

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES
IV^e Section, Sciences historiques et philologiques

III

HAUTES ÉTUDES DU MONDE GRÉCO-ROMAIN

24

ÉTIENNE FAMERIE

LE LATIN ET LE GREC D'APPIEN

*Contribution à l'étude du lexique
d'un historien grec de Rome*

Préface de CLAUDE NICOLET
Membre de l'Institut



DROZ

1998

LE LATIN ET LE GREC D'APPIEN

CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DU LEXIQUE

D'UN HISTORIEN GREC DE ROME

Sur l'avis de M. Claude NICOLET, directeur d'études, et de MM. Jean IRIGOIN et Jean-Louis FERRARY, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Étienne FAMERIE le titre d'élève diplômé de la Section des Sciences historiques et philologiques de l'École pratique des Hautes Études.

Paris, le 23 mars 1997.

Le directeur d'études

Claude NICOLET

Les commissaires responsables

Jean IRIGOIN

Jean-Louis FERRARY

Le Président de la Section

François MONNIER

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES – IV^e SECTION
Sciences historiques et philologiques

III
HAUTES ÉTUDES DU MONDE GRÉCO-ROMAIN
24

ÉTIENNE FAMERIE

LE LATIN ET LE GREC D'APPIEN

CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DU LEXIQUE
D'UN HISTORIEN GREC DE ROME

Préface de
CLAUDE NICOLET
Membre de l'Institut

Librairie DROZ S.A.
11, rue Massot
GENÈVE

Librairie CHAMPION
7, quai Malaquais
PARIS

1998

ISBN : 2-600-00273-1

© Copyright 1998 by Librairie Droz S.A., Geneva (Switzerland)

All rights reserved. No part of this book may be reproduced, translated, stored or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise without written permission from the publisher.

PRÉFACE

Les historiens grecs de Rome représentent, pour les spécialistes de l'antiquité romaine, une source précieuse et indispensable. Quantitativement d'abord : ils comblent bien souvent les lacunes de la documentation latine et, sans eux, nous serions totalement ignorants de pans entiers du récit historique. Que serions-nous sans Polybe, Diodore, Denys d'Halicarnasse, Plutarque et Dion Cassius – sans parler de Strabon, d'Hérodien ou de Zosime ? Mais, si chacun, depuis la Renaissance, a reconnu ce fait, on a, pendant longtemps, négligé de l'exploiter comme il le mérite.

Je n'insisterai pas sur leur intérêt linguistique ou littéraire, assez inégalement souligné. Il est pourtant évident, pour peu qu'on se débarrasse d'une anachronique conception du « classicisme » de la langue. Un point cependant mérite d'être relevé : ces auteurs, même les plus anciens d'entre eux, comme Polybe, vivent dans un monde de plus en plus bilingue. Leur langue maternelle, le grec, tout auréolée de sa longue tradition culturelle, coexiste avec une autre langue qui est celle des « vainqueurs » et désormais des dirigeants du monde. Inévitablement, lorsqu'ils abordent des sujets qui touchent à cette conquête et à ce nouvel ordre du monde, les réalités romaines, les mots qui les désignent et les mentalités que ces mots expriment, s'imposent à eux. Leur propre langage, leur hellénisme, leurs propres mentalités en sont nécessairement affectés. De tels phénomènes, à la fois linguistiques et culturels, sont assez fréquents dans notre histoire. Leur étude est indispensable, et d'ailleurs fascinante. Cela seul justifierait un patient travail de type linguistique, comme celui qu'a mené à bien Étienne Famerie dans l'excellente monographie qu'on va lire. Il était peut-être naturel que de telles études apparaissent, de manière privilégiée, dans un pays de haute culture, de grande tradition philologique comme la Belgique, dont la situation linguistique et politique rend très sensibles tous les avantages, et parfois les inconvénients, du bilinguisme.

Mais il y a plus. Il s'agit, avec ces auteurs (Appien et d'autres), d'historiens qui racontent une histoire qui, pour eux, est presque toujours contemporaine, qui se déroule dans le domaine de l'expérience vécue. Le passage, dans un même esprit, d'un moyen d'expression à un autre, les transpositions, les emprunts ou les équivalences qu'il suscite, ont déjà un intérêt historique certain. Mais n'oublions pas que notre culture scolaire artificielle et répétitive nous donne un faux et dangereux sentiment de proximité à l'égard de « ces choses anciennes », comme disait Fustel de Coulanges. Nous croyons comprendre ces deux langues mortes, le grec et le latin ; et, de manière touchante, certains s'obstinent à les croire « vivantes », parce que nous pratiquons

encore, ici ou là, l'exercice plaisant du « thème ». Rien de plus trompeur. Ces mondes lointains, nous les avons presque entièrement perdus. C'est une simple illusion culturelle et scolaire qui nous fait croire que nous pouvons les ressusciter ; cette illusion tourne parfois à la tragédie, comme lorsque des « républicains de collège » ont cru faire revivre Sparte et Rome sur les bords de la Seine. Nous devons au contraire, pour en élaborer modestement une connaissance historique positive, tenir en mémoire les différences, estimer constamment les distances. Et, du coup, mesurer notre ignorance.

C'est ici que la diversité d'expression, à travers deux langues assez proches pour que les nuances soient significatives, intervient au secours de l'historien. Nous n'avons pas à estimer seulement les déformations que subirait, en passant d'une langue à l'autre, l'expression d'une réalité de nous connue (les réalités romaines en grec). Car ces réalités romaines, quoique apparemment familières, se dérobent le plus souvent à nos exigences. C'est ici que la sorte de vision stéréoscopique, ou de triangulation, que nous offre ce jeu de miroirs déformants prend tout son prix. Le choix d'un équivalent grec, les traductions adoptées par les chancelleries, les autorités locales, ou plus précisément par nos auteurs, vont souvent nous éclairer sur la nature de telle institution ou de telle réalité romaines, en nous montrant comment elles étaient perçues, à tort ou à raison (ce sera à nous d'en juger), par des Grecs. Et bien souvent le détail de ce passage, avec ses remords ou ses hésitations, nous fournira le déclic qui nous expliquera un aspect mal compris ou nous révélera les enjeux implicites qui, de la part des Romains comme de leurs alliés ou sujets grecs, se trouvaient derrière le choix des mots.

C'est à vrai dire une chose repérée depuis longtemps. De Juste Lipse à Mommsen, de Wannowski à Magie et à Louis Robert, les plus grands s'en sont avisés, avec des bonheurs divers. Pour avoir, sur leur trace, modestement pataugé bien des fois dans Polybe, Denys, Strabon, Dion Cassius ou notre Appien, j'en connais les pièges, mais aussi les petites victoires que l'exercice autorise parfois. J'en ai, à plusieurs reprises depuis 1975, signalé l'intérêt, et l'urgence de se mettre à explorer systématiquement ce filon. Restait, au-delà d'exemples ponctuels, à constituer le corpus, d'abord grâce à des monographies exhaustives. C'est dire avec quel plaisir j'ai accueilli successivement, à ma conférence de la Section, de jeunes savants qui avaient la formation et la patience requises pour de tels travaux : M. Étienne Famerie et, avant lui, son maître de l'Université de Liège, M. Michel Dubuisson. J'ai beaucoup appris de leurs résultats et, grâce aussi à Polybe et à Appien, l'histoire romaine en a beaucoup profité. Je suis très heureux que ce livre prenne place dans nos publications. Il est comme le messager des projets futurs de son auteur. Qu'il en soit remercié et félicité.

Claude NICOLET

INTRODUCTION

L'histoire de la Grèce est accessible, pour l'essentiel, par l'intermédiaire de sources grecques¹. Celle de Rome a aussi ses grands auteurs : César, Salluste, Tite-Live, Tacite, auxquels certains daignent adjoindre, non sans réticence parfois, Suétone. Tout paraît donc clair : l'historien moderne de la Grèce trouve son bonheur chez Hérodote, Thucydide et Xénophon ; celui de Rome a longtemps confiné ses recherches aux sources latines, invoquant Diodore ou Plutarque pour confirmer telle information puisée à bonne source, latine bien entendu.

Mais, quand les textes latins font défaut et que des auteurs grecs constituent une source unique ou capitale, l'historien moderne doit s'estimer heureux de posséder leur témoignage². Pour justifier l'intérêt qu'il est alors nécessaire de leur accorder, on a entrepris d'identifier leurs sources, recherche dans laquelle la philologie allemande du siècle dernier s'est distinguée³. Les conclusions furent unanimes : Denys, Plutarque, Appien, etc., sont des compilateurs plus ou moins scrupuleux, derrière lesquels se cachent de bonnes sources, ... dont la tradition n'a rien conservé en ligne directe.

Cette analyse, curieuse dans son principe (qu'est-ce qu'une « mauvaise » source en histoire ancienne ?), offrait l'avantage de légitimer l'utilisation des « compilateurs » en attribuant la meilleure part de leur témoignage à des sources sérieuses, tout en leur laissant la responsabilité des innombrables erreurs et bévues qui déparent leurs écrits. Ce dépeçage systématique eut notamment pour effet d'enrichir le modeste dossier de

¹ Les sources latines traitant de l'histoire grecque se résument (en dehors d'allusions chez divers auteurs) à quelques œuvres de valeur inégale : les *Histoires Philippiques* de Trogue-Pompée abrégées par Justin (le seul ouvrage latin à envisager Rome dans la succession des « empires universels »), les *Hommes illustres* de Cornélius Nepos et, dans une perspective bien différente, le récit de Quinte-Curce.

² Cf., p. ex., la présentation caractéristique de F. DE ZULUETA, *The Development of Law under the Republic*, dans *CAH*, IX (1932), p. 886 : « The virtues of Appian as an historian are not high. (...) Nevertheless, the thirteen book contains evidence of outstanding value. (...) In his account of the war in Illyria, Appian gives some information of value, and this is truer still of the *Mithridatica* », etc.

³ Au cours du XIX^e s., plus de cinquante thèses allemandes furent consacrées aux problèmes de « Quellenforschung » chez Appien.

l'annalistique pré-livienne : aujourd'hui, Fabius Pictor doit autant, sinon davantage à Denys d'Halicarnasse qu'à Tite-Live. Si la « Quellenforschung » a fourni de beaux résultats dans le domaine de la critique historique, il lui arrive aussi de se fourvoyer dans des impasses. La plus fameuse se résume par l'adage : « Les historiens grecs de Rome valent par la seule qualité de leurs sources. »⁴

Appien, comme d'autres, occupe une position ambiguë dans le champ de l'« Altertumswissenschaft », car son exégèse relève à la fois de l'histoire romaine et de la philologie grecque, deux disciplines qui n'ont pas toujours fait bon ménage.

Les modernes s'accordent aujourd'hui à souligner l'importance capitale du témoignage d'Appien pour notre connaissance des deux derniers siècles de la République. Il est notamment le seul auteur ancien à fournir un récit continu des guerres civiles de la République, des guerres contre Mithridate, de la conquête de l'Illyrie et de la Syrie. En revanche, l'auteur n'est pas gâté par la philologie, c'est le moins qu'on puisse dire. Aborder son œuvre en se pliant aux règles strictes de la critique historique est une rude tâche, vu la qualité des instruments de travail, quand ils existent : la dernière édition critique de son *Histoire romaine* doit être revue, le seul commentaire d'ensemble date de 1785 et la dernière traduction française complète de 1659⁵ ! Récemment encore, en l'absence d'outil lexicologique, il était presque impossible de répondre à toute question relative au vocabulaire de l'historien⁶.

La redécouverte d'Appien à la Renaissance suscita d'emblée de violentes critiques contre son œuvre⁷. Le ton fut donné par J.J. Scaliger, qui le considérait comme un *infans in historia*, victime d'un *delirium*, allant jusqu'à le taxer de *fucus alienorum laborum*, « frelon des travaux d'autrui »⁸. De nombreux savants, tels que Vossius ou

⁴ Pour Appien, cf., p. ex., E. GABBA, *BC I*, p. XVII : « Un'analisi dell'opera appiana non può che confermare ancora una volta la generale conclusione che Appiano vale per le fonti che usa. » – Les deux dernières éditions des fragments de Posidonios, dont les *Histoires* constituent une source importante de Diodore, offrent une belle illustration d'un tel jugement. L'une, raisonnable, donne les fragments textuels (L. EDELSTEIN – I. KIDD, *Posidonius*, vol. I, Cambridge, 1989² : 61 fr., pour la plupart des citations d'Athénée) ; l'autre, qui estime redécouvrir Posidonios un peu partout chez Diodore, en reproduit des pages entières (W. THEILER, *Poseidonios. Die Fragmente*, t. I, Berlin, 1982 : 171 fr.). Le commentaire de Theiler et l'étude de J. MALITZ, *Die Historien des Posidonios*, Munich, 1983, intéresseront autant le spécialiste de Diodore que celui de Posidonios – juste retour des choses.

⁵ Cf. *infra*, p. 36, n. 139.

⁶ Cf. *infra*, p. 46-47.

⁷ On trouvera un relevé édifiant chez J. SCHWEIGHÄUSER, *Exercitationes in Appiani Historias Romanas*, Strasbourg, 1781, p. 50-55 ; L. GOETZELER, *Quaestiones in Appiani et Polybii dicendi genus*, Würzburg, 1890, p. 6-8.

⁸ J.J. SCALIGER, *Thesaurus temporum*, Leyde, 1606, p. 335 ; 346 ; 177 (la dernière expression est empruntée à VIRG., *Géorg.*, IV, 244, à propos du tort causé par les frelons au travail des abeilles).

Ernesti⁹, se rallièrent au jugement péremptoire de Scaliger, qui ne cessa de faire des émules jusqu'à l'époque contemporaine. Parmi eux, E. Schwartz, auteur de l'article *Appianus* dans la *Realencyclopädie*, n'a pas peu contribué à entretenir cette réputation peu flatteuse¹⁰. Longtemps aussi, Appien a souffert de la comparaison avec Plutarque, dont les *Vies parallèles*, jugées supérieures, passaient pour être sa source principale.

L'auteur n'a guère trouvé grâce aux yeux des modernes avant la première édition scientifique de son œuvre, due à J. Schweighäuser (1785). Le traitement de faveur que lui a réservé E. Egger au milieu du XIX^e siècle est, pour l'époque, atypique¹¹. Il faudra attendre l'étude de J. Carcopino sur les Gracques – trop brillante a-t-on dit – pour voir l'*opinio communis* remise en question¹². Ensuite, N.I. Barbu, au terme d'une comparaison des témoignages d'Appien et de Plutarque pour la période 63^a-44^a, reconnut au premier une valeur intrinsèque qui ne devait rien à la prose du philosophe de Chéronée¹³. La réhabilitation ainsi amorcée connut une nouvelle impulsion avec la thèse d'E. Gabba¹⁴, dont le nom restera attaché au renouveau des études sur l'auteur. Il a, le premier, entrepris sur de nouveaux frais une étude débarrassée des préjugés dogmatiques d'une « Quellenforschung » excessive.

Des historiens controversés

D'une manière générale, si Appien a aujourd'hui meilleure réputation auprès des modernes, sa principale qualité reste la valeur de ses sources. Sa réhabilitation n'a guère modifié l'image de l'historien dans le champ de la littérature grecque et, quelle que soit la valeur de son témoignage, on ne le lit pas pour lui-même. Cette attitude de défiance est moins dictée par le contenu de l'œuvre que par une vision simpliste et stéréotypée des historiens grecs de Rome.

Selon une opinion répandue, ces auteurs seraient moins soucieux que leurs homologues latins de nommer avec précision les notions relatives aux institutions et à la vie

⁹ G.J. VOSSIUS, *De historicis Graecis libri IV*, t. II, Amsterdam, 1697, p. 125 ; J.A. ERNESTI, *Opuscula philologica et critica*, Leyde, 1776², p. 78 : *Appianus ... ineptus compilator*.

¹⁰ E. SCHWARTZ, art. *Appianus* (2), dans *RE*, II, 1 (1895), col. 217 : « Der alte Beamte vindiciert sich auch das Dilettanten ». Cf. A. ROSENBERG, *Einleitung und Quellenkunde zur römischen Geschichte*, Berlin, 1921, p. 205 : « Appian ist ein reiner Dilettant. » – Sur l'œuvre de Schwartz, auteur de la plupart des articles d'historiographie grecque dans les premiers volumes de la *RE*, cf. E. GABBA, *Eduard Schwartz e la storiografia greca dell'età imperiale*, dans *ASNP*, 9 (1979), p. 1033-1049 (= *Cultura classica e storiografia moderna*, Bologne, 1995, p. 219-235).

¹¹ E. EGGER, *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste*, Paris, 1844, p. 243-261.

¹² J. CARCOPINO, *Autour des Gracques*, Paris, 1928 (2^e éd. revue par Cl. Nicolet, 1967).

¹³ N.I. BARBU, *Les sources et l'originalité d'Appien dans le deuxième livre des Guerres civiles*, Paris, 1932.

¹⁴ *Appiano e la storia delle guerre civili*, Florence, 1956.

publique romaine¹⁵. Tout se passerait comme si, du fait de leur origine ou de leur langue, ils ne ressentait pas le besoin ou n'étaient pas en mesure d'écrire l'histoire avec des mots appropriés. Les progrès récents de la philologie et de la critique historique invitent à revoir ce jugement, qui s'apparente au procès d'intention et fait preuve, par la même occasion, d'une grande indulgence pour certains historiens latins.

Examinons d'abord les arguments invoqués pour justifier la défiance que suscitent les historiens grecs : leur manque de compétence, leur but et leur public.

1. *Manque de compétence*

L'argument repose sur un postulat implicite : seuls les Romains, c'est-à-dire les écrivains latins, auraient une connaissance suffisante de leur propre histoire et de leurs institutions pour en parler avec précision.

Les exemples sont innombrables, qui montrent à l'évidence que le postulat est faux. Le plus flagrant est celui de Polybe. Sa vie, sa carrière, son engagement et même sa langue montrent qu'il se sent au moins autant romain que grec¹⁶. L'analyse réfléchie et argumentée qu'il fournit de multiples aspects du monde romain (« constitution », institutions, armée, histoire de la conquête, etc.) en fait un historien dont la qualité n'a rien à envier ni aux annalistes latins de son époque, ni à Tite-Live, dont il est une source essentielle.

L'incompétence des historiens grecs se marquerait aussi dans les réflexions et les digressions qui abondent dans leurs œuvres. Les réflexions personnelles de ces historiens méritent précisément une attention particulière, car elles livrent de précieuses clés pour l'interprétation du récit. Les doutes d'Appien, son étonnement et ses aveux d'incompréhension sont toujours riches d'enseignement. Loin de trahir l'utilisation d'une source peu fiable, ils permettent de mieux voir comment l'auteur envisage le sujet qu'il traite. Bien des comparaisons, que d'aucuns considèrent comme inopportunes, sont en fait des anachronismes conscients. De manière générale, il y a toujours beaucoup à apprendre des interventions personnelles d'un auteur dans son œuvre¹⁷.

¹⁵ Cf. Th. MOMMSEN, *Le droit public romain*, t. III, p. 276, n. 1 ; D. MAGIE, *De Romanorum iuris publici sacrique uocabulis sollemnibus in Graecum sermonem conuersis*, Leipzig, 1905, p. 74 ; T.J. LUCE, *Appian's Exposition of the Roman Constitution*, Princeton, 1958, p. 54-55, 95-96 ; H.J. MASON, *Greek Terms for Roman Institutions*, Toronto, 1974, p. X.

¹⁶ Sur le sujet, cf. le livre de M. DUBUISSON, *Le latin de Polybe. Les implications historiques d'un cas de bilinguisme*, Paris, 1985, qui étudie l'influence du latin et de la mentalité romaine sur la langue de l'historien ; ID., *La vision polybienne de Rome*, dans *Purposes of History. Studies in Greek Historiography from the 4th to the 2nd Centuries B.C.*, éd. H. Verdin et al., Louvain, 1990, p. 233-243.

¹⁷ Sur Appien, cf. J. VAN DER LEEST, *Appian's References to His Own Time*, dans *AHB*, 3 (1989), p. 131-133.

Si tous les historiens grecs de Rome ne peuvent prétendre égaler Polybe, ses successeurs ont pourtant plusieurs points en commun, qui relativisent fortement leur prétendue ignorance ou incompetence à traiter des réalités romaines. Ils connaissent bien Rome pour y avoir séjourné longtemps ou s'y être installés à demeure¹⁸, ce qui les met en contact direct avec les aspects politiques, sociaux, religieux et psychologiques du monde dont ils écrivent l'histoire.

La plupart sont aussi des acteurs de la vie publique. À cet égard, la carrière de Dion Cassius (Cassius Dio Cocceianus, c. 163/4 – avant 235) est édifiante¹⁹. Fils de consul originaire de Nicée, il entame la carrière des honneurs vers 188-189 : il sera successivement questeur (vers 188-189), tribun militaire (vers 191), préteur (194), gouverneur de province (entre 197 et 202), probablement consul suffect (205-206), puis, après un congé de plusieurs années, qu'il met à profit pour écrire son *Histoire romaine*, curateur de Pergame (218), proconsul d'Afrique (223), légat consulaire en Dalmatie (224-226) et en Pannonie (226-228), enfin, collègue de l'empereur Sévère Alexandre au consulat (229).

Une telle carrière, qui fait de Dion Cassius sinon un homme d'État exceptionnel, du moins une personnalité respectable et un sénateur distingué, s'accorde franchement mal avec un statut de compilateur borné. Bien sûr, sa carrière n'est pas le garant d'une œuvre historique sans défaut ; bien sûr, il pêche plus d'une fois par ignorance et livre en plusieurs endroits une information erronée ou une mauvaise analyse de tel usage de la vieille République : on n'en est pas moins en présence d'un Grec rompu au droit romain et connaissant le latin, familier de la cour impériale (il est membre du *consilium* de plusieurs empereurs entre 189 et 229) et de l'administration romaine. On est en tout cas loin du Romain Tite-Live, un historien pour lequel une armée en campagne ou une séance du sénat sont autant de réalités étrangères à son expérience²⁰.

¹⁸ Cf. *infra*, p. 27-28.

¹⁹ Cf. F. MILLAR, *A Study of Cassius Dio*, Oxford, 1964, p. 5-27 ; A.M. GOWING, *The Triumviral Narratives of Appian and Cassius Dio*, Ann Arbor, 1992, p. 19-32 ; M.-L. FREYBURGER-GALLAND, *Aspects du vocabulaire politique et institutionnel de Dion Cassius*, Paris, 1997, p. 7-30.

²⁰ Dans le domaine latin, l'histoire littéraire est aussi à l'origine de jugements qui traduisent le même hiatus surprenant entre la compétence indiscutable d'un auteur et la prétendue médiocrité de telle de ses œuvres. Ainsi, l'opuscule de Frontin sur les *Aqueducs de la ville de Rome* jouit d'un grand respect, car il est le fruit d'une enquête menée par un grand commis de l'État avant son entrée en fonctions comme *curator aquarum* en 97. Mais Frontin a aussi été trois fois consul (en 73, 98 et 100 ; les deux dernières comme collègue de l'empereur Trajan en personne). Ces fonctions lui confèrent *a priori* autant de compétence pour écrire des *Stratagèmes*. Or l'accueil mitigé qui leur est d'ordinaire réservé se fonde sur des critères littéraires sans grand intérêt, vu la nature particulière de l'ouvrage – c'était un dossier annexe joint à un traité de tactique aujourd'hui perdu –, et tend à masquer son intérêt indéniable, alors qu'il constitue, avec l'abrégé de Végèce, le seul ouvrage latin relatif à l'art de la guerre qui nous soit parvenu. Cf. R. MARTIN – J. GAILLARD, *Les genres littéraires à Rome*, Paris, 1990, p. 178 : « les *Aqueducs*, petit livre remar-

Nous aurons l'occasion de montrer qu'Appien, juriste de formation, s'est établi à Rome, qu'il connaît le latin et a plaidé devant les empereurs²¹. Il sera essentiel d'avoir ces données présentes à l'esprit au moment de porter un jugement sur l'auteur.

2. *Différence de perspective historique*

On tire souvent argument du plan de l'œuvre d'Appien, écrite καθ' ἕκαστον ἔθνος (*Préf.*, 12, 46), pour voir en lui l'historien des peuples soumis²². Parfois, on l'assimile même à un provincial qui écrivait l'histoire depuis son Égypte natale et se ferait en quelque sorte l'interprète des vaincus²³. Nous aurons à revenir sur cette interprétation erronée de l'histoire écrite κατὰ ἔθνη. L'essentiel de la carrière d'Appien s'est déroulé non pas en Égypte, comme on l'a longtemps cru²⁴, mais à Rome. Une découverte épigraphique récente a même donné lieu à une hypothèse séduisante. Elle identifie Appien avec un Ἀππιανός qui obtint d'un empereur le sacerdoce de la Fortune de Rome vers le milieu du II^e s. et fut inhumé dans la capitale.

Enfin, ces historiens sont aussi (et peut-être avant tout) des intellectuels que les réalités du pouvoir ne laissent pas indifférents. À ce titre, leurs œuvres sont autant de reflets d'une expérience personnelle et racontent, en filigrane, la rencontre entre deux mondes. Plusieurs travaux ont mis en évidence les tentatives de synthèse que les membres des classes supérieures ont opérées pour résoudre la contradiction entre le prestige d'une culture grecque et l'obligation d'être romain dans la vie publique²⁵. Parmi les nombreuses explications fournies pour réconcilier culture et politique, une des plus originales est certainement l'élaboration d'une histoire romaine conçue comme universelle. Après Polybe, ce sont encore des Grecs (Denys, Aelius Aristide, Appien) qui ont exprimé le plus clairement en quoi le destin de Rome se confondait avec celui du monde habité²⁶.

3. *Des historiens pour public amateur*

quable par la simplicité et la clarté d'une écriture purement technicienne » ; p. 183 : « les *Stratagèmes*, opuscule de qualité médiocre ». Sur l'intérêt documentaire des ouvrages de Frontin, cf. J. DELAINE, *De aquis suis ? : The Commentarius of Frontinus*, dans *Les littératures techniques dans l'antiquité romaine (Entretiens sur l'antiquité classique, t. XLII)*, Genève, 1996, p. 117-141.

²¹ Cf. le chapitre « Appien et son œuvre », p. 1-13 ; 27-32.

²² Cf. J. SIRINELLI, *Les enfants d'Alexandre. La littérature et la pensée grecque (334 av. J.-C. – 519 apr. J.-C.)*, Paris, 1993, p. 307, qui parle du « sentiment de particularisme » d'Appien.

²³ Cf. S. USHER, *The Historians of Greece and Rome*, Londres, 1969, p. 244 (« a provincial by birth and by choice »).

²⁴ L'hypothèse se fonde sur une mauvaise interprétation d'un passage de la préface de l'auteur : cf. *infra*, p. 7, n. 29.

²⁵ Cf. G. BOWERSOCK, *Greek Sophists in the Roman Empire*, Oxford, 1969 ; M. DUBUISSON, *Les intellectuels grecs et le pouvoir*, Bruxelles, 1986 (dossier de textes).

²⁶ Cf. *infra*, p. 17, n. 66.

Les historiens de langue grecque s'adressent à un public hellénophone étranger à la capitale et peu instruit des usages romains, donc moins exigeant. Cela signifie qu'ils n'éprouveraient pas le besoin – en seraient-ils même capables – de fournir un exposé aussi précis que leurs homologues latins. Ce parti pris expliquerait ainsi leurs approximations et justifierait le recours à de nombreuses explications et digressions.

L'argument soulève une question délicate, celle de la définition du « public » des historiens anciens, à propos duquel nous ne disposons d'aucune information détaillée. Il implique aussi que le public (quel qu'il soit) des historiens romains serait forcément différent de celui de leurs homologues grecs. Comme nous le verrons, rien n'est moins sûr. Une telle distinction trouve son origine dans une vision simpliste de l'antiquité gréco-romaine, qui serait exclusivement latine en Occident et hellénophone en Orient. Si la distinction paraît pertinente pour certains domaines d'activités précis sous la République, l'évolution de l'usage des langues sous l'Empire, qui voit se propager l'enseignement et l'usage du latin dans la *pars Orientis* modifiera considérablement la géographie linguistique²⁷. Enfin, comme la plupart des historiens vivent à Rome, il serait *a priori* absurde de penser qu'ils utilisent une langue qui ferait obstacle à la diffusion de leurs écrits dans la capitale. Polybe, selon ses propres termes, sait bien que son ouvrage sera lu avant tout par des Romains²⁸.

Ces critiques souvent adressées aux historiens grecs de Rome ont toutefois leur limite, car, malgré tout, l'historien moderne ne peut faire l'économie de leur témoignage. C'est pourquoi les auteurs réputés mineurs – Polybe a toujours eu meilleure presse auprès des modernes – ont chacun, pour ainsi dire, leur « réhabilitateur »²⁹.

Pour juger sur pièces de la pertinence de toutes ces remarques et critiques, il faut lire l'*Histoire romaine* d'Appien et s'assurer que l'on comprend vraiment les propos de l'auteur, les « mots du texte » disent les philologues. Le temps était donc venu d'entreprendre une étude sur son lexique.

Nous avons jugé nécessaire de donner d'abord un état de la question sur l'auteur et sur les instruments de travail dont on dispose aujourd'hui. Cette recherche préalable nous a aussi amené à étudier les méthodes sur lesquelles se fondent certains outils de lexicologie que nous avons sans cesse utilisés.

Le corps du travail s'articule autour de deux grands thèmes : le latin et le grec d'Appien.

²⁷ Cf. Br. ROCHETTE, *Le latin dans le monde grec. Recherches sur la diffusion de la langue et des lettres latines dans les provinces hellénophones de l'empire romain*, Bruxelles, 1997.

²⁸ Cf. *infra*, p. 33, n. 125.

²⁹ Parmi les ouvrages pionniers, on songe notamment à ceux de F. Millar (*A Study of Cassius Dio*, Oxford, 1964), C.P. Jones (*Plutarch and Rome*, Oxford, 1971) et, plus récemment, E. Gabba (*Dionysius of Halicarnassus and the History of Archaic Rome*, Berkeley, 1991).

L'expression « latin d'Appien » désigne de manière commode les aspects romains de sa langue. Comme il n'existe pas d'étude particulière sur son vocabulaire en matière d'institutions (au sens large), nous lui avons consacré un chapitre important, dont les conclusions complètent et corrigent celles des lexiques traditionnels. Nous avons ensuite esquissé la première étude des latinismes de l'auteur qui tienne compte des recherches de M. Dubuisson sur le latin de Polybe.

Les deux approches, qui sont complémentaires, permettront de définir l'attitude de l'auteur aux prises avec les réalités romaines, d'évaluer, si possible, sa compétence à traiter de l'histoire romaine et, plus généralement, de définir le rôle qu'il assigne à son œuvre.

Le « grec d'Appien » est un sujet beaucoup plus vaste que nous ne pouvions traiter dans son ensemble. On dispose déjà de quelques travaux particuliers qui portent sur la langue de l'auteur. Nous avons choisi d'étudier un aspect jusqu'ici totalement négligé, mais riche d'enseignements à plusieurs égards, celui des « néologismes ». Une longue introduction sera consacrée à la définition de ce terme, qui est à première vue peu pertinent dans le cas d'une langue ancienne.

L'étude des néologismes d'Appien constitue un apport réel pour notre connaissance de sa langue et, plus largement, de la κοινή du II^e s. de notre ère. Mais il eût été arbitraire de réduire l'étude d'un tel phénomène linguistique à ses seules manifestations dans la littérature. Pour être pertinente, elle nécessite la prise en compte du vocabulaire des inscriptions et des papyrus documentaires. La variété et, en principe, l'exhaustivité de l'enquête permettra de décrire prudemment, à travers le témoignage d'Appien, un moment de l'évolution du lexique grec d'époque impériale.

Si la seconde section de l'ouvrage s'adresse au philologue, elle intéresse aussi l'historien de Rome. Le premier y trouvera à la fois un exposé fondé sur une méthodologie éprouvée et une contribution à la lexicologie du grec récent. Le second y découvrira l'analyse de termes bien connus de lui, mais qu'il ne s'attend pas à trouver en pareil contexte. Le surnom que donne Appien à Carthagène (Σπαρταγενής), la δυσανδρία qui accable les Italiens vers 135, le terme δεκατεύω censé désigner le mode de répartition des nouveaux citoyens dans les tribus au terme de la guerre sociale : trois mots, qui sont autant de néologismes propres à l'auteur. Cette étude sera donc aussi, à sa façon, une explication de texte.

*

* *

Nous sommes heureux d'exprimer notre reconnaissance à tous ceux qui nous ont permis d'entreprendre et de mener à bien notre travail.

Nous devons la meilleure part de notre formation à A. Bodson, professeur à l'Université de Liège et recteur de l'Université, qui nous a appris, jeune étudiant, à comprendre un texte latin, à formuler les bonnes questions, mais aussi à douter de certitudes trop vite acquises à la première lecture. Devenu son assistant, nous avons pu apprécier son soutien chaleureux et l'intérêt qu'il n'a cessé de manifester pour nos recherches. Nous serions fier s'il reconnaissait au détour d'une page un peu de sa rigueur et de son bon sens philologique.

Notre gratitude s'adresse aussi à M. Dubuisson, professeur à l'Université de Liège, dont les recherches sur Polybe sont à l'origine des nôtres. Nous lui devons notre première rencontre avec l'œuvre d'Appien. En 1986, il nous confia la responsabilité de mener à bien la réalisation d'une concordance de l'auteur, qui était en projet. Il sait, pour y avoir consacré de longues heures, la peine que ce travail de longue haleine nous a coûtée. Cette collaboration a permis de définir le sujet d'une thèse de doctorat dont il est devenu le promoteur. Ses conseils avisés et ses encouragements amicaux ont toujours été précieux.

Notre formation en histoire des institutions politiques de Rome doit beaucoup à Cl. Nicolet, professeur à l'Université de Paris-I et directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études, qui nous a accueilli à son séminaire il y a plus de dix ans et dont nous avons toujours pu apprécier la bienveillance. Ses conférences magistrales ont souvent été pour nous des leçons d'humilité. Lors des séances du mardi, nous l'avons vu bien des fois aux prises avec Cicéron ou Suétone, qui n'ont pas de secrets, en principe, pour les latinistes. Lui, en historien exigeant, avait souvent une solide raison de ne pas bien comprendre le texte, par exemple à cause d'un *et*, qui, à la réflexion, embarrasse tout le monde. Il nous a aussi initié à l'œuvre de Th. Mommsen, et fait partager, plus généralement, sa passion pour les Républiques.

Liliane Bodson, P. Wathelet et A. Deisser, professeurs à l'Université de Liège, ont accepté de lire une première ébauche de divers chapitres. Leurs suggestions et critiques nous ont permis de mieux formuler tel développement maladroit ou de revoir telle traduction médiocre. Nous tenons aussi à dire la dette que nous avons contractée durant nos études envers J. Labarbe, à qui nous devons notamment notre formation en épigraphie et en institutions du monde grec.

J. Irigoien, membre de l'Institut, et J.-L. Ferrary, directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études, ont été les lecteurs attentifs de cette thèse, qui nous a valu le titre d'élève diplômé de l'École.

Nous remercions également J. Schamp (Fribourg), K. Brodersen (Mannheim), L. Havas (Debrecen), G. Nemeth (Budapest) et A. Martin (Liège), qui nous ont éclairé sur divers points.

La réalisation de la *Concordance d'Appien* n'aurait pas été possible sans la collaboration de P. Tombeur, professeur à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve et

directeur du Centre de traitement électronique des documents, et le dévouement de ses collaborateurs, J. Schumacher, R. Leurquin et M. Thomas. Durant toutes ces années, nous avons bénéficié du soutien financier du Fonds national de la recherche scientifique et du Fonds de la recherche fondamentale collective. Nous leur sommes reconnaissant de la confiance et de la libéralité qu'ils nous ont toujours témoignées.

Anne-Catherine, enfin, sait tout ce que nous lui devons.

APPIEN ET SON ŒUVRE

« On a souvent médité, mais à tort, du métier d'historien d'Appien ; malgré des erreurs, des bévues inévitables dans toute œuvre, malgré les déformations de son optique grecque, il reste, pour nous, irremplaçable. »^(*)

I. BIOGRAPHIE

Les informations relatives à la personne et à la carrière d'Appien sont peu nombreuses¹. Elles reposent, pour l'essentiel, sur les rares indications contenues dans son *Histoire romaine* et sur le témoignage d'un de ses proches amis, Fronton.

À la fin de la *Préface*, l'auteur écrit :

Τίς δὲ ὢν ταῦτα συνέγραψα, πολλοὶ μὲν ἴσασι καὶ αὐτὸς προέφηνα· σαφέστερον δ' εἰπεῖν, Ἀππιανὸς Ἀλεξανδρεὺς, ἐς τὰ πρῶτα ἦκων ἐν τῇ πατρίδι καὶ δίκαις ἐν Ῥώμῃ συναγορεύσας ἐπὶ τῶν βασιλέων, μέχρι με σφῶν ἐπιτροπεύειν ἤξιωσαν. Καὶ εἴ τῳ σπουδὴ καὶ τὰ λοιπὰ μαθεῖν, ἔστι μοι καὶ περὶ τούτου συγγραφὴ. (*Préf.*, 15, 62)

« Qui je suis, moi, l'auteur du présent ouvrage, beaucoup le savent et je l'ai indiqué moi-même². Pour le dire plus clairement, je suis Appien d'Alexandrie ; après avoir occupé de hautes fonctions dans mon pays, j'ai plaidé à Rome devant les Césars, jusqu'à ce qu'ils m'aient jugé digne d'être leur procureur. Si quelqu'un désire en apprendre davantage, il existe aussi un ouvrage de moi sur le sujet. »

(*) Cl. NICOLET, *Les Gracques. Crise agraire et révolution à Rome*, Paris, 1967, p. 12.

¹ Les exposés les plus complets sont ceux d'Ed. SCHWARTZ, art. *Appianus* (2), dans *RE*, II, 1 (1895), col. 216-237 (= *Id.*, *Griechische Geschichtsschreiber*, Leipzig, 1959, p. 361-393) ; T.J. LUCE, *Appian's Exposition of the Roman Republican Constitution*, Ph.D., Princeton, 1958, p. 1-29 ; E. GABBA, *Appiani Bellorum ciuilium liber primus*, Florence, 1967², p. VII-XXI ; A.M. GOWING, *The Triumviral Narratives of Appian and Cassius Dio*, Ann Arbor, 1992, p. 9-18 ; K. BRODERSEN, *Appian und sein Werk*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 339-363.

² Selon J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. III, p. 133, l'auteur doit faire allusion au titre général de l'œuvre, dont on trouve une trace dans certains manuscrits : Ἀππιανοῦ σοφιστοῦ Ἀλεξανδρέως Ῥωμαϊκῆς (uel Ἰταλικῆς) ἱστορίας προοίμιον, etc.

Appien se borne à livrer quelques renseignements sommaires. Pour le reste, il renvoie le lecteur à une autobiographie qui ne nous est pas parvenue³.

L'auteur est originaire d'Alexandrie (cf. *Préf.*, 10, 39, où les Ptolémées sont appelés ἐμοὶ βασιλεῖς, « mes rois »). Mais, contrairement à une opinion longtemps répandue⁴, son patronyme n'est pas d'origine latine et ne dérive pas du *praenomen* Appius, qui le rattacherait à la *gens* d'un App. Claudius⁵. Dans une étude importante, I. Hahn a montré que le nom de l'historien n'était pas d'origine romaine, mais égyptienne⁶ : Ἀππιανός dérive d'un nom égyptien forgé sur le théonyme Apis (Ἄπις > Ἀπίων, Ἀπιανός)⁷.

Comme on le verra, il obtint la citoyenneté romaine, mais ni son prénom ni son gentilice ne sont attestés. Sur ce point, Appien, Dion Chrysostome et Lucien se distinguent de Flavius Josèphe (T. Flavius Josephus) et d'Arrien (T. Flavius Arrianus).

La date de naissance d'Appien n'est pas connue avec certitude. Quelques indications contenues dans l'œuvre permettent de la placer vers la fin du règne de Domitien (90-95). Il est né après la mort de Vespasien en 79^p (*Syr.*, 50, 252) et indique en termes vagues (ἐπ' ἐμοῦ) qu'il connut les règnes de Trajan (*GC*, II, 90, 380) et d'Hadrien (*Syr.*, 50, 252 ; *GC*, II, 86, 362).

On sait aussi qu'Appien se trouvait en Égypte lors de la révolte des Juifs en 115-117^p, qui faillit lui coûter la vie. L'épisode est connu par un fragment extrait de la fin de l'œuvre, dans lequel l'auteur décrit comment, perdu dans le delta du Nil, il parvint à s'enfuir de son pays. Le texte est conservé dans une anthologie thématique du X^e s., dont un chapitre est consacré à la divination arabe (Περὶ Ἀράβων μαντείας)⁸. Appien y parle à la première personne :

³ Les notices biographiques médiévales (PHOT., *Bibl.*, 57 ; *Souda*, A 3198) reposent aussi sur les seules indications de la *Préface*. Sur Photios, cf. J. SCHAMP, *Photios, historien des lettres*, Paris, 1987, p. 379-380 ; 393-394.

⁴ J. HERING, *Lateinisches bei Appian*, Leipzig, 1935, p. 9-10 ; T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 23.

⁵ *Appianus* est attesté comme *nomen* et *cognomen* dérivés d'Appius (notamment en cas d'adoption) : cf. I. KAJANTO, *The Latin Cognomina*, Helsinki, 1965, p. 39-40, 172 ; H. SOLIN – O. SALOMIES, *Repertorium nominum gentilium et cognominum Latinorum*, Hildesheim, 1988, p. 19 ; 294.

⁶ I. HAHN, *Papyrologisches zum Namen Appians*, dans *Philologus*, 117 (1973), p. 97-101.

⁷ Le nom Ἀππιανός (avec un seul π) se rencontre plusieurs fois dans les papyrus : cf. *SB* I, 4450 ; VI, 9361, etc. La même orthographe est donnée à propos du nom de l'historien dans *Souda*, A 3198 : Ἀππιανός : ... οἱ δὲ διὰ τοῦ ἐνὸς π γράφουσιν Ἀππιανός, « certains écrivent Ἀππιανός avec un seul π » (orthographe adoptée par ÉVAGRE SCHOL., *Hist. eccl.*, V, 24 : cf. *infra*, p. 34, n. 129).

⁸ E. MILLER, *Fragment inédit d'Appien*, dans *RA*, 19 (1869), p. 101-110 ; 25 (1873), p. 41-45 ; M. TREU, *Excerpta anonymi Byzantini ex codice Parisino suppl. gr. 607 A*, Ohlau, 1880, p. 37-38. Comme Miller ne dit rien du manuscrit sur lequel il se fonde et que son texte diffère de celui de Treu en deux endroits (§ 3 : νῦν om. Miller ; § 4 : τῆς τύχης om. Treu), P. VIERECK – A.G. ROOS, éd., p. 534, laissent entendre que les deux éditions reposent sur des manuscrits différents. Elles se

Ἄππιανός φησι τῷ τέλει τοῦ κδ' βιβλίου·

« 1. Φεύγοντί μοί ποτε τοὺς Ἰουδαίους ἀνὰ τὸν πόλεμον τὸν ἐν Αἰγύπτῳ γενόμενον καὶ ἰόντι διὰ τῆς Πετραίας Ἀραβίας ἐπὶ ποταμόν, ἔνθα με σκάφος περιμένον ἔμελλε διοίσειν ἐς Πηλοῦσιον, Ἄραψ ἀνήρ διηγείτό⁹ μοι τῆς ὁδοῦ νυκτός, οἰομένῳ πλησίον εἶναι τοῦ σκάφους, κρωζούσης ἄρτι πρὸς ἕω κορώνης, ἔφη συνταραχθεῖς· Ἐπλανήμεθα. Καὶ κρωζούσης αὐθις, εἶπεν· Ἄγαν πεπλανήμεθα. 2. Θορυβουμένῳ δέ μοι καὶ σκοποῦντι, εἴ τις ὁδοιπόρος ὀφθήσεται, καὶ οὐδένα ὄρωντι ὡς ἐν ὄρθρῳ ἔτι πολλῶ καὶ γῆ πολεμουμένη, τὸ τρίτον ὁ Ἄραψ τοῦ ὀρνέου πυθόμενος, εἶπεν ἡσθεῖς· Ἐπὶ συμφέροντι πεπλανήμεθα καὶ ἐχόμεθα τῆς ὁδοῦ. 3. Ἐγὼ δὲ ἐγέλων μὲν, εἰ καὶ νῦν ἐξόμεθα τῆς πλανώσης, καὶ ἀπεγίνωσκον ἑμαυτοῦ, πάντων πολεμίων ὄντων, οὐκ ὄν μοι δυνατὸν οὐδ' ἀναστρέψαι διὰ τοὺς ὀπισθεν, οὓς δὴ καὶ φεύγων ἠρχόμεν, ὑπὸ δ' ἀπορίας εἰτόμην, ἐκδοὺς ἑμαυτὸν τῷ μαντεύματι. 4. Οὕτω δὲ ἔχοντί μοι παρὰ δόξαν ἕτερος ποταμὸς ἐκφαίνεται, ὁ ἀγχοτάτω μάλιστα τοῦ Πηλοῦσιου, καὶ τριήρης ἐς τὸ Πηλοῦσιον παραπλεύουσα, ἧς ἐπιβάς διεσωζόμεν· τὸ σκάφος δέ, ὃ με ἐν τῷ ἑτέρῳ ποταμῷ ὑπέμεινεν, ὑπὸ Ἰουδαίων ἐλήφθη. Τοσοῦτον ὠνάμην τῆς τύχης καὶ τοσοῦτον ἐθαύμασα τοῦ μαντεύματος.

5. Οὔτοι μὲν οὖν εἰσι θρησκευτικοί, μαντικοί, γεωργοί, φαρμάκων ἐπιστήμονες, οὓς εἰκὸς ἐν Αἰγύπτῳ γῆν εὐρόντας ἀγαθὴν, οἷα γεωργούς, καὶ ἔθνος ὁμοίως θεοσεβές τε καὶ μαντικὸν καὶ φαρμάκων οὐκ ἄπειρον οὐδ' ἄστρων ἐμμεῖναι χαίροντας ὡς παρ' ὁμοίοις. » (fr. 19 Viereck – Roos)

Appien dit à la fin du livre XXIV :

« 1. Un jour, je fuyais les Juifs durant la guerre qui avait éclaté en Égypte et je traversais l'Arabie Pétrée en direction d'un fleuve, où m'attendait une embarcation à destination de Péluse. Je croyais être presque arrivé au bateau, quand mon guide de nuit, un Arabe, fut troublé par une corneille qui craillait droit vers le levant¹⁰ : « Nous sommes

fondent bien sur le même manuscrit, dans lequel Treu a aussi reconnu un autre extrait d'Appien (p. 36-37, Περὶ Ῥώμου καὶ Ῥωμύλου = *Bas.*, fr. 1a).

⁹ L. MENDELSSOHN, éd., t. II, p. 1188, suivi par P. VIERECK – A.G. ROOS, *l.l.*, propose de lire δ' ἠγεῖτο. La correction étant superflue, nous suivons C. MÜLLER, *FHG*, V, 1870, p. LXV, qui conserve la leçon du manuscrit.

¹⁰ L'expression πρὸς ἕω ne peut avoir ici le sens temporel de « vers l'aube », comme le pensent M. STERN, *Greek and Latin Authors on Jews and Judaism*, t. II, Jérusalem, 1980, p. 186 (« just about day-break ») et O. VEH, *Appian von Alexandria*, t. I, Stuttgart, 1987, p. 418 (« bei Morgenrauen »), qui ne traduit pas ἄρτι. La rencontre avec la corneille eut lieu à la première aube (§ 2 : ἐν ὄρθρῳ ἔτι πολλῶ), un moment qui précède l'aurore (ἕως). Le sens local de l'expression (« à l'est, vers l'est ») est bien attesté en grec, y compris chez Appien : cf. HDT., II, 8, 1 ; XÉN., *Hell.*, V, 4, 49, etc. ; APP., *Ib.*, 1, 1 ; *Mithr.*, 99, 455 ; *GC*, V, 65, 274, etc. – Les corvidés sont réputés comme étant des oiseaux de présage dans le monde gréco-romain (cf. D'A.W. THOMPSON, *A Glossary of Greek Birds*, Oxford, 1936², p. 171-172), mais l'interprétation du texte d'Appien doit se faire à la lumière de la littérature divinatoire arabe. Celle-ci confirme tous les détails du récit : cf. T. FAHD, *La divination arabe. Études religieuses, sociologiques et folkloriques sur le milieu natif de l'Islam*, Leyde, 1966, p. 106 (les Arabes sont spécialistes de la divination inductive : cf. déjà CIC., *Div.*, I, 41 ; PORPH., *Abst.*, III, 4, 1), 436-438 (importance de l'observation du vol spontané des oiseaux, la *ḫira*), 440-446 (le vol vers l'est, πρὸς ἕω, ar. *al-bâriḥ*, est un présage défavorable), 506-510 (le corbeau et la corneille sont les oiseaux de présage par excellence ; leur cri annonce l'errance). Un texte du IX^e s. (AL-GÂḤIẒ, *Ḥayawan*, III, 142) vient même confirmer

perdus !', dit-il. Lorsqu'elle crailla une seconde fois, il ajouta : 'Nous sommes vraiment perdus !' 2. Inquiet, je scrutai alentour pour voir si quelqu'un passait par là, mais ne voyais personne, car on était encore à la première aube et dans une région en guerre. Quand l'Arabe entendit l'oiseau pour la troisième fois, il dit d'un air réjoui : 'Nous avons bien fait de nous perdre et nous sommes sur la bonne voie.' 3. Moi, je me mis à rire, bien que nous fussions sur le point de nous fourvoyer, et à perdre espoir, dans une situation où tout m'était hostile, car je ne pouvais même pas faire demi-tour, à cause de ceux qui me suivaient et auxquels je commençais justement à échapper. Comme il n'y avait pas d'autre issue, je m'en remis au présage et poursuivis. 4. Dans mon désarroi, j'aperçus, contre toute attente, un autre bras du fleuve, le plus proche de Péluse, et montai à bord d'une trière qui passait par là : j'étais sauvé. L'embarcation qui m'attendait sur l'autre bras du fleuve fut prise par les Juifs. Je me félicitai de tant de chance et fus vivement impressionné par le présage.

5. Ceux-ci (*sc.* les Arabes) sont religieux, devins, agriculteurs, spécialistes en remèdes. Ayant trouvé en Égypte une bonne terre, pour des agriculteurs, et des gens comme eux, pieux, devins, experts en remèdes et dans la connaissance des astres, ils s'établirent naturellement chez eux de bon cœur, en raison de leurs affinités communes. »

Le livre XXIV (Ἀράβιος), qui est perdu, traitait des rapports entre Rome et l'Arabie jusqu'à sa conquête par Trajan en 106¹¹. Comme le fragment se rapporte aux années 115-117¹² et est extrait de la fin du livre (τῷ τέλει), il est assuré que les règnes d'Hadrien et d'Antonin n'étaient pas traités comme tels dans l'œuvre d'Appien¹³.

Le texte fournit aussi quelques indications qui permettent d'apprécier certains choix et jugements de l'historien. Comme le suggère G. Marasco¹⁴, l'intérêt d'Appien pour les guerres civiles du I^{er} s. av. J.-C., auxquelles il consacre plusieurs centaines de pages, pourrait être lié à sa propre expérience de jeunesse en Égypte. L'admiration que lui inspire son guide arabe, expert en μαντεύματα, trouve un écho certain dans les critiques adressées par Appien aux personnages de l'Histoire qui, faisant fi des présages et des mises en garde, n'ont pu éviter la défaite ou la mort¹⁵.

l'interprétation favorable que les Arabes donnaient du triple craillage de la corneille : cf. T. FAHD, *o.l.*, p. 509.

¹¹ Cf. A.M. GOWING, *Triumv. Narr.*, p. 13-16 ; K. BRODERSEN, *Appian und sein Werk*, p. 343.

¹² La ville d'Alexandrie est bien connue pour être un foyer d'antisémitisme sous l'Empire : cf. E.M. SMALLWOOD, *The Jews under Roman Rule from Pompey to Diocletian*, Leyde, 1976, p. 389-427 ; J. MÉLÈZE MODRZEJEWSKI, *Les Juifs d'Égypte de Ramsès II à Hadrien*, Paris, 1991, p. 131-167. Sur la révolte des Juifs évoquée par Appien, cf. G. MARASCO, *Appiano e gli Ebrei*, dans *Studia historica*, Florence, 1988, p. 7-19 ; T.D. BARNES, *Trajan and the Jews*, dans *JJS*, 40 (1989), p. 93-101.

¹³ L'auteur avait toutefois projeté de consacrer un livre (dont la tradition n'a rien conservé) à la situation de l'Empire à son époque : cf. *infra*, p. 19-21.

¹⁴ *Appiano e gli Ebrei*, p. 7-8. Cf. aussi A.M. GOWING, *Triumv. Narr.*, p. 14.

¹⁵ Cf., p. ex., *GC*, II, 153, 641-646 (critiques adressées à Alexandre le Grand et à César).

Enfin, selon Appien, la présence d'Arabes en Égypte s'explique par une communauté d'intérêts et de pratiques, parmi lesquels figure la θρησκεία. Les attestations du terme montrent que l'attitude religieuse ainsi désignée est en bonne partie étrangère à la mentalité grecque¹⁶, qui conçoit la religion comme la θεραπεία (τῶν θεῶν), l'εὐσέβεια, etc. En revanche, la θρησκεία des Arabes trouve son correspondant dans la θεοσέβεια des Égyptiens.

Appien, issu de l'élite provinciale, dut recevoir une solide formation littéraire, mais aussi juridique, qui lui permit d'accéder à des fonctions administratives¹⁷ à Alexandrie même (ἐς τὰ πρῶτα ἤκων ἐν τῇ πατρίδι)¹⁸. En revanche, contrairement à Plutarque ou Arrien, la philosophie ne semble guère l'avoir intéressé¹⁹.

On ne peut préciser quand Appien quitta Alexandrie pour Rome (vraisemblablement vers 117), mais son installation dans la capitale paraît avoir été définitive. En tout cas, rien n'autorise à penser qu'il soit jamais rentré en Égypte. Sur ses activités à Rome,

¹⁶ Les premières attestations du terme θρησκεία se trouvent chez Hérodote (II, 18, 2, etc.), mais, précisément, à propos de cultes égyptiens. Le mot et ses dérivés, pratiquement inconnus du grec d'époque hellénistique (cf. P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. θρησκεύω, p. 440, avec bibl.), deviennent fréquents, à partir de l'époque d'Auguste, dans les inscriptions, les papyrus et chez les auteurs juifs (Philon, Flavius Josèphe) : cf. L. ROBERT, *Contributions à un lexique épigraphique*, dans *Études épigraphiques et philologiques*, Paris, 1938, p. 226-235 ; ID., *Id.*, dans *Hellenica*, t. II (Paris, 1946), p. 132-133. Le terme θρησκεία, dont l'usage s'est répandu dans la littérature chrétienne et byzantine, signifie encore « religion » en grec moderne.

¹⁷ La suggestion de H. WHITE, *Appian of Alexandria*, t. I, Londres, 1899, p. VII, qui voyait là une allusion à un premier poste de procureur est incompatible avec le jeune âge d'Appien, qui en était alors au début de sa carrière (une fonction de gymnasiarque, en revanche, serait envisageable). – Un Appianos originaire d'Alexandrie, qui fut condamné à mort sous le règne de Commode, apparaît dans les *Acta Appiani* comme un τέκνον, εὐγ[ενής καὶ γυμνασί]αρχος : cf. H.A. MUSURILLO, *The Acts of the Pagan Martyrs*, Oxford, 1954, p. 65-70 ; 205-220. Il ne s'agit évidemment pas de l'historien, qui était décédé depuis longtemps. Mais, selon une hypothèse plausible, cet Appianos pourrait être apparenté à Appien : cf. H.A. MUSURILLO, *o.l.*, p. 214 ; T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 25.

¹⁸ La πατρίς d'Appien est Alexandrie (l'historien se présente comme Ἀλεξανδρεὺς, non comme Αἰγύπτιος). Chez les auteurs grecs d'époque impériale, le terme πατρίς continue à désigner leur cité d'origine, leur terre natale. Aucun d'entre eux ne se qualifie de Ῥωμαῖος : la πατρίς de Plutarque est Chéronée (*Dém.*, 1, 4), celle d'Arrien Nicomédie (*Bithyn.*, fr. 1, 1), de Lucien Samosate (*Comm. écr. hist.*, 24), de Dion Cassius Nicée (LXXX, 5, 2), etc. Pour Appien, cf. J. PALM, *Rom, Römertum und Imperium in der griechischen Literatur der Kaiserzeit*, Lund, 1959, p. 76-77 ; ici même, p. 17.

¹⁹ Dans une digression qui tient du réquisitoire (*Mithr.*, 28, 110-111), l'auteur s'en prend aux philosophes (notamment Aristion), qui, sous prétexte d'éclairer le politique, trouvent dans la politique un moyen d'enrichissement scandaleux. Sur ce chapitre, dont Posidonios est peut-être la source, cf. E. GABBA, *Appiano e la storia delle guerre civili*, Florence, 1956, p. 4, n. 1 ; 210, n. 2 ; P. DESIDERI, *Posidonio e la guerra mitridatica*, dans *Athenaeum*, 51 (1973), p. 3-29 ; 237-269. Sur le personnage d'Aristion, cf. J.-L. FERRARY, *Philhellénisme et impérialisme*, Paris, 1988, p. 477-479.

Appien n'est guère plus loquace²⁰. Il signale qu'il y exerça le métier d'avocat (δίκαις ἐν Ῥώμῃ συναγορεύσας ἐπὶ τῶν βασιλέων). Le complément ἐπὶ τῶν βασιλέων est embarrassant. Il est difficile d'y voir une indication de temps²¹. On imagine mal qu'Appien ait voulu dire qu'il était avocat à Rome « sous les empereurs », « à l'époque impériale »²². Pour étayer cette interprétation, certains ont suggéré de compléter le texte en ajoutant le nom de tel empereur²³. Selon d'autres, l'expression a un sens local et signifie « devant les empereurs »²⁴, mais, vu la portée générale de l'expression, la présence de l'article surprend quelque peu (on attendrait plutôt ἐπὶ βασιλέων)²⁵.

Appien ajoute qu'il obtint ensuite une procuratèle (σφῶν ἐπιτροπεύειν). Le pronom σφῶν a donné lieu à deux interprétations. Celle de T.J. Luce, qui y voit une référence précise aux empereurs Hadrien et Antonin, est irrecevable du point de vue chronologique, car Appien n'a pu être successivement avocat et procureur sous le règne d'Hadrien²⁶.

²⁰ Appien fait notamment allusion à un voyage à Gaète, pour ne pas dire à un pèlerinage, sur les lieux mêmes de l'assassinat de Cicéron (*GC*, IV, 19, 73). En Grèce, il est peut-être passé par Philippes : cf. A.M. GOWING, *Triumv. Narr.*, p. 319-320 (« Did Appian visit Philippi ? »). L'auteur déclare aussi avoir assisté à de nombreuses réceptions d'ambassades auprès des empereurs (*Préf.*, 7, 26) : cf. *infra*, p. 22-24.

²¹ Cf. Fr. REUSS, *Arrian und Appian*, dans *RhM*, 54 (1899), p. 463-464 ; H. TONNET, *Recherches sur Arrien, sa personnalité et ses écrits atticistes*, t. I, Amsterdam, 1984, p. 74. Cette interprétation, déjà proposée par P.C. Decembrio dans sa traduction (*sub Caesaribus* ; cf. *infra*, p. 45, n. 30), est critiquée par J. SCHWEIGHÄUSER, *Exercitationes in Appiani Alexandrini Historias Romanas*, Strasbourg, 1781, p. 9, n. c.

²² Bien que l'emploi de βασιλεύς au lieu d'αὐτοκράτωρ pour désigner l'empereur ne soit pas rare, y compris chez Appien (cf. *infra*, p. 100-102), le seul sens temporel qui soit attesté pour l'expression ἐπὶ τῶν βασιλέων est « sous la royauté », par opposition à la République ou à l'Empire : cf. STR., XVII, 1, 12, etc.

²³ Cf. W. VON CHRIST [- W. SCHMIDT - O. STÄHLIN], *Gesch. der griech. Lit.*, II, 2, Munich, 1924⁶, p. 751, n. 2, qui proposent ἐπὶ τῶν βασιλέων < Ἀδριανοῦ καὶ Ἀντωνίνου >. Rien n'autorise à introduire pareille correction dans le texte unanime des manuscrits.

²⁴ Cf. J. SCHWEIGHÄUSER, *Exercitationes*, p. 10 : *coram Caesaribus* (traduction préférable à celle de son éd., t. I, p. 20 : *pro tribunali Augustorum* ; cf. *infra*, p. 10, n. 39) ; H.-G. PFLAUM, *Les procureurs équestres sous le Haut-Empire*, Paris, 1950, p. 200 ; T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 10 ; K. BRODERSEN, *Appian und sein Werk*, p. 352.

²⁵ Photios, qui avait la *Préface* sous les yeux, résume ainsi le passage : ἔπειτα δὲ καὶ βασιλέων ἐπιτροπεύειν ἠξιώθη, « plus tard, il fut aussi élevé à la dignité de procureur impérial » (*Bibl.*, 57, 17 a 14). Des expressions comme κατηγορέω ἐπὶ τοῦ βασιλέως, « accuser devant le roi » (DIOD., XVI, 98, 3) ou κατηγορία ἐπὶ τῶν τιμητῶν, « accusation devant les censeurs » (PLUT., *C. Gracchus*, 2, 3) sont régulières, mais dans des contextes où l'identité des personnages est déjà connue. Cf. aussi *Souda*, Π 3037 (à propos de l'ἀκμή du géographe Ptolémée) : ἐπὶ τε τοῦ Τραϊανοῦ καὶ Ἀδριανοῦ τῶν αὐτοκρατόρων γεγονώς.

²⁶ T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 10.

L'autre hypothèse²⁷, d'après laquelle σφῶν désignerait les *Augusti* Marc-Aurèle et L. Verus, est tout aussi indéfendable pour la même raison, car le passage figure dans la *Préface*, qui est antérieure à 161²⁸.

Pour rester cohérent, on ne peut accorder au pronom σφῶν une valeur plus précise qu'au complément ἐπὶ τῶν βασιλέων. L'attitude la plus prudente est donc de renoncer à toute personnalisation des deux termes. Appien signale seulement qu'il a plaidé à Rome devant les empereurs, puis qu'il a été élevé ensuite par eux à la dignité de procurateur²⁹.

La nature des fonctions d'Appien comme avocat a aussi donné lieu à plusieurs hypothèses. D'aucuns estiment qu'il était *aduocatus fisci*, un fonctionnaire chargé de défendre les intérêts du fisc dans les procès opposant les contribuables au trésor public³⁰. Il est difficile d'admettre qu'Appien ait désigné la charge d'*aduocatus fisci* par l'expression vague συναγορεύω ἐπὶ τῶν βασιλέων sans faire référence au *fiscus*, au ταμειῶν impérial³¹. Mais une lettre de recommandation adressée par Fronton à Antonin le Pieux en faveur d'Appien fournit un argument décisif³² :

²⁷ Cf. E. SCHWARTZ, dans *RE*, col. 216 ; M. GELZER, c.r. d'E. GABBA, *BC I*, dans *Gnomon*, 31 (1959), p. 180 (= *Kl. Schr.*, III, Wiesbaden, 1964, p. 291).

²⁸ Cf. *infra*, p. 13-14.

²⁹ Certains lui attribuent à tort le poste de procurateur d'Égypte (*procurator Aegypti*) : cf. W. VON CHRIST [- W. SCHMIDT - O. STÄHLIN], *o.l.*, p. 752 ; H. VAN EFFENTERRE, *L'histoire en Grèce*, Paris, 1967, p. 62 ; J. SIRINELLI, *Les enfants d'Alexandre*, Paris, 1993, p. 305 ; Br. ROCHETTE, *Le latin dans le monde grec. Recherches sur la diffusion de la langue et des lettres latines dans les provinces hellénophones de l'empire romain*, Bruxelles, 1997, p. 242-243 (qui fait aussi d'Appien un « légat de Marc-Aurèle » !). Cette interprétation, qui prétend se fonder sur le dernier paragraphe de la *Préface* (cité p. 1), repose, en réalité, sur la traduction qu'en donne J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. I, p. 20 (reprise par Fr. DÜBNER, éd., p. 6) : *Romae primum in causis pro tribunali Augustorum agendis uersatus, tum ab his ad primariam in patria mea dignitatem promotus, quippe quem procuratorem ipsorum in his oris constituere dignitati sunt*. Selon lui, Appien aurait d'abord été avocat à Rome (*Romae primum*), avant d'accéder aux fonctions de procurateur en Égypte (*in his oris*). Le texte grec ne dit rien de tel.

³⁰ Ed. SCHWARTZ, dans *RE*, col. 216 ; O. HIRSCHFELD, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, Berlin, 1905², p. 47, n. 5 ; T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 6.

³¹ L'équivalent grec du titre d'*aduocatus fisci* est attesté dans quelques inscriptions d'Asie du II-III^e : συνήγορον τοῦ ταμείου (*I.Eph.*, 3053, 8-9) ; συνήγορο[ν] τοῦ ἐν Φρυγί[α] ταμ]είου και τοῦ ἐν Ἀσίᾳ (*IGRR*, IV, 819, 13-16 ; Hierapolis) ; συνήγορος τοῦ ἱεροτάτου ταμείου Ἀλεξανδρείας και Αἰγύπτου (*Id.*, IV, 1624, 5 ; Philadelphie), etc.

³² La dernière édition critique du palimpseste de Fronton marque un net progrès sur les précédentes : cf. M.P.J. VAN DEN HOUT, *M. Cornelii Frontonis Epistulae*, Leipzig, Teubner, 1988², p. 168 (= Van den Hout²). – C. HAINES, *The Correspondence of M. Cornelius Fronto*, t. I, Loeb, Cambridge-Londres, 1919, p. 263, date la lettre de 157-161, modifiant ainsi sans explication une première hypothèse tout aussi plausible (147-161) : cf. *Id.*, *On the Chronology of the Fronto Correspondence*, dans *CQ*, 8 (1914), p. 119.

1. *Equitis Romani unius, contubernalis mei, Sexti Calpurnii dignitatem rogatu meo exornasti, duabus iam procurationibus datis. Ea ego duarum procurationum beneficia quater numero : bis cum dedisti procurationes itemque bis cum excusationes recepisti.* 2. *Supplicauit tibi iam per biennium pro Appiano amico meo, cum quo mihi et uetus consuetudo et studiorum usus prope cotidianus intercedit. Quin ipsum quoque certum habeo et adfirmare ausim eadem modestia usurum qua Calpurnius Iulianus meus usus est. Dignitatis enim suae in senectute ornandae causa, non ambitione aut procuratoris stipendii cupiditate optat adipisci hunc honorem. Quom primum pro Appiano petiui, ita benigne admisisti preces meas, ut sperare deberem.* 3. *Proximo superiore anno, petenti mihi propitius multa respondisti, illud uero etiam comiter, futurum ut, cum Appiano me rogante procurationem dedisses, caudicorum scatebra exoriretur idem petentium. Meministi etiam quem de Graecia propitius et ridens nominaueris. Sed multa distant : aetas, orbitas, cui leniendae solaciis opus est. Ausim dicere honestatem quoque et probitatem inter duos bonos uiros nonnihil tamen distare ; quod propterea facilius dico, quoniam illum, cui amicum meum antepono, non nominaui.* 4. *Postremo dicam, quomodo simplicitas mea et ueritas me dicere hortantur et fiducia amoris erga te mei, profecto aequius esse illum quoque propter me impetrare. Memento etiam, Domine Imperator, cum ille meo exemplo petet, me biennio hoc petisse. Igitur illi quoque, si uidebitur, post biennium dato. Fecerit exemplo nostro, si ipse quoque se tibi impetrauerit excusare.* (FRONT., *Lettres à Antonin*, 10)

« 1. Sex. Calpurnius, un de mes proches, est le seul chevalier romain dont vous ayez rehaussé le prestige, à ma demande, par l'octroi de deux procuratèles déjà. À mes yeux, ces deux promotions valent pour quatre, deux quand vous les lui avez accordées, et deux encore quand vous avez accepté de le dispenser de service. 2. Je vous sollicite depuis deux ans déjà en faveur de mon ami Appien, avec lequel j'entretiens une vieille amitié et des relations d'études pour ainsi dire quotidiennes. De plus, je suis sûr et j'oserais affirmer qu'il fera preuve de la même modestie que mon ami Calpurnius Julianus, car il désire obtenir cet honneur pour rehausser son prestige dans ses vieux jours, et non par ambition ou par avidité pour le salaire de procureur. Quand je vous ai sollicité pour la première fois en faveur d'Appien, vous avez accueilli ma requête avec tant de bienveillance que je devais nourrir quelque espoir. 3. Ensuite, l'an dernier, quand j'ai réitéré ma demande, vous m'avez adressé, dans votre bonté, divers propos amicaux, notamment que si vous accédiez à ma demande en octroyant une procuratèle à Appien, il y aurait une nuée d'avocats qui réclameraient la même faveur. Vous vous souvenez sûrement du Grec dont vous avez cité le nom avec un sourire entendu. Mais il y a entre eux de grandes différences, l'âge, le deuil, qu'il faut soulager par des consolations. Mais, oserais-je dire, l'honnêteté et la probité de ces deux hommes de bien sont assez différentes ; j'en parle d'autant plus à l'aise que je n'ai pas cité le nom de celui auquel je préfère mon ami. 4. Je dirais enfin, comme ma simplicité, la vérité et la confiance que mon affection place en vous m'engagent à le faire, qu'il serait plus équitable que, par mon entremise, celui-là obtienne aussi gain de cause. Souvenez-vous, Empereur, mon Maître, quand il introduira sa demande à mon exemple, que j'ai sollicité la même faveur pendant deux ans. Aussi, s'il vous agrée, accordez-la lui après deux ans. Il suivra mon exemple, s'il obtient de vous également une dispense de service. »

Le texte montre qu'Appien n'occupait pas, comme avocat, un poste de premier plan³³. C'est la seule manière de comprendre les deux premiers refus de l'empereur de lui octroyer une procuratèle, promotion qui risquait de constituer un précédent pour une nuée d'avocassiers (*scatebra causidicorum*), c'est-à-dire une foule de personnes de rang sinon identique, du moins comparable à celui d'Appien³⁴. Malgré le sens vague de l'expression péjorative *scatebra causidicorum*, ces avocats ne peuvent être des *aduocati fisci*, dont le nombre limité ne représentait pas une « nuée ».

Un dernier argument, d'ordre institutionnel, empêche de voir en Appien un *aduocatus fisci*. À partir du règne d'Hadrien³⁵, l'accès à l'ordre équestre fut autorisé pour la première fois par l'exercice de certaines fonctions civiles (dont celle d'*aduocatus fisci*) et non plus par le seul accomplissement des milices équestres. On ne comprend pas, alors, pourquoi Fronton aurait dû s'y reprendre à trois fois pour obtenir auprès de l'empereur une faveur que le rang d'Appien lui permettait de briguer de manière régulière. Tout indique, dans la démarche de Fronton, que l'Alexandrin obtint sa charge à titre exceptionnel. H.-G. Pflaum parle même à son sujet de « candidature parfaitement irrégulière » et de « nomination insolite »³⁶, car la prosopographie des procurateurs équestres ne fournit aucun cursus analogue³⁷, sauf peut-être celui de Plutarque³⁸.

³³ Les arguments avancés par T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 6-7, pour soutenir le contraire ne sont pas probants. L'auteur hésite à lui accorder le titre d'*aduocatus fisci*, mais pense que seul un poste à haute responsabilité pouvait procurer à l'historien la notoriété qui était la sienne (cf. *Préf.*, 15, 62 : « Qui je suis, ... beaucoup le savent »). Les mots ne doivent pas faire illusion ; leur apparente modestie cache une carrière d'avocat sans éclat particulier (l'auteur estime d'ailleurs *σαφέστερον* de dire qui il est !). À cet égard, on peut opposer les mots d'Appien (*πολλοὶ ἴσασιν*) à ceux d'Arrien (*An.*, I, 12, 5 : οὐδὲ ἄγνωστον ἐς ἀνθρώπους) : le renom de l'historien de Nicomédie le dispense de décliner son identité (*l.l.* : τὸ ὄνομα οὐδὲν δέομαι ἀναγράψαι ; cf. LUC., *Alex.*, 2 : Ἀρριανὸς ... ἀνὴρ Ῥωμαίων ἐν τοῖς πρώτοις). Contrairement à A.M. GOWING, *Trium. Narr.*, p. 10, n. 5, nous ne voyons pas en quoi Appien imiterait Arrien (sur sa préface, cf. H. TONNET, *Arrien*, p. 74 ; J. MARINCOLA, *Authority and Tradition in Ancient Historiography*, Cambridge, 1997, p. 146-147). Il est plus proche de Denys, qui n'a d'autre titre à faire valoir que ceux d'historien et de critique : ὁ δὲ συντάξας αὐτὴν (sc. τήνδε τὴν ἱστορίαν) Διονύσιος εἰμι Ἀλεξάνδρου Ἀλικαρνασεύς (*AR*, I, 8, 4).

³⁴ Cf. Fr. REUSS, *Arrian und Appian*, p. 463 ; A. STEIN, *Der römische Ritterstand*, Munich, 1927, p. 134, n. 2 ; H.-G. PFLAUM, *Procurateurs*, p. 200-205.

³⁵ Cf. H.-G. PFLAUM, *Procurateurs*, p. 63-64.

³⁶ *Id.*, *Procurateurs*, p. 203 ; 205.

³⁷ *Id.*, *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, 3 vol., Paris, 1960-1961.

³⁸ Plutarque obtint d'Hadrien une procuratèle à un âge avancé : cf. EUSÈBE, *Chron.*, p. 445 Helm (pour la date, cf. G. SYNCELLE, *Chron.*, p. 659, 13 Dindorf : Πλούταρχος Χαίρωνεύς φιλόσοφος ἐπιτροπεύειν Ἑλλάδος ὑπὸ τοῦ αὐτοκράτορος κατεστάθη γηραιός). Sur ce poste, cf. H.-G. PFLAUM, *Carrières*, t. III, p. 1071. Selon C.P. JONES, *Plutarch and Rome*, Oxford, 1971, p. 34, n. 44, l'âge de Plutarque (au moins soixante-dix ans à l'avènement d'Hadrien) milite en faveur d'une promotion honorifique. Néanmoins, le titre de Plutarque, à la différence de celui d'Appien, est précis (l'ἐπίτροπος Ἑλλάδος est le *procurator Achaëae*, un des trente-cinq postes « cente-

En conclusion, Appien, au moment de solliciter une procuratèle, était un simple avocat, un *causidicus*, qui avait eu l'occasion de plaider en présence des empereurs³⁹.

La lettre de Fronton, coulée dans le moule d'une rhétorique fleurie, permet de mesurer les modestes ambitions d'Appien : l'obtention d'une procuratèle ne servirait qu'à relever le prestige d'un homme âgé (*dignitatis in senectute ornandae causa*)⁴⁰. Le parallèle établi par Fronton entre son propre cas et celui de Sex. Calpurnius Iulianus vise à rassurer l'empereur : Appien fera preuve de la même *modestia* en introduisant une demande d'exemption (*excusatio*) avant d'entrer en fonction⁴¹. Puisqu'Appien obtint finalement le titre de *procurator*, on peut en conclure que ce fut à titre honoraire. La lettre fournit encore un détail important. Fronton distingue la situation personnelle d'Appien de celle d'un autre Grec, dont Antonin avait mentionné le nom (« Il y a entre eux des différences : l'âge, le deuil, qu'il faut soulager par des consolations »). Appien était donc, à cette époque, d'un âge avancé (*in senectute*) et son deuil suggère la perte récente d'un être proche.

naires » connus à l'époque d'Hadrien : cf. H.-G. PFLAUM, *Abrégé des procureurs équestres*, trad. S. Ducroux – N. Duval, Paris, 1974, p. 20).

³⁹ Sur le rôle que pouvait jouer un *causidicus* plaidant devant les empereurs, on en est réduit aux hypothèses. Appien ne fait probablement pas référence à une activité judiciaire exercée *pro tribunali Augustorum* (cf. *supra*, p. 6, n. 24). Sans être un grand commis de l'État (comme les membres du *consilium principis*), il a pu fréquenter la cour grâce au soutien de Fronton, qui était influent auprès d'Antonin (cf. J.A. CROOK, *Consilium principis*, Cambridge, 1955, p. 66-69). Cf. la liste des discours de Fronton établie par M.P.J. VAN DEN HOUT, éd., p. 277 : *De testamentis Asianis siue Pro Bithynis* (c. 143), *Pro Cilicensibus* (av. 158), *Pro Ptolemensibus* (plaidé devant Antonin), etc. Ces plaidoyers délivrés en faveur de communautés provinciales pourraient illustrer ce que furent les activités d'Appien, lui qui signale avoir assisté à des réceptions d'ambassades devant les empereurs (cf. *infra*, p. 22-24). – Sur l'entourage d'Antonin, cf. *HA, Anton.*, 6, 11 : *Neque de prouinciis neque de ullis actibus quicquam constituit, nisi quod prius ad amicos rettulit, atque ex eorum sententia formas composuit*, « Il ne décidait rien concernant les provinces ou tout autre domaine sans en avoir préalablement référé à ses amis et arrêtaient ses décisions en tenant compte de leur avis. » Dion Cassius appelle les conseillers du prince οὐ συνδικάζοντες (LXXV, 15, 4, etc.), ce qui évoque le συναγορεύσας d'Appien.

⁴⁰ Sur l'importance de l'*ornatio dignitatis* à cette époque, cf. F. MILLAR, *The Emperor in the Roman World*, Londres, 1977, p. 286-287.

⁴¹ L'*excusatio*, qui est bien attestée dans les cursus équestres (cf. H.-G. PFLAUM, *Procurateurs*, p. 201-202), ne relève pas, comme le soutient L. PERELLI, *La corruzione politica nell'antica Roma*, Milan, 1994, p. 320-322, d'une pratique plus ou moins généralisée de la corruption. – Pour Appien, une procuratèle honoraire était déjà suggérée par K. NIPPERDEY, *Opuscula*, Berlin, 1887, p. 590 ; E. CHAMPLIN, *Fronto and Antonine Rome*, Cambridge, 1980, p. 100, conclut dans le même sens. Cf. aussi H.-G. PFLAUM, *Carrières*, III, p. 1101 : *procurator (nescio cuius prouinciae uel rationis)*, 158-162^p (date reprise à Haines : cf. *supra*, p. 7, n. 32). – Pour remercier Fronton de ses démarches répétées auprès de l'empereur, Appien lui offrit deux esclaves, que son ami refusa. Le détail de l'affaire, qu'ils traitèrent comme une *controversia* dans un échange de correspondance, est connu par deux lettres conservées : cf. *FRONT., Addit. epist.*, 4-5, p. 242-248 Van den Hout².

L'argument du deuil récent d'Appien que Fronton invoque auprès de l'empereur a peut-être une importance capitale pour l'interprétation d'un dernier document. Une inscription figurant sur un tombeau à deux places découvert récemment au Vatican sur le « Camposanto Teutonico » pourrait bien se rapporter à l'historien. La sépulture porte une épitaphe métrique, d'allure homérique, rédigée par un certain Appianos pour honorer la mémoire de son épouse défunte, Eutychia⁴². L'éditeur, L. Moretti, suggère prudemment qu'Appianos pourrait être identifié avec l'historien. Voici le texte⁴³ :

Ῥώ[μη]ς πανχρυσέοιο Τύχης ιερατίδα τειμὴν
 πὰρ βασιλῆος ἔχων Αὐσονίοιο κράτους,
 Ῥαππιανός, βιότοιο πανηγύρεως ἀπολαύων,
 4 λάρνακα λαινήν τῷδ' ἀνέθηκα τόφῳ
 κηδεῖαν ἐς ἐμὴν καὶ κουριδίης ἀλόχοιο,
 ἐσθλῆς Εὐτυχίας, ἧ συνέζησα βίον.
 Ζώσῃ ἅπαντα παρέσχεν ἐμοὶ παρὸς ἐσθλὰ βίοιο
 8 Ῥαππιανός, γαμέτης ἔξοχα τειόμενος·
 καὶ μετὰ φῶς βιότοιο γέρας τόδε μῆζον ἔτευξε
 ἄμφω κηδεύσας, τοῦμόν ἐόν τε δέμας·
 οὐ γάρ ὁ τεθνῶτας καταθεῖς κείνο[ς] τόδ' ἔρρεξεν,
 12 ἀλλ' ὁ πρὸ τοῦ θανάτου τοῦτο νόφ' ἔθεμενος.
 Δωδεχέτην ἔλαβον, ἔζησεν ἔτη σὺν ἐμοὶ λα'.

« La Fortune de Rome qui brille de ses ors, j'en ai le sacerdoce,
 don du pouvoir de l'empereur ausonien,
 et j'ai, moi, Appianos, nanti de moyens fastueux,
 4 érigé un tombeau de pierre en ce lieu-ci,
 pour notre sépulture, à moi et à ma légitime épouse,
 la noble Eutychia, compagne de ma vie.
 Quand je vivais, il m'a naguère tout procuré des biens de l'existence,
 8 Appianos mon mari, que je vénérâis plus que tout.
 Et après la lumière de la vie, voilà l'hommage supérieur qu'il a voulu
 pour honorer nos deux dépouilles, la mienne comme la sienne.
 L'homme, en effet, qui nous a inhumés n'en eut pas l'initiative⁴⁴,
 12 mais lui, qui en avait conçu l'idée, avant que de mourir.
 Elle avait douze ans quand je l'ai épousée ; elle en vécut 31 avec moi. »⁴⁵

⁴² Cf. L. MORETTI, *Due epigrammi greci inediti di Roma. 2. Il sepolcro di Appiano ed Eutychia*, dans *RPPA*, 57 (1984-1985), p. 241-246 (= *SEG* 35, 1045).

⁴³ L'épithaphe est organisée en *altercatio* : les trois premiers distiques, gravés sur une face, sont dits par Appianos, les trois derniers, gravés sur l'autre face, par Eutychia. Le vers 13, qui figure sur le rebord inférieur du sarcophage, est *extra metrum*.

⁴⁴ Le pluriel du participe parfait τεθνῶτας fait référence à un moment ultérieur à celui où les 10 premiers vers sont censés être dits, en présentant les deux personnes comme étant décédées.

⁴⁵ Notre traduction, dont le rythme tente de rendre la forme poétique, s'inspire de suggestions qu'a bien voulu nous adresser J. Labarbe. Nous l'en remercions vivement.

Plusieurs arguments rendent plausible l'identification d'Appianos avec Appien d'Alexandrie :

– L. Moretti, se fondant sur la forme des lettres de l'épithète, date l'inscription de l'époque d'Hadrien et d'Antonin le Pieux ;

– les attestations du patronyme *Appianus* – Ἀππιανός sont très rares dans la ville de Rome (seuls trois homonymes d'Appien y sont attestés par l'épigraphie)⁴⁶ ;

– en l'absence d'allusion à une descendance, on peut penser que le couple n'eut pas d'enfants, ce qui semble être le cas de l'historien⁴⁷ ;

– Appianos fournit une information intéressante, à savoir qu'il a reçu d'un empereur la charge de prêtre de la Fortune de Rome. On ne sait avec précision ni à quelle *Fortuna* (*F. publica populi Romani*, *F. Augusta*, *F. Redux* ?)⁴⁸, ni à quel empereur (Hadrien ou Antonin le Pieux) l'auteur fait allusion. Si Appianos doit être identifié avec Appien, la coïncidence entre son sacerdoce et le rôle important que l'historien assigne à la τύχη de Rome dans son œuvre prendrait un relief aussi inattendu qu'intéressant⁴⁹ ;

– enfin, le silence d'Appianos sur sa qualité d'historien et son titre de procurateur ne constitue pas un argument suffisant pour renoncer à l'identifier avec Appien. Selon L. Moretti, le décès d'Eutychia pourrait dater des années 140-150, quand Appien était avocat et ne pouvait se présenter comme historien ou procurateur⁵⁰. De plus, la nature du texte, une épithète, peut expliquer l'absence de données biographiques qu'on trouverait dans une inscription honorifique.

L'identification du mari d'Eutychia avec Appien n'est qu'une hypothèse, mais la qualité des arguments qui militent en sa faveur lui donnent une allure de vraisemblance qui est séduisante.

⁴⁶ Cf. *CIL*, VI, 766 (= *ILS*, 3309) : *App. Arrenus Appianus*). Parmi les quelque 26 000 inscriptions chrétiennes de la Ville, deux occurrences : *ICVR*, 22975 ; 23801.

⁴⁷ Cf. FRONT., *Lettres à Antonin*, 10, 3 (texte cité *supra*, p. 8).

⁴⁸ Sur ces identifications, entre lesquelles L. Moretti hésite, cf. I. KAJANTO, *Fortuna*, dans *ANRW*, II, 17, 1 (1981), p. 502-558 (pour les épithètes, p. 509-518).

⁴⁹ L'auteur évoque souvent la τύχη de Rome : cf. *Hann.*, 40, 173 (τῆς πόλεως ἀρετὴ καὶ τύχη), etc. Sur le rôle que lui assigne Appien, cf. G. KRAMER, *Theologumena Appiani*, Breslau, 1889, p. 38-44, 66-68 ; B. GOLDMANN, *Einheitlichkeit*, p. 45-49. De même, l'εὐτυχία de certains personnages (César, Alexandre) explique leur destinée exceptionnelle : cf. E. GABBA, *Appiano*, p. 137-140. Plus généralement, Appien réserve une place importante à l'intervention d'un θεός (ou d'un δαίμων) dans l'histoire des hommes : cf. T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 17-18 ; E. GABBA, *Appiano*, p. 125-140.

⁵⁰ Eutychia avait épousé Appianos à l'âge de 12 ans et ils vécurent 31 ans ensemble (cf. épithète, l. 13). Elle est donc décédée à l'âge de 43 ans. Si on place, avec L. Moretti, le mariage d'Appianos vers 110-120 (au moment où Appien devait avoir 20-30 ans), son épouse serait donc décédée vers 140-150.

Enfin, on ne sait pas avec précision quand Appien est mort. Mais, comme l'œuvre, dont le *terminus ante quem* est fixé à 161⁵¹, paraît inachevée, l'historien a dû décéder, de l'avis général, au plus tard vers 163-165, à l'âge d'environ soixante-dix ans⁵². En conclusion, si l'on accepte d'identifier Appianos avec Appien, la notice biographique de l'historien s'en trouve quelque peu enrichie et se présente de la manière suivante :

APPIEN. Avocat et historien grec né à Alexandrie sous le règne de Domitien (vers 90-95). Après avoir entamé une carrière officielle dans sa ville natale, il quitta l'Égypte, sans doute lors de la répression de la révolte juive à Alexandrie (117) et s'installa définitivement à Rome. Devenu citoyen romain, il y exerça comme avocat sous les règnes d'Hadrien et d'Antonin le Pieux. Familier de la vie officielle du Palais, il obtint peut-être le sacerdoce de la Fortune de Rome et, grâce à l'appui de Fronton, son ami de longue date, une procuratèle honoraire (vers 150-155 ?), qui le promut au rang de chevalier. Jouissant d'une certaine notoriété, il publia une autobiographie et des Ῥωμαϊκά (une histoire de la conquête romaine, des origines à Trajan) que la mort (vers 163-165 ?) l'empêcha vraisemblablement d'achever.

II. ŒUVRE

A. Date

La composition de l'*Histoire romaine* d'Appien (Ῥωμαϊκά)⁵³ se place sans aucun doute entre 148 et 161. Le *terminus post quem* est fourni par un passage où l'auteur dit que, depuis la fondation de Rome jusqu'à son époque, il s'est écoulé 900 ans (*Préf.*, 9, 34)⁵⁴. En revanche, le *terminus ante quem* est seulement implicite. Il se déduit de l'absence de plusieurs informations que l'auteur n'aurait pas passées sous silence si l'œuvre avait été achevée après 161 :

– Appien ne mentionne pas l'association au trône de L. Verus par Marc-Aurèle à partir de 161. Depuis l'époque de César, le régime politique est une *μοναρχία* et, de son temps, le pouvoir est toujours détenu par un seul homme (*Préf.*, 6, 23 : ἔστι ἥδε ἡ ἀρχὴ

⁵¹ Cf. *infra*, p. 13-14.

⁵² Dans sa lettre à Fronton, Appien invoque des troubles gastriques (διὰ τὴν γαστέρα νυκτὸς ἐνοχλοῦσαν) pour s'excuser de n'avoir pu rencontrer son ami la veille. Sans vouloir accorder une importance exagérée à ce détail, on sait que l'hypocondrie était une maladie « à la mode » à l'époque de la seconde sophistique : cf. G. BOWERSOCK, *Greek Sophists in the Roman Empire*, Oxford, 1969, p. 71-75 ; A.M. GOWING, *Triumv. Narr.*, p. 274, n. 3.

⁵³ Appien donne lui-même le titre : cf. *Préf.*, 14, 53 ; *Ib.*, 14, 56.

⁵⁴ Le chiffre, qui permet de déduire la date la plus récente contenue dans l'œuvre, a peut-être été suggéré à Appien par la célébration du neuf centième anniversaire de la fondation de Rome en 148 (cf. AUR. VICT., *Cés.*, 15, 4).

μέχρι νῦν ὑφ' ἐνὶ ἄρχοντι). En revanche, quand Séleucos I^{er} associa son fils Antiochos I^{er} au trône en 281^a (cf. *Syr.*, 61, 320), Appien souligne l'importance de l'événement⁵⁵ ;

– il ne dit rien des conséquences de l'expédition contre les Parthes décidée en 161 et menée par L. Verus en 162-165⁵⁶. Pour l'historien, la frontière orientale de l'Empire est toujours l'Euphrate (*Préf.*, 1, 4 ; 4, 14) ; parlant de Séleucie-sur-le-Tigre (*Syr.*, 57, 296), détruite par Avidius Cassius au cours de l'expédition de Vêrus, il la décrit comme une ville toujours prospère de son temps⁵⁷ ;

– s'étonnant de voir des proconsuls agir sur le territoire de l'Italie en 91-90 (*GC*, I, 38, 172), Appien en fait un précédent à la nomination par Hadrien de gouverneurs (quatre *leg. pro pr.*, appelés *iudices*) en Italie même ; il ajoute que l'institution ne se maintint pas longtemps (elle fut supprimée par Antonin le Pieux), mais ne signale pas la recréation d'une fonction analogue (*iuridici*) par Marc-Aurèle en 163⁵⁸.

La fourchette chronologique 148-161 peut être réduite par recoupement avec deux autres informations de la *Préface*. Appien précise que le régime politique en vigueur à son époque, la *μοναρχία*, qu'il fait commencer avec la dictature de Jules César, est instauré depuis deux siècles (*Préf.*, 6, 22 ; 7, 24). Plus loin (*Id.*, 9, 34), il ajoute que neuf siècles se sont écoulés entre la fondation de la Ville et son époque. Les deux chiffres, qui sont à l'évidence un peu arrondis (pris au pied de la lettre, le premier équivaut à 151/2^p, le second à 147/8^p), mais pas vagues pour autant, invitent à dater la préface du début des années 150. En conséquence, puisqu'Appien y mentionne déjà son titre honoraire d'ἐπίτροπος, la date de la procuratèle doit être révisée à la baisse (vers 150-155 au lieu de 157-163)⁵⁹. Elle pourrait aussi expliquer les silences de l'építaphe.

B. Plan

⁵⁵ Cf. J. VAN DER LEEST, *Appian's References to his Own Time*, dans *AHB*, 3 (1989), p. 131-133 ; K. BRODERSEN, *Appian und sein Werk*, p. 353, n. 56.

⁵⁶ Pour la date du départ de L. Verus (début 162), cf. M.G. ANGELI BARTINELLI, *I Romani oltre l'Eufrate nel II secolo d.C.*, dans *ANRW*, II, 9, 1 (1976), p. 3-45 (p. 23-30) ; A. BIRLEY, *Marcus Aurelius*, Londres, 1987², p. 165-167.

⁵⁷ Cf. K. BRODERSEN, *Appians Abriss der Seleukidengeschichte*, t. I, Munich, 1989, p. 149.

⁵⁸ *HA, Hadr.*, 21, 13 ; *Marc Aur.*, 11, 6. Sur les *iudices*, responsables notamment de la juridiction civile en dehors du rayon d'action des préteurs (100 milles de la Ville), cf. Th. MOMMSEN, *DP*, V, p. 391-393 ; A.R. BIRLEY, *Hadrian, the Restless Emperor*, Londres, 1997, p. 199-200.

⁵⁹ Cf. E. GABBA, *BC I*, p. IX. La date de c.159-163, fournie par T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 12, repose sur la datation basse proposée par Haines (cf. *supra*, p. 7, n. 32). La mention par Appien dans sa *Préface* de 14 livres seulement (sur 24 au moins : cf. *infra*, p. 18-19) conduit Luce à conclure qu'il rédigea les 10 derniers peu avant sa mort, entre 161 et c.163-165. L'hypothèse n'est pas fondée, car les titres ne sont pas donnés dans un plan général de l'ouvrage, mais invoqués à titre d'exemples (l'auteur conclut d'ailleurs son énumération par « et ainsi de suite » : cf. *Préf.*, 14, 57, καὶ ἐφεξῆς ὁμοίως). On ne peut cependant exclure que la *Préface* soit un peu antérieure aux derniers livres : cf. P. VIREECK – A.G. ROOS, éd., p. VI.

La survie de l'*Histoire romaine* d'Appien dépend, comme celle de la plupart des historiens grecs de Rome, de plusieurs traditions manuscrites (directe et indirecte), sur lesquelles on ne s'étendra pas ici⁶⁰. La reconstitution de l'œuvre, tributaire de découvertes qui se sont échelonnées du XVI^e au XIX^e s., est aujourd'hui assurée pour l'essentiel⁶¹.

Le titre (Ῥωμαϊκά) ne doit pas induire en erreur. C'est moins une histoire de Rome qu'une histoire des rapports entre Rome et les peuples soumis successivement à son autorité. Appien n'entend pas faire œuvre d'antiquaire et relater l'histoire ancienne (ἀρχαιολογία) de ces peuples⁶². Son récit commence au moment de leurs premiers contacts avec Rome (cf. *Ib.*, 2, 5 : μοι μόνα τὰ Ῥωμαίων συγγράφοντι) et se poursuit jusqu'à leur situation à son époque (cf. *Préf.*, 12, 47 : ἐς τὰ νῦν ὄντα).

Les 24 livres répondent à un plan ethno-géographique original (κατὰ ἔθνος ἕκαστον : cf. *Préf.*, 12, 46-48 ; 13, 49), qui invite à considérer Appien autrement que comme un compilateur et à lui accorder la pleine responsabilité de l'économie générale de l'ouvrage. L'auteur, après avoir décrit, à titre d'exemple, le plan qu'il a suivi pour exposer l'histoire des guerres puniques, énonce clairement le but général de son entreprise :

Καὶ τόδε μοι κατὰ ἔθνος ἕκαστον ἐπράχθη, βουλομένῳ τὰ ἐς ἑκάστους ἔργα Ῥωμαίων καταμαθεῖν, ἵνα τὴν τῶν ἐθνῶν ἀσθένειαν ἢ φερεπονίαν καὶ τὴν τῶν ἐλόντων ἀρετὴν καὶ εὐτυχίαν ἢ εἰ τι ἄλλο συγκύρημα συνηρέχθη, καταμάθομαι. (*Préf.*, 12, 48)

« J'ai entrepris cette recherche peuple par peuple, car je voulais connaître en détail les faits et gestes des Romains envers chacun d'eux, afin de bien mesurer la faiblesse ou la résistance de ces peuples, ainsi que le courage et la bonne fortune de leur vainqueur ou toute autre conjoncture fortuite. »

Chaque livre est consacré, dans la mesure du possible, aux contrées que Rome a successivement soumises. Commençant par la fondation de Rome et la royauté (I. I : Βασιλική [*sc.* συγγραφή]), l'auteur envisage, dans l'ordre, la conquête de l'Italie et des contrées voisines (I. II-V : Ἰταλική, Σαυνιτικὴ, Κελτικὴ, Σικελικὴ), puis de l'Espagne (I. VI : Ἰβηρικὴ). Suivent les guerres entre Rome et Carthage (I. VII-VIII : Ἀντιβαϊκὴ ;

⁶⁰ On trouvera un tableau synoptique de la provenance des fragments chez Ét. FAMERIE, *Concordantia in Appianum*, t. I, Hildesheim, 1993, p. XXVI.

⁶¹ Les étapes de cette reconstitution sont : J. SCHWEIGHÄUSER, *Exercitationes in Appiani Alexandrini Romanas Historias*, Strasbourg, 1781 ; L. MENDELSSOHN, *Quaestiones Appianae*, dans *RhM*, 31 (1876), p. 201-218 ; L. MENDELSSOHN – P. VIERECK, éd., p. III-XI ; P. VIERECK – A.G. ROOS, éd., p. V-XXXI ; K. BRODERSEN, *Die Buchtitelverzeichnis, des Lexicon Περὶ συντάξεως und der Aufbau von Appians Werk*, dans *WS*, 103 (1990), p. 49-55 ; ID., *Appian und sein Werk*, p. 341-348.

⁶² L'auteur tient à se démarquer des « antiquaires », auxquels il laisse le soin d'étudier les origines mythiques des peuples et leur histoire antérieure à la première confrontation avec Rome (cf. *Ib.*, 2, 9 : ταῦτα μὲν δὴ παλαιολογοῦσι μεθείσθω ; *III.*, 2, 5 : τάδε μὲν τοῖς ἀρχαιολογοῦσι μεθείσθω).

Λιβυκή, lui-même divisé en Καρχηδονιακή et Νομαδική), la Macédoine et l'Illyrie (l. IX : Μακεδονική και Ἰλλυρικὴ), la Grèce (l. X : Ἑλληνική και Ἰωνική), la Syrie (l. XI : Συριακή) et Mithridate (l. XII : Μιθριδάτειος).

Arrivé à ce stade de l'exposé, Appien ne pouvait plus s'en tenir à son plan ethnogéographique initial. Le récit des guerres civiles, qui se déroulèrent sur plusieurs fronts en même temps, obligea l'auteur à adopter un exposé chronologique (l. XIII-XVII : Ἐμφύλια) avant de revenir au plan initial, mais en opérant une césure dans l'histoire de la troisième guerre civile, dont il exposa le dénouement (35^a-31^a) dans les livres consacrés à l'Égypte (l. XVIII-XXI : Αἰγυπτιακά)⁶³. Les trois derniers livres traitaient de l'histoire du I^{er} s. apr. J.-C. (l. XXII : Ἐκατονταετία) et des conquêtes de la Dacie (l. XXIII : Δακική) et de l'Arabie (l. XXIV : Ἀράβιος) par Trajan⁶⁴.

⁶³ Leur contenu est fourni par une sorte de table des matières transmise par le ms. V (*Vatic. gr.* 141, f. 7) : cf. J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. III, p. 12 (nouv. éd. par K. BRODERSEN, *Buchtitelverzeichnis*, p. 51) : τὰ Ῥωμαῖοις πρὸς Αἰγυπτίους ἄχρι Κλεοπάτρας γενόμενα. Photios paraît avoir disposé d'un exemplaire où les livres XIII-XXI (Ἐμφύλια, 5 livres ; Αἰγυπτιακά, 4 livres) étaient réunis sous le titre Ἐμφύλια : cf. *Bibl.*, 57, 16 b 1-2, ὅτι τινι τῶν Ἐμφυλίων ὄντι λόγων τελευταῖω, καὶ Αἴγυπτος δηλοῦται ὡς ὑπὸ Ῥωμαίους ἐγένετο, « dans ce livre, qui est le dernier des *Guerres civiles*, l'auteur expose aussi comment l'Égypte tomba au pouvoir des Romains » (trad. R. Henry) ; *Id.*, *o.l.*, 16 a 19-21 : Ἐμφυλίων πρώτη, Ἐμφυλίων δευτέρα καὶ ἐξῆς μέχρι τῆς Ῥεμφυλίων ἐνάτης, τῆς δὲ ὅλης ἱστορίας εἰκοστῆς πρώτης, « *Premier livre des guerres civiles*, *Deuxième livre des guerres civiles*, etc., jusqu'au *Neuvième livre des guerres civiles*, qui est le vingt et unième de tout l'ouvrage » (trad. R. Henry).

⁶⁴ Les informations sur les derniers livres sont maigres. Le l. XXII (Ἐκατονταετία, *Histoire de cent ans*) devait logiquement couvrir la période 30^a à 69^p : cf. J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. III, p. 895-896. Mais de quoi traitait-il ? D'une part, à en juger par le titre, l'exposé n'obéissait pas à un plan géo-ethnographique, probablement parce que les guerres de conquête des Julio-Claudiens et des Flaviens avaient déjà été exposées dans les livres antérieurs : cf. les allusions aux campagnes de Germanie et de Bretagne dans le l. IV (Κελτική), fr. 1, 13 ; 13 ; 16-17 ; 19. Les deux seuls témoignages explicites sur le contenu du l. XXII indiquent qu'il traitait des rapports entre Rome et les Juifs : cf. APP., fr. 17 (Flavius Josèphe prédit à Vespasien qu'il deviendra empereur ; cf. *GJ*, III, 399-402 ; IV, 623) et la « table des matières » mentionnée à la n. 63, qui résume le livre d'un mot (τὰ Ἰουδαϊκά). D'autre part, le terme Ἐκατονταετία n'est pas sans évoquer la Πεντηκονταετία de Thucydide (l'« archéologie » : de la victoire de Salamine au déclenchement de la guerre du Péloponnèse). La similitude des titres n'est pas une coïncidence, car Appien connaît bien son Thucydide : cf. H.G. STREBEL, *Wertung und Wirkung des thukydideischen Geschichtswerkes in der griechisch-römischen Literatur. Eine literargeschichtliche Studie nebst einem Exkurs über Appian als Nachahmer des Thukydides*, Munich, 1935, p. 73-92. On notera que Thucydide est précisément le modèle que L. Verus suggère à Fronton d'adopter pour introduire le récit de son expédition contre les Parthes. Cf. FRONT., *Lettres à Verus*, I, 2, p. 108 Van den Hout² : *An debeas, quomodo Πεντηκονταετίαν Θουκυδίδης explicuit, illa omnia corripere, (...) ipse dispicies*, « Quant à savoir si vous ne devriez pas, à l'image de Thucydide dans son *Histoire de cinquante ans*, évoquer brièvement tous ces événements, (...) vous en jugerez par vous-même. » En définitive, la vieille hypothèse de J. SCHWEIGHÄUSER, *Exercitationes*, p. 29, est vraisemblable. Selon lui, le l. XXII marquait la fin du récit continu. Les l. XXIII-XXIV étaient comme deux appendices d'histoire contemporaine consacrés aux événements qu'Appien ne pouvait exposer dans les livres antérieurs, les campagnes de Dacie et d'Arabie constituant deux

Comme on vient de le voir, le dernier livre des *Guerres civiles* ne se termine pas avec la bataille d'Actium, mais à la mort de Sex. Pompée en 35. Le terrain des hostilités s'étant déplacé, Appien décida d'exposer les événements des années 35-31 dans les livres consacrés à l'histoire de la conquête de l'Égypte (l. XVIII-XXI). Ce choix est révélateur de la place symbolique que l'auteur entend réserver à l'Égypte dans l'histoire de la conquête romaine⁶⁵. Appien sait qu'elle était un des plus puissants royaumes de l'époque hellénistique (*GC*, I, 5, 21). Rome est donc en quelque sorte l'héritière de l'empire d'Alexandre⁶⁶. L'auteur a aussi conscience du fait que, jusqu'à la fin des guerres civiles, l'Égypte fut la dernière contrée qui manquait aux Romains pour longer toutes les côtes de la Méditerranée sans jamais quitter le territoire de leur empire⁶⁷.

C. *Les deux derniers livres*

épisodes isolés qui s'intégraient mal, pour des raisons géographiques et chronologiques, dans la trame de l'œuvre.

⁶⁵ Cf. E. GABBA, *Appiano*, p. 110-111, n. 5 ; ID., *Storici greci dell'impero romano da Augusto ai Severi*, dans *RSI*, 71 (1959), p. 361-381 (spéc. p. 375-376) ; T.J. LUCE, *Appian's Egyptian History*, dans *CPh*, 59 (1964), p. 259-262 ; I. HAHN, *Appien et Alexandrie* [en russe avec rés. angl.], dans *VDI*, 1968, 1, p. 72-85 ; K. BRODERSEN, art. *Appian*, dans *OCD*, 1996³, p. 130. Cf. aussi *supra*, p. 5, n. 18.

⁶⁶ Sur la théorie de la succession d'empires universels, la *translatio imperii* (Assyrie, Médie, Perse, Macédoine, Rome), déjà présente chez Polybe (I, 2, 2-7) et Denys (*AR*, I, 2, 2-4), cf. J. SWAIN, *The Theory of the Four Monarchies. Opposition History under the Roman Empire*, dans *CPh*, 35 (1940), p. 1-21 ; D. MENDELS, *The Five Empires. A Note on a Propagandistic Topos*, dans *AJPh*, 102 (1981), p. 330-339 ; Cl. MOATTI, *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République (I^{er}-I^{er} s. av. J.-C.)*, Paris, 1997, p. 80. Pour une analyse de l'exposé d'Appien (*Préf.*, ch. 8-12), cf. J.M. ALONSO-NÚÑEZ, *Appian and the World Empires*, dans *Athenaeum*, 67 (1984), p. 640-644.

⁶⁷ Cf. *Mithr.*, 121, 600 : Αἴγυπτος ἐς περίοδον τῆς ἐντὸς θαλάσσης ἔτι ἔλειπεν, « il manquait encore l'Égypte pour faire le tour de la Méditerranée » (sc. sans quitter le territoire romain). Si, à l'époque d'Appien, l'Égypte était une vieille province, elle fut bien, entre 96^a (legs à Rome de la Cyrénaïque par Ptolémée Apion) et 30^a, le dernier pays bordant la Méditerranée qui échappât à l'emprise directe de Rome. – Les ch. 1-3 de la *Préface* contiennent la description d'un παράπλους (*Préf.*, 3, 10) partant des Colonnes d'Hercule et longeant les côtes de la Méditerranée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre (ce qui correspond au mouvement général des courants maritimes : cf. M.A. LEVI, *Il mondo dei Greci e dei Romani*, Padoue, 1987, p. 207). Ces indications, qui sont assez nombreuses chez Appien (cf. *Ib.*, 1, 2 : description de l'Espagne par le biais d'un περίπλους, etc.), mériteraient une étude approfondie, car elles donneraient une idée concrète des témoignages et éventuellement des documents figurés que l'historien a pu utiliser. Il serait intéressant, en somme, de reconstituer une carte géographique de l'empire romain à partir des données du texte. Elle permettrait de mieux comprendre certains développements qui sont *a priori* erronés pour celui qui tente de les reporter sur une carte moderne. Par exemple, pour bien comprendre la description de l'Espagne chez Appien, il est essentiel de savoir que les Pyrénées sont orientées selon un axe nord-sud, comme chez Strabon.

Le plan de l'œuvre, tel que les indications d'Appien permettent de le reconstituer, doit être complété sur deux points. À plusieurs reprises, l'auteur renvoie à un livre intitulé Παρθική, dont la tradition manuscrite n'a rien conservé⁶⁸. Selon T.J. Luce, la volonté de consacrer un livre à l'histoire des guerres entre Rome et les Parthes ne peut relever du plan original⁶⁹, car Appien retrace seulement l'histoire des contrées qui font partie de l'Empire à son époque⁷⁰.

L'argument, qui paraît solide à première vue, est peu convaincant. L'auteur, par souci de fidélité à son plan général, se devait de consacrer un livre particulier à la longue histoire de l'affrontement entre Rome et les Parthes, dont il n'aurait pu traiter ailleurs de manière détaillée. La présence de plusieurs renvois internes dans l'ouvrage montre aussi que la rédaction de la Παρθική ne reposait pas sur une initiative de dernière minute⁷¹. Mais l'insoumission séculaire des Parthes – c'est-à-dire l'existence, au

⁶⁸ Cf. *Syr.*, 51, 260 ; *GC*, II, 18, 67 ; V, 65, 276. Il existe bien une Παρθική transmise sous le nom d'Appien, mais on y a reconnu depuis longtemps un centon médiéval des *Vies de Crassus* (ch. 15-33) et d'*Antoine* (ch. 28-53) de Plutarque : cf. W. HOLTSMANN [= XYLANDER], éd. de Dion Cassius, Bâle, 1557, p. 129. Le texte n'a plus été édité depuis J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. III, p. 21-101 ; 905-922 (comm.).

⁶⁹ T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 9, n. 25.

⁷⁰ Les préparatifs de la grande expédition de L. Verus contre les Parthes (162-165 : cf. *supra*, p. 14 et n. 56) ont peut-être joué un rôle non négligeable, en ramenant la menace parthe sur le devant de la scène politique et militaire. On assiste, à cette époque, à la publication de nombreux ouvrages sur le sujet (Παρθικά d'Arrien ; *De bello Parthico* de Fronton, etc., mais aussi Πώς δεῖν ἱστορίαν συγγράφειν de Lucien, qui critique sévèrement les pseudo-historiens des guerres d'Arménie) : sur le sujet, cf. C. COPPOLA, *L'Historia Romana di Appiano e i Parthica di Arriano nella Bibliotheca di Fozio*, dans *Studi R. Cantarella*, Salerne, 1981, p. 475-491 ; K. STROBEL, *Zeitgeschichte unter der Antoninen : Die Historiker des Partherkrieges des L. Verus*, dans *ANRW*, II, 34, 2 (1994), p. 1315-1360.

⁷¹ La place que le livre occupait (ou devait occuper) dans l'œuvre est difficile à déterminer. Selon E. GABBA, *BC I*, p. XII-XIII, n. 5 et K. BRODERSEN, *Buchtitelverzeichnisse*, p. 49-50, qui se fondent sur PHOT., *Bibl.*, 57, 16 a 12-13 (ὁ δὲ ἐνδέκατος Ῥωμαϊκῶν Συριακῆ καὶ Παρθικῆ), la Παρθική faisait partie du livre XI (Συριακῆ καὶ Παρθικῆ), sur le modèle des livres VIII (Καρχηδονιακῆ καὶ Νομαδικῆ) et IX (Μακεδονικῆ καὶ Ἰλλυρικῆ). Cette opinion se heurte à deux objections. D'une part, si l'on en juge d'après les renvois internes dans l'œuvre, le livre devait se trouver après le récit des guerres civiles (après le livre XVII) : cf. les verbes au futur en *GC*, II, 18, 67 et V, 65, 276 (ἡ Παρθικὴ δηλώσει γραφῆ : allusions à l'expédition de Crassus en 53 et à la guerre contre Labiénus en 40-39). Or, comme l'ordre des livres est bien établi entre les l. XVIII et XXIV, la Παρθική ne peut être placée qu'après ce dernier. Rien ne prouve d'ailleurs que la Παρθική que mentionne Photios était bien le livre d'Appien (il pourrait s'agir aussi du centon : cf. *supra*, n. 68). D'autre part, le patriarche disposait probablement d'un exemplaire qui ne respectait pas l'ordre exact des livres. On sait qu'il avait sous les yeux une édition d'Appien en 3 volumes (cf. *Bibl.*, 15 b 21-22, ἐν τεύχεσι τρισί), mais la répartition des livres nous échappe : p. ex., si les l. XIII-XXI, qu'il appelle Ἐμφύλια et présente comme un ensemble continu (cf. *supra*, p. 16, n. 63), constituaient un seul τεύχος (le 2^e ?), il est impossible de déterminer comment les 12 premiers livres (I-XII) et les 2 derniers (XXII-XXIV) étaient répartis entre les deux autres τεύχη.

milieu du II^e s. de notre ère, d'un peuple que Rome n'était toujours pas parvenue à soumettre – n'allait peut-être pas sans poser un problème délicat à l'auteur. Peut-être a-t-il conçu quelque gêne à aborder un chapitre de l'histoire qui l'obligeait à retracer, pour ainsi dire, l'impuissance de Rome à réduire un peuple qui « résistait encore et toujours » et représentait comme une grande tache sur la carte d'un empire romain pourtant réputé universel⁷². Si Appien avait bien formé le projet de traiter des Parthes, il est probable que la mort (antérieure au triomphe de Marc-Aurèle et L. Verus en 166) l'empêcha d'achever ce livre, qui aurait été le XXV^e et avant-dernier de l'*Histoire romaine*.

Enfin, l'auteur annonce que le dernier livre sera d'un genre particulier :

Ἡ δὲ τελευταία καὶ τὴν στρατιὰν αὐτῶν, ὅσῃν ἔχουσιν, ἢ πρόσδοδον ἢ καρποῦνται καθ' ἕκαστον ἔθνος, ἢ εἴ τι προσαναλίσκουσιν εἰς τὰς ἐπινειούς φρουράς ὅσα τε τοιοῦτότροπα ἄλλα ἐπιδείξει. (*Préf.*, 15, 61)

« Le dernier livre décrira aussi l'étendue de leur armée, le revenu qu'ils collectent dans chaque province, ce qu'ils dépensent pour leurs arsenaux de marine et bien d'autres sujets analogues. »

À notre connaissance, Appien est le seul historien de Rome qui ait consacré un livre entier à un tel sujet⁷³. Son inventaire devait être du plus haut intérêt, car l'auteur avait quelque compétence à faire valoir en la matière ; son témoignage, aussi bref soit-il, fournit en tout cas une information capitale, à laquelle on n'a pas prêté toute l'attention requise. Le fait qu'Appien ait été en mesure de dresser, au milieu du II^e s., un « tableau de l'Empire » montre qu'il devait disposer d'informations détaillées et chiffrées sur chacune des provinces (nombre de soldats sous les armes, budget des armées et de la

⁷² Cf. JUSTIN, XLI, 1, 1 (mais déjà Trogue-Pompée ?) : *Parthi, penes quos, uelut diuisione orbis cum Romanis facta, nunc Orientis imperium est ...* « Les Parthes, qui, maîtres aujourd'hui de l'Orient, semblent s'être partagé le monde avec les Romains ... » ; FRONT., *Princ. hist.*, 6, p. 206 Van den Hout², malgré le caractère engagé de l'œuvre : *Soli hominum Parthi aduersus populum Romanum hostile nomen haud unquam contemnendum gesserunt. Id satis demonstrat non Crassi modo clades et Antonii foeda fuga, sed etiam fortissimi imperatoris Traiani ductu legatus cum exercitu caesus ...* « Parmi le genre humain, seuls les Parthes ont porté le nom d'un ennemi du peuple romain qu'il n'a jamais fallu prendre de haut, comme le montrent à suffisance non seulement le désastre de Crassus et la fuite honteuse d'Antoine, mais aussi le légat du très vaillant empereur Trajan tué avec son armée ... ». Sur le premier texte, cf. J.M. ALONSO-NÚÑEZ, *Troque-Pompée et l'impérialisme romain*, dans BAGB, 1990, 1, p. 72-86.

⁷³ L'originalité de la démarche est soulignée par E. GABBA, *The Historians and Augustus*, dans *Caesar Augustus. Seven Aspects*, éd. F. Millar – E. Seagal, Oxford, 1984, p. 69 ; ID., *Roma nell'opera storiografica di Appiano*, dans *Storici greci e latini di età imperiale*, éd. G. Reggi, Lugano, 1993, p. 103-104. On trouve bien chez d'autres auteurs des informations analogues, mais de façon incidente : cf., p. ex., VELL. PAT., II, 39, 2 (comparaison des revenus des provinces de Gaule et d'Égypte) ; FL. JOS., *GJ*, II, 384 (revenus de l'Égypte).

marine, revenus des provinces, etc.), informations qu'il ne pouvait trouver seulement dans des sources littéraires, mais dans des documents officiels⁷⁴.

Selon une hypothèse séduisante de Cl. Nicolet, le texte d'Appien pourrait dériver en partie au moins (comme le *Liber coloniarum*) du *Breuiarium totius imperii* rédigé par Auguste peu avant sa mort et déposé, avec les *Res gestae*, chez les Vestales⁷⁵. Suétone rapporte que cet « état de situation » de tout l'Empire décrivait « combien il y avait de soldats sous les armes et leur localisation, combien il y avait d'argent dans le trésor public, dans les caisses impériales et le solde des revenus de l'État »⁷⁶.

L'analogie entre le projet d'Appien et l'inventaire dressé par Auguste est remarquable. Nous ne savons pas dans quelles circonstances et sous quelle forme il aurait pu prendre connaissance du *Breuiarium*. Il faut d'ailleurs souligner que l'auteur n'avait pas pour ambition de fournir des données tirées d'archives, mais un inventaire général et mis à jour, que seule l'administration du Palais était en mesure d'élaborer⁷⁷. Il est donc possible qu'Appien en ait disposé par l'entremise de Fronton, son ami si bien en cour, qui avait lui-même pu obtenir auprès de L. Verus des copies de documents officiels pour rédiger ses *Principia historiae*⁷⁸.

⁷⁴ On peut juger de la qualité des informations d'Appien d'après un chapitre de la *Préface* (10, 38-42), qui dresse un inventaire analogue pour l'Égypte à la mort de Ptolémée II Philadelphé (246^a) : les chiffres fournis concernent l'infanterie (πεζομαχία), la marine (ναυμαχία) et la logistique (παρασκευή : dépôts d'armes, navires de transport, finances, etc.). Cf. aussi la remarque sur le régime fiscal très lourd qui était imposé aux Juifs (*Syr.*, 51, 253) ; sur ce passage, qui a été beaucoup discuté, voir G. MARASCO, *Appiano e gli Ebrei*, p. 10-14.

⁷⁵ Cl. NICOLET, *L'inventaire du monde*, Paris, 1988, p. 198-199 ; ID., *Rendre à César*, Paris, 1988, p. 294-295. Cf. aussi ID., *Documents fiscaux et géographie dans la Rome ancienne*, dans *La mémoire perdue*, Paris, 1994, p. 150.

⁷⁶ SUÉT., *Aug.*, 101, 6 : *quantum (militum) sub signis ubique esset, quantum pecuniae in aerario et fiscis et uectigaliorum residuis*. Cf. TAC., *Ann.*, I, 11, 4 : *Opes publicae continebantur, quantum ciuium sociorumque in armis, quot classes, regna, prouinciae, tributa aut uectigalia, et necessitates ac largitiones*, « C'était le relevé de la puissance publique : nombre de citoyens et d'alliés sous les armes, nombre des flottes, des royaumes et des provinces, montant du tribut et du vectigal, des dépenses et des gratifications » ; DION CASS., LVI, 33, 2 : τὸ πλῆθος τῶν ἐν τοῖς θησαυροῖς χρημάτων, τὰ τῶν προσόδων τῶν τε ἀναλωμάτων τῶν δημοσίων.

⁷⁷ On ne possède pratiquement aucune information sur la publication des comptes de l'Empire (*rationes imperii*) après Auguste (cf. Th. MOMMSEN, *DP*, V, p. 321, n. 6). Selon SUÉT., *Cal.*, 16, 3, Tibère y renonça lors sa retraite à Capri ; Caligula est, à notre connaissance, le dernier à les avoir publiés, en 38 (cf. SUÉT., *l.l.* ; DION CASS., LIX, 9, 4).

⁷⁸ Cf. FRONT., *Lettres à Verus*, I, 2, p. 108 Van den Hout² : *Ea uero quae post meam profectio-nem gesta sunt ex litteris ad me scriptis a negotio cuique praepositis ducibus cognosces. Earum exemplaria Sallustius noster dabit. (...) Meas quoque litteras mittam tibi. Quodsi picturas quoque quasdam disideraueris, poteris a Fuluiano accipere*, « Ce qui s'est passé après mon départ, vous en prendrez connaissance par les lettres que m'ont envoyées les officiers chargés de chaque mission. Notre compagnon Sallustius vous en fournira des copies. (...) Je vous enverrai aussi mes propres lettres. Et si vous souhaitez en outre des *picturae* (descriptions figurées ?), vous pourrez les obtenir auprès de Fulvianus. » Autres allusions de Fronton à des documents : cf. *Princ. hist.*,

Si Appien a pu consacrer un exposé systématique à l'état des provinces, c'est aussi parce qu'il possédait une vision globale de l'histoire de Rome et de l'empire. Les premiers mots de la *Préface* en sont un signe évident :

Τὴν Ῥωμαϊκὴν ἱστορίαν ἀρχόμενος συγγράφειν, ἀναγκαῖον ἡγησάμην προτάξαι τοὺς ὄρους ὧσων ἔθνῶν ἄρχουσι Ῥωμαῖοι. (*Préf.*, 1, 1)

« En guise d'introduction à mon récit de l'histoire romaine, j'ai estimé qu'il était nécessaire de définir d'abord les frontières de tous les peuples auxquels les Romains commandent. »

La description occupe cinq chapitres, qui constituent un véritable « inventaire du monde » romain et fixent les bornes, les limites géographiques de l'empire à l'époque de l'auteur. Un autre passage fournit aussi une précieuse indication sur la manière dont Appien envisage son sujet :

Τὴν τε ἀρχὴν ἐν κύκλῳ περικάθηται μεγάλοις στρατοπέδοις καὶ φυλάσσουσι τὴν τοσσηνδε γῆν καὶ θάλασσαν ὡσπερ χωρίον. (*Préf.*, 7, 28)

« (Les Romains) ont installé tout autour de l'empire d'importantes garnisons et surveillent une aussi grande étendue de terre et de mer comme un domaine. »

L'objet du livre est ainsi cerné, à l'image du territoire de l'Empire⁷⁹. Une telle vision œcuménique, qui réduit l'étendue des possessions romaines à un χωρίον pour mieux souligner son unité et sa cohésion, trouve un puissant écho dans un texte d'un genre différent, le discours *En l'honneur de Rome* (Εἰς Ῥώμην) prononcé par Aelius Aristide dans la Ville en 144^p, dans lequel l'*imperium Romanum* est rapporté au modèle de l'hégémonie de l'Athènes classique⁸⁰. Qualifier l'empire de χωρίον ou de πόλις traduit fondamentalement, au-delà de la diversité des images (l'une militaire, l'autre philosophique et politique), une même perception du monde romain chez les deux auteurs.

L'intérêt qu'Appien porte à l'organisation fiscale et militaire des provinces s'explique enfin par son activité d'avocat à Rome. Il en fait état à deux reprises :

Τὸν βόρειον ὠκεανὸν ἐς τὴν Βρεταννίδα νῆσον περάσαντες ..., τὸ κράτιστον αὐτῆς ἔχουσιν ὑπὲρ ἡμῶν, οὐδὲν τῆς ἄλλης δεόμενοι· οὐ γὰρ εὐφορος αὐτοῖς ἐστὶν οὐδ' ἦν ἔχουσι. (*Préf.*, 5, 18)

2, p. 202 Van den Hout² (*commentarii* de L. Verus) ; 21, p. 214 Van den Hout² (lettres de Trajan et de L. Verus), etc.

⁷⁹ Pour une autre illustration des questions de géo-politique chez Appien, cf. J.-H. MICHEL, *Le méridien de Scodra et le partage du monde romain de la paix de Brindes à la fin du Bas-Empire*, dans *Atti del 4° conv. dell' Accad. Roman. Constant.*, Pérouse, 1981, p. 181-191. Lors de la paix de Brindes en 40 (cf. *GC*, V, 65, 274), Octave et Antoine se sont réservé deux sphères d'influences dont la frontière commune passait par la ville de Scodra en Illyrie. La ligne de partage correspond exactement au méridien de Scodra (19° E), qui constituera encore, au Bas-Empire, la frontière entre Occident latinophone et Orient hellénophone.

⁸⁰ Cf. J.H. OLIVER, *The Ruling Power: A Study of the Roman Empire in the Second Century after Christ through the Roman Oration of Aelius Aristides*, dans *TAPhS*, 43 [1953], p. 871-1003 ; L. PERNOT, *Éloges grecs de Rome*, Paris, 1997, p. 29-53 ; 163-170.

« (Les Romains) ont traversé l'Océan septentrional jusqu'à la Bretagne ..., où ils occupent plus de la moitié de l'île, n'ayant nul besoin du reste, car même la partie qu'ils détiennent ne leur procure aucun profit. »

Ἦ Ὀλωσ τε δι' εὐβουλίαν τὰ κράτιστα γῆς καὶ θαλάσσης ἔχοντες αὖξιν ἐθέλουσι μᾶλλον ἢ τὴν ἀρχὴν ἐς ἄπειρον ἐκφέρειν ἐπὶ βάρβαρα ἔθνη πενιχρὰ καὶ ἀκερδῆ, ὧν ἐγὼ τινας εἶδον ἐν Ῥώμῃ πρεσβευομένους τε καὶ διδόντας ἑαυτοὺς ὑπηκόους εἶναι καὶ οὐ δεξάμενον βασιλέα ἄνδρας οὐδὲν αὐτῶ χρησίμους ἐσομένους. Ἐθνεσί τε ἄλλοις, ἀπείροις τὸ πλῆθος, αὐτοὶ διδῶσι τοὺς βασιλέας, οὐδὲν αὐτῶν ἐς τὴν ἀρχὴν δεόμενοι καὶ τῶν ὑπηκόων ἐνίοις προσαναλίσκουσιν, αἰδούμενοι καίτερ ἐπιζημίους ὄντας ἀποθέσθαι. (*Préf.*, 7, 26-27)

« D'une manière générale, (les Romains,) maîtres de la meilleure part des terres et des mers, préférèrent renforcer leur domination de façon réfléchie, plutôt que l'étendre à l'infini à des peuples étrangers, pauvres et sans ressources, comme j'en ai vu en ambassade à Rome offrir spontanément de se soumettre et que le souverain refusait d'accueillir, estimant qu'il n'en tirerait aucun avantage. À une foule d'autres peuples, jugés sans profit pour l'empire, ils imposent leurs rois et dépensent pour certains sujets plus qu'ils n'en retirent, préférant ne pas s'en débarrasser, malgré leur coût. »

Dans le dernier texte, les manuscrits donnent la leçon αὖξιν (l. 1), qui est conservée par les premiers éditeurs⁸¹, mais corrigée en σῶζειν par Usener, selon lequel αὖξιν ne se distinguerait pas d'ἐκφέρειν dans la phrase⁸². On ne peut trouver plus bel exemple de critique textuelle à portée idéologique, car la correction n'est pas sans conséquence sur l'analyse que donne Appien de la politique étrangère des empereurs.

Une lecture attentive du passage montre que la correction σῶζειν, qui serait défendable du point de vue paléographique si le texte était incompréhensible, ne se justifie pas. Appien ne distingue pas deux attitudes radicalement différentes, l'une qui consisterait à préserver l'empire (σῶζειν), l'autre à l'accroître (ἐκφέρειν). L'alternative est plus subtile : les empereurs, renonçant à une politique expansionniste sans fin (ἐς ἄπειρον ἐκφέρειν), préférèrent consolider, renforcer l'empire de manière réfléchie (δι' εὐβουλίαν ... αὖξιν)⁸³, ce qui n'exclut pas de nouvelles conquêtes opérées avec discernement.

⁸¹ Cf. J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. I, p. 8 ; I. BEKKER, éd., t. I, p. 7.

⁸² H. USENER, *Zu Appian*, dans *RhM*, 16 (1861), p. 481 ; cf. L. MENDELSSOHN, éd., t. I, p. 7 (qui ajoute dans l'app. crit. *ad loc.* : αὖξιν, *quod fortasse teneri poterat*). L'argument avancé par I. HAHN [- G. NÉMETH], *Appian und Rom*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 372-373, n. 36, n'a guère de poids non plus : σῶζειν ferait écho à l'expression *retinere prouincias* de FRONT., *Princ. hist.*, 11, p. 208 Van den Hout² (*Hadrianus prouincias manu Traiani captas ... omittere maluit quam exercitu retinere*, « Hadrien a préféré se séparer des provinces conquises par Trajan plutôt que les conserver avec une armée »).

⁸³ Le verbe αὖξανω ne signifie pas seulement « augmenter, accroître », mais aussi « renforcer, raffermir » : cf. HDT., VIII, 30, 5 (τὰ τῶν Ἑλλήνων) ; XÉN., *Mém.*, III, 7, 2 (πόλιν), etc. M. ENGERS, c.r. de P. VIERECK - A.G. ROOS, dans *Museum*, 48 (1941), col. 117, justifie le maintien d'αὖξιν en lui donnant le sens du lat. *augere*, « faire prospérer, enrichir » : cf., dans le même sens, la trad. de J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. I, p. 8 : *opes prouinciarum augere*. Aucun emploi d'αὖξανω, tant en grec classique (PLAT., *Lois*, X, 910b : εἰς ἄπειρον αὖξανω, etc.) que chez Appien (*Préf.*, 7, 24 : ἐπὶ πλεῖστον αὖξανω, etc. ; autres réf. : Ét. FAMERIE, *Concordantia in*

À titre d'exemple, Rome peut se contenter de placer des rois vassaux à la tête de contrées qu'elle ne souhaite pas administrer directement. C'est notamment le cas, ajoute Appien, de l'Arménie Mineure⁸⁴.

On est loin de l'impérialisme forcené et aveugle que certains ont tenu pour responsable d'un déclin et d'un effondrement prévisibles⁸⁵. L'historien moderne, mis en appétit, aimerait disposer d'un livre entier d'Appien qui serait empreint du même réalisme. Nul doute qu'il permettrait d'aborder dans de meilleures conditions le dossier complexe des motivations politiques, économiques et militaires de Rome dans la gestion et l'expansion de l'empire.

Appien, selon son propre témoignage, était appelé à assister à des audiences que l'empereur accordait aux ambassades étrangères. La même réflexion apparaît dans les deux passages. L'auteur, qui se fait en quelque sorte le porte-parole du pouvoir, se montre soucieux des aspects économiques de la conquête (justification de la non-annexion de la Calédonie par son manque de revenus) et de la gestion des provinces (inutilité de soumettre de nouveaux peuples peu ou non rentables ; opportunité d'investir à « fonds perdus » dans certains cas)⁸⁶. Il souligne aussi qu'accueillir un nouveau territoire et l'organiser en province constitue un investissement dont il faut bien mesurer les conséquences. Pareille décision doit s'évaluer en fonction du rapport entre les dépenses – à l'exclusion du coût des guerres de conquête, puisque certains peuples se

Appianum, t. I, p. 358), n'autorise à conclure à un latinisme dans le passage. O. VEI, t. I, p. 22, qui se fonde sur une nouvelle édition à paraître (K. Brodersen, coll. OCT), traduit un texte qui conserve aussi αὐξεν (« durch Klugheit ihren Besitzstand mehren »).

⁸⁴ *Préf.*, 2, 5 : Ῥωμαῖοι οὐκ ἄρχουσι μὲν ἐς φόρου κομιδὴν, αὐτοὶ δὲ αὐτοῖς ἀποδεικνύουσι τοὺς βασιλέας, « les Romains ne la gouvernent pas en vue d'en retirer un tribut, mais désignent eux-mêmes leurs rois ». Cf. M.-L. CHAUMONT, *Recherches sur l'histoire d'Arménie de l'avènement d'Auguste à l'avènement de Dioclétien*, dans *ANRW*, II, 9, 1 (1976), p. 71-194 (spéc. p. 143-152).

⁸⁵ La confrontation du texte d'Appien, qui reflète la politique dominante des Antonins, avec le point de vue d'Auguste est instructive : selon Tacite, Auguste donnait le conseil, dans son *Breviarium*, de *coercere intra terminos imperium* (*Ann.*, I, 11, 4 ; ce « conseil », ajoute Tacite, fut érigé en *praeceptum* par Tibère). Cf. aussi *Id.*, *Agr.*, 13, 2 ; *DION CASS.*, LVI, 33, 5.

⁸⁶ Certains considèrent pareilles réflexions comme des lieux communs chers à la rhétorique du II^e s., qui seraient surtout des alibis destinés à masquer, non sans naïveté, l'échec de Rome à poursuivre son expansion : cf. T. CORNELL, *The End of Roman Imperial Expansion*, dans *War and Society in the Roman World*, éd. J. Rich – Gr. Chipley, Londres, 1993, p. 146. Nous ne suivons pas son interprétation. Certes, Appien n'exprime pas un point de vue original en évoquant la pauvreté de la Bretagne (cf. déjà *CIC.*, *Fam.*, VII, 7, 1 : *in Britannia nihil esse audio neque auri neque argenti* ; *STR.*, IV, 5, 32, etc.). En revanche, quand il souligne le faible rendement de cette province à son époque, il fournit une information personnelle. Dans son dernier livre, consacré à la situation de l'Empire, Appien avait bien l'ambition de dresser un inventaire méthodique. Un exposé de cette nature n'a rien d'un τόπος littéraire et d'un exercice de rhétorique destiné à masquer l'échec de Rome.

présentent spontanément comme candidats au statut de sujet – et les revenus que Rome peut espérer retirer du nouveau territoire.

Le dernier livre, consacré à l'état des provinces, ne nous est pas parvenu. Il est probable que la mort a empêché Appien de l'écrire ou de l'achever, à la grande désolation des spécialistes de l'histoire économique, qui disposeraient, grâce à lui, d'un précieux tableau de l'organisation militaire et fiscale des provinces de l'Empire au milieu du II^e s. de notre ère.

III. SOURCES

Appien vaut ce que valent ses sources⁸⁷. Tel a été longtemps le credo sur lequel s'est fondée la recherche des sources d'Appien, qui a suscité une littérature démesurée. Nous faisons volontiers nôtre le jugement de J.P.V.D. Balsdon, qui parle de « vast steppes of Appianic Quellenforschung », sur lesquelles a longtemps sévi une « scholarly necromancy »⁸⁸.

On ne compte plus les noms qui ont été proposés comme sources uniques, principales ou secondaires, grecques ou latines, directes ou intermédiaires d'Appien. Un des défauts majeurs d'une certaine « Quellenforschung » (surtout au XIX^e s.) consistant à avancer le nom d'auteurs dont on n'a peu ou prou rien conservé, les théories les plus séduisantes restent indémonstrables. Il est donc inutile d'entreprendre la visite guidée du cimetière des hypothèses⁸⁹.

Toutefois, il serait injuste de passer sous silence l'étude d'E. Gabba, qui amorça la réhabilitation d'Appien au milieu du XX^e s. et ne pouvait se dispenser de reprendre la question sur de nouveaux frais, après un siècle et demi d'une « Quellenforschung » excessive. Selon lui, la source principale des *Guerres civiles* d'Appien dépendrait, en définitive, d'Asinius Pollion⁹⁰. Malgré les critiques que l'hypothèse a suscitées, elle

⁸⁷ Cf. E. GABBA, *BC I*, p. XVII (cité *supra*, p. X, n. 4).

⁸⁸ C.r. de P. MELONI, *Il valore storico e le fonti del Libro Macedonico di Appiano*, Rome, 1955, dans *JRS*, 46 (1956), p. 200.

⁸⁹ Cf. la liste chez E. GABBA, *BC I*, p. XIX-XXXIII ; I. HAHN [– G. NÉMETH], *Appian und Rom*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 378, n. 61. Pour le livre VI (Ἰβηρικὴ), cf. en dernier lieu les conclusions de P. GOUKOWSKY, éd., t. II, CUF, Paris, 1997, p. XLIII : « On supposera qu'Appien s'est référé à plusieurs auteurs connus, généralement des Romains, sans qu'il soit possible d'identifier, chapitre par chapitre, la source dont il s'inspire. »

⁹⁰ *Appiano e la storia delle guerre civili*, Florence, 1956.

continue d'exercer encore aujourd'hui un certain attrait chez les modernes, faute de mieux, a-t-on envie de dire⁹¹.

La dernière tentative de recherche des sources a montré les limites peut-être définitives d'une telle entreprise pour l'œuvre d'Appien. I. Hahn, soucieux d'éviter les spéculations hasardeuses, croit évoluer sur un terrain solide en envisageant trois critères précis⁹². Mais son propos, qui se veut modeste, est encore trop ambitieux. Partant du principe que la répartition très inégale des discours dans l'œuvre est imputable à un changement de source (p. ex., 16 discours dans *Ib.*, aucun dans *Hann.*), Hahn conclut que le premier livre des *Guerres civiles*, qui contient peu de discours (9), ne dépend pas de la même source que les livres II-V (62). En réalité, le ton narratif du livre I (des Gracques à Sylla) et son caractère plus sommaire que les livres II-V suffit à expliquer la répartition inégale des discours dans les *Guerres civiles*.

De même, Hahn pense déceler l'influence directe de sources grecques dans le comput par olympiades (p. ex., 4 dates dans *GC*, I ; aucune dans *GC*, II-V). L'argument, plausible en soi, n'est pas suffisant pour exclure le recours à un ou des ouvrages latins dans le premier livre. De même, l'absence de date olympique dans le reste des *Guerres civiles* n'autorise à formuler aucune hypothèse sur la langue des sources d'Appien et encore moins sur leur identité.

Enfin, le dernier critère, qui paraît le plus fiable – les historiens mentionnés par l'auteur⁹³ –, n'aboutit à aucune conclusion solide, car il est souvent impossible de déterminer à quel titre ils sont cités (tel auteur peut être invoqué comme garant sans constituer pour autant une source directe, telle œuvre mentionnée sans être utilisée)⁹⁴.

⁹¹ Pour les critiques, cf. les c.r. de l'ouvrage : M. GELZER, dans *Gnomon*, 30 (1958), p. 216-218 ; E. BADIEN, dans *CR*, 8 (1958), p. 159-162 ; S.I. OOST, dans *CPh*, 53 (1958), p. 53-54. Cf. aussi P.J. CUFF, *Prolegomena to a Critical Edition of Appian, BC, I*, dans *Historia*, 16 (1967), p. 177-188 ; W. STEIDLE, *Beobachtungen zu Appians Έμφύλια*, dans *Hermes*, 111 (1983), p. 402-430. – Sur Asinius Pollion comme source d'Appien, cf. aussi L. HAVAS, *Asinius Pollio and the Fall of the Roman Republic*, dans *ACD*, 16 (1980), p. 25-36 ; D. MAGNINO, *Le Guerre civile di Appiano*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 523-554 (spéc. 547-549).

⁹² Cf. I. HAHN, *Appian und seine Quellen*, dans *Romanitas-Christianitas. Untersuchungen zur Geschichte und Literatur der römischen Kaiserzeit (Fest. J. Straub)*, Berlin, 1982, p. 251-276.

⁹³ En dehors des documents officiels (cf. *infra*, p. 29-30), les sources mentionnées sont : Παῦλος ὁ Κλαύδιος (Claudius Quadrigarius ; *Celt.*, fr. 1, 8), Κάσσιος ὁ Ῥωμαῖος (Cassius Hemina ? ; fr. 6, 3), αἱ ἴδια ἀναγραφὰι τῶν ἐφημέρων ἔργων de César (*Bellum Gallicum* ? ; fr. 18, 3), Ῥουτίλιος Ῥούφος (Rutilius Rufus ; *Ib.*, 88, 382), Κόντος Φάβιος (Fabius Pictor ; *Hann.*, 27, 116), Πολύβιος (Polybe ; *Carth.*, 132, 629), Ἱερώνυμος (Hiéronymos de Cardia ; *Mithr.*, 8, 25), Οὐάρρων (Varron ; *GC*, II, 9, 33), Ἀσίνιος Πολλίων (Asinius Pollion ; *GC*, II, 82, 346), Λίβων (L. Scribonius Libo ? ; *GC*, III, 77, 315). Sur les auteurs dont l'identité est incertaine, cf. I. HAHN, *Appian und seine Quellen*, p. 261-262.

⁹⁴ Par exemple, la mention du titre d'une satire ménippée de Varron (*GC*, II, 9, 33 : Τρικάρανος, *La bête tricéphale* ; allusion au premier triumvirat : cf. *infra*, p. 185, n. 561) n'implique pas

En définitive, si la dernière tentative de recherche des sources permet de formuler quelques réflexions sur des points particuliers, elle ne peut dissimuler son impuissance à garantir la valeur du témoignage d'Appien.

À vrai dire, l'échec est tout relatif, car d'autres éléments invitent à considérer l'œuvre comme une source de qualité. D'une manière générale, le présent travail s'attachera à le montrer. Nous nous bornerons à évoquer ici une source d'informations parallèle peut-être inattendue. À plusieurs reprises, l'épigraphie vient confirmer des détails qu'Appien est le seul à mentionner.

P.S. Derow a attiré l'attention sur le nom d'un ambassadeur d'Issa (en Dalmatie) tué en 230^a, Κλεέμπορος (*Ill.*, 7, 18). Partant d'une étude de cet anthroponyme rare, qui apparaît encore dans un sénatus-consulte adressé en 56^a à la même cité⁹⁵, l'auteur souligne l'intérêt du récit d'Appien par rapport à celui de Polybe (II, 11, 4-6) pour comprendre les débuts de la première guerre d'Illyrie⁹⁶.

Plusieurs inscriptions osques découvertes près de Pietrabbondante fournissent le nom du magistrat supérieur de l'endroit (*meddix tuticus*), C. Staius Clarus, qui engagea des sommes importantes dans la construction d'un temple⁹⁷. Le dossier épigraphique donne à penser que le personnage disposait d'une fortune considérable. Cette impression est confirmée par Appien : un sénateur samnite octogénaire du nom de Staius fut victime des proscriptions en 43 à cause de sa fortune (*GC*, IV, 25, 102 : διὰ πλοῦτον προγεγραμμένος), source de bien des convoitises⁹⁸.

Nous avons nous-même pu constater que d'autres documents épigraphiques, tels que les lois de Bantia ou de Cnide, confirment plusieurs informations d'ordre institutionnel fournies par Appien⁹⁹. Si tous ces détails précieux ne portent pas la marque de l'auteur, mais de ses sources, en revanche, plusieurs recherches ont récemment souligné l'originalité du plan ethno-géographique de son *Histoire romaine*.

B. Goldmann, au terme d'une étude stimulante, a montré que le traitement que l'historien réserve à sa « matière » est révélateur non pas des méthodes d'un compilateur servile, mais d'un auteur à part entière, qui sait imprimer une marque personnelle à

qu'Appien ait disposé du texte ; l'information pouvait très bien figurer dans sa source. Cf. aussi les critiques de B.C. MCGING, *Appian's Mithridateios*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 499.

⁹⁵ Cf. R.K. SHERK, *RDGE*, 24 A, 6-8 (Salona ; SC relatif à une plainte adressée par la cité de Tragurium) : πρεσβε[υ]σάντων ... Κλεεμ[πύρ]ου τοῦ Τιμα[σίω]νος υἱοῦ. Pour une analyse du document, cf. Ph. CULHAM, *Romans, Greeks and Delmatae : Reconstructing the Context of RDGE*, 24, dans *CIAnt*, 12 (1993), p. 51-64.

⁹⁶ P.S. DEROW, *Kleemporos*, dans *Phoenix*, 27 (1973), p. 118-134 ; point de vue partagé par P. CABANES, *Les Illyriens de Bardylis à Genthios (IV^e – II^e s. av. J.-C.)*, Paris, 1988, p. 271-272.

⁹⁷ Cf. A. LA REGINA, *Stazio Sannita (App.)*, BC, IV, 25, 102), dans *PP*, 30 (1975), p. 163-169.

⁹⁸ Cf. Fr. HINARD, *Les proscriptions de la Rome républicaine*, Paris, 1985, p. 525-526.

⁹⁹ Voir, à titre d'exemple, l'exposé sur ἀνθύπατος (p. 78-80) et ταμίαις (p. 179-180).

son œuvre¹⁰⁰. A.M. Gowing, comparant les récits d'Appien et de Dion Cassius sur la période triumvirale, a renouvelé l'analyse de leur témoignage et souligné l'intérêt des « études contrastées » centrées autour d'une même période¹⁰¹. L'analyse du triumvirat par Dion Cassius est riche d'enseignements pour notre compréhension du récit d'Appien, dont l'œuvre mérite d'être étudiée pour elle-même, car elle aussi est un témoin essentiel de l'historiographie du II^e s. de notre ère.

Enfin, les travaux les plus récents sur Appien tendent à la même conclusion¹⁰². Sans le faire passer pour un historien de première envergure comme Polybe, ils rappellent que son témoignage est irremplaçable pour notre connaissance de pans entiers de l'histoire romaine et soulignent le caractère original que l'auteur a su imprimer à son œuvre : Appien offre bien une vision réfléchie de l'histoire de la conquête romaine.

IV. L'AUTEUR, LE LATIN ET SON PUBLIC

A. *Appien et le latin*

Les modernes ont longtemps négligé la question des compétences linguistiques des historiens grecs de Rome, faute de disposer d'études fondées du point de vue méthodologique. Il en résulte que les jugements à l'emporte-pièce émis sur leurs connaissances en latin reposent souvent sur des affirmations péremptoires dont la plupart attendent toujours d'être démontrées. Il n'est d'ailleurs pas rare de voir le critère de cette (mé)connaissance servir les propos les plus contradictoires, selon la thèse qu'on entend défendre¹⁰³.

Les conclusions d'un premier inventaire dressé par M. Dubuisson sont pourtant claires¹⁰⁴. Son mérite est d'avoir envisagé les compétences linguistiques latines des historiens grecs de Rome pour elles-mêmes, sans les invoquer pour défendre telle hypothèse particulière. Diodore, Denys, Flavius Josèphe, Strabon, Plutarque, Appien, Arrien ou Dion Cassius avaient une connaissance certaine du latin, même s'ils se répartissent sur plus de quatre siècles et que leurs situations personnelles ne sont pas identiques. La

¹⁰⁰ B. GOLDMANN, *Einheitlichkeit und Eigenständigkeit des Historia Romana des Appian*, Hildesheim, 1988.

¹⁰¹ A.M. GOWING, *The Triumviral Narratives of Appian and Cassius Dio*, Ann Arbor, 1992.

¹⁰² Cf. les contributions de K. Brodersen, I. Hahn – G. Nemeth, F.J. Gómez Espilosín, C. Leidl, G. Marasco, B.C. McGing et D. Magnino réunies dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), dont on trouvera les références dans la bibliographie (II. B).

¹⁰³ De plus, ces divergences sont souvent liées à des questions de « Quellenforschung ». Ainsi, ceux qui voient dans telle *Vie* de Plutarque une source latine lui prêtent une bonne connaissance du latin ; en revanche, pour réfuter l'utilisation d'un annaliste romain, on avance sa méconnaissance de la même langue.

¹⁰⁴ *Le latin des historiens grecs*, dans *L'ÉC*, 47 (1979), p. 89-106.

majorité d'entre eux se sont installés à Rome, y ont résidé de nombreuses années ou s'y sont établis à demeure (Polybe entre 167^a et 150^a au moins, soit 17 ans ; Diodore en 60^a, soit au moins 30 ans ; Denys en 30^a, au moins 22 ans ; Flavius Josèphe en 67^p, plus de 30 ans). La situation d'Appien appelle le même constat : arrivé à Rome probablement vers 117^p, il y vécut 40 ans. D'autres ont fait leurs études et de fréquents séjours dans la capitale (Dion Cassius entre 180^p et 229^p, soit pendant un demi-siècle).

Il ressort des témoignages de Diodore, de Denys et de Plutarque qu'ils ont appris le latin par nécessité¹⁰⁵, pour pouvoir consulter des sources latines et entrer en relation avec les milieux intellectuels de Rome. Dans plusieurs cas, la connaissance du latin était même une obligation, liée à différents facteurs. Le premier est le statut de citoyen romain, caractérisé par un nom gentilice (T. Flavius Josephus doit sa citoyenneté à Vespasien ; L.? Mestrius Plutarchus prend le *nomen* de L. Mestrius Florus, son ami et protecteur ; le père de T.? Flavius Arrianus était déjà citoyen), qu'on ne connaît pas toujours (Appien). Un autre facteur est le rang atteint par certains dans la hiérarchie sociale : ainsi, Plutarque et Appien sont chevaliers. Mais le signe indiscutable de leur connaissance du latin est leur accès à des fonctions particulières (Appien, juriste de formation) ou aux magistratures (Arrien, consul en 129-130, et Dion Cassius, consul en 229, tous deux membres de l'ordre sénatorial)¹⁰⁶.

Le bref tableau qui précède montre, si besoin en était, que tous ces historiens avaient de solides raisons, sinon l'obligation de connaître le latin, pas seulement pour satisfaire une soif d'érudition, mais pour des motifs pratiques impérieux. La vraie question n'est donc pas de savoir s'ils connaissaient le latin, mais de déterminer quelle compétence ils ont acquise en la matière.

Les informations nécessaires pour entreprendre une telle étude sont maigres. En termes de linguistique moderne, les multiples variables qui conditionnent le degré de connaissance qu'on acquiert dans une langue étrangère nous échappent la plupart du temps pour les auteurs anciens, notamment les conditions matérielles et psychologiques de leur apprentissage. Il est donc bien difficile de se faire une idée précise de leur maîtrise du latin. Nous mentionnerons seulement quelques aspects généraux qu'il faudrait envisager pour aborder l'étude d'un auteur moderne :

¹⁰⁵ Cf. DIOD., I, 4, 4 : διὰ τὴν ἐπιμιξίαν τοῖς ἐν τῇ νήσῳ πολλὴν ἐμπειρίαν τῆς Ῥωμαίων διαλέκτου περιπεποιημένοι, « ayant acquis, grâce à la fréquentation des Romains de l'île, une bonne pratique de la langue latine » ; DENYS, AR, I, 7, 2 : διάλεκτόν τε τὴν Ῥωμαϊκὴν ἐκμαθὼν καὶ γραμμάτων <τῶν> ἐπιχωρίων λαβὼν ἐπιστήμην, « ayant bien étudié la langue des Romains et pris connaissance de leurs écrits nationaux » ; PLUT., Dém., 2, 2-4 : ὀψέ ποτε καὶ πόρρω τῆς ἡλικίας ἠρξάμεθα Ῥωμαϊκοῖς συντάγμασιν ἐντυγχάνειν, « nous avons abordé la lecture d'ouvrages latins sur le tard et à un âge déjà avancé ».

¹⁰⁶ Sur le statut social des historiens grecs de Rome, dont plusieurs appartiennent à l'ordre sénatorial, cf. F. MILLAR, *A Study of Cassius Dio*, Oxford, 1964, p. 5, n. 2-3.

– la langue maternelle du « débutant » : le cas de Flavius Josèphe, dont la langue première est l'araméen, est certainement différent de celui des auteurs de langue grecque¹⁰⁷ ;

– l'âge initial, la durée et le mode d'apprentissage : Plutarque, qui avoue avoir abordé l'étude du latin à un âge avancé¹⁰⁸, se distingue de Dion Cassius, qui, à seize ans déjà, accomplissait ses études à Rome ;

– la pratique de la langue : si les historiens grecs peuvent lire le latin, certains sont amenés, par leur activité (Appien, avocat) ou leurs fonctions (diplomatiques, militaires ou politiques : Arrien, Dion Cassius) à pratiquer la langue de manière intensive, voire quotidienne.

Dans le cas de Plutarque, la nuance à introduire porte moins sur sa compétence linguistique active ou passive (capacité de s'exprimer en latin ou de lire une source latine et de la traduire) que sur l'incapacité qu'il confesse de juger un texte latin du point de vue littéraire ou stylistique¹⁰⁹.

En ce qui concerne Appien, sa connaissance du latin ne fait aucun doute¹¹⁰. Sa formation en droit – romain, bien entendu –, son activité d'avocat exercée à Rome où il résida probablement plus de quarante ans, son statut de citoyen et de chevalier, ses relations avec Fronton¹¹¹, montrent à l'évidence que l'historien devait avoir une excellente connaissance du latin. On en trouve plusieurs indices dans l'œuvre.

L'auteur fournit, outre plusieurs références à des sources latines¹¹², le texte de documents traduits par ses soins. Le plus fameux est l'édit de proscription de novembre 43, qu'il est le seul à transmettre (*GC*, IV, 8, 31 – 11, 44)¹¹³. Après avoir cité en style

¹⁰⁷ Parmi les historiens grecs de Rome, Flavius Josèphe apparaît comme le seul trilingue (araméen, latin et grec), ce qui explique peut-être en partie qu'il se soit adjoint des collaborateurs pour traduire en grec une première version araméenne de la *Guerre des Juifs* (cf. *GJ*, I, 3 ; *C. Apion*, 50).

¹⁰⁸ Le passage a longtemps été invoqué pour montrer que Plutarque ne connaissait pas le latin.

¹⁰⁹ *Dém.*, 2, 3-4. Ses connaissances en latin ont été étudiées en détail par L.J. SIMMS, *Plutarch's Knowledge of Rome*, Ph.D., Univ. North Carolina, 1974, p. 44-114 (« Plutarch and Latin » : étude des étymologies latines et des explications d'ordre linguistique données par l'auteur à propos des termes latins translittérés).

¹¹⁰ Elle était déjà mise en évidence par J. SCHWEIGHÄUSER, *Exercitationes*, p. 11, n. a ; E. HANNAK, *Appianus und seine Quellen*, Vienne, 1869, p. 4-5 ; N.I. BARBU, *Sources*, p. 5. Cf. M. DUBUISSON, *Le latin des historiens grecs*, p. 97-98.

¹¹¹ Même si Fronton était, lui aussi, bilingue. La chose est assurée par sa correspondance, qui contient plusieurs lettres écrites en grec. Le fait qu'une d'entre elles soit adressée à Appien ne prouve rien sur sa méconnaissance du latin.

¹¹² Cf. *supra*, p. 25, n. 93.

¹¹³ Appien donne aussi la traduction de quelques inscriptions figurant sur des monuments de Rome (*GC*, I, 97, 451 : statue équestre de Sylla ; *GC*, V, 130, 542 : statue dorée d'Octave) et sur la tombe de Pompée en Égypte (*GC*, II, 86, 361), qu'il a dû voir personnellement, tant les détails

direct ce long document dont l'authenticité ne fait plus de doute aujourd'hui¹¹⁴, Appien ajoute :

Ὅδῃ μὲν εἶχεν ἡ προγραφὴ τῶν τριῶν ἀνδρῶν, ὅσον ἐς Ἑλλάδα γλῶσσαν ἀπὸ Λατίνης μεταβαλεῖν. (GC, IV, 11, 45)

« Ainsi se présentait l'édit de proscription des triumvirs, pour autant qu'on le traduise du latin en grec. »

Appien rapporte aussi les propos échangés par Octave et L. Antonius après la défaite de ce dernier à Pérouse. Puis, il ajoute :

Ταῦτα μὲν ἔλεξαν ἀλλήλοις, ὡς ἐκ τῶν ὑπομνημάτων ἦν ἐς τὸ δύναντον τῆσδε τῆς φωνῆς μεταβαλεῖν τεκμαιρομένῳ τῆς γνώμης τῶν λελεγμένων. (GC, V, 45, 191)

« Voilà les propos qu'ils échangèrent, tels qu'on peut les traduire des *commentarii*, si l'on veut rendre compte en grec de la teneur de leurs discours. »

Les remarques de l'auteur indiquent qu'il a lui-même traduit les deux sources. L'identité de la dernière est toutefois controversée. Certains ont vu dans les ὑπομνήματα une référence aux *Commentarii* d'Auguste¹¹⁵, qu'Appien a utilisés et mentionne à plusieurs reprises (cf. *Ill.*, 14, 42 : ἐν τοῖς ὑπομνήμασι τοῦ δευτέρου Καίσαρος ; GC, IV, 110, 462)¹¹⁶. D'autres, plus nombreux, jugent invraisemblable qu'Octave ait reproduit dans ses mémoires le discours de L. Antonius, au ton très anti-triumviral¹¹⁷. E. Gabba suggère que les ὑπομνήματα pourraient être les *acta senatus*, mais l'hypothèse est aussi fragile, car elle pose la question de savoir à quel titre le discours d'Antonius aurait figuré dans les comptes rendus des débats du sénat¹¹⁸. Une dernière hypothèse, selon laquelle Appien aurait utilisé les *commentarii* de M. Valerius Messala, repose sur un

sont précis (ensablement progressif du site, restauration du monument par Hadrien, etc. : GC, II, 86, 362-363).

¹¹⁴ Cf. *infra*, p. 90, n. 112. Pour l'authenticité du document, cf. E. GABBA, *Appiano*, p. 212-213 ; H. BENGTON, *Zu den Proskriptionen der Triumvirn*, dans *SBAW*, 1972, p. 10-13 ; L. CANFORA, *Proscrizioni e dissesto sociale nella repubblica romana*, dans *Klio*, 62 (1980), p. 431-432 ; Fr. HINARD, *Proscriptions*, p. 227-230.

¹¹⁵ V. GARDTHAUSEN, *Augustus und seine Zeit*, II, 1, Leipzig, 1896, p. 93, n. 1.

¹¹⁶ Cf. A. MIGHELI, *Le Memorie di Augusto in App.*, *Illyr.*, 14-28, dans *AFLC*, 21 (1953), p. 197-217 (peut-être des *Memorabilia* ?). – L'utilisation des *Commentarii* d'Auguste paraît aussi assurée en GC, III, 97, 399-404 (fuite de Brutus après les Ides de mars) : cf. D. VAN BERCHEM, *La fuite de Décimus Brutus*, dans *Mélanges J. Carcopino*, t. II, Paris, 1966, p. 941-953. Autre allusion à une œuvre d'Auguste, mais sans indication de titre : cf. *Hann.*, 13, 56.

¹¹⁷ E. SCHWARTZ, dans *RE*, col. 233 ; Ern. KORNEMANN, *Die historische Schriftstellerei des C. Asinius Pollio*, dans *JKPh (Suppl.)*, 22 (1896), p. 650-651.

¹¹⁸ E. GABBA, *BC V*, p. XVII-XXIII ; *Id.*, *Appiano traduttore in BC, V, 191*, dans *Studi L. Ferrero*, Turin, 1971, p. 185-189.

raisonnement difficile à suivre¹¹⁹. En définitive, l'attitude de Hahn, qui renonce à toute identification, est la plus raisonnable¹²⁰.

On s'attend donc à trouver dans le grec d'Appien les traces d'un bilinguisme inhérent à la κοινή du II^e s. de notre ère. Mais les éléments qu'on pourrait réunir sur le sujet ne constituent pas les pièces d'un dossier qui serait le « latin d'Appien ». D'autres aspects importants doivent être pris en compte. Il est impératif d'établir les responsabilités et d'examiner si telle tournure influencée par le latin et présente chez Appien n'est pas attestée en grec depuis longtemps. Mal conduite, la recherche risque de déboucher sur une chasse au latinisme forcenée¹²¹.

L'étude de M. Dubuisson sur la langue de Polybe fournit un utile point de départ, qui permettra de mesurer la distance qui sépare les deux auteurs et les implications méthodologiques qui en découlent. Le cas de Polybe est à la fois plus simple et plus difficile à étudier que celui d'Appien.

Polybe est le premier auteur grec à avoir subi l'influence du latin de manière directe et dont on ait conservé une partie significative de l'œuvre. Avant lui, le grec à Rome n'a pas encore pour nous d'histoire. Même s'il n'est pas le premier historien grec à s'être intéressé au monde romain et qu'il s'inscrit dans la tradition de l'historiographie hellénistique, il fait figure, à nos yeux, de pionnier.

Mais, la comparaison avec d'autres auteurs antérieurs étant impossible, il est difficile de déterminer si Polybe a été le premier à utiliser telle tournure nouvelle ou si d'autres l'avaient déjà employée avant lui. Plus d'une fois, M. Dubuisson doit s'en tenir à une formulation prudente, qui dit en substance : « Sans que nous puissions affirmer que Polybe est responsable de telle innovation en grec, qui s'explique bien par l'influence du latin, il en fournit en tout cas la première attestation. »

Du point de vue historique, tout oppose aussi Polybe et Appien. Le premier, originaire du Péloponnèse, a découvert Rome en tant qu'otage. Diverses relations, parmi lesquelles figure le « cercle des Scipions », l'ont mis en contact étroit avec les milieux politiques et intellectuels de Rome et lui ont fait vivre en témoin oculaire une période capitale de la conquête romaine, ce qui motiva en bonne partie son travail d'historien :

¹¹⁹ Cf. M. SORDI, *L'assedio di Perugia e l'assedio di Alesia, finzione letteraria o propaganda politica ?*, dans *MGR*, 10 (1986), p. 173-183. L'auteur, se fondant sur les ressemblances entre le récit du siège de Pérouse chez Appien et celui d'Alésia chez César, pense que Messala invoquait l'analogie entre les deux sièges pour justifier sa politique dans ses *commentarii*, qui seraient la source d'Appien.

¹²⁰ I. HAHN, *Appian und seine Quellen*, p. 261, n. 22.

¹²¹ Les rares exposés récents sur la langue d'Appien qui relèvent la présence de latinismes dans sa langue se bornent à reproduire les conclusions de J. HERING, *Lateinisches bei Appian*, Leipzig, 1935 (cf. *infra*, p. 213-239).

comprendre et expliquer la conquête par Rome du bassin méditerranéen en l'espace d'un demi-siècle.

Appien, lui, est né dans une province qui, malgré son particularisme, est romaine depuis plus d'un siècle. Il apparaît à un moment de l'histoire où la question n'est plus, pour lui, de savoir si et pourquoi il est romain, mais, au mieux, de comprendre comment l'Égypte, sa terre natale, est tombée sous l'emprise romaine. Plusieurs signes révélateurs montrent que l'auteur n'est pas un étranger étonné du succès de Rome, mais un Alexandrin qui lui doit l'essentiel de sa carrière.

Un détail de géographie est révélateur. Si Polybe et d'autres auteurs appellent souvent la Méditerranée ἡ καθ' ἡμᾶς θάλασσα, « notre mer », c'est en adoptant – au sens le plus fort – le point de vue romain¹²². En revanche, pour Appien, le *mare nostrum* est le sien depuis longtemps. La Méditerranée est pour lui une mer commune, qui porte le même nom pour tous ses riverains, par opposition aux mers extérieures. Des expressions comme ἡδε ἡ θάλασσα (*Préf.*, 1, 2 ; 5, 16, etc., par opposition à l'Océan Atlantique) ou ἡ ἐντὸς (τῶν Ἑραλειδῶν στηλῶν) θάλασσα (*Mithr.*, 93, 422 ; 121, 600, etc., par opposition au Pont-Euxin) ne laissent aucun doute.

S'il est normal de trouver chez Appien des tournures grecques qui sont influencées par le latin, l'auteur n'innove pas pour autant, car nombre d'entre elles sont déjà attestées chez Polybe et plusieurs auteurs intermédiaires. Telle tournure, par exemple, qui mérite le nom de latinisme chez Polybe, est bien intégrée dans la langue des historiens à l'époque d'Appien et fait partie de la κοινή littéraire depuis longtemps. Le constat vaut tout autant pour le lexique que la phraséologie. C'est dire si l'influence du latin se marque chez lui d'une autre manière.

B. Le public d'Appien

L'identification du public des historiens (y compris de la Grèce classique) est l'une des questions les plus délicates, car elle nécessite d'aborder divers aspects de la vie intellectuelle gréco-romaine qui nous échappent en bonne partie. Pour y parvenir, il faudrait connaître dans le détail les modes de (re)production et de diffusion des œuvres littéraires : combien d'exemplaires de l'*Histoire romaine* d'Appien circulaient de son vivant ? quel rôle jouait, sinon les *recitationes* de l'époque de Pline le Jeune, du moins la diffusion orale ? combien de personnes étaient capables de lire à l'époque d'Appien ? Même si l'on admettait l'existence – improbable – d'un haut degré d'alphabétisation¹²³,

¹²² Cf. POL., I, 3, 9 ; DIOD., IV, 18, 5 ; STR., I, 2, 32 ; PLUT., *Pomp.*, 25, 1, etc.

¹²³ Cf. les conclusions prudentes de W.V. HARRIS, *Ancient Literacy*, Cambridge [Mass.] – Londres, 1989, p. 328-330 (parmi la population mâle adulte, moins de 10 % de « literate » sous le Haut-Empire). L'auteur critique de façon détaillée (répartition des inscriptions par provinces, etc.) le préjugé moderne selon lequel l'existence indéniable d'une « civilisation » gréco-romaine culti-

il faudrait encore savoir qui, sinon les historiens eux-mêmes et les érudits, lisait les historiens en dehors des milieux cultivés¹²⁴. Toutes ces questions, essentielles pour traiter de la notion de public, restent sans réponse précise pour la plupart des auteurs anciens.

Les modernes abordent souvent la notion de « public » par un biais peu pertinent, en se demandant si les historiens de Rome destinent leur production à un public romain ou grec, c'est-à-dire, implicitement, au public de Rome ou à celui des régions et provinces hellénophones. La question est mal posée, car elle dissocie deux « lectorats » qui se recouvrent en bonne partie : à Rome, le Romain cultivé est en mesure de lire un ouvrage écrit en grec¹²⁵.

Selon A.M. Gowling¹²⁶, l'*Histoire romaine* d'Appien, qui serait l'équivalent grec des récits de Florus ou de Justin, intéressait au premier chef les officiers de l'armée romaine, qui pouvaient s'instruire de façon commode du passé de l'Empire. Le principal argument produit à l'appui de l'hypothèse – la découverte des deux seuls fragments de papyrus d'Appien dans la ville de garnison de Doura-Europos – n'est pas décisif et n'implique pas que son œuvre soit seulement un « practical guide » de la conquête romaine destiné aux armées casernées à la frontière orientale de l'Empire¹²⁷.

vée implique que l'écriture et la lecture personnelle ont eu un rôle prépondérant dans la vie intellectuelle. Voir aussi E. VALETTE-CAGNAC, *La lecture à Rome. Rites et pratiques*, Paris, 1997, p. 17-18.

¹²⁴ Sur ces questions, cf. A. MOMIGLIANO, *Les historiens du monde classique et leur public : quelques suggestions*, dans *Problèmes d'historiographie ancienne et moderne*, Paris, 1983, p. 53-70, qui souligne la faible diffusion (orale ou écrite) des œuvres historiques dans la société gréco-romaine par rapport aux genres poétiques : les historiens ne formaient pas un groupe professionnel, n'intervenaient dans le déroulement d'aucune cérémonie, n'étaient pas les dépositaires d'un savoir défini et n'acquirent jamais comme tels une place reconnue dans la société romaine. Voir aussi J. MALITZ, *Das Interesse an der Geschichte. Die griechischen Historiker und ihr Publikum*, dans *Purposes of History. Studies in Greek Historiography from the 4th to the 2nd Centuries B.C.*, éd. H. Verdin *et al.*, Louvain, 1990, p. 323-349.

¹²⁵ Ainsi, on a longtemps pensé que Polybe vise avant tout un public hellénophone, *parce qu'il écrit en grec*. Il suffit de le lire pour se convaincre du contraire : cf., entre autres, XXXI, 22, 8 (σαφῶς ὁ γράφων ἦδει μάλιστα Ῥωμαίους ἀναληφόμενους εἰς τὰς χεῖρας τὰ βιβλία ταῦτα, « l'auteur savait bien que des Romains surtout auraient ses livres entre les mains » ; mais ces mêmes personnes sont appelées φιλήκοοι, « auditeurs attentifs », en XXXI, 23, 1). Sur Polybe et son public, autant romain que grec, sinon plus, cf. les remarques de F.W. WALBANK, *Comm. Pol.*, t. III, p. 494-495, développées par M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 266-267.

¹²⁶ *Triumv. Narr.*, p. 284.

¹²⁷ Le texte des deux fragments (*P.Dura* 2, a-b), édités par C. B. WELLES, *Fragments of Herodotus and Appian from Dura*, dans *TAPhA*, 70 (1939), p. 203-212, a été identifié par Th.F. BRUNNER, *Two Papyri of Appian from Dura-Europos*, dans *GRBS*, 25 (1984), p. 171-175, grâce à la banque de données informatisée du *Thesaurus linguae Graecae* de l'Université d'Irvine. Le papyrus donne le texte de *GC*, II, 8, 27 (fr. a) et *Ib.*, 4, 15 (fr. b). Cf. reproduction dans C.H. ROBERTS, *Greek Literary Hands (350 B.C. – A.D. 400)*, Oxford, 1956, pl. 16b.

Plus modestement, il est même impossible d'évaluer, en l'état actuel de nos connaissances, le succès qu'Appien a pu rencontrer auprès de ses contemporains (en Égypte, par exemple) et des historiens postérieurs¹²⁸, car les mentions de son nom, qui ne sont pas antérieures au VI^e s., sont rares dans les sources anciennes¹²⁹.

Toujours selon A.M. Gowing, quelques indices tendent à montrer que le public visé par Appien pouvait ne pas être familiarisé avec l'histoire et les institutions romaines d'époque républicaine. Dans le chapitre consacré à l'étude des termes institutionnels, on verra que les activités des magistrats et officiels romains exerçant leurs compétences en province (gouverneurs, questeurs, légats, etc.) font l'objet de moins de digressions explicatives que ceux dont les compétences s'exercent essentiellement ou exclusivement à Rome (censeurs, tribuns de la plèbe ou édiles). Mais il ne faut pas oublier que l'auteur est aussi amené à évoquer des institutions qui n'ont plus guère de points communs avec celles de son époque, pas plus pour un Grec que pour un Romain (p. ex., le tribunat de la plèbe)¹³⁰.

Un détail non négligeable a échappé aux commentateurs. En un endroit, Appien fait allusion à son « public » :

Ἴῶσα δὲ ἐκ παραλόγου τισὶν ἐγίγνετο ἕξ τε τὴν σωτηρίαν αὐτίκα καὶ ἕξ ἀξίωσιν ὕστερον, ἐμοὶ τε ἥδιον εἰπεῖν καὶ τοῖς ἀκούουσιν ὠφελιμώτερον. (GC, IV, 36, 149)

« Les destinées étonnantes de certains proscrits, qui furent épargnés alors et accédèrent ensuite aux honneurs, est un sujet plus agréable à aborder pour moi et plus utile pour les auditeurs. »

¹²⁸ On relève seulement, chez certains auteurs, une présentation de tel événement qui s'accorde bien, parmi les diverses sources envisageables, avec le récit d'Appien : Eusèbe de Césarée (M. PUCCI, *La rivolta ebraica in Egitto (115-117 d.C.) nella storiografia antica*, dans *Aegyptus*, 62 [1982], p. 195-217), Eutrope (M. CAPOZZA, *Nota sulle fonti di Eutropio per l'età regia*, dans *Mem. Accad. Patavina (Cl. di Sc. mor., Lett. ed Arti)*, 75 [1962-1963], p. 349-385) et Rufin (M. PUCCI, *Some Historical Remarks on Rufinus' Historia Ecclesiastica (H.E., IV, 2, 1-5)*, dans *RSA*, 11 [1981], p. 123-128).

¹²⁹ STÉPH. BYZ., s.v. Ἀσταπαῖοι, Δάλμιον, Κάσταξ ; ÉVAGRE SCHOL., *Hist. eccl.*, V, 24 ; PHOTIOS, *Bibl.*, 57 ; *Souda*, A 3198 (s.v. Ἀππιανός) ; ZONARAS, XI, 16 ; 21.

¹³⁰ Il serait imprudent de tirer argument de la présence chez Appien d'expressions comme ὄς ἔθος (ἐστὶ) à propos de tel usage romain pour attribuer à l'œuvre une « vocation » provinciale. Il n'est pas rare de trouver, chez les auteurs latins d'époque républicaine, des digressions analogues. L'exemple suivant nous paraît éclairant. Appien explique que, lors de la séance du sénat au cours de laquelle on décida l'exécution des partisans de Catilina, la première *sententia* fut émise par Silanus, parce qu'il était consul désigné pour 62. On pourrait penser qu'Appien s'adresse à un public peu au fait du protocole réglant l'ordre d'intervention des sénateurs sous la République. Mais Salluste lui-même donne en des termes identiques la raison de l'intervention de Silanus ; on ne songe pourtant pas à prêter à l'historien latin, contemporain de la conjuration, un public mal informé du déroulement des séances du sénat : cf. *infra*, p. 197-198.

Tous les traducteurs donnent au complément τοῖς ἀκούουσιν le sens de « lecteurs »¹³¹. Avant d'oser affirmer que le verbe ἀκούω fait référence à la lecture et non à l'audition, il serait à tout le moins nécessaire d'envisager l'ensemble des témoignages. Un rapide examen invite à faire preuve d'une grande prudence, car le même verbe est aussi attesté chez d'autres historiens pour désigner leur public¹³².

Le rôle essentiel prêté à l'écriture par les modernes dans la diffusion de la littérature antique (y compris la prose historique) pourrait bien reposer sur un préjugé qui assimile société cultivée, haut degré d'alphabétisation et grande diffusion de l'écriture. Même si on a la certitude que les historiens latins et grecs étaient lus à Rome, il est loin d'être établi que la lecture personnelle était la manière la plus répandue de prendre connaissance de leur production. En effet, la plupart des indications dont on dispose montrent que les lecteurs (au sens moderne) des historiens sont d'autres historiens ou des érudits, qui avaient des raisons « professionnelles » de consulter leurs œuvres : Polybe a lu Timée, Denys cite Polybe, Aulu-Gelle a eu en mains une traduction latine de l'annaliste Fabius Pictor, etc.

De tels témoignages ne peuvent servir à étayer la thèse selon laquelle un large public, fût-il cultivé et citadin, lisait d'ordinaire lui-même Polybe ou Appien, d'autant que la pratique courante n'était pas de lire soi-même les œuvres littéraires, mais de charger quelqu'un de la lecture à voix haute¹³³. Sans vouloir formuler de conclusion hâtive sur le sujet, nous pensons que le recours à une diffusion orale, qui implique l'existence d'un support écrit (exploitable par une minorité de « spécialistes »), est de nature à justifier l'emploi du verbe ἀκούω mentionné plus haut¹³⁴.

¹³¹ Cf. J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. II, p. 577 (*lecturis*); H. WHITE, t. III, p. 201 (« to my readers »); T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 19 (« to my readers »); A. SANCHO ROYO, t. III, p. 136 (« para los lectores »); O. VEH, t. II, p. 285 (« für meine Leser »); M.L. AMERIO, *Storie*, p. 91 (« ai lettori »).

¹³² Polybe (I, 5, 5 ; 13, 6 ; 64, 2 ; VI, 26, 11 ; 12), dont l'œuvre a bien été accessible à Rome par l'écrit de son vivant (cf. son propre témoignage cité p. 33, n. 125) et Denys d'Halicarnasse (*AR*, I, 1, 1 ; 8, 3 ; 48, 1) désignent aussi leur « public » en recourant au verbe ἀκούω. Là encore, les traducteurs voient dans les ἀκούοντες de Polybe et de Denys des « lecteurs » (pour Polybe, cf. D. ROUSSEL, *Bibl. de la Pléiade*, p. 6 ; 14 ; 69 ; 493 ; 494 ; P. PÉDECH, t. I, CUF, p. 24 ; 34 ; 105 ; R. WEIL, t. VI, CUF, p. 104 ; Denys : E. CARY, t. I, Loeb, p. 3 ; 27 ; 155 ; V. FROMENTIN, coll. La Roue à Livres, Paris, 1990, p. 25 ; 33 ; 75). Cf. aussi LUC., *Comm. écr. hist.*, 14, qui a entendu, en Grèce et en Asie, des historiens lire leur œuvre en public.

¹³³ Cf. H.-I. MARROU, *Histoire de l'éducation dans l'antiquité*, Paris, 1965⁶, p. 234 (bibl. p. 559, n. 4). Sur les difficultés de la lecture que causent les conditions matérielles de reproduction, cf. l'appendice papyrologique et paléographique de R. MARTIN, dans C. SALLES, *Lire à Rome*, Paris, 1992, p. 259-305.

¹³⁴ L'emploi fréquent du verbe λέγω chez les auteurs grecs pour désigner leur mode d'expression (cf., en dehors des orateurs, la formule ὡς μοι προείρηται, « comme je l'ai dit auparavant ») constitue peut-être une pièce à verser au dossier, car, en toute logique, quand l'auteur λέγει, le « lecteur » ἀκούει. De nos jours, la condamnation de « dire » en français par certains (un écrivain ne « dit » pas, mais « écrit », puisqu'on ne l'« écoute » pas, mais le « lit ») traduit peut-être une

Il est donc naturel de penser qu'Appien, comme d'autres historiens, a pu assurer une double diffusion de son œuvre, écrite et orale, en organisant des lectures devant un public de la capitale¹³⁵, par exemple dans l'entourage de Fronton, avec lequel il entretenait des relations d'études presque quotidiennes¹³⁶. Une telle pratique n'est pas incompatible avec une diffusion écrite simultanée, mais restreinte.

V. LA « RÉCEPTION » D'APPIEN

À la Renaissance, lors de la découverte d'Appien en Occident par l'intermédiaire de la traduction latine de P.C. Decembrio, quelques humanistes reconnurent d'emblée que le grand mérite de l'ouvrage était de combler les lacunes de l'historiographie latine, en particulier de Tite-Live¹³⁷. Bien que plusieurs voix se soient aussi élevées pour critiquer la valeur du témoignage d'Appien, son *Histoire romaine* se répandit dans les bibliothèques de la Renaissance. Nous avons exposé ailleurs l'intérêt que portait Louis XII à l'historien¹³⁸, au point d'en faire exécuter la première traduction française intégrale (vers 1506)¹³⁹.

dissociation radicale entre l'oral et l'écrit – le livre est aujourd'hui destiné à la lecture personnelle et silencieuse – qui est étrangère à l'antiquité gréco-romaine. Comme l'écrit

H.-I. MARROU, *o.l.*, p. 294 : « À cause de la pratique de la lecture à haute voix, il n'y a pas de frontière entre la parole et le livre. » Cf. aussi E. VALETTE-CAGNAC, *La lecture à Rome*, p. 62-71 (spéc. p. 66 : « On ne s'étonnera pas, dans ce contexte, de trouver *audire*, comme ἀκούειν, dans le sens de 'lire'. Mais ce sens est exclusivement réservé à la lecture à voix haute faite par un tiers (...). Jamais ce terme ne s'applique à une lecture oralisée faite pour soi. »).

¹³⁵ Pour l'époque hellénistique et impériale, cf. les témoignages réunis par A. MOMIGLIANO, *Historiens du monde classique*, p. 57-58 : Timagène (SÉN., *Col.*, III, 23, 6), Ammien Marcellin (LIBAN., *Lettres*, 1063 [t. XI, p. 186-187 Förster]), etc. Cf. aussi le cas de Crémétius Cordus, lisant son œuvre en présence d'Auguste (SUÉT., *Tib.*, 61, 3).

¹³⁶ Cf. la lettre de Fronton à Antonin citée plus haut, p. 8 (§ 2 : *uetus consuetudo et studiorum usus prope cotidianus*).

¹³⁷ Sur la traduction de P.C. Decembrio, cf. *infra*, p. 45, n. 30. À notre connaissance, la première œuvre qui y fasse allusion est le *De restauratione linguae latinae* de l'humaniste Georgius Haloinus (Georges d'Halloin, c. 1470-1536) publié en 1533 (éd. C. Matheussen, Leipzig, Teubner, 1978, p. 152) : après Tite-Live et Salluste, *Appianus tertius erit quem legent pueri, propter historiarum Romanarum ordinem. (...) Hic Appianus Liuii historiam optime prosequitur* (III, 1, 6). Sur la réception d'Appien à l'époque moderne, cf. aussi K. BRODERSEN, *Appian und sein Werk*, p. 360-363.

¹³⁸ Cf. ÉT. FAMERIE, *Appien, ses traducteurs français et Marx*, dans *ACD*, 26 (1990), p. 91-97.

¹³⁹ C'est une des plus anciennes traductions françaises d'une œuvre grecque : Claude DE SEYSSSEL (1450-1520), *Appian Alexandrin, historien grec. Des guerres des Romains, livres XI*, Lyon, 1544 (publ. posthume ; le ms., conservé à Paris [BN, fr. 713-714], est daté de c. 1506 : cf. P. CHAVY, *Traducteurs d'autrefois. Dictionnaire des traducteurs et de la littérature traduite en ancien et moyen français*, t. II, Paris-Genève, 1988, p. 1307). La traduction a été réalisée sur la version latine de Decembrio et revue par Jean Lascaris d'après un manuscrit grec, que Seyssel

À partir du XVII^e siècle, l'influence d'Appien, pour être diffuse, n'en fut pas moins réelle, dans des domaines aussi divers que la littérature (particulièrement la tragédie : Shakespeare, Corneille)¹⁴⁰ et la philosophie politique¹⁴¹.

On a aussi souligné depuis longtemps l'intérêt de Karl Marx pour Appien, qu'il lisait en grec¹⁴², et le rôle non négligeable que son *Histoire romaine* a pu jouer dans l'élaboration de la théorie du matérialisme historique¹⁴³. Dès le XIX^e s., la pensée marxiste fut elle-même à l'origine de divers essais d'histoire économique et sociale de l'antiquité, dans lesquels les références à Appien étaient plus nombreuses que dans les ouvrages traditionnels d'histoire politique¹⁴⁴.

était incapable de lire (a, *Parisinus gr.* 1681). Dans la préface de l'ouvrage (Epître au roi Louis XII), il expose les raisons « politiques » qui l'ont poussé à traduire Appien : son œuvre est propre à montrer aux sujets du Roi l'excellence du régime monarchique et le bien-fondé de sa politique de conquête (notamment en Italie). Pour le traducteur, ce sera aussi l'occasion, selon ses propres termes, « d'enrichir, de magnifier et de publier la langue française » : cf. P. CHAVY, *Les traductions humanistes de Claude de Seyssel*, dans *L'humanisme français au début de la Renaissance (Coll. Intern. de Tours, 14^e stage)*, Paris, 1973, p. 361-376. La seule autre traduction française complète d'Appien est celle d'Odet-Philippe DESMARES, *Appian Alexandrin. Des guerres des Romains*, Paris, 1659 ! Depuis lors, seules les *Guerres civiles* ont été traduites : cf. J.-J. COMBES-DOUNOUS, *Appien. Histoire des guerres civiles de la République romaine*, 3 vol., Paris, 1808 (rééd. par C. Voisin – Ph. Torrens, 2 vol. parus [GC, I-II], coll. La Roue à Livres, Paris, 1993-1994).

¹⁴⁰ W. SHAKESPEARE, *Jules César*, c. 1600 ; *Antoine et Cléopâtre*, 1606 : cf. E. SCHANZER, *Shakespeare's Appian. A Selection from the Tudor Translation of Appian's Civil Wars*, Liverpool, 1956, p. XXIII-XXIV. Le sujet de *Rodogune* (1644), dont seul Appien fournit le nom, fut inspiré à P. Corneille par la lecture de la traduction de Seyssel : cf. l'*Avertissement* de l'auteur (dans M.-C. MARTY-LAVEAUX, *Œuvres de P. Corneille*, t. IV, Paris, 1862, p. 418). Pour une analyse comparée du récit d'Appien et de la pièce de Corneille, cf. H. GLAESNER, *Les points de départ historiques de Rodogune*, dans *RBPh*, 29 (1951), p. 367-387.

¹⁴¹ Appien figure en bonne place parmi les auteurs utilisés par Montesquieu dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* (1734) et dans *L'Esprit des lois* (1747) : cf. l'index de D. Oster, coll. L'Intégrale, Paris, 1964, p. 1091.

¹⁴² K. MARX, *Briefwechsel*, t. II, Berlin, 1930, n° 737 (lettre à Engels, 27 février 1861) : « Abends zur Erholung ... Appians 'Römische Bürgerkriege' im griechischen Original gelesen. » Sur cette lettre, cf. J. WERNER, « Abends zur Erholung Appian gelesen... » *Bemerkungen zu Marx/Engels, über Kunst und Literatur*, dans *Helikon*, 11-12 (1971-1972), p. 604-608.

¹⁴³ Cf. K. MARX, *Capital*, I, 8, 27, éd. M. Rubel, t. I, Bibl. de la Pléiade, Paris, 1965, p. 1183 (malgré l'échec des Gracques, Marx souligne le bien-fondé des lois agraires pour tenter de résoudre les inévitables conflits qu'engendre dans un État l'existence d'immenses propriétés privées profitant à une infime minorité de citoyens). Sur la question, voir G. TIBILETTI, *Riforme agrarie romane e loro riflessi moderni*, dans *Mélanges A. Piganiol*, t. II, Paris, 1966, p. 849-858 ; P.J. CUFF, *Appian's Romaica. A Note*, dans *Athenaeum*, 63 (1983), p. 148-164 ; Ét. FAMERIE, *Appien, ses traducteurs français et Marx*, p. 97-99.

¹⁴⁴ Cf. l'ouvrage au titre évocateur de W. DRUMANN, *Die Arbeiter und Communisten in Griechenland und Rom*, Königsberg, 1860. Pour une lecture d'Appien fondée sur les théories marxistes, cf. H.-J. KÜHNE, *Appians historiographische Leistung*, dans *WZRoStock*, 18 (1969), p. 345-377.

Plus récemment, Appien, que la philologie allemande du siècle dernier avait condamné sans appel¹⁴⁵, a bénéficié en Europe de l'Est d'un traitement de faveur qui n'a rien de fortuit, si l'on en juge d'après le nombre de traductions¹⁴⁶.

¹⁴⁵ Cf. les jugements sévères d'E. SCHWARTZ, dans *RE*, col. 232 (« Kurz, dies ist nicht mehr Geschichte, sondern historischer Roman ») et d'A. ROSENBERG, *Einleitung und Quellenkunde zur römischen Geschichte*, Berlin, 1921, p. 205 (cité *supra*, p. IX, n. 10).

¹⁴⁶ Il en existe sept : S.A. ZEBELEV – O. KRJUGER, 1935 (russe) ; O. SEVASTIANOVA – S.P. KONDRATIEV, 1939-1950 (russe) ; M. PARASCHIVESCU, 1957 (roumain) ; L. PIOTROWICZ, 1957 (polonais) ; B. STEFANOVIC, 1958 (serbo-croate) ; I. HAHN, 1967 (hongrois) ; B. MOUCHOVÁ – J. BURIAN, 1986 (tchèque).

SECTION I



LE LATIN D'APPIEN

CHAPITRE PREMIER

LES INSTRUMENTS DE TRAVAIL

I. ÉDITIONS D'APPIEN

1. J. Schweighäuser

La première édition moderne de l'*Histoire romaine* d'Appien, héritière des travaux des humanistes (en particulier ceux de Henri II Estienne)¹, fut l'œuvre du Strasbourgeois J. Schweighäuser². Bien que le travail ait été achevé en moins de cinq ans³, il fut le premier à se fonder sur un examen attentif de la tradition manuscrite d'Appien et constitua un progrès majeur dans l'établissement du texte par rapport aux éditions de la Renaissance. On doit aussi à Schweighäuser la première entreprise d'organisation des fragments et extraits provenant des livres connus par la seule tradition indirecte⁴.

¹ Comme bon nombre d'auteurs grecs, Appien a d'abord été connu en Occident par une traduction latine (Pier Candido Decembrio, 1472-1477) : cf. *infra*, p. 36, n. 137 ; 45, n. 30. Pour la tradition directe, l'*editio princeps* (1551) est l'œuvre de Ch. Estienne, complétée par H. Estienne en 1557 ('Ιβηρικὴ et Ἀντιβατικὴ), qui donna une refonte de l'ensemble en 1594, et D. Hoeschel en 1599 ('Ιλλυρικὴ). L'édition d'Al. Tollius (Amsterdam, 1670) n'a aucune valeur. Sur la tradition indirecte, cf. *infra*, n. 4.

² *Appiani Alexandrini Romanarum Historiarum quae supersunt*, 3 vol., Strasbourg, 1785 (mais les achevés d'imprimer donnent respectivement 1783, 1784 et 1785). J. Schweighäuser (1742-1830) fut successivement professeur de philosophie, puis de littérature grecque et de langues orientales à l'Université de Strasbourg. On lui doit des éditions importantes, dont une de Polybe (9 vol., Leipzig, 1789-1795) et d'Athénée (14 vol., Strasbourg, 1801-1807). Cf. Fr. CUVIER, *Éloge historique de J. Schweighäuser*, Strasbourg, 1830.

³ S. Musgrave, qui avait en projet une nouvelle édition d'Appien, lui avait demandé de collationner le manuscrit A (*Monacensis gr.* 374) et de relever les *uariae lectiones* sur l'édition d'Estienne (1594). Les notes de Musgrave, mort en 1780, parvinrent à Schweighäuser, qui avait entrepris une étude sur l'auteur et l'histoire de la tradition manuscrite et des éditions (*Exercitationes in Appiani Alexandrini Romanas Historias ; De impressis ac manuscriptis Historiarum Appiani Alexandrini codicibus*, Strasbourg, 1781) : cf. J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. I, p. I-XL.

⁴ Onze livres seulement sont transmis par la tradition directe ; les extraits et fragments des treize autres ne sont connus que par une tradition indirecte (*Excerpta Constantiniana*, Photios, *Souda*, etc.) : cf. K. BRODERSEN, *Appian und sein Werk*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 345-348 ; Ét. FAMERIE, *Concordantia*, t. I, p. XXV-XXVI. Cf. P. GOUKOWSKY, éd., t. II (*Livre VI, L'Ibérique*), CUF, Paris, 1997, p. LI-LVII.

Enfin, si le commentaire historique accompagnant l'édition est dépassé, les notes critiques constituent encore une aide précieuse pour le philologue⁵.

2. L. Mendelssohn

Il fallut attendre près d'un siècle pour voir progresser les études sur Appien⁶, grâce à L. Mendelssohn⁷, qui, après un examen de la tradition manuscrite plus systématique que celui de Schweighäuser⁸, publia une nouvelle édition critique de l'*Histoire romaine*⁹. À partir de ce moment, les modernes commencèrent à s'intéresser non plus aux sources d'Appien, mais à sa langue (sept thèses allemandes parurent en dix ans)¹⁰.

3. H. White

En 1899, H. White, qui était étranger aux études classiques, fournit une traduction anglaise d'Appien fondée sur l'édition de Mendelssohn¹¹. Comme le reconnaît l'auteur, son travail est celui d'un « amateur » (*sic*)¹², et sa traduction serait peut-être tombée dans l'oubli si elle n'avait été choisie, au prix de quelques modifications, pour figurer

⁵ Le commentaire (t. III, 886 p.) contient les *castigationes* de H. Estienne et des notes de S. Musgrave et J.J. Reiske. – Depuis lors, seuls six des onze livres conservés ont fait l'objet d'un commentaire (*Ib.*, *Hann.*, *Syr.*, *GC*, I, III et V : cf. bibliographie, II. A).

⁶ Les éditions antérieures à celle de Mendelssohn reproduisent le texte de Schweighäuser : L.H. TEUCHER, Lemgo, 1796-1797 ; G.H. SCHÄFER, Leipzig, 1829 ; I. BEKKER, Leipzig, 1852-1853 ; celle de Fr. DÜBNER, Paris, 1840 [1877], qui contient quelques fragments inconnus de Schweighäuser, reproduit en plus sa traduction latine.

⁷ Sur Ludwig Mendelssohn (1852-1896), professeur à l'Université de Dorpat, cf. G. GOETZ, *L. Mendelssohn*, dans *Biogr. Jahrb. für Altert.*, 21 (1898), p. 46-60.

⁸ L. MENDELSSOHN, *Quaestiones Appianeae*, dans *RhM*, 31 (1876), p. 201-218.

⁹ 2 vol., Leipzig, Teubner, 1879-1881 (avec des conjectures d'A. Nauck et K. Nipperdey).

¹⁰ Cf. *infra*, p. 46, n. 34-35.

¹¹ *The Roman History of Appian of Alexandria*, 2 vol., Londres, 1899. – Brève notice biographique par O.G. VILLARD, art. *White (Horace)*, dans *Dict. Amer. Biogr.*, t. XX (New York, 1936), p. 104-105 ; cf. *Who was Who in America ?*, t. I (1897-1942), Chicago, 1943, p. 928. Horace White (1834-1916), « Bachelor of Arts », « Doctor of Law » ; journaliste de profession, il était aussi membre du « Greek Club » de New York (une des nombreuses associations américaines de l'époque qui se donnaient pour mission la diffusion et la vulgarisation de la civilisation gréco-romaine). Constatant que la dernière traduction anglaise était ancienne et d'une lecture difficile (J. DAVIES, 1679), il entreprit d'en réaliser une nouvelle avec l'aide de son ancien professeur de grec (Th. Lyman Wright).

¹² *O.l.*, p. XXVII. Néanmoins, cet « amateur » a utilisé plusieurs éditions (Schweighäuser et Dübner) et traductions (S. Ghelen, 1588 [latine] ; J.-J. Combes-Dounous, 1808 [française] : cf. *supra*, p. 36, n. 139), qu'il avait achetées à titre personnel. Curieux amateur, aussi, que ce journaliste se rendant à la Bibliothèque Vaticane pour obtenir une reproduction de deux pages de manuscrits (*Vatic. gr.* 134 et 141), afin d'illustrer sa traduction.

dans la toute nouvelle collection de la « Loeb Classical Library »¹³. Le succès du travail de White fut d'autant plus grand qu'il demeura longtemps la seule traduction complète qui fût accessible dans une langue moderne internationale¹⁴.

4. P. Viereck – A.G. Roos

Lorsque L. Mendelssohn mourut en 1896, la maison d'édition B.G. Teubner chargea P. Viereck de fournir une édition revue de l'*Histoire romaine*. En 1905, il fit paraître le second volume, contenant les *Guerres civiles* (livres XIII-XVII)¹⁵. Le travail de révision, fondé sur une nouvelle collation de quelques manuscrits, aboutit à l'établissement d'un *stemma codicum* plus sûr et permit de rétablir dans le texte de très nombreuses leçons que Mendelssohn avait rejetées dans l'apparat critique au profit de conjectures personnelles.

Vu les progrès réalisés dans l'étude de la tradition indirecte depuis Mendelssohn, un long travail de collation des manuscrits était nécessaire pour réviser le texte de la première partie de l'œuvre (livres I-XII). L'édition parut en 1939, grâce à la collaboration de P. Viereck et d'A.G. Roos¹⁶. Le volume, publié à la veille de la guerre, eut un tirage limité et fut vite épuisé. C'est pourquoi il fut réimprimé en 1962 avec quelques pages d'*addenda* dûs à E. Gabba (surtout bibliographiques)¹⁷.

¹³ H. White, trop âgé, ne put prendre part au travail de révision et de mise en conformité avec les normes de la collection. La traduction du vol. I (guerres extérieures), accompagnée du texte de Mendelssohn, fut revue par J.D. Denniston (2 vol., 1912) ; celle du vol. II (guerres civiles) a été modifiée en profondeur par E. Iliff Robson (2 vol., 1913), car, entre-temps, le texte grec de Mendelssohn avait lui-même été amélioré par Viereck (cf. *infra*, n. 15). Par conséquent, la traduction des deux premiers volumes offre aujourd'hui le grave défaut d'être toujours fondée sur le texte de la vieille édition de Mendelssohn et non sur celle de P. Viereck – A.G. Roos (cf. *infra*, n. 16).

¹⁴ Jusqu'en 1980, plusieurs traductions ont paru, mais dans des langues généralement peu familières pour un Occidental (russe, polonais, tchèque, roumain, hongrois et serbo-croate : cf. p. 37, n. 146). Il existe maintenant deux traductions plus accessibles, en espagnol et en allemand : A. SANCHO ROYO, *Apiano*, *Historia Romana*, 3 vol., Madrid, 1980-1985 ; O. VEH – W. WILL – K. BRODERSEN, *Appian von Alexandria*, *Römische Geschichte*, 2 vol., Stuttgart, 1987-1989.

¹⁵ *Appianus*, *Historia Romana*, t. II, éd. L. MENDELSSOHN [– P. VIERECK], Leipzig, 1905.

¹⁶ *Appiani Historia Romana*, t. I, éd. P. VIERECK – A.G. ROOS, Leipzig, 1939.

¹⁷ Éd., p. 539-545. E. Gabba ne modifia pas le texte de l'édition originale, car il avait lui-même entrepris de fournir une nouvelle édition des *Guerres civiles* d'Appien. C'est la raison pour laquelle l'*Index nominum* de J.E. van Niejenhuis, qui figurait dans le dernier volume publié (vol. I) fut supprimé, en attendant la nouvelle édition du vol. II, qui ne parut jamais. Le vol. II connut une réimpression anastatique en 1986 et l'*Index nominum* – de piètre qualité – en 1992.

5. E. Gabba

Depuis quarante ans, E. Gabba est sans conteste le spécialiste de l'œuvre d'Appien. Après avoir consacré une thèse de doctorat au récit des guerres civiles chez cet auteur¹⁸, il entreprit d'en donner le premier commentaire historique moderne. Ses deux volumes, tenus pour fondamentaux, apportent aussi quelques corrections au texte de la *Bibliotheca Teubneriana*¹⁹.

6. M.R. Dilts

La dernière édition critique d'Appien (2 vol., 1905-1939) est fondée sur un *stemma codicum* en partie incorrect. Les conclusions tirées par M.R. Dilts, au terme d'un examen minutieux des 22 manuscrits des deux familles (*i* et *O*), sont sûres²⁰. D'une part, le texte de la première (*i*) y est fourni par le seul intermédiaire de témoins qui sont tous des apoglyphes d'un manuscrit conservé, mais inutilisé, I (*Laur. gr.* 70.5 ; XIV^e s.)²¹. D'autre part, plusieurs livres reposent exclusivement (*Ib.*, *Hann.*) ou partiellement (*Préf.*, *Celt.* [fr. 1], *Carth.*) sur une tradition distincte, dont les témoins sont des copies d'un manuscrit hybride conservé, V (*Vatic. gr.* 141 ; XI^e-XII^e). L'enquête menée à nouveau par M.R. Dilts est la première à fournir une étude de l'ensemble des huit témoins et à en proposer un classement²².

Les conclusions de Dilts peuvent être complétées sur un point. On cherche en vain depuis longtemps à identifier le manuscrit d'après lequel a été réalisée l'*editio princeps* des livres VI-VII (Ἰβηρικὴ et Ἀννιβαϊκὴ) de H. Estienne²³, dont la tradition est, en l'état actuel de nos connaissances, distincte des familles *i* et *O* et dépend du *Vatic. gr.* 141 (V). On savait que le manuscrit, considéré comme perdu et appelé, faute de mieux, *codex Stephanianus*, avait été fourni à Estienne par Arlenius lors d'un voyage en

¹⁸ *Appiano e la storia delle guerre civili*, Florence, 1956.

¹⁹ E. GABBA, *Appiani Bellorum civilium liber primus*, Florence, 1958 (1967²) ; *Appiani ... liber quintus*, 1970. Pour le livre III, cf. D. MAGNINO, *Appiani ... liber tertius*, Florence, 1984. On trouvera la liste des divergences textuelles entre les différentes éditions dans Ét. FAMERIE, *Concordantia*, t. I, p. XXX.

²⁰ M. R. DILTS, *The Manuscripts of Appian's Historia Romana*, dans *RHT*, 1 (1971), p. 49-71.

²¹ Les seuls manuscrits utilisés à ce jour sont deux apoglyphes premiers de I, d (*Rhediger.* 14, m. XV^e) et f (*Laur. gr.* 70.33, m. XV^e), et deux apoglyphes troisièmes, a (*Paris. gr.* 1681, d. XVI^e) et b (*Paris. gr.* 1682, d. XVI^e).

²² M.R. DILTS, *Manuscripts of Appian's Iberica and Annibaica*, dans Φιλοσοφία (Festschrift M. Sicherl), Paderborn, 1990, p. 37-42. De V dépendent sept apoglyphes indirects : *Laur. gr.* 70.26 (e), *Palat. gr.* 51 (h) et 61 (p), *Matrit.* 4744 - O 13 (q) et 4746 - O 15 (r), *Leid. BPG* 110 (m) et *Ottob. gr.* 45 (o). Vu la qualité de V, ils n'ont guère d'intérêt pour l'établissement du texte.

²³ *Ex Ctesia, Agatharclide, Memnone excerptae historiae, Appiani Iberica. Item De gestis Annibalidis*, s.l. [Genève], 1557.

Italie (vers 1555)²⁴ et que son éditeur en déplorait la piètre qualité²⁵. Un détail a ici toute son importance. L'étude de M.R. Dilts montre que cinq des sept apoglyphes de V présentent la caractéristique d'inverser l'ordre normal des deux livres en donnant le livre VII (Ἀντιβαϊκή) avant le livre VI (Ἰβηρικὴ)²⁶.

Un heureux hasard nous a permis d'identifier le *codex Stephanianus*. Il s'agit d'un des apoglyphes de V conservé à Leyde, le *Leid. BPG* 110 (m chez Dilts ; m. XVI^e s.), dont H. Estienne cite le texte fautif à de nombreuses reprises dans ses *Castigationes*²⁷. En se fondant sur la page de titre de l'*editio princeps*, on pensait que l'humaniste avait disposé d'un modèle où l'ordre des deux livres était correct. Un examen attentif de l'édition originale révèle qu'il n'en est rien²⁸. Elle a bien été réalisée à partir d'un manuscrit où l'ordre était inversé et H. Estienne, qui s'avisait de l'erreur après l'impression du texte²⁹, ne put rétablir l'ordre correct des livres que sur la page de titre.

Cette identification, qui ne remet pas en cause le *stemma* de Dilts, permet de définir le statut de l'*editio princeps* de H. Estienne. Elle ne donne pas le texte d'un manuscrit perdu, mais est seulement la version imprimée et corrigée d'un témoin conservé qui n'est d'aucune utilité pour l'éditeur³⁰.

²⁴ H. ESTIENNE, *o.l.*, préf. (lettre à C. Sigonio). C'est un des premiers manuscrits qu'Estienne édita après avoir transféré ses activités de Paris à Genève : cf. O. MENTZAFU – O. REVERDIN, *Impressions grecques en Suisse aux XVI^e et XVII^e siècles*, Athènes, 1991, p. 11-17 ; 49-52.

²⁵ H. ESTIENNE, *o.l.*, p. 234 : *Quaecumque corrumpendae scripturae ratio ab ullo homine fingi aut excogitari potest, a nostro librario nequaquam praetermissam fuisse existimato*. L'éditeur donne en fin de volume des *Castigationes* au texte du manuscrit, en précisant qu'il se dispense de signaler les quelque 600 corrections orthographiques mineures qu'il a dû apporter au texte.

²⁶ Selon M.R. DILTS, *o.l.*, p. 39, n. 8, les cinq témoins (h, r, m, p, q) pourraient provenir du même cercle, précisément celui de Bartolomeo Zanetti et d'Arnoldus Arlenius.

²⁷ Cf. K.A. DE MEYER – E. HULSHOFFPOL, *Bibliotheca Vniuersitatis Leidensis. Codices manuscripti*, VIII. *Codices Bibliothecae Publicae Graeci*, Leyde, 1965, p. 196 : *Henr. Stephanus laudat uarias lectiones ex hoc codice in castigationibus additis in fine editionis*. Le manuscrit contient des corrections de la première main, mais aussi de mains postérieures. Dans ces conditions, il est possible que certaines annotations marginales soient dues à Estienne lui-même.

²⁸ Nous remercions la Bibliothèque de l'Université de Genève de nous avoir permis d'examiner l'édition originale de cet ouvrage rare (qu'on consulte d'ordinaire dans la réimpression de 1594, où l'ordre normal des livres a été rétabli).

²⁹ H. ESTIENNE, *o.l.*, p. 235.

³⁰ Pour être complet, on mentionnera la thèse d'A. KORANYI, *The Manuscripts of Pier Candido Decembrio's Latin Translation of Appian's Historia Romana*, Ph.D., New York Univ., 1975. Étudiant la tradition manuscrite de la première traduction latine d'Appien (C, achevée en 1450-1454 ; *ed. pr.*, 2 vol., Venise, 1472-1477), dans laquelle Mendelssohn (cf. *supra*, p. 42, n. 8) voyait le témoin indirect d'une branche disparue de la tradition (au point de corriger le texte grec sur la seule foi de ce témoignage), A. Koranyi conclut que l'hypothèse ne repose sur aucun argument solide et que la traduction a dû être réalisée à partir de manuscrits appartenant aux deux familles *i* et *O*. La conclusion n'est guère convaincante, l'auteur avouant d'ailleurs son incapacité à identifier les éventuels modèles. En revanche, plusieurs indices convergents montrent que

Les principes méthodologiques d'une nouvelle édition tels que les a définis M.R. Dilts permettront d'améliorer la fiabilité du texte d'Appien³¹, comme le montre une édition récente du livre XII (Συριακή), la première à se fonder sur une collation du meilleur manuscrit de la famille *i* (I)³².

II. OUTILS DE LEXICOLOGIE

Pendant près de deux siècles, le seul lexique consacré au vocabulaire d'Appien a été le petit *Index graecitatis* de l'édition de Schweighäuser³³. Les études philologiques de la fin du XIX^e s. n'abordaient, pour leur part, que deux domaines précis : la syntaxe³⁴ et les modèles littéraires de l'historien³⁵.

En 1935, J. Hering³⁶ publia un ouvrage consacré aux latinismes d'Appien. Bien que cette étude soit fondée sur une définition discutable du « latinisme »³⁷, elle fait encore aujourd'hui figure de modèle parmi les travaux consacrés à l'influence du latin sur la langue des historiens grecs de Rome.

Decembrio a réalisé sa traduction (C) sur un manuscrit contaminé, le *Vatic. gr.* 2156 (P), copié sur *l* (ou un de ses apoglyphes : famille *i*) et corrigé sur J ou B (famille *O*) : le lieu et la date d'exécution de P et de C coïncident (Rome, 1450) ; l'ordre de certains livres y est inversé de la même manière (Ἰλλυρικὴ après Ἐμφύλιαι) et tous deux transmettent la Παρθική d'un pseudo-Appien (cf. *supra*, p. 18, n. 68) ; plusieurs fautes ou omissions communes à P et à C sont absentes de *i* et de *O* ; enfin, P contient des corrections de la main du copiste (P¹), mais aussi des gloses latines d'une autre main (P²), qui pourrait être celle de Decembrio. Sur le traducteur, cf. P. VITI, art. *Decembrio*, dans *Diz. biogr. Ital.*, 33 (1987), p. 488-503.

³¹ Trois éditions sont actuellement en préparation, par K. Brodersen (Oxford Classical Texts), G. Marasco (*Bibliotheca Teubneriana*) et P. Goukowsky (Collection des Universités de France), dont un premier volume vient de paraître (t. II. *Livre VI, L'ibérique*, Paris, 1997).

³² Cf. K. BRODERSEN, *Appians Abriss der Seleukidengeschichte* (Syriake, 45, 232 – 70, 369), Munich, 1989 ; ID., *Appians Antiochike* (Syriake, 1, 1 – 44, 232), 1991. La qualité médiocre du texte de la Συριακή était due aussi en partie à l'importance excessive qu'on accordait à une tradition indirecte (Georges Gémiste PLÉTHON, Περὶ τῶν μετὰ τὴν ἐν Μαντινείᾳ μάχην [*Histoire grecque depuis la bataille de Mantinée*], 1503) : cf. K. BRODERSEN, *Appians Antiochike*, p. 24-25 ; Ét. FAMERIE, *Concordantia*, t. I, p. XIV, n. 16 ; XXVIII-XXX (liste des divergences entre Viereck – Roos et Brodersen).

³³ Éd., t. III, 48 p. (pagination indépendante).

³⁴ Cf., dans la bibliographie (II. C), les thèses de H. Berg (1884), Fr. Krumbholz (1885), G. Kratt (1886) et K. Loesch (1892).

³⁵ Sur le sujet, à peu près toutes les hypothèses envisageables ont été défendues : Hérodote (A. ZERDIK, *Quaestiones Appianae*, Kiel, 1886), Thucydide (H.G. STREBEL, *Wertung und Wirkung des Thukydideischen Geschichtswerkes in der griechisch-römischen Literatur*, Munich, 1935, p. 73-91), voire un large éventail d'auteurs allant d'Homère à Plutarque (L. GOETZELER, *Quaestiones in Appiani et Polybii dicendi genus*, Würzburg, 1890).

³⁶ *Lateinisches bei Appian*, Leipzig, 1935, 75 p.

³⁷ Cf. *infra*, p. 213-218.

Enfin, les recherches de T.J. Luce³⁸ occupent une place particulière parmi les travaux consacrés à Appien, car elles sont les seules à envisager le problème de la terminologie grecque des institutions romaines. Les conclusions auxquelles il aboutit doivent toutefois être revues sur plusieurs points. D'une part, il ne s'agit pas d'un lexique, mais d'une étude thématique, fondée sur un dépouillement personnel sélectif. D'autre part, l'absence presque totale de références aux autres historiens grecs de Rome empêche de replacer l'usage d'Appien dans une perspective plus large.

Il était donc impossible d'entreprendre la présente étude sans disposer au préalable d'un relevé complet du vocabulaire de l'historien. Un travail commencé il y a plus de dix ans a abouti à la publication d'une concordance complète de l'œuvre, qui constitue l'instrument de travail indispensable à toute recherche philologique³⁹. Sans elle, bien des questions abordées dans le présent travail n'auraient pu trouver de réponse.

III. TRADUCTIONS DE DOCUMENTS OFFICIELS ROMAINS

Au cours de notre enquête, nous avons tenu à confronter le lexique d'Appien avec l'usage des documents officiels de la République romaine conservés en traduction grecque (sénatus-consultes, lettres de magistrats, édits, lois et traités). On sait maintenant que cet ensemble de textes homogène permet de dégager sinon une norme, du moins de nettes tendances dans le domaine de la transposition en grec du vocabulaire des institutions. Mais, avant d'entrer dans le détail, il est nécessaire de présenter les instruments qui permettent d'étudier le *sermo legitimus* grec, tant leur économie conditionne – et fausse, à l'occasion – l'étude du lexique des historiens grecs de Rome⁴⁰.

³⁸ *Appian's Exposition of the Roman Republican Constitution*, Ph.D., Princeton, 1958, 154 p. ; ID., *Appian's Magisterial Terminology*, dans *CPh*, 56 (1961), p. 21-28.

³⁹ Ét. FAMERIE, *Concordantia in Appianum*, 3 vol., Hildesheim, 1993. On trouvera dans la préface de l'ouvrage les indications relatives à la genèse et à la réalisation du travail, dont le projet initial a été élaboré dès 1978 par une équipe liégeoise de philologues classiques (Mme L. Bodson, A. Bodson, M. Dubuisson) en collaboration avec le CETEDOC de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve. Sur les raisons du choix d'une concordance au lieu d'un index, cf. Ét. FAMERIE, *Onomastique grecque et histoire romaine : quelques réflexions à propos d'une concordance d'Appien*, dans *RISSH*, 26 (1990), p. 67-81 (spéc. p. 79-81).

⁴⁰ L'intérêt des modernes pour le grec des documents officiels romains a été largement stimulé par la « reine des inscriptions », la version bilingue des *Res gestae* d'Auguste. Dans la seconde éd. de Th. Mommsen, G. Kaibel a fourni un commentaire qui reste fondamental : Th. MOMMSEN, *Res gestae diui Augusti*, Berlin, 1883², p. 194-202. Cf. A.P.M. MEUWESE, *De Rerum gestarum diui Augusti uersione Graeca*, Bois-le-Duc, 1920 ; ID., *De uersione Graeca Monumenti Ancyran quaestiones*, dans *Mnemosyne*, 54 (1926), p. 224-233. Sur les travaux consacrés à la version grecque, cf. E.S. RAMAGE, *The Nature and Purpose of Augustus' Res gestae*, Stuttgart, 1987, p. 126-131.

1. P. Viereck

Un des premiers jalons fut posé par P. Viereck, le futur grand éditeur d'Appien, dont la thèse constitua un ouvrage pionnier à plusieurs titres : *Sermo Graecus quo senatus populusque Romanus magistratusque populi Romani usque ad Tiberii Caesaris aetatem in scriptis publicis usi sunt*⁴¹. C'était la première édition des documents officiels romains conservés en traduction grecque, des origines à Tibère (sénatus-consultes, lettres de magistrats, traités). À quelques exceptions près⁴², le dossier était constitué d'inscriptions, dont la mise en série fut fructueuse. Jusque-là, les épigraphistes se bornaient à invoquer tel document analogue pour combler d'éventuelles lacunes et déterminer la nature du texte qu'ils éditaient. Le mérite de Viereck est d'avoir réuni pour la première fois l'ensemble du dossier épigraphique.

La série ainsi constituée a permis à son auteur de réaliser d'importants progrès du double point de vue institutionnel et lexicologique, car le nombre de documents latins (ou bilingues) d'époque républicaine était alors réduit⁴³. Aujourd'hui encore, la plupart des textes sont connus par des traductions grecques découvertes dans divers sites de Turquie, qui ont subi, en général, beaucoup moins de bouleversements que ceux d'Europe occidentale, pour ne pas évoquer le cas de la ville de Rome, où étaient conservés les originaux⁴⁴.

Grâce à la constitution d'une série homogène, Viereck a pu mettre en évidence le formulaire-type des documents, qui variaient selon les circonstances : sujets abordés, raisons de l'intervention romaine, etc. Il put ainsi fournir une contribution remarquable à l'étude de la langue grecque des textes officiels romains⁴⁵. Leur caractère stéréotypé

⁴¹ Göttingen, 1888, 122 p.

⁴² En particulier, quelques extraits de lettres de magistrats donnés par Flavius Josèphe dans les *Antiquités juives* ; la comparaison avec les inscriptions milite en faveur de leur authenticité : cf. P. VIERECK, *o.l.*, p. 91-116 ; M. PUCCI BEN ZEEV, *Josephus, Bronze Tablets and Greek Inscriptions*, dans *AntCl*, 64 (1995), p. 211-215 (avec bibl. p. 211, n. 2).

⁴³ On ne possédait alors que quelques inscriptions portant le texte latin de SC ou de lettres ; celui des Bacchanales reste, tant par son excellent état de conservation que par sa date haute, un texte exceptionnel. Sur les 37 SC d'époque républicaine répertoriés par A. O'BRIEN MOORE, art. *Senatus consultum*, dans *RE*, Suppl. VI (1935), col. 800-812, on compte seulement 6 SC latins, 1 bilingue et 8 extraits transmis par des sources littéraires, mais 22 en traduction grecque. La découverte de documents grecs a aussi permis de réaliser la première étude sur les traités fondée sur des renseignements autres que ceux de Polybe ou Tite-Live : cf. E. TAUBLER, *Imperium Romanum*, t. I, Leipzig, 1913 ; E.S. GRUEN, *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, t. II, Berkeley, 1984, p. 731-744 ; J.-L. FERRARY, *Traités et domination romaine dans le monde hellénique*, dans *I trattati nel mondo antico*, éd. L. Canfora, Rome, 1990, p. 217-235.

⁴⁴ Cf. M. BONNEFOND, *Sénatus-consultes et acta senatus : rédaction, conservation et archivage des documents émanant du sénat, de l'époque de César à celle des Sévères*, dans *La mémoire perdue*, éd. Cl. Nicolet, Paris, 1994, p. 65-102.

⁴⁵ *Sermo Graecus*, p. 55-88 (*De sermone titulorum*).

lui permit d'améliorer le texte de plusieurs inscriptions en proposant des restitutions dont la pertinence est aujourd'hui encore reconnue.

2. R.K. Sherk

P. Viereck, qui se consacra ensuite à la papyrologie, n'abandonna pas ses premiers travaux⁴⁶. Jusqu'à sa mort en 1944, il rassembla les matériaux nécessaires à la réalisation d'une nouvelle édition de son *Sermo Graecus*, qui aurait aussi inclus les documents officiels d'époque impériale⁴⁷. Il revint à R.K. Sherk, qui hérita de ses notes, de mener l'entreprise à son terme (*Roman Documents from the Greek East. Senatus Consulta and Epistulae to the Age of Augustus*)⁴⁸.

L'édition de R.K. Sherk marqua un net progrès sur celle de Viereck. Non seulement le nombre d'inscriptions avait considérablement augmenté (78 au lieu de 25), mais, en outre, l'auteur a bénéficié du travail de révision accompli par d'autres et a réédité lui-même plusieurs documents importants (d'après estampage ou photographie)⁴⁹.

L'ouvrage, muni d'*indices*, constitue l'outil indispensable à toute recherche de lexicologie grecque relative aux institutions républicaines⁵⁰. Toutefois, il ne remplace pas complètement celui de Viereck, car, en dehors d'une mise au point sur le « formulaire » des documents, il ne réserve aucune place à l'étude du lexique.

Si l'ouvrage de R.K. Sherk est toujours fondamental, des compléments doivent y être apportés, pour plusieurs raisons :

– dans la plupart des cas, Sherk n'a fait que reproduire la meilleure édition alors disponible. Or des progrès décisifs ont été accomplis dans l'établissement des textes : à titre d'exemple, sur les 78 documents du recueil, 31 ont fait l'objet d'une nouvelle édition depuis 1969 ;

⁴⁶ Nous ne citons ici que les études les plus importantes. Un exposé détaillé ne pourrait se dispenser d'évoquer les noms de W. Dittenberger, M. Holleaux, Ad. Wilhelm et L. Robert.

⁴⁷ La nouvelle édition devait remplacer le recueil de L. LAFOSCADE, *De epistulis (aliisque titulis) imperatorum magistratumque Romanorum quas ab aetate Augusti usque ad Constantinum Graece scriptas lapides papyriue seruauerunt*, Lille, 1902 (164 doc.). Le travail préparatoire de Viereck, resté inédit, fut utilisé par J.H. OLIVER, *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, Philadelphie, 1989 (297 doc. de 27^a à 285^p).

⁴⁸ Baltimore, 1969, 396 p.

⁴⁹ En tout, 13 doc. sur 78 (n° 7, 11, 12, 25, 26, 43, 44, 48, 64, 65, 67, 68, 70).

⁵⁰ R.K. Sherk a fourni une traduction de la plupart des textes de son édition dans *Translated Documents of Greece and Rome*, IV. *Rome and the Greek East to the Death of Augustus*, Cambridge, 1984.

– de nouvelles inscriptions ont été découvertes depuis lors. En plus du riche dossier d'Aphrodisias en Carie⁵¹, on possède aujourd'hui sept nouveaux documents, parmi lesquels figurent 2 sénatus-consultes⁵² et 5 lettres de magistrats⁵³ ;

– si l'on peut comprendre que les *Res gestae* d'Auguste soient absentes du corpus, il est regrettable, en revanche, que l'éditeur n'ait pas pris en compte de façon systématique les textes officiels autres que les SC et les lettres de magistrats, à savoir les traités et les lois. Si le recueil contient les traités conclus avec Astypalaia (105) ou Mytilène (25) et le 5^e édit d'Auguste à Cyrène (5/4)⁵⁴, c'est parce que l'éditeur a choisi de ne pas dissocier les documents annexes du SC ou de la lettre qui les accompagne. Les autres traités⁵⁵, les lois⁵⁶ et les quatre premiers « édits » d'Auguste auraient dû trouver leur place dans l'ouvrage⁵⁷.

⁵¹ J. REYNOLDS, *Aphrodisias and Rome*, Londres, 1982. Parmi les 13 textes d'époque républicaine, 8 sont des documents officiels (dont 6 inédits) : une lettre de Q. Oppius (doc. 3) et trois d'Octave (doc. 6 [= RDGE, 28A], 10, 12), un décret triumviral (doc. 7), un extrait de SC (doc. 8 [= RDGE, 28B-29]), un extrait de traité (doc. 9) et un rescrit d'Auguste (doc. 13).

⁵² 1. Fragment de SC (après 44-39) : D. KNIBBE, dans *JÖAI*, 50 (1976 [*Beiblatt*, 1972-1975]), col. 6-9 (= *SEG*, 34, 1242) ; 2. SC ou décret (probabl. fin Rép.) : *I.Eph.*, VII, 2 (1981), 4101 ; cf. K. BRINGMANN, *Edikt der Triumvirn oder Senatsbeschluss ? Zu einem Neufund aus Ephesos*, dans *EA*, 2 (1983), p. 47-76 (= *SEG*, 31, 952).

⁵³ 1. Préambule d'une lettre de Flamininus à Métropolis (c. 196^a) : B. HELLY, *BÉ*, 1988, 689 ; 2. lettre de L. Licinius Lucullus à Mopsuestia (86^a) : K.J. RIGSBY, *Asyilia. Territorial Inviolability in the Hellenistic World*, Berkeley – Los Angeles, 1996, p. 466-471, n° 217 ; 3. lettre d'Antoine accompagnant un décret de César daté du 4 mars 44 : P. HERRMANN, *Rom und die Asylie griechischer Heiligtümer : eine Urkunde des Dictators Caesar aus Sardinien*, dans *Chiron*, 19 (1989), p. 127-164 (= *SEG*, 39, 1290) ; 4. lettre d'Auguste à Alexandrie (10/9^a) : J.H. OLIVER, *Greek Constitutions*, n° 5 ; 5. lettre de Tibère à Aizanoi (4/5^a) : *Id.*, *o.l.*, n° 13.

⁵⁴ Cf. *RDGE*, 16, 26 et 31.

⁵⁵ On en possède 7 autres : 1. Rome – Étolie, 212/211 (G. KLAFFENBACH, *IG*, IX², 1, 2, 241) ; 2. Rome – Maronée, c.167 (*SEG*, 35, 823, avec J. STERN, *Le traité d'alliance entre Rome et Maronée*, dans *BCH*, 111 [1987], p. 501-509) ; 3. Rome – Cibyra, peu apr. 167 (*OGIS*, 762) ; 4. Rome – Méthymne, c.129 (*SIG³*, 693) ; 5. Rome – Thyreion, 94 (G. KLAFFENBACH, *IG*, IX², 1, 2, 242) ; 6. Rome – Cnide, 45 (W. BLÜMEL, *I. Knidos*, I, Bonn, 1992, 33) ; 7. Rome – Plarasa/Aphrodisias, c. 39 (J. REYNOLDS, *Aphrodisias and Rome*, n° 9, extrait : cf. *supra*, n. 51).

⁵⁶ Les plus importantes sont les deux inscriptions (de Delphes et de Cnide) portant le texte (partiel) d'une loi longtemps appelée *lex de piratis persequendis*, mais qui est, en réalité, une *lex de prouinciis ordinandis* datée de 101/100 : cf., en dernier lieu, M.H. CRAWFORD *et al.*, *Roman Statutes*, t. I, Londres, 1996, 12). Sur la date et la portée de la loi, cf. J.-L. FERRARY, *Recherches sur la législation de Saturninus et de Glaucia (I)*, dans *MEFR*, 89 (1977), p. 619-660. – Pour être complet, il faut y joindre la *lex Gabinia Calpurnia de Delo insula* de 58 (inscription bilingue, mais seules les premières lignes de la traduction sont conservées : Cl. NICOLET *et al.*, *Insula sacra*, Rome, 1980, p. 149-150 ; M.H. CRAWFORD *et al.*, *RS*, I, 22) et deux documents fragmentaires, la *rogatio* dite « d'Éphèse » (M.H. CRAWFORD *et al.*, *RS*, I, 35 ; date : c. 42) et la *lex Fonteia* de Cos (M.H. CRAWFORD *et al.*, *RS*, I, 36 ; date : c. 39).

⁵⁷ *FIRA*, I², 68, I-IV. – Il faut peut-être y ajouter le rescrit sur la violation des sépultures, s'il émane d'Auguste (datation haute) : *FIRA*, I², 69 ; J.H. OLIVER, *Greek Constitutions*, n° 294.

Nous avons donc constitué le lexique grec de la centaine de textes épigraphiques qui forment le recueil complet des documents officiels romains bilingues ou conservés en traduction grecque, de 212/211^a (traité romano-étolien) à 14^p (mort d'Auguste).

IV. LEXIQUES GRECS DES INSTITUTIONS ROMAINES

1. *M. Mentz*

La thèse de M. Mentz (*De magistratuuum Romanorum Graecis appellationibus*) se présente comme le complément du recueil de Viereck et affiche comme ambition l'étude du nom des magistrats romains dans les sources littéraires grecques⁵⁸.

Les onze chapitres consacrés aux différentes magistratures traitent le sujet annoncé sommairement et comportent plusieurs défauts majeurs. Mentz avait pour objectif de dresser un large panorama du vocabulaire institutionnel, mais son dépouillement portait sur une matière qu'il ne pouvait dominer (dix auteurs), en l'absence d'outils adéquats⁵⁹. L'exposé repose donc sur un choix restreint de témoignages et débouche, en définitive, sur une brève description de quelques termes chez les auteurs. De plus, Mentz n'a guère exploité les documents épigraphiques réunis par Viereck. Il se contente de les confronter à son analyse des sources littéraires. Là encore, la simple juxtaposition de références ne rend compte en aucune manière d'un système organisé.

2. *D. Magie*

Dix ans plus tard, l'étude du lexique grec des institutions romaines connut une étape décisive grâce à la publication du lexique de D. Magie, *De Romanorum iuris publici sacrique vocabulis sollemnibus in Graecum sermonem conversis*⁶⁰. L'ouvrage, différent de celui de Mentz et beaucoup plus complet, se présente comme un dictionnaire latin-grec du vocabulaire politique, militaire et religieux du monde romain.

Magie jeta aussi les bases théoriques d'une étude de la transposition en grec des réalités romaines. Au terme de son analyse, il dressa une typologie selon laquelle la transposition peut s'effectuer de trois façons différentes, par équivalence (*comparatio*), traduction (*translatio*) ou transcription (*transcriptio*). Pour illustrer son analyse, il

⁵⁸ Iéna, 1894, 51 p. – On signalera, pour mémoire, deux ouvrages antérieurs qui rendent encore quelques services : C.Fr. WEBER, *Dissertatio de Latine scriptis quae Graeci ueteres in suam linguam transtulerunt*, 4 vol., Kassel, 1835-1852 ; A. WANNOWSKI, *Antiquitates Romanae e Graecis fontibus explicatae*, Königsberg, 1846.

⁵⁹ Polybe, Denys, Diodore, Strabon, Josèphe, Plutarque, Appien, Dion Cassius, Hérodien et Jean le Lydien, pour l'étude desquels il ne disposait généralement que de lexiques sommaires (pour Appien, il ne pouvait consulter que l'index de J. SCHWEIGHÄUSER : cf. *supra*, p. 46, n. 33).

⁶⁰ Leipzig, 1905, 183 p.

fournit un exemple devenu classique : en grec, *quaestor* peut se dire ταμίας par équivalence, ζητητής par traduction et κυαίστωρ par transcription⁶¹.

Dans son introduction, Magie souligne à juste titre que les trois procédés ne sont pas employés de manière indifférente. Dans les textes littéraires, le mode normal de transposition est l'équivalence, alors que le recours à la transcription y est exceptionnel, sauf pour quelques termes (cf. δικτάτωρ). En revanche, si l'équivalence reste courante dans les inscriptions⁶², la transcription y est aussi fréquente. Magie concluait à l'existence d'un mode de transposition privilégié dépendant de la nature des témoignages (littéraires ou documentaires).

Cette analyse pertinente ne se retrouve cependant pas dans le corps du lexique. À chaque lemme, on voit se côtoyer les références à des auteurs que sept siècles séparent (de Polybe à Jean le Lydien), à des inscriptions d'époque républicaine ou impériale de nature diverse (traductions de textes officiels, inscriptions honorifiques, dédicaces, épitaphes) et au *Corpus glossarum Latinarum*. Aussi n'est-il pas rare de trouver dans son lexique dix transpositions grecques pour un même terme latin.

Le défaut de l'ouvrage est donc double. D'une part, l'absence de traitement d'une telle masse de témoignages ne permet pas de distinguer les particularités d'emploi des différents termes⁶³. D'autre part, l'ouvrage étant un lexique latin-grec, la matière y est organisée autour de notions et de réalités romaines. Une telle présentation, qui privilégie le latin, empêche de mesurer la cohérence de la terminologie grecque.

La richesse du lexique de Magie lui conféra d'emblée le statut d'ouvrage de référence, de répertoire de la terminologie grecque des institutions romaines⁶⁴. Malgré ses qualités, le lexique repose sur une économie différente de celle d'un dictionnaire

⁶¹ D. MAGIE, *RV*, p. 2.

⁶² En 1905, Magie ne pouvait exploiter le témoignage des papyrus. Leur analogie avec les inscriptions ne sera mise en évidence que plus tard (cf. *infra*, p. 53-54).

⁶³ Seul figure à côté de chaque tournure un chiffre romain symbolisant le mode de transposition : équivalence (I), traduction (II), transcription (III). Mais, dans bien des cas, on trouve aussi (I, II), (II, III), (I, III), (II ?), etc.

⁶⁴ Le système a été repris par F. VISCIDI, *I prestiti latini nel greco antico e bizantino*, Padoue, 1944, p. 11. Aujourd'hui encore, on s'y réfère souvent comme à un axiome ; cf. R.K. SHERK, *RDGE*, p. 15-16 : « David Magie has long ago demonstrated the principles whereby the titles of Roman magistrates were expressed in Greek. (...) All three of these methods are used in the *senatus consulta*. » Plus récemment, cf. M.-L. FREYBURGER-GALLAND, *Aspects du vocabulaire politique et institutionnel de Dion Cassius*, Paris, 1997, p. 27 : « On s'aperçoit que le traducteur a, selon ses motivations, ses compétences, ses goûts stylistiques, trois solutions : il pourra recourir, selon la distinction traditionnelle, à une transcription littérale, à une véritable traduction ou à une équivalence. » La phrase résume bien la manière dont la théorie de Magie est encore reçue : Dion Cassius (maladroïtement appelé « traducteur ») est présenté comme ayant presque toujours le choix entre trois solutions pour transposer un même terme. On verra dans l'annexe en fin de chapitre qu'il n'en est rien.

bilingue moderne et sa consultation exige une prudence qu'on observe trop rarement. Pour aborder plus sûrement l'étude du vocabulaire d'Appien, il était indispensable de reprendre d'abord l'examen de la transposition en grec du lat. *quaestor* (l'exemple canonique de Magie). Comme on le verra dans l'annexe du chapitre, notre démarche n'est pas sans incidence sur le plan méthodologique⁶⁵.

3. H.J. Mason

En 1974, H.J. Mason publia un ouvrage qui devait remplacer en partie le lexique de Magie : *Greek Terms for Roman Institutions. A Lexicon and Analysis*⁶⁶.

Tout d'abord, Mason a renoncé au classement de Magie, auquel il reproche de ne pas tenir compte des particularités d'emploi des trois modes de transposition. Il a aussi modifié l'économie du lexique sur un point plus important, en prenant pour lemmes les termes grecs. La première place accordée au grec permet de mieux saisir la variété des emplois d'un même terme. Ce constat l'a incité à ne pas seulement fournir un outil qui aurait pu être, somme toute, l'image inversée de celui de Magie, mais à y joindre une série de chapitres consacrés à l'analyse de mots ambigus.

L'auteur a compris qu'il était dangereux de prendre pour équivalents les témoignages littéraires, épigraphiques et papyrologiques et d'en tirer des conclusions sans tenir compte de leur nature. Dans sa préface, il consacre plusieurs pages à jeter les bases d'une « approche différenciée » des témoignages, en examinant les principaux critères à observer pour présenter les données. L'influence du latin peut varier selon :

- la nature des témoignages documentaires : il faut distinguer les documents à caractère officiel (SC, lettres, lois, traités, etc.) et privé (cursus sénatoriaux et équestres, dédicaces, etc.). Cette précaution est indispensable pour déterminer jusqu'à quel point des textes aussi différents peuvent faire l'objet d'une même exploitation lexicologique ;

- le domaine envisagé : par exemple, les transcriptions sont beaucoup plus fréquentes dans le domaine de la vie religieuse (qui est peut-être le moins transférable de tous) ou militaire (où le besoin de précision répond au souci d'efficacité) que politique ;

- les caractéristiques propres à chaque auteur. On ne contestera pas que Polybe se situe, à tous égards, aux antipodes de Jean le Lydien, tant du point de vue de la chronologie que de la démarche. Encore faut-il tenter de mesurer l'écart, en tenant compte du statut des auteurs, de leur entourage, de leur époque, etc. ;

- un phénomène particulier rend l'étude délicate, celui des contraintes inhérentes au caractère littéraire de toute œuvre. Comme le souligne H.J. Mason, la transposition dans

⁶⁵ Cf. p. 57-64.

⁶⁶ Toronto, 1974, 207 p.

une langue de réalités qui lui sont étrangères est, à coup sûr, le domaine auquel un écrivain peut offrir le plus de résistance⁶⁷. L'écart par rapport à une norme ou une tendance ne traduit en rien le manque de précision d'un système linguistique. Ainsi, les inscriptions montrent que *consul* a d'abord été rendu en grec par l'expression στρατηγός ὕπατος, concurrencée ensuite par ὕπατος seul, qui a fini par supplanter la première dénomination. Le témoignage d'Appien est en accord avec cette analyse, mais l'auteur ne s'en tient pas pour autant à un usage figé : on voit apparaître sous sa plume, pour désigner le consul, des expressions qui lui sont propres (ἐτήσιος προστάτης, ἐπώνυμος ἄρχων). Ces nouvelles périphrases, qui sont à la fois conformes au grec classique, doivent être étudiées autrement que des termes techniques comme (στρατηγός) ὕπατος ou κόνσουλ.

En conclusion, la méthode exposée par H.J. Mason dans sa préface est excellente. Malheureusement, elle n'a pas servi de guide pour la rédaction des articles du lexique, qui reste, en définitive, proche du travail de Magie⁶⁸. De plus, si l'auteur a raison de ne plus utiliser les gloses du *CGL*, on ne comprend pas qu'un historien aussi important que Polybe soit tenu à l'écart du corpus (qui commence donc avec Diodore). L'ouvrage marque donc un progrès, mais sur des points limités : exploitation plus systématique des inscriptions et surtout des papyrus, adoption d'un classement fondé sur les mots grecs, étude détaillée des termes présentant un grand degré de polysémie.

4. E. García Domingo

En 1979, E. García Domingo publia une étude sur les documents officiels romains conservés en traduction grecque : *Latinismos en la koiné (en los documentos epigráficos desde el 212 a. J.C. hasta el 14 d. J.C.)*⁶⁹. L'auteur vise à donner une description et une analyse aussi complète que possible de tous les faits de langue observés. Mais il se fonde sur un corpus curieux, sans fournir la moindre justification. L'étude porte en effet sur les SC édités par Sherk (32 doc.), les lois, les traités et la version grecque des *Res gestae* ; en revanche, les lettres de magistrats (46 doc.) ont été écartées⁷⁰.

L'ouvrage comporte deux sections. La première fournit un exposé de tous les phénomènes d'ordre phonétique, morphologique et syntaxique ; la seconde contient un

⁶⁷ Cf. H.J. MASON, *The Roman Government in Greek Sources. The Effect of Literary Theory on the Translation of Official Titles*, dans *Phoenix*, 24 (1970), p. 150-159.

⁶⁸ Par exemple, l'auteur donne à certains termes grecs une signification influencée par le système de Magie, auquel il se réfère plus d'une fois.

⁶⁹ Burgos, 1979, 845 p.

⁷⁰ Le recueil que nous avons constitué montre combien les progrès de l'épigraphe sont rapides et substantiels. Malgré sa date relativement récente (1979), l'étude Domingo est dépassé sur bien des points, en particulier à cause de la publication de nouvelles éditions. Pour les lois, nous avons pu bénéficier de l'index grec de M.H. CRAWFORD, *RS*, t. II (Londres, 1996), p. 859-867.

lexique grec-latin du vocabulaire commun et divers index complémentaires (latin-grec, noms de personnes, de dieux, de lieux).

On a reproché à E. García Domingo de ne fournir, somme toute, qu'une liste d'exemples, parfois fastidieuse, sans l'exploiter. S'il faut aussi regretter que l'auteur n'ait pas confronté son analyse avec le corpus étudié pour tenter d'en améliorer le texte, on possède néanmoins grâce à lui un ouvrage de référence, aux ambitions limitées, qui complète utilement l'étude de Viereck.

V. CONCLUSION

Il existe plusieurs manières d'aborder l'étude de la transposition des réalités romaines en grec. On peut en distinguer trois, qui entraînent l'adoption de méthodes radicalement différentes.

La première consiste à examiner un seul terme et à en faire une étude diachronique complète. Elle peut prendre la forme d'une monographie sur un concept, un champ sémantique, une magistrature, etc. Du point de vue institutionnel, l'exemple le plus achevé est le travail que M. Holleaux a consacré au titre primitif du consul en grec, στρατηγὸς ὕπατος⁷¹. L'originalité de cette étude, qui est un modèle du genre, est d'avoir su pleinement exploiter, en plus des témoignages littéraires (surtout Polybe), les données épigraphiques d'un dossier complexe. Il faut regretter que cette voie de recherche, riche d'enseignements, fasse encore aujourd'hui figure d'exception.

Une seconde approche consiste à limiter la recherche à un seul auteur. On dispose ainsi, pour certains d'entre eux, d'études particulières qui privilégient tantôt l'aspect linguistique (l'influence du latin sur le grec)⁷², tantôt l'aspect institutionnel (par exemple, la transposition du nom des magistratures)⁷³. Ces ouvrages, peu nombreux au demeurant, laissent souvent à désirer, car les instruments de travail élémentaires (en particulier les index et les concordances) ont longtemps fait défaut pour les historiens grecs de Rome⁷⁴. Toute étude entreprise à cette époque ne pouvait se fonder que sur des

⁷¹ M. HOLLEAUX, Στρατηγὸς ὕπατος. *La traduction en grec du titre consulaire*, Paris, 1918 ; ID., Στρατηγὸς ἢ ἀνθύπατος, dans *RÉA*, 19 (1917), p. 157-163.

⁷² Cf. J.B. ULLRICH, *Über die Latinismen des Cassius Dio*, Heidelberg, 1912 ; J. HERING, *Latinisches bei Appian*, Leipzig, 1935.

⁷³ Cf. V. NORDSTRÖM, *De institutorum Romanorum vocabulis Dionysii Halicarnassensis quaestiones*, Helsinki, 1890 ; G. VRIND, *De Cassii Dionis vocabulis quae ad ius publicum pertinent*, La Haye, 1923 ; D. ROQUES, *Le vocabulaire politique d'Hérodien*, dans *Ktèma*, 15 (1990), p. 35-71 ; M.-L. FREYBURGER-GALLAND, *Aspects du vocabulaire politique et institutionnel de Dion Cassius*, Paris, 1997.

⁷⁴ Cf., dans la bibliographie (IV), les lexiques de Mauersberger (Polybe ; interrompu à o), McDougall (Diodore ; les livres fragmentaires XXI-XL, consacrés essentiellement à l'histoire

dépouillements sélectifs. En matière de lexicologie, l'exhaustivité n'offre pas la garantie d'une démarche pertinente, mais elle conditionne les ambitions et les limites de toute recherche⁷⁵.

Trop souvent aussi, de telles études négligent l'aspect historique de la recherche. À cet égard, les travaux de M. Dubuisson sur Polybe ont montré tout l'intérêt qu'il y avait à envisager conjointement les deux points de vue⁷⁶. Il a jeté, le premier, les fondements théoriques d'une étude du bilinguisme antique pour les appliquer à un cas particulier, celui de Polybe. Il a aussi réussi à dégager les implications historiques du bilinguisme du plus ancien historien grec de Rome que nous puissions encore lire.

La troisième approche consiste à envisager le vocabulaire institutionnel dans son ensemble, en se fondant sur le corpus le plus vaste qui soit (historiens, inscriptions et papyrus). En principe, c'est la démarche la plus ambitieuse, qui devrait s'effectuer en dernier lieu. Paradoxalement, c'est par là que la recherche a commencé, en tentant de fournir d'emblée des synthèses, sans même disposer d'études particulières fiables.

À titre d'exemple, Mentz parvenait déjà à une conclusion générale pour le moins ambitieuse : parmi les historiens grecs de Rome, il faudrait distinguer les novateurs (Polybe, Denys, Dion Cassius) et les conservateurs (Diodore, Josèphe, Plutarque, Appien)⁷⁷. Comme on l'a vu, les ouvrages de Magie et de Mason doivent aussi être utilisés avec prudence, car, s'ils se présentent comme des lexiques bilingues, aucun des deux n'est conçu comme un dictionnaire moderne de traduction. Au mieux, ils fournissent le matériau brut que l'utilisateur doit lui-même organiser en article de dictionnaire.

En l'état actuel de nos connaissances, tout indique qu'une étude aussi ambitieuse est encore prématurée. Elle pourra seulement être entreprise avec quelque chance de succès quand on disposera d'études particulières détaillées. Nous n'avons donc pas hésité à choisir notre voie, en tentant de fournir une étude aussi complète que possible du vocabulaire « romain » d'Appien. Nous pensons qu'elle permettra d'analyser son témoignage avec plus de justesse et constituera une contribution originale au domaine encore négligé de l'étude de la langue des historiens grecs de Rome.

romaine, ne sont pas dépouillés !), Rengstorf (Flavius Josèphe), Nawijn (Dion Cassius) et Bandy (Jean le Lydien). Mais, pour Polybe (π-ω), Diodore (l. XXI-XL), Denys, Nicolas de Damas, Strabon et Plutarque, on ne dispose que des maigres index des éditions ou d'ouvrages anciens. Seul le CD-ROM du *TLG* permet de combler cette lacune.

⁷⁵ Pour une illustration, cf. l'édition de l'*Histoire nouvelle* de Zosime dans la CUF. En 1971 (t. I, p. LXXII-LXXV), Fr. Paschoud, regrettant l'absence d'index, se bornait à livrer quelques considérations sur l'incohérence du lexique des antiquités de Zosime. Au cours du travail d'édition, il entreprit de réaliser à son usage personnel un tel lexique (publié t. III, 2 [1989], p. 201-212), dont il avoue qu'il aurait tiré grand profit s'il en avait disposé dès le début.

⁷⁶ M. DUBUISSON, *Le latin de Polybe. Les implications historiques d'un cas de bilinguisme*, Paris, 1985.

⁷⁷ M. MENTZ, *o.l.*, p. 49-50.

ANNEXE

LA TRANSPOSITION DE *QUAESTOR* EN GREC

Afin d'illustrer les procédés de transposition en grec du vocabulaire des institutions romaines, réexaminons l'exemple que donne D. Magie dans l'introduction de son lexique : *quaestor* peut se dire ταμίας par équivalence (*comparatio*), κουαίστωρ par transcription (*transcriptio*) et ζητητής par traduction (*interpretatio*)⁷⁸. Cet examen est d'autant plus nécessaire qu'il remet nettement en cause l'analyse de Magie et invite à formuler des conclusions nouvelles pour aborder l'étude de la terminologie grecque des institutions romaines.

1. L'équivalent ταμίας

La transposition la plus courante de *quaestor* est l'équivalent ταμίας, qui désigne, dans de nombreuses cités grecques, un magistrat dont les fonctions de trésorier-payeur et d'intendant évoquent en partie celles du questeur romain⁷⁹. Le terme possède plusieurs dérivés, dont certains sont attestés en grec archaïque : ταμιεύω⁸⁰ (« être intendant » ; « être questeur »), ταμιεῖον⁸¹ (« trésor public » ; lat. *aerarium*), ταμιεία⁸² (« fonction d'intendant » ; « questure »), ταμιευτικός⁸³ et ταμιακός⁸⁴ (« questorien »), ἀντιταμίας⁸⁵ (« proquesteur »), συνταμίας⁸⁶ (« collègue questeur »), etc.

⁷⁸ Cf. D. MAGIE, *RV*, p. 2 ; 3-41 (exposé sur les trois méthodes). Pour plus de détails, voir Ét. FAMERIE, *La transposition de quaestor en grec*, à paraître dans *AntCl*, 68 (1999).

⁷⁹ HDT., VIII, 51, 2 ; THUC., IV, 78, 2 ; XÉN., *Hell.*, III, 1, 27. Cf. W. SCHWAHN, art. *Tamiai*, dans *RE*, IV A, 2 (1932), col. 2099-2136 (Athènes : col. 2105-2114).

⁸⁰ *IG* I³, 590, 1 (c. 600-575^a) ; cf. PLUT., *Cic.*, 1, 4 ; APP., *GC*, IV, 59, 257 ; DION CASS., XXXVII, 52, 2.

⁸¹ *IG* I³, 4, 14 (485/4^a) ; cf. POL., VI, 31, 1 ; DENYS, *AR*, VIII, 73, 5, etc. ; APP., *GC*, I, 102, 474 ; DION CASS., LV, 32, 2.

⁸² ARSTT., *Pol.*, V, 7, 15, 1309 b 7 ; cf. PLUT., *Cat. Ut.*, 17, 1 ; APP., *GC*, IV, 18, 69 ; DION CASS., XLI, 24, 2.

⁸³ FL. JOS., *AJ*, XIV, 219 (lettre de magistrat romain ; 44^a) ; DENYS, *AR*, VIII, 77, 1 ; *SEG*, 7, 1, 3 (Suse ; 21^p) ; PLUT., *Cat. Ut.*, 16, 2, etc.

⁸⁴ Ταμιακός apparaît pour la première fois dans le SC pour Aphrodisias de 35^a, où la restitution τα[μιευτικῶν δέλτων] (R.K. SHERK, *RDGE*, 29, 3) doit disparaître au profit des mots ταμιακῆς δέλτοις (J. REYNOLDS, *Aphrodisias and Rome*, n° 8, 3). Cf. aussi *IG* II², 1121, 35, etc. Seule attestation en littérature : J. LYD., *Mag.*, III, 70.

⁸⁵ *SIG*³, 745, 8 (82^a) ; R.K. SHERK, *RDGE*, 18, 90 (81^a) ; FL. JOS., *AJ*, XIV, 230 (lettre de magistrat romain ; 49^a) ; DION CASS., XLI, 43, 3.

⁸⁶ DION CASS., XLVIII, 21, 5 ; *I. Didyma*, 393, 8 ; 400, 8.

2. La transcription κ(ο)υαίστωρ

La transcription κ(ο)υαίστωρ, en revanche, est beaucoup plus rare. Elle ne se trouve, en dehors de quelques inscriptions (dont une seule est antérieure au III^e s. apr. J.-C.)⁸⁷, chez aucun historien grec de Rome, sinon une fois dans le résumé de Dion Cassius par Zonaras et chez Jean le Lydien. La plus ancienne attestation du terme se trouve chez le grammairien Hérodiens⁸⁸. À partir du IV^e s., le mot acquiert une relative fréquence dans la littérature chrétienne, puis byzantine⁸⁹. Mais il ne faut pas en conclure que l'emploi de la transcription s'est banalisé : à cette époque, le terme se rencontre dans des en-tête de lettres adressées à des *quaestores* ou est accompagné de l'équivalent attendu, ταμίας.

3. La traduction ζητητής

Le dossier relatif à la traduction de *quaestor* par ζητητής est encore plus maigre. Seuls trois témoignages peuvent être invoqués.

a. Jean le Lydien

Dans le Περὶ ἀρχῶν de Jean le Lydien, le terme κυαίστωρ apparaît d'abord comme titre de la section consacrée au questeur (ch. 24-29). Elle débute par une citation d'un passage traduit du *De officio quaestoris* du jurisconsulte Iunius Gracchanus (Περὶ τοῦ καλουμένου παρὰ Ῥωμαίοις κυαιστορος)⁹⁰. Il faut souligner d'emblée que Jean le Lydien utilise souvent des transcriptions, mais pour une raison qui donne à son témoignage une valeur particulière. Son ouvrage, dont l'érudition trahit souvent ses fonctions de professeur de latin (recours à l'étymologie, etc.)⁹¹, est avant tout un manuel d'institutions romaines. Il est donc inévitable qu'il recoure plus que tout autre à des transcriptions (ainsi, κυαίστωρ se trouve 22 fois chez lui)⁹².

⁸⁷ En voici le relevé, aussi complet que possible : *SEG*, 6, 555, 5 (Pisid. ; IP ?) ; *IGRR*, III, 238, 4 (Galat.) ; IV, 1741, 16 (Lyd.) ; *I.Eph.*, 677, 3 ; 678, 1 ; 710 B, 6, 25, 29 ; 971, 6 ; 3038, 8 ; 3084, 9 ; 3085, 9 ; *Syria*, 29 (1952), 317 (Arab.) ; *Ath. Mitt.*, 13 (1889), p. 241 (Lyc.). Cf. aussi les dérivés κουαιστόριος (*I.Eph.*, 1540, 11 ; *ILS*, 8859, 9-10 [Nysa]) et κουαιστορεία (*IGLS*, XIII, 1, 9112, 1 [Bostra, Arab.]).

⁸⁸ *Partit.*, p. 192, 17 Boissonade ; le mot apparaît dans un chapitre consacré à la déclinaison des noms en -τωρ, dont le gén. est tantôt en -τορος, tantôt en -τωρος : cf. *infra*, p. 111, n. 202.

⁸⁹ JULIEN, *Lettres*, 98, 399b ; ZOSIME, V, 32, 6 ; NILOS, *Lettres*, II, 305 ; SOCR., *Hist. eccl.*, II, 34 ; SOZOM., *Id.*, IV, 7 ; PROC., *Hist. secr.*, 14, 3, etc.

⁹⁰ Cf. *Dig.*, I, 13, 1 (où Gracchanus est cité par Ulpien).

⁹¹ Les méthodes de travail de l'auteur ont été étudiées par M. DUBUISSON, *Jean le Lydien et le latin : les limites d'une compétence*, dans *Serta Leodiensia secunda*, Liège, 1992, p. 123-131.

⁹² Ceci explique que nombre de transcriptions ne se rencontrent pas en dehors de son œuvre : cf. I, 36, δικτατοῦρα (au lieu de δικτατορία) ; I, 39, κήνωρ et κηνσοῦρα (au lieu de τιμητής et τιμητεία). Parmi les trois modes de transposition, la transcription y est donc surreprésentée de manière artificielle.

Au chapitre suivant, Jean le Lydien aborde la définition du *quaestor* en commençant par l'opposer, de façon inattendue, au *quaesitor* :

Ζητησαι δὲ ἀξιόλογον εἶναι νομίζω τί μὲν ἐστὶ κραιστωρ, τί δὲ κραισιτωρ· ... Κραιστωρ τοῖνον ὁ ζητητῆς ἀπὸ τοῦ κραιερε, ὅον ἐρευνᾶν· οἱ γὰρ παρ' Ἑλλησιν ἐρευνάδες παρὰ Ῥωμαίοις κραιστωρες ὀνομάσθησαν. Κραισιτωρ δὲ ὁ τιμωρός· ... Ὅ μὲν γὰρ κραιστωρ ζητητῆς ἐστὶν ἐπὶ χρήμασιν, ὁ δὲ κατ' ἐπέκτασιν καὶ συλλαβῆς προσθήκην ἐπ' ἐγκλήμασιν. (J. LYD., *Mag.*, I, 25)

« Il me paraît intéressant d'examiner ce qu'est le *quaestor*, ce qu'est le *quaesitor* ... Le *quaestor*, c'est l'enquêteur, de *quaerere* 'chercher' ; ceux que les Grecs appelaient 'enquêteurs' furent dénommés *quaestores* par les Romains. Le *quaesitor*, c'est le juge ...⁹³. Le *quaestor* est un enquêteur chargé des finances, l'autre, avec un allongement et une syllabe supplémentaire, un enquêteur qui s'occupe des accusations. » (trad. M. Dubuisson)⁹⁴

Pour comprendre la portée du passage, il faut bien voir que Jean le Lydien aborde la *questure* indirectement, par le biais de l'étymologie. Voulant établir la distinction entre *quaestor* et *quaesitor*⁹⁵, il commence par rapprocher *quaestor* de *quaerere*⁹⁶, puis le traduit par *ζητητής* ; il fournit ensuite un synonyme de *ζητεῖν, ἐρευνᾶν*, ce qui l'amène à définir les *quaestores* comme des *ἐρευνάδες*⁹⁷.

Les modernes n'ont pas relevé que l'auteur traduit aussi *quaesitor* par *ζητητής* et le distingue du *quaestor* (*ζητητῆς ἐπὶ χρήμασιν*) en le qualifiant de *ζητητῆς ἐπ' ἐγκλήμασιν* ; dans un autre passage, le *quaesitor* est même présenté comme un *ἐρευνᾶς ἐγκλημάτων*⁹⁸, ce qui signifie bien que *ζητητής* seul est ambigu pour l'auteur lui-même et ne désigne, comme tel, ni le *quaestor*, ni le *quaesitor*. Les deux emplois montrent

⁹³ Jean le Lydien ajoute ici que *quaestor* et *quaesitor* ne doivent pas être confondus avec un autre mot, dont la première syllabe s'écrit, non pas avec une diphtongue, mais avec une voyelle simple et qui, lui, dérive de *queror* (μέμφομαι) : il s'agirait de **questor* (« plaignant »), mais le terme n'est pas attesté en latin.

⁹⁴ Nous remercions M. Dubuisson de nous avoir permis de consulter l'édition de Jean le Lydien qu'il prépare en collaboration avec J. Schamp pour la CUF.

⁹⁵ Pour *quaesitor*, cf. CIC., *Vat.*, 34, etc. AULU-GELLE, XI, 5, 1, utilise le mot pour traduire en latin le nom des philosophes pyrrhoniens (σκεπτικοί) : *id ferme significat quasi quaesitores et consideratores*.

⁹⁶ Cf. A. ERNOUT – A. MEILLET, *Dict. étym.*, s.v. *quaero*, p. 550. À l'origine, les *quaestores* étaient chargés des enquêtes criminelles (*qu. parricidii*) : cf. VARR., *LL*, V, 14 (*quaestores a quaerendo, qui conquirerent pecunias et maleficia*) ; POMP., *Dig.*, I, 2, 2, 23 (*quaestores constiuebantur a populo, qui rebus capitalibus praeessent*) ; FESTUS, s.v. *quaestores*, p. 310 L. (*Quaestores dicebantur, qui quaerent de rebus capitalibus, unde ... quaestores parricidi appellantur*). Autres réf. dans R. MALTBY, *A Lexicon of Ancient Latin Etymologies*, Leeds, 1991, s.v. *quaesitor* et *quaestor*, p. 513-514.

⁹⁷ Il ne faut pas conclure pour autant qu'il y avait, en Grèce, des magistrats appelés *ἐρευνάδες*. Outre que leur existence n'est attestée par aucune source, le mot *ἐρευνάς* est propre à Jean le Lydien, qui l'applique d'ailleurs aussi au *quaesitor* (cf. n. suiv.).

⁹⁸ *Mag.*, II, 29.

que, dans l'exposé du Lydien, les termes ζητητής et ἐρευνάς ne sont pas des traductions « fonctionnelles » de *quaestor* ; ils ne servent pas à désigner le questeur en grec, mais seulement à traduire le mot latin.

L'erreur qui consiste à placer ζητητής sur le même plan que ταμίαις provient d'une analyse erronée du rôle de la traduction dans le système de Magie, sur laquelle il ne s'explique d'ailleurs guère. Selon lui, le grec y recourt quand il ne dispose pas d'un équivalent satisfaisant⁹⁹. On ne voit plus, dès lors, le rôle de la transcription, censée elle aussi transposer un terme pour lequel il n'existe pas d'équivalent grec¹⁰⁰.

L'analyse de Magie repose en partie sur une mauvaise appréciation de certains témoignages. Pour rendre *quaestor*, il existe un équivalent répandu (ταμίαις), que Jean le Lydien utilise d'ailleurs lui-même¹⁰¹. Chez lui, l'emploi de κραιίστωρ s'explique par le point de vue linguistique adopté au début du chapitre 25. Le mot se rencontre encore à la fin de l'exposé sur *quaestor* – *quaesitor*, où l'auteur a soin de fournir l'équivalent¹⁰². Quant à la traduction ζητητής, elle n'apparaît qu'une seule fois, pour faire comprendre le sens étymologique des deux substantifs dérivés de *quaerere*.

En définitive, le passage de Jean le Lydien montre que « questeur » ne se dit pas ζητητής en grec. La seule information qu'il fournit est que, si l'on voulait traduire littéralement les mots *quaestor* et *quaesitor*, sans viser à transposer le nom d'un magistrat, on pourrait employer ζητητής¹⁰³.

⁹⁹ D. MAGIE, *RV*, p. 23-24.

¹⁰⁰ *Id.*, *o.l.*, p. 34.

¹⁰¹ *Mag.*, I, 38 : ἀγορανόμοι τέσσαρες καὶ ταμίαι δύο καὶ πραιίτωρ – οἰονεὶ στρατηγός – <καὶ> ληγάτοι – οἰονεὶ ὑποστράτηγοι. On notera la présence conjointe, dans une même phrase, d'équivalents et de transcriptions, ces dernières étant immédiatement suivies de leur équivalent. Cf. aussi *Mag.*, I, 45.

¹⁰² *Mag.*, I, 27 : κραιίστωρες, οἰονεὶ ταμίαι καὶ συναγωγεῖς χρημάτων.

¹⁰³ L'exemple ταμίαις – ζητητής – κραιίστωρ de Magie nous paraît mal choisi à un autre titre, car ζητητής, qui est donné par Jean le Lydien comme une traduction du mot *quaestor*, recouvre une réalité institutionnelle dans le monde grec classique. On n'a pas relevé qu'il existait dans l'Athènes classique des officiels appelés ζητηταί, qui constituaient une commission d'enquête non permanente intervenant dans les procès intentés contre les débiteurs du trésor public frappés d'atimie temporaire : cf. E. BERNEKER, art. ζητηταί, dans *RE*, X A (1972), col. 241-245. Du point de vue institutionnel, le ζητητής grec, qui n'est pas un magistrat, n'a guère de rapport avec le questeur, si ce n'est que tous deux sont attachés, à leur manière, à la gestion du trésor public. Si Jean le Lydien avait songé à cette institution, d'ailleurs mal connue (seuls quelques textes y font allusion), il aurait sans doute opéré le rapprochement de façon explicite. Un exemple mieux choisi, dont la traduction ne correspondrait à aucun titre officiel, aurait l'avantage de dissiper le doute.

b. Les gloses du Corpus glossarum Latinarum

Le rapprochement de *quaestor* et de ζητητής est aussi attesté dans le *Corpus glossarum Latinarum* (II, 322, 26 : ζητητής : *quaestor*). On notera – fait important – que le lemme est le terme grec. Le « sens » dans lequel s’opère la transposition (grec-latin ou latin-grec) n’est pas sans incidence pour l’analyse des procédés linguistiques utilisés par les lexiques qui constituent le *CGL*. En effet, si les gloses font partie de lexiques bilingues, dont une des fonctions essentielles est de fournir, par définition, des traductions de mots isolés, il faut aussi apprécier la portée exacte de ces gloses, sous peine de les invoquer à mauvais escient.

Si *quaestor* traduit ζητητής dans un lexique grec-latin, dans d’autres, en revanche, le terme latin est transposé en principe par ταμίας (ou vice versa)¹⁰⁴. Le recours aux deux modes de transposition (par traduction ou équivalence) s’explique par la nature des lexiques :

– celui où apparaît ζητητής est un ouvrage à portée lexicologique. Les lemmes voisins relèvent de la même famille étymologique (ζήτημα : *quaestio* ; ζήτησις : *quaestio* ; ζητῶ : *quaero*). Comme certains termes désignent la même réalité dans les deux langues¹⁰⁵, on comprend que, par analogie, ζητητής y soit traduit par un mot de la famille de *quaerere*. Par cohérence, il était obligatoire, pourrait-on dire, de donner la traduction *quaestor*¹⁰⁶ ;

– ceux qui recourent à ταμίας fournissent au même endroit d’autres mots dérivés du terme technique ou d’autres noms de magistrats romains¹⁰⁷. Ce sont des lexiques spécialisés, différents du premier dans leur conception.

L’économie des lexiques du *CGL* ne repose donc pas sur un système unique de transposition. Le premier se borne en fait à traduire un mot grec, les autres fournissent l’équivalent grec d’un magistrat romain. Cette double approche, lexicologique et institutionnelle, rend de tels témoignages incompatibles entre eux et interdit en tout cas de conclure que *quaestor* se disait indifféremment ζητητής ou ταμίας¹⁰⁸.

¹⁰⁴ *Quaestor* : ταμίας (*CGL*, II, 166, 7 ; III, 362, 46 ; 415, 63) ; ταμίας : *quaestor* (*CGL*, II, 451, 23 ; III, 28, 18 ; 276, 7 ; 297, 62).

¹⁰⁵ Cf., p. ex., QUINT., III, 11, 4 (à propos du terme judiciaire *quaestio*, que les Grecs appellent ζήτημα).

¹⁰⁶ Plus généralement, il serait intéressant de voir si le mode de transposition mis en œuvre dans certains des lexiques bilingues ne dépend pas aussi, dans une certaine mesure, de leur « sens » (grec-latin ou latin-grec).

¹⁰⁷ *CGL*, II, 451, 22-28 et III, 276, 5-8 : termes de la famille de ταμίας ; III, 28, 13-19 et III, 297, 56-61 : autres magistrats romains (δήμαρχος, ἀγορανόμος, etc.).

¹⁰⁸ En d’autres termes, l’exploitation uniforme de lexiques aussi différents est une erreur analogue à celle qui consiste à considérer toutes les transpositions fournies par Magie comme strictement équivalentes.

c. Zonaras (*Dion Cassius*)

Un dernier texte, négligé par les modernes, vient confirmer notre analyse du rôle que joue ζητητής dans la transposition de *quaestor*. Zonaras, dans son résumé du livre IV de Dion Cassius (début de la République), mentionne la création de la questure :

Πρῶτον οἱ ταμίαι γινέσθαι ἤρξαντο· κοιαιστωρας δ' ἐκάλουον αὐτούς. Οἱ πρῶτον μὲν τὰς θανασίμους δίκας ἐδίκαζον, ὅθεν καὶ τὴν προσηγορίαν ταύτην διὰ τὰς ἀνακρίσεις ἐσχίκασι καὶ διὰ τὴν τῆς ἀληθείας ἐκ τῶν ἀνακρίσεων ζήτησιν· ὕστερον δὲ καὶ τὴν τῶν κοινῶν χρημάτων διοίκησιν ἔλαχον, καὶ ταμίαι προσωνομάσθησαν. (ZON., VII, 13, 3)

« Pour la première fois, on commença à désigner les ταμίαι, qu'on appela *quaestores*. À l'origine, ils instruisaient les affaires capitales ; c'est de là, d'ailleurs, qu'ils ont tiré leur dénomination, qui faisait référence à leurs enquêtes, sur lesquelles se fondait la recherche de la vérité. Plus tard, ils reçurent en outre la gestion du trésor public et continuèrent à s'appeler ταμίαι. »

Il est impossible d'isoler avec certitude les mots de Dion Cassius dans le passage. Néanmoins, la présence de κ(ο)υαίστωρ chez lui ne serait pas pour surprendre, car l'historien, en évoquant la création de la questure¹⁰⁹, a probablement fourni au moins une fois le nom latin du magistrat¹¹⁰.

Mais le principal intérêt du texte réside dans la digression de Zonaras sur le mot *quaestor*¹¹¹. Comme Jean le Lydien, l'auteur met le terme en relation avec la fonction primitive du magistrat. La référence à l'action de « chercher » (*quaerere*) procède du même souci étymologique (τὴν τῆς ἀληθείας ζήτησιν)¹¹². Dans l'exposé, *quaestor est*

¹⁰⁹ Le texte de Zonaras doit être rapproché de DION CASS., IV, fr. 15b Boissevain (τὰς ἐπικλήσεις διαφόρους παρέθησαν), un passage dans lequel on voit généralement une allusion à l'instauration des questeurs. L'orthographe κοιαιστωρ est peut-être due à Zonaras (cf. autres références chez Julien, Zosime et Procope, p. 58, n. 89).

¹¹⁰ DION CASS., I, fr. 1, 2, souligne sa volonté de précision en matière de terminologie (ἀκριβῶσαι ἐσπούδασα). Selon M.-L. FREYBURGER-GALLAND, *Aspects*, p. 27, ce souci explique la présence de plusieurs transcriptions chez l'historien.

¹¹¹ Il est difficile de dire sous quelle forme précise l'exposé se présentait chez Dion Cassius, car le raisonnement de Zonaras, tel qu'on peut le reconstituer, est passablement confus : 1. à l'origine, les nouveaux magistrats furent appelés *quaestores*, parce qu'ils enquêtaient sur les affaires capitales ; 2. plus tard, quand ils reçurent en plus la gestion du trésor public, on les appela aussi ταμίαι. En toute logique, on s'attendrait à trouver ici le terme κοιαιστωρες : le recours à l'équivalent ταμίαι rend le raisonnement boiteux, le questeur ayant toujours été désigné ainsi en grec.

¹¹² On se rappellera que deux gloses traduisent précisément ζήτημα et ζήτησις par *quaestio* (CGL, II, 322, 24-25). On retrouve aussi, pour transposer ce terme latin, la double approche mentionnée plus haut, l'une, linguistique, qui traduit les mots ζήτημα et ζήτησις par *quaestio*, l'autre, fonctionnelle, qui transpose la procédure juridique de la *quaestio* par τιμωρία (cf. J. LYD., *Mag.*, I, 25 : κοιαιστίωνας τὰς τιμωρίας ... Ῥωμαῖοι ἔγνωσαν καλεῖν, « les Romains décidèrent d'appeler les enquêtes judiciaires *quaestiones* »). – Un autre fait montre encore que le champ sémantique de *quaestio* n'est pas aussi étendu que celui de ζήτησις (ou que celui de « poursuite » en français). D'une part, les rares exemples de *quaestio* suivi d'un génitif désignent toujours la « soumission à la question » ; cf. CÉS., *BG*, VI, 32, 2 : *quaestio captiuorum* ; AULU-GELLE, XVI,

d'abord rendu par l'équivalent normal ταμίας, suivi de la transcription κοιάιστωρ. Si le magistrat est implicitement présenté comme un ζητητής, c'est pour expliquer l'étymologie du terme latin.

*
* *

Notre analyse des trois modes de transposition de *quaestor* en grec remet donc en cause le système de Magie et invite à formuler une conclusion provisoire différente de la sienne.

Il n'existe en fait que deux manières de transposer en grec les *realia* romains. La plus fréquente est, de loin, l'équivalence : *quaestor* se dit normalement ταμίας. Le recours à la forme transcrite κοιάιστωρ est conditionné par des contextes particuliers. S'il n'existe pas d'équivalent, elle a toute chance de devenir la norme, même si, à l'occasion, la forme est paraphrasée dans les textes littéraires (cf. δικτάτωρ et στρατηγὸς αὐτοκράτωρ). En revanche, si l'équivalent existe, la transcription, qui est alors rare, se justifie par des raisons précises : volonté de fournir le terme latin (Zonaras résumant Dion Cassius) ou nécessité de l'exprimer, par exemple dans un manuel d'institutions (Jean le Lydien) ; caractère documentaire (inscriptions) ou formulaire (lettres) du témoignage¹¹³.

La traduction en grec de termes latins est un phénomène d'une tout autre nature. Elle ne vise pas, en principe, à transposer un terme (et, avec lui, la réalité ainsi désignée), mais procède d'une démarche linguistique¹¹⁴. Les auteurs y recourent donc presque exclusivement pour expliquer en grec le sens d'un mot latin, après en avoir donné l'équivalent ou la transcription. L'erreur de Magie est de considérer qu'il s'agit d'une

10, 8 : *quaestio furtorum*. D'autre part, ἡ ζήτησις τῆς ἀληθείας ne se dit pas, en latin, **quaestio ueri*, mais, par ex., *inquisitio ueri* (Cic., *Dev.*, I, 13) ou *indagatio ueri* (*Id.*, I, 15).

¹¹³ La transcription des mots latins en grec dans les inscriptions et les papyrus grecs mériterait une étude approfondie, qui tienne compte de tous les aspects de la question (géographique, institutionnel, chronologique, etc.). Jusqu'à présent, le phénomène a surtout été envisagé du point de vue formel (phonétique, orthographe et onomastique) : cf., dans la bibliographie (III.A), les études d'A. Cameron, S. Daris, W. Dittenberger, Chr. Dötting, Th. Eckinger et B. Meinersmann.

¹¹⁴ Il peut arriver que le grec et le latin désignent telle réalité en recourant à la même image, sans qu'il faille y voir pour autant l'influence d'une langue sur l'autre : cf., p. ex., χεῖρ et *manus* au sens de « détachement (de troupes) ». Il ne s'agit pas d'une traduction, mais d'une coïncidence, les deux langues recourant indépendamment à la même métaphore (« poignée d'hommes »).

troisième manière effective de transposer une réalité romaine. En termes de linguistique, la traduction, peut-on dire, vise avant tout le signifiant, alors que l'équivalent renvoie au signifié.

Nous aurons l'occasion de montrer en détail que notre analyse est confirmée par la mise en parallèle de cas semblables à celui de *quaestor*, qui ont donné lieu aux mêmes méprises dans les lexiques spécialisés¹¹⁵.

¹¹⁵ L'exemple le plus frappant est celui de *consul*, terme pour lequel les trois transpositions sont attestées. L'équivalent ὑπατος est le terme normal ; la transcription κώνσουλ n'apparaît que pour donner le nom latin du magistrat (dans des expressions comme ὑπατοι, οὗς Ῥωμαῖοι κώνσουλας καλοῦσι, ...). En revanche, les termes σύμβουλος et πρόβουλος, donnés par les Anciens comme des traductions possibles du mot *consul*, ne servent jamais à désigner le magistrat. L'opinion erronée selon laquelle πρόβουλος signifierait parfois « consul » chez Appien trouve sa seule origine dans le parallélisme établi par Magie entre ὑπατος, κώνσουλ et πρόβουλος : cf. *infra*, p. 153-159.

CHAPITRE II

LE VOCABULAIRE DES INSTITUTIONS ET DE LA VIE PUBLIQUE ROMAINES

L'annexe du chapitre précédent a montré que la simple confrontation de l'usage d'Appien avec la grille d'analyse proposée par les lexiques spécialisés aboutirait à des conclusions souvent faussées par l'économie même de ces ouvrages. Il est donc indispensable d'emprunter une autre voie.

Nous avons d'abord réalisé une étude lexicologique à partir du texte d'Appien, afin de décrire le plus fidèlement l'usage de l'auteur. Mais il eût été inutile de relever chacun des emplois dans l'exposé. Seuls ont été retenus les exemples les plus significatifs. Ensuite, une comparaison a été établie avec le lexique des autres auteurs, mais aussi des inscriptions (en particulier les traductions de documents officiels).

À la lumière de l'enquête lexicologique, la relecture des textes nous a amené plus d'une fois à rectifier ou à modifier la présentation traditionnelle qui est donnée de l'usage d'Appien en matière de transposition du vocabulaire institutionnel. Vu l'absence de commentaire historique pour la plupart des livres de l'œuvre, il était indispensable de fournir, en plusieurs occasions, un exposé qui déborde du strict cadre de l'enquête philologique.

Les études lexicologiques consacrées aux historiens grecs de Rome sont d'ordinaire peu explicites sur les critères de sélection – qui peuvent varier selon les auteurs – des termes retenus et jugés pertinents¹. Voici les principes que nous avons observés.

Bien que les différents termes relatifs aux magistratures du *cursus honorum* ne présentent pas tous le même intérêt du point de vue lexicologique, ils ont été retenus afin de permettre la comparaison avec l'usage d'autres auteurs. Il n'est guère utile en soi de savoir qu'Appien utilise la transcription banale *δικτάτωρ* pour désigner le *dictator*. En revanche, la manière dont l'historien traite de la dictature, les difficultés qu'il éprouve, par exemple, à décrire les pouvoirs de Sylla et de César (présentés tour à tour

¹ Cf. H.J. MASON, *GT*, p. IX : « To a degree, the choice of terms is idiosyncratic ».

comme δικτάτορες, μόναρχοι ou βασιλεῖς) ou encore les rapprochements qu'il opère entre dictature, commandements extraordinaires et Principat doivent retenir davantage l'attention, car la terminologie est révélatrice, non pas des conditions d'emploi d'un terme technique, mais du jugement que l'auteur porte sur les institutions.

Il faut éviter l'erreur de méthode qui se bornerait à la seule approche philologique, à extraire des termes de leur contexte pour constituer un lexique bilingue sommaire, où les mots apparaîtraient, par la force des choses, comme des termes équivalents, voire synonymes. Ainsi, quand Appien appelle le régime de Sylla une μοναρχία, on ne peut pas conclure, avec Magie et Mason, que le terme *signifie* « dictature ».

Il est aussi utile de comparer les lexiques de Polybe et des autres historiens à celui d'Appien, surtout quand plusieurs auteurs offrent le récit des mêmes événements. Le constat d'une diversité dans une terminologie qu'on croyait figée peut soudain se révéler instructive. Tel auteur s'en tient aux mots qui, depuis Polybe au moins, sont devenus les équivalents courants des termes latins correspondants ; tel autre opte pour une expression originale, une traduction ou une explication qui peut trahir le manque de familiarité de l'auteur ou de son public avec la réalité décrite.

Enfin, une attention particulière a été accordée aux termes latins traduits, transcrits ou expliqués par Appien, y compris à ceux qui ne relèvent pas des institutions au sens strict, ce qui justifie la présence des mots « vie publique » dans le titre du chapitre. Seule une étude d'ensemble permettra de vérifier les conclusions provisoires auxquelles nous avons abouti en réexaminant les procédés de transposition de *quaestor*.

*

*

*

1. Ἀγορανόμος (-ία, -έω)

En grec classique, le terme ἀγορανόμος désigne, dans de nombreux États, un magistrat chargé essentiellement de diverses tâches économiques et du maintien de l'ordre public². L'équivalence établie depuis longtemps avec l'*aedilis* romain³ devait être ressentie comme satisfaisante, car Appien, comme ses prédécesseurs⁴, ne fournit aucune définition de la magistrature, qui se distingue néanmoins de l'ἀγορανομία grecque sur plusieurs points⁵.

Les mentions de l'édilité chez Appien sont peu nombreuses et souvent incidentes. Ceci explique peut-être que l'auteur n'a pas jugé utile de distinguer l'édile curule de l'édile de la plèbe, bien que le contexte soit parfois assez explicite⁶ : il mentionne l'organisation de jeux par Critonius en 44 (*GC*, III, 28, 105), la proscription de M. Volusius en 43 (*GC*, IV, 47, 200) et la récompense accordée en 37 à M. Oppius pour son comportement exemplaire envers son père lors de la proscription de 43 (*GC*, IV, 41, 173)⁷.

² ARIST., *Acharn.*, 723 ; ARSTT., *Pol.*, IV, 15, 9, 1299 b 17 ; *Const. Ath.*, 53, 1-3 ; SIG³, 284, 15 (Érythrées, c.334^a) ; etc.

³ Selon Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 191-192, vu la similitude entre les fonctions de l'ἀγορανόμος et de l'*aedilis*, les Romains auraient emprunté l'institution aux cités grecques du sud de l'Italie (surtout à Naples), puis les historiens grecs auraient repris le terme. L'hypothèse est controversée et son auteur reconnaît lui-même que l'édile se rapproche autant de l'ἀστυνόμος (qui est aussi, du reste, un équivalent de *praetor* : cf. DION CASS., LIII, 2, 2, etc.) que de l'ἀγορανόμος grec. Cf. aussi p. 102, n. 160, pour le rapport entre *tribunus* et δῆμαρχος.

⁴ Premières attestations dans un contexte romain : POL., X, 4, 1 ; 4, 6 ; cf. DIOD., XX, 36, 6 ; DENYS, V, 18, 1, etc ; ἀγορανομέω : DENYS, *AR*, X, 48, 3 ; PLUT., *Sylla*, 5, 5 ; APP., *GC*, II, 1, 3 ; III, 28, 105 ; IV, 47, 200.

⁵ Appien fait allusion à un des aspects spécifiquement romains de la magistrature, à savoir la nécessité de disposer de fonds personnels importants pour financer l'organisation de jeux, voire des distributions de blé complémentaires : p. ex., César s'est beaucoup endetté durant son édilité, ὡς ἀγορανομῶν ... εἶναι κατάχρεως (*GC*, II, 1, 3). On peut aussi se demander comment un public non averti comprenait l'anecdote suivante. En *GC*, II, 115, 483, P. Servilius Casca est accosté en rue par un ami qui lui reproche de ne pas avoir été mis dans le secret du complot contre César et qui lui dit en riant : Πόθεν ἔσται σοι τὰ χρήματα τῆς ἀγορανομίας ; « D'où te viendront les fonds pour ton édilité ? »

⁶ Même constat à propos de Polybe : cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 18. – D'une manière générale, la distinction est rarement établie, tant chez les historiens grecs que dans les inscriptions : cf. D. MAGIE, *RV*, p. 11, 94.

⁷ Les deux premiers ont été édiles de la plèbe (le statut d'Oppius est moins clair). On ne peut trancher pour Villius Annalis en 42 (*GC*, IV, 18, 70), qui n'a peut-être été qu'édile désigné, s'il est bien mort avant son entrée en fonction : cf. T.R.S. BROUGHTON, *The Magistrates of the Roman Republic*, III, Atlanta, 1986, p. 221. Le cas de Scipion Émilien est différent : candidat à l'édilité pour 147, il fut élu d'emblée comme consul (*Carth.*, 112, 530).

À deux reprises, Appien utilise l'expression ἀγορανομίαν μέτειμι (*Carth.*, 112, 530 ; 533), qui fait songer au lat. *aedilitatem ambire*. Le rapport entre les deux tournures sera examiné plus loin⁸.

2. Ἀνθύπατος et ἀντιστράτηγος (-έω)

Avant d'étudier l'emploi des deux termes chez Appien, il est indispensable de fournir quelques précisions importantes sur la terminologie latine⁹. Depuis Mommsen, les modernes considèrent que la titulature des promagistrats est bien établie : un *proconsul* est un consul prorogé et un *propraetor* un préteur prorogé¹⁰. Cependant, les textes, pris dans leur ensemble, sont loin de refléter une telle distinction et ne permettent pas de décrire un usage stable.

La terminologie des auteurs d'époque républicaine est cohérente¹¹. Chez Cicéron en particulier, le consul en exercice porte, à Rome comme en province, le titre de *consul* et le consul prorogé celui de *proconsul*. Le préteur, quant à lui, y est d'ordinaire désigné par le titre de *praetor* ; mais, ni dans les témoignages littéraires d'époque républicaine, ni dans les inscriptions, le promagistrat ayant reçu sa province *ex praetura* n'est jamais appelé *propraetor*¹². Le jugement de Mommsen, selon lequel les préteurs prorogés devraient normalement s'appeler *propraetores* chez les auteurs d'époque républicaine¹³, repose surtout sur l'usage de Tite-Live, qui est un des principaux responsables de l'apparente confusion dans la titulature des promagistrats en latin¹⁴. L'emploi constant de *praetor* chez Cicéron pour désigner le préteur prorogé, souligné par A. Giovannini, a deux conséquences majeures¹⁵.

⁸ Cf. *infra*, p. 216.

⁹ Sur les promagistratures en général, cf. Th. MOMMSEN, *DP*, I, p. 10-17 ; IV, p. 360-379 ; W.F. JASHEMSKI, *The Origins of the Proconsular and the Propraetorian Imperium to 27 B.C.*, Chicago, 1950 ; A. GIOVANNINI, *Consulare imperium*, Bâle, 1983, p. 31-72.

¹⁰ Voir, par ex., Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 230-231 ; 276, n. 1. C'est la définition qui régit la dénomination des promagistrats dans l'ouvrage de T.R.S. BROUGHTON, *The Magistrates of the Roman Republic*, 3 vol., New York – Atlanta, 1951-1986. Cf. aussi H.J. MASON, *GT*, p. 22, selon lequel ἀντιστράτηγος signifie toujours *propraetor* dans un contexte romain.

¹¹ A. GIOVANNINI, *o.l.*, p. 59-64.

¹² Cf. A. GIOVANNINI, *o.l.*, p. 62 : « À l'époque républicaine, le gouverneur de province qui a reçu son commandement pendant ou à la fin de sa préture ... jamais, absolument jamais, n'est propréteur. »

¹³ Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 261, n. 1.

¹⁴ Parmi de nombreux exemples, cf. A. Terentius et P. Sempronius, préteurs en 184 et gouverneurs d'Espagne l'année suivante : en XXXIX, 56, 1-2, ils sont *proconsules* ; mais, plus loin, l'un est appelé *proconsul* (XL, 16, 7), l'autre *propraetor* (XL, 2, 5).

¹⁵ A. GIOVANNINI, *o.l.*, p. 63-65.

D'une part, la préture à Rome est d'ordinaire suivie d'une préture en province. La conséquence est claire : jusqu'à la promulgation de la *lex Pompeia* de 52, qui dissocia pour un temps la préture des gouvernements de provinces en les confiant à des *priuati*, le préteur qui se voit attribuer une province quitte Rome en tant que tel, c'est-à-dire avant le terme de sa charge.

D'autre part, le titre de *proconsul* donné aux gouverneurs prétoriens est étranger, en droit public, à la *prorogatio*. Elle n'a pas d'effet sur le titre du magistrat, puisque *praetor* reste d'un usage constant sous la République. Le titre de *proconsul* signifie donc que le préteur exerce les pouvoirs du consul sans être consul (*pr. pro cos.*).

L'apparente incohérence de la terminologie est source de jugements parfois hâtifs chez les modernes. Une première erreur est de considérer que le terme *proconsul* ne peut se rapporter qu'à un ancien consul dont l'*imperium* est prorogé. Certains estiment à tort qu'un préteur appelé *proconsul* ne pouvait être, en droit, qu'un *propraetor* et concluent que la source fournit un titre inexact¹⁶. Une seconde erreur est de croire qu'un tel promagistrat est toujours désigné par le titre correspondant aux fonctions qu'il exerce : un préteur sortant de charge dont l'*imperium* est prorogé reste préteur et peut agir comme le ferait un consul prorogé ; d'où l'emploi possible, en pareil cas, du terme faisant référence au titre (*praetor*) et non à la fonction (*proconsul*).

Il existe toutefois une différence entre les *imperia* du consul et du préteur prorogé, qu'Appien n'ignore pas. Lors de la soumission de la Syrie en 63,

Συρίας δ' εὐθὺς ὁ Πομπήϊος Σκαῦρον, τὸν ἐν τοῖς πολέμοις ἑαυτῷ γενόμενον ταμίαν ἔταξεν ἡγεῖσθαι, καὶ ἡ βουλὴ Φίλιππον ἐπὶ Σκαύρω τὸν Μάρκιον καὶ Μαρκελλῖνον Λέντλον ἐπὶ τῷ Φιλίππῳ, ἄμφω στρατηγικοὺς κατ' ἀξίωσιν. (*Syr.*, 51, 255)

« Pompée plaça immédiatement à la tête de la Syrie Scaurus, qui avait été son questeur pendant les guerres. Après Scaurus, le sénat désigna Marcius Philippus, puis Lentulus Marcellinus, tous deux de rang prétorien. »

Appien fournit ainsi les premiers noms des fastes de la province de Syrie¹⁷ : M. Aemilius Scaurus en 63-61¹⁸, L. Marcius Philippus (pr.? 62) en 61-60 et Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus (pr. 60) en 59-58.

¹⁶ Selon T.R.S. BROUGHTON, *Notes on Roman Magistrates*, dans *TAPhA*, 77 (1946), p. 35-43, l'*imperium* proconsulaire ne peut être accordé qu'à un préteur prorogé (et non en exercice). Ce principe est démenti par nombre de titulatures du type *pr. pro cos.* (où Broughton veut voir deux mandats distincts : *pr.*, *pro cos.*) : cf. *CIL*, I², 2662, 3 (= *ILLRP*, 342) ; 760, 2 (*ILS*, 880 ; *ILLRP*, 391), etc. Cf. aussi J.-L. FERRARY, *Philhellénisme et impérialisme*, Rome, 1988, p. 189, n. 227 (à propos de *RDGE*, 43, 3, lettre à la cité de Dymè de Q. Fabius Maximus Servilianus, pr. en 145 et ἀνθύπατος de la province de Macédoine en 145/144).

¹⁷ Cf. tableau chez W.F. JASHEMSKI, *o.l.*, p. 155-156.

¹⁸ Dans une inscription honorifique, il porte le titre d'ἀντιταμίαις ἀντιστράτηγος (*IGRR*, III, 1102).

L'année suivante, les troubles causés par les Arabes aux frontières de la Syrie, dont les deux gouverneurs prétoriens n'avaient pu venir à bout, justifiaient le recours à une solution plus radicale, à savoir la transformation de la Syrie en province consulaire :

Καὶ τοῦδε χάριν ἐς τὸ ἔπειτα ἐγένοντο Συρίας στρατηγοὶ τῶν τὰ ἐπόνυμα ἀρξάντων ἐν ἄστει, ἵνα ἔχοιεν ἐξουσίαν καταλόγου τε στρατιᾶς καὶ πολέμου οἷα ὕπατοι. (Syr., 51, 256)

« C'est pourquoi les gouverneurs de Syrie furent désormais choisis parmi les anciens magistrats éponymes de la Ville¹⁹, afin qu'ils aient le pouvoir d'enrôler des troupes et de mener la guerre comme des consuls. »

À partir de 57, la province de Syrie est donc confiée non plus à des préteurs agissant *pro consule*, mais à de véritables proconsuls²⁰. La raison invoquée par Appien est importante. Bien que la nature de l'*imperium* consulaire et prétorien soit de même nature – le préteur possède toutes les attributions du consul, mais à titre auxiliaire²¹ –, ils se distinguent nettement sur un point. En principe, seuls les consuls sont habilités à procéder au *dilectus* à Rome ou, en fonction de la gravité des événements, à lever des contingents supplémentaires (romains ou alliés) pour mener une guerre en province²². Hormis les cas de force majeure, l'intervention des préteurs, qui n'est pas rare en la matière, se justifie toujours par des raisons qui confirment la priorité absolue accordée aux consuls pour constituer l'armée²³.

La transformation d'une province prétorienne en province consulaire est une pratique bien connue, motivée par le fait que, en cas de conflit important, le sénat évitait de confier le commandement suprême de l'armée à un préteur²⁴. À ce moment, Rome, qui considère la Syrie comme une province à haut risque²⁵, décide de renforcer les légions qui y sont affectées. C'est pourquoi Gabinius, le premier proconsul, ἐπέμφθη μετὰ στρατιᾶς, « fut envoyé avec une armée » (Syr., 51, 257), c'est-à-dire avec des troupes

¹⁹ Sur cette expression, qu'Appien utilise à l'aoriste pour désigner les consuls sortant de charge, cf. *infra*, p. 193.

²⁰ Successivement, A. Gabinius (cos. 58, procos. 57-55) et M. Licinius Crassus (cos. 55, procos. 54-53).

²¹ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 267.

²² Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 109-110, n. 1 ; 115, n. 1 ; VII, 281.

²³ Le cas le plus courant est celui où les consuls, pour divers motifs (empêchement, absence de Rome, etc.), chargent le préteur urbain de procéder au *dilectus* : cf. T.-L., XXXIX, 20, 4 ; XLII, 18, 6, etc. En cas de désaccord, le sénat peut aussi retirer l'organisation du *dilectus* aux consuls et la confier aux préteurs. En 169, jugeant que les consuls soignaient avant tout leur popularité en retardant l'enrôlement, le sénat confia la mission aux préteurs, qui souhaitaient l'accomplir, bien que, selon leur propre aveu, « la force de leur pouvoir et leur autorité morale fussent moindres » (T.-L., XLIII, 14, 4 : *uis imperii minor et auctoritas*).

²⁴ Si tel était le cas, il revenait néanmoins aux consuls de procéder au *dilectus* : cf. réf. chez Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 110, n. 1.

²⁵ Durant ces années, les provinces où les consuls sont intervenus le plus souvent sont l'Espagne, les deux Gaules, la Macédoine et la Syrie : cf. A. GIOVANNINI, *o.l.*, p. 96.

recrutées en Italie qui viendraient se joindre à celles opérant déjà sur place. En de pareilles circonstances, le remplacement d'un préteur prorogé par un proconsul est donc tout à fait normal.

Les mots οἷα ὄπατοι, « comme des consuls », méritent aussi un commentaire. Selon Th. Mommsen, Appien commet un anachronisme en parlant de consuls²⁶, car, depuis Sylla (*lex Cornelia de prouinciis ordinandis*)²⁷, ils étaient dépourvus de l'*imperium militiae* l'année de leur magistrature et ne pouvaient agir, en conséquence, que dans le domaine civil. Grâce à une étude récente d'A. Giovannini, il est maintenant établi que la limitation des compétences des consuls en exercice au seul domaine *domi* est une invention des modernes : Sylla ne modifia pas le système qui était alors en vigueur²⁸.

Pour les années 80-53, il existe en effet de nombreux exemples de consuls qui ont gagné leur province avant le terme de leur magistrature²⁹. Comme le souligne A. Giovannini, leur départ avant la fin de l'année était même obligatoire, car ils devaient franchir le *pomerium* munis de leur *imperium* consulaire, sous peine de devenir des *priuati* le jour de leur sortie de charge, s'ils restaient à Rome. Les deux futurs proconsuls de la province Syrie mentionnés par Appien n'ont pas dérogé à la règle : Gabinius et Crassus ont obtenu la province de Syrie en tant que consuls (en 58 et 55)³⁰ et tous deux s'y sont rendus avant la fin de l'année³¹.

²⁶ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 115, n. 1 ; même opinion chez K. BRODERSEN, *Appians Abriss der Seleukidengeschichte*, p. 93.

²⁷ Cf. G. ROTONDI, *LP*, p. 353.

²⁸ Cf. A. GIOVANNINI, *Consulare imperium*, Bâle, 1983, p. 75-101. L'auteur retrace en détail l'histoire de ce qu'il appelle « l'invention de la *lex Cornelia de prouinciis* », dont il décèle la première trace chez Fr. HOTMAN, *Commentarius uerborum iuris, antiquitatum Romanarum elementis amplificatus*, 1558. Mommsen, abusé par une succession d'erreurs d'interprétation commises par ses devanciers, a érigé en principe absolu le cas unique du consulat de César en 59 (cf. n. suiv.) et rapporté la prétendue réforme du système à Sylla. Son opinion a emporté l'adhésion pratiquement inconditionnelle des modernes jusqu'à l'étude de Giovannini.

²⁹ Cf. le relevé chez A. GIOVANNINI, *o.l.*, p. 89 : parmi les 56 consuls de la période 80-53, les informations font défaut pour 22 d'entre eux ; 10 ont renoncé à gouverner une province ; parmi les 24 restants, 1 est décédé avant son départ (Afranius en 60), 2 ont gouverné leur province par l'intermédiaire de *legati* (C. Calpurnius Piso en 67, Pompée en 55), mais 20 sont partis pour leur province l'année de leur consulat. En définitive, seul Jules César est resté à Rome durant toute l'année 59 et ne s'est rendu dans sa province qu'au terme de son mandat.

³⁰ Gabinius l'obtint en vertu de la *lex Clodia de permutatione prouinciarum* (il avait d'abord reçu la Cilicie : cf. G. ROTONDI, *LP*, p. 394) et Crassus de la *lex Trebonia de prouinciis consularibus* (qui la lui confiait pour cinq ans, mais il mourut avant le terme, en 53 : cf. G. ROTONDI, *LP*, p. 408).

³¹ Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 193-194 (pour Gabinius, le mois n'est pas connu : cf. *Cic., Pis.*, 31), 205 (Crassus en novembre : cf. *Cic., Att.*, IV, 13, 2) ; A. GIOVANNINI, *o.l.*, p. 88-89.

La mise au point qui précède nous paraît essentielle, car, jusqu'à présent, l'étude de la terminologie grecque relative aux promagistratures s'est fondée sur une analyse des mots latins correspondants qui est loin de refléter l'usage républicain. Dans ces conditions, l'étude des transpositions grecques, qui repose sur une grille d'analyse inexacte, aboutit inévitablement à des conclusions erronées.

On lit souvent par exemple que, dans un contexte romain, στρατηγός serait d'ordinaire un terme plus vague que *praetor*. Le postulat soulève deux objections. D'une part, avant d'aborder l'analyse de στρατηγός, il faudrait être sûr que celle de *praetor* est menée de manière indiscutable³². D'autre part, on constate que, si στρατηγός, conformément aux emplois du terme en grec classique, continue à désigner par équivalence le « général » chez les historiens grecs de Rome, un auteur latin d'époque républicaine peut tout aussi bien appliquer le terme *dux* ou *imperator* à un *praetor* prorogé et à un *proconsul*, sans qu'il faille en conclure pour autant que la terminologie latine, elle aussi, est vague³³.

A. Ἄνθύπατος

1. Ἄνθύπατος désignant un (pro)consul

À l'origine, στρατηγός ἀνθύπατος (puis ἀνθύπατος seul)³⁴ désigne le magistrat muni de l'*imperium* consulaire qui agit « à la place du consul », c'est-à-dire comme « lieutenant » du consul³⁵. Cet *imperium* peut être dévolu à un consul sortant de charge qui se

³² Cf. l'exposé de H.J. MASON, *GT*, p. 155-160, qui paraît ignorer l'emploi régulier de *praetor* pour désigner le gouverneur de province de rang prétorien.

³³ La notion de « terminologie vague » mériterait une étude particulière. Nous soupçonnons qu'elle repose dans bien des cas sur une analyse philologique étriquée, qui joue avec des mots au mépris des réalités. Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre un exemple moderne. Quand on lit que tel officier, « commandant des forces de l'ONU en Bosnie, se refuse à faire toute déclaration », qui songe un instant à qualifier le terme « commandant » de vague au nom du fait que ledit officier porte le grade de lieutenant-colonel, colonel, lieutenant-général, général de corps d'armée, etc., et non celui de « commandant » au sens strict ?

³⁴ Selon M. HOLLEAUX, *Στρατηγός ὕπατος*, p. 10-17, les emplois de στρατηγός ἀνθύπατος et d'ἀνθύπατος seul correspondent, avec un léger retard du point de vue chronologique, à ceux de στρατηγός ὕπατος et de ὕπατος pour désigner le consul. Si, à l'origine, στρατηγός ἀνθύπατος a pu être l'expression « officielle » (cf. liste dans H.J. MASON, *GT*, p. 160-161), il faut en tout cas rejeter avec Holleaux l'hypothèse de Mommsen (*DP*, II, p. 85-86, 221-222), qui pensait retrouver dans la terminologie grecque l'appellation latine primitive du consul (*praetor maximus*). Holleaux datait le passage de στρατηγός ἀνθύπατος à ἀνθύπατος seul des années 120-115, mais le second titre est attesté dès le milieu du II^e s. dans les documents officiels romains : cf. la lettre à la cité de Dymè envoyée par Q. Fabius Maximus, ἀνθύπατος Ῥωμαίων, datée maintenant de 145/144 par J.-L. Ferrary (cf. *supra*, p. 69, n. 16).

³⁵ Cf. A. GIOVANNINI, *o.l.*, p. 71. – Le terme est attesté trois fois chez Polybe, mais une seule occurrence semble devoir être prise en compte (XXVIII, 5, 6). En XXI, 10, 11, la plupart des éditeurs depuis Reiske corrigent ἀνθύπατος en ὕπατος (car, au § 7, le même L. Cornelius Scipio

voit confier, par *prorogatio*, un commandement militaire à l'étranger : on parle alors de *proconsul*, dont la sphère de compétences (*prouincia*) peut être le gouvernement d'une province déjà organisée ou une mission liée à un territoire qui n'est pas une « province » au sens strict (campagne militaire, etc. ; cf. aussi le cas particulier de l'*imperium extra ordinem* concédé à Pompée, qui l'autorisait à intervenir dans toute la Méditerranée pour affronter les pirates).

P. Cornelius Scipio, consul en 218, est renvoyé en Espagne, dès sa sortie de charge, comme *proconsul* :

Ῥωμαῖοι, ληγούσης τῆς ἀρχῆς τῷ Πουπλίῳ, (...) αὐτὸν δ' ἀνθύπατον ἀποφίναντες ἐς Ἴβηρίαν αὐθις ἔστειλαν. (*Ib.*, 15, 57)³⁶

« À sa sortie de charge, les Romains (...) désignèrent Publius comme *proconsul* et le renvoyèrent en Espagne. »

Tib. Sempronius Gracchus, consul en 213, voit son *imperium* prorogé l'année suivante pour mater une révolte en Lucanie :

Τοῦ δ' ἐξῆς ἔτους καὶ Λευκανῶν τινες ἀπέστησαν ἀπὸ Ῥωμαίων οἷς Σεμπρόνιος Γράκχος ἀνθύπατος ἐπελθὼν ἐπολέμει. (*Hann.*, 35, 150)

« L'année suivante, des Lucaniens se révoltèrent aussi contre Rome, et le *proconsul* Sempronius Gracchus les combattit lors d'une expédition. »³⁷

Les sources latines qui donnent le titre de Gracchus le désignent comme *proconsul* ou *pro consule*³⁸.

est appelé ὕπατος : cf. F.W. WALBANK, *Comm. Pol.*, t. III, p. 102) ; en XXI, 45, le terme est attribué, de l'avis général, à la main de l'abréviateur. Il reste donc à envisager XXVIII, 5, 6 : A. Hostilius Mancinus, cos. 170 en Grèce, attend l'arrivée de son successeur au début de l'année suivante et Polybe l'appelle ἀνθύπατος, dans la mesure où il continue à agir en tant que consul jusqu'à l'arrivée de son successeur. Son titre de *proconsul* (donné aussi par T.-L., XLIII, 17, 9, qui traduit Polybe) n'est cependant pas dû à une prorogation expresse, car, en pareil cas, le maintien en fonction est automatique : cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 315-316 ; M. HOLLEAUX, *o.l.*, p. 10, n. 1 ; M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 18-19.

³⁶ Cf. *Hann.*, 8, 33 : Ὁ δὲ Σκιπίων ἀνθύπατος αἰρεθεὶς ἐς Ἴβηρίαν διέπλευσεν ; T.-L., XXII, 22, 1 : *prorogato post consulatum imperio*.

³⁷ Cf. *Hann.*, 35, 152 : recommandations d'Hannibal de « prendre le *proconsul* vivant » (λαβεῖν ζῶντα Ῥωμαίων τὸν ἀνθύπατον). Dans les chapitres précédents (32-34), Appien raconte le début du siège de Tarente par Hannibal et la trahison de Cononeus (212) ; l'expédition de Sempronius Gracchus, qu'il place l'année suivante (en 211), a bien eu lieu en 212, et Tite-Live la situe avant l'affaire de Tarente (XXV, 3, 5 ; 8, 2). Appien semble donc avoir inséré à un mauvais endroit les ch. 32-34. Peut-être a-t-il rapproché l'épisode de Tarente de celui d'Arpi (Ἀργύριππα), qui ouvrit ses portes à Hannibal en 213, épisode qu'il évoque justement au ch. 31 (cf. T.-L., XXIV, 45-47). Nous préférons parler de mauvais raccord chronologique, plutôt que d'une erreur de date.

³⁸ VAL. MAX., I, 6, 8 ; 51, ext. 6 (*proconsul*) ; OROSE, IV, 16, 15 (*pro consule*).

En 90, Sex. Iulius Caesar (cos. 91) est envoyé à Asculum, au début de la guerre sociale. Appien est le seul à fournir le nom et le titre du magistrat³⁹ :

Σέξτος δὲ Καῖσαρ, ἐξήκοντος αὐτῶ τοῦ χρόνου τῆς ἀρχῆς, ἀνθύπατος ὑπὸ τῆς βουλῆς αἰρεθεὶς ἐπέδραμεν. (GC, I, 48, 210)

« Sex. Iulius Caesar, qui avait été nommé proconsul par le sénat à sa sortie de charge, accourut. »

En 88, Cn. Pompeius Strabo (cos. 89) est envoyé de l'Adriatique, où il exerçait déjà un commandement militaire, en Gaule Cisalpine : περιέπεμπον Γναῖον Πομπήιον, ἀνθύπατον ὄντα καὶ στρατευμάτων περὶ τὸν Ἴόνιον ἠγοούμενον (GC, I, 66, 303). Chez Tite-Live et Velleius Paterculus, Strabo est appelé *proconsul*⁴⁰.

Sylla apparaît trois fois comme ἀνθύπατος chez Appien, en 85 (*Mithr.*, 60, 246 : τῆς Ἀσίας, ἧς ἐστὶν ὁ Σύλλας ἀνθύπατος), en 83 (GC, I, 81, 370) et en 82 (GC, I, 97, 451 : ratification des *acta* de Sylla)⁴¹. Dans le second cas, l'auteur désigne comme ἀνθύπατοι deux magistrats, dont l'un, Sylla, a exercé le consulat en 88 et l'autre, Q. Caecilius Metellus Pius, la préture en 89 (αὐτὸς δὲ καὶ Μετέλλω ἀνθυπάτω ὄντε). Le déclenchement de la guerre civile perturba le jeu normal des institutions. Comme on le verra plus loin⁴², les deux magistrats étaient à la tête de leurs troupes malgré leur destitution (fin 86 ?) et estimaient agir dans la légalité tant qu'ils n'étaient pas rentrés à Rome. Selon E. Gabba⁴³, Sylla devait reconnaître à Metellus, qui s'était rallié à sa cause, un *imperium* égal au sien, ne fût-ce que pour des raisons pratiques.

2. Ἀνθύπατος désignant un praetor (pro consule)

L'organisation des territoires conquis nécessitant la création d'un nombre croissant de commandements militaires, Rome régla en partie le problème en élargissant aux préteurs l'octroi de l'*imperium* proconsulaire. Celui-ci pouvait être conféré au préteur soit avant le terme de sa charge, afin de lui permettre d'exercer en même temps les

³⁹ En *Per.*, 73, 5, les manuscrits de Tite-Live ont *Sex. Sul.* ou *Sextius Sulpicius*. Depuis l'éd. de Rossbach (1912), le texte est corrigé en *Seruius Sulpicius*, mais, selon P. JAL, t. II, CUF, Paris, 1984, p. 57, n. 5, la correction de *Sul.* en *Iul.* serait préférable, la seule victoire importante de l'année étant celle de Sex. Iulius Caesar. Cf. aussi T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 31-32, n. 11 et 18 ; E. GABBA, *BC I*, p. 143-144.

⁴⁰ Cf. T.-L., *Per.*, 77, 8 et VELL. PAT., II, 20, 1, à propos de l'assassinat du consul Q. Pompeius, collègue de Sylla, par les troupes du proconsul Cn. Pompeius. À noter, chez Velleius, l'emploi de *proconsul* et de *dux* dans le même paragraphe : *Q. Pompeius ab exercitu Cn. Pompei proconsulis seditione, sed quam dux creauerat, interfectus est.*

⁴¹ Cf. Fr. HINARD, *Les proscriptions de la Rome républicaine*, Rome, 1985, p. 70-71 ; sur le SC et la *lex Valeria*, cf. Fr. HURLET, *La dictature de Sylla*, Rome, 1993, p. 33-36.

⁴² Cf. *infra*, p. 77-78.

⁴³ *BC I*, p. 217.

pouvoirs du consul *militiae*, soit à sa sortie de charge. La théorie selon laquelle le premier, le préteur en fonction, se serait appelé *praetor pro consule* et le second, le préteur prorogé, *propraetor pro consule*, repose, comme on l'a dit, sur un amalgame entre les témoignages cohérents de l'époque républicaine et la terminologie peu conséquente de Tite-Live.

L'analyse traditionnelle des équivalents grecs (στρατηγός ἀνθύπατος, ἀνθύπατος, στρατηγός, etc.) ne fait qu'ajouter à la confusion. Dans certains cas, ils transposent le terme de la source latine ; dans d'autres, c'est moins le titre officiel qui est défini que le rôle joué par le magistrat. Mais le procédé n'est en rien propre aux auteurs grecs : de nombreux emplois de στρατηγός correspondent à ceux de *dux* ou *imperator* désignant un préteur *pro consule*.

Pendant l'hiver 91, Q. Servilius, ἀνθύπατος, et son légat Fonteius sont assassinés à Asculum (Picénum), ce qui déclenche la guerre sociale (*GC*, I, 38, 171). Le cursus de Servilius n'est pas connu en dehors de cette année et son nom n'apparaît pas dans les *Fastes*⁴⁴. Quel titre portait-il alors fin 91 ? Les sources qui rapportent son assassinat peuvent être réparties en deux groupes, selon le titre qu'elles lui donnent : les unes le désignent comme *praetor* (ou στρατηγός), les autres comme *proconsul*⁴⁵. La même distinction se retrouve chez les modernes, qui suivent le texte de l'auteur qu'ils éditent, sans envisager l'ensemble des témoignages⁴⁶. Il paraît pourtant clair que Q. Servilius occupa la préture en 91⁴⁷ et fut envoyé à Asculum vers la fin de l'année, chargé d'une mission à caractère militaire⁴⁸.

La source d'Appien devait probablement qualifier Servilius de *proconsul*, car l'auteur est quelque peu surpris de voir en activité en Italie à cette époque (91) un tel promagistrat. Cherchant à expliquer cette pratique, il la rapproche d'une autre institution, contemporaine d'Hadrien :

⁴⁴ Cf. Fr. MÜNZER, art. *Servilius* (29), dans *RE*, VII A, 2 (1923), col. 1767-1768 ; T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 618.

⁴⁵ *Praetor* : VELL. PAT., II, 15, 1 ; OROSE, V, 18, 8 ; στρατηγός : DIOD., XXXVII, 13, 2 ; *procos.* : T.-L., *Per.*, 72, 2.

⁴⁶ « Préteur » (OROSE, trad. M.-P. Arnaud-Lindet, p. 127), « praetor » (DIODORE, trad. F.R. Walton, p. 219), « proconsul » (T.-L., trad. P. Jal, p. 8), « préteur ou propréteur *pro consule* » (Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 270).

⁴⁷ T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 24 et n. 4.

⁴⁸ Appien précise que Rome, à cette époque, avait envoyé des agents dans plusieurs villes d'Italie ; l'un d'entre eux rencontra un otage originaire d'Asculum qui ἐμήνυσε τῷ περὶ τὰ χωρία ἀνθυπάτῳ, « fournit des informations au proconsul responsable de la région » (§ 171). Le régime de περὶ ainsi que la place du complément empêchent de comprendre que l'otage « fournit des informations sur la région au proconsul ».

Ἦσαν γάρ, ὡς ἔοικε, τότε καὶ τῆς Ἰταλίας ἄρχοντες ἀνθύπατοι κατὰ μέρη· ὁ καὶ Ἀδριανὸς ἄρα μιμούμενος ὕστερον χρόνῳ πολλῶ, τὴν αὐτοκράτορα ἀρχὴν Ῥωμαίοις ἠγοῦμενος, ἀνεκαίνισε, καὶ μετ' αὐτὸν ἐπέμεινε ἐς βραχύ. (GC, I, 38, 172)

« En effet, il y avait alors apparemment en Italie aussi des magistrats proconsulaires par districts⁴⁹. Beaucoup plus tard, l'empereur romain Hadrien remit en vigueur cette pratique, qui lui survécut peu de temps. »

L'absence d'uniformité pour désigner le titre de Servilius ne doit cependant pas inciter à conclure à une méconnaissance des institutions ou une erreur de certaines sources. Il existe de nombreux cas analogues à celui de Servilius. À titre d'exemple, nous en citerons un, qui se situe à la même époque et que mentionnent à peu près les mêmes sources, sauf Appien.

Q. Mucius Scaevola, préteur en 98, fut gouverneur d'Asie, vraisemblablement en 97-96⁵⁰. Les textes littéraires le désignent tantôt comme στρατηγός, tantôt comme *praetor* ou *proconsul*⁵¹. Mais, en plus de ces témoignages, deux inscriptions grecques de nature différente lui donnent le titre de (στρατηγός) ἀνθύπατος Ῥωμαίων⁵².

Si l'on rassemble les critiques émises à l'encontre des témoignages littéraires, ils apparaissent tous comme étant incohérents. Pour T.R.S. Broughton, ceux de Diodore et du pseudo-Asconius sont imprécis⁵³ ; selon P. Jal, Tite-Live commet une erreur en utilisant *proconsul* au lieu de *propraetor*⁵⁴. Que faire alors du témoignage des deux inscriptions ? Supposer que, là aussi, il y aurait erreur, c'est-à-dire qu'aucune source ne fournirait en définitive de titre exact ? Une telle conclusion n'est pas concevable. Si l'on envisage conjointement les cas de Scaevola et de Servilius, il est possible de

⁴⁹ L'expression κατὰ μέρη ne peut se comprendre autrement. Appien l'emploie souvent pour désigner les parties d'un groupe fractionné, en particulier les détachements militaires : cf. GC, I, 88, 405 ; *Carth.*, 10, 36, à propos des chefs locaux en Numidie : δυνάσται ἦσαν κατὰ μέρη πολλοί. – L'institution contemporaine d'Hadrien à laquelle Appien fait référence est mal connue (cf. Th. MOMMSEN, *DP*, V, p. 391-392). Il s'agit probablement de hauts fonctionnaires (des *iudices* ?) chargés de la justice administrative de l'Italie (*Hist. Aug., Hadr.*, 22 : *Quattuor per omnem Italiam iudices constituit*). La mention d'Antonin le Pieux (μετ' αὐτόν), sous le règne duquel cette pratique fut supprimée, est un des indices qui permettent de dater l'œuvre d'Appien : cf. *supra*, p. 14.

⁵⁰ La date n'est pas établie avec certitude : Cl. NICOLET, *L'ordre équestre à l'époque républicaine*, I, Paris, 1966, p. 545-546 ; cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, III, p. 146-147.

⁵¹ DIOD., XXXVII, 5, 1 (στρατηγός) ; [ASC.], *In Divin.*, 57, p. 202 Stangl (*praetor*) ; T.-L., *Per.*, 70, 8 (*procos.*).

⁵² R.K. SHERK, *RDGE*, 47, 26-27 : Κόντος Μού[κιος Ποπλίου υ]ιός Σκατό[λας], ἀνθύπατος Ῥω[μαίων] (lettre de Scaevola ; c. 97/96^a) ; OGIS, 439, 5-7 : Κόντων [Μούκιον Ποπλίου υ]ιόν Σκατόλαν [... στρατη]γὸν ἀνθύπατον Ῥωμαίων (inscription honorifique d'Olympie ; date incertaine).

⁵³ *MRR*, II, p. 9, n. 5.

⁵⁴ Cf. éd. des *Periochae*, t. II, p. 55, n. 9 (mais le préteur prorogé n'est jamais appelé *propraetor* à l'époque républicaine).

concilier les témoignages, non pas en y cherchant une terminologie figée, mais en tenant compte de la nature des textes et des différentes façons dont les sources grecques et latines expriment une même réalité institutionnelle.

Dans les deux cas, les magistrats ont reçu l'*imperium* consulaire pendant leur préture ou au terme de celle-ci. Fondamentalement, ils restent donc préteurs. Dès lors, l'emploi de *praetor* (Velleius Paterculus et Orose à propos de Servilius ; pseudo-Asconius à propos de Scaevola) est régulier et conforme à l'usage républicain. En revanche, en vertu du pouvoir qui leur est conféré, ils remplissent les mêmes fonctions qu'un proconsul en campagne : c'est la raison pour laquelle Tite-Live utilise *proconsul*.

Les témoignages grecs reflètent les mêmes points de vue. Diodore les appelle correctement στρατηγοί, qui est l'équivalent courant de *praetores*. Appien et les deux inscriptions, en revanche, font davantage référence à la fonction qu'au titre en les appelant ἀνθύπατοι⁵⁵. L'important n'est donc plus, nous semble-t-il, de déterminer si telle source recourt au terme exact, mais de voir que, dans les deux cas, l'emploi des mêmes termes par les mêmes auteurs fait apparaître dans leur lexique une certaine cohérence qu'on leur a trop souvent déniée. En définitive, un préteur revêtu de l'*imperium* proconsulaire sans avoir exercé le consulat peut être appelé, dans les deux langues, aussi bien *proconsul* ou ἀνθύπατος que *praetor* ou στρατηγός.

En 88, lors du massacre des Italiens résidant en Asie, C. Cassius se réfugie avec eux à Rhodes : ἐς Ῥόδον ἅπαντες ἐχώρουν, καὶ σὺν αὐτοῖς Λούκιος Κάσσιος, ὁ τῆς Ἀσίας ἀνθύπατος (*Mithr.*, 24, 94)⁵⁶. La mention de C. Cassius comme promagistrat en 88 conduit Broughton à lui assigner la préture en 90⁵⁷.

Q. Caecilius Metellus Pius avait géré la préture en 89. Les sources lui attribuent un *imperium* proconsulaire de 86 à 82 au moins, mais nous n'avons pas de certitude relative à sa situation légale. Il est probable que les marianistes abrogèrent son *imperium* avant 82 (dès fin 86 ?)⁵⁸, comme ils l'avaient fait pour Sylla à son retour d'Asie (*GC*, I, 81, 370). Metellus dut considérer, lui aussi⁵⁹, que la sanction était sans effet et entra

⁵⁵ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 365-366. On notera, dans *OGIS*, 439, la présence de l'expression στρατηγός ἀνθύπατος, devenue inhabituelle au I^a : cf. p. 72, n. 34. Comme le souligne W. DITTENBERGER, comm. *ad loc.*, le document est une inscription honorifique, dont le style est moins formulaire que celui des documents officiels ; cf. l. 7-8 : δια[φανέστατον ἄνδρα ...] σωτήρα καὶ [εὐεργέτην].

⁵⁶ Appien commet la même erreur de prénom partout ailleurs (§ 34, 60, 544). Le prénom correct (Γάιος) est donné par une inscription : cf. R.K. SHERK, *RDGE*, 48, 1 (lettre de C. Cassius à Nysa ; 88-87^a).

⁵⁷ Cf. *MRR*, II, p. 38, n. 6, mais l'auteur hésite sur le titre qu'il porte en 88.

⁵⁸ Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 57, n. 4 ; E. GABBA, *BC I*, p. 214.

⁵⁹ Le refus de se soumettre est attesté dans le cas de Sylla : *GC*, I, 81, 370.

dans l'illégalité. Durant ces années, il n'osa pas rentrer à Rome, par crainte des représailles, et préféra maintenir ses troupes en Ligurie, avant de rejoindre Sylla en 83 :

Αὐτόκλητος σύμμαχος ἀπῆντα μεθ' ἧς εἶχε συμμαχίας, ἀνθύπατος ἔτι ὄν· ἔστι γὰρ εἶναι τοῖς αἰρεθεῖσιν, ἔστε ἐπανεέλθοιεν ἐς Ῥώμην. (GC, I, 80, 365)

« De sa propre initiative, (Metellus) se porta à sa rencontre comme allié avec les troupes dont il disposait, vu qu'il était toujours proconsul. En effet, ceux qui occupent cette fonction peuvent l'exercer jusqu'à leur retour à Rome. »

La remarque peut prêter à discussion. Aux yeux du droit public, la justification de l'*imperium* avancée par l'auteur est certes pertinente : l'*imperium militiae* s'éteint seulement par le franchissement du *pomerium*. Mais il est bien difficile de dire si elle s'applique aux personnes de Metellus et de Sylla, qui avaient été déchus peut-être dès 86. Tout dépend de la légitimité qu'on accorde au pouvoir ayant prononcé leur destitution (on sait, par exemple, dans quelles conditions irrégulières Cinna géra le consulat entre 87 et 84). Si les deux généraux continuent d'exercer dans les faits leur *imperium* en 83, c'est parce qu'ils refusent de se soumettre à une autorité qui, à leur sens, n'a aucune assise légale. Telle est, d'une certaine manière, la définition d'une guerre civile.

Appien, qui devait éprouver quelque difficulté à comprendre, du point de vue institutionnel, le « réveil » de Metellus après trois ans d'absence sur le terrain des opérations, s'est peut-être satisfait un peu vite d'une justification puisée dans une source pro-syllanienne, sinon dans l'*Autobiographie* du dictateur, qui devait dénier toute légalité aux décisions prises à Rome contre lui pendant la guerre civile.

Le témoignage d'Appien relatif à l'échéance de l'*imperium* des promagistrats n'a guère suscité d'intérêt. Tout au plus le met-on en rapport avec la réforme de Sylla sur les provinces, connue sous le nom de *lex Cornelia de prouinciis ordinandis*. Mais, comme nous l'avons déjà dit⁶⁰, A. Giovannini a montré que la loi ne modifia pas l'organisation des provinces. Sylla réaffirma seulement certains principes et confirma la plupart des dispositions qui étaient en vigueur dès la fin du II^e s., notamment la validité de l'*imperium* des promagistrats jusqu'à leur retour dans la ville de Rome⁶¹.

Une clause de la loi de Delphes dite *de piratis persequendis*, datée de 101/100^a, stipule, à propos du questeur (ταμίης) :

Οὗτός τε ἀνυπεύθυνος] ἔστω, ἔω ἂν εἰς Ῥώμην εἰ[σέλθῃ c.17]⁶².

⁶⁰ Cf. *supra*, p. 71.

⁶¹ Cf. A. GIOVANNINI, *o.l.*, p. 73-101. Le témoignage de Cicéron, sur lequel les modernes se fondaient jusqu'à présent, n'implique pas que le dictateur modifia le système existant sur ce point (Cic., *Fam.*, I, 9, 25 : *se ... lege Cornelia imperium habiturum quoad in urbem introisset*).

⁶² M.H. CRAWFORD, *Roman Statutes*, t. I, Londres, 1996, 12 (*Delphi copy*) C, 5-6. La lecture du dernier caractère avant la première lacune est très incertaine, même sur l'estampage : ANṬ –] (H. POMTOW, *Dlphische Neufunde*, dans *Klio*, 17 [1921], p. 170-174, n° 156 ; G. COLIN, *FD*, III, 4, 37 ; W. BLÜMEL, *I. Knidos*, 31), ANΣ[–] (J. REYNOLDS, dans CRAWFORD, *l.l.*) ou ANY[–]

« Celui-ci sera dispensé de rendre des comptes jusqu'à son retour à Rome. »

Nous savons maintenant par une clause de la même loi, conservée dans l'exemplaire de Cnide⁶³, que le gouverneur de la province de Macédoine et d'Asie (col. IV, 5 : στρατηγὸς ἀντιστρατήγος ἀνθύπατος) se voyait garantir l'ἔξουσία πάντων πραγμάτων jusqu'à son retour à Rome, notamment le droit de juger (δικαιοδοτέω : *ius dicere*) et de présider aux affranchissements (ἀπελευθέρωσις : *manumissio*). Enfin, il est précisé, à propos du même στρατηγός :

Οὐ[τ]ός τε ὁ ἀνθύπατος ἕως τοῦτου ἕως ἂν εἰς πόλ[ι]ν Ῥώμην ἐπανέλθῃ ἔστω.
(IV, 38-39)⁶⁴

« Et ce proconsul, jusqu'au moment où il sera rentré à Rome, sera (?) »

Telle qu'elle se présente, la phrase n'a pas de sens (on attend un attribut introduit par ἔστω). De plus, il est difficile de comprendre pourquoi le promagistrat, appelé jusque-là στρατηγός, serait soudain désigné d'une autre manière. Certains éditeurs, invoquant la clause de la loi delphique, supposent que, dans celle de Cnide, ἀνθύπατος est une faute pour ἀνυπεύθυνος. Même si pareille corruption n'est pas invraisemblable⁶⁵, les contextes des deux documents où le mot est censé apparaître sont différents.

(CRAWFORD, *l.l.*). Quoi qu'il en soit, la restitution ἀνυ[πεύθυνος] est la seule envisageable. Sur la forme εἰσέλη, cf. *infra*, n. 64.

⁶³ M.H. CRAWFORD, *Roman Statutes*, t. I, Londres, 1996, 12 (*Cnidos copy*), IV, 5 (texte revu par W. Blümel, qui remplace ID., *I. Knidos*, 31). Les spécialistes ont d'abord hésité à voir dans les deux inscriptions le texte d'une seule loi, car les deux versions – lacunaires – ne se recourent que très partiellement. Sur la date et la portée de la loi, nous adhérons aux conclusions de J.-L. FERRARY, *Recherches sur la législation de Saturninus et Glaucia (I)*, dans *MEFR*, 89 (1977), p. 619-660 (promulgation en 101/100 par les *populares*).

⁶⁴ L'aoriste ἐπανάλθῃ correspond à un futur antérieur latin : cf. A. GIOVANNINI, *o.l.*, p. 91, n. 43. – Comme la clause concerne le retour d'un magistrat à Rome, ἐπανάλθῃ (de ἐπανάρχομαι, « revenir »), qui se trouve aussi dans le texte d'Appien (ἐπανάλθοιεν), donne un sens plus satisfaisant que la restitution du texte de Delphes, εἰσέλη (de εἰσέρχομαι, « aller vers »). La lacune permettant d'allonger sans problème la forme d'une lettre, la restitution ἐπανάλθῃ (cf. 16) paraît donc préférable dans la version delphique (malgré la formule de la l. 3, [– – ἕως εἰς] Ῥώμην εἰσηλθεν [– –], l'état du texte, très lacunaire, ne permettant d'ailleurs pas de comprendre la présence d'un indicatif aoriste).

⁶⁵ Une manière de comprendre la phrase tout en conservant ὁ ἀνθύπατος serait de corriger le texte (οὗτός τε ὁ ἀνθύπατος <ἀνυπεύθυνος> {ἕως τοῦτου} ἕως ἂν ... ἔστω) et de considérer ἕως τοῦτου comme une corruption. Les éditeurs renoncent à corriger, mais n'hésitent pas à traduire : cf. N. HASSAL – M. CRAWFORD – J. REYNOLDS, *Rome and the Eastern Provinces at the End of the Second Century BC*, dans *JRS*, 64 (1974), p. 208 (« this proconsul is not to be liable to be called to account », sc. οὗτός τε ὁ ἀνθύπατος <ἀνυπεύθυνος> ... ἔστω). La solution adoptée par M.H. CRAWFORD, *RS*, t. I, p. 250, 255, n'est pas plus satisfaisante (οὗτός τε {ὁ ἀνθύπατος} <ἀνυπεύθυνος> ... ἔστω) : après avoir proposé *isque ??? usque eo quoad in urbem Romam redierit esto* (p. 250) et « and he is to be <immune from prosecution> until he return to the city of

Dans le premier (Delphes), le terme s'applique au questeur, auquel incombe de justifier les dépenses prélevées sur les avances fournies par le sénat ; dans le second (Cnide), il se rapporte au proconsul, mais on ne voit ni quelle autorité était en mesure de le contraindre à rendre des comptes avant son retour (à qui, en quelles matières et pour quelles raisons ?) ni, par conséquent, la nécessité de l'en dispenser par une loi expresse⁶⁶.

La ressemblance entre le texte d'Appien et de la loi de Cnide justifierait une autre correction, bénigne, qui aurait l'avantage de résoudre la difficulté que crée la présence d'ἀνυπεύθυνος. En supprimant l'article, on obtient un début de phrase analogue à celui de la version delphique⁶⁷ :

Οὗ[τ]ός τε [[ό]] ἀνθύπατος ἕως τούτου ἕως ἂν εἰς πόλ[ι]ν Ῥώμην ἐπανέλθῃ ἔστω.

Le mot ἀνθύπατος est alors attribut du sujet pronominal οὗτος : « Celui-ci (*sc.* le promagistrat visé par la clause) sera proconsul jusqu'à son retour à Rome », c'est-à-dire « conservera son *imperium* » jusqu'à son retour. À l'appui de cette interprétation, le texte d'Appien fournit un parallèle intéressant : ἔστι (= ἔξεστι) εἶναι τοῖς αἰρεθεῖσιν, où l'attribut de l'infinitif εἶναι est ἀνθυπάτους (ou ἀνθυπάτοις, avec ἔξεστι), qui figure dans la phrase précédente⁶⁸.

Quoi qu'il en soit, la clause de la loi de Cnide garantit la validité de l'*imperium* du proconsul jusqu'à son retour à Rome, non simplement jusqu'au jour de l'entrée en fonction sur place de son successeur. Si l'on suit notre interprétation, la clause s'intégrerait bien dans le contexte de l'organisation d'une province d'outre-mer, en concédant aux gouverneurs sortant de charge le droit d'exercer certaines compétences administratives et judiciaires⁶⁹.

Rome » (p. 255), il souligne qu'il n'existe pas d'équivalent latin pour ἀνυπεύθυνος (« we suppose that the translator had before him something like *eiusque nomen deferre ne liceto* », p. 267).

⁶⁶ La reddition de comptes des questeurs à leur retour à Rome est une procédure bien connue, bien que notre information soit très lacunaire pour la période antérieure au I^e, notamment en ce qui concerne la responsabilité administrative (non pas pénale) partagée du questeur et du promagistrat devant le sénat : cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 387-394.

⁶⁷ L'introduction de l'article pourrait se comprendre à la lumière de formules du type comme Ἐὰν οὗτος ὁ στρατηγὸς (ou ταμίης), qui figurent notamment au début de la clause : cf. IV, 32, 41, etc.

⁶⁸ Dans la loi de Cnide, la conjonction τε indique que le même magistrat était déjà évoqué plus haut. Elle rend, sinon improbable, du moins inutile la répétition du sujet sous la forme d'un substantif (ἀνθύπατος).

⁶⁹ En théorie, le gouverneur de province détient son *imperium* du jour où il franchit *paludatus* le *pomerium* pour prendre ses fonctions jusqu'à son retour *intra pomerium*. Sous l'Empire, l'*imperium* des gouverneurs se limitait, entre leur départ de Rome et leur arrivée en province (et vice-versa), au port des insignes et à l'exercice de la juridiction « gracieuse » (sous la forme de l'*actio legis*) : cf. Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 117-118 ; 295-296. À vrai dire, les informations relatives aux compétences des promagistrats en pareille circonstance sont maigres ; le seul

Appien utilise aussi le terme ἀνθύπατος dans un contexte particulier, pour décrire le départ de Catilina en Étrurie :

Ὁ μὲν δὴ ῥάβδους τε καὶ πελεκέας, ὡς τις ἀνθύπατος, κούφως μάλᾳ ἀνέσχε πρὸ ἑαυτοῦ.
(GC, II, 3, 11)

« Catilina, plein de vanité, se fit précéder de faisceaux et de haches, tel un proconsul. »

Lors de son départ de Rome, Catilina n'était investi d'aucun *imperium* et n'était évidemment pas proconsul (comme l'indique ὡς). Mais plusieurs sources confirment qu'il avait mis en scène son départ au moment de rejoindre ses troupes, de manière à apparaître comme un promagistrat sortant de la Ville *paludatus*⁷⁰. La parenthèse d'Appien sur l'épisode est assez remarquable, car elle n'est accompagnée d'aucune explication ni d'aucune digression, comme si la seule mention des faisceaux et des haches suffisait à évoquer le départ de Rome d'un promagistrat pour sa province. La scène, dont la portée n'échappait pas aux contemporains de Catilina, figurait probablement dans la source d'Appien sous une forme allusive et l'auteur n'a pas jugé utile de s'expliquer davantage sur le rôle symbolique que le conjuré fit jouer à de faux licteurs.

Pour terminer, relevons encore l'emploi de paraphrases pour désigner un proconsul. Ainsi, Cn. Servilius Geminus, consul en 217, a vu son *imperium* prorogé pour l'année suivante. C'est donc en tant que proconsul qu'il prend part à la bataille de Cannes. En *Hann.*, 18, 79, Appien dit à son sujet : ὁ πέρυσιν ὕπατος ἔτι παρών, « le consul de l'année précédente étant encore sur place » ; Servilius se trouvait déjà en Apulie comme consul en 217 et que son *imperium* fut prorogé sans qu'il rentrât à Rome)⁷¹. En GC, I, 82, 373, Cn. Papirius Carbo, consul en 84 et proconsul en 83, est désigné d'une manière analogue (Κάρβων, ὃς πέρυσιν ἦρχεν).

B. Ἀντιστράτηγος (-έω)

Le mot et ses dérivés peuvent avoir deux acceptions différentes, qui correspondent aux emplois du préverbe ἀντι- (« contre » et « à la place de »). En grec classique,

témoignage qui distingue explicitement une *iuris dictio contentiosa* et *uoluntaria* (MACRIN., *Dig.*, I, 16, 2, *pr.*) pourrait concerner seulement le Bas-Empire : cf. les remarques de M.H. CRAWFORD, *RS*, t. I, p. 265-266.

⁷⁰ Cf. CIC., *Cat.*, II, 13 : *cum seures, cum fasces, cum tubas, cum signa militaria*, etc. ; SALL., *Cat.*, 36, 1 : *cum fascibus atque aliis imperi insignibus* ; DION CASS., XXXVII, 33, 2 : τὸ ὄνομα καὶ τὴν σκευὴν τῶν ὑπάτων λαβών. Selon Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 377, n. 1, on attendrait ὑπατικῶν, en vertu de la *lex Cornelia* limitant la compétence des consuls en exercice au seul territoire *domi* : sur la loi, qui est en bonne partie une invention des modernes, cf. *supra*, p. 71, n. 28. De plus, le raisonnement de Mommsen repose sur l'idée fautive que *consularis* se dit toujours ὑπατικός et non ὕπατος : cf. *infra*, p. 197.

⁷¹ Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, I, p. 250.

ἀντιστράτηγος signifie uniquement « général ennemi »⁷², une acception qu'on trouve aussi chez les historiens grecs de Rome. Comme nous l'avons dit, quand ἀντι- a le même sens que le lat. *pro-*, ἀντιστράτηγος est souvent traduit par « propréteur » (*propraetor*). Mais le titre latin, utilisé par les modernes au sens de « préteur prorogé » pour désigner un gouverneur de province, est étranger à l'usage républicain, qui utilise soit *praetor* seul, soit *praetor pro consule* ou *proconsul*.

Par ailleurs, il existe entre στρατηγός et ἀντιστράτηγος le même rapport qu'entre ὑπατος et ἀνθύπατος, c'est-à-dire qu'un ἀντιστράτηγος peut être un magistrat qui, en pratique, agit comme représentant du στρατηγός au sens de « général », que celui-ci soit consul ou préteur (en exercice ou prorogé). Dans ce cas, un ἀντιστράτηγος est, en droit, un *legatus* muni d'un *imperium* qui lui est délégué par le στρατηγός. La dernière définition explique plusieurs emplois du terme chez Appien.

1. Général ennemi

En *Ib.*, 15, 58, les frères P. et Cn. Cornelius Scipion se rendent en Espagne pour y affronter Hasdrubal, le général ennemi (Ἀσρούβου σφίσιβ ἀντιστρατηγούωντος).

En *GC*, I, 44, 197, Q. Poppaedi est le général des Marses pendant la guerre sociale (Ποπαίδιος ὁ ἀντιστράτηγος)⁷³. Dans les sources latines, les généraux des cités alliées qui se révoltèrent en 90 sont souvent appelés *praetores*. Les auteurs grecs, eux, les appellent couramment στρατηγοί ; du point de vue romain, ils sont donc ἀντιστράτηγοι. Dans un contexte de guerre civile, le terme ne désigne pas des magistrats romains, mais les chefs des armées ennemies⁷⁴. Lorsqu'Appien fournit leur nom, il précise :

Ἴταλοις δ' ἦσαν μὲν στρατηγοὶ καὶ κατὰ πόλεις ἕτεροι, κοινοὶ δ' ἐπὶ τῷ κοινῷ στρατῷ καὶ τοῦ παντός αὐτοκράτορες [suivent les noms], οἱ τὸν στρατὸν ὁμοίως μερισάμενοι τοῖς Ῥωμαίων στρατηγοῖς ἀντεκαθέζοντο. (*GC*, I, 40, 181)

« Les Italiens avaient dans leurs cités leurs propres généraux, mais aussi un état-major commun disposant des pleins pouvoirs (...), qui se répartirent les troupes de manière égale et prirent position en face des généraux romains. »

⁷² THUC., VII, 86, 2 ; cf. DENYS, *AR*, VI, 5, 3 ; PLUT., *Sert.*, 12, 3.

⁷³ Cf. DIOD., XXXVII, 13, 1 : ὁ τῶν Μαρσῶν ἡγούμενος Πομπαίδιος.

⁷⁴ Pour *praetor* désignant le général d'une armée étrangère, cf. CIC., *Inv.*, I, 55 ; T.-L., XLII, 47, 1 (stratège béotien). Sur les *praetores* italiens de 90, cf. I. HAUG, *Der römische Bundesgenossenkrieg 91-88 v. Chr. bei Titus Livius*, dans *WJA*, 2 (1947), p. 241-242 ; J. HELLEGOUARC'H, *Lire et comprendre. Quelques remarques sur le texte de l'Histoire romaine de Velleius Paterculus*, dans *RÉL*, 54 (1976), p. 246-247.

Il ressort du texte que les στρατηγοί ne sont pas seulement les généraux romains, c'est-à-dire les deux consuls qui ont pris la tête des opérations (P. Rutilius Rufus et L. Iulius Caesar), mais les chefs des deux armées⁷⁵.

En GC, I, 90, 413, C. Carrinas, un des chefs marianistes, s'oppose à Pompée dans le Picénum en 83 pour l'empêcher de rejoindre Sylla (Καρρίναν τὸν ἀντιστρατηγοῦντα ἐπολιόρκουν). Vu le contexte particulier – on est en pleine guerre civile –, C. Carrinas, bien qu'il soit romain, est présenté comme un général ennemi, ce qui ne laisse subsister aucun doute sur la légalité de son statut et de son action. À plusieurs reprises, Plutarque appelle les chefs marianistes στρατηγοί πολέμιοι⁷⁶, une expression dans laquelle on a vu une trace de la propagande syllanienne⁷⁷.

2. Représentant ou adjoint du στρατηγός (lat. pro praetore)

En 90, C. Baebius était légat du proconsul Sex. Iulius Caesar (ἀνθύπατος : GC, I, 48, 210), engagé dans la répression de la révolte des alliés. Celui-ci, tombant malade au cours du long siège d'Asculum, confia le commandement des troupes à son légat en lui déléguant, par la force des choses, son *imperium* : ἀποθνήσκων ἐκ νόσου, ἀντιστρατηγὸν ἀπέφηνεν Γάιον Βαίβιον, « malade et à l'article de la mort, il désigna C. Baebius comme général pour le remplacer » (GC, I, 48, 210)⁷⁸.

En 86, le consul L. Valerius Flaccus, qui n'a aucune expérience de la guerre, entame une expédition contre Mithridate avec l'aide spontanée d'un conseiller militaire, C. Flavius Fimbria (*Mithr.*, 51, 205 : ἀπειροπολέμῳ δ' ὄντι τῷ Φλάκκῳ συνεξήλθεν

⁷⁵ Les consuls étaient assistés chacun de 5 légats, auxquels ils avaient assigné une zone d'influence. Les généraux alliés font la même chose en se répartissant les troupes et le territoire (ὁμοίως μερισάμενοι). Pour être précis, il faudrait donc dire que le terme στρατηγοί désigne, dans le camp romain, à la fois les consuls et leurs 10 légats et, dans l'autre camp, les 12 généraux alliés. La concordance des chiffres n'est pas fortuite, les alliés prenant position en face de chaque base d'opérations romaine.

⁷⁶ PLUT., *Sylla*, 27, 6 : διέβαιναν, ὧς φησιν αὐτός, ἐπὶ πεντεκαίδεκα στρατηγούς πολέμιοις, « (Sylla) marcha, comme il le dit lui-même, contre quinze généraux ennemis » ; *Pomp.*, 7, 1 : ἀνέστησαν ἐπ' αὐτῷ τρεῖς ἅμα στρατηγοί πολέμιοι, « trois généraux ennemis se dressèrent en même temps contre lui (= Pompée) ». Il s'agit de C. Carrinas, L. Iunius Brutus Damasippus et T. Cloelius. Les deux premiers ont été proscrits en 82 : cf. Fr. HINARD, *Proscriptions*, p. 340-341 (Carrinas), 363-364 (Iunius) ; la proscription du troisième, qui n'est pas formellement établie, est toutefois probable : cf. ID., *o.l.*, p. 341-342 (Cloelius).

⁷⁷ Cf. J. HELLEGOUARC'H, *Lire et comprendre*, dans *o.l.*, p. 247, qui voit dans l'incise ὧς φησιν αὐτός une allusion à l'*Autobiographie* de Sylla. En temps de guerre civile, un « parti » pouvant se confondre avec une armée, l'expression *praetor partium* (cf. VELL. PAT., II, 27, 6), connaît des emplois péjoratifs pour désigner les chefs des armées ennemies. Cf. ID., *Vocabulaire latin*, p. 325-326.

⁷⁸ Appien étant la seule source à mentionner C. Baebius, son titre latin (*leg. pro pr.*) n'est pas attesté : cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 637 (« leg. lieut. and propr. »).

ἐκὼν ἀπὸ τῆς βουλῆς ἀνὴρ πιθανὸς ἐς στρατηγίαν, ὄνομα Φιμβρίας). À la suite d'un différend entre Flaccus et Fimbria, le consul remplace ce dernier par Q. Minucius Thermus, qu'il laisse à Byzance (τοῦ Φλάκκου δόντος αὐτῶ διάδοχον εἰς ἃ τότε δῶκει). Fimbria décide alors de se révolter ; il destitue Thermus, avant de rejoindre Flaccus à Chalcédoine pour le tuer :

Πρῶτα μὲν Θέρμον τὰς ῥάβδους ἀφείλετο, τὸν ἀντιστράτηγον ὑπὸ τοῦ Φλάκκου καταλειμμένον, ὡς οἱ τοῦ στρατοῦ τὴν στρατηγίαν περιθέντος. (*Mithr.*, 52, 208)

« Il retira d'abord à Thermus ses licteurs, le légat que Flaccus avait laissé sur place, en disant que l'armée lui avait confié le commandement. »

Bien que le détail des faits ne soit pas connu avec certitude, il est clair que l'armée joua un rôle important dans le coup de force de Fimbria⁷⁹, qui jouissait d'une excellente réputation auprès des soldats⁸⁰. Fimbria a attendu le départ du consul à Chalcédoine pour s'en prendre à son légat qui le représentait à Byzance. La présence de *fasces* (ῥάβδοι) montre que Thermus possédait un *imperium* propre⁸¹.

Enfin, Appien mentionne le titre d'ἀντιστράτηγος porté par Octave entre le 7 janvier et le 19 août 43, dans des circonstances particulières⁸² :

Τῷ Καίσαρι δ' ὁ στρατὸς πελέκεάς τε καὶ ῥαβδοφόρους ἐσκευασμένους προσαγαγόντες, ἤξιον ἑαυτὸν ἀντιστράτηγον ἀποφῆναι. (*GC*, III, 48, 194)

« L'armée octroya à Octave des haches et des licteurs et lui demanda de se proclamer lui-même ἀντιστράτηγος. »

Octave répond à ses soldats qu'il préfère recevoir le titre du sénat, qui est tout disposé à le lui accorder avec d'autres privilèges :

Ἐψηφίσαντο ... τοῖς ὑπάτοις Ἰρίφω καὶ Πάνσᾳ Καίσαρα συστρατηγεῖν οὗ νῦν ἔχει στρατοῦ, ἐπίχρυσόν τε αὐτοῦ εἰκόνα τεθῆναι καὶ γνώμην αὐτὸν ἐσφέρειν ἐν τοῖς ὑπατικοῖς ἤδη καὶ τὴν ὑπατείαν αὐτὴν μετιέναι τοῦ νόμου θᾶσσον ἔτεσι δέκα, ἕκ τε τοῦ δημοσίου δοθῆναι τοῖς τέλεσι τοῖς ἐς αὐτὸν ἀπὸ Ἀντωνίου μεταστᾶσιν, ὅσον αὐτοῖς ὁ Καῖσαρ ἐπὶ τῇ νίκῃ δώσειν ὑπέσχετο. (*GC*, III, 51, 209)

« (Le sénat) décida d'associer Octave et l'armée qu'il avait alors au commandement des consuls Hirtius et Pansa, de lui consacrer une statue dorée, de lui permettre de s'exprimer au sénat en même temps que les anciens consuls, de l'autoriser aussi à être candidat au consulat dix ans avant l'âge légal et de prélever sur le trésor public toutes les primes à

⁷⁹ Selon DION CASS., XXX-XXXV, fr. 104, 4, les soldats, séduits par Fimbria, chassèrent Thermus (cf. STR., XIII, 1, 27 ; OROSE, VI, 2, 10). Après le meurtre du consul, Fimbria fut salué du nom d'*imperator* par l'armée (VELL. PAT., II, 24, 1).

⁸⁰ Appien le qualifie de στρατηγικώτερος et de φιλανθρωπότερος (*Mithr.*, 52, 207). Cf. MEMNON, 434 F 24, 3 J. (φιλανθρώπως ἄρχοντα).

⁸¹ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 15-17.

⁸² Les deux dates sont connues par recoupement entre plusieurs textes épigraphiques : cf. J. GAGÉ, *RG*, Paris, 1977³, p. 163 et 178.

accorder aux légions d'Antoine qui s'étaient ralliées à lui, primes que César avait promis de verser après sa victoire. »

On sait par Cicéron qu'Octave fut nommé *pro praetore* par un SC que l'orateur proposa lui-même (*Phil.*, V, 46 : *senatui placere C. Caesarem C.f. pontificem pro pr. senatorem esse*). Un passage de la traduction grecque des *Res gestae* confirme que la proposition fut adoptée par le sénat⁸³. L'octroi du titre à Octave correspond donc à sa première prise de *fasces*, un événement qui deviendra un jour anniversaire dans le calendrier des *Fastes*.

Certaines informations fournies par Appien, qui ne concordent pas en tous points avec d'autres témoignages, ont suscité plusieurs hypothèses⁸⁴. La plupart des divergences entre les sources disparaissent cependant si l'on conçoit, avec Mommsen⁸⁵, que les différents privilèges accordés à Octave se rapportent à des domaines distincts. Nous ne pouvons présenter ici ses conclusions que de façon lapidaire : grâce au SC du 1^{er} janvier, Octave fut probablement admis au sénat avec le rang de *quaestorius* dans le *cursus honorum*⁸⁶, mais comme *consularis* dans l'*album* sénatorial⁸⁷.

Parmi les privilèges accordés à Octave figure donc sa désignation comme adjoint militaire des consuls. La nature de son *imperium* ne doit cependant pas être surestimée. De manière étonnante, J. Schweighäuser en fait un véritable collègue des deux consuls, muni d'un *imperium par*⁸⁸. L'interprétation est irrecevable. Dans le *cursus*, Octave était *quaestorius* en vertu d'une questure fictive et rétroactive accordée pour l'année précédente. Formellement, c'est donc en qualité de *pro praetore* soumis aux consuls que sa compétence peut s'exercer. La suite du texte d'Appien est claire :

Ἐνεθυμείτο δὲ καὶ τῆς ἐς αὐτὸν ὡς μειράκιον τέχνης, εἰκόνα μὲν αὐτῷ καὶ προεδρίαν παρασχόντων καὶ ἀντιστρατήγων ἀποφηνάντων, ἔργῳ δὲ ἴδιον αὐτοῦ τὸν στρατὸν ὄντα ἀφαιρουμένων· ὑπᾶτων γὰρ συστρατηγούντων οὐδὲν εἶναι τὸν ἀντιστρατήγων. (*GC*, III, 64, 263)

⁸³ *RG*, 1, 2-3 : *senatus ... [i]mperium mihi dedit ... me pro praetore* (ἡ σύνκλητος ... ῥάβδου[ς] μοι ἔδωκεν ... ἀντιστρατήγῳ [ὄντι]). Les éditeurs ont longtemps adopté la lecture ἀντὶ στρατηγῳ[ῶ ὄντι] (cf. encore J. GAGÉ, *RG*, p. 73), mais W. WEBER, *Princeps*, I, Berlin, 1936, p. 145 et *145, n. 567, confirme que le moulage de Berlin porte la finale -ῳι (*sc.* ἀντιστρατήγῳι). Le terme correspond mieux à l'usage grec pour rendre le *pro praetore* de la version latine : cf. N. FESTA, dans *Acta Diui Augusti*, Rome, 1945, p. 21, n. 7.

⁸⁴ Cf. la discussion chez D. MAGNINO, *BC III*, p. 165.

⁸⁵ *DP*, II, p. 102-103.

⁸⁶ C'est ainsi qu'il faut interpréter la dispense d'âge relative au consulat : du point de vue institutionnel, avancer l'âge légal de dix ans était, en réalité, la conséquence de l'octroi d'une questure fictive à Octave en 44 (d'où son rang de *quaestorius* en 43), qui entraînait son éligibilité à la préture trois ans plus tard (en 41) et au consulat trois après (en 38).

⁸⁷ Sur ce point, la proposition de Cicéron a donc été dépassée, qui visait seulement à lui faire concéder le rang de *praetorius* au sénat (*Phil.*, V, 46).

⁸⁸ Éd., t. II, p. 466 : *ut cum Hirtio et Pansa consulibus pari imperio Caesar praeesset*.

« Il médita aussi sur l'attitude du sénat à son égard, qui le considérait comme un gamin : on lui avait consacré une statue, concédé le droit de préséance et accordé le titre de *pro praetore*, mais, dans les faits, on le déposait de sa propre armée, car le *pro praetore* n'est rien quand il est adjoint aux consuls. »

Octave, malgré son jeune âge (il a alors 19 ans), n'est pas dupe de l'hypocrisie du sénat à son égard. La réflexion que lui prête Appien est du plus haut intérêt. Octave sait bien que son titre d'ἀντιστράτηγος n'a aucune valeur s'il exerce son mandat sous l'autorité des consuls, c'est-à-dire s'ils prennent la tête des opérations militaires.

Il est frappant de voir comment Cicéron, dans sa proposition de SC du 1^{er} janvier (*Phil.*, V, 53), présente Octave et son armée. Il le mentionne de façon presque incidente (*exercitus Caesaris*), mais ses troupes, elles, défendent l'*auctoritas* du sénat et les avantages qui leur seront accordés (exemption de service, octroi de terres, etc.) devront l'être sur la base d'une enquête menée par les consuls. Pour le sénat, l'octroi du titre de *pro praetore* au jeune Octave était le prix à payer pour s'assurer la collaboration de son armée, qui était constituée en bonne partie de soldats qui avaient déserté le camp d'Antoine.

En conclusion, les rares emplois d'ἀντιστράτηγος chez Appien dans un contexte romain sont clairs. Dans deux cas, le terme désigne des *legati* membres de l'état-major d'un magistrat qui ont reçu de lui un commandement. La situation d'Octave est différente. Il obtint, au prix d'un artifice, le titre de *pro praetore* et un *imperium* subordonné à celui des consuls. Là encore, la terminologie d'Appien est conséquente : le titre grec d'Octave (ἀντιστράτηγος), attesté dans les *Res gestae*, correspond à celui que lui donnent les sources latines (*pro praetore*, et non *propraetor*).

3. Ἀρχαιρεσίαι (αἱ) – ἀρχαιρέσια (τά)

En grec classique, ἡ ἀρχαιρεσία (presque toujours au pl., αἱ ἀρχαιρεσίαι) signifie « élection des magistrats »⁸⁹ ; à Rome, le terme s'applique donc aux « comices » (*comitia*)⁹⁰. Selon M. Dubuisson⁹¹, la forme neutre (τὰ ἀρχαιρέσια), qui apparaît pour la première fois chez Polybe⁹², s'explique peut-être par l'influence du latin (*comitia*, neutre pl.), d'autant que l'adjectif ἀρχαιρέσιος n'est pas attesté comme tel. Chez

⁸⁹ HDT., VI, 58, 3 (sg.) ; PLAT., *Lois*, VI, 752 c.

⁹⁰ POL., I, 52, 5 ; IV, 37, 2 ; etc.

⁹¹ *Lat. Pol.*, p. 20.

⁹² III, 106, 1 ; cf. DENYS, *AR*, X, 17, 3 ; R.K. SHERK, *RDGE*, 65 D, 82-83 (9^a) ; *RG*, 10, 2 (où *comitia* est restitué dans le texte latin), etc. À noter que seul le féminin apparaît chez Diodore (XI, 73, 1) et Dion Cassius (XXXVII, 29, 2, etc.).

Appien, le neutre est la forme la plus courante (*GC*, I, 44, 196 ; 77, 354 ; 98, 457 ; 107, 502 ; II, 138, 574 ; féminin : *GC*, I, 1, 1)⁹³.

D'ordinaire, Appien ne précise pas de quelles élections il s'agit. Une fois cependant, dans une digression sur les fonctions de l'*interrex* à l'époque royale, il fournit une précision :

Ἄρχαιρέσια δ' ὑπάτων οἱ λήγοντες τῆς ἀρχῆς αἰεὶ προυτίθεσαν καί, εἴ ποτε κατὰ συντυχίαν ὑπάτος οὐκ εἶη, ὅδε ὁ ἐν τοσῶδε βασιλεὺς καὶ τότε ἐγίνετο ἐς τὴν τῶν ὑπάτων χειροτονίαν. (*GC*, I, 98, 457)

« Les consuls sortant de charge présidaient toujours les élections consulaires ; si d'aventure aucun des deux n'était en vie, on nommait alors aussi un interroi pour organiser l'élection des consuls. »

Appien emploie aussi le verbe dérivé ἀρχαιρεσιάζω. Il n'est attesté qu'une seule fois et de façon indirecte à l'époque classique, chez Isée. Selon le *LSJ* et le *DGE*, il signifie « procéder à l'élection des magistrats »⁹⁴. Pourtant, deux lexicographes en donnent une autre définition : « vivre pour obtenir les faveurs de la masse »⁹⁵ ou « s'estimer compétent pour gérer une magistrature »⁹⁶. L'un d'eux illustre même le dernier emploi en invoquant l'autorité de Dinarque⁹⁷.

On ne voit guère le rapport entre les emplois du verbe chez les deux orateurs. En fait, il est probable qu'il ne signifiait pas, chez Isée, « procéder à l'élection des magistrats ». L'erreur du *LSJ* est d'induire le sens à partir du contexte de la source citante. Le verbe figure sans définition dans un chapitre de l'*Onomasticon* de Pollux consacré aux composés d'ἀρχή, mais rien n'oblige à voir en lui un terme technique désignant une

⁹³ Deux occurrences posent un problème textuel. En *Carth.*, 112, 530-531, les leçons ἀρχαιρεσία et ἀρχαισιῶν (*sic*) sont corrigées en ἀρχαιρέσια et ἀρχαιρεσιῶν depuis Schweighäuser (t. III, p. 481), qui ne trouvait aucune autre attestation du féminin chez Appien (or ἀρχαιρεσίαις, la leçon unanime en *GC*, I, 1, 1, est conservée par l'éditeur). La première correction, bénigne, est sans doute souhaitable, le sg. ἀρχαιρεσία n'apparaissant que chez HDT., VI, 58, 3. La seconde, en revanche, n'est pas indispensable (moyennant, bien sûr, la rectification ἀρχαι<ρε>σιῶν). Les deux formes de féminin (*GC*, I, 1, 1 ; *Carth.*, 112, 531) ne seraient propres ni à un seul manuscrit, ni à une même famille, *GC* et *Carth.* reposant sur des traditions différentes (cf. *supra*, p. 44).

⁹⁴ ISÉE, fr. 46 Th.² (= POLL., VIII, 82 : ἀρχαιρεσιάζοντα, ὡς Ἰσαῖος). Le *TGL*, qui souligne l'absence de contexte, renonce à fournir une traduction : *ex Isaeo non addita significatione citat Pollux* (s.v., t. I, col. 2100).

⁹⁵ HÉSYCH., A 7575 : τὸ πρὸς χάριν τοῖς πολλοῖς ζῆν.

⁹⁶ HARPOCR., s.v. ἀρχαιρεσιάζειν : τὸ ἀξιοῦν ἑαυτὸν αἰρεθῆναι ἄρχοντα.

⁹⁷ HARPOCR., l.l. : Δείναρχος ἐν τῷ Κατὰ Πολυεύκτου. Le texte ne figure pas dans l'édition des discours et fragments de Dinarque de M. Nouhaud – L. Dors-Méary (CUF, Paris, 1990). On n'a pratiquement rien conservé du *Contre Polyeucte*, mais une allusion au même personnage dans un autre discours de Dinarque montre que le verbe devait avoir, dans le discours perdu, le sens de « convoiter les suffrages » : ὑμεῖς οἱ φάσκοντες τοῦ δήμου κήδεσθαι, « vous (*sc.* Démosthène et Polyeucte), qui prétendez veiller aux intérêts du peuple » (*C. Dém.*, 100).

procédure officielle (cf., dans le même chapitre, ἀρχηγέτης, « fondateur » ; ἀρχιτέκτων, « architecte », etc.). En l'absence d'autre témoignage, il faut considérer que le verbe ἀρχαιρεσιάζω signifie uniquement, en grec classique, « chercher à être élu, convoiter les suffrages du peuple ». Tel est aussi son sens chez Polybe⁹⁸.

Chez les historiens postérieurs, ἀρχαιρεσιάζω se rencontre dans un contexte romain toujours au sens de « tenir les ἀρχαιρεσίαι », c'est-à-dire « procéder à l'élection des magistrats, convoquer les comices électoraux »⁹⁹. Tel est le cas d'Appien, qui l'utilise à deux reprises (*Carth.*, 98, 468 : L. Marcus Censorinus, cos. 149 ; *GC*, IV, 17, 68 : Minucius Rufus, pr. 43).

4. Ἀρχιερεύς (μέγιστος), ἄρχων ἱερῶν

Polybe utilise régulièrement ἀρχιερεύς pour désigner le *pontifex maximus*¹⁰⁰. Plus tard, le mot apparaît quelquefois au sens de « pontife »¹⁰¹, le « grand pontife » se disant alors ἀρχιερεὺς μέγιστος¹⁰². On notera que, dans les passages où ἀρχιερεύς ne désigne pas le « grand pontife », le mot apparaît toujours au pluriel : οἱ ἀρχιερεῖς signifie alors le « collège des pontifes ».

S'il existe une évolution progressive dans la désignation du grand pontife, l'épigraphie montre que les deux titres apparaissent en concurrence dès l'époque républicaine : César et Auguste sont appelés tantôt ἀρχιερεύς, tantôt ἀρχιερεὺς μέγιστος, y compris dans des documents officiels¹⁰³.

⁹⁸ POL., XXVI, 1, 5 (= ATH., V, 21, 193e) : περιήει κατὰ τὴν ἀγορὰν ἀρχαιρεσιάζων καὶ παρεκάλει φέρειν αὐτῷ τὴν ψῆφον, « il faisait le tour de l'agora en quête de voix et appelait à voter pour lui ». On ne pourrait mieux paraphraser le verbe latin *ambire*.

⁹⁹ DENYS, *AR*, II, 14, 3 ; PLUT., *Cam.*, 9, 1 ; 42, 3.

¹⁰⁰ POL., XXII, 3, 2, etc. Cf. *I.Eph.*, 251, 3 (48^a [César]) ; DION CASS., LIII, 17, 8.

¹⁰¹ Cf. PLUT., *Numa*, 9, 1 ; DION CASS., LXXIV, 5, 2. Le premier emploi allégué est DENYS, *AR*, I, 74, 3, mais la forme ἀρχιερεῦσι est une correction de Niebuhr (les mss donnent ἀρχιστεῦσι, « proches parents », qui n'a pas de sens dans le contexte).

¹⁰² Dans les inscriptions postérieures à l'époque de Vespasien, μέγιστος est toujours présent pour désigner le grand pontife : cf. H.J. MASON, *GT*, p. 115. D'autre part, D. MAGIE, *RV*, p. 21, a émis l'hypothèse que le superlatif aurait servi à distinguer, déjà sous Auguste, le titre religieux de l'empereur et la charge d'ἀρχιερεύς du culte impérial dans les provinces hellénophones. Si l'hypothèse n'est pas indéfendable, on notera que, en pareil cas, le titre ἀρχιερεύς est presque toujours accompagné d'un nom géographique excluant toute ambiguïté (ἀρχιερεὺς τῆς Ἀσίας, etc.) : cf. l'index dans *OGIS*, t. II, p. 635.

¹⁰³ César : ἀρχιερεύς dans *SIG*³, 759, 3 (47^a), ἀρχιερεὺς μέγιστος dans *IGRR*, IV, 1715, 7-8 (46^a). Auguste se présente comme ἀρχιερεύς dans les quatre premiers « édits » de Cyrène (*FIRA*, I², 68 I, 1 ; II, 1-2 ; III, 1 ; IV, 1-2 ; 7/6^a), mais comme ἀρχιερεὺς μέγιστος dans le cinquième (V, 1 ; 4^a). En revanche, dans les *Res gestae*, *pontifex maximus* est rendu par ἀρχιερεύς et

Les deux emplois du terme chez Appien comportent une différence. En *GC*, II, 136, 567, dans un discours de Pison adressé aux sénateurs, César est qualifié d'ἀρχιερεύς, mais, en *GC*, I, 16, 68, à propos de P. Cornelius Scipio Nasica, c'est Appien qui ajoute ὁ μέγιστος ἀρχιερεύς λεγόμενος. La présence du participe indique que, pour l'auteur, l'expression ἀρχιερεύς μέγιστος tient à la fois de l'équivalence et de la traduction. Le superlatif, sans être nécessaire pour préciser qu'il s'agit du grand pontife, rend le titre latin plus littéralement.

La charge de grand pontife est désignée chez Appien par ἀρχιερωσύνη (*GC*, II, 69, 285, à propos de César)¹⁰⁴ ou ἡ μεγίστη ιερωσύνη. La dernière expression apparaît trois fois :

– *GC*, I, 88, 403 : récit de l'assassinat, en 82, de Q. Mucius Scaevola, « qui exerçait le sacerdoce suprême à Rome » (τὸν τὴν μεγίστην Ῥωμαίοις ιερωσύνην ιερῶμενον) ;

– *GC*, V, 72, 305 : en 39, lors des accords de Pouzzoles entre Octave, Antoine et Sex. Pompée, il fut convenu que ce dernier obtiendrait un poste dans le collège sacerdotal suprême (τῆς μεγίστης ιερωσύνης ἐς τοὺς ιερέας ἐγγραφήναι). L'expression ἡ μεγίστη ιερωσύνη ne peut faire référence au grand pontificat, mais semble désigner le collège des pontifes¹⁰⁵. Une telle interprétation est toutefois en désaccord avec le reste de la tradition, qui fait de Sex. Pompée non pas un pontife, mais un augure¹⁰⁶, titre qu'il porte entre 39 et 36, sans en exercer les fonctions¹⁰⁷. On peut toujours supposer

ἀρχιερωσύνη (7, 3 : [pont]ifex [maximus] – ἀρχιερεύς ; 10, 2 [pontif]ex maximus – ἀρχιερωσύνη).

¹⁰⁴ Le terme est déjà attesté dans des contextes non romains : cf. *IGLS*, III, 2, 992, 21 (Syr., 189/8^a). Cf. *RG*, 10, 2, où se trouvent à la fois ἀρχιερωσύνη et ἀρχιερατεία, qui semble être un *hapax*.

¹⁰⁵ Telle est l'interprétation des lexiques spécialisés, qui donnent à l'expression le sens de « pontificat » : cf. D. MAGIE, *RV*, p. 142 ; H.J. MASON, *GT*, p. 116.

¹⁰⁶ Cf. DION CASS., XLVIII, 36, 4 : οἰωνιστής. Le premier à avoir souligné que Sex. Pompée n'avait pas été pontife est Th. MOMMSEN, *Miscellen*, dans *Hermes*, 30 (1895), p. 460-462 ; cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 390 ; M. HADAS, *Sextus Pompey*, New York, 1960², p. 97, n. 161 ; T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 102-103, n. 127.

¹⁰⁷ Cf. *ILS*, 8891, 1 = *ILLRP*, 426 (Lilybée) : *Mag(n)o Pompeio Mag(ni) filio) Pio imp(eratore), augure, co(n)s(ule) des(ignato)*. – Comme il avait été décidé, en 39, que Sex. Pompée obtiendrait le consulat en 35 (*APP.*, *GC*, V, 73, 313), celui-ci porte entre-temps le titre de *cos. des.* D'autre part, sa présence à Rome était indispensable lors de la cérémonie officielle d'investiture à l'augurat (*inauguratio*) ; or, en 37, Sex. Pompée n'était toujours pas rentré à Rome (il occupait la Sicile depuis 43), ce qui motiva sa destitution du consulat et de l'augurat (ιερωσύνη chez DION CASS., XLVIII, 54, 6). Sur ιερέως désignant un augure, cf. *infra*, p. 129.

qu'Appien a qualifié pour la circonstance l'augurat de « sacerdoce suprême »¹⁰⁸, mais une confusion de sa part entre les deux collègues est plus probable¹⁰⁹ ;

– GC, V, 131, 543 : en 36, Octave refuse la proposition du peuple, qui voulait destituer Lépide du titre de grand pontife à son profit (τοῦ δήμου τὴν μεγίστην ἱερωσύνην ἐς αὐτὸν ἐκ Λεπίδου μεταφέροντος)¹¹⁰.

Une autre expression doit encore être examinée. Dans le fameux édit de proscription promulgué par les triumvirs en novembre 43, Jules César est présenté comme ἄρχων ἱερῶν au moment de son assassinat (GC, IV, 8, 34). Si le recours à une périphrase pour désigner le grand pontife n'est pas sans parallèle chez les historiens grecs de Rome¹¹¹, la présence de l'expression dans le passage paraît curieuse, car elle se trouve dans la traduction d'un document officiel dont l'authenticité n'est plus mise en doute aujourd'hui¹¹². Comme ἄρχων ἱερῶν n'a aucun équivalent latin précis¹¹³ et qu'il n'y a pas de raison de douter du titre latin de *pontifex maximus* porté par César dans l'édit, il faut se borner à constater qu'Appien a formulé le titre religieux du dictateur d'une manière originale¹¹⁴. Le caractère officiel indéniable du texte donné par Appien en

¹⁰⁸ Cf. M.-L. FREYBURGER – J.-M. RODDAZ, dans l'éd. de DION CASS., I. XLVIII-XLIX, Paris, 1994, p. 94, n. 331 (« la formule d'Appien est ambiguë »).

¹⁰⁹ La confusion a peut-être été favorisée par le statut assez proche des deux collègues dans la hiérarchie des sacerdoce : les quatre collègues majeurs (pontificat, augurat, quindécimvirat et épulonat) portent le nom général d'*amplissima collegia* (mentionnés dans cet ordre notamment dans RG 2, 3).

¹¹⁰ Lépide avait été désigné comme grand pontife en toute hâte dans la confusion des Ides de mars (T.-L., *Per.*, 117, 2). Octave, membre du collège depuis 48 (NIC. DAM., 90 F 127, 9 J.), refusa de destituer Lépide en 36, car le sacerdoce suprême était en principe conféré à vie (ἦν ἕνα ἔχειν νενομίσται μέχρι θανάτου). Octave attendit donc la mort de Lépide (13 ou 12^a) pour devenir grand pontife (6 mars 12^a : cf. J. GAGÉ, RG, p. 168). Il ne pouvait manquer de rappeler son refus dans les RG : [*pontif*]ex maximus ne fierem in uiui conle[gae mei l]ocum ... r[ecusau]i (10, 2).

¹¹¹ Cf. DENYS, III, 36, 4 : τὴν ἀπάντων τῶν ἱερῶν ἡγεμονίαν ἔχων ; PLUT., *Numa*, 10, 12 : ὁ τῶν ἱερῶν ἕξαρχος.

¹¹² Plusieurs éléments militent en faveur de l'authenticité du document. La forme apparemment aberrante du nom d'Octave, Ὀκτάουιος Καῖσαρ (GC, IV, 8, 31), sur laquelle se fonde E. SCHWARTZ, art. *Appianus* (2), dans RE, II, 1 (1895), col. 233, pour en critiquer l'authenticité, est attestée par ailleurs (cf. E. GABBA, *Appiano*, p. 225) ; les noms des triumvirs sont donnés dans l'ordre officiel des Fastes (par ordre d'accession au consulat : Lépide en 46, Antoine en 44, Octave en 43) ; la formule ἀγαθῆ τύχῃ correspond à *quod felix faustumque sit*, etc. Sur l'édit triumviral, cf. H. BENGTSOHN, *Zu den Proskriptionen der Triumvirn*, dans SBAW, 1972, p. 10-13 ; L. CANFORA, *Proscrizioni e dissesto sociale nella repubblica romana*, dans *Klio*, 62 (1980), p. 431-432 ; Fr. HINARD, *Proscriptions*, p. 227-230.

¹¹³ Dans un autre contexte, le génitif pluriel ἱερῶν transpose le lat. *sacrorum* : cf. la transposition de *rex sacrorum*, ἱερῶν καλούμενος βασιλεύς (DENYS, AR, V, 1, 4) ; ῥῆξ σακρόρουμ· οὔτος δ' ἐστὶ βασιλεύς ἱερῶν (PLUT., *Quest. rom.*, 63 [= *Mor.*, 279c]).

¹¹⁴ L. MENDELSSOHN, éd., t. II, p. 939, embarrassé par les mots ἄρχων ἱερῶν, proposait la correction ἄρχων ἱερέων ; il n'a pas été suivi par Viereck. – La présence d'un autre titre de César dans l'édit, celui d'αὐτοκράτωρ et non de δικτάτωρ, n'est probablement pas imputable à Appien.

traduction ne doit peut-être pas inciter à chercher à tout prix un correspondant latin précis d'ἄρχων ἱερῶν, car c'est moins l'aspect formulaire qui importe – après tout, l'édit des triumvirs n'avait d'autre tradition que celui de Sylla – que son ton solennel. L'expression apparaissant dans la liste des qualités éminentes de César, son rang de chef suprême de la religion, qui rend son assassinat sacrilège, est invoqué comme un des motifs poussant les triumvirs à poursuivre les coupables avec la dernière sévérité.

5. Αὐτοκράτωρ

Les emplois du terme sont nombreux et variés chez la plupart des historiens grecs de Rome. Pour plus de clarté, les différents contextes dans lesquels il apparaît seront envisagés successivement.

a. (Στρατηγός) αὐτοκράτωρ

L'adjectif αὐτοκράτωρ signifie « maître par soi-même », d'où « souverain, tout-puissant ». Dans un contexte politique, il qualifie un personnage « muni des pleins pouvoirs » (ARIST., *Paix*, 369, etc.), un pouvoir « indépendant, autonome » (THUC., I, 126, 8 ; PLAT., *Lois*, IX, 875b), etc.

Le terme apparaît chez Polybe associé à στρατηγός comme paraphrase de δικτάτωρ : le *dictator* est un « général muni des pleins pouvoirs » (III, 87, 8 : δικτάτωρ ... δ' ἐστὶν αὐτοκράτωρ στρατηγός)¹¹⁵. Comme le souligne M. Dubuisson¹¹⁶, les mots στρατηγός αὐτοκράτωρ constituent davantage une explication du terme δικτάτωρ qu'une « véritable traduction »¹¹⁷. Il n'est donc pas certain que στρατηγός αὐτοκράτωρ, qui ne figure dans aucune traduction de document officiel romain, ait jamais été un équivalent fonctionnel de *dictator*¹¹⁸.

Certains modernes voient en effet dans le titre d'*imperator*, qui suit le nom de César, un *praenomen*, qui ne précède pas toujours le nom (voir R.K. SHERK, *RDGE*, 26 b, 24 [45^a]). S. WEINSTOCK, *Divus Iulius*, Oxford, 1971, p. 106, n. 5, n'exclut pas qu'Octave ait donné lui-même le *praenomen* à César pour justifier le sien.

¹¹⁵ Cf. H.J. MASON, *GT*, p. 29, 117-120 ; M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 21-22 ; Cl. NICOLET, *Dictateurs romains*, στρατηγοὶ αὐτοκράτορες grecs et généraux carthaginois, dans *Dictateurs*, Paris, 1988, p. 27-47.

¹¹⁶ *Lat. Pol.*, p. 21.

¹¹⁷ Cf. Cl. NICOLET, *Dictateurs*, p. 32.

¹¹⁸ Selon Cl. NICOLET, *Dictateurs*, p. 32, l'absence de l'expression dans les documents officiels pourrait s'expliquer par le fait qu'aucun ne concerne le dictateur de l'époque ancienne. Les premiers documents à mentionner la magistrature se rapportent à Sylla, époque où l'institution était

Chez Appien, le tour n'est pas fréquent. Trois des quatre emplois concernent des généraux non romains (Hannibal en 203 : *Carth.*, 31, 129 ; en 192, les Étoliens proposent au roi Antiochos III de devenir leur στρατηγὸς αὐτοκράτωρ : *Syr.*, 12, 46 ; en 86, les armées de Mithridate évoluant en Grèce ont chacune à leur tête un général, un στρατηγός, placé sous l'autorité suprême d'Archélaos, le général en chef, qui est αὐτοκράτωρ ἐπὶ πᾶσι : *Mithr.*, 41, 159). Le titre, qu'Appien applique donc aussi bien à un général carthaginois qu'à un roi de Syrie, n'est pas un équivalent précis : il fait référence à la position qu'occupe un personnage par rapport à une armée.

Le seul Romain qu'Appien désigne comme στρατηγὸς αὐτοκράτωρ est Pompée, qui obtint, par la *lex Gabinia* de 67, l'*imperium* proconsulaire pour affronter les pirates en Méditerranée :

Οἱ Ῥωμαῖοι Γναῖον Πομπήιον αἰροῦνται νόμῳ στρατηγὸν ἐπὶ τριετῆς αὐτοκράτορα εἶναι θαλάσσης τε ἀπάσης, ἢ στηλῶν Ἡρακλείων ἐντός ἐστι, καὶ γῆς ἀπὸ θαλάσσης ἐπὶ σταδίου τετρακοσίου ἄνω. (*Mithr.*, 94, 428)

« Les Romains adoptèrent une loi qui nommait Pompée général pour trois ans avec les pleins pouvoirs sur toute la mer Méditerranée et sur les côtes jusqu'à 50 milles à l'intérieur des terres. »

L'expression est accompagnée de plusieurs précisions qui définissent sinon la nature exacte des pouvoirs de Pompée, du moins leur étendue¹¹⁹. D'une part, son *imperium* est fixé pour un terme de trois ans (66-64) par une loi spéciale. D'autre part, sa sphère de compétences correspond à un territoire très vaste. La *prouincia* de Pompée, qui couvre toute la Méditerranée¹²⁰, peut être conçue comme un commandement intégré

suffisamment connue des Grecs pour être désignée par la seule transcription δικτάτωρ : cf. R.K. SHERK, *RDGE*, 18, 43 (SC pour Stratonicee ; 81^a) ; 49, 3 (lettre de Sylla à Cos, 81^a).

¹¹⁹ Les informations relatives à la nature des pouvoirs de Pompée en 67 sont contradictoires : *imperium aequum* selon VELL. PAT., II, 31, 2 (cf. V. EHRENBERG, *Imperium maius in the Late Republic*, dans *AJPh*, 74 [1954], p. 119 ; R. SEAGER, *Pompey. A Political Biography*, Oxford, 1979, p. 36), *imperium* « maius » selon TAC., *Ann.*, XV, 25, 3 (cf. W.R. LOADER, *Pompey's Command under the Lex Gabinia*, dans *CR*, 54 [1946], p. 134-136 ; S. JAMESON, *Pompey's Imperium in 67 BC : Some Constitutional Fictions*, dans *Historia*, 19 [1970], p. 539-560). Les défenseurs de l'*imperium* « maius » écartent un peu vite l'argument qui plaide en faveur d'un *imperium aequum*, à savoir le « conflit de compétence » qui opposa Pompée à plusieurs promagistrats, comme Q. Caecilius Metellus Creticus, procos. de Grèce et de Crète en 68-65 (réf. dans T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 145). La non-soumission de ce dernier à Pompée paraît bien traduire une égalité des deux *imperia* dans la *prouincia* de Metellus. Cf., en dernier lieu, l'analyse de K.M. GIRARDET, *Imperium und Prouvinciae des Pompeius seit 67 v. Chr.*, dans *CCG*, 3 (1992), p. 177-188 (spéc. 181-182). Se fondant sur CIC., *Dom.*, 18 (*bella extra ordinem esse commissa*), il préfère parler d'*imperium extra ordinem*, dont les deux aspects « extraordinaires » sont l'extension de la *prouincia* de Pompée et son statut de *priuatus cum imperio*.

¹²⁰ Cf. PLUT., *Pomp.*, 25, 1, qui appelle la mer ἡ καθ' ἡμᾶς θάλασσα, l'équivalent du *mare nostrum* romain. Le nom qu'Appien donne à la Méditerranée, ἡ θάλασσα ἢ στηλῶν Ἡρακλείων ἐντός ἐστι, ne vise évidemment pas à donner une limite occidentale (excluant l'Atlantique !) à la *prouincia* de Pompée. Nous avons déjà souligné en quoi les différents noms donnés à la

supervisant une opération de grande envergure : débarrasser Rome des pirates omniprésents à l'époque, des Colonnes d'Hercule à la Propontide. De plus, la loi donne à Pompée un *imperium militiae* qu'il peut exercer jusqu'à 50 milles (75 km) à l'intérieur des terres pour lever des troupes, armer des flottes et puiser dans les caisses du Trésor des provinces¹²¹.

Si Appien souligne que Pompée fut le premier à disposer d'un pouvoir aussi étendu (ἐπὶ τοσὴνδε ἀρχήν), c'est moins au regard des circonstances exceptionnelles de la dévolution de son *imperium* (ni Plutarque, ni Appien ne relèvent le fait, par exemple, qu'il passa sans transition du statut de *priuatus* à celui de *proconsul*) que de son extension géographique sans précédent, de son autorité sur un corps d'armée aussi imposant et de l'intervention sur le terrain d'un état-major d'une quinzaine de *legati* munis d'un *imperium* prétorien¹²².

L'auteur ne compare pas explicitement les personnalités de Sylla en 82, qualifié de τύραννος αὐτοκράτωρ (*GC*, I, 99, 461), et de Pompée en 67, parce que, pensons-nous, il continue d'opérer, à ce moment, une distinction entre les deux personnages : l'absence de terme fixé pour la dictature du premier (τυραννὶς ἐξ ἀόριστον ἐλθοῦσα), qui transforme du même coup une magistrature en une tyrannie ἐντελής, « parfaite »¹²³. En revanche, au moment d'évoquer le consulat que Pompée obtint seul en 52, Appien portera un jugement beaucoup plus sévère sur sa situation : Pompée, *consul sine collega* (*GC*, II, 23, 84 : ὑπατος χωρὶς συνάρχου), sera décrit comme un *dictator* de fait¹²⁴.

Méditerranée par les historiens grecs sont révélateurs. Si Polybe (I, 3, 9, etc.), tel un Romain, l'appelle parfois « notre mer » (ἡ καθ' ἡμᾶς θάλασσα), Appien, lui, distingue la Méditerranée – devenue la mer de tous, puisque toutes ses côtes sont romaines – de l'Océan Atlantique ou quelquefois du Pont-Euxin (*Ib.*, 1, 2 ; *Mithr.*, 93, 422) : cf. *supra*, p. 32.

¹²¹ Nous comprenons mal la portée de la remarque de R. FLACELIÈRE – É. CHAMBRÉY, éd. *Plut.*, t. VIII, p. 194, n. 2, selon lesquels la ville de Rome, située à 23 km de la mer, tombait du même coup sous l'autorité de Pompée. Son commandement devait s'exercer, pour des raisons évidentes, dans le domaine *militiae*. Durant les quelques mois que dura la campagne, on ne voit à aucun moment Pompée se prévaloir de son *imperium* à Rome.

¹²² Cf. *SIG*³, 750, 2-3 (Cyrène, c.67^a), une dédicace en l'honneur du légat Cn. Lentulus Marcellinus, appelé πρεσβευτῶν ἀντιστράταγον ; le dernier mot est donné comme restitution plausible dans R.K. SHERK, *RDGE*, 50, 2 (*decretum* du légat en faveur de Cyrène la même année). Les sources (*PLUT.*, *Pomp.*, 26, 5-7 ; *APP.*, *Mithr.*, 95, 434-436 ; *FLOR.*, I, 40, 9-10) divergent sur le nombre de légats (entre 9 et 15) : cf. L. PULCI DORIA BREGLIA, *I legati di Pompeo durante la guerra piratica*, dans *AFLN*, 13 (1970-1971), p. 47-66 ; T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 148-149 (13 ou 14 légats).

¹²³ Cf. *infra*, p. 115-117, l'exposé sur la dictature de Sylla chez Appien. Pour caractériser la situation de Pompée en 67, *PLUT.*, *Pomp.*, 25, 3, parle de « monarchie manifeste » (ἄντικρυς μοναρχία) et de « puissance échappant à tout contrôle » (δύναμις ἀνυπεύθυνος).

¹²⁴ Cf. *infra*, p. 117-119.

Appien rapporte aussi la concession à Pompée en 57 de la *cura annonae* pour cinq ans¹²⁵. L'expression qu'il emploie pour désigner ce mandat extraordinaire ne se rencontre pas ailleurs : ἀτοκράτωρ τῆς ἀγορᾶς, « maître absolu de l'annone » (*GC*, II, 18, 67)¹²⁶. Si ἀγορά est bien attesté au sens d'« approvisionnement » en grec d'époque classique (THUC., VII, 40, 1 ; XÉN., *An.*, V, 7, 33) et romaine (cf. DENYS, *AR*, XII, 1, 11 ; *RG*, 5, 2 ; DION CASS., LII, 24, 6), *cura* et *curator* se disent d'ordinaire ἐπιμέλεια et ἐπιμελητής (cf. *RG*, 5, 2 ; DION CASS., XXXIX, 9, 3, etc.)¹²⁷.

Plutarque, plus explicite qu'Appien, compare les pouvoirs détenus par Pompée en 57 et en 67. Pour lui, la charge de l'annone

τρόπῳ τινὶ πάλιν γῆς καὶ θαλάσσης ὅσῃν ἐκέκτηντο Ῥωμαῖοι κύριον ἐποίει Πομπήιον (*Pomp.*, 49, 6)

« d'une certaine manière, rendait encore une fois Pompée maître de toutes les possessions romaines sur mer et sur terre ».

Si l'expression ἀτοκράτωρ τῆς ἀγορᾶς d'Appien n'est pas une transposition technique, elle est proche des mots par lesquels Cicéron définit la mission de Pompée (*omnis potestas rei frumentariae*) :

Legem consules conscripserunt qua Pompeio per quinquennium omnis potestas rei frumentariae toto orbe terrarum daretur. (Cic., *Att.*, IV, 1, 7)

« Les consuls rédigeèrent une loi qui donnait à Pompée les pleins pouvoirs pendant cinq ans pour la question du blé sur toute la terre. »

Cl. Nicolet souligne encore que la notion de « pleins pouvoirs » exprimée par ἀτοκράτωρ n'implique pas toujours un pouvoir « souverain ». Elle peut correspondre à un mandat dans les strictes limites duquel son titulaire est maître de ses décisions¹²⁸.

Les restrictions imposées à un mandat qualifié d'ἀτοκράτωρ apparaissent nettement dans l'expression πρέσβεις ἀτοκράτορες (*Carth.*, 76, 354 ; 79, 369)¹²⁹. Elle désigne les ambassadeurs carthaginois chargés de négocier avec Rome peu avant le début de la troisième guerre punique. Les « pleins pouvoirs » leur permettent de répondre

¹²⁵ Cf. G. ROTONDI, *LP*, p. 402-403 (*lex Cornelia Caecilia de cura annonae Cn. Pompeio mandanda*).

¹²⁶ La *cura annonae* (responsabilité de l'approvisionnement de Rome en céréales) ne nécessite en principe aucun magistrat spécifique ; d'ordinaire, elle relève de l'édilité (parfois de la questure). La seule *cura annonae* exercée comme telle avant Pompée est celle de M. Aemilius Scaurus, *princeps senatus* en 104, que le sénat chargea de remplacer le questeur Saturninus : cf. Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 389-390. Pour Pompée et la situation instable de l'annone dans les années 58-54, cf. P. GARNSEY, *Famine and Food Supply in the Graeco-Roman World*, Cambridge, 1988, p. 23-24, 200-206, 215-217.

¹²⁷ Cf. autres réf. chez D. MAGIE, *RV*, p. 99 ; H.J. MASON, *GT*, p. 46-47.

¹²⁸ Cf. Cl. NICOLET, *Dictateurs*, p. 40-41.

¹²⁹ L'expression est attestée avant Appien : cf. DIOD., XI, 24, 4 ; XIV, 33, 5, etc.

au sénat romain sans en référer d'abord aux autorités de Carthage. Comme il est urgent de négocier, elle leur laisse une faculté d'appréciation personnelle, sinon « carte blanche », pour défendre au mieux ses intérêts en fonction des exigences du sénat romain.

La manière dont Appien présente les légats de Pompée dans la guerre contre les pirates est aussi révélatrice :

Οἷς ὁ Πομπήιος ἐπιδίηρει τὴν θάλασσαν καὶ ναῦς ἐδίδου καὶ ἰππέας ἐκάστω καὶ στρατὸν πεζὸν καὶ στρατηγίας σημεῖα περικεῖσθαι, ἵνα αὐτοκράτωρ ἐντελής οὗ πιστεύοιτο μέρος ἕκαστος ὑπάρχοι, αὐτὸς δ' οἷα δὴ βασιλεὺς βασιλέων αὐτοὺς περιθέοι καὶ ἐφορῶη μένοντας ἐφ' ὧν ἐτάχθησαν. (*Mithr.*, 94, 432-433)

« Pompée divisa la mer entre eux et leur donna des navires, des cavaliers, des fantassins et aussi les insignes du commandement, afin que chacun défint les pleins pouvoirs dans le district qui lui était confié et que lui-même, tel le roi des rois, pût circuler de l'un à l'autre et vérifier qu'ils s'en tenaient à la mission qui leur avait été assignée. »

Les légats ont reçu de Pompée les *στρατηγίας σημεῖα* (les *insignia imperii*), symbole de l'*imperium* de rang prétorien qui leur était dévolu. Chacun est donc un αὐτοκράτωρ ἐντελής, mais uniquement dans sa zone d'influence et Pompée se charge de veiller à ce qu'ils remplissent leur mandat dans les strictes limites de leurs compétences territoriales. En rapprochant les deux passages d'Appien (l'un relatif à la nomination de Pompée, l'autre à celle des légats), il apparaît que le général en chef est appelé στρατηγὸς αὐτοκράτωρ et ses légats αὐτοκράτορες ἐντελεῖς, bien qu'ils soient ses subordonnés. Dès lors, Appien évite de donner à Pompée le même titre qu'à ses légats dans le second passage et recourt à l'expression βασιλεὺς βασιλέων pour caractériser son emprise sur un aussi vaste territoire : Pompée apparaît comme le « roi des rois ».

b. Αὐτοκράτωρ ἀρχή

Appien utilise l'expression αὐτοκράτωρ ἀρχή pour qualifier trois institutions différentes : la prytanie rhodienne, la dictature romaine et le régime impérial. Examinons brièvement les deux premiers emplois (le dernier sera envisagé plus bas)¹³⁰.

En *GC*, IV, 66, 282, la désignation d'Alexandros comme prytane de Rhodes est présentée comme l'accession à l'ἀρχή μάλιστα αὐτοκράτωρ de l'île. L'adverbe μάλιστα montre bien qu'on n'a pas affaire à un équivalent technique. Mais, en l'absence de données sûres relatives au rôle de la magistrature supérieure à Rhodes au I^{er} s. av., il est difficile d'apprécier la pertinence de l'expression pour désigner une fonction qui ne paraît pas avoir été « plénipotentiaire ». On sait seulement que la prytanie était, à l'époque de Polybe, une magistrature collégiale dont les cinq membres exerçaient la présidence à

¹³⁰ Cf. *infra*, p. 100-102.

tour de rôle pendant six mois (« archiprytanie »)¹³¹. C'est probablement à cette fonction qu'Appien fait allusion.

Le deuxième emploi de l'expression est plus intéressant. À propos de l'époque troublée des Gracques, Appien fait la réflexion suivante :

Καί μοι θαῦμα καταφαίνεται τὸ πολλάκις ἐν τοιοῖσδε φόβοις διὰ τῆς αὐτοκράτορος ἀρχῆς διασεσσωμένους τότε μὴδ' ἐπὶ νοῦν τὸν δικτάτορα λαβεῖν ... (GC, I, 16, 67)

« Je m'étonne vraiment que des hommes qui, dans des situations critiques analogues, avaient souvent dû leur salut à une magistrature plénipotentiaire, n'aient pas songé alors à désigner un dictateur ... »

Selon les lexiques spécialisés, le passage fournit un des seuls emplois de l'expression αὐτοκράτωρ ἀρχή au sens de « dictature »¹³². Cette analyse, qui est indéfendable, repose en réalité sur la présence du mot δικτάτωρ dans la même phrase : c'est lui qui restreint, *a posteriori*, la portée de l'expression, dont le sens est bien celui de « magistrature plénipotentiaire ». La remarque d'Appien est claire : selon lui, la situation réclamait alors un homme muni des pleins pouvoirs, c'est-à-dire, à Rome, un dictateur. L'expression a donc un sens général, que vient préciser un terme institutionnel. Le même procédé courant se rencontre chez d'autres auteurs. Un seul exemple suffira :

Πρὶν ἐκπληρῶσαι τὸν ἔσχατον τῆς αὐτοκράτορος ἀρχῆς χρόνον, τὴν δικτατορίαν ἐξωμόσατο. (DENYS, AR, VI, 22, 3)¹³³

« Avant d'avoir atteint le terme de son mandat de chef plénipotentiaire, il abdiqua la dictature. »

Tout comme dans le passage d'Appien, il est impossible de considérer l'expression comme un équivalent fonctionnel du lat. *dictatura*. Si H.J. Mason ne donne pas la référence dans son exposé, c'est parce qu'il distingue, pour la circonstance, les emplois d'époque républicaine (Denys) et impériale (Appien). La distinction ne nous paraît pas pertinente.

En résumé, chez Appien, l'expression αὐτοκράτωρ ἀρχή ne sert pas à nommer les deux magistratures que sont la dictature romaine et la prytanie rhodienne. Si la première et, dans une moindre mesure, la seconde peuvent être qualifiées d'αὐτοκράτωρ ἀρχή, le tour isolé de son contexte ne sert pas à nommer de telles fonctions. La raison en est que l'historien réserve d'ordinaire cette expression pour désigner le régime impérial.

¹³¹ Sur la prytanie rhodienne, cf. Fr. GSCHNITZER, art. *Prytanis*, dans *RE*, Suppl. XIII (1973), col. 766-769.

¹³² Cf. D. MAGIE, *RV*, p. 79 ; H.J. MASON, *GT*, p. 118.

¹³³ Cf. encore DENYS, *AR*, VI, 40, 3.

c. Imperator d'époque républicaine

Appien donne αὐτοκράτωρ comme l'équivalent exact d'*imperator*, le général en chef d'époque républicaine : αὐτοκράτορες ... τῶν προσκαίρων στρατηγῶν ὄνομα ἦν, « *imperatores* était le titre des généraux à durée limitée » (*Préf.*, 6, 23). L'*imperium* du général en chef justifie notamment qu'il puisse punir ses soldats avec la dernière sévérité (*GC*, III, 56, 230). L'historien fait aussi allusion à la tenue particulière (le *paludamentum* pourpre) attachée au titre d'*imperator*¹³⁴. En 36, Sex. Pompée, organise une curieuse cérémonie, où se mêlent à la fois propagande et mysticisme :

Φασὶ δ' αὐτὸν καὶ τὴν συνήθη τοῖς αὐτοκράτορσι γλαμύδα ἐκ φοινικῆς ἐς κυανῆν μεταλλάξαι, εἰσποιοῦμενον ἄρα ἑαυτὸν τῷ Ποσειδῶνι. (*GC*, V, 100, 417)

« On dit qu'il échangea même le manteau pourpre traditionnel des généraux pour un bleu marine, se présentant ainsi lui-même comme le fils adoptif de Neptune. »¹³⁵

Les mentions du titre d'*imperator* reçu par les généraux en campagne ne sont pas rares chez Appien, par exemple dans l'expression ἀσπάζομαι (ὡς) αὐτοκράτορα, « saluer du titre d'*imperator* »¹³⁶ : tel est le cas de Sylla (*GC*, I, 97, 455), de Pompée (*GC*, II, 81, 342), de César (*GC*, II, 93, 389), d'Antoine (*GC*, III, 56, 230) et d'Octave (*GC*, V, 87, 365 ; 124, 514)¹³⁷.

Appien appelle aussi αὐτοκράτωρ Q. Caecilius Metellus Scipio Nasica, proconsul de Syrie en 49-48 et d'Afrique en 48-46 (*GC*, II, 87, 367 ; 95, 397 ; 100, 417, etc.). Or César, dans une phrase laconique, ironise sur les circonstances dans lesquelles le proconsul Metellus s'est attribué le titre d'*imperator* en 49¹³⁸. Cette manière de désigner un

¹³⁴ Sur les insignes du pouvoir de l'*imperator*, cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 68-73 (p. 70-71 pour l'emploi de γλαμύς).

¹³⁵ À l'époque, la mer apparaissait en quelque sorte comme l'alliée de Pompée, car de violentes tempêtes retardaient l'expédition conjointe d'Octave et de Lépide contre lui en Sicile. Selon Appien, Pompée offrit alors un sacrifice à la Mer et à Neptune et se présenta comme leur fils. Cf. M. MASSARO, *Il mantello azzurro di Sesto Pompeo e un frammento trascurato di Livio*, dans *RFIC*, 108 (1980), p. 403-421, pour qui les récits parallèles de PL. ANC., IX, 55 et de DION CASS., XLVIII, 48, 5, dépendent de Tite-Live, dont le témoignage est invoqué dans une scholie à Horace. Ce texte, absent des éditions des fragments de Tite-Live, est recueilli par P. Jal, éd. des *Abrégés*, CUF, t. XXXIV, 2, Paris, 1984, p. 166, *add.* (fr. 61 bis).

¹³⁶ En latin, l'expression est *imperatorem appellare* (CIC., *Fam.*, II, 10, 3 ; CÉS., *GC*, II, 26, 1). Ἀσπάζομαι correspond davantage à (*con*)salutare, qu'on trouve à date plus récente, à propos des acclamations d'empereurs (VAL. MAX., V, 5, 23 ; TAC., *Hist.*, I, 57, 1, etc.).

¹³⁷ On constate une similitude frappante entre la liste des personnages dont Appien mentionne l'acclamation comme *imperatores* et les emplois d'αὐτοκράτωρ dans les documents officiels : cf. R.K. SHERK, *RDGE*, 17, 10, etc. (Sylla, 81-80^a) ; 24 A, 11, etc. (César, 56-48^a) ; 57, 1 (Antoine, 42/41^a) ; 58, 2, etc. (Octave, 42^a-4^p). Dans les traductions grecques, le premier emploi d'αὐτοκράτωρ attesté se rapporte à Sylla : cf. R. COMBÈS, *Imperator*, p. 56.

¹³⁸ CÉS., *GC*, III, 31, 1 : *Scipio, detrimentis quibusdam acceptis, imperatorem se appellauerat*, « Scipion, après avoir subi quelques revers, s'était lui-même proclamé *imperator* ».

pompéien grand teint (Appien ne l'appelle jamais, par exemple, ἀνθύπατος) relève en partie de la propagande¹³⁹ et s'accorde assez mal avec la thèse d'E. Gabba, selon laquelle la source des livres II-V des *Guerres civiles* serait Asinius Pollion, qui était lui-même légat de César en 49-48 et 46-45)¹⁴⁰.

En GC, II, 44, 176, Appien livre une réflexion personnelle à propos de l'acclamation comme *imperator* de C. Scribonius Curio, dont le seul fait d'armes était d'avoir mis en fuite quelques cavaliers numides :

Ἔστι δὲ τιμὴ τοῖς στρατηγοῖς τόδε τὸ προσαγόρευμα παρὰ τῶν στρατῶν, καθάπερ αὐτοῖς ἐπιμαρτυροῦντων ἀξίως σφῶν αὐτοκράτορας εἶναι· καὶ τήνδε τὴν τιμὴν οἱ στρατηγοὶ πάλαι μὲν ἐπὶ πᾶσι τοῖς μεγίστοις ἔργοις προσίεντο, νῦν δ' ὄρον εἶναι τῆδε τῆ εὐφημία πυνθάνομαι, τὸ μυρίου πεσεῖν. (GC, II, 44, 177)

« L'acclamation du général est un honneur par lequel ses troupes lui témoignent qu'il mérite d'être leur *imperator*. Jadis, une telle marque d'honneur était accordée aux généraux à l'occasion de tous les engagements importants. Mais, de nos jours, d'après mes informations, il existe une règle pour la recevoir, celle de dix mille morts. »

Le principe posé par Mommsen¹⁴¹, selon lequel tout général détenteur d'un *impe-rium* est, par définition, un *imperator* dès sa prise de commandement et porte ce titre de façon permanente, doit être nuancé.

En effet, une étude des emplois d'*imperator* en latin d'époque républicaine montre que le terme désignait à l'origine tout magistrat habilité à mobiliser les citoyens-soldats¹⁴². Ensuite, peut être qualifié d'*imperator* le magistrat qui accomplit les actes découlant de cette mobilisation. Mais le mot n'appartient pas pour autant au vocabulaire technique ou juridique : il sert seulement de substitut commode (au sens de *is qui imperat*) à des expressions où seul le substantif *imperium* apparaît (*cum imperio esse*, etc.).

Comme l'écrit Appien, l'initiative de l'acclamation revient aux troupes du général, même si celui-ci peut favoriser, voire provoquer l'initiative. Toujours selon l'auteur, il n'existe pas, sous la République, de règle régissant l'octroi du titre d'*imperator*. Tel est bien le cas¹⁴³ : comment d'ailleurs la soldatesque aurait-elle pu être chargée de vérifier le respect de critères légaux par leur général ? En revanche, le nombre minimal de 10 000 morts, qu'Appien présente comme une règle en vigueur de son temps, relève de

¹³⁹ On en trouve une trace, nous semble-t-il, dans une inscription de Pergame datée de 49/48 (SIG³, 757), qui honore Metellus (procos.) et sa fille, épouse de Pompée le Grand : Metellus y porte aussi le titre d'αὐτοκράτωρ.

¹⁴⁰ Appiano, p. 229-244.

¹⁴¹ DP, I, p. 142, n. 4.

¹⁴² Cf. R. COMBÈS, *Imperator*, p. 28-30 ; 48-50.

¹⁴³ Cf. R. COMBÈS, *o.l.*, p. 80-82.

l'amalgame entre l'acclamation de l'*imperator* en campagne par ses troupes et une des conditions pour obtenir le triomphe à Rome¹⁴⁴.

La confusion peut s'expliquer, car les deux notions, pour être distinctes, sont en rapport étroit. L'acclamation d'un général par ses troupes constituait d'ordinaire le premier pas vers la légalisation du titre par le sénat¹⁴⁵, étape indispensable à l'organisation de prières publiques et à l'obtention du triomphe¹⁴⁶. Après un engagement jugé important par une armée et avant l'intervention du sénat, il s'écoule donc une période pendant laquelle le général est reconnu comme *imperator* par ses troupes, sans qu'il ait pour autant le droit de triompher. On peut ainsi comprendre qu'Appien et d'autres auteurs (tels que Diodore et Dion Cassius) aient étendu abusivement à l'acclamation au camp les règles fixées pour le triomphe à Rome¹⁴⁷.

Un mot enfin du nombre de 10 000 morts en vigueur à l'époque d'Appien (vñv), qu'il fournit avec quelques réserves (πυνθάνομαι). Il ne s'agit évidemment pas du nombre d'ennemis à tuer pour obtenir le triomphe sous la République, qui était fixé à 5 000¹⁴⁸. Il est possible que le chiffre de 10 000 soit le signe d'une réaction qui tendit à limiter, dès après Actium, l'octroi des honneurs militaires suprêmes, pour réserver finalement le monopole du titre d'*imperator* et du triomphe à la seule personne de l'empereur¹⁴⁹.

¹⁴⁴ Sur le *ius triumphandi* (général muni d'un *imperium* propre et agissant *suis auspiciis, bellum iustum*, etc.), cf. Th. MOMMSEN, *DP*, I, 144-145 ; 151-153 ; H.S. VERSNEL, *Triumphus. An Inquiry into the Origin, Development and Meaning of the Roman Triumph*, Leyde, 1970, p. 164-195.

¹⁴⁵ Selon APP., *GC*, V, 31, 119, L. Antonius aurait été reconnu comme *imperator* par le peuple (et non par le sénat). Bien que la procédure soit tout à fait irrégulière et sans exemple parallèle, il n'y a pas de raison d'en suspecter la réalité : l'acclamation par les comices eut lieu en 41 à Rome, avant le départ du consul L. Antonius pour Pérouse, qui avait déjà triomphé le 1^{er} janvier de la même année. Selon R. COMBÈS, *o.l.*, p. 76, « l'enthousiasme populaire saluait ainsi, non pas une victoire, mais l'annonce par le consul que son frère était prêt à se démettre de ses pouvoirs de triumvir ». Il n'est donc pas nécessaire de supposer, avec G. ROTONDI, *LP*, p. 417, le vote d'une loi.

¹⁴⁶ La confirmation par le sénat d'une acclamation préalable et, en principe, spontanée du général peut donner lieu à diverses situations particulières, voire irrégulières : pressions exercées sur les troupes après un engagement mineur ; auto-proclamation du général comme *imperator* (cf. p. 97, n. 138, la réflexion ironique de CÉS., *GC*, III, 31, 1 : *se imperatorem appellare*) ; sénat proposant le triomphe sans acclamation préalable par les troupes, etc.

¹⁴⁷ Cf. DIOD., XXXVI, 14 (qui donne le chiffre de 6 000 victimes) ; DION CASS., XXXVII, 40, 2 (acclamation d'Antoine après sa victoire sur Catilina καίτοι τοῦ ἀριθμοῦ τῶν πεφονευμένων ἐλάττωνος παρά τὸ νενομισμένον ὄντος, « bien que le nombre de morts fût inférieur à celui fixé par la loi »). De manière surprenante, J. HARMAND, *L'armée et le soldat*, p. 444, commet la même confusion qu'Appien, en jugeant irrégulières les acclamations au camp qui ne respectent pas l'« exigence traditionnelle ... de 6 000 morts ».

¹⁴⁸ Cf. VAL. MAX., II, 8, 1 (qui mentionne la *lex Maria Porcia* de 62).

¹⁴⁹ Cf. R. COMBÈS, *o.l.*, p. 132-136.

d. *Empereur*

Appien recourt plusieurs fois au terme αὐτοκράτωρ pour désigner la personne de l'empereur (Tibère : *Ill.*, 30, 88 ; Trajan : *GC*, II, 90, 380 ; Hadrien : *GC*, I, 38, 172) ou, au pluriel, le régime impérial (*Préf.*, 6, 23 ; 7, 24, etc.)¹⁵⁰. L'αὐτοκράτωρ ἀρχή, sans autre précision, désigne plus d'une fois le Principat¹⁵¹ :

Πατρὶς ἔστι Τραϊανῶ τε καὶ Ἀδριανοῦ, τῶν ὕστερον Ῥωμαίοις ἀρξάντων τὴν αὐτοκράτορα ἀρχήν. (*Ib.*, 38, 155)

« C'est le pays d'origine (= l'Espagne) de Trajan et d'Hadrien, qui sont devenus plus tard empereurs romains. »

Ἀδριανὸς ... τὴν αὐτοκράτορα ἀρχήν Ῥωμαίοις ἡγοούμενος (*GC*, I, 38, 172)

« Hadrien ... l'empereur romain ».

L'emploi ne mériterait pas d'être relevé, si l'auteur n'éprouvait un malaise à s'en tenir à l'équivalent αὐτοκράτωρ, qui désigne davantage, à ses yeux, le général de l'époque républicaine :

Καὶ ἔστιν ἤδη ἡ ἀρχὴ μέχρι νῦν ὑφ' ἐνὶ ἄρχοντι, οὗς βασιλέας μὲν οὐ λέγουσιν, ὡς ἐγὼ νομίζω, τὸν ὄρκον αἰδούμενοι τὸν πάλαι, αὐτοκράτορας δὲ ὀνομάζουσιν, ὃ καὶ τῶν προσκαίρων στρατηγῶν ὄνομα ἦν· εἰσὶ δὲ ἔργῳ τὰ πάντα βασιλεῖς. (*Préf.*, 6, 23)

« Aujourd'hui encore, le pouvoir est confié à un seul homme, que les Romains n'appellent pas roi – par respect, je pense, pour l'antique serment –, mais *imperator*, titre qui était aussi celui des généraux à durée limitée. Mais, dans les faits, ils sont des rois à tous égards. »

Appien a conscience que, pour respecter la terminologie latine, il devrait désigner l'empereur par le terme αὐτοκράτωρ, mais, selon lui, le mot cache la réalité du pouvoir. Le Principat, dont Jules César est le véritable initiateur, est un régime qui refuse de dire son nom (cf. *Préf.*, 6, 22, à propos de César : τὸ μὲν σχῆμα τῆς πολιτείας καὶ τὸ ὄνομα ἐφύλαξεν, μόναρχον δ' ἐαυτὸν ἐπέστησε πᾶσι, « il conserva à l'État son apparence et son nom, mais s'érigea pour tous en monarque »)¹⁵².

La différence entre un *imperator* républicain et un empereur se marque aussi dans la manière dont Rome intervient en territoire étranger :

¹⁵⁰ Cf. T.J. LUCE, *Appian's Magisterial Terminology*, dans *CPh*, 56 (1961), p. 21-28 (spéc. p. 25-27). Pour Dion Cassius, cf. G. VRIND, *o.l.*, p. 37-38.

¹⁵¹ L'emploi n'est pas particulier à Appien : cf. DION CASS., XLVIII, 15, 4 (autres réf. dans D. MAGIE, *RV*, p. 68).

¹⁵² Appien devait avoir présent à l'esprit le refus par César du titre de roi en 44 (cf. *GC*, II, 108, 450 : « Οὐκ εἰμὶ βασιλεύς, ἀλλὰ Καῖσαρ. »). – Pour πολιτεία au sens de *res publica* (« État ») chez Appien, cf. *infra*, p. 116-117, le titre de Sylla, δικτάτωρ ἐπὶ θέσει νόμων καὶ καταστάσει τῆς πολιτείας (*GC*, I, 99, 462), qui est l'exacte transposition de *dictator legibus scribundis et rei publicae constituendae*.

Μυσσοῦς Λεύκοκλλός τε τῷ δήμῳ στρατηγῶν ἐπέδραμε καὶ Τιβέριος εἶλε κατὰ τὴν
μόναρχον ἐξουσίαν. (*III.*, 30, 88)

« Lucullus, en tant que général mandaté par le peuple, fit une incursion en Mésie et Tibère l'annexa en vertu de son pouvoir impérial. »

Il n'est donc pas étonnant de voir Appien qualifier les empereurs de « rois ». Hadrien possède l'αὐτοκράτωρ ἀρχή (*Ib.*, 38, 153 ; *GC*, I, 38, 172), mais est aussi βασιλεύς (*GC*, II, 86, 362) ; le titre de *pater patriae* (*GC*, II, 7, 25) n'est pas décerné aux empereurs (οἱ νῦν αὐτοκράτορες) dès leur accession au pouvoir, bien qu'ils soient des rois (βασιλεῖς). Enfin, les empereurs contemporains de l'auteur sont appelés αὐτοκράτορες (cf. ci-dessus), mais aussi βασιλεῖς (*Préf.*, 15, 62), tout comme les Ptolémées sont « ses rois » (ἐμοὶ βασιλεῖς : *Préf.*, 10, 39).

L'assimilation des empereurs romains à des βασιλεῖς n'a cependant rien de péjoratif et ne signifie pas qu'Appien condamne le régime impérial. L'auteur estime au contraire qu'il constitue l'aboutissement de la République (*GC*, II, 71, 299), dont les guerres civiles du I^{er} s. ont sonné le glas. Plus d'une fois, Appien lie la disparition des troubles intérieurs de la République à l'instauration d'un pouvoir fort. Il s'étonne que les Romains n'aient pas songé à nommer un dictateur à l'époque des Gracques pour ramener la concorde (*GC*, I, 16, 67) ; la nomination de Sylla comme dictateur a mis fin au désordre (*GC*, I, 3, 12) et son abdication donna le signal de la reprise des hostilités (*GC*, I, 4, 12) ; de même, l'arrivée de César au pouvoir ramena le calme (*GC*, I, 4, 16), mais sa mort fit éclater une nouvelle guerre civile (*GC*, I, 5, 18).

L'apparente hypocrisie qu'Appien prête au régime impérial ne l'empêche pas, selon ses propres termes, de vivre dans une période d'harmonie (εὐταξία : *GC*, IV, 16, 61), marquée par une paix durable (*Préf.*, 7, 25 : πάντα ἐν εἰρήνῃ μακρᾷ προῆλθεν), et de connaître des temps heureux (εὐδαιμόνισμα τῶν παρόντων : *GC*, IV, 16, 64)¹⁵³. On a longtemps pensé qu'Appien, qui, dans l'ensemble, ne présente pas Auguste sous un jour favorable¹⁵⁴, est victime de sources partisans dont il se fait l'écho. Mais, il faut le

¹⁵³ Il serait intéressant de connaître le jugement qu'Appien portait sur le soulèvement des Juifs d'Égypte, dont il faillit être victime (cf. *supra*, p. 2-4), et dans quelle mesure la responsabilité du régime impérial était, selon lui, engagée dans ce conflit.

¹⁵⁴ La distinction opérée par certains modernes entre une funeste dictature de César et un brillant règne d'Auguste ne trouve guère d'argument dans l'exposé d'Appien. Pour lui, Auguste n'a fait que consolider les bases d'un régime inauguré par le dictateur. Cf. *GC*, II, 148, 617 : Ὀκτάουιος ... κατ' ἴχνος ἐκείνου τῇ πολιτείᾳ προσιών, τὴν τε ἀρχὴν τὴν ἐπικρατοῦσαν ἐτι νῦν, ἐρριζωμένην ὑπ' ἐκείνου, μειζόνως ἐκρατύνατο, « Octave, adoptant la même ligne politique que lui, renforça considérablement le régime fondé par César, qui est encore en vigueur aujourd'hui. » Pour Appien, le régime d'Auguste ne marque en rien une rupture avec celui de César ; au contraire, il y trouve ses racines et sa justification (on rappellera que l'œuvre de Suétone commence précisément avec Jules César). Une telle analyse, qui refuse d'opposer de manière simpliste la République césarienne au Principat d'Auguste, est partagée aujourd'hui par la plupart des historiens.

souligner, l'historien d'Alexandrie ne confond pas un régime avec l'homme qui l'incarne. L'Empire n'est pas mauvais en soi ; seuls les empereurs, c'est-à-dire les hommes, peuvent être de mauvais dirigeants¹⁵⁵.

6. Βυκανητής (-ιστής)

Βυκάνη, « corne, cor » (POL., XII, 4, 6, etc.) est un emprunt du grec au latin (*bucina*). L'intégration du mot au lexique grec est remarquable à deux égards. D'abord, l'emprunt s'est accompagné d'une modification phonétique destinée à helléniser la forme (suppression de l'apophonie propre au latin par transformation régressive du suffixe *-ina* en *-ανη* ; cf., en sens inverse, lat. *machina* emprunté au dorien *μαχανά*)¹⁵⁶. Le terme est à l'origine d'une famille de plusieurs composés : βουκανάω (POL., VI, 35, 12)¹⁵⁷, βυκανητής (ID., II, 29, 6 ; APP., *Hann.*, 41, 177), βυκανιστής (POL., XXX, 22, 11)¹⁵⁸ ; DENYS, *AR*, IV, 18, 3 ; APP., *Ib.*, 22, 85), βυκανισμός (NICOM. GERAS., *Extraits*, 4, p. 267 Jan [II^p]) ; enfin, βυκάνημα, qui n'apparaît pas en dehors d'APP., *Carth.*, 21, 87 : βυκανήμασι χρώμενοι, « sonnant du cor »¹⁵⁹.

7. Δήμαρχος (-ία, -έω)

Dans le monde grec, particulièrement à Athènes, le δήμαρχος est un magistrat municipal placé à la tête d'une entité territoriale, le δème (δήμος)¹⁶⁰. Le terme est aussi

¹⁵⁵ Cf. A.M. GOWING, *Triumv. Narr.*, p. 277-283. Sur cet emploi de βασιλεύς chez Appien, cf. F. MILLAR, *The Emperor in the Roman World*, Londres, 1977, p. 613-614.

¹⁵⁶ Cf. A. CUNY, *Grec βυκάνη*, lat. *bucina*, dans *Mélanges F. de Saussure*, Paris, 1908, p. 109-114 ; Fr. BIVILLE, *Les emprunts du latin au grec. Approche phonétique*, t. II. *Vocalisme et conclusions*, Louvain, 1995, p. 106.

¹⁵⁷ L'orthographe βουκανάω, si elle est authentique, pourrait traduire une volonté de rattacher étymologiquement le verbe au substantif grec βους (de même que *bu-cina* est formé sur *bos* : cf. A. ERNOUT – A. MEILLET, *Dict. étym.*, s.v. *bucina*, p. 77).

¹⁵⁸ Il est difficile de savoir si Polybe utilise les deux formes du substantif, car, en XXX, 22, 11, la tradition manuscrite (indirecte) est partagée (ATH., XIV, 4, 615d : βυκανητῶν A, βυκανιστῶν E). Les éditeurs de Polybe adoptent la dernière leçon ; le LSJ, s.v., et le *DGE*, t. IV, p. 764, donne la réf. sous les deux lemmes, mais le LSJ, *Suppl.*, 1968, p. 33 (= 1996, p. 73) adopte, contre les éditeurs, la forme βυκανητής (uniformisation avec II, 29, 6 ?).

¹⁵⁹ L'existence du *hapax* βυκινάτωρ (J. LYD., *Mag.*, I, 46) ne doit pas surprendre : l'auteur définit en réalité un terme technique *latin* dans un ouvrage d'érudition. Chez SEXT. EMP., *Math.*, VI, 24, on lit aussi βυκινίω.

¹⁶⁰ Cf. ARIST., *Nuées*, 37 ; ARST., *Const. Ath.*, 21, 5. Les fonctions du démarque peuvent varier en fonction de l'organisation politique des cités. Ainsi, à Naples, il est un des magistrats supérieurs de la cité (STR., V, 4, 7). On a déjà évoqué à propos de l'édile (cf. *supra*, p. 67, n. 3)

l'équivalent de *tribunus plebis* depuis le début du II^e s. au moins (cf. R.K. SHERK, *RDGE*, 34, 3 [Téos, 193^a], etc. ; POL., VI, 12, 2)¹⁶¹.

M. Dubuisson¹⁶² souligne à juste titre que la transposition procède davantage de la traduction (δήμος, l'équivalent habituel de *populus*, traduit dans ce cas *plebs*)¹⁶³ que de l'équivalence, vu la nature différente des deux magistrats¹⁶⁴. Les autres termes de la famille ont été naturellement repris par les historiens grecs de Rome : δημαρχία, « tribunal »¹⁶⁵ ; δημαρχέω, « être tribun »¹⁶⁶ ; δημαρχικός, « tribunicien »¹⁶⁷.

Chez Appien, le tribunal de la plèbe est traité de manière particulière¹⁶⁸, car l'institution possède plusieurs caractéristiques remarquables. Aux yeux d'un Grec du II^e s. apr. J.-C., l'histoire des Gracques, par exemple, a un relent de passé révolu, tant les prérogatives des tribuns se sont réduites, surtout à cause de l'octroi de la *tribunicia potestas* aux empereurs.

D'autre part, contrairement aux consuls ou aux préteurs, souvent actifs dans les provinces, les compétences du tribun sont liées au territoire urbain. Appien ne manque d'ailleurs pas de le souligner (*GC*, II, 31, 123 : οὐδὲ γὰρ προίεναι τῶν τειχῶν τοῖς δημάρχοις ἐφίεται, « il est interdit aux tribuns de quitter l'enceinte de la ville »). La magistrature concerne donc très peu la vie des provinces.

Dans le premier livre des *Guerres civiles* (des Gracques à Sylla), les tribuns jouent, par la force des choses, un rôle capital. Dès les premières lignes, Appien retrace

l'hypothèse de l'emprunt des institutions romaines aux cités grecques du sud de l'Italie. Selon Th. MOMMSEN, *DP*, VI, 1, p. 163, n. 1, le terme adopté pour transposer *tribunus* (δήμαρχος) est le signe que le modèle de la magistrature romaine doit être cherché à Naples et non à Athènes.

¹⁶¹ Sur le tribunal, cf. Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 313-382 ; G. LOBRANO, *Il potere dei tribuni della plebe*, Milan, 1983.

¹⁶² *Lat. Pol.*, p. 25. Pour désigner le tribun par traduction, φύλαρχος (φύλη, *tribus*) serait envisageable, mais le terme, peu fréquent, ne s'applique qu'aux *curatores* des tribus : cf. H.J. MASON, *GT*, p. 98 ; Th. MOMMSEN, *DP*, VI, 1, p. 213, n. 2 (pour l'analyse de *GC*, III, 23, 88, où Appien rapporte l'intervention de φύλαρχοι).

¹⁶³ Cf. D. MAGIE, *RV*, p. 50 ; H.J. MASON, *GT*, p. 35.

¹⁶⁴ *Tribunus* est probablement un ancien adjectif (*tribunus magistratus*, « magistrat de la tribu » ?) substantivé : cf. A. ERNOUT – A. MEILLET, *Dict. étym.*, s.v. *tribus*, p. 702. Cependant, le rapport avec les tribus romaines paraît lointain et ne fournit guère de lumière sur les fonctions des différents « tribuns » connus (*plebis, militum, aerarii*, etc.).

¹⁶⁵ Cf. DENYS, *AR*, V, 77, 5, etc. Appien emploie aussi bien δημαρχία (*GC*, I, 1, 2, etc. [7 occ.]), que ἡ τῶν δημάρχων ἀρχή (*GC*, I, 59, 267, etc. [5 occ.]).

¹⁶⁶ Cf. DENYS, *AR*, XI, 28, 2. Le participe parfait (δεδημαρχηκώς) a le sens de *tribunicus* : cf. DENYS, *l.l.* ; APP., *GC*, I, 28, 126.

¹⁶⁷ Surtout dans l'expression ἡ δημαρχικὴ ἐξουσία (*tribunicia potestas*) : *RG*, 6, 4 ; DENYS, *AR*, II, 11, 3, etc. L'adjectif ne se trouve pas chez Appien.

¹⁶⁸ Cf. T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 89-92.

brièvement l'histoire de la magistrature, en évoquant la sécession de la plèbe sur le Mont Sacré en 494¹⁶⁹ :

Ὁ δῆμος ... ἀρχὴν ἑαυτοῦ προστάτιν ἀπέφηνε καὶ ἐκάλεσε δημαρχίαν ἐς κώλυσιν μάλιστα τῶν ὑπάτων ἀπὸ τῆς βουλῆς αἰρουμένων μὴ ἐντελὲς αὐτοῖς ἐπὶ τῇ πολιτείᾳ τὸ κράτος εἶναι. (GC, I, 1, 2)¹⁷⁰

« La plèbe ... se donna une magistrature de tutelle, qu'elle appela tribunat de la plèbe, pour empêcher surtout les consuls, choisis parmi les sénateurs, de disposer d'une mainmise absolue sur les affaires de l'État. »

Les mots ἀπὸ τῆς βουλῆς αἰρουμένων n'ont pas toujours été interprétés de façon correcte. Ils ne signifient pas que les consuls étaient élus ou choisis par le sénat (on aurait ὑπό)¹⁷¹, mais simplement que, à l'époque, le consulat était réservé aux patriciens engagés dans le *cursus honorum* et, à ce titre, membres du sénat¹⁷².

La création du tribunat de la plèbe, conçu comme un contre-pouvoir au consulat¹⁷³, est présentée comme le germe des futures guerres civiles. Pour Appien, la plèbe (δῆμος) et le sénat patricien vont s'affronter toujours plus durement, passant du stade de la mésentente et du différend réglé par la loi à celui de conflit armé¹⁷⁴.

Les tribuns, responsables de la plèbe (προστάτις ἀρχή), évoquent naturellement, pour un Grec, les « démagogues » de l'Athènes classique, qu'on appelait aussi προστάται τοῦ δήμου¹⁷⁵. Par analogie, un tribun est aussi προστάτης τοῦ δήμου (GC, II, 138, 575 ; cf. déjà DENYS, AR, VII, 65, 5 ; PLUT., Tib. Gr., 17, 5, etc.). Bien qu'il ne s'agisse pas, à strictement parler, d'une équivalence – le προστάτης athénien n'est pas

¹⁶⁹ Cf. T.-L., II, 31-33.

¹⁷⁰ La construction κώλυσις μὴ avec l'infinitif (εἶναι), qui se rencontre quelquefois chez Appien (cf. GC, V, 110, 459), ne nécessite aucune correction (cf. appareil de Viereck). Elle se trouve déjà chez THUC., I, 16, 1 (κωλύματα μὴ ἀξιεθῆναι).

¹⁷¹ En ce sens, cf. les trad. de J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. II, p. 2 (*qui a senatu tunc eligebantur*) et de H. WHITE, t. III, p. 3 (« chosen by the senate »).

¹⁷² Cf. E. GABBA, BC I, p. 4, 349 (« che venivano scelti fra i patrizi ») ; A. SANCHO ROYO, t. II, p. 15 (« que eran eligidos entre la clase patricia »).

¹⁷³ Appien ne fait que reproduire une analyse déjà formulée par Cicéron en des termes analogues : cf. Rép., II, 58 (*contra consulare imperium*) ; Lois, III, 7 (*oppositi consulibus tribuni*), etc.

¹⁷⁴ Cf. GC, I, 1, 1-4 : Ῥωμαῖοις ὁ δῆμος καὶ ἡ βουλή πολλακίς ἐς ἀλλήλους ... ἐστασίασαν. Au début, ils connurent seulement des διαφοραὶ et des ἔριδες ἔνομοι, qui se réglaient sans recourir aux armes. Tib. Gracchus fut la première victime d'un φόνος ἐμόφλος, d'une στάσις où la toge cède devant les armes.

¹⁷⁵ Le plus connu est le Cléon des *Cavaliers* d'Aristophane. Plusieurs termes se rapportant aux tribuns évoquent l'action des démagogues athéniens : δημαγωγέω (GC, I, 114, 532, etc.), δημοκοπέω, « gagner les faveurs du peuple » (GC, I, 59, 265, etc.), ainsi que leurs composés et dérivés δημοκοπία, δημοκόπημα, καταδημοκοπέω, etc. Cf. *infra*, p. 281, 295.

un magistrat –, l’analogie des rôles que jouent certains leaders populaires, à Athènes comme à Rome, n’a pu que favoriser le rapprochement¹⁷⁶.

Parmi les traits caractéristiques du tribunat, il en est deux qui frappent Appien : l’inviolabilité et le droit de veto. Ces deux armes redoutables, dont les implications politiques sont subtiles, compliquent le jeu des institutions et justifient que l’auteur ait jugé nécessaire de fournir à plusieurs reprises des explications sur la magistrature.

Le tribun est *sacrosanctus*, « sacro-saint », ce qui interdit de commettre certains gestes à l’égard de sa personne¹⁷⁷. L’adjectif latin ne peut avoir d’équivalent technique en grec. Chez Appien, on trouve d’ordinaire l’expression *ιερός και ἄσυλος*, qui procède d’une décomposition du terme latin en *sacer* (*ιερός*) et *sanctus* (*ἄσυλος*)¹⁷⁸. L’expression, attestée avant lui (cf. DENYS, *AR*, VI, 89 ; PLUT., *Tib. Gr.*, 15, 2, etc.), est assez fréquente : jointe à *ἀρχή* (*GC*, I, 13, 57, etc.), elle définit le tribunat de la plèbe. En revanche, elle ne s’applique pas véritablement au tribun : le seul personnage qui soit qualifié de *ιερός και ἄσυλος* est Jules César, déclaré *sacrosanctus* en 48 (*GC*, II, 144, 601, etc.)¹⁷⁹.

L’autre point important est le droit d’intercession des tribuns (*ius intercessionis*). Il est mentionné chez les historiens sous diverses formes, la plus complète étant *ἐξουσία ἐναντιοῦσθαι* (DENYS, *AR*, XI, 54, 3). Appien utilise seulement les verbes *κωλύω* (*GC*, I, 12, 48, etc.) et *διακωλύω* (*LL*)¹⁸⁰ ; il est aussi le seul à recourir au substantif dérivé *κώλυσις* pour désigner l’intercession des tribuns (*GC*, I, 1, 2 ; III, 30, 115)¹⁸¹.

Dans le récit de réunions où interviennent les tribuns, Appien mentionne cette prérogative, en ajoutant chaque fois que l’intercession a pour effet d’empêcher le vote de la

¹⁷⁶ On notera aussi l’expression *patronus plebis*, qui se trouve dans le récit livien de la sécession de la plèbe en 494 (T.-L., II, 31, 9 ; cf. VI, 18, 14) : elle ne peut avoir le sens de « tribun de la plèbe », puisque le tribunat n’existait pas encore. L’expression, proche de *προστάτης τοῦ δήμου*, préfigure seulement la création de la magistrature.

¹⁷⁷ Cf. G. LOBRANO, *o.l.*, p. 121-129.

¹⁷⁸ Selon A. ERNOUT – A. MEILLET, *Dict. étym.*, s.v. *sacer*, p. 587, le *o* long de *sacrosanctus* indique que le terme ne résulte pas de la juxtaposition de deux nominatifs *sacro(s)-sanctus*, mais d’un instrumental *sacro* joint au second élément *sanctus*.

¹⁷⁹ Sur la *sacrosanctitas* de César, cf. S. WEINSTOCK, *Diuus Iulius*, p. 200-202.

¹⁸⁰ Aucun des termes n’est présent chez D. MAGIE, *RV*, p. 92.

¹⁸¹ En grec classique, ce terme rare (*κώλυμα* est plus fréquent) signifie seulement « prévention » (PLAT., *Soph.*, 220c). Chez Appien, il apparaît aussi dans des contextes militaires au sens de « barrage, empêchement » : cf. *GC*, IV, 88, 371 (*κώλυσις ὁδῶν*) ; *Mithr.*, 42, 162. Cf. aussi le rappel des raisons de l’instauration du tribunat en *GC*, I, 33, 146 : *ἐξ τε κώλυσιν τῶν ἀμαρτημάτων και ἐς ἐπικουρήσιν τῶν δημοτῶν*, « pour prévenir les préjudices subis par la plèbe et défendre ses intérêts ».

motion – fût-elle présentée par un tribun. Toute délibération sur le sujet s'en trouve paralysée et la séance est alors en principe levée¹⁸² :

Ὁ Γράκχος ἐκέλευε τῷ γραμματεῖ τὸν νόμον ἀναγνῶναι. Μάρκος δ' Ὀκτάουιος, δῆμαρχος ἕτερος, ... ὧν αἰεὶ παρὰ Ῥωμαίοις ὁ κωλύων δυνατότερος, ἐκέλευε τὸν γραμματέα σιγᾶν. Καὶ τότε ... ὁ Γράκχος ἐς τὴν ἐπιούσαν ἀγορὰν ἀνέθετο. (GC, I, 12, 48)
 « Tib. Gracchus signifia au secrétaire de donner lecture de la loi. Mais M. Octavius, un autre tribun, lui ordonna de se taire – à Rome, celui qui intercède l'emporte toujours. Dès lors, Tib. Gracchus ajourna la séance. »

Le comparatif δυνατότερος est révélateur. Conformément à la règle selon laquelle le grec recourt au comparatif au lieu du superlatif pour opposer deux personnes, son emploi montre que le tribun est considéré comme une « entité » s'opposant à une autre (qui peut être constituée d'un ou de plusieurs collègues). Dans ce contexte, l'emploi du comparatif est constant, y compris en latin : *potentior est qui intercedit*, écrit Sénèque le Rhéteur¹⁸³.

De plus, l'intercession ne nécessite aucune forme de justification de la part du tribun qui exerce ce droit (GC, I, 23, 101 : δέδοται τῷ κωλύοντι μηδ' ἐπιλέγειν, « il est permis à celui qui intercède de ne pas pas motiver sa décision »).

Enfin, Appien, contrairement à Dion Cassius¹⁸⁴, ne fait guère de distinction entre le titre de tribun et la *tribunicia potestas* accordée à Jules César¹⁸⁵, puis aux empereurs. L'auteur mentionne bien parmi les honneurs extraordinaires que le dictateur reçut à son retour d'Espagne celui de ἱερὸς καὶ ἄσυλος (GC, II, 106, 442) ; il sait aussi que le

¹⁸² En GC, II, 29, 113, Appien précise que le tribun a le droit de congédier le sénat. Ce n'est qu'une application de la règle générale, selon laquelle la levée d'une séance du sénat incombe au magistrat-président : pour le tribun, cf. Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 195 ; VII, p. 191, n. 1. – Dans le passage cité, la remarque d'Appien n'est pas tout à fait pertinente, car le sénat n'avait pas été convoqué par le tribun P. Scribonius Curio. L'auteur semble amalgamer deux faits distincts, qui découlent en réalité de l'ordre du jour de l'assemblée : l'ajournement forcé d'une séance à la suite de l'intercession d'un tribun, s'il s'agit du seul ou du dernier point de l'ordre du jour, et la levée officielle par le magistrat présidant la séance à la fin des débats. En droit, un veto ne produit pas d'effet sur l'ajournement : la séance se poursuit tant qu'un magistrat émet le souhait de faire une *relatio*, mais, en pratique, le veto d'un tribun avait pour conséquence de paralyser la poursuite de la discussion, ce qui fait souvent apparaître son attitude comme la cause réelle de l'ajournement des débats. Outre l'exemple cité, cf. GC, III, 50, 206 : le sénat est convoqué par les consuls Hirtius et Pansa le 2 janvier 43 pour se prononcer sur la déclaration d'Antoine comme *hostis*, εἰ μὴ τῶν δημάρχων Σάλουιος ἐς τὴν ἐπιούσαν ἐκέλευσεν ἀναθέσθαι, « si un des tribuns, Salvius, n'avait ordonné d'ajourner la séance au lendemain ».

¹⁸³ *Contr.*, I, 5, 3. Sur la formule, cf. G. LABRANO, *o.l.*, p. 308-314.

¹⁸⁴ Dion Cassius distingue ainsi τὸ ὄνομα τὸ τῶν δημάρχων (LIII, 32, 6) et ἡ τῶν δημάρχων ἐξουσία (LIII, 17, 9) : cf. M.-L. FREYBURGER-GALLAND, *Aspects*, p. 169.

¹⁸⁵ Cf. DION CASS., XLIV, 49, 1 ; T.-L., *Per.*, 116, 2. Voir S. WEINSTOCK, *Diuus Iulius*, p. 220-221.

caractère *sacrosanctus* du tribun est garanti par une loi et un antique serment (*GC*, II, 108, 453 : ἡ τῶν δημάρχων ἀρχὴ ἱερὰ καὶ ἄσυλος ἦν ἐκ νόμου καὶ ὄρκου παλαιοῦ).

Mais l'historien ne tire pas toutes les conséquences d'une telle marque de dévotion, qui confère pour la première fois les prérogatives tribunicienes à un patricien¹⁸⁶. Il l'exploite comme un slogan, presque à la manière d'un Brutus contestant, après les Ides de mars, la légalité de la *sacrosanctitas* de César, extorquée au sénat. L'expression apparaît presque toujours dans des discours de Brutus et d'Antoine (cf. *GC*, II, 138, 576 ; 144, 602). En dehors de ce contexte, Appien y recourt seulement pour expliquer en quoi le meurtre de César constitue plus qu'un crime : c'est un ἄγος, un sacrilège qui entraîne la malédiction des assassins (*GC*, II, 118, 494).

L'auteur mentionne aussi la *tribunicia potestas* d'Octave en des termes ambigus :

Αὐτὸν εὐφημοῦντες εἶλοντο δήμαρχον ἐς αἰεὶ, διηνεκεῖ ἄρα ἀρχῇ προτρέποντες τῆς προτέρας ἀποστῆναι. (*GC*, V, 132, 548)

« On le nomma tribun à vie par acclamation, l'invitant ainsi à déposer son autre titre (sc. triumvir) et à accepter un pouvoir sans limite. »

Le témoignage pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, souligne H. Last, les mots διηνεκεῖ ... ἀποστῆναι, qui ne manquent pas de malice, ne peuvent faire partie des propos adressés à Octave¹⁸⁷. De plus, le sujet de εἶλοντο est indéterminé.

D'autre part, les témoignages épigraphiques permettant de reconstituer la titulature d'Auguste montrent de façon sûre qu'il revêtit la *tribunicia potestas* en 23¹⁸⁸ et abandonna du même coup le consulat¹⁸⁹. À partir de cette année-là (23^a : *trib. pot.* I), le seul titre civil annuel permanent de sa titulature jusqu'à sa mort sera la *trib. pot.* (14^p : *trib. pot.* XXXVII), qui acquiert ainsi une véritable valeur éponymique¹⁹⁰. Il est donc peu vraisemblable qu'Octave ait reçu une première fois la *trib. pot.* en 36, puis l'ait déposé à une date indéterminée, avant de la reprendre en 23.

¹⁸⁶ Cf. T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 124.

¹⁸⁷ H. LAST, *On the tribunicia potestas of Augustus*, dans *RIL*, 84 (1951), p. 93-110 ; analyse partagée par E. GABBA, *BC V*, p. 220-222.

¹⁸⁸ Cf. *RG* 4, 4. D. KIENAST, *Kaisertabellen*, p. 62, parle de « volle *tribunicia potestas* ».

¹⁸⁹ En 23, il était *cos.* XI, une magistrature qu'il abdiqua le 26 juin et qu'il ne géra plus que deux fois avant sa mort (*cos.* XII en 5^a ; *cos.* XIII en 2^a) : cf. D. KIENAST, *o.l.*, p. 62.

¹⁹⁰ La *tribunicia potestas* concédée à vie, qui est le fondement juridique essentiel du pouvoir politique de l'empereur, est d'une importance capitale pour analyser le concept de Principat, car elle lui donne le moyen d'inscrire son action dans le jeu des institutions et légitime ses relations avec les autres magistrats et organes du pouvoir. Cf. les travaux de Th. MOMMSEN, *DP*, V, p. 145-158 ; P.L. STRACK, *Zur tribunicia potestas des Augustus*, dans *Klio*, 14 (1939), p. 358-381 ; F. DE VISSCHER, *La tribunicia potestas de César à Auguste*, dans *SDHI*, 5 (1939), p. 101-122 ; C. GIOFFREDI, *Il fondamento della tribunicia potestas e i procedimenti normativi dell'ordine plebeo (sacrosanctus, lex sacrata, sacramentum)*, dans *SDHI*, 11 (1945), p. 37-64 ; H. LAST (cf. *supra*, n. 187) ; P. GRENADE, *Essai sur les origines du Principat*, Paris, 1961, p. 371-382.

Néanmoins, le témoignage d'Appien est en partie correct, si l'on admet que le titre auquel il fait allusion n'est pas la *tribunicia potestas*, mais la *sacrosanctitas* qu'Octave se vit offrir le 13 novembre 36 en même temps qu'une *ouatio*¹⁹¹. La formulation est donc approximative : Appien parle de « tribunal à vie » (δήμαρχος ἐς αἰ) et semble lier l'*ouatio* (ἐΐλοντο, εὐφημοῦντες) à l'octroi du titre, sans mentionner le vote d'une loi, contrairement à Dion Cassius.

Si les termes d'Appien sont peu précis, son intention, en revanche, est claire. La présence des mots διηνεκεῖ ... ἀποστῆναι, que H. Last attribue à Appien ou à sa source, sont la marque, selon nous, d'une réflexion personnelle de l'auteur. Il n'a jamais été question pour Octave d'échanger son triumvirat contre la puissance tribunicienne, une magistrature exclusivement civile, qui aurait laissé le champ libre à Antoine sur le plan militaire. Le ton malicieux et peu bienveillant de la remarque porte la griffe d'Appien. Même s'il se trompe de date (36 au lieu de 23), il voit là une transition dans la carrière d'Octave et comprend toute l'importance de l'épisode, car il sait que son pouvoir va devenir διηνεκής : tel est le mot qui caractérise précisément les pouvoirs de Sylla (*GC*, I, 4, 15) et de César (*Carth.*, 136, 645).

8. Δῆμος (δημότης)

La banalité de l'équivalence entre *populus* et δῆμος (comme entre *forum* et ἀγορά) ne nécessite pas de développement particulier. Seules quelques particularités d'emploi seront évoquées ici. Contrairement à un auteur comme Dion Cassius, qui transpose en principe *populus* par δῆμος et *plebs* par πλῆθος (ou ὄχλος)¹⁹², Appien n'a pas de système fixe pour transposer les deux termes latins¹⁹³. Il utilise parfois deux mots grecs différents dans un même chapitre pour désigner tantôt le *populus* (*GC*, II, 23, 87-88), tantôt la *plebs* (*GC*, I, 12, 49-50).

¹⁹¹ Cf. DION CASS., LIII, 35, 5-6 : ἐψηφίσαντο τὸ μῆτε ἔργῳ μῆτε λόγῳ ὑβρίζεσθαι ; OROSE, VI, 18, 34. Sur l'épisode, cf. R.A. BAUMAN, *Tribunician Sacrosanctity in 44, 36 and 35 BC*, dans *RhM*, 124 (1981), p. 166-183 ; Chr. PELLING, *The Triumviral Period (Endnote)*, dans *CAH*, X² (1996), p. 68-69.

¹⁹² Cf. M.-L. FREYBURGER-GALLAND, *Aspects*, p. 85-89.

¹⁹³ L'opinion contraire, soutenue par J.L. STRACHAN-DAVIDSON, *BC I*, p. 62, ne repose sur aucun argument, pas plus que celle de T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 47, selon lequel Appien emploie davantage le premier terme : la concordance fournit 273 occurrences de δῆμος et 263 de πλῆθος (mais tous les emplois ne concernent pas le seul peuple romain).

Dans quelques passages, l'auteur désigne la plèbe urbaine : δημότης λεώς (*GC*, III, 30, 118 ; 92, 379), πολιτικός ὄχλος (*GC*, I, 14, 59), ὁ ἐν τῷ ἄστει δῆμος (*GC*, I, 30, 133). La première expression lui est propre¹⁹⁴ ; la seconde se trouve déjà dans *RG* 15, 2 (où ὄχλος πολιτικός traduit *plebs urbana*). En revanche, Appien ne recourt à aucune expression particulière pour désigner la plèbe frumentaire. Mais, en latin, *plebs frumentaria* n'apparaît pas, à notre connaissance, avant Fronton¹⁹⁵ : cf. *RG* 15, 4, où l'expression σειτομετρούμενος δῆμος correspond à *plebs quae frumentum publicum accipiebat*¹⁹⁶. Appien emploie seulement σιτηρέσιον dans le sens de *frumentatio* (*GC*, I, 21, 89 : σιτηρέσιον ἔμμηνον ὀρίσας ἐκάστῳ τῷ δημότῃ ; II, 120, 506 : σιτηρέσιον τοῖς πένησι)¹⁹⁷.

Le dérivé δημότης (comme adjectif ou substantif) qualifie quelquefois des plébéiens : Q. Antullius (*GC*, I, 25, 109), L. Vettius (*GC*, II, 12, 43), P. Decius Mus (*Samn.*, fr. 1, 1). Au pluriel, il désigne les plébéiens en général (*GC*, I, 33, 146). Dans le récit du triomphe extraordinaire conduit par César en 46 à son retour d'Espagne, Appien énumère les largesses qui furent octroyées alors par le dictateur :

διένειμε ... στρατιώτῃ μὲν ἀνὰ πεντακισχίλιας δραχμάς Ἀττικὰς, λοχαγῷ δ' αὐτοῦ τὸ διπλάσιον καὶ χιλιάρχη καὶ ἑπτάρχῃ τὸ ἔτι διπλάσιον καὶ τοῖς δημόταις ἐκάστῳ μὲν Ἀττικῆν. (*GC*, II, 102, 422)

« il distribua cinq mille drachmes à chaque soldat, le double aux centurions, deux fois plus encore aux tribuns militaires et aux préfets, ainsi qu'une mine attique à chaque δημότης. »

Les sommes distribuées, qui atteignaient un niveau record, étaient à la mesure des richesses amassées par César lors de ses campagnes et étalées au public à l'occasion de son triomphe : 20 414 livres d'or et 65 000 talents d'argent (soit plus d'un milliard sept cents millions de sesterces)¹⁹⁸. Le dictateur, prélevant les sommes sur ce trésor de

¹⁹⁴ Le terme λεώς, essentiellement homérique, est rare en prose : cf. HDT., I, 22, 3 ; PLAT., *Rép.*, V, 458d. À notre connaissance, la seule expression analogue est ὁ δημότης ὄχλος, présente chez DENYS, *AR*, V, 32, 1 : cf. H.J. MASON, *GT*, p. 65.

¹⁹⁵ *Princ. hist.*, 20, p. 213 Van den Hout².

¹⁹⁶ Cf. aussi DION CASS., XLIII, 21, 3 (σιτοδοτούμενος ὄχλος) ; M.-L. FREYBURGER-GALLAND, *Aspects*, p. 87.

¹⁹⁷ L'expression σιτηρέσιον ἔμμηνον est attestée avant lui : cf. PLUT., *Cés.*, 8, 2, etc. Sur Appien, cf. C. VIRLOUVET, *Tessera frumentaria. Les procédures de la distribution du blé public à Rome.*, Paris, 1995, p. 12.

¹⁹⁸ Cf. *GC*, II, 102, 421, μυριάδας ἕξ καὶ ἥμισυ τάλαντων. Nous ne comprenons pas les traductions de J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. II, p. 315 (*LX millia talentorum cum dimidio talento*, « 60 000 talents et une moitié de talent ») et H. WHITE, t. III, p. 414 (« 60 500 » ; chiffre repris par A. SANCHO ROYO, t. II, p. 262 : « sesenta mil quinientos talentos »). Malgré la précision des chiffres d'Appien (cf., dans le même paragraphe, la mention de 2 822 couronnes d'or pesant au total 20 414 livres), le chiffre de 60 000,5 (cf. trad. de Schweighäuser) est inacceptable ; il repose sur une mauvaise analyse du neutre ἥμισυ (*sc.* ἥμισυ τάλαντον, « un demi-talent »). Conformément à l'usage grec, les mots μυριάδας ἕξ καὶ ἥμισυ forment un seul chiffre (ἥμισυ, neutre

guerre, donna 20 000 sesterces à chacun de ses vétérans, 40 000 aux centurions, 80 000 aux tribuns militaires et aux préfets et 400 sesterces à chaque δημότης¹⁹⁹. Selon Suétone (*Aug.*, 28, 2), qui mentionne la même somme, la distribution se fit *uiritim* et concernait le *populus*, ce qui paraît bien indiquer que chaque citoyen domicilié à Rome put bénéficier de la mesure, sans distinction de fortune²⁰⁰.

9. Δικτάτωρ

Pour les historiens grecs de Rome, la dictature romaine a toujours été une magistrature difficile à analyser dans le cadre des institutions traditionnelles. Si leur histoire ancienne est parsemée de dictateurs héroïques auxquels Rome a dû son salut, la notion même de pouvoir fort s'inscrit mal dans le jeu habituel des institutions et est toujours indissociable d'un homme providentiel, dont on peut attendre le meilleur et craindre le pire à la fois. L'embarras des Anciens trouve un écho dans les théories modernes de la magistrature²⁰¹.

substantivé : « une moitié », « six dizaines et demie de milliers », c.-à-d. 65 000 (cf., dans le même sens, O. VEH, t. II, p. 160). Dans les nombres exprimés en μυριάδες, ἡμισυς, précédé ou non de καί, désigne toujours la moitié de 10 000 : cf. PLUT., *Marius*, 34, 4, μυριάδων ἑπτὰ ἡμισυς δραχμῶν, « 75 000 drachmes » ; ID., *Cat. Ut.*, 44, 8 : δραχμῶν δεκαδύο ἡμισυ μυριάδας, « 125 000 drachmes ».

¹⁹⁹ Pour la conversion des sommes en monnaie romaine, cf. J. CARCOPINO, *Jules César*, Paris, 1968⁵, p. 478 ; Cl. NICOLET, *Métier de citoyen*, p. 264-265.

²⁰⁰ La question des bénéficiaires des mesures de César est passablement embrouillée. En 46, le dictateur fit un « décompte du peuple » (SUÉT., *Aug.*, 41, 5 : *recensus populi*), différent d'un *census* régulier, au terme duquel 120 000 des 350 000 bénéficiaires furent exclus des listes. Les critères d'exclusion ont fait l'objet de deux hypothèses. Certains, datant la *Table d'Héraclée* de l'époque de César, estiment que la déclaration du citoyen (*professio*) portait sur son *census* et que le dictateur entendait réserver les distributions aux plus pauvres : cf. J. ELMORE, *The professions and the Heracleian Tablet*, dans *JRS*, 5 (1915), p. 125-137. D'autres, en revanche, renoncent à invoquer le texte de loi, dont la date est incertaine (cf. M.H. CRAWFORD, *RS*, t. I, p. 358-359), et soulignent que, depuis la loi frumentaire de C. Gracchus (123), les deux seules exigences auxquelles il fallait satisfaire étaient d'être citoyen romain et domicilié à Rome. César se borna probablement à revoir les listes en fonction de ces deux critères, pour empêcher les non-citoyens de participer aux distributions et prévenir les pratiques de marché noir (« trafic » de *tesserae* de citoyens décédés, etc.). En définitive, aucun argument solide ne permet de conclure à une volonté du dictateur de subordonner les distributions à l'état de fortune : cf. Cl. NICOLET, *Métier de citoyen*, p. 265-270 ; C. VIRLOUVET, *Tessera frumentaria*, p. 168, n. 14 ; 184.

²⁰¹ Cf. l'ouvrage coll. *Dittature degli antichi et dittatura dei moderni*, éd. G. Meloni, Rome, 1983 ; Cl. NICOLET, *La dictature à Rome*, dans *Dictatures et légitimité*, éd. M. Duverger, Paris, 1982, p. 69-84 ; ID., *Dictateurs romains, στρατηγοὶ ἀυτοκράτορες grecs et généraux carthaginois*, dans *Dictatures*, Paris, 1988, p. 27-47 (spéc. p. 27-30). L'exposé fondamental de Mommsen relatif à la dictature traduit bien l'embarras des anciens : son *Droit public* traite comme des magistratures distinctes la dictature ordinaire (III, p. 161-207) et les « pouvoirs constituants

La forme δικτάτωρ est intégrée au lexique des historiens de Rome depuis longtemps (POL., III, 87, 3, etc. [5 occ.])²⁰², au point de fournir plusieurs dérivés. Appien ne recourt cependant à aucun substantif abstrait pour désigner la dictature. Le mot δικτατορία, attesté avant lui²⁰³, est absent de son lexique. Pour désigner la magistrature, il recourt à une périphrase, ἡ τῶν δικτατόρων ἀρχή (GC, I, 99, 462) ou ἡ δικτάτορος ἀρχή (GC, III, 25, 94)²⁰⁴.

Enfin, μοναρχία est donné par les lexiques comme l'équivalent de *dictatura* en GC, II, 1, 1 (μετὰ δὲ τὴν Σύλλα μοναρχίαν)²⁰⁵. Ici encore, les passages parallèles allégués pour illustrer ce sens de μοναρχία fournissent la preuve que ses emplois ne recouvrent pas ceux de *dictatura*. Quand le terme apparaît dans un tel contexte, soit il reprend sous une forme générale la mention explicite d'une dictature²⁰⁶, soit il est aussitôt défini par

extraordinaires » (IV, p. 425-470 : dictatures de Sylla et César et second triumvirat). Cf. aussi les remarques d'A. GIOVANNINI, *o.l.*, p. 31-37, qui souligne que la définition mommsénienne de la magistrature a constitué une autre source d'embarras pour son auteur lui-même : tout en reconnaissant que le dictateur est un véritable magistrat, Mommsen concède en effet qu'il ne répond pas au critère fondamental distinguant le statut de magistrat, qui est de recevoir son *imperium* du peuple.

²⁰² Le mot était d'autant plus facile à transcrire que les deux langues possèdent le même suffixe de nom d'agent (-τωρ, -tor). Une différence doit cependant être soulignée. En latin, le suffixe était caractérisé, à l'origine, par l'alternance entre voyelle longue au nom. et voyelle brève aux autres cas ; à date historique, la voyelle longue devant *r* et en syllabe finale s'est abrégée (A. ERNOUT, *Morph. hist. lat.*, Paris, 1953³, § 55), ce qui aboutit à une situation inverse de celle du grec (-τόρ, -τόρις, mais -τωρ, -τορος). Cf. la distinction établie par HÉRODIEN, *Partit.*, p. 192, 11 – 193, 6 Boissonade, entre les noms d'origine grecque (ῥήτωρ, gén. en -ορος) et ceux désignant des titres officiels romains (κραιστωρ, gén. en -ωρος). La dénomination de la seconde catégorie, ἀξιώματα Ῥωμαϊκά (« dignités romaines ») est une manière indirecte de désigner des mots grecs transcrits du latin. Le choix du modèle de déclinaison est lié au degré d'intégration du mot dans la langue. Ainsi, δικτάτωρ (terme courant) se décline plus souvent selon le modèle grec (gén. en -ορος) que κραιστωρ, terme beaucoup plus rare (gén. en -ωρος). Le *TLG* fournit les chiffres suivants : δικτατωρ-, 185 occ., δικτατωρ-, 40 occ. ; κραιστωρ-, 88 occ., κραιστωρ-, 16 occ. (même constat pour πραιτωρ-, 307 occ., et πραιτωρ-, 3 occ. ; κηστωρ-, 51 occ., et κηστωρ-, 3 occ., etc.). Δικτάτωρ fait donc bien figure d'exception dans la déclinaison des noms latins en -tor transcrits en grec. Cf. *infra*, p. 208.

²⁰³ DENYS, *AR*, V, 73, 2 ; PLUT., *Fab.*, 3, 7 ; cf. DION CASS., XLI, 36, 4. On constate un flottement dans l'orthographe des manuscrits (le plus souvent δικτατορία, parfois δικτατορεία). La seule orthographe donnée par le LSJ (δικτατορεία, avec renvoi erroné à DENYS, *AR*, VI, 22, 3) n'est guère attestée : cf. DENYS, *AR*, XX, 13, 1 (extrait d'époque byzantine) ; J. LYD., *Mag.*, I, 14 ; *Souda*, Δ 1110. Pour δικτατοῦρα, cf. *supra*, p. 58, n. 92.

²⁰⁴ Sur un emploi d'αὐτοκράτωρ ἀρχή, considéré à tort comme l'équivalent de *dictatura*, cf. *supra*, p. 96.

²⁰⁵ D. MAGIE, *RV*, p. 79 (qui ajoute *ut videtur*) ; H.J. MASON, *GT*, p. 68.

²⁰⁶ Selon le même procédé que pour αὐτοκράτωρ ἀρχή ; cf. PLUT., *Cés.*, 37, 2 : αἰρεθεῖς δικτάτωρ ... ἐν ἡμέραις ἑνδεκα τὴν μοναρχίαν ἀπειπάμενος.

un terme institutionnel plus précis²⁰⁷. En réalité, la phrase d'Appien est une simple formule de transition, dans laquelle il ne faut pas voir une définition technique du régime de Sylla ; c'est un des nombreux passages où l'auteur présente sa dictature comme une monarchie et où il décrit les régimes de Sylla et de César comme des royautes ou des tyrannies²⁰⁸.

a. La dictature ancienne

Appien ne fournit aucun développement sur la dictature ancienne dans la partie de l'œuvre qui est conservée. Il devait aborder la question dans un des livres perdus traitant de l'histoire ancienne de l'Italie (I. II-IV)²⁰⁹. Les quelques fragments qui nous sont parvenus font seulement allusion à la magistrature. Lors de la prise de Rome par les Gaulois, le peuple se réfugia auprès de Camille et le désigna comme dictateur une seconde fois : ὁ δῆμος ἐπὶ Κάμιλλον κατέφυγεν καὶ δικτάτορα αὐθις εἴλετο (*It.*, fr. 8, 6). En *Celt.*, fr. 1, 3, l'auteur évoque aussi la magistrature de C. Sulpicius en 358.

La dictature de Q. Fabius Maximus pose un tout autre problème. La défaite de Trasimène et la mort du consul Flaminius provoqua la panique à Rome. La nomination d'un dictateur pour renforcer les fortifications et défendre la ville fut alors envisagée. Sa désignation incombait aux consuls, mais l'un était mort et l'autre, retenu dans le nord de l'Italie, ne pouvait rentrer à Rome. Pour la première fois, on décida que le peuple désignerait le dictateur :

Δικτάτορα, ὡς ἐν κινδύνῳ, Φάβιον εἴλοντο Μάξιμον. (*Hann.*, 11, 48)

« Vu la gravité de la situation, les Romains prirent Fabius Maximus comme dictateur. »

Polybe et Tite-Live sont plus explicites sur l'épisode et insistent sur le caractère inédit de la procédure²¹⁰, mais leur récit pose plusieurs problèmes. S'ils s'étonnent du rôle joué par le peuple, aucun des deux ne précise les modalités de son intervention. Polybe appelle Fabius στρατηγὸς αὐτοκράτωρ et Tite-Live va jusqu'à le qualifier de *pro*

²⁰⁷ Plutarque rapporte que, après Trasimène, la situation réclamait un pouvoir fort : ἀνυπευθύνου δεῖσθαι τὰ πράγματα μοναρχίας, ἣν δικτατορίαν καλοῦσι (*Fab.*, 3, 8). Il n'y a pas de plus mauvais exemple pour montrer qu'ἀνυπεύθυνος μοναρχία signifie « dictature », car Plutarque fournit immédiatement le nom latin de la magistrature. La même remarque vaut pour *μόναρχος* : cf. PLUT., *Cam.*, 18, 7 (... *μονάρχους, οὓς δικτάτορας καλοῦσιν*). L'adjectif ἀνυπεύθυνος (« dispensé de rendre des comptes ») indique que le pouvoir échappe au contrôle normal des institutions. On a voulu voir dans l'adjectif la preuve que la dictature n'était pas soumise à la *prouocatio* des tribuns : cf. les remarques critiques de Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 186-191, et Cl. NICOLET, *Dictateurs romains*, p. 35-36.

²⁰⁸ Pour Plutarque, le régime de César est aussi une *μοναρχία* (*Cés.*, 37, 2 ; 57, 1).

²⁰⁹ Dans son exposé sur l'époque des Gracques, Appien s'étonne que les Romains ne se soient pas souvenus alors de tout le bénéfice (*χρησιμώτατον ἔργον*) qu'ils avaient pu retirer, par le passé, de la dictature « traditionnelle » : cf. *infra*, p. 114-115.

²¹⁰ POL., III, 86, 6-7 ; T.-L., XXII, 18, 9-10.

dictatore (XXII, 31, 9-10)²¹¹. Dans l'histoire de la dictature, le mandat accordé à Q. Fabius Maximus est en fait une résurgence qui s'explique par les circonstances de la 2^e guerre punique : l'institution ne survivra pas à la fin de la guerre. Appien ajoute que, lors de son entrée en fonction,

Φάβιος Μάξιμος ὁ δικτάτωρ Σερουίλιον ἐς Ῥώμην ἔπεμπεν, ὡς οὔτε ὑπατον οὔτε στρατηγὸν ἔτι ὄντα δικτάτορος ἡρημένον. (*Hann.*, 12, 50)

« Le dictateur Fabius Maximus renvoya Servilius à Rome, vu que la désignation d'un dictateur suspend les fonctions de consul et de général ».

On a souligné depuis longtemps qu'Appien ne faisait que reproduire une opinion erronée commune à l'ensemble des historiens grecs de Rome. Polybe lui-même explique déjà qu'en cas de dictature, toutes les magistratures étaient suspendues, sauf le tribunat de la plèbe²¹². Or on possède de nombreuses attestations de l'activité des magistrats réguliers à ce moment précis, qui continuent d'exercer leurs fonctions sous l'autorité du dictateur²¹³. En pratique, il est probable que, à date ancienne, les consuls

²¹¹ Les *Fasti* donnent comme titre officiel à Fabius Maximus celui de *dictator interregni causa* (A. DEGRASSI, *Fasti*, p. 44-45, 118-119). C'est la seule attestation que nous ayons du titre, qui embarrasse les modernes. Il n'y avait pas d'*interregnum*, puisqu'un des consuls était toujours en vie et qu'il aurait pu, en droit, organiser de nouvelles élections pour remplacer Flaminius. Il est donc exclu de considérer Fabius comme *interrex*. Toute la tradition le présente comme un *dictator* ; en pratique, il s'est comporté comme un *dictator rei gerendae causa*, avec une sphère d'activités essentiellement militaires. C'est pourquoi on a songé à une erreur pure et simple des *Fasti*. Cependant, une explication qui résout en partie la difficulté a été avancée. Il fallait à la fois pourvoir au remplacement de Flaminius et organiser la résistance à Hannibal ; le sénat, pour ne pas altérer les fonctions traditionnelles (quoique non exclusives) du *dict. rei gerendae causa* et *comitorum habendorum causa*, aurait dès lors chargé une même personne de mener à bien les deux tâches en officialisant sa double compétence par la formule *interregni causa*, assimilant du même coup sa nomination à un *interregnum* : cf. M.E. HARTFIELD, *The Roman Dictatorship, its Character and Evolution*, Ph.D., Berkeley, 1982, p. 303-307.

²¹² POL., III, 87, 7 : Οὗτος δ' ἔστιν αὐτοκράτωρ στρατηγός, οὗ κατασταθέντος παραχρῆμα διαλύεσθαι συμβαίνει πάσας τὰς ἀρχὰς ἐν Ῥώμῃ, πλὴν τῶν δημάρχων, « Celui-ci (*sc.* le dictateur) est un chef muni des pleins pouvoirs et, sitôt qu'il est désigné, toutes les magistratures sont suspendues à Rome, sauf le tribunat. » Selon Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 177, n. 3, Polybe serait la source de l'erreur, qui est commune aux auteurs grecs : cf. DENYS, *AR*, V, 70, 1 ; VIII, 83, 1 ; PLUT., *Quest. rom.*, 81 (= *Mor.*, 283b), etc. La plupart des modernes voient dans l'opinion des historiens grecs une confusion entre la dictature primitive, qui suspendait momentanément, vu les circonstances, les activités politiques, et la dictature « classique », qui ne pouvait suspendre la gestion des affaires civiles : cf. F.W. WALBANK, *Comm. Pol.*, I, p. 422 ; F. DE MARTINO, *Stor. cost. rom.*, I², p. 381 ; Cl. NICOLET, *Dictateurs romains*, p. 33, n. 20 ; Fr. HURLET, *Dictature de Sylla*, p. 143-149 (bibl. p. 147, n. 65).

²¹³ Tite-Live fournit de multiples exemples du maintien des magistratures sous la dictature ; pour 217 précisément, cf. XXII, 9, 11 ; 10, 10 ; 31, 7 (activités des consuls et des préteurs) ; autres réf. dans Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 177-178. À notre connaissance, il n'existe pas d'étude d'ensemble sur les activités des magistrats réguliers en temps de dictature : pour Sylla, cf. *infra*, p. 116, n. 222.

voyaient suspendus ceux de leurs pouvoirs qui pouvaient entrer en conflit avec la mission du dictateur et qu'ils n'intervenaient pas de leur propre initiative dans les opérations militaires.

Fabius renvoya le consul à Rome, ce qui n'implique pas que Servilius perdait toute compétence durant le mandat du dictateur. On peut penser que la présence du consul à Rome était normale et qu'il pouvait, avec l'accord et sous la responsabilité du dictateur, y jouer un rôle.

b. *L'époque des Gracques*

Le récit des troubles de 133 fournit à Appien l'occasion de livrer une réflexion personnelle. Il s'étonne que les Romains n'aient pas songé, en des circonstances aussi critiques, à nommer un dictateur :

Καί μοι θαῦμα καταφαίνεται τὸ πολλὰκις ἐν τοιοῖσδε φόβοις διὰ τῆς αὐτοκράτορος ἀρχῆς διασεσωμένους τότε μὴδ' ἐπὶ νοῦν τὸν δικτάτορα λαβεῖν, ἀλλὰ χρησιμώτατον τοῖς προτέροις τὸδε τὸ ἔργον εὐρεθῆν μὴδ' ἐν μνήμῃ τοῖς πολλοῖς ἄρα γενέσθαι μῆτε τότε μῆτε ὕστερον. (*GC*, I, 16, 67)

« Je m'étonne beaucoup que des hommes qui avaient souvent dû leur salut, dans des situations critiques analogues, à une magistrature plénipotentiaire, n'aient pas songé alors à désigner un dictateur et que le peuple ne se soit souvenu, ni à ce moment, ni plus tard, de cette pratique très bénéfique pour leurs ancêtres. »

La nature et le ton de la remarque indiquent qu'il s'agit d'une réflexion personnelle insérée par Appien dans son exposé²¹⁴. Celle-ci, banale à première vue, prend cependant un relief particulier à la lumière d'un témoignage de Cicéron. L'orateur laisse entendre que, en 129, les Romains furent peut-être tentés de nommer Scipion Émilien dictateur. Au début du *Songe de Scipion*, l'Africain s'adresse à lui en ces termes :

Tu eris unus in quo nitatur ciuitatis salus ac ... dictator rem publicam constituas oportebit, si impias propinquorum manus effugeris. (*Rép.*, VI, 12)

« Tu seras le seul sur qui reposera le salut de la cité ... et, comme dictateur, tu devras restaurer l'État, si tu échappes aux mains sacrilèges de tes proches. »

On s'accorde à penser que l'entourage de Scipion Émilien a bel et bien envisagé de le faire nommer dictateur. En revanche, l'interprétation des mots *rem publicam constituas* ne fait pas l'unanimité. D'aucuns, partisans d'une interprétation juridique stricte, y ont vu la preuve que la dictature de Scipion aurait été « constituante »²¹⁵. D'autres

²¹⁴ E. GABBA, *Appiano*, p. 220.

²¹⁵ Cf. Cl. NICOLET, *Le De republica (VI, 12) et la dictature de Scipion*, dans *RÉL*, 42 (1964), p. 212-230, qui voit dans l'expression l'équivalent de *rei publicae constituendae*. D'autres considèrent qu'il ne s'agit pas d'un fait historique, mais d'une réinterprétation de Cicéron : cf. comm. d'E. GABBA, *BCI*, p. 49-50.

estiment que l'expression a une portée plus générale (« asseoir l'État sur des bases solides »)²¹⁶.

De notre point de vue, la forme de dictature que Scipion aurait exercée est secondaire. À la lumière du témoignage de Cicéron, la réflexion d'Appien acquiert un intérêt certain. Elle ne fournit aucune information sur les intentions de Scipion, mais montre que l'auteur, sans qu'on puisse le soupçonner de dissimuler ses sources derrière un étonnement tout rhétorique, est en mesure de donner une analyse personnelle d'une situation politique complexe, étrangère au contexte de sa propre époque.

c. *Sylla*

Appien fournit bon nombre de renseignements précieux au sujet de Sylla²¹⁷. Mais son exposé est aussi conditionné par la conception qu'il a du personnage. D'une part, il n'est pas du tout un *dictator* de la vieille République, se dévouant pour accomplir un *χρησιμώτατον ἔργον*, mais la réplique d'un monarque hellénistique. D'autre part, Appien, comme bien d'autres, avoue ne pas comprendre les raisons de son abdication.

Il serait donc facile d'écarter son témoignage et de le réduire à la seule valeur de ses sources. Mais, à vrai dire, en présentant la dictature de Sylla comme l'échec d'une monarchie et son abdication comme énigmatique, il reprend à son compte un jugement plus ancien, comme certains modernes le feront après lui²¹⁸.

Καί μοι θαῦμα μὲν καὶ τόδε αὐτοῦ καταφαίνεται τοσήνδε ἀρχὴν πρῶτον ἀνδρῶν καὶ μόνον ἐς τότε Σύλλαν οὐδενὸς ἐπείγοντος ἀποθέσθαι, οὐ πιασίν, ὡς Πτολεμαῖος ἐν Αἰγύπτῳ καὶ Ἀριοβαρζάνης ἐν Καππαδοκίᾳ καὶ Σέλευκος ἐν Συρίᾳ, ἀλλ' αὐτοῖς τοῖς τυραννουμένοις. (*GC*, I, 103, 481)

« Ceci m'apparaît aussi comme une décision extraordinaire, car Sylla fut le premier des hommes et, jusque-là, le seul à renoncer à un aussi grand pouvoir sans que personne l'y forçât, non pas en faveur de sa descendance, comme Ptolémée en Égypte, Ariobarzane en Cappadoce et Séleucos en Syrie, mais de ceux-là mêmes qui subissaient sa loi. »

²¹⁶ Cf. J.-L. FERRARY, *Cicéron et la dictature*, dans *Dictatures*, Paris, 1988, p. 97-105, qui interprète ainsi les mots *rem publicam constituas*. Il observe aussi que le texte de Cicéron ne fait aucune allusion à une éventuelle activité législative de Scipion qui aurait fait de lui un *dictator rei publicae constituendae et legibus scribundis*. Certains ont vu aussi dans le projet de dictature de Scipion un précédent à celle de Sylla : cf. Fr. HURLET, *Dictature de Sylla*, p. 107-108, qui conclut un peu vite que le dictateur de 82 n'innova pas.

²¹⁷ Parmi les sources du livre I des *Guerres civiles* figurait l'*Autobiographie* de Sylla ; cf. E. GABBA, *BC I*, p. XXII-XXIV ; K. BRODERSEN, *Appian und sein Werk*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 356-359.

²¹⁸ J. CARCOPINO, *Sylla ou la monarchie manquée*, Paris, 1942².

Appien considère Sylla comme un véritable monarque, dont le pouvoir aurait pu se transmettre de façon héréditaire, comme dans les royaumes hellénistiques²¹⁹. Les trois rois cités sont Ptolémée I Sôter, Séleucos I Nicator et Ariobarzane I Philoromaeus. Ils furent tous les premiers souverains d'une nouvelle dynastie et associèrent leur fils au pouvoir avant de se retirer²²⁰. L'abdication de Sylla « au profit de ses sujets » est donc assimilée en quelque sorte à l'extinction volontaire d'une dynastie dont le fondateur aurait été le seul représentant. Ainsi conçue, l'abdication de Sylla ne pouvait constituer pour Appien qu'un geste incompréhensible²²¹.

Dans l'introduction des *Guerres civiles*, Appien, qui présente un bref résumé de l'histoire du I^{er} s., donne le ton : (Sylla) κακῶ τὸ κακὸν ἰώμενος, μόναρχον αὐτὸν ἀπέφηνεν ἐπὶ πλεῖστον, « soignant le mal par le mal, il se fit désigner comme maître absolu à durée indéterminée » (*GC*, I, 3, 9). Nous avons déjà exposé les emplois de μοναρχία appliqués à la dictature.

La première chose qui frappe l'auteur est la durée indéterminée de la dictature de Sylla :

Χειροτονοῦσι τὸν Σύλλαν, ἐς ὅσον θέλοι, τύραννον αὐτοκράτορα. Τυραννίς ... ἢ τῶν δικτατόρων ἀρχὴ καὶ πάλαι, ὀλίγω χρόνω <δ'> ὀριζομένη· τότε δὲ πρῶτον ἐς ἀόριστον ἐλθοῦσα, τυραννίς ἐγένετο ἐντελής. (*GC*, I, 99, 461-462)

« (Les Romains) accordèrent à Sylla les pleins pouvoirs aussi longtemps qu'il le voudrait. Jadis aussi, ... la dictature était un pouvoir fort, mais limité dans le temps. Avec lui, cette magistrature, exercée pour la première fois à durée indéterminée, se transforma en un pouvoir absolu. »

Cette remarque n'empêche pas Appien de fournir ensuite la titulature précise de Sylla : δικτάτωρ ἐπὶ θέσει νόμων ... καὶ καταστάσει τῆς πολιτείας (*GC*, I, 99, 462), formule qui correspond au lat. *dictator legibus scribundis et rei publicae constituendae*²²². Le terme τυραννίς définit un régime caractérisé entre autres par l'absence de

²¹⁹ Il emploie d'ailleurs le terme μόναρχος ; cf. aussi, en *GC*, II, 1, 1, la formule de transition μετὰ δὲ τὴν Σύλλα μοναρχίαν (cf. *supra*, p. 111).

²²⁰ Ptolémée I associa son fils Ptolémée II Philadelphie au trône en 285, puis abdiqua en 283/282 ; Séleucos I associa son fils Antiochos I Sôter au trône dès 293/292, puis abdiqua en 281 ; Ariobarzane I Philoromaios (c.93-c.63) abdiqua au profit d'Ariobarzane II Philopator. Les deux premiers rois sont bien connus ; sur Ariobarzane I, roi de Cappadoce, cf. R.D. SULLIVAN, *Near East Royalty and Rome*, Toronto, 1990, p. 54-58.

²²¹ César, qui ne pouvait se méprendre sur les intentions de Sylla, quelles qu'elles fussent, trouvait son abdication incongrue : *Sullam nescisse litteras, qui dictaturam deposuerit*, « Sylla n'était qu'un idiot, lui qui avait renoncé à la dictature » (SUÉT., *Cés.*, 77, 1). Un tel jugement, dont César faisait part publiquement, illustre, aux dires d'un biographe cité par Suétone, son *impotentia* et son *arrogantia* ; il donne aussi la mesure du cynisme de César vis-à-vis d'un personnage présenté comme son prédécesseur.

²²² Ces titres ne sont attestés par aucun document officiel contemporain de Sylla ; ils ne font cependant guère de doute : cf., p. ex., le titre des triumvirs de 43 dans *RG*, I, 4 : ἀρχὴν ἐπὶ τῆ καταστάσει τῶν δημοσίων πραγμάτων. Sur l'activité législative de Sylla pendant sa dictature et

limitation dans la durée du mandat, ce qui en fait une institution républicaine irrégulière, assimilable à un retour aux temps lointains de la royauté²²³ : « Après avoir connu la royauté pendant plus de soixante olympiades, puis les consuls élus annuellement pendant cent autres olympiades, ils connurent à nouveau la royauté » (αὔθις ἐπειρῶντο βασιλείας)²²⁴.

Appien sait bien que Sylla était, en droit, *dictator* et que la Rome républicaine n'a jamais connu de pouvoir personnel héréditaire à strictement parler. S'il insiste sur la différence fondamentale qu'il y a entre la dictature ordinaire de la vieille république et celle du I^{er} s., incarnée par Sylla, puis par César, c'est qu'il est tributaire d'une conception qui date des dernières décennies de la République, quand prit forme, par référence à la monarchie césarienne, la théorie de la « monarchie syllanienne ». Appien ne fait ainsi que reprendre un thème développé en littérature par Cicéron, puis amplifié par l'historiographie impériale²²⁵.

d. *Pompée*

À propos du consulat unique de Pompée en 52, Appien explique que son comportement visait à faire éprouver le besoin de recourir à un dictateur : ἵνα ἐν χρεῖα γένοιτο δικτάτορος (*GC*, II, 19, 71). De fait, la rumeur courait que le sénat était disposé à le nommer dictateur²²⁶. On sait que, sur la proposition de Bibulus et Caton, l'assemblée choisit une autre solution en nommant Pompée *consul sine collega*, une formule

ses rapports avec les différents organes du pouvoir (autres magistrats, sénat, comices), voir Fr. HURLET, *Dictature de Sylla*, p. 98-106 ; 135-164.

²²³ *GC*, I, 99, 463. En *GC*, I, 100, 465 : « Le dictateur Sylla, tout comme un roi, était au-dessus des consuls ». Appien, dans son désir d'assimiler la dictature de Sylla à une véritable monarchie, précise qu'il possédait 24 licteurs, comme les rois d'antan (mais la tradition ne leur en connaît que 12, comme le dit d'ailleurs Appien en *Syr.*, 15, 63 : cf. autres réf. chez Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 13, n. 1).

²²⁴ Selon I. HAHN, *Appian und seine Quellen*, p. 252, 275, la datation par olympiades n'est probablement pas le fruit d'une conversion par Appien d'une date *ab Vrbe condita*, mais le signe de l'utilisation d'une source grecque (en tout cas pour *GC*, I). Cf. *supra*, p. 25.

²²⁵ Sur la dictature de Sylla chez Appien, cf. I. HAHN, *Appians Darstellung der sullanischen Diktatur*, dans *ACD*, 10-11 (1974-1975), p. 111-120 ; Fr. HINARD, *De la dictature à la tyrannie. Réflexions sur la dictature de Sylla*, dans *Dictatures*, p. 87-96. L'étude du régime syllanien a donné lieu, chez les modernes, au concept ambigu du « mythe de Sylla » : cf. U. LAFFI, *Il mito di Silla*, dans *Athenaeum*, 45 (1967), p. 177-213 ; 255-277 ; Fr. HINARD, *La naissance du mythe de Sylla*, dans *RÉL*, 62 (1984), p. 81-97.

²²⁶ Plusieurs sources font état de ces rumeurs : en 54 déjà, *Cic.*, *Att.*, IV, 18, 3 (*est nonnullus odor dictaturae, sermo quidem multus*) ; *ASC.*, *In Mil.*, p. 35-36 C. ; *PLUT.*, *Pomp.*, 44, 1-3 ; *DION CASS.*, XL, 45, 5 – 46, 1 ; cf. B.A. MARSHALL, *A Historical Commentary on Asconius*, Oxford, 1984, p. 170 ; J.-L. FERRARY, *Cicéron et la dictature*, dans *Dictatures*, p. 97-98. Sur la désignation de Pompée comme consul unique, cf. R. SYME, *Révol. rom.*, p. 39-54 ; E.S. GRUEN, *The Last Generation of the Roman Republic*, Berkeley, 1974, p. 153-155.

qu'Appien traduit littéralement par ὕπατος χωρὶς συνάρχου et dont c'est, à notre connaissance, l'unique attestation (*GC*, II, 23, 84)²²⁷. Il expose les faits de façon pragmatique et non sans une pointe d'ironie, en soulignant le double avantage pour Pompée d'obtenir le consulat sans collègue :

ὡς ἂν ἔχοι τὴν μὲν ἐξουσίαν δικτάτορος, ἄρχων μόνος, τὴν δ' εὐθυναν ὑπάτου. (*GC*, II, 23, 84)

« comme si, en tant que magistrat unique, il avait les pouvoirs d'un dictateur, mais la responsabilité d'un consul ».

Appien n'envisage pas tous les aspects de la situation légale de Pompée : après son consulat de 55, le sénat avait prorogé son *imperium* pour une durée de cinq ans en lui confiant le gouvernement des deux Espagnes. C'est donc en tant que *proconsul* qu'il fut désigné au consulat. D'une certaine manière, cette solution est un expédient juridique fondé sur une sorte de jeu de mots²²⁸. Cette situation exceptionnelle, qui permet à Pompée de prendre diverses mesures législatives et judiciaires, s'apparente, chez Appien, à une μοναρχία :

Πρῶτος ὑπάτων ... ἔχων τὴν τῆς πόλεως μοναρχίαν διὰ τὸ μόνος ὕπατος εἶναι. (*GC*, II, 23, 85)

« Il fut le premier consul à détenir seul la maîtrise de l'État, du fait de son consulat unique. »

Ὁ Πομπήιος, ὡς ἤδη τὰ χρήζοντα τῆς μοναρχίας διωρθωμένος, τὸν Σκιπίωνα σύναρχον ἐς τὸ λοιπὸν τοῦ ἔτους ἐποιεῖτο. (*GC*, II, 25, 95)

« Quand Pompée eut rétabli une situation qui réclamait un pouvoir sans partage, il se fit adjoindre Q. Caecilius comme collègue pour le reste de l'année. »

Les deux passages, où μοναρχία apparaît pour qualifier le pouvoir de fait de Pompée, montrent que le terme définit avant tout l'absence de collégialité de la magistrature, ce qui équivaut à un pouvoir sans partage qui rétablit momentanément l'unité de l'*imperium* caractéristique de la dictature²²⁹. Cependant, le souvenir laissé par Pompée ne fut pas celui d'un dictateur. Appien, au moment de dresser le bilan après Pharsale, souligne la différence qu'il y avait entre lui et César :

Ἀπὸ τριῶν καὶ εἴκοσιν ἐτῶν οὐ διέλιπεν ἐς ὀκτὼ καὶ πενήκοντα τῇ μὲν ἰσχύϊ μοναρχικῶς δυναστεύων, τῇ δὲ δόξῃ διὰ τὸν Καίσαρος ζῆλον δημοτικῶς νομιζόμενος ἄρχειν. (*GC*, II, 86, 363)

²²⁷ PLUT., *Pomp.*, 54, 8, emploie seulement μόνος ὕπατος (cf. APP., *GC*, II, 23, 85).

²²⁸ Cf. Th. MOMMSEN, *Hist. rom.*, Paris, 1985, t. II, p. 248 : « échappatoire misérable qui donne un autre nom à la chose ».

²²⁹ Comme Magie et Mason donnaient à μοναρχία le sens de « dictature » dans le cas de Sylla, ils auraient pu fournir cette référence dans leur lexique. On notera au passage les métaphores médicales appliquées aux deux personnages par Appien : κακὸν ἰώμενος (Sylla ; *GC*, I, 3, 9), ἐς θεραπείαν τῆς πόλεως (Pompée ; *GC*, II, 28, 107).

« De l'âge de vingt-trois à cinquante-huit ans, Pompée exerça sans interruption un pouvoir autoritaire, tel un monarque, mais, à cause de la jalousie de César, il eut la réputation de gouverner dans l'intérêt du peuple. »

En 83, à l'âge de 23 ans, Pompée rejoignit Sylla avec son armée personnelle et obtint du futur dictateur un premier commandement à titre privé : il n'allait cesser de jouer jusqu'à sa mort (en 48) un rôle de premier plan sur la scène politique et militaire. Le jugement de l'historien, pris au pied de la lettre, est trop général. Il dresse à grands traits le bilan d'une carrière hors du commun, à l'image des fonctions occupées par Pompée (proconsulat de 77 à 71 sans avoir exercé aucune magistrature, *imperia extra ordinem* de 67 à 61, *cura* de l'annone de 57 à 52, consulat sans collègue en 52). Mais Pompée a été victime de César : il n'en fallait pas plus pour que la postérité gardât de lui le souvenir d'un opposant à la dictature attentif au seul bien du peuple.

e. César

Tous les grands hommes d'État sont des personnages complexes, ambigus, voire fascinants. Il n'est pas étonnant que la personnalité et la carrière de César soient l'objet, depuis l'antiquité, de débats et de polémiques²³⁰. Il est bon d'avoir cette réflexion présente à l'esprit pour aborder la figure de César chez Appien. Sur un sujet aussi délicat, il est impossible de condamner *a priori* tel témoignage ou l'emploi de tel vocable qui serait discutable en droit.

Formellement, il faut distinguer plusieurs dictatures dans la carrière de César entre 49 et 44. Fin 49, il devint dictateur et, à ce titre, organisa les élections pour 48 (il abdiqua après 11 jours) ; en octobre 48, il fut nommé dictateur pour 1 an ; en avril 46, le titre lui fut renouvelé pour dix ans (le premier renouvellement eut lieu en 45) ; enfin, en janvier-février 44, il prit le titre de *dictator perpetuus*. Appien mentionne la première et la dernière.

Αὐτὸν ὁ δῆμος πεφρικῶς ἤρεῖτο δικτάτορα, οὔτε τι τῆς βουλῆς ψηφίζομένης οὔτε προχειροτονοῦντος ἄρχοντος. Ὁ δὲ ... ἄρξας ἐπὶ ἔνδεκα μόνας ἡμέρας (ὅδε γάρ τισι δοκεῖ) ὑπάτους ἐς τὸ μέλλον ἀπέφηεν ἐαυτὸν τε καὶ Πούπλιον Ἰσαυρικόν. (GC, II, 48, 196)

« Le peuple, terrifié, le nomma dictateur sans aucun vote du sénat, ni l'intervention préalable d'un magistrat ... Il occupa la fonction seulement pendant onze jours, aux dires de certains, puis se fit désigner comme consul pour l'année suivante avec P. Servilius Isauricus. »

²³⁰ La bibliographie est à la mesure du personnage ; sur César et les historiens modernes, cf. Z. YAVETZ, *César et son image. Des limites du charisme en politique*, Paris, 1990, p. 7-65 (« César et le césarisme dans l'historiographie moderne »).

La désignation de César est présentée comme une initiative du peuple, ce qui, souligne Appien, est contraire à la procédure normale. Il revient en effet aux consuls de procéder, sur avis du sénat, à la désignation du dictateur. On a peut-être conclu trop vite que l'information d'Appien était une erreur pure et simple²³¹. Les témoignages relatifs à la première dictature de César ne concordent pas. Il paraît assuré que sa nomination a été proposée par Lépide, alors préteur, qui fit adopter une *lex de dictatore creando*²³². L'intervention d'un préteur dans la procédure peut se comprendre. En l'absence des consuls (en 49, C. Claudius Marcellus et C. Cornelius Lentulus Crus étaient en Grèce), mais sans qu'il y ait vacance du pouvoir (*interregnum*), le préteur urbain a pu proposer la désignation d'un *dictator comitiorum habendorum causa*, comme en 217²³³.

Sur la procédure, les sources ne sont pas unanimes et donnent tantôt le sénat, tantôt le peuple comme l'organe devant lequel se présenta Lépide²³⁴. On n'est cependant plus à l'époque de la dictature traditionnelle ; selon J. Carcopino, le vote d'une loi préalable plaide en faveur d'une intervention du peuple : le « sénat-croupion », comme il l'appelle, aurait ainsi fait couvrir son vote par une loi²³⁵.

La très courte durée de la première dictature semble étonner Appien, qui ne reprend pas le chiffre à son compte (ὅδε γὰρ τισι δοκεῖ). En fait, César a appris sa nomination à Marseille en octobre 49. Il a donc été en charge pendant deux mois environ. Le chiffre de 11 jours se rapporte au temps nécessaire à l'organisation des élections pour 48²³⁶. En pareil cas, le dictateur abdique obligatoirement au terme de sa mission.

L'autre dictature de César mentionnée par Appien est la dernière, celle qu'il exerça comme *dictator perpetuus* entre janvier-février et mars 44. Appien présente César comme δικτάτωρ διηλεκτής (*Carth.*, 136, 645), ἐς τὸ διηλεκτές (*GC*, I, 4, 15) ou ἐς τὸν ἑαυτοῦ βίον (*GC*, II, 106, 442)²³⁷.

²³¹ Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 427, n. 4.

²³² *CIL*, I², p. 28 ; DION CASS., XLI, 36, 1 ; cf. G. ROTONDI, *LP*, p. 414-415.

²³³ Cf. *supra*, p. 112-113, à propos de Q. Fabius Maximus.

²³⁴ PLUT., *Cés.*, 37, 2 ; CÉS., *GC*, II, 21, 5 : à son arrivée à Marseille, *legem de dictatore latam ... cognoscit*.

²³⁵ J. CARCOPINO, *César*, p. 398, n. 1.

²³⁶ Certainement en décembre : cf. W. DRUMANN – P. GROEBE, *Gesch. Roms*, III², p. 407 (entre le 2 et le 13, selon H. STOFFEL, *Histoire de Jules César*, II, Paris, 1887, p. 426).

²³⁷ En *Carth.*, 136, 645, le ms. V a διὰ νίκης, corrigé en διηλεκτής depuis Schweighäuser (qui invoque *GC*, I, 4, 15 ; cf. aussi *GC*, V, 132, 548, où la puissance tribunicienne à vie concédée à Auguste est qualifiée de διηλεκτής ἀρχή). À propos de Sylla, Appien écrit ἐς αἰεὶ δικτάτωρ (*GC*, I, 3, 10), qui ne traduit pas la réalité institutionnelle. Le seul autre équivalent grec du titre de *dictator perpetuus* (ou peut-être *perpetuo* : cf. Fr. HURLET, *Dictature de Sylla*, p. 174, n. 12) est δικτάτωρ διὰ βίου : cf. *SEG* 39, 1290, 31-32, 74 (décret de César daté du 4 mars 44, qui four-nit la première attestation épigraphique de la magistrature) ; FL. JOS., *AJ*, XIV, 21 ; PLUT., *Cés.*, 57, 1.

Enfin, dans son récit des Ides de mars, Appien évoque le départ imminent de César pour une campagne contre les Parthes et l'oracle de la Sibylle, selon lequel seul un roi pourrait soumettre ce peuple :

Καί τινες ἀπὸ τοῦδε ἐτόλμων λέγειν ὅτι χρὴ Ῥωμαίων μὲν αὐτόν, ὥσπερ ἦν, δικτάτορα καὶ αὐτοκράτορα καλεῖν καὶ ὅσα ἄλλα ἐστὶν αὐτοῖς ἀντι βασιλείας ὀνόματα, τῶν δὲ ἔθνῶν, ὅσα Ῥωμαίοις ὑπήκοα, ἄντικρυς ἀνειπεῖν βασιλέα. (GC, II, 110, 461).

« Dès lors, certains osaient dire qu'il fallait l'appeler *dictator* et *imperator* des Romains (ce qu'il était) et de tout autre nom qui tient lieu pour eux de titre royal, mais le proclamer ouvertement *rex* des peuples soumis à l'autorité de Rome. »

Le témoignage est une des pièces du dossier relatif aux intentions de César en 44. Après l'affaire des Lupercales, Appien fait état de la volonté de certains de concilier le statut de César à Rome avec la prédiction de l'oracle et de lui permettre de cumuler officiellement les titres de *dictator* à Rome et de *rex* des peuples soumis. Ce compromis n'aurait rien changé pour les Romains, puisqu'il était déjà dictateur²³⁸, mais il lui aurait permis d'affronter les Parthes en inaugurant un titre qui officialisait dorénavant les rapports de maître à sujet entre lui et les peuples soumis. Pour Appien, cette proposition est confirmée par une des raisons qu'invoquent les ennemis de César pour justifier son assassinat : la crainte de le voir rentrer victorieux à Rome et d'y porter, là aussi, le titre de roi²³⁹.

f. *Le second triumvirat*

Appien mentionne une loi qu'Antoine fit passer peu après la mort de César, la *lex Antonia de dictatura in perpetuum tollenda*²⁴⁰ :

²³⁸ Bien que la distinction établie par Appien entre le dictateur et le roi soit toute formelle, elle n'en est pas moins nécessaire pour comprendre l'épisode. Pour lui, distinguer la dictature de César d'une royauté est une simple affaire de mots ; il le dit expressément dans le récit des Ides de mars : ... ἐς ὄνομα μόνον αὐτοῖς διαφοροῦσης, ἔργῳ δὲ καὶ τοῦ δικτάτορος ὄντος ἀκριβῶς βασιλέως (GC, II, 111, 463).

²³⁹ Cf. GC, II, 111, 462 : μή, καὶ τὰδε τὰ ἔθνη προσλαβὼν, ἀναμφιλόγως γένοιτο βασιλεύς, « de peur que, après avoir aussi soumis ces peuples, il ne devînt roi sans ambiguïté ». L'adverbe ἀναμφιλόγως fait référence à un retour de César qui serait porteur d'un titre désormais indiscutable pour tous, y compris à Rome : cf. W.C. MCDERMOTT, *Caesar's Projected Dacian-Parthian Expedition*, dans *AncSoc*, 13-14 (1983), p. 223-231. Il est toutefois permis de se demander ce qui serait advenu si le dictateur n'était pas mort aux Ides de mars et que son expédition contre les Parthes avait été un échec. La question est peut-être vaine, mais pas incongrue, car les Parthes ont toujours constitué une grave menace pour la partie orientale de l'empire et il faudra attendre Trajan pour voir leur puissance véritablement menacée. Cf. F.A. LEPPER, *Trajan's Parthian War*, Oxford, 1948, p. 22-27.

²⁴⁰ Cf. DION CASS., XLIV, 51, 2 ; Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 428, n. 4. – Appien, qui met la loi en rapport avec la volonté d'Antoine d'obtenir du sénat le commandement de l'armée en Macédoine,

Ἄντωνιος ἐψηφίσατο μὴ ἐξεῖναι πῶ κατὰ μηδεμίαν αἰτίαν περὶ δικτάτορος ἀρχῆς (μήτε εἰπεῖν) μήτ' ἐπιψηφίζειν μήτε λαβεῖν διδομένην, ἢ τὸν ἐκ τῶνδὲ τινος ὑπεριδόντα νηποῖναι πρὸς τῶν ἐντυχόντων ἀναιρεῖσθαι. (GC, III, 25, 94)²⁴¹

« Antoine fit voter une loi interdisant désormais de parler de dictature pour quelque raison que ce fût, de la faire voter et de l'accepter si on la proposait, sinon, quiconque n'observerait pas l'une de ces clauses tomberait impunément sous les coups du premier venu. »

Appien rapproche encore cette loi du nom officiel des triumvirs pour expliquer la volonté de recourir alors à une nouvelle magistrature, dont les détenteurs auraient des pouvoirs égaux à ceux des consuls (καὶνὴν ἀρχὴν ... ἴσον ἰσχύουσαν ὑπάτοις)²⁴² :

᾿Ωδε γὰρ ἔδοξεν ἀντὶ δικτατόρων ὀνομάσαι, διὰ τὸ δόγμα ἴσως τὸ Ἄντωνίου κολλῶν ἐτι γίγνεσθαι δικτάτορα. (GC, IV, 2, 6)

« On décida de les appeler ainsi au lieu de dictateurs, peut-être à cause de la résolution d'Antoine interdisant de recourir désormais à la dictature. »

10. Εἰδοί

Le mot, qui est la transcription d'*Idus*, « Ides » (avec maintien du genre grammatical latin : αἱ εἰδοί), est peu fréquent dans les sources littéraires (DENYS, VI, 89, 2 ; PLUT., *Rom.*, 23, 7). Il se rencontre surtout dans les documents officiels romains²⁴³.

place la *rogatio* en juillet 44. La loi fut proposée début avril : cf. D. MAGNINO, *BC III*, p. 144 ; A.M. GOWING, *Triumv. Narr.*, p. 103, n. 23.

²⁴¹ L'addition de μήτε εἰπεῖν est due à Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 428, n. 4, qui reprend les mots d'un autre passage, dans lequel Antoine s'adresse aux tribuns (GC, III, 37, 148). L'omission est probablement imputable à une haplographie. En revanche, l'absence de ces mots au § 235, où l'on trouve une formulation un peu différente de la loi, ne doit pas être prise en compte. L. Calpurnius Piso, s'adressant aux sénateurs pour défendre Antoine, dit seulement : (Antoine) ἐψηφίζετο μὴ εἰσηγεῖσθαι περὶ δικτάτορος ἀρχῆς μηδένα μήτε ἐπιψηφίζειν, ἢ νηποῖναι πρὸς τοῦ θέλοντος ἀποθνήσκειν. La confrontation des deux passages montre que Pison cite la loi en la résumant et vise avant tout à rappeler qu'Antoine en était l'auteur.

²⁴² Sur la question des pouvoirs détenus par les triumvirs, cf. *infra*, p. 185-189.

²⁴³ Dans les textes littéraires, on trouve toujours εἰδοί. Dans les inscriptions, le mot apparaît avec différentes graphies (toujours au gén. ou au dat. dans des formules de datation) : εἰδυῶν (*RDGE*, 2, 3 ; 14 [Thisbé, 170^a]), εἰδυοῖς (5, 18 [Délös, 164^a]), εἰδυῶν (10 B, 3 [Priène, 135^a]), εἰδῶν (15, 4 [Delphes, 112^a] ; *I. Knidos*, I, 33, 2 [45^a] ; *RDGE*, 69, 5 [Nysa, 1^a] ; 32, 5 [Samos, 23^p]) ou ἰδῶν (*SIG*³, 831, 18 [Perg., 117^p]). La forme εἰδυῶν est parallèle au lat. *Eiduum*, *Eidubus* (la graphie *Eid-* est banale dans les inscriptions pour noter le *i* long : cf. *CIL*, I², 584, 4 [= *ILS*, 5946 ; *ILLRP*, 517], etc.). Selon W. DITTENBERGER, comm. à *SIG*³, 664, 18, les graphies εἰδυῶν et εἰδυοῖς seraient dues à l'influence du participe féminin de οἶδα (εἰδυῖα). Pour E. GARCÍA DOMINGO, *Latinismos en la koiné*, Burgos, 1979, p. 55, 97, elles traduisent le flottement des formes de dat. et d'abl. pl. de la 4^e décl. (-*ubus*, -*ibus* : cf. A. ERNOUT, *Morph. hist. lat.*, Paris, 1953³, p. 66-67).

Appien emploie εἰδοί quatre fois, mais toujours dans le contexte particulier des Ides de mars 44 :

Γάιος Καῖσαρ ἐτελεύτησεν ἐν ἡμέραις αἷς καλοῦσιν εἰδοῖς Μαρτίαις, Ἴανθηστεριῶνος μάλιστα μέσου, ἦν τινα ἡμέραν αὐτὸν ὁ μάντις οὐ περιόισεν προύλεγεν. (*GC*, II, 149, 619)

« Jules César mourut le jour appelé les Ides de mars (pratiquement au milieu du mois d'Anthesterion), auquel un devin lui avait prédit qu'il ne survivrait pas. »

La mention des Ides ne sert pas véritablement à dater l'assassinat de César, car Appien transpose la date dans le système du calendrier grec. Elle s'explique par le caractère symbolique de la date. L'auteur ne pouvait manquer de raconter l'anecdote de l'haruspice Spurinna, qui avait annoncé à César un grave danger pour le 15 mars²⁴⁴. Le jour venu, César le rencontre et lui rappelle que sa prédiction ne s'est pas réalisée, puisque les Ides sont arrivées et qu'il ne lui est rien arrivé. Le devin lui rétorque alors qu'elles ne sont pas encore passées ! Les termes d'Appien sont proches des mots de Suétone (« Πάρεισιν αἱ εἰδοί » – « Ἄλλὰ οὐ παρελήλυθασιν » – *arguens quod Idus Martiae adessent ; ... uenisse eas, sed non praeterisse*), sans qu'il faille le considérer comme une source d'Appien, car le court dialogue entre César et Spurinna devait figurer dans la plupart des récits de l'assassinat du dictateur.

11. Ἡγεμών

Le terme, dont le sens général est celui de « chef », n'offre pas d'emploi véritablement technique²⁴⁵ : il désigne aussi bien un chef (*dux, imperator, praeses*, etc.) qu'un officier supérieur placé sous ses ordres. Ainsi, P. Decius est ἡγεμών Ἀντωνίου (*GC*, III, 80, 329), *legatus* d'Antoine, lui-même qualifié de ἡγεμών (*GC*, V, 55, 234). Le mot s'applique aussi à César (*GC*, IV, 70, 296 : ἡγεμών τῆς μοναρχίας), Octave et Antoine (*GC*, V, 69, 292), à des généraux (*Mithr.*, 108, 515) et officiers romains (légats, tribuns militaires : *GC*, III, 9, 31, etc.)²⁴⁶ ou étrangers (*Syr.*, 53, 268). Ἡγεμών est aussi attesté au sens de « gouverneur de province » (*GC*, V, 69, 292 ; 132, 549, etc.). Dans certaines expressions, le terme est enfin l'équivalent de *princeps* : en *Syr.*, 46, 240, Cn. Octavius est ἡγεμών τῶν πρέσβεων (*princeps legationis*)²⁴⁷.

²⁴⁴ SUÉT., *Cés.*, 81 ; VELL. PAT., II, 27 ; DION CASS., XLIV, 18, 4 (mêmes verbes que chez Appien : ναὶ πάρεισιν, οὐδέπω δὲ παρελήλυθεν).

²⁴⁵ Cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 31.

²⁴⁶ Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 372-375 ; E. GABBA, *BC V*, p. XXV.

²⁴⁷ Le *princeps* d'une ambassade était celui des *legati* qui avait le rang le plus élevé dans l'album sénatorial. En 162, Cn. Octavius (cos. 165) était accompagné de Sp. Lucretius (pr. 172) et de L. Aurelius (cos. 157). Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, I, p. 441.

Un emploi du terme mérite une attention particulière, car il apparaît dans la traduction qu'Appien donne d'une inscription. Le texte latin figurait sur une statue équestre de Sylla que le sénat fit ériger en novembre 82 à Rome, devant les rostres. On pouvait y lire : Κορνηλίου Σύλλα ἡγεμόνος Εὐτυχοῦς (GC, I, 97, 451).

Plusieurs traductions ont été proposées. Mommsen, rapprochant l'inscription d'autres dédicaces où Sylla apparaît avec le surnom *Felix* et le titre de *dictator*, donne ce sens à ἡγεμών chez Appien et date l'inscription de 81²⁴⁸. Mais il n'y a aucune raison de modifier la chronologie des événements telle qu'Appien la donne. Le SC relatif à la statue est antérieur (peut-être d'un mois) à la nomination de Sylla comme dictateur (début déc. 82). H.J. Mason proposait de traduire ἡγεμών par *dux*, un terme vague dont la présence est improbable dans une telle dédicace²⁴⁹. L'hypothèse la plus pertinente est celle de Balsdon²⁵⁰, qui considère ἡγεμών comme la transposition d'*imperator*, titre que portait Sylla avant de devenir dictateur et qui apparaît dans une inscription latine²⁵¹. Appien traduit donc la formule *Cornelio Sullae imperatori Felici*.

Appien ne donne cependant pas une transposition exacte de l'original. Outre que le génitif est étonnant pour rendre un complément qui était au datif dans l'inscription latine²⁵², on s'attend à trouver, selon l'usage, le prénom et la filiation de Sylla : (*L.*) *Cornelio (L.f.) Sullae imperatori Felici*.

Enfin, l'ordre des mots chez Appien ne reflète pas celui de l'original, car sa traduction ne s'accorde pas avec les témoignages épigraphiques latins, où *Felix* précède toujours *imperator* : *L. Cornelio L.f. Sullae Felici imperatori*. L'historien semble considérer Εὐτυχοῦς comme une épithète de ἡγεμόνος, non comme un *cognomen*. Telle est, nous semble-t-il, la portée de sa remarque sur l'évolution du nom de Sylla : la flatterie de ses partisans, qui l'appelaient *felix* (c'est-à-dire *imperator felix*), eut pour effet d'ajouter l'adjectif à sa titulature (cf. GC, I, 97, 452 : προῆλθεν ἐς βέβαιον ὄνομα ἡ κολακεία).

²⁴⁸ Cf. Th. MOMMSEN, comm. à *CIL*, I, p. 168, n. 584. Il a été suivi par G. MENTZ, *o.l.*, p. 22, et E. LOMMATZSCH, comm. à *CIL*, I², 721 (= *ILS*, 872 ; *ILLRP*, 352 [Rome]) : *L. Cornelio L.f. Sullae Felici dictatori*. Même formule dans plusieurs dédicaces datées des années 82-80 : cf. *CIL*, I², 722 (= *ILS*, 871 ; *ILLRP*, 353 [Rome ?]) ; 723 (= *ILS*, 873 ; *ILLRP*, 356 [Clusium]) ; 724 (= *ILS*, 874 ; *ILLRP*, 355 [Alba Fucens]), etc.

²⁴⁹ *GT*, p. 52, 144.

²⁵⁰ *Sulla Felix*, dans *JRS*, 41 (1951), p. 1-10 (p. 4, n. 50), suivi par E. GABBA, *BC I*, p. 263. E. MARINONI, dans une étude détaillée du ch. 97, confirme l'hypothèse : *Silla, Delfi e l'Afrodite di Afrodista. Per una interpretazione di Appiano*, *BC, I, 97, 451-455*, dans *Studi C. Gatti*, Milan, 1987, p. 193-235 (spéc. p. 195).

²⁵¹ Cf. *CIL*, I², 720 (= *ILS*, 870 ; *ILLRP*, 351 [Suessa]) : *L. Cornelio L.[f.] Sullae Feleici imperatori publice*. Mommsen datait l'inscription de 83, mais Sylla ne prit le *cognomen* de *Felix* qu'après la défaite des marianistes. Sur la situation de Sylla entre 86/85 et 82, cf. *supra*, p. 78.

²⁵² Il faut peut-être y voir un génitif dépendant du nom εἰκόνα dans la phrase précédente.

Dans le même paragraphe, Appien rapporte qu'il a lu dans un ouvrage – grec, faut-il comprendre – que Sylla était surnommé Ἐπαφρόδιτος dans le SC relatif à l'érection de la statue (ἐν τῷδε τῷ ψηφίσματι). Bien que le passage où le terme apparaît soit corrompu, il est clair que l'auteur rapproche l'adjectif du mot αἴσιος, « de bon augure, favorisé des dieux » et tente de justifier la pertinence du terme Ἐπαφρόδιτος en rappelant que Sylla était aussi surnommé *Faustus* (Φαῦστος).

L'explication d'Appien est confuse et en partie erronée, mais intéressante. Certes, en invoquant le surnom de *Faustus*, il confond Sylla avec son fils et donne une analyse maladroite de la présence d'ἐπαφρόδιτος dans la traduction grecque du SC de 82. Mais il sait que, du point de vue sémantique, les deux termes n'ont guère de rapport. Comme l'indiquent les mots οὐκ ἀπεικὸς ἐφαίνεται μοι, il ne s'attendait pas à y trouver l'adjectif, qui signifie « charmant, gracieux »²⁵³.

Les tentatives des modernes pour concilier la notion de *felicitas* avec la Vénus romaine ne sont guère probantes²⁵⁴. Mais le témoignage d'Appien conserve toute sa valeur, car il est assuré que Sylla avait adopté à dessein le surnom Ἐπαφρόδιτος dans le monde grec, se plaçant ainsi sous la protection non pas de la Vénus romaine, mais de l'Aphrodite orientale²⁵⁵. Le terme fait partie de la titulature du dictateur dans plusieurs textes officiels (peut-être même avant 82)²⁵⁶. L'adoption de deux surnoms distincts permet ainsi à Sylla de se présenter de la manière la plus favorable, à la fois à Rome et dans le monde grec.

12. Ἴγκουιλῖνος

Lors de la campagne pour les élections consulaires de 63, Catilina s'en prend aux origines de Cicéron et à son absence de *nobilitas* :

Κατλίνας δ' αὐτὸν ... ἔσκαπτειν, ἐς μὲν ἀγνωσίαν γένους καινὸν ὀνομάζων (καλοῦσι δ' οὕτω τοὺς ἀφ' ἑαυτῶν, ἀλλ' οὐ τῶν προγόνων, γνωρίμους), ἐς δὲ ξενίαν τῆς πόλεως Ἴγκουιλῖνον, ᾧ ῥήματι καλοῦσι τοὺς ἐνοικοῦντας ἐν ἀλλοτρίαις οἰκίαις. (GC, II, 2, 5)

²⁵³ Cf. HDT., II, 135, 7 ; XÉN., *Hiér.*, 1, 36, etc.

²⁵⁴ Cf. l'exposé de R. SCHILLING, *La religion romaine de Vénus*, Paris, 1954, p. 272-295.

²⁵⁵ Sur les deux surnoms de Sylla, outre les articles de Balsdon et de Marinoni cités p. 124, n. 250, cf. H. ERICSSON, *Sulla Felix. Eine Wortstudie*, dans *Eranos*, 41 (1943), p. 77-89 ; A. KEAVENEY, *Sulla and the Gods*, dans *Studies in Latin Literature and Roman History*, t. III, éd. C. Deroux, Bruxelles, 1983, p. 44-79 ; Fr. HURLET, *Dictature de Sylla*, p. 115-118.

²⁵⁶ Cf. les deux lettres de Sylla à la corporation des artistes de Dionysos (R.K. SHERK, *RDGE*, 49 ; 84^a et 81^a) et le SC pour Stratonikè (ID., *o.l.*, 18 ; 81^a), dans lesquelles Sylla est appelé Λεύκιος Κορνῆλιος Λευκίου υἱὸς Σύλλας Ἐπαφρόδιτος.

« Catilina se moquait de lui, vu ses origines obscures, en le taxant de *nouus* – on appelle ainsi ceux qui doivent leur notoriété à eux-mêmes et non à leurs ancêtres – et, comme il n'était pas de Rome, d'*inquilinus*, mot qui désigne ceux qui résident dans une maison qui appartient à autrui. »

Inquilinus signifie « locataire »²⁵⁷ ou « résident »²⁵⁸. Le terme connaît aussi un emploi péjoratif pour définir la position de quelques *homines noui*, en particulier Caton l'Ancien²⁵⁹ et Cicéron²⁶⁰. Chez Appien, qui est le seul à donner le terme en transcription, ἰγκουιλῖνος se rapporte aussi à l'orateur d'Arpinum.

Le discours que Salluste prête à Catilina est censé avoir été prononcé en réplique à la première *Catilinaire* pour se disculper devant les sénateurs. Mais l'historien a sans doute pris quelque liberté avec les faits, car, selon toute vraisemblance, Catilina, qui avait demandé la parole au sénat, ne reçut pas l'autorisation de s'y exprimer.

En revanche, selon Asconius²⁶¹, lors de la campagne électorale pour 63, une partie au moins de la *nobilitas* de vieille souche n'hésita pas à exploiter le thème de la *nouitas* pour tenter de discréditer Cicéron²⁶². Il est donc probable que Salluste a volontairement rapporté le discours de Catilina à la séance du sénat de 63²⁶³.

Le témoignage d'Appien, pour sa part, corrobore les autres données de la tradition, à savoir que les propos de Catilina doivent être rapportés à l'année 64, durant la campagne des élections consulaires. Il est cependant impossible de déterminer quelle source l'auteur a pu utiliser pour les événements de cette époque. Si le recours à un terme aussi spécifiquement romain qu'ἰγκουιλῖνος suggère la consultation de textes latins, il faut noter qu'Appien prend soin de définir les deux mots qu'il place dans la

²⁵⁷ CIC., *Phil.*, II, 105 ; *Att.*, XIV, 9, 1 ; SÉN., *Lettres*, 56, 4 ; SUÉT., *Cl.*, 38, 2.

²⁵⁸ PL. ANC., XXI, 73 ; *ILS*, 6323, 8 (Pouzz., 121P) ; etc.

²⁵⁹ VELL. PAT., II, 128, 2 : *M. Catonem, nouum etiam Tusculo Urbis inquilinum*.

²⁶⁰ SALL., *Cat.*, 31, 7 : *M. Tullius, inquilinus ciuis urbis Romae*.

²⁶¹ Cf. ASC., *In toga cand.*, p. 93 C. : *Huic orationi Ciceronis et Catilina et Antonius contumeliose responderunt, quod solum poterant, inuecti in nouitate eius*. Le thème de la *nouitas* de l'orateur apparaît aussi dans un pamphlet transmis sous le nom de Salluste, l'*Invective contre Cicéron* (1 : *reperitcus ac paulo ante insitus huic urbi ciuis* ; 4 : *homo nouus Arpinas* ; etc.). La question de l'authenticité de l'œuvre, controversée, est secondaire. L'important est de voir la nécessaire pertinence du thème de la *nouitas* dans le contexte, qu'il s'agisse d'une œuvre de propagande sallustéenne ou d'une *controversia* émanant d'une école de rhétorique d'époque impériale.

²⁶² Sur l'importance du slogan dans la vie politique, cf. T.P. WISEMAN, *New Men in the Roman Senate*, Oxford, 1971, p. 103-104 ; J. HELLEGOUARC'H, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques*, Paris, 1972², p. 475-477 ; M. DONDIN-PEYRE, *Homo nouus : un slogan de Caton à César*, dans *Historia*, 30 (1981), p. 22-81.

²⁶³ Telle est la conclusion de P. MCGUSHIN, *C. Sallustius Crispus, Bellum Catilinae. A Commentary*, Leyde, 1977, p. 187 et de K. VRETSKA, *C. Sallustius Crispus, De coniuratione Catilinae*, t. II, Heidelberg, 1978, p. 391-392.

bouche de Catilina, καινός et ἰγκουλίνοϛ. Les définitions – tout à fait correctes – qu’il en donne ne devaient évidemment pas figurer dans une source latine. Le fait qu’elles se trouvent dans un même paragraphe laisse penser qu’Appien les a données à dessein ; elles sont destinées à éclairer son public sur le vocabulaire latin de la vie publique (particulièrement à l’époque républicaine). Elles montrent aussi que l’auteur est familiarisé avec la terminologie latine.

13. Ἱερεύς

Ce terme vague désigne le responsable d’un culte, tant à l’étranger (*Carth.*, 80, 376 : Carthage ; *GC*, V, 11, 43 : Athènes) que dans une province (*GC*, V, 9, 36 : prêtre d’Artémis à Éphèse ; *Mithr.*, 114, 560 : prêtre de Bellone à Comana). Appien y recourt également pour désigner le responsable (ou les membres) de différents collèges romains. Dans ce cas, l’auteur fournit d’ordinaire une précision qui permet d’identifier la fonction désignée.

Dans deux passages, ἱερεύς désigne le grand pontife. Il ne faut cependant pas en conclure que le mot signifie à lui seul « grand pontife ». En *GC*, IV, 134, 562, Appien rend compte du caractère extraordinaire du *piaculum* (οὐδὲ ἀπλοῦν ἄγοϛ) consécutif aux Ides de mars. En assassinant César, c’est à la fois un φίλοϛ, un εὐεργέτηϛ, un αὐτοκράτωρ et un ἱερεύς qui a été assassiné. Le dernier terme est là pour souligner que le meurtre, commis contre un prêtre, est aussi un sacrilège qui offense les lois religieuses (ἀθεμίτωϛ ... ἱερὰν ἐσθῆτα ἐπικείμενον, ajoute Appien).

L’autre exemple a déjà été mentionné plus haut²⁶⁴ : en septembre 36, Octave renvoie Lépide à Rome avec le statut de *priuatus*, οὐδὲν ἔτι πλὴν ἱερέα ἤϛ εἶχεν ἱερωσύνηϛ, « ne lui laissant que la charge sacerdotale qu’il exerçait », c’est-à-dire le « grand pontificat », qu’Octave refuse de se voir conférer malgré les demandes insistantes du peuple.

a. Ἱερεύς

En *Celt.*, fr. 6, 1, Appien évoque un épisode fameux du siège de Rome par les Gaulois en 390 :

Καί τις ἀπὸ τοῦ Καπιτωλίου κατέβαινε ἱερεύϛ, ὄνομα Δόρσων, ἐπὶ ἐτήσιον δὴ τινα ἱερουργίαν ἐς τὸν τῆϛ Ἑστίας νεών, στέλλων τὰ ἱερὰ διὰ τῶν πολεμίων.

« Un prêtre, appelé Dorsuo, descendit du Capitole en faisant passer les victimes à travers les ennemis, pour accomplir un sacrifice annuel au temple de Vesta. »

²⁶⁴ Cf. *supra*, p. 89-90.

Cet épisode célèbre est aussi rapporté par Tite-Live²⁶⁵, mais le prêtre, C. Fabius Dorsuo²⁶⁶, n'y apparaît pas comme pontife : il accomplit seulement un sacrifice domestique à la *gens* Fabia. Une autre tradition en fait un *pontifex*²⁶⁷. Bien que le récit livien ait paru suspect pour certains, qui voient en Fabius un des *luperci Fabiani*²⁶⁸, selon Broughton, on ne peut exclure que Dorsuo fût pontife²⁶⁹. Le terme vague *ιερεὺς τις* chez Appien ne permet pas de trancher.

b. Ἱερεὺς τοῦ Διός

Ὁ ἱερεὺς τοῦ Διός, qui est un équivalent fréquent de *flamen Dialis*²⁷⁰, est le titre de L. Cornelius Merula (*GC*, I, 65, 296 ; 70, 319 ; 74, 341)²⁷¹. Une fois cependant, Appien donne une transcription du nom latin, φλαμέντας²⁷², et fournit un détail indispensable à la compréhension du texte :

Λέγεται δ' οὗτος ὁ ἱερεὺς φλάμεν Διάλις καὶ πιλοφορεῖ μόνος αἰεὶ, τῶν ἄλλων ἱερέων ἐν μόναις πιλοφορούντων ταῖς ἱερουργίαις. (*GC*, I, 65, 297)

« Ce prêtre s'appelle flamine et est le seul à porter l'*apex* en toutes circonstances, les autres prêtres ne le portant que pendant les cérémonies. »

Ce détail vestimentaire a toute son importance pour comprendre les circonstances du suicide de Mérula peu après (*GC*, I, 74, 342). En effet, le *flamen Dialis* n'avait pas le droit de décéder couvert de son *apex* (οὐ ... ἦν θεμιτὸν ἱερέα περικείμενον τελευτᾶν), ce qui explique son geste à première vue incongru aux yeux d'un lecteur non averti : avant d'en finir avec la vie, Mérula tint à faire savoir par écrit à ceux qui découvriraient son corps qu'il avait observé cet interdit (τὸν πῖλον ἀποθοῖτο)²⁷³.

²⁶⁵ V, 46, 1-3 : *Sacrificium erat statum in Quirinali colle genti Fabiae.*

²⁶⁶ Seul DION CASS., VII, fr. 25, 5, le prénomme Καίσιων (*Kaeso*).

²⁶⁷ FLOR., I, 7, 16 ; DION CASS., *LL*.

²⁶⁸ Cf. R. OGILVIE, *A Commentary on Livy, Books I-V*, Oxford, 1965, p. 730-731 ; G.J. SZEMLER, *The Priests of the Roman Republic*, Bruxelles, 1972, p. 59.

²⁶⁹ T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, I, p. 96.

²⁷⁰ PLUT., *Numa*, 7, 9 ; DION CASS., LIV, 24, 2, etc.

²⁷¹ Le fait qu'Appien ne mentionne qu'un seul *flamen Dialis* n'est pas surprenant. Après la mort de Merula en 87, Jules César fut désigné à sa place, mais, en l'absence d'*inauguratio*, n'entra jamais en fonction : cf. L.R. TAYLOR, *Caesar's Early Career*, dans *CPh*, 36 (1941), p. 113-132. Le sacerdoce ne fut plus assuré avant 11^a : cf. G. J. SZEMLER, *o.l.*, p. 171.

²⁷² Cf. *infra*, p. 201-203. H.J. MASON, *GT*, p. 4, souligne qu'une majorité de transcriptions attestées dans les textes littéraires relèvent des institutions religieuses, un domaine qui se prête beaucoup moins bien aux transpositions que celui des institutions politiques.

²⁷³ Sur les nombreux interdits qui pesaient sur le flamine de Jupiter, cf. J. LE GALL, *La religion romaine*, Paris, 1975, p. 68-70.

c. Ἱερεὺς τῶν σημείων

On ne trouve chez Appien aucun des équivalents grecs d'*augur*, dont le plus fréquent est οἰωνιστής²⁷⁴. En *GC*, III, 7, 25, Antoine, qui est à la fois consul et augure²⁷⁵, rétorque à Dolabella que l'*obnuntiatio* des présages appartient désormais aux augures et non aux magistrats²⁷⁶. Il est lui-même appelé τῶν σημείων Ἱερεὺς, expression dans laquelle σημεῖα est l'équivalent du lat. *omina* (« présages »)²⁷⁷. Appien recourt donc à une périphrase explicite et personnelle – à notre connaissance, elle ne se trouve pas ailleurs – pour désigner l'*augur*.

Appien est le seul à rapporter qu'après la mort de Cicéron, Octave désigna son fils Marcus comme « prêtre », pour s'excuser auprès de lui de n'avoir pu sauver son père en 43 (*GC*, IV, 51, 221 : αὐτὸν ὁ Καῖσαρ Ἱερέα ... ἀπέφηεν). Les premiers éditeurs voyaient en lui un augure²⁷⁸, mais la plupart des modernes estiment aujourd'hui que Marcus devint pontife²⁷⁹. Leur conviction se fonde sur une lettre de l'orateur à Brutus, dans laquelle il souhaite voir son fils accéder au pontificat²⁸⁰. Octave, en guise de repentir, aurait ainsi tenu à exaucer le vœu du proscrit.

L'argument ne tient pas compte du texte d'Appien. Si Ἱερεὺς peut désigner chez lui un pontife dans un contexte déterminé, le terme n'a pas, comme tel, un sens technique. Le geste d'Octave eût été aussi symbolique en nommant Marcus augure, une charge que son père avait occupée pendant dix ans (53-43). C'est pourquoi nous préférons souscrire, avec Broughton²⁸¹, à la vieille hypothèse de l'*augurat*²⁸².

²⁷⁴ Cf. D. MAGIE, *RV*, p. 144 : οἰωνιστής (DENYS, *AR*, X, 57, 6 ; DION CASS., XLII, 51, 4 ; etc.). La plupart des autres termes relevés par Magie ne sont pas de véritables équivalents. Ils sont donnés par Denys d'Halicarnasse à titre d'exemple pour faire comprendre au mieux le rôle des augures : οἰωνοπόλος (II, 64, 2 ; cf. PLUT., *Quest. rom.*, 72 [= *Mor.*, 281b]), οἰωνομάντις (III, 69, 3), οἰωνοσκόπος (III, 70, 1), etc.

²⁷⁵ Depuis 50 : cf. G.J. SZEMLER, *o.l.*, p. 153.

²⁷⁶ Dans le paragraphe, il est question d'un présage (διοσημεῖα) qui devrait, en principe, suspendre un vote au sénat. Mais il ne peut être pris en compte que s'il a été dûment constaté par un augure. Pour justifier l'attitude d'Antoine, Th. MOMMSEN, *DP*, I, p. 128-129, n. 2, se fonde sur une *lex Clodia* de 58 qui retirait aux magistrats l'*obnuntiatio* des présages.

²⁷⁷ Nombreux exemples chez Appien : cf. *It.*, fr. 8, 1 (σημείων ἐκ Διός) ; *GC*, II, 36, 144 (σημεῖα οὐράνια) ; IV, 4, 14 (σημεῖα πολλὰ καὶ φοβερὰ) ; etc.

²⁷⁸ Cf. S. GHELEN, dans M.L. AMERIO, *o.l.*, p. 195 ; J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. II, p. 597.

²⁷⁹ Cf. L. MENDELSSOHN – P. VIERECK, comm. *ad loc.* ; R. HANSLIK, art. *Tullius* (30), dans *RE*, VII A, 2, 1 (1943), col. 1285 ; J.P.V.D. BALSDON, art. *Cicero* (4), dans *OCD*, 1970², p. 239 ; H.J. MASON, *GT*, p. 115. Même interprétation chez les traducteurs d'Appien : H. WHITE, t. IV, p. 228 ; A. SANCHO ROYO, t. III, p. 149 ; O. VEH, t. II, p. 295 ; M.L. AMERIO, p. 117.

²⁸⁰ CIC., *Ad Brut.*, I, 5, 3 : *Ciceronem nostrum in uestrum collegium cooptari uolo*.

²⁸¹ *MRR*, II, p. 426 ; 627 : « priest (probably Augur) ». La date d'entrée en fonction de Marcus est inconnue (c. 31, selon Broughton). Appien la place tout de suite (εὐθύς) après le commandement militaire qu'il obtint en 38 et quelque temps avant son accession au consulat (ὑπατον οὐ

d. Ἱερεὺς (τῶν Λουπερκαλίων)

Lors des célèbres Lupercales (Λουπερκάλια chez Appien) du 15 février 44 où César se vit proposer la couronne royale, Antoine apparut διαθέων τότε γυμνὸς ἀλημιμένος, ὥσπερ εἰώθασιν οἱ τῆσδε τῆς ἑορτῆς ἱερέες, « courant nu et oint, comme c'est la coutume pour les prêtres de cette fête » (GC, II, 109, 456). Ici non plus, ce n'est pas ἱερεὺς seul qui désigne le *lupercus*, mais l'expression tout entière οἱ τῆσδε τῆς ἑορτῆς ἱερέες. La fête est celle des *Lupercalia*, qu'Appien vient de nommer dans le même paragraphe, et l'on sait par Dion Cassius qu'Antoine était le responsable du nouveau collège des *Luperci Iuliani* inauguré en 44²⁸³.

14. Ἰντέρρηξ

L'*interrex* est un magistrat totalement étranger au monde grec²⁸⁴, ce qui explique que son titre et sa fonction soient le plus souvent rendus par une traduction accompagnée d'une forme du verbe καλέω (ὁ καλούμενος, etc.) pour en souligner le caractère littéral : μεσοβασιλεύς²⁸⁵, μεσοβασίλειος ἀρχή²⁸⁶ et μεσοβασιλεία²⁸⁷.

πολὺ ὕστερον) en 30. Dès lors, une date plus proche de c.36-35 est peut-être préférable. Cette solution ne va pas à l'encontre de la règle interdisant à deux personnes d'une même famille d'être membres d'un même collège sacerdotal.

²⁸² Une inscription de Cos publiée récemment fait connaître une *lex Fonteia* de c.39 : cf. M.H. CRAWFORD, *RS*, t. I, 36. La *praescriptio* est curieuse, car le magistrat président les comices tributes, C. Fonteius Capito, est qualifié seulement de ἱερεὺς. Selon M.W.H. LEWIS, *The Official Priests of Rome under the Julio-Claudians*, Rome, 1955, p. 62 et M.H. CRAWFORD, *RS*, t. I, p. 504, il aurait pu être pontife et agir comme tribun de la plèbe. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, III, p. 93, préfère l'augurat. Le cas du fils de Cicéron pourrait militer en faveur de la seconde opinion. De toute façon, Fonteius a présidé l'assemblée en qualité de magistrat, non de prêtre.

²⁸³ Cf. DION CASS., XLIV, 6, 2 ; XLV, 30, 2. Sur le collège, cf. S. WEINSTOCK, *Diuus Iulius*, p. 307.

²⁸⁴ Cf. CIC., *Rép.*, II, 23 : *principes nouam et inauditam ceteris gentibus interregni ineundi rationem excogitauerunt*. – L'*interregnum*, comme la royauté et la dictature, n'est pas une institution seulement romaine, mais latine : cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 324, n. 1.

²⁸⁵ DENYS, *AR*, II, 58, 3 ; PLUT., *Numa*, 7, 2 ; DION CASS., XXXIX, 27, 3. Denys utilise une fois le *hapax* ἀντιβασιλεύς (IX, 69, 1 : τοὺς καλουμένους ἀντιβασιλεῖς), qui correspondrait à **prorex* (cf. D. MAGIE, *RV*, p. 25). Bien que la présence de καλούμενος indique que Denys entend traduire littéralement un terme latin, selon V. NORDSTRÖM, *o.l.*, p. 24-25, ἀντιβασιλεύς serait une *comparatio inepta*. C'est oublier que le préverbe ἀντι- est aussi utilisé avec le sens de « à la place de », sans pour autant s'appliquer à un véritable promagistrat (cf. ἀντιστράτηγος, « suppléant du général »). Tel est le sens qu'il faut donner à ἀντιβασιλεύς chez Denys. L'emploi du terme se justifie bien dans le contexte de l'époque royale, où l'*interrex* remplaçait le roi (Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 327). – Le verbe ἀντιβασιλεύω est aussi attesté une fois au sens d'« affronter en maître absolu » (FL. JOS., *GJ*, IV, 395). La double acception du préverbe ἀντι- est à l'origine des quelques emplois tardifs (VI^p) du latin *interrex* au sens d'« usurpateur » (cf. MARCELL., *Chron.*,

Par rapport aux autres historiens, Appien évoque la magistrature en des termes particuliers. Rappelant d'abord les compétences de l'interroi sous la royauté, il définit ensuite dans quelles circonstances on y avait aussi recours sous la République :

Ῥωμαίοις πάλοι κατ' ἀρετὴν ἦσαν οἱ βασιλέες²⁸⁸· καὶ ὅποτε τις αὐτῶν ἀποθάνοι, βουλευτὴς ἕτερος παρ' ἕτερον ἐπὶ πέντε ἡμέρας ἦρχεν, ἕως τινὰ ἄλλον ὁ δῆμος δοκιμάσει βασιλεύειν. Καὶ τόνδε τὸν πενθήμερον ἄρχοντα ἰντέρρηγα ἐκάλουν· εἴη δ' ἂν ἐν τοσῶδε βασιλεύς. Ἀρχαιρέσια δ' ὑπάτων οἱ λήγοντες τῆς ἀρχῆς αἰεὶ προτιθέσαν· καὶ εἴ ποτε κατὰ συντυχίαν ὑπατος οὐκ εἴη, ὅδε ὁ ἐν τοσῶδε βασιλεὺς καὶ τότε ἐγένετο ἐς τὴν τῶν ὑπάτων χειροτονίαν. (*GC*, I, 98, 457)

« Jadis, à Rome, les rois étaient choisis pour leur valeur. Quand l'un d'eux mourait, les sénateurs détenaient à tour de rôle le pouvoir pendant cinq jours, jusqu'à ce que le peuple ait confié la royauté à un autre. On appelait ce magistrat pour cinq jours *interrex*, un roi temporaire pourrait-on dire. Les consuls, quand ils sortaient de charge, présidaient toujours les élections ; mais, si d'aventure aucun n'était en vie, ce roi temporaire était aussi désigné pour organiser l'élection des consuls. »

La digression est motivée par la désignation de M. Valerius Flaccus comme interroi en novembre 82, qui allait nommer Sylla dictateur :

Τούτου δὲ τοῦ ἔθους ἐπιβαίνων ὁ Σύλλας, ὑπάτων οὐκ ὄντων, ... τῆ δὲ βουλῆ προσέταξεν ἐλέσθαι τὸν καλούμενον μεταξύ βασιλέα. (*GC*, I, 98, 458)

« Comme les consuls étaient décédés, Sylla recourut à cette procédure et enjoignit au sénat de désigner un magistrat qu'on appelait interroi. »

Du point de vue lexicologique, l'exposé d'Appien sur l'interroi est à la fois remarquable et curieux. Définissant d'abord le magistrat par l'expression *πενθήμερος ἄρχων*²⁸⁹, il fournit ensuite son nom latin (*ιντέρρηξ*)²⁹⁰ pour en donner aussitôt un équivalent grec qui mélange équivalence et traduction : *ἐν τοσῶδε* (« pour cette durée, dans l'intervalle ») correspond à *inter-* et *βασιλεύς* traduit *-rex*. L'expression tient lieu

dans *MGH*, XI, *Chr. min.*, II, p. 93, 488 ; 103, 532). Sur ce dernier emploi, cf. *TLL*, art. *interrex*, t. VII, col. 2265.

²⁸⁶ Cf. DENYS, *AR*, II, 57, 1 (*ἀρχὴ τις, ἦν καλοῦσι μεσοβασιλειον*) ; PLUT., *Numa*, 2, 10 (τὸ σχῆμα τοῦτο τῆς ἀρχῆς μεσοβασιλειον Ῥωμαῖοι καλοῦσι).

²⁸⁷ Cf. DION CASS., VII, 9, 8 ; XXXIX, 31, 1.

²⁸⁸ Les formes en *-έες* au lieu de *-εῖς*, qui sont poétiques (ESCH., *Sept*, 804, etc. : cf. P. CHANTRAINE, *Morph. hist. grec.*, § 102), se rencontrent quelquefois chez Appien (*βασιλέες* : *GC*, I, 103, 479 ; *ἱππέες* : *GC*, I, 106, 499 ; *ιερέες* : *GC*, II, 109, 456).

²⁸⁹ L'expression, qui est absente des lexiques, se trouve aussi chez DION CASS., I, fr. 6, 1^{aa} (= JEAN ANT., fr. 32 Müller) : *ἡ σύγκλητος ... πενθήμερον ἀρχὴν τοῖς ἐπιφανεστάτοις τῶν βουλευτῶν ἐκ διαδοχῆς κατανέμουσα, οὗς μεσοβασιλεῖς ὠνόμασεν*, « le sénat confia successivement la magistrature pour cinq jours aux plus éminents sénateurs, qu'on appela *interreges*. » Le passage est repris comme définition de *μεσοβασιλεύς* dans *Souda*, M 662.

²⁹⁰ À notre connaissance, Appien est le seul auteur à fournir le terme en transcription.

de substantif, puisqu'Appien dit aussi ὄδε ὁ ἐν τοσῶδε βασιλεύς. Pour conserver une trace du procédé en français, on pourrait traduire par « roi *ad interim* ».

Quelques lignes plus bas, quand Appien aborde le cas de M. Valerius Flaccus, on pourrait penser qu'il va s'en tenir à cet équivalent hybride. Or il utilise alors une expression relevant de la seule traduction, introduite par le participe καλούμενος pour en souligner le caractère littéral : τὸν καλούμενον μεταξὺ βασιλέα.

Comme le montre l'accusatif βασιλέα, μεταξὺ est un adverbe et non une préposition, qui réclame le génitif. L'emploi du mot mérite d'être signalé, car il n'est guère attesté, comme adverbe, qu'avec un participe²⁹¹. En dehors de cet emploi somme toute normal, on ne rencontre l'adverbe μεταξὺ avec un substantif, en grec classique, que dans quelques tours figés comme ἐν τῷ μεταξὺ (χρόνῳ), « dans l'intervalle »²⁹².

En résumé, pour transposer *interrex*, Appien évite de recourir à la traduction μεσοβασιλεύς, attestée avant lui. Il est même le seul à donner la transcription ἰντέρρηξ, dont il explique le sens par deux périphrases plus explicites. L'une (μεταξὺ βασιλεύς) est fondée sur l'analyse étymologique du mot latin (*interrex* est décomposé en *inter(ea) rex*, comme le montre l'emploi remarquable de μεταξὺ comme adverbe)²⁹³. L'autre (ὁ ἐν τοσῶδε βασιλεύς) fait davantage référence au caractère intérimaire de la fonction, qui est l'une de ses caractéristiques essentielles. Au fond, Appien aurait pu aussi traduire *interrex* par ὁ ἐν τῷ μεταξὺ βασιλεύς.

²⁹¹ HDT., I, 76, 2 ; THUC., III, 21, 2 ; PLAT., *Gorg.*, 505c. En dehors de *GC*, I, 98, 458, μεταξὺ apparaît 12 fois chez Appien, 9 fois comme préposition et 3 fois comme adverbe (« entre-temps ») portant sur un verbe : cf. *Samn.*, fr. 6, 4 (πολλῶν μεταξὺ γενομένων) ; *Mithr.*, 105, 494 (μεταξὺ ἐρεθίζων) ; *GC*, IV, 44, 192 (ἐκρύπτετο ἐπὶ διπλῆς ὀροφῆς μεταξὺ). Si notre passage est le seul où μεταξὺ porte sur un substantif, c'est bien parce que l'adverbe traduit expressément le préfixe *inter-*.

²⁹² HDT., VIII, 100, 1 ; DÉM., *C. Onètor (I)*, 17 ; XÉN., *Banquet*, 1, 14. Chez Appien, on trouve aussi une fois ἐς (*GC*, II, 75, 313) : ἐς τὸ μεταξὺ Φαρσάλου τε πόλεως καὶ Ἐνιπέως ποταμοῦ (« dans l'espace situé entre la ville de Pharsale et la rivière Enipeus »). – Μεταξὺ se trouve aussi quelquefois comme adverbe (« après ») : PLUT., *Apopht. lac. (Instit.)*, 42 (= *Mor.*, 240a) ; τὸ μεταξὺ σάββατον, « le sabbat suivant » (NT, *Act. Ap.*, 13, 42) : cf. Fr. BLASS – A. DEBRUNNER – Fr. REHKOPF, *Gr. Gr.*, § 215, 4. Le même sens est attesté pour la préposition : οἱ μεταξὺ τούτων βασιλεῖς, « les rois ultérieurs » (FL. JOS., *GJ*, V, 143) ; οἱ μεταξὺ τούτων, « leur postérité » (*JGVR*, 858, 8-9). L'analyse du LSJ, qui y voit des emplois adverbiaux, est indéfendable. Dans le premier passage, μεταξὺ ne porte pas sur βασιλεῖς (« leurs [= des Juifs] rois ultérieurs »), mais régit τούτων (le pronom désigne David et Salomon, que Josèphe vient de mentionner : « David, Salomon ... et les rois qui leur succédèrent »). Dans le second, le terme apparaît dans l'épithète d'une sépulture érigée par quelqu'un pour lui-même, ses affranchis et « leur postérité » (τοῖς ἀπελευθέροις καὶ τῶν μεταξὺ [το]ύτων) ; cf. L. MORETTI, comm. *ad loc.* : « καὶ τῶν (debuerat τοῖς) μεταξὺ τούτων idem est ac καὶ τοῖς μετὰ τούτους (ἀπελευθέροις). »

²⁹³ Cf. ASC., *In Mil.*, p. 35 C. : *fiebant interea ... interreges.*

À y regarder de près, μεσοβασιλεύς n'était peut-être pas une traduction satisfaisante et risquait même d'être ambiguë, car μέσος ne signifie jamais, au sens propre, « dans l'intervalle », mais « médian, situé au milieu de » (y compris dans le sens temporel)²⁹⁴. De plus, à partir du grec récent, μεσο- connaît en composition un emploi dérivé souvent dépréciatif (« à moitié, demi »)²⁹⁵. Pour éviter toute ambiguïté, la seule manière de procéder est alors d'utiliser la transcription et de la décomposer comme Appien, pour souligner la valeur temporelle du préfixe *inter-*.

15. Ἱππαρχος

Le terme Ἱππαρχος (ou ἱπάρχης)²⁹⁶ désigne le chef de la cavalerie des armées étrangères (Hannon et Magon en 204 : *Carth.*, 14, 57 ; Himilco Phaméas en 149-148 : *Carth.*, 97, 459, etc.) et romaines. Dans ce cas, il est l'équivalent habituel du lat. *praefectus equitum* (*Ib.*, 79, 343 ; *Mithr.*, 79, 351 ; 104, 489 ; *GC*, V, 8, 33, etc.).

En dehors de cet emploi classique, Ἱππαρχος désigne aussi la fonction spécifiquement romaine du *magister equitum*, le commandant en second du dictateur²⁹⁷. Comme on l'a vu, après Trasimène et la mort du consul Flaminius, les Romains décidèrent de nommer un dictateur selon une procédure inédite, Fabius Maximus, qui désigna à son

²⁹⁴ Cf. LSJ, s.v. μέσος, I, 2. Les rares emplois de μέσος dans un contexte temporel impliquent toujours l'idée de milieu (cf. lat. *medius*) : μέσον ἡμῶν, « *meridies* ; midi » (HOM., *Il.*, XXI, 111), θέρος μέσον, « *media aetas* ; le plein été » (HÉS., *Tr.*, 502), μέσα νύξ, « *media nox* ; minuit » (HDT., IV, 181, 4), etc. Cf. aussi μεσονύκτιος, « de minuit » (EUR., *Héc.*, 914, etc.).

²⁹⁵ Cf. μεσοχρόνιος, « qui a une durée de vie moyenne » (VETT. VAL., p. 314, 31 K.), μεσόπλουτος, « moyennement riche » (HÉSYCH., M 951). – L'évolution paraît avoir affecté le terme μεσοβασιλεύς, que J. LYD., *Mag.*, I, 36, applique au δικτάτωρ. Contrairement à l'opinion de Fr. HURLET, *Dictature de Sylla*, p. 72, il n'y a pas de raison de mettre en cause les connaissances de Jean le Lydien, qui ne confond pas l'interrègne avec la dictature. Chez lui, μεσοβασιλεύς n'a pas un sens technique, mais signifie « demi-roi », ce qui se comprend, car l'auteur qualifie le δικτάτωρ de « roi à durée limitée » (οἱ Ῥωμαῖοι τὸν ἐπικαιρον μονάρχηγιν οὕτω καλοῦσι). Cf. M. DUBUISSON, *Jean le Lydien et les formes de pouvoir personnel à Rome*, dans *CCG*, 2 (1991), p. 67-70.

²⁹⁶ Les deux termes sont présents chez Polybe, mais ἱπάρχης y est plus fréquent (Ἱππαρχος n'apparaît qu'une fois, pour désigner un hipparque étolien, en XXI, 32, 10). Cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 32-33. Les deux formes se trouvent chez Appien, mais, conformément à l'usage classique (cf. P. CHANTRAINE, *La formation des noms en grec ancien*, Paris, 1933, p. 30), celles en -ος y sont plus fréquentes (18 sur 21) ; même répartition pour χιλίαρχος – χιλάρχης (46-3) et ταξίαρχος – ταξιάρχης (17-2).

²⁹⁷ À l'occasion, il présente tel personnage comme Ἱππαρχος τοῦ δεῖνα, fournissant ainsi le nom du dictateur dont il dépend. La construction se trouve aussi pour le *praefectus equitum* : cf. *Mithr.*, 79, 351, à propos de M. Pomponius, *praef. equ.* de Lucullus (ὁ δὲ Ἱππαρχος αὐτοῦ Πομπώνιος).

tour un *magister equitum*, M. Minucius Rufus. Très vite cependant, la tension monte entre les deux hommes : le dictateur évite l'affrontement (d'où son célèbre surnom de *Cunctator*), alors que son maître de cavalerie est pressé d'en découdre avec Hannibal. Les points de vue étant inconciliables, le tribun de la plèbe M. Metilius songe un moment à demander au sénat la démission du dictateur²⁹⁸, mais propose finalement un compromis par une *lex de aequando magistris equitum et dictatoris iure*.

Il s'agissait en quelque sorte d'autoriser la co-dictature, en conférant au *magister equitum* un pouvoir égal à celui du dictateur et en instituant par la même occasion une forme de collégialité au sein d'une magistrature par essence unique. Si la nature exacte des pouvoirs de Minucius est encore débattue²⁹⁹, Tite-Live dit bien que l'armée fut divisée en deux – chacun reçut deux légions – et stationna dans deux camps dont les chefs avaient toute liberté d'action.

Tite-Live souligne le caractère anormal de la procédure ; Polybe, plus précis, ajoute que, pour la première fois, deux dictateurs furent nommés « pour la même mission » (I, 103, 4 : ἐπὶ τὰς αὐτὰς πράξεις). La personnalité des deux magistrats était très différente : Minucius, emporté et inexpérimenté, est à l'opposé de Fabius, sage et pondéré. Minucius engagea le combat avec Hannibal sans délai et ne dut son salut qu'à l'intervention de son « collègue ». Se rendant à la raison, Minucius décida d'abdiquer et redevint simple *mag. equ.* sous les ordres du dictateur³⁰⁰. L'historiographie ultérieure a beaucoup exploité cet épisode, qui devint un *locus* de l'histoire romaine.

²⁹⁸ L'intervention d'un tribun de la plèbe ne doit pas étonner. Il faut rappeler que le consul survivant est absent de Rome, ainsi que les deux préteurs, retenus en Sardaigne et en Sicile ; d'autre part, les interventions des tribuns au sénat sont fréquentes lorsqu'il s'agit de débattre de la conduite des chefs militaires et des éventuels manquements à leurs devoirs : cf. Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 368-370. C'est peut-être à partir de tels épisodes que Polybe a conclu que toutes les magistratures étaient suspendues par la dictature, sauf le tribunat de la plèbe (cf. *supra*, p. 113, n. 212).

²⁹⁹ Certains considèrent qu'il était *mag. equ.* avec des pouvoirs supplémentaires (G. ROTONDI, *LP*, p. 251-252). Selon Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 169, il fut nommé dictateur ; mais l'inscription sur laquelle il se fonde, où Minucius porte le titre de *dict.* (*CIL*, I², 607, 4 [= *ILS*, 11 ; *ILLRP*, 118]) se rapporte plus probablement à l'année 219. Quoi qu'il en soit, Fabius Maximus considérait l'*imperium* de Minucius comme égal au sien : *satis fidens haudquaquam cum imperii iure artem imperandi aequatam*, « sûr qu'on n'avait pas assimilé le droit et la capacité de commander » (T.-L., XXII, 27, 7). Un seul autre cas de « co-dictature » est attesté, l'année suivante (216), mais dans des circonstances tout autres : en plus de M. Iunius Pera, chargé de faire la guerre, on nomma M. Fabius Buteo dictateur, sans maître de cavalerie, pour procéder à une *lectio senatus* (T.-L., XXIII, 22-23). La nomination fut proposée au sénat par le préteur M. Aemilius, qui pourrait aussi avoir joué un rôle dans la procédure en 217.

³⁰⁰ T.-L., XXII, 30, 3-5 ; APP., *Hann.*, 12, 52.

La mention d'Octave comme *mag. equ.* de César en 44 pose aussi un problème. Appien écrit :

Ὀκτάουιος δὲ ... ἵππαρχος μὲν αὐτοῦ Καίσαρος γεγένητο πρὸς ἓν ἔτος, ἐξ οὗ τήνδε τὴν τιμὴν ὁ Καίσαρ ἐς τοὺς φίλους περιφέρων ἐτήσιον ἔσθ' ὅτε ἐποιεῖτο εἶναι. (GC, III, 9, 30)

« Octave était devenu le maître de cavalerie de César lui-même pour un an, depuis que César, proposant le poste à ses proches, en faisait à l'occasion une magistrature annuelle. »

On sait que César reconduisit Lépide dans ses fonctions de *magister equitum* en devenant *dictator perpetuus*³⁰¹. Sur ce point, le témoignage d'Appien est en contradiction avec ceux de Pline l'Ancien, selon lequel César aurait rejeté la candidature d'Octave³⁰², et de Dion Cassius, qui, dans un passage confus, semble rapporter la nomination d'Octave à l'année 43³⁰³.

Certains cautionnent néanmoins le texte d'Appien et accordent à Octave le titre de *mag. equ. des.* en 44³⁰⁴. Comme l'a montré H. Gesche³⁰⁵, les témoignages ne sont pas inconciliables. César avait l'intention de remplacer Lépide, qui était sur le point de partir pour sa province³⁰⁶. En choisissant le jeune Octave comme maître de cavalerie, le dictateur l'associait à son pouvoir, geste qui s'accorde bien avec l'adoption souhaitée par César. Au début de 44, Octave était donc probablement *mag. equ. des.*, non pas pour 43 (comme l'écrit Dion Cassius), mais pour le reste de l'année. S'il faut lier son entrée en fonction avec la date du 18 mars, jour fixé par César pour le départ de sa grande expédition contre les Parthes, il est même tentant de penser qu'Octave devait l'accompagner³⁰⁷. Mais les Ides de mars arrivèrent et la mort de la dictature entraîna celle de la maîtrise de la cavalerie³⁰⁸.

³⁰¹ Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 318-319.

³⁰² PL. ANC., VII, 147.

³⁰³ DION CASS., XLIII, 51, 7-8 : César aurait remplacé Lépide par deux maîtres de cavalerie distincts et désigné en même temps deux maîtres de cavalerie pour 43 et 42, dont l'un était Octave (ἄλλον τέ τινα καὶ τὸν Ὀκτάουιον).

³⁰⁴ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 455, n. 4 ; A. DEGRASSI, *I. Ital.*, XIII, 1, p. 58-59, 500-501, restitué son nom dans les *Fastes* ; T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 73.

³⁰⁵ *Hat Caesar den Octavian zum magister equitum designiert ? Ein Beitrag zur Beurteilung der Adoption Octavians durch Caesar*, dans *Historia*, 22 (1973), p. 468-478.

³⁰⁶ Le refus auquel Pline fait allusion pourrait donc concerner une rivalité née entre Lépide et Octave pour l'obtention de la charge effective au début de l'année.

³⁰⁷ C'est l'opinion de J. CARCOPINO, *César*, p. 459. Selon lui, César avait l'intention de nommer deux maîtres de cavalerie, dont l'un (probablement Cn. Domitius Calvinus) serait resté à Rome après son départ et l'autre, Octave, l'aurait accompagné dans sa campagne contre les Parthes.

³⁰⁸ La remarque d'Appien relative à l'annalité de la charge est, en revanche, difficile à comprendre. Il faut peut-être y voir une justification maladroite de la désignation de plusieurs *mag. equ.* entre 48 et 44. Elle a cependant trouvé un défenseur en Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 455 et n. 4,

16. Ἴσοπολίτης (*et isopolitēs* πόλις)

Appien utilise à deux reprises le terme ἴσοπολίτης³⁰⁹, pour désigner un citoyen dont les droits sont égaux à ceux d'un citoyen de statut différent (refus du sénat, en 125, d'accorder le droit de cité aux Italiens : *GC*, I, 21, 87 ; assimilation des affranchis et des citoyens : *GC*, II, 120, 505). Appien emploie aussi l'expression ἴσοπολίτιδες πόλεις :

Πλῆθος ἄλλο, ὅσον ἐν ταῖς ἀποίκους πόλεσιν ἢ ταῖς ἴσοπολίτισιν ἢ ἄλλως ἐκoinώνει τῆσδε τῆς γῆς, δεδιότες ὁμοίως ἐπήεσαν καὶ ἐς ἑκατέρους αὐτῶν διμερίζοντο. (*GC*, I, 10, 41)

« Une foule d'autres, poussés par les mêmes craintes dans les colonies et les cités latines, ou intéressés par la question des terres à un autre titre, arrivèrent (à Rome) et se rangèrent dans l'une ou l'autre faction. »

Les ἴσοπολίτιδες πόλεις sont les cités de droit latin, qu'Appien désigne par un équivalent relevant des institutions grecques (l'ispolitie), mais judicieux, car le *ius migrationis* est l'une des caractéristiques essentielles de leur condition juridique³¹⁰.

17. Κουρία – κουριᾶτος

César avait notifié dans son testament sa volonté d'adopter Octave³¹¹. Selon Appien, la procédure s'est déroulée en deux temps. D'abord, Octave, en acceptant le testament

mais son raisonnement est difficile à suivre. Selon lui, César aurait appliqué à la durée de la maîtrise de la cavalerie une règle inverse à celle de ses dictatures successives : tant qu'il fut dictateur annuel, le *mag. equ.* aurait été perpétuel ; devenant *dictator perpetuus*, il aurait rendu l'autre magistrature annuelle.

³⁰⁹ Sur l'ἴσοπολιτεία et l'évolution de l'institution dans le monde grec, cf. W. GAWANTKA, *Isopolitie. Ein Beitrag zur Geschichte der zwischenstaatlichen Beziehungen in der griechischen Antike*, Munich, 1975, p. 24-27. La notion d'ἴσοπολιτεία dans le monde romain est analysée en détail par M. HUMBERT, *Municipium et ciuitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, 1978, p. 85-143. – Chez Polybe, le terme a le sens de « réciprocité de droits entre ressortissants de deux États » (XVI, 29, 6). Quant à ἴσοπολίτης, il n'est pas attesté avant la *Septante* : *Macc.*, III, 2, 30 ; cf. DENYS, VIII, 76, 2 ; FL. JOS., *AJ*, XII, 1.

³¹⁰ Cf. Cl. NICOLET, *Rome*, I³, p. 280 : « le *ius migrationis* à Rome ... fait du droit latin le plus proche équivalent, dans le monde romain, de ce qu'était l'*isopoliteia* dans le monde grec » ; E. GABBA, *BC I*, p. 29. – Appien est le seul auteur grec à fournir une traduction de l'expression *ius Latii* : Νεόκωμον ὁ Καῖσαρ ἐς Λατίου δίκαιον ... ὀκίκει (*GC*, II, 26, 98, à propos du nouveau statut accordé à Côme en 51).

³¹¹ Cf. SUÉT., *Cés.*, 83, 3. La procédure d'adoption par testament étant inconnue des juristes, Th. MOMMSEN, *DP*, VI, 1, p. 41-43, en fait un cas particulier d'adrogation, la volonté de l'adoptant se réalisant *post mortem*. Selon D. MAGNINO, *BC III*, p. 199, l'adoption testamentaire serait une manière approximative de désigner la *condicio nominis ferendi*, qui subordonnait l'institution comme héritier à la modification du nom de l'adopté. Cf. W. SCHMITTHENNER, *Oktavian und das Testament Caesars*, Munich, 1973, p. 39-54.

de César (*GC*, III, 14, 49 : ἔφη δέχεσθαι τὴν θέσιν), renonça à sa *gens* d'origine et modifia son nom en C. Iulius Caesar Octavianus³¹². Ensuite, après son accession au consulat (19 août 43), il se fit adopter une seconde fois en application de la *lex curiata* (ἐαυτὸν εἰσεποιεῖτο τῷ πατρὶ αὐθις κατὰ νόμον κουριάτιον). En droit, seule cette dernière procédure fonde l'acte d'adoption ; la première n'est que la conséquence de la seconde, mais, comme elle en est la manifestation la plus évidente, le nom de César a pu être attaché à celui d'Octave avant la cérémonie officielle d'adoption³¹³.

Pour expliquer la seconde procédure et, par la même occasion, l'expression νόμος κουριάτος, Appien ajoute :

Ἔστι δ' ἐπὶ τοῦ δήμου γίνεσθαι τὴν θέσιν· κουρίας γὰρ ἐς μέρη τὰς φυλάς ἢ τοὺς δήμους διαιροῦντες καλοῦσιν, ὡς Ἑλλήνες, εἰκάζοντι φάναι, φατρίας. (*GC*, III, 94, 389)

« L'adoption peut avoir lieu devant le peuple. En effet, on appelle 'curies' les subdivisions dans lesquelles les tribus ou les unités territoriales sont réparties. Les Grecs, à titre de comparaison, les appellent phratries. »

L'adoption d'Octave est une affaire complexe du point de vue juridique. Il s'agit du seul cas d'adrogation *post mortem* réalisé devant les curies, dont la convocation était motivée par une clause testamentaire portant sur la transmission d'un *nomen*. L'intervention des curies pour l'adoption d'un *sui iuris* est tout à fait exceptionnelle et pourrait ne pas être ancienne. Selon A. Magdelain, la procédure obéit à une véritable mise en scène d'Octave³¹⁴.

Un détail prend dès lors toute son importance. Les comices étaient convoqués par le grand pontife pour assister – sans qu'il y ait vote – à la *detestatio sacrorum* prononcée par l'adopté³¹⁵. Or, à ce moment, le grand pontife Lépide, déclaré *hostis* depuis le 30 juin, avait rejoint Antoine. Il est donc plausible qu'en l'absence de Lépide, Octave, pontife depuis 47³¹⁶, se soit offert le luxe de convoquer et de présider lui-même les

³¹² Cf. DION CASS., XLVI, 47, 4 : ἐς τὸ τοῦ Καίσαρος γένος κατὰ τὰ νομιζόμενα ἐσεποιήθη καὶ διὰ τοῦτο καὶ τὴν ἐπίκλησιν μετέθετο, « il fut adopté par la *gens* de César dans les formes légales et, en conséquence, changea aussi de nom ».

³¹³ Octave était déjà appelé César par les siens avant la fin du mois d'avril 44 (*CIC.*, *Att.*, XIV, 12, 2 : *Octavius, quem quidem sui Caesarem salutabant*) ; cf. E.S. SCHUCKBURGH, *C. Suetoni Tranquilli Divus Augustus*, Cambridge, 1896, p. 12-13. – L'adoption d'Octave comportait de toute évidence une dimension politique (le nouveau fils de César allait-il venger la mort de son père ?), si bien que la procédure pouvait apparaître comme la ratification d'un état de fait : cf. D. MAGNINO, *BC III*, p. 198.

³¹⁴ A. MAGDELAIN, *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris, 1978, p. 82.

³¹⁵ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, VI, 1, p. 363 ; A. MAGDELAIN, *l.l.*

³¹⁶ Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 292.

comices. Ainsi conçue, cette affaire d'adoption aurait été exploitée par Octave pour fonder des prétentions dynastiques étrangères au testament du dictateur³¹⁷.

Du point de vue lexicologique, si la transcription de *curia* (κουρία) est attestée dans quelques passages (DENYS, *AR*, II, 7, 3 ; 47, 4, etc. ; DION CASS., I, fr. 5, 8), celle de *curiatus*, en revanche, est plus problématique. En dehors du passage d'Appien, elle ne se trouve que chez Denys, mais les deux occurrences posent chacune un problème³¹⁸ :

– en IX, 41, 2, l'auteur écrit : φρατριακή ψηφοφορία, ἣν οἱ Ῥωμαῖοι καλοῦσι κουριᾶτιν, « l'organe de vote des curies, que les Romains appellent comices curiates » ; κουριᾶτιν est une correction de la leçon corrompue κυράτιν³¹⁹ ;

– en IX, 46, 4, l'expression κουριᾶτις ἐκκλησία, « comices curiates », ne convient pas du tout, car Denys est censé désigner le *concilium plebis*. Certains éditeurs, comme C. Jacoby, se refusent à modifier le texte des manuscrits et imputent l'erreur à Denys³²⁰. D'autres (Reiske, Cary), pour donner à la phrase un sens cohérent, corrigent en φυλέτικη ἐκκλησία, car l'auteur ne distingue pas le *concilium plebis* des comices tributes.

Chez Appien, les éditeurs adoptent, depuis Schweighäuser, la forme κουριάτιον, mais la leçon des manuscrits est κουράτιον. La correction, qui serait la transcription de *curiatus*, doit être rejetée, car, si l'adjectif latin est attesté sous la forme en *-ius*, il n'apparaît jamais associé au terme *lex*³²¹ : le latin dit toujours *lex curiata* et non *lex *curiata*. Il est donc préférable de penser qu'Appien a transposé l'expression latine par les mots νόμος κουριᾶτος, en recourant à un terme transcrit que la tradition manuscrite a corrompu en κουράτιος (peut-être à cause de la finale *-ιατος*, plus rare que celle en -

³¹⁷ Telles sont les conclusions d'A. MAGDELAIN, *o.l.*, p. 85, qui, seules, permettent d'interpréter plusieurs témoignages iconographiques concordants.

³¹⁸ Le terme n'est enregistré que dans LSJ, *Suppl.*, 1996, p. 184.

³¹⁹ Les vieilles éditions adoptent l'orthographe κουριάτην : cf. A. KIESSLING – V. PROU, Paris, 1886, p. 556. Cf. aussi D. MAGIE, *RV*, p. 57 ; E.A. SOPHOCLES, *Greek Lexicon*, p. 686.

³²⁰ Selon E.A. SOPHOCLES, *l.l.*, en IX, 46, 4, la graphie κουριᾶτιν est une faute d'iotacisme pour κουριάτην. L'hypothèse, qui est plausible, est cependant fragile, car la seule autre occurrence du terme (IX, 41, 2) est elle-même une correction. En principe, les mots féminins en *-τις* correspondent à des masculins en *-της*, mais *κουριάτης n'est pas attesté comme tel. L'expression κουριᾶτις ἐκκλησία s'explique peut-être par l'influence analogique des autres termes désignant les comices, λοχίτις ἔ., « comices centuriates » et φυλέτις ἔ., « comices tributes », dont la formation est régulière (les masculins λοχίτης, « soldat d'une compagnie », et φυλέτης, « membre d'une tribu », sont attestés en grec classique).

³²¹ *Curiatius* apparaît en concurrence avec *curiatus* dans les inscriptions, mais la forme en *-ius* qualifie toujours le *licitor curiatius* ou sa décurie : *CIL*, VI, 1889, 6 ; XIV, 296, 3-4 (= *ILS*, 1916) ; 2840, 3-4 (= *ILS*, 1571) ; XIV, 2522, 2 (*decuria curiata*). Pour *licitor curiatus*, cf. *CIL*, VI, 699, 1 et *infra*, p. 139, n. 323. D'ordinaire, l'expression apparaît sous une forme abrégée qui empêche de trancher (*lic. cur.* ou *curiat.*) : cf. *TLL*, s.v. *curiatus*, t. IV, col. 1489.

ατιος)³²². La correction que nous proposons (κουριᾶτον au lieu de κουράτιον) est d'autant mieux fondée que l'adjectif κουριᾶτος se trouve précisément dans une inscription bilingue comme transcription de *curiatus*³²³.

Pour expliquer la portée de la *lex curiata*, qui implique l'intervention du peuple, Appien évoque la répartition du *populus* en curies. Sa motivation est avant tout de faire comprendre le terme κουρία, ce qui justifie le recours à un équivalent grec, la phratrie (cf. déjà DENYS, II, 7, 2)³²⁴.

18. Λίβερτος

La transcription de *libertus*, « affranchi » (λίβερτος), apparaît une seule fois chez Appien, dans un contexte devenu un *locus communis* pour illustrer la soumission et la flagornerie du roi Prusias II à l'égard de Rome. Alors qu'il avait refusé de prendre parti avant Pydna, le roi, après l'issue de la bataille, tint à manifester sa soumission à Rome d'une manière théâtrale et risible, qui choqua beaucoup les historiens anciens. Lors d'une rencontre avec des ambassadeurs romains peu après 168, il se présenta à eux vêtu comme un affranchi :

Ἐφη ῥωμαῖστί τῷ ῥήματι « Ῥωμαίων εἰμι λίβερτος », ὅπερ ἐστὶν ἀπελεύθερος. (*Mithr.*, 2, 5)

« Il leur dit textuellement en latin : '*Romanorum libertus sum*', ce qui signifie l'affranchi ».

La présence de l'adverbe ῥωμαῖστί et de l'équivalent attendu (ἀπελεύθερος) montre, si besoin en était, que λίβερτος est étranger au lexique d'Appien. Il suit sa source de près, Polybe³²⁵, qui rapporte aussi la réplique de Prusias : ὁρᾶτε τὸν ὑμέτερον λίβερτον ἐμέ, « vous voyez en moi votre affranchi » (XXX, 18, 4). M. Dubuisson relève que les paroles du roi sont précédées, chez Polybe, d'une explication destinée à en éclairer le

³²² La même corruption se trouve dans les manuscrits d'un pseudo-Plutarque ; les Curiaces (*Curiatii*) y sont constamment appelés Κουράτιοι au lieu de Κουριᾶτιοι : cf. [PLUT.], *Rec. hist. parall.*, 16 (= *Mor.*, 309e), etc.

³²³ Cf. *CIL*, III, 6078, 4-5, 11 (= *ILS*, 1925), où l'on restituait κουριά[των] (les fins de lignes n'étant pas lisibles), mais la lecture κουριᾶτον est sûre (cf. *CIL*, III, *Suppl.*, 12254), comme le confirme la dernière édition de la pierre, *I. Eph.*, 1544 (c.100^p : *lictori curiato* ; λείκτορα κουριᾶτον).

³²⁴ La seule autre transposition de *curiatus* est φρατρι(α)κός (DENYS, IV, 20, 3 : φρ. ἐκκλησία ; ID., IX, 41, 2 : φρ. ψηφοφορία, *comitia curiata* ; DION CASS., XLI, 43, 3, etc. : φρ. νόμος, *lex curiata*).

³²⁵ Depuis R. JORDAN, *De fontibus Appiani in Bellis Mithridaticis enarrandis*, Göttingen, 1872, p. 24-27, Polybe est considéré comme la source de *Mithr.*, ch. 2-8.

sens³²⁶. Prusias se présente aux ambassadeurs dans la tenue que portent οἱ προσφάτως ἡλευθερωμένοι παρὰ Ῥωμαίους, οὓς καλοῦσι λιβέρτους, « ceux qui sont affranchis depuis peu à Rome et qu'on appelle *liberti* ».

De Polybe dépendent aussi les récits de Diodore et de Tite-Live. La nécessité de fournir des détails précis pour décrire Prusias amène les quatre auteurs à utiliser des termes techniques dont la répartition est éloquente :

ἐξυρημένος τὴν κεφαλὴν καὶ πιλίον³²⁷ ἔχων καὶ τήβενναν καὶ καλικίους (POL., XXX, 18, 3)

« la tête rasée, portant un *pilus*, une *toga* et des *calcei* »

ἐξυρημένος τὴν κεφαλὴν καὶ πιλίον³²⁸ ἔχων λευκόν, ἔτι δὲ φόρον τήβενναν καὶ καλικίον³²⁹ (DIOD., XXXI, 15, 2)

« la tête rasée, avec un *pilus* blanc, portant aussi une *toga* et des *calcei* »

εἰμὰ τε Ῥωμαϊκὸν ἀμπεχόμενος, ὃ καλοῦσι τήβεννον, καὶ ὑποδήματα ἔχων Ἰταλικά, τὴν κεφαλὴν ἐξυρημένος καὶ πῖλον ἐπικείμενος (APP., *Mithr.*, 2, 4)

« habillé d'un vêtement romain, qu'on appelle *toga*, avec des chaussures italiennes, la tête rasée et recouverte d'un *pilus* »

Polybius eum ... tradit pilleatum, capite raso, obuam ire legatis solitum libertumque se populi Romani ferre. (T.-L., XLV, 44, 19)

« Polybe rapporte qu'il se présentait souvent aux ambassadeurs coiffé d'un *pilus*, la tête rasée, et qu'il se comportait comme l'affranchi du peuple romain. »

Diodore recopie Polybe presque mot pour mot, comme le confirment les deux transcriptions corrompues par la tradition (πόλιον et κάντιλον), mais λιβέρτος n'apparaît pas dans l'extrait (il dit seulement que Prusias « se présenta comme l'affranchi de Rome », ἀπέφαινεν ἑαυτὸν ἀπελεύθερον εἶναι Ῥωμαίων). L'absence de la forme transcrite est peut-être due à l'abréviateur³³⁰. En revanche, Appien insère plusieurs périphrases dans

³²⁶ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 36 (où λιβέρτος est présenté comme un *hapax* polybien).

³²⁷ Les manuscrits accentuent πῖλον proparoxyton, forme qui n'existe pas. La correction πιλίον (dimin. de πῖλος) de Bekker, adoptée par Büttner-Wobst, est préférable à πίλεον (Orsini), qui serait la transcription de *pil(l)eus*.

³²⁸ F. Orsini corrige la leçon πόλιον en πίλεον, qu'adoptent Dindorf (Teubner) et Walton (Loeb). Ici encore, la forme πιλίον paraît préférable, comme chez Polybe.

³²⁹ Correction d'Einarson (leçons : κάντιλον, καύτιλον). Il est peu probable que Diodore ait employé la forme dialectale κάλιος, plus fréquente que la transcription (cf. RHYNTON, fr. 5 Kaibel ; PLUT., *Paul-Émile*, 5, 3, etc.), car il suit le texte de Polybe, qui donne καλικίους. Sur καλικίοι – κάλιτοι, cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 33.

³³⁰ On ne peut exclure que le récit de Diodore, transmis par une tradition indirecte byzantine (*Exc. de sententiis*), ait été abrégé, mais le texte de Polybe est fourni par une tradition analogue (*Exc. de legationibus*). La thématique différente des recueils explique peut-être cette disparité, quoique la raison de la présence de l'anecdote dans les deux sources soit la même, comme le

son récit : εἴμα Ῥωμαϊκόν définit τήβεννος et καλίκιοι disparaît au profit de ὑποδήματα Ἴταλικά. Il faut y voir la volonté de l'auteur d'adapter sa source afin de rendre l'anecdote plus abordable pour le public de son époque.

19. Λυδός

Appien réserve un long chapitre au triomphe de Scipion après sa victoire à Zama³³¹. Arrivant à la description du général, l'auteur explique :

Αὐτοῦ δ' ἡγοῦνται τοῦ στρατηγοῦ ῥαβδοῦχοι φοινικοῦς χιτῶνας ἐνδεδυκότες καὶ χορὸς κιθαριστῶν τε καὶ τιτυριστῶν, ἐς μίμημα Τυρρηνηκῆς πομπῆς, περιεζωσμένοι τε καὶ στεφάνην χρυσοῦν ἐπικείμενοι ἴσα τε βαίνουσι ἐν τάξει μετὰ ᾠδῆς καὶ μετ' ὀρχήσεως. Λυδοῦς αὐτοῦς καλοῦσιν ὅτι, οἴμαι, Τυρρηνοὶ Λυδῶν ἄποικοι. (*Carth.*, 66, 295)

« Le général est lui-même précédé de licteurs vêtus de pourpre et d'un ensemble de joueurs de cithare et de flûtistes déguisés en Satyres qui portent, comme dans la procession étrusque, ceinture et couronne d'or et défilent en rang, s'accompagnant de chants et de danses. On les appelle λυδοί parce que les Étrusques, je pense, sont des colons venus de Lydie. »

Le terme λυδός, qui est un *hapax*, évoque le lat. *ludius* (« pantomime »), attesté depuis Plaute³³². Selon Tite-Live, en étrusque, *ludio* désigne l'*ister*, le *histrio*³³³. Les Anciens le rattachaient soit au verbe *ludere*³³⁴, soit, comme Appien, à l'ethnique *Lydus*, faisant ainsi référence à la théorie bien connue de l'origine lydienne des Étrusques³³⁵.

montre la phrase finale de l'épisode chez les deux auteurs : ἤς ἀγεννεστέραν φωνὴν οὐ ῥάδιον εἰπεῖν (POL.), ἤς ἀγεννεστέραν φωνὴν οὐ ῥάδιον εὐρεῖν (DIOD.).

³³¹ Cf. l'article τιτυριστής, p. 345-346 ; H.S. VERSNEL, *Triumphus. An Inquiry into the Origin, Development and Meaning of the Roman Triumph*, Leyde, 1970, p. 95-96.

³³² PL., *Curc.*, 150 ; CIC., *Rép. har.*, 23 ; VAL. MAX., II, 4, 4 ; SUÉT., *Aug.*, 74, 5. Il existe aussi un terme de formation plus récente, *ludio*, -onis (peut-être par analogie avec *histrio* : T.-L., VII, 2, 4 ; APUL., *Flor.*, 18, 4). Cf., chez DENYS, *AR*, II, 71, 4, un emploi isolé de λυδίων, -ωνος.

³³³ T.-L., VII, 2, 6 : *ister Tusco uerbo ludio uocabatur*. Comme d'autres noms relatifs aux spectacles, (*h*)*ister*, est peut-être lui-même d'origine étrusque. Cf. B. ZUCHELLI, *Le denominazione latini dell'attore*, Brescia, 1964, p. 11-26.

³³⁴ VARR., fr. 435 Funaioli (= TERT., *Spect.*, 5, 3 Castorina) : *Varro ludios a ludo, id est a lusu, interpretatur ... quod ludendo discurrant*, « Varron rattache *ludii* à *ludo*, c'est-à-dire à *lusus* ..., parce que, dit-il, ils courent çà et là en jouant ». Cf. ISID., *Or.*, XVIII, 16, 2.

³³⁵ Cf. TERT., *Spect.*, 5, 2 Castorina (source incertaine : Varron ou Suétone ?) : *Lydos ex Asia transuenas in Etruria consedissee Timaeus refert... Igitur in Etruria spectacula instituunt... Inde Romani arcessitos artifices mutuauerunt itemque enuntiationem, ut ludii a Lydis uocarentur*, « Selon Timée, les Lydiens émigrèrent d'Asie et s'installèrent en Étrurie... Ils instaurèrent sur place des spectacles... Les Romains leur empruntèrent les artistes et leur nom, si bien que les *ludii* tirent leur nom des Lydiens ». – En poésie, *Lyd(i)us* se rencontre quelquefois au sens d'« Étrusque » (CIC., *Consulat.*, fr. 2, 34 ; VIRG., *Én.*, II, 781 ; IX, 19, etc.).

Selon A. Ernout – A. Meillet, le mot dut être emprunté aux Étrusques en même temps que l'institution³³⁶, mais la racine pourrait être commune au grec et à l'étrusque³³⁷.

La ressemblance des formes *ludus*, *Lydus*, *ludius* et *Lydius* est la cause de confusions dans la plupart des traditions manuscrites, où l'on doit souvent restituer *lud<i>us*, etc., ou corriger *Lydus* en *lud<i>us*³³⁸. C'est pourquoi Nipperdey proposait de lire $\lambda\upsilon\delta\langle i \rangle\omicron\upsilon\varsigma$ chez Appien³³⁹. La correction ne s'impose pas. Si, en latin, la confusion est favorisée par *ludus*, « jeu », elle ne s'explique guère en grec. Mieux vaut penser qu'Appien ne transpose pas véritablement *ludius* par $\lambda\upsilon\delta\acute{o}\varsigma$, mais explique l'origine de leur nom en le rattachant à celui des Lydiens (οἱ Λυδοί)³⁴⁰.

20. Οὐριτανός

L'adjectif Οὐριτανός est un *hapax*. Appien, relatant les manœuvres militaires du proconsul syllanien Q. Caecilius Metellus Pius en 82³⁴¹, écrit :

Μέτελλος ἐπὶ Ῥάβενναν περιπλέων τὴν Οὐριτανὴν χώραν, πεδιάδα καὶ πυροφόρον οὔσαν, προκατελάμβανεν. (GC, I, 89, 410)

« Metellus, contournant la côte vers Ravenne, s'empara le premier de l'Oùριτανή χώρα, une plaine riche en céréales. »

Deux interprétations ont été proposées. J. Schweighäuser s'en tient à une vieille hypothèse³⁴². Οὐριτανός serait la transcription du lat. *Vritanus*, adjectif dérivé du toponyme *Vria* (Ῥρία), une localité située à mi-chemin entre Tarente et Brundisium, qu'Appien mentionne une fois (GC, V, 58, 248)³⁴³. Le rapprochement, qui a été accepté

³³⁶ En 364, les Romains empruntèrent à leurs voisins Étrusques les jeux scéniques (*ludi scaenici*) et firent venir à Rome pour la première fois des *ludii* étrusques (T.-L., VII, 2, 4 : *ludiones ex Etruria acciti, ad tibicinis modos saltantes, haud indecoros motus more Tusco dabant*). Sur l'épisode, cf. Fl. DUPONT, *L'acteur-roi*, Paris, 1985, p. 136-139.

³³⁷ *Dict. étym.*, s.v. *ludo*, p. 369.

³³⁸ Cf. PL., *Curc.*, 150 (*lidi* pour *ludii*) ; ID., *Aul.*, 402 (*lydiust* pour *ludius*) ; SUÉT., *Aug.*, 74, 5 (*ludos* pour *ludios*) ; TERT., *Spect.*, 5 (*ludos* pour *ludios*).

³³⁹ Dans P. VIERECK – A.G. ROOS, éd., app. crit. *ad loc.*

³⁴⁰ R. MALTBY, *A Lexicon of Ancient Latin Etymologies*, Leeds, 1991, s.v. *ludius*, p. 350, donne $\lambda\upsilon\delta\iota\omicron\upsilon\varsigma$ comme étant la leçon authentique chez Appien.

³⁴¹ Sur le statut de Metellus à cette époque, cf. *supra*, p. 77-78.

³⁴² Cf. t. III, p. 717, avec renvoi à Ph. CLUVIER, *Italia antiqua*, Leyde, 1624, p. 308.

³⁴³ Il règne une grande confusion dans les sources grecques et latines sur l'orthographe des localités homonymes d'Uria. Celle de Calabre (Veretum), par exemple, est attestée en grec sous les formes Οὐρία (STR., VI, 3, 7), Ῥρία (APP.) et Οὐρητον (PTOL., III, 1, 77). Sur les délicats problèmes d'identification que pose la variété des formes, cf. E. KIRSTEN, art. *Uria* (1), dans *RE*, IX A, 1 (1961), col. 1001-1009.

sans réserve par la plupart des éditeurs ultérieurs³⁴⁴, est cependant inacceptable, car Appien précise que l'armée de Metellus était stationnée à ce moment non pas en Calabre, mais près de Faventia, en Émilie³⁴⁵. Il est donc impossible d'identifier l'Οὐριτανή χώρα avec le territoire d'Uria en Calabre.

J.L. Strachan-Davidson³⁴⁶ a, le premier, émis l'hypothèse que l'adjectif Οὐριτανός serait la transcription d'un terme rare, *uiritanus*, dont Paul Diacre (Festus) fournit la définition :

Viritanus ager dicitur qui uiritim populo distribuitur. (P. DIACRE, dans FEST., s.v. *uiritanus*, p. 511 L.)

« Une terre viritane se dit d'une terre assignée au peuple par lots individuels ».

Comme le souligne Mommsen³⁴⁷, le sens de *uiritim* dépend du contexte : cf. *uiritim terram diuidere, uiritim ciuitate donare*, etc., où l'adverbe peut signifier « par tête »³⁴⁸ ou « à titre individuel »³⁴⁹. La présence de *populo* dans la définition de Paul engage à donner ici le premier sens à *uiritim*.

Il reste à identifier l'endroit ainsi désigné. La solution de Strachan-Davidson, qui songeait à l'*ager Gallicus*³⁵⁰, doit être écartée, car elle situe le terrain d'opérations de Metellus trop au sud de Ravenne. Selon E. Gabba, il faut plutôt identifier l'endroit avec la région située entre Ravenne et Faventia, ce qui correspond bien au mouvement opéré par Metellus³⁵¹ : celui-ci, incapable de prendre Ariminum, occupée par les marianistes, décide de contourner la cité par la mer (d'où περιπλέων chez Appien) en transportant ses troupes (de Fanum Fortunae ?) vers Ravenne, où il débarque.

³⁴⁴ Ainsi, dans les index des éd. de Bekker, Mendelssohn, Viereck et White, la référence au passage est donnée s.v. *Vria*.

³⁴⁵ GC, I, 91, 418 : ἐν Φαυεντία ... Κάρβων καὶ Νωρβανὸς ἐπὶ τὸ Μετέλλου στρατόπεδον ἐλθόντες.

³⁴⁶ Appian's Civil Wars, Book I, Oxford, 1902, p. 91-92.

³⁴⁷ Th. MOMMSEN, DP, IV, p. 349, n. 3.

³⁴⁸ PL., Pseud., 441 : *populo uiritim potuit dispertirier* ; T.-L., V, 24, 5 : *terna iugera ... uiritim diuiserant*.

³⁴⁹ T.-L., XLI, 8, 9 : *genera duo fraudis ... uiritim inducta erant* ; COLUM., Préf., 14 : *accepta quae uiritim diuidebantur* ; cf. CIL, III, 5232 (= ILS, 1977) : *uiritim ciuitate donati*.

³⁵⁰ Cf. CAT., Orig., II, fr. 14 Chassignet (= VARR., Écon. rur., I, 2, 7) : *Ager Gallicus Romanus uocatur, qui uiritim cis Ariminum datus est ultra agrum Picentium*. – L'*ager Gallicus*, situé entre Ariminum et le Picénum, avait été distribué en 232 par assignations viritanes sur proposition du tr.pl. C. Flaminius : sur la procédure, cf. F.T. HINRICHS, *Histoire des institutions gromatiques*, Paris, 1989, p. 7-12. Appien précise que la région s'appelait encore à son époque Ἰταλία Γαλατική (Hann., 8, 35). Cf. A. SCHULTEN, art. *Gallicus ager*, dans RE, VII, 1 (1910), col. 669.

³⁵¹ E. GABBA, BC I, p. 236-237, qui souscrit à l'opinion de W. SCHUR, *Das Zeitalter des Marius und Sulla*, Leipzig, 1942, p. 170, n. 3.

Si l'on admet qu'οὐριτανός est la transcription de *uiritanus*, il est difficile d'expliquer le nom de la plaine. On imagine mal, par exemple, qu'un territoire déterminé d'Émilie ait pu s'appeler *ager Viritanus*, comme si le mode d'assignation viritane était particulier au point de pouvoir fournir un toponyme³⁵². L'hypothèse de W. Will n'est pas plus satisfaisante : selon lui, Appien aurait mal compris sa source et donné aux mots *uiritanus ager* la valeur d'un toponyme³⁵³. En pareil cas, la précision relative à la fertilité de l'endroit (πεδιάδα καὶ πυροφόρον οὖσαν), qui se justifie aisément si elle se rapporte à un nom propre, est gênante avec un nom commun, tant chez Appien que dans une source latine.

La première hypothèse, soutenue par Schweighäuser, mérite donc d'être réexaminée. L'erreur des premiers éditeurs consistait à rattacher un *ager Vritanus* à la cité d'Uria en Calabre, mentionnée par Appien. Il serait tout aussi vain de le rapprocher d'une des localités homonymes d'Uria, qui se situent bien trop au sud de Faventia³⁵⁴.

La plaine occupée par Metellus s'appelait pourtant bien *ager Vritanus*. Le nom se trouve deux fois dans les textes gromatiques. La première mention, qui concerne le territoire d'Urium (au nord du mont Garganus), n'a pas de rapport avec le texte d'Appien³⁵⁵. La seconde, en revanche, est plus intéressante. Frontin, dans un passage du *De limitibus*, précise que les noms des chemins délimitant les parcelles étaient donnés en fonction de leur axe de cadastration (*limites prorsi* et *transuersi*). Ces termes, précise-t-il, se trouvent *in lege quae est in agro Vritano in Gallia*³⁵⁶.

Il existait donc en Gaule Cisalpine un territoire appelé *ager Vritanus*³⁵⁷, mais sans rapport direct avec une *Vria*, car aucune des localités connues sous ce nom (avec différentes orthographes) ne se situe dans la région de Ravenne³⁵⁸. De plus, le *Liber*

³⁵² Ce serait un exemple unique de dénomination d'une région d'après le mode d'assignation de son territoire. Lorsqu'un adjectif accompagne *ager* pour désigner un lieu précis, il s'agit toujours, à notre connaissance, d'un dérivé (en *-anus*, *-inus*, etc.) formé sur le nom d'une localité ou d'un peuple voisin : dans la région de Faventia, par exemple, se trouvait précisément l'*ager Faventinus* (VARR., *Écon. rur.*, I, 2, 7).

³⁵³ W. WILL, dans O. VEH, *Appian von Alexandria, Römische Geschichte*, II, p. 447.

³⁵⁴ Cinq sont connues (quatre en Apulie : Urium, Barium, Uria, Veretum ; une en Sabine : Varia). Cf. carte, p. 145.

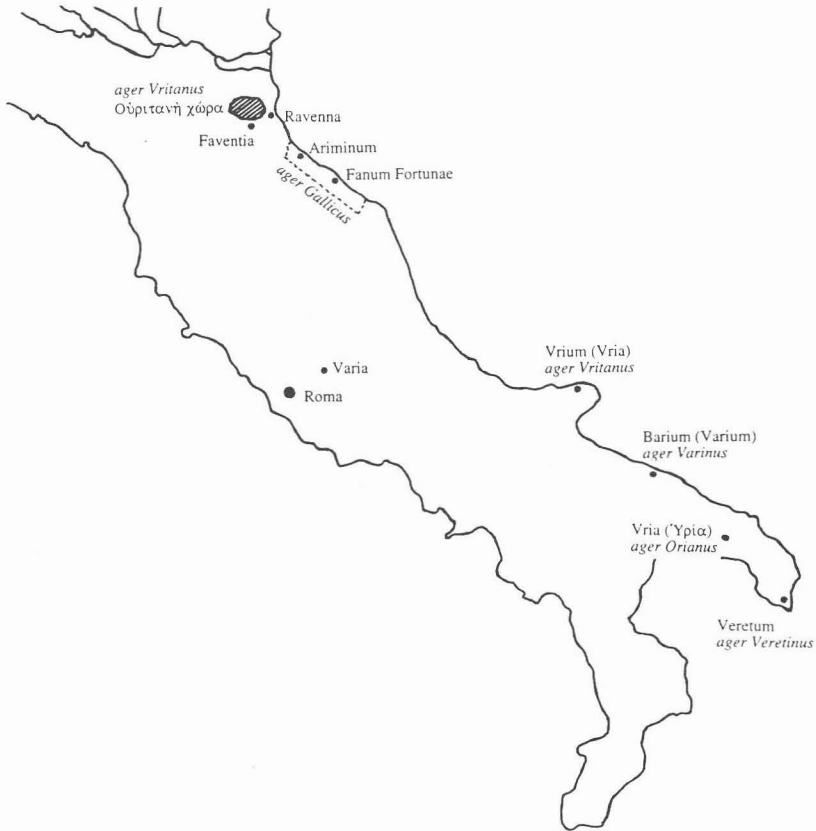
³⁵⁵ *Lib. col.*, II, dans *Grom. lat.*, p. 262, 11 Lachmann. Pour E. KIRSTEN, dans *RE*, col. 1004, qui cite les deux textes, le rapprochement est « unsicher ».

³⁵⁶ FRONTIN, *Limit.*, dans *Grom. Lat.*, p. 29, 11 L. Cf. PAUL, dans FEST., s.v. *prorsi* (p. 265 L.) : *prorsi limites appellantur in agrorum mensuris, qui ad orientem directi sunt*.

³⁵⁷ Cf. G. RADKE, art. *Uritanus ager* (2), dans *RE*, IX A, 1 (1961), col. 1028-1029. – La précision de Frontin (*in Gallia*) se rapporte sans aucun doute à la Gaule Cisalpine ; elle distingue ainsi cette région de l'autre *ager Vritanus*, situé près du mont Garganus.

³⁵⁸ La forme attendue de l'adjectif dérivé d'*Vria* est Ὑριτανός : cf. l'*ager Orianus*, à rattacher à Uria en Calabre (*Lib. col.*, II, dans *Grom. lat.*, p. 262, 10 L.), et, sur une monnaie osque, l'ethnique d'Uria en Campanie, ΥΡΙΑΝΩΝ (E. KIRSTEN, *o.l.*, col. 1005). Cependant, un *ager*

coloniarum fournit le nom de l'*ager* correspondant pour plusieurs d'entre elles³⁵⁹. La mention de ce territoire dans un traité gromatique, ainsi que l'affichage sur place d'une loi à laquelle renvoie Frontin³⁶⁰, est en plein accord avec les mots d'Appien



Vritanus est attesté à propos du territoire joutant Urium et l'ethnique correspondant (ΥΡΙΑΤΙΝΩΝ) se lit sur une monnaie (E. KIRSTEN, *o.l.*, col. 1004). Le seul autre exemple de graphie Ουρι- et Υρι- que nous ayons trouvé pour un même nom est celui du chef lusitanien Viriathes : Appien emploie Ουρίατθος (*Ib.*, 60, 254), Diodore Υρίατθος (XXXIII, 1, 1).

³⁵⁹ *Lib. col.*, II, dans *Grom. lat.*, p. 262, 10-11 L. : *ager Orianus* pour Uria en Calabre, *ager Veretinus* pour Veretum, *ager Varinus* pour Barium, *ager Vritanus* pour Urium.

³⁶⁰ Le *Liber coloniarum* mentionne de nombreuses *leges* réglant la *finitio* des terrains. Ceux d'Apulie, dont fait partie l'autre *ager Vritanus*, *ea lege et finitione finiuntur qua supra diximus* (p. 262, 11-12 L.), en l'occurrence une *lex diui Vespasiani* (p. 261, 22 L.) : cf. Cl. MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, Rome, 1993, p. 95, n. 55 bis.

décrivant la région (πεδιάδα καὶ πυροφόρον, « plaine riche en froment »). En conclusion, Οὐριτανός n'est pas un latinisme, mais la transcription d'un toponyme. L'Οὐριτανὴ χώρα d'Appien ne désigne pas un simple *ager uiritanus*, mais une région d'Émilie proche de Faventia appelée *ager Vritanus*³⁶¹.

21. Πατὴρ πατρίδος

Πατὴρ (τῆς) πατρίδος est la traduction du lat. *pater* (ou *parens*) *patriae*³⁶². Le titre, attesté presque exclusivement à l'époque impériale³⁶³, fait partie de la titulature des empereurs depuis Auguste³⁶⁴. Appien écrit à propos de l'expression :

Καὶ δοκεῖ τισιν ἦδε ἡ εὐφημία ἀπὸ Κικέρωνος ἀρξαμένη περιελθεῖν ἐς τῶν νῦν αὐτοκρατόρων τοὺς φαινομένους ἀξίους· οὐδὲ γὰρ τοῖσδε, καίπερ οὔσι βασιλευσιν, εὐθὺς ἀπ' ἀρχῆς ἅμα ταῖς ἄλλαις ἐπωνυμίαις, ἀλλὰ σὺν χρόνῳ μόλις ἦδη, ὡς ἐντελής ἐπὶ μεγίστοις δὴ μαρτυρία, ψηφίζεται. (GC, II, 7, 25)

« D'après certains, le titre, inauguré par Cicéron, revient à ceux des empereurs qui s'en montrent dignes. En effet, bien qu'ils soient des rois, cet honneur ne leur est pas voté avec les autres titres dès leur accession au pouvoir, mais seulement après quelque temps, en témoignage suprême de reconnaissance pour leurs éminentes qualités. »

La remarque sur le délai entre l'accession au pouvoir des empereurs du II^e s. (νῦν) et la collation du titre concerne surtout Hadrien, qui devint *pater patriae* plus de dix ans (en 128) après avoir succédé à Trajan³⁶⁵. C'est la raison pour laquelle Appien laisse

³⁶¹ Cf. l'index de H. NISSEN, *Italische Landeskunde*, II, 2 (1902), p. 1001, où figurent les deux noms, mais sans aucun commentaire. – Pour une reproduction du cadastre de la région de Faventia, cf. G. CHOUQUER – Fr. FAVORY, *Les arpenteurs romains. Théorie et pratique*, Paris, 1992, p. 110-111. Selon G. CHOUQUER, *Les centuriations de Romagne occidentale*, dans *MEFR*, 93 (1981-1982), p. 823-866, la centuriation de Faventia date du début du II^e s.

³⁶² Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, V, p. 39-41 ; A. ALFÖLDI, *Die Geburt der kaiserlichen Bildsymbolik. Kleine Beiträge zu ihrer Entstehungsgeschichte*, III. *Parens patriae*, dans *MH*, 9 (1952), p. 204-243 ; 10 (1953), p. 103-124 ; 11 (1954), p. 133-159 (articles réunis dans *Der Vater des Vaterlands im römischen Denken*, Darmstadt, 1971) ; S. WEINSTOCK, *Divus Iulius*, p. 200-205.

³⁶³ La traduction est fréquente dans les inscriptions : cf. D. MAGIE, *RV*, p. 65.

³⁶⁴ Cf. *RG* 35, 1 (5 févr. 2^a) et comm. de J. GAGÉ, *RG*, p. 147-148 ; 168. Le titre de *pater patriae* est à mettre en relation avec la tradition romuléenne du principat d'Auguste (SUÉT., *Aug.*, 58, 2). La figure de Romulus comme *parens* « génétique » de Rome est bien connue : cf. T.-L., I, 16, 3 (*regem parentemque Urbis Romanae* ; V, 49, 3 : *Romulus ac parens patriae*). Cf. E. MANNI, *Romulus e parens patriae nell'ideologia politica e religiosa romana*, dans *MC*, 3 (1933), p. 106-129. – On notera qu'Auguste a longtemps refusé le titre de *pater patriae*, bien qu'il apparaisse en diverses circonstances avec le nom de *pater* depuis sa victoire à Actium (cf. HOR., *Odes*, III, 24, 25 ; *ILS*, 96, etc.).

³⁶⁵ Trajan prit le titre après quelques mois de règne (98) et Antonin le Pieux après un an (139) : cf. D. KIENAST, *Römische Kaisertabellen*, p. 122, 134. Appien était probablement décédé (c. 163-165) quand Marc-Aurèle le devint en 166.

entendre que cet honneur devait se mériter, puisqu'il n'accompagnait pas automatiquement la collation des autres titres³⁶⁶. En réalité, les rares empereurs à ne pas avoir reçu le titre l'ont refusé³⁶⁷ ou n'ont pas eu le temps de le prendre³⁶⁸.

D'autre part, le titre ne paraît pas avoir été purement honorifique, comme le soutient Mommsen. On s'accorde aujourd'hui à y voir la concession faite à l'empereur d'une forme de *patria potestas* sur ses sujets, à l'image de celle qu'un père exerce sur ses enfants³⁶⁹. Cette interprétation trouve ses racines dans la distinction établie par les Grecs entre le bon et le mauvais roi, entre le père et le tyran, une métaphore qui, dans un contexte romain³⁷⁰, contribue à justifier le pouvoir impérial.

Avant Auguste, deux personnages ont porté ce titre. Le cas de César constitue le véritable précédent à la collation du titre par les empereurs. Après sa victoire à Munda en 45, le dictateur, salué par ses troupes comme le σωτήρ τῆς πατρίδος (APP., GC, II, 7, 24), se voit conférer par le sénat le 20 avril, parmi une longue liste d'honneurs, le titre de *pater patriae*³⁷¹.

L'autre personnage, probablement le *pater patriae* le plus connu, constitue un cas particulier en la personne de Cicéron. En décembre 63, après l'exécution sommaire des partisans de Catilina, les proches de Cicéron voulurent lui témoigner la reconnaissance de Rome pour avoir sauvé la République, en l'appellant *pater patriae*. Dans un discours au peuple, Caton d'Utique l'appela πατήρ πατρίδος³⁷². Cicéron lui-même se plaît à

³⁶⁶ Cf. D. KIENAST, *o.l.*, p. 85, etc. : Caligula en 37, Claude en 42, Néron en 55, etc. Nerva est le premier à l'avoir pris dès son accession au pouvoir. Par ailleurs, la collation du titre de *pater patriae* paraît liée à l'obtention du grand pontificat, bien qu'aucune source ne l'indique : tous les empereurs des deux premiers siècles ont reçu le titre après le sacerdoce suprême (parfois quelques jours après), jamais avant. Ceci pourrait expliquer en partie le long délai observé par Auguste (grand pontife seulement à partir de 12^a : cf. *supra*, p. 90, n. 110) et accréditer l'opinion de Th. MOMMSEN, *DP*, V, p. 40, selon lequel le titre de *pater patriae* avait une portée plus religieuse que civile dans le cas d'Auguste.

³⁶⁷ C'est le cas de Tibère (SUÉT., *Tib.*, 26, 4).

³⁶⁸ Par exemple, Galba, Othon et Vitellius.

³⁶⁹ Le parallèle est établi par DION CASS., LIII, 18, 3. Cf. S. WEINSTOCK, *Diuus Iulius*, p. 204, qui cite une disposition du *Digeste* (XLVIII, 22, 18) interdisant au *relegatus* d'apercevoir l'empereur, même s'il est de passage sur le lieu d'exil : seuls ceux qui peuvent entrer à Rome ont le droit de voir l'empereur, *quia princeps pater patriae est*.

³⁷⁰ Cf. HDT., III, 89, 3 ; XÉN., *Cyr.*, VIII, 1, 1 ; CIC., *Rép.*, II, 47. – CIC., *Dom.*, 94 : *me non ut crudelem tyrannum, sed ut mitissimum parentem ... uident*.

³⁷¹ Cf. *CIL*, I², 789, 3 (= *ILS*, 71 ; *ILLRP*, 407) ; T.-L., *Per.*, 116, 2 ; SUÉT., *Cés.*, 76, 2 ; APP., *GC*, II, 106, 442 ; 144, 601. Le statut de *cognomen* est attesté par plusieurs monnaies (type *Caesar parens patriae*) : cf. S. WEINSTOCK, *Diuus Iulius*, p. 200 et pl. 17, 1-2. – Sur les autres honneurs concédés le 20 avril à César, cf. *ID.*, *o.l.*, p. 133-162.

³⁷² PLUT., *Cic.*, 23, 6 ; APP., *GC*, II, 7, 24.

rappeler que Q. Lutatius Catulus, le *princeps senatus*, l'avait appelé *pater patriae* devant le sénat en assemblée plénière³⁷³.

Th. Mommsen, qui paraît embarrassé de devoir traiter les cas de Cicéron et d'Auguste dans le même paragraphe, distingue les deux titres et se borne à affirmer qu'ils n'ont rien en commun : selon lui, la comparaison entre le titre républicain et impérial opérée par Appien serait le signe d'un amalgame injustifiable³⁷⁴. Ce jugement sans appel doit être remis en question sur un point au moins, car Appien n'est pas le seul à signaler que le titre de *pater patriae* dévolu aux empereurs fut d'abord inauguré par Cicéron³⁷⁵.

La situation de Cicéron n'a évidemment aucun rapport avec celle d'Auguste. Néanmoins, il est frappant de constater que l'apparition même de la notion de *pater patriae* dans la pensée politique romaine est indissociable de celle de l'Arpinate, qui est d'ailleurs le premier à employer l'expression. Son expérience d'homme d'État, sa réflexion sur l'histoire de Rome et de ses héros³⁷⁶, ainsi que la haute opinion qu'il avait de sa personne et de sa mission, ont dû l'inciter à se comparer à certaines figures de légende (comme Camille ou Marius, son compatriote et modèle), dont l'action résolue avait sauvé la république en péril. Cette prétention affichée n'est pas étrangère à l'apparition de slogans comme *rem publicam conseruare*, pour qualifier sa propre action politique et favoriser le rapprochement entre sa personne et les grands hommes du passé³⁷⁷.

Dans les sources, trois personnages de la République (outre César) sont présentés comme des *patres patriae*, Romulus, Camille et Marius. Mais un examen attentif des textes montre qu'ils ne constituent pas de véritables précédents et que l'expression, appliquée à ces grands hommes, ne revêt aucun caractère technique. Le cas de Marius est le plus flagrant : il n'a jamais porté le titre de *pater patriae* ; c'est Cicéron qui, le

³⁷³ CIC., *Pis.*, 6 : *Me Q. Catulus ... parentem patriae nominavit*. Cf. *Sest.*, 121.

³⁷⁴ Th. MOMMSEN, *DP*, V, p. 40, n. 1.

³⁷⁵ PL. ANC., VII, 117 : *Primus omnium parens patriae appellate* ; PLUT., *Cic.*, 23, 6 : *πρώτω γὰρ ἐκεῖνῳ δοκεῖ τοῦθ' ὑπάρξει*, « il semble avoir été le premier à recevoir ce titre ». – Le silence de Salluste, en revanche, n'est pas étonnant, lui qui arrive aussi à ne mentionner que l'existence de la première *Catilinaire* dans sa *Conjuration de Catilina*. Selon E. GABBA, *Appiano*, p. 107, il apparaît que Salluste n'est la source ni d'Appien, ni de Plutarque.

³⁷⁶ Cf. M. RAMBAUD, *Cicéron et l'histoire romaine*, Paris, 1953, spéc. p. 25-54.

³⁷⁷ Pendant la conjuration de Catilina, Cicéron en vient même à comparer son action à celle de Romulus : *quoniam illum qui hanc urbem condidit ad deos ... sustulimus, esse apud uos in honore debebit is qui eandem hanc urbem ... conseruauit* (*Cat.*, III, 2). – On connaît aussi l'énergie que Cicéron déploya pour confier à la postérité l'histoire de son propre consulat *utraque lingua*, tant en prose qu'en poésie (*Commentarius, De consulatu, De temporibus meis*, etc.), parvenant ainsi à créer une sorte de mythe : cf. J. GRAFF, *Ciceros Selbstauffassung*, Heidelberg, 1963, p. 26-43 ; S. WEINSTOCK, *Diuus Iulius*, p. 179-180.

premier, estime pouvoir l'appeler de ce nom³⁷⁸. D'autre part, comme le note très justement S. Weinstock³⁷⁹, Romulus et Camille (le *conditor* de l'*Vrbs* et son *conditor alter*) ne sont qualifiés de *patres patriae* qu'à partir de Cicéron³⁸⁰.

L'orateur apparaît donc comme l'« inventeur » du concept de *pater patriae*, appelé à connaître une belle fortune³⁸¹. Charité bien ordonnée commençant par soi-même, pourrait-on dire, quoi de plus normal de voir d'abord Catulus et Caton lui décerner « spontanément » le titre, de manière informelle, mais révélatrice des aspirations du vainqueur de Catilina. Certains sont même tentés de voir dans le titre de *pater patriae* accordé à César – officiellement cette fois – une proposition émanant de Cicéron³⁸². Plus tard, le concept sera repris par les historiens pour qualifier quelques figures prestigieuses de l'histoire romaine³⁸³, avant d'être intégré à la titulature impériale.

Tout concourt donc à considérer Cicéron comme le principal artisan du modèle de l'homme d'État providentiel, dont la conduite envers ses concitoyens est réglée sur celle du « bon père de famille » responsable de ses enfants. Dans cette perspective, le jugement de Pline l'Ancien et d'Appien, qui expliquent le titre de *pater patriae* des empereurs à la lumière de celui porté naguère par Cicéron, est fondé du point de vue historique, même si, bien entendu, la valeur et la portée du titre de *pater patriae* ont évolué à partir d'Auguste.

³⁷⁸ CIC., *Rab. perd.*, 27 : *C. Marium uere patrem patriae, parentem uestrae libertatis atque huiusce rei publicae possumus dicere*. Plus loin, il appelle également Marius *custos* et *conseruator*.

³⁷⁹ *Diuus Iulius*, p. 202.

³⁸⁰ Romulus : CIC., *Div.*, I, 3 ; T.-L., I, 16, 3 ; Camille : T.-L., V, 49, 7 ; PLUT., *Cam.*, 1, 1.

³⁸¹ Nous ne pouvons aborder ici les notions apparentées de *liberator*, *saluator*, *conditor*, etc., qui ont pu jouer un rôle dans l'élaboration du concept et auxquelles l'ouvrage de S. Weinstock est consacré en grande partie.

³⁸² Cf. A. ALFÖLDI, *Geburt*, dans *MH*, 10 (1953), p. 109-110 ; S. WEINSTOCK, *Diuus Iulius*, p. 202-203, trouve une confirmation de l'hypothèse dans plusieurs passages du *Pro Marcello* et du *Pro Ligario*, prononcés fin 46, où Cicéron présente César comme le responsable du salut (*salus*) de Rome et sa *clementia* comme la source d'une nouvelle concorde. D'autre part, dans l'oraison funèbre de César (APP., *GC*, II, 144, 602), Antoine rappelle que César devait son titre de *pater patriae* à sa *clementia* (ἐπιεικείας ἐστὶ μαρτυρία), qui est une des quatre qualités cardinales (avec la *uirtus*, la *iustitia* et la *pietas*) de l'homme d'État, mais aussi du *pater familias* : cf. S. WEINSTOCK, *Diuus Iulius*, p. 228-259. Les quatre mêmes qualités figuraient précisément sur le *clupeus aureus* offert à Auguste en 27^a (cf. *RG*, 34, 2), dont une copie est conservée (« bouclier d'Arles ») : cf. *AE*, 1952, 165 : *clupeum uirtutis, clementiae, iustitiae, pietatis*.

³⁸³ L'influence de Cicéron est particulièrement nette chez Tite-Live, qui applique souvent le titre de *pater patriae* à Romulus et à Camille. Sur les rapports entre l'orateur et Tite-Live, cf. M. RAMBAUD, *Cicéron et l'histoire romaine*, p. 121-123.

22. Πατρίκιος

La transcription de *patricius*, attestée depuis Polybe (X, 4, 2)³⁸⁴, se trouve chez Appien, dans l'introduction d'un extrait d'époque byzantine :

᾽Οτι Κλώδιος ὁ πατρίκιος, ὁ Ποῦλχερ ἐπίκλην, τοῦτ' ἔστιν εὐπρεπής, τῆς Γαίου Καίσαρος γυναικὸς ἦρα. (Sic., fr. 7 [= Exc. de uirt., 15, p. 223])

« Le patricien Clodius, surnommé *Pulcher*, c'est-à-dire « beau », était épris de la femme de César. »

Le texte évoque ensuite le scandale que causa la présence de Clodius en décembre 62 à la célébration du culte de Bona Dea, réservé aux femmes³⁸⁵.

Selon J. Schweighäuser³⁸⁶, la brièveté de la première phrase de l'extrait trahit la main de l'excerpteur et ne saurait être attribuée à Appien. Cette hypothèse ne suffit cependant pas à douter de la présence du terme πατρίκιος chez Appien, car on ne voit ni pourquoi ni comment l'abréviateur aurait ajouté pareille précision de sa propre initiative. À l'époque du scandale de Bona Dea (décembre 62), Clodius était toujours bien patricien. Comme l'argument de Schweighäuser est vraisemblable, la présence conjointe de πατρίκιος et de la graphie « plébéienne » Κλώδιος pourrait être le signe d'un amalgame, dans la source citante, entre deux faits distincts : l'implication de Clodius dans le scandale de Bona Dea et sa *transitio ad plebem*.

D'une manière générale, Appien ne fait guère référence au statut de patricien et de plébéen³⁸⁷. La seule autre mention explicite du rang de patricien se trouve dans un contexte analogue au précédent. Au début d'un second extrait provenant de la même source, on lit :

᾽Οτι Μᾶρκος Μάλλιος εὐπατρίδης, Κελτῶν ἐπελθόντων τῇ Ῥώμῃ, ταύτην περιέσωσεν... (It., fr. 9, 1 [= Exc. de uirt. 3, p. 217])

« Le patricien M. Manlius, lors de l'attaque de Rome par les Gaulois, sauva celle-ci ... »

On ne trouve pas ici la transcription πατρίκιος, mais εὐπατρίδης, un des équivalents de *patricius*³⁸⁸. Hormis cette différence, les deux phrases sont parallèles. Les deux témoignages, transmis par la même source, visent à introduire un court extrait d'Appien. Il est dès lors difficile de déterminer quel était, dans les deux cas, le texte original.

³⁸⁴ Cf. DIOD., XII, 25, 2 ; RG, 8, 1 ; PLUT., *Sylla*, 1, 1.

³⁸⁵ Sur l'affaire de *Bona Dea*, cf. Ph. MOREAU, *Clodiana religio. Un procès politique en 61 avant J.-C.*, Paris, 1982.

³⁸⁶ Éd., t. III, p. 195-196.

³⁸⁷ Cf. T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 39-40.

³⁸⁸ Cf. PLUT., *Sylla*, 1, 1 : ἐκ πατρικίων, οὗς εὐπατρίδας ἂν τις εἴποι (analyse erronée de la forme par T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 39, qui donne εὐπατρίς comme nominatif). Selon H.J. MASON, *GT*, p. 14, dans les inscriptions, εὐπατρίδης témoigne d'un souci littéraire (cf., entre autres, une inscription d'Hérode Atticus : *IGVR*, 341, 9-10 [161^p]).

Conformément à l'usage d'Appien, si εὐπατρίδης est un équivalent de bon aloi, en revanche, la transcription πατρίκιος devait être définie chez lui par un équivalent³⁸⁹.

Deux derniers points doivent être soulignés. P. Clodius Pulcher, qui était patricien et s'appelait Claudius³⁹⁰, obtint en 59 la fameuse *transitio ad plebem*, qui lui permit de se faire élire tribun de la plèbe pour l'année suivante. Cette modification de statut est symbolisée par l'altération volontaire de son patronyme (*Clodius* au lieu de *Claudius*). Chez Appien, la distinction est respectée – les *Claudii* sont appelés Κλαύδιοι et les *Clodii* Κλώδιοι³⁹¹ –, ce qui justifie que les formes Κλαύδιος et Κλώδιος ont reçu un lemme distinct dans la concordance³⁹², alors que, dans d'autres cas, où le /au/ latin est rendu tantôt par αυ, tantôt par ω, les formes sont regroupées.

Enfin, il est difficile de décider si la traduction de *Pulcher* par εὐπρεπής doit être imputée à Appien ou à l'abréviateur. En faveur de la dernière solution, on peut faire valoir que l'auteur n'a pas pour habitude de fournir la forme transcrite d'un surnom et sa signification dans le vocabulaire commun. D'ordinaire, celui-ci est donné en transcription : ainsi, le père de Clodius, App. Claudius Pulcher, est appelé Κλαύδιον Ποῦλχρον (*GC*, I, 103, 480). De plus, la seule fois qu'Appien rend le *cognomen* de Clodius par traduction, il recourt à Καλός, non à Εὐπρεπής (*GC*, II, 14, 52 : Κλώδιον, τὸν Καλὸν ἐπὶ κλην)³⁹³.

³⁸⁹ Εὐπατρίδης se trouve encore en *Mithr.*, 93, 427 : les pirates osent même s'approcher de l'Italie pour enlever en mer des γυναῖκα τῶν εὐπατριδῶν. Le bon sens interdit de traduire « femmes de familles patriciennes », comme si les pirates en faisaient une cible de choix. En enlevant des femmes dont les bateaux croisaient en mer, ils avaient toute chance (statistiquement, pourrait-on dire) de s'en prendre aux membres des classes supérieures (*patricii*, *nobiles*, etc.) ; εὐπατρίδαι doit donc s'entendre dans le sens général de « grandes familles », sans référence aux *patricii*.

³⁹⁰ Il était le fils d'App. Claudius Pulcher (cos. 79), qu'Appien appelle donc correctement Κλαύδιον Ποῦλχρον (*GC*, I, 103, 480).

³⁹¹ Appien mentionne 2 autres Κλώδιοι : un Clodius lieutenant de Brutus (*GC*, V, 2, 5) et un Clodius tué par Octave (*GC*, V, 49, 207).

³⁹² La remarque vaut aussi pour deux autres *nomina*, *Plautius* et *Plotius*.

³⁹³ Le seul cas analogue est celui de *Magnus*, le *cognomen* de Pompée. Le double traitement qu'Appien lui réserve nous paraît éclairant. *Magnus* est rendu tantôt par Μάγνος, tantôt par Μέγας, mais les deux mots ont des emplois bien distincts. Seul Μάγνος (21 occ.) joue le rôle de *cognomen* ; les quelques emplois de Μέγας (6 occ.) montrent que le mot ne sert pas à nommer Pompée, mais à expliquer pour quelle raison il était surnommé « le Grand » : Appien écrit Πομπήιος Μάγνος, jamais Πομπήιος Μέγας. L'adjectif Μέγας est toujours attribut du complément d'objet direct Πομπήιον dépendant d'un verbe comme (ἐπ)ονομάζω ou (ἐπ)καλέω : cf. *Mithr.*, 97, 448 ; *GC*, I, 80, 366, etc.

23. Πελάτης

En grec, *πελάτης*, dérivé de *πελάζω*, « s'approcher », signifie, d'une manière générale, « personne qui s'approche, voisin » (ESCH., *Perses*, 49 ; SOPH., *Phil.*, 1163). Le terme désigne tout spécialement une personne « qui s'approche pour chercher protection », un « client » (PLAT., *Euthyphr.*, 4c ; ARSTT., *Const. Ath.*, 2, 2, où le mot est donné comme synonyme de *ἐκτήμοροι*, « hectémores »)³⁹⁴.

Chez les historiens grecs de Rome, *πελάτης* est donc utilisé pour rendre le lat. *cliens* : cf. DENYS, *AR*, I, 81, 2, etc. ; PLUT., *Fort. Rom.*, 13 (= *Mor.*, 323b) : *πελάται*, οὗς Ῥωμαῖοι κλιέντης (*sic*) καλοῦσιν. Appien, qui emploie le mot quatre fois (*Ib.*, 84, 365, etc.), n'en fournit aucune explication.

24. Πρόβουλος

Dans les cités oligarchiques grecques, les *πρόβουλοι* – le terme apparaît presque toujours au pluriel – sont les membres d'un conseil restreint chargé de rendre un avis préliminaire avant de soumettre une question à une assemblée³⁹⁵. L'existence de *πρόβουλοι* est aussi attestée dans des régimes démocratiques. Dans ce cas, ils ne sont pas les membres d'un conseil permanent, mais des députés représentant leur cité au sein d'une assemblée extraordinaire³⁹⁶.

Le terme *πρόβουλος*, qui n'est pas fréquent chez les historiens grecs de Rome, désigne différents conseillers ou émissaires romains et étrangers, qui remplissent leurs fonctions à titre officiel ou privé. Il peut donc s'appliquer aux sénateurs romains, aux membres du conseil d'un magistrat ou d'un général (*consilium*), à des conseillers particuliers, etc. Il apparaît pour la première fois avec ce sens chez Denys³⁹⁷, puis Plutarque³⁹⁸.

³⁹⁴ Bien que les sources ne soient guère explicites sur l'origine des hectémores dans l'Attique pré-solonienne, on voit généralement en eux d'anciens propriétaires qui, sous le poids des dettes, avaient été contraints de vendre leurs terres et de verser une redevance d'un sixième des récoltes pour continuer à les exploiter : cf. P.J. RHODES, *A Commentary of the Aristotelian Athenaiion Politeia*, Oxford, 1981, p. 90-96.

³⁹⁵ Cf. ARSTT., *Pol.*, IV, 14, 14, 1298 b 29, qui distingue les *πρόβουλοι* des bouleutes athéniens, caractéristiques, eux, des régimes démocratiques.

³⁹⁶ HDT., VII, 172, 1 (réunion des cités grecques pour définir une attitude commune face à Xerxès) ; ARSTT., *Const. Ath.*, 29, 2 (« Conseil des Dix » créé pendant la guerre du Péloponnèse), etc.

³⁹⁷ II, 45, 6 (*consilium* de Romulus : τὸ συνέδριον τῶν προβούλων) ; cf. V, 61, 3 (*πρόβουλοι* des cités latines), etc.

³⁹⁸ *Coriol.*, 35, 1 (Volsques) ; *Cam.*, 23, 5 (Ardéates) ; *Arist.*, 21, 1 (émissaires des cités grecques) ; *Philop.*, 21, 1 (cités de la Ligue achéenne).

Parmi les quatre emplois du terme chez Appien, deux ne créent pas de difficulté. En 47, Caton se réfugie à Utique avec 300 volontaires dévoués à sa cause depuis longtemps. Ceux-ci forment l'équivalent d'un *consilium* (συνέδριον). Mais Caton et les siens, contestant la légitimité des organes du pouvoir à Rome, estiment qu'ils sont désormais les seuls à représenter les intérêts de la république. C'est pourquoi ils désignent expressément leur assemblée du nom de « sénat » :

Πυθόμενος Κάτωνα ... φρουρεῖν ἐν Ἰτύκῃ μετὰ τῶν τριακοσίων, οὓς ἀπὸ σφῶν ἐκ πολλοῦ προβούλους ἐπεποίητο τοῦ πολέμου καὶ σύγκλητον ἐκάλουν... (GC, II, 95, 397)

« (César), apprenant que Caton ... était stationné à Utique avec les trois cents hommes qui, depuis longtemps, s'étaient constitués de leur propre initiative en conseil de guerre et se donnaient le nom de sénat, ... »³⁹⁹

Les lexiques ne précisent pas qu'Appien appelle ces conseillers non pas πρόβουλοι, mais πρόβουλοι τοῦ πολέμου (« conseillers militaires »), ce qui ne laisse aucun doute sur la nature de leurs fonctions. Ils constituent un συνέδριον analogue à celui d'un général en campagne⁴⁰⁰, et s'ils lui donnent le nom de σύγκλητος, c'est, précise Appien, pour présenter leur assemblée comme la réplique (μίμημα) du sénat romain.

Le 17 mars 44, pendant la réunion du sénat qui devait aboutir à la ratification des *acta* de César et à l'octroi de l'immunité à ses meurtriers⁴⁰¹, Lépide quitte la séance pour s'adresser à la foule agitée qui crie vengeance. Il lui fait part, en quelque sorte, du dernier état des délibérations : le débat est toujours en cours et la plupart des sénateurs paraissent favorables à l'amnistie (GC, II, 131, 550 : τάδε σκοποῦσιν ἡμῶν οἱ πρόβουλοι, καὶ δοκεῖ τοῖς πλέοσιν).

Les dictionnaires et les lexiques fournissent un autre sens pour πρόβουλος, celui de « consul »⁴⁰². Les trois textes produits à l'appui de cette interprétation doivent être

³⁹⁹ Même attitude chez Sertorius en 80, qui considère son *consilium* privé comme un véritable « contre-sénat » : cf. *Ib.*, 101, 439 : πολλὴν στρατὸν ἀγείρας καὶ βουλὴν τῶν ἰδίων φίλων ἐς μίμημα τῆς συγκλήτου καταλέξας ; *Mithr.*, 68, 286 : βουλὴν ἐκ τῶν οἱ συνόντων ἐς μίμημα τῆς συγκλήτου καταλέξας. Cf. E. GABBA, *Esercito e società nella tarda Repubblica Romana*, Florence, 1973, p. 310.

⁴⁰⁰ Cf., par ex., le *consilium* de M'. Manilius en *Carth.*, 105, 495 (ὁ τε Μανίλιος καὶ τὸ συνέδριον καὶ οἱ λοιποὶ τῶν χιλιάρχων). En *Hann.*, 8, 33, un général s'adresse à son état-major réuni dans le *praetorium* (στρατήγιον), παρόντων τῶν ἀπὸ βουλῆς καὶ ταξιάρχων καὶ χιλιάρχων. Cf. *infra*, p. 163.

⁴⁰¹ Cf. M. BONNEFOND-COUDRY, *Sénat*, p. 132-136, qui étudie surtout les raisons du choix du lieu de réunion, le temple de Tellus, dont c'est la seule attestation.

⁴⁰² Cf. A. BAILLY, s.v. : « qui tient le premier rang dans le conseil, particul. à Rome, le consul » (la référence à PLUT., *Quest. gr.*, 4 [= *Mor.*, 292a] n'a rien à voir avec le consulat : le chapitre est consacré aux ἀμνήμονες de Cnide) ; LSJ, s.v. : « of the Roman consuls ». Cf., dans le même sens, *TGL*, s.v., t. VI, col. 1666 ; G. MENTZ, *o.l.*, p. 19 ; D. MAGIE, *RV*, p. 25, n. 2 ; 75 ; H.J. MASON, *GT*, p. 79.

examinés en détail, car ils sont d'ordinaire invoqués pour éclairer l'interprétation de deux passages d'Appien :

Τοὺς δ' ἄρχοντας τούτους ἔταξαν καλεῖσθαι κατὰ τὴν ἑαυτῶν διάλεκτον κώνσουλας· τοῦτο μεθερμηνευόμενον εἰς τὴν Ἑλλάδα γλῶτταν τούνομα συμβούλους ἢ προβούλους δύναται δηλοῦν, κωνσίλια γὰρ οἱ Ῥωμαῖοι τὰς συμβουλὰς καλοῦσιν. (DENYS, *AR*, IV, 76, 2)

« Ces magistrats, ils (*sc.* les Romains) décidèrent de les appeler, dans leur langue, *consules*. Le terme, traduit en grec, peut signifier σύμβουλοι ou πρόβουλοι ; en effet, les Romains appellent *consilia* les συμβουλαί. »

Λεύκιος Ἰούνιος Βροῦτος καὶ Λεύκιος Ταρκύνιος Κολλατῖνος, οὓς καλοῦσι Ῥωμαῖοι κατὰ τὴν ἑαυτῶν διάλεκτον, ὥσπερ ἔφην, προβούλους ... (ID., V, 1, 2)

« L. Iunius Brutus et L. Tarquinius Collatinus, que les Romains appellent dans leur langue, comme je l'ai dit [= IV, 76, 2], πρόβουλοι ... »

À ces deux emplois, il faut en ajouter un troisième, absent des dictionnaires, mais tout aussi explicite :

Ἐνόμαζον δὲ τὸν θεὸν Κῶνσον, εἴτε βουλαῖον ὄντα (κωνσίλιον γὰρ νῦν ἐτι τὸ συμβούλιον καλοῦσι καὶ τοὺς ὑπάτους κώνσουλας οἷον προβούλους), εἴτε ... (PLUT., *Rom.*, 14, 3)

« Ils appelaient ce dieu *Consus*, soit qu'il fût conseiller (car ils appellent encore de nos jours leur conseil *consilium* et les consuls *consules*, c'est-à-dire πρόβουλοι), soit ... »

Quelles informations les trois passages fournissent-ils ? D'abord, le recours à la transcription κώνσουλας, dont l'emploi est très rare⁴⁰³, s'explique aisément. Denys, évoquant les débuts de la République, est amené à donner le nom latin des nouveaux magistrats succédant aux rois. Plutarque emploie le terme pour expliquer l'étymologie de Consus : son propos n'aurait aucun sens s'il avait utilisé l'équivalent ὕπατος. Mais, en dehors de ces passages, les deux auteurs ne recourent jamais à la forme transcrite.

Contrairement à ce que pensent Magie et Mason, le premier texte de Denys montre que πρόβουλος n'y a pas le sens de « consul »⁴⁰⁴. L'historien, voulant faire comprendre la signification du terme *consul* en latin, le traduit par σύμβουλος et πρόβουλος⁴⁰⁵.

⁴⁰³ Cf. J. LYD., *Mag.*, I, 30 (étymologie de κώνσουλα, rapproché de *condere* et *Consus*) ; *Souda*, K 2051, *s.v.* κωνσούλους (*sic*). À notre connaissance, l'abréviation κως (*cos.*) n'est attestée que dans une seule inscription : cf. *IGVR*, 77, 16 (146^p).

⁴⁰⁴ L'erreur de Mason est de fonder son analyse sur le second texte de Denys, qu'il cite en premier lieu. Or Denys lui-même renvoie (V, 2, 1 : ὥσπερ ἔφην) à IV, 76, 2. Le procédé explique d'ailleurs une brachylogie dans son raisonnement qui, considéré isolément, est incompréhensible. L'auteur écrit en effet que les Romains appellent les consuls πρόβουλοι « dans leur propre langue ». Le raccourci ne se comprend que si l'on a déjà lu, en IV, 76, 2, que les Romains appellent les consuls κώνσουλας « dans leur propre langue ».

L'explication vise donc à montrer que *consul* correspondrait en grec à l'un de ces deux mots, mais du point de vue étymologique et non institutionnel⁴⁰⁶.

Le même souci anime Plutarque, qui propose une étymologie du nom de *Consus* en le rapprochant de *consilium* et de *consul*. Il s'agit encore de traductions par figures étymologiques, non d'équivalents⁴⁰⁷. C'est pourquoi nous avons conservé les termes grecs et latins dans la traduction.

Certains modernes ont tiré argument des emplois de πρόβουλος chez Denys et Plutarque pour lui donner aussi le sens de « consul » chez Appien⁴⁰⁸.

En août 85⁴⁰⁹, lors des accords de Dardanos, Mithridate rappelle à Sylla les liens d'amitié et d'alliance que son père et lui ont su créer et conserver avec les Romains ; il s'étonne donc de leur politique du moment (restauration d'Ariobarzane en Cappadoce, retrait de la Phrygie à Mithridate, impunité accordée à Nicomède) :

Ἦσαν δ' οἱ λόγοι Μιθριδάτου μὲν ὑπόμνησις φιλίας καὶ συμμαχίας ἰδίας καὶ πατρώας καὶ ἐπὶ τοῖς Ῥωμαίων πρέσβεσι καὶ προβούλοις καὶ στρατηγοῖς κατηγορία ὄν ἐς αὐτὸν ἐπεπράχθησαν ἀδίκως. (*Mithr.*, 56, 228)

« Mithridate, dans son discours, rappela l'amitié et l'alliance conclue avec lui et son père, et accusa les ambassadeurs romains, les πρόβουλοι et les généraux de leur attitude injuste envers lui. »

⁴⁰⁵ Indirectement, Denys et Plutarque rattachent *consul* à *consulere*, comme Varron (*LL*, V, 80 : *consul nominatus qui consuleret senatum et populum*). Le rapprochement pose plus de questions qu'il n'en résout. Si *consul* est un post-verbal de *consulere*, aucune analyse convaincante du second élément n'a encore été fournie. Cf. A. ERNOUT – A. MEILLET, *Dict. étym.*, s.v. *consul*, p. 138-139, qui énumèrent les hypothèses sans trancher : causatif au degré /ol/ issu de *censere*, « donner un avis » ; *sel-, « prendre » ; *sedere* (avec *con-sidium > *consilium*) ; emprunt (?). Pour Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 88, n. 1, *consul* est à rapprocher de *praesul* et d'*exsul* (composés de *salire*, « danser, sauter ») et devait signifier, à l'origine, « ceux qui dansent ensemble ». Selon lui, s'il est impossible de saisir le sens étymologique du terme, c'est par manque d'informations sur l'institution primitive du consulat.

⁴⁰⁶ Nous ne suivons pas F. CANTARELLI, *Dionigi di Alicarnasso. Storia di Roma arcaica*, Milan, 1984, p. 385, qui fait de σύμβουλος un terme général et de πρόβουλος un conseiller de rang supérieur. La distinction revient à donner aux deux termes un contenu institutionnel qu'ils n'ont pas chez Denys.

⁴⁰⁷ Du point de vue institutionnel, présenter les consuls comme des conseillers revient d'ailleurs à inverser la perspective. Lorsqu'un consul convoque le sénat, c'est, formellement, pour prendre l'avis des sénateurs et non l'inverse : cf. CIC., *Cat. Anc.*, 19, où le sénat est défini comme étant le *summum consilium*. Denys et Plutarque, pour leur part, n'envisagent pas les relations entre les consuls et le sénat, mais le *consilium*, bien différent, comme le montrent les équivalents grecs utilisés : Denys recourt à des pluriels (κωνσίλια, συμβουλαί) et Plutarque évoque le *consilium* de son époque (κωνσίλιον νῦν ἔτι).

⁴⁰⁸ Cf. G. MENTZ, *o.l.*, p. 19 ; D. MAGIE, *RV*, p. 25, n. 2 ; 75 ; P. VIERECK – A.G. ROOS, éd., p. 468.

⁴⁰⁹ Pour la date, cf. B.C. MCGING, *The Foreign Policy of Mithridates VI Eupator*, Leyde, 1986, p. 130-131.

Les reproches de Mithridate visent l'attitude des autorités romaines en Asie durant les années 92-88, auxquelles Appien consacre plusieurs pages. En 89, on voit intervenir des στρατηγοί et leurs πρέσβεις (*Mithr.*, 11, 36 ; 12, 38), ainsi qu'un *consilium* romain (συνέδριον), lors d'une audience accordée en Asie aux ambassadeurs de Mithridate et de Nicomède venus plaider la cause de leur roi (*Id.*, 12, 38 – 14, 49).

Bien qu'il ne soit pas question jusque-là de l'activité de πρόβουλοι en Asie, le terme ne peut désigner les consuls, car aucune source ne mentionne leur présence en Asie à cette époque⁴¹⁰. Il ne faut rien voir d'autre dans les πρόβουλοι que les membres de l'état-major des gouverneurs d'Asie successifs⁴¹¹.

Voici le second texte d'Appien où πρόβουλος aurait le sens de « consul » :

Ἐτέραν πρεσβείαν ἐπέπεμπεν ἐπὶ τὰς τῶν συνθηκῶν συγγραφάς· ἤδη δὲ Σύλλα τεθνεῶτος, οὐκ ἐπαγόντων αὐτὴν ὡς ἐν ἀσχολίᾳ τῶν προβούλων ἐπὶ τὸ κοινόν, Τιγράνην τὸν γαμβρὸν Μιθριδάτης ἔπεισεν ἐς Καππαδοκίαν ἐμβαλεῖν ὡσπερ ἄφ' ἑαυτοῦ. (*Mithr.*, 67, 284)

« (Mithridate) dépêcha une seconde ambassade pour signer les accords. Mais, comme Sylla venait de mourir et que les πρόβουλοι, se disant affairés, ne l'introduisaient pas dans leur assemblée, Mithridate incita son gendre Tigrane à envahir la Cappadoce comme s'il agissait de sa propre initiative. »

Mithridate avait été contraint d'abandonner la Cappadoce. Tardant à s'exécuter, il envoie une ambassade à Rome, peut-être pour tenter de renégocier cette décision⁴¹². En vain. Sylla lui propose un marché en lui offrant la paix contre l'évacuation immédiate de la Cappadoce. Mithridate obtempère et dépêche, en 78, une seconde ambassade, qui arrive à Rome pour signer les accords peu après la mort de Sylla (début mars 78)⁴¹³.

La situation à Rome n'était guère propice à la réception de l'ambassade. Outre qu'on venait de décider d'organiser des funérailles « nationales » (translation officielle du défunt de Campanie à Rome, proclamation d'un deuil public et d'un *iustitium*)⁴¹⁴, la

⁴¹⁰ Comme le fait remarquer T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 79.

⁴¹¹ P. ex., celui de C. Cassius, proconsul d'Asie en 89-88 (*Mithr.*, 24, 94 : ὁ τῆς Ἀσίας ἀνθύπατος) : cf. W.F. JASHEMSKI, *Origins*, p. 61, n. 3. Selon H.J. MASON, *GT*, p. 80, πρόβουλος signifie *senator* dans le passage cité. En réalité, le terme ne désigne pas des sénateurs comme tels, mais de manière indirecte, dans la mesure où les membres du *consilium* d'un magistrat sont en principe choisis parmi les sénateurs : cf. p. 153, n. 400 ; 174, n. 501.

⁴¹² La date de l'ambassade n'est pas assurée (peut-être 80) : A.H.J. GREENIDGE – A.M. CLAY, *Sources for Roman History*, Oxford, 1960², p. 230, et D.C. GLEW, *Between the Wars : Mithridates Eupator and Rome, 85-73 B.C.*, dans *Chiron*, 11 (1981), p. 121.

⁴¹³ Sur la date de la mort de Sylla, cf. Fr. HINARD, *Sylla*, p. 263-264. – La plupart des ambassades étrangères étaient reçues à Rome en début d'année (principalement en février) : pour une analyse du calendrier des réceptions d'ambassades, cf. M. BONNEFOND-COUDRY, *Sénat*, p. 294-320 (complétant et rectifiant sur bien des points P. WILLEMS, *Sénat*, II, p. 485-490).

⁴¹⁴ Pour les funérailles de Sylla, cf. Fr. HINARD, *Sylla*, p. 264-268. La proclamation d'un *iustitium*, dont ce serait le premier exemple pour cause de décès d'un citoyen, est rapportée par

« constitution » syllanienne opposa très vite les consuls de 78, M. Aemilius Lepidus et Q. Lutatius Catulus. En particulier, il fallait décider du sort à réserver aux mesures prises par Sylla pendant sa dictature, notamment en matière de politique étrangère. Tel est le contexte dans lequel s'inscrit l'arrivée de l'ambassade pontique. Sa situation est d'autant plus délicate que les accords de Dardanos (été 85) n'avaient reçu aucune sanction officielle de la part des autorités romaines (seul Sylla s'était engagé vis-à-vis de Mithridate). Le renvoi de l'ambassade pourrait donc être le signe de la confusion consécutive à la disparition du dictateur⁴¹⁵.

Bien qu'aucune autre source ne mentionne l'épisode, il est probable que les ambassadeurs ne reçurent même pas l'autorisation d'entrer dans la ville⁴¹⁶. Le sénat a dû leur signifier son refus par une commission qui s'est rendue *extra urbem* lors de leur arrivée⁴¹⁷.

Qui sont alors, dans le passage d'Appien, les πρόβουλοι refusant l'introduction de l'ambassade au sénat ? La tentation de voir en eux les consuls repose, en définitive, sur deux arguments étrangers au texte, à savoir que πρόβουλος signifie « consul » dans les textes de Denys et Plutarque étudiés plus haut et que l'introduction des ambassades au sénat est en principe du ressort des consuls. Le premier argument n'a aucune valeur :

GRAN. LIC., XXXVI, 27 Criniti. Si les modernes sont d'accord sur la définition du *iustitium* (suspension momentanée des juridictions civile et criminelle en cas de crise grave), les avis divergent sur ses conséquences pour les activités du sénat. Th. MOMMSEN, *DP*, I, p. 300-301, estime que le *iustitium* est la cause légale de la suspension des séances, alors que P. WILLEMS, *Sénat*, II, p. 246-247, soutient que leur tenue est alors plus que jamais nécessaire et que l'interruption éventuelle de certaines activités (par ex., la réception d'ambassades) est une simple conséquence dictée par la crise. Si le *iustitium* de 78 concernait aussi le sénat, l'*ἀσχολία* invoquée par lui signifierait que l'arrivée de l'ambassade est postérieure à la fin du *iustitium*.

⁴¹⁵ Cf. J.-M. BERTRAND, *Rome et la Méditerranée*, dans Cl. NICOLET, *Rome*, II³, p. 800-803, qui souligne les conséquences souvent désastreuses de la première guerre civile sur le règlement des affaires d'Asie intéressant les provinciaux.

⁴¹⁶ La décision du sénat de recevoir les ambassades *intra* ou *extra urbem* dépendait en partie, mais pas exclusivement, de la nature juridique des relations que Rome entretenait avec les États étrangers (existence ou non de traités d'alliance, guerre en cours ou imminente, etc. : le protocole de réception était aussi, pour le sénat, une manière de manifester son sentiment à leur égard). Cf., p. ex., APP., *Carth.*, 31, 131 (à propos d'une ambassade carthaginoise arrivant à Rome en 203) : οἱ δὲ ... τευχῶν ἐκτὸς ἐστάθμευον, ὡς ἔτι πολέμιοι.

⁴¹⁷ Si on connaît relativement bien la procédure de réception des ambassades *extra urbem* – le sénat se déplace pour les recevoir –, on n'a guère d'informations sur les contacts préalables pris avec les ambassades auxquelles l'entrée à Rome est interdite et que le sénat refuse de recevoir après enquête. Servius (*Ad Aen.*, VII, 168 : *legati si quando incogniti uenire nuntiarentur, primo quid uellent ab exploratoribus requirebatur, post ad eos egrediebantur magistratus minores*) mentionne l'envoi, en pareil cas, d'*exploratores* du sénat, puis de *magistratus minores* (peut-être des questeurs : cf. Th. MOMMSEN, *DP*, VII, p. 371, n. 2), chargés d'entrer en relation avec les ambassades qui étaient interdites de séjour dans la Ville. Rien n'autorise P. WILLEMS, *Sénat*, II, p. 485, n. 2, à considérer le témoignage de Servius comme le fruit de l'imagination d'un scholiaste (!).

πρόβουλος est un synonyme de σύμβουλος, lui-même destiné à faire comprendre le sens du mot *consul*, sans être un équivalent « fonctionnel » du terme latin. Quant au second argument, il n'est pas décisif : en l'absence des consuls, le préteur est habilité à introduire les ambassades auprès du sénat.

Quoi qu'en pense D.C. Glew, Appien ne parle pas explicitement de consuls⁴¹⁸. Pour tenter de comprendre le passage, une analyse plus serrée s'impose. L'expression ἐπάγω τοὺς πρέσβεις ἐπὶ τὴν βουλὴν (« introduire les ambassadeurs au sénat ») s'applique au magistrat compétent en la matière, comme le montre un autre passage d'Appien⁴¹⁹. Ici, il n'est pas question de βουλή, mais de κοινόν, terme qui n'est pas un équivalent précis de *senatus*. Il désigne donc l'assemblée générale des sénateurs⁴²⁰, ce qui implique que les πρόβουλοι en sont membres⁴²¹. Un autre élément milite en faveur de notre interprétation, le pluriel πρόβουλοι. La plupart du temps, un seul magistrat convoque le sénat et décide du moment de la réception d'une ambassade.

En conclusion, le texte d'Appien, loin de fournir une attestation de πρόβουλος au sens de « consul », nous paraît clair. Les πρόβουλοι qui ont rencontré l'ambassade pontique constituent une commission sénatoriale chargée d'une mission exploratoire. Celle-ci a dû transmettre la requête de l'ambassade au sénat, qui a jugé sa visite inopportune et refusé de la recevoir.

Le bien-fondé du motif invoqué (l'ἀσχολία) est invérifiable, car les renseignements relatifs aux travaux du sénat à ce moment sont rares. Néanmoins, un sénatus-consulte daté du 22 mai 78 peut être mis en rapport avec le renvoi de l'ambassade pontique. Il montre que le sénat trouva le temps d'accorder le titre d'*amici populi Romani* à trois navarques grecs qui s'étaient rangés du côté des Romains en Asie quelques années plus tôt⁴²². L'ἀσχολία, l'« indisponibilité » des sénateurs, peut-être bien réelle, vu les

⁴¹⁸ Cf. D.C. GLEW, *o.l.*, p. 121, n. 49 : « Appian is explicit in stating that the ambassadors were turned away by the consuls ». Il en conclut que le consul Aemilius Lepidus, dont le nom est absent du SC *De Asclepiade* (22 mai 78), était toujours à Rome : l'ambassade serait donc arrivée entre la mort du dictateur (mars) et le départ du consul (mai).

⁴¹⁹ Cf. *Mithr.*, 6, 19 : (en 149) ὁ δὲ Ῥωμαίων στρατηγὸς ἐν ᾧσται οὔτε αὐτίκα ἐπῆγεν ἐπὶ τὴν βουλὴν τοὺς τοῦ Προυσίου πρέσβεις, χαρίζομενος Ἄττάλω, « le préteur refusa d'introduire tout de suite les ambassadeurs de Prusias, par égard pour Attale ». Le passage est instructif à plusieurs égards. Le préteur agit en l'absence des consuls ; c'est le magistrat, non le sénat, qui décide du moment précis de la réception ; enfin, la fixation des audiences apparaît aussi comme une arme diplomatique très efficace.

⁴²⁰ En dehors du sens d'« assemblée fédérale » (κοινόν de la ligue achéenne, etc.).

⁴²¹ T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 80-81, s'étonnait déjà de la présence du terme κοινόν dans le texte d'Appien pour désigner le sénat, mais refusait par ailleurs de donner à πρόβουλοι le sens de « consuls ».

⁴²² L'opinion de C.G. BRUNS – O. GRADENWITZ, *Fontes*, 1909⁷, p. 177, n. 3, qui songent à la guerre de 90-89 et au massacre des Italiens d'Asie, est acceptée par l'ensemble des modernes. Seul L. GALLET, *Essai sur le sénatus-consulte De Asclepiade sociisque*, dans *RD*, 16 (1937),

circonstances, était probablement aussi un prétexte diplomatique invoqué pour éviter de se prononcer trop vite sur l'accord imposé par Sylla à Mithridate sept ans plus tôt et, par conséquent, sur la future politique étrangère de Rome en Asie.

25. Προστάτης

Lors de l'examen du terme δῆμαρχος, on a vu que les tribuns pouvaient être qualifiés, par analogie avec les démagogues athéniens, de προστάται τοῦ δήμου⁴²³. En dehors de ces emplois, Appien utilise quelquefois le terme pour rendre le lat. *patronus*⁴²⁴. Ce titre implique l'existence de relations fondées sur la *fides* réciproque entre un *cliens* (gr. πελάτης) et un *patronus*. Celui-ci s'engage à défendre les intérêts de son client et attend de lui qu'il remplisse certaines obligations en retour⁴²⁵. Appien ne fournit aucune explication sur ce rapport : les rares fois où il mentionne des *clientes* (πελάται), leurs obligations envers leur patron sont toujours implicites (cf. *GC*, IV, 18, 70 : L. Villius Annalis se réfugie chez un client pour échapper aux proscriptions).

Appien évoque aussi à plusieurs reprises une forme particulière de patronat, celui qu'exerce un personnage vis-à-vis d'une communauté étrangère pour défendre ses intérêts à Rome⁴²⁶. Mais le terme n'a pas toujours un sens aussi précis. Ainsi, en 129, Scipion Émilien accepte de devenir le patron des Italiens (*GC*, I, 19, 78 : οἱ Ἰταλιῶται Κορνῆλιον Σκιπίωνα ἤξιουν προστάτην σφῶν ἀδικουμένων γενέσθαι)⁴²⁷.

Dans son exposé sur la conjuration de Catilina, Appien rapporte que les Allobroges, éconduits du sénat et inquiets du rôle qu'on veut leur faire jouer, décident de s'adresser à leur patron, le sénateur Q. Fabius Sanga, pour lui révéler les contacts que Catilina a noués avec eux. Leurs révélations, exploitées par Cicéron, causeront la perte de

p. 242-293 (p. 245), estimant qu'un délai de plus dix ans entre la fin de la guerre et la résolution du sénat est incompréhensible, propose la date de 83-82, que R.K. SHERK, *RDGE*, p. 129, n'exclut pas formellement.

⁴²³ Cf. *supra*, p. 104-105.

⁴²⁴ Cf. PLUT., *Marius*, 5, 7 : Τοὺς πάτρωνας οἱ Ῥωμαῖοι τοὺς προστάτας καλοῦσι.

⁴²⁵ Cf. J. HELLEGOUARC'H, *Vocabulaire*, p. 28-35, 54-56.

⁴²⁶ Ce type de patronat, qui trouve son origine dans le droit de conquête (le général romain devenait le patron des populations qu'il avait soumises), était souvent héréditaire. Cf. ci-dessous : Q. Fabius Sanga était un descendant de Q. Fabius Maximus Allobrogicus (cos. 121), qui avait soumis les Allobroges et devint leur premier patron.

⁴²⁷ Cf. E. BADIAN, *Foreign Clientelae*, Oxford, 1958, p. 169, 175-177 : Scipion Émilien s'était constitué une armée personnelle en recrutant de nombreux Italiens. Son patronage, plus symbolique que réel (Scipion n'était pas le représentant à Rome de l'ensemble des communautés italiennes), était une manière de les remercier pour leurs services.

Catilina⁴²⁸. Pour expliquer l'attitude de Sanga, Appien précise : ἀπάσαις πόλεσιν ἐστὶ τις ἐν Ῥώμῃ προστάτης, « à Rome, chaque cité est représentée par un patron » (GC, II, 4, 14)⁴²⁹.

Enfin, Jules César est un *patronus* d'un genre particulier, qu'Appien appelle γῆς καὶ θαλάσσης προστάτης :

τρεῖς θεράποντες μόνοι παρέμειναν, οἱ τὸ σῶμα ἐς τὸ φορεῖον ἐνθήμενοι διεκόμισαν οἴκαδε ἀνωμάλως, οἷα τρεῖς, τὸν πρὸ ὀλίγου γῆς καὶ θαλάττης προστάτην. (GC, II, 118, 498)

« (après le meurtre) seuls trois esclaves restèrent sur place, qui placèrent la dépouille sur la litière et, tout en cahotant, vu qu'ils étaient trois, transportèrent chez lui celui qui était naguère encore le patron de la terre et de la mer. »

L'expression, qui apparaît sans aucun commentaire dans la dernière phrase du récit des Ides de mars, n'a pas d'équivalent latin propre. Le titre de *patronus* décerné à César est attesté par de nombreux témoignages littéraires et épigraphiques. Il s'inscrit dans la longue liste des τιμαὶ ἰσόθεοι qu'il reçut entre 49 et 44 dans le monde latin et grec⁴³⁰. Depuis son retour en Italie, César était notamment salué du nom de *patronus* par de nombreuses cités d'Italie, mais aussi d'Asie Mineure, avant d'assumer le patronage que Pompée avait longtemps exercé en Orient.

26. ῥάβδοι, ῥάβδοϋχος, ῥάβδοφορος

Le terme ῥάβδοι, d'ordinaire associé à πελέκεις, désigne les *fascēs* des licteurs. L'équivalent est déjà attesté chez Polybe (VI, 53, 8, etc. ; APP., GC, I, 71, 326, etc. [5 occ.]). « Abaisser les faisceaux » (*fascēs summittere*)⁴³¹, c'est-à-dire, pour un magistrat, déférer au détenteur d'un *imperium* supérieur, se dit τὰς ῥάβδους καθαιρέω (GC, I, 65, 298 ; 104, 484, etc.).

En GC, I, 15, 65, Appien recourt à l'expression ῥάβδοι τε καὶ ξύλα. Elle désigne les attributs des ὑπηρέται⁴³² qui précèdent les tribuns. À strictement parler, ce ne sont pas des *lictōres* munis de haches (πελέκεις), attribut réservé aux magistrats possédant

⁴²⁸ Sur cette question, cf. L. HARMAND, *Le patronat sur les collectivités publiques*, Paris, 1958, p. 140-141.

⁴²⁹ Cf. SALL., *Cat.*, 41, 4 : (*Allobroges*) *Q. Fabio Sangae, quouis patrociniō ciuitas maxime utebatur, rem omnem aperiant.*

⁴³⁰ Sur les titres de César (σωτήρ, εὐεργέτης, πάτρων, etc.), cf. S. WEINSTOCK, *Diuis Iulius*, p. 256-259.

⁴³¹ PL. ANC., VII, 112 ; cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 9, n. 1.

⁴³² Le terme n'a pas de sens technique, bien qu'il s'applique au licteur (*Ib.*, 36, 144 ; cf. déjà DENYS, *AR*, V, 8, 4). Cf. H.J. MASON, *GT*, p. 96.

l'*imperium*. Les tribuns, eux, sont accompagnés d'*apparitores*, de *uiatores*⁴³³. L'expression d'Appien est assez précise et l'absence de *πελέκεις* n'est pas fortuite.

L'équivalent normal de *lictor* est *ῥαβδοῦχος* (POL., V, 26, 10 ; DIOD., V, 40, 1 ; APP., *Carth.*, 66, 295 [8 occ.]), un mot déjà attesté en grec classique⁴³⁴. Un autre composé, moins fréquent, *ῥαβδοφόρος*, apparaît aussi en grec récent (POL., X, 32, 2 ; DENYS, *AR*, III, 61, 2 ; APP., *Mithr.*, 20, 79 [3 occ.])⁴³⁵.

Appien relate l'intervention de licteurs dans des situations particulières, qui illustrent divers aspects de leurs fonctions. Lors du triomphe d'un général, ils portent le *sagum* au lieu de la *toga* (*Carth.*, 66, 295 : *φοινικοῦς χιτῶνας ἐνδεδουκότες*)⁴³⁶. Les proscriptions de 43 donnent lieu à des scènes qui frôlent le burlesque. Tous les moyens sont bons pour échapper aux triumvirs :

εἰς στρατηγοῦ σχῆμα κοσμήσας ἑαυτὸν καὶ τοὺς θεράποντας ἐς ὑπηρετας σκευάσας τὴν πόλιν ὡς στρατηγὸς ὑπὸ ῥαβδοῦχοις διήλθεν. (*GC*, IV, 45, 194)

« (Pomponius), ayant lui-même pris l'apparence d'un général et déguisé ses esclaves en appariteurs, traversa la ville comme un *imperator* précédé de licteurs. »

Appien rapporte aussi comment se comportent les licteurs de deux magistrats qui se rencontrent, c'est-à-dire de deux détenteurs d'*imperia* (éventuellement inégaux)⁴³⁷. Il consacre plusieurs pages à l'entrevue qu'Octave et L. Antonius eurent après la défaite de ce dernier à Pérouse en 40. Bien que le proconsul soit contraint de se rendre sans condition, il entend néanmoins adresser à Octave un discours qui n'a rien de celui d'un vaincu et lui rappeler les raisons de son engagement. Sa situation étant pour le moins délicate, il tient à ne pas provoquer Octave :

Ὁ Λεύκιος, ἀποθέμενος τοὺς φίλους, ἦει σὺν δύο ῥαβδοῦχοις μόνοις, ἐπιδεικνὺς ἅμα τὴν γνώμην ἀπὸ τοῦ σχήματος. Καὶ ὁ Καῖσαρ συνεῖς ἀντεμιμείτο. (*GC*, V, 41, 174)

« L. Antonius congédia son entourage et s'avança avec seulement deux licteurs, affichant du même coup son sentiment par ce geste. Octave, qui avait compris, fit de même. »

Antonius, lors de la rencontre, évite d'afficher le signe le plus évident de sa qualité de proconsul. C'est même une façon de renoncer à son *imperium* : être entouré de deux

⁴³³ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, I, p. 413-416 (*uiatores*) ; III, p. 324 (insignes des tribuns) ; E. GABBA, *BC I*, p. 48.

⁴³⁴ Le terme désigne différentes fonctions (« arbitre, appariteur, etc. ») : cf. PLAT., *Prot.*, 338a, etc.

⁴³⁵ Prem. attest. : *PSI* IV, 332, 11 (III^a) ; pour Polybe, cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 42.

⁴³⁶ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 5, n. 1 ; H.S. VERSNEL, *Triumphus. An Inquiry into the Origin, Development and Meaning of the Roman Triumph*, Leyde, 1970, p. 95-96.

⁴³⁷ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 9, n. 1.

licteurs revient à ne pas en avoir du tout⁴³⁸. En réponse à ce geste d'apaisement, Octave veut aussi montrer sa bonne volonté : gardant aussi deux licteurs, il ne se présente pas en vainqueur arrogant.

Dans un autre passage, Appien évoque la rencontre de deux magistrats de rang analogue, Antoine et Cn. Domitius Ahenobarbus, qui croisent au large de Céphallonie. Lorsque les deux navires amiraux furent assez proches pour s'identifier l'un l'autre (ναυαρχίδες ἐκ τῶν σημείων ἐφαίνοντο) :

Τῶν ῥαβδούχων ὁ ἡγούμενος Ἀντωνίῳ, κατὰ τὴν πρόραν, ὥσπερ ἔθος ἐστίν, ἐστός, εἴτ' ἐκλαθόμενος ὅτι ἀμφίβηλος ἀνὴρ καὶ στρατοῦ κάκεινος ἡγούμενος ἰδίου προσπλέοι, εἶτε ἀπὸ εὐγενεστεροῦ φρονήματος, ὡς ὑπηκόοις ἢ ἐλάσσοσιν ἀνδράσιν ὑπαντώσι, προσέταξε καθελεῖν τὸ σημεῖον. (GC, V, 55, 233)

« Le premier licteur d'Antoine, posté à la proue selon l'usage, oubliant que l'homme qui approchait était peu fiable et commandait une armée personnelle, ou bien par un de ces mouvements d'arrogance hautaine qu'on affiche vis-à-vis de sujets ou de personnes inférieures, lui signifia de baisser pavillon. »

Le témoignage est un des seuls à faire allusion au rôle du *lictor proximus* ou *primus*, chargé d'annoncer la qualité du magistrat qu'il précède⁴³⁹. Mais le texte présente un autre intérêt, qui semble avoir échappé aux modernes. Bien qu'on ne puisse déterminer à coup sûr si l'alternative donnée par Appien est le fruit de sa réflexion ou dépend de sa source, il apparaît, dans les deux hypothèses, que le licteur d'Antoine n'avait pas de raison valable d'agir ainsi. De la première découle que Domitius détenait un *imperium* propre et égal qui le dispensait de déférer à Antoine (ce que paraissent impliquer les mots ἰδίου στρατοῦ), de la seconde que le licteur commettait une erreur en abordant Domitius comme s'il était soumis à Antoine.

Les informations transmises dans les deux épisodes mentionnés ci-dessus se complètent de manière remarquable, à travers l'attitude respective des licteurs attachés aux personnages en présence. En 40, deux promagistrats détenteurs d'un *imperium*

⁴³⁸ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 3, n. 2. On sait aussi que les licteurs des magistrats ne pouvaient entrer dans les cités libres des provinces (Id., *DP*, II, p. 8). À cet égard, une inscription de Sardes (borne d'asylie de l'Artémision portant un *decretum* de Jules César daté du 4 mars 44 : cf. P. HERRMANN, *Rom und die Asylie griechischer Heiligtümer : Eine Urkunde des Dictators Caesar aus Sardeis*, dans *Chiron*, 19 [1989], p. 127-164 [= *SEG*, 39, 1290]) contient une expression grecque remarquable, dont l'équivalent latin n'est pas attesté (l. 67-68) : [ε.13]Ν καὶ ῥάβδων ἡλευθ[έρ]ωσε (*fascibus liberare*, si le tour grec est une traduction littérale). Les licteurs étant souvent désignés par les mots πελέκεις καὶ ῥάβδοι (cf. POL., VI, 53, 8 ; DENYS, X, 24, 2 ; PLUT., *Sert.*, 24, 4, etc.), la restitution [ε.6_ πελεκέω]ν καὶ ῥάβδων ἡλευθ[έρ]ωσε, à laquelle l'éditeur n'a pas pensé, est séduisante.

⁴³⁹ *Licitor proximus* : CIC., *Div.*, I, 28, 59 ; *licitor primus* : Id., *Qu. fr.*, I, 1, 21. Cf. D. MAGIE, *RV*, p. 115, ἀρχιραβδοῦχος (*CGL*, II, 246, 55). Aucun commentaire, sinon sur l'endroit de la rencontre, chez E. GABBA, *BC V*, p. 93-94.

propre, L. Antonius et Cn. Domitius Ahenobarbus⁴⁴⁰, rencontrent chacun un triumvir (Antoine et Octave). Qui plus est, Antonius, le vaincu de Pérouse, dans son discours à Octave, n'hésite pas à lui dire que la bataille n'opposait pas des étrangers, mais deux citoyens de même rang (*GC*, V, 42, 176 : ὁμότιμος) se battant pour un même pays. On voit mal comment Antonius aurait osé tenir de pareils propos devant le vainqueur s'ils n'étaient pas fondés. D'ailleurs, Octave, dans sa réponse, ne critiquera pas Antonius sur ce point.

Les deux passages doivent être rapportés à la définition de l'*imperium* des triumvirs, qui possèdent une ἀρχὴ ἴσον ἰσχύουσα ὑπάτοις (*GC*, IV, 2, 6 ; 7, 27), formule dans laquelle on voit généralement le droit d'exercer l'*imperium* proconsulaire⁴⁴¹. Dès lors, des problèmes de protocole relatifs aux *insignia imperii* pouvaient se poser à un *imperator* croisant un triumvir. Il serait vain de vouloir résoudre la question encore débattue de l'*imperium* des triumvirs par le biais du comportement de leurs lecteurs. Néanmoins, le texte d'Appien, qui n'a pas retenu l'attention, constitue une des pièces à verser au dossier.

27. Στρατήγιον

Le terme στρατήγιον, déjà attesté chez Sophocle au sens de « tente du général » (*Aj.*, 721), est utilisé par les historiens de Rome comme équivalent de *praetorium*, la « tente du général » située au centre du camp (*POL.*, VI, 31, 5, etc. ; *DENYS*, *AR*, IX, 6, 2 ; *FL. JOS.*, *GJ*, III, 82)⁴⁴². Le terme se trouve une seule fois chez Appien (*Hann.*, 19, 83), qui lui préfère d'autres expressions comme ἡ στρατηγίς σκίνη (*GC*, III, 71, 293 ; IV, 39, 165)⁴⁴³ ; parfois aussi, seul le nom du général est mentionné (p. ex., ἡ Λεπίδου σκίνη : *GC*, III, 84, 345 ; V, 125, 515).

⁴⁴⁰ Pour Cn. Domitius Ahenobarbus, le titre d'*imperator* (42-40^a) est confirmé par deux monnaies : cf. M. CRAWFORD, *Roman Republican Coinage*, I, Cambridge, 1974, n° 519/1-2 (II, pl. LXII). Aucune source ne donne le titre de L. Antonius (T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 381), mais la présence de lecteurs montre qu'il possédait un *imperium* propre.

⁴⁴¹ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 431 et n. 2 ; J.-M. RODDAZ, *Imperium : nature et compétences à la fin de la République et au début de l'Empire*, dans *CCG*, 3 (1992), p. 189-211.

⁴⁴² Cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 45 ; H.J. MASON, *GT*, p. 86 (qui donne seulement la référence à Fl. Jos.).

⁴⁴³ Chez SOPH., *Aj.*, 49, l'expression στρατηγίδες πύλαι désigne l'entrée de la tente du général. Cf. aussi PAUS., IV, 19, 1.

28. Στρατηγίς

Les emplois de στρατηγίς offrent une belle cohérence par rapport à ceux de *praetorius*. L'adjectif qualifie aussi, outre σκήνη (*praetorium* ; cf. ci-dessus, στρατήγιον), plusieurs termes qui reflètent l'usage latin, mais sans qu'il faille y voir des latinismes. L'analogie entre *praetor* et στρατηγός suffit en effet à expliquer le parallélisme entre les expressions grecques, dont certaines sont classiques, et latines.

Ainsi, la στρατηγίς ναῦς, le « vaisseau du général » (HDT., VIII, 92, 9 ; THUC., II, 84, 3 ; cf. DIOD., XII, 48, 1) désigne, chez les historiens de Rome (PLUT., *Ant.*, 32, 5 ; APP., *Syr.*, 22, 105, etc), le « navire-amiral » d'un magistrat ; l'expression rend exactement le lat. *navis praetoria* (cf. T.-L., XXVI, 39, 18 ; FRONTIN, *Str.*, I, 1, 2). La στρατηγίς σπεῖρα (ou τάξις)⁴⁴⁴ est la *cohors praetoria* des généraux en campagne (σπεῖρα : PLUT., *Ant.*, 39, 2 ; APP., *GC*, II, 107, 444, etc. [4 occ.] ; τάξις : *GC*, III, 66, 272, etc. [5 occ.])⁴⁴⁵. L'adjectif substantivé ἡ στρατηγίς se rencontre aussi avec le même sens (*GC*, III, 67, 275, etc. [7 occ.]). Enfin, ἡ στρατηγίς ἀρχή (*GC*, II, 87, 367) désigne la préture.

29. Στρατηγός (-έω, -ία)

En grec classique et récent, στρατηγός signifie « général ». Chez Polybe, il peut donc s'appliquer aux magistrats romains dotés de pouvoirs militaires (consul, préteur) comme au chef militaire et politique des ligues achéene et étolienne (« stratège »)⁴⁴⁶.

Polybe précise à l'occasion le terme στρατηγός, pour lever une ambiguïté ou quand il présente une magistrature pour la première fois⁴⁴⁷. Le consul est parfois appelé στρατηγός ὑπατος⁴⁴⁸, le préteur στρατηγός ἐξαπέλεκτος. Les deux adjectifs sont aussi substantivés : ὁ ὑπατος, ὁ ἐξαπέλεκτος⁴⁴⁹. Mais στρατηγός seul conserve souvent le sens de « général » et désigne aussi bien le consul que le préteur. Seul le contexte permet alors de trancher.

⁴⁴⁴ L'équivalent technique de *cohors* est σπεῖρα, τάξις désignant en principe la *legio* : cf. H.J. MASON, *GT*, p. 85.

⁴⁴⁵ La *cohors praetoria* (l'expression n'est pas attestée au pluriel), qui constitue la garde personnelle du général en campagne (à ne pas confondre avec son *consilium*), est à l'origine de la création des cohortes prétoriennes : cf. J. HARMAND, *L'armée et le soldat*, p. 455-462.

⁴⁴⁶ Cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 45.

⁴⁴⁷ Cf. H.J. MASON, *GT*, p. 156.

⁴⁴⁸ Sur le nom des consuls dans les documents officiels, cf. *infra*, p. 191, n. 587.

⁴⁴⁹ On a déjà mentionné (cf. *supra*, p. 72, n. 34) la théorie de Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 226, n. 3, qui voit dans ὑπατος la trace de la terminologie latine primitive (consul, *praetor maximus*). Pour ἐξαπέλεκτος (lat. *sexfascalis*), cf. *infra*, p. 167-168.

Pour expliquer l'emploi de στρατηγός au sens de « consul », qui est particulier à Polybe, G. Mentz a formulé l'hypothèse que le consul est appelé ὕπατος ou στρατηγός selon qu'il agit *domi* ou *militiae*⁴⁵⁰. Cette conclusion est contredite par nombre de passages, où l'on voit évoluer des ὕπατοι en campagne et des στρατηγοί présidant des comices électoraux⁴⁵¹.

Les emplois de στρατηγός chez Appien paraissent plus variés, donc moins techniques. Si l'auteur ne l'emploie jamais pour nommer le consul à Rome, il peut désigner un consul en campagne, un préteur, un questeur, un légat, un tribun militaire ou un promagistrat. Autant dire qu'il ne *signifie* pas « préteur, questeur, etc. ». Chez Appien, le στρατηγός est un (pro)magistrat ou un officier doté de pouvoirs militaires, mais qui ne possède pas toujours le commandement suprême. Ainsi, Ventidius, στρατηγός τοῦ Κορνιφικίου (*GC*, IV, 54, 228) est le légat du proconsul d'Afrique Q. Cornificius⁴⁵².

Quand le terme désigne des « généraux », il arrive souvent qu'ils ne portent pas le même titre officiel. La chose apparaît lors de la relève des (pro)magistrats à la tête de leurs troupes (διάδοχος ἐπὶ τὴν στρατηγίαν, διάδοχος τῆς στρατηγίας, etc.). En 180, le préteur T. Sempronius Gracchus succède au proconsul Q. Fulvius Flaccus (*Ib.*, 43, 175) ; en 141, le proconsul Q. Fabius Maximus Servilianus succède au consul Q. Pompeius (*Ib.*, 67, 283), etc.⁴⁵³ Il est donc souvent impossible de fournir le titre exact d'un στρατηγός chez Appien.

En diverses occasions cependant, l'auteur recourt à des formules qui précisent le sens du substantif ou en restreignent la portée.

a. Στρατηγός ἀντοκράτωρ

Les emplois de στρατηγός ἀντοκράτωρ, « général en chef », peu nombreux, ont déjà été étudiés. Rappelons que l'expression s'applique chez Appien à des « généraux en chef » ayant sous leurs ordres d'autres στρατηγοί. Dans un contexte romain, seul Pompée est ainsi désigné⁴⁵⁴.

⁴⁵⁰ Cf. G. MENTZ, *o.l.*, p. 12

⁴⁵¹ Cf. les critiques de M. HOLLEAUX, *Στρ. ὕπ.*, p. 48-49 et M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 46-47. Toujours selon Mentz (p. 18), l'emploi de στρατηγός au sens de consul chez Appien trahirait l'utilisation de Polybe. L'hypothèse est réfutée à juste titre par T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 76 : Appien n'utilise jamais στρατηγός seul pour désigner le consul à Rome. Quand il rapporte le terme à un consul, il présente toujours le magistrat dans son rôle de général d'armée évoluant à l'étranger.

⁴⁵² Sur les deux personnages, proscrits en 43, cf. Fr. HINARD, *Proscriptions*, p. 462, 542.

⁴⁵³ Cf. aussi *Ib.*, 70, 296 ; *Hann.*, 8, 33 ; *Syr.*, 21, 100 ; *GC*, I, 53, 230, etc.

⁴⁵⁴ Cf. *supra*, p. 92-93.

b. Στρατηγὸς πρόσκαιρος

Une autre expression, στρατηγὸς πρόσκαιρος, a déjà été mentionnée de façon incidente dans l'exposé sur αὐτοκράτωρ⁴⁵⁵ :

Καὶ ἔστιν ἤδε ἡ ἀρχὴ μέχρι νῦν ὑφ' ἐνὶ ἄρχοντι, οὗς βασιλέας μὲν οὐ λέγουσιν, ὡς ἐγὼ νομίζω, τὸν ὄρκον αἰδούμενοι τὸν πάλαι, αὐτοκράτορας δὲ ὀνομάζουσιν, ὃ καὶ τῶν προσκαίρων στρατηγῶν ὄνομα ἦν· εἰσὶ δὲ ἔργῳ τὰ πάντα βασιλεῖς. (*Préf.*, 6, 23)

« Aujourd'hui encore, le pouvoir est confié à un seul homme, que les Romains n'appellent pas roi – par respect, je pense, pour l'antique serment –, mais *imperator*, titre qui était aussi celui des généraux à durée limitée. Mais, dans les faits, ils sont des rois à tous égards. »

Les termes στρατηγὸς πρόσκαιρος, « général à durée déterminée », définissent l'αὐτοκράτωρ d'époque républicaine, l'*imperator*. Le terme latin désigne aussi les empereurs, dont le pouvoir est viager, comme l'était celui des rois.

c. Στρατηγὸς ἐτήσιος

Appien est le seul historien qui recoure à l'adjectif ἐτήσιος (« annuel ») pour qualifier une magistrature romaine⁴⁵⁶. Au terme de la première guerre punique, Rome transforme la Sicile en province :

Ῥωμαῖοι ... φόρους τε αὐτοῖς ἐπέθεσαν καὶ ... στρατηγὸν ἐτήσιον ἔπεμπον ἐς Σικελίαν. (*Sic.*, fr. 2, 6)

« Les Romains leur imposèrent un tribut et envoyèrent chaque année un général en Sicile. »

Lorsque Carthage abandonna sa dernière possession en Espagne (Gadès, en 206),

στρατηγούς δὲ Ἰβηρίας ἐτησίους ἐς τὰ ἔθνη τὰ εἰλημμένα ἔπεμπον ἀπὸ τοῦδε ἀρξάμενοι, μικρὸν πρὸ τῆς τετάρτης καὶ τεσσαρακοστῆς καὶ ἑκατοστῆς Ὀλυμπιάδος, ἀρμοστὰς ἢ ἐπιστάτας αὐτοῖς τῆς εἰρήνης ἔσομένου. (*Ib.*, 38, 152)

« à partir de cette époque (peu avant la 144^e olympiade)⁴⁵⁷, les Romains commencèrent à envoyer chaque année des généraux en Espagne auprès des peuples conquis, avec mission d'y arranger ou d'y organiser la paix. »

Les deux textes se rapportent à l'organisation de nouvelles provinces (Sicile, 241 ; Espagne, 206), qui nécessitèrent la création de postes supplémentaires de préteurs.

⁴⁵⁵ Cf. *supra*, p. 100.

⁴⁵⁶ Cf. aussi *infra*, p. 194, l'expression *προστάται ἐτήσιοι*, qui définit de façon générale les consuls élus annuellement par opposition au roi.

⁴⁵⁷ Cette méthode de datation trahit peut-être l'utilisation d'une source grecque (cf. *supra*, p. 25). La 144^e olympiade (204/3-201/0, et non 200-196, comme l'écrit P. GOUKOWSKY, éd., p. 122, n. 224) donne la date approximative de la fin de la deuxième guerre punique.

Mais, contrairement à la plupart des traducteurs⁴⁵⁸, nous estimons que στρατηγοί n'a pas ici le sens de « préteurs », pour deux raisons.

La première est d'ordre historique. Si les Romains envoyèrent pour la première fois des στρατηγοί ἐτήσιοι en Espagne peu avant 204/3, les généraux qui s'y succédèrent étaient d'abord des *priuati cum imperio*, non des *praetores*⁴⁵⁹. La décision de créer deux nouveaux préteurs pour l'Espagne Citérieure et Ultérieure date seulement de 197 (M. Helvius et C. Sempronius Tuditanus)⁴⁶⁰. Στρατηγός désignant les deux catégories de promagistrats, il a donc une valeur générale.

La seconde raison tient à l'usage d'Appien. Quand il signale l'envoi de préteurs annuels en Espagne à partir de 197, il utilise les mots στρατηγοί τοῦ πολέμου (*Ib.*, 39, 159). Le complément τοῦ πολέμου montre bien que l'auteur considère la mission des στρατηγοί comme une guerre confiée à des généraux (qui sont par ailleurs préteurs) et non à des préteurs comme tels.

d. Στρατηγός ἐξαπέλεκτος

Les mots στρατηγός ἐξαπέλεκτος (litt. « général à six haches », « préteur ») correspondent au latin *praetor sexfascalis*, mais on pense aujourd'hui que, contrairement à l'opinion de Mommsen⁴⁶¹, l'expression latine n'est pas ancienne⁴⁶². L'adjectif grec ne se rencontre d'ailleurs guère en dehors de Polybe (III, 106, 6, στρατηγός ἐξαπέλεκτος ; II, 24, 6 : ἡγεμῶν ἐξαπέλεκτος⁴⁶³ ; III, 40, 9, ἀρχὴ ἐξαπέλεκτος ; II, 23, 5 : ὁ ἐξαπέλεκτος)⁴⁶⁴. On le trouve une fois chez Diodore (XXXI, 42), puis chez Appien, dans le récit des opérations précédant la guerre contre Antiochos III :

Στρατηγούς ἐπὶ τῇ στρατιᾷ περιέπεμπον, οὓς αὐτοὶ καλοῦσιν ἐξαπελέκεας, ὅτι τῶν ὑπᾶτων δωδέκα πελέκεσι καὶ δωδέκα ῥάβδοις, ὥσπερ οἱ πάλαι βασιλεῖς, χρωμένων, τὸ ἥμισυ τῆς ἀξιώσεώς ἐστι τοῖσδε τοῖς στρατηγοῖς καὶ τὰ ἡμίσεια παράσημα. (*Syr.*, 15, 63)

⁴⁵⁸ H. WHITE, t. I, p. 197 ; A. SANCHO ROYO, t. I, p. 138 ; O. VEH, t. I, p. 84 ; P. GOUKOWSKY, p. 34. J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. I, p. 145, traduit plus correctement (*magistratus annuos*).

⁴⁵⁹ Cf. liste chez W.F. JASHEMSKI, *o.l.*, p. 122 ; R. DEVELIN, *The Command Structure in Spain, 218-190 B.C.*, dans *Klio*, 62 (1980), p. 364-367.

⁴⁶⁰ Cf. T.-L., XXXII, 28, 2.

⁴⁶¹ *DP*, III, p. 226, n. 3. Le terme *sexfascalis* apparaît dans quelques inscriptions de Numidie du Bas-Empire (années 367-375) : cf. *ILS*, 5520, 5535, 5536, etc.

⁴⁶² Cf. M. HOLLEAUX, Στρατηγός ὑπατος, p. 45-55 ; M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 45 (Polybe aurait pu forger le mot).

⁴⁶³ Le rapprochement des expressions στρατηγός ἐξαπέλεκτος et ἡγεμῶν ἐξαπέλεκτος montre que στρατηγός, synonyme de ἡγεμῶν (terme non technique : cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 31), n'est pas une transposition de *praetor*. L'adjectif distingue seulement le στρατηγός – préteur du στρατηγός – consul.

⁴⁶⁴ Cf. H.J. MASON, *GT*, p. 43 ; M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 28-29.

« (Les Romains) placèrent à la tête des troupes des généraux qu'ils appellent eux-mêmes 'à six haches', parce que, les consuls disposant de douze haches comme les rois d'antan, ces généraux possèdent la moitié de leur *dignitas* et de leurs insignes. »

La remarque d'Appien (οὓς αὐτοὶ καλοῦσιν ἑξαπέλεκτας) pourrait indiquer que l'adjectif *sexfascalis*, apparemment en usage de son temps, n'est pas ancien (rappelons que le terme latin n'est pas attesté avant le IV^e s. de notre ère). Quoi qu'il en soit, l'adjectif fait allusion aux licteurs dont disposent les gouverneurs de rang prétorien dans leur province. Le nombre de six⁴⁶⁵ traduit une ἀξίωσις (*dignitas*)⁴⁶⁶ moindre que celle des consuls, qui en possèdent douze⁴⁶⁷.

e. Οἱ ἕξω στρατηγοί

En juin 43, Cicéron décline l'offre d'Octave, qui veut en faire son collègue au consulat (*GC*, III, 82, 338). L'orateur justifie son refus devant le sénat et en profite pour dénoncer l'accord secret que viennent de conclure les généraux à l'étranger (οἱ ἕξω στρατηγοί). Point n'est besoin pour lui de donner leur nom. À Rome, tout le monde sait qu'Antoine, proconsul de Gaule Cisalpine et Transalpine, et Lépide, proconsul de Narbonnaise et d'Espagne Citérieure, viennent de réunir leurs troupes (fin mai 43) en Gaule pour organiser la résistance contre Octave⁴⁶⁸. Telle est la raison pour laquelle Cicéron les appelle οἱ ἕξω στρατηγοί, « les généraux de l'extérieur », comme pour mieux les assimiler à des généraux étrangers.

f. Στρατηγὸς τῆς πόλεως (ἀστικός, ἐν ἄστει, ἐν Ῥώμῃ, etc.)

On a longtemps soutenu qu'Appien recourait à ces expressions pour désigner le *praetor urbanus*⁴⁶⁹, par opposition au préteur pérégrin. Mais, comme une telle analyse s'avère impossible dans plusieurs passages, on en concluait qu'Appien se trompait souvent.

T.J. Luce a montré que la fonction des compléments de στρατηγός n'était pas de rendre *urbanus*, mais de distinguer le préteur qui agit à Rome (urbain, pérégrin ou

⁴⁶⁵ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 15-16 (avec discussion sur le nombre de licteurs à Rome : deux ou six ?).

⁴⁶⁶ Sur les « Wertbegriffe » ἀξίωσις et ἀξίωμα, équivalents de *dignitas*, cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 67-69.

⁴⁶⁷ Sur les licteurs, cf. *supra* l'exposé sur ῥάβδος, p. 160-163.

⁴⁶⁸ Cf. comm. chez D. MAGNINO, *BC III*, p. 189. Au moment où Cicéron parle, seuls Antoine et Lépide ont réuni leurs forces. Peu après, le préteur P. Ventidius Bassus se joindra aussi à eux avec son armée : cf. réf. chez T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 339.

⁴⁶⁹ Cf. D. MAGIE, *RV*, p. 82.

autre) du préteur en province, c'est-à-dire du στρατηγός – général⁴⁷⁰. Parmi ses arguments, deux paraissent décisifs. Soit nous savons par une autre source que tel magistrat appelé στρατηγός τῆς πόλεως chez Appien n'est pas préteur urbain, soit plusieurs στρατηγοὶ τῆς πόλεως interviennent dans un même récit⁴⁷¹. Les conclusions de Luce, solides à première vue, doivent cependant être réexaminées.

En *GC*, I, 88, 403, L. Iunius Brutus Damasippus est στρατηγός τῆς πόλεως. Broughton voyait en lui le préteur urbain de 82⁴⁷². Mais, invoquant les conclusions de Luce, il corrige sa première analyse et en fait un « simple » préteur⁴⁷³. Rien n'est moins sûr, car Damasippus réunit le sénat en l'absence des consuls, tâche qui incombe au préteur urbain de façon régulière en pareille circonstance⁴⁷⁴, comme le reconnaît Luce⁴⁷⁵. Même si Appien ne désigne pas le préteur urbain par les mots στρατηγός τῆς πόλεως, il est néanmoins probable que Damasippus occupait cette fonction en 82.

En *GC*, II, 2, 7, Appien mentionne deux des principaux partisans de Catilina en 63, Λέντλος καὶ Κέθηγος, οἱ τότε τῆς πόλεως ἐστρατήγουν, « Lentulus et Cethegus, qui étaient alors préteurs à Rome ». Le premier, P. Cornelius Lentulus Sura, était préteur⁴⁷⁶. En revanche, les modernes considèrent que C. Cornelius Cethegus n'a jamais géré cette magistrature et qu'Appien se trompe⁴⁷⁷. La raison invoquée est que les noms des huit préteurs de 63 sont connus⁴⁷⁸. La magistrature de l'un d'eux est cependant controversée. Sur la foi d'un passage de Plutarque (*Cic.*, 13, 2), on admet que L. Roscius Otho était préteur en 63. Le passage fait difficulté, car l'auteur rapporte le vote de la *lex Roscia theatralis* à l'année de la préture de Roscius (στρατηγῶν)⁴⁷⁹. Or la loi ne date pas de 63, mais de 67, quand il était tribun de la plèbe. Comme aucune source n'attribue de magistrature à Roscius en 63, Broughton lui assigne la préture sans conviction⁴⁸⁰. Le

⁴⁷⁰ T.J. LUCE, *Appian's Magisterial Terminology*, dans *CPh*, 56 (1961), p. 21-28 (spéc. p. 21-24).

⁴⁷¹ Selon Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 222, n. 3, il est exclu de considérer στρατηγός τῆς πόλεως comme la transposition de *praetor urbis*, « préteur de la ville », formule qui apparaît dans des manuscrits tardifs de qualité médiocre. L'expression latine, non conventionnelle, est née d'une résolution fautive de l'abréviation courante *pr. urb.* pour *praetor urbanus*.

⁴⁷² Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 67 ; E. GABBA, *BC I*, p. 233.

⁴⁷³ Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, III, p. 67.

⁴⁷⁴ Autre exemple de convocation du sénat en l'absence des consuls : cf. *Mithr.*, 6, 19 (texte cité *supra*, p. 158, n. 419).

⁴⁷⁵ *O.I.*, p. 23.

⁴⁷⁶ Cf. réf. chez T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 166.

⁴⁷⁷ Cf. notamment W. DRUMANN – P. GROEBE, *Gesch. Roms*, t. II, p. 479.

⁴⁷⁸ Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 166-167.

⁴⁷⁹ Sur la portée de la loi, cf. G. ROTONDI, *LP*, p. 374-375, qui l'attribue sans aucune raison à L. Roscius Fabatus (tr.pl. en 55).

⁴⁸⁰ Cf. *MRR*, II, p. 167 (« probably praetor ») et p. 612 (« Pr. 63 ?? »).

seul élément certain est que Cethegus était membre du sénat et partisan de Catilina l'année de la conjuration, comme Lentulus⁴⁸¹. D'après ces indications, on pourrait être tenté de remplacer le nom de L. Roscius Otho par celui de Cethegus dans la liste des préteurs de 63. Mais l'absence de son nom chez Salluste, qui cite les magistrats ayant dû abdiquer cette année-là, doit faire renoncer à cette hypothèse. Appien a donc vraisemblablement commis une erreur.

L'auteur désigne les préteurs Brutus et Cassius de trois façons : ils sont ἀστικοὶ στρατηγοί (*GC*, III, 2, 5), στρατηγοὶ τῆς πόλεως (*GC*, IV, 57, 245) et exercent la στρατηγία ἐν ἄστει (*GC*, III, 6, 19). L'auteur fournit les indications nécessaires pour trancher :

Μέλλοντες δὲ ὁμοῦ τότε τῆς πόλεως στρατηγήσειν, ὁ Βροῦτος καὶ ὁ Κάσσιος ἐς ἀλλήλους διήριζον περὶ τῆς καλουμένης πολιτικῆς στρατηγίας, ἢ τῶν ἄλλων προτιμᾶται. (*GC*, II, 112, 466)

« Brutus et Cassius, qui étaient alors préteurs désignés⁴⁸², rivalisaient pour l'obtention de la magistrature appelée 'préture urbaine', qui est plus convoitée que les autres. »

On sait que César confia finalement la préture urbaine à Brutus en 44 (*GC*, II, 112, 467)⁴⁸³. Cassius, lui, fut nommé préteur pérégrin. D'où l'hypothèse de Mentz⁴⁸⁴, selon laquelle les expressions στρατηγοὶ τῆς πόλεως et ἀστικοὶ στρατηγοὶ désigneraient les deux prétures « civiles », qui sont dites *urbanae* chez plusieurs auteurs⁴⁸⁵. Pour T.J. Luce cependant⁴⁸⁶, Appien ne vise pas ici les préteurs urbain et pérégrin, car, la même année, il qualifie aussi C. Antonius de στρατηγὸς τῆς πόλεως (*GC*, III, 14, 49). La remarque paraît pertinente, mais Luce oublie qu'après le départ précipité de Brutus à la mi-avril, C. Antonius le remplaça dans ses fonctions de préteur urbain⁴⁸⁷, en attendant de partir pour sa province (début décembre). Si Antonius n'a pas remplacé Brutus, il a tout de même assumé ses fonctions pendant plus de huit mois. Dans les faits, il fut autant préteur urbain que lui⁴⁸⁸.

⁴⁸¹ Cf. SALL., *Cat.*, 47, 3 (noms des magistrats qui abdiquèrent en 63).

⁴⁸² L'expression, n'est pas mentionné par D. MAGIE, *RV*, p. 81.

⁴⁸³ Cf. réf. chez T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 320.

⁴⁸⁴ *O.I.*, p. 31. Il est suivi par D. MAGIE, *RV*, p. 82.

⁴⁸⁵ Th. MOMMSEN, *DP*, III, p. 226, n. 1, souligne que la compétence du préteur pérégrin est aussi urbaine, bien que le magistrat ne soit pas *urbanus* au sens technique (attaché à la capitale). Cf. divers témoignages de Tite-Live, qui parle de *duae urbanae praeturae*, *duae iurisdictiones in urbe*, etc. Souvent, le singulier *prouincia urbana* désigne les deux charges.

⁴⁸⁶ *App. Magist. Term.*, p. 22-23.

⁴⁸⁷ En l'absence du préteur urbain de la Ville, le transfert de ses fonctions à un de ses collègues présents est régulière : cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 328 ; III, p. 223, n. 1.

⁴⁸⁸ Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 319 : « Appian mistakenly terms him Praetor Urbanus ». Cette affirmation est seule responsable de la prétendue erreur d'Appien.

L'année suivante, en 43, plusieurs στρατηγοὶ κατὰ τὴν πόλιν sont chargés par le sénat de défendre Rome, qu'Octave se prépare à investir (*GC*, III, 91, 374)⁴⁸⁹. Appien en mentionne trois : M. Caecilius Cornutus (*GC*, III, 92, 381), M'. Aquillius Crassus (93, 384) et Q. Gallius (95, 394). Le premier était certainement préteur urbain⁴⁹⁰. Selon certains, le dernier était peut-être préteur pérégrin⁴⁹¹. À première vue, l'analyse de T.J. Luce paraît ici pertinente : l'expression στρατηγοὶ κατὰ τὴν πόλιν ne fait pas référence aux deux préteurs (urbain et pérégrin), car ils sont trois.

La conclusion doit cependant être nuancée. Les trois magistrats n'interviennent pas en même temps dans le récit. Caecilius et Aquillius agissent d'abord de concert, puis Gallus et Aquillius encore, qui, à la mort de Caecilius (vers la mi-août), a pris en charge les responsabilités de son collègue, devenant ainsi préteur urbain *de facto*, sinon *de iure*. En définitive, si des expressions comme στρατηγὸς τῆς πόλεως, κατὰ τὴν πόλιν, etc., ne se rapportent pas à la préture urbaine, il n'en découle pas que le magistrat ainsi qualifié n'est pas *praetor urbanus*.

Pour mieux cerner comment Appien envisage la préture, l'emploi de στρατηγὸς à propos de deux généraux carthaginois s'avère instructif. En 149, au début de la troisième guerre punique, Hasdrubal, qui est alors βοήθαρχος (« général des troupes auxiliaires »)⁴⁹² est envoyé par Carthage avec 25 000 hommes contre Massinissa (*Carth.*, 70, 319). Au même moment, un autre Hasdrubal, petit-fils de Massinissa, est placé à la tête des troupes stationnées dans la ville et chargées de la défendre contre Scipion Émilien (*Carth.*, 93, 439 : ἐντὸς δὲ τειχῶν ἠρέθη στρατηγὸς ἕτερος Ἀσρούβας). Mais une rivalité les oppose bientôt :

Ἀσρούβας, ὁ κατὰ τὴν χώραν στρατηγὸς, τὴν τῆς πόλεως στρατηγίαν προσλαβεῖν ἐπειγόμενος, Ἀσρούβαν τὸν ἄρχοντα αὐτῆς ... διέβαλε τῇ βουλῇ. (*Carth.*, 111, 526)

« Hasdrubal, le général du territoire extérieur, qui souhaitait exercer en plus le commandement dans la ville, dénonça au conseil (l'autre) Hasdrubal, qui en avait la charge. »

Appien distingue les compétences des deux généraux : le βοήθαρχος Hasdrubal est στρατηγὸς κατὰ τὴν χώραν, l'autre Hasdrubal στρατηγὸς τῆς πόλεως. L'auteur adopte le même point de vue à propos des magistrats romains, qui évoluent tantôt à Rome (*GC*, IV, 15, 60, ἀρχαὶ τῆς πόλεως), tantôt en province (*GC*, III, 6, 20, στρατηγίαι τῶν ἐθνῶν

⁴⁸⁹ Dans les traductions grecques de documents officiels, στρατηγὸς κατὰ πόλιν est la transposition normale de *praetor urbanus* : cf. K. SHERK, *RDGE*, 16, 16, [στρατηγοῦ κατὰ πόλιν (SC pour Astypalaia, 105^a); 22 B, 2, στρατηγοῦ δὲ κατὰ πόλιν καὶ ἐπὶ τῶν ξένων (SC pour Asclépiade, 78^a).

⁴⁹⁰ Cf. CIC., *Fam.*, X, 12, 3.

⁴⁹¹ C'est l'opinion de T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 338, qui se fonde sur l'expression d'APPIAN, *GC*, III, 95, 394 (τὴν πολιτικὴν στρατηγίαν ἄρχων) ; mais, comme elle ne peut désigner la préture urbaine, détenue alors par Caecilius, il la rapporte à l'autre préture « civile ».

⁴⁹² Sur la fonction, cf. W. HUSS, *Gesch. Karth.*, p. 479.

; *GC*, IV, 15, 60, στρατηγία πολέμων). Tel est un des grands critères de classement des magistrats chez Appien⁴⁹³.

Comme l'auteur est avant tout un historien de la conquête, il n'a guère l'occasion d'évoquer les fonctions judiciaires des préteurs. Quand ils interviennent à Rome, c'est surtout pendant les guerres civiles, qui obligent les consuls à s'absenter de la capitale (quand ils ne sont pas morts) et amènent les préteurs à remplir des fonctions militaires, *intra pomerium* s'il le faut. D'une certaine manière, Brutus joue à Rome le même rôle qu'Hasdrubal à Carthage.

Dans certains contextes particuliers, Appien doit lever toute ambiguïté sur le sens de στρατηγός et de ses dérivés.

Ainsi, en 48, Caton refuse le commandement que lui offre l'armée :

Τῶν δ' ἐν Λιβύῃ Κάτωνα σφῶν στρατηγεῖν αἰρουμένων, ὁ Κάτων οὐχ ὑπέστη, παρόντων ἀνδρῶν ὑπάτων, οἱ κατ' ἀξίωσιν ἐπρέσβευον, αὐτοῦ μόνην ἀρχὴν ἄρξαντος ἐν Ῥώμῃ τὴν στρατηγίδα (*GC*, II, 87, 367)

« L'armée d'Afrique choisissant Caton comme général, celui-ci refusa, car il y avait sur place des consulaires, dont la *dignitas* était supérieure à la sienne, lui qui avait seulement été préteur à Rome. »

Caton (pr. en 54), qui avait la *dignitas* d'un prétorien, s'effaça devant le consulaire Q. Caecilius Metellus Scipio Nasica (cos. 52). Le rôle du complément ἐν Ῥώμῃ est clair. Il ne précise pas que Caton fut préteur urbain⁴⁹⁴. Comme les troupes lui proposent de devenir leur *imperator* (σφῶν στρατηγεῖν), c'est-à-dire leur στρατηγός, Appien ne peut pas désigner la préture par les seuls mots ἀρχὴ στρατηγίς (ou στρατηγία), sous peine de prêter à Caton un discours incompréhensible en grec (« Je refuse d'être votre στρατηγός, car, jusqu'à ce jour, j'ai seulement exercé les fonctions de στρατηγός »). La présence de ἐν Ῥώμῃ est nécessaire pour donner à l'expression ἀρχὴ στρατηγίς le sens restreint de « préture ».

En *GC*, II, 112, 466, Appien se trouve dans une situation analogue. Brutus et Cassius « se disputaient la charge qu'on appelle la préture urbaine » (διήριζον περὶ τῆς καλουμένης πολιτικῆς στρατηγίας). L'auteur, qui vient de les présenter comme préteurs désignés (μέλλοντες τῆς πόλεως στρατηγήσειν), doit nommer l'objet de leur différend, la préture urbaine. Comme Brutus et Cassius sont de futurs στρατηγοὶ τῆς πόλεως, il ne peut écrire qu'ils se disputent la magistrature comme telle, puisqu'ils sont déjà élus στρατηγοί. Il ne peut pas davantage se contenter de l'expression ἡ πολιτικὴ στρατηγία,

⁴⁹³ Cf. *GC*, II, 128, 537, où l'auteur distingue les charges urbaines et annuelles (τὰ ἀστικά καὶ τὰ ἐτήσια) des gouvernements de provinces et des fonctions militaires à l'étranger (αἱ τῶν ἐθνῶν ἢ στρατοπέδων ἡγεμονίαι). Même distinction en *GC*, II, 107, 448 ; 138, 574, etc. Cf. T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 64-68.

⁴⁹⁴ Le préteur urbain de 54 n'est pas connu : cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 221-222.

trop proche des autres tours qu'il emploie à propos des mêmes personnages (ἀστικοὶ στρατηγοί, στρατηγοὶ τῆς πόλεως, στρατηγία ἐν ἄστει)⁴⁹⁵. Le recours au verbe καλέω, qui souligne le caractère littéral de l'équivalent grec, est donc indispensable pour désigner la *praetura urbana*⁴⁹⁶. Mais le procédé est exceptionnel, car c'est la seule mention explicite de la préture urbaine dans toute l'œuvre d'Appien.

En conclusion, les emplois de στρατηγός chez Appien concernent trois grands domaines.

Employé seul, le terme a le sens de « général » (étranger ou romain), sans fournir de titre précis. Mais le στρατηγός peut aussi être un commandant en second, στρατηγός de son supérieur.

La portée générale du terme peut être restreinte par un adjectif pour désigner l'*imperator* d'époque républicaine (στρατηγός πρόσκαιρος), le gouverneur de province annuel (στρατηγός ἐτήσιος) ou, plus rarement, le gouverneur de rang prétorien (στρατηγός ἐξἀπέλεκτος). Mais, dans tous ces cas, l'emploi de στρατηγός seul est aussi fréquent⁴⁹⁷.

Enfin, lorsque στρατηγός désigne le préteur agissant à Rome, il est souvent accompagné de compléments (τῆς πόλεως, ἐν ἄστει, κατὰ τὴν πόλιν). Mais ceux-ci ne visent pas à transposer *urbanus*. L'ensemble de l'expression, qui a une valeur synthétique, signifie seulement « préteur ». Si on a vraiment affaire au *praetor urbanus*, l'information n'est pas donnée par l'expression, mais par le contexte (en l'absence des consuls, tel préteur introduit une ambassade au sénat) ou par une autre source.

⁴⁹⁵ De plus, l'adjectif πολιτικός, qui évoque la notion de πολίτης (« civique, civil, politique, etc. »), implique en principe, chez Appien, l'idée de « ville (de Rome) ». Une πολιτικὴ στάσις est une στάσις ἐν Ῥώμῃ (GC, II, 92, 386) ; la mort de César causa un πολιτικός θόρυβος (GC, II, 118, 495). Les expressions πολιτικὴ στρατιά (GC, I, 116, 541) et πολιτικὴ σύνταξις (GC, IV, 137, 577) signifient « armée régulière », faite de citoyens, c'est-à-dire constituée à Rome par un *dilectus* (cf. J. HARMAND, *Soldat à Rome*, p. 9-23 ; Cl. NICOLET, *Métier de citoyen*, p. 174-177). Substantivé, le terme οἱ πολιτικοί (GC, I, 30, 134, synonyme de οἱ ἀστικοί dans le même paragraphe) désigne même les citoyens des tribus urbaines, par opposition à ceux des tribus rurales, appelés οἱ ἄγροικοί : cf. Cl. NICOLET, *Métier de citoyen*, p. 189, n. 1. Les emplois de πολιτικός ne recouvrent pas exactement ceux de *ciuilis* : en grec, *bellum ciuile* se dit ἐμφύλιος πόλεμος (HDT., VIII, 3 ; POL., I, 65, 2, etc.) : cf. précisément le titre des *Guerres civiles* d'Appien (GC, I, 6, 25 : τῶν Ἐμφυλίων βύβλοι).

⁴⁹⁶ Sur le rôle du verbe καλέω chez Appien, cf. E. GABBA, *Appiano*, p. 220, n. 1.

⁴⁹⁷ Selon H.J. MASON, *GT*, p. 137, l'emploi fréquent de στρατηγός seul au sens de « gouverneur de province » chez Appien explique que le substantif dérivé, στρατηγία, en vient à signifier « province » : cf. *Mithr.*, 105, 496, ἦδε ἡ βασιλεία περιῆλθεν ἐς στρατηγίαν, « ce royaume (*sc.* la Cappadoce) fut transformé en province ».

30. Σύμβουλος

En grec classique, σύμβουλος a le sens général de « conseiller, de bon conseil » et désigne quelquefois certains officiels, à compétences le plus souvent militaires⁴⁹⁸. Dans un contexte romain, le terme n'est pas l'équivalent technique d'un mot latin précis (cf. APP., *Carth.*, 6, 25 : Scipion est guidé par un δαιμόνιον σύμβουλον ; 55, 241 : le sénat carthaginois s'adresse à Hannibal comme à un conseiller ; 105, 497 : Massinissa se présente comme le conseiller de Scipion, etc.)⁴⁹⁹.

Dans d'autres contextes, le terme désigne des personnages qui agissent comme conseillers à divers titres (membre du *consilium* d'un magistrat ou de celui de l'empereur, légat, sénateur)⁵⁰⁰. Rappelons que l'hypothèse selon laquelle σύμβουλος s'appliquerait quelquefois au consul doit être écartée.

Chez Appien, quand le terme est un équivalent, il désigne presque toujours des sénateurs qui agissent comme *legati* dans l'état-major d'un général en campagne⁵⁰¹. En 190, L. Cornelius Scipio Asiaticus, consul sans grande expérience de la guerre, se voit adjoindre son frère, Scipion l'Africain, comme *legatus* pour affronter Antiochos III (*Syr.*, 21, 100)⁵⁰². Peu avant la bataille de Magnésie, l'Africain tombe lui-même malade et se fait remplacer auprès de son frère par Cn. Domitius Ahenobarbus (*Syr.*, 30, 150)⁵⁰³.

⁴⁹⁸ Cf. ESCH., *Perses*, 175 ; THUC., V, 63, 4, etc. (conseillers des généraux spartiates) ; XÉN., *Hell.*, III, 1, 14, etc.

⁴⁹⁹ En 75, Sertorius propose à Mithridate de lui envoyer son questeur, M. Varius, comme στρατηγός et deux de ses hommes, L. Fannius et L. Magius, comme σύμβουλοι qui feraient office de lieutenants (*Mithr.*, 68, 288). Les deux personnages, qu'Appien qualifie d'ailleurs de στασιῶται, ne remplissaient aucune fonction officielle à l'époque.

⁵⁰⁰ Première attestation chez POL., VI, 34, 5. Cf. D. MAGIE, *RV*, p. 44, 89, 90 ; H.J. MASON, *GT*, p. 88, 155.

⁵⁰¹ Seul exemple chez Appien de σύμβουλος, « sénateur » (agissant à Rome) : *Carth.*, 57, 247 ; cf. déjà DENYS, *AR*, XI, 16, 1. – H.J. MASON, *GT*, p. 88, qui cite les deux exemples, doute que le terme puisse signifier « sénateur ». Son hésitation s'explique par l'analyse qu'il donne de πρόβουλος (cf. *supra*, p. 153-159). Dans le domaine *militiae*, la distinction entre *legatus* et *senator* est artificielle, car les deux qualités vont de pair, l'appartenance au sénat étant requise, en principe, pour devenir *legatus* : cf. P. WILLEMS, *Sénat*, II, p. 492, n. 1.

⁵⁰² Cf. T.-L., XXXVII, 1, 9, etc. Malgré son rang inférieur, l'Africain dirigea lui-même les opérations diplomatiques et militaires : cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, I, p. 358.

⁵⁰³ T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, I, p. 359, hésite sans raison valable à le qualifier de *legatus*, car aucune source, selon lui, ne fournit de titre (« no title given »). Il semble ne pas avoir vu le passage d'Appien, car σύμβουλος, qui n'est pas véritablement un titre, est assez explicite. D'autre part, la similitude avec les fonctions de l'Africain suffissent à lui accorder le rang de *legatus*. Le choix de Domitius par Scipion pour le remplacer n'a d'ailleurs rien de fortuit. Il possédait, lui aussi, l'expérience militaire qui manquait à L. Cornelius : consul en 192, il était chargé d'affronter Antiochos III, si la guerre se déclarait (cf. T.-L., XXXV, 20, 7).

En 140/139, des σύμβουλοι romains arrivent en Espagne avec des troupes pour relever celles du proconsul Q. Pompeius (*Ib.*, 78, 334 ; 79, 338)⁵⁰⁴.

Dans d'autres passages, Appien utilise aussi δέκα ἄνδρες (ἀπὸ τῆς βουλῆς) pour désigner les *decem legati*, une commission spéciale de 10 sénateurs agissant sur instructions du sénat et chargée d'aider un promagistrat dans l'organisation de nouveaux territoires conquis⁵⁰⁵.

Ainsi, en 196, le sénat estime que les conditions de paix imposées à Philippe V par Flaminius sont trop favorables :

Συμβούλους δ' ἐπεμπον αὐτῶ, καθάπερ εἰώθεσαν ἐπὶ τοῖς λήγουσι πολέμοις, δέκα ἄνδρας, μεθ' ὧν αὐτὸν ἔδει τὰ εἰλημμένα καθίστασθαι. (*Mac.*, fr. 9, 3)

« On lui envoya, comme c'était l'usage au terme d'une guerre, une commission de dix conseillers avec lesquels il devait organiser les territoires conquis. »

La présence de cette commission en Grèce est confirmée par un sénatus-consulte arbitrant un problème de frontière entre deux cités thessaliennes, Melitaia et Narthakion, vers 140⁵⁰⁶.

Appien signale encore l'envoi d'une délégation sénatoriale chargée d'aider Scipion après la bataille de Numance en 133⁵⁰⁷ :

⁵⁰⁴ Les σύμβουλοι sont bien des lieutenants responsables du convoi des troupes. C'est par inadvertance que Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 414, n. 2, citant le passage avec *Ib.*, 99, 428, voit en eux les *decem legati* qui seront chargés de définir les conditions de la paix en 133^a.

⁵⁰⁵ Cf. P. WILLEMS, *Sénat*, II, p. 703-707 ; Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 413-415.

⁵⁰⁶ Les ambassadeurs de Narthakion, pour faire valoir leurs droits, invoquent les dispositions prises par Flaminius en 196 : cf. R.K. SHERK, *RDGE*, 9, 52 (τῶν δέκα πρεσβευτῶν). Sur Flaminius, cf. J.-L. FERRARY, *Rome*, dans Cl. NICOLET, *Rome*, II³, p. 740-744 ; R. SCUDERI, *Decreti del senato per controversie di confine in età repubblicana*, dans *Athenaeum*, 79 (1991), p. 371-415 (spéc. p. 396-397).

⁵⁰⁷ En *Ib.*, 100, 433-436, Appien rapporte le « concours » qu'une telle commission prêta au proconsul d'Espagne Citérieure T. Didius (97-93) dans le massacre soigneusement organisé d'une communauté celtibère des environs de Colenda. Les Romains promirent des terres à la population, poussant le cynisme jusqu'à l'inviter à assister aux opérations de cadastration. Au préalable, ils la firent entrer dans leur camp, sous prétexte que la commission devait les recenser pour fixer le nombre de parcelles à établir ; la population une fois dans le camp, l'armée ferma les portes et massacra toute la communauté. – Au § 434, un mot fait cependant difficulté (τῶν δέκα πρεσβέων ἔτι παρόντων, « comme les dix légats étaient encore sur place »). L'adverbe ἔτι est là par inadvertance, car, en l'absence de *legati* au ch. 100, Appien ne peut faire référence qu'à la commission de 133 (soit 40 ans plus tôt) évoquée au chapitre précédent, à moins de supposer que sa source ne mentionnait une première fois la présence de la commission en 97 et qu'Appien, lui, aurait omis de le faire. Le récit de la période 133-97, expédié en un résumé sec de 15 lignes (§ 428-433), pourrait expliquer l'erreur dans les deux hypothèses.

Ῥωμαῖοι δέ, ὡς ἔθος, ἐς τὰ προσειλημμένα τῆς Ἰβηρίας ἐπεμψαν ἀπὸ τῆς βουλῆς ἄνδρας δέκα τοὺς καταστησομένους αὐτὰ ἐς εἰρήνην. (*Ib.*, 99, 428)

« Les Romains, selon l'usage, envoyèrent une commission de dix sénateurs dans les nouveaux territoires conquis en Espagne avec mission d'y instaurer la paix. »

Enfin, en 146, après le sac de Carthage, le sénat envoie à Scipion une commission pour organiser la future province d'Afrique :

Δέκα σφῶν αὐτῶν ἡ βουλή τοὺς ἀρίστους ἐπέμπε διαθησομένους Λιβύην ἐς τὸ Ῥωμαίων συμφέρον. (*Carth.*, 135, 639)

« Le sénat envoya dix de ses membres les plus éminents pour organiser l'Afrique au mieux des intérêts romains. »

Curieusement, le témoignage d'Appien est pour ainsi dire le seul à évoquer cette délégation « historique » à Carthage⁵⁰⁸. Th. Mommsen, après avoir estimé qu'il s'agissait d'une ambassade sénatoriale, soutient que la commission ne pouvait être composée de *decem legati*⁵⁰⁹. À cet effet, il invoque le témoignage de la loi agraire de 111, dont deux dispositions se réfèrent à une *lex Liuvia* antérieure⁵¹⁰, qui organisait l'*ager Africanus* après la chute de Carthage et réglait l'intervention non pas de *decem legati*, mais de magistrats *agris dandis adsignandis*, exceptionnellement au nombre de dix (*decemviri*)⁵¹¹. Comme la cadastration du territoire de Carthage paraît avoir eu lieu immédiatement après la chute de la ville⁵¹², le Livius promoteur de la loi serait, de manière plausible, un des tribuns de la plèbe de 146⁵¹³. Cette hypothèse est préférable à celle qui

⁵⁰⁸ La seule autre source est CIC., *Loi agr.*, II, 51. En revanche, 5 des *decem legati* envoyés la même année en Achaïe après le sac de Corinthe sont connus : cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, I, p. 467-468.

⁵⁰⁹ Th. MOMMSEN, *DP*, p. 358, n. 2 (rectifiant son commentaire sur la loi agraire fourni dans *CIL*, I, p. 99).

⁵¹⁰ M.H. CRAWFORD *et al.*, *RS*, t. I, 2 (= *FIRA*, I², 8) : [*Xuirei, quei ex lege Liuvia factei createiue sunt fuerunt* (l. 77) ; *Xuirei, quei ex l(ege) Liuvia factei createiue fuerunt* (l. 81)]. L'expression apparaît dans deux clauses définissant les terres que les décemvirs ont assignées à des *stipendiarii* et aux *Vticenses* et qui ne tomberont pas sous le coup de la loi de 111 réorganisant l'*ager Africanus*. La *lex Liuvia* est inconnue par ailleurs : cf. G. ROTONDI, *LP*, p. 322.

⁵¹¹ D'ordinaire, ils forment une commission de trois personnes (*triumviri a.d.a.*) : cf. Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 340-342 (p. 341, n. 3 pour les *decemviri a.d.a.*). Pour une prosopographie complète, cf. D.J. GARGOLA, *Roman Magistrates and the Administration of Public Land to the Time of the Gracchi*, Ph.D., Chapel Hill, 1988.

⁵¹² Cf. J. DESANGES, *L'Afrique romaine et libyco-berbère*, dans Cl. NICOLET, *Rome*, II³, p. 628-629 (avec un bref exposé des différentes opérations).

⁵¹³ Cf. L. LANGE, *Röm. Alterthümer*, II³, 1879, p. 674 ; Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 337, n. 3 (la plupart du temps, les lois d'assignation de terres émanent des consuls – mais aucun des deux ne s'appelle Livius en 146 – ou des tribuns) ; Fr. MÜNZER, art. *Liuius* (2), dans *RE*, XIII, 1 (1926), col. 814 (pas de rapprochement probant avec un des autres *Liuii* connus) ; T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, I, p. 466 (qui cite la loi agraire de 111 et le passage d'Appien, mais ce dernier ne fait allusion ni à Livius, ni même à un tribun). L'identification de Livius avec le consul C. Livius de

postule l'intervention de deux commissions, l'une de décemvirs en 146, l'autre de *decem legati* entre 146 et 111⁵¹⁴, car une des dispositions de la *lex Liuia* et le témoignage d'Appien se recoupent sur un point précis, qui milite en faveur d'une seule opération : les terres furent assignées en priorité aux *stipendiarii* et aux habitants d'Utique.

Si l'on suit Mommsen dans sa seconde hypothèse, Rome a donc adopté en 146 la même procédure qu'en 241, en nommant, par une loi votée par le peuple, des magistrats extraordinaires pour régler le sort du territoire de Carthage⁵¹⁵. Faut-il en conclure qu'Appien a confondu les *decem legati* avec les *decemviri* ? Il nous paraît que non. L'amalgame des deux titres est d'autant plus facile que les *decemviri a.d.a.* sont d'ordinaire appelés, dans les sources latines et grecques, *decem uiri* ou δέκα ἄνδρες sans autre précision. Le seul critère formel permettant de distinguer ces expressions homonymes est le nom de l'autorité qui institue la commission (peuple ou sénat)⁵¹⁶. De plus, les *decemviri* font presque toujours partie du sénat et sont membres de droit du *consilium* du magistrat⁵¹⁷. De plus, Appien ne nomme pas les membres de la commission ἄνδρες ἀπὸ (τῆς) βουλῆς, une expression courante chez lui pour désigner des sénateurs (*GC*, I, 106, 500, etc.) et les *decem legati* (cf. le passage examiné plus haut, *Ib.*, 99, 428). On peut donc soutenir que l'auteur ne fait pas référence à une commission sénatoriale, mais à une commission *envoyée par* le sénat. Sur ce point, le témoignage d'Appien et de la loi de 111 ne sont pas inconciliables.

La seule difficulté apparente est le rôle direct qu'Appien prête au sénat dans la désignation de magistrats, les *decemviri*. En cela, il ne fait que suivre l'exemple des sources latines, où la mention d'une loi (ou du plébiscite d'un tribun) fait souvent défaut et où la

147, retenue par certains (cf. E. BADIAN, *Foreign Clientelae*, p. 138, n. 2), obligerait à dater la loi d'avant la chute de Carthage.

⁵¹⁴ P. WILLEMS, *Sénat*, II, p. 705, n. 2, invoquant l'exemple de la commission de dix légats envoyés en Achaïe, cautionne le témoignage d'Appien et considère la *lex Liuia* comme une loi agraire plus récente (entre 146 et 111), dont on n'aurait conservé aucune autre trace. Récemment, D.J. GARGOLA, *Roman Magistrates*, p. 297-303, revient à cette hypothèse, mais au prix d'un exercice périlleux, en traitant le passage d'Appien comme une véritable *lex* : selon lui, la seule mention d'Utique dans la loi s'opposerait à l'expression plus générale d'Appien *χώραν ἔδωκαν ἐκάστη (πόλει), καὶ πρῶτον μάλιστα Ἰτυκαίοις* et autoriserait à distinguer deux commissions. L'argument n'emporte pas la conviction.

⁵¹⁵ Pour 241, cf. POL., I, 63, 1 : ὁ δῆμος ἐξπέστειλεν ἄνδρας δέκα ἐπισκευομένους τῶν πραγμάτων, « le peuple délégua une commission de décemvirs pour mener les négociations ».

⁵¹⁶ Cf., p. ex., la phrase de Polybe citée dans la n. préc. : la traduction de δέκα ἄνδρες par « décemvirs » repose sur la mention du peuple (δῆμος).

⁵¹⁷ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 343, n. 2 (membres du sénat) ; 346, n. 4 (*decem uiri*) ; 358, n. 2 (membres du *consilium*). Le témoignage de CIC., *Loi agr.*, II, 51 (la consécration du sol de Carthage par Scipion se fit *ex consilii sententia*), ne peut donc être invoqué pour déterminer la nature de la commission des dix.

seule compétence du sénat paraît suffire pour charger un magistrat de faire approuver sa décision par les comices⁵¹⁸. Certains doutent d'ailleurs de la promulgation systématique d'une loi en pareil cas⁵¹⁹. Quand la double procédure est décrite, le sénat rend un sénatus-consulte chargeant tel magistrat (en principe, consul ou tribun) de procéder à l'élection des décemvirs. Mais il est vrai que le rôle initiateur du sénat le fait apparaître comme l'organe le plus visible du processus de décision⁵²⁰.

Dans ces conditions, une conclusion s'impose. Appien ne pêche pas plus ici par ignorance que Tite-Live, qui omet d'ordinaire de mentionner la loi, ou Polybe, qui ne dit rien du rôle initial du sénat dans la procédure de désignation des décemvirs en 146⁵²¹.

31. Ταμίαις (-εία, -εύω, -εἶον)

Lors de l'examen de la théorie de Magie sur les trois modes de transposition en grec des réalités romaines, nous avons souligné que κ(ο)υαίτωρ, comme la plupart des transcriptions, ne se rencontre presque jamais dans les textes littéraires et que la traduction ζητητής n'a pas pour fonction de désigner le questeur, mais seulement de traduire le mot *quaestor*⁵²².

L'équivalent de *quaestor*, ταμίαις, désigne, dans diverses cités grecques (surtout à Athènes : cf. HDT., VIII, 51, 2 ; THUC., IV, 78, 2 ; XÉN., *Hell.*, III, 1, 27, etc.)⁵²³, un magistrat dont les fonctions de trésorier-payeur et d'intendant évoquent naturellement celles du questeur romain. Le terme grec est à l'origine de plusieurs dérivés, dont quelques-uns sont déjà attestés en grec archaïque : ταμειῶν, « être intendant ; être ques-

⁵¹⁸ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 337-340 ; F. DE MARTINO, *St. cost. rom.*, II², p. 102.

⁵¹⁹ La reconstruction de Mommsen, qui distingue trois phases successives et obligatoires dans la procédure (décision du sénat, vote d'une loi, élection de la commission), se fonde sur le cas particulier des lois gracchiennes. Elle doit être revue sur certains points : cf. F.T. HINRICHS, *Histoire des institutions grammatiques*, p. 10-11 ; D.J. GARCOLA, *Roman Magistrates*, p. 26-31 (pour l'époque pré-gracchienne, pas de promulgation systématique d'une loi).

⁵²⁰ Parmi de multiples exemples, cf. T.-L., XLII, 4, 3-4 : *Cum agri Ligustini et Gallici, quod bello captum erat, aliquantum uacaret, senatus consultum factum ut is ager uiritim distribueretur*. La suite du texte indique que l'action du magistrat n'est qu'une conséquence de cette décision : *decemuiros in eam rem ex senatus consulto creauit A. Atilius praetor urbanus*.

⁵²¹ Comme l'existence de la *lex Liuia* n'est attestée dans aucune source littéraire, elle ne figurait probablement pas non plus dans la source d'Appien.

⁵²² Cf. *supra*, p. 57-64.

⁵²³ Cf. W. SCHWAHN, art. *Tamiai*, dans *RE*, IV A, 2 (1932), col. 2099-2136 (Athènes : col. 2105-2114).

teur »⁵²⁴, ταμειῶν, « trésor public » (lat. *aerarium*)⁵²⁵, ταμεία, « fonction d'intendant ; questure »⁵²⁶.

D'une manière générale, Appien n'explique pas la raison d'être et la mission des questeurs dans l'entourage des généraux ou des consuls. Lorsqu'il les présente, il se contente d'ordinaire de dire : un tel, questeur d'un tel⁵²⁷. Plusieurs passages mentionnant l'activité de ce magistrat sont néanmoins intéressants.

En *GC*, I, 31, 137, les magistrats et les sénateurs, tenus de prononcer le serment *in legem* relatif au maintien de la loi agraire d'Appuleius (*GC*, I, 29, 131)⁵²⁸, se rendent ἐς τὸν τοῦ Χρόνου νεῶν, οὗ τοῖς ταμίαις⁵²⁹ ἐχρῆν ὀμνῶναι, « au temple de Saturne, où ils devaient prêter serment devant les questeurs ». Plusieurs clauses de la loi dite de Bantia⁵³⁰ stipulent que la cérémonie doit se dérouler devant le questeur responsable de l'*aerarium Saturni*, qui jouxtait le temple de Saturne⁵³¹.

Appien mentionne aussi le délai maximal de cinq jours qui pouvait s'écouler entre l'adoption de la loi et la prestation de serment (*GC*, I, 30, 136) : τῆς πέμπτης ἡμέρας, ἢ τῷ ὄρκῳ τελευταία κατὰ τὸν νόμον ἦν..., « le cinquième jour et, selon la loi, à la date ultime pour la prestation de serment... ». Une fois encore, le renseignement fourni par l'auteur est confirmée par deux clauses de lois datant de la même époque, la loi de Bantia⁵³² et la loi de Delphes *de prouinciis praetoriis*⁵³³. De telles informations ne

⁵²⁴ *IG*, I³, 590, 1 (c. 600-575^a) ; ARIST., *Cav.*, 948 ; PLUT., *Cic.*, 1, 4 ; APP., *GC*, IV, 59, 257, etc.

⁵²⁵ *IG*, I³, 4, 14 (485/4^a) ; THUC., I, 96, 2 ; POL., VI, 31, 1 ; DENYS, *AR*, VIII, 73, 5 ; APP., *GC*, I, 102, 474, etc.

⁵²⁶ ARST., *Pol.*, V, 7, 15, 1309 b 7 ; PLUT., *Cat. Ut.*, 17, 1 ; APP., *GC*, IV, 18, 69, etc. Pour d'autres dérivés de ταμία, cf. *supra*, p. 57.

⁵²⁷ Cf. *GC*, V, 31, 120 : Βαρβάτιος, ὁ Ἀντωνίου ταμίαις. Sur la foi de *GC*, IV, 51, 223, où on lit Πούπλιος, ὁ ταμίαις Βρούτου, T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 609, donne un Publius (*nomen* inconnu) comme questeur en 43. En réalité, Appien confond probablement P. Sestius avec son fils L. Sestius Quirinalis Albinovanus (pro qu. 43) : cf. Fr. HINARD, *Proscriptions*, p. 523 ; M.L. AMERIO, *Storie di proscritti*, p. 132, n. 117.

⁵²⁸ Cf. E. GABBA, *BC I*, p. 103-104.

⁵²⁹ La leçon des manuscrits, τοὺς ταμίαις, qui rapporte le serment aux seuls questeurs, ne convient pas. La correction de Kleinze, τοῖς ταμίαις, est acceptée par L. MENDELSSOHN – P. VIREECK et E. GABBA, app. crit. *ad loc.* Cf. aussi Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 292, n. 4.

⁵³⁰ Sur la loi, dans laquelle il faut peut-être voir la *lex Appuleia de maiestate* (plutôt que la *lex Seruilia* de Glaucia : Cl. NICOLET, *Ordre équestre*, I, p. 555-558), cf. M.H. CRAWFORD, *RS*, t. I, p. 197-199.

⁵³¹ Cf. *RS*, t. I, 7, 17 : *apud q(uaestorem)* ; 24 : *quaestor ad aerarium*. Sur les fonctions des *quaestores urbani*, cf. Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 244-245.

⁵³² Cf. *RS*, t. I, 7, 14 : *in diebus V proxsumis*.

⁵³³ Cf. *RS*, t. I, 12 (Delphy), C, 11 : ἐν ἡμέραις πέντε τ[αῖς ἐγγιστα αἷς ἄν] ὁ δῆμος τοῦτον τὸν νόμον κυρώσῃ.

peuvent être portées au crédit de l'auteur et devaient figurer dans une de ses sources (Asinius Pollion, selon E. Gabba).

En 88, lorsque Sylla fait part de son intention de marcher sur Rome,

αὐτὸν οἱ ἄρχοντες τοῦ στρατοῦ χωρὶς ἐνὸς ταμίου διέδρασαν ἐς Ῥώμην. (*GC*, I, 57, 253)

« les membres de son état-major l'abandonnèrent, à l'exception d'un questeur, et se réfugièrent à Rome. »

Le questeur fidèle est L. Licinius Lucullus, dont la questure doit être datée de 88, et non de 87⁵³⁴. Le témoignage d'Appien paraît inexact sur un point, car les noms de deux légats au moins présents aux côtés de Sylla sont connus⁵³⁵. Le texte appelle aussi une remarque d'ordre lexicologique. L'expression ἄρχοντες τοῦ στρατοῦ, qui n'est pas technique, désigne les membres du *consilium* de Sylla, dont le questeur Lucullus était membre avec les *legati*, les tribuns militaires et els primipiles. Le terme ἄρχων n'implique donc pas la détention d'un *imperium* propre : un questeur militaire n'est pas, sauf cas particulier (cf. ci-dessous, pour Manlius Torquatus), ἄρχων τοῦ στρατοῦ en présence du général sur le terrain. En revanche, l'emploi du pluriel (ἄρχοντες, ἡγεμόνες, etc.), est fréquent pour désigner les membres de l'état-major d'un *imperator* : cf. APP., *Samn.*, fr. 4, 14 (οἱ ἄλλοι ἄρχοντες τῆς στρατιᾶς) ; *GC*, I, 65, 298 ; III, 60, 246, etc.

Enfin, en avril 43, le consul C. Vibius Pansa, blessé au cours de la bataille de Modène et à l'article de la mort, est dans l'incapacité d'exercer son commandement. La chronologie des événements est bien établie. Pansa dut mourir le 22 ou 23 avril⁵³⁶. Lors de la séance du sénat le 26 (*GC*, III, 74, 302-304), Cicéron fit adopter une résolution transférant les légions consulaires sous l'autorité de D. Brutus, proconsul de Gaule Cisalpine (Hirtius, l'autre consul, était décédé aussi). Entre la bataille de Modène et la mort de Pansa, son questeur, Manlius Torquatus, exerça le commandement pour raison de force majeure⁵³⁷.

Appien modifie un peu la chronologie⁵³⁸, ce qui lui permet d'introduire dans le récit une scène fictive, mais riche d'enseignements (*GC*, III, 76, 310-312). Selon l'auteur,

⁵³⁴ Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, III, p. 121 (corrigeant *MRR*, II, p. 52, n. 5).

⁵³⁵ L. Minucius Basilus et C. Mummius : cf. PLUT., *Sylla*, 9, 5-6.

⁵³⁶ Cf. O.E. SCHMIDT, *Der Tag der Schlacht von Mutina*, dans *JKPh*, 145 (1892), p. 321-335 ; D. MAGNINO, *BC III*, p. 182.

⁵³⁷ Sur l'exercice du commandement en territoire *militiae* pour raison de force majeure, cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 374-376.

⁵³⁸ Ainsi, en *GC*, III, 74, 302, Appien s'étonne que la proposition de Cicéron visant à confier les troupes de Pansa à D. Brutus fût antérieure au décès du consul, qui, en droit, ne pouvait être dépouillé de son *imperium* : τὸν στρατὸν τῶν ὑπάτων ἐδίδου Δέκιμω, καίπερ ἔτι Πάνσα περιόντος, « Cicéron fit confier l'armée des consuls à D. Brutus, alors que Pansa vivait toujours ».

Pansa, sur son lit de mort, rencontra Octave et lui proposa un arrangement visant à empêcher le sénat de disposer de la réaffectation des légions⁵³⁹. Vu les circonstances, le consul propose à Octave de lui offrir le commandement (τὸν στρατὸν ... παραδίδωμι), et de le protéger vis-à-vis du sénat en confiant l'*imperium* à son questeur Manlius Torquatus (ὁ ταμίας παραλήγεται [*sc.* ἀρχὴν] Τορκουάτος), qui se mettra à sa disposition.

Appien, sous peine de verser dans l'histoire romancée, ne pouvait donner la parole à Octave. Revenant à la réalité, il conclut la scène de l'entrevue entre Pansa et Octave en ces termes :

Ταῦτα εἰπὼν καὶ τῷ ταμίᾳ τοὺς νεήλυδας ἐγχειρίσας, ἀπέθανε. Καὶ τοῦσδε μὲν ὁ ταμίας, καθὰ προσέτασεν ἢ βουλή, Δέκμῳ παρεδίδου. (GC, III, 76, 311)

« Au terme de son discours, il confia les nouvelles troupes à son questeur, puis expira. Et le questeur, conformément à la résolution du sénat, en remit le commandement à D. Brutus. »

La distinction entre les anciennes et les nouvelles troupes s'explique bien à la lumière des propos que Pansa vient de tenir. Dans sa pensée, l'armée qu'il commandait appartenait en fait à Octave, qui avait été contraint de la remettre aux consuls (τὸν στρατὸν, ὃν ἡμῖν αὐτὸς ἔδωκας, παραδίδωμι) ; Pansa ne faisait donc que la lui rendre⁵⁴⁰. En revanche, les νεήλυδες⁵⁴¹, les troupes arrivées récemment, avaient été envoyées par le sénat et leurs responsables avaient pour principale mission de surveiller les activités des consuls.

On trouve enfin chez Appien quelques dérivés de ταμίας attendus : ταμεία, « questure » (GC, IV, 18, 69, etc.), ταμειύω, « être questeur » (GC, I, 77, 350, etc.). Le terme ταμ(ι)εῖον, quant à lui, mérite une mention particulière. Chez la plupart des historiens de Rome, il désigne tantôt l'*aerarium* (« trésor public » : POL., VI, 13, 1 ; DENYS, AR, VIII, 73, 13, etc.), tantôt le *quaestorium* (« tente, résidence du questeur » : POL., VI, 31, 2)⁵⁴². L'usage d'Appien est assez remarquable, car, s'il utilise le mot pour désigner

⁵³⁹ La principale motivation de l'auteur est de fournir, par le biais d'une scène vivante, une mise au point sur la situation complexe dans laquelle les personnages évoluent alors. Le discours de Pansa constitue un utile rappel du différend qui oppose Octave et le sénat et des dangers qui guettent ce dernier. Pour une analyse du discours de Pansa, cf. A.M. GOWING, *Triumv. Narr.*, p. 71-72.

⁵⁴⁰ Le titre de *pro praetore* (ἀντιστράτηγος) octroyé par le sénat à Octave avait eu pour effet de le priver du commandement de son armée personnelle en la plaçant sous l'autorité des consuls. Cf. *supra*, p. 84-86.

⁵⁴¹ Le terme (composé de νεο- et de -ηλυσ : cf. ao. 2, ἤλυθον, de ἔρχομαι) n'est guère fréquent : cf. HOM., *Il.*, X, 434 ; HDT., I, 118 ; PLAT., *Lois*, IX, 879d ; Appien l'emploie à six reprises : cf. GC, III, 68, 281 ; 69, 284, etc.

⁵⁴² Cf. T.-L., X, 32, 9, etc. Chez CIC., *Planc.*, 99, *quaestorium* désigne la résidence officielle du questeur dans le chef-lieu de sa province. Cet emploi de ταμειεῖον, ignoré de H.J. MASON, *GT*, p. 91, est relevé par M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 50-51.

l'*aerarium* (*GC*, I, 102, 474, etc.), l'équivalent τὰ δημόσια χρήματα est plus fréquent (*GC*, II, 141, 591 ; III, 21, 78, etc.) et ταμειῶν se trouve aussi souvent utilisé dans un sens propre au grec de l'époque classique, celui de « dépôt d'armes, arsenal, base logistique »⁵⁴³ : telle ville sert de ταμειῶν en vue d'une guerre (cf. *Syr.*, 21, 99 ; *Mithr.*, 29, 114 ; *GC*, IV, 106, 446, etc.).

32. Τελώνης

Dans la Grèce classique, le τελώνης est un percepteur de taxes (τέλη), un douanier, un préposé (*ARIST.*, *Cav.*, 248 ; *ESCHINE*, *C. Tim.*, 119, etc.). Le mot, bien attesté dans les papyrus documentaires (*P.Cair.Zen.* I, 59021, 10 [III^a] ; *UPZ*, 113, 8 [II^a], etc. ; cf. *NT*, *Év. Matth.*, 5, 46)⁵⁴⁴, en vient à désigner, en grec récent, le *publicanus* romain (*POL.*, XII, 13, 9, etc.).

Appien parle une seule fois des publicains, à propos des décisions prises par Octave en 36 après sa victoire sur Sex. Pompée :

Τῶν εἰσφορῶν τοὺς ἔτι ὀφείλοντας ἀπέλυε καὶ φόρων τελῶνας τε καὶ τοὺς ἔτι μισθώματα ἔχοντας ὧν ἔτι οφείλοντας. (*GC*, V, 130, 540)

« (Octave) annula le versement du tribut pour les débiteurs, du vectigal pour les publicains et des emprunts pour ceux qui étaient encore débiteurs. »

Par sa décision, Octave, qui mêle une volonté d'apaisement et un souci de propagande (en 36, il « proclama la paix », κατήγγελλε εἰρήνην, écrit Appien !), entend bien signifier la fin des guerres civiles (τέλος τῶν ἐμφυλίων). Dans un geste symbolique et efficace, il annule le train de mesures fiscales sévères – on a parlé de « tourbillon fiscal »⁵⁴⁵ – que les triumvirs avaient prises fin 43⁵⁴⁶, date à laquelle, pour la première fois depuis 167, les citoyens furent de nouveau soumis au *tributum* (εἰσφορά)

⁵⁴³ Cf. *THUC.*, VII, 24, 2 ; *XÉN.*, *Équ.*, 4, 1. L'emploi correspond à un des sens classiques de ταμειῶν, « gérer, contrôler » : cf. *THUC.*, VI, 18, 3 ; *XÉN.*, *An.*, II, 5, 18.

⁵⁴⁴ Un autre terme plus récent apparaît aussi dans les papyrus et chez certains auteurs, δημοσίωνης (cf. *P.Oxy.* I, 44, 8 [P] ; *STR.*, XII, 3, 40 ; *DIOD.*, XXXIV-XXXV, 25, 1). Lui seul est attesté dans les documents officiels romains : cf. R.K. *SHERK*, *RDGE*, 12, 22 (129^a ?) ; 23, 5 (73^a) ; 58, 34 (c. 41^a) ; *SEG*, 39, 1290, 62 (44^a) ; 1180, 113 (62^p).7

⁵⁴⁵ Cf. *NICOLET*, *Métier de citoyen*, p. 242. E. *GABBA*, *BC V*, p. 216-217, assimile la décision d'Octave à une annulation du versement des arriérés fiscaux.

⁵⁴⁶ *GC*, IV, 5, 19 : εἰσφορὰς βαρυτάτας καὶ τέλη πράσεων καὶ μισθώσεων ἐπένοησαν.

à titre d'effort de guerre exceptionnel (au moins 4 % du *census* pour tous les citoyens)⁵⁴⁷.

33. Τήβεννος

Τήβεννα, dont l'origine est incertaine, pourrait être la transcription d'un mot étrusque dont l'équivalent latin serait *toga*⁵⁴⁸. Le terme apparaît depuis Polybe (X, 4, 9) pour désigner la toge romaine⁵⁴⁹. À partir de Denys (III, 61, 2), on trouve aussi ἡ τήβεννος, qu'Appien emploie une fois, dans un passage décrivant la rencontre de Prusias et des ambassadeurs romains au lendemain de Pydna (*Mithr.*, 2, 4)⁵⁵⁰.

Le mot ne fait pas partie du lexique d'Appien, qui ne l'utilise pas en dehors de ce passage. Il faut peut-être y voir une trace de l'évolution dans les usages vestimentaires. Contrairement à Polybe, l'auteur estime aussi nécessaire de faire précéder τήβεννος d'une explication (εἶμα Ῥωμαϊκόν) et évite la transcription καλίκιοι (*calcei*) au profit d'une périphrase explicite (ὑποδήματα Ἰταλικά).

34. Τιμητής

En Grèce, le terme τιμητής (« évaluateur ») désigne divers fonctionnaires chargés d'une mission d'estimation, des huissiers en quelque sorte⁵⁵¹. À Rome, le mot s'applique au *censor* (POL., VI, 13, 3 ; DENYS, *AR*, III, 67, 5, etc. ; cf. les dérivés τιμητεία : PLUT., *Crass.*, 13, 1 ; τιμητεύω : ID., *Tib. Gr.*, 14, 4, etc.). De cette famille, seul τιμητής est attesté deux fois chez Appien.

En 102, un censeur veut exclure deux personnalités du sénat :

Τιμητής δὲ Κόιντος Καϊκίλιος Μέτελλος Γλαυκίαν τε βουλευόντα καὶ Ἀπουλήιον Σατορνίνον δεδημαρχηκότα ἤδη τῆς ἀξιώσεως παρέλκεν, αἰσχυρῶς βιοῦντας, οὐ μὴν ἐδυνήθη· ὁ γὰρ οἱ συνάρχων οὐ συνέθετο. (*GC*, I, 28, 126)

« Le censeur Q. Caecilius Metellus voulait exclure Glaucia du sénat, un de ses membres, et l'ancien tribun Appuleius Saturninus pour cause d'*infamia*, mais il n'y parvint pas, car son collègue ne marqua pas son accord. »

⁵⁴⁷ Pour le détail des mesures (impôt sur les immeubles, les propriétés rurales, les ventes et les locations, le nombre d'esclaves, les successions, etc.), cf. Cl. NICOLET, *Métier de citoyen*, p. 241-248.

⁵⁴⁸ P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. τήβεννα, p. 1113.

⁵⁴⁹ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 51.

⁵⁵⁰ Cf. *supra*, p. 139-141.

⁵⁵¹ Cf. PLAT., *Lois*, VIII, 843d ; *SIG*³, 344, 123 (Téos, 303^a), etc.

Le renseignement fourni par Appien fait partie du dossier complexe de la chronologie des tribuns de la plèbe à l'extrême fin du II^e s. Les personnages en cause sont, d'une part, les censeurs Q. Caecilius Metellus Numidicus et C. Caecilius Metellus Caprarius⁵⁵² et, d'autre part, les fameux *populares* Glaucia et Saturninus⁵⁵³.

E. Gabba souligne avec raison que les deux personnes n'ont pas le même statut au sénat⁵⁵⁴. Glaucia en est membre de droit avec rang de *quaestorius* (qu. avant 108)⁵⁵⁵, alors que Saturninus (tr. 103) n'a pas encore été inscrit sur l'*album* et n'a donc que le *ius sententiae dicendae*.

Bien que l'opposition d'un censeur à son collègue soit rarement attestée, elle est régulière en termes de droit. La collégialité de la magistrature implique l'obligation d'agir en commun, tout au moins de manière implicite (en l'absence d'opposition d'un collègue, chacun est réputé agir au nom des deux)⁵⁵⁶. Mais certains actes échappent à la règle, en particulier la confection de l'*album* sénatorial. Pour exclure un sénateur de l'assemblée, l'accord des deux censeurs est obligatoire⁵⁵⁷.

Le second emploi de *τιμητής* chez Appien ne concerne pas la censure. César, après sa première dictature en 49, doit affronter le problème de l'éventuelle abolition des dettes (*χρεῶν ἀποκοπαί*). Au lieu d'une annulation pure et simple, il opte pour une solution médiane, en obligeant les créanciers à accepter un remboursement en biens meubles ou immeubles. Mais, pour éviter la spéculation, il édicte une loi (*lex de pecuniis mutuis*)⁵⁵⁸, dont l'application nécessite la nomination de fonctionnaires spéciaux :

Τιμητᾶς ὀνίων ἀπέφηνεν, ὃν ἔδει τοὺς χρήστας τοῖς δανείσασιν ἀντὶ τῶν χρημάτων δίδοναι. (*GC*, II, 48, 198)

« (César) nomma des huissiers chargés d'évaluer les biens que les débiteurs devaient donner à leurs créanciers en lieu et place d'espèces. »

L'équivalent latin de *τιμητής ὀνίων* serait *aestimator bonorum*, mais l'expression n'est pas attestée et ne désignerait de toute façon pas une fonction assez spécifique pour

⁵⁵² T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, I, p. 567 ; III, p. 37, 40.

⁵⁵³ Cf. J.-L. FERRARY, *Recherches sur la législation de Saturninus et Glaucia. II*, dans *MEFR*, 91 (1979), p. 85-134 (spéc. 103-105) ; T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, III, p. 196 (discussion sur les deux tribunats d'Appuleius : 103 et 100, plutôt que 101 et 100) ; G. DOBLHOFER, *Die Popularen der Jahre 111-99 v.Chr.*, Vienne-Cologne, 1990, p. 78-79, 89.

⁵⁵⁴ E. GABBA, *BC I*, p. 98-99.

⁵⁵⁵ Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, III, p. 196. La date se déduit du *census* de 108/107.

⁵⁵⁶ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, I, p. 333-334 ; P. WILLEMS, *Sénat*, I, p. 244.

⁵⁵⁷ L'accord obligatoire des deux censeurs est interprété comme une sage précaution limitant leurs pouvoirs considérables (cf. Cic., *Inv.*, I, 48), qui échappent notamment à l'action des tribuns de la plèbe pour les opérations de *census* et de *lectio* : cf. Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 32-33 ; H. SIBER, *Zur Kollegialität der römischen Zensoren*, dans *Festschrift Fr. Schulz*, I, Weimar, 1951, p. 466-474.

⁵⁵⁸ Cf. G. ROTONDI, *LP*, p. 415 ; Z. YAVETZ, *César et son image*, p. 151-155.

qu'une équivalence fonctionnelle soit envisageable. Le recours au latin n'est d'ailleurs en rien nécessaire pour comprendre l'expression : τιμητής y a un sens connu du grec classique.

35. (Οἱ) τρεῖς ἄνδρες

Chez Polybe, les mots οἱ τρεῖς ἄνδρες n'ont pas, comme tels, de caractère technique. Évoquant l'activité des *triumviri agris diuidendis dandis adsignandis*, il les appelle τρεῖς ἄνδρες οἱ ἐπὶ τὴν διαίρεσιν (ou διάδοσιν) τῆς χώρας ἀπεσταλμένοι (III, 40, 9 ; 67, 6)⁵⁵⁹. Plutarque recourt à un tour analogue (*Tib. Gr.*, 13, 1 : τρεῖς ἄνδρες ἐπὶ τὴν διάκρισιν καὶ διανομήν).

La terminologie d'Appien n'est pas plus figée. Pour désigner la commission de Tib. Gracchus en 133, il dit seulement :

τρεῖς αἰρετοὺς ἄνδρας, ἐναλλασσομένους κατ' ἔτος, διανέμειν τοῖς πένησι (*GC*, I, 9, 37)

« trois hommes désignés qui, en alternant chaque année, distribueraient (*sc.* le reste des terres) aux pauvres »⁵⁶⁰.

Comme l'auteur consacre de nombreuses pages à l'époque des Gracques, où la question des distributions et des assignations de terres est au cœur des débats, il peut se permettre de recourir sans risque d'ambiguïté à des expressions comme ὁ τὴν γῆν διανέμων (*GC*, I, 19, 80 ; 21, 87 : ὑπατεύων καὶ τὴν γῆν διανέμων), οἱ τὴν γῆν διαιροῦντες (*GC*, I, 21, 88) ou simplement οἱ διαιροῦντες (*GC*, I, 10, 38).

Les triumvirs de 43, qui sont « les trois hommes » par excellence⁵⁶¹, s'appellent οἱ τρεῖς ἄνδρες ou οἱ τρεῖς (cf. *GC*, IV, 5, 16 ; 29, 127, etc.) et leur magistrature

⁵⁵⁹ Cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 52 ; H.J. MASON, *GT*, p. 93-94.

⁵⁶⁰ Selon une hypothèse brillante, mais controversée, de J. CARCOPINO, *Autour des Gracques*, Paris, 1967², p. 154-158, le participe ἐναλλασσομένους correspondrait au lat. *alternatos* : cf. comm. d'E. GABBA, *BC I*, p. 26-27.

⁵⁶¹ Appien parle aussi de τρεῖς ἄνδρες à propos de César, Crassus et Pompée en 60 (*GC*, II, 19, 70 ; cf. aussi PLUT., *Cic.*, 30, 3), tout comme nous, quand nous parlons de premier « triumvirat ». Bien que cette appellation soit impropre – l'accord de 60, renouvelé à Lucques en 56 (cf., malgré son titre, A.M. WARD, *The Conference of Luca : Did It Happen ?*, dans *AJAH*, 5 [1980], p. 48-63), repose sur une entente secrète entre trois personnages décidés à se partager le pouvoir en contrôlant ses organes –, certains de leurs contemporains n'ont cependant pas hésité à les considérer comme une véritable « entité ». Appien (*GC*, II, 9, 33) rapporte que Varron avait publié contre eux un pamphlet appelé Τρικράνος, *La bête tricéphale* (= VARR., *Sat. Mén.*, fr. 556 Astbury) : cf. R. ASTBURY, *Varro and Pompey*, dans *CIQ*, 17 (1967), p. 403-407. Τρίκρανος est une épithète traditionnelle de Cerbère : cf. SOPH., *Trach.*, 1098, etc. Sur l'utilisation de Varron par Appien, cf. *supra*, p. 25, n. 94.

(*triumviratus*)⁵⁶² ἢ τῶν τριῶν (ἀνδρῶν) ἀρχή (cf. PLUT., *Ant.*, 21, 1 ; APP., *GC*, IV, 84, 354, etc.)⁵⁶³.

Au moment d'évoquer l'instauration du triumvirat et de citer l'édit de proscription dans une traduction personnelle⁵⁶⁴, l'auteur écrit :

Δήμαρχος Πούπλιος Τίτιος ἐνομοθέτει καινὴν ἀρχὴν ἐπὶ καταστάσει τῶν παρόντων ἐς πενταετὲς εἶναι τῶν τριῶν ἀνδρῶν, Λεπίδου τε καὶ Ἀντωνίου καὶ Καίσαρος, ἴσον ἰσχύουσαν ὑπάρχειν, ἣν ἂν τις Ἑλλήνων ἀρμοστὰς ὀνομάσειεν. (*GC*, IV, 7, 27)

« Le tribun P. Titius fit créer par une loi une nouvelle magistrature chargée de rétablir la situation pendant cinq ans, qui fut confiée aux triumvirs Lépide, Antoine et Octave, avec un pouvoir égal à celui des consuls. En grec, on pourrait les appeler 'harmostes'. »

Les mots ἐπὶ καταστάσει τῶν παρόντων évoquent sans nul doute la formule *rei publicae constituendae*⁵⁶⁵, de manière un peu vague il est vrai (τῶν παρόντων, « la situation du moment »), mais la formule ne fait pas partie de l'édit lui-même. La comparaison avec la titulature des triumvirs dans les documents officiels conservés par l'épigraphie est néanmoins utile⁵⁶⁶. En voici la liste complète :

τριῶν ἀνδρῶν τῆς< > τῶν δημοσίων πραγμάτων διατάξεως (REYNOLDS, 6, 5-7)

[τριῶν ἀνδρῶν τῆς τῶν δημ]οσίων πραγμάτων διατάξεως (REYNOLDS, 7, 1)

τριῶν ἀνδρῶν τῆς τῶν δημοσίων πραγμάτων διατάξεως (REYNOLDS, 8, 48-49)

τριῶν ἀνδρῶν ἐπὶ καταστάσεως τῶν δημοσίων πραγμά[των] (*RDGE*, 58, 9)

τριῶν ἀνδρῶν ἐπὶ τῆς καταστάσεως τῶν δημοσίων πραγμάτων (*LEph.*, 4101, 7-8).

τριῶν ἀνδρῶν δημοσίων πραγμάτων ἀποκαταστάσεως (*RDGE*, 57, 2)⁵⁶⁷

⁵⁶² Le terme latin apparaît d'abord chez CIC., *Font.*, 5, mais à propos du *triumvir capitalis*. Pour le sens de « triumvirat », cf. VELL. PAT., II, 86, 2 ; PL. ANC., IX, 122, etc.

⁵⁶³ Dion Cassius utilise une fois le terme τριαρχία (XLI, 36, 1).

⁵⁶⁴ Sur l'édit, cf. *supra*, p. 90, n. 112.

⁵⁶⁵ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, IV, p. 431, n. 1 ; D. MAGIE, *RV*, p. 29.

⁵⁶⁶ Dans les sources littéraires, la titulature triumvirale ne se rencontre, à notre connaissance, qu'une seule fois, précisément dans un extrait de document officiel ; cf. FL. JOS., *AJ*, XIV, 320 (lettre d'Antoine aux Tyriens, 41^a) : Μάρκος Ἀντώνιος αὐτοκράτωρ τριῶν ἀνδρῶν καταστάντων περὶ τῶν δημοσίων πραγμάτων εἶπεν. Sur ce document, sans doute authentique ; cf. P. VIERECK, *Sermo Graecus*, p. 110.

⁵⁶⁷ Comme le document (lettre d'Antoine au *koinon* d'Asie, 42/41 ou 33/32) est une copie privée sur papyrus (*P.Lond.* 137^v, au verso d'un texte médical), on serait tenté de croire que la lecture ἀπὸ καταστάσεως (Sherk, etc.) est une erreur pour ἐπὶ καταστάσεως. Or les cinq premières lignes du même texte sont conservées par une inscription de Tralles, qui donne aussi [---]ΩΝ ΑΠΟΚΑΤΑΣΤΑ[---] : cf. F.B. POLJAKOV, *I. Tralleis und Nysa*, I, 105. L'emploi de la préposition ἀπὸ dans la titulature des triumvirs étant difficile à justifier (cf. R.K. SHERK, *o.l.*, app. crit. p. 291), il vaut mieux lire ἀποκαταστάσεως, comme Fr. PREISIGKE, dans *SB I*, 4224. Pour ἀποκατάστασις (qui équivaut davantage, il est vrai, à *restituere*), cf. ARSTT., *Grande morale*, II, 1205 a 4 (« restauration, rétablissement ») ; POL., III, 99, 6 ; IV, 23, 1, etc. (« restitution » d'otages). – Le premier éditeur du papyrus avoue ne pas comprendre la présence d'un tel document au dos d'un texte médical du IIP : cf. R.G. KENYON, dans *CR*, 7 (1893), p. 476-478. Selon

τριῶν ἀνδρῶν δη[μοσίων πραγμάτων κατα]στάσεως (CRAWFORD, I, 36 a-b, I, 8-9)⁵⁶⁸.

Appien utilise le terme *κατάστασις*, qui apparaît sûrement dans deux des titulatures officielles⁵⁶⁹. Mais lui seul construit ἐπί avec le datif pour exprimer le but (*rei publicae constituendae*). La tournure, qui n'est pas inconnue du grec d'époque classique⁵⁷⁰, pourrait néanmoins trahir l'influence du latin, car elle apparaît aussi dans le seul document bilingue où le triumvirat soit mentionné :

p[opolus] ... me ... trium uirum rei publicae constituend[ae creauit]. (RG, 1, 4)

[ὁ δὲ δῆ]μος ... ἐμὲ ... τὴν τῶν τριῶν ἀνδρῶν ἔχον[τα ἀρχὴν ἐπὶ] τῆι καταστάσει τῶν δη[μοσίων πραγμάτ[ων] ε[ἰ]λ[λ.]ατ[ο].

Toutes ces expressions apparaissent dans la titulature des triumvirs (toujours à propos d'Octave, sauf dans *RDGE*, 57 et *RS*, t. I, 36 : Antoine). Le génitif partitif τριῶν ἀνδρῶν en dépendance du nom du magistrat reflète l'usage latin le plus ancien, qui recourait au même procédé : *trium uir(or)um*, gén. de *tres uiri*. La formation hybride de nominatif singulier *triumuir* a été favorisée par l'ambiguïté des abréviations *III uir*. (*tres uiri* ou *trium uirorum*) et *III uir* (membre d'une commission de trois magistrats), courantes dans les inscriptions⁵⁷¹.

Le grec, quant à lui, n'a pas créé *τριωνανήρ et s'en est tenu à la formulation ancienne, qui offrait l'avantage de la cohérence dans la transposition des autres magistratures collégiales (*decemuir*, δέκα ἄνδρες ; *quindecimuir*, πεντεκαίδεκα ἄνδρες, etc.)⁵⁷².

Appien, cherchant à définir l'esprit de la *lex Titia*, compare aussi les triumvirs à une magistrature ancienne et exceptionnelle de Sparte, les ἄρμοσταί (*GC*, IV, 7, 27 ; cf. THUC., VIII, 5, 2 ; XÉN., *Hell.*, II, 4, 28). La même idée de « régularisation » et de « redressement » d'une situation dégradée est exprimée au début de l'édit de proscription (*GC*, IV, 8, 31), dans lequel les triumvirs se présentent comme χειροτονηθέντες

J. EBERT, *Zum Brief des Marcus Antonius an das κοινὸν Ἀσίας*, dans *APF*, 33 (1987), p. 37-42, le texte du papyrus a peut-être été copié d'après l'inscription elle-même (cf. p. 42, n. 14).

⁵⁶⁸ La pierre étant brisée en plusieurs fragments, la longueur des lignes (et des lacunes) est incertaine. Comme le souligne l'éditeur, les restitutions des débuts de lignes sont hypothétiques ; celle de la l. 8-9 n'est pas attestée ailleurs (en revanche, ἀποκατα]στάσεως serait envisageable).

⁵⁶⁹ Pour *κατάστασις* désignant l'établissement d'un régime politique, cf. PLAT., *Rép.*, III, 414a, etc.

⁵⁷⁰ Cf. *infra*, p. 344 et n. 258.

⁵⁷¹ Cf. *ILLRP*, t. II, p. 468-469 (index). Même formation de *duomuir* (> *duumuir*), où *duum* / *duom* est une ancienne forme de gén. pl. : cf. A. ERNOUT, *Morph. hist. lat.*, § 159 ; *TLL*, s.v. *duo uiri*, t. V, col. 2253.

⁵⁷² Cf. D. MAGIE, *RV*, p. 80, 145.

ἀρμόσαι καὶ διορθῶσαι τὰ κοινά, « nommés pour régler et redresser les affaires publiques »⁵⁷³.

Enfin, le témoignage de l'auteur sur l'instauration de la nouvelle magistrature est capital pour l'étude de la situation juridique des triumvirs par rapport à celle des autres magistrats. Par la *lex Titia*, ils se voient conférer, écrit Appien, un pouvoir égal à celui des consuls (ἀρχὴν ... ἴσον ἰσχύουσιν ὑπάτοις), c'est-à-dire l'*imperium* consulaire. Nous ne pouvons aborder ici tous les aspects de cette question délicate, sur laquelle la bibliographie est abondante⁵⁷⁴.

La formule lapidaire d'Appien pour définir le statut des triumvirs ne suffit cependant pas à expliquer leur suprématie, car elle pourrait laisser croire, somme toute, que la *lex Titia* se résumait à nommer trois consuls supplémentaires pendant 5 ans (entre le 27 novembre 43 et, en principe, le 31 décembre 38)⁵⁷⁵. Selon K.M. Girardet, les triumvirs possédaient un *imperium* consulaire *domi et militiae*⁵⁷⁶. Mais, comme le souligne J.-M. Roddaz, l'apparition de cette magistrature dans le jeu normal des institutions (qui continuaient à fonctionner, officiellement, selon les règles républicaines)⁵⁷⁷, déboucha sur des situations juridiques complexes. Ainsi, l'exercice simultané de l'*imperium militiae et domi* rendait les triumvirs compétents à Rome et en province, où continuaient d'agir des consuls et des proconsuls annuels⁵⁷⁸.

Il est donc difficile de s'en tenir aux seuls principes pour décrire la situation de fait, car d'autres éléments modifient le tableau qui vient d'être dressé :

– les pouvoirs exercés par les triumvirs à Rome et en Italie sont d'autant moins bien définis que Rome et l'Italie ne sont pas explicitement concernées (cf. DION CASS., XLVIII, 2, 1) ;

⁵⁷³ En *RG*, 7, 1, Auguste définit ainsi sa charge de triumvir : τριῶν ἀνδρῶν ἐγενόμενῃ δημοσίων πραγμάτων κατορθωτή.

⁵⁷⁴ L'étude de l'*imperium* a été renouvelée par A. GIOVANNINI, *Consulare Imperium*, Bâle, 1983, qui remet en cause de manière fondamentale la théorie élaborée par Th. Mommsen dans son *Droit public* : cf. aussi ID., *De Niebuhr à Mommsen : remarques sur la genèse du « Droit public »*, dans *CCG*, 3 (1992), p. 167-176. – Sur l'*imperium* des triumvirs, cf. la mise au point récente de J.-M. RODDAZ, *Imperium : nature et compétences à la fin de la République et au début de l'Empire*, dans *Id.*, p. 189-211.

⁵⁷⁵ Une des questions qui compliquent l'étude est le statut flou des triumvirs entre le 31 décembre 38 (date théorique de la fin du triumvirat) et la première moitié de 37, quand leur mandat fut renouvelé pour cinq ans.

⁵⁷⁶ *Der Rechtsstatus Oktavians im Jahre 32 v.Chr.*, dans *RhM*, 133 (1990), p. 322-350 (spéc. 329).

⁵⁷⁷ Cf. les exemples réunis par F. MILLAR, *Triumvirate and Principate*, dans *JRS*, 63 (1973), p. 50-67 (spéc. 52-54).

⁵⁷⁸ Sur le protocole réglant la rencontre d'un triumvir et d'un proconsul en province, cf. *supra*, art. ῥαβδόχος, p. 162-163.

– par exception à la règle absolue de l'annalité du consulat, les triumvirs possèdent, en vertu de la *lex Titia*, un mandat de 5 ans, qui fut prolongé pour 5 ans dans le courant de 37 (fin du triumvirat le 31 décembre 33)⁵⁷⁹ ;

– entre 43 et 33, on assiste à plusieurs redéfinitions des sphères d'influence de chacun des triumvirs (dont la plus spectaculaire est la destitution de Lépide par Octave en 36), qui a pour conséquence essentielle de dissocier l'*imperium* lié à une *prouincia* sans la sanction d'une loi expresse ;

– les triumvirs ont le droit de nommer les magistrats, ce qui implique un contrôle de fait sur les consuls, et sont dispensés de rendre des comptes au peuple et au sénat (APP., GC, V, 132, 548).

On comprend que, au terme de dix sinistres années de guerre civile, une des premières tâches d'Octave ait été de jouer d'abord la « carte républicaine » (dès 32 ou en 28), en rétablissant le consulat régulier ... avant de récolter les fruits de la restauration en revêtant le titre d'Auguste et la puissance tribunicienne à vie.

36. Ὑπαρχος

En grec classique, ὕπαρχος désigne un commandant en second, un gouverneur⁵⁸⁰. Dans un contexte romain, le terme, qui n'appartient pas à la langue officielle⁵⁸¹, désigne soit un légat (République), soit un préfet ou un procureur (Empire)⁵⁸².

Appien utilise le terme à deux reprises. En 48, parmi les alliés de Pompée à Pharsale, se trouvent des Arméniens, commandés par deux généraux, Taxilès, un στρατηγός, et Mégabatès, qui est présenté comme ὕπαρχος du roi Artavasdès II (GC, II, 71, 295).

En 41, T. Sextius, le légat d'Antoine dans la nouvelle province d'Afrique (GC, V, 26, 102 : ὕπαρχος Ἀντωνίου), est chargé de reprendre le commandement des légions qu'il avait remis à C. Fuficius Fango, le légat d'Octave (Φάγγωνι τῷ [sc. ὑπάρχῳ] Καίσαρος). Les deux officiers font partie des nombreux *legati* triumviraux qui apparaissent avec le titre d'*imperator* et que les modernes considèrent comme des

⁵⁷⁹ Le terme légal du triumvirat a suscité deux hypothèses (fin 33 ou fin 32) : en faveur de la première – la plus probable –, qui suppose un effet rétro-actif à partir du 1^{er} janvier 37, voir J.-M. RODDAZ, *Imperium*, p. 198 ; Chr. PELLING, *The Triumviral Period (Endnote)*, dans CAH, X² (1996), p. 67-68.

⁵⁸⁰ Lieutenant : SOPH., *Ajax*, 1105 ; gouverneur (d'une satrapie) : HDT., III, 128, 3 ; THUC., VIII, 31, 2 ; XÉN., *An.*, IV, 4, 4.

⁵⁸¹ Cf. H.J. MASON, *GT*, p. 13, 95, 142.

⁵⁸² Légat : I. Priene, 247 ; DION CASS., XXXVI, 36, 3, etc. Préfet d'Égypte : ARR., *An.*, III, 5, 7 ; préfet du prétoire : IGRR, III, 435 ; J. LYD., *Mag.*, I, 14 (cf. G. VRIND, *o.l.*, p. 92-96). Chez Polybe (VII, 9, 5), ὕπαρχος a un tout autre sens : « soumis à l'autorité de » (un des sens classiques de ὑπάρχω, « appartenir, être consacré à » : cf. THUC., II, 64, 5 ; XÉN., *An.*, I, 4, 5).

promagistrats⁵⁸³. Dans le cas présent, Sextius, qui possède un *imperium*, n'en est pas moins soumis, en droit, à une autorité supérieure, car la remise du commandement à Fango se fait sur ordre de L. Antonius, cos. 41 (ὕπὸ Λευκίου κεκελευσμένος), ainsi que sa reprise (ἐπισταλὲν δὲ αὐθις ἀναλαμβάνειν [*sc.* στρατόν])⁵⁸⁴. Appien ne précise pas si le refus de Fango de se soumettre à Sextius est fondé sur un ordre d'Octave ou s'il agit de sa propre initiative, ce qui lui coûtera d'ailleurs la vie (Sextius reprendra possession de ses troupes par la force et acculera Fango au suicide)⁵⁸⁵.

37. Ὕπατος

L'adjectif ὕπατος, qui est surtout poétique, signifie « suprême, excellent » (HOM., *Od.*, I, 45 ; ESCH., *Agam.*, 89 ; SOPH., *Ant.*, 1332, etc.). Dans un contexte romain, il

⁵⁸³ Ainsi, T. Sextius apparaît comme *imperator* en 42^a dans une inscription (*CIL*, X, 6104, 1 = *ILS*, 1945). C'est pourquoi T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 620, désigne Sextius comme « promag. (procos. ?) » en 44-42 et comme « procos. » en 42-40. En l'absence d'autre information relative à Fango, il le qualifie de « promag. (procos.?) » (*o.l.*, p. 566). Tout se passe donc comme si ces officiers étaient des *legati pro consule*, une dénomination incongrue en droit public. Sur l'impossibilité d'être à la fois *legatus* et *pro consule*, cf. Th. MOMMSEN, *DP*, I, p. 149, n. 5 ; III, p. 280, n. 5. Selon lui, le titre d'*imp.* ou de *procos.* que portent plusieurs légats dans les *Fastes triomphaux* s'explique par un artifice consistant à leur octroyer un *imperium* proconsulaire fictif et momentanément pour leur permettre d'obtenir le triomphe et d'être acclamés comme *imperatores*. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 369-370, n. 1, souligne la difficulté de vérifier l'hypothèse, car elle repose sur un seul type de document (*Fastes triomphaux*) dont l'interprétation n'est confirmée par aucune source littéraire. – On a longtemps pensé que L. Manlius Torquatus (cos. 65) portait le titre de πρεσβευτής και ἀνθύπατος dans une inscription de Milet datée de 67, mais qui était mal éditée (d'où T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 151, n. 16 : « procos. ? Asia ? 67 »). En réalité, la pierre porte simplement πρεσβευτής και ἀντιστράτηγος. Le titre de *legatus pro consule* n'est donc attesté dans aucune source républicaine : cf. T.R.S. BROUGHTON, *L. Manlius Torquatus and the Governors of Asia*, dans *AJPh*, 111 (1990), p. 72-74.

⁵⁸⁴ Deux ans plus tard, en 39, Antoine passe l'hiver à Athènes et prépare son expédition contre les Parthes. Il envoie alors C. Furnius prendre la tête des troupes stationnées en Afrique, dont le commandement, exercé jusque-là par Sextius (cf. n. préc.), vient de passer aux mains du triumvir Lépide (*GC*, V, 75, 321). À ce moment, Furnius possède, en principe, le même titre que Sextius. C'est pourquoi T.R.S. Broughton distingue, à son sujet, les fonctions d'envoyé (*MRR*, II, p. 389) et de lieutenant (*MRR*, II, p. 570), dès lors qu'il détient seul le commandement des 4 légions d'Afrique (une responsabilité qui aurait nécessité en temps normal un *imperium* consulaire).

⁵⁸⁵ Les deux légats exerçaient, avant le second triumvirat, leur commandement dans des provinces distinctes (Sextius en *Africa noua*, Fango en *Africa uetus* : cf. DION CASS., XLVIII, 21, 1). La victoire de Sextius, précise Appien, le rendit maître des deux Afriques (*GC*, V, 26, 103 : Λιβύης ὁ Σέξσιος ἑκατέρως ἐκράτει). On a donc affaire à un conflit de compétence entre légats sur fond de rivalité entre deux triumvirs. En d'autres termes, le différend entre Sextius et Fango traduit une volonté d'unifier le commandement de deux *prouvinciae* voisines, dont l'une est de création récente (46) : par l'entremise de légats, Antoine et Octave se disputent la mainmise sur les deux Afriques, qui ne tarderont pas à être réunies sous une même autorité (40). Cf. J. DESANGES, *L'Afrique romaine*, dans Cl. NICOLET, *Rome*, II³, p. 643-644.

apparaît chez Polybe associé à στρατηγός⁵⁸⁶, puis seul (ὁ ὕπατος), pour désigner le consul⁵⁸⁷. Mais le terme στρατηγός continue régulièrement de désigner le consul. Comme nous l'avons déjà souligné⁵⁸⁸, la théorie selon laquelle le consul était appelé ὕπατος ou στρατηγός selon qu'il agissait *domi* ou *militiae* est contredite par nombre de passages où évoluent des ὕπατοι en campagne et des στρατηγοί présidant des comices électoraux.

L'emploi de ὕπατος chez Appien pour désigner le consul en exercice n'appelle pas de développement spécial, tant la transposition est fréquente⁵⁸⁹. Seules quelques particularités méritent d'être retenues.

a. Ὑπατος

L'auteur mentionne les deux consulats obtenus à titre exceptionnel par Scipion Émilien. En 147, il n'avait pas encore atteint l'âge légal (42 ans)⁵⁹⁰ pour briguer la magistrature suprême (il avait alors 36 ou 37 ans)⁵⁹¹ :

Σκιπίων (οὐ γάρ πω δι' ἡλικίαν αὐτῶ συνεχώρουν ὑπατεύειν οἱ νόμοι) ἀγορανομίαν μετήει καὶ ὁ δῆμος αὐτὸν ὕπατον ἤρεϊτο. (...) Ἡ βουλὴ τοῖς δημάρχοις ἐπέθετο λῦσαι τὸν νόμον τόνδε καὶ μετὰ ἔτος ἐν αὐθις ἀναγράψαι. (*Carth.*, 112, 530-532)

« Scipion était candidat à l'édilité (en raison de son âge, la loi ne l'autorisait pas encore à exercer le consulat), mais le peuple voulait le nommer consul. (...) Le sénat autorisa les tribuns à abroger la loi et à la remettre en vigueur pour l'année suivante. »

Pour que l'élection de Scipion fût valide, il était nécessaire de promulguer une loi d'abrogation de la *lex Villia annalis* (180)⁵⁹². Le sénat, sous la pression d'un tribun de la

⁵⁸⁶ Cf. M. HOLLEAUX, *Στρατηγός ὕπατος*, p. 3-10.

⁵⁸⁷ Dans les traductions de documents officiels d'époque républicaine, la première attestation de στρατηγός ὕπατος date de c. 195-194 (R.K. SHERK, *RDGE*, 33, 1 ; lettre de Flaminius), la dernière de 112 (*RDGE*, 14, 60 ; lettre de L. Calpurnius Piso) ; cf. aussi POL., I, 52, 5 ; VI, 14, 2, etc. Dans ces mêmes documents, ὕπατος seul apparaît dès 170 (*RDGE*, 2, 43 : SC pour Thisbé). Il arrive aussi qu'un consul porte les deux titres dans un même texte : Ser. Fulvius Flaccus, cos. en 135 (*RDGE*, 10 B, 2 ; 13) ; L. Calpurnius Piso, cos. en 112 (*RDGE*, 14, 60 ; 89).

⁵⁸⁸ Cf. *supra*, p. 165.

⁵⁸⁹ Cf. la présentation chez H.J. MASON, *GT*, p. 165-168.

⁵⁹⁰ Cf. A.E. ASTIN, *The Lex Annalis before Sulla*, Bruxelles, 1958, p. 41.

⁵⁹¹ Scipion Émilien, né en 185 ou 184 (cf. A.E. ASTIN, *Scipio Aemilianus*, Oxford, 1967, p. 245-247, qui opte pour la première date), a donc obtenu l'édilité, accessible alors à l'âge de 36 ans (cf. A.E. ASTIN, *Lex Annalis*, p. 41), pratiquement *suo anno*.

⁵⁹² Sur les problèmes institutionnels qui entourent l'élection de Scipion (absence de *professio* et, surtout, accession au consulat sans avoir exercé aucune magistrature curule), cf. A.E. ASTIN, *Scipio Aemilianus*, p. 61-69.

plèbe qui menaçait le consul Postumius d'empêcher la tenue régulière des élections s'il n'acceptait pas d'inscrire Scipion parmi les candidats, finit par accepter le vote d'une loi dispensatoire⁵⁹³. Scipion, réclamé par le peuple, fut élu au consulat et reçut le commandement de la guerre en Afrique *extra sortem*.

Appien évoque aussi la seconde élection de Scipion au consulat en 134 :

ἠροῦντο Κορνήλιον Σκιπίωνα ... αὐθις ὑπατεύειν (...). Ὅ δὲ καὶ τότε ἦν ἔτι νεώτερος τῆς νενομισμένης τοῖς ὑπατεύουσιν ἡλικίας· ἢ οὖν βουλή πάλιν, ὥσπερ ἐπὶ Καρχηδονίους αὐτοῦ χειροτονουμένου, ἐψηφίσατο τοὺς δημάρχους λῦσαι τὸν περὶ τῆς ἡλικίας νόμον καὶ τοῦ ἐπιόντος ἔτους⁵⁹⁴ θέσθαι. (*Ib.*, 84, 364)

« (les Romains) voulaient élire de nouveau Scipion (...) au consulat (...). Mais, à ce moment non plus, il n'avait pas encore atteint l'âge légal pour être consul. Ainsi, le sénat, comme lors de sa désignation pour la guerre contre Carthage, décréta de nouveau que les tribuns abrogeraient la loi relative à l'âge et la promulgueraient l'année suivante. »

L'auteur commet une erreur manifeste, car, en 134, Scipion, qui avait 48 ou 49 ans, était, sous le rapport de l'âge, dans les conditions légales pour briguer le consulat. En revanche, depuis 151, l'itération du consulat était interdite. Il fallait donc, là encore, une loi d'abrogation, mais de portée différente, pour permettre à Scipion de briguer le consulat⁵⁹⁵. L'erreur d'Appien pourrait s'expliquer par une mauvaise interprétation de sa source. Le résumé de l'épisode tel que le rapporte l'abrégé de Tite-Live fournit une formule intéressante :

Delatus est Scipioni Africano consulatus, quem, cum illi capere ob legem, quae uetabat quemquam iterum consullem fieri, non liceret, sicut priori consulatu legibus solutus est. (*Per.*, 56, 8)

« Le consulat fut dévolu à Scipion l'Africain, mais, vu que la loi interdisant l'itération ne lui permettait pas de l'obtenir, il fut, comme lors de son premier consulat, dispensé de l'obligation légale. »

L'explication avancée à juste titre par Tite-Live est l'interdiction de l'itération. En revanche, si la source d'Appien – vraisemblablement l'autobiographie de P. Rutilius Rufus, un proche de Scipion Émilien⁵⁹⁶ –, s'en tenait à une explication moins détaillée

⁵⁹³ Cf. G. ROTONDI, *LP*, p. 293-294 (*plebisc. de lege soluendo P. Cornelio Scipione*).

⁵⁹⁴ L. MENDELSSOHN et P. VIERECK – A.G. ROOS, éd., app. crit. *ad loc.*, invoquant le passage d'Appien relatif au premier consulat de Scipion (καὶ μετὰ ἔτος ἐν αὐθις ἀναγράψαι), ajoutent αὐθις entre ἔτους et θέσθαι. La correction est inutile, car les mots τοῦ ἐπιόντος ἔτους θέσθαι suffisent pour exprimer le rétablissement de la loi après sa suspension.

⁵⁹⁵ Cf. G. ROTONDI, *LP*, p. 290-291 (*lex de consulatu non iterando*), 298 (*plebisc. de lege soluendo P. Cornelio Scipione*) ; Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 174, n. 1 ; p. 195, n. 1 : entre 151 et 82 (dictature de Sylla), l'itération du consulat n'est attestée, en dehors de Scipion et de quelques continuations entachées d'irrégularités (Cinna entre 87 et 84) que pour deux personnages, Marius (cos. 107, 104, 103, 102, 101, 100, 86) et Cn. Papirius Carbo (cos. 85, 84, 82).

⁵⁹⁶ Cf. A.E. ASTIN, *Scipio Aemilianus*, p. 4, n. 4, qui se fonde sur la mention par Appien de Rufus comme source pour le siège de Numance (*Ib.*, 88, 382 : συγγραφεὺς τῶνδε τῶν ἔργων).

(p. ex. « comme lors de son premier consulat, il fut délié de l'obligation légale »), sans souligner la différence de contexte, on comprendrait bien qu'Appien ait confondu la situation légale de Scipion en 134 avec celle de 147 et invoqué, pour la seconde abrogation, le même motif que pour la première.

L'hypothèse n'est pas gratuite. De manière curieuse, Plutarque, qui a certainement utilisé l'ouvrage de Rufus⁵⁹⁷, fournit aussi une explication erronée sur la situation de Scipion en 134. Il paraît ignorer l'existence du plébiscite de 151 interdisant l'itération du consulat. Selon lui, Scipion aurait été réélu, τοῦ νόμου κωλύοντος μὴ διαλιπόντα χρόνον ὀρισμένον αὐθις αἰρεῖσθαι, « alors que la loi interdisait de réélire le même homme avant un délai fixé »⁵⁹⁸. Plutarque fait allusion à l'ancien plébiscite (342 ?) qui obligeait à observer un délai de dix ans entre deux candidatures à la même magistrature⁵⁹⁹. Mais cette disposition avait été modifiée par la loi de 151 interdisant toute itération.

b. Ὑπατεία, ὕπατος ἀρχή, ἐπώνυμος ἀρχή, etc.

Pour nommer le consulat, Appien ne s'en tient pas au substantif commun ὕπατεία (GC, I, 24, 102, etc. [30 occ.])⁶⁰⁰, il recourt aussi à d'autres expressions. L'une, ἡ ὕπατος ἀρχή (*Mithr.*, 51, 205, etc. [6 occ.]), est bien connue (Polybe l'utilise constamment : II, 11, 1 ; III, 40, 9, etc. ; cf. DIOD., XI, 51, 1 ; DENYS, V, 40, 1, etc.). Les autres, en revanche, ne se trouvent pour ainsi dire que chez Appien :

– ἡ ἐπώνυμος ἀρχή (GC, II, 19, 69 : ἡ ἐπώνυμος ἀρχή ; IV, 49, 215 : ἄρχω τὴν ἐπώνυμον ἀρχήν ἐν ἄστει, « exercer le consulat » ; cf. *Syr.*, 51, 256, à propos des gouverneurs de Syrie, où l'aoriste ἄρξαντες désigne des anciens consuls, des *consulares*)⁶⁰¹, alors que le nom des consuls n'a pas de fonction éponymique chez Appien⁶⁰² ;

⁵⁹⁷ Cf. PLUT., *Marius*, 28, 8 (l'auteur critique le jugement de Rufus, selon lequel Marius aurait obtenu son sixième consulat par corruption). Sur Rufus comme source de Plutarque, cf. R. FLACELIÈRE – É. CHAMBRY, éd., t. VI, CUF, Paris, 1971, p. 85-86 ; E. CIZEK, *Histoire et historiens à Rome dans l'antiquité*, Lyon, 1995, p. 58-59.

⁵⁹⁸ Cf. PLUT., *Marius*, 12, 2 (Rufus opposait à la réélection de Scipion Émilien celle de Marius au consulat en 100, qui était, selon lui, irrégulière). R. FLACELIÈRE – E. CHAMBRY, *o.l.*, p. 108, n. 2, commettent une erreur manifeste en identifiant Scipion avec le premier Africain.

⁵⁹⁹ Cf. G. ROTONDI, *LP*, p. 224-225 (*plebisc. ne quis eundem magistratum ...*).

⁶⁰⁰ Cf. H.J. MASON, *GT*, p. 168.

⁶⁰¹ Le texte est cité *supra*, p. 70. Cf. aussi *IGVR*, 1155, 34 (dédicace métrique ; m. II^p) ; HDN, I, 16, 3. Chez Appien, le complément ἐν ἄστει a une valeur générale ; il ne signifie pas que les consuls exercent ou ont exercé leur magistrature « dans la ville », c.-à-d. « sans quitter Rome ».

⁶⁰² L'auteur désigne même ainsi une fois une magistrature d'exception, le tribunat militaire *cum pot* : cf. *Celt.*, fr. 3, 3 (les trois Fabius exercent l'ἐτήσιος ἀρχή, la « magistrature annuelle »).

– προστάτης ἐτήσιος (*Préf.*, 6, 20 ; *GC*, I, 99, 463), car les consuls exercent non pas *une*, mais *la* magistrature annuelle par excellence. Dans les deux emplois, Appien évoque la révolution de 509, qui instaura deux magistrats élus annuellement pour succéder aux rois.

Si, comme le souligne Mason, le recours à ἐπώνυμος ἀρχή se justifie par un souci d'ordre littéraire (le consul est rapproché de l'archonte éponyme)⁶⁰³, προστάτης ἔτησιος n'est pas un équivalent, mais une définition générale du consulat (par opposition à la royauté). Appien se borne à établir la même distinction que les auteurs latins entre royauté et consulat. En 509, les Romains *magistratus annuos creauerunt*⁶⁰⁴. Προστάτης ἔτησιος n'est pas plus l'équivalent de ὑπατος que *magistratus annuus* ne l'est de *consul*.

Il faut enfin examiner un emploi particulier de ὑπατεία. Selon l'interprétation de P. Willems, reprise par le LSJ, Appien utilise une fois le terme pour désigner le « proconsulat »⁶⁰⁵. L'emploi est surprenant, car il est le seul exemple connu dans toute la littérature grecque. Voici le texte :

Ῥωμαῖοι δ' αὐτὰ πυθόμενοι τὸν μὲν Αἰμίλιον παρέλυσαν τῆς στρατηγίας τε καὶ ὑπατείας, καὶ ἰδιώτης ἐς Ῥώμην ὑπέστρεφεν καὶ χρήμασιν ἐπέζημιούτο. (*ib.*, 83, 358)

« Quand les Romains eurent connaissance de la situation, Aemilius fut déchu de son commandement et du proconsulat (?), rentra à Rome comme un particulier et se vit infliger une amende. »

M. Aemilius Lepidus Porcina reçut la direction de la guerre d'Espagne en qualité de consul (137), pour remplacer son collègue C. Hostilius Mancinus, prisonnier des Numantins. Aemilius était toujours en poste l'année suivante, en 136, quand, à la suite de plusieurs initiatives militaires malheureuses, il fut rappelé à Rome et sanctionné pour son comportement irréfléchi⁶⁰⁶.

H.J. Mason refuse à juste titre de donner à ὑπατεία le sens de « proconsulat » sur la seule foi du passage d'Appien⁶⁰⁷. Mais l'explication qu'il fournit est inacceptable. Selon lui, Appien est coupable d'une erreur de chronologie en rapportant à l'année 136 un événement qui s'est déroulé l'année précédente – quand Aemilius était consul. Une telle méprise de la part d'Appien (ou de sa source) revient à supposer une abrogation non pas de l'*imperium militiae*, mais du consulat. Or la procédure est inconnue à Rome :

⁶⁰³ H.J. MASON, *GT*, p. 16, 50.

⁶⁰⁴ CIC., *Sest.*, 137. Cf. SALL., *Cat.*, 6, 7 : *annua imperia binosque imperatores sibi fecere*.

⁶⁰⁵ P. WILLEMS, *Sénat*, II, p. 661, n. 2 ; LSJ, *s.v.*

⁶⁰⁶ Réf. chez T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, I, p. 488 et n. 4 (avec discussion sur le statut d'Aemilius).

⁶⁰⁷ H.J. MASON, *GT*, p. 168.

jusqu'à l'époque des Gracques au moins, les magistrats supérieurs ordinaires sont, comme tels, inamovibles⁶⁰⁸.

La position d'Aemilius en 136 est inconfortable. Il est, si l'on veut, *proconsul* de fait, mais n'agit pas au nom d'une prorogation expresse, car aucune décision formelle n'a été prise à Rome à son sujet depuis l'année précédente⁶⁰⁹. En latin, il n'existe pas de terme spécial pour nommer un tel statut, car le proconsulat obtenu par *prorogatio* explicite nécessite l'intervention du sénat. Le titre de *proconsul* que lui donnent les sources latines constitue donc un compromis commode⁶¹⁰, compatible avec la règle générale de la continuation automatique du commandement militaire du consul en province au-delà du terme de son mandat annuel⁶¹¹.

À titre de comparaison, la manière dont Appien justifie la présence à Cannes en 216 de Cn. Servilius Geminus (cos. 217), chargé de la guerre contre Hannibal en Apulie, est instructive :

Σερουίλιος, ὁ πέρυσιν ὕπατος, ἔτι παρών, ... (*Hann.*, 18, 79)

« Servilius, le consul de l'année précédente, se trouvant encore sur place, ... »⁶¹²

En effet, s'il est toujours en fonction, c'est par une continuation automatique de son *imperium* au-delà de 217 ; à la limite, l'expression d'Appien définit plus justement le statut de Servilius que le terme ἀνθύπατος⁶¹³.

Deux autres passages viennent encore compléter le dossier. En 256, lors de la première guerre punique, le consul M. Atilius Regulus se rend en Afrique pour affronter les Carthaginois. L'année suivante, après s'être plaint au sénat de n'avoir pas été remplacé, il est fait prisonnier :

Ὁ στρατηγὸς Ἀτίλιος, ὕπατος γεγωνῶς, αἰχμάλωτος ἦν. (*Carth.*, 3, 14)

« Le général Atilius, qui avait été consul, était prisonnier. »

⁶⁰⁸ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 301-304, qui souligne la nécessité de distinguer les cas où l'abrogation apparente cache une abdication (éventuellement forcée) et ceux où la déchéance de la magistrature est la conséquence d'une condamnation entraînant l'inéligibilité (p. ex., la perte de la citoyenneté). La seule abrogation du consulat qui soit attestée avant le II^e s. (Tarquin Collatin en 509 : cf. CIC., *Brut.*, 53) est suspecte à plusieurs égards (T.-L., II, 2, 10, parle d'abdication).

⁶⁰⁹ Le sénat délibère encore sur le sort à réserver à l'autre consul de 137, qui est toujours prisonnier des Numantins.

⁶¹⁰ T.-L., *Per.*, 56, 2 ; OROSE, V, 5, 13.

⁶¹¹ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 315 : « Le commandement militaire, s'il n'a, au terme fixé, ni cessé par la fin de la guerre elle-même, ni passé à un successeur arrivé à temps, se continue de droit dans la personne de celui qui l'a jusqu'alors occupé. »

⁶¹² T.-L., XXII, 34, 1, parle bien d'*imperium in annum prorogatum*, mais ne donne aucun titre pour Aemilius.

⁶¹³ T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, I, p. 250, évite de lui donner le titre de procos. ; il dit seulement « *imperium prorogued* » (comme pour M. Atilius Regulus, cos.suff. 217, présent lui aussi en Apulie en 216).

Appien ne donne pas à Régulus le titre d'ἀνθύπατος. Or l'ancien consul se trouve dans la même situation qu'Aemilius⁶¹⁴. Le témoignage de Tite-live est formel :

Cum successor ei a senatu prospere bellum gerenti non mitteretur... (T.-L., *Per.*, 18, 1)
« Comme le sénat ne lui envoyait pas de successeur, en raison de ses succès... »

Si Aemilius n'est pas consul en 136 et que, par conséquent, il ne gère plus, à ce moment, la ὑπατεία, son statut peut paraître un peu flou. En l'absence de successeur, il conserve le droit d'agir par une extension automatique d'un *imperium militiae* reçu en vertu d'une magistrature annuelle dont le terme est échu⁶¹⁵. Une situation aussi particulière peut expliquer qu'Appien n'ait pas utilisé le terme ἀνθυπατεία, qui, de toute manière, ne désigne jamais le proconsulat d'époque républicaine⁶¹⁶. Quoi qu'il en soit, il faut renoncer à invoquer le passage d'Appien pour illustrer l'emploi de ὑπατεία au sens précis de « proconsulat »⁶¹⁷.

c. (Ἄνῆρ) ὑπατικός, (ἀνῆρ) ὕπατος

Chez les historiens grecs, la transposition la plus fréquente de *consularis* est (ἀνῆρ) ὑπατικός⁶¹⁸, qu'Appien utilise une fois (privilege accordé à Octave en 43 de s'exprimer au sénat avec les *consulares* : cf. *GC*, III, 51, 209)⁶¹⁹. L'auteur recourt aussi à une périphrase qui lui est propre : les gouverneurs de Syrie étaient choisis parmi les anciens consuls (τῶν τὰ ἐπώνυμα ἀρχάντων ἐν ἄστει). Mais, comme ses prédécesseurs⁶²⁰, il emploie aussi ἀνῆρ ὕπατος ou ὕπατος seul :

Τῶν δ' ἐν Λιβύῃ Κάτωνα σφῶν στρατηγεῖν αἰρουμένων, ὁ Κάτων οὐχ ὑπέστη, παρόντων ἀνδρῶν ὑπάτων. (*GC*, II, 87, 367)

« L'armée d'Afrique choisit Caton comme général, mais celui-ci refusa, car des hommes de rang consulaire étaient sur place. »

⁶¹⁴ POL., I, 31, 8, le désigne comme στρατηγός, « général ». Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, I, p. 209 : « command prorogued » ; II, p. 534 : « procos. ? ». P. PÉDECH, éd., t. I, CUF, Paris, 1969, p. 62, 65, se trompe en faisant de Régulus un des consuls de 255.

⁶¹⁵ Chez T.-L., XXXVIII, 42, 10, les consuls en exercice qualifient même des proconsuls de *priuati* : sur la distinction entre promagistrat et *priuatus*, cf. A. GIOVANNINI, *Consulare imperium*, p. 40-42. La même distinction ressort du texte d'Appien : seule l'abrogation de l'*imperium* d'Aemilius avant son retour à Rome en fait un *priuatus* (ιδιώτης), ce qui prouve qu'il exerçait son mandat dans la légalité.

⁶¹⁶ La première attestation se trouve dans une lettre d'Hadrien : J.H. OLIVER, *Greek Constitutions*, n° 80, 32 (Stratonicee ; 127^p). Cf. aussi Ph. LE BAS – H. WADDINGTON, *VA*, III, 841, 3 (lettre d'un gouverneur à Aezani ; II^p) ; HDN, VII, 5, 2.

⁶¹⁷ Même conclusion chez H.J. MASON, *GT*, p. 168.

⁶¹⁸ Cf. réf. chez D. MAGIE, *RV*, p. 77 ; H.J. MASON, *GT*, p. 169-171.

⁶¹⁹ Cf. *supra*, p. 85-86.

⁶²⁰ Cf. DIOD., XI, 51, 1 ; STR., XVII, 3, 25 ; PLUT., *Cic.*, 19, 1, etc. Voir aussi *SEG* 4, 467, 15 (Didyme, 263^p).

En 48, Caton, en tant que *praetorius* (pr. 54), refuse le commandement de l'armée d'Afrique qui lui est offert par les troupes, car il possède une *dignitas* inférieure à celle du consulaire Q. Caecilius Metellus Scipio Nasica (cos. 52) et estime qu'il doit s'effacer devant lui. L'expression ἀνὴρ ὕπατος est bien attestée et l'emploi de ὕπατος au lieu de ὑπατικός en pareil cas n'a rien d'incorrect et ne trahit pas, comme on l'a soutenu⁶²¹, une méconnaissance des institutions ou un amalgame entre la fonction de consul et le rang consulaire.

En *GC*, I, 103, 482, Appien dresse le bilan des victimes de la première guerre civile, qui causa la disparition de quinze ὕπατοι⁶²². Certains modernes, conscients que les ὕπατοι n'étaient pas tous consuls au moment de leur mort, proposent d'amender le texte (ὕπατοι <καὶ ὑπατικοί>)⁶²³. En réalité, Appien veut dire que quinze consuls ou consulaires ont été victimes des troubles, non que quinze consuls en exercice y ont perdu la vie⁶²⁴. Ὑπατος peut désigner de manière générique des consulaires, des consuls en exercice et des consuls désignés. Le terme grec n'est pas moins correct que certains emplois de *consul*. En 43, Cicéron écrit qu'Antoine se bat alors contre quatre consuls (cf. *Phil.*, XIII, 16 : *contra quattuor consules gerit bellum*). L'orateur appelle ainsi les deux consuls de 43, Hirtius et Pansa, et les deux consuls désignés pour 42, L. Munatius Plancus et D. Iunius Brutus. Il entend par là dénoncer les agissements d'Antoine, mais personne ne songe à corriger le texte en soutenant que *consul* ne signifie pas *consul designatus* et que Cicéron aurait dû écrire « Antoine se bat contre deux consuls et deux consuls désignés ».

d. Ὑπατος ἐς τὸ μέλλον, ὕπατος τοῦ ἐπιόντος ἔτους, *etc.*

Appien mentionne les consuls désignés par diverses périphrases (« le consul à venir », « le consul de l'année suivante », *etc.*) : ἐς τὸ μέλλον ὕπατος (*GC*, IV, 12, 46), τοῦ ἐπιόντος ἔτους ὕπατος (*GC*, I, 75, 345 ; 87, 394), μέλλων ὑπατεύ(σ)ειν (*GC*, II, 5, 18 ; 14, 51), ἐς τὸ μέλλον ἔτος ὑπατεύων (*GC*, III, 98, 408).

T.J. Luce, arguant de la banalité des digressions relatives au consulat chez Appien, estime qu'elles doivent être portées au crédit de l'auteur et non de sa source. Rien n'est moins sûr, car un tel jugement repose sur le postulat selon lequel une source latine ne peut donner qu'une information précise, destinée à un public romain très au fait des

⁶²¹ L. MENDELSSOHN – P. VIERECK, app. crit. *ad loc.* Cf. *supra*, p. 81, n. 70 ; p. 196, n. 618.

⁶²² Le nombre de quinze ne se justifie que si l'on inclut la période de troubles annonçant la guerre civile : cf. Th. MOMMSEN, *Hist. rom.*, t. I, p. 951-952, n. 2.

⁶²³ Cf. C.G. COBET, *Ad Appianum*, dans *Mnemosyne*, 10 (1882), p. 232, approuvé par L. MENDELSSOHN – P. VIERECK, app. crit. *ad loc.* Même critique non fondée de Mommsen à propos d'un passage de Dion Cassius : cf. *supra*, p. 81, n. 70.

⁶²⁴ Cf. E. GABBA, *BC I*, p. 284 (de Q. Lutatius Catulus, cos. 102, à C. Marius, cos. 82).

institutions politiques⁶²⁵. La conclusion est pour le moins hardie. On peut en juger par l'exemple suivant. Lors de la séance du sénat qui aboutit à la condamnation à mort des partisans de Catilina, deux *sententiae* furent émises : la première par D. Iunius Silanus, qui proposa la mort pour les conjurés, la seconde par César, qui réclama leur emprisonnement. Appien dit clairement pourquoi Silanus intervint le premier :

Σιλανός μὲν δὴ πρῶτος ἔλεγεν, ὃς ἐς τὸ μέλλον ἦρητο ὑπατεύειν· ὃδε γὰρ Ῥωμαίοις ὁ μέλλων ὑπατεύσειν πρῶτον ἐσφέρει γνώμην, ὡς αὐτός, οἶμαι, πολλὰ τῶν κυρουμένων ἐργασόμενος καὶ ἐκ τοῦδε εὐβουλότερόν τε καὶ εὐλαβέστερον ἐνθυμησόμενος περὶ ἐκάστου. (*GC*, II, 5, 18)

« Silanus, qui avait été élu consul pour l'année suivante, parla le premier. En effet, à Rome, le consul désigné s'exprime en premier lieu, parce que, je pense, il aura lui-même à mettre en œuvre de nombreuses décisions et que, partant, il examinera chaque situation de manière plus avisée et plus attentive. »

Si l'on suit Luce, l'intervention prioritaire au sénat des consuls désignés étant un fait bien connu des Romains⁶²⁶, Appien s'adresserait ici à un public peu informé. Pourtant, Salluste écrit à propos de la même séance :

D. Iunius Silanus primus sententiam rogatus, quod eo tempore consul designatus erat. (*Cat.*, 50, 4)

« D. Iunius Silanus fut interrogé le premier, car il était alors consul désigné. »

Encore une fois, le rapprochement entre les deux textes montre que les « digressions » d'Appien ne sont pas destinées *a priori* à un public ignorant. Salluste et lui devaient avoir chacun une raison légitime, mais probablement différente, de signaler l'intervention prioritaire de Silanus. Salluste, qui est contemporain des faits, explique peut-être pourquoi Silanus s'est exprimé avant César, qui était seulement préteur désigné. Appien, qui est postérieur de deux siècles, explique la raison de ce protocole à un public qui, fût-il romain et « instruit », pouvait ne pas avoir une connaissance très assurée des prérogatives qui étaient attachées au titre de consul désigné à l'époque républicaine.

38. Ὑποστράτηγος

Le terme ὑποστράτηγος désigne, d'une manière générale, un personnage subordonné au στρατηγός, au « général ». Rare en grec classique⁶²⁷, il apparaît surtout à partir

⁶²⁵ Cf. T.J. LUCE, *App. Exp.*, p. 85-87. Divers actes posés par un consul sont accompagnés d'expressions comme ὡς ὑπατος, οἷα ὑπατος : cf. *Syr.*, 51, 256 ; *GC*, I, 66, 300 ; 70, 322, etc.

⁶²⁶ Cf. Th. MOMMSEN, *DP*, II, p. 257, n. 3 (les consuls désignés votent en même temps que les *consulares*, etc.) ; VII, p. 161, n. 1.

⁶²⁷ Cf. XÉN., *An.*, III, 1, 32 (ὑποστρατηγέω dans *An.*, V, 6, 36).

du grec hellénistique pour qualifier diverses fonctions militaires⁶²⁸, mais aussi civiles⁶²⁹. Dans un contexte romain, ὑποστράτηγος désigne un subordonné du général⁶³⁰ : c'est donc un des équivalents de *legatus*⁶³¹.

Chez Appien, le terme désigne différents officiers supérieurs romains ou étrangers. En 280, Pyrrhus tente d'acheter la collaboration d'un ambassadeur romain, C. Fabricius Luscinus, en lui proposant de devenir son ὑποστράτηγος en Épire (*Samm.*, fr. 10, 12)⁶³². En 229, Hannibal est ὑποστράτηγος d'Hasdrubal en Espagne (*Ib.*, 6, 23), de même que Maharbal est celui d'Hannibal en 205 (*Hann.*, 10, 42). Enfin, en *GC*, I, 116, 540, le terme ne recouvre aucune réalité institutionnelle : Spartacus est présenté comme un général ayant sous ses ordres deux subordonnés qui sont, comme lui, des gladiateurs (ὑποστρατήγους ἔχων Οἰνόμαόν τε καὶ Κρίξον μονομάχους).

D'ordinaire, ὑποστράτηγος désigne chez Appien un *legatus* qui agit sous les ordres d'un *imperator* (consul, proconsul, etc.)⁶³³, mais qui peut aussi se voir déléguer par lui un *imperium* et agir en son nom (*leg. pro pr.*)⁶³⁴. En 90, les deux consuls prennent la

⁶²⁸ Polybe emploie le terme trois fois avec le sens de « lieutenant » du stratège de la Ligue achéenne (IV, 79, 2 ; V, 94, 1 ; XXXVIII, 18, 2). La fonction est mal connue (lieutenant parmi d'autres ou vice-stratège ?) : cf. F.W. WALBANK, *Comm. Pol.*, I, p. 514.

⁶²⁹ Notamment dans des inscriptions provenant de cités où le principal magistrat était un στρατηγός : cf. *IG*, IX, 2, 1111, 7 (Magn., II^a) ; *IG*, XII, 5, 883, 9 (Ténos, I^a) ; etc. En Égypte, il désigne le subordonné de l'administrateur civil et militaire du nome, le stratège du nome : cf. *UPZ*, 124, 33 (II^a) ; *BGU*, 1060, 2 (I^a) ; etc.

⁶³⁰ La préposition ὑπό suivie du datif, fréquente dans la poésie ancienne, mais qui a disparu peu à peu en grec classique, est de nouveau bien attestée chez les auteurs récents, mais presque toujours dans un contexte militaire. Le phénomène s'explique par l'influence du latin *sub*. Sur les 950 occ. de la préposition chez Appien, le datif, rare, apparaît 16 fois sur 18 pour introduire le nom d'un général sous l'autorité duquel une armée est placée (p. ex., ἡ ὑπ' αὐτῷ στρατιά : *Ib.*, 15, 58 ; *GC*, III, 63, 258 ; etc.).

⁶³¹ Cf. J. LYD., *Mag.*, I, 38 : ληγᾶτοι οἰονεὶ ὑποστράτηγοι. Peu d'attestations antérieures à Appien (Diodore, par exemple, ne l'utilise pas) : DENYS, *AR*, XIX, 14, 6 (cf. n. suiv.) ; FL. JOS., *AJ*, XIV, 59 (contrairement à l'opinion de H.J. MASON, *GT*, p. 155, selon lequel Josèphe réserve le mot à des contextes non romains) ; PLUT., *Crass.*, 9, 5. En revanche, Dion Cassius y recourt souvent (47 occ. pour ὑποστράτηγος ; 14 pour ὑποστρατηγέω : XXXVI, 23, 4 ; XXXVIII, 31, 4, etc.) : cf. G. VRIND, *o.l.*, p. 82-90.

⁶³² Cf. DENYS, *AR*, XIX, 14, 6, à propos du même épisode : σύμβουλος καὶ ὑποστράτηγος.

⁶³³ Par exemple, en 145, le consul Q. Fabius Maximus Aemilianus se rend lui-même en Espagne avec une armée pour affronter Viriathes (cf. T.-L., *Per.*, 52, 8). En *Ib.*, 65, 276, Appien signale la présence sur place d'un légat sans donner son nom. Il s'agit peut-être du Petreius qui apparaît chez T.-L., *Per. Oxy.*, 52, 10. En 46, Q. Caecilius Metellus Pius, proconsul d'Afrique, est accompagné de deux légats (*GC*, II, 95, 399 : οἱ τοῦ Σκιπίωνος ὑποστράτηγοι), M. Petreius et T. Labienus. Cf. B. SCHLEUSSNER, *Die Legaten der römischen Republik*, Munich, 1978, p. 150, 221.

⁶³⁴ Il est souvent impossible de savoir si le légat possédait un *imperium* : cf. les nombreuses hésitations de T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, Index (mentions du type « leg. lieut., propr. ? »). Pour

direction de l'armée pour mener la guerre contre les alliés, tant la situation en Italie paraît grave (*GC*, I, 40, 180). Pour la circonstance, chacun est secondé par plusieurs légats qui se partagent le territoire (διελόμενοι τὴν χώραν) et agissent en leur nom (τοσοῖδε τοῖς ὑπάτοις ... ὑπεστρατήγουν)⁶³⁵.

Au I^{er} s., le recours à des légats dotés d'un *imperium* se répand lors des guerres civiles, qui voient se multiplier les affrontements sur plusieurs terrains d'opérations simultanément. Ces situations exceptionnelles sont d'ailleurs souvent la source d'irrégularités institutionnelles, surtout à partir de 43⁶³⁶.

Déjà en 83, Sylla, qui avait pourtant été déchu de son titre de proconsul, était entouré de nombreux partisans qu'il utilisait comme lieutenants (*GC*, I, 81, 370 : ἔχων φίλους πολλοὺς ... τοῖσδε μὲν ὑποστρατήγοις ἐχρήτο)⁶³⁷.

En 40, Octave décide de confier les deux Espagnes à L. Antonius, ainsi que le commandement des troupes, alors sous les ordres de deux légats, qui seront désormais soumis à son autorité (*GC*, V, 54, 229 : πιστεύειν ... πᾶσαν Ἰβηρίαν καὶ τὸν ἐν αὐτῇ στρατόν, ὑποστρατηγούντων αὐτῷ τῶν νῦν ἡγουμένων αὐτῆς Πεδουκαίου τε καὶ Λευκίου)⁶³⁸. Octave, tout en témoignant sa confiance à L. Antonius, compte faire surveiller ses agissements par l'intermédiaire de ses deux légats (*GC*, V, 54, 230 : διὰ τῶν ὑποστρατήγων ἐφύλασσε ἀφανῶς)⁶³⁹.

T. Labiénus, légat de César en Gaule de 58 à 49 (cf. *Celt.*, fr. 8, 1 : ὑποστράτηγος αὐτοῦ), la chose est assurée : il était *leg. pro pr.* (CÉS., *GG* I, 21, 2).

⁶³⁵ Pour P. Rutilius Rufus : Cn. Pompeius Strabo, Q. Servilius Caepio, C. Perperna, C. Marius et M. (ou M'.?) Valerius Messala ; pour L. Iulius Caesar : P. Cornelius Lentulus, T. Didius, P. Licinius Crassus, Sylla et M. Claudius Marcellus. Cf. B.E. THOMASSEN, *Legatus. Beiträge zur römischen Verwaltungsgeschichte*, Stockholm, 1991, p. 108, n° 91 ; 94-101.

⁶³⁶ Cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 369-370, n. 1 (et *supra*, p. 190, n. 583).

⁶³⁷ Tel est notamment le cas de Pompée, dont le statut est tout à fait anormal : il rejoint Sylla avec une armée personnelle sans jamais avoir exercé de magistrature (T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 65, n. 5). Cela n'empêchera pas Sylla de lui confier, à partir de 82, un commandement comme *legatus pro pr.*

⁶³⁸ L'identification des deux personnages est problématique. Le premier est soit Sex. Peducaeus (qui apparaît déjà comme légat en 49 : *GC*, II, 48, 197), soit son frère T. Peducaeus (cos. suff. 35). L'identité du second, appelé seulement Λεύκιος, est controversée (le lemme de l'article de la *RE* est d'ailleurs *Lucius* : Fr. MÜNZER, art. *Lucius* [1], dans *RE*, XIII, 2 [1927], col. 1652). Plusieurs hypothèses ont été formulées ; s'il s'agit bien d'un *Lucius*, ce pourrait être L. Cornelius Balbus (cos. suff. 40) ou son fils (cf. T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 381 ; E. GABBA, *BC* V, p. 93) ; d'autres estiment que Λεύκιος est une corruption du *nomen* de C. Livius, dont le nom apparaît sur des monnaies en Espagne à la même date : cf. M. GRANT, *From Imperium to Auctoritas*, Cambridge, 1969², p. 379-380.

⁶³⁹ Appien est la seule source à mentionner l'octroi du commandement à Antonius. D'après E. GABBA, *BC* V, p. 93, le silence des autres sources s'explique peut-être par la mort d'Antonius survenue très peu de temps après sa nomination.

Lors de la troisième guerre civile, plusieurs affranchis de Pompée se distinguent comme officiers, notamment dans la marine : en 38/37, Appien mentionne Démocharès (Papias) sous les ordres de Ménécératès, qui était lui-même un affranchi de Pompée (*GC*, V, 83, 351 : ὁ τοῦ Μενεκράτους συνεξελεύθερός τε καὶ ὑποστράτηγος), et Ménodoros au service du préfet de la flotte C. Calvisius Sabinus (*GC*, V, 80, 338 : ὑποστρατηγούοντα τῷ ναυάρχῳ Καλουσίῳ)⁶⁴⁰.

39. Φλᾶμεν Διᾶλις

Flamen ne peut avoir d'équivalent strict, tant l'institution est étrangère au monde grec. Dans la plupart des cas cependant, ce n'est pas le collège des flamines qui est désigné, mais son principal membre, le flamine de Jupiter (*flamen Dialis*), que le grec peut rendre par l'équivalent ὁ ἱερεὺς τοῦ Διός (*PLUT.*, *Numa*, 7, 9 ; *APP.*, *GC*, I, 65, 296, etc. ; *DION CASS.*, LIV, 24, 2)⁶⁴¹, de même que le flamine de Mars se dit ὁ ἱερεὺς τοῦ Ἄρεως (*PLUT.*, *Numa*, 7, 10 ; *DION CASS.*, XLIII, 24, 2)⁶⁴².

Flamen apparaît en transcription dans quelques passages, jamais pour désigner le flamine, mais pour préciser que le prêtre de Jupiter (ou de Mars) s'appelle, en latin, un *flamen*. La forme la plus fréquente est φλάμινες (*PLUT.*, *Numa*, 7, 10, etc. ; une seule fois au nom. sing., φλᾶμεν : *ID.*, *Quest. rom.*, 40 [= *Mor.*, 274c])⁶⁴³, à côté de φλαμίνοι, moins bien attesté (*PLUT.*, *Marc.*, 5, 5 ; *DION CASS.*, VI, fr. 2^a)⁶⁴⁴. Chez Appien, la seule transcription de *flamen* présente une forme particulière, qui est un *hapax* :

⁶⁴⁰ T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 603, hésite entre *legatus* et *praefectus classis*. Le texte d'Appien est pourtant clair : Démocharès est bien subordonné au *praef. cl.* Pour d'autres cas de *legati* placés sous les ordres de *praef. cl.*, cf. B. SCHLEUSSNER, *Legaten*, p. 222.

⁶⁴¹ Cf. *supra*, p. 128.

⁶⁴² Contrairement à Jupiter et à Mars, Quirinus est une divinité de second plan (Ἐννάλιος : cf. *POL.*, III, 25, 6), ce qui explique que le troisième flamine majeur ne soit pas désigné par équivalence, mais par transcription : cf. *PLUT.*, *Numa*, 7, 9 (φλᾶμεν Κυρινάλιος).

⁶⁴³ Chez DENYS, *AR*, II, 64, 2, tous les manuscrits ont la leçon φλάμονες, conservée par Jacoby, mais corrigée en φλάμινες par Cary. En latin, la charge de flamine se dit *flaminium* (*CIC.*, *Phil.*, XIII, 41) ou *flamonium* (*T.-L.*, XXVI, 23, 8 ; haplogie pour **flamionium* ?) : cf. Th. MOMMSEN, *Observationes epigraphicae (flamonium, flaminium)*, dans *Eph. ep.*, 1 (1872), p. 221-222 (= *Ges. Schr.*, t. VIII, 1913, p. 257-259). – Le LSJ donne aussi l'orthographe φλαμῖν (corrigée en φλαμῖν dans *Suppl.*, 1968, p. 148) dans une inscription du IV^e (*IG* II², 5206, 1), mais où ne figure que l'abréviation ΦΛΑΜ (signalée dans LSJ, *Suppl.*, 1996, p. 307). La résolution φλαμ(ῖν) de Boeckh, qui est sans parallèle, doit être écartée au profit de φλᾶμ(εν) (*P. GRAINDOR*, dans *BCH*, 38 [1914], p. 288, n. 3) ou, à la rigueur, de φλαμ(ινάλιος), transcription de *flaminialis* (*H.J. MASON*, *GT*, p. 97). On trouve aussi une forme d'acc. φλάμιννα (*SEG*, 6, 588, 4 ; *Pisid.*, III^e ?) et de gén. φλάμενος (*IGRR*, III, 1332, 3 ; *Arab.*, III^e).

⁶⁴⁴ Chez *Plut.*, la leçon φλαμίνοι, conservée par Ziegler (*Teubner*), est corrigée en φλάμινες par Flacelière (*CUF*).

Λεύκιον Μερόλαν ἐχειροτόνησαν ἀντ' αὐτοῦ, τὸν ἱερέα τοῦ Διός. Λέγεται δ' οὗτος ὁ ἱερεὺς φλαμέντας καὶ πιλοφορεῖ μόνος αἰεί. (GC, I, 65, 297)

« On élit à sa (= le consul Cinna) place L. Cornelius Merula, le prêtre de Jupiter. Ce prêtre s'appelle 'flamine' et est le seul à porter l'*apex* en toutes circonstances. »

La seule analyse possible de φλαμέντας est de considérer la forme comme un nom du type νεανίας, dont la finale serait un suffixe. Appien aurait ainsi hellénisé la forme transcrite φλᾶμεν, comme ce fut le cas pour βυκανητής. Le recours au suffixe -τας pose cependant un problème délicat, car la forme dialectale (dorienne) du suffixe -της est pratiquement inexistante en prose⁶⁴⁵ et sans exemple parallèle chez Appien. La présence de φλαμέντας est donc embarrassante.

Une correction proposée par I. Bekker, que les éditeurs mentionnent dans leur appareil sans jamais l'adopter, mérite d'être examinée de près. Ne conviendrait-il pas de lire φλᾶμεν Διᾶλις au lieu de φλαμέντας ? La difficulté d'expliquer la faute du point de vue paléographique n'est pas une raison suffisante pour rejeter la correction. Une expression aussi particulière que φλᾶμεν Διᾶλις peut en effet avoir connu des avatars dans la tradition manuscrite, au point de s'altérer et de donner naissance à un terme plus conforme, en apparence, à la morphologie grecque. Deux raisons poussent à adopter la correction φλᾶμεν Διᾶλις dans le texte d'Appien.

La fonction de *flamen Dialis* occupée par L. Cornelius Merula⁶⁴⁶ est d'abord donnée par équivalence (ὁ ἱερεὺς τοῦ Διός), qui est le procédé normal (cf. GC, I, 74, 341 : τῷ ἱερεῖ τοῦ Διός Μερόλα). Appien entend donner ensuite le nom latin du prêtre (λέγεται) : on s'attend donc à trouver la transcription fidèle de *flamen Dialis* ;

Dans l'absolu, Appien aurait pu appeler le prêtre de Jupiter φλᾶμεν. Mais la précision apportée ensuite n'a plus guère de sens, car il faudrait comprendre que le port de l'*apex* en toutes circonstances distingue le flamine des autres prêtres (τῶν ἄλλων ἱερέων), c'est-à-dire des membres des autres collèges sacerdotaux et non des autres flamines⁶⁴⁷. Or Aulu-Gelle, dans un chapitre consacré aux nombreux interdits qui pèsent sur le flamine de Jupiter et son épouse (*De flaminis Dialis deque flaminicae caerimoniis*), rapporte l'obligation du port de l'*apex* en toutes circonstances au seul flamine de Jupiter⁶⁴⁸.

⁶⁴⁵ Cf. P. CHANTRAINE, *Formation des noms*, p. 319-320 (exemples tirés de Pindare et Théocrite ; en grec récent, inscriptions de Crète, de Rhodes ou de Corinthe).

⁶⁴⁶ T.R.S. BROUGHTON, *MRR*, II, p. 52.

⁶⁴⁷ Cf. E. GABBA, *BC I*, p. 394 : « Al suo posto fu eletto Lucio Merula, il *flamen* di Giove. Si dice che questo sacerdote ... mentri gli altri sacerdoti ... ». Le traducteur ne se contente pas de traduire φλαμέντας par « flamine ».

⁶⁴⁸ AULU-GELLE, X, 15, 17 : *Sine apice sub diuo esse licitum non est ; sub tecto uti liceret non pridem a pontificibus constitutum Massurius Sabinus scripsit*, « Il lui était interdit de sortir sans son *apex* ; c'est récemment que les pontifes lui ont permis de rester découvert chez lui, comme le

En conclusion, si Appien avait employé φλᾶμεν, il faudrait se résoudre à constater que son texte comporte une inexactitude ou, à tout le moins, une ambiguïté⁶⁴⁹. Or les manuscrits ne donnent pas φλᾶμεν, mais φλαμέντας, une forme dont la seule analyse possible rend sa présence inexplicable chez Appien, non seulement parce que le suffixe -τας est propre au dorien littéraire ou dialectal, mais plus encore parce que l'adjonction d'un suffixe grec à un calque latin est le signe d'une intégration du terme dans la langue (cf. βυκανητής – βυκανιστής), que *flamen* ne peut revendiquer en aucune manière, y compris chez Appien (cf. l'introduction du terme par λέγεται). C'est pourquoi la correction φλᾶμεν Διᾶλις nous paraît opportune. Elle seule, en tout cas, rend la digression d'Appien pertinente.

rapporte Massurius Sabinus. » – Cf. G. WISSOWA, *Religion und Kultus der Römer*, Munich, 1912², p. 499, 505-506.

⁶⁴⁹ Selon W. ENSSLIN, *Appian und die Liviustradition zum ersten Bürgerkriege*, dans *Klio*, 20 (1926), p. 432, l'exkursus est d'Appien lui-même. C'est possible, mais, en *GC*, I, 74, 342, où Appien précise qu'il était interdit au flamine de mourir couvert de son *apex* (ce qui explique que Merula avait tenu à rédiger une attestation affirmant qu'il avait enlevé son *apex* avant de se suicider), la précision paraît tout aussi nécessaire dans une source latine, vu l'importance du détail pour comprendre une scène quelque peu surréaliste. Il faut aussi se rappeler que l'institution du flamine de Jupiter pouvait ne plus être très familière aux Romains eux-mêmes, car, entre 87^a et 11^a, le sacerdoce ne fut pas occupé.

LEXIQUE LATIN-GREC

Afin de ne pas réduire le vocabulaire d'Appien relatif aux institutions à un lexique bilingue de mots isolés, nous mentionnons ici les termes et expressions qui ont été analysés ou cités dans l'exposé. Tous ne font pas l'objet d'un article particulier. Leur présence dans la liste vise à donner un aperçu aussi large que possible de la variété des tournures attestées chez l'auteur.

<i>aedilis</i>	ἀγορανόμος
<i>aedilitas</i>	ἀγορανομία
<i>aerarium</i>	(δημόσιον, κοινόν) ταμειῶν
<i>apex</i>	πίλος
<i>apparitor</i>	ὑπηρέτης
<i>augur</i>	ἱερεὺς τῶν σημείων
<i>auguratus (?)</i>	μεγίστη ἱερωσύνη
<i>bucinator</i>	βυκανητής (-ιστής)
<i>calcei</i>	ὑποδήματα Ἰταλικά
<i> censor</i>	τιμητής
<i>cliens</i>	πελάτης
<i>collibertus</i>	συνεξελεύθερος
<i>colonia</i>	ἀποικία
	ἀποικίς πόλις
	ἐποικία
	κατοικία
<i>comitia</i>	ἀρχαιρέσια (-σίαι)
	χειροτονία
<i>consiliarius</i>	σύμβουλος
<i>consilium</i>	συνέδριον
	ὑπατος
<i>consul</i>	στρατηγός
	ἄρχων
	προστάτης ἐτήσιος
	ἐς τὸ μέλλον ὑπατος
<i>consul designatus</i>	ἐς τὸ μέλλον ἔτος ὑπατεύων
	τοῦ ἐπιόντος ἔτους ὑπατος
	μέλλων ὑπατεύ(σ)ειν
<i>consul sine collega</i>	ὑπατος χωρὶς συνάρχου
<i>consularis</i>	(ἀνήρ) ὑπατος
	ὑπατικός
<i>consulatus</i>	ὁ τὰ ἐπάνυμα ἄρξας ἐν ἄστει
	ὑπατεία
	ὑπατος ἀρχή
	ἐπάνυμος ἀρχή
<i>curator annonae</i>	αὐτοκράτωρ τῆς ἀγορᾶς
<i>curia</i>	κουρία

<i>curiata (lex)</i>	φατρία
<i>decemviri</i>	νόμος κουριάτος
<i>decem legati</i>	δέκα ἄνδρες
<i>dictator</i>	δέκα ἄνδρες (ἀπὸ τῆς βουλῆς)
	δικτάτωρ
	μόναρχος
<i>dictator perpetuus</i>	τύραννος (ἐντελής)
	δικτάτωρ ἐς αἰί
	δικτάτωρ διηνεκῆς
<i>dictator legibus scribundis rei publicae constituendae</i>	δικτάτωρ ἐς τὸν ἑαυτοῦ βίον
<i>dictatura</i>	δικτάτωρ ἐπὶ θέσει νόμων καὶ καταστάσει τῆς πολιτείας
	τῶν δικτατόρων ἀρχή
	αὐτοκράτωρ ἀρχή
	τυραννίς (ἐντελής)
<i>fasces</i>	μοναρχία
<i>flamen Dialis</i>	ράβδοι (καὶ πελέκεις)
	ἱερεὺς τοῦ Διός
<i>frumentatio</i>	φλάμεν Διαλῆς
<i>(homo) nouus</i>	σιτηρέσιον
<i>Idus Martiae</i>	καινός
	εἰδοὶ Μάρτιαι
<i>imperator (lib. rei p.)</i>	Ἄνθεστηριῶνος μέσου μάλιστα (στρατηγός) αὐτοκράτωρ
	πάλαι αὐτοκράτωρ
	στρατηγός πρόσκαιρος
	στρατηγός
	ἡγεμῶν
<i>imperator (princ.)</i>	αὐτοκράτωρ
	βασιλεύς
<i>imperium</i>	αὐτοκράτωρ ἀρχή
	ἡγεμονία
	μόναρχος ἐξουσία
<i>inquilinus</i>	ἰγκουιλῖνος
<i>intercessio</i>	κάλυσις
	διακάλυσις
<i>interrex</i>	ἐν τοσῶδε βασιλεύς
	ἰντέρρηξ
	καλούμενος μεταξὺ βασιλεὺς
	πενθήμερος ἄρχων
<i>ius Latii</i>	Λατίου δίκαιον
	ἰσοπολίτης
	ἰσοπολίτης πόλις
<i>legatus</i>	πρεσβευτής
	σύμβουλος
	ὑπαρχος
	ὑπηρέτης
	ὑποστράτηγος

<i>(legatus) pro praetore</i>	ἀντιστράτηγος
<i>libertus</i>	λίβερτος
	ἀπελεύθερος
	ἐξελεύθερος
<i>lictor</i>	ράβδοῦχος
	ράβδοφόρος
	ὑπηρέτης
<i>lictor proximus</i>	τῶν ράβδούχων ἡγούμενος
<i>ludius</i>	λυδός
	τιτυριστής
<i>lupercus</i>	ιερεὺς (τῶν Λουπεркаλίων)
<i>magister equitum</i>	ἵππαρχος (-ης)
<i>pater patriae</i>	πατήρ (τῆς) πατρίδος
<i>patricius</i>	πατρικίος
	εὐπατρίδης
<i>patronus</i>	προστάτης
<i>plebeius</i>	δημότης
<i>plebs</i>	δῆμος
	πλήθος
<i>plebs urbana</i>	δημότης λεώς
	πολιτικός ὄχλος
	ἐν τῷ ἄστει δῆμος
<i>pontifex</i>	ἀρχιερεὺς
<i>pontifex maximus</i>	ἀρχιερεὺς (μέγιστος)
	ἄρχων ἱερῶν
<i>pontificatus maximus</i>	ἀρχιερωσύνη
	μεγίστη ἱερωσύνη
<i>populus</i>	δῆμος
	πλήθος
<i>praefectus classis</i>	ναύαρχος
<i>praefectus equitum</i>	ἵππαρχος
<i>praetor</i>	στρατηγός
	στρατηγὸς τῆς πόλεως
	στρατηγὸς ἐν ἄστει
	στρατηγὸς κατὰ τὴν πόλιν
	στρατηγὸς ἐξαπέλεκτος
	ἀστικός στρατηγός
	μέλλων τῆς πόλεως στρατηγήσειν
<i>praetor designatus</i>	ἀνθύπατος
<i>praetor pro consule</i>	στρατηγὸς σπεῖρα
<i>praetoria cohors</i>	στρατηγὸς τάξις
	στρατηγὸς ναῦς
<i>praetoria navis</i>	στρατήγιον
<i>praetorium</i>	στρατηγίς σκῆνη
	στρατηγικός
<i>praetorius</i>	ἐστρατηγηκῶς
	στρατηγὸς ἐν Ῥώμῃ ἀρχή
<i>praetura</i>	στρατηγία ἐν ἄστει

<i>praetura urbana</i>	πολιτική στρατηγία ή καλουμένη πολιτική στρατηγία
<i>princeps</i>	(νῦν) αὐτοκράτωρ βασιλεύς μόναρχος
<i>principatus</i>	αὐτοκράτωρ ἀρχή μοναρχία βασιλεία
<i>princeps legationis proconsul</i>	ἡγεμῶν τῶν πρεσβέων ἀνθύπατος πέρυσιν ὑπάτος στρατηγὸς ἐτήσιος
<i>pro praetore provincia</i>	ἀντιστράτηγος στρατηγία (τῶν ἔθνῶν) ἡγεμονία ἔθνος
<i>publicanus quaestor</i>	τελώνης ταμίας ὑπηρέτης
<i>quaestura sacrosanctus senator</i>	ταμεία ἱερός καὶ ἄσυλος (ἀνὴρ) βουλευτής σύμβουλος πρόβουλος ἀνὴρ ἀπὸ βουλῆς
<i>senatus</i>	σύγκλητος βουλή
<i>toga</i>	τήβεννος εἶμα Ῥωμαϊκόν
<i>tribunatus</i>	δημαρχία τῶν δημάρχων ἀρχή
<i>tribunicia potestas</i>	προστάτις ἀρχή δήμαρχος ἐς αἰί
<i>tribunicius</i>	δημαρχικός δεδημαρχηκῶς
<i>tribunus plebis</i>	δήμαρχος προστάτης τοῦ δήμου
<i>triumvir agris dandis adsignandis</i>	τὴν γῆν διανεμῶν τὴν γῆν διαιρῶν
<i>triumvir(i) rei publicae constituendae</i>	οἱ τρεῖς ἄνδρες (τῶν τριῶν ἀνδρῶν) ἀρμοστής
<i>triumviratus uiator</i>	τῶν τριῶν ἀρχή ὑπηρέτης

CONCLUSION

M. Dubuisson, au terme de son étude sur Polybe, a pu mesurer l'importance respective des différents procédés de transposition des réalités romaines. Sur les 92 termes analysés, il dénombre 23 transcriptions, 5 traductions et 64 équivalents⁶⁵⁰. Notre recherche sur Appien aboutit aux mêmes conclusions. L'enquête méthodologique que nous avons menée permet d'expliquer une telle convergence.

Chez Polybe et Appien, la rareté des traductions est tout à fait normale. À quelques rares exceptions près, le procédé ne vise pas à transposer une réalité, mais à donner le sens d'un terme latin par figure étymologique. Après Polybe, les seules à se répandre dans l'usage sont ἀνθύπατος et ἀντιστράτηγος, bien qu'elles continuent d'être concurrencées par d'autres termes (στρατηγός, ἡγεμών, etc.). Chez Appien, les innovations en matière de traductions sont exceptionnelles. On y rencontre bien le tour ὕπατος χωρὶς συνάρχου, qui procède en partie de la traduction, mais ne nécessite aucune explication particulière. Somme toute, c'est la transposition la plus économique de *consul sine collega*. La seule traduction remarquable est celle d'*interrex*. L'auteur, après avoir fourni le nom du magistrat en transcription (ιντέρρηξ), le présente comme un πενθήμερος ἄρχων, mais donne en plus la signification du terme latin, « roi intérimaire » (ὁ καλούμενος μεταξὺ βασιλεύς, ὁ ἐν τοσῶδε βασιλεύς).

Les historiens grecs, généralement soucieux de respecter les contraintes inhérentes à l'historiographie⁶⁵¹, qui est un genre littéraire à part entière, recourent peu aux transcriptions. Parmi les dix que nous avons recensées⁶⁵², deux seules sont intégrées à

⁶⁵⁰ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 55.

⁶⁵¹ On oppose traditionnellement, mais un peu vite, les textes littéraires aux sources épigraphiques et papyrologiques. Les inscriptions et les papyrus, dont la fonction est très différente, sont loin de constituer, sur ce point, des sources homogènes. Une étude complète des termes latins transcrits, qui reste à faire (cf. *supra*, p. 63, n. 113), devrait prendre en compte plusieurs critères pour arriver à des conclusions solides : nature des documents (traductions de textes officiels, dédicaces, titulatures, épitaphes, etc.), lieu de découverte et date de l'inscription, etc.

⁶⁵² Nous n'avons évidemment pas retenu les noms propres romains (Βέσβιος pour *Vesuvius*, etc.) ; cf. néanmoins p. 150-151 (art. πατρικός) un cas particulier, celui de la transposition des surnoms latins issus du vocabulaire commun (*Magnus*, *Pulcher*, etc.). Rappelons enfin que le terme Οὐριτανός, qui transcrit le toponyme *Vritanus*, non l'adjectif *uiritanus* (cf. p. 142-146), a été écarté de la liste.

son lexique. La transcription *δικτάτωρ*, qui est la seule transposition courante de *dictator*, offrait deux avantages. Au moment de l'emprunt (attesté pour la première fois chez Polybe), elle ne nécessitait aucune adaptation morphologique, vu l'existence du même suffixe d'agent dans les deux langues (-*τωρ*, -*tor*) et permettait de former sans difficulté des dérivés (*δικτατορία*, etc.)⁶⁵³.

Βυκανητής (*bucinator*) est aussi un emprunt de vieille date (déjà présent chez Polybe), intégré dans la langue moyennant la suppression de l'apophonie latine (*bucina* > *βυκάνη*) et l'adoption d'un suffixe grec⁶⁵⁴. L'existence de plusieurs dérivés du nom (*βυκανάω*, *βυκάνημα*) atteste du succès de l'emprunt.

En dehors de ces deux cas, Appien recourt à 8 transcriptions. En voici le tableau récapitulatif :

Terme grec	Terme latin	Contexte	Explication
εἰδοί (Μάρτῑαι)	<i>Idus (Martiae)</i>	citation	équival. : Ἀνθεστηριῶνος μέσου μάλιστα
ἰγκουιλῑνος	<i>inquilinus</i>	citation	défin. : « ceux qui occupent la maison d'autrui »
ἰντέρρηξ	<i>interrex</i>	digression	défin. : « magistrat pour cinq jours » ; trad. : ὁ μεταξὺ βασιλεὺς, ὁ ἐν τοσῶδε βασιλεὺς
κουρία (νόμος) κουριᾶτος	<i>curia</i> (<i>lex</i>) <i>curiata</i>	digression	équival. : φατρία ---
λίβερτος	<i>libertus</i>	citation	équival. : ἀπελεύθερος
λυδός	<i>ludius</i>	digression	équival. : καθαριστής, τιτυριστής
πατρίκιος	<i>patricius</i>	? [fragm.]	équival. : εὐπατρίδης
φλάμεν Διάλις	<i>flamen Dialis</i>	digression	équival. : ἱερεὺς τοῦ Διός

Les indications fournies dans la troisième colonne montrent que deux raisons précises justifient le recours aux transcriptions. Soit le terme est placé dans la bouche de Romains (εἰδοί : Spurrina et César ; ἰγκουιλῑνος : Catilina ; λίβερτος : Prusias, qui n'est pas Romain, mais tient à se présenter comme tel). Soit il appartient à la langue technique (institutions politiques et religieuses : κουρία, νόμος κουριᾶτος, πατρίκιος,

⁶⁵³ Cf. p. 111, n. 202.

⁶⁵⁴ Contrairement à *δικτάτωρ*, la transcription *βυκινάτωρ* n'est attestée qu'une seule fois en grec, dans un contexte d'ailleurs très particulier (définition de termes latins relatifs à la vie militaire) : cf. J. LYD., *Mag.*, I, 46 : βυκινάτωρες· σαλπισταὶ ἰπέων.

φλάμεν Διαίλις). Tous ces termes, sauf εἰδοί, n'apparaissent qu'une fois chez Appien et trois d'entre eux sont des *hapax* en grec (ἰγκουλιῖνος, ἰντέρρηξ et λυδός). La dernière colonne du tableau montre aussi qu'Appien ne recourt jamais à une transcription sans en donner le sens, un équivalent ou une définition.

En définitive, le mode de transposition normal auquel Appien recourt est l'équivalence, comme ses prédécesseurs. Mais on perçoit chez lui une différence par rapport à eux. La variété des expressions qu'il utilise ne peut se réduire à un système de transpositions figé. L'analyse de D. Magie, même si elle reste valide du point de vue linguistique, doit être abandonnée, car elle ne permet pas d'expliquer l'emploi de nombreux tours, qui relèvent de procédés ignorés de son lexique.

Le fait est clair pour les formules qui n'ont pas pour fonction de transposer un terme latin. Dans l'usage d'Appien, deux groupes peuvent être distingués.

Voici quelques exemples de ce qu'on pourrait appeler les expressions analytiques. Elles sont davantage des explications, des définitions de termes latins que des équivalents stricts, mais ne sont pas propres aux historiens grecs de Rome :

– αὐτοκράτωρ ἀρχή, « magistrature plénipotentiaire », pour définir la dictature. L'expression est l'équivalent habituel de *principatus* ;

– αὐτοκράτωρ τῆς ἀγορᾶς, « maître de l'approvisionnement », qui correspond à *curator annonae* ; mais Cicéron qualifie aussi la charge de Pompée de *potestas omnium rei frumentariae* ;

– ὁ ἐν τοσῶδε βασιλεύς, « roi dans l'intervalle » (pour expliquer le rôle de l'*interrex*) ;

– πενθήμερος ἄρχων, « magistrat pour cinq jours » (une des définitions de l'*interrex*) ;

– προστάτης τοῦ δήμου, « patron du peuple », qui alterne avec δήμαρχος ;

– στρατηγὸς ἐτήσιος, « général annuel » (définition de la promagistrature) ;

– στρατηγὸς πρόσκαιρος, « général à durée limitée », qui distingue l'*imperator* d'époque républicaine de l'empereur ;

– τυραννὶς χρόνῳ ὀριζομένη, « tyrannie à durée limitée », qui définit la dictature ancienne par opposition à τυραννὶς ἐντελής, « tyrannie absolue », qualifiant le régime de Sylla ;

– οἱ τὴν γῆν διαιροῦντες, « ceux qui partagent la terre », pour désigner les *triumviri a.d.a.*

Il arrive aussi qu'Appien émette des jugements de valeur à propos de telle institution et assimile une magistrature à une autre. Le régime de Sylla est tantôt une μοναρχία, tantôt une τυραννὶς ἐντελής ; le dictateur est un τύραννος αὐτοκράτωρ, un τύραννος ἐς ἄριστον χρόνον, ἐς αἰί. Lui et César sont des βασιλεῖς ; ils annoncent les empereurs,

dont le titre grec officiel (αὐτοκράτορες) relève de l'hypocrisie, car ils se confondent volontairement avec les *imperatores* républicains.

Il serait vain d'analyser tous ces termes par le biais d'une étude lexicologique trop formaliste. Leurs emplois reflètent le jugement que l'historien porte sur les hommes et les régimes dont il retrace l'histoire. Mais ils sont aussi le signe qu'Appien préfère souvent aux transpositions formelles une terminologie « descriptive », qui fasse comprendre d'emblée la nature des institutions en cause.

D'une certaine manière, le sénateur qui devient *interrex* est bien un πενθήμερος ἄρχων, l'*imperator* d'époque républicaine un στρατηγὸς πρόσκαιρος, le *tribunus plebis* un προστάτης τοῦ δήμου, etc. Au milieu du II^e s. de notre ère, la plupart de ces réalités relèvent de l'histoire de la vieille République. C'est pourquoi il faut renoncer à voir dans l'emploi de telles expressions la preuve que l'auteur s'adressait en priorité à un public peu cultivé et exclusivement hellénophone.

Le procédé n'est d'ailleurs pas propre aux historiens grecs de Rome. Les auteurs latins recourent eux-mêmes à des tours analogues. Par exemple, pour définir le changement de régime en 509, Cicéron désigne la nouvelle magistrature du consulat par l'expression *magistratus annui*, qui correspond aux προστάται ἐτήσιοι d'Appien.

Si, pendant la troisième guerre civile, un général arrive à se battre contre quatre *consules* en même temps chez Cicéron (deux en exercice, deux désignés), quinze ὕπατοι (consuls et consulaires) peuvent bien mourir pendant la première chez Appien. Aucun philologue ou historien ne reprend Cicéron. Appien, lui, confondrait les emplois de ὕπατος et de ὑπατικός dans sa propre langue.

Tel magistrat est-il *propraetor* chez Tite-Live, le titre d'ἀνθύπατος que lui donne Appien ne peut être qu'une bévue, celui de στρατηγός un terme vague. On se fait plus modeste quand on sait que *propraetor* est étranger à l'usage républicain : le magistrat en question était, dans la langue de Cicéron, un *praetor* prorogé, c'est-à-dire, en grec, un στρατηγός.

Bien d'autres exemples pourraient être allégués, qui invitent à formuler la même conclusion. Bien sûr, il arrive qu'Appien commette des erreurs de chronologie, confonde des sites géographiques, appelle Lucius un Gaius, etc. Mais, aux bévues de l'auteur viennent s'ajouter les préjugés et les erreurs des exégètes. Par un examen attentif du témoignage de l'auteur, nous avons voulu rendre à chacun, sur ce point, la part qui lui revient.

CHAPITRE III

LES LATINISMES

Introduction

L'étude de M. Dubuisson sur les latinismes de Polybe permet de se faire une idée assez précise de l'influence du latin sur la langue de l'historien¹. Elle se marque de manière différente selon les unités linguistiques en cause.

Les latinismes lexicologiques (constitués d'un seul terme) sont rarement des mots nouveaux (3 au total)². En principe, l'influence du latin se manifeste par l'apparition d'une acception nouvelle pour un terme classique (ex. : περιβλέπω, « regarder autour de soi » en grec classique, puis « chercher », sous l'influence de *circumspicere*, etc.)³.

Les latinismes phraséologiques relèvent d'un autre procédé. Polybe utilise bon nombre d'expressions qui n'existent pas comme telles en grec classique. Deux cas peuvent se produire. Soit l'expression, déjà attestée en grec classique, subit l'influence du tour latin correspondant (ex. : τὸν πόλεμον ἀναλαμβάνω, « reprendre la guerre » en grec classique, mais « entreprendre une guerre », sous l'influence de *bellum suscipere*) ; soit les mots constituant l'expression sont classiques : le latinisme est alors caractérisé par leur emploi conjoint (ex. : εἰκόνας ἀνοίγω pour traduire *imagines aperire*).

L'influence du latin se marque aussi dans la fréquence des faits de langue imputables au bilinguisme. À ce propos, M. Dubuisson distingue deux phénomènes, selon le degré d'intégration de tel latinisme au grec de Polybe⁴.

L'interférence est, par définition, un fait personnel et instable. Elle est comme une intrusion involontaire et momentanée du latin dans la langue de l'auteur. Ainsi, Polybe utilise le verbe προσέχω de façon transitive uniquement dans l'expression προσέχω

¹ Cf. les conclusions de M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 212-220.

² Διαβούλιον pour *consilium*, διακλείω pour *intercludere*, χαιρετισμός pour *salutatio*. Διαρπαγή, en revanche, dont M. Dubuisson attribue prudemment la création à Polybe, apparaît déjà chez LYCOPHR., *Alex.*, 70, ce qui exclut l'influence du latin *direptio*.

³ Cf. liste chez M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 212 (24 cas au total).

⁴ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 119-135.

λιμένα, « se diriger vers le port », qui correspond au lat. *portum tenere*. En dehors de ce cas, le verbe grec est toujours non transitif.

L'emprunt, en revanche, est un phénomène collectif et permanent. D'une certaine manière, c'est une interférence qui a « réussi ». Il se présente d'ordinaire sous la forme d'une transcription (emprunt formel : δικτάτωρ).

Comme Polybe est, pour nous, la plus ancienne source littéraire qui témoigne d'une influence du latin sur la κοινή littéraire, M. Dubuisson reconnaît qu'il est souvent difficile de déterminer si tel latinisme polybien est une interférence ou un emprunt, car l'état lacunaire de notre documentation empêche de savoir si l'historien de Mégalopolis peut être tenu pour responsable de l'innovation.

La plupart des études modernes sur Appien soulignent que son œuvre comporte un nombre important de latinismes. Mais leur démonstration, sommaire, se contente de renvoyer à l'étude de J. Hering, *Lateinisches bei Appian* (Leipzig, 1935)⁵. Nous avons de solides raisons de penser que ce jugement traditionnel est exagéré.

Tout d'abord, la liste des latinismes d'Appien est conditionnée par la définition qu'on donne du terme. Pour certains, un « latinisme » est un mot grec de forme latine, une translittération. Se fondant en réalité sur le système de Magie, l'étude des latinismes se résume pour eux à celle des transcriptions⁶. Si l'on applique le même critère au lexique d'Appien, on en conclura qu'il ne contient presque aucun latinisme (10 termes)⁷. Une définition aussi restrictive du latinisme n'a aucun intérêt, si l'on songe au rôle accessoire que joue la transcription dans les procédés de transposition.

D'autres, en revanche, qui ne distinguent pas le vocabulaire technique de la langue commune, donnent au terme l'acception la plus large. Serait un latinisme tout mot ou expression qui trahirait l'influence du latin, quel que soit le niveau de langue impliqué. Dans ces conditions, de nombreux termes grecs ont un air bien latin, à commencer par les noms propres⁸.

Nous ne prétendons pas fournir ici une analyse de toutes les traces de l'influence du latin chez Appien, qui nécessiterait une étude particulière.

⁵ Cf. E. GABBA, *BC I*, p. XXXV ; K. BRODERSEN, dans O. VEH, trad., t. I, p. 4.

⁶ Cf. L. GOETZELER, *Quaestiones*, p. 74. Même approche du lexique de Dion Cassius chez H.J. MASON, *GT*, p. 12 : « Others aspects of Dio's language confirm the increasing use of latinisms. » Pour étayer son affirmation, l'auteur cite comme exemples αἰράριον, ἀκτώριτας, κυρίται et περδουελίων. Plus récemment, cf. aussi M.-L. FREYBURGER-GALLAND, *Aspects*, p. 216-217.

⁷ Cf. *supra*, p. 209.

⁸ Cf. L. GOETZELER, *Quaestiones*, p. 74, qui considère Ἴάνουκλον (transcription de *Ianiculum*) comme un latinisme chez Appien.

En effet, il ne suffirait pas de s'en tenir à une étude de vocabulaire en négligeant la syntaxe. Certains emplois du datif (qui tend pourtant à disparaître)⁹, l'importance croissante des prépositions¹⁰ et l'évolution du rôle des temps secondaires (avec la fréquence du plus-que-parfait)¹¹ sont autant de signes de l'influence profonde et durable que le latin exerce depuis longtemps sur le grec récent.

Dans ce chapitre, nous nous bornerons à dresser un inventaire raisonné des latinismes d'Appien. L'exposé général renverra à l'examen de cas précis, choisis pour leur caractère exemplaire.

Un premier groupe de termes que Hering analyse comme des latinismes doivent être écartés de sa liste, car ils ne répondent pas à la définition de M. Dubuisson, à laquelle nous souscrivons. Voici quelques exemples¹² :

καινός (*nouus*) : *GC*, II, 2, 5

ῥάβδος (*fascis*) : *Syr.*, 15, 63, etc.

τήβεννος (*toga*) : *Mithr.*, 2, 4

Λιβυρνίς (*Liburna, Liburnica [nauis]*) : *Ill.*, 3, 7, etc.

Λουπερκάλια (*Lupercalia*) : *GC*, II, 109, 456.

Les trois premiers termes, qui relèvent de la langue technique (absence de *nobilitas*, haches des lecteurs, toge), ont été étudiés dans le chapitre consacré au vocabulaire des institutions¹³. Καινός et ῥάβδος n'ont de « sens » latin que dans un contexte romain, c'est-à-dire de manière tout à fait ponctuelle. Τήβεννος ne connaît aucune évolution de sens qui serait due au latin ; il désigne expressément la *toga* et n'est pas intégré à la langue d'Appien, qui en donne une brève définition (εἶμα Ῥωμαϊκόν). Les deux derniers sont des noms propres transcrits. Ils ne sont pas plus des latinismes que les transcriptions Ἴανουκλον (*Ianiculum*) ou Ποῦλχερ (*cognomen* de Clodius).

Plusieurs « latinismes » doivent encore être écartés, pour d'autres raisons. Certaines expressions polybiennes, qui passent pour des latinismes, se trouvent bien chez Appien. Mais, en réalité, elles ne doivent rien au latin, y compris chez Polybe : θρίαμβον ἄγω, « conduire le triomphe » n'est pas un calque de *triumphum agere*¹⁴ ; προγράφω signifie « afficher, publier » dès le grec classique et son emploi n'a pas évolué à cause des proscriptions (*proscribere*)¹⁵. La seule différence entre Polybe et Appien réside dans le

⁹ J. HERING, *LA*, p. 34-44 ; M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 237-238.

¹⁰ Pour Appien, cf. l'étude de Fr. KRUMBHOLZ, *De praepositionum usu Appiano*, Iéna, 1885.

¹¹ J. HERING, *LA*, p. 59-66 ; M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 240-245.

¹² *LA*, p. 23-24, 30-32.

¹³ Cf. *supra*, p. 125-127, 160-163, 183.

¹⁴ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 226 (*contra* J. HERING, *LA*, p. 22-23).

¹⁵ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 229 (*contra* J. HERING, *LA*, p. 29-30).

fait que le premier n'a pas connu les purges du I^{er} siècle ; le second, en revanche, qui leur consacre quelque cent pages, emploie le verbe le plus classique qui soit pour exprimer l'idée de *proscribere*. Il n'y a là aucun latinisme, mais un emploi spécialisé du terme grec dans un contexte romain. L'influence n'a rien de linguistique.

Il arrive aussi que Hering, invoquant Polybe comme garant, considère une expression d'Appien comme un latinisme, alors qu'elle est déjà répandue dans l'usage grec au II^e s. avant notre ère. Ainsi, les emplois classiques de μέτειμι et ceux d'*ambire*, d'ἀποτίθειμαι et de *deponere* sont suffisamment proches pour expliquer le parallélisme entre plusieurs expressions relevant de la langue de chancellerie¹⁶ : μέτειμι τὴν ἀρχὴν (GC, III, 82, 337), « chercher à obtenir une magistrature », se comprend sans invoquer le tour parallèle *magistratum ambire*¹⁷, car le verbe signifie déjà « rechercher »¹⁸ en grec classique. Du même coup, les autres compléments ne doivent plus être analysés comme la marque d'une influence latine : μέτειμι ὑπατείαν (GC, III, 51, 209), ἀγορανομίαν (Carth., 112, 530), ταμείαν (GC, IV, 18, 69) ne sont pas le calque des tours *ambire consulum, aedilitatem, quaesturam*.

Dans le même registre, ἀποτίθειμαι τὴν ἀρχὴν (Préf., 7, 27), τὴν ὑπατον ἀρχὴν (GC, IV, 2, 6), τὸν στρατόν (GC, II, 27, 104), τὰ ὄπλα (Ill., 25, 71) correspondent à *deponere magistratum, consulum, exercitum, arma*. Mais, là non plus, le latin ne joue pas de rôle particulier dans l'évolution des emplois.

D'autres expressions de Polybe sont réputées latines à cause d'une mauvaise analyse du texte. Chez lui, ὑπὸ ζυγὸν ἄγω fait d'emblée songer au lat. *sub iugum agere*¹⁹. Mais l'expression, déjà attestée chez Homère, est employée par Polybe avec le sens classique de « se rendre maître de, imposer sa loi »²⁰. Les historiens postérieurs, tels Denys ou Appien, utilisent effectivement l'expression pour désigner la sanction du passage sous le joug. Mais leur démarche procède d'une traduction volontaire du tour latin, non d'une influence inconsciente sur leur langue. Tous deux expliquent d'ailleurs en quoi consiste la mesure humiliante imposée aux vaincus, preuve que les mots grecs ne suffisent pas à évoquer, dans ce cas, une réalité propre au monde romain²¹.

Un nombre important de tours que Hering considère comme des latinismes sont influencés par le latin. La liste qu'il fournit est d'ailleurs loin d'être exhaustive. Mais, à l'époque d'Appien, ils sont intégrés à la κοινή littéraire depuis plus de deux siècles et

¹⁶ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 155 (contra J. HERING, *LA*, p. 25).

¹⁷ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 184-186 (contra J. HERING, *LA*, p. 25-26).

¹⁸ Cf. PLAT., *Phèdre*, 263b, μέτειμι τὴν τέχνην, « rechercher le savoir-faire » ; XÉN., *Mém.*, IV, 2, 9, μέτειμι τὴν σοφίαν, « rechercher la sagesse », etc.

¹⁹ J. HERING, *LA*, p. 12.

²⁰ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 225-226.

²¹ Cf. *infra*, p. 218-219.

les auteurs intermédiaires entre Polybe et lui y recourent sans en fournir la moindre explication (Denys, Diodore, Strabon, etc.). Les tours sont bel et bien devenus grecs.

Du point de vue diachronique, l'analyse de Hering se révèle donc en partie pertinente. Le latin a joué un rôle décisif dans l'évolution du sens de nombreuses expressions attestées chez les deux auteurs. Mais, si l'on parle à bon droit de latinisme chez Polybe (dans la mesure où il est notre source la plus ancienne pour l'étude de l'influence du latin sur le grec), le même tour ne mérite plus ce nom chez Appien, quatre siècles plus tard. L'évolution de sens attestée pour la première fois chez Polybe s'est répandue dans la κοινή ; sa présence chez l'Alexandrin est banale et interdit de conclure à une influence directe du latin sur sa langue. Elle contient simplement des expressions qui ont été jadis des interférences, avant de devenir des emprunts bien intégrés dans la langue. C'est pourquoi nous considérons que les emplois suivants ne sont plus, du point de vue synchronique, de véritables latinismes chez Appien :

διακλείω (*intercludere*)²² ;
 στρατόπεδον τίθεμαι (*castra ponere*)²³ : *Ib.*, 90, 392 ;
 ἐς μνήμην ἄγω (*in memoriam redigere*)²⁴ : *GC*, III, 51, 207 ;
 στρατιᾶν καταγράφω (*exercitum conscribere*)²⁵ : *Ib.*, 65, 273 ;
 etc.

Il arrive aussi qu'une même tournure soit un latinisme chez Polybe, mais pas chez Appien. Par exemple, le premier emploi ἀναλαμβάνω (τὸν πόλεμον avec le sens de *bellum suscipere*, « entreprendre une (ou la) guerre » (la valeur itérative du préverbe ἀνα- disparaît sous l'influence de *sub-*), alors que le second lui donne l'acception classique, « reprendre une (ou la) guerre »²⁶.

À ce stade de l'inventaire, la liste des véritables latinismes présents chez Appien se réduit considérablement. Il reste à envisager les emplois dont il fournirait les premières attestations.

Une fois encore, plusieurs tours analysés et retenus par Hering sont à écarter : ἀπορρήγνυμι n'est pas un calque de *abrumper*²⁷, ἀρχικός d'*imperiosus*²⁸, διαφέρω de *differre*²⁹ et κεφαλή de *caput*³⁰. L'emploi de γλῶσσα au sens de *lingua*, « bande de

²² Cf. *infra*, p. 233-235.

²³ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 201 (*contra* J. HERING, *LA*, p. 32).

²⁴ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 186 (absent chez Hering).

²⁵ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 178-180 (absent chez Hering).

²⁶ Cf. *infra*, p. 220-221.

²⁷ Cf. *infra*, p. 223-225.

²⁸ Cf. *infra*, p. 225-227.

²⁹ Cf. *infra*, p. 235-237.

³⁰ Cf. *infra*, p. 238-239.

terre », mérite un examen attentif, car ce *hapax* sémantique trahit peut-être, par l'intermédiaire du latin, une autre influence³¹.

En définitive, la moisson est bien maigre. L'évolution radicale du sens d'un mot est un phénomène rare chez Appien. Le sens métaphorique de ἀπογυμνώ, « dévoiler », est en partie influencé par celui de *denudare*³² ; βραδύνω, qui est en principe intransitif, est construit, pour la première fois chez Appien, avec ἐν ; le tour doit être rapproché du lat. *morari in*³³.

Le verbe ἐξοπλιζώ, enfin, offre un exemple vraiment remarquable de l'influence du latin. Alors qu'il signifie normalement « armer de pied en cap » (valeur intensive du préverbe ἐξ-), y compris en grec d'époque impériale, Appien est le seul, avec Dion Chrysostome, à l'utiliser uniquement dans le sens de « désarmer » (valeur privative de ἐξ-, influencée par *exarmare*). Le verbe en arrive ainsi à avoir deux acceptions strictement contraires chez des auteurs qui sont contemporains³⁴ !

1. Ἄγω ὑπὸ ζυγόν

Au sens propre, l'expression ἄγω ὑπὸ ζυγόν, « conduire sous le joug », attestée dès Homère, s'applique à des animaux qu'on attache ensemble (couple de bœufs, etc.)³⁵. Ζυγόν apparaît aussi, le plus souvent en poésie, dans diverses expressions métaphoriques (ζυγὸν ἐπιτίθημι, ὑπὸ ζυγὸν τίθημι : « imposer sa loi, maîtriser, dompter »)³⁶. Polybe utilise une fois ἄγω ὑπὸ ζυγόν dans ce sens³⁷, et certains ont été tentés d'y voir une tournure calquée sur le lat. *sub iugum agere*³⁸. Comme l'a montré M. Dubuisson³⁹, Polybe donne à l'expression le sens classique (« se rendre maître »), qui n'a rien à voir avec son correspondant latin.

Dans un contexte romain, *sub iugum agere* a en effet un sens restreint, celui de « faire passer sous le joug » une armée vaincue en signe de soumission. Le premier

³¹ Cf. *infra*, p. 228-232.

³² Cf. *infra*, p. 222-223.

³³ Cf. *infra*, p. 227-228.

³⁴ Cf. *infra*, p. 237-238.

³⁵ HOM., *Il.*, V, 731, etc.

³⁶ Cf. THÉOGN., 1023 ; SOPH., *Ant.*, 291 ; en prose : XÉN., *Cyr.*, III, 1, 27.

³⁷ IV, 82, 2 : ὁ δ' Ἀπελλῆς ... οἷός τ' ἦν ἄγειν ὑπὸ τὸν ζυγὸν τῷ κατὰ βραχὺ τοὺς Ἀχαιοῦς, « Apelle était en mesure de soumettre les Achéens à bref délai ».

³⁸ Cf. J. LINDAUER, *De Polybii uocabulis militaribus*, Munich, 1889, p. 16.

³⁹ *Lat. Pol.*, p. 225-226.

emploi de l'expression ἄγω ὑπὸ ζυγόν avec ce sens se rencontre chez Denys⁴⁰. On la trouve aussi chez Appien, qui explique la fonction symbolique du *iugum*⁴¹.

Un fragment du livre consacré aux guerres samnites se rapporte au fameux épisode des Fourches Caudines. Deux expressions différentes sont à relever : ἐκπέμψω ὑπὸ ζυγὸν σώους, « je (vous) laisserai passer sous le joug sains et saufs » (*Samn.*, fr. 4, 11) ; δίδωμι ἕκαστον ὑμῶν ... σῶον ὑπὸ ζυγὸν ἀπελθεῖν, « je laisserai chacun d'entre vous passer sous le joug sain et sauf » (*Samn.*, fr. 4, 17). Elles correspondent respectivement aux tours latins *emittere sub iugum*⁴² et *abire sub iugum*⁴³.

En *Celt.*, fr. 1, 8, César défait les Tigurini, qui avaient jadis remporté une victoire sur l'armée romaine (en 107) et « l'avaient fait passer sous le joug » (ὑπὸ ζυγὸν ἐπεπόμφεσαν).

Un dernier passage offre un emploi un peu différent. En *Samn.*, fr. 4, 19, le texte des manuscrits (ἐξέπεμπε Ῥωμαίων ἕκαστον ἐπὶ τούτῳ [sc. ζυγῶ]) embarrasse Mendelssohn, qui corrige le complément ἐπὶ τούτῳ en ὑπὸ τοῦτο⁴⁴. La corruption de ὑπὸ en ἐπὶ, qu'il faut peut-être imputer à la main de l'abréviateur d'Appien, s'expliquerait assez bien dans le passage. L'expression n'y apparaît pas sous sa forme complète et le verbe ἐκπέμψω se construit souvent avec εἰς ou ἐπί⁴⁵. En revanche, la correction de τοῦτο en τοῦτο ne paraît pas nécessaire. En effet, ὑπὸ suivi du datif (au lieu de l'accusatif) est bien attesté avec des verbes de mouvement chez Appien⁴⁶ ; l'emploi du datif trouverait un correspondant exact dans l'expression *mittere sub iugo*, attestée une fois chez Tite-Live et dans certains manuscrits de César⁴⁷.

⁴⁰ AR, III, 22, 7 : ὑπήγαγον τὸν Ὀράτιον ὑπὸ ζυγόν ; Denys reproduit le récit de T.-L., I, 26, 13 (cérémonie expiatoire imposée à Horace, meurtrier de sa sœur après sa victoire sur les Curiaces).

⁴¹ Cf. l'article δοριαλωσία, p. 315 et n. 112.

⁴² T.-L., IX, 6, 12 : *iugum sub quod emissi sunt*.

⁴³ T.-L., III, 28, 10 : *sub iugum abituros*.

⁴⁴ Éd., t. I, p. 33 (app. crit.).

⁴⁵ Cf. Ét. FAMERIE, *Concordantia*, t. II, s.v. ἐκπέμψω : 21 ex. avec εἰς, 9 avec ἐπί.

⁴⁶ Le plus souvent, c'est la position résultant du mouvement qui est alors envisagée : cf. HOM., *Il.*, XI, 180, etc. ; XÉN., *Cyr.*, VII, 1, 37 ; APP., *GC*, I, 40, 179 (συνέπεμψαν ὑπὸ Ῥουτίλιῳ Γναίῳ Πομπήτιον).

⁴⁷ III, 28, 11 : *sub hoc iugo dictator Aequos misit*. La présence de *hoc* donne à penser qu'il s'agit bien de la leçon authentique, *difficilior* du point de vue syntaxique (une corruption dans le sens *hunc iugum > hoc iugo* serait plus difficile à justifier) : cf. R.M. OGILVIE, *A Commentary on Livy, Books 1-5*, Oxford, 1965, p. 444, qui souligne la rareté de la construction, mais s'abstient de corriger le texte, comme d'ailleurs tous les éditeurs. – Pour César, cf. *GG*, I, 7, 4 : *exercitum sub iugum missum*, où la leçon *iugo* (donnée par les manuscrits de la fam. α) serait peut-être préférable.

2. Ἀναλαμβάνω (τὸν) πόλεμον

En grec classique, ἀναλαμβάνω signifie soit « prendre en soulevant », soit « (entre)prendre à nouveau, reprendre »⁴⁸. Chez Polybe, l'expression ἀναλαμβάνω τὸν πόλεμον devient ambiguë : en plusieurs passages, il est impossible de la traduire par « reprendre la guerre (interrompue) », car le contexte historique indique bien qu'il s'agit d'un premier affrontement⁴⁹. Pour expliquer l'emploi à première vue singulier du préverbe ἀνα-, M. Dubuisson, rapprochant l'expression d'une tournure latine, a montré qu'ἀναλαμβάνω (τὸν) πόλεμον était un latinisme correspondant à *bellum suscipere* (« entreprendre une guerre »)⁵⁰. Ainsi envisagé, le préfixe ἀνα- n'exprime pas une itération, mais correspond à un des sens propres au latin *sub-*.

Cette interprétation est confirmée par deux faits. D'une part, quand Polybe utilise ἀναλαμβάνω avec un autre complément d'objet, le verbe conserve son sens classique⁵¹ ; d'autre part, pour exprimer l'idée d'« entreprendre à nouveau (la guerre) », il utilise πάλιν ἀναλαμβάνω⁵².

Chez Appien, le verbe est employé avec le sens classique de « prendre à nouveau, reprendre, récupérer ». Deux exemples suffiront. Pendant la deuxième guerre punique, les Romains reprennent Tarente qui s'est rangée du côté d'Hannibal : Τάραντα μὲν δὴ Ῥωμαῖοι τόνδε τὸν τρόπον ἀνέλαβον, « voilà comment les Romains reprirent Tarente » (*Hann.*, 49, 213).

En *Syr.*, 54, 273, Ptolémée renvoie Séleucos à Babylone τὴν ἀρχὴν ἀναληψόμενον, non pour « prendre » le pouvoir, mais pour le « reprendre ». En effet, au cours de l'été 315, le futur Séleucos I^{er}, alors satrape, s'était réfugié en Égypte auprès de Ptolémée (*Syr.*, 53, 268)⁵³, qui le rétablit à Babylone après sa victoire sur Démétrios Poliorcète en 312⁵⁴. Là encore, il s'agit d'un emploi classique du verbe⁵⁵.

J. Hering, invoquant l'usage polybien, considère l'expression ἀναλαμβάνω τὸν πόλεμον comme un latinisme chez Appien⁵⁶. Une lecture attentive du texte montre qu'il l'emploie dans le sens classique de « reprendre une guerre (interrompue) ».

⁴⁸ Cf. HDT., IX, 46, 3 (τὰ ὄπλα) ; THUC., VII, 25, 4.

⁴⁹ En I, 71, 5, par ex., Carthage doit faire face aux mercenaires qui viennent de déclencher une révolte.

⁵⁰ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 152.

⁵¹ Cf. XXI, 25, 1 : τὴν ἀρχὴν ἀναλαμβάνω, « reprendre ses fonctions ».

⁵² POL., I, 88, 11 : τὸ πάλιν ἀναλαμβάνειν τὴν πρὸς Ῥωμαίους ἀπέχθειαν, « reprendre les hostilités contre Rome ».

⁵³ Cf. K. BRODERSEN, *Appians Abriss*, p. 105 ; 109.

⁵⁴ À propos du même épisode, Diodore emploie le verbe ἀνεκτήσατο (XIX, 91, 5).

⁵⁵ HDT., III, 73, 1 ; XÉN., *Hell.*, III, 5, 10 ; POL., XXI, 25, 1, etc.

⁵⁶ J. HERING, *LA*, p. 12.

À propos des affaires d'Asie, Appien explique la difficulté pour Rome de mener en même temps la guerre contre les pirates et contre Mithridate. L'incapacité des successeurs de Lucullus avait permis au roi du Pont de fortifier son royaume pendant que Pompée combattait les pirates (printemps-été 67). Une fois ceux-ci mâtés, Rome profite de la présence de Pompée en Asie pour s'en prendre à Mithridate :

Ὅς δ' ἐκεκάρτο καὶ ὁ καθήρας Πομπήιος ἔτι ἦν ἐν Ἀσίᾳ, τὸν Μιθριδάτειον πόλεμον ἀνελάμβανον αὐτίκα καὶ ἐπέστελλον καὶ τοῦδε τῷ Πομπηίῳ στρατηγήσαι. (*Mithr.*, 91, 414)

« Comme cette opération de nettoyage était achevée et que son responsable, Pompée, se trouvait encore en Asie, ils reprirent immédiatement la guerre contre Mithridate et lui en confièrent aussi le commandement. »

La troisième guerre contre Mithridate, commencée par Lucullus, a été interrompue à la suite des échecs répétés de ses successeurs. En janvier 66, Pompée se voit confier la mission d'affronter les pirates dans toute la Méditerranée. Rome profite de sa présence en Asie, non pour engager une guerre contre Mithridate, mais pour la reprendre en espérant régler le problème une fois pour toutes. Dans le passage, ἀναλαμβάνω τὸν πόλεμον signifie donc bien « reprendre la guerre ». L'expression, dont c'est le seul emploi chez Appien, est tout à fait classique.

On a vu que Polybe joignait l'adverbe πάλιν à l'expression ἀναλαμβάνω τὸν πόλεμον pour exprimer l'itération de l'action. Appien n'offre aucun exemple parallèle. Chez lui, on trouve aussi αὐθις ἀναλαμβάνω, ce qui pourrait laisser croire que le verbe est employé avec un sens proche de l'usage polybien (πάλιν ἀναλαμβάνω). Mais, à y regarder de près, l'emploi du verbe est, là encore, tout à fait classique. T. Sextius, lieutenant d'Antoine en Afrique, reçoit l'ordre de remettre son armée à C. Fuficius Fango, lieutenant d'Octave ; mais, après la remise de son commandement, il reçoit un contre-ordre lui enjoignant de reprendre la tête de l'armée :

Σέξτιος ... παρεδεδόκει μὲν ἄρτι τὸν στρατόν ... Φάγγωνι, ... ἐπισταλὲν δὲ αὐθις ἀναλαμβάνειν αὐτόν οὐκ ἀποδιδόντι τῷ Φάγγωνι ἐπολέμει. (*GC*, V, 26, 102)

« Sextius venait de remettre son armée à Fango ... Mais, comme il avait reçu l'ordre de reprendre à nouveau son commandement, il fit la guerre contre Fango, qui refusait de le lui rendre. »

On n'a pas affaire ici à l'expression ἀναλαμβάνω τὸν πόλεμον, la seule où le verbe ait le sens d'« entreprendre » chez Polybe. Dans le passage d'Appien, si l'adverbe αὐθις signifie que l'action a lieu à nouveau, le préverbe ἀνα- implique que celle-ci se fait « en retour, en arrière ». Le verbe ἀναλαμβάνω a donc ici le sens classique de « récupérer »⁵⁷.

⁵⁷ Cf. THUC., V, 7, 2 (ἀ. στρατιῶτας) ; XÉN., *An.*, VII, 3, 36 (ἀ. ἄνδρας), etc.

3. Ἀπογυμνῶ

En grec classique, le verbe signifie « mettre à nu, dépouiller, exposer » et, au moyen, « se dévêtir »⁵⁸. Le verbe se trouve ainsi employé trois fois chez Appien : ἀπογυμνῶ τὴν σφαγὴν, « découvrir son cou » (*GC*, II, 11, 39), τὰ τραύματα, « exhiber ses blessures » (*GC*, III, 35, 138), τὸ τεῖχος, « dégarnir un rempart » (*Hann.*, 33, 138).

En revanche, Appien est le premier à utiliser le verbe avec le sens métaphorique de « dévoiler, exposer au grand jour »⁵⁹. En 88, les soldats de Sylla, attirés par les perspectives de butin en Asie, craignent de voir d'autres troupes, enrôlées par Marius, affronter Mithridate. Lors d'une *contio*, Sylla s'adresse à ses hommes de manière allusive, en leur disant de se tenir prêts à obéir (*GC*, I, 57, 251) ; les soldats comprennent les intentions de leur général (οἱ δὲ συνιέντες ὧν ἐπενόει) et, craignant d'être exclus de la campagne contre Mithridate (δεδιότες μὴ τῆς στρατείας ἀποτύχοιεν), dévoilent eux-mêmes les intentions de Sylla et lui demandent de les conduire avec courage vers Rome (ἀπεγύμνουσιν αὐτοὶ τὸ ἐνθύμημα τοῦ Σύλλα καὶ ἐς Ῥώμην σφᾶς ἄγειν θαρροῦντα ἐκέλευον).

En 50, le tr.pl. C. Scribonius Curio propose de rappeler Pompée de sa province en même temps que César ; vu les protestations que la proposition soulève (faire coïncider le retour des deux hommes reviendrait à rappeler Pompée avant l'expiration de son mandat),

σαφέστερον ὁ Κουρίων ἤδη καὶ τραχύτερον ἀπεγύμνουσιν μὴ χρῆναι μηδὲ Καίσαρι πέμπειν διαδόχους, εἰ μὴ καὶ Πομπηίῳ δοῖεν. (*GC*, II, 27, 105)

« Curio exposa avec plus de clarté et de fermeté qu'il ne fallait pas envoyer de successeur à César, si on n'en donnait pas non plus à Pompée. »

J. Hering⁶⁰ a vu dans les deux emplois d'ἀπογυμνῶ un calque du latin *nudare*, fréquent dans des expressions comme *nudare animos*⁶¹ ou *consilium*⁶². Or le verbe simple γυμνῶ n'apparaît jamais avec un sens métaphorique en grec classique. Chez Appien, il s'applique toujours à des soldats sans armes et des troupes dégarnies (p. ex., des fantassins non protégés par la cavalerie : *Syr.*, 34, 175 ; 35, 178).

⁵⁸ HOM., *Od.*, X, 301 ; XÉN., *Mém.*, III, 4, 1 ; etc.

⁵⁹ Ἀπογυμνῶ apparaît une fois chez Strabon (I, 1, 20) avec le sens de « découvrir (un paysage) ». Le sens de « dévoiler » apparaît une fois chez Pausanias (IV, 22, 4), dont l'œuvre est un peu postérieure (vers 160-180) à celle d'Appien : cf. H. GÄRTNER, art. *Pausanias* (7), dans *Der Kleine Pauly*, IV (1972), col. 570.

⁶⁰ *LA*, p. 12.

⁶¹ T.-L., XXXIII, 21, 8.

⁶² *Id.*, XL, 24, 2.

Si ἀπογυμνώω devait rendre un terme latin, ce serait donc plutôt *denudare*, bien attesté, lui aussi, dans le sens de « dévoiler, faire voir ouvertement »⁶³. De plus, Hering n'a pas pris en considération un autre composé de γυμνώω, qui est intéressant : Μηνᾶς τὴν ὠμότητα τοῦ Προυσίου παρεγύμνου, « Ménas fit part ouvertement de l'intransigeance de Prusias » (*Mithr.*, 5, 16). Le verbe παραγυμνώω se rencontre déjà avec ce sens chez Hérodote, puis chez Polybe. Le sens concret de « mettre à nu » n'apparaît, lui, qu'à l'époque impériale⁶⁴.

Il nous paraît donc impossible de considérer, avec Hering, les deux emplois d'ἀπογυμνώω étudiés plus haut comme des latinismes qui ne s'expliqueraient que par référence à *nudare*. S'il faut y voir une influence du latin, elle se limite à l'emploi du préverbe ἀπο- pour rendre le *de-* de *denudare*. Cette influence pourrait expliquer en partie l'apparition, pour la première fois chez Appien, du sens métaphorique du verbe (« exposer au grand jour »). On a vu qu'un autre verbe (παραγυμνώω), attesté dès l'époque classique, avait des emplois analogues, y compris chez Appien.

4. Ἀπορρήγνυμι

Le verbe, conformément à son sens classique, signifie « se débarrasser en brisant », qu'il s'agisse d'une chaîne (κλειθρον : *Mithr.*, 71, 303), d'entraves (δεσμά : *GC*, II, 99, 412) ou d'amarres de bateaux (ἀγκύρια : *GC*, V, 86, 360 ; ἀγκύρας : *GC*, V, 89, 372). Il peut aussi signifier « faire apparaître clairement, faire éclater », en particulier lorsqu'il s'agit de propos ou de sentiments jusque-là contenus : ἀπορρήγγοντες τὰς ἀπειλὰς ἐς τὸ φανερώτερον, « ils proférèrent des menaces plus explicites » (*Syr.*, 3, 14) ; au moyen, on le trouve aussi employé dans le sens d'« éclater » (à propos d'une guerre : ὁ πόλεμος ... ἀπερρήγγυτο ἐς ἔργον, *Syr.*, 15, 61).

Un emploi particulier du verbe a donné lieu à une autre analyse. En *GC*, III, 13, Appien rapporte l'entrevue qu'Octave eut avec sa mère lors de son retour en Italie peu après les Ides de mars. Tout le passage, qui est en style indirect (εἰπών, ἔφη), traduit une gradation dans les sentiments d'Octave. Celui-ci tient d'abord à rassurer sa mère, inquiète des menées d'Antoine, sur l'attitude qu'il compte adopter vis-à-vis de lui et du sénat. Puis, au terme de son discours, Octave, évoquant la mémoire de Jules César, déclare qu'il est de son devoir de risquer sa vie pour venger la mort du dictateur, mais aussi de la perdre si nécessaire, afin de se montrer digne d'un homme hors du commun qui lui a témoigné toute sa confiance. Il termine enfin sur un ton épique. Citant Homère,

⁶³ VARR., *LL*, IX, 112 : *denudare suam inscientiam* ; T.-L., XLII, 13, 3 : *denudare iudicia* ; ID., XLIV, 38, 1 : *denudare suum consilium*.

⁶⁴ HDT., I, 126, 4 (π. τὸν λόγον) ; IX, 44, 2 (π. ἄλλο οὐδὲν ἔπος) ; POL., I, 80, 9 (παραγυμνώθη, impers., « on découvrit ») ; cf. ARR., *Tact.*, 40, 5 ; DION CASS., XLIX, 6, 5.

il s'adresse à sa mère comme si elle était Thétis et se compare à Achille se reprochant de n'avoir pas sauvé Patrocle⁶⁵. La progression est très nette : d'abord rassurant avec sa mère, Octave termine son discours en s'emportant⁶⁶. La réplique finale est introduite par ἀπερρήγνυ τε λήγων τοῦ λόγου, dans laquelle J. Hering voit un latinisme correspondant à *abrumper sermonem*, « interrompre la conversation »⁶⁷. On ne peut suivre un tel raisonnement. Outre que l'expression n'est pas ἀπορρήγνυμι τοῦ λόγου, mais λήγω τοῦ λόγου, qui est banale, Octave n'interrompt pas son propos ; au contraire, il continue en disant : ὅτι μὴ κινδυνεύειν οἱ καλὸν εἶη μόνον, ἀλλὰ καὶ θνήσκειν. Le verbe ἀπορρήγνυμι a donc ici le sens déclaratif de « faire éclater », qu'on trouve déjà en grec d'époque classique⁶⁸.

Un autre passage d'Appien illustre l'emploi du verbe au sens déclaratif. À Pharsale, Pompée apprend que César est en train de prendre son camp d'assaut :

⁶⁵ GC, III, 13, 47 : ἐς τὴν μητέρα ὥσπερ ἐς τὴν Θέτιν ἐπιστρεφόμενος ἔλεγεν « Αὐτίκα τεθαίην, ἐπεὶ οὐκ ἄρ' ἔμελλον ἐταίρω κτεινομένῳ ἐπαμύνειν. », « Que je meure tout de suite, puisque je ne devais pas secourir mon ami qu'on tuait » (= HOM., *Il.*, XVIII, 98-99). La citation est exacte, sauf pour le dernier mot (les manuscrits d'Homère ont ἐπαμύναι).

⁶⁶ À propos des paroles d'Achille prononcées par Octave, Appien ajoute une remarque dont la portée n'a pas été bien comprise. D'après les traducteurs, les mots (ἐπι) ὑπόγυα οἱ τότε ὄντα μάλιστα signifieraient « (vers) qu'il avait alors très présents en mémoire » et feraient référence à une lecture récente effectuée par Octave durant son séjour d'études entre octobre 45 et mars 44 à Apollonie en Illyrie (GC, III, 9, 30) : cf. J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. II, p. 410 : *quae tum ex recenti lectione ei succurrebant* ; H. WHITE, t. III, p. 541 : « which were then fresh in his mind » ; D. MAGNINO, *BC III*, p. 210 : « che gli erano allora freschi nella memoria » ; A. SANCHO ROYO, t. III, p. 21 : « que, a la sazón, estaban muy frescas en su mente » ; O. VEH, t. II, p. 204 : « die ihm damals besonders frisch im Gedächtnis stand ». La mention de ce détail inattendu à propos d'une scène aussi célèbre de l'*Illiade* n'est guère flatteuse pour Octave. L'interprétation traditionnelle convient d'autant moins qu'elle rattache μάλιστα à ὑπόγυα, alors que l'adjectif possède un superlatif régulier. Lorsque μάλιστα accompagne un adjectif, l'ensemble n'équivaut pas à un superlatif : cf. GC, I, 22, 92, où τὰ ὑπόγυα μάλιστα αὐτοῖς ὀνειδίζων signifie « leur reprochant surtout les récents événements » et non « leur reprochant les événements les plus récents ». De plus, les occurrences des mots τότε μάλιστα, « surtout à ce moment », chez Appien montrent qu'ils constituent une expression indépendante et ne portent jamais sur un adjectif voisin, qui peut d'ailleurs être au superlatif (cf. *Mithr.*, 44, 171 : στενωτάτος τότε μάλιστα ; GC, I, 59, 267 : ὀλιγανθρωπότατος τότε μάλιστα ; III, 9, 32 : δυνατώτατος τότε μάλιστα). La portée de la remarque d'Appien est donc tout autre. L'adjectif signifie ici « disponible, présent (à l'esprit) » (cf. ARSTT., *Pol.*, VI, 8, 3, 1321 b 16, etc.) ; l'auteur veut dire que les paroles d'Achille vinrent à l'esprit d'Octave « surtout à ce moment », c'est-à-dire « surtout en de pareilles circonstances ». Ainsi comprise, la remarque souligne avec force l'identification entre Octave et Achille d'une part, entre César et Patrocle d'autre part. Sur le rapprochement opéré entre Auguste et Achille dans la littérature, cf. E. BICKEL, *Caesar Augustus als Achilles bei Vergil, Horaz, Propertius*, dans *RhM*, 99 (1956), p. 342-364 ; R. GELSOMINO, *Achilles a Caesare (Augusto) modo adoptato in exemplar uocatus*, dans *RhM*, 101 (1958), p. 192.

⁶⁷ Cf. VIRG., *Én.*, IV, 388 ; SÉN., *Col.*, II, 24, 1 ; QUINT., IV, 3, 13 ; SUÉT., *Tib.*, 21, 4.

⁶⁸ Cf. EUR., *Or.*, 864 ; ESCHINE, *C. Ctés.*, 72, etc. Voir aussi quelques emplois du verbe simple : HDT., I, 85, 4 : ῥ. φώνην ; SOPH., *Trach.*, 919 : ῥ. δακρύων.

Ἦ δὲ Πομπήιος μαθὼν ἐξ ἀλλοκότου σιωπῆς τοσοῦτον ἀπέρρηξεν· « Οὐκοῦν καὶ ἐπὶ τὸν χάρακα ἡμῶν ; » (GC, II, 81, 343)

« Lorsque Pompée apprit la nouvelle, il rompit son étrange silence en disant seulement : ‘Ainsi donc, (il prend) notre camp aussi ?’ »

5. Ἄρχικός

Ἄρχικός, conformément aux sens d’ἀρχω, signifie à la fois « relatif au commandement »⁶⁹, « apte à commander »⁷⁰ et « initial, premier »⁷¹. Le mot apparaît deux fois chez Appien. Faisant l’éloge du chef lusitanien Viriathe, il écrit :

Οὐρίαθος, ἀρχικώτατος ὡς ἐν βαρβάροις γενόμενος (*Ib.*, 75, 318)

« Viriathe était, pour un barbare, un chef d’armée exceptionnel. »

En GC, IV, 123, 518, les officiers de Brutus ne comprennent pas pourquoi celui-ci refuse de combattre et osent faire entendre leur point de vue. S’ils peuvent se le permettre, c’est parce que

τὸ Βροῦτον ἐπιεικῆ καὶ φιλόφρονα ἐς ἅπαντας εἶναι καὶ ἀνόμιον Κασσίω, αὐστηρῶ καὶ ἀρχικῶ περι πάντα γεγενημένω.

« Brutus était d’un tempérament indulgent et conciliant envers tous, à l’opposé de Cassius, qui était sévère et autoritaire en toutes circonstances. »

À première vue, le jugement d’Appien sur Cassius n’est guère favorable ; ἀρχικός, joint à αὐστηρός et opposé à deux adjectifs plus flatteurs, semble être employé ici avec un sens péjoratif proche de « hautain, impérieux » que ne connaît pas le grec classique. Telle est la conclusion de J. Hering⁷², selon lequel ἀρχικός est un latinisme calqué sur *imperiosus*, dont le sens « arrogant, dominateur, despotique » est bien attesté⁷³. On pense entre autres au surnom de T. Manlius Torquatus Imperiosus⁷⁴.

⁶⁹ ESCH., *Choéph.*, 260 (ἀρχικός πυθμῆν, « souche royale ») ; THUC., II, 80, 6 et PLAT., *Rép.*, IV, 444b, où ἀρχικόν γένος signifie « race de chefs, famille royale » ; le terme est aussi appliqué aux Scythes par ISOCR., *Panég.*, 67 (ἀρχικώτατα τῶν γενῶν).

⁷⁰ PLAT., *Lois*, XII, 942e ; XÉN., *Mém.*, I, 1, 16.

⁷¹ PLAT., *Tim.*, 45a.

⁷² J. HERING, *LA*, p. 14.

⁷³ Déjà chez PLAUTE, *Pseud.*, 996 : *erus meus est imperiosus* ; CIC., *Parad.*, 40 : *cupiditas imperii quam dura est domina, quam imperiosa, quam uehemens* ; T.-L., IX, 34, 15, etc. – Quand *imperiosus* est employé en bonne part, il est d’ordinaire suivi d’un pronom personnel réfléchi pour désigner la « maîtrise de soi » : cf. HOR., *Sat.*, II, 7, 83 (*sibi imperiosus*) ; PL. ANC., XXXIV, 62 (*imperiosus sui*).

⁷⁴ Cf. T.-L., IV, 29, 6, à propos de l’expression *imperia Manliana* (« des ordres à la Manlius »), où le surnom *Imperiosus* est qualifié d’*insignis titulus crudelitatis*.

L'explication par le recours au latin n'est cependant pas fondée. Les deux termes apparemment flatteurs qualifiant Brutus (ἐπιεικής, φιλόφρων) prennent une autre valeur, lorsqu'ils sont appliqués à un général. L'esprit de conciliation dont fait preuve Brutus est proche de l'esprit d'indécision, qui ne constitue pas une qualité pour un meneur d'hommes. Par contre, les termes appliqués par Appien à Cassius conviennent très bien à un général soucieux du respect de la hiérarchie et de la discipline. Après avoir caractérisé les tempéraments opposés des deux hommes, Appien ajoute, à propos des soldats de Cassius :

Ἦθεν ἐκείνῳ μὲν ἐξ ἐπιτάγματος ὑπήκουον, οὐ παραστρατηγούντες οὐδὲ τὰς αἰτίας μανθάνοντες οὐδὲ εὐθύνοτες, ὅτε μάθοιεν. (GC, IV, 123, 518)

« Ceci explique qu'ils lui obéissaient sur-le-champ, sans discuter ses ordres, ni chercher à connaître ses motivations et à les critiquer, quand ils en étaient informés. »

La capacité du général à se faire obéir en toutes circonstances est un des fondements qui assurent la cohésion et l'efficacité d'une armée. En d'autres termes, être ἀρχικός, pour un général, est une des qualités qu'on attend de lui. Considérer que le mot correspondrait ici à *imperiosus* au sens d'« implacable, despotique » va à l'encontre de ce constat. Comme le souligne A.M. Gowing⁷⁵, le jugement d'Appien sur Viriathe, qu'il qualifie précisément d'ἀρχικώτατος, est favorable :

Ἦθεν αὐτῷ – δυσχερέστατον ἔργον καὶ οὐδενί πω στρατηγῶν εὐμαρῶς ἐγγενόμενον – (...) παμμυγῆς στρατὸς ἀστασίαστος ἦν καὶ κατήκοος αἰεὶ. (Ib., 75, 319)

« C'est pourquoi, alors que la chose est très difficile et qu'aucun général n'y soit jamais parvenu aisément, (...) son armée, formée de soldats de toute origine, ne connut aucune mutinerie et lui fut toujours obéissante. »

Le parallèle entre Viriathe et Cassius tels qu'Appien les décrit est éclairant. Le premier, grâce à ses éminentes qualités de général, est toujours parvenu à conserver une armée unie et soumise (ἀστασίαστος, κατήκοος) ; le second, grâce aux mêmes qualités, a pu empêcher ses hommes de mettre en cause son autorité (παραστρατηγέω). Bien que le point de vue ne soit pas identique dans les deux passages, ἀρχικός peut néanmoins se justifier sans alléguer une influence latine.

Un autre mot apparenté confirme cette conclusion. En grec, μοναρχικός signifie « relatif au pouvoir absolu »⁷⁶. Il se trouve plusieurs fois chez Appien : μοναρχικῶς δυναστεύω, « régner sans partage » (GC, II, 86, 363), δυναστεία μοναρχική, « pouvoir absolu » (GC, III, 7, 22), etc. Une fois cependant, l'adjectif ne peut avoir ce sens :

Φουλβίας μὲν ἠσθόμην οὔσης μοναρχικῆς, ἐγὼ δὲ συνεκρώμην τοῖς τοῦ ἀδελφοῦ στρατοῖς ἐς τὴν ἀπάντων ὑμῶν καθαίρεσιν. (GC, V, 54, 226)

⁷⁵ *Triumv. Narr.*, p. 174.

⁷⁶ PLAT., *Lois*, III, 693e ; VI, 756e ; ARSTT., *Pol.*, II, 6, 18, 1266 a 6.

« Je savais Fulvia favorable à un pouvoir absolu, mais, moi, j'ai rejoint les troupes de mon frère avec l'intention de vous supprimer tous. »

Telles sont les paroles que L. Antonius adressa à Octave après la bataille de Pérouse. Malgré les manœuvres de Fulvia, qui avait poussé son mari Antoine à se débarrasser d'Octave⁷⁷, L. Antonius a combattu aux côtés de son frère pour éliminer ce régime monarchique qu'est le triumvirat (κατάλυσις τῆς μοναρχίας). Dorénavant, il est bien décidé à choisir le camp de celui des deux triumvirs qui défendra les institutions républicaines et s'opposera à l'établissement d'une μοναρχία, d'un « pouvoir absolu »⁷⁸.

L'emploi particulier du terme μοναρχικός, qu'on pourrait traduire, dans un autre contexte, par « monarchiste », est à rapprocher de celui d'ἀρχικός étudié plus haut. L'évolution qu'on décèle dans les deux cas est propre au grec et ne nécessite pas d'invoquer l'influence du latin pour la justifier.

6. Βραδύνω ἔν τι

Le verbe βραδύνω, dont la plupart des emplois sont intransitifs, signifie « tarder, (se) traîner, être en retard »⁷⁹. Il exprime une action qui se déroule lentement ou tarde à se produire. Ces emplois se retrouvent chez Appien : βραδύνει ὁ πόλεμος, « la guerre traîne en longueur » (GC, II, 47, 192)⁸⁰. Quand Tillius Cimber, le premier des meurtriers de César, engage les autres conjurés immobiles à passer à l'action, il dit : Τί βραδύνετε, ὦ φίλοι ; « Qu'attendez-vous, mes amis ? » (GC, II, 117, 491).

D'ordinaire, le verbe est donc employé de façon absolue. Cependant, Appien l'emploie deux fois avec un complément de lieu :

Στρατιὰ Καίσαρος ἄλλη ... τῶν ἀρχόντων κατεβόησεν ὡς ἔν τε τῇ στρατεία βραδύνοντες καὶ τὰς πέντε μῦς οὐ λαβόντες. (GC, II, 47, 191)

« Une autre armée de César ... reprocha à ses officiers d'allonger la campagne et de n'avoir pas reçu ses cinq mines. »

⁷⁷ Cf. GC, V, 14, 56 ; 19, 75 ; 21, 82.

⁷⁸ Le terme ne signifie évidemment pas ici « monarchie », mais il est révélateur de la conception qu'Appien a du triumvirat. Une autre expression désignant les collaborateurs d'Antoine souligne bien l'ambiguïté de l'institution : Appien les appelle οἱ συμμοναρχήσοντες αὐτῷ (GC, V, 54, 228). On ne s'étonnera pas que συμμοναρχέω, dont les deux premiers éléments de composition paraissent inconciliables pour le sens, soit un hapax (cf. *infra*, p. 298).

⁷⁹ ESCH., *Suppl.*, 730 ; SOPH., *Æd. Col.*, 1628, etc. Pour βραδύνω au sens de « rendre lent, retarder », cf. PLAT., *Rép.*, VII, 528d ; FL. JOS., *AJ*, XVIII, 355.

⁸⁰ Même emploi du verbe μηκύνομαι, attesté dès l'époque classique (cf. THUC., I, 100, 1, etc.) : ὁ πόλεμος ἐμηκύνετο (APP., *Mithr.*, 92, 416).

Ἐτέρα (στάσις) ... ἀνίστατο τοῦ στρατοῦ, ὡς οὔτε τὰ ἐπιγγεγμένα σφίσιν ... λαβόντες, οὔτε ἐννόμως ἐτι βραδύνοντες ἐν τῇ στρατείᾳ. (GC, II, 92, 386)

« Une autre mutinerie ... se produisit au sein de l'armée, car les soldats n'avaient pas reçu ce qu'on leur avait promis et il était illégal d'encore allonger la campagne. »

Dans les deux cas, βραδύνω ἐν στρατείᾳ apparaît dans un contexte de révolte au sein des troupes de César, lassées des campagnes militaires ininterrompues et du non-respect des promesses de récompenses annoncées après Pharsale et Thapsus.

La construction du verbe, qui est étrangère à l'usage classique, conduit J. Hering⁸¹ à y voir un latinisme correspondant à *morari in* (et l'abl.)⁸². Si le rapport paraît vraisemblable, on notera que l'expression βραδύνω ἐν στρατείᾳ n'est calquée, comme telle, sur aucun équivalent latin.

Chez Appien, l'influence du latin n'affecte que la construction du verbe. Elle explique aussi l'apparition d'une autre construction chez un de ses contemporains, Polyen : βραδύνω et l'infinitif pour exprimer « tarder à » : βραδύνω διῶξαί, « tarder à poursuivre »⁸³, tour analogue à *morari bellum inferre*, « tarder à déclarer la guerre »⁸⁴.

7. Γλῶσσα

Le terme γλῶσσα, qui désigne la langue (à la fois l'organe et l'idiome), connaît quelques emplois métaphoriques en grec classique pour désigner des objets dont la forme évoque celle d'une langue, « lanière de chaussure »⁸⁵ ou « anche de flûte »⁸⁶. Dans la *Septante*, γλῶσσα désigne aussi un lingot d'or⁸⁷ et, dans le *Nouveau Testament*, la manifestation de l'Esprit-Saint que commémorera la fête de la Pentecôte⁸⁸. Appien,

⁸¹ LA, p. 14.

⁸² Cf. CIC., Att., VII, 1, 5 : *morari in provincia* ; VELL. PAT., II, 11, 2 : Marius critique la *lentitudo* de Metellus et son désir de conserver le commandement (*morandi in imperiis cupiditatem*).

⁸³ POLYEN, I, 48, 4.

⁸⁴ Cf. CIC., Phil., V, 33.

⁸⁵ PLAT. COM., fr. 51 K.-A. (= ATH., XV, 19, 677a) ; ESCH. SOCR., fr. 57 Dittmar (= POLL., II, 109).

⁸⁶ ESCHINE, C. Ctés., 229 ; ARSTT., Hist. anim., VI, 10, 565 a 24 ; THPHR., Rech. pl., IV, 11, 4. Cf. PHRYNICOS, Prép. soph., s.v. γλῶττα, p. 58 Borries : γλῶτται αὐλῶν καὶ γλῶτται ὑποδημάτων.

⁸⁷ Josué, 7, 21 : γλῶσσαν μίαν χρυσῆν πενήτηκοντα διδράχμων (*Vulg.* : *regulam auream*).

⁸⁸ Act. ap., 2, 3 : γλῶσσαι ὡσεὶ πυρός, « comme des langues de feu » (*Vulg.* : *linguae tamquam ignis*). À vrai dire, l'emploi de γλῶσσα relève ici d'une autre métaphore. Les « langues de feu » symbolisent un langage d'inspiration divine, qui, à travers les diverses langues du monde, permettra de transmettre le témoignage des apôtres à travers la parole de Dieu. Pour un commen-

lui, est le seul à l'utiliser pour désigner une « langue de terre ». J. Hering⁸⁹, constatant que *lingua* possède tous les sens métaphoriques de γλῶσσα⁹⁰, en conclut que son emploi chez Appien trahit l'influence du latin, où le terme est attesté avec le sens de « bande de terre » depuis Pacuvius⁹¹.

Avant de formuler une telle conclusion, il faut examiner de près l'emploi métaphorique de γλῶσσα chez Appien. En 147, Scipion Émilien décide de fermer l'accès au port pour empêcher le ravitaillement des Carthaginois, désormais isolés dans leurs remparts⁹². Pour organiser le blocus, il décide d'élever une digue artificielle jusqu'au port :

ἀρχόμενος ἀπὸ τῆς ταινίας ἢ μεταξὺ τῆς λίμνης οὖσα καὶ τῆς θαλάσσης γλῶσσα ἐκαλεῖτο
(*Carth.*, 121, 572)⁹³

« en partant de la bande de terre située entre la lagune et la mer, qui était appelée γλῶσσα ».

Le terme ταινία, qui n'est pas fréquent à l'époque classique, signifie « bandelette, bandeau »⁹⁴. Chez les historiens grecs récents, il apparaît pour la première fois avec le sens métaphorique de « banc de sable, bande de terre »⁹⁵. Appien l'utilise dans sa célèbre description du site de Carthage :

taire détaillé de l'épisode et son interprétation symbolique, cf. A. LOISY, *Les Actes des Apôtres*, Paris, 1920, p. 184-195.

⁸⁹ LA, p. 15.

⁹⁰ FEST., s.v. *lingula* (p. 103 L.) : *alias a similitudine exertae, ut in calceis, alias insertae, id est intra dentes coercitae, ut in tibiis*. Cf. PL. ANC., XVI, 171 (anche de flûte).

⁹¹ PACUV., fr. 94b Warmington (= AULU-GELLE, IV, 17, 15) : *Idae promunturium quouis lingua in altum proicit* ; T.-L., XXXVII, 31, 9 (*lingua in altum excurrans*, dans le port de Phocée) ; XLIV, 11, 3 (*eminet in altum lingua*, à propos de Pallène, la péninsule occidentale de Chalcidique) ; LUCAIN, II, 613 (site de Brundisium) ; OROSE, IV, 22, 6 (à propos de Carthage) ; FEST., s.v. *lingua* (p. 108 L.) : *promuntorii genus non excellentis, sed molliter in planum deuexi*. – César utilise une fois le diminutif *lingula* : cf. GG, III, 12, 1.

⁹² On sait que les fouilles menées à Carthage depuis le début de ce siècle ont confirmé le témoignage d'Appien, notamment en ce qui concerne l'existence et la disposition des deux ports (marchand et guerrier). La bibliographie relative à la topographie de Carthage s'est beaucoup enrichie ces dernières années : sur le point qui nous occupe, cf. en dernier lieu S. LANCEL, *Carthage*, Paris, 1992, p. 434-443 et fig. 242.

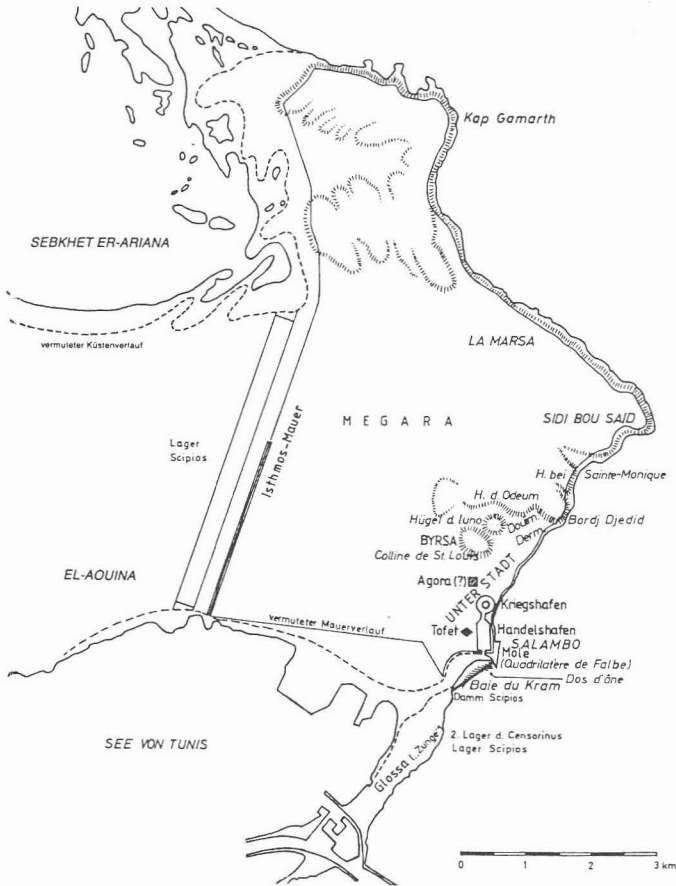
⁹³ Cette bande de terre était probablement constituée d'alluvions provenant de la Medjerda : cf. R. PASKOFF, *Position du niveau de la mer et déplacement de la ligne du rivage à Carthage dans l'antiquité*, dans CRAS, 13 (1985), p. 613-617. Le tracé précis de la digue de Scipion, qui s'appuyait sur le cordon lagunaire, est toujours l'objet de débats : cf. S. LANCEL, *Carthage*, p. 442.

⁹⁴ Cf. PLAT., *Banquet*, 212 e ; XÉN., *Banquet*, 5, 9.

⁹⁵ POL., IV, 41, 1 (banc de sable dans le delta du Danube) ; DIOD., I, 31, 3 et STR., XVII, 1, 16 (bande de terre à l'ouest et à l'est d'Alexandrie) ; PLUT., *Alex.*, 26, 7 (Heptastade reliant la presqu'île de Pharos au continent).

Ἀπὸ τοῦ ἀσθένος ταινία στενή καὶ ἐπιμήκης, ἡμισαδίου μάλιστα τὸ πλάτος, ἐχώρει. (*Carth.*, 95, 449)

« De l'isthme partait une fine bande de terre allongée, large d'environ un demi-stade ».



(W. HUSS, *Geschichte der Karthager*, Munich, 1985, p. 45)

Le terme suffit à désigner la bande de terre appelée communément « La Goulette », qui séparait le lac de Tunis de la mer⁹⁶. Qu'apporte dès lors la précision ἢ ... γλωσσοσά ἐκαλείτο dans le premier passage ?

⁹⁶ Les ouvrages traitant de la géographie de Carthage désignent indifféremment cette région du nom de *taenia* ou de *glossa* : cf. H. BENGTSON – V. MILOJICIC, *Grosser historischer Weltatlas*,

Ταινία au sens de « bande de terre » est courant en grec récent et ne nécessitait aucune explication, l'emploi du terme n'étant plus ressenti comme une véritable métaphore. En revanche, la présence de γλῶσσα, dont ce serait le premier emploi au sens de « langue de terre », pose un problème. Contrairement à ce que laisse entendre S. Lancel, il est impossible de considérer le mot comme un simple synonyme de ταινία, sous peine de devoir traduire la proposition relative : « la bande de terre ... qui était appelée une γλῶσσα ».

L'interprétation se heurte à deux objections majeures. D'abord, γλῶσσα n'a pas le sens métaphorique de ταινία en grec. Il faudrait supposer qu'Appien, traduisant une source latine⁹⁷, veut dire « la bande de terre ... qui s'appelait une *lingua* ». Mais comme, en latin, le terme est courant dans ce sens, on ne voit pas la raison d'être d'une incise aussi banale dans une source latine.

La seconde objection concerne le verbe καλέω, dont la présence invite à penser qu'il introduit un toponyme⁹⁸. Le temps du verbe est aussi important. Si γλῶσσα était un synonyme de ταινία pour traduire *lingua*, on attendrait non pas l'imparfait, qui rapporte l'explication à l'époque où les faits se sont déroulés, mais le présent καλεῖται à valeur générale (« la ταινία ..., qu'on appelle une *lingua* »). Il n'y a donc qu'une seule manière de comprendre la proposition relative : « la bande de terre ... qu'on appelait la langue »⁹⁹.

L'emploi de γλῶσσα dans ce sens ne se trouvant pas ailleurs en grec, nous pensons qu'Appien applique spécialement le terme γλῶσσα à la ταινία de Carthage et qu'il ne s'agit pas d'une précision personnelle de l'auteur. L'hypothèse séduisante d'un latinisme avancée par Hering est donc bien fragile. Si tel était le cas, il faudrait supposer que la source – latine – donnait une proposition du type *quae Lingua appellabatur* et que le mot *Lingua* relevait de la toponymie. Bien que le terme apparaisse toujours comme un nom commun en latin, on ne peut formellement exclure que, dans le cas particulier de Carthage, les Romains, qui ont longtemps fréquenté le site, l'aient surnommé « La langue »¹⁰⁰.

I. *Vorgeschichte und Altertum*, Munich, 1978⁶, p. 37 (« Taenia ») ; W. HUSS, *Geschichte der Karthager*, Munich, 1985, p. 45 (*Glossa*, « Zunge ») ; 452 (« Zunge ») ; S. LANCEL, *Carthage*, Paris, 1992, p. 439, 442 (« la taenia ou glossa de nos textes »).

⁹⁷ L'exposé d'Appien pourrait dépendre d'une source annalistique qui remonterait à Coelius Antipater : cf. G. DE SANCTIS, *Stor. Rom.*, III, 2 (1917), p. 664-667 ; E. GABBA, *BC I*, p. XX.

⁹⁸ Chez Appien, on trouve de nombreux emplois de καλέω avec des toponymes, notamment dans le livre relatif à Carthage (*Carth.*, 109, 516 : τὸ καλούμενον Μέγα Βάραθρον ; 117, 554 : τὰ καλούμενα Μέγαρα ; 127, 605, ὁ καλούμενος Κῶθων).

⁹⁹ Vu la fonction d'attribut de γλῶσσα, l'absence d'article est normale.

¹⁰⁰ Le seul emploi de *lingua* se rapportant à Carthage se trouve chez OROSE, IV, 22, 6 (cf. *supra*, p. 229, n. 91), mais le terme n'y a pas la valeur d'un toponyme.

Une autre hypothèse pourrait cependant être avancée, celle de l'origine carthaginoise du toponyme. On a vu que, dans un passage de la *Septante*, γλωσσα signifiait « lingot d'or » ; le mot y est une traduction littérale de l'hébreu *lêson*. Ce qui apparaît comme une métaphore est en réalité un hébraïsme sémantique, car *lêson* signifie « langue » (organe et langage). Le terme désigne aussi, en hébreu, une partie de la Mer Morte dont la forme évoque celle d'une langue¹⁰¹. On a voulu identifier cet endroit avec la péninsule qui est située au sud-est de la Mer Morte¹⁰². En réalité, les emplois de *lêson* s'appliquent à une étendue d'eau et non à une bande de terre ; le mot désigne les deux lagunes qui s'enfoncent dans l'intérieur des terres au nord et au sud de la mer¹⁰³. Le fait qu'il s'agisse de baies étroites et non de bandes de terre explique que, dans la *Septante*, la traduction de *lesôn* ne soit jamais γλωσσα, mais λοφιὰ τῆς θαλάσσης (litt. « cou de mer »¹⁰⁴ ; le fr. recourt à une autre image : « bras de mer »).

En résumé, dans le texte d'Appien, la bande de terre qui ferme le lac de Tunis est désignée par ταivία et la présence de γλωσσα ne peut s'expliquer par une simple synonymie des deux mots. S'il faut écarter l'hypothèse d'un latinisme, γλωσσα ne serait-il pas alors la traduction du nom punique que les Carthaginois donnaient eux-mêmes au cordon littoral ? Comme on l'a vu, dans les langues sémitiques, le terme « langue » (hébr. *lesôn* ; ar. *lisân*) désigne aussi bien un bras de mer qu'une bande de terre et, aujourd'hui encore, le terme est utilisé comme toponyme, par exemple en Israël¹⁰⁵.

On n'oserait se risquer à parler de sémitisme de la part d'Appien, qui a probablement trouvé l'information dans sa source. Si celle-ci mentionnait une *Lingua*, on peut penser qu'elle ne faisait que traduire en latin un toponyme carthaginois, ce qui expliquerait bien l'unique emploi de γλωσσα au sens de « bande de terre » dans toute la littérature grecque.

¹⁰¹ *Josué*, 15, 2 ; 15, 5 ; 18, 19 (*Sept.* : λοφιὰ τῆς θαλάσσης ; *Vulg.* : *lingua maris*).

¹⁰² Cf. E. VIGOUROUX, *Bible polyglotte*, II (Paris, 1901), p. 83, n. 2.

¹⁰³ Bien que la configuration du bassin de la Mer Morte ait évolué depuis l'antiquité, le contexte permet d'identifier les deux endroits avec certitude : ils correspondent aux limites territoriales de différentes tribus d'Israël (notamment celles de Benjamin et de Juda au nord) : cf. E. VIGOUROUX, *Dict. Bible*, IV, 2 (Paris, 1912), s.v. *Morte (Mer)*, col. 1309-1310.

¹⁰⁴ Un autre terme grec (ἀρχήν, litt. « cou »), plus courant, se fonde sur la même métaphore pour désigner soit un bras de mer ou un détroit (ESCH., *Perses*, 72 ; HDT., IV, 85), soit un isthme (HDT., I, 72, 3 ; XÉN., *An.*, VI, 4, 3). – Chez POL., I, 74, 4-5, les termes ἴσθμος et ἀρχήν désignent bien l'isthme du site de Carthage et non la ταivία, comme le pensait A. SCHULTEN, dans *JDAI*, 1913, p. 249 : cf. F.W. WALBANK, *Comm. Pol.*, t. I, p. 139.

¹⁰⁵ Ainsi, le nom actuel de la péninsule située au sud-est de la Mer Morte est toujours *Halashon* (arabe *El-Lisân*) : cf. M. AVI-YONAH, art. *Dead Sea*, dans *Encycl. Jud.*, t. V (1971), col. 1392.

8. Διακλείω

Le mot, qui apparaît pour la première fois chez Polybe¹⁰⁶, est un calque sémantique du latin *intercludere* (« isoler en séparant »)¹⁰⁷. Il s'applique en particulier à des troupes ou des navires qu'on isole d'un ensemble. Comme le grec classique disposait déjà de plusieurs termes de sens analogue présents chez Polybe (ἀποτέμνω, ἀπολαμβάνω, ἀποκλείω), M. Dubuisson en conclut que ce néologisme répondait, chez lui, au besoin de rendre un des sens du latin *intercludere*. Il est donc opportun de comparer l'usage de Polybe avec celui d'Appien et de voir si l'analyse valable pour le premier l'est pour le second.

En grec classique comme chez Polybe, ἀποτέμνω (plus souvent ἀποτέμνομαι) signifie « couper en séparant »¹⁰⁸. Lors de la bataille navale de Cumès en 38, C. Calvisius Sabinus, διαπλέων ἐς τὸ λαϊόν, ἀπετέμετό τινας τῶν Μενεκράτους νεῶν, « mettant le cap à bâbord, isola plusieurs navires de Ménécraates » (*GC*, V, 83, 351). Le but de Calvisius est de diviser la flotte pour l'affaiblir : une fois la manœuvre accomplie, il poursuit les navires isolés qui tentent de gagner le large (ἐκφυγούσας εἰς τὸ πέλαγος ἔδιωκε). Le même verbe s'applique aussi à la prise de possession d'un territoire ennemi. Ainsi, lorsque Massinissa, avec l'accord tacite de Rome, décide de s'emparer des possessions territoriales de Carthage : τὴν γῆν ἀπετέμετο Καρχηδονίων (*Carth.*, 67, 303). Il peut enfin s'agir de couper la retraite de troupes qui, par exemple, ont quitté leurs positions fortifiées : ἀποτεμέσθαι τὰ φρούρια (*GC*, IV, 109, 460).

Ἀπολαμβάνω signifie « arrêter, bloquer, intercepter »¹⁰⁹. Un exemple suffira. Après la chute de Pérouse, en février-mars 40, les lieutenants d'Antoine retirent leurs troupes sur les côtes de l'Adriatique. Seules deux légions, bloquées à Camérinum (ἀποληφθέντα ἐν Καμερία)¹¹⁰, passèrent dans le camp d'Octave. Le terme est ici aussi tout à fait adéquat : deux légions de Munatius Plancus, retenues à Camérinum, ne peuvent faire mouvement vers la côte et, qui plus est, changent de camp au profit d'Octave¹¹¹.

¹⁰⁶ POL., I, 73, 6 ; V, 51, 10. Cf. DENYS, *AR*, XI, 14 ; FL. JOS., *GJ*, VI, 89.

¹⁰⁷ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 158-160.

¹⁰⁸ XÉN., *An.*, III, 4, 29 ; POL., I, 84, 7.

¹⁰⁹ HDT., IX, 114, 1 : ἀναλαμφθέντες ὑπὸ ἀνέμων, « bloqués par les vents » ; POL., III, 115, 11 : συνέβη ... τοὺς Ῥωμαίους ἀναληφθῆναι ὑπὸ τῶν Λιβύων, « il arriva aux Romains d'être bloqués par les Libyens ».

¹¹⁰ Sur l'identification de cette ville, cf. E. GABBA, *BC V*, p. 84-85.

¹¹¹ On sait que l'autre partie de l'armée de Plancus rejoignit P. Ventidius à Tarente : cf. E. GABBA, *BC V*, p. LIII-LIV ; 84-85.

Ἄποκλείω, qui signifie « fermer, interdire l'accès », s'emploie souvent à propos de routes ou d'endroits de passage¹¹². En *GC*, I, 90, 416, Sylla occupe un défilé pour empêcher les renforts de rejoindre Marius : ὁ Σύλλας ἐν τοῖς στενοῖς, ἧ μόνῃ διαβατὸν ἦν, ἀπέκλειε τῆς παρόδου, « Sylla, qui tenait le seul défilé permettant de traverser, empêchait leur passage ».

Lors d'un affrontement naval entre Romains et Carthaginois en 147, ces derniers décident de reculer et de regagner leur base au plus vite ; dans la précipitation, les embarcations créent un embouteillage au moment de s'engouffrer dans le chenal qui mène au port et provoquent une collision en série : τὰ σκάφη ... τὸ στόμα βύζην ἀπέκλειεν, « leurs embarcations obstruèrent l'embouchure (du port) » (*Carth.*, 123, 582)¹¹³.

Il arrive qu'Appien, à l'image de Polybe, utilise deux des verbes dans une même phrase, ce qui donne une idée plus nette du sens de chacun.

Peu avant la bataille de Philippes, Antoine fait aménager un passage à travers les marais pour attaquer Cassius par surprise. Lorsque celui-ci s'en rend compte, il riposte et empêche Antoine d'accéder à son propre camp (ἀντεπινοῶν δὲ ἀποτεμέσθαι τὰ φρούρια) en élevant un mur sur le marais lui-même, entre la mer et le camp d'Antoine, lui coupant ainsi le passage qu'il venait d'établir (τὴν ὑπὸ Ἀντωνίου γεγενημένην δίοδον ἀπολαμβάνων). Mais la fonction du rempart n'est pas seulement d'interdire désormais l'accès d'un lieu. Appien ajoute en effet :

ἵνα μήτε ἐκδραμεῖν ἐς αὐτὸν οἱ ἔνδον ἔτι δυνηθεῖεν μήτε ἐκεῖνος αὐτοῖς ἐπιβοηθεῖν (*GC*, IV, 109, 460)

« afin que les soldats se trouvant encore à l'intérieur ne pussent se replier vers lui (*sc.* Antoine) et que lui-même soit incapable de leur porter secours ».

La riposte de Cassius a donc un effet double. Non seulement elle coupe (ἀποτεμέσθαι) du camp de base d'Antoine les lignes avancées, mais elle isole (ἀπολαμβάνων) aussi ces dernières en les empêchant de se replier. Le premier verbe exprime bien que deux parties d'un groupe, jointes à l'origine, sont désormais séparées ; le second exprime l'interception d'une de ces parties par Cassius.

¹¹² HDT., III, 55, 11 ; POL., I, 11, 8 : ἀπέκλεισε καὶ ταύτης τῆς ἐξόδου τοὺς ἐν τῇ πόλει, « il ferma aussi de ce côté la sortie aux assiégés ».

¹¹³ Sur cet épisode, cf. S. LANCEL, *Carthage*, p. 442-443 : les Carthaginois, bloqués par la digue de Scipion (cf. *supra*, p. 229-230), avaient probablement ouvert une brèche dans le port de guerre pour accéder à la mer. La présence de barques (σκάφη) s'explique par le fait que la flotte avait été partiellement armée grâce à des matériaux de remploi (*Carth.*, 121, 575). – Après la chute de Carthage, cet épisode constituera pour le peuple romain un souvenir de guerre fameux : à Rome, les gens se plaisent à raconter comment τὸ τε στόμα τοῦ λιμένος ἀπεκλείσθη καὶ στόμα ὠρύξαντο ἔτερον (*Carth.*, 134, 636).

Quel est, dans cet ensemble, le rôle de διακλείω ? Conformément au sens du préverbe δια-, M. Dubuisson¹¹⁴ a montré que Polybe recourt au verbe pour exprimer un autre aspect de l'action : διακλείω, c'est « fermer en faisant écran, fermer en s'interposant ». L'usage d'Appien confirme cette analyse.

En, *GC*, IV, 86, 367, Staius Murcus et Domitius Ahenobarbus croisent dans l'Adriatique pour empêcher le ravitaillement d'Italie de parvenir à Octave et Antoine, qui sont en Illyrie (τὰ ἐκ τῆς Ἰταλίας διακλείσειν). En *GC*, III, 66, 271, c'est Ventidius qui est dans l'impossibilité de rejoindre Antoine, suite à l'interposition d'Octave et de Hirtius (διακλειόμενος ὑπὸ Καίσαρός τε καὶ Ἰρτίου).

Enfin, en *Mithr.*, 12, 40, une ambassade de Mithridate s'adresse aux Romains en ces termes : καὶ Νικομήδῃ τὸ στόμα τοῦ Πόντου διακλείοντα περιορᾶτε, « vous tolérez même que Nicomède ferme le détroit du Pont ». L'exemple est intéressant, car il permet de voir la différence qu'il y a entre notre expression et ἀποκλείω τὸ στόμα (*Carth.*, 123, 582). Dans le premier cas, on l'a vu plus haut, l'expression s'applique aux navires carthaginois qui forment un embouteillage dans le chenal du port. S'ils se situent bien entre les Romains et leur port, c'est à la suite d'une retraite précipitée, non pour des raisons tactiques. Ils ne cherchent pas à former un écran (les Romains n'avaient nulle intention de s'en prendre au port et furent les premiers surpris de cette curieuse manœuvre), mais gênent leur propre rentrée au port. Dans le second cas, l'ambassade se plaint de l'attitude de Rome, qui a remis Nicomède sur le trône de Bithynie : ce dernier, en occupant le détroit du Bosphore, empêche la libre navigation de Mithridate.

9. Διαφέρω

Pour rendre compte des différentes acceptions de διαφέρω en grec classique, il faut tenir compte des deux sens fondamentaux du préverbe δια-, qui exprime à la fois la séparation (« disséminer » ; « être différent, en désaccord »)¹¹⁵ et l'aboutissement (« porter jusqu'au bout » ; « transporter », « supporter »)¹¹⁶. Ces emplois se retrouvent bien sûr chez Appien (65 occ.) : ἐς Ῥωμαίους διαφέρω, « être en désaccord avec les Romains » (*Celt.*, fr. 24), στρατὸν διαφέρω, « déplacer une armée » (*GC*, III, 27, 102), etc. Mais, dans un passage, le verbe paraît bien avoir un sens différent :

¹¹⁴ M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 159.

¹¹⁵ THUC., II, 39, 1 ; PLAT., *Apol.*, 35b ; XÉN., *Écon.*, 9, 8.

¹¹⁶ HDT., III, 40 ; THUC., VI, 54, 5.

Τὴν δὲ διαίρεσιν τῆς γῆς οἱ κεκτημένοι καὶ ὡς ἐπὶ προφάσεσι ποικίλαις διέφερον ἐπὶ πλεῖστον. (GC, I, 21, 86)

« Néanmoins, les propriétaires reportaient indéfiniment le partage de la terre sous divers prétextes. »

Le seul sens classique de διαφέρω envisageable (« endurer, supporter »)¹¹⁷ ne convient pas. Deux interprétations ont été avancées.

Selon Hering¹¹⁸, il faut y voir un latinisme correspondant à *differre*, dont le préverbe *dis-* correspond au δια- exprimant la séparation. Le verbe latin signifie « disperser »¹¹⁹, « être différent, en désaccord »¹²⁰, mais aussi « reporter, différer »¹²¹, sens que n'a pas διαφέρω. Le grec classique possède plusieurs verbes pour rendre cette idée : ἀναβάλλομαι, ἀνατίθεμαι, voire ὑπερτίθεμαι (« surseoir »). Tous trois sont souvent utilisés par Appien. Voici quelques exemples :

- ἀναβάλλομαι¹²² : GC, I, 54, 234 (τὰς ἀποδόσεις) ; II, 103, 428 (τὴν μάχην) ; V, 99, 412 (τὸν πόλεμον) ;
- ἀνατίθεμαι¹²³ : *Samm.*, fr. 10, 10 (τὴν μάχην) ; GC, I, 14, 62 (τὴν χειροτονίαν) ; III, 51, 209 (τὴν ψῆφον) ;
- ὑπερτίθεμαι¹²⁴ : *Carth.*, 122, 581 (ἐς τὴν ἐπιούσαν) ; *Ill.*, 15, 45 (τέλος).

L'étude des verbes peut être complétée par celle des substantifs correspondants. Seul ἀναβολή est attesté en grec classique au sens de « report, délai »¹²⁵. Le terme se trouve aussi chez Appien (GC, I, 55, 244 ; II, 22, 80), ainsi que ὑπέρθεσις¹²⁶ (GC, III, 83, 340) et ἀνάθεσις¹²⁷ (GC, II, 115, 482). En revanche, pour διαφορά, seul le sens

¹¹⁷ C'est la solution adoptée, sans grande conviction, par J.L. STRACHAN-DAVIDSON, *BC I*, p. 21.

¹¹⁸ LA, p. 16.

¹¹⁹ CÉS., GC, II, 14, 2 (*uentus distulit*) ; T.-L., IV, 33, 10 (*castra differre*).

¹²⁰ CIC., *Div. Caec.*, 61 ; *Phil.*, VIII, 32 ; VARR., *Éc. rur.*, III, 16, 19.

¹²¹ CIC., *Att.*, II, 20, 6 (*comitia differre*) ; *Fam.*, X, 16, 1 (*rem differre*) ; CÉS., GC, III, 85, 4 (*iter differre*).

¹²² HOM., *Il.*, II, 436 ; HDT., IX, 8, 1 ; PLAT., *Ménex.*, 234b ; DÉM., *C. Mid.*, 84.

¹²³ PLAT., *Lois*, X, 935e ; cf. PLUT., *Flatteur*, 10 (= *Mor.*, 54b).

¹²⁴ POL., IV, 30, 2 ; V, 29, 3 ; ÉPICT., *Man.*, 51, 1. Le sens de « reporter », seul représenté chez Appien, ne paraît pas attesté avant Polybe : cf. PIND., *Pyth.*, 5, 25 (« placer au-dessus ») ; HDT., I, 107, 1 (« soumettre [une question] ») ; etc.

¹²⁵ HDT., VIII, 21, 2 ; THUC., VII, 15, 3.

¹²⁶ POL., II, 51, 7 ; III, 112, 4. Le mot n'est pas attesté avant Polybe.

¹²⁷ Il pourrait d'ailleurs s'agir de la plus ancienne attestation du mot : autre occ. chez ANTON. LIB., 34 (époque des Antonins) ; cf. POLL., IX, 137 ; HÉRODIEN, VII, 4, 6.

classique (« désaccord, différend »)¹²⁸ est attesté chez lui (*GC*, I, 1, 1 ; II, 27, 103 ; etc.)¹²⁹.

En résumé, διαφέρω au sens de « reporter », qui apparaît dans un seul passage d'Appien (sur 66 occ. au total) serait donc un latinisme propre à l'auteur. Hering a cependant laissé de côté une question relative à la portée exacte de la phrase. On ne voit pas bien comment les propriétaires en tant que tels étaient en mesure de « reporter » eux-mêmes la décision et d'intervenir de manière active dans une procédure pour laquelle des *triumviri agris dandis adsignandisque* étaient désignés.

C'est pourquoi E. Gabba interprète le texte différemment. Selon lui, le verbe pourrait avoir le sens figuré de « faire obstacle, embarrasser »¹³⁰, attesté au moins une fois chez Plutarque¹³¹. Il faudrait comprendre : « Les propriétaires firent obstacle très longtemps au partage de la terre sous divers prétextes ». Cette solution offre plusieurs avantages. Du point de vue du fond, les grands propriétaires, en tant que particuliers (même si certains pouvaient être en même temps magistrats ou sénateurs), invoquent diverses raisons pour entraver le déroulement de la procédure. L'emploi particulier de διαφέρω au sens de « faire obstacle » peut s'expliquer sans invoquer une influence de *differere*, « reporter », d'autant qu'Appien recourt toujours aux verbes classiques pour exprimer cette action.

10. Ἐξοπλίζω

En grec classique, ἐξοπλίζω signifie toujours « armer complètement, de pied en cap » (valeur intensive du préverbe ἐξ-)¹³² et ἐξοπλισία, « prise d'armes, revue »¹³³. Le substantif est aussi attesté chez Polybe (« manœuvres, parade » : X, 24, 1 ; XI, 9, 4). Mais, un autre mot de la famille, ἔξοπλος, apparaît aussi chez lui pour la première fois (et pratiquement la seule en grec)¹³⁴ avec le sens inattendu de « désarmé, privé

¹²⁸ HDT., I, 1, 1 ; THUC., I, 81, 5 ; PLAT., *Rép.*, X, 607b.

¹²⁹ Le LSJ cite un emploi de διαφορά au sens de « délai » dans un papyrus du III^e (*P.Magd.* 11, 10). L'interprétation est modifiée dans *Suppl.*, 1996, p. 71, qui se fonde sur une nouvelle édition du document (*P.Ent.* 27, 10) : le mot doit avoir le sens de « différence, déficit ».

¹³⁰ E. GABBA, *BC I*, p. 66 ; 363.

¹³¹ *Préc. santé*, 20 (= *Mor.*, 133e) : διαφέρω τὰς ψυχὰς φρόντισιν, « embarrasser les âmes par des soucis ».

¹³² ARIST., *Lys.*, 454 ; PLAT., *Rép.*, VIII, 555d ; XÉN., *Cyr.*, IV, 5, 22, etc.

¹³³ XÉN., *An.*, I, 7, 10, etc. Même sens pour ἐξοπλισίς (XÉN., *Cyr.*, VIII, 5, 9, etc.) et ἐξοπλισία (ARSTT., *Const. Ath.*, 15, 4, etc.).

¹³⁴ Le mot se trouve une seule autre fois, dans une scholie à ARIST., *Ois.*, 390.

d'armes » (II, 66, 3 ; III, 81, 2), comme ἄνοπλος (II, 12, 3)¹³⁵. Seule une influence extérieure peut expliquer un changement de sens aussi radical. On songe en particulier au préverbe latin *ex-*, qui possède à la fois une valeur intensive, mais aussi privative, comme dans *exarmare*¹³⁶.

Chez Appien, ἐξοπλίζω apparaît avec un sens inconnu du grec classique, qui fait songer au *hapax* polybien ἔξοπλος, celui de « désarmer » (*Samn.*, fr. 1, 3 ; *Mithr.*, 48, 187 ; 86, 389 ; *GC*, II, 28, 110 ; III, 36, 142). L'influence du latin *exarmare*, qui signifie seulement « désarmer »¹³⁷, est très nette chez Appien, car le même mot en vient à prendre une acception antonymique du sens classique. Le verbe est d'autant plus remarquable que l'auteur est pour ainsi dire le seul à lui donner ce sens¹³⁸.

11. Κεφαλή

En latin, l'emploi métaphorique de *caput* au sens de « ville principale, capitale » est courant¹³⁹. En revanche, si le grec κεφαλή possède aussi plusieurs sens dérivés (« chapiteau de colonne », etc.), J. Hering¹⁴⁰ note que, dans l'ensemble de la littérature grecque, celui de « capitale » n'apparaît qu'une seule fois chez Appien (*Ill.*, 19, 54 : la ville de Metulum est la κεφαλή de l'ἔθνος des Iapodes)¹⁴¹.

¹³⁵ Cf. HDT., IX, 62 ; PLAT., *Euthyd.*, 299b, etc.

¹³⁶ Il n'existe pas d'adjectif latin **exarmis* correspondant à ἔξοπλος. Le seul qui soit attesté est *inermis* (CIC., *Sest.*, 79 ; CÉS., *GG*, III, 29, 1, etc.), parallèle au grec ἄ(ν)οπλος.

¹³⁷ J. HERING, *LA*, p. 20-21. Cf. LUCAIN, V, 356 ; TAC., *Hist.*, II, 56, etc.

¹³⁸ Le sens de « désarmer » est aussi attesté chez MAX. TYR., *Util. sold.* (23), 3c ; *Biens* (40), 5b. Sur l'auteur, un rhéteur un peu postérieur à Appien (c. 125-185), cf. H. DÖRRIE, art. *Maximus* (1), dans *Kl. Pauly*, III (1969), col. 115. – Dans la littérature patristique, le seul sens courant est encore celui d'« armer complètement ». Cf. cependant MÉTH. OLYMP., *Lèpre*, 7 ; GRÉG. NYSSE, *Inst. chrét.*, 72, 5 (= *PG*, 34, 428A) pour un sens dérivé proche de « désarmer » (« rendre inoffensif »).

¹³⁹ Cet emploi n'est plus une figure de style vivante et se rencontre avec différents compléments (nom géographique, ethnique, etc., jusqu'au fameux *Roma caput orbis terrarum* : T.-L., I, 16, 7) : cf. NÉP., *Épam.*, 10, 4 ; T.-L., VI, 9, 1 ; XXVI, 25, 8 ; VAL. MAX., VII, 5, 4, etc. (copieuse liste d'exemples dans *TLL*, t. III, col. 425-426).

¹⁴⁰ *LA*, p. 24.

¹⁴¹ En Grèce classique, la notion de « capitale » ne pouvait avoir la même portée que dans le monde romain, car, de manière schématique, un État grec classique indépendant était constitué d'une seule entité urbaine (ἄστυ) entourée d'une χώρα. Seules quelques cités d'Asie Mineure, qui avaient dans leur sphère d'influence directe d'autres villes, ont pu jouer le rôle de « capitale fédérale », que les Grecs appellent à l'occasion μητρόπολις : cf. XÉN., *An.*, V, 2, 3 : Trapézonte, capitale des Driles.

On aurait donc affaire à un latinisme isolé. Sans exclure une telle possibilité, il paraît curieux que le sens de « capitale », si fréquent avec *caput*, ne soit attesté qu'une fois pour un terme grec qui a, par ailleurs, plusieurs des sens dérivés (« chapiteau, sommet, source, somme », etc.) de l'équivalent latin. Enfin, on notera qu'Appien applique le mot non pas à Rome, comme on pourrait s'y attendre, mais à une bourgade illyrienne sans aucune comparaison avec le *caput orbis terrarum*.

La véritable explication de l'emploi atypique de κεφαλή chez Appien doit être cherchée en partie ailleurs. J. Hering, dans son bref exposé, n'a pas pris en compte plusieurs emplois d'un terme apparenté, κεφάλαιος, attesté le plus souvent sous la forme substantivée τὸ κεφάλαιον. En grec classique, le mot signifie « tête, sommet » (EUPOL., fr. 93 K.-A., pour désigner Périclès ; etc.), mais aussi « point essentiel, capital » (PLAT., *Lois*, I, 643c, etc.). Son emploi au sens de « en résumé, pour faire bref » dans des expressions comme (ὡς) ἐν κεφαλαίῳ (εἰπεῖν) est aussi bien connu (THUC., VI, 87, 1, etc.). L'exacte correspondance dans les deux langues entre *caput* et κεφάλαιον dans le sens judiciaire de « chef, objet principal (d'un procès) » est établi par Quintilien. L'autorité qu'il invoque, Ménandre, montre que le grec ne doit rien à l'influence du latin : *ut dicimus 'caput rei est', et apud Menandrum κεφάλαιόν ἐστι* (III, 11, 27)¹⁴².

Le terme grec apparaît chez Appien en plusieurs endroits qui permettent de voir le glissement de sens qui a pu s'opérer. En *GC*, V, 30, 115, les κεφάλαια τοῦ πολέμου sont les « moments forts » de la guerre de Pérouse. La ville elle-même, qui est au centre des opérations militaires, est appelée τὸ κεφάλαιον τοῦ πολέμου (*Id.*, 32, 125), à la fois « enjeu capital » de la guerre, mais aussi « point d'orgue » de celle-ci. Quand deux généraux ennemis s'apprêtent à s'affronter dans une bataille décisive (*GC*, V, 82, 346), Appien utilise la même expression pour désigner leur « rencontre au sommet », ce moment critique où la décision est imminente, mais son sens incertain. Le mot s'applique aussi sans ambiguïté, non plus à des événements ou des lieux, mais à des personnages de premier plan : ainsi, Hasdrubal (*Carth.*, 20, 81) et L. Antonius (*GC*, V, 50, 208) sont qualifiés chacun de κεφάλαιον τοῦ πολέμου (l'un à Zama, l'autre à Pérouse) ; Brutus et Cassius, les tyrannicides, sont les « meneurs de la révolution », τὸ τῆς στάσεως κεφάλαιον (*GC*, V, 43, 180).

L'explication du sens dérivé de κεφαλή (« capitale ») est indissociable, selon nous, des emplois classiques de κεφάλαιον attestés chez Appien, qui ne doivent rien à l'influence de *caput*.

¹⁴² MÉNANDRE, fr. 922 Koch. Le CD-ROM (D) du *TLG* permet d'identifier l'œuvre, dont un fragment est conservé sur papyrus : κεφάλαιόν ἐστι τοῦτο τοῦ παντός λόγου (*Paysan*, 75 Sandbach² ; l'éditeur ne mentionne pas le témoignage de Quintilien).

SECTION II

LE GREC D'APPIEN

ÉTUDE DES NÉOLOGISMES

*Vt siluae foliis pronos mutantur in annos,
Prima cadunt, ita uerborum uetus interit aetas
et iuuenum ritu florent modo nata uigentque.*

HOR., *Art poét.*, 60-62.

Introduction

La première partie de notre travail (« Le latin d'Appien ») avait une double ambition : étudier la manière dont Appien transpose les réalités et les concepts romains, ainsi que l'influence du latin, qu'il connaissait bien, sur son lexique. Mais l'enquête a vite souligné les limites d'une telle approche. L'influence du latin, pour être présente, ne permet pas d'expliquer la richesse du vocabulaire et la variété des expressions, tant dans le domaine de la terminologie institutionnelle que des latinismes.

D'une part, l'auteur recourt souvent à un procédé analytique qui dépasse le cadre de la simple transposition (πενθήμερος ἄρχων, ὁ ἐν τοσῶδε βασιλεύς, ὁ μεταξύ βασιλεύς pour *interrex*, etc.). L'emploi de telles tournures, qui ne trouvent pas leur place dans le système de D. Magie, s'explique par un double souci qui anime l'auteur : à la fois adopter une terminologie descriptive et respecter les contraintes littéraires inhérentes au genre historiographique¹. Elles reflètent une volonté d'exprimer de façon claire des réalités étrangères au monde grec, dans une langue qui ne s'en tient pas à un mode de transposition automatique et figé.

D'autre part, si le lexique d'Appien comporte des latinismes, l'auteur innove peu, car la plupart des tournures sont déjà attestées chez ses prédécesseurs. Malgré ces réserves, une étude qui se limiterait à envisager la transposition des *realia* romains et les latinismes risque néanmoins d'accorder une importance excessive à l'influence du latin sur sa langue, faussant ainsi la perspective.

Pour mieux saisir l'attitude d'Appien vis-à-vis du latin, nous réserverons la seconde partie du travail à la place que l'historien occupe dans le mouvement général de la κοινή littéraire d'époque impériale. La démarche procède de l'hypothèse suivante. S'il est vrai que l'auteur affiche une certaine résistance à l'influence du latin, il serait

¹ Cf. H.J. MASON, *The Roman Government in Greek Sources. The Effect of Literary Theory on the Translation of Official Titles*, dans *Phoenix*, 24 (1970), p. 150-159.

intéressant de déterminer dans quelle mesure il adopte une attitude comparable à l'égard du grec de son temps. S'il devait y avoir convergence entre les deux, il faudrait alors revoir le verdict, à première vue définitif, selon lequel la langue d'Appien est dépourvue de recherche². Au fond, on lui reproche, comme à d'autres, de ne pas participer au mouvement atticiste et de s'en tenir à un compromis que les études de philologie classique n'ont jamais beaucoup apprécié : la langue d'Appien, contaminée par le latin, est artificielle et ne possède pas, de surcroît, les qualités intrinsèques qu'on serait en droit d'attendre d'un « littérateur ». Le jugement du philologue s'arrête souvent là.

En fait, quand on entreprend d'étudier la langue d'un auteur comme Appien, la question essentielle n'est pas, à nos yeux, de savoir si elle est artificielle ou non. De nombreux indices confirment son caractère hétérogène, dont une des manifestations les plus flagrantes est l'emploi du duel. On peut se contenter de voir en une telle résurgence un pur artifice de style. Cependant, l'étude de l'emploi du duel chez les historiens grecs de Rome invite à reconsidérer le jugement qu'on porte d'ordinaire sur leur langue et leur style³.

*

* *

Durant la seconde moitié du XIX^e s., on s'est beaucoup intéressé à la langue des auteurs grecs d'époque romaine, mais dans une perspective littéraire. Bon nombre d'entre eux ont fait l'objet d'enquêtes lexicologiques, dont une des visées explicites était d'étudier l'influence des grands auteurs sur leur langue ou leur style. Pareille approche, qui consiste à tenter d'identifier les modèles littéraires et prestigieux, si possible, des auteurs dits « tardifs », est caractéristique de la philologie du siècle dernier⁴.

² On trouvera chez E. GABBA, *BC I*, p. XXXIII-XXXVII, un échantillon représentatif, des opinions globalement négatives émises par les modernes sur le sujet.

³ Cf. la thèse de St. WAHLGREN, *Sprachwandel im griechisch der frühen römischen Kaiserzeit*, Göteborg, 1995. Pour le duel chez Appien, cf. ici-même, p. 383-387.

⁴ Plus récemment, le lexique de Polybe a fait l'objet d'une étude analogue : J. DE FOUCAULT, *Recherches sur la langue et le style de Polybe*, Paris, 1972, p. 325-389 (lexique des premières attestations et des *hapax*). La liste présente plusieurs inconvénients majeurs. Elle repose sur les trois fascicules du *Polybius-Lexikon* d'A. Mauersberger qui étaient disponibles à l'époque (α-κ) et que l'auteur a complétés par un dépouillement personnel. En outre, la liste est constituée par la seule comparaison avec le LSJ. C'est dire si son utilisation nécessite de multiples précautions et vérifications complémentaires (ainsi, plusieurs termes présentés comme des néologismes polybiens par J. de Foucault sont attestés bien avant lui).

L'œuvre d'Appien n'a pas échappé à cette mode. Jusqu'à présent, les seuls travaux consacrés à l'étude de sa langue sont quelques « petites thèses » allemandes, dont les conclusions sont de valeur inégale⁵. Les chapitres les plus utiles portent sur l'établissement du texte ; souvent, ils fournissent l'exposé le plus complet sur diverses questions de critique textuelle (choix des variantes, discussion des corrections, etc.).

En revanche, leur partie lexicologique se fonde sur des outils de référence aujourd'hui dépassés et repose sur un postulat qui assimile l'étude de la *langue* à celle du *style*. Elles ont essentiellement abouti à la confection de listes de mots caractéristiques de tel genre littéraire ou de tel auteur qu'Appien a pris pour modèle⁶. On sait ainsi que son style est émaillé de termes propres à l'épopée, à la tragédie, à la langue des philosophes, à l'ionien d'Hérodote, etc. Mais, sachant cela, que connaît-on au juste de la langue d'Appien et quelle conclusion faut-il en tirer ? Son lexique peut-il être décomposé en « micro-lexiques » plus ou moins autonomes ? Son œuvre est-elle truffée de références et d'emprunts littéraires, dont la masse et la diversité rendent l'ensemble hétéroclite (homérismes, hérodotismes, etc.) ? Une telle approche, qui réduit une œuvre à un ensemble de mots dont il suffit de répertorier les pièces empruntées, aboutit à une vision tronquée du phénomène littéraire et du système linguistique sur lequel elle repose⁷.

Dans le présent chapitre, nous nous proposons d'envisager l'évolution du lexique grec tel qu'on peut la saisir dans l'œuvre d'Appien et, par conséquent, le degré d'innovation dont elle témoigne. L'objet de l'étude doit être défini avec précision, car toute recherche sur les néologismes pourrait conduire à la conclusion banale que la création lexicale est un phénomène permanent et la condition nécessaire à la survie de toute langue⁸. Comme l'écrit B. Quémada, « une langue qui ne connaîtrait aucune forme de

⁵ Cf. bibliographie en fin d'ouvrage (II. C).

⁶ Cf. L. GOETZELER, *Quaestiones*, p. 44-74 (imitation des poètes, des philosophes, des historiens) ; A. ZERDIK, *Quaestiones*, p. 1-48 (imitation d'Hérodote) ; H.G. STREBEL, *Wertung*, p. 73-91 (imitation de Thucydide).

⁷ Les conclusions de ces travaux sont d'autant moins pertinentes qu'elles peuvent s'appliquer à presque tous les auteurs. À titre d'exemple, cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 45, n. 133 (copieuse bibliographie sur les « hérodotismes » des historiens grecs : Denys, Flavius Josèphe, Arrien, Pausanias, etc.).

⁸ Il serait utile de disposer de données précises sur le renouvellement du lexique grec et sur son rythme. Elles intéresseraient d'autres spécialistes que le philologue classique, car elles concernent une des deux seules langues, avec le chinois, dont l'évolution peut être suivie sur une période de près de trois millénaires. Sur le sujet, cf. E. SCHWYZER, *Gr. Gramm.*, I, p. 40, qui donne quelques chiffres approximatifs : d'une part, la moitié environ des 6 840 mots attestés dans l'épopée homérique se sont maintenus en attique d'époque classique et, de cette moitié, le tiers subsiste en grec moderne ; d'autre part, sur les 4 900 mots du *Nouveau Testament*, 2 500 sont toujours en usage en grec moderne et 2 000 restent compréhensibles même s'ils ne sont plus employés (seuls 400 mots seraient aujourd'hui incompréhensibles pour un Grec).

néologie serait déjà une langue morte, et l'on ne saurait contester que l'histoire de toutes nos langues n'est, en somme, que l'histoire de leur néologie »⁹. Cette conception biologique, qui envisage la néologie non plus comme un processus linguistique de création, mais comme le renouvellement permanent du lexique, rejoint, dans une certaine mesure, la réflexion d'Horace citée en tête du chapitre¹⁰.

La véritable utilité de consacrer un exposé aux néologismes chez Appien est apparue au moment où nous avons réalisé la concordance de son *Histoire romaine*.

D'une part, elle fut l'occasion d'examiner en détail la présentation de son lexique dans le dictionnaire de référence, le *Greek-English Lexicon* de H.G. Liddell – R. Scott – H.S. Jones (LSJ)¹¹. Le travail de lemmatisation a fourni nombre de données qui ne pouvaient trouver place dans une concordance. Nous avons constaté, par exemple, que les références à Appien sont souvent incomplètes et que l'économie des articles du LSJ reflète mal l'usage de l'auteur¹².

D'autre part, nous avons estimé nécessaire de fournir une analyse minutieuse de l'apparat critique dans la concordance, afin de donner une image fidèle du lexique. Cette information permet de juger de l'état du texte (du « statut philologique » de

⁹ B. QUÉMADA, *À propos de la néologie*, dans *La banque des mots*, 2 (1971), p. 138. Telle est la démarche adoptée, pour l'histoire du lexique français, par F. BRUNOT, *Histoire de la langue française des origines à nos jours*, 24 vol., Paris, 1906-1969, qui, pour chaque époque, consacre un chapitre à l'histoire du vocabulaire.

¹⁰ Les travaux modernes sur la néologie dans les langues anciennes sont peu nombreux. Hormis quelques études de détail (pour le latin, cf. F. CUPAIUOLO, *Bibliografia della lingua latina (1949-1991)*, Naples, 1993, p. 327), les seuls exposés récents sont : B. RIPSATI, *La tecnica neologistica nel latino classico*, dans *RIL*, 115 (1981), p. 19-34 ; V. VIPARELLI, *La teoria del neologismo in Orazio*, dans *BSL*, 14 (1984), p. 39-63. Pour le grec, cf. les réflexions de F.R. ADRADOS, *Introducción a la lexicografía griega*, Madrid, 1977, p. 231-258.

¹¹ La 9^e éd. du *Greek-English Lexicon* a paru en dix fascicules entre 1925 et 1940. La dernière date, qui est souvent donnée à tort comme celle de la publication de l'ensemble du dictionnaire, ne concerne que le 10^e fascicule. Les éditeurs n'ont donc pas été en mesure d'utiliser toutes les publications (surtout épigraphiques et papyrologiques) parues entre les deux dates. Sur l'histoire du LSJ, dont la 1^{re} édition date de 1843, cf. F.R. ADRADOS, *Introducción*, p. 119-125.

¹² Plusieurs termes sont aussi absents du dictionnaire : ἀνακληρόμαι, « procéder à un nouveau tirage au sort » (*GC*, I, 14, 61) ; εἰσφεύγω, « fuir vers » (*Carth.*, 101, 477 ; *Mithr.*, 76, 331) ; θρησκευτικός, « religieux » (fr. 19, 5) ; καταθαυμάζω, « admirer vivement » (*Mac.*, fr. 19, 3) ; νεοκατάσκευος, « de construction récente » (*Mithr.*, 86, 392). Quelquefois, le mot se présente sous une forme particulière que le LSJ ne relève pas : περιεῖπον, « parler de manière détournée » (*Carth.*, 72, 328 ; LSJ : περιλέγω) ; περισκέπτομαι, « examiner tout autour » (*GC*, III, 67, 274 ; LSJ : περισκοπέω) ; συναπολλύω, « tuer ensemble » (*GC*, IV, 10, 39 ; LSJ : συναπόλλυμι) ; ὑπίσχω, « soumettre » (*GC*, IV, 15, 57 ; LSJ : ὑπέχω). Enfin, les formes ἀντικαθέζοτο (*Mithr.*, 44, 172) et ἀντικαθέζοντο (*GC*, I, 40, 181), que le LSJ considère comme des aoristes seconds d'ἀντικαθίζομαι, doivent être rapportées au verbe ἀντικαθέζομαι, « prendre position en face » : cf. LSJ, s.v. καθίζω, où le seul aoriste est ἐκάθισα, avec quelques variantes orthographiques ; R. KÜHNER – Fr. BLASS, *Gr. Gramm.*, I³, § 343, p. 408.

chaque mot) et de choisir les occurrences indiscutables, en éliminant les corrections ou les formes issues d'une tradition indirecte qu'on a de bonnes raisons d'écarter¹³. L'apparente facilité de consultation ne dispense pas de se reporter à l'édition critique, mais elle en rend la consultation moins fastidieuse. Il eût été impossible de présenter ici une étude tant soit peu fiable, s'il avait fallu vérifier, pour chaque occurrence, qu'elle ne fait pas partie d'une des 1 280 corrections que comporte encore la dernière édition critique d'Appien¹⁴. Dans ces conditions, il était prévisible que le travail critique effectué pour la concordance ne serait pas sans influence sur l'établissement même du texte.

Enfin, le recours à l'informatique nous a permis de constituer trois outils complémentaires d'une importance capitale pour aborder tous les aspects d'une étude lexicologique approfondie : un index inverse des lemmes, un index inverse des formes et un index fréquentiel. Sans eux, bien des questions seraient restées sans réponse.

En conclusion, dans la seconde partie de l'ouvrage, nous tenterons de montrer en quoi l'étude des néologismes d'un auteur est riche d'enseignements sur l'attitude qu'il adopte vis-à-vis de la langue de son temps. L'étude rendra aussi quelque service aux futurs éditeurs d'Appien¹⁵. Loin de constituer un aboutissement, notre recherche est une des nombreuses enquêtes qu'il faut mener pour aboutir à une meilleure description de la *κοινή* du II^e s. de notre ère et de son évolution.

¹³ Dans la concordance, plusieurs colonnes sont réservées à des indications d'ordre philologique relatives à chaque occurrence : après la référence, la lettre A signale que la forme est une addition, I une interpolation, C une correction d'éditeur, V une citation, F un fragment transmis par une tradition indirecte et le signe + un passage corrompu : pour plus de détails, cf. Ét. FAMERIE, *Concordantia*, t. I, p. XXIV-XXVI.

¹⁴ L. Mendelssohn avait introduit dans le texte près de 3 000 corrections. La dernière édition critique, dont le second volume (*Bella ciuilia*) est une simple révision du travail de Mendelssohn, contient encore 1 280 corrections, dont certaines sont nécessaires, d'autres plausibles, d'autres enfin inutiles. Les progrès réalisés par le dernier éditeur de la *Συριακή* sont révélateurs : K. Brodersen, qui a collationné le meilleur manuscrit (I), inutilisé jusque-là (cf. p. 46 et n. 32), a beaucoup amélioré le texte, en rejetant le plus souvent une correction au profit d'une leçon du manuscrit.

¹⁵ Cf. les comptes rendus de la *Concordance d'Appien* par B. SCARDIGLI, dans *A&R*, 50 (1995), p. 40-42 et K. BRODERSEN, dans *Gnomon*, 67 (1995), p. 62-63.

CHAPITRE PREMIER

L'ÉTUDE DE LA NÉOLOGIE : THÉORIE ET PRATIQUE

I. DÉFINITION ET CLASSEMENT DES NÉOLOGISMES

On s'accorde à définir aujourd'hui le néologisme comme la création d'un mot nouveau (par déformation, dérivation, composition, emprunt, etc.) ou l'emploi d'un mot existant dans une acception nouvelle¹.

Les néologismes peuvent être répartis en plusieurs catégories, selon la nature de l'innovation. Afin de fournir un classement raisonné et une analyse pertinente, il nous a paru nécessaire de mettre à profit les progrès récents en matière de néologie. Notre exposé se fonde sur les travaux de lexicologie française, dont la complémentarité permet de dresser un tableau du phénomène à la fois cohérent et transposable, dans l'ensemble, au cas d'une langue ancienne². L'analyse proposée par L. Guilbert constitue une base solide, car elle prend en compte les divers aspects de la néologie. Mais elle s'avère aussi assez souple pour satisfaire les besoins spécifiques du philologue classique. Pour plus de clarté, nous présenterons d'abord les procédés de la néologie française, puis les aménagements nécessaires à notre recherche.

¹ Pour l'histoire des mots « néologie, néologisme, néologue, etc. », cf. *Trésor de la langue française*, t. XII (1986), s.v., p. 82-83.

² Les principaux travaux utilisés sont : L. GUILBERT, *De la formation des unités lexicales*, dans *Grand Larousse de la langue française*, I (1971), p. IX-LXXXI ; ID., art. *Néologie*, dans *o.l.*, t. IV (1975), p. 3584-3594 (exposé repris et développé dans *La créativité lexicale*, Paris, 1975) ; L. DEROY, *Néologie et néologismes : essai de typologie générale*, dans *La banque des mots*, 1 (1971), p. 5-12 ; P. GUIRAUD, *Les néologismes littéraires*, dans *Id.*, p. 23-28. On trouvera aussi d'utiles développements dans plusieurs ouvrages traitant du vocabulaire : cf., entre autres, J. et Cl. DUBOIS, *Introduction à la lexicographie. Le dictionnaire*, Paris, 1971 ; J. PICOCHÉ, *Précis de lexicologie française*, Paris, 1977 ; L. DEROY, *L'emprunt linguistique*, Paris, 1980². – Pour une bibliographie, cf. *TLF*, l.l.

A. *Les néologismes français*

Les spécialistes de la néologie française distinguent :

– les néologismes phonologiques et graphiques, qui laissent intact le signifié. Ils procèdent de l'abrègement des syllabes finales d'un mot (ex. : « manif » pour « manifestation ») ou de la lexicalisation d'un acronyme (« OTAN » prononcé [otã], voire [otan]), qui peut donner lieu à la formation de dérivés (« ONU », d'où « onusien ») ;

– les néologismes syntaxiques³, qui résultent soit de la dérivation par affixation⁴, soit de la composition à partir d'éléments lexicaux autonomes ou non autonomes (« lactoduc, nano-seconde »). Un autre modèle de composition relève d'un procédé analogue, la mise en relation syntaxique de deux unités lexicales autonomes pour former une unité syntagmatique (« pneu-neige ») ou une séquence plus ou moins soudée (« sécurité sociale, pirate de l'air »), qui peut s'accompagner de mutations sémantiques profondes (« carré blanc », symbolisant la censure). On ne doit donc pas se méprendre sur la portée de l'adjectif « syntaxique ». Bien qu'il caractérise une nouvelle unité lexicale, il traduit la relation qu'entretiennent des éléments préexistants pour former un mot nouveau et lui donner son sens ;

– les néologismes sémantiques, qui donnent une acception nouvelle à un mot existant. La création d'un sens nouveau relève de domaines aussi divers que la syntaxe (substantivation d'un adjectif : « la normale saisonnière », au sens de « température conforme à la moyenne saisonnière »), la rhétorique (par le recours aux figures de style : synecdoque, métonymie, euphémisme, etc.) ou la sociolinguistique (diffusion dans l'usage commun d'un terme dialectal ou technique dont l'emploi est caractéristique, à l'origine, d'un groupe restreint : « as » au sens de « champion », issu de l'argot militaire), etc. ;

– les néologismes par emprunt, dont les caractères ne sont guère homogènes, le terme « emprunt » faisant davantage référence au mode d'introduction du néologisme dans la langue qu'à sa nature. L'emprunt peut en effet s'accompagner de modifications qui, le cas échéant, se combinent : phonétiques ou graphiques (« zoom » et « zoum »), sémantiques (emploi absolu des formes verbales anglaises en *-ing* avec valeur

³ Un des apports fondamentaux des études récentes est de souligner l'erreur qui consiste à envisager la créativité lexicale par le seul biais de la morphologie, un point de vue qui a longtemps prévalu dans les ouvrages de référence : cf. A. DARMESTETER, *Traité de la formation des noms composés*, Paris, 1874 ; ID., *De la création actuelle de mots nouveaux et des lois qui les régissent*, Paris, 1877. La plupart du temps, l'analyse des procédés de formation relève en réalité de la syntaxe, c'est-à-dire de l'étude des rapports qu'entretiennent entre eux les différents éléments de formation d'un mot nouveau.

⁴ Terme générique englobant les procédés de préfixation (préfixe + base : « pré-lavage », de suffixation (base + suffixe : « parlementarisme ») et de formation parasynthétique (préfixe + base + suffixe : « désocialisation »).

nominale : fr. « living », mais angl. « living room »), adaptations morphologiques avec maintien de l'acception propre à la langue-source (cf. angl. « to realize », qui explique l'emploi de fr. « réaliser » au sens de « prendre conscience »). L. Guilbert distingue les véritables emprunts des xénismes, qui ne sont pas intégrés dans la langue, mais restent « des mots étrangers employés en référence à des réalités étrangères. Ces mots ont leur valeur propre par leur forme étrangère : ils sont en quelque sorte cités comme témoins de la réalité évoquée »⁵ (cf. chin. « dazibao », journal affiché sur les murs) ;

– les néologismes littéraires, qui relèvent de la néologie dénomminative et non connotative. À un processus reconnu comme nécessaire (besoin de désigner une réalité nouvelle ; besoin plus ou moins partagé de désigner autrement une réalité déjà lexicalisée) s'opposerait, selon certains, un processus ne répondant à aucun besoin (on parle alors de « néologie de luxe »). Il ne saurait être question d'ouvrir ici le débat, souvent peu serein et faussé, à l'occasion, par un parti pris non dénué d'idéologie et étranger à notre propos. Nous nous bornerons à faire le constat suivant. En littérature, l'innovation lexicale constitue un acte volontaire propre à un auteur, dont l'activité créatrice peut s'exercer dans une large zone située entre le recours exclusif à un fonds lexical « officiel » et la licence absolue. Le plus souvent, les néologismes « d'auteur » se traduisent par un écart volontaire, parfois violent, par rapport à un ensemble de règles. Ils peuvent résulter d'une dérivation chère à tel écrivain (p. ex. le suffixe « -ance » chez Verlaine : « mourance », etc.), de la technique de composition du « mot-valise » (p. ex., « nostalgie » au sens de « nostalgie de l'Algérie » chez Montherlant), etc. Ce type de création, qui est souvent ludique, passe rarement dans l'usage et pose la question de l'acceptabilité du néologisme⁶, c'est-à-dire de l'opportunité d'intégrer au lexique commun un mot nouveau, en fonction de sa diffusion, de sa survie effective ou de son espérance de vie⁷.

⁵ L. GUILBERT, dans *GLLF*, p. 3590.

⁶ Un mot-valise de création récente paraît promis à un bel avenir : la mise en garde « Le photocopillage tue le livre » figure dans un nombre croissant de publications, qui assurent du même coup sa diffusion et sa banalisation auprès du grand public.

⁷ Depuis quelque temps, on constate une certaine réticence à qualifier ces mots nouveaux de « néologismes ». Ainsi, M. Rheims leur a consacré un *Dictionnaire des mots sauvages* (Paris, 1969) et, comme le notent T. HORDÉ – C. TANET, art. *Néologie*, dans *Dictionnaire historique de la langue française*, t. II, Paris, 1992, p. 1316, l'accueil très large réservé aux créations lexicales par certains dictionnaires modernes les conduit à abandonner la qualification de « néologisme » et à la remplacer par une « date de première attestation ». Tel est le cas du *Grand Larousse de la langue française* (7 vol., Paris, 1971-1978) qui, de ce point de vue, adopte la même démarche qu'un dictionnaire d'ancien français, voire de grec ou de latin.

B. *Les néologismes en grec ancien*

Si l'analyse proposée ici est pertinente du point de vue théorique, la situation particulière du grec ancien, un état de langue accessible exclusivement par l'écrit⁸, pourrait faire douter de la possibilité d'aborder le domaine de la néologie tel que nous l'avons défini, tant les conditions matérielles de l'étude sont différentes de celles qu'offre une langue vivante.

Dans le domaine de la lexicologie grecque, des notions telles que ἄπαξ λεγόμενον, « néologisme », « création lexicale », etc., sont d'une manipulation délicate, car elles s'appliquent à une langue dont l'étude repose sur des témoignages fragmentaires, de nature très diverse et distribués dans le temps de manière irrégulière⁹.

D'autre part, notre connaissance du vocabulaire grec s'est longtemps fondée sur les textes littéraires, qui tendent, par la force des choses, à réduire la langue grecque à la seule littérature. Cette approche, conditionnée par la nature même des témoignages, ne permet pas d'envisager le lexique dans son ensemble. Par définition, elle ne peut se fonder que sur des attestations qui devraient permettre, en théorie, d'accéder à une vision cohérente d'un système linguistique. On sait qu'il n'en est rien et que ces attestations doivent être considérées comme les traces d'un système fonctionnel qui nous échappe en bonne partie. Voici deux exemples, de nature différente, qui soulignent les limites de toute étude lexicologique d'une langue morte fondée sur les témoignages littéraires.

L'épopée homérique est l'œuvre la plus ancienne de la littérature grecque qui soit conservée. À ce titre, elle était, naguère encore, la plus ancienne source disponible pour notre connaissance de la langue : l'*Iliade* et l'*Odyssee* fournissaient les premières attestations de tous les mots grecs, sans que personne ait d'ailleurs songé à les qualifier

⁸ Dans une perspective de lexicologie diachronique, la formule nous paraît plus pertinente que celle de « langue morte », vu l'apport essentiel du grec byzantin et moderne pour l'histoire de la langue.

⁹ Il est banal de dire que la littérature gréco-romaine a subi un véritable naufrage depuis l'antiquité. Pour en mesurer l'étendue, on lira avec profit l'article de H. STRASBURGER, *Umblick im Trümmerfeld der griechischen Geschichtsschreibung*, dans *Historiographia antiqua (Mélanges W. Peremans)*, Louvain, 1977, p. 3-52. L'auteur, qui a limité son enquête à l'historiographie grecque, n'a pas voulu s'en tenir, comme on le fait trop souvent, à une étude fondée sur une simple liste de noms d'auteurs. Pour tenter de donner un ordre de grandeur plus précis, il a recensé toutes les œuvres (conservées ou perdues) dont le nombre de livres est connu. Partant de la longueur moyenne d'un livre dans les œuvres conservées, il a établi que, dans la meilleure hypothèse, on n'a conservé qu'1/40 de l'ensemble des historiens grecs, soit 2,5 %. Son étude met aussi en lumière un autre fait important pour la lexicologie grecque : les œuvres les mieux conservées sont les plus récentes, d'où le destin plus favorable des historiens grecs de Rome par rapport à leurs prédécesseurs. En gros, entre le V^e et le II^e s. av. J.-C., seuls quatre auteurs sont conservés : Hérodote, Thucydide, Xénophon et Polybe (partiellement), alors que neuf appartiennent aux quatre siècles suivants (Diodore, Denys, Strabon, Josèphe, Plutarque, Arrien, Appien, Dion Cassius et Hérodien).

de néologismes. Or, depuis 1952, le déchiffrement du linéaire B a montré que les deux épopées contenaient de nombreux mots qui existaient déjà dans la langue près d'un demi-millénaire avant Homère (cf. le célèbre *wa-na-ka* correspondant à *ἄναξ*).

Un autre exemple illustrant la distinction qu'il faut établir entre langue et littérature est celui des adjectifs impliquant une notion arithmétique. Le mot *ἑνακισμύριοι*, « quatre-vingt-dix mille » (*Hann.*, 4, 13), qui n'est attesté que chez Appien, constitue un *hapax* en littérature, mais ne peut en aucune manière être considéré, du point de vue linguistique, comme un mot propre à l'auteur et encore moins comme un néologisme. En effet, le terme s'inscrit dans une série continue et illimitée qui postule, par définition, l'existence de tous les éléments qui la constituent.

Il est donc souvent difficile, voire impossible de décider si tel mot est un véritable néologisme ou s'il apparaît comme tel par hasard. On peut même dire que certains d'entre eux sont des néologismes jusqu'à nouvel ordre. Ainsi, la distinction qu'on est tenté d'établir entre la seule et la première attestation d'un mot, entre *hapax* et mot nouveau est souvent artificielle et ne constitue pas un critère de classement pertinent.

Par conséquent, un mot qui apparaît chez tel auteur grec pour la première ou la seule fois n'est pas toujours un néologisme. Il est donc important de distinguer les notions de création lexicale et de néologisme. Pour éviter tout malentendu, nous précisons que les expressions « néologisme » et « mot nouveau » désigneront ici un terme dont la première attestation se trouve chez Appien, sans que nous le considérions pour autant comme le créateur dudit mot. On voit combien l'étude la plus ambitieuse, qui traiterait de la création lexicale à visée littéraire, ne peut être abordée qu'au terme d'une enquête approfondie¹⁰.

Malgré les différences importantes qui distinguent une langue moderne comme le français d'une langue ancienne (même si, dans le cas du grec, il est plus juste de parler d'état ancien d'une langue vivante), le classement donné pour la première, qui repose sur des critères d'ordre linguistique, peut être adopté pour l'étude de la seconde, moyennant quelques adaptations. On répartira les néologismes grecs de la manière suivante :

¹⁰ L'étude des néologismes chez Appien est elle-même tributaire des aléas de la tradition manuscrite. Son *Histoire romaine* comportait au moins 24 livres, dont 10 seulement ont survécu, soit environ 40 % de l'ensemble. Dans ces conditions, il faut se résoudre à considérer la partie conservée comme un ensemble lexical suffisant. S'il fallait disposer à tout prix de l'œuvre complète d'un historien ancien pour aborder l'étude de son lexique, on devrait renoncer à étudier la plupart d'entre eux (Polybe : 6 livres sur 40 conservés par la tradition directe ; Diodore : 15 sur 40 ; Denys : 11 sur 20 ; Tite-Live : 35 sur 142 ; Tacite : 16 sur 30 ; Dion Cassius : 25 sur 80). Un argument positif peut cependant être avancé : leurs œuvres ont souvent une taille égale, voire supérieure à celles conservées intégralement (Hérodote, Thucydide, Xénophon et Flavius Josèphe), ce qui compense leur caractère lacunaire.

– néologismes morphologiques, qui sont des variantes formelles (motivées par des raisons phonologiques, morphologiques, d'analogie, etc.) de mots attestés à date antérieure, sans en affecter le sens. Il faut s'assurer que la nouvelle forme est garantie par les manuscrits et ne résulte pas d'une faute imputable aux aléas de la tradition. Ensuite, il est intéressant de voir si telle modification attestée pour la première fois chez Appien n'est pas à mettre en rapport avec l'apparition de tel autre néologisme dans une source antérieure ou contemporaine, ce qui pourrait être le signe d'un mouvement plus général de l'évolution du lexique ;

– néologismes syntaxiques, qui procèdent par dérivation et composition. Une présentation raisonnée de l'ensemble permettra de dégager les procédés de formation les plus productifs attestés chez Appien et de voir dans quelle mesure ils reflètent, eux aussi, une évolution de la κοινή littéraire et documentaire ;

– les néologismes sémantiques, pour lesquels on dégagera les principaux facteurs (syntaxiques ou rhétoriques) de néologie. On tentera même de montrer que le processus dont l'étude est la moins accessible – celui qui exige de pouvoir isoler différentes communautés de locuteurs – peut être abordé avec modestie grâce aux témoignages papyrologiques, qui donnent accès au domaine socio-économique spécifique de l'Égypte, dont Appien est originaire ;

– les néologismes par emprunt, qui ont déjà été envisagés plus haut, lors de l'étude de la transposition des *realia* du monde romain. On rappellera d'abord le rôle mineur que joue, chez Appien, la transposition par translittération de mots latins. Il sera utile, ensuite, d'examiner si la distinction entre emprunt et xénisme s'avère utile pour étudier le procédé de la transcription des mots latins chez Appien et les autres historiens grecs de Rome ;

– enfin, la notion de néologisme littéraire est d'un abord délicat, car elle dépend du sens qu'on donne à l'adjectif « littéraire ». En français, l'expression désigne le plus souvent la création de mots propres à certains auteurs connus pour leur prédilection à « jouer » avec leur langue. On trouve aussi de nombreuses illustrations de la technique du « mot-valise » chez des auteurs anciens réputés pour leur fantaisie verbale, dont Aristophane fournit l'exemple le plus achevé. Cette catégorie de néologismes fournit le plus grand nombre de *hapax*, qui sont, en quelque sorte, des créations de circonstance et ne se répandent pas dans l'usage, pas plus en grec qu'en français¹¹. Mais le champ de la

¹¹ P. ex., un mot comme μελισιδωνοφρυνιχίρατος, « à la manière des douces mélodies sidoniennes de Phrynicos », est un pur produit du génie d'Aristophane (*Guêpes*, 220 ; traduction de V.-H. DEBIDOUR, t. I, Paris, 1965, p. 336 : « en fredonnant de vieux airs dont ils font leurs phryniandises miellodiques »). Cf. néanmoins le cas de φροντιστήριον, « pensoir », un mot probablement forgé par Aristophane pour désigner l'« école » de Socrate (cf. *Nuées*, 94, etc.). Le terme s'est maintenu en grec récent (« cabinet d'étude, école » : cf. POLL., IV, 41 ; PHILOSTR., *Vie Apoll.*, III, 50 ; [LUC.], *Néron*, 1), puis est passé dans la littérature patristique au sens de

littérature grecque (et donc, de la lexicologie) est beaucoup plus large que celui de la littérature française. Par convention, tous les textes grecs font partie de la littérature, dans la mesure où les dictionnaires modernes traitent uniformément les ouvrages scientifiques ou techniques, les documents administratifs et les œuvres à caractère strictement littéraire. Il faut donc tenir compte, dans ce cas, de la distribution des emplois d'un terme pour tenter de déterminer, par exemple, si tel néologisme apparaissant chez Appien est un *hapax* dont il peut être le créateur ou si les attestations ultérieures du terme indiquent qu'il se répand dans l'usage ou, du moins, dans un certain usage (occurrences ultérieures confinées à la littérature, voire à la seule poésie ; relative diffusion dans les témoignages documentaires ; survivance ou résurgence dans la langue littéraire ou populaire d'époque byzantine, etc.).

II. L'ENSEMBLE LEXICAL DE RÉFÉRENCE

La notion de néologisme est indissociable de l'existence d'un « ensemble lexical de référence qui exprime la compétence lexicale générale d'une communauté : le dictionnaire »¹².

L'évolution du lexique d'une langue moderne peut se mesurer, à certaines conditions, assez précisément. Dans les cas les plus favorables, il est même possible d'isoler les deux phases du processus néologique :

- l'aspect synchronique, qui correspond à l'instant de l'acte individuel de création ;
- l'aspect diachronique, en mesurant le degré d'intégration du mot nouveau dans la langue ainsi que son éventuelle durée de vie (intégration totale, instabilité liée à un phénomène de mode, disparition rapide, etc.). On a même tenté d'étudier l'accoutumance des locuteurs aux mots nouveaux, en établissant une courbe décroissante du « sentiment néologique » chez un même individu, au sein d'un groupe déterminé ou d'une communauté linguistique¹³. En cas d'intégration totale, le mot nouveau perd du même coup son statut néologique.

Il faut donc examiner en quoi consiste l'ensemble lexical de référence dont dispose le philologue classique. Les contraintes propres à la production littéraire antique (par exemple, les rapports privilégiés qu'entretiennent tel genre littéraire et tel dialecte, au

« monastère, lieu de méditation » : cf. THÉODORE, *Hist. eccl.*, III, 24, 3, etc. En grec moderne, le terme signifie toujours « séminaire, cabinet de travail ».

¹² L. GUILBERT, *o.l.*, p. 3587.

¹³ Cf. la synthèse de J. DUBOIS *et al.*, *Le mouvement général du vocabulaire français de 1949 à 1960*, dans *Introduction à la lexicographie*, Paris, 1971, complétée par P. GILBERT, *Dictionnaire des mots nouveaux*, Paris, 1971, qui donne les résultats d'une enquête menée sur une période de 10 ans (1960-1970), jugée représentative par L. GUILBERT, *o.l.*, p. 3587.

phénomène de l'imitation littéraire, etc.), mais aussi son état de conservation fragmentaire et aléatoire (faible représentation de la poésie lyrique archaïque, de la littérature hellénistique, etc.), font de l'ensemble lexical disponible un outil de référence apparemment peu fiable.

De plus, la notion de lexique « de référence » n'a pas la même valeur dans le cas d'une langue ancienne. Les dictionnaires existants, qui sont tous fondés sur une lexicographie diachronique, sont censés rendre compte de tous les emplois des mots au cours de leur histoire. Un instrument comme le LSJ est donc un répertoire cumulatif du lexique grec¹⁴. Il est fréquent d'y trouver, dans une même page, des termes dont les emplois n'ont guère de points communs (*hapax* homériques, mots apparaissant uniquement chez les poètes tragiques, lyriques, etc. ; termes confinés au vocabulaire technique ou n'apparaissant pas avant le V^e s. apr. J.-C. ; mots attestés dans les inscriptions ou les papyrus ; termes grecs fournis par des sources latines, etc.)¹⁵. Un tel dictionnaire ne constitue donc pas vraiment un ensemble lexical « de référence ».

Néanmoins, cela n'empêche pas irrémédiablement d'entreprendre une étude à la fois diachronique et synchronique du lexique grec. Nous tenons pour décisifs les arguments suivants.

¹⁴ Tout au long de l'enquête, nous avons utilisé les compléments du LSJ : cf., dans la bibliographie (III. A), les ouvrages d'I. Avotins, E.A. Barber, K.D. Georgoulis et R. Renehan, ainsi que le dictionnaire de F.R. Adrados. Nous avons aussi revu notre exposé pour tenir compte du supplément du LSJ paru récemment (P.G.W. GLARE – A.A. THOMPSON, *Greek-English Lexicon. Revised Supplement*, Oxford, 1996).

¹⁵ L'apport des sources latines en matière de néologismes grecs pose un problème intéressant. Le cas de la *Correspondance* de Cicéron, par exemple, offre un riche échantillon d'un dossier qu'on pourrait appeler le « grec des Romains » : cf. M. DUBUISSON, *Le grec à Rome à l'époque de Cicéron*, dans *Annales ESC*, 47 (1992), p. 187-207 ; pour une « syntaxe grecque » de l'orateur, cf. J.F. MCCALL, *The Syntax of Cicero's Greek in his Letters*, Ph.D., New York, 1980. – L'étude se complique lorsque le texte grec dépend d'un original latin. À titre d'exemple, le couple *Romanitas* – Ῥωμαϊότης est remarquable. *Romanitas* n'est attesté qu'une seule fois en latin, dans un opuscule de Tertullien daté des années 193-210^p (*Manteau*, 4, 1), au sens de « coutumes, usages romains » (dont la *toga* est le symbole). En revanche, Ῥωμαϊότης, qui est aussi un *hapax*, est attesté deux siècles plus tôt, dans le 1^{er} « édit » d'Auguste à Cyrène (7/6^a), au sens de « citoyenneté romaine » (*FIRA*, I², 68, I, 39 : εἶ τις Ῥωμαϊότητι τετειμημένος). Dans le 3^e édit, la même notion est exprimée d'une manière plus conforme à l'usage latin (III, 56-57 : εἶ τινας ... πολιτῆαι τετειμηνται ; lat. *ciuitate aliquem honorare* : cf. PL. ANC., V, 20). Le texte latin de l'édit ne devait pas recourir à *Romanitas*, vu la rareté du terme, mais à *ciuitas*. Seul le grec a forgé un mot pour exprimer la notion de « romanité », ce qui souligne, au passage, son aisance à former des termes abstraits. Mais l'existence du mot Ῥωμαϊότης est peut-être aussi le signe d'une conception de la *ciuitas* étrangère à la mentalité romaine, dans laquelle il n'existe qu'une seule citoyenneté, la *Romana*. – Sur un autre néologisme abstrait en *-tas*, cf. le témoignage de Cicéron, qui avoue son embarras de devoir forger *qualitas* pour rendre ποιότης (*Acad.*, I, 25 : *qualitates appellauī quas ποιότητας Graeci uocant*) ; le terme grec, lui, se trouve déjà chez PLAT., *Théét.*, 182a.

A. Valeur relative des lexiques dans les langues modernes

Le caractère vivant d'une langue n'est pas une condition suffisante pour qu'on puisse constituer *ipso facto* un ensemble lexical de référence indiscutable. En effet, le contenu des dictionnaires varie en fonction de divers critères (actualité, modes, époque de parution, public visé, etc.). C'est donc moins le lexique que son inventaire imprimé qui fait autorité et décide du caractère néologique des mots. Les spécialistes de la lexicologie française ont bien tenté de répertorier le « patrimoine lexical individuel moyen » en partant de la langue parlée et ont constitué une banque de données jugée représentative du point de vue statistique. Si l'approche quantitative a permis de renouveler les études modernes de lexicologie, le caractère arbitraire de l'ensemble lexical ainsi constitué n'a pourtant pas complètement disparu. Certains ont même douté de la pertinence de la méthode, en soulignant que la langue littéraire offre un échantillon aussi valide, qui a pour lui la cohérence du mode de transmission¹⁶.

B. Exhaustivité de la recherche en lexicologie grecque

Le domaine de la philologie classique, malgré son caractère lacunaire, est un des seuls qui puisse prétendre mener une enquête lexicologique portant sur dix siècles de littérature (d'Homère au II^e s. apr.), grâce à l'existence du *Thesaurus linguae Graecae* de l'Université d'Irvine (TLG)¹⁷. Cette banque de données peut être interrogée avec beaucoup de souplesse, selon plusieurs critères de sélection, qui permettent d'extraire du lexique grec un sous-ensemble défini (limites chronologiques, sélection de genres littéraires, choix des auteurs et/ou des œuvres à interroger). Pour les langues modernes, l'énorme quantité des données empêche d'envisager la réalisation d'un outil analogue¹⁸,

¹⁶ Telle est l'opinion d'A. MEILLET, *Aperçu d'une histoire de la langue grecque*, Paris, 1975⁸, p. 119-123. L'auteur souligne que la grammaire historique des langues modernes, dont les acquis ne sont pas mis en cause, se fonde sur des témoignages écrits dont l'utilisation permet de retracer l'histoire d'une langue jusqu'à l'époque contemporaine sans rencontrer d'hiatus majeur (p. ex., Ulfila pour le gotique, Cyrille et Méthode pour le slave, le *Coran* pour l'arabe).

¹⁷ D'une certaine manière, c'est la relative pauvreté du matériau qui a permis de disposer d'un tel outil dans des délais assez courts. Les responsables du TLG estiment que la littérature grecque – conservée – d'Homère à l'an 600^P comporte environ 90 000 000 de mots (la 3^e éd. du *Canon* couvre un corpus d'environ 65 000 000). Selon une estimation de F.R. ADRADOS, *Introducción*, p. 232, le LSJ contient au moins 80 000 lemmes. À titre de comparaison, le *Trésor de la langue française. Dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècle*, éd. P. Imbs et al., 16 vol., Paris, 1971-1994, comporte environ 100 000 lemmes pour deux siècles de littérature.

¹⁸ D'autres facteurs seraient aussi à prendre en considération, notamment le rôle de la presse écrite (surtout au XIX^e s.), qui n'a encore fait l'objet d'aucun dépouillement systématique, bien qu'on ait souligné depuis longtemps l'importance capitale du journal pour la diffusion des néologismes. Cf. W. VON WARTBURG, *Évolution et structures de la langue française*, Berne, 1988¹¹, p. 232-233 : « Les journaux portent les mots nouveaux plus loin en un jour que ne le ferait un livre en dix ans. »

sauf peut-être pour l'époque la plus ancienne (c'est-à-dire pour l'ancien français), mais les conditions de travail deviennent alors analogues à celles que connaît le philologue classique.

C. *Diversité du lexique grec*

Les dictionnaires grecs – en particulier le LSJ et ses compléments – réservent une place importante aux œuvres et documents non littéraires, dont le lexique relève du domaine que les linguistes appellent les « langages techniques et spécialisés ». De ce point de vue, l'apport de l'épigraphie et de la papyrologie est primordial. Par ailleurs, le dépouillement (même sélectif) d'œuvres touchant des sujets aussi variés que l'agriculture, le droit, la médecine, l'histoire naturelle, la philosophie, la zoologie, etc., contribue à rétablir un certain équilibre, dans les dictionnaires, entre la langue littéraire et d'autres langages (spécialisés, techniques ou particuliers), dont le lexique reflète une réalité linguistique plus variée et plus complexe.

D. *Caractère métalinguistique du lexique grec*

Les dictionnaires grecs réservent une place aux ouvrages antiques touchant à divers domaines de la philologie au sens large (traités de grammaire, lexiques étymologiques, recueils de termes rares, archaïques, poétiques ou techniques, dictionnaires analogiques, encyclopédies, ouvrages d'érudition et de critique littéraire, commentaires, scholies, gloses, etc.). Par conséquent, un ouvrage comme le LSJ est aussi un dictionnaire moderne des lexiques antiques.

L'absence de critère d'accueil ou de rejet dans un dictionnaire grec (tout texte ancien étant, à sa façon, « littéraire ») peut aboutir à un résultat curieux. Par exemple, un néologisme qui est attesté pour la première fois chez tel grammairien peut très bien apparaître dans un développement où l'emploi du terme est condamné. Du point de vue linguistique, le statut d'un tel « néologisme » est ambigu, car sa condamnation est en même temps le signe de son succès grandissant ou de son intégration dans la langue, mais qu'une autorité condamne pour telle raison, fondée ou discutable (cf., par ex., certaines critiques des lexiques atticistes)¹⁹.

¹⁹ Le cas de l'adj. νηρός (contraction de νεαρός, « nouveau, récent », poét. pour νέος) illustre l'ambiguïté des témoignages des lexicographes antiques. Νεαρός apparaît pour la première fois dans un papyrus du III^e pour qualifier du poisson « frais » (*P.Cair.Zen.* IV, 59616, 7 ; cf. XÉNOCR., *ap.* ORIB., II, 58) ; il est ensuite mentionné par un grammairien anonyme (I-II^e), qui distingue νεαρόν (« eau fraîche ») de πρόσφατον (« viande fraîche »), sans condamner le premier terme ([AMMONIOS], *Différ.*, 332 Nickau : Νεαρόν ... ἐστὶ τὸ νεώσφι κομισθὲν ὕδωρ). Il apparaît encore chez un lexicographe atticiste du II^e, qui condamne son emploi pour qualifier de l'eau « fraîche » (PHRYN., 27 Fischer : Νηρόν ὕδωρ μηδαμῶς, ἀλλὰ πρόσφατον, ἀκραιφνές, « Ne dites pas de l'eau

La même absence de critère peut aussi avoir une autre conséquence : la présence dans un dictionnaire de mots rares dont le sens est discuté ou inconnu (formes dialectales, gloses, *hapax*, etc.). Dans certains cas, on a même affaire à des unités graphiques qui sont en réalité des fantômes lexicaux mentionnés au nom de l'exhaustivité (fautes imputables aux copistes, *variae lectiones*, corrections d'éditeur, etc.)²⁰.

III. DIVERSITÉ DES INSTRUMENTS

Pour mener l'étude à bien, il faut disposer des instruments permettant d'affirmer que tel mot n'est pas attesté avant tel auteur. De ce point de vue, les dictionnaires traditionnels s'avèrent peu satisfaisants et n'autorisent à formuler aucune conclusion. C'est pourquoi le recours systématique au *TLG* est indispensable. Lui seul permet d'affirmer,

'jeune', mais 'récente, pure'»). Mais, à partir du VI^e, τὸ νηρόν substantivé (> νερόν > νερό), peut-être à cause de la déclinaison irrégulière de ὕδωρ, signifie « eau » (*OGIS*, 201, 21 [Nub.]; *PSI* III, 165, 3 ; LÉONCE NAP., *Vie Sim.*, 35 [= *PG*, 93, 1713 C] ; THÉOD. STUD., *Iamb.*, 13 [= *PG*, 99, 1785 A], etc.). N'en déplaise à Phrynicos, τὸ νερό est le nom de l'eau en grec moderne. Cf. G.P. SHIPP, *Modern Greek Evidence for the Ancient Greek Vocabulary*, Sydney, 1979, p. 402-403.

²⁰ Parmi les fantômes lexicaux figurent les « ghost words » bien connus des papyrologues, qui sont des mots dont la seule attestation repose sur un déchiffrement mal assuré ou une restitution hasardeuse : cf., entre autres, H. CADELL, *Papyrologie et information lexicologique*, dans *Scritti O. Montevicchi*, Bologne, 1981, p. 73-83 ; S. DARIS, dans O. MONTEVECCHI, *Papirologia*, Milan, 1988², p. 544 (bibl.). Pour les philologues modernes, l'accueil d'un fantôme lexical dans un dictionnaire est chose incongrue. Une telle décision est cependant fondée du point de vue méthodologique, puisqu'une graphie fautive (ou incompréhensible jusqu'à nouvel ordre) peut se rencontrer dans un texte : cf., chez APP., *Ib.*, 24, 94, la forme Λέρσα, qui se trouve dans un *locus desperatus* († Λέρσα γῆν τῶν †) : son apparition dans notre concordance se justifie par sa seule présence dans l'édition imprimée. – L'exemple suivant illustrera mieux notre propos. Chez A. GIDE, *Journal (1889-1939)*, Paris, 1951, p. 819, on lit : « Coquille absurde, dans ma traduction d'*Antoine et Cléopâtre* : 'vilence' au lieu de 'vilenie'. Impossible d'imaginer changement de mot plus complet, d'accent, de nombre de syllabes, etc., causé par cette simple substitution de lettre. X., qui corrigeait, a cherché, sans pouvoir trouver, ce que 'vilence' pouvait être ; et finalement, a maintenu, croyant à un néologisme. » – Le passage, traité par les méthodes de la philologie classique, aboutirait au résultat suivant dans un index de Gide : « vilenie » y serait accompagné d'une référence à *Ant. et Cléop.*, ainsi que « vilence », avec, dans le meilleur des cas, une mention du contexte. Il s'agit d'un cas-limite, choisi à dessein pour souligner les conditions de travail différentes de la lexicographie des langues modernes et anciennes. « Vilence » n'a aucune raison d'apparaître dans un dictionnaire français, puisque le mot est un fantôme lexical (il est d'ailleurs absent du *TLF*, t. XVI [1994], p. 1150). En revanche, si une forme de ce genre se trouvait dans un texte grec, elle aurait toute chance de figurer dans un dictionnaire, au seul motif d'être attestée une seule fois de manière indiscutable (d'après le contexte, la forme « vilence » ne peut être une faute de typographie dans le *Journal* de Gide).

à condition d'être utilisé de manière réfléchie²¹, que, dans l'infime partie de la littérature grecque conservée, tel mot n'apparaît pas avant Appien. Cela n'entraîne pas, il faut y insister, que le terme soit un néologisme forgé par l'auteur.

Le *TLG* lui-même ne peut cependant répondre à toutes les questions. Si la dernière version disponible couvre bien la littérature grecque d'Homère au II^e s. apr. J.-C. (avec quelques absents, p. ex., Énée le Tacticien, Babrios et Nicolas de Damas) et contient aussi la plupart des ouvrages d'érudition postérieurs qui intéressent la philologie classique au premier chef (Photios, *Souda*, Tzetzès, Eustathe, scholies, etc.)²², le *TLG* ne couvre que partiellement la période III^e-VI^e s. et fournit peu d'informations provenant des littératures chrétienne et byzantine postérieures au VI^e s. C'est dire si une part importante de la production littéraire échappe encore à toute recherche fondée sur le *TLG* et qu'il faut toujours recourir aux instruments traditionnels²³.

De plus, l'apport de l'épigraphie et de la papyrologie est riche et précieux en matière de lexicologie, mais leur intérêt est moins d'augmenter la masse des témoignages que de la diversifier, car ces deux domaines sont les témoins d'activités de la société où les contraintes littéraires n'ont guère de rôle. Grâce à eux, nombre de mots, apparaissant naguère comme des *hapax* ou des néologismes en littérature, sont aujourd'hui relégués au rang d'attestations tardives²⁴.

La principale difficulté est, ici encore, de pouvoir exploiter la richesse de l'information. D'une part, si l'on dispose de bons lexiques en matière de papyrologie documentaire, ils ne prennent en compte aucune publication postérieure à 1976²⁵. Seule la

²¹ Cf. J. DENOZ, *Perspectives et problèmes d'utilisation du Thesaurus linguae Graecae*, dans *Lexis*, 5-6 (1990), p. 1-32 ; ID., *La nouvelle bibliothèque de l'helléniste*, dans *Serta Leodiensia secunda*, Liège, 1992, p. 85-101 ; O. BOUQUIAUX-SIMON, *Le CD-ROM version C du Thesaurus linguae Graecae et Ibycus S.C. : à propos d'une procédure d'interrogation spécifique dans le domaine philologique*, dans *RISSH*, 27 (1991), p. 39-56. – Le *TLG* a aussi permis d'identifier deux fragments de papyrus avec des passages d'Appien : cf. Th.F. BRUNNER, *Two Papyri from Dura-Europos*, dans *GRBS*, 25 (1984), p. 171-175.

²² Cf. L. BERKOWITZ – K.A. SQUITIER, *Thesaurus linguae Graecae. Canon of Greek Authors and Works*, New York – Oxford, 1990³. À propos du *TLG*, il faut distinguer deux outils. Le *Canon* imprimé, qui recense toute les œuvres littéraires des VIII^e-VI^e, donne un état prospectif de la banque de données ; en revanche, la dernière version (D) du CD-ROM ne couvre encore que partiellement la période III^e-VI^e.

²³ E.A. SOPHOCLES, *Greek Lexicon of the Roman and Byzantine Periods*, 2 vol., New York, 1887² ; W.F. ARNDT – F.W. GINGRICH – W. BAUER, *A Greek-English Lexicon of the New Testament and Other Early Christian Literature*, Chicago, 1957 ; G.W.H. LAMPE, *A Patristic Greek Lexicon*, 5 fasc., Oxford, 1961-1968.

²⁴ Il est indispensable d'examiner la nature du témoignage invoqué et de tenir compte de son éventuel caractère littéraire. C'est pourquoi nous avons précisé si tel néologisme apparaissait, par exemple, dans une inscription métrique (dédicace, épitaphe, etc.) ou un papyrus littéraire.

²⁵ Outre les mises à jour du LSJ (cf. p. 256, n. 14), cf. Fr. PREISIGKE, *Wörterbuch der griechischen Papyrusurkunden*, 3 vol., Berlin, 1925-1931 ; complété par E. KIESSLING, *Id.*, 5 fasc.,

consultation des index d'éditions ou du *TLG* permet de sonder le vocabulaire des nombreux documents publiés depuis lors²⁶. Le domaine de l'épigraphie est d'un abord beaucoup plus délicat et nécessite la consultation systématique d'un grand nombre d'ouvrages²⁷. La consultation des index des recueils d'inscriptions s'avère souvent fructueuse, mais ils sont presque toujours sélectifs (surtout pour le vocabulaire commun) et il est impossible d'affirmer avec une absolue certitude que tel mot n'apparaît dans aucune inscription ou n'est pas attesté avant telle date. En ce domaine, l'exhaustivité est illusoire et il faut parler de vraisemblance.

D'autre part, concernant un aspect aussi délicat que la lexicologie documentaire, il est impératif d'utiliser les éditions critiques les plus récentes. Si, pour le domaine papyrologique, le travail est facilité par l'existence de « Berichtigungsliste »²⁸, celui de l'épigraphie oblige à consulter nombre de tables de concordance et de revues²⁹.

Un exemple suffira pour illustrer l'importance capitale des inscriptions et des papyrus pour toute étude portant sur la néologie. Le verbe simple *σταθεύω*, « installer ses quartiers », apparaît pour la première fois en littérature chez Appien. Sa fréquence d'emploi y est d'autant plus remarquable (21 occurrences), qu'il n'est attesté ensuite que dans la *Souda* (Π 158 ; 2835 ; Σ 987). Deux raisons incitent pourtant à douter qu'Appien ait été le premier à utiliser le verbe *σταθεύω* :

Berlin-Marbourg, 1944-1993 (α-ζ) ; E. KIESSLING – W. RÜBSAM, *Id.*, *Suppl. I (1940-1966)*, 3 fasc., 1969-1971 ; H.-A. RUPPRECHT – A. JÖRDENS, *Id.*, *Suppl. II (1967-1976)*, Wiesbaden, 1991. Cf. aussi S. DARIS, *Spoglio lessicale papirologico*, 3 vol., Milan, 1968. – Le CD-ROM édité par le « Packard Humanities Institute » (*PHI* #6, 1991 ; #7, 1996), qui contient le texte de la plupart des éditions de papyrus documentaires (plus de 95 % des 480 vol. publiés entre 1914 et 1996), s'est révélé particulièrement utile : cf. W.H. WILLIS, *The New Compact Disk of Documentary Papyri*, dans *Proc. of the XXth Intern. Congr. Papyr.*, Copenhague, 1994, p. 628-631.

²⁶ La liste des éditions de papyrus parues entre 1974 et 1987 occupe près de dix pages : cf. S. DARIS, *Appendice*, dans O. MONTEVECCHI, *Papirologia*, p. 585-596.

²⁷ Les index des recueils épigraphiques (*IG*, *SIG³*, *OGIS*, *IK*, etc.), du *SEG* et du *BÉ* ont été systématiquement dépouillés. Cf. aussi M.E. PÉREZ MOLINA, *Index verborum in inscriptiones Corinthi et coloniarum*, Hildesheim, 1990 ; *Id.*, *Index verborum in inscriptiones Megarae et coloniarum*, 1991. Pour les documents officiels romains, cf. E. GARCÍA DOMINGO, *Latinismos*, 1979. Le CD-ROM du « Packard Humanities Institute » (*PHI*) comporte également un très riche corpus d'inscriptions (Attique, Péloponnèse, Délos, Delphes, Crète, Asie Mineure ; inscriptions chrétiennes).

²⁸ FR. PREISIGKE *et al.*, *Berichtigungsliste der griechischen Papyrusurkunden aus Ägypten*, 9 vol. parus, Berlin-Leyde, 1922-1995.

²⁹ Outre les index cumulatifs du *SEG* et du *BÉ*, il existe un complément aux deux recueils de W. DITTENBERGER (*SIG³* et *OGIS*), qui fournit, pour chaque inscription, les rééditions successives et une bibliographie : W. GAWANTKA, *Aktualisierende Konkordanzen zu Dittenbergers Orientis Graeci inscriptiones selectae und zur dritten Auflage der von ihm begründeten Sylloge inscriptionum Graecarum*, Hildesheim, 1977.

- comme ἐπισταθμεύω (de sens analogue) est attesté avant Appien (POL., XXI, 6, 1 ; PLUT., *Ant.*, 9, 8), le verbe simple est antérieur au composé ;
- sauf cas particulier, plus un mot « nouveau » est fréquent chez un auteur, moins il a de chance d'être un néologisme chez lui³⁰.

On en resterait au stade de l'hypothèse vraisemblable, si σταθμεύω n'apparaissait déjà dans un papyrus du III^e s. av. (*BGU* III, 1006, 14). Le cas de σταθμεύω, qui n'est pas exceptionnel (si ce n'est par sa fréquence chez Appien : 21 occ.), amène à conclure que l'apparition de certains mots pour la première fois en littérature est aussi due, aujourd'hui, au hasard. On pourrait les qualifier de « néologismes littéraires accidentels », y compris s'ils ne sont pas attestés en dehors de tel auteur. Par exemple, bien que le verbe χορτολογέω, « fourrager », se rencontre seulement chez Appien (8 occ.), le nombre des composés en χορτο- et en -λογέω, ainsi que l'apparition à date antérieure de termes de la même famille (χορτολόγος, χορτολογία), invitent à considérer le verbe comme un néologisme accidentel chez l'historien³¹.

On voit combien toute étude portant sur la néologie en littérature grecque est délicate à mener et qu'une liste confectionnée à la hâte ne peut fournir aucune indication valable sur la créativité lexicale d'un auteur particulier³².

IV. ASPECTS PARTICULIERS DE LA NÉOLOGIE

L'exposé méthodologique qui suit est destiné à illustrer les conditions de travail particulières que rencontre quiconque entreprend une étude touchant à la lexicologie d'une langue ancienne. Par la même occasion, il montre que la plus grande prudence est de rigueur dans l'interprétation des données.

A. *Faux néologismes*

Certains mots apparaissent comme des néologismes en littérature grâce au témoignage d'Appien, mais sont attestés à une date antérieure dans les inscriptions ou les papyrus (parfois plus de 500 ans avant : cf. *infra*, s.v. ὄνημα).

³⁰ La proposition n'a évidemment pas valeur de règle absolue. Il existe des termes qui apparaissent pour la première fois chez tel auteur et dont il peut être le créateur. Le néologisme répond alors à des besoins particuliers : nécessité d'exprimer un concept nouveau (philosophique, scientifique, etc.) ou une réalité non encore lexicalisée (cf. p. 359-360, ἐλεφαντιστής chez Aristote) ; parodie (cf. p. 254, n. 11, φροντιστήριον chez Aristophane).

³¹ Cf. *infra*, p. 301.

³² Tel est le reproche qu'on peut adresser au lexique des néologismes de Polybe dressé par J. de Foucault (cf. p. 244, n. 4).

1. *Apport des inscriptions*

– δυσεπίγνωστος, « difficile à reconnaître » : SIG³, 1023, 9 (Cos, c.200^a) ; APP., GC, I, 18, 77 ; cf. HIPPOL., *Daniel*, 25 (= PG, 10, 657 C) ; SYNÉS., *Rêves*, 11 (= PG, 66, 1313 D), etc. Les autres composés de δυσ- (ou εὐ-) et de -γνωστος attestés se trouvent chez des auteurs antérieurs à Appien, sauf, précisément, εὐεπίγνωστος, « facile à reconnaître » (ARTEM., *Onir.*, IV, 84) : cf. εὐγνωστος, « facile à connaître » (SOPH., *Aj.*, 704 ; PLAT., *Soph.*, 218e), δύσγνωστος, « difficile à connaître » (ÉN. TACT., 25, 2 ; POL., III, 78, 4) ; εὐανάγνωστος (ARSTT., *Rhét.*, III, 5, 1407 b 11)³³ ;

– ἔναρχος, « (qui est) en fonction, au pouvoir » : *Illiion*, 25, 21 (c.280^a) ; SIG³, 498, 10 (Delph., c.230^a) ; IG, IX², 1, 169, 5 (Céos, c.220^a) ; APP., GC, I, 14, 62 ; SEPT., *Deut.*, 2, 24. La présence du terme chez Appien pourrait s'expliquer par une caractéristique des institutions municipales égyptiennes d'époque impériale, où plusieurs magistrats (gymnasiarques, etc.) étaient nommés au même poste et exerçaient leurs fonctions par roulement mensuel (chacun étant alors ἔναρχος pendant un mois). À ce jour, ἔναρχος apparaît plus de trente fois dans les pap. du I^p-II^p (BGU XI, 2065, 8 ; etc.)³⁴ ;

– ἴλαρχος, « commandant d'escadron » : SEG, 11, 293 (= IG, IV, 488 + 487 ; Némée, III^a) ; IG, VII, 3069a (Béot., III^a) ; APP., *Ib.*, 43, 176 ; *Carth.*, 108, 513-514. Une autre forme, ἰλάρχης se trouve dans *P.Petr.* III, 4 (2), 24 (237^a) ; POL., VI, 25, 1 ; 35, 8 ; ASCL., *Tact.*, 7, 2 ; etc.³⁵ ;

– μονομάχιον : [μονομά]χια (« combats de gladiateurs ») est la seule restitution possible dans TAM, II, 508, 12 (Pinara, c.50^a)³⁶ ; le neutre apparaît 4 fois chez Appien (« combat singulier » : *Celt.*, fr. 10 ; *Ib.*, 53, 225 ; *Hann.*, 37, 160-161) ; cf. LUC., *D. court.*, 13, 5 ; ATH., V, 17, 191a). Le féminin ἡ μονομαχία, présent aussi chez Appien (*Samm.*, fr. 3, etc. [3 occ.]), est déjà chez HDT., V, 1, 2 ; ARSTT., fr. 373 Gigon ; POL., XXX, 26, 1, etc. Les deux seuls autres neutres en -μάχια connus sont des *hapax* épigraphiques : θηριομάχια (joint à μονομάχια dans l'inscription citée) et ταυρομάχια (TAM, II, 287, 14 [Xanth., date incert.]) ; cf. ἡ θηριομαχία : STR., II, 5, 33 ; OGIS, 533, 48 (Ancyrl., c.14^p) ; ἡ ταυρομαχία : OGIS, 533, 45 ;

– ὄρυχή, « creusement, percée »³⁷ : *I.Délos*, 365, 32 (208^a) ; SIG³, 799 II, 2 (Cyz., 38^p) ; APP., *Syr.*, 58, 300 ; [LUC.], *Néron*, 1 ; 3 ;

– προεγγυάομαι, « garantir la sécurité » : *Milet*, I, 3, 138, 42 (III^a) ; cf. προεγγυεύω (même sens) : IG, XIV, 645 I, 155 (Héracl., I^a)³⁸. Le verbe προεγγυάομαι a un autre sens chez Appien,

³³ Chez POL., III, 32, 1, δυσανάγνωστος, « difficile à lire », est une correction de δύσγνωστος, « difficile à connaître ».

³⁴ Cf. aussi OGIS, 713, 2 ; 715, 5 (Alex., m. III^p) avec comm. *ad loc.* (t. II, p. 454).

³⁵ Sur les composés en -άρχης et -αρχος, cf. p. 133, n. 296.

³⁶ Bien que l'accent seul distingue le féminin du neutre, le genre du nom est assuré dans l'inscription, car le terme est un complément d'objet direct : (ὁ δεῖνα) δόντα μονομάχια, etc.

³⁷ Le mot se trouve dans les manuscrits de PLUT., *Prop. table*, IV, 5, 2 (= *Mor.*, 670a), mais, depuis Reiske, tous les éditeurs corrigent τῆς ὄρυχης en τοῦ ῥύγχους (« groin »).

³⁸ En Grèce septentrionale et en Grande-Grèce, l'octroi de privilèges (proxénie, etc.) était souvent assorti d'une clause garantissant leur exercice effectif. À cet effet, l'autorité conférante désignait des citoyens comme garants (ἔγγυοι, προέγγυοι) de l'engagement qu'elle prenait : προεγγυάομαι, c'est donc « se porter garant de la sécurité de ».

« promettre (en mariage) auparavant » (pass.) : *Bas.*, fr. 1a, 2³⁹. Cf. *προμνηστεύομαι* (« promettre en mariage avant »), que l'on trouve aussi pour la première fois chez APP., *Bas.*, fr. 1, 2, mais la présence des deux termes dans le lexique de l'auteur pose un problème particulier (cf. *infra*, p. 297) ;

– *σιταγωγέω*, « convoyer du blé, transporter des vivres » : *IG*, II², 28, 18 (387/6^a) ; APP., *Mithr.*, 35, 136 ; *LUC.*, *Navire*, 14 ; *DION CASS.*, XLVII, 37, 2. Le substantif correspondant (*σιταγωγία*) n'est attesté, avant Appien, que dans un papyrus (cf. *infra*, p. 265) ; en revanche, *σιταγωγός* est ancien (*HDT.*, VII, 147, 2 ; *THUC.*, VI, 30, 1 ; *XÉN.*, *Hell.*, V, 4, 61, etc.)⁴⁰ ;

– *τριηρικτός*, « relatif à la trière »⁴¹ : *IG*, II², 1425, 361 (368/7^a) ; 1629, 70 (325/4^a) ; *I.Délos*, 104, 131 (364^a)⁴² ; APP., *Préf.*, 10, 40 ; *Carth.*, 96, 453 ; 121, 576 ; *GC*, V, 95, 397. La forme *τριηρι-* n'est donnée que par certains manuscrits (Bi) pour la dernière occurrence. Viereck corrige la graphie *τριηρε-*, que les manuscrits donnent pour les trois premières ;

– *ῶνημα*, « achat » : *IG*, F³, 436, 27 (447/6^a) ; 476, 191 (408/7^a) ; II², 1172, 24 (c.400^a), etc. Appien (*GC*, III, 22, 81) l'utilise le premier dans le sens particulier de « titre d'achat » (à propos de biens confisqués). Le terme se rencontre plusieurs fois avec la même acception dans les papyrus du IP : cf. *SB* VI, 9448, 3 (IP), etc. On constate une évolution sémantique analogue pour *κληρουχία* (cf. p. 282).

2. Apport des papyrus

– *διακλήρωσις*, « assignation par tirage au sort » : *P.Dura*, 19, 6 (IP) ; APP., *GC*, I, 14, 61 ; le terme apparaît encore chez *JAMBL.*, *Myst.*, II, 3 ; *PORPH.*, *Abst.*, I, 41, 3. Le verbe *διακληρώω* se trouve déjà chez *ESCH.*, *Suppl.*, 978 ; *THUC.*, VIII, 30 ; *XÉN.*, *Cyr.*, VI, 3, 34, etc. ;

– *διαμισθώω*, « affermer » : *P.Tebt.* III, 826, 17 (173^a) ; *FIRA*, I², 58, 14 (Alex., 68^p) ; *P.Oxy.* XXII, 2349, 35 (70^p) ; APP., *GC*, II, 10, 35. Cf. *διαμισθωσις*, « affermage » : *P.Tebt.* I, 72, 450 (114/3^a) ; *BGU* VI, 1216, 15 ; 149 (110^a), etc.

– *ἐκλογέω*, « choisir, sélectionner » : *P.Ent.*, 23, 11 (III^a) ; au moyen, « s'excuser » : APP., *Mithr.*, 104, 490 ; *GC*, III, 48, 195 ; 84, 346 ; V, 13, 51 ; 77, 329 ; cf. *SB* X, 10299, 26 (III^p) ; *THÉM.*, *Disc.*, VIII, 103d ;

– *θαλαμηγόν*, « bateau de croisière, d'apparat » (c.-à-d. « comportant des chambres »)⁴³. D'ordinaire, l'adjectif est substantivé au féminin, notamment dans les papyrus : ἡ *θαλαμηγός*

³⁹ Le fragment est transmis par une anthologie byzantine du X^e s. (M. TREU, *Excerpta anonymi Byzantini ex cod. Paris. suppl. gr. 607 A*, Ohlau, 1880, p. 36-37).

⁴⁰ À côté des composés en *-αγωγ-*, on trouve aussi *σιτηγέω* (*DÉM.*, *C. Lept.*, 34 ; *LYC.*, *C. Léocr.*, 26-27), *σιτηγός* ([*DÉM.*], *C. Polycl.*, 20 ; *P.Cair.Zen.* I, 59031, 2 [258^a] ; *DIOD.*, XX, 5, 3) et *σιτηγία* ([*DÉM.*], *C. Dionys.*, 11).

⁴¹ Cf. *τριηρικτός* chez *ARSTT.*, *Pol.*, IV, 4, 21, 1291 b 23 ; [*DÉM.*], *C. Éverg.*, 19.

⁴² Dans la dernière édition de l'inscription (J. COUPRY, 1972, avec révision de la pierre), l'adjectif apparaît bien avec la graphie *τριηρι-* et non *τριηρη-* (graphie donnée par le LSJ, *Suppl.*, 1968, p. 143 ; réf. supprimée dans *Suppl.*, 1996, p. 296).

⁴³ En grec moderne, ἡ *θαλαμηγός* signifie « bateau de plaisance, yacht ».

(s.-e. ναῦς), *PSI* IV, 332, 10 (257/6^a) ; *P.Lond.* VII, 1940, 58 (257^a), etc.⁴⁴ Chez APP., *Préf.*, 10, 40, on trouve τὸ θαλαμηγόν (s.-e. πλοῖον), mais le neutre est déjà attesté dans *P.Oxy.* XIV, 1650, 20 (I^p-II^p) ;

– προεπιστέλλω, « mander d'avance » : *PSI* IV, 332, 6 (III^a) ; APP., *Syr.*, 43, 225 ; *Arch. Pap.* IV, 117 II, 13 (III^p) ; GRÉG. NAZ., *Lettres*, 19 (= *PG* 37, 53 A)⁴⁵ ;

– σιταγωγία, « transport de blé, de vivres » : *P.Tebt.* I, 57, 12 (114^a) ; APP., *GC*, I, 67, 307 ; LUC., *Navire*, 14 (cf. *supra* σιταγωγέω) ;

– σταθμεύω, « résider, prendre ses quartiers » : le verbe, fréquent chez Appien (21 occ. : *Ib.*, 19, 74, etc.), apparaît déjà probablement dans *BGU* III, 1006, 14 (III^a)⁴⁶. Le mot se trouve encore dans un fragment d'auteur inconnu transmis par *Souda*, Σ 987, qui le définit par un synonyme très approximatif : σταθμεύσας ἄντι τοῦ στρατεύσας (στρατεύω, « être en campagne »)⁴⁷ ;

– συναίσθομαι, « avoir conscience de » : *P.Lit.Lond.*, 138 VII, 7 (I^p)⁴⁸ ; APP., *Syr.*, 59, 310 ; CLÉM. ALEX., *Pédag.*, I, 9 (= *PG* 8, 349 A) ; ORIG., *C. Celse*, III, 64 (= *PG* 11, 1004 C). La forme n'est qu'une variante de συναίσθάνομαι (ARSTT., *Éth. Nic.*, IX, 9, 10, 1170 b 10 ; POL., V, 72, 5).

B. Néologismes et traditions indirectes

La première attestation d'un mot peut se trouver dans un fragment d'auteur antérieur à Appien, transmis par une source postérieure à ce dernier⁴⁹.

Les citations d'auteurs sont d'une autre nature que les témoignages fournis par l'épigraphie et la papyrologie, tant par leur caractère littéraire que par leur mode de transmission. Elles mettent en évidence un trait remarquable de la littérature grecque, le

⁴⁴ Cf. CALLIXÈNE, 627 F 1 J. (= *ATH.*, V, 37, 204d) ; DIOD., I, 85, 2 ; emploi non substantivé chez STR., XVII, 1, 15 (σκάφη θαλαμηγός). En lat., l'adj. *thalamegus* apparaît chez SUÉT., *Cés.*, 52, 1 (César remonte le Nil *thalamego naue*).

⁴⁵ Chez PAUS., VII, 11, 3, à propos d'un ambassadeur chargé d'une double mission, on lit προπεστάλη, mais, vu le contexte, la correction προ<σ>επεστάλη est adoptée par tous les éditeurs (« on lui enjoignit en outre »).

⁴⁶ Bien que le texte soit mutilé à cet endroit (οὐδὲ γὰρ ἐν τοῖς ἔμπροσθεν χρόνοις ἐστάθ[μευ]σέ τις ἐν τῇ ἐμῇ οἰκίᾳ, « personne n'a résidé dans ma maison auparavant »), la restitution s'impose (cf. l. 2 : ἐπισταθμεύειν).

⁴⁷ Le sens du passage ne fait pourtant aucun doute : Σταθμεύσας ἐπὶ τοῦ ῥεύματος βραχὺ φρούριον ἐκ διαστήματος ἐς ἐφεδρείαν δύο χιλιαρχίας ἔταξεν, « Il installa son camp au bord du fleuve et posta à intervalles deux bataillons en observation ». D'où la correction στρατ<οπεδ>εύσας de Bernhardy (non retenue par Adler), proposée dans la définition.

⁴⁸ Le papyrus porte un texte littéraire (exercice anonyme de rhétorique).

⁴⁹ Certains néologismes d'Appien doivent eux-mêmes leur seule attestation à une tradition indirecte : cf. ἄσθενοποιέω, « affaiblir » (*Mac.*, fr. 9, 7 = *Exc. de leg. gent.*, 34), ἐπαποκτείνω, « tuer aussi » (*Nom.*, fr. 3 = *Exc. de uirt.*, 33) ; θρησκευτικός, « religieux » (fr. 19, 5 = M. TREU, *o.l.*, p. 37) ; νησόομαι, « être transformé en île » (*Celt.*, fr. 17a = *Souda*, H 408).

recours fréquent aux citations, dont un grand nombre sont extraites d'œuvres aujourd'hui perdues⁵⁰ :

– ἔγχρονος, « temporel, soumis aux contraintes du temps » : OCELLOS, *Nature*, 2 Harder (II^a) ; PROCL., *Instit. théol.*, 53 ; ASCL., *Comm. Métaph.*, p. 454 (sous la forme ἐγχρόνιος chez PROCL., *Comm. Parm.*, p. 638 S.). Chez Appien, l'adjectif signifierait « récent, établi depuis peu » selon Souda, E 190, qui cite le passage (= APP., fr. 3) : ἐγχρόνων· οὐ πρὸ πολλοῦ χρόνου συντεθεισῶν, « établies depuis peu de temps ». Le terme serait donc un néologisme sémantique, mais son interprétation est controversée (LSJ : « lasting a short time » ; BAILLY : « temporaire ») : cf. p. 358-359 ;

– ἵπποστάσιον, « écurie » : LYS., fr. 22 Th.³ (= POLL., IX, 50) ; APP., *Carth.*, 95, 450 ; *Mithr.*, 84, 380 ; SYMM., *Dan.*, 11, 45. Autre forme attestée en grec classique, ἵππόστασις : EUR., *Alc.*, 594, etc. ; cf. POL., XIII, 8, 8 ; PHILON, *Lois spéc.*, III, 47 ; POLL., I, 184.

– λογοποίημα, « récit fictif, fable » : ANTIPHANE, fr. 164, 2 K.-A. (= ATH., VI, 4, 224c) ; « rumeur » : APP., *GC*, II, 108, 449. Le sens du nom est à rapprocher de λογοποιέω, « inventer une histoire, répandre un bruit » (THUC., VI, 38, 1 ; PLAT., *Rép.*, II, 378d). Cf., dans la même famille, λογοποιός, « fabuliste », mais aussi « écrivain, historien » : HDT., II, 134, 3 (Ésope) ; II, 143, 1 (Hécatée) ; ARR., *An.*, III, 30, 8 (Hérodote) ; APP., *Carth.*, 132, 629 (Polybe).

– περιλέγω, « user de circonlocutions »⁵¹ : HERMIPP., fr. 89 K.-A. (= POLL., II, 125 : τὸ περιέρχεσθαι τῷ λόγῳ καὶ οἷον περισσὰ λέγειν ; cf. HÉSYCH., Π 1748 : περιλέγειν τὰ περισσὰ φράζειν) ; APP., *Carth.*, 72, 328, fournit une forme d'aoriste (περιεῖπον) qui aurait dû faire l'objet d'un lemme distinct dans le LSJ⁵² ;

– πρόπους, « aux pieds allongés » : le terme apparaît au masc. chez POL., III, 17, 2 ; VIII, 13, 4 (ὁ πρόπους) et STR., IX, 5, 8 (οἱ πρόποδες) ; au neutre (« situé aux pieds de ») chez APP., *Ill.*, 1, 1 (τὰ πρόποδα τῶν Ἰαλπεῶν, « les contreforts des Alpes »), mais déjà chez SOPH., fr. 240 R. (= CHOIROB., dans HÉPH., *Enchir.*, 217, 5), où on lit πρόποδα μέλεα (« rythmes entraînants », obtenus par l'emploi du trochée)⁵³ ;

⁵⁰ Il y aurait beaucoup à dire sur les hasards de la tradition indirecte, dont il faut relativiser le caractère aléatoire. Parmi l'ensemble des œuvres ou extraits d'œuvres conservés de la littérature grecque, une petite moitié est connue uniquement par une tradition indirecte ; cf. L. BERKOWITZ – K.A. SQUITIER, *Canon*, p. XXVII : sur 9 493 œuvres connues (dont 865 le sont partiellement par une double tradition, d'où le total de 10 358), 4 421 (43 %) dépendent d'une tradition manuscrite directe, 1 190 (12 %) de la papyrologie, 123 (1 %) de l'épigraphie, mais 3 880 (37 %) de traditions indirectes (fragments textuels) et 744 (7 %) de *testimonia* (fragments non textuels), soit 44 % pour les deux seules dernières catégories. Sur l'importance et la qualité des différentes formes de tradition indirecte (lexicographique, grammaticale, parémiologique, etc.) pour notre connaissance du lexique grec, cf. R. TOSI, *Studi sulla tradizione indiretta dei classici greci*, Bologne, 1988.

⁵¹ Cf. περιλαλέω (même sens) chez ARIST., fr. 392, 2 K.-A.

⁵² Le dictionnaire réserve en effet un lemme aux trois aoristes seconds εἶδον, εἶπον et φαγεῖν, ainsi qu'à leurs composés.

⁵³ Il ressort de cet emploi que πρόπους apparaît d'abord non pas comme substantif (LSJ), mais comme adjectif (πρόπους, -ους, -ουν), au même titre qu'ἄπους (PLAT., *Phèdre*, 264c), τρίπους (HDT., III, 60, 2), etc.

– πυθαγορίζω, « être pythagoricien » : ANTIPHANE, fr. 225, 8 K.-A. ; ALEX., fr. 201-203 K.-A. (titre de pièce) ; APP., *Mithr.*, 28, 110 ;

– τυραννία au lieu de τυραννίς : ARCHIL., fr. 23, 20 W.² (= *P.Oxy.* XXII, 2310 [m. II^p]) ; XÉNOPHANE, fr. 3, 2 G.-P.² (= ATH., XII, 31, 526a) ; APP., *It.*, fr. 14 (= I. BEKKER, *Anecd. Gr.*, t. I, p. 170, 29) ; cf. *Chr.W.* I, 20 II, 12 (f. II^p) ; *P.Amh.* II, 142, 15 (m. IV^p).

Il arrive aussi qu'un fragment soit transmis sans nom d'auteur. Il est alors presque impossible de savoir quel emploi est le plus ancien :

– εὔνια (τά), « couvertures, couchage » : ANON., dans *Souda*, E 3588 (εὐνάς· κοίτας· εὐνίων τῶν στρωμάτων) ; APP., *GC*, V, 117, 486. Il est tentant de voir dans la citation de la *Souda* un fragment non identifié d'Appien : εὔνια n'est attesté nulle part ailleurs et la même expression apparaît dans les deux textes : οἱ μὲν ἐκ τῶν εὐνίων ἀνεπήδων (*Souda*) ; ἐκ τῶν εὐνίων ἀναπηδῶν (APP.) ;

– πετροβάτης, « qui escalade les rochers » : ANON., dans STOB., I, 1, 31a (épiclese de Pan)⁵⁴ ; APP., *GC*, IV, 56, 240, qui utilise aussi le verbe rare πετροβατέω (DIOD., II, 6, 8 ; ARR., *An.*, IV, 19, 1 ; APP., *GC*, IV, 79, 332).

Enfin, deux néologismes posent un problème particulier, car le témoignage de deux sources, qui relèvent leur présence chez Thucydide, est en contradiction avec la tradition manuscrite unanime de l'historien :

– ἀποσίμωσις, « virement de bord » : APP., *GC*, IV, 71, 303. Marcellinus, le biographe de Thucydide, mentionne, parmi les termes forgés par l'historien athénien, κωλύμη, ἀποτείχισις et ἀποσίμωσις⁵⁵. Les deux premiers se rencontrent effectivement chez lui (κωλύμη, « empêchement » : I, 92 ; IV, 27, 3 ; 63, 1 ; ἀποτείχισις, « prise d'assaut » : I, 65, 3) ; le dernier, en revanche, ne s'y trouve pas⁵⁶. Pour l'interprétation du mot, cf. p. 305-307 ;

– ἐνθυμίζομαι, « avoir à l'esprit, viser à » : APP., *Mithr.*, 120, 591 ; *GC*, IV, 63, 269 ; POLL., II, 231, donne le verbe comme synonyme d'ἐνθυμέομαι chez THUC., V, 32, 1, mais tous les manuscrits de l'historien donnent ἐνθυμούμενοι et non ἐνθυμιζόμενοι. Le mot apparaît encore chez DION CASS., XVII, fr. 57, 80b (= *Souda*, E 1372 : ἐνθυμιζόμενοι· λογιζόμενοι). Cf. aussi ἐνθυμιάζομαι (même sens) chez NIC. DAM., 90 F 130, 121 J.

⁵⁴ Selon L. GOETZELER, *Quaestiones*, p. 51, il pourrait s'agir d'un fragment de poète orphique postérieur à Appien.

⁵⁵ *Vie de Thuc.*, 52. Appien n'utilise que la forme normale κώλυμα (*GC*, V, 125, 519). En revanche, la présence d'ἀποτείχισις repose, chez lui, sur une correction nécessaire, proposée par Ch. Estienne et adoptée par Mendelssohn – Viereck : en *GC*, V, 59, 247, les manuscrits ont ἀπόκλεισις, mais la faute s'explique par une erreur de lecture (haplographie) : οἱ μὲν τὴν ἀπόκλεισιν τοῦ Βρεντεσίου..., οἱ δὲ τὴν ἀποτείχισιν (mss : ἀπόκλεισιν) τοῦ Βρεντεσίου (certains organisent le blocus de Brundisium, d'autres l'assaut).

⁵⁶ La seule forme attestée chez Thuc. étant ἀποσιμωσάντων, on a parfois voulu corriger, chez Marcellinus, ἀποσίμωσις en ἀποσιμῶσαι ou ἀποσιμώσας. Pareille correction, qui, seule, rendrait le témoignage de Marcellinus pertinent, est à exclure, car, dans le paragraphe, le biographe n'envisage que les substantifs forgés par Thucydide (cf. *infra*, p. 268).

Notre méconnaissance des méthodes de travail des deux auteurs citant Thucydide rend leur témoignage difficile à interpréter. Dans le passage de Pollux, le contexte montre que la forme ἐνθυμίζόμενοι ne peut être imputée à la tradition manuscrite de l'auteur, puisqu'il pense en trouver une attestation chez Thucydide. D'autre part, une citation approximative (ou de mémoire) de sa part paraît improbable, car elle concerne un terme isolé de tout contexte. Peut-être Pollux disposait-il d'un texte où figurait ἐνθυμίζομαι. Si tel était le cas, on pourrait avoir affaire à une variante textuelle antique, qui serait une *lectio facillior* du point de vue lexical (eu égard au caractère plus récent d'ἐνθυμίζομαι), mais le silence de la tradition directe de Thucydide empêche d'en dire plus.

Le cas d'ἀποσίμωσις est tout autre. La *Vie de Thucydide* est constituée de trois parties distinctes dont Marcellinus n'est pas l'auteur, mais plutôt le coordinateur. On pense généralement que la deuxième partie (ch. 46-53), consacrée au style de l'historien, est l'œuvre d'un contemporain de Denys d'Halicarnasse (peut-être Caecilius de Caleacté)⁵⁷. Un témoignage de Denys, négligé par les modernes, offre une coïncidence qui ne peut être fortuite et qui invite à le considérer comme une source directe de Marcellinus. En effet, Denys, dans sa *Seconde lettre à Ammée* (3, 1 ; 5, 2), consacrée à Thucydide, mentionne précisément κωλύμη et ἀποτείχισις parmi les néologismes forgés (ποιητικά) par l'historien, mais pas ἀποσίμωσις⁵⁸. Si Marcellinus a pu trouver les deux premiers termes chez Denys, la mention d'ἀποσίμωσις est difficile à expliquer autrement que comme une erreur pure et simple. Bien qu'il dût avoir une bonne connaissance du texte de l'historien, lui qui est l'auteur du noyau primitif des scholies⁵⁹, dont une est consacrée au verbe ἀποσιμῶ, il a donc probablement pensé de bonne foi que Thucydide avait aussi employé le substantif.

⁵⁷ Cf. E. BUX, art. *Marcellinus* (49), dans *RE*, XIV, 2 (1930), col. 1450-1487 (sources : col. 1468-1473) ; F.W. WALBANK [– S. HORNBLLOWER], art. *Marcellinus* (2), dans *OCD*, 1996³, p. 921-922.

⁵⁸ Denys (*Lettre*, 5, 2) commet aussi une erreur de renvoi au texte de Thucydide. Critiquant le goût excessif de l'historien pour la création de substantifs verbaux, Denys cite un exemple extrait, selon lui, du livre VII : οὐκ ἀποτείχισις τοῦ Πλημμυρίου, « le non-investissement de Plemmyrion ». L'expression ne se trouve pas sous cette forme chez l'historien : la seule qui s'en approche vaguement est τὸ Πλημμύριον τείχισαι (VII, 4, 4), mais on n'y trouve pas le néologisme attendu (ἀποτείχισις n'apparaît qu'en I, 65, 3 : τῆς Ποτειδαίας τὴν ἀποτείχισιν). L'erreur de Denys pourrait donc résulter d'un amalgame entre les deux passages.

⁵⁹ Cf. F.W. WALBANK, *l.l.*

C. Néologismes et littératures spécialisées

Certains mots qui se trouvent pour la première fois chez Appien ne se rencontrent plus, par la suite, que dans des ouvrages spécialisés ou techniques, en particulier chez les lexicographes et les commentateurs.

Cette seconde attestation ne constitue pas nécessairement un véritable emploi du mot. Souvent, la source citante se borne à définir un néologisme présent chez l'historien. Le contexte dans lequel le terme apparaît est donc déterminant, par exemple quand il constitue un lemme dans un lexique de mots rares ou qu'un passage est invoqué pour illustrer une construction syntaxique particulière.

1. *Ouvrages d'érudition*

a. *Pollux*⁶⁰

– ἀψαυστέω (de ἀ- et ψάω, « toucher »), « s'abstenir de toucher » : APP., *Celt.*, fr. 14 ; GC, II, 80, 336 ; POLL., I, 9 (liste d'adjectifs exprimant diverses interdictions d'ordre religieux : χωρίον ἄδουτον, ἀψαυστούμενον, ἀθέατον, etc.) ;

– βαλανηφαγέω, « se nourrir de glands » : APP., GC, I, 50, 216 ; POLL., VI, 40 (énumération de différents régimes alimentaires) ;

– βουληγορέω, « s'adresser au sénat » : APP., GC, III, 51, 212 ; V, 130, 539 ; POLL., IV, 27 (chapitre relatif à l'art oratoire) ;

– ἐθελοκινδύνω, « en s'exposant volontairement au danger » : APP., *Carth.*, 120, 570 ; POLL., III, 134 (famille de κίνδυνος et ses composés) ;

– θερμουργία, « impétuosité, hardiesse » : APP., *Mithr.*, 108, 514 ; POLL., III, 135 (famille de κίνδυνος) ; cf. ADAMANT., I, 13 ;

– λιποστρατιότης, « déserteur » : APP., *Carth.*, 115, 545 (λιπ- Bekker ; λειπ- V) ; POLL., VI, 151 (énumération de délits).

b. *Hésychios*⁶¹

– δημιουργεῖον, « atelier » : APP., *Carth.*, 93, 441 ; HÉSYCH., Δ 846 : δημιουργεῖον· χαλκείον, ἐργαστήριον (« forge, atelier »)⁶² ;

– ἐπιβαρύνω, « accabler » : APP., *Mithr.*, 25, 99 ; HÉSYCH., E 4303 : ἐπεζάρηκεν· ἐπεβάρυνεν ;

⁶⁰ Iulius Pollux (f. IIP, pratiquement contemporain d'Appien) de Naucratis, auteur d'un Ὀνομαστικόν, qui est à la fois un lexique thématique et un dictionnaire analogique (important pour le vocabulaire attique).

⁶¹ Hésychios d'Alexandrie (VP), auteur d'un recueil (Συναγωγή πασῶν λέξεων κατὰ στοιχείον) de formes rares et de termes archaïques ou dialectaux.

⁶² La définition d'Hésychios est reprise par l'*Etym. Magn.*, s.v. (p. 265, 24).

– λύγη, « aube » : APP., *Ill.*, 25, 73 ; HÉSYCH., A 4057, à propos de l'expression homérique ἀμφιλύκη νύξ, « (nuit) à demi-lumineuse, aube » (*Il.*, VII, 433) : λύγη γὰρ ἢ σκοτία ... λέγεται ; cf. EUSTH., t. II, p. 490, 9 van der V. ;

– νεοστράτευτος, « recrue, jeune soldat » : APP., *GC*, II, 56, 232, etc. (10 occ.) ; HÉSYCH., N 335 (donné comme synonyme du lemme νεόλεκτος) ;

– νεώλκια (τά), « cales sèches » (endroit pour tirer les bateaux à sec) : APP., *GC*, V, 100, 418 ; HÉSYCH., E 7531 : ἐφόρμω· νεώλκίω ; N 416 : νεῶνας· νεῶν οἴκουσ, νεώλκια⁶³.

c. *Photios*

– ἀντεπικιλέω, « accuser à son tour, en réponse » : APP., *GC*, V, 59, 247 ; PHOT., *Bibl.*, 92, p. 72 b 3 ;

– κατασημονέω, « se conduire de façon inconvenante » : APP., *Samm.*, fr. 7, 5 ; PHOT., *Lex.*, s.v. σινωπίσαι.

d. *Souda*

– ἄλωνεύομαι, « battre le blé » : APP., *Mac.*, fr. 13 (lemme dans *Souda*, A 1383) ;

– νησόομαι, « être transformé en île » : APP., *Celt.*, fr. 17a, cité par *Souda*, H 408 (le mot n'est pas le lemme) ;

– ὑπερρέσκω, « plaire énormément » : APP., *GC*, II, 1, 3 ; 6, 20 ; 14, 52 ; III, 2, 3 ; 57, 238 ; le verbe est aussi donné par la *Souda*, Y 269.

e. *Etymologicum Magnum*⁶⁴

– προαυλιζομαι, « bivouaquer devant » : APP., *Ib.*, 25, 97 ; *Etym. Magn.*, s.v. προμολή (p. 689, 35), avec le sens de « se rendre dans l'avant-cour » (προαυλία).

2. *Littérature patristique tardive et byzantine*

Le dernier groupe est constitué des mots qui n'apparaissent plus, en dehors de l'œuvre d'Appien, avant l'époque byzantine. Nous n'oserions cependant affirmer que la liste est complète, car les dictionnaires de Lampe et, plus encore, de Sophocles n'offrent qu'un choix restreint de références.

⁶³ Le manuscrit donne νεώλκια (orthogr. νεόλκια) comme lemme, ce qui n'a aucun sens, car le mot se trouve aussi dans la définition. La correction νεῶνας est l'acc. pl. de νεῶν, -ῶνος ; selon PHOT., *Lex.*, s.v. (p. 445), il s'agit d'une forme ionienne (νεῶνας· τοὺς νεῶν οἴκουσ. Ἴωνες).

⁶⁴ Lexique anonyme du XII^e s.

L'apparition de tels mots dans la littérature patristique ou byzantine ne doit pas étonner. Elle n'est guère significative pour juger de la permanence du lexique, car les emplois sont artificiels, confinés à la littérature savante (aucun des termes repris ci-dessous n'apparaît dans la littérature populaire), dont la langue se veut le gardien de la tradition classique. La plupart des mots figurant ici sont des verbes composés :

– καταθαυμάζω, « admirer vivement » : APP., *Mac.*, fr. 19, 3 (pass.) ; CYR. ALEX., *Psaum.*, 4, 2 (= *PG*, 69, 733 B) ;

– καταλοιδορέω, « accabler d'insultes » : APP., *Mithr.*, 59, 245 ; EUMATH., *Hysm.*, p. 166
Hercher ;

– παραζωγραφέω, « peindre à côté, représenter aussi (dans une peinture) » : APP., *Mithr.*, 117, 575 ; G. SYNC., *Chron.*, p. 452, 9 D. ; TZET., *Chil.*, XII, 561 ;

– περικεντέω, « piquer tout autour » : APP., *GC*, II, 105, 438 ; IV, 22, 91 ; BASILE, *Homél.*, 5 (= *PG*, 31, 245 A) ; GRÉG. NYSS., *C. Eunom.*, 2 (= *PG*, 45, 953 A) ;

– συνεισπηδάω, « s'élancer en même temps vers » : APP., *Mithr.*, 98, 454 ; CONST. MANASS., *Chron.*, 1400 ;

– σνηρέφεια, « ombrages épais, couverts » : APP., *GC*, IV, 103, 432⁶⁵ ; NICET. EUGEN., IV, 39 ;

– χαλαστήρια (τά), « cordages pour fermer les portes » : APP., *GC*, IV, 78, 328 ; NICET. CHON., p. 671, 24.

D. Néologismes et critique philologique

La présence d'un néologisme chez Appien peut être le résultat de la critique philologique, qui produit trois effets, deux relevant de la critique textuelle et un de la critique d'authenticité.

1. Critique textuelle

Il arrive que la critique des textes modifie la chronologie relative des deux seules attestations d'un terme. Un mot attesté une seule fois avant Appien peut être considéré comme une leçon fautive par les éditeurs et disparaître au profit d'une conjecture⁶⁶ :

⁶⁵ Les manuscrits ont σνηρεφία, mais la corr. σνηρέφεια est adoptée par tous les éditeurs (les subst. dérivés d'adj. en -ής sont normalement en -εια).

⁶⁶ La critique textuelle produit aussi l'effet contraire. Ainsi, προενεδρεύω (« tendre un piège avant ») n'est attesté avec certitude que chez APP., *Hann.*, 20, 87, mais se trouve déjà probablement chez ÉN. TACT., 4, 8, où les éditeurs corrigent la leçon προσενήδρευσεν (d'un verbe *προσενεδρεύω inconnu par ailleurs) en προενήδρευσεν : Pisistrate voulait prévenir un assaut en attaquant le premier (προ-). Pour αὐτοπολίτης (correction chez Xénophon), on constate en plus une différence de sens par rapport à la seule autre attestation (Appien) : cf. *infra*, p. 309-310.

– ἐχθροποιός, « qui est source d'affrontement, cause de rivalité » : APP., *GC*, I, 54, 233, qui utilise aussi une fois le verbe ἐχθροποιέω (PTOL., *Tetrab.*, IV, 6 Feraboli ; APP., *GC*, V, 60, 255 ; cf. HÉSYCH., E 7632 : ἐχθοδοπήσεις· ἐχθροποιήσεις). La référence à Charondas, le législateur de Catane (VI^a), fournie par le LSJ (*s.v.* ἐχθροποιός) doit être supprimée : chez STOB., IV, 31, 84 (maximes de Charondas), il faut lire ἐχθρὰ ποιῶν (Wachsmuth-Hense) et non ἐχθροποιῶν (Gaisford). L'adjectif apparaît encore chez SIMPL., *Comm. Épict.*, p. 122 Dübner ;

– ὑπερεθίζω, « inciter, stimuler » : APP., *GC*, II, 94, 396 ; 108, 449 ; 130, 543. Chez BABR., 95, 65, les manuscrits ont ἄλλους δὲ βασιλεῖς ὑπερέθιξε καὶ ποίει, mais la correction proposée par Cobet (αἰρέτιξε, de αἰρετίζω, « choisir ») est reçue par les éditeurs (« Choisis-en d'autres pour être rois et mets-les sur le trône »), bien que le mécanisme de la faute ne s'explique guère⁶⁷.

Une correction apportée au texte d'Appien peut aussi constituer la plus ancienne ou la seule attestation d'un mot :

– δυσ<εν>έδρευτος, « peu propice à une embuscade » (à propos d'une route) : en *Ib.*, 88, 385, les manuscrits donnent la forme δυσέδρευτον, qui est inacceptable, car le verbe simple *έδρεύω n'est pas attesté comme tel. En revanche, le composé ἐνεδρεύω, « tendre une embuscade » est banal. Δυσέδρευτος est une faute par haplographie pour δυσ<εν>έδρευτος ;

– διαπολι<τευ>τής, « dirigeant politique d'un parti adverse » (?) : en *Ib.*, 8, 30, la leçon unanime διαπολιται, « citoyens d'un parti adverse », qui est un *hapax*, est corrigée en un autre *hapax*, διαπολι<τευ>ταί. Sur la pertinence de la correction, cf. l'exposé p. 311-314.

2. Critique d'authenticité

La première attestation d'un mot peut se trouver dans une œuvre qui est indûment attribuée à un auteur antérieur à Appien ou dont la date a été controversée :

– ἐμπροίκιος, « dotal » : γῆ ἐμπροίκιος, « terre dotale » (APP., *GC*, I, 10, 39) ; τὸ ἐμπροίκιον, « dot » (*Mithr.*, 75, 323). Le mot apparaît aussi dans l'œuvre d'un historien anonyme d'Alexandre dont quelques pages ont été découvertes dans un ms. à la fin du XIX^e s. : ANON., 151 F 1, 5 J. (τάλαντα ἐμπροίκια). L'hypothèse de Th. Reinach⁶⁸, qui attribuait le fragment à Amyntianos (c. 160^p), un biographe contemporain d'Appien, n'est plus recevable. F. Jacoby a montré de façon convaincante que l'auteur n'était pas un biographe, mais un historien de la fin du II^e s. de notre ère⁶⁹. Ἐμπροίκιος n'est plus attesté ensuite qu'une seule fois, dans la même expression que celle

⁶⁷ Si la confusion entre αι et ε, due à la prononciation, est banale dans les manuscrits, αἰρέτιξε est une *lectio facillior* du point de vue lexicologique (cf. BABR., 61, 5 : ἡρέτιξε, etc.). Une corruption dans l'autre sens, celui de la banalisation (ὑπερέθιξε > αἰρέτιξε), est plus plausible. Dans ces conditions, la leçon ὑπερέθιξε, qui donnerait un sens aussi satisfaisant (« Incite d'autres à devenir rois ... »), pourrait être conservée, sans heurter la métrique (tribraque dans un choliambe scazon).

⁶⁸ Th. REINACH, *Un fragment d'un nouvel historien d'Alexandre le Grand*, dans *RÉG*, 5 (1892), p. 306-326.

⁶⁹ F. JACOBY, *FGH*, II B (*Komm.*), p. 536-537.

d'Appien (*Or. Syb.*, XI, 288 : γαῖαν ἐμπροίκιον). Cf. aussi ἔμπροικος (avec diverses orthographes), mentionné dans quelques gloses bilingues⁷⁰ ;

– καινότροπος, « hors du commun, extraordinaire » : APP., *Mithr.*, 74, 318 (machine de siège) ; GC, V, 90, 377 (χειμῶν καινότροπος, « tempête terrible » ; corr. de Musgrave, les manuscrits ont καινῶ τρόπῳ). Le mot apparaît une fois chez [EUR.], fr. 1132, 49 N.² (= *Palat. gr.* 287). La date de composition et la nature du poème, transmis sous le nom d'Euripide, sont controversées ; plusieurs attributions ont été proposées : plagiaire du Bas-Empire, œuvre de l'humaniste Musurus (fin XV^e) ou du copiste lui-même⁷¹. Les autres occurrences de καινότροπος se trouvent toutes chez Eustathe (I, p. 192, 29 Van der Valk, etc.), qui fournit aussi les seuls emplois du nom καινοτροπία (II, 432, 4, etc.) ;

– καππαδοκίζω, « prendre le parti des Cappadociens » : APP., *Mithr.*, 53, 210 ; 61, 252. Cf. [DÉMODOCOS], fr. 6, 6 G-P.² (= *Anth. Pal.*, XI, 238, 6) : κόσμος καππαδοκίζόμενος, « un monde soumis à la botte de la Cappadoce ». L'attribution de la pièce à Démodocos s'explique par le fait qu'elle suit trois épigrammes du même auteur (235-237), dont elle constitue une subtile parodie⁷². Le poème, qui date de l'époque justinienne, stigmatise le comportement des fonctionnaires originaires de Cappadoce. Adressé à l'empereur, il fait allusion à un quatrième mandat de préfet qui serait sur le point d'être accordé à Jean de Cappadoce, dont les exactions étaient bien connues.

⁷⁰ CGL, II, 535, 45 (*dotata* : *emprichos*) ; III, 305, 7 (ἔμπροικος : *dotalis*) ; 493, 16 (*enfriacus* : *dotalis*) ; 517, 64 (*enfrikos* : *dotalis*).

⁷¹ Cf. A. NAUCK, *TGF*², p. 1044 (= *Suppl.*, p. 20) ; H. VAN LOOY, *Zes verloren tragedies van Euripides*, Bruxelles, 1964, p. 58, n. 2.

⁷² Ce genre d'erreur est souvent favorisé par le fait que plusieurs épigrammes d'un même auteur se suivent et que son nom y est simplement répété sous la forme τοῦ αὐτοῦ, ce qui est précisément le cas en XI, 236-238.

CHAPITRE II

LES NÉOLOGISMES

I. NÉOLOGISMES MORPHOLOGIQUES

Un mot nouveau chez Appien peut être une variante morphologique (forme archaïsante ou dialectale, modification de catégorie grammaticale, etc.) d'un terme déjà attesté en grec (parfois depuis Homère) :

– ἀνακυκλεύω, « revenir sur ses pas » : *GC*, IV, 103, 431 ; ἀνακυκλέω se rencontre chez *EUR.*, *Or.*, 231 (« tourner de nouveau ») ; *PLAT.*, *Tim.*, 37a (et ἀνακύκλησις, « cycle » : *PLAT.*, *Pol.*, 269e) ; cf. aussi ἀνακυκλώω chez *PARMÉN.*, dans *Anth. Pal.*, IX, 342, 3 (I^a). Appien utilise aussi une fois κυκλεύω, attesté avant lui (*GC*, IV, 71, 303 ; cf. *STR.*, VI, 3, 7 ; *P.Lond.* I, 131, 495 [IP]). Les autres composés présents chez Appien sont tous en -όω, qui sont les mieux attestés en grec classique¹. La réfection des verbes contractes est caractéristique du grec récent (-έω > -εύω ; -όω > -ώνω : cf. B.G. MANDILARAS, *Greek Verb*, § 56-61) ;

– ἐκλήθομαι, « oublier » : *Mac.*, fr. 11, 5, pour ἐκλανθάνομαι. On trouve déjà chez *HOM.*, *Od.*, VII, 220-221, ἐκ ... ληθάνει (*ἐκληθάνω avec tmèse) ; à rapprocher de συναίσθομαι, mentionné plus haut (cf. p. 265) ;

– ἐκλιμνιάζω, « entrer en crue, sortir de son lit » : *Bas.*, fr. 1a, 7. En *GC*, IV, 107, 449, on trouve ἐκλιμνιάζω, attesté avant App. (*HÉRACL.*, *All. Hom.*, 9, 8 ; cf. schol. à *THUC.*, dans *P.Oxy.* VI, 853 X 12 [f. IP]) et analogue aux autres composés du verbe : περιλιμνιάζω, « entourer d'eau » (*THUC.*, II, 102, 2), προλιμνιάζω, « former un marais » (*PAUS.*, VIII, 22, 3). La forme ἐκλιμνιάζω (fondée sur λιμνίον) pourrait être imputée à l'abréviateur, mais ce type de composition n'est pas sans parallèle en grec récent : cf. νησιάζω (*STR.*, I, 3, 18), χειρσονησιάζω (*ID.*, XI, 14, 6 ; II, 5, 29 [avec variante]), λιμνιάρχου dans *P.Oxy.* I, 117, 20 (II-III^a) ;

– ἐκτρύχω, « user complètement, épuiser » : 8 occ. chez Appien (*Hann.*, 13, 53, etc.). Les dictionnaires sont confus dans le traitement des verbes apparentés à τρύχω, « user ». Formellement, il faut distinguer trois verbes défectifs :

¹ Κυκλώω (*HDT.*, III, 157, 2 ; *THUC.*, IV, 127, 2 ; *APP.*, *Hann.*, 5, 20, etc. [30 occ.]) ; περικυκλώω (*Mithr.*, 24, 96 ; *GC*, IV, 55, 238 ; περικυκλεύω ne se rencontre que dans la schol. à *ARIST.*, *Gren.*, 195). Cf. aussi, chez Appien, κύκλωσις (*Mithr.*, 18, 65) et περικύκλωσις (*Hann.*, 7, 27, etc.).

- τρύχω (présent et imparfait) : HOM., *Od.*, I, 248, etc. ; THUC., I, 126, 8 ; APP., *GC*, I, 7, 30, etc. ;
- τρυχώω (parfait médio-passif, τετρυχωμένος) : MIMN., fr. 8, 12 G-P² ; THUC., IV, 60, 2 ; PLAT., *Lois*, VII, 807b, etc. ;
- τρύω (parfait médio-passif, τέτρυμαι) : ESCH., *Prom.*, 27 ; HDT., I, 22, 3 ; PLAT., *Lois*, VI, 761d ; POL., I, 62, 7 ; APP., *Sic.*, fr. 1, 1, etc. (11 occ.) ;

La même distinction doit être établie pour les trois composés en ἐκ- (valeur intensive), dont deux (ἐκτρύχω et ἐκτρώω) sont des néologismes chez Appien :

- ἐκτρυχώω : THUC., III, 93, 2 ; APP., *GC*, I, 102, 474 ; cf. LUC., *Tox.*, 30 ; DION CASS., XXXVI, 47, 2. Autre composé : κατατρυχώω (MEMN., 434 F 40, 4 J.) ;
- ἐκτρώω, dont Appien fournit les premières attestations : *Hann.*, 13, 53, etc. (8 occ.) ; cf. DION CASS., LII, 30, 3 ; LXXVII, 9, 1. Le double composé προεκτρώω est propre à l'auteur (*GC*, IV, 108, 455). Autres composés connus : κατατρώω (HOM., *Il.*, XVII, 225, etc.) et ἀποτρώω (PLUT., *Ant.*, 24, 1) ;
- ἐκτρώω, qu'Appien est seul à utiliser² : *Mac.*, fr. 10 ; *GC*, II, 66, 274 ; IV, 108, 453. Autres composés connus : ἀποτρώω (SOPH., *Tr.*, 125 ; PLUT., *Ant.*, 38, 1) et κατατρώω (XÉN., *Cyr.*, V, 4, 6) ;

Le verbe simple τρώω, attesté uniquement au parfait médio-passif chez Appien, donne lieu à de fréquentes confusions avec le parfait de τριβω dans les manuscrits (fautes d'iotacisme). Sur les 9 occ. de τέτρυμαι, seul un témoin secondaire (F) donne une fois τετρυμένης (*GC*, IV, 5, 18) ; partout ailleurs, l'ensemble de la tradition donne τέτρυμμαί ou τέτριμμαί³.

– θριγκίον, « crête (d'un mur), chaperon » ; *Mithr.*, 71, 300 ; LUC., *Songe*, 22 ; JUSTIN., *Nov.*, 133, 1. Diminutif de θρίγκος, attesté dès Homère (*Od.*, XVII, 267) ;

– ισοπολίτις (πόλις), « cité de droit latin » (*GC*, I, 10, 41) et νεοπολίτις (*GC*, I, 76, 348). Appien utilise plusieurs autres adj. fém. en -τις attestés avant lui : ιδιώτις, « ordinaire » (*GC*, IV, 95, 401), λοχίτις ἐκκλησία, « comices centuriates » (*GC*, III, 30, 117), πολίτις, « citoyenne » (*GC*, I, 65, 294), προστάτις ἀρχή, « tribunal de la plèbe » (*GC*, I, 1, 2), φυλέτις ἐκκλησία, « comices tributes » (*GC*, III, 30, 117)⁴ ;

– μεθίπταμαι, « se déplacer (litt. voler) rapidement » : *Ib.*, 71, 301 ; *GC*, IV, 83, 350, au lieu de μεταπέτομαι : cf. LUC., *Hist.*, 50, qui condamne par ailleurs ἵπταμαι (*Soléc.*, 7), mais utilise aussi ἀνίπταμαι (*Songe*, 16) ; ἵπταμαι se trouve surtout dans la poésie hellénistique (MOSCH., III, 43 ; BABB., 65, 4 ; PAMPHILOS, dans *Anth. Pal.*, VII, 201, 4 [II^a ?], etc. ; JUL., *Disc.*, III, 17, 72a).

² Nous avons renoncé à prendre en compte une forme attestée chez Hésychios (E 1768 : ἐκτρωθείς [sic]· φθαρείς), qui est corrompue (ἐκτρυ<χ>ωθείς ?).

³ Ceci justifie deux autres corrections. En *Carth.*, 31, 133, le meilleur manuscrit (V) donne ἐκτετρυμένης et la tradition indirecte (*Exc. de leg. gent.*) ἐκτετρυχομένης. Mendelssohn, suivi par Viereck – Roos, adopte la correction ἐκτετρυμένης. En *Syr.*, 7, 26, les manuscrits ont τετρυμένην, sauf B (τετριμένην) et V (τετρυχομένην). Là aussi, Viereck – Roos ont raison de corriger en τετρυμένην. Nous ne suivons pas l'édition diplomatique de Brodersen, qui conserve la graphie du plus ancien manuscrit (I), τετρυμένην, mais qu'il est impossible d'analyser morphologiquement.

⁴ Cf. aussi ἀποικίς (*GC*, III, 31, 123), ἡγεμονίς (*GC*, IV, 95, 401), ναυαρχίς (*GC*, V, 80, 340, etc.), συμμαχίς (*Syr.*, 22, 101, etc.), φυλακίς (*GC*, V, 71, 303).

Apprien utilise aussi ἀρίπταμαι (*GC*, IV, 83, 351)⁵ et ἐφίπταμαι (*Carth.*, 100, 471)⁶, attestés avant lui. La réfection athématique de μεθίπταμαι n'est peut-être pas étrangère au fait que, chez Apprien, les composés de -πέτομαι apparaissent toujours à l'aoriste, qui est athématique (-έπτην)⁷ ;

– παλινδίωξις, « contre-attaque, volte-face » : *Carth.*, 46, 194 ; cf. DION CASS., LXXIV, 6, 6. En *Mithr.*, 49, 196, on trouve παλίωξις (< πάλι-#ιωκή)⁸, une forme archaïsante propre à l'épopée (HOM., *Il.*, XII, 71 ; XV, 69 ; HÉS., *Boucl.*, 154). Les rares composés en -δίωξις (< διώκω) ne sont attestés qu'en grec récent : ἐπιδίωξις, « poursuite » (STR., X, 4, 21), ἐκδίωξις, « chasse » (PLUT., *Quest. gr.*, 12 [= *Mor.*, 293c]), ἀποδίωξις, « expulsion » (ANTYLL., dans ORIB., VI, 36, 4) ; μεταδίωξις (NICOM., *Arithm.*, I, 1 ; condamné par POLL., V, 165), etc. ;

– περισκέπτομαι, « surveiller, scruter »⁹ : le verbe apparaît pour la première fois au présent chez APP., *GC*, III, 67, 274 (au lieu de περισκοπέω) ; cf. CLÉM. ALEX., *Str.*, IV, 22, 145 ; CYR. ALEX., *Ador.*, VIII, 265 (= *PG*, 68, p. 555 A). Bien que σκέπτομαι se trouve déjà chez HOM., *Il.*, XVII, 652, le verbe est en principe défectif en attique (prés. et impft : σκοπέω). Parmi les composés, ἐπισκέπτομαι et κατασκέπτομαι sont bien attestés chez Polybe (14 et 6 occ., contre 3 et 1 pour ἐπισκοπέω et κατασκοπέω) ; les autres sont plus récents : ἀνασκέπτομαι (PLUT., *Disp. or.*, 52 [= *Mor.*, 438d]), διασκέπτομαι (LUC., *Hist. vr.*, II, 18), etc.¹⁰ ;

– σποδώδης, « de couleur cendrée » : *GC*, V, 114, 475 (κονιορτός) ; cf. GAL., XIV, p. 293 K. ; cf. σποδοειδής¹¹ chez HIPPOCR., *Épid.*, VII, 39 ; ARST., *Hist. an.*, VIII, 3, 592 b 6, etc., et σποδιώδης chez ÉROT., 354¹² ;

– συναπολλύω, « tuer ensemble » : *GC*, IV, 10, 39, pour συναπόλλυμι (HDT., VII, 221 ; THUC., II, 60, 3). La forme illustre un phénomène fréquent dans la κοινή, la réfection thématique en -νώ des verbes en -νυμι¹³. Chez Apprien, sur un total de 69 verbes utilisés au thème du présent (201

⁵ Cf. EUR., *Iph. Aul.*, 1608 ; LUC., *Songe*, 16, etc.

⁶ Cf. MOSCH., I, 16 ; FL. JOS., *AJ*, I, 185, etc.

⁷ Ἀποπέτομαι (*GC*, IV, 101, 425) ; διαπέτομαι (*Mithr.*, 66, 276 ; *GC*, II, 68, 282 ; IV, 86, 364) ; εἰσπέτομαι (*GC*, IV, 19, 74) ; καταπέτομαι (*GC*, IV, 101, 425) ; seul πέτομαι apparaît une fois au présent (πετομένουσ : *Id.*, 26, 102).

⁸ Ἰωκή, « poursuite » : HOM., *Il.*, V, 521 ; 740 ; XI, 601 (= *διωκή, selon APOLL. DYSCL., *Conj.*, 256, 27). Cf. P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. ἰωκή, p. 475 et πάλι, p. 853. Une scholie au passage cité d'Hésiode glose προίωξις par προδίωξις.

⁹ Le lemme est absent du LSJ ; parmi les références données par A. BAILLY, s.v. περισκέπτομαι, seule la dernière fournit une forme de présent (Clém. Alex.). Les autres se rapportent en fait au verbe περισκοπέω.

¹⁰ Cf. Fr. BLASS – A. DEBRUNNER – Fr. REHKOPF, *o.l.*, § 101, 76.

¹¹ Bien que le suffixe -ώδης soit formé sur ὄζω, « sentir » (cf. εὐώδης, « qui exhale une bonne odeur », etc.), la plupart des composés sont concurrents de ceux en -ειδής et signifient « ressemblant à » (cf. les nombreux doublets dans C.D. BUCK – W. PETERSEN, *A Reverse Index of Greek Nouns and Adjectives*, Chicago, s.d. [1945], p. 705-718 : αίματοειδής – αίματώδης, etc.) ; voir aussi P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. ὄζω, p. 777.

¹² Érotien forge l'adjectif sur σποδιά, non sur σπόδος (τροφιωδέων· σποδιωδῶν. τροφιά γάρ ἡ σποδιά λέγεται).

¹³ Cf. A. MEILLET, *Aperçu*, p. 286 ; B.G. MANDILARAS, *The Verb in the Greek Non-Literary Papyri*, Athènes, 1973, § 80 (la réfection thématique, déjà fréquente dans les papyrus ptolémaïques, devient importante dans le *Nouveau Testament* et les papyrus d'époque romaine).

formes), 54 se conforment à la conjugaison athématique (129 formes, soit 64 %) et seuls 15 comportent 72 formes thématiques (36 %) ¹⁴. La réfection n'affecte donc qu'un tiers des formes chez Appien et l'action analogique avec la conjugaison thématique, qui participe alors du mouvement général de la langue depuis longtemps, rencontre une vive résistance de la part de l'auteur ;

– τετραδρχία, « tétrarchie » ¹⁵ : *Syr.*, 50, 254 (au lieu de τετραρχία : *EUR., Alc.*, 1154, etc.) ¹⁶ ; cf. *AEL. ARIST., Alliance (I)*, 481 (= I, p. 716 D.) ; *Alliance (II)*, 504 (= I, p. 749 D.) ; τετραρχέω (*FL. JOS., GJ*, II, 178), τετραδαρχέομαι, « être gouverné par un tétrarque » (*HERMOG., Id.*, I, 10). Chez App., Deiotaros, tétrarque de Galatie, est toujours appelé τετράρχης (*GC*, II, 71, 295, etc.). Ces composés reposent sur un premier élément τετρ(α)- ou τετραδ- (< τετράς, -άδος, « groupe de quatre »). Le seul autre doublet attesté est δεκ(α)- / δεκαδ-, pour lequel on constate un flottement dans les manuscrits : δεκαρχία, « commandement de dix hommes » (*XÉN., Hell.*, III, 4, 2 ; *ISOCR., Panég.*, 110 [variante δεκαδ-]), δεκαδαρχία (*DÉM., Phil.*, II, 22) ; δεκάρχης (*HDT.*, VII, 81), δεκαδάρχης, « décurion » (*FL. JOS., GJ*, II, 578 ; variante δεκαρ-) ; δεκάδαρχος, « chef de peloton » est déjà chez *XÉN., Cyr.*, VIII, 1, 14 ;

– ύπίσχω, « soumettre » (au lieu de ύπέχω) : *GC*, IV, 15, 57 (σφαῖς αὐτοῦς ... τοῖς σφαγεῦσιν ύπίσχοντες, « se livrant eux-mêmes à leurs meurtriers ») ; cf. ύπέχω έαυτὸν, « se soumettre, se sacrifier » : *PLAT., Rép.*, III, 399b ; *XÉN., Cyr.*, VII, 5, 44 ; *APP., GC*, IV, 26, 107 (même expression qu'avec ύπίσχω : έαυτὸν σφαγεῦσιν ύπέσχε). Autres doublets utilisés par Appien, mais attestés avant lui : άνέχω (52 occ.) et άνίσχω (10 occ.), « lever, se lever, etc. » ; ένέχω (2 occ.) et ένίσχω (1 occ.), « se mêler, être lié à » ; ύπερέχω (3 occ.) et ύπερίσχω (1 occ.), « tenir au-dessus ».

II. NÉOLOGISMES SYNTAXIQUES

La manière la plus claire de présenter les néologismes syntaxiques est de les répartir selon leur catégorie grammaticale (substantifs, adjectifs, verbes), un classement qui met bien en évidence les procédés de dérivation et de composition.

Tous les mots ne méritent cependant pas la même attention. Il arrive qu'un néologisme s'inscrive dans une famille bien représentée, qui peut être envisagée dans son ensemble pour en éclairer le sens. Dans d'autres cas, le terme requiert un long développement qui nuirait à la clarté de la présentation. Nous avons donc d'abord dressé la liste de tous les néologismes syntaxiques et réservé un chapitre distinct à l'exposé des problèmes particuliers (cf. *infra*, p. 304-346).

¹⁴ Δεικνύω et 3 composés (28 occ.), άναζευνγύω (23 occ.), άνοιγνύω (3 occ.), όμνύω et 2 comp. (12 occ.), 3 comp. de ρηγνύω (3 occ.), συναπολλύω (1 occ.), χωννύω et 1 comp. (2 occ.) : cf. *ÉT. FAMERIE, Concordantia*, t. III, p. 2069.

¹⁵ Forme de gouvernement local (« protectorat »), attesté, à l'époque romaine, en Galatie (*APP., Mithr.*, 46, 178, etc.) et en Palestine (*FL. JOS., GJ*, I, 579 ; II, 94, etc.).

¹⁶ La forme τετραδρχία apparaît dans certains manuscrits chez *DÉM., Phil.*, III, 26, mais la leçon τετραρχία est confirmée par *HARPOCR., s.v.*

A. Substantifs

La plupart des néologismes sont des composés en -ία (-εια), -σις et -μα.

1. Noms en -ία (-εια)

– ἀθεμιστία, « absence de règle, perversité » : *Syr.*, 59, 309 ; *GC*, II, 77, 323 ; 86, 361 ; cf. *EUS.*, *Prép. év.*, VI, 10, 16. – Cf. ἀθέμιστος (ou ἀθέμιτος), « sans loi, criminel ; abominable » : *HOM.*, *Il.*, IX, 63 ; *HDT.*, VII, 33, etc. ; *APP.*, *Carth.*, 53, 230, etc. (14 occ., dont la seule de l'adverbe ἀθεμίτως) ;

– ἀκροβολία, « combat à distance, escarmouche » : *Ib.*, 77, 327 ; *Hann.*, 5, 20 ; *Carth.*, 70, 320 ; *GC*, I, 84, 381. – Cf. ἀκροβολίζομαι, « lancer des javelots, engager le combat à distance » (*HDT.*, VIII, 64, 1 ; *THUC.*, III, 73, 1 ; *APP.*, *Ib.*, 65, 277, etc. [4 occ.]¹⁷ ; ἀκροβολισμός (*THUC.*, VII, 25, 5 ; *XÉN.*, *Hell.*, I, 3, 14 ; *APP.*, *Ib.*, 25, 100, etc. [4 occ.] et ἀκροβόλισις (*XÉN.*, *Anab.*, III, 4, 18 ; *Cyr.*, VI, 2, 15). Cf. plus bas un autre *hapax* de la même famille, ἀκροβόλισμα ;

– ἀμισθία, « absence de solde » : *Hann.*, 17, 77 ; « bénévolat » (*OLYMP.*, *Comm. Alcib.*, p. 140, 17, etc.). Cf. ἄμισθος, « non payé » (*ESCH.*, *Agam.*, 979) ; ἀμισθί, « gratuitement » (*EUR.*, *Tr.*, 409, etc. ; cf. *APP.*, *GC*, III, 66, 269) ;

– ἀναμαρτησία, « innocence » : *Hann.*, 56, 234 ; *Carth.*, 52, 225¹⁸ ; le mot apparaît encore dans la littérature patristique avec le sens d'« infailibilité, impeccabilité » (*CLÉM. ALEX.*, *Str.*, II, 26, 5 ; *SYMM.*, *Ps.*, 72, 13, etc.). Cf. ἀναμάρτητος, « innocent » (*HDT.*, I, 117, 3, etc.), « sans défaut » (*ARSTT.*, *Pol.*, III, 1, 9, 1275 b 2, etc.) ; « irréprochable » : *APP.*, *Carth.*, 51, 224 ; *GC*, II, 140, 584 ;

– δοριαλωσία, « prise d'assaut » : cf. p. 316 ;

– δυσανδρία, « détresse » : cf. p. 318-323 ;

– δυσαρχία, « commandement mal assuré » : cf. p. 317 ;

– δυσπειθεια, « indiscipline, insubordination » : cf. p. 317 ;

– θερμουργία, « hardiesse » : *Mithr.*, 108, 514 ; *POLL.*, III, 135 ; *ADAMANT.*, I, 13. Cf. θερμουργός, « hardi, très actif » : *XÉN.*, *Mém.*, I, 3, 9 ; *LUC.*, *Timon*, 2. Cf. plus bas ταχυεργής ;

– μεγαλοπραγία, « réalisation de grands projets, grande ambition » : *GC*, V, 52, 217 ; Plutarque utilise une fois μεγαλοπραγμοσύνη (*Alc.*, 6, 4), formé sur μεγαλοπράγμων, « ambitieux » (*XÉN.*, *Hell.*, V, 2, 36 ; *PLUT.*, *Agés.*, 32, 4), un adjectif présent chez *APP.*, *GC*, II, 29, 112 ; 149, 620. – Cf. un autre substantif de sens analogue : μεγαλουργία (*POL.*, XXX, 25, 1 ; *STR.*, III, 5, 6 ; *FL. JOS.*, *AJ*, II, 169 ; *APP.*, *Mithr.*, 113, 554, etc. [4 occ.]

– ναυλοχία, « mouillage » : *Mithr.*, 92, 418 ; 92, 420 ; 95, 439. Cf. ναύλοχος, « propice au mouillage » : *HOM.*, *Od.*, IV, 846, etc. ; ναυλοχέω, « mouiller » : *HDT.*, VII, 189, 2, etc. ; *APP.*, *Syr.*, 14, 57, etc. (5 occ.) ;

¹⁷ Appien n'emploie que le verbe ἀκροβολίζομαι ; ἀκροβολέω, dont ἀκροβολία est dérivé, apparaît seulement chez ZONAS, dans *Anth. Pal.*, VI, 106, 4 (I^a).

¹⁸ Le meilleur manuscrit (V) donne ἀμαρτησία, qui n'existe pas. La leçon ἀναμαρτησία, fournie par la tradition indirecte en *Carth.*, 52, 225, est adoptée comme correction en *Hann.*, 56, 234 par P. Viereck – A.G. Roos.

- πολυανδρία, « abondance d'hommes » : cf. p. 322-323 ;
- σνηρέφεια, « ombre épaisse » : *GC*, IV, 103, 432 ; cf. NICÉT. EUGEN., IV, 39 Hercher. L'adjectif et le verbe correspondants sont attestés bien avant App. : σνηρεφής, « couvert, enveloppé » (HDT., I, 110, 2 ; VII, 111, 1) ; σνηρεφέω, « couvrir d'une ombre épaisse » (THPHR., *Rech. pl.*, III, 1, 5) ;
- τετραδαρχία, « tétrarchie » ; néologisme morphologique pour τετραρχία : cf. p. 278 ;
- ύπωρυχία, « galerie, excavation » : *GC*, IV, 111, 465. Cf. ύπορύσσω, « creuser » (HDT., V, 115, 2), ύπόρυγμα (ÉN. TACT., 32, 8). Même allongement régulier de -o- en -ω- pour ύπωρόφιος (ARIST., *Gren.*, 1313, etc. ; APP., *GC*, IV, 13, 50). Cf. aussi όρυχή (p. 263) ;
- φερεπονία, « endurance, résistance » : *Préf.*, 11, 43 ; 12, 48 ; *Celt.*, fr. 1, 9 ; *Ib.*, 97, 421 ; *Mithr.*, 118, 583 ; JAMBL., *Protr.*, 21. L'adjectif correspondant φερέπονος, qu'on trouve deux fois chez PIND., *Pyth.*, II, 31 ; 56 (« qui apporte le malheur ») est attesté chez Appien au sens de « résistant, endurent » (*Celt.*, fr. 1, 9, etc. [6 occ.]) ; cf. THÉM., *Disc.*, XI, 149d.

2. Noms en -σις

- άνοίκισις, « déplacement vers l'intérieur des terres » : cf. p. 337 ;
- άποσίμωσις, « action de relever la proue » : cf. p. 305-307 ;
- διαπρέσβευσις, « envoi d'ambassade » : cf. p. 314-315 ;
- δολοφόνησις, « assassinat » : *Syr.*, 68, 362 ; δολοφονέω signifie au propre « tuer par traîtrise » (DÉM., *Amb. inf.*, 194 ; ARSTT., *Mirab.*, 79, 836 a 16 ; POL., II, 36, 1), mais le δόλος implique plus souvent la notion d'attentat ou de forfaiture, notamment chez Appien (soudrons d'Antoine envers Octave : *GC*, III, 39, 162 ; meurtre d'un époux : *Syr.*, 68, 360). Cf. δολόφονος (ESCH., *Agam.*, 1129) ; δολοφονία (ARSTT., *Éth. Nic.*, V, 2, 13, 1131 a 7 ; POL., VI, 13, 4)¹⁹. – La formation de δολοφόνησις est d'autant plus remarquable que *φόνησις n'est pas attesté et n'a servi à la formation d'aucun composé, alors qu'il en existe 13 en -φονία²⁰ (même remarque pour παρανόμησις : cf. p. 281) ;
- έπιλέξις, « choix, sélection » : *Carth.*, 80, 373 ; *GC*, III, 5, 15 ; cf. PAUS., X, 24, 2 ; formé sur le verbe επιλέγω, « choisir » : HDT., III, 44, 2 ; THUC., VII, 19, 3 ; XÉN., *Cyr.*, III, 3, 41 ; cf. POL., V, 96, 6, etc. (13 occ.), qui utilise aussi une fois επιλογή (VI, 16, 7). Contrairement à κατάλεξις (cf. plus bas), επιλέξις désigne l'action de choisir des hommes dans un groupe (Polybe : soldats ; Appien : otages) et non celle d'enrôler des soldats ;
- έποίκισις, « établissement d'une colonie » : cf. p. 335-336 ;
- κατάλεξις, « enrôlement, levée » (lat. *dilectus*) : *Ib.*, 49, 209 ; cf. καταλέγω, « enrôler » (HDT., I, 59, 5 ; THUC., III, 75, 3, etc.). Un autre substantif dérivé, καταλογή, apparaît avec le même sens chez DION CHRYS., *Polit.* (23), 10. Cf. plus haut επιλεξις ;
- ζενάγησις, « enrôlement de mercenaires » : cf. p. 334 ;

¹⁹ En grec moderne, le terme signifie « assassinat ».

²⁰ Cf. P. KRETSCHMER – E. LOCKER, *Rückläufiges Wörterbuch der griechischen Sprache*, Göttingen, 1944, p. 26.

- παλινδιδιώξεις, « volte-face » ; néologisme morphologique pour παλιώξεις : cf. p. 277 ;
- παρανόμησις, « illégalité » : παρανομία, « illégalité, violation de la loi » (cf. la procédure athénienne de γραφή παρανόμων, « action en illégalité »), mais aussi « non-respect des usages, d'un accord, fourberie » (THUC., I, 132, 2 ; VI, 15, 4). Les deux termes sont synonymes chez Appien : διέφρευγον ἐκ τῆς Λουκούλλου καὶ Γάλβα παρανομήσεως (*Ib.*, 61, 256) et ἐκ τῆς Γάλβα παρανομίας ἐκφυγόν (*Ib.*, 61, 259). Le nom est formé sur παρανομέω (HDT., VII, 238, 2 ; THUC., III, 37, 3 ; XÉN., *Hell.*, II, 1, 31, etc.). Les seuls autres composés analogues sont ἀποικονόμησις, « rejet, répulsion » (CASS., *Probl.*, 70) et ἐξοικονόμησις, « aliénation (d'un bien) » (CPR I, 220, 6 [P] ; *P.Hamb.* I, 14, 24 [IP]) ;
- συνήσθησις, « réjouissance commune » : cf. p. 342-345.

3. Noms en -μα

– ἀκροβόλισμα, « combat à distance, escarmouche » : *Carth.*, 36, 153. Si les composés en -βολία sont nombreux en grec (42)²¹, ceux en -βόλισμα se résument à deux *hapax* : ἀκροβόλισμα chez Appien et ἐμβόλισμα (« pièce », sur un vêtement) dans une paraphrase de l'*Ancien Testament* (AQU., *Éz.*, 16, 16). La présence d'un des deux chez Appien est à mettre en rapport avec d'autres dérivés en -σιμα qu'il est seul à utiliser (cf. plus bas διερέθισμα, ἐνόρμισμα, προαγώνισμα) ou qui sont rares²².

– βυκάνημα, « coup de cor » : cf. p. 102. Cf. σάλπισμα, « coup de trompe » (POLL., IV, 86) ;

– δημοκόπημα, « opération de charme envers le peuple » : *GC*, I, 24, 102. Le mot s'applique à une situation où l'on cherche à se concilier les faveurs ou les suffrages de la masse ; on pourrait donc traduire le terme par « campagne démagogique », en donnant à l'adjectif français son sens moderne, distinct du sens étymologique, qui repose, lui, sur δημαγωγός et s'applique aux leaders « populaires » : cf. PLUT., *Préc. polit.*, 5 (= *Mor.*, 802d), qui oppose δημοκοπέω et δημαγωγέω. En grec classique, seul l'adjectif δημοκοπικός est attesté (PLAT., *Phèdre*, 248e ; cf. APP., *Ib.*, 4, 16). Les autres mots de la famille, propres au grec récent, se trouvent tous chez Appien : δημοκόπος, « démagogue » (DIOD., XVIII, 10, 1 ; APP., *Hann.*, 18, 78, etc. [4 occ.]), δημοκοπία, « démagogie » (DENYS, *AR*, VI, 60, 2 ; APP., *Ib.*, 5, 17, etc. [10 occ.]), δημοκοπέω, « flatter le peuple » (PLUT., *C. Gracchus*, 9, 3 ; APP., *Syr.*, 16, 66, etc. [4 occ.]). Outre δημοκόπημα, Appien fournit aussi le seul emploi de καταδημοκοπέω (cf. p. 295) ;

– διερέθισμα, « ressentiment, animosité » : *GC*, V, 16, 65 (πλέονος δὲ ἐκατέρωθεν τοῦ διερεθίσματος γενομένου, « les deux parties éprouaient une animosité réciproque grandissante ») ; *GC*, V, 53, 220 (πιθανοῦ τοῦ διερεθίσματος ὄντος, « leur ressentiment étant compréhensible »). Le verbe ἐρεθίζω (« provoquer, exciter », notamment au combat) est fréquent en grec : HOM., *Il.*, I, 35, etc. ; chez App., 42 occ. Cf. aussi διερεθίζω, « stimuler, irriter » (ARSTT.,

²¹ P. KRETSCHMER – E. LOCKER, *o.l.*, p. 21 (42 verbes).

²² Par exemple, ἐνάγισμα, « sacrifice aux morts » (ARIST., fr. 504, 12 K.-A. ; ARSTT., *Const. Ath.*, 58, 1 ; APP., *Carth.*, 84, 394), εὐδαιμόνισμα, « signe de bon augure » ([PLAT.], *Lettres*, VIII, 354c ; mais APP., *GC*, IV, 16, 64, « félicitations »), καλλώπισματα (pl.), « prétextes » (PLAT., *Gorg.*, 492c ; APP., *GC*, V, 56, 236 ; ailleurs, toujours au sens de « décoration, enjolivement »), οἰώνισμα, « présage » (EUR., *Phén.*, 839 ; SEPT., *Rois I*, 15, 23, etc. ; APP., *GC*, IV, 134, 566), σωφρόνισμα, « attitude modérée » (ESCH., *Suppl.*, 992 ; APP., *Carth.*, 78, 364), etc.

Mirab., 90, 837 b 17 ; POL., IX, 18, 9, etc.), puis « provoquer » (seul sens attesté chez Appien : *Carth.*, 81, 379 ; *GC*, V, 77, 327). Le dérivé simple ἐρέθισμα, peu fréquent (ARIST., *Nuées*, 312 ; CRITIAS, 88 B 1, 3 D.⁶-K.), est employé par Appien au sens figuré de « provocation » : cf. *Samn.*, fr. 3, οὐ φέρων ἔτι τὸ ἐρέθισμα (à propos d'un soldat défié en combat singulier par un ennemi qui le nargue) ; *GC*, I, 66, 300, ταῦτ' εἰπὼν ἐς ἐρέθισμα ;

– ἐνόρμισμα, « rade de débarquement » : *GC*, IV, 106, 446 (*bis*) ; V, 97, 405 (où le terme est associé à ναύσταθμον, « port d'escale, de relâche ») ;

– εὐπράγημα, « succès militaire, victoire » : *Carth.*, 4, 17 ; *GC*, I, 51, 226 ; II, 67, 276²³ ; cf. schol. à PIND., *Isthm.*, III, 1 (= t. II, p. 223, 15 Dr.). Le terme est un équivalent d'εὐτόχημα (*Carth.*, 4, 16 ; 57, 250 ; 85, 399 ; cf. 4, 17 : εὐπραγήματα καὶ ἀτυχήματα, « les succès et les revers »). On trouve aussi chez Appien deux mots attestés à date ancienne, εὐπραξία et εὐπραγία (« succès, réussite »)²⁴ ;

– κληρούχημα, « parcelle, lot » : *GC*, III, 2, 5 ; 7, 24 ; cf. κληρούχησις, « procédure d'assignation de terres » chez NIC. DAM., 90 F 130, 103 J. Le terme κληρουχία signifie « assignation de terres » (ARST., *Rhét.*, II, 6, 1384 b 32 ; POL., IV, 81, 2 ; APP., *GC*, II, 138, 574, etc.) ou désigne la communauté des bénéficiaires de la mesure (« clérouquie, colonie » : *IG* I³, 237, 9 [c.410^a], etc. ; APP., *GC*, V, 43, 182). Appien utilise une fois κληρουχία au sens concret de « titre d'assignation » (*GC*, I, 18, 74)²⁵. L'emploi peut être rapproché d'une autre acception particulière du mot, fréquente dans les papyrus (notamment au II^e), celle de « propriété foncière cadastrée » : *P.Tebt.* II, 343 I 9 ; *SB* I, 4414, 5, etc. ; cf. κληροῦχος, « clérouque » : *HDT.*, V, 77, 2, etc., et « propriétaire foncier » : *P.Fay.* 82, 19 ; *SB* III, 7193^f II 2, etc. On constate la même évolution sémantique pour ὄνημα (p. 264) ;

– προαγώνισμα, « prélude d'un combat, escarmouche avant la bataille » (Bailly), *praevium certamen* (*TGL*), non pas « previous contest » (LSJ) : *Syr.*, 22, 107 ; DEXIPPE, 100 F 26 J. – Le terme προαγών apparaît déjà en grec classique au sens de « concours préliminaire » (PLAT., *Lois*, VII, 796d) ou « cérémonie d'ouverture » (ESCHINE, *C. Ctés.*, 67). Appien, pour sa part, donne au substantif le sens classique du verbe προαγωνίζομαι (THUC., IV, 126, 3 : « combattre avant » ; cf. DIOD., III, 59, 2, etc. ; mais PLUT., *Flam.*, 11, 3 : « combattre pour ») ;

– στεριώματα (τά), « fondations solides » : *GC*, IV, 109, 460 ; cf. στέρηφος, « ferme, solide » (THUC., VI, 103, 1, etc.), « dur, stérile » (PLAT., *Théét.*, 149b) ; στεριώω, « rendre solide » (PHILON, *V. Moïse*, I, 230).

²³ Ce type de composés n'est attesté que dans δικαιοπράγημα (ARST., *Éth. Nic.*, V, 7, 7, 1135 a 12 ; CHRYSIPPE, fr. 297 von Arnim [= *SVF*, III, p. 73]) et ἀδικοπράγημα (CHRYSIPPE, fr. 502 von Arnim [= *SVF*, III, p. 136] ; PHILOD., *Piété*, 19).

²⁴ Εὐπραξία : *HDT.*, VII, 49, 4 ; cf. APP., *Ib.*, 38, 155, etc. (12 occ.) ; εὐπραγία : PIND., *Ol.*, 8, 14 ; cf. APP., *Préf.*, 11, 43, etc. (5 occ.). En général, les composés en -πραγία paraissent plus récents que ceux en -πραξία : ἀπραξία (EUR., *Or.*, 426) est attesté avant ἀπραγία (POL., III, 103, 2), δυσπραξία (ESCH., *Prom.*, 966) avant δυσπραγία (ANTIPH., 2^e *tétral.*, 4, 9). Appien utilise seulement ἀπραξία (*Ill.*, 16, 46, etc. [8 occ.]) et δυσπραξία (*Ib.*, 85, 367, etc. [2 occ.]).

²⁵ Le texte constitue le seul témoignage attestant l'existence de documents d'assignation pour les lots des colons : cf. Cl. MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain*, Paris, 1993, p. 60.

4. *Noms en -η*

– λύγη, « aube » : *Ill.*, 25, 73 ; le mot n'apparaît plus que chez HÉSYCH., A 4057 (λύγη γὰρ ἡ 2σκοτία λέγεται), à propos de l'expression homérique ἀμφύληκη νύξ, « (nuit) à demi-lumineuse, aube » (*Il.*, VII, 433) et chez EUST., *Comm.* II., VII, 433 (= II, p. 490, 9 van der V.) comme synonyme de σκοτία et de σκιά. Cf. λυγαῖος, « sombre, obscur » (SOPH., fr. 525 R. ; EUR., *Iph. T.*, 110). Ces mots sont peut-être à rattacher à la famille de ἠλύγη, « obscurité » (ARIST., *Acharn.*, 684, etc.)²⁶ ;

– μεταγνώμη, « changement d'opinion, défection » : cf. p. 332 ;

– συμφροσύνη, « accord, union » : *GC*, II, 9, 33 ; 14, 53 ; V, 56, 238 ; même sens que συμφρόνησις (PHILOLAOS, 44 B 10 D.⁶-K. ; POL., II, 37, 8 ; FL. JOS., *AJ*, XIX, 341) : cf. *GC*, II, 14, 53 (συμφροσύνη τῶν τριῶν ἀνδρῶν) et *GC*, IV, 17, 66 (συμφρόνησις τῶν τριῶν ἀνδρῶν). Les composés en -φροσύνη, qui expriment une disposition naturelle, sont plus anciens que ceux en -φρόνησις, souvent employés au pl. pour exprimer la manifestation de cette disposition : cf. φιλοφροσύνη, « amabilité, gentillesse » (HOM., *Il.*, IX, 256 ; HDT., V, 92, 2) et φιλοφρόνησις ([ARISTÉE], *Lettre*, 246 ; DENYS, *AR*, X, 57, 4 ; FL. JOS., *AJ*, II, 223, etc.) ; ἀφροσύνη, « immaturité, sottise » (HOM., *Od.*, XXIV, 457 ; HDT., III, 146, 1 ; THUC., I, 122, 1) et ἀφρόνησις (FL. JOS., *AJ*, XIX, 109)²⁷ ; καταφρόνησις (THUC., I, 122, 4 ; PLAT., *Rép.*, VIII, 558b ; APP., *Ib.*, 70, 300, etc. [27 occ.]) ;

– ὑποτριβή, « usure (des sabots) » : *Mithr.*, 75, 325 ; cf. ὑποτριβω, « frotter légèrement » (HIPPOCR., *Général.*, 1), « user, élimer » DIOD., XVII, 94, 2 (appliqué précisément à des sabots de chevaux). Cf. aussi ὑπότριψις dans *Hippiat.*, 54.

5. *Noms en -ης*

– αὐτοπολίτης, « citoyen en personne » : *Lettre*, 2 ; la seule autre occurrence du terme (XÉN., *Hell.*, V, 2, 14, mais avec le sens de « citoyen d'un État indépendant ») est le résultat d'une correction : cf. p. 309-310 ;

– διαπολίτης, « citoyen opposé ». Le terme, qui est un *hapax*, est corrigé en διαπολι<τευ>τής par les éditeurs : cf. p. 311-314 ;

– λιποστρατιώτης, « déserteur » : *Carth.*, 115, 545 (λιπ- Bekker ; λειπ- V) ; POLL., VI, 151 (leçon unanime λιπ-). Le ms. V d'Appien donne λειποστρατιώτη, que P. Viereck – A.G. Roos corrigent en λειποστρατιώτη<v>. Par analogie avec les autres composés de λείπω, la forme λιποστρατιώτην, proposée par Bekker et Goetzeler²⁸, est préférable : cf. λιποστρατία (HDT., V, 27, 2 ; THUC., VI, 76, 3) et λιποστράτιον (ID., I, 99, 1)²⁹, « abandon de poste, désertion ». On notera

²⁶ Cf. P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. ἠλυγή, p. 411.

²⁷ La correction de Naber (ἀφροσύνη) est tout à fait inutile (cf. précisément συμφρόνησις dans *AJ*, XIX, 341).

²⁸ I. BEKKER, éd., app. crit. *ad loc.* ; L. GOETZELER, *Quaestiones*, p. 51, n. 2.

²⁹ On constate, pour les deux mots, la même faute d'iotacisme dans divers manuscrits des deux auteurs. – Parmi les composés en λειπ- / λιπ-, P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. λείπω, p. 628, estime que la première graphie n'est authentique que dans λειπογνώμων, « dépourvu de dents »

que, dans λιποστρατιώτης, le second élément ne dépend pas du premier (son sens n'est pas « qui abandonne le soldat »), contrairement à des composés plus anciens comme λιποστρατία (cf. plus haut), λιπόνωας, « marin déserteur » (ESCH., *Agam.*, 212), λιπόνεως, « naufragé » ([DÉM.], *C. Polycl.*, 65 ; cf. LUC., *Naufr.*, 3), λιπονάυτης, « qui abandonne les marins » (THÉOCR., XIII, 73), etc. ; λιποστρατιώτης est manifestement un dérivé direct de λιποστρατία ;

– τιτυριστής, « flûtiste » : cf. p. 345-346.

6. Autres noms

– άνασπαστήρια (τά), « câbles d'ouverture » (mécanisme d'ouverture des portes d'enceinte : cf. άνασπάω τὰς πύλας, « ouvrir les portes » : *Hann.*, 51, 220) : *GC*, IV, 78, 328. Cf. plus bas χαλαστήρια, qui désigne le mécanisme contraire³⁰ ;

– δημιουργεῖον, « atelier » : *Carth.*, 93, 441 ; le terme est donné par HÉSYCH., Δ 846 comme synonyme de χαλκεῖον, ἐργαστήριον (« forge, atelier »), mots classiques dont le second apparaît aussi chez App. (HDT., IV, 14, 1, etc. ; APP., *GC*, I, 26, 118). – Cf. δημιουργός, « artisan », en *Carth.*, 83, 390 ; *GC*, III, 66, 269 ; le sens politique de « démiurge » (THUC., V, 47, 3 ; PLAT., *Tim.*, 40c) n'est pas attesté chez Appien ;

– θριγκίον, « crête d'un mur, chaperon » ; néologisme morphologique pour θρίγκος : cf. *supra*, p. 276 ;

– νεώλκια (τά), « cales sèches, hangars » (endroit pour tirer les bateaux à sec) : *GC*, V, 100, 418 ; le mot n'apparaît plus que chez HÉSYCH., N 416 (νεῶνας· νεῶν οἶκος, νεώλκια ; cf. *supra*, p. 270). – Cf., en grec classique, le nom d'action ἡ νεωλκία (ARSTT., *Phys.*, VIII, 3, 5, 253 b 18 ; ÉN. TACT., 17, 1) et le verbe νεωλκῶ (THPHR., *Rech. pl.*, V, 7, 2 ; POL., I, 29, 3 ; DIOD., XI, 20, 3, etc.) ;

– πρόπλους (ὁ), « traversée préalable » : *GC*, V, 112, 469 ; cf. ἡ πρόπλους (ναῦς), « navire éclairer, de reconnaissance » : THUC., VI, 44, 4, etc. ; APP., *Mithr.*, 51, 206, etc. (4 occ.) ; DION CASS., L, 9, 2 ;

– πρόσπλους (ὁ) : « approche (en bateau) » : *GC*, IV, 102, 429 ; DION CASS., XXXVII, 53, 4, etc. ;

– χαλαστήρια (τά), « câbles de fermeture » (mécanisme de fermeture des portes d'enceinte) : *GC*, IV, 78, 328 ; NICÉT. CHON., p. 671, 24. Cf. plus haut άνασπαστήρια (« câbles d'ouverture »), qui désigne le mécanisme contraire.

(indication d'âge pour de jeunes animaux destinés aux sacrifices) : cf. *IG*, II², 1357, 9 (IV^p) ; *SEG*, 33, 147, 34 (Thorik., c.380^a).

³⁰ Les deux termes mentionnés ont valeur de substantifs, mais pourraient être des adjectifs substantivés (en sous-entendant, p. ex., ὄργανα), car, en *GC*, V, 36, 147, un autre *hapax* de formation identique est adjectif : ἐγγωστήρια ὄργανα, « machines de remblai ».

B. Adjectifs

Les adjectifs qui apparaissent pour la première ou la seule fois chez Appien relèvent de deux catégories. Les premiers, les plus nombreux, sont les adjectifs verbaux en -τος, dont une partie seulement dérive de verbes attestés comme tels³¹. Les seconds sont les adjectifs composés, parmi lesquels on distinguera les composés nominaux et verbaux, selon la nature des éléments qui interviennent dans leur formation.

1. Adjectifs verbaux en -τος

Les nouveaux adjectifs verbaux, au nombre de 23, peuvent être classés selon leur premier élément de composition.

ἀ-

– ἀστάθμευτος, « sans cantonnement » : *GC*, II, 74, 310 ; les composés ἀνεπίσταθμος, « exempt du devoir d’approvisionner des troupes » (*IGLS*, VII, 4028, 27 [Baitokaikè, m. III^a]) et ἀνεπιστάθμευτος, (*POL.*, XV, 24, 2) sont antérieurs. Cf. le verbe simple σταθμεύω, qui, en littérature, est justement propre à Appien (cf. p. 261-262) ;

– ἀχειροτόνητος, « non élu » : *GC*, V, 17, 68 (à propos des généraux désignés de manière irrégulière en temps de guerre civile) ; arg. à DÉM., *Amb. inf.*, II, 13 ; cf. MAX. TYR., XII, 5 (« non conféré par un vote »).

ἀνα-

– ἀνάθρεπτος, « esclave né dans la maison (du maître) » (lat. *uerna*) : *GC*, IV, 43, 181 ; cf. ἀνατρέφω (*GC*, I, 34, 151), ἀνατροφή (*Bas.*, fr. 1a, 8) ; grec classique, θρεπτός (même sens) : *LYS.*, p. 358 Th.³ (titre d’un discours perdu) ; PHÉRÉCR., fr. 130, 1 K.-A.

ἀρτι-

- ἀρτίγνωστος, « connu depuis peu » ;
- ἀρτιδίδακτος, « récemment instruit » ;
- ἀρτίληπτος, « récemment pris » ;
- ἀρτιστράτευτος, « enrôlé depuis peu » : cf. p. 308-309.

³¹ Le LSJ considère les adjectifs verbaux comme des formes indépendantes et leur réserve un lemme. Sur ce point, notre concordance s’écarterait du dictionnaire de référence, en analysant différemment les adjectifs verbaux en -τέος et en -τος. L’emploi de l’adjectif verbal d’obligation étant pratiquement indissociable du verbe dont il dérive, nous l’avons traité comme une forme conjuguée. En revanche, l’adjectif verbal en -τος, qui est plus autonome (au point de posséder des degrés de comparaison, tel un véritable adjectif), a fait l’objet d’un lemme distinct.

δυσ-

- δυσαρίθμητος, « difficile à compter » ;
- δυσενέδρευτος, « peu favorable aux pièges » ;
- δυσεπίστροφος, « malaisé à manœuvrer » ;
- δυσόδευτος, « peu praticable » : cf. p. 317.

ἐπι-

– ἐπικήρυκτος, « décidé, proclamé » : *Carth.*, 93, 439 (θάνατος) ; cf. θάνατον ἐπικηρύσσω, « condamner à mort » chez XÉN., *Hell.*, I, 1, 15.

εὐ-

- εὐβλητος, « facile à frapper » ;
- εὐεπίστροπος, « aisé à manœuvrer » ;
- εὐκόμιστος, « d'un transport aisé » : cf. p. 317-318.

θαλασσο-

– θαλασσοβίωτος, « qui vit de la mer » : *Carth.*, 84, 397 ; 89, 421 ; cf. θαλασσόβιος dans schol. à OPP., *Hal.*, II, 1 (= p. 302 Bussemaker). Le mot est à rapprocher d'ἀποχειροβίωτος, « qui vit du travail de ses mains » (HDT., III, 42, 2³², à propos du pêcheur qui rapporte à Polycrate son anneau ; XÉN., *Cyr.*, VIII, 3, 37). Cf. aussi ἀποχειρόβιος chez POLL., I, 50 ; HÉSYCH., A 6804 (syn. de ἀλιεῖς, « pêcheurs »).

νεο-

- νεοκατάγραφος, « nouvellement enrôlé » ;
- νεόκτητος, « nouvellement acquis » ;
- νεόληπτος, « pris d'assaut récemment » ;
- νεοστράτευτος, « recrue » : cf. p. 332-334.

περι- (« autour ; très »)

– περιδέτος, « attaché, entouré » : *Mithr.*, 77, 335 ; cf. περιδέω, « attacher autour, bander » : HDT., I, 193, 5, etc ; APP., *Syr.*, 64, 338 ;

– περιφύλητος, « entouré d'affection » : *GC*, IV, 85, 356 ;

– περίφυτος, « entouré de végétation » (à propos de montagnes) : *Ib.*, 64, 271 ; *Hann.*, 20, 87 ; cf. περιφύω chez PLAT., *Tim.*, 78d.

³² Les meilleurs manuscrits ont -βίωτος, les autres -βίωτος.

πολυ-

– πολυστασίαστος, « troublé par de fréquentes séditions » : *GC*, II, 151, 632 ; cf. ἀστασίαστος, « épargné par les troubles » : *THUC.*, I, 2, 5, etc. ; *APP.*, *Ib.*, 75, 319.

Sur le plan sémantique, deux rapprochements s'imposent. Les préverbes *δυσ-* et *εὖ-* donnent lieu à la formation d'adjectifs verbaux antonymiques. Le sens même des préverbes a une influence sur la valeur de l'adjectif verbal : les composés expriment une possibilité (en l'occurrence, une action difficile ou facile à accomplir)³³. En revanche, le groupe des composés en *ἄρτι-* et en *νεο-* est caractérisé par un adjectif verbal à valeur de participe parfait passif, qui est l'emploi le plus ancien en grec³⁴ : là aussi, le sens du premier élément détermine celui de l'adjectif verbal.

La nature souvent adverbiale du préverbe (*ἄρτι-*, *δυσ-*, *εὖ-*, *νεο-*) implique que bon nombre d'adjectifs verbaux sont formés à partir de verbes qui ne sont pas attestés. Ce procédé contribue à la productivité du suffixe *-τος* depuis le grec homérique³⁵.

2. Adjectifs composés

a. Composés nominaux

- *ἄρτιπόλεμος*, « récemment enrôlé » : cf. p. 308 ;
- *διμέτωπος*, « disposé sur deux fronts » : *GC*, V, 33, 133 (à propos de troupes) ; pour *μέτωπον* au sens de « front (d'une armée) », cf. *ESCH.*, *Pers.*, 720 ; *XÉN.*, *Hipp.*, 4, 9 ; *POL.*, I, 28, 2, etc. Les composés en *-μέτωπος* sont presque tous de formation récente (mais cf. *εὐρυμέτωπος*, « au front large » : *HOM.*, *Il.*, XX, 292) ; à noter aussi 2 adj. « militaires » propres à Xén. : *ἀντιμέτωπος*, « face à face » (*Hell.*, IV, 3, 19) et *ισομέτωπος*, « (déployé) sur un front égal » (*Id.*, IV, 5, 15) ;
- *ἐμπροίκιος*, « dotal » : *γῆ ἐμπροίκιος*, « terre constituant une dot » (*GC*, I, 10, 39) ; *τὸ ἐμπροίκιον*, « dot » (*Mithr.*, 75, 323). Le mot apparaît aussi dans *ANON.*, 151 F 1, 5 J. (*τάλαντα ἐμπροίκια*). Plus tard, la forme *ἐμπροικος* (avec diverses orthographes) apparaît encore dans quelques gloses bilingues : cf. *CGL*, II, 535, 45 (*dotata : emprichos*), etc. Le seul adj. attesté avant Appien est *προικίδιος* (*PHILON*, *Lois spéc.*, II, 129 ; *Vertus*, 223). Cf. p. 272-273 ;
- *ἐνσύνθηκος*, « sanctionné par un traité » : *Mithr.*, 14, 49 (*φιλία*) ; le mot, qui est le seul composé connu en *-σύνθηκος*, s'applique à la *φιλία* (*amicitia*) liant deux peuples. Les composés

³³ La productivité des deux préverbes chez Appien reflète l'évolution du grec néo-testamentaire, où l'on ne rencontre plus guère que les adjectifs verbaux en *ἀ-*, *δυσ-* et *εὖ-* : cf. FR. BLASS – A. DEBRUNNER – H. REKHOPF, *Gramm. neutest. Gr.*, § 117.

³⁴ Cf. P. CHANTRAINE, *La formation des noms en grec ancien*, Paris, 1933, p. 299-300.

³⁵ Cf. C. D. BUCK – W. PETERSEN, *o.l.*, p. 469 (environ 10 000 adjectifs répertoriés).

en -σπονδος, nombreux, font référence au statut de personnes ou de nations : cf. ἔνσπονδος, « lié par un traité, allié » (THUC., I, 31, 2, etc. ; APP., *Mithr.*, 66, 279, etc. [11 occ.]) ;

– ἐπιθάλασσος, « situé près de la mer » : *Ib.*, 12, 47 (Sagonte : sur cette erreur, cf. l'article Σπαρταγενής, p. 337-342). Selon le LSJ, la forme pourrait être une corruption d'ἐπιθάλασσιος (HDT., I, 154 ; THUC., II, 56, 5, etc. ; XÉN., *Hell.*, III, 1, 16). En dehors de ce dernier, les composés en -θαλάσσιος se résument à deux *hapax* : ἐνθαλάσσιος, « marin » (SOPH., fr. 432, 10 Radt) et γηθαλάσσιος, « amphibie » (*Cat. cod. astrol.*, VII, 208, 14). En revanche, ceux en -θάλασσος sont mieux attestés : ἀμφιθάλασσος (PIND., *Ol.*, 7, 3 ; XÉN., *Rev.*, 1, 7 ; STR., IX, 1, 3), εὐθάλασσος, « favorable aux marins » (SOPH., *Æd. Col.*, 711), ἐνθάλαττος, « maritime » (DIOD., III, 44, 4), δυσθάλασσος, « sujet au mal de mer » (SORAN., I, 109), ὑπερθάλασσος, « maître de la mer » (ALCIPH., II, 4, 1). Il n'y a donc aucune raison de corriger la forme chez Appien ; on notera que d'autres composés analogues sont aussi des néologismes chez lui (cf. ἔγχρονος, ἐνσύνθηκος, κατάκοσμος) ;

– θρησκευτικός, « qui pratique la religion, pieux » : fr. 19, 5 ; le terme apparaît dans une liste de mots définissant les ἼΑραβες établis en Égypte à l'époque d'Appien, qu'il présente comme θρησκευτικοί, μαντικοί, γεωργοί et φαρμάκων ἐπιστήμονες (cf. *supra* p. 3). Le terme se trouve encore au VI^e, dans la littérature chrétienne : *Codex Afr.*, 93, « pieux » (titre impérial correspondant au lat. *religiosissimus*) ; ATHÉN. SCHOL., *Collect.*, 4, 5, p. 49 Heimbach, « cultuel » (?). Comme le mot est absent du LSJ, G.W.H. Lampe le considère à tort comme un terme propre à la littérature patristique³⁶. Cf. θρησκεύω, « rendre un culte » (HDT., II, 64, 1, etc. ; cf. APP., *Ib.*, 2, 8 ; *Syr.*, 58, 299), θρησκεία, « culte » (HDT., II, 18, 2 ; 37, 3) ; le substantif correspondant, θρησκευτής, « fidèle », ne se trouve pas avant le III^e : cf. *BCH*, 37 (1913), p. 94 (Thessalon.), etc. ;

– καινότροπος, « hors du commun, extraordinaire » : *Mithr.*, 74, 318 (machine de siège) ; *GC*, V, 90, 377 (χειμῶνι καινοτρόπῳ, « tempête terrible » ; corr. de Musgrave, les manuscrits ont καινῶ τρόπῳ). Le mot apparaît une fois chez [EUR.], fr. 1132, 49 N.², mais le texte est postérieur à Appien (cf. p. 273). À l'appui de la correction de Musgrave, on fera valoir que le grec possède de nombreux adjectifs composés de -τροπος, dont plusieurs apparaissent chez Appien : cf. πολύτροπος, « instable, rusé » (HOM., *Od.*, I, 1, etc. ; THUC., II, 44, 1 ; APP., *Syr.*, 28, 245 ; *GC*, II, 97, 403), τοιούτότροπος, « tel, de ce type » (HDT., VII, 226, 2, etc. ; APP., *Préf.*, 15, 61, etc. [7 occ.]), παλίντροπος, « changeant, contraire » (ESCH., *Ag.*, 777, etc. ; POL., XIV, 6, 6 ; APP., *Mithr.*, 88, 399), ἑτερότροπος, « différent, varié » (ARIST., *Thesm.*, 724), ὁμοιότροπος, « similaire, analogue » (THUC., I, 6, 6, etc. ; APP., *GC*, II, 8, 27 ; 80, 337 ; ὁμότροπος chez HDT., VIII, 144, 2), ἀρχαιοτρόπος (THUC., I, 71, 2), qui est l'antonyme du néologisme d'Appien ;

– κατάκοσμος, « richement orné, luxueux » : *Mithr.*, 115, 563 (à propos de θρόνοι). Le seul autre composé bien attesté est εὐκόσμος (ESCH., *Perses*, 481, etc.). Pour la formation, cf. plus haut ἐπιθάλασσος ;

– μεσοτείχιος, « situé entre les remparts » : *Hann.*, 29, 125. En *Hann.*, 37, 160, le terme a un sens différent, qui embarrasse les commentateurs : cf. p. 330-331³⁷ ;

³⁶ *A Patristic Greek Lexicon*, p. 654.

³⁷ Τὸ μεσοτείχιον apparaît encore une fois dans un manuscrit (F) de Pollux (I, 170 : μεσοτείχια, τὰ μεσοπύργια). E. Bethe, l'éditeur, estime avec raison qu'il s'agit d'une glose fourvoyée du terme μεσοπύργιον (« mur d'enceinte reliant deux tours »).

- νεοκατάσκευος, « nouvellement construit » : cf. p. 332-333 ;
- ὀλιγοῦπνος, « qui dort peu » : *Ib.*, 74, 312 (ὀλιγοῦπνότατος) ; cf. GAL., *Méth. théér.*, IX, 2 (= t. X, p. 538 K.). Le substantif et le verbe correspondants sont attestés plus tard : ὀλιγοῦπνία (JAMBL., *Pyth.*, 16, 69 ; 31, 188, etc.), dont le sens n'est pas « little or short sleep » (LSJ), mais « moderation in sleeping » (LSJ, *Suppl.*) et ὀλιγοῦπνέω (EUST., *Comm. Od.*, X, 86 [= I, p. 369, 10 Stallbaum]) ;
- πανταεθνής, « de toutes les nations » : *GC*, IV, 34, 146 ; Mendelssohn aurait préféré lire *παντοεθνής (non attesté), dont la formation serait plus conforme aux autres composés du même type. On notera cependant que plusieurs composés en παντο- bien attestés en littérature se rencontrent avec la graphie παντα- dans quelques papyrus et inscriptions : πανταπόλης, « mercanti, épiciers » (*P.Tebt.* III, 2, 841 [114^a] ; *BCH*, 26 [1902], p. 201 [Syr., III^p]) ; παντάπρωτος, « premier de tous » (*IG* V, 1, 501, 4 [m. II^p] ; 535, 17 [II^p ?]) ; παντακύριος, « tout-puissant » (*P.Lond.* I, 46, 139 [IV^p]). Un autre composé, *πανεθνής, est attesté, en grec récent, sous la forme de l'adverbe πανεθνί (SEPT., *Sag.*, 19, 8) et πανεθνεί (STR., V, 1, 6), mais avec un sens différent (« avec tout son peuple ») ;
- πανώδυνος, « très pénible » : *GC*, V, 67, 283 ; ÉPIRH., *Hom. sép.*, 48 (*PG* 43, 453 B). Parmi les quatre composés en -ώδυνος de sens analogue, deux seuls sont attestés à date ancienne et leurs emplois, d'ailleurs rares, sont surtout poétiques : περιώδυνος (ESCH., *Ag.*, 1448 ; PLAT., *Lois*, IX, 873c, etc.), υπέρώδυνος (HIPPOCR., *Liqu.*, 1), πολυώδυνος (THÉOCR., XXV, 238), βαρυώδυνος (NONN., XLVII, 163 ; XLVIII, 808) ;
- πολυχείμων, « qui connaît de fréquentes tempêtes » : *GC*, V, 108, 446 (θάλασσα) ; les composés de -χείμων sont rares et tardifs : βαρυχείμων (APOLL. RH., IV, 635), ἀχείμων (NONN., I, 142), δυσχείμων (THÉOGN., *Can.*, 460). On trouve déjà chez Homère le premier exemple d'un autre type de composé de sens analogue, δυσχείμερος, « exposé aux tempêtes » (*Il.*, VII, 250 ; HDI., IV, 2, etc.) ; πολυχείμερος apparaît chez OPP., *Cyn.*, I, 429 (même sens que πολυχείμων) ;
- τυραννοκτονικός, « relatif à l'assassinat d'un tyran » : *GC*, IV, 94, 391 (γέρα) ; τυραννοκτόνος signifie « assassin d'un tyran » (DIOD., XVI, 14, 1 ; LUC., *Tyr.*, 1, etc.), mais, chez PHALAR., 70, 1 (II^p ?), il qualifie les honneurs « qui récompensent l'assassinat d'un tyran ». Le seul composé analogue est un autre *hapax*, τυραννοκτόνειος (schol. à HERMOG., 19, 1 [= *Rhet. gr.*, VII, 1, p. 400 W.]) ;
- χρυσέμβολος, « armé d'un éperon doré » : *Préf.*, 10, 40. Cf. un autre composé, χαλκέμβολος : DIOD., XIV, 59, 7 ; PLUT., *Ant.*, 35, 7 ; APP., *Mithr.*, 117, 576. La présence du *hapax* χρυσέμβολος chez Appien est liée au contexte : le mot apparaît dans un chapitre décrivant les fastueux vaisseaux d'apparat caractéristiques de la cour des Ptolémées.

b. Composés verbaux

Appien fournit aussi les premiers emplois d'adjectifs composés dont un des éléments est formé sur une racine verbale. Les manuels d'accentuation les appellent composés dépendants et distinguent, parmi eux, les régressifs (type πατροκτόνος) et les progressifs (type φιλόλογος), en fonction de la place qu'occupe l'élément verbal

(respectivement en seconde ou en première position)³⁸. Les nouveaux composés chez Appien sont tous régressifs, sauf ἔθελοκίνδυνος.

-εργής / -εργός

- βαρνεργής (ou βαρνεργός ?), « très influencé, très impressionné » : *GC*, I, 83, 377 ;
- ταχνεργής et ταχνεργός, « empressé, expéditif » : *Carth.*, 47, 205 ; *GC*, II, 120, 506 ; III, 19, 69 : cf. p. 323-325.

-γενής

- Σπαρταγενής, « qui produit du jonc » (?) : cf. p. 337-342.

ἔθελο-

– ἔθελοκινδύνως, « en s'exposant volontairement au danger » : *Carth.*, 120, 570 ; *POLL.*, III, 134 (famille de κίνδυνος). Les composés en ἔθελο- sont rares en grec classique (ἔθελόδουλος, ἔθελοκακέω, ἔθελόπονος et quelques autres). Cf. aussi chez APP., *It.*, fr. 7, ἔθελοκάκως, « en cherchant volontairement la défaite » (prem. attest. : DENYS, *AR*, IX, 7, 3) ; le fragment d'Appien est transmis par la *Souda* (E 304), qui donne cette définition : ἐκουσίως τὸ κακὸν ἐκλεγόμενον, « choisissant de souffrir volontairement ». Cet emploi du mot chez Appien correspond au sens classique du verbe ἔθελοκακέω, « rechercher délibérément la défaite » (*HDT.*, I, 127, 3, etc. ; *POL.*, IV, 38, 6, etc.)³⁹.

-μαχος

- ἀντίμαχος, « rival, adversaire » ;
- μενέμαχος, « qui combat de pied ferme » ;
- τειχομάχος, « assaillant ou défenseur d'un rempart » : cf. p. 329-330.

-ποιός

– ἐχθροποιός, « qui est source d'affrontement, cause de rivalité » : *GC*, I, 54, 233 ; ἐχθροποιέω n'est guère mieux attesté : *PTOL.*, *Tetrab.*, IV, 6 ; APP., *GC*, V, 60, 255 ; HÉSYCH., E 7632 (ἐχθοδοπήσεις· ἐχθροποιήσεις). Parmi les nombreux composés attestés, cf. πολεμοποιέω, « fomenter une guerre » (*XÉN.*, *Hell.*, V, 2, 30 ; *DIOD.*, XIII, 53, 1), πολεμοποιός, « belliqueux » (*ARST.*, *Pol.*, V, 11, 10, 1313 b 28 ; *PLUT.*, *Fort. Rom.*, 9 [= *Mor.*, 321f]).

³⁸ Pour être complet, ajoutons que, parmi les régressifs, on distingue les composés de sens actif, qui sont paroxytons (πατροκτόνος, « qui tue son père ») ou oxytons, lorsque la pénultième est longue (παιδαγωγός) et ceux de sens passif (type πατρόκτονος, « tué par son père »), qui sont proparoxytons.

³⁹ Le sens de « faire (le) mal délibérément » n'est pas attesté avant *POL.*, V, 1, 7 ; cf. *PHILON*, *C. Flacc.*, 40.

-ώδης

- σποδώδης, « de couleur cendrée » : cf. p. 277.

C. Verbes

Parmi les verbes qui apparaissent pour la première ou pour la seule fois chez Appien, il faut distinguer les dérivés, les composés et les dérivés de composés. Une fois encore, tous les mots n'ont pas été traités en détail. Ceux qui présentent une forme remarquable ou un sens particulier seront examinés ultérieurement (cf. « Problèmes d'interprétation »).

1. Verbes dérivés

Les verbes nouveaux dérivés d'un substantif ou d'un adjectif sont rares chez Appien et pratiquement tous sont des *hapax*.

- ἄλωνεύομαι, « battre le blé » : *Mac.*, fr. 13. Le mot est fourni par une tradition indirecte, mais sa présence chez Appien est garantie par la source (*Souda*, A 1383, où le terme est le mot-vedette et le nom d'Appien cité). Le verbe se rattache à la famille de ἄλωϛ, -ω, « aire de battage » (ARIST., *Thesm.*, 489, etc.), ἀλοάω, « battre le blé » (XÉN., *Écon.*, 18, 2, etc.). Dans les papyrus, on rencontre aussi les substantifs ἄλων, -ωνος (*P.Lille* I, 13, 3 [244^a], etc.) et ἄλων(ε)ία (*P.Hamb.* I, 117, 21 [III^a]; *CPR* I, 73, 20 [II^p], etc.), sur lequel le verbe ἄλωνεύομαι est formé : le néologisme pourrait donc être accidentel chez Appien ;

- ἀψαστέω, « s'abstenir de toucher » : APP., *Celt.*, fr. 14 ; *GC*, II, 80, 336 ; POLL., I, 9 (adjectifs exprimant diverses interdictions d'ordre religieux : χωρίον ἄδυτον, ἀψαστούμενον, ἀθέατον, etc.). Cf. ἄψαστος, « non touché, intact » (HDT., VIII, 41, 3, etc.), « intouchable, consacré » (THUC., IV, 97, 3 ; APP., *GC*, II, 41, 164 ; 138, 577 : ἀψαστα χρήματα), mais aussi « qui ne touche pas » (SOPH., *Œd. roi*, 969). Le sens du verbe chez Appien (actif) ne repose pas sur l'acception la plus répandue de l'adjectif (sens passif) : ἀψαστέω ne signifie pas « être intouchable, consacré ». Le sens actif de l'adjectif verbal a peut-être été favorisé par analogie avec d'autres verbes (type ἀδύνατος, « incapable », ἀδυνατέω, « être incapable » : XÉN., *Mém.*, I, 2, 23 ; APP., *Mithr.*, 111, 538).

- γενεθλιάζω, « célébrer un anniversaire » : *GC*, IV, 134, 564 ; en grec classique, γενέθλια θύω καὶ εορτάζω (PLAT., *Alc. I*, 121b) ; cf. γενέθλια ἐστιάω : LUC., *Hermot.*, 11 ;

- δημοκρατίζω, « être favorable au parti populaire » : *Carth.*, 68, 304-305 ; 70, 316 (à propos du mouvement d'opinion hostile à l'oligarchie des Barcides qui se développa à Carthage après la bataille de Zama). Le verbe, qui n'est pas, à strictement parler, un dérivé simple, est mentionné ici plutôt par commodité (mais un terme comme δημοκρατία était-il encore ressenti comme un véritable composé ?) ;

- καππαδοκίζω, « prendre le parti de la Cappadoce » : *Mithr.*, 53, 210 ; 61, 252. Le mot apparaît encore dans une épigramme d'un pseudo-Démodocos (cf. p. 273) ;

– κλοπεύω, « ravager, piller » : *Ill.*, 15, 43. Le substantif κλοπή désigne surtout le vol préjudiciable au bien commun (ESCH., *Agam.*, 534 ; SOPH., *Phén.*, 1025, etc.), au trésor public (LYS., *C. Nicom.*, 25, etc. ; ARSTT., *Const. Ath.*, 54, 2 ; rare en grec récent : PLUT., *Pér.*, 32, 4 ; APP., *Syr.*, 41, 212, etc. [4 occ.] ; *PAmh.* II, 79, 63 [IP]). Le subst. κλοπεία, « pillage » est attesté avant κλοπεύω (STR., XV, 3, 18)⁴⁰ ;

– μεγιστεύω, « devenir très grand, prospérer » : *Syr.*, 58, 307 (à propos d'une ville) ; cf. l'adj. μεγιστόπολις, « qui rend les villes prospères » chez PIND., *Pyth.*, VIII, 2 (pour qualifier Ἡσυχία, fille de Δίκη) ;

– νησόομαι, « se transformer en île » (pass.) : APP., *Celt.*, fr. 17a (= *Souda*, H 408, mais le mot n'est pas le lemme) ; le verbe est joint à ἠπειρόομαι, « devenir continental », qui n'apparaît que chez THUC., II, 102, 3 ; cf. κολπόομαι, « se transformer en baie » (POL., XXXIV, 11, 5). De tels verbes, qui n'apparaissent qu'à la voix passive, se distinguent de verbes factitifs : νησιζώ, « former une île » (POL., III, 42, 7 ; -ιάζω, STR., I, 3, 18), χερσονησιζώ, « former une péninsule » (POL., I, 73, 4 ; -ιάζω, STR., XI, 14, 6), etc.

2. Verbes composés

La plupart des verbes nouveaux sont composés d'un, voire de deux préverbes. Ce procédé, qui traduit le succès croissant de la double composition en grec d'époque hellénistique, n'implique cependant pas que le préverbe soit toujours la véritable cause du néologisme. D'une part, il est important de vérifier si certains mots de la même famille attestés avant Appien n'expliquent pas l'existence d'un verbe qui serait seulement attesté chez lui par accident.

D'autre part, il n'est pas indifférent de savoir si le « nouveau » verbe a donné lieu à la formation de dérivés. Dans un premier temps, voici les verbes classés en fonction du premier préverbe.

Afin de ne pas surcharger la présentation, nous n'avons fourni aucune précision lorsque le néologisme est formé sur un verbe – simple ou composé – bien attesté en grec classique.

⁴⁰ Chez HÉLIOD., *Éthiop.*, I, 30, 5, les manuscrits ont κλοπεύοντας : des soldats en embuscade attendent κλοπεύοντας περί τὸ νησίδιον, « en se livrant au pillage autour de l'îlot (?) », adoptant ainsi un comportement en totale contradiction avec la nécessité de rester discrets et silencieux. Korais proposait de lire κλο<το>πεύοντας, mais la correction, reçue par les éditeurs ultérieurs, n'est guère plus heureuse, pour la même raison de sens (κλοτοπεύω, « tergiverser, gagner du temps autour de l'îlot (?) » ; le verbe est un *hapax* homérique : cf. *Il.*, XIX, 149). En revanche, l'hypothèse de Lumb, qui corrige κλοπεύοντας en κατοπτεύοντας, est séduisante du point de vue paléographique et sémantique (κατοπτεύω, « épier, espionner » : cf. SOPH., *Aj.*, 829 ; POL., I, 4, 11, etc.).

ἀνα- (« en arrière, de nouveau »)

- ἀναδουλόω, « asservir de nouveau » : *GC*, IV, 29, 127 ;
- ἀνακληρόομαι, « procéder à un nouveau tirage au sort » : *GC*, I, 14, 61. Parmi les dictionnaires, seul le LSJ, *Suppl.*, 1996, p. 27, mentionne un emploi tardif (à l'actif) : cf. schol. à PIND., *Ol.*, VII, 110 (= I, p. 223, 1 Dr.). Dans ce texte, le nom ἀνακληρώσις est une glose d'ἄμπαλος (= ἀνάπαλος), « redistribution », employé par Pindare ;
- ἀνακυκλεύω, « retourner » : néologisme morphologique pour ἀνακυκλέω (cf. p. 275) ;
- ἀναστρατεύω, « enrôler de nouveau » : *GC*, III, 66, 270 ; cf. DION CASS., XLI, 35, 5 ; XLII, 54, 3, etc. Comparer avec ἀναστρατοπεδεύω, « lever le camp » (POL., I, 24, 4, etc. ; APP., *GC*, I, 87, 396). Cf. ἀποστρατεύομαι et μεταστρατεύομαι.

ἀντι- (« à son tour, en réponse ; contre »)

- ἀνθησυχάζω, « se tenir calme à son tour » : *GC*, II, 93, 392 ;
- ἀνταναβοάω, « crier à son tour » : *GC*, II, 131, 548 ;
- ἀντανακράζω, « crier à son tour » : *Mithr.*, 26, 104 ;
- ἀνταποταφρεύω, « élever un retranchement contre » : *GC*, II, 61, 255. Cf. ὑποταφρεύω ;
- ἀντεγείρω, « construire en face » : *Carth.*, 114, 544, mais « élever à la place » chez DION CASS., LXIX, 12, 1. À l'origine, le verbe simple ἐγείρω signifie « éveiller, pousser à » (HOM., *Il.*, V, 208, etc.), puis, au sens concret, « construire » : HYPÉR., fr. 103 K. ; NT, *Jean*, 2, 19 ; *OGIS*, 677, 3 (Égypte, 116^p) ;
- ἀντεκτάσσω, « attaquer de face » : *Ib.*, 53, 224 ; *GC*, IV, 108, 453 ;
- ἀντεπελαύνω, « attaquer en chargeant (avec des chevaux) » : *Carth.*, 26, 107 ;
- ἀντεπικαλέω, « accuser à son tour, en réponse » : *GC*, V, 59, 247 ; le verbe apparaît aussi dans un passage d'Arrien (156 F 11, 40 J.), qui est davantage un résumé (PHOT., *Bibl.*, 92, p. 72 b 3) qu'une citation textuelle ;
- ἀντιγεραίρω, « honorer en retour » : *GC*, II, 140, 581 ;
- ἀντιδιακοσμέω, « disposer en face » (à propos de troupes) : *GC*, II, 75, 313 ;
- ἀντιδιανυκτερευω, « bivouaquer en face » : *GC*, IV, 130, 548 ;
- ἀντικαθέζομαι, « s'établir en face » : *Mithr.*, 65, 274 ; *GC*, I, 40, 181. Le verbe ne fait l'objet d'aucun lemme dans le LSJ (cf. p. 246, n. 12) ;
- ἀντιπαροδεύω, « attaquer par une route parallèle » : *Hann.*, 40, 172 ; *Carth.*, 107, 504 ; *GC*, II, 55, 229 ;
- ἀντιπονέω, « s'activer contre » : *GC*, V, 33, 129. Cf. προσπονέω ;
- ἀντοδύρομαι, « se lamenter à son tour » : *GC*, I, 10, 40.

ἀπο- (« loin de »)

- ἀποστρατεύομαι, « quitter l'armée » : *GC*, II, 120, 507 ; 129, 534 (ἀπο- *O* : ἀντι- *i*) ; le part. pft ἀπεστρατευμένος (*GC*, V, 26, 102) a le sens de « vétéran » ; cf. MODEST., dans *Dig.*, I, 9, 8.

En grec classique, le verbe ἐκστρατεύω (-ομαι) signifie « lancer une expédition » (HDT., I, 190, 1 ; THUC., II, 12, 2, etc. ; APP., *Carth.*, 56, 243) ; chez THUC., V, 55, 1, ἐξεστράτευμαι signifie « avoir achevé une expédition », mais chez Appien « être vétéran » (GC, III, 6, 18 ; 46, 189). Cf. ἀναστρατεύω et μεταστρατεύομαι.

δια- (valeur intensive)

– διαθριαμβεύω, « triompher en grande pompe » : *Carth.*, 135, 642 ; seul composé attesté de θριαμβεύω avec συνθριαμβεύω (PLUT., *Mar.*, 44, 8 ; *Luc.*, 36, 4) ;

– διατέρπομαι, « prendre du plaisir avec » : *Mithr.*, 27, 107. Les composés de τέρπομαι sont rares et roétiques : ἐπιτέρπομαι, « éprouver du plaisir à » (HOM., *Od.*, XIV, 228 ; HÉS., *Théog.*, 158), προσεπιτέρπομαι, « éprouver en plus du plaisir à » (ARIST., *Gren.*, 231), συντέρπομαι, « éprouver du plaisir avec » (schol. à ARIST., *Lys.*, 227) ;

– διωθίζομαι, « repousser violemment » : GC, II, 117, 493 ; le subst. correspondant est attesté avant le verbe : διωθισμός, « bousculade » (PLUT., *Cam.*, 29, 4). Le verbe simple ὀθίζομαι, « se quereller », apparaît chez HDT., III, 76, 3, et ὀθισμός, « combat au corps à corps, mêlée » chez HDT., VII, 225, 1 ; THUC., IV, 96, 2, etc. ; APP., *Mithr.*, 71, 300. Διωθίζομαι est la forme fréquentative correspondant au verbe διωθέω, attesté depuis HOM., *Il.*, XXI, 244, etc. ; APP., *Carth.*, 5, 22, etc. (5 occ.). Cf. εισωθίζομαι – εισωθέω.

εἰσ- (« vers, dans, contre »)

– εισφεύγω, « se réfugier dans » : *Carth.*, 101, 477 ; *Mithr.*, 76, 331 ; le verbe est absent des dictionnaires. Les composés de -φεύγω exprimant une direction sont presque tous attestés tardivement : ἀναφεύγω, « battre en retraite » (XÉN., *An.*, VI, 4, 24), puis « se retirer vers » (PLOT., *Emn.*, VI, 7, 28), προσφεύγω, « se réfugier auprès de » (PLUT., *Cic.*, 3, 5 ; *P.Oxy.* III, 488, 23 [IP], etc.⁴¹ ;

– εισωθίζομαι, « se pousser dans » : GC, IV, 78, 328. Contrairement au cas de διωθέω et διωθίζομαι (cf. plus haut), Appien n'utilise pas εισωθέω (XÉN., *An.*, V, 2, 18).

ἐκ- (« hors de »)

– ἐκδιαπρίζω, « décapiter à la scie » : GC, IV, 20, 77. Selon le LSJ, la forme ἐκδιαπρίζων pourrait être une leçon fautive pour διαπρίζων ; la remarque nous paraît peu pertinente, les manuscrits étant unanimes, sauf F, qui a ἐκπρίζων (< ἐκπρίζω), forme tardive (*Géop.*, IX, 11, 7, etc.) d'ἐκπρίω (THUC., VII, 25, 6, etc.) ;

– ἐκλήθομαι, « oublier » : néologisme morphologique pour ἐκλανθάνομαι (cf. p. 275) ;

– ἐκλιμνιάζω, « entrer en crue » : néologisme morphologique pour ἐκλιμνάζω (cf. p. 275) ;

– ἐκτρύχω, « épuiser » : néologisme morphologique pour ἐκτρυχώω (cf. p. 275-276). Voir aussi προεκτρύχω ;

– ἐκτρώω, « épuiser » : néologisme morphologique pour ἐκτρυχώω (cf. p. 276).

⁴¹ Chez LUC., *Pseudol.*, 27, la leçon ἐνέφευγες des meilleurs manuscrits est peut-être rejetée à tort par Macleod au profit de la variante plus récente ἀνέφευγες.

ἐπι- (« sur, contre ; en plus, ensuite »)

- ἐπαποκτείνω, « tuer en outre » : *Nom.*, fr. 3 ;
- ἐπιβαρύνω, « accabler » : *Mithr.*, 25, 99 ; cf. HÉSYCH., E 4303 : ἐπεζάρηκεν· ἐπεβάρυνεν ; E 4304 : ἐπεζάρει· ἐπεβάρει (pour ἐπιζαρέω : cf. EUR., *Phén.*, 45) ;
- ἐπιδημηγορέω, « s'adresser en public à » : *GC*, I, 96, 449 ;
- ἐπικαταπίμπρημι, « incendier par-dessus » : *GC*, II, 22, 81 ;
- ἐπικατανήγω, « calmer ensuite » : *GC*, II, 145, 605 ;
- ἐπιμαντεύομαι, « prédire en outre » : *GC*, IV, 127, 531 ; 138, 580. cf. PHILOSTR., *Apoll.*, V, 19, dans le sens de « prophétiser » ;
- ἐπιτεχνάζω, « tramer, ourdir » : *GC*, III, 39, 156 ; cf. OPP., *Hal.*, III, 194 ; cf. ἐπιτεχνάομαι, « imaginer » (HDT., I, 63, 2), ἐπιτέχνησις, « machination » (THUC., I, 71, 3) ;
- ἐπιτοξεύω, « lancer des flèches contre » : *Syr.*, 69, 362 ; cf. DION CASS., LXVIII, 31, 3.

κατα- (valeur intensive)

- καταδημοκοπέω, « gagner toutes les faveurs du peuple » : *Mithr.*, 19, 73. Un composé de formation analogue se trouve déjà chez HOM., *Il.*, XVIII, 301 (καταδημοβορέω, « dévorer en présence du peuple ») ; cf. καταδημαγωγέω chez PLUT., *Pér.*, 9, 2 ; *Cléom.*, 13, 2. Cf. un autre *harax* de la même famille, δημοκόπημα (p. 281) ;
- καταθανάζομαι (pass.), « forcer l'admiration » : *Mac.*, fr. 19, 3 ; CYR. ALEX., *Psaum.*, 4, 2 (= PG, 69, 733 B). Le verbe est absent des dictionnaires ;
- καταλοιδορέω, « agonir d'insultes » : *Mithr.*, 59, 245 ; EUMATH., *Hysm.*, p. 166 Hercher ;
- κατασημονέω, « se comporter de façon indécente, inconvenante » : *Samm.*, fr. 7, 5 (à propos d'un ambassadeur qui, en guise de réponse, tourne le dos à son interlocuteur et se soulage contre son manteau)⁴². Cf. ἀσημονέω, « se méconduire, être indécent » : EUR., *Héc.*, 407 ; DÉM., *C. Andr.*, 53. – Le verbe κατασημονέω apparaît chez PHOT., *Lex.*, s.v. σινωπίσαι· τοῦτο πεποιήται παρὰ τὴν ἑταίραν Σινώπην· ἐκωμωδεῖτο ἐπὶ τῷ κατασημονήσαι, « mot forgé sur le nom de la courtisane Sinopé, que les poètes comiques brocardaient en raison de son inconvenance » (définition reprise dans *Souda*, Σ 465)⁴³.

μετα- (déplacement, changement)

- μεθιπτεύω, « changer d'endroit à cheval » : cf. p. 332 et συνιπτεύω, p. 298-299 ;
- μεθίπταμαι, « changer d'endroit très rapidement » : néologisme morphologique pour μεταπέτομαι (cf. p. 276-277) ;

⁴² Appien n'utilise pas le verbe de manière absolue, mais avec un complément au génitif (τοῦ πρεσβευτοῦ κατεσημονήσεν), qui lui donne une valeur concrète. Le geste précis de l'ambassadeur ressort de la phrase suivante : la « victime » lui montre son manteau souillé (μεμολυσμένον), en lui promettant de le nettoyer bientôt dans un bain de sang (αἵματι πολλῷ).

⁴³ La définition d'HÉSYCH., Σ 700, qui est la source de Photios, comporte seulement le verbe simple (ἐπὶ τῷ ἀσημονήσαι).

– μεταστρατεύομαι, « changer de camp, se rallier à un autre général » : cf. p. 332 et s.v. ἀναστρατεύομαι, ἀποστρατεύομαι, p. 293-294 ;

– μετανηφίζομαι, « transférer par vote » : cf. p. 332.

παρα- (« à côté »)

– παραζωγραφέω, « représenter à côté, en outre » : *Mithr.*, 117, 575 ; cf. GEORG. SYNC., p. 452, 9 D. ; TZETZ., *Chil.*, XII, 561 ;

– παρανέω, « nager le long de, longer à la nage » : *Carth.*, 77, 357 ; LUC., *Dial. mar.*, VIII, 2 ; POLL., VII, 138 ; PHILOSTR., *Apoll.*, I, 23 ; ÉLIEN, *Nat. an.*, IX, 38 ;

– παρεωχέομαι, « festoyer aux côtés de » : *GC*, I, 48, 209 ; εὐωχέομαι : HDT., I, 31, 5, etc. ; κατεωχέομαι : HDT., I, 216, 2, etc. ;

– παρορκέω, « violer un serment, être parjure » : *Celt.*, fr. 19 ; *Carth.*, 62, 277 ; 63, 280 ; PHILOSTR., *Apoll.*, V, 35.

περι- (« tout autour »)

– περικεντέω, « riquer, percer autour » : *GC*, II, 105, 438 ; IV, 22, 91 ; BASILE, *Hom. Jul.*, 4 (= *PG*, 31, 245 A), etc. Cf. ὑποκεντέω ;

– περικοιμάομαι, « passer la nuit autour » : *GC*, V, 79, 335 ; κοιμάομαι, « se coucher » (HOM., *Il.*, I, 476, etc.), « veiller de nuit » (ESCH., *Ag.*, 2 ; XÉN., *Cyr.*, I, 2, 4) ;

– περιπορπάζομαι, « fixer autour de l'épaule » : *Ib.*, 42, 174 ; cf. πορπάω (« agraffer ») chez ESCH., *Prom.*, 61 ; περιπόρπημα, « épingle (de vêtement) » est attesté dans un lexique tardif partiellement inédit (CYRYLLOS, dans H. ESTIENNE, *TGL*, t. VII, col. 905 : περιπόρπημα συνεχομένη περόνη, καὶ πόρπη, ὃ ἐστι κομβίον, « ardillon muni d'une boucle ; agrafe ou petite attache »). La famille du verbe se résume à quelques rares composés, dont deux sont précisément attestés chez Appien : ἐμπορπάζομαι, « attacher un vêtement » (HDT., VII, 77, etc. ; APP., *Ib.*, 43, 176) et ἐπιπόρπημα, « vêtement attaché sur l'épaule » (PLAT. COM., fr. 10, 2 K.-A. ; APP., *Carth.*, 109, 518)⁴⁴ ;

– περισκέπτομαι, « examiner tout autour » : *GC*, III, 67, 274 ; cf. CLÉM. ALEX., *Str.*, IV, 22, 145, 2, etc. Le verbe est absent du LSJ, qui donne seulement περισκοπέω ;

– περιχαλινώω, « brider (un cheval) » : *Syr.*, 26, 127 ; cf. χαλινώω chez XÉN., *Équ.*, 5, 1 ; *Cyr.*, III, 3, 27, etc.

προ- (« à l'avance, auparavant ; devant »)

– προαπάγω, « emmener d'abord » : *GC*, II, 38, 152 ;

– προαποικίζομαι, « émigrer auparavant » : *GC*, II, 119, 501. Cf. p. 335 ;

– προαποκλείω, « fermer à l'avance » : *GC*, IV, 77, 326 ; THÉM., *Disc.*, VII, 92c ;

⁴⁴ Le verbe ἐπιπορπάζομαι est attesté chez POL., XXXVIII, 7, 2 (ἐπιπορπόομαι chez DIOD., V, 30, 1). La préposition semble traduire ici une coutume vestimentaire précise : cf. HÉSYCH., Δ 2734 (δωριάζειν).

- προαπολύω, « laisser partir à l'avance » : *GC*, IV, 101, 424 ; *CLÉM. ALEX., Str.*, I, 1, 15, 2 ; *ANON.*, dans *Rhet. gr.*, t. VIII, p. 436, 12 W. ;
- προαποστρέφομαι, « retourner avant » : *GC*, II, 63, 263 ;
- προαυλίζομαι, « bivouaquer devant » : *Ib.*, 25, 97 ; *Etym. Magn.*, s.v. προμολή (p. 689, 35), mais au sens de « se rendre dans l'avant-cour » (προαυλία). En grec classique, le verbe simple αὐλίζομαι est bien attesté dans le sens de « camper, bivouaquer » (*HDT.*, VIII, 9, etc. ; cf. *POL.*, II, 25, 4), ainsi que plusieurs composés : ἐπαυλίζομαι, « bivouaquer sur place » (*THUC.*, III, 5, 2 ; « devant » : *PLUT., Syll.*, 29, 2), ἐξουλίζομαι, « quitter ses quartiers » (*XÉN., An.*, VII, 8, 21), etc. ;
- προεκτρύχω, « épuiser d'abord, commencer par épuiser » : *GC*, IV, 108, 455. Le verbe est formé sur ἐκτρύχω, qui est un néologisme morphologique (cf. p. 275-276) ;
- προεμφαίνω, « exposer devant » : *GC*, IV, 125, 524 ; cf. προέμφασις, « manifestation précédente » chez *DAMASC., Princ.*, III, 1, 82 ;
- προκαθαιρέω, « détruire auparavant » : *Carth.*, 126, 596 ; *GC*, II, 40, 160 ; 64, 265 ; III, 51, 208 ; cf. *EUS., Él. Const.*, 10, 6 ;
- προκαταβλάπτω, « injurier d'abord » : *Samm.*, fr. 4, 8 ;
- προκατασφάζω, « égorger auparavant » : *Ib.*, 12, 46 ;
- προμεθίημι, « laisser partir d'abord » : *GC*, III, 8, 28 ; 36, 144. La référence à *APOLL. RHOD.*, II, 329, donnée par le *LSJ* d'après l'édition de R.C. Seaton (νηὸς ἄπο προμεθέντας), doit être supprimée ; le texte le plus sûr est νηὸς ἀποπρὸ μεθέντας, « laissant partir en avant loin du navire », où ἀποπρὸ est une préposition en anastrophe (cf. *HOM., Il.*, XVI, 669) ;
- προμνηστεύομαι (au pft pass.), « avoir été fiancée auparavant » : *Bas.*, fr. 1, 2 ; mais *ALCIPH.*, IV, 10, 2, « jouer les entremetteuses »⁴⁵. Cf. aussi, chez *APP.*, *Bas.*, fr. 1a, 2, προεγγυάομαι (pass. ; même sens), attesté avant lui uniquement par l'épigraphie (cf. p. 263-264). La présence conjointe des deux verbes chez Appien crée une difficulté, car ils n'apparaissent pas dans des fragments textuels distincts, mais dans deux résumés du livre I (*Bas.*, fr. 1 et 1a)⁴⁶. Il est difficile de déterminer quel verbe se trouvait dans le texte original. D'une part, les verbes simples correspondants sont attestés avec le même sens en grec (« promettre en mariage »), mais ἐγγυάω y est plus fréquent (*HDT.*, VI, 57, 4 ; *EUR., Iph. Aul.*, 703, etc.) que μνηστεύω (*EUR., Él.*, 313, etc.). D'autre part, à propos du mariage, Appien emploie souvent le verbe ἐγγυάω (17 occ. : *Ib.*, 37, 150, etc.) et jamais μνηστεύω. Ceci invite à penser que προεγγυάομαι figurait peut-être dans le texte original ;
- προνέω, « entasser auparavant » : *GC*, IV, 80, 336. Le verbe, composé de νέω, « entasser », doit être distingué d'un homonyme composé de νέω, « nager devant » (*ÉL.*, *Nat. an.*, II, 6 ; cf. plus haut παρανέω). Cf. προσωρεύω ;
- προοδεύω, « marcher devant, précéder » : *GC*, IV, 43, 183 ; cf. *LUC., Hermot.*, 73 ; *EUS., Hist. eccl.*, I, 1, 3, etc. ;

⁴⁵ Cf. προμνάομαι, « jouer les entremetteuses », attesté en grec classique (*SOPH., Œd. Col.*, 1075 ; *PLAT., Théét.*, 150a, etc.), où le préverbe n'exprime pas l'antériorité, mais signifie « pour, à la place de ».

⁴⁶ Fr. 1 : *PHOT., Bibl.*, 57, p. 16 b 18 ; fr. 1a : anthologie anonyme du X^e s. (cf. p. 264, n. 39).

– προσωρεύω, « entasser auparavant » : *GC*, I, 69, 313 ; σωρεύω, « entasser, empiler », n'est pas attesté avant ARSTT., *Rhét.*, II, 13, 1390 b 18 ; cf. POL., XVI, 8, 9 ; APP., *Ib.*, 47, 194 (9 occ.). Cf. προνέω ;

– προῦπακούω, « se soumettre auparavant » : *Ill.*, 15, 42 ; PORPH., *Introd. Tetrab.*, 79, 122.

προσ- (idée de continuité, de prolongation)

– προσκάμνω, « poursuivre son effort » : *Carth.*, 97, 460 ; « peiner en outre » chez PAUS., V, 13, 6 ;

– προσπονέω, « continuer à travailler » : *Carth.*, 87, 410 ; *GC*, II, 81, 341 ; IV, 128, 535. Cf. ἀντιπονέω.

συν- (« ensemble, en même temps »)

– συγκατακαίνω, « tuer ensemble » : *GC*, IV, 42, 177. Cf. συναπολλύω ;

– συλλεσχηνεύω, « s'entretenir avec » : *GC*, II, 98, 408. Le verbe simple λεσχηνεύω, attesté une fois chez HIPPOCRATE, *Prorrh.*, II, 4, se trouve aussi chez APP., *Carth.*, 134, 636, etc. (4 occ.). Cf. aussi λεσχηνεύω chez [PLAT.], *Axioch.*, 369d ;

– συμμοναρχέω, « partager le pouvoir absolu avec » : *GC*, V, 54, 228. Le verbe, dont les deux premiers éléments de composition peuvent paraître contradictoires⁴⁷, ne s'applique pas à une monarchie au sens strict, mais au second triumvirat, assimilé par Appien à une μοναρχία exercée par trois personnes ;

– συμπεριέρχομαι, « faire le tour ensemble » : *GC*, V, 20, 81. Cf. CLÉOMÉDÈS, *Rév. corps célest.*, I, 11 [II^a], à propos de deux planètes, « accomplir une révolution en même temps » ;

– συμπεριθέω, « courir ensemble autour » : *GC*, IV, 18, 69 ; cf. LUC., *Salar.*, 24 (et συμπεριτρέχω dans *Él. Dém.*, 37) ; M. AUR., VII, 47, « accomplir une révolution (astronomique) en même temps ». Cf. συνεκθέω ;

– συναναπηδάω, « s'élancer ensemble » : *Ib.*, 88, 382. Cf. συνεισπηδάω ;

– συνανομιώζω, « se lamenter ensemble » : *Carth.*, 91, 429 ;

– συναπολλύω, « tuer ensemble » : *GC*, IV, 10, 39 ; néologisme morphologique pour συναπόλλυμι (cf. p. 277-278) ;

– συνδειδω, « éprouver la même crainte » : *GC*, II, 141, 589 ;

– συνεισπηδάω, « s'élancer ensemble » : *Mithr.*, 98, 454. Cf. συναναπηδάω ;

– συνεκθέω, « sortir ensemble en courant » : *Mithr.*, 49, 196 ; *GC*, II, 33, 132 (*bis*) ; emploi métaphorique chez GAL., V, p. 375 K. et JUL., *Disc.*, III, 4, 54b ;

– συνιδρύω, « consacrer ensemble » : *GC*, V, 132, 546 ; cf. ATH., XIII, 12, 561d. La réf. du LSJ à la schol. à PIND., *Pyth.*, III, 137 doit être supprimée (leçon ιδρύσασθαι) ;

– συνιπεύω, « être à cheval ensemble, de conserve » : *GC*, II, 49, 200 ; cf. DION CASS., L, 5, 2, etc. ; NONN., XLVII, 358. Cf. συνιπεύς, « compagnon de cavalerie » : DÉM., *C. Mid.*, 134 ;

⁴⁷ Cf. συμμονή, « cohérence, permanence » : CHRYSIPPE, fr. 550 von Arnim (= *SVF*, II, p. 173) ; συμμονόομαι, « s'isoler avec qqn » : FL. JOS., *AJ*, III, 67 ; XVII, 39.

συνιπάζομαι : FL. JOS., *GJ*, I, 394, etc. ; PLUT., *Parad. stoïc.*, 20 (= *Mor.*, 1043c) ; συνίπευσις, « formation en escadron » : ÉLIEN, *Tact.*, 18, 5. Cf. plus haut μεθιπεύω ;

– συσσιωπάω, « garder le silence ensemble » : *Carth.*, 91, 431.

ὑπερ- (« fortement »)

– ὑπεραλγύνει (impers.), « causer une vive douleur » : *Ib.*, 74, 316 ; verbe causatif correspondant à ὑπεραλγέω, « éprouver une vive douleur » : HDT., II, 129, 3 ; EUR., *Méd.*, 118 ; APP., *Ib.*, 53, 225 ; *Carth.*, 10, 40, etc. (6 occ.) ;

– ὑπεραρέσσω, « plaire beaucoup, ravir » : *GC*, II, 1, 3 ; 6, 20 ; 14, 52 ; III, 2, 3 ; 57, 238. Le mot est donné dans *Souda*, Y 269 comme synonyme du verbe ὑπερευδοκέομαι, présent chez POL., XXXVI, 8, 8 ;

– ὑπερπείγω, « presser fortement » : *GC*, I, 92, 423 ; II, 114, 476 ; DION CASS., LIX, 21, 1.

ὑπο- (« sous, par dessous »)

– ὑπαναιρέω, « annuler discrètement » : *GC*, II, 127, 530 ;

– ὑπερεθίζω, « énerver, aiguillonner » : *GC*, II, 94, 396 ; 108, 449 ; 130, 543. Chez BABR., 95, 65, la leçon ὑπερέθιξε est corrigée par les éditeurs en αἰρέτιξε, ce qui ferait du verbe un terme propre à Appien (mais cf. p. 272). Cf. plus haut διερέθισμα ;

– ὑπίσχω, « soumettre » : *GC*, IV, 15, 57 ; néologisme morphologique pour ὑπέχω (cf. p. 278) ;

– ὑποκεντέω, « piquer, percer par dessous » : *Ill.*, 20, 56 ; cf. DION CASS., LXV, 21, 1. Cf. plus haut περικεντέω ;

– ὑπορριτίζομαι, « inciter à, pousser à » : *GC*, I, 105, 491 ; cf. SYN. ALCH., p. 66 Berthelot (« faire réagir ») ; ὑποριτίζω (avec un seul ρ pour des raisons métriques) : PAUL SIL., dans *Anth. Pal.*, IX, 443, 6 (VI^p). Autres composés attestés du verbe ριτίζω, « souffler, agiter » (ARIST., *Gren.*, 30, etc.) : ἐκριπίζω, « enflammer, exciter » (ARSTT., *Mét.*, I, 8, 14, 349 a 9 ; PLUT., *Pomp.*, 8, 6), ἀναρριτίζω, « attiser » (ARSTT., fr. 736 Gigon ; DENYS, *AR*, I, 59, 4, etc.) ;

– ὑποσαλεύω, « exciter peu à peu » : *GC*, II, 143, 597 ; cf. EUS., *Hist. eccl.*, IX, 9, 4 ; X, 4, 6. Cf. σαλεύω, « agiter, exciter » : EUR., *Cycl.*, 434, etc. ; APP., *Ib.*, 102, 442, etc. (12 occ.). Les deux autres composés attestés ont d'ordinaire le sens concret de σαλός, « agitation des flots ; lieu d'ancrage » (SOPH., *Phén.*, 271, etc.) : ἀποσαλεύω, « mouiller au large » (THUC., I, 137, 2, etc.), διασαλεύω, « balloter » (POL., I, 48, 2, etc.) ;

– ὑποταφρεύω, « creuser sous, saper » : *Carth.*, 16, 67. Autres composés attestés : διαταφρεύω, « séparer par une palissade » (POL., III, 105, 11, etc.), περιταφρεύω, « entourer d'une palissade » (POL., I, 48, 10, etc.). Cf. plus haut ἀνταποταφρεύω.

La liste appelle plusieurs remarques. D'une part, bon nombre des verbes ne sont plus attestés après Appien ou n'ont donné lieu à aucun dérivé (nom ou adjectif). D'autre part, la plupart sont des composés (99 au total, contre 7 verbes simples). Parmi eux,

certains préverbes (p. ex. ἀπο-, δια-, εισ-, προσ-, ὑπερ-) sont moins fréquents que d'autres. Enfin, les composés en ἐκ- (5 verbes) fournissent à eux seuls 4 néologismes morphologiques.

Les préverbes les plus productifs sont προ- (17 verbes), ἀντι- (15), συν- (14), ἐπι- (8) et ὑπο- (8). Il est donc normal de les voir intervenir dans la formation de plus de la moitié des néologismes (62). Cette productivité explique aussi pourquoi ils fournissent à eux seuls presque tous les verbes composés d'un double préverbe (35 sur 38). On peut en conclure que la néologie verbale chez Appien s'explique en bonne partie par la conjonction de deux phénomènes : la double composition (35 verbes) et la valeur particulière de quelques préverbes (27 composés simples reposent sur 5 préverbes), pour lesquels il sera utile de vérifier plus tard s'ils sont aussi à l'origine de néologismes sémantiques.

3. Verbes dérivés de composés

À côté du mode de dérivation par préverbatation (simple, double, ou triple), il en existe un autre, qui opère par dérivation à partir d'adjectifs en -ος préexistants, eux-mêmes composés de deux unités lexicales autonomes⁴⁸ et que les manuels d'accentuation appellent « composés dépendants régressifs actifs »⁴⁹, pour signifier que le second élément du composé, formé sur une racine verbale et de sens actif, régit la fonction du premier (type πατροκτόνος). Ces adjectifs sont souvent à l'origine de deux dérivés, un nom abstrait en -ία et un verbe en -έω (πατροκτονία, πατροκτονέω)⁵⁰. Dans l'ensemble, telle est la chronologie des attestations, ce qui explique en bonne part que, en grec récent, les néologismes verbaux sont plus fréquents que les nominaux⁵¹. Chez Appien, on ne relève que 4 adjectifs (ἐχθροποιός, μενέμαχος, ταχυεργός, τειχομάχος) et 5 substantifs (ἄκροβολία, δοριαλωσία, θερμουργία, μεγαλοπραγία, ναυλοχία). Mais les verbes sont à peine plus nombreux (12). Voici la liste, établie selon le second élément de composition.

⁴⁸ Les 3 néologismes formés par parasynthèse (préverbe + verbe dérivé d'un composé) auraient pu trouver leur place ici (ἐπιδημηγορέω, καταδημοκοπέω, συμμοναρχέω). Mais, dans leur cas, le préverbe est seul responsable du néologisme, car les verbes dérivés correspondants (δημηγορέω, etc.) sont attestés avant Appien. C'est pourquoi nous avons préféré les traiter comme des verbes composés.

⁴⁹ Cf. *supra*, p. 290, n. 38.

⁵⁰ On trouve aussi un adjectif dérivé en -ικός, τυραννοκτονικός : cf. *GC*, IV, 94, 391.

⁵¹ Le constat vaut déjà pour Polybe : cf. J. DE FOUCAULT, *Recherches*, p. 32-33.

-ηγορέω

– βουλευγορέω, « s'adresser au sénat » : *GC*, III, 51, 212 ; V, 130, 539 ; cf. *POLL.*, IV, 27 (chapitre relatif à l'art oratoire), qui cite le terme à propos des institutions athéniennes (βουλή) : cf. aussi *Id.*, IV, 25 (βουλευγορός) et 26 (βουλευγορία) ; δημηγορέω, déjà fréquent en grec classique, s'applique donc aussi bien au δῆμος athénien qu'au *populus* romain (*GC*, I, 106, 500, etc. [18 occ.] ; δημηγορία, « discours au peuple », en *GC*, II, 3, 12). Cf. enfin un autre *hapax* chez Apprien, ἐπιδημηγορέω, « s'adresser en public à » (*GC*, I, 96, 449).

-λογέω

– κουφολογέω, « parler à la légère » : *Id.*, 18, 69 ; *THÉM.*, *Disc.*, XI, 152b ; κουφολογία, présent chez App. (*Id.*, 38, 155) est déjà attesté en grec classique (*THUC.*, IV, 28, 5 ; *FL. JOS.*, *AJ*, XVII, 121 ; *PLUT.*, *Mal. Hérod.*, 2 [= *Mor.*, 855b]) ; cf. aussi κουφολόγος chez *POLL.*, VI, 119 ; *PHILOSTR.*, *Apoll.*, VII, 17. D'autres termes de formation et de sens analogues sont attestés avant Apprien : κενολογέω, « parler dans le vide » (*ARSTT.*, *Rhét.*, II, 19, 1393 a 17) et κενολογία (*PLUT.*, *Conc. stoïc.*, 22 [= *Mor.*, 1069d] ; ματαιολογέω, « parler pour rien » (*STR.*, II, 1, 19) et ματαιολογία (*PLUT.*, *Éduc. enf.*, 9 [= *Mor.*, 6f]) ;

– παλαιολογέω, « étudier l'histoire ancienne » : *Id.*, 2, 9. Chez *THUC.*, VII, 69, 2, on trouve déjà ἀρχαιολογέω, avec le sens de « raconter des choses anciennes, bien connues » (synonyme de παλαιολογέω chez *FL. JOS.*, *Guerre*, I, 17). Chez Apprien, les deux verbes apparaissent dans la même expression de transition pour conclure l'exposé introductif sur l'histoire mythique de l'Espagne (*Id.*, 2, 9 : ταῦτα μὲν δὴ τοῖς παλαιολογοῦσι μεθείσθω) et de l'Illyrie (*Id.*, 2, 5 : τάδε μὲν τοῖς ἀρχαιολογοῦσι μεθείσθω). Le subst. *παλαιολογία n'est pas attesté en grec ; en revanche, ἀρχαιολογία est le terme qui désigne l'« histoire ancienne » des Anciens : cf. *DIOD.*, I, 4, 6 ; *FL. JOS.*, *AJ*, I, 5, etc. Voir aussi les titres des ouvrages de Denys (Ῥωμαϊκὴ ἀρχαιολογία, *Histoire ancienne de Rome*) et de Flavius Josèphe (Ἰουδαϊκὴ ἀρχαιολογία, *Histoire ancienne des Juifs*) ;

– χορτολογέω, « fourrager » : *Id.*, 43, 176 ; 51, 216, etc. (8 occ.) ; cf. χορτολογία chez *POL.*, XVIII, 22, 1 ; *APP.*, *Id.*, 54, 226, etc. (4 occ.) ; χορτολόγος chez *STR.*, XV, 1, 52. La première attestation du verbe chez Apprien est probablement accidentelle, car le vocabulaire de la vie agricole fournit de nombreux verbes composés analogues, notamment dans les papyrus :

- χορτ(ο)- : χορτηγέω, « convoyer du fourrage » : *BGU* VII, 1502, 1 (III^a) ; χορτοσπορέω, « semer de l'herbe » : *P.Cair.Zen.* III, 59497, 13 (III^a) ; χορτοφαγέω, « manger du foin » : *P.Tebt.* III, 703, 68 (III^a) ;
- -λογέω : χαρακολογέω, « tailler des piquets » : *BGU* VII, 1534, 2 (III^a) ; σιτολογέω, « récolter du blé » : *POL.*, I, 17, 9 (3 occ.) ; κυπηρολογέω, « ramasser du souchet » : *P.Oxy.* II, 374 (6^p) ; βωλολογέω, « enlever la terre (d'une racine) » : *P.Oxy.* IV, 708, 7 (188^p) ; κοκκολογέω, « vanner du blé » : *P.Oxy.* VII, 1031, 16 (228^p), etc.

-μαχέω

– ύλομαχέω, « combattre dans un bois » : *Mithr.*, 103, 481. Dans les autres composés en ύλο- attestés en grec, le premier élément est toujours complément d'objet direct : ύλοτομέω, « couper du bois » (*HÉS.*, *Tr.*, 422, etc.), ύλοκοπέω, « tailler du bois » (*ARSTT.*, *Hist. an.*, IX, 17, 616 b 25), ύλοφορέω, « porter du bois » (*PHILON.*, *V. Moïse*, I, 38). Le type ύλομαχέω, où le premier élément

a valeur de complément circonstanciel, se trouve dans quelques autres verbes analogues : cf. p. 330, *τειχομαχέω*, « attaquer un rempart » et « combattre sur un rempart (pour le défendre) », *πυργομαχέω*, « attaquer une tour » et « combattre sur une tour »).

-ποιέω

– *ἀσθενοποιέω*, « affaiblir » : *Mac.*, fr. 9, 7 ; en grec classique, *ἀσθενόω* apparaît chez XÉN., *Cyr.*, I, 5, 3. Cf. *ἀσθενοποιός* chez ARCHIG., dans AETIUS, 12, 1 ; schol. à APOLL. RHOD., II, 205. Cf. aussi chez App. *ἐχθροποιός* (p. 272) ;

– *χαρακοποιέομαι*, « construire une palissade » : *Hann.*, 10, 40 ; *GC*, V, 110, 458 ; en grec classique, *χαρακώω* : ESCHINE, *C. Ctés.*, 140 ; cf. DIOD., XXIII, 18, 4, etc. Cf. aussi *χαρακοποιία* chez POL., V, 2, 5 ; VI, 34, 1⁵².

-φαγέω

– *βαλανηφαγέω*, « se nourrir de glands » : *GC*, I, 50, 216 ; POLL., VI, 40 ; cf. *βαλανηφάγος* (« mangeur de glands ») qualifiant des Arcadiens chez HDT., I, 66, 2 (oracle) ; PLUT., *Cor.*, 3, 3 ; *βαλανηφαγία* (« régime à base de glands ») : PHILON, *Récomp.*, 8. Les autres composés en -φαγέω utilisés par Appien sont attestés avant lui : *ποηφαγέω*, « manger de l'herbe » (HDT., III, 25, 6, etc. ; APP., *Carth.*, 11, 43), *σαρκοφαγέω*, « être carnivore ; manger la chair de » (ARSTT., *Hist. an.*, IX, 42, 628 b 23, etc. ; APP., *Ib.*, 96, 416), *ἀλληλοφαγία*, « cannibalisme » (HDT., III, 25, 3, etc. ; APP., *Ib.*, 97, 423), *ἀδηφαγία*, « voracité, cupidité » (ARSTT., fr. 42 Gigon, etc. ; APP., *Celt.*, fr. 7).

-φορέω

– *πιλοφορέω*, « porter un bonnet, une coiffe » : *GC*, I, 65, 297 (*bis*) ; cf. *πίλον φορέω* (HDT., III, 12, 4), *πιλοφόρος* (CRINAG., dans *Anth. Pal.*, IX, 430, 2 [1^a] ; DION CASS., LXVIII, 9, 1) et *πιλοφορικός* (LUC., *Scyth.*, 1)⁵³. Appien emploie le verbe pour expliquer que le flamme de Jupiter était le seul à devoir porter son *apex* en toutes circonstances (cf. art. *φλάμεν Διάλις*, p. 201-203). Le terme *πίλος* est déjà chez DENYS, *AR*, II, 64, 2, pour désigner la coiffe du flamme (cf. APP., *GC*, I, 74, 342) ;

– *πυροφορέω*, « être fertile en blé » : *GC*, II, 40, 161 (à propos de la Sardaigne) ; cf. *πυροφόρος* chez HOM., *Il.*, XII, 314⁵⁴. Ici aussi, plusieurs verbes composés de *πυρο-* sont attestés avant Appien : *πυροπωλέω*, « vendre du blé » (DÉM., *Amb. inf.*, 114) ; *πυροσπορέω*,

⁵² En grec classique, la plupart des composés de -ποιέω sont formés d'un préverbe (sauf *κακοποιέω*, *λογοποιέω* et quelques autres, qui sont formés d'après des adjectifs en -ποιός préexistants). Le mode de composition « adj./subst. + ποιέω » est surtout productif dans les papyrus d'époque impériale : cf. B. MANDILARAS, *Verb.*, § 57.

⁵³ Chez LUC., *Épigr.*, 44, 4 (= *Anth. Pal.*, XI, 403), la correction *πιλοφορεῖν* de Jacobs, acceptée par certains éditeurs, doit être rejetée, la leçon unanime *ὀπιλοφορεῖν* étant pleinement satisfaisante (Macleod).

⁵⁴ Les deux termes ne doivent pas être confondus avec leurs homonymes, dérivés de *πῦρ*, « feu » : *πυρ(ο)φορέω*, « être porte-flambeau » (ESCH., *Sept.*, 341, etc.) ; *πυρ(ο)φόρος*, « porte-flambeau » (*SIG*³, 735, 13 [Argos, 92^a], etc.).

« semer du blé » (*P.Oxy.* XIV, 1628, 11 [I^a] ; πυροβολέω, « semer du blé » (*P.Lond.* I, 131, 278 [P]) ; cf. πυροκαπηλεύω, « faire le commerce du blé » (*POLL.*, VII, 18) ; πυρομετρέω, « distribuer du blé à la mesure » (*POLL.*, *ll.*).

-φυλακέω

– ήμεροφυλακέω, « être sentinelle de jour » : *GC*, IV, 62, 266 ; ήμεροφύλαξ, « sentinelle » est déjà attesté en grec classique (*XÉN.*, *Hell.*, VII, 2, 6 ; cf. *PHILON*, *Lois spéc.*, I, 156). On trouve aussi ήμεροσκόπος (*HDT.*, VII, 183, 1 ; *XÉN.*, *Hell.*, I, 1, 2) et ήμεροσκοπέω (*ÉN. TACT.*, 6, 1) ;

– σιτοφυλακέω, « surveiller l’approvisionnement en céréales » : *Carth.*, 47, 206. Dans le monde grec, on connaît des fonctionnaires chargés de la surveillance du commerce des céréales, les σιτοφύλακες (Athènes : *ARSTT.*, *Const. Ath.*, 51, 3 ; Tauroménion : *IG*, XIV, 423 I 25 [c.180^a], etc.)⁵⁵.

Sur les 12 familles de verbes dérivés étudiées plus haut, 10 sont constituées, avant l’époque d’Apprien, soit de l’adjectif seul (5 cas : άσθενοποιέω, ήμεροφυλακέω, πιλοφορέω, πυροφορέω, σιτοφυλακέω), soit de l’adjectif et du substantif (4 cas : βαλανηφαγέω, βουληγορέω, κουφολογέω, χορτολογέω) ; une seule fois, le substantif est attesté avant le verbe, mais c’est un *harax* polybien (*χαρακοποιία*). Parfois, l’adjectif ou le nom correspondant est attesté bien avant Apprien : πυροφόρος (Homère), βαλανηφάγος (Hérodote), κουφολογία (Thucydide), ήμεροφύλαξ (Xénophon). Mais, d’ordinaire, on ne les trouve pas avant le grec récent ; de toute manière, ce sont des mots rares, voire des *harax* : *χαρακοποιία* et *χορτολογία* chez Polybe, *χορτολόγος* chez Strabon, *βαλανηφαγία* chez Philon, *βουληγόρος* et *βουληγορία* chez Pollux.

Dans tous les cas, les emplois du verbe – qui est, en principe, l’élément le plus récent de la famille étymologique – restent très rares. Il ne faut pas voir dans ces néologismes syntaxiques une volonté délibérée de l’auteur de forger des mots nouveaux : plusieurs d’entre eux ont même toute chance d’être, chez Apprien, des néologismes accidentels. Seuls deux *harax* sont sans famille : *παλαιολογέω*, qui est synonyme d’*άρχαιολογέω*, et *ύλομαχέω*, dont la formation particulière n’est pas sans parallèle (*τειχομαχέω*, *πυργομαχέω*, etc.).

⁵⁵ Bien que les composés en -φυλακέω ne dérivent pas d’adjectifs en -ος, ils se comportent de la même manière et peuvent même présenter, à l’occasion, des formes relevant de la 2^e déclinaison (cf. le phénomène du métaplasme au datif, p. ex. σιτοφύλακος pour σιτοφύλαξι dans *IG*, XIV, 423 I 25).

D. Problèmes d'interprétation

Comme on l'a signalé en début de chapitre, la diversité des problèmes que soulève l'étude des mots nouveaux chez Appien empêche d'envisager simultanément tous les aspects. Dans l'exposé précédent, les mots ont été classés selon les critères jugés les plus pertinents (répartition par catégories grammaticales, puis classement par modes de dérivation pour les substantifs, de dérivation et de composition pour les adjectifs et les verbes). Cette présentation a permis de mettre en évidence les mécanismes les plus productifs de la néologie chez Appien. Les résultats obtenus seront replacés dans un contexte plus large dans la synthèse⁵⁶.

Les pages qui suivent sont consacrées à l'étude de différents mots cités dans le relevé, mais qui méritent, à divers titres, un examen particulier.

La présence de certains néologismes dans le lexique d'Appien est due à la correction de leçons transmises par la tradition manuscrite. Ils nécessitent donc un examen approfondi qui, seul, permettra de mesurer la pertinence de corrections qu'on a peut-être tendance à accepter trop facilement. Mais les questions de forme ne doivent pas être les seules à retenir l'attention.

D'autres néologismes posent des problèmes d'interprétation, qu'il s'agisse de formes ambiguës, de termes techniques (p. ex., de marine) ou de mots abstraits dont l'analyse traditionnelle est discutable, surtout si elle intervient dans un exposé touchant à l'histoire au sens large. De plus, leur statut de terme isolé ou de *hapax* empêche souvent de fournir d'emblée une interprétation sûre. Pour tenter d'y parvenir, il est indispensable de constituer un dossier lexicologique qui prenne en compte tous les aspects (composés analogues, *iuncturae* significatives avec d'autres termes, etc.).

Une telle démarche peut s'avérer elle-même infructueuse, si on se dispense d'examiner le contexte historique que le témoignage d'Appien est censé éclairer. Mais le danger à éviter est le raisonnement en cercle vicieux. En la circonstance, il consisterait à analyser la témoignage d'Appien en se bornant à discuter l'avis des commentateurs, souvent tributaires des dictionnaires et, parfois, victimes des traductions.

Notre travail se fondera en priorité sur une étude philologique des termes. Elle seule permettra de fournir une interprétation correcte du texte d'Appien ou d'écarter telle hypothèse devenue, au fil du temps, l'*opinio communis*. Ensuite seulement, nous tirerons les éventuelles conséquences de l'analyse sur le plan historique.

⁵⁶ Cf. *infra*, p. 368-382.

1. Ἀποσίμωσις

Ἀποσιμῶω est formé sur l'adjectif σιμός, dont le sens général est « recourbé, creux » ; appliqué à la forme du nez, il signifie donc « retroussé, camus ». Deux emplois du mot sont éclairants :

– XÉN., *Cyr.*, VIII, 4, 21 : πρὸς τὴν σιμότητα σάφ' ἴσθι ὅτι ἡ γρυπότης ἄριστ' ἂν προσαρμόσειε, « sache bien que, sur le creux, rien ne s'adapterait mieux que la bosse » (propos de Cyrus sur la « complémentarité » de deux nez ; γρυπότης est l'antonyme de σιμότης) ;

– XÉN., *Banquet*, 5, 6 : Socrate estime avoir un plus beau nez que celui de Critias, qui ne comprend pas en quoi un nez camus (σιμός) est plus beau qu'un nez droit (ὀρθός) : τὸ δὲ δὴ σιμὸν τῆς ῥίνος πῶς τοῦ ὀρθοῦ κάλλιον. Socrate fournit un détail intéressant sur la forme de son nez : οἱ μὲν γὰρ σοὶ μυκτῆρες εἰς γῆν ὀρῶσιν, οἱ δὲ ἐμοὶ ἀναπέπτανται, ὥστε τὰς παντόθεν ὄσμας προσδέχεσθαι, « tes narines regardent vers le sol, mais les miennes pointent vers l'avant, de telle sorte qu'elles perçoivent toutes les odeurs, d'où qu'elles viennent ».⁵⁷

Les rares composés et dérivés de σιμός confirment le sens de « creux, concave » : ἀνάσιμος se dit des défenses des éléphants (ARSTT., *Hist. an.*, II, 5, 501 b 33) ou de bateaux dont la proue est relevée (ID., *Probl.*, 23, 5, 932 a 18), ὑπόσιμος, « légèrement camus » (*P.Cair.Zen.* I, 59076, 11 [III^a] ; ÉL., *Nat. an.*, XII, 27). À noter aussi quelques emplois relevant du vocabulaire de la marine : ἀνάσιμος (cf. plus haut) ; σίμωμα, « proue recourbée » (PLUT., *Pér.*, 26, 4 : ἡ δὲ Σάμαινα ναῦς ἐστὶν ὑόπρωρος τὸ σίμωμα, « la Samienne est un bateau dont le nez a la forme d'un groin » ; cf. schol. à PIND., *Ol.*, 7, 35 : ἔμβολα ... τὰ τῶν πλοίων ὄξέα, ἃ δὴ καὶ σιμώματα καλοῦσιν, « les éperons des navires en pointe, qu'on appelle aussi des 'recourbés' »).

Le verbe ἀποσιμῶω est peu attesté en grec⁵⁸. L'emploi le plus récent est tout à fait conforme à celui de l'adjectif : τὰς ῥίνας ἀποσεσιμώμεθα, « nous avons le nez camus » (LUC., *Dial. morts*, 29, 2). L'autre emploi du verbe désigne sans aucun doute une manœuvre navale, mais son interprétation précise a beaucoup embarrassé les commentateurs. Voici le texte :

Τῶν Συρακοσίων ... παραπλεόντων ἀπὸ κάλω ἐς τὴν Μεσσήνην, προσβαλόντες οἱ Ἀθηναῖοι, ἀποσιμωσάντων ἐκείνων καὶ προεμβalόντων, ἐτέραν ναῦν ἀπολλύουσιν. (THUC., IV, 25, 5)

⁵⁷ Cf. aussi HDT., IV, 23, 2 ; ARIST., *Lys.*, 288 ; emploi substantivé chez XÉN., *Hell.*, IV, 3, 23 (πρὸς τὸ σιμὸν διώκειν : « poursuivre vers le sommet [d'une montagne] »). Σιμός se dit d'un nez « en creux » (jamais « crochu, aquilin ») : cf. A.S.F. GOW, *Notes on Noses*, dans *JHS*, 71 (1951), p. 81-84.

⁵⁸ Chez XÉN., *Hell.*, V, 4, 50, la variante ἀποσιμώσας n'est retenue par aucun éditeur : ἐπισιμώσας δὲ πρὸς τὴν πόλιν, « il fit obliquer (ses troupes) en direction de la ville ».

« Comme les Syracusains ... longeaient la côte en se faisant haler vers Messine, les Athéniens lancèrent une nouvelle attaque ; l'adversaire ayant viré court et foncé lui-même à l'attaque, ils perdirent un second navire. » (trad. J. de Romilly)

Plusieurs interprétations du verbe ont été fournies. Un scholiaste de Thucydide explique ἀποσιμωσάντων comme suit :

Ἀποσιμωσάντων ὑπαναχωρησάντων καὶ μετεωρισάντων τὰς ναῦς, ἵνα ἐκ πολλοῦ διαστήματος δυνηθῶσι μετὰ μείζονος ὀρμῆς ἐμβάλλειν τοῖς Ἀθηναίοις. (schol. à THUC., IV, 25, 5)

« Ἀποσιμωσάντων : s'éloignant progressivement et gagnant le large, afin de pouvoir lancer de loin l'attaque contre les Athéniens avec plus de vigueur. »

Pour les Syracusains, la manœuvre consisterait donc à mettre le cap vers le large pour préparer une attaque en riposte. Selon Photios⁵⁹, le verbe se trouve chez un auteur comique du IV^e s., Philippos, avec un sens particulier : ἀποσιμῶσαι τὸ ἐπικύψαι καὶ τὴν πυγὴν προτεῖναι γυμνήν, « se pencher en avant et exhiber son postérieur nu ». A.W. Gomme⁶⁰ estime que, pour désigner un simple virement de bord, Thucydide n'avait pas de raison de recourir à un terme aussi rare. Le commentateur, se fondant sur l'emploi du mot chez Philippos, suggère que la manœuvre consiste à se présenter à l'ennemi poupe en avant (fr. « culer »). L'interprétation soulève une objection importante. Les navires syracusains sont halés vers Messine, pour rester le plus près possible de la côte et empêcher toute attaque de la part des vaisseaux athéniens, qui risqueraient de s'abîmer sur les rochers. On voit mal les Syracusains concéder leur avantage de position pour simplement gagner le large. De plus, si leur attaque se fait en marche arrière, comment expliquer que la seconde manœuvre d'attaque se fasse avec la proue vers l'avant (προεμβalόντων) ?

L'explication du scholiaste, en revanche, est plausible⁶¹. Les navires syracusains, menacés par une nouvelle attaque athénienne, ont dû virer de bord pour éviter l'attaque ennemie sur leur flanc droit et se lancer sur lui. Le verbe ἀποσιμῶω signifie donc « tourner le dos au vent, naviguer vent arrière », une manœuvre destinée à gagner de la vitesse et qui a pour effet d'élever la proue et d'abaisser la poupe⁶² ; tel est le sens métaphorique que Philippos donnait au verbe.

⁵⁹ PHILIPPOS, fr. 3 K.-A. (= PHOT., *Lex.*, s.v. ἀποσιμῶσαι ; définition reprise dans *Souda*, A 3520).

⁶⁰ A.W. GOMME, *Hist. Comm. Thuc.*, t. III (1956), p. 465 (interprétation déjà avancée par J. CLASSEN – J. STEUP, éd., IV³, 1900, p. 248).

⁶¹ Elle est reprise par EUSTATHE, *Comm.* II., t. III, p. 572, 13 van der V. : ἀποσιμῶσαι, τὸ μετεωρίσαι ναῦς παρὰ Θουκυδίδη.

⁶² C'est l'interprétation retenue par le *DGE*, s.v., t. III, p. 451 : « levantar la proa (sc. colocar todo el peso hacia la popa), empopar » ; « agacharse y enseñar el culo ».

Le substantif ἀποσίμωσις, qui est propre à Appien, appelle le même constat. L'auteur expose comment les Romains empêchent la flotte rhodienne de manœuvrer en la maintenant sur une aire restreinte ; cette supériorité matérielle et tactique rend inefficaces les ἐμβολαί et les ἀποσίμωσεις des Rhodiens :

Αἱ δὲ ἐμβολαὶ καὶ ἀποσίμωσεις ἐς βαρυτέρας τὰς Ῥωμαίων ναῦς ἀσθενεῖς ἐγίνοντο. (GC, IV, 71, 303)

« Les assauts et les ἀποσίμωσεις contre les bateaux romains, plus lourds, étaient sans effet ».

Une ἀποσίμωσις n'est donc pas un « virement de bord, mouvement d'écart »⁶³, mais une manœuvre d'attaque, comme l'indique le complément ἐς ναῦς : seule cette interprétation permet d'expliquer en quoi elle était « faible, inefficace » (ἀσθενής). L'ἐμβολή, qui consiste à heurter un vaisseau ennemi avec l'éperon, a lieu dans un combat naval rapproché. L'ἀποσίμωσις, en revanche, consiste à prendre de la vitesse pour attaquer l'ennemi de face. L'association des termes dans le passage d'Appien n'est pas fortuite. Outre que les deux manœuvres sont complémentaires, on a montré depuis longtemps que Thucydide, le seul autre auteur à utiliser le mot, constituait pour Appien un modèle lexicologique pour certains domaines, en particulier pour la terminologie relative à la vie militaire⁶⁴. La présence d'ἀποσίμωσις chez l'Alexandrin relève en bonne partie de l'imitation littéraire⁶⁵.

2. Composés en ἀρτι-

Les composés de l'adverbe ἀρτι (« récemment »)⁶⁶, dont quelques-uns apparaissent déjà dans la tragédie⁶⁷, sont caractéristiques, dans leur grande majorité, du grec d'époque impériale, surtout en poésie (aucun chez Polybe, Diodore, Denys ; 1 chez Flavius Josèphe ; 2 chez Plutarque ; 5 chez Dion Cassius ; un grand nombre sont propres à Oppien et Nonnos). Il est remarquable d'en dénombrer 7 chez Appien, dont 2 sont attestés avant lui et 5 sont des néologismes :

⁶³ Cf. A. BAILLY, s.v., « mouvement d'un navire qui manœuvre de côté en demi-cercle » (?), LSJ, s.v., « turning a ship aside ».

⁶⁴ Cf. H.G. STREBEL, *Wertung*, p. 76-79, qui relève plusieurs termes propres aux deux historiens (περιορμέω, περιορμίζω, προσσταυρόω, συνεπαμύνω, ὑποτειχίζω, etc.).

⁶⁵ Cf. aussi le témoignage de Marcellinus mentionné plus haut (p. 267-268).

⁶⁶ Quelques mots en ἀρτι-, attestés dès Homère, sont des composés, non de l'adverbe, absent de l'épopée, mais d'ἄρτιος (« bien ajusté, proportionné ») ; ils ont un tout autre sens : cf. les deux acceptions d'ἀρτίπους : « aux jambes bien proportionnées, agile » (*Od.*, VIII, 310) et « qui vient d'arriver » (*SOPH.*, *Trach.*, 58).

⁶⁷ Ainsi, ἀρτιζυγία, « union récente » (*ESCH.*, *Perses*, 542), ἀρτιθανής, « mort récemment » (*EUR.*, *Alc.*, 600), ἀρτιμαθής, « qui sait depuis peu » (*EUR.*, *Héc.*, 687) ; seul ἀρτιτελής, « récemment initié » apparaît d'abord en prose (*PLAT.*, *Phèdre*, 251a).

– ἀρτιγένειος, « à la barbe naissante » (DIOD. SARD., dans *Anth. Pal.*, IX, 219, 5 (I^a); cf. LUC., *Pseudosoph.*, 2, par jeu de mots avec ἀρτιγέννητος, « nouveau-né »). On lit, chez Appien, ἔχων ἄμφ' αὐτὸν ἀρτιγενεῖους ἐπιλέκτους τριακοσίους, « avec une escorte de trois cents jeunes soldats d'élite » (*Carth.*, 8, 30). Contrairement au LSJ, qui donne au mot la valeur d'un nom, nous l'analysons comme une épithète d'ἐπιλέκτους, dont l'emploi substantivé (οἱ ἐπιλεκτοί) est bien attesté, dès le grec classique⁶⁸, pour désigner des soldats « choisis », c'est-à-dire des « troupes d'élite » (cf. *Carth.*, 44, 186; *Mithr.*, 76, 332, etc.)⁶⁹ ;

– ἀρτίτοκος, « né depuis peu » (LÉON. TAR., dans *Anth. Pal.*, VI, 154, 3 [III^a]; LUC., *Dial. dieux*, 7, 1)⁷⁰. Parmi les signes redoutables annonçant la proscription de 43, Appien rapporte qu'un enfant à peine né se mit à parler (*GC*, IV, 4, 14 : βρέφος ἀρτίτοκον ἐφθέγγατο). L'adjectif n'est pas redondant, car βρέφος seul (« bébé ») eût été trop vague (le σημεῖον φοβερὸν réside précisément dans le fait que l'enfant n'était pas encore en âge de parler).

Les cinq néologismes sont :

– ἀρτίγνωστος, « connu depuis peu », est propre à Appien : ἀρτιγνώστων οἱ τῶν συνόντων σχεδὸν ὄντων ἀπάντων, « il ne connaissait la plupart de ceux qui l'entouraient que depuis peu de temps » (*GC*, III, 12, 40) ;

– ἀρτιδίδακτος, « récemment instruit » apparaît en *GC*, III, 20, 76 : ὥσπερ καὶ σὺ τῶν Ἑλληνικῶν ἀρτιδίδακτος ὢν ἔμαθες, « comme tu le sais toi aussi, qui t'es instruit récemment sur la Grèce » ;

– ἀρτίληπτος, « récemment pris » qualifie des places fortifiées (*Mithr.*, 108, 514 : φρούρια ἀρτίληπτα). Cf. *infra* νεόληπτος ;

– ἀρτιπόλεμος, « enrôlé récemment, jeune recrue »⁷¹ (*Syr.*, 37, 191) : τὴν ἐλπίδα θεμένου ἐν πλήθει συγκλύδων ἀνδρῶν ἀρτιπολέμων, « fondant ses espoirs sur une masse hétérogène de jeunes recrues ». L'auteur oppose les novices aux ἐργάται πολέμου (§ 191), aux « professionnels de la guerre ». On trouve chez Appien un autre adjectif (10 occ.) de sens analogue, attesté une fois avant lui⁷² : ἀπειροπόλεμος, « sans expéri-

⁶⁸ XÉN., *An.*, III, 4, 43 ; *Hell.*, V, 3, 23, etc. ; cf. POL., VI, 26, 6.

⁶⁹ Ἀρτιγένειος n'a pas de valeur péjorative comparable au lat. *barbatulus*, qui qualifie, chez Cicéron (*Att.*, I, 14, 5 ; I, 16, 11), les bandes de jeunes Romains favorables à Catilina (*barbatuli iuuenes*).

⁷⁰ Le mot est à distinguer de ἀρτιτόκος (parox.), « qui vient d'enfanter » : cf. ΤΥΜΝÈS, dans *Anth. Pal.*, VII, 729, 3 (III^a ?).

⁷¹ Cf. LSJ, s.v., « new to war » ; *DGE*, t. III, p. 532, « bisoño en la guerra » (et non « qui vient de faire la guerre », Bailly).

⁷² DENYS, *AR*, VIII, 37, 3 : τὸ ἀπειροπόλεμον, « manque d'expérience militaire ».

ence de la guerre » (*Ib.*, 58, 245 ; etc.). Malgré la rareté de l'adjectif avant Appien, il n'y a pas de raison de corriger, avec Nauck, ἀρτιπόλεμος en ἀπειροπόλεμος⁷³ ;

– ἀρτιστράτευτος (*GC*, III, 49, 201), « enrôlé depuis peu, jeune recrue », désigne une légion « constituée de jeunes recrues sans expérience » (ἀρτιστρατεύτων ἀνδρῶν ἔτι ἀπείρων)⁷⁴.

3. Αὐτοπολίτης

L'existence du substantif αὐτοπολίτης repose sur deux témoignages. L'emploi le plus ancien résulte d'une correction apportée à un passage de Xénophon. Les citoyens d'Acanthos en Chalcidique s'adressent aux Athéniens :

Βουλόμεθα τοῖς πατρίοις νόμοις χρῆσθαι καὶ αὐτοπολῖται εἶναι. (XÉN., *Hell.*, V, 2, 14)
« Nous voulons vivre sous les lois de nos pères et être des citoyens indépendants. »

La leçon des manuscrits, αὐτοὶ πολῖται, n'est pas satisfaisante : « nous voulons être nous-mêmes des citoyens » (ou « des citoyens en personne ») n'a pas de sens. La correction αὐτοπολῖται, suggérée par l'humaniste Henri de Valois (Valesius) et adoptée par tous les éditeurs, s'accorde bien avec le contexte. Xénophon oppose en effet des « citoyens d'un État indépendant » (αὐτοπολῖται) à des πολῖται dont le statut est lié à d'autres États (cf. συμπολιτεύειν en V, 2, 12) et prête aux gens d'Acanthos la même volonté que celle manifestée dans une des clauses du traité de 418-417 entre Sparte et Argos : ταὶ δὲ ἄλλαι πόλεις ... αὐτόνομοι καὶ αὐτοπόλεις, « les autres cités resteront autonomes et indépendantes »⁷⁵.

La seconde et seule autre attestation du mot se trouve dans une lettre d'Appien à Fronton, un de ses proches amis⁷⁶, qui avait refusé deux esclaves en cadeau⁷⁷. Appien les lui renvoie alors avec une lettre dans laquelle il explique que la conduite des affaires privées doit se régler sur celle des affaires publiques :

Αἱ μὲν πόλεις οὐκ ὀκνοῦσι λαμβάνουσαι παρὰ τῶν διδόντων ἀναθήματά τε καὶ χρήματα καὶ ἀργύριον αὐτοπολιτῶν τε καὶ ξένων. (*Lettre*, 2)⁷⁸
« Les cités ne refusent pas de recevoir des offrandes, des biens et de l'argent, que ces dons proviennent de leurs propres citoyens ou d'étrangers. »

⁷³ Dans l'app. crit. de Viereck – Roos. Cf. L. GOETZELER, *Quaestiones*, p. 46.

⁷⁴ Pour les composés de sens analogue en νεο-, cf. p. 332-334.

⁷⁵ THUC., V, 79, 1 ; c'est la seule attestation de l'adj. αὐτόπολις. En V, 18, 1, dans un autre contexte, αὐτόνομος est associé à αὐτοτελής et αὐτόδικος.

⁷⁶ Sur les relations entre Appien et Fronton, cf. p. 8-10.

⁷⁷ FRONT., *Addit. epist.*, 5, 1, p. 244 Van den hout².

⁷⁸ ID., *o.l.*, 4, 1, p. 242-243 Van den Hout². La lettre, étrangère à la tradition manuscrite d'Appien, est transmise par le palimpseste de Fronton (éd. M.P.J. VAN DEN HOUT, Leipzig, 1988²).

A. Mai, le premier éditeur de Fronton, gêné par le mot ἀυτοπολιτῶν, corrige la forme en ἀυτὸ πολιτῶν et rapporte ἀυτὸ à ἀργύριον (« de l'argent lui-même »)⁷⁹. On ne voit pas la raison d'insister sur le dernier mot, comme si le don d'argent était plus remarquable que celui de biens. La leçon ἀυτοπολιτῶν du palimpseste (A) est conservée à juste titre par le dernier éditeur, M.P.J. Van den Hout⁸⁰. Mais le mot ne peut désigner, comme chez Xénophon, des « citoyens d'une cité libre », de même que les ξένοι ne sont pas, chez Appien, des citoyens « non indépendants, assujettis ».

Pour comprendre le terme ἀυτοπολίτης, il faut le rapprocher des autres composés en ἀυτο-. Parmi les noms et les adjectifs, on peut distinguer :

– ceux dont le second élément est formé sur une racine verbale, où ἀυτο- signifie « par soi-même, de soi-même » : ἀυτοκίνητος, « qui se déplace par soi-même » (cf. gr. mod. ἀυτοκίνητο, « automobile »), ἀυτοκράτωρ, « maître par soi-même », etc. ;

– ceux dont le second élément est un substantif non verbal, où ἀυτο- exprime « le concept de » ou qualifie le terme de « abstrait, absolu, idéal » : ἀυτοζῶον, « la notion d'animal », ἀυτόπιπος, « le cheval idéal », ἀυτοήλιος, « le concept de soleil », etc. ;

– quelques composés poétiques où ἀυτο- insiste sur l'identité du second élément : ἀυτοκασίγνητος⁸¹, « le propre frère », ἀυτόπαις⁸², « le propre fils », etc.

Le terme ἀυτοπολίτης au sens de « citoyen en personne » se rattache à ce dernier groupe et équivaut, pour le sens, à ἀυτοὶ οἱ πολῖται, « les citoyens eux-mêmes »⁸³. Appien raisonne par syllogisme. Il convient que les particuliers règlent leur conduite sur celle des États ; or ceux-ci acceptent les dons émanant de leurs propres citoyens, mais aussi d'étrangers ; la même pratique est donc normale entre particuliers : Fronton ne peut refuser le cadeau.

⁷⁹ FRONT., *Corr.*, t. I, Rome, 1816, p. 426.

⁸⁰ Le manuscrit porte en réalité ἀυτοπολειτῶν (ει pour ι long). Le texte de M.P.J. Van den Hout diffère, à l'endroit qui nous intéresse, de celui des éditions antérieures, qui adoptent toutes la correction de Mai : cf. J. NABER, Leipzig, 1867, p. 245 ; C. HAINES, coll. Loeb, t. I, 1919, p. 266 ; P. VIERECK – A.G. ROOS, éd., t. I, p. 537.

⁸¹ HOM., *Il.*, II, 706 : ἀυτοκασίγνητος μεγαθύμου Πρωτεσιλάου, « le propre frère de Protésilas au grand cœur », pour désigner le successeur de Protésilas, qui était justement son frère ; cf. *Il.*, XI, 427 ; XIII, 534 ; etc.

⁸² SOPH., *Trach.*, 825-826 : ἀναδοχάν τελεῖν πόνων τῷ Διὸς ἀυτόπαιδι, « mettre fin aux travaux imposés au propre fils de Zeus (= Héraclès) ».

⁸³ Le fait que les exemples parallèles invoqués relèvent de la poésie épique ou de la tragédie ne doit pas étonner, car le lexique d'Appien contient plusieurs mots n'apparaissant, avant lui, que chez Homère ou les tragiques : cf. L. GOETZELER, *Quaestiones*, p. 13-21. – D'autres composés analogues se trouvent aussi après Appien : cf. ἀυτόπους, « qui se déplace avec ses pieds » (LUC., *Tim.*, 24), ἀυτοποδία, « déplacement à pied » (DION CASS., XXXVI, 52, 3 ; XLIV, 8, 3), pour insister sur le mode de déplacement (comparable au fr. « boire à *même* la bouteille »).

4. Διαπολίτης

En *Ib.*, 8, 30, il est question des adversaires politiques des Barcides (οἱ τοῦ Βάρκα διαπολιτευταί) au moment de la désignation d'Hannibal comme successeur d'Hamilcar en Espagne. La présence du terme διαπολιτευταί chez Appien est le fruit d'une correction de H. Estienne introduite dans le texte par P. Viereck – A.G. Roos. En réalité, les manuscrits unanimes donnent διαπολιται, qui est aussi un *hapax*. Le texte, en soi, est clair :

ἽΟσοι δὲ τοῦ Βάρκα διαπολιτ<ε>υτ<αί> τὴν Βάρκα τε καὶ Ἰσρούβα δύναμιν ἐδεδοίκεσαν, ὡς ἔμαθον αὐτοὺς τεθνεῶτας, Ἰννίβα κατεφρόνουσιν ὡς νέου καὶ τοὺς ἐκείνων φίλους τε καὶ στασιώτας ἐδίωκον ἐπὶ τοῖς ἐκείνων ἐγκλήμασιν. (*Ib.*, 8, 30)

« Quand les adversaires politiques d'Hamilcar et d'Hasdrubal, qui craignaient leur puissance, apprirent qu'ils étaient morts, ils considérèrent avec mépris le jeune âge d'Hannibal et formulèrent à l'encontre de leurs proches et de leurs partisans les mêmes accusations. »

Bien qu'on connaisse très mal le fonctionnement des institutions carthagoises, il paraît assuré que les guerres puniques ont favorisé l'ascension de la famille des Barcides (au détriment de Hannon)⁸⁴. L'opposition à ce « clan » était symbolisée par une partie du sénat (la γερουσία), qui avait été privé de plusieurs de ses prérogatives lors de la guerre des mercenaires, mais surtout à partir du moment où les Barcides décidèrent d'étendre leur domination au sud de l'Espagne⁸⁵. À la mort d'Hasdrubal, en 221, l'opposition trouve un nouveau motif de conflit en la personne de son jeune successeur, Hannibal, alors âgé de 26 ans. Dans le passage, Appien distingue les deux groupes, les φίλοι τε καὶ στασιῶται et les διαπολιτ<ε>υτ<αί> des Barcides.

Les éditeurs justifient la correction διαπολιτ<ε>υτ<αί> par le fait que διαπολίτης est un mot inconnu du grec, mais qu'il existe, en revanche, un verbe διαπολιτεύομαι (« être l'adversaire politique de »)⁸⁶ et un substantif διαπολιτεία (« conflit, lutte politique »)⁸⁷.

⁸⁴ Cf. la présentation prudente de M. SZNYCER, *Carthage et la civilisation punique*, dans Cl. NICOLET, *Rome*, II³, p. 550-553 ; S. LANCEL, *Carthage*, p. 134-137.

⁸⁵ Certains modernes n'ont pas hésité à qualifier les possessions carthagoises en Espagne d'État indépendant de fait : cf. G.-Ch. et C. PICARD, *Vie et mort de Carthage*, Paris, 1970, p. 213-214 (avec les réserves de M. SZNYCER, *o.l.*, p. 566-567). Sur cette époque de mutations, cf. S. LANCEL, *o.l.*, p. 134, qui préfère le terme d'évolution démocratique à celui de révolution (G.-Ch. PICARD, *La révolution démocratique à Carthage*, dans *Latomus*, 62 [1968], p. 113-130). Pour l'opposition aux Barcides pendant l'entre-deux-guerres, cf. W. HUSS, *Geschichte der Karthager*, Munich, 1985, p. 280-281 ; S. LANCEL, *o.l.*, p. 393-399.

⁸⁶ Cf. ESCHINE, *C. Ctés.*, 194 : ἐγράφοντο γὰρ ἀλλήλους παρανόμων οὐ μόνον οἱ διαπολιτεύομενοι, ἀλλὰ καὶ οἱ φίλοι τοὺς φίλους, « non seulement les adversaires politiques tentaient des actions en illégalité les uns contre les autres, mais aussi les amis entre eux » ; MARCELL., *Vie Thuc.*, 28, évoquant l'homonyme de l'historien Thucydide, rappelle que le fils de Mélésius était l'adversaire politique de Périclès : ὃς Περικλεῖ διεπολιτεύσατο.

Si la faute peut s'expliquer du point de vue paléographique (διαπολιτευται τὴν transcrit διαπολιτῖται τὴν), la correction n'est pas économique, car διαπολιτευτής n'est pas attesté non plus. Comme elle ne ferait que substituer un *hapax* à un autre, il faut s'assurer que la leçon des manuscrits est vraiment inacceptable. Pour tenter d'y voir clair, examinons les composés respectifs de -πολιτευτής et de -πολίτης.

Le premier dossier est maigre. Πολιτευτής, « politicien, homme public », est un terme très rare⁸⁸, devenu obsolète en grec récent⁸⁹. L'unique composé attesté est ἀριστοπολ(ε)ιτευτής, un titre honorifique porté par certains citoyens distingués de Sparte et connu exclusivement par des inscriptions d'époque impériale ; encore faut-il souligner que le titre y apparaît aussi sous la forme ἀριστοπολ(ε)ίτης⁹⁰.

Le second dossier, en revanche, est plus fourni, car il existe de nombreux composés en -πολίτης (fém. -πολίτις)⁹¹. Trois d'entre eux, qui sont propres à Appien, méritent

⁸⁷ CIC., *Att.*, IX, 4, 2 (lettre de mars 49, dans laquelle Cic. consigne ses réflexions – en latin et en grec – sur l'utilité de son engagement politique) : en combattant César, il favorise Pompée, qui ne vaut peut-être guère mieux ; dès lors, vu l'ingratitude dont Rome a fait preuve à son égard, faut-il poursuivre la lutte ou est-il permis à un homme de veiller à ses intérêts privés, ἀφεμένω τὰς πρὸς τοὺς ισχύοντας διαπολιτείας, « en abandonnant les luttes politiques contre les puissants ». La place du complément introduit par πρὸς montre qu'il se rapporte à διαπολιτείας et non à ἀφεμένω, comme le pensent E. BAILLY, qui commet en outre un contresens (t. II, Garnier, p. 181 : « en abandonnant aux gens au pouvoir la conduite [*sic*] des affaires publiques ») et J. BAYET (t. V, CUF, p. 238 : « en laissant aux puissants leurs différends politiques »). Cf. PLUT., *Bavard.*, 15 (= *Mor.*, 510c), où il est question de l'ἀδόλεσχος, du bavard, incapable de garder un secret en cas de στάσεις ou de διαπολιτεῖται (« conflits politiques »).

⁸⁸ La plus ancienne attestation du mot se trouve peut-être dans une inscription de Cyrène (*SEG* 9, 1, 31 ; 67 ; c. 380^a) : « member of the πολιτευμα (as a governing body) » (LSJ, *Suppl.*, 1996, p. 254). Mais P.M. Fraser, le dernier éditeur, ne déchiffre plus rien aux l. 31 et 67 : cf. *Inscriptions of Cyrene*, dans *Berytus*, 12 (1956-1958), p. 120-127 (= *SEG*, 18, 726). Une dernière référence, donnée par le LSJ, *s.v.*, doit être écartée : dans la schol. à ARIST., *Cav.*, 161, la correction πολιτευτῶν de Pierson (au lieu de πολιτῶν) est inutile : cf. D. MERVIN JONES, *Sch. Arist.*, II, 1 (*Equites*), Groningen, 1969, p. 46. En définitive, les deux seules attestations sûres sont chez ARTÉM., *Onir.*, I, 79 ; III, 16 (où πολιτευτής est associé à δημαγωγός).

⁸⁹ Selon HÉRODIEN, *Philét.*, 249, πολιτευτής était sorti de l'usage, à son époque, au profit de δημηγόρος.

⁹⁰ Cf. *IG*, V, 1, 335, 3 ; 525, 14 ; 547, 11, etc. ; il s'agit de citoyens qui ont exercé des fonctions officielles à Sparte (gymnasiarque, etc.). Pour ἀριστοπολ(ε)ίτης, cf. *IG*, V, 1, 468, 8-9 ; 655, 3-4, etc.

⁹¹ Cf. P. KRETSCHMER – E. LOCKER, *o.l.*, p. 271 (20 composés en -πολίτης), 325 (5 adjectifs féminins en -πολίτις). – Parmi ceux-ci, ἀποπολίτης est, avec συμπολίτης, le seul terme composé d'une préposition, mais l'existence du premier repose sur une correction : Pollux (III, 58) condamne plusieurs composés en ἀπο- employés par Théopompe (115 F 338 J.), parmi lesquels figure ἀπολίται. Les manuscrits ont bien ἀπολίται, mais la critique de Pollux portant sur la présence chez l'historien de composés en ἀπο-, comme le montrent les deux autres mots cités (ἀφεταῖροι, ἀπαθηναῖοι), E. Bethe, l'éditeur de Pollux, considère à juste titre la forme ἀπολίται comme une haplographie pour ἀ<πο>πολίται (« personnes qui renoncent à leur citoyenneté »).

d'être signalés : *ισοπολίτης* (πόλις), qui désigne une cité de droit latin, et *αὐτοπολίτης*, « citoyen en personne » ont déjà été étudiés⁹². Un troisième, *νεοπολίτης* (πόλις), « ville de nouveaux citoyens », présente le même type de composition⁹³. En 85, les marianistes, qui recherchent l'appui des gens influents en Italie, s'adressent en priorité aux *νεοπολίτιδες πόλεις*, les « villes des nouveaux citoyens » :

Τοὺς δυνάτους συνουσίας ἀνελάμβανον καὶ τῶν πόλεων ἠρέθιζον μάλιστα τὰς νεοπολίτιδας. (*GC*, I, 76, 348)

« Ils essayaient de se concilier les gens influents par des relations suivies et excitaient particulièrement les villes de nouveaux citoyens. »

Appien mentionne aussi plusieurs fois, dans le premier livre des *Guerres civiles*, les *νεοπολίται*, les « nouveaux citoyens » intégrés au corps civique au terme de la guerre sociale⁹⁴.

S'il faut tenir compte des composés en *-πολιτευτής* et *-πολίτης* pour décider de la forme qu'il faut adopter dans le texte d'Appien, *διαπολίτης* est donc plus recevable à première vue. Mais un autre point doit être examiné, la valeur du préverbe *δια-*, pour déterminer s'il existe une réelle différence de sens entre *διαπολιτεύομαι* et *ἀντιπολιτεύομαι*.

Le verbe *ἀντιπολιτεύομαι* (« être l'adversaire politique de »), attesté pour la première fois chez Aristote⁹⁵, a un sens proche, sinon synonyme de celui de *διαπολιτεύομαι*⁹⁶. Le rapprochement de deux passages est éclairant. Plutarque, dans sa biographie de Périclès, précise qu'il avait pour adversaire politique Thucydide, fils de Mélésiades (Θουκυδίδης ... ἀντεπολιτεύσατο τῷ Περικλεῖ)⁹⁷. Les mots de Plutarque

⁹² Cf. *supra*, p. 136, 309-310.

⁹³ Ce fait n'a rien d'étonnant, les trois autres adjectifs féminins en *-πολίτης* connus étant aussi des *hapax* : *συμπολίτης* (DIOD., XXXIV-XXXV, 2, 16), *τριπολίτης* (STR., VII, 7, 9), *κοσμοπολίτης* (PHILON, *Rêves*, 243).

⁹⁴ Cf. *GC*, I, 49, 214 ; 55, 242-244 ; 64, 287, 288, 290, 292 ; 65, 293 ; 77, 352. Le premier emploi de *νεοπολίτης* se trouve chez ARSTT., *Const. Ath.*, 21, 4. Sur la procédure d'intégration, cf. Cl. NICOLET, *Rome*, I³, p. 294-297, et l'analyse du verbe *δεκατεύω*, p. 352-358.

⁹⁵ ARSTT., *Pol.*, II, 12, 5, 1274 a 14 ; DIN., *C. Dém.*, 97. Cf. POL., I, 8, 4 ; CIC., *Att.*, VII, 8, 5 ; DIOD., XIII, 63, 1 ; PLUT., *Thém.*, 19, 2, etc.

⁹⁶ Le *TGL* les considère comme synonymes (s.v. *διαπολιτεύομαι* : *existimatur idem esse quod ἀντιπολιτεύομαι*) ; le *LSJ* traduit les deux verbes de la même manière (« to be a political opponent »). On ne retrouve pas, dans l'usage, la distinction qu'établit un grammairien anonyme ([AMMONIOS], *Différ.*, 143 Nickau), selon lequel *δια-* exprimerait une opposition au sein d'une même cité et *ἀντι-* une opposition entre deux cités. La distinction établie par A. BAILLY, s.v., n'est pas mieux fondée : *διαπολιτεύομαι*, « être en dissentiment politique (dans le même parti), c.-à-d. être (dans un parti) l'adversaire de quelqu'un » ; *ἀντιπολιτεύομαι*, « être d'un parti politique contraire ».

⁹⁷ PLUT., *Pér.*, 8, 5.

rappellent ceux de Marcellinus à propos du même Thucydide (ὄς Περικλεῖ διεπολιτεύσατο)⁹⁸.

Le substantif correspondant ἀντιπολιτεία (« mouvement d'opposition »), qui apparaît d'abord chez Polybe⁹⁹, a aussi un sens analogue à celui de διαπολιτεία mentionné plus haut.

En résumé, la correction διαπολιτ<ε>υτ<η>ς n'est pas nécessaire. Πολιτευτής (« homme politique ») est un mot rare dont le seul composé attesté (par l'épigraphie) est ἀριστοπολιτευτής. Le composé διαπολιτευτής, qui signifierait « homme politique d'un parti adverse », désignerait les responsables de l'opposition du sénat de Carthage. En revanche, διαπολίτης, dont le second élément est fréquent en composition, désignerait plus généralement le « membre d'un parti adverse » et, au pluriel, l'« opposition » (chez Appien, les gens opposés à la politique des Barcides).

J. Schweighäuser, qui préférerait lire διαπολιτευταί, conserve διαπολιται en donnant une justification plausible¹⁰⁰. Puisque πολιτεύομαι peut signifier « être citoyen »¹⁰¹ (le participe πολιτευόμενος équivaut alors au substantif πολίτης), il n'est pas inconcevable qu'Appien ait employé une fois ὁ διαπολίτης dans le même sens que ὁ διαπολιτευόμενος (« membre du parti adverse »)¹⁰².

Ainsi s'opposeraient aux φίλοι τε καὶ στασιῶται des Barcides les διαπολιται. C'est une manière raisonnable de comprendre διαπολίτης et de conserver la leçon des manuscrits.

5. Διαπρέσβευσις

Le verbe διαπρεσβεύομαι, qui apparaît d'abord chez Xénophon¹⁰³, implique le plus souvent, par rapport au verbe simple πρεσβεύομαι, l'envoi d'ambassades en plusieurs endroits. Le sens de « s'envoyer des députés de part et d'autre »¹⁰⁴ n'est pas dû à une

⁹⁸ *Vie de Thuc.*, 28 (cf. p. 311, n. 86). Marcellinus n'avait *a priori* aucune raison d'utiliser la *Vie de Périclès* de Plutarque comme source, sauf justement à propos de l'homonyme de l'historien. La similitude des deux expressions est en tout cas frappante et suggère peut-être que Marcellinus a utilisé Plutarque, au moins par une source intermédiaire (la *Chrestomathie* de Proclus ?) : cf. F.W. WALBANK [– S. HORNBLLOWER], art. *Marcellinus* (2), dans *OCD*³, 1996, p. 921.

⁹⁹ POL., XI, 25, 5, etc. (5 occ.) ; cf. PLUT., *Cés.*, 11, 1.

¹⁰⁰ J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. III, p. 210-211.

¹⁰¹ THUC., VI, 92, 4, etc. ; POL., VII, 2, 4 ; DIOD., XIV, 78, 6.

¹⁰² ESCHINE, *C. Ctés.*, 194 (cf. p. 311, n. 86).

¹⁰³ *Hell.*, III, 2, 24. Cf. DIOD., XI, 4, 1 ; PLUT., *Sert.*, 23, 3 ; DION CASS., XLV, 43, 3.

¹⁰⁴ A. BAILLY, *s.v.*

évolution de sens, mais à la présence d'un complément exprimant la réciprocité (p. ex., πρὸς ἀμφοτέρους)¹⁰⁵.

Διαπρεσβεία signifie donc « envoi d'ambassades en plusieurs endroits ». Le sens d'« envoi réciproque d'ambassades »¹⁰⁶, comme pour le verbe διαπρεσβεύω, repose sur la présence du même type de complément (ὕπ' ἀμφοτέρων)¹⁰⁷. Appien n'utilise pas διαπρεσβεία, mais διαπρέσβευσις (*Celt.*, 18, 3 ; *Syr.*, 2, 6 ; *GC*, I, 70, 318)¹⁰⁸. On notera que διαπρεσβεία et διαπρέσβευσις ne sont attestés qu'au pluriel, ce qui se comprend, puisque, dans les deux cas, plusieurs délégations diplomatiques sont impliquées¹⁰⁹.

6. Δοριαλώσια

Δοριάλωτος, « pris au combat » (litt. « pris par la lance »), qui est beaucoup plus rare que αἰχμάλωτος (97 occ. chez App.), se dit aussi bien d'une contrée ou d'une ville¹¹⁰ que d'un homme (« prisonnier »)¹¹¹. Le mot apparaît deux fois chez Appien.

Dans le célèbre épisode des Fourches Caudines, le terme concourt à expliquer la valeur symbolique du passage sous le *iugum* :

Δύναται δ', ἐμοὶ δοκεῖν, τὸ εἶδος τῆς ἀφέσεως, ὃ καλοῦσιν οἱ τῆδε ζυγόν, ὄνειδίζειν ὡς δοριαλώτοις. (*Samn.*, fr. 4, 19)

« Ce mode de libération, qu'on appelle le joug, symbolise, me semble-t-il, l'humiliation qu'on inflige à des soldats pris à la pointe de la lance. »

La raison de cette explication réside dans la manière dont le *iugum* est préparé, qu'Appien vient d'exposer quelques lignes plus haut (δυσὶ δόρασιν ἐς τὴν γῆν ἐμπετηγόσιν ἐπικάρσιον ἄλλο ἐπιτιθείς, « plaçant sur deux lances fichées en terre une autre en travers »)¹¹². L'ennemi est contraint de passer sous les armes qui ont permis au vainqueur de remporter la victoire.

¹⁰⁵ POL., I, 11, 11. Cf. aussi SIG³, 633, 121 (c.180^a) : διαπρεσβευσάντων τῶν δήμων πρὸς ἑαυτούς.

¹⁰⁶ A. BAILLY, *s.v.* ; cf. LSJ, *s.v.* : « reciprocal embassy ».

¹⁰⁷ POL., V, 67, 11.

¹⁰⁸ Même constat en *Syr.*, 2, 6 (διαπρεσβεύσεις εἰς ἀλλήλους).

¹⁰⁹ D'autres composés en δια- impliquant une multiplicité sont utilisés uniquement au pluriel ; la réciprocité y est également précisée par un complément : διαπομπαί (*GC*, III, 83, 341 : ἐς ἀλλήλους) ; διαδρομαί (*Mithr.*, 94, 433 : ἐς ἀλλήλους).

¹¹⁰ HDT., VIII, 74, 2 ; DÉM., *Cour.*, 181 (texte de décret).

¹¹¹ EUR., *Tr.*, 518 ; ISOCR., *Panég.*, 177 ; POL., XXIV, 13, 4.

¹¹² Cf. T.-L., III, 28, 11 : *Tribus hastis iugum fit, humi fixis duabus superque eas transversa una deligata* ; DENYS, *AR*, III, 22, 7 : δύο καταπήττειν ξύλ' ὀρθὰ καὶ τρίτον ἐφαρμόττειν αὐτοῖς

À la fin de 43, Cassius, qui vient de prendre Rhodes, fait son entrée dans la ville :

Κάσσιος ... προυκάθητο ἐπὶ βήματος καὶ δόρυ τῷ βήματι παρεστήσατο ὡς ἐπὶ δοριαλώτῳ.
(GC, IV, 73, 310)

« Cassius prit place le premier sur la tribune et planta une lance à côté, pour montrer que la ville avait été prise à la pointe de la lance. »

Le geste de Cassius est destiné à couper court aux rumeurs de trahison, peut-être fondées, que répandaient certains Rhodiens (εἵκαζον δὲ οἱ πολλοί, καὶ δοκεῖ γενέσθαι, τοὺς χαρίεντας αὐτῷ τῶν πολιτῶν ὑπανοῖξαι πυλίδας, « la majorité des gens soupçonnaient, à juste titre me semble-t-il, que ses partisans lui avaient ouvert les portes en secret »)¹¹³.

Outre δοριαλώτος, on trouve encore chez Appien deux autres adjectifs composés de δορι- pratiquement inconnus en prose avant l'époque impériale : δορίκτητος, « conquis à la pointe de la lance » (*Carth.*, 135, 640, etc. [5 occ.])¹¹⁴ et δορίληπτος, « pris à la pointe de la lance » (*Syr.*, 55, 281, etc. [3 occ.])¹¹⁵.

Le substantif dérivé δοριαλωσία signifie « prise d'assaut, conquête par la force »¹¹⁶ :

Πάθη πολλὰ συνηρέχθη πόλεσιν ἐκ δοριαλωσίας. (GC, IV, 52, 225)

« De nombreuses souffrances frappèrent les villes en raison de leur prise d'assaut. »

Le sort qui fut réservé aux cités ou aux régions (Laodicée, Tarse, Xanthos, Patara, etc.) qui avaient refusé de collaborer avec Cassius ou Brutus en 43 est bien connu. À propos de Rhodes, Appien mentionne, parmi les nombreuses συμφοραί, les exécutions sommaires, l'exil massif, la confiscation des biens et l'appel à la délation (GC, IV, 73, 310-312)¹¹⁷.

ἄνωθεν πλάγιον ; FESTUS, s.v. *iugum* (p. 92 L.) : *sub quo uicti transiebant... Fixis duabus hastis super eas ligabatur tertia ; sub his uictos distinctos transire cogebant.*

¹¹³ Selon DION CASS., XLVII, 33, 4, les Rhodiens, qui se souvenaient avec sympathie du long séjour de Cassius sur leur île, ne lui opposèrent guère de résistance.

¹¹⁴ Cf. HOM., *Il.*, IX, 343 ; EUR., *Andr.*, 155 ; POL., XVIII, 51, 4 ; DIOD., III, 55, 6, etc.

¹¹⁵ Cf. SOPH., *Ajax*, 146.

¹¹⁶ Αἰχμαλωσία, formé sur αἰχμάλωτος, signifie tantôt « condition de prisonnier de guerre, captivité » (SEPT., *Nombres*, 31, 12 ; PLUT., *Thém.*, 31, 1 ; etc.), tantôt « troupe de prisonniers de guerre » (DIOD., XVII, 70, 6, etc.) ; 6 occ. chez App. : *Samm.*, fr. 10, 15 ; *Ib.*, 72, 306 ; *Carth.*, 117, 558 ; *Syr.*, 15, 60 ; 68, 358 ; GC, I, 116, 539.

¹¹⁷ Cassius et Brutus, arrivés en Orient presque sans armées et sans ressources, ne pouvaient financer leur campagne qu'en récoltant des fonds sur place. La présence romaine fut ressentie d'autant plus cruellement que les provinces asiatiques étaient, à l'époque, complètement désorganisées : cf. M. ROSTOVTSSEFF, *Hist. écon. et soc. du monde hell.*, p. 711-715.

7. Composés en δυσ- / εὐ-

Les adjectifs composés en δυσ- sont nombreux chez Appien (30)¹¹⁸. Plusieurs sont des néologismes dont le second élément est un adjectif verbal de possibilité (-τος) :

– δυσαριθμητος (*GC*, II, 73, 305), « difficile à compter »¹¹⁹ ; son antonyme, εὐαριθμητος, présent chez Appien (*GC*, I, 120, 558), est déjà attesté en grec classique¹²⁰ ;

– δυσενέδρευτος (*Ib.*, 88, 385) qualifie une route (ὁδός) sur laquelle il est difficile de tendre un piège, donc « peu propice aux embuscades ». Le mot, un *hapax*, est une correction de la forme corrompue *δυσέδρευτος (cf. *supra*, p. 272). L'adjectif est formé sur ἐνεδρεύω, « être en embuscade », qui se trouve au paragraphe précédent (§ 384) : παρ' αὐτὸν (*sc.* ποταμόν) ἐνήδρευον οἱ πολέμιοι, « les ennemis étaient en embuscade près du fleuve » ;

– δυσεπίστροφος (*Mithr.*, 42, 164), « difficile à manœuvrer », est employé à propos de chars qui ont des difficultés à faire demi-tour ;

– δυσόδευτος (*Syr.*, 21, 95) désigne une région « aux routes peu praticables » (en l'occurrence le Mont Corax)¹²¹.

Parmi les 13 noms composés en δυσ- présents chez Appien, trois lui sont propres :

– δυσαρχία, « difficulté de commander » : *GC*, V, 17, 68 ; 17, 72 ; le terme désigne un commandement mal exercé, qui peut être cause de séditions parmi l'armée ;

– δυσπειθία, « indiscipline, insubordination » *GC*, I, 48, 208 ; II, 74, 307 ; cf. δυσπειθής : *PLAT.*, *Lois*, IX, 880a, etc. ; *APP.*, *Ib.*, 99, 431, etc. (6 occ.) ;

– δυσανδρία, généralement traduit par « manque d'hommes », requiert un examen approfondi (cf. *infra*, p. 318-323).

Les composés en εὐ- sont également nombreux chez Appien (plus d'une centaine). Trois sont des néologismes :

– εὐβλητος, « qu'on frappe facilement, exposé aux coups » : *Syr.*, 35, 179 ; *GC*, II, 79, 330 ; IV, 135, 571 ; il s'agit toujours de soldats plus exposés que d'autres au sein d'un groupe (on pourrait traduire « cible facile ») ;

– εὐεπίστροπος, « qu'on manœuvre aisément » : *Carth.*, 50, 217 ; l'antonyme est attesté avant Appien, avec la dérivation en -στροφος (cf. plus haut δυσεπίστροφος)¹²² ;

¹¹⁸ Cf. J.-A. DE FOUCAULT, *Recherches*, p. 27-28.

¹¹⁹ Un autre adjectif, δυσεξαριθμητος, « difficile à dénombrer », se rencontre avant lui : *POL.*, III, 58, 6 ; *PLUT.*, *Prop. table*, IV, 4, 2 (= *Mor.*, 667e).

¹²⁰ *PLAT.*, *Apol.*, 40d ; *Banquet*, 179c.

¹²¹ En grec classique, il existe d'autres adjectifs de sens analogue : δύσοδος (*THUC.*, I, 107, 3), δύσβατος (*PLAT.*, *Rép.*, IV, 432c), δυσπόμενος (*XÉN.*, *An.*, I, 5, 7).

¹²² Parmi les dérivés de στρέφω, on compte 70 adjectifs en -στροφος et seulement 17 en -στρεπτος, dont la formation est surtout attestée en grec récent (seul εὐστρεπτος est ancien : cf. *HOM.*, *Od.*, II, 426).

– εὐκόμιστος, « facile à transporter » (*Mithr.*, 90, 409) n'est attesté que deux fois, en dehors d'Appien (« facile à extraire » : SOR., *Malad.*, IV, 10, 3 ; POLL., IX, 161).

Le préfixe εὐ- exprime donc normalement la facilité, l'aisance avec laquelle une action se fait ; il s'oppose au préfixe δυσ-, qui exprime la difficulté, la peine. Cette conclusion, qui est banale en soi, amène à reconsidérer un autre *hapax* d'Appien en δυσ- qu'on a mal interprété, δυσανδρία.

8. Δυσανδρία

La seule occurrence de δυσανδρία en grec se trouve dans un passage d'Appien relatif à la situation de l'Italie dans le dernier tiers du II^e s. :

Τοὺς δ' Ἰταλιώτας ὀλιγότης καὶ δυσανδρία κατελάμβανε, τρυχομένους πενία τε καὶ ἐσφοραῖς καὶ στρατείας. (*GC*, I, 7, 30)

« Le manque d'hommes et la δυσανδρία frappaient les Italiens, qui étaient opprimés par la pauvreté, les contributions financières et les campagnes militaires. »

Les dictionnaires et la plupart des traducteurs n'hésitent pas à donner au terme le sens de « manque d'hommes »¹²³. Il est cependant difficile de considérer ὀλιγότης et δυσανδρία comme relevant du même champ sémantique dans le passage cité. En traduisant δυσανδρία par « manque d'hommes », on établit du même coup une gradation bien peu satisfaisante entre les deux termes¹²⁴ : que peut bien signifier « le peu d'hommes et le manque d'hommes » ? Ὀλιγότης fait référence à la situation démographique très difficile que connaissaient les alliés à cette époque (vers 125) ; on sait en effet que les populations de l'Italie ont fourni, tout au long du II^e s., la majorité du contingent des légions romaines et que les pertes étaient proportionnelles au nombre de mobilisés¹²⁵.

Δυσανδρία doit donc être analysé autrement. Comme il est seul dans sa famille étymologique, il faut considérer les composés en δυσ- et en -ανδρία attestés chez

¹²³ Cf. *TGL* : *penuria uirorum* ; BAILLY : « manque d'hommes » ; LSJ : « want of men » ; J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. II, p. 11 : *paucitate sui generis* (qui traduit seulement ὀλιγότης) ; E. GABBA, *BC I*, p. 354 : « la scarsità e la mancanza di popolazione » ; A. SANCHO ROYO, t. II, p. 24 : « la escasez y la falta de población ».

¹²⁴ Comme le font Gabba et Sancho Royo. Selon P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. δυσ-, p. 302, le préverbe, dont le sens fondamental est « mal », en arrive à exprimer dans certains cas l'absence totale (mais aucun exemple n'est fourni).

¹²⁵ Durant tout le II^e s., le nombre d'Italiens mobilisés par Rome fut supérieur à celui des citoyens : cf. E. BADIEN, *Italian Manpower*, Oxford, 1971, p. 85-86. Selon Cl. NICOLET, *Rome*, I³, p. 284-287, les pertes des troupes italiennes étaient toujours supérieures à celles des Romains (dans des proportions pouvant atteindre 2/1).

Appien. Le préverbe *δυσ-* indique une difficulté, un malaise, non l'absence (exprimée par l'ἀ-privatif) : *δυσαρχία* (« difficulté de commander », *GC*, V, 17, 68) se distingue d'*ἀναρχία* (« absence de commandement », *GC*, II, 20, 73), *δυσέλιπτος* (« qui n'a guère d'espoir », *GC*, V, 44, 186) d'*ἀνέλιπτος* (« désespéré », *Carth.*, 114, 542), etc. On s'attend à trouver la même distinction entre *δυσανδρία* et *ἀνανδρία*.

Parmi les composés en *-ανδρία*, il faut distinguer :

– ceux qui se rattachent, pour le sens, à *ἀνὴρ* et dont le premier élément a une valeur quantitative : *πολυανδρία*, « abondance d'hommes » (*GC*, I, 7, 28)¹²⁶, *ὀλιγανδρία*, « manque d'hommes » (*GC*, I, 9, 35, etc.).¹²⁷ Le rapprochement avec les composés en *-ανθρωπία* montre que ceux-ci s'appliquent à des êtres humains (populations, habitants, etc.), alors que ceux en *-ανδρία* font référence à des « mâles » (maris, soldats, etc.) : ainsi, *φιλανθρωπία*, « bonté, bienveillance » (*Hann.*, 10, 43, etc.) se distingue de *φιλανδρία*, « amour conjugal » (*GC*, IV, 23, 94, etc.)¹²⁸ ;

– ceux qui, comme *ἀνανδρία*, se rattachent, pour le sens, à *ἀνδρεία*, « qualité d'homme, courage ». Le sens d'*ἀνανδρία* (« lâcheté ») est clair¹²⁹, y compris chez Appien (*Carth.*, 111, 523 ; cf. *ἀνάνδρως*, « lâchement » : *GC*, III, 90, 371).

Δυσανδρία, dont le sens « manque de courage, de vigueur » s'impose dans le passage d'Appien cité plus haut, se rattache au second groupe. Une telle interprétation offre deux avantages. Elle tient compte de la distinction entre les composés en *ἀ-* privatif et en *δυσ-* ; elle permet de justifier la présence conjointe d'*ὀλιγότης* et de *δυσανδρία*, deux termes qui, loin d'être synonymes, appartiennent à des registres distincts (démographique et moral). On traduira donc le passage d'Appien ainsi :

¹²⁶ Ce mot, qui apparaît pour la première fois chez Appien, ne se rencontre plus que chez THÉM., *Disc.*, VI, 74c ; SYNÈS., *Lettres*, 139 (= *PG*, 66, 1529 B) ; cf. *infra*, p. 322-323.

¹²⁷ Cf. aussi *πολύανδρος*, « nombreux, en masse » (*Celt.*, fr. 13, 1 ; *Mithr.*, 63, 262) ; *πολύανδριον*, « fosse commune » (*GC*, II, 82, 348) ; *ὀλιγανδρέω*, « compter peu d'hommes » (*GC*, I, 100, 468).

¹²⁸ Quand *ὀλιγάνθρωπος* qualifie une ville « peu peuplée », l'accent est mis sur leur modeste taille et non sur leur faible potentiel militaire (Numance : *Ib.*, 98, 425 ; Mallos, Adana, Epiphaneia : *Mithr.*, 96, 444). La distinction entre les deux familles de composés n'est cependant pas absolue, car, dans certains contextes, les « gens » ne peuvent être que des hommes. Ainsi, le sénat romain apparaît tantôt comme une *βουλή ὀλιγανδροῦσα* (*GC*, I, 100, 468), tantôt comme un *βουλευτήριον ὀλιγανθρωπότατον* (*GC*, I, 59, 267). Les deux expressions ne font pas référence à une *senatus infrequens* (ou *infrequentissimus*), mais au grand nombre de sénateurs victimes de la proscription syllanienne : cf. Fr. HINARD, *Proscriptions*, p. 116-120, qui retient le chiffre de 520 victimes, sénateurs et chevaliers confondus.

¹²⁹ ESCH., *Perses*, 755 ; EUR., *Méd.*, 466 ; THUC., I, 83, 1 ; PLAT., *Phèdre*, 254c ; etc. – Seul PLUT., *Quest. gr.*, 49 (= *Mor.*, 302f) donne à *ἀνανδρία* le sens de « absence de mari » pour qualifier l'état civil d'une femme célibataire.

« Le manque d'hommes et l'abatement frappaient les Italiens, qui étaient opprimés par la pauvreté, les contributions financières et les campagnes militaires. »¹³⁰

Ainsi compris, le passage doit être rapproché d'un autre, dans lequel Appien exprime la même idée en des termes plus explicites :

Τιβέριος Σεμπρώνιος Γράκχος ... δημαρχῶν ἐσεμνολόγησε περὶ τοῦ Ἰταλικοῦ γένους ὡς εὐπολεμοτάτου καὶ συγγενοῦς, φθειρομένου δὲ κατ' ὀλίγον εἰς ἀπορίαν καὶ ὀλιγανδρίαν καὶ οὐδὲ ἐλπίδα ἔχοντος ἐς διόρθωσιν. (*GC*, I, 9, 35)

« Tib. Sempronius Gracchus ..., alors tribun de la plèbe, parla avec emphase des Italiens comme d'un peuple très brave et apparenté, mais qui était terriblement accablé par le dénuement et le manque d'hommes et qui n'avait plus d'espoir de voir sa situation se redresser. »

Le rapport entre les deux textes est éclairant. Au lieu d'ὀλιγότης, Appien emploie ici ὀλιγανδρία¹³¹, et le second élément, qu'on peut résumer par ἀνεπιστία, appartient au même registre « moral » que la δυσανδρία¹³².

Avant de clore le dossier, il faut revenir à un autre composé, εὐανδρία, dont le sens est aussi discuté, notamment chez Appien. Les dictionnaires lui donnent deux acceptions, l'une fondée sur ἀνδρεία, l'autre sur ἀνήρ : il signifierait à la fois « grande vigueur » et « abondance d'hommes », et les deux sens seraient aussi attestés pour d'autres mots de la même famille (εὐανδρέω, εὐανδρος).

Les plus anciennes attestations du terme εὐανδρία montrent qu'il signifie « grande vigueur, prospérité »¹³³. Néanmoins, la notion d'abondance apparaîtrait, selon les dictionnaires, dans quelques passages.

Dans les *Mémorables* (III, 3, 12), Socrate souligne le rôle prépondérant que joue la parole, les mots, dans l'éducation, ce qui explique la suprématie d'Athènes dans bien des domaines. Lors de concours choraux, par exemple, οὐδὲ εὐανδρία ἐν ἄλλῃ πόλει ὁμοία τῇ ἐνθάδε συνάγεται, « on ne peut réunir, dans une autre cité, un ensemble d'une qualité comparable au nôtre ». À l'évidence, Socrate met l'accent sur la qualité du chœur athénien, et non sur sa taille, qui n'expliquerait en rien la supériorité d'Athènes par rapport aux autres cités.

¹³⁰ Telle est aussi la manière dont O. VEH, t. II, p. 17, comprend la phrase : « an Zahl und Stärke dahinschwanden ».

¹³¹ Et non ὀλιγανθρωπία, car il s'agit moins d'une dépopulation que du prix de la contribution en soldats.

¹³² On trouve aussi δυσεπιστία chez Appien dans des contextes analogues : cf. *GC*, III, 66, 271 ; IV, 12, 46.

¹³³ EUR., *Él.*, 367 ; *Suppl.*, 913 ; etc. La remarque vaut aussi pour l'adjectif εὐανδρος, qui qualifie d'ordinaire une région « prospère, florissante » et non « très peuplée » : cf. PIND., *Pyth.*, I, 40 (χώραν) ; EUR., *Tr.*, 229 (γαῖν).

Strabon, tentant de comprendre la célébrité de l'expédition des Argonautes, déduit qu'elle dut avoir lieu *ἐν γνωρίμοις τόποις καὶ εὐανδροῦσι* (I, 2, 40), car, si elle s'était déroulée *εἰς ἀγνωῶτας καὶ ἀφανεῖς τόπους*, le récit des exploits de Jason n'aurait pu connaître un tel succès. *Εὐανδροῦσι*, qui s'oppose à *ἀφανεῖς*, comme *γνωρίμους* à *ἀγνωῶτας*, ne fait pas référence à la densité de la population, mais à son degré de civilisation. Le raisonnement théorique de Strabon est que le récit de l'expédition des Argonautes a dû voir le jour dans des contrées propices, du point de vue culturel, à sa création (p. ex., chez des peuples assez cultivés pour diffuser le récit)¹³⁴.

Enfin, Plutarque fait part de l'étonnement de Caton lors de son arrivée à Carthage en 153/152, qui croyait trouver une cité affaiblie. Elle était, au contraire, *πολλῆ εὐανδροῦσαν ἡλικία* (*Cat. Anc.*, 26, 3). Ici encore, *εὐανδροῦσαν* désigne une population « florissante » plutôt que « nombreuse » (Plutarque précisant bien *πολλῆ ἡλικία*).

Même si, d'une certaine façon, la prospérité d'une cité est liée au nombre de ses citoyens, donc de ses habitants, les exemples évoqués plus haut montrent que les notions d'*εὐανδρία* et de *πολυανδρία* se recoupent seulement en partie : la première se réfère à la prospérité d'une cité, la seconde à sa situation démographique favorable.

Appien utilise une fois *εὐανδρέω* et trois fois *εὐανδρία* :

– *Syr.*, 37, 190 : *φάλαγγος Μακεδόνων, εὖ γεγυμνασμένης καὶ εὐανδροῦσης τότε μάλιστα*, « la phalange macédonienne, qui était bien entraînée et particulièrement forte à cette époque » ; K. Brodersen rapproche ce passage de la description de l'armée de César en 46 : *ὄδε ὁ στρατὸς ... γεγυμνασμένος καὶ ἐν ἐλπίδι καὶ θάρσει γενόμενος* (*GC*, II, 97, 404)¹³⁵ ;

– *Carth.*, 67, 303 : *ἡ Καρχηδὼν ... ἐς μέγα δυνάμειος καὶ εὐανδρίας ἦλθεν ἔκ τε πεδίων εὐκαρπίας καὶ θαλάσσης εὐκαιρίας*, « Carthage redevint une grande puissance prospère, en raison de la fertilité de ses plaines et de la richesse de sa pêche ». Appien souligne les conditions favorables qui permirent à Carthage de restaurer rapidement son économie¹³⁶. On se souvient qu'*εὐανδρέω* apparaît aussi chez Plutarque pour caractériser l'état de la cité punique lors de la visite de Caton. Dans les deux textes, il s'agit de la prospérité retrouvée par Carthage entre la 2^e et la 3^e guerre punique ;

¹³⁴ Cf. aussi PHILON, *Lois spéc.*, II, 170 : *(χώραν) ἐν ἧ πολυάνθρωπον ἔθνος ἦν καὶ εὐανδροῦσαι μεγάλαι πόλεις*, « une contrée qui comptait une population importante et de grandes villes prospères ».

¹³⁵ K. BRODERSEN, *Appians Antiochike*, p. 193-194.

¹³⁶ On notera, entre autres, la nette augmentation des constructions urbaines, l'exportation des surplus agricoles et la proposition faite à Rome de rembourser anticipativement les indemnités de guerre initialement échelonnées sur 50 ans (T.-L., XXXVI, 4, 7). Le *Pœnulus* de Plaute, représenté vers 190, constitue aussi un écho de la vitalité retrouvée par l'économie punique : cf. S. LANCEL, *Carthage*, p. 423-425.

– GC, I, 11, 43 : Γράκχω δ' ὁ μὲν νοῦς τοῦ βουλευμάτος ἦν οὐκ ἐς εὐπορίαν, ἀλλ' ἐς εὐανδρίαν, « la résolution de Tib. Gracchus avait pour but d'augmenter non l'aisance matérielle, mais la vigueur morale ». Cette formule lapidaire a beaucoup intéressé les historiens¹³⁷. Appien fait écho à une tradition selon laquelle, avant 133, la politique agraire de Rome avait pour but premier l'« accroissement de la population italienne » (GC, I, 7, 28 : τάδε ἔπραττον ἐς πολυανδρίαν τοῦ Ἰταλικοῦ γένους). Comme Plutarque, il souligne à plusieurs reprises que la masse des petits propriétaires exclus de la terre n'avait fait qu'augmenter : τοὺς Ἰταλιώτας ὀλιγότης καὶ δυσανδρία κατελάμβανε, « le manque d'hommes et l'abattement accablaient les Italiens »¹³⁸ ;

– GC, I, 11, 45 : Tib. Gracchus, dans un discours adressé à la plèbe, souligne les risques qu'entraîneraient des revendications trop timides : ἢ κτήσασθαι καὶ τὰ λοιπὰ δι' εὐανδρίαν ἢ καὶ τάδε δι' ἀσθένειαν καὶ φθόνον ὑπ' ἐχθρῶν ἀφαιρεθῆναι, « ou bien obtenir aussi le reste grâce à leur vigueur, ou bien se voir privés de leurs acquis par leurs ennemis en faisant preuve de faiblesse et de manque de cohésion ». Ici, l'εὐανδρία s'oppose à l'ἀσθένεια, qui n'est pas sans rappeler la δυσανδρία de l'autre passage. On ne peut guère concevoir que Tib. Gracchus incite ici ses auditeurs à procréer pour préparer un avenir meilleur. C'est tout de suite qu'ils doivent faire preuve d'εὐανδρία, sous peine de voir leur situation se détériorer davantage.

En définitive, que signifie l'εὐανδρία que recommande Tib. Gracchus ? Il est loin d'être acquis que le terme désigne l'augmentation de la population. En effet, du point de vue lexicologique, εὐανδρέω et εὐανδρία se rencontrent chez Appien dans des contextes où il s'agit bien de vigueur, de prospérité. L'usage de l'auteur est conforme aux emplois classiques des deux termes.

Si l'on compare les textes examinés plus haut (GC, I, 7, 30 ; 11, 43), on constate que deux termes se répondent de manière saisissante. La δυσανδρία des Italiens trouve un écho dans l'εὐανδρία que recommande Tib. Gracchus. On a vu que le premier ne pouvait avoir le sens de « manque d'hommes », rendu par ὀλιγότης en GC, I, 7, 30. De la même manière, en GC, I, 11, 45, εὐανδρία s'oppose à ἀσθένεια.

¹³⁷ Cf., par ex., Cl. NICOLET, *Rome*, I³, p. 126-128.

¹³⁸ Appien souligne, comme Plutarque (*Tib. Gr.*, 8, 4 : ὀλιγανδρία ἐλευθέρων), l'incapacité de ces « nouveaux pauvres » de subvenir aux besoins de leurs enfants et la dénatalité dont la paupérisation serait la cause : οἱ πένητες ἀνωδύροντο ἐξ εὐπορίας ἐς πενίαν ἐσχάτην καὶ ἀπ' αὐτῆς ἐς ἀγονίαν, οὐ δυνάμενοι παιδοτροφεῖν, περιφέρεσθαι (GC, I, 10, 40). Bien que l'on dispose de peu d'informations pour vérifier l'affirmation, P.A. BRUNT, *Italian Manpower*, p. 142-143, au terme d'une enquête prudente, conclut au maintien du taux de natalité en dépit du contexte économique défavorable. Cf. aussi la remarque d'Appien (GC, I, 27, 122) à propos de l'éventuelle redistribution aux pauvres du produit de la mise à ferme de l'*ager publicus*, une solution qualifiée de ὄφελος οὐδὲν ἐς πολυπληθίαν (« sans effet sur l'accroissement de la population »).

Enfin, pour désigner l'« abondance en hommes », Appien utilise, dans le même paragraphe, *πολυανδρία*, dont c'est la première attestation, et *πολυπληθία*. L'étude des autres composés en *εὖ-* et en *πολυ-* montre qu'ils ne sont pas synonymes : *εὐπαιδία* (« noble descendance »)¹³⁹ se distingue de *πολυπαιδία* (« descendance nombreuse »)¹⁴⁰, *εὐοινία* (« production de bon vin »)¹⁴¹ de *πολλοινία*¹⁴² (« grande production de vin »), *εὐήνωρ*¹⁴³ (« viril, vaillant ») de *πολύανωρ*¹⁴⁴ (« très fréquenté »), etc. Dans certains cas, le second élément du composé donne même au préverbe *εὖ-* le sens contraire d'« abondant » : ainsi, *εὐωνία* (« achat à bon prix » et non « achat à prix élevé »)¹⁴⁵. Tout concourt donc à considérer *εὐανδρία* comme l'antonyme de *δυσανδρία* et à lui donner le sens attendu de « vigueur, énergie ».

En conclusion, chez Appien, *εὐανδρία* et ses dérivés se rattachent à la notion centrale de vigueur (du corps civique ou social) et non de nombre, même si la première suppose, dans une certaine mesure, l'existence de la seconde. Une telle conclusion n'est pas sans intérêt pour la compréhension de la célèbre formule de Tib. Gracchus. En donnant à *εὐανδρία* une valeur purement quantitative, on a reproché à Appien de n'avoir pas compris un des aspects importants de la crise agraire et d'avoir confondu la baisse de la population avec la diminution du nombre des *assidui*, des citoyens dont le niveau de fortune était suffisant pour être mobilisés¹⁴⁶. Appien souligne pourtant que l'inquiétude de Tib. Gracchus était bien la diminution des hommes mobilisables (*GC*, I, 11, 44)¹⁴⁷. En définitive, il nous paraît que la notion d'*εὐανδρία*, dans laquelle certains ont vu le signe d'une mauvaise analyse d'Appien sur la crise italienne, ne peut plus être invoquée pour mettre en cause la valeur de son témoignage.

9. Composés en *-εργής* / *-εργός*

En *GC*, I, 83, 377, Appien rapporte les *prodigia* qui annoncèrent, à Rome, l'imminence de la dictature de Sylla et la première proscription :

¹³⁹ ESCH., fr. 350, 1 R. ; EUR., *Suppl.*, 490 ; ARIST., *Guêpes*, 1512.

¹⁴⁰ ISOCR., *Évag.*, 72 ; APP., *GC*, I, 7, 29.

¹⁴¹ STR., II, 1, 14. On notera les traductions approximatives des dictionnaires : cf., p. ex., LSJ, s.v. *εὐοινία* (« abundance of good wine ») et *εὐοινος* (« abounding in wine »).

¹⁴² PLAT., *Lois*, II, 666b.

¹⁴³ PIND., *Ol.*, I, 24 ; VI, 60.

¹⁴⁴ EUR., *Iph. T.*, 1281 ; ARIST., *Ois.*, 1313.

¹⁴⁵ POL., II, 15, 4.

¹⁴⁶ Cf. Cl. NICOLET, *Rome*, I³, p. 127, dont l'exposé repose en partie sur les mots *εὐανδρία* et *πολυανδρία* employés par Appien.

¹⁴⁷ Cf. aussi PLUT., *Tib. Gr.*, 8, 4 : *ὀλιγανδρία ἐλευθέρων*.

Τέρατά τε πολλὰ ἐγίγνετο, καὶ ἡμίονος ἔτεκε, ... τὴν τε γῆν ὁ θεὸς ἐπὶ μέγα ἔσεισε καὶ νεὼς τινὰς ἐν Ῥώμῃ κατήνεγκε, καὶ πάνυ Ῥωμαίων ὄντων ἐς τὰ τοιαῦτα βαρνεργῶν.

« Il y eut de nombreux prodiges : même une mule mit bas, ... la divinité provoqua un violent tremblement de terre qui détruisit certains temples de Rome, et les Romains prenaient très au sérieux de tels phénomènes. »

La forme βαρνεργῶν, transmise par l'ensemble de la tradition, est rapportée au lemme βαρνεργής (« très attentif, impressionné »), mais, comme le mot est un *hapax*, un nominatif βαρνεργός, analogue à ταχνεργός, serait tout aussi défendable (cf. plus bas)¹⁴⁸.

Bien que les composés en βαρν- soient nombreux en grec¹⁴⁹, la présence de l'adjectif chez Appien gêne certains modernes, qui proposent de voir dans βαρνεργῶν une corruption de βαθυεργῶν¹⁵⁰ ou de περιέργων¹⁵¹.

La seconde correction est inadmissible du point de vue paléographique ; la première, qui paraît plus séduisante, n'est pas convaincante. Adopter βαθυεργῶν revient à remplacer un *hapax* par un autre, qui serait le seul composé connu en βαθυεργ-¹⁵². Mieux vaut s'en tenir au principe selon lequel la création d'un *hapax* par correction ne se justifie que dans des situations exceptionnelles pour l'éditeur. En l'occurrence, la formation et le sens de βαρνεργής (ou βαρνεργός) ne créant pas de difficulté, toute modification du texte est inutile.

¹⁴⁸ Dans la concordance, nous avons adopté le lemme βαρνεργής, par fidélité au dictionnaire de référence (LSJ). Cf. aussi, chez Appien, des formes relevant de δυσεργής (δυσεργές : *Ib.*, 71, 301, etc. [4 occ.]) et de δυσεργος (δύσεργον : *Syr.*, 16, 70, etc. [3 occ.]). L'existence des deux types de composés pose le problème de la lemmatisation des formes ambiguës de gén. pl. en -εργῶν. Dans la concordance, nous les avons rapportées au lemme en -εργός quand le mot est plus classique ou, à défaut, est mieux attesté que celui en -εργής : cf. ἐνεργῶν (*GC*, I, 18, 75), rattaché à ἐνεργός, « actif, efficace » (XÉN., *Cyr.*, III, 2, 19 ; V, 4, 25, etc. ; ἐνεργής : ARSTT., *Top.*, I, 12, 105 a 19 ; DIOD., I, 88, 3, etc.) ; συνεργῶν (*GC*, II, 126, 525), rattaché à συνεργός, « auxiliaire » (THUC., III, 63, 4 ; PLAT., *Banquet*, 180e, etc. ; συνεργής : [ARISTÉE], *Lettre*, 242). Cf. aussi p. 325, n. 153.

¹⁴⁹ Cf. P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. βαρύς, p. 166 (expression de la gravité, de l'accablement, qui peut donner au terme la valeur d'un superlatif).

¹⁵⁰ Cf. *TGL*, t. II, s.v. βαθυεργής.

¹⁵¹ Cf. J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. II, p. 115, app. crit. : περιέργος, « curieux, intéressé par », est attesté en grec classique (XÉN., *Mém.*, I, 3, 1, etc.). Mais, dans son commentaire, l'auteur défend βαρνεργής, en le définissant ainsi : *qui non leuiter rem tractat, qui serio et studiose rei incumbit, qui anxie et sollicita rem curat* (t. III, p. 715).

¹⁵² Dans *Géop.*, II, 23, 14, βαρνεργέω donne un sens satisfaisant (« charruer profond » ; cf. *DGE*, t. III, p. 684 : « arar profundamente ») ; la correction de J.N. Niclas (βαθυεργέω, qui n'est pas autrement attesté), reprise par les dictionnaires (avec la même référence sous les deux lemmes : cf. *TGL*, t. II, col. 29 ; LSJ, s.v. ; *DGE*, t. III, p. 667), paraît inutile. – Les traductions de βαρνεργής et βαρνεργέω fournies par A. BAILLY, s.v., sont, quant à elles, tout à fait erronées (« accablé de travail » ; « être accablé de travail »).

Un doute subsiste sur le nominatif de l'adjectif, car l'auteur utilise les deux formes (-ής et -ός). Ταχυεργής et ταχυεργός, qui apparaissent en grec pour la première fois chez lui, signifient « empressé, expéditif » : cf. *GC*, II, 120, 506 (-όν) ; III, 19, 69 (-εῖς). Le substantif correspondant, ταχυεργία, se rencontre une fois en grec classique (XÉN., *Cyr.*, VII, 1, 19 : « rapidité d'exécution, efficacité dans l'action »), puis seulement chez Appien (« promptitude » et « précipitation » : *Préf.*, 10, 38, etc. [11 occ.]).

En *Carth.*, 47, 205, les éditeurs adoptent la forme ταχύεργων. Comme le souligne H.W. Chandler, l'accent paroxyton ne peut être maintenu, car *ταχύεργης est impossible (tous les composés en -εργής sont oxytons et ont un gén. pl. en -εργῶν) et *ταχύεργος n'est pas attesté (comme presque tous les composés actifs en -εργός, le mot est oxyton)¹⁵³. Il faut donc modifier l'accent de ταχύεργων en ταχυεργῶν, mais, vu l'ambiguïté morphologique, on ne peut déterminer le nominatif singulier (ταχυεργός ou ταχυεργής)¹⁵⁴.

10. Θαλαμίας

On connaît les noms désignant les trois rangs de rameurs de la trière athénienne : de haut en bas, les thranites (θρανῖται), les zygites (ζυγῖται) et les thalamites (θαλαμίται)¹⁵⁵. Chez Appien, le substantif ὁ θαλαμίας désigne le rameur de la dernière catégorie, celui qui, étant assis le plus bas, se trouve le plus menacé par une voie d'eau en cas d'avarie (*GC*, V, 107, 442) : τῶν ἑρετῶν οἱ μὲν θαλαμίαι πάντες ἀπελήφθησαν, « parmi les rameurs, tous les thalamites furent emportés ». En dehors d'Appien, θαλαμίας n'est plus attesté qu'une seule fois, chez Thémistios¹⁵⁶.

¹⁵³ Cf. H.W. CHANDLER, *A Practical Guide to Greek Accentuation*, Oxford, 1881², § 444 (en dehors des composés contractes κακοῦργος et πανοῦργος, seul l'accent de quelques composés actifs en -εργος est instable, p. ex., σπνεργός et σύνεργος) ; cf. aussi J. VENDRYES, *Précis accent.*, § 249. – Pour ταχυεργός oxyton, cf. ADAMANT., I, 16 ; NONN., XXVIII, 79 ; XXIX, 157. – Dans *SB* I, 5620, 14, l'accent proparoxyton de ταχύεργον (épith. d'Horus) doit être corrigé : cf. *Berichtigungsliste*, VI, p. 133, ταχυε{ε}[ργ]{ε}όν (sc. ταχυε[ργ]όν).

¹⁵⁴ Dans la concordance, la préférence est accordée aux lemmes en -εργός, quand ils sont mieux attestés ou paraissent plus classiques que ceux en -εργής (cf. p. 324, n. 148). Nous reconnaissons cependant que l'argument n'a guère de poids ici, les deux formes étant attestées pour la première fois chez Appien.

¹⁵⁵ Les témoignages relatifs aux noms des rameurs sont rassemblés dans A. CARTAULT, *La trière athénienne*, Paris, 1881, p. 128-130 (toujours fondamental pour la terminologie) ; cf. en outre J.S. MORRISON, *Notes on Certain Greek Nautical Terms and on Three Passages in IG, II², 1632*, dans *CQ*, 41(1947), p. 122-135. – On notera que le nom θαλαμίτης, souvent présenté par les modernes comme le terme normal, n'est pas attesté avant *Souda*, Θ 5.

¹⁵⁶ THÉM., *Disc.*, XV, 195b : τῷ θαλαμίᾳ, joint à τῷ ἐσχαρεῖ (« cuisinier » ?).

Θαλαμίας est un nom d'agent (avec le suffixe -ίας)¹⁵⁷, dérivé de θάλαμος, « pièce d'habitation, chambre » (cf. HOM., *Il.*, III, 142, etc.), mais aussi « cale de navire » (cf. TIMÉE, 566 F 149 [= ATH., II, 5, 37d] ; POLL., I, 87). Le même substantif possède un autre dérivé, θαλάμιος, qui relève aussi du vocabulaire de la marine. Comme son interprétation et son accentuation sont discutées en plusieurs passages, voici toutes les attestations sûres du mot :

– ὁ θαλάμιος, synonyme de ὁ θαλαμίτης (« rameur du rang inférieur ») : schol. à ESCH., *Ag.*, 1617 ; schol. à ARIST., *Acharn.*, 162 (= *Souda*, Θ 454) ; *Gren.*, 1074 ; schol. à THUC., VI, 31, 3 ; *Souda*, Θ 455 ; *EM*, s.v. θαλαμίδοι ;

– ἡ θαλαμία (s.-e. ὀπή), « sabord du rang inférieur, sabord de nage » : HDT., V, 33, 2 (= *Souda*, Θ 8) ; ARIST., *Paix*, 1232 ; schol. à ARIST., *Gren.*, 1074 ;

– ἡ θαλαμία κόπη, « rame du rang inférieur » : POLYEN, V, 22, 4 ; HÉSYCH., Θ 18¹⁵⁸.

Les dictionnaires modernes sont assez confus dans leur exposé. Selon eux, l'accent de θαλάμιος varie en fonction du sens : θαλαμία (ὀπή) est paroxyton, mais θαλαμί (s.-e. κόπη) et θαλαμιός sont oxytons¹⁵⁹. L'accent oxyton est surprenant, car, s'il existe quelques adjectifs en -ίος¹⁶⁰, θαλάμιος est proparoxyton dans les passages cités plus haut. Le couple θάλαμος – θαλάμιος obéit à un mode de dérivation banal en grec, comme πόλεμος – πολέμιος, etc. La distinction établie par les dictionnaires repose sur deux arguments d'ordre formel et sémantique qui se recoupent en partie.

Pour justifier l'accent oxyton de θαλαμιός, le LSJ fait valoir le témoignage d'un grammairien anonyme d'époque incertaine (Pseudo-Arcadios, IV^p ?) qui ne mérite guère de crédit¹⁶¹. Outre que le seul autre mot en -ίος à y être cité n'est pas attesté ailleurs (*χλωρίος), l'ouvrage est un abrégé de la Καθολικὴ προσφῶδια d'Hérodien (II^p), où θαλαμιός apparaît dans un passage interpolé, car le chapitre est exclusivement consacré à l'accentuation des noms ethniques et des toponymes en -ιος, dont certains sont, il est vrai, oxytons (Ἰλλυριός, etc.)¹⁶². Dès lors, la conclusion de Göttling,

¹⁵⁷ Sur le suffixe, qui intervient dans la formation de nombreux noms techniques en grec, cf. P. CHANTRAINE, *Formation des noms*, p. 92-96.

¹⁵⁸ Le terme apparaît aussi dans les inscriptions (sans accent, évidemment) : cf., p. ex., *IG* II², 1604, 44 (337/6) : κῶπαι θρανί[τ]ι[δ]εξ, ζύγαι, θαλάμια.

¹⁵⁹ A. BAILLY, s.v. θαλάμιος : « ἡ θαλαμία 1. (s.e. ὀπή) HDT., V, 33, sabord de nage ; fig. ARIST., *Paix*, 1232 ; 2. avec accent sur la finale : ἡ θαλαμί (s.e. κόπη) ARIST., *Acharn.*, 553, rame du rang le plus bas » (présentation analogue dans le LSJ, qui adopte le lemme θαλαμιός).

¹⁶⁰ Cf. H.W. CHANDLER, *Greek Accent.*, § 375-377, qui répertorie sept oxytons (les plus fréquents sont δεξιός et σκολιός).

¹⁶¹ [ARCADIOS], *Epit. Paron.*, dans *GG*, III, 2, 2, p. 853, 4 Lentz. L'article du *TGL* d'Estienne, plus nuancé que celui du LSJ – le lemme y est d'ailleurs θαλάμιος, n'accorde guère de poids non plus au témoignage du grammairien.

¹⁶² HÉROD., *Pron. gén.*, dans *GG*, III, 1, 1, p. 119, 25 Lentz.

adoptée par les spécialistes de l'accentuation, est la plus sage¹⁶³ : ce témoignage isolé ne peut être invoqué pour modifier l'accent proparoxyton de θαλάμιος, qui est seul attesté dans les manuscrits¹⁶⁴.

Le second argument invoqué en faveur de l'accent oxyton de θαλάμιος se fonde sur l'analyse de la forme θαλαμιῶν, présente dans deux passages.

Chez THUC., IV, 32 2, on lit, à propos de marins, πάντες πλὴν θαλαμιῶν, « tous sauf les thalamites ». Le LSJ donne la référence sous le lemme θαλαμιός, mais n'exclut pas qu'on puisse avoir affaire au gén. pl. de θαλαμίας, dont la première attestation sûre (nom. pl. θαλαμίαι) se trouve chez Appien. L'analyse est séduisante, car elle dispense de poser l'existence de θαλαμιός oxyton¹⁶⁵, mais indéfendable. En effet, les manuscrits accentués de Thucydide donnent la forme θαλαμιῶν, que Hude a corrigée en θαλαμιῶν, probablement pour la même raison que le LSJ dans le cas d'Hérodote (témoignage du Ps.-Arcadius). D'une certaine façon, la correction est sournoise, car, une fois introduite dans le texte de l'*editio maior* de Hude, elle a disparu des appareils critiques et fait aujourd'hui figure de leçon authentique dans les meilleures éditions¹⁶⁶. L'hypothèse selon laquelle θαλαμιός est oxyton ne reposant sur aucun argument solide, la correction de Hude n'est pas nécessaire : l'accent paroxyton de θαλαμιῶν (gén. pl. de θαλάμιος) doit être maintenu, comme chez Hérodote et Aristophane.

La seconde forme θαλαμιῶν apparaît dans un passage d'Aristophane décrivant l'effervescence d'un arsenal militaire en train d'armer une flotte : τὸ νεώριον (πλέον θορύβου) ... θαλαμιῶν τροπουμένων¹⁶⁷. Deux analyses de la forme ont été proposées. D'aucuns y voient un emploi substantivé de θαλαμία (ὄπη) et comprennent que l'opération consistait à « garnir les sabords de nage »¹⁶⁸. L'interprétation est irrecevable, pour

¹⁶³ K. GÖTTLING, *Allgemeine Lehre vom Accent der griechischen Sprache*, Iéna, 1835, p. 173. Cf. H.W. CHANDLER, *Greek Accent.*, § 245 ; J. VENDRYES, *Préc. accent. gr.*, § 206.

¹⁶⁴ Pour rester cohérent, le LSJ est contraint de choisir arbitrairement telle leçon ou de corriger l'accentuation. D'une part, citant ARIST., *Paix*, 1232, le dictionnaire donne διὰ τῆς θαλαμιᾶς, présent dans quelques manuscrits, alors que les éditeurs, se fondant sur la schol. *ad loc.*, adoptent tous διὰ τῆς θαλαμίας. D'autre part, la référence à HDT., V, 33, 2, est suivie des mots διὰ θαλαμῆς, qui ne figure dans aucune édition, pas même dans celle de C. Hude (διὰ θαλαμῆς), que le LSJ prétend suivre.

¹⁶⁵ C'est l'analyse retenue par P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. θάλαμος, p. 419-420, qui donne θαλαμίας comme assuré chez Thucydide, Appien et Thémistios ; il ne dit rien de l'existence de θαλαμιός oxyton.

¹⁶⁶ Cf. C. HUDE, *ed. maior*, t. I, Leipzig, 1898, p. 288. Mais cf. le silence de H.S. JONES – J.E. POWELL, t. I, Oxford, 1900, *ad loc.* ; C. HUDE, *ed. minor*, t. I, Leipzig, 1916, p. 291 ; J. DE ROMILLY, t. III, Paris, 1967, p. 32.

¹⁶⁷ ARIST., *Acharn.*, 553.

¹⁶⁸ Cf. les traductions de V.H. DEBIDOUR, t. I, Paris, 1965, p. 68 (« l'arsenal rempli d'un vacarme de garnissages de sabords de nage » et H. VAN DAELE, t. I, CUF, Paris, p. 34 (« un vacarme de courroies qu'on fixe aux sabords »). L'opération de « garnissage de sabords » elle-même mérite

plusieurs raisons. L'accent de *θαλαμιῶν* empêche de rattacher la forme à *θαλαμία*, dont le gén. pl. serait paroxyton, par analogie avec le masculin (*θαλαμίων*, comme *δικαίων*). De plus, même en corrigeant l'accent, *θαλαμιῶν* ne peut désigner des sabords, car le verbe *τροπόομαι* (« munir d'une estrope ») s'applique toujours aux rames (*κῶπαι*) : le grec dit *τροπόομαι κώπην*, jamais *τροπόομαι θαλαμίαν*¹⁶⁹. Il nous semble donc que l'expression *θαλαμιῶν τροπουμένων* ne peut signifier, chez Aristophane, « les sabords de nage munis d'estropes ».

Les dictionnaires, en revanche, qui donnent à *θαλαμία* (*κώπη*) l'accent oxyton, voient dans *θαλαμιῶν* des « rames du rang inférieur ». Ici encore, plusieurs arguments empêchent de souscrire à l'interprétation proposée. Contrairement à ce que prétendent les dictionnaires, les emplois de l'adjectif substantivé avec ce sens se résument au seul passage d'Aristophane (les autres comportent le terme *κῶπαι*). Ensuite, si l'on suit leur interprétation, *τροπόομαι* doit avoir une valeur passive, qui est attestée une seule fois, chez Lucien. Partout ailleurs, le verbe a un sens actif¹⁷⁰.

Une scholie à Aristophane¹⁷¹ et une glose d'Hésychios¹⁷² invitent à fournir une autre analyse, qui fait de *θαλαμιῶν* un génitif pluriel de *θαλαμίας* (« thalamite ») et donne à *τροπουμένων*, employé absolument, un sens actif (« fixer une rame »). On peut alors comprendre l'expression sans poser l'existence d'un *θαλαμιός* et traduire le passage d'Aristophane comme suit : « l'arsenal rempli du vacarme de thalamites fixant leurs rames »¹⁷³.

En définitive, si l'on suit notre analyse, qui offre l'avantage de ne corriger aucun des passages invoqués, *θαλαμία* apparaît quelquefois comme adjectif féminin substantivé (s.-e. *ὀπή*) au sens de « sabord de nage » (Hdt., Arist., etc.). La seconde acception fournie par les dictionnaires (« rame du rang inférieur »), en revanche, repose sur une interprétation erronée d'un seul passage (Arist., où *θαλαμιῶν* est un gén. pl. de

une brève explication. Lors de la construction d'une trière, on ajustait sur chaque sabord une pièce de cuir (gr. *τροπός*, « estrope ») destinée à recevoir la rame et à assurer une meilleure étanchéité. Les rames étaient placées sur des chevilles (*σκαλμοί*, « tolets ») fixées sur le plat-bord.

¹⁶⁹ Cf. ESCH., *Perses*, 376 (*τροποῦτο κώπην*) ; EUBOUL., fr. 51 K.-A., cité par l'*Antiattic.*, s.v. *τροπώσασθαι κώπην* (= I. BEKKER, *Anecd. Gr.*, t. I, p. 114, 25) ; LUC., *Desc. Enfers*, 1 (*τῶν κωπῶν ἐκάστη τετρόπωνται*) ; HÉSYCH., T 1503 : *τροπώσασθαι* τὸ τὴν κώπην πρὸς τὸν σκαλμὸν δῆσαι, « fixer la rame au tolet ».

¹⁷⁰ Cf. n. préc.

¹⁷¹ Schol. à ARIST., *Acharn.*, 553 Wilson : *θαλαμιῶν τῶν ναυτῶν τροπουμένων τὰς κώπας ἀρμαζόντων ἵνα ἴδωσιν εἰ συντρέχουσι τοῖς τρήμασιν* (« disposant les rames pour voir si elle sont bien ajustées aux sabords »).

¹⁷² Cf. n. 169.

¹⁷³ Dans le passage, Aristophane décrit aussi bien le bruit provoqué par des objets que par des personnes : *στρατιωτῶν* (546), *ἀλητριδῶν* (551), *κελευστῶν* (554).

θαλαμίας, non de θαλαμιάς). Enfin, depuis Thucydide au moins, le mot se rencontre au masculin (ὁ θαλάμιος) avec le sens de « thalamite ». Quant au substantif ὁ θαλαμιάς, dont le sens est identique, il apparaît trois fois, chez Aristophane, Appien et Thémistios¹⁷⁴.

11. Composés en -μαχος, -μαχέω

Plusieurs composés en -μαχος et -μαχέω sont des néologismes chez Appien. En *Ib.*, 9, 35, Hannibal estime que, s'il parvient à vaincre Rome, οὐ γὰρ εἶναι τινας ἀντιμάχους αὐτοῖς ἔτι ἐπὶ Ῥωμαίοις, « les Carthaginois n'auront désormais plus de rivaux après les Romains ». Ἀντίμαχος signifie « rival, adversaire » et non, comme le proposent les dictionnaires, « capable d'affronter »¹⁷⁵, qui se dit ἀξιόμαχος (cf. APP., *Syr.*, 6, 22, etc.). Appien utilise le mot dans un sens analogue à celui d'ἀντιμάχομαι, « combattre contre », attesté avant lui (THUC., IV, 68, 2, etc. ; APP., *GC*, I, 52, 227).

Μενέμαχος signifie « qui combat de pied ferme » (*Ib.*, 51, 217). Appien l'applique à un peuple espagnol, les Caucéens, pour définir leur stratégie habituelle. Refusant tout engagement armé de pied ferme (οὐκ ὄντες μενέμαχοι), ils excellent, en revanche, dans la tactique du harcèlement répété et de l'escarmouche¹⁷⁶. Le mot fait songer à plusieurs composés homériques de sens analogue, tels que μενεπτόλεμος (HOM., *Il.*, II, 749), μενεδήιος, « qui soutient l'effort de l'ennemi » (*Il.*, XII, 247), μενεχάρμης (*Il.*, IX, 529) et μενέχαρμος (*Il.*, XIV, 376), etc. Signalons enfin que l'accent paroxyton, qui figure peut-être dans les manuscrits et est adopté par tous les éditeurs (μενεμάχοι), ne se justifie pas ; il doit être corrigé en proparoxyton, conformément à l'accent du nom Μενέμαχος¹⁷⁷ et des composés dépendants progressifs en -ος¹⁷⁸.

¹⁷⁴ Appien utilise plusieurs termes rares dont la première attestation se trouve précisément chez Aristophane : ἐνάγισμα (fr. 504, 12 K.-A. ; APP., *Carth.*, 84, 394), περιτοξεύω (*Acharn.*, 712 ; APP., *Nom.*, fr. 3), τυμβωρύχος (*Gren.*, 1149 ; APP., *GC*, IV, 44, 191). À l'inverse, il fournit aussi les premières attestations de mots qu'on ne retrouve que chez Thémistios : κουφολογέω (*Ib.*, 18, 69 ; THÉM., *Disc.*, XI, 152b), πολυανδρία (*GC*, I, 7, 28 ; THÉM., *Disc.*, VI, 74c), προαποκλείω (*GC*, IV, 77, 326 ; THÉM., *Disc.*, VII, 92c).

¹⁷⁵ Cf. BAILLY, « digne de combattre » ; LSJ, « capable of meeting in war ». Le sens d'« adversaire » ressort clairement du seul autre emploi du mot (ATH., IV, 41, 154e). Cf. aussi ἀντιμάχης, « conflit (politique) », chez DENYS, *AR*, VIII, 58, 3.

¹⁷⁶ Cf. la définition dans *Souda*, M 605 (καρτερικοί μένοντες ἐν τῇ μάχῃ), qui renvoie au terme homérique μενεχάρμης (*Il.*, IX, 529).

¹⁷⁷ Bien que de nombreux mots soient attestés comme anthroponymes avant de passer dans le vocabulaire commun (particulièrement ceux en -μαχος), l'influence du nom Μενέμαχος, qui apparaît peu avant Appien (PLUT., *Luc.*, 17, 2, etc.), est indémontrable.

¹⁷⁸ Cf. μενεπτόλεμος et, d'une manière générale, les composés en μενε-. H.W. CHANDLER, *Greek Accent.*, § 491, ne comprend pas l'accent de μενεμάχοι et le rectifie comme nous.

Τειχομάχος se rencontre deux fois chez Appien¹⁷⁹. En *GC*, V, 36, 147, le terme désigne des soldats qui assiègent un rempart. L'emploi est conforme au sens classique de *τειχομαχία*, « attaque d'un rempart » (HDT., IX, 70, 1, etc. ; cf. APP., *Carth.*, 122, 577, etc.) et de *τειχομαχέω*, « attaquer un rempart » (HDT., *l.l.* ; cf. APP., *GC*, V, 108, 448, etc.).

En *Ib.*, 93, 406, le terme désigne sans aucun doute des soldats se préparant à combattre sur un rempart pour le défendre (tout le chapitre est consacré à la description des mesures prises par les Numantins lors du siège de leur ville).

La double acception des composés en -μάχος montre bien la pertinence de la dénomination « néologisme syntaxique » au lieu de « néologisme morphologique ». Pour que le même terme, *τειχομάχος*, puisse désigner, selon les contextes, des assiégeants ou des assiégés, il faut modifier le rapport syntaxique qui unit les deux éléments de composition et voir en *τειχο-* tantôt un complément d'objet (« contre »), tantôt un complément de lieu (« sur »).

Le procédé, qui est courant, se trouve chez Appien dans plusieurs composés en -μαχέω : *ίππομαχέω*, « combattre à cheval » (THUC., IV, 124, 3 ; APP., *GC*, I, 110, 515, etc.), *πυργομαχέω*, « attaquer une tour » (XÉN., *Cyr.*, VI, 4, 18) et « combattre sur une tour » (POL., V, 84, 2 ; APP., *Mithr.*, 34, 135), *τειχομαχέω*, « attaquer un rempart » (THUC., I, 102, 2 ; APP., *GC*, V, 108, 448) et « combattre sur un rempart » (APP., *Ib.*, 92, 403).

Enfin, un dernier *hapax* composé de -μαχέω attesté chez Appien se rattache au même groupe, *ύλομαχέω*, « combattre dans un bois » (*Mithr.*, 103, 481). Le verbe est peut-être une création d'Appien, car, dans les autres composés en *ύλο-* attestés en grec, le premier élément de composition est toujours un complément d'objet direct du second¹⁸⁰.

12. Μεσοτείχιος

Le terme est propre à Appien. En *Hann.*, 29, 125, τὸ μεσοτείχιον substantivé désigne l'espace situé entre le mur d'enceinte (τεῖχος) de Petelia et un rempart (περιτείχιμα) construit par Hannibal lors du siège de la ville.

En revanche, en *Hann.*, 37, 160, la configuration du terrain est tout autre et le mot ne peut pas avoir le même sens. Hannibal entoure Capoue de deux remparts

¹⁷⁹ On le trouve encore chez ATH., IV, 41, 154f et J. LYD., *Mag.*, I, 46.

¹⁸⁰ Cf. *supra*, p. 301-302.

concentriques (περιτειχίσματα) et établit son camp dans l'espace intérieur (§ 159 : τὸ μέσον εἶχον ἀντὶ στρατοπέδου). Le premier rempart, qui se trouve à deux stades (διστάδιος) de la ville, délimite le terrain des affrontements :

διάστημα ἐν ᾧ πολλὰ ἐγίνοντο πείραι καὶ συμβολαὶ ..., πολλὰ δὲ ὡς ἐν θεάτρῳ μεσοτειχίῳ μονομάχια.

« espace dans lequel se déroulèrent de nombreux affrontements et engagements, ainsi que de nombreux combats singuliers, comme dans un théâtre entouré de murs (?) ».

Telle est l'interprétation traditionnelle du dernier membre de la phrase. Il s'agit d'une comparaison (ὡς), dans laquelle l'espace intérieur délimité par le premier mur d'enceinte est décrit comme un θέατρον ; mais les traductions proposées pour μεσοτειχίος, « entouré de murs »¹⁸¹, « amurallado »¹⁸² ou « Theater-Rotunde »¹⁸³, n'évoquent aucune réalité connue et enlèvent toute pertinence à la comparaison, car elles ne permettent pas de comprendre la référence à un θέατρον¹⁸⁴.

Une solution simple s'impose : l'expression θέατρον μεσοτειχίον désigne un amphithéâtre, l'édifice accueillant les combats de gladiateurs, qui s'appellent des μονομαχία, un terme qu'Appien emploie précisément dans la phrase (sous la forme du neutre pluriel μονομάχια). La comparaison prend ainsi toute sa valeur : l'auteur présente l'espace clos à l'intérieur duquel des soldats s'affrontent en combat singulier comme un vaste amphithéâtre où se dérouleraient des combats de gladiateurs.

13. Composés en μετα-

Le préverbe μετα- intervient dans la formation de plusieurs néologismes chez Appien, pour exprimer une idée de « changement, déplacement », qui est la valeur la plus fréquente du préverbe en composition¹⁸⁵.

¹⁸¹ D. GAILLARD, *Appien*, Histoire romaine. Le livre d'Annibal, Nancy, 1984, p. 26.

¹⁸² A. SANCHO ROYO, t. I, p. 219.

¹⁸³ O. VEH, t. I, p. 144.

¹⁸⁴ Les éditeurs eux-mêmes sont embarrassés par l'expression. P. Viereck – A.G. Roos rejettent à juste titre la conjecture <ἐν> μεσοτειχίῳ de Jacobitz, qui fait de l'adjectif un nom dont le sens serait le même qu'en *Hann.*, 29, 125 ; or il est absurde de penser que les soldats s'affrontent entre les deux murs d'enceinte concentriques. En revanche, les mêmes éditeurs approuvent la conjecture <τῷ> μεσοτειχίῳ de Nauck, sans toutefois l'introduire dans le texte. L'ajout de l'article ôte à la comparaison sa valeur générale, donc, sa raison d'être. Les deux corrections semblent motivées par la volonté de faire à tout prix de μεσοτειχίος un substantif (comme au § 125). Pour un autre adjectif composé de -τειχίος, cf. DENYS, *AR*, I, 26, 2 (ἐντειχίοι οἰκῆσεις, « bâtiments *intra muros* »).

¹⁸⁵ Cf. LSJ, s.v. μετά, G.

Μεθίπταμαι, « se déplacer rapidement » (*Ib.*, 71, 301 ; *GC*, IV, 83, 350), composé de ἵπταμαι (poét. pour πέτομαι, « voler, se ruer » : *HOM.*, *Il.*, XII, 207, etc.), est un néologisme morphologique pour μεταπέτομαι¹⁸⁶.

Μεθιππεύω signifie « se déplacer à cheval » (*Carth.*, 44, 186). Appien fournit le premier emploi d'un autre néologisme de formation analogue, συνιππεύω¹⁸⁷.

Μεταστρατεύομαι ne signifie pas « transmettre le commandement de l'armée » (Bailly), mais « changer de camp, se rallier à un autre général » (*Mithr.*, 51, 206 ; *GC*, IV, 38, 160 ; V, 122, 508 ; 144, 598). On rappellera qu'Appien atteste deux autres néologismes composés de στρατεύω (-ομαι), « enrôler ; être sous les armes (moy.) » : ἀναστρατεύω, « enrôler à nouveau ; être à nouveau sous les armes (moy.) » et ἀποστρατεύομαι, « être démobilisé » (au pft)¹⁸⁸.

Μεταγηφίζομαι, « modifier par vote ; voter une modification » est attesté quatre fois (*GC*, III, 38, 153 ; 91, 373 ; 92, 377 ; IV, 57, 247).

Enfin, μεταγνώμη, « défection » (litt. « changement d'opinion »), est aussi un néologisme (*GC*, V, 122, 504)¹⁸⁹.

14. Composés en νεο-

Les composés en νεο-, comme ceux en ἀρτι-, sont bien représentés dans le lexique d'Appien (17 au total)¹⁹⁰. Plusieurs d'entre eux lui sont propres.

Νεοκατάσκευος, « de construction récente », est absent des dictionnaires. Appien précise, à propos de la prise de la ville de Tigranocerta¹⁹¹ :

Οὕτω μὲν ἕάλω Τιγρανόκερτα, καὶ πλοῦτος διηπάζετο πολὺς, οἷα πόλεως νεοκατασκευού, φιλοτίμως συνφικισμένης. (*Mithr.*, 86, 392)

¹⁸⁶ Cf. p. 276-277.

¹⁸⁷ Cf. p. 298-299.

¹⁸⁸ Un autre composé, ὑποστρατεύομαι, « servir sous les ordres de » (*Carth.*, 71, 322, etc. [7 occ.]) est attesté une fois avant Appien (*FL. JOS.*, *AJ.*, XVII, 280).

¹⁸⁹ Cf. déjà μεταγνώσις, « regret, repentir » (*HDT.*, I, 87, 1) et μετάγνοια, « remords » (*SOPH.*, *Él.*, 201).

¹⁹⁰ À titre de comparaison : *Pol.*, 2 ; *Diod.*, 5 ; *Fl. Jos.*, 8 ; *Dion Cass.*, 8.

¹⁹¹ Appien est le seul à fournir des détails sur la prise de la ville. Tigrahe I^{er} avait déplacé depuis peu sa capitale Artaxata sur un nouveau site, auquel il donna son nom (*Mithr.*, 67, 285 : Τιγρανόκερτα ἀφ' ἑαυτοῦ προσεῖπε· δύναται δ' εἶναι Τιγρανόπολις). D'après *STR.*, XI, 14, 15, Tigranocerta, qui fut fondée à la faveur d'une sorte de synécisme de douze cités voisines, était à peine construite lors de son pillage par Lucullus, qui la réduisit à l'état de bourgade (μικρὰν κώμην κατέλιπεν). – La localisation exacte de la ville (Haute-Mésopotamie) est controversée : cf. Éd. WILL, *Hist. pol. monde hell.*, II², Nancy, 1982, p. 458-459, 497 ; R. SYME, *Anatolica. Studies in Strabo*, éd. A. Birley, Oxford, 1995, p. 58-65.

« Ainsi tomba Tigranocerta, où un important butin fut saisi, car la ville, qui était de construction récente, avait été somptueusement aménagée. »

En grec classique, κατασκευάζω, « préparer, équiper, instaurer », se rencontre parfois avec le sens de « construire »¹⁹², mais l'adjectif verbal κατασκευαστός a toujours un sens dérivé (« apprêté, artificiel »)¹⁹³. Le terme utilisé par Appien n'est pas un dérivé verbal (pour la formation, cf. aussi κατάκοσμος)¹⁹⁴. On rapprochera νεοκατάσκευος de deux adjectifs verbaux anciens de sens analogue, attestés aussi chez lui : νεόδμητος (mur d'enceinte : *Mithr.*, 37, 146 ; 40, 154)¹⁹⁵ et νεόκτιστος (ville de Complega en Espagne : *Ib.*, 42, 172)¹⁹⁶.

Νεοκατάγραφος signifie « nouvellement enrôlé » : νεοκατάγραφοί τε και ἔτι ἀγύμναστοι και ἀπειροπόλεμοι (*Ib.*, 78, 334), « des soldats enrôlés depuis peu, sans entraînement ni expérience de la guerre ».

Νεόληπτος, « nouvellement pris », (cf. ἀρτίληπτος) apparaît deux fois. L'adjectif qualifie la nouvelle province de Gaule attribuée par César à Brutus (*GC*, II, 48, 197 : νεόληπτον Γαλατίαν)¹⁹⁷ et les troupes « prises, confisquées » par Octave à Lépide en 36, lors de sa destitution (*GC*, V, 128, 530 : νεόληπτοι στρατοί).

Νεοστράτευτος, « jeune soldat, recrue », est relativement fréquent pour un mot nouveau : *GC*, II, 56, 232 ; 66, 274, etc. (10 occ. ; cf. aussi plus haut ἀρτιστράτευτος). Ensuite, il n'apparaît plus que dans deux ouvrages spécialisés (HÉSYCH, N 335, comme synonyme du lemme νεόλεκτος ; J. LYD., *Mois*, IV, 157, pour expliquer la solde modeste des soldats appelés διπούνδιοι [lat. *dupondii*])¹⁹⁸.

¹⁹² Cf. HDT., I, 186, 4 (γέφυραν) ; PLAT., *Rép.*, VIII, 557d (πόλις) ; DÉM., *Cour.*, 71 (ἐπιτείχισμα).

¹⁹³ Cf. DENYS, *Isée*, 11 ; PLUT., *Apoph. Lac.*, 26 (= *Mor.*, 210d) ; « suborné » chez ARST., *Écon.*, II, 2, 13, 1348 a 7.

¹⁹⁴ L'adjectif verbal qu'on attendrait chez Appien, νεοκατασκευαστος, « de construction récente », est également absent des dictionnaires : cf. cependant JEAN CHRYS., *Comm. Thim. (I)*, dans *PG* 62, 585 B ; schol. à ARIST., *Ois.*, 1035 : πόλις νεοκατασκευαστος.

¹⁹⁵ PIND., *Isth.*, 4, 62 (à ne pas confondre avec l'adj. homographe νεόδμητος, « récemment maîtrisé », formé sur δαμάζω).

¹⁹⁶ PIND., *Ném.*, 9, 2 ; HDT., V, 24, 4 ; THUC., III, 100, 2.

¹⁹⁷ C'est la Gaule chevelue (T.-L., *Per.*, 114 : *Gallia comata*). Il est possible que D. Iunius Brutus ait reçu en même temps la Narbonnaise : cf. W.F. JASHEMSKI, *o.l.*, p. 144, n. 2.

¹⁹⁸ L'emploi d'un mot aussi rare que νεοστράτευτος dans une définition peut surprendre, dans la mesure où on s'attend à trouver un terme plus courant en pareil contexte. Une telle pratique met en évidence le caractère linguistique hybride des lexiques antiques : leurs définitions visent tantôt le signifié (explication de la réalité désignée par le lemme), tantôt le signifiant (recours à un processus purement linguistique : synonymie, substitution d'un élément de composition, etc.). Ainsi, νεοστράτευτος n'est pas une définition opérationnelle de νεόλεκτος ; son emploi est destiné à éclairer la portée restreinte de -λεκτος (non pas « choisi », mais seulement « recruté »),

Enfin, νεόκτητος, « d'acquisition récente », s'applique à des régions nouvellement conquises (*Mithr.*, 16, 55 : Asie ; *Id.*, 20, 77 : Mysie et Asie ; *Id.*, 41, 158 : Galatie et Phrygie). Le mot apparaît aussi chez Dion Cassius¹⁹⁹.

15. Ξενάγησις

Ξένος (ou l'adjectif dérivé ξενικός), qui signifie « étranger, hôte », désigne couramment un « mercenaire »²⁰⁰. Il a donné lieu à la formation de plusieurs composés : ξεναγός, « chef des mercenaires » (*GC*, V, 27, 105)²⁰¹, ξεναγέω, « diriger des mercenaires »²⁰², ξεναγία, « enrôlement de mercenaires » (*Ib.*, 44, 183). D'autres composés concernent aussi le recrutement : ξενολογέω, ξενολογία, etc.

Appien fournit l'unique emploi du terme ξενάγησις, sans qu'il soit question de mercenaires, de soldats non romains (*GC*, V, 74, 314). En 39, Rome et l'Italie accueillent avec soulagement la désignation anticipée des consuls pour quatre ans, une mesure qui pourrait mettre fin à la guerre civile ; dans l'immédiat, la planification du consulat implique la fin de toute une série de maux, parmi lesquels figure la ξενάγησις υιών, « l'enrôlement des fils ». Appliqué à des υιοί romains, le terme a une valeur péjorative et désigne une pratique exceptionnelle, que seule une guerre civile peut expliquer : l'enrôlement forcé des plus jeunes, dont certains n'avaient pas encore atteint l'âge de porter les armes.

16. Οἰκισις et ses composés

Appien possède un riche vocabulaire relatif au phénomène de la colonisation (composés de -οικία, -οικίζω, -οικισμός, etc.). Bien que cette réalité ne soit pas propre au monde romain – le grec classique dispose aussi d'un riche lexique sur le sujet –, certains mots présents chez Appien méritent d'être examinés.

en utilisant un second élément de composition plus explicite, quitte à fournir, dans la « définition », un terme aussi rare que le lemme.

¹⁹⁹ XLIX, 44, 2, à propos de l'Arménie.

²⁰⁰ THUC., VIII, 25, 2 ; XÉN., *An.*, I, 2, 1.

²⁰¹ THUC., II, 75, 3 ; XÉN., *Hell.*, IV, 2, 19 ; l'autre sens (« guide pour étrangers ») apparaît chez PLUT., *Délai veng.*, 30 (= *Mor.*, 567 a). Ξεναγός, comme la plupart des termes relatifs à la vie militaire, est un composé en -αγός (dorien), non en -ηγός : λοχαγός, ναυαγός, etc. La seule exception – de taille – est στρατηγός : cf. R. KÜHNER – Fr. BLASS, *Gr. Gr.*, II³, § 341, Anm. 2 ; LSJ, s.v. ξεναγός.

²⁰² DÉM., *C. Arist.*, 139 ; XÉN., *Hell.*, IV, 3, 15 ; « guider des étrangers » chez PLAT., *Phèdre*, 230c.

Οἰκισίς (« installation, colonisation ») est un terme rare, dont les trois seules autres attestations (chez Thucydide) sont mal assurées²⁰³.

Ἰσποικίσις (« fondation, envoi d'une colonie »)²⁰⁴ : en *GC*, V, 14, 59, Octave doit faire face aux critiques de propriétaires qu'il n'est pas en mesure de réintégrer dans leurs domaines en Italie ; ceux-ci s'en plaignent en lui disant que ces « envois de colons sont encore plus injustes que les proscriptions » (ἀδικωτέρας εἶναι τὰς ἀποικίσεις τῶν προγραφῶν), car elles lèsent des innocents. Le contexte montre que l'Ἰσποικίσις est assimilée par les victimes à un « déplacement de population » proche de la déportation.

Le passage d'Appien fournit la seule attestation sûre du mot. Il apparaît peut-être déjà chez Denys, mais les éditeurs corrigent la leçon unanime ἀποικίσεως en ἀποικίσεως ou ἀποκτίσεως²⁰⁵ ; ἀποικίσις, présent chez le seul Denys, n'est pas mieux attesté qu'Ἰσποικίσις²⁰⁶ ; ἀπόκτισις, en revanche, se trouve trois fois chez Denys²⁰⁷. S'il fallait modifier le texte, la dernière correction serait sans doute préférable à la première, mais on pourrait aussi conserver la leçon unanime ἀποικίσεως, qui donnerait la première attestation du mot avant Appien²⁰⁸. On notera enfin la présence du *hapax* προαποικίζομαι, « émigrer auparavant » (*GC*, II, 119, 501).

Un autre nom, ἐποικίσις, « établissement d'une colonie », est propre à Appien :

Λάμψακον κατέλαβεν, ἢ πολλοὺς εἶχεν Ἰταλοὺς ἐξ ἐποικίσεως Γαίου Καίσαρος. (*GC*, V, 137, 570)²⁰⁹

« (Pompée) prit Lampsaque, qui comptait beaucoup d'Italiens en raison de leur installation par Jules César ».

²⁰³ THUC., V, 11, 1 ; VI, 4, 3 ; 4, 4 ; dans les trois cas, la tradition manuscrite comporte des variantes (confusion entre οἰκισίς et οἰκησίς, « habitation, demeure », formé sur οἰκέω). Sur les familles de κτίζω, οἰκέω et οἰκίζω, cf. M. CASEVITZ, *Le vocabulaire de la colonisation en grec ancien*, Paris, 1985, qui étudie surtout le grec d'époque classique.

²⁰⁴ En grec classique, Ἰσποικία : HDT., I, 146, 2, etc. ; THUC., I, 25, 2, etc. ; Ἰσποικισμός apparaît chez ARSTT., *Pol.*, V, 4, 2, 1304 b 32 et DIOD., V, 16, 3.

²⁰⁵ DENYS, *AR*, III, 31, 4 : ἡ τῶν Ἀλβανῶν πόλις ... ὑπὸ τῆς ἐσχάτης ἀποικίσεως καθαιρεθεῖσα ἔρημος εἰς τόδε χρόνον διαμένει, « le site d'Albe, anéanti par sa dernière colonie (sc. Rome), est encore inhabité aujourd'hui ». C. Jacoby (Teubner) adopte la correction ἀποικίσεως de Kiessling (Didot) ; E. Cary (Loeb) préfère ἀποκτίσεως, proposé par Cobet.

²⁰⁶ Chez DENYS, *AR*, II, 36, 2, ἀποικίσις n'est qu'une *v.l.* d'ἀπόκτισις ; le mot apparaît encore dans une glose d'HÉSYCH., A 6359 (ἀποικίαν· ἀποικίσις, μετανάστασις).

²⁰⁷ I, 49, 1 ; 54, 1 ; II, 36, 2 (cf. n. préc.). Avant lui, le mot n'apparaît qu'une seule fois (CALL., *H. Apoll.*, 75).

²⁰⁸ Si ἀποικίσεως est systématiquement corrigé par les éditeurs de Denys, c'est peut-être aussi sur la foi des dictionnaires, qui ne donnent que cette occurrence du mot et semblent donc ignorer qu'il apparaît aussi chez Appien.

²⁰⁹ Là aussi, un ms. (V) offre une variante ἐποικίσεως (comme pour οἰκισίς – οἰκησίς).

Le verbe correspondant, ἐποικίζω, que l'auteur utilise à propos de l'installation de vétérans (*GC*, I, 96, 448) ou de populations étrangères (*Ib.*, 56, 235), est attesté avant lui dans une inscription du IV^e s. av. (« aménager [une exploitation agricole] »)²¹⁰ et chez STR., XII, 3, 14 (« établir une colonie »). Le sens de « bâtir, construire sur » apparaît dans les rares emplois du verbe postérieurs à Appien²¹¹.

Ἐποικία : dans le chapitre relatif au sort des *acta Caesaris* après les Ides de mars, il est question d'un sénatus-consulte περὶ τῶν ἐξιόντων ἐπὶ τὰς ἐποικίας (*GC*, II, 135, 565), une mesure qui confirme les droits des vétérans de César à s'installer sur les terres que le dictateur leur avait promises. La leçon unanime ἐποικίας est corrigée en ἀποικίας depuis Musgrave²¹², qui y voyait une faute pure et simple. Le terme ἐποικία est rare, mais les attestations sont indiscutables²¹³. De plus, il faudrait expliquer comment la tradition manuscrite aurait transformé un banal ἀποικίας²¹⁴ en un terme aussi rare et le transmettre sans la moindre divergence entre les deux familles de manuscrits. Tout incite donc à considérer ἐποικία comme une excellente leçon et à la conserver dans le texte, d'autant plus qu'Appien fournit les premières attestations d'un autre terme de la famille (ἐποικισίς).

En *Ill.*, 14, 41, Appien précise, à propos des Agrianes : οἱ ... Παϊόνες εἰσι τῶν κάτω Παϊόνων, Ἰλλυριοῖς ἔποικοι, « qui sont des Péoniens de Péonie Inférieure et voisins des Illyriens ». Le passage pose deux problèmes. La mention des Agrianes est due à une inadvertance de l'auteur, qui confond les Péoniens avec les Pannoniens, en distinguant implicitement une Péonie inférieure et supérieure²¹⁵. Ensuite, tous les manuscrits ont ἄποικοι, terme inapproprié, les Agrianes n'étant en rien des colons illyriens. Schweighäuser, qui avait déjà remarqué l'incohérence, propose de lire πάροικοι ou de modifier le complément Ἰλλυριοῖς en Ἰλλυριῶν (le datif étant incongru avec ἄποικος). Viereck – Roos adoptent la correction de Bekker, ἔποικοι (« voisins des Illyriens »), qui

²¹⁰ *SIG*³, 302, 10 (Gambreion, 326/5^a) : le texte est un contrat de vente de gré à gré d'une terre jusque-là inexploitée. Selon W. DITTENBERGER, comm. *ad loc.*, ἐποικίζω pourrait faire référence à l'aménagement des abords de la parcelle (construction d'un hangar, etc.).

²¹¹ PAUS., IV, 26, 5 ; DION CASS., LVI, 12, 3.

²¹² Cf. J. SCHWEIGHÄUSER, t. III, p. 785. Dans l'*Index graecitatis*, l'éditeur réserve cependant un lemme au mot (s.v. ἐποικία) et note qu'ἐποικίζω et ἐποικισίς sont chez Appien : cf. *TGL*, t. III, col. 1915. Le LSJ hésite (s.v. : « *falsa lectio* » ; *Suppl.*, 1968, p. 61 : « probably *f.l.* »).

²¹³ *IG*, IX², 1, 718, 1 (loi des Locriens Épicinémidiens sur l'envoi d'une colonie à Naupacte ; 1^{re} m. V^a) : ἡἀπι#οικία (« colonie ») ; cf. l. 5, 12, 16, etc. (ἐπι#οικοί) et W. DITTENBERGER, dans *IG*, IX, 1, 334, p. 85 (comm. *ad loc.*, sur la forme dialectale ΗΑΠΙ- du préverbe ἐπι-). Cf. aussi *SB* X, 10282, 8 (176/170^a) ; STR., IV, 6, 2 ; *Géopon.*, X, 1, 1 (« exploitation agricole », syn. d'ἐποικίον). Le mot apparaît comme variante d'ἀποικία chez PIND., *Ol.*, 1, 24.

²¹⁴ Le terme est courant en grec, y compris chez Appien (24 occ., dont 6 dans un complément identique, ἐς (ou ἐπὶ) τὰς ἀποικίας : cf. *GC*, III, 17, 62 ; 20, 76 ; etc.).

²¹⁵ Cf. J. DOBIAS, *Studie k Appianove Illyrske* [*Études sur les Illyrica d'Appien*], Prague, 1941, p. 285. C'est la seule mention de ce peuple dans l'œuvre d'Appien.

se justifie aisément du point de vue paléographique et explique la présence du datif Ἰλλυριοῖς²¹⁶. Elle nous paraît s'imposer. Appien fournit une précision d'ordre géographique (et non historique), mais il se trompe en situant en Pannonie les Agrianes, qu'il considère comme voisins des Illyriens²¹⁷.

Ἄνοικισις (*Carth.*, 84, 397) signifie « établissement à l'intérieur des terres », conformément au sens classique du verbe ἀνοικίζομαι²¹⁸.

Κατοικίσις, déjà présent chez Thucydide²¹⁹, est aussi employé par Appien au pluriel (« installations de colonies » : *GC*, V, 14, 54 ; 19, 76 ; 25, 98).

Enfin, Appien utilise συνοικισμός (jamais συνοικίσις)²²⁰ dans le sens d'« établissement (en) commun, à demeure » (*Ib.*, 61, 258 ; *Carth.*, 1, 3). Le terme désigne aussi la fondation d'une ville (Carthage : ἀπὸ τοῦ συνοικισμοῦ : *Carth.*, 2, 7 ; 132, 628).

17. Σπαρταγενής

Après la prise de Sagonte par Hannibal en 219, qui va déclencher la deuxième guerre punique,

Ἄννιβας, ... τὴν δὲ πόλιν ὀρῶν ἐπιθάλασσόν τε καὶ Καρχηδόνος οὐ μακράν, ... ὄκισεν αὐθις καὶ Καρχηδονίων ἄποικον ἀπέφηθεν ἦν νῦν οἶμαι Καρχηδόνα καλεῖσθαι τὴν Σπαρταγενῆ. (*Ib.*, 12, 47)

« Hannibal, voyant que la ville (= Sagonte) était située près de la côte et peu éloignée de Carthage, la refonda et la déclara colonie de Carthage ; c'est elle, qu'on appelle aujourd'hui, je crois, Carthage Spartagène. »

On a souligné depuis longtemps qu'Appien confondait les sites de Sagonte et de Carthagène. Cette erreur est à la base de jugements sévère de la part des modernes sur les connaissances géographiques de l'historien : Appien est le *pessimus geographus in rebus Hispaniae*²²¹. Bien sûr, l'erreur est grossière et Appien n'a qu'une connaissance indirecte et, à l'occasion, mal assurée de certaines réalités géographiques (à noter, la présence de οἶμαι dans le passage). On peut toutefois tenter de déterminer la genèse et

²¹⁶ Cf. notamment APP., *GC*, I, 96, 448, ἐποικίζω construit avec le même cas.

²¹⁷ Ἐποικος au sens de « voisin » (ESCH., *Prom.*, 410 ; SOPH., *Æd. Col.*, 506) est même antérieur à celui de « colon » (ARIST., *Ois.*, 1307 ; THUC., II, 27, 1).

²¹⁸ ARIST., *Paix*, 207 ; THUC., I, 58, 2, etc. ; « établir à nouveau » chez PAUS., II, 1, 2.

²¹⁹ THUC., VI, 33, 2 ; 77, 1 (mais DENYS, *Thuc.*, 7, 48, 1, qui cite ce passage, a κατοικήσεις) ; PLAT., *Rép.*, V, 453b ; *Lois*, III, 702a ; IV, 707d (même hésitation des manuscrits entre -οικίσις et -οίκησις dans d'autres passages).

²²⁰ THUC., III, 3, 1 (là encore, certains manuscrits ont ξυνοίκησιν).

²²¹ J. PALMER, *Exercitationes in optimos fere auctores Graecos*, Leyde, 1668, p. 165. Cf. S. BOCHART, *In Chanaam siue de Phoenicum coloniis*, I, Leyde, 1675, p. 689 : *Nihil dici potuit magis ἀγεωγράφητον, nihil magis ἀνιστόρητον*.

le mécanisme de l'erreur. Afin de rendre l'exposé plus clair, voici une carte d'Espagne où figurent les noms qui nous intéressent :



L'identification de Ζάκανθα avec Καρχηδών se trouve encore dans deux autres passages :

– en *Ib.*, 19, 74, Scipion l'Africain prépare l'attaque de Carthagène (209), où les Carthaginois ont amassé des vivres, des armes et de l'argent : ἐν τῇ πρότερον Ζακάνθῃ, τότε δὲ ἤδη Καρχηδόνι, « dans l'ancienne Sagonte, qui s'appellait désormais Carthage » ;

– en *Ib.*, 75, 320, Appien précise à propos de Sagonte : ἦν Ἀννίβας ἔκτισε καὶ ἀπὸ τῆς αὐτοῦ πατρίδος Καρχηδόνα προσεῖπεν, « qu'Hannibal refonda et appela Carthage, du nom de sa patrie. »

L'erreur d'Appien repose donc sur l'idée que les deux noms désignent le même site, qui se serait appelé jadis Sagonte et devrait son nouveau nom (Carthage Spartagène) à l'installation d'une colonie par Hannibal.

Le premier texte est censé parler de Carthagène, comme le confirment deux éléments du chapitre 19 : l'existence de mines d'argent (ἀργυρεῖα ; plus exactement, de plomb argentifère) et la proximité du site par rapport à Carthage (τὸν διαπλοῦν ἐς Λιβύην βραχύτατον). Le second texte concerne Sagonte, car il y est question de l'expédition menée par le chef lusitanien Tautalos, qui succéda à Viriathe en 139^a. Le rapprochement des deux toponymes est, chez Appien, la source inévitable de plusieurs erreurs factuelles. Selon lui, Sagonte était l'ancien nom de Carthagène, qu'Hannibal transforma en colonie carthaginoise (Καρχηδονίων ἄποικος). Or on sait que ce n'est

pas Hannibal, mais Hasdrubal, qui repeupla en 228 l'ancienne cité de Mastia pour en faire une base d'opérations avancée et la renomma « Nouvelle Carthage »²²². D'autre part, ce n'est pas Carthage non plus, mais Rome, qui reconstruisit Sagonte après sa chute en 212 (et on ne peut soupçonner Appien de croire que le vainqueur de Sagonte fut Hannibal !).

La méprise d'Appien est donc totale. À trois reprises, il associe les deux noms dans des propositions incidentes, qui portent sa marque personnelle. Cette attitude conséquente dans l'erreur pourrait être due à une mauvaise interprétation d'une source, que la « Quellenforschung » n'a pu encore déterminer²²³. Une hypothèse peut être suggérée. On possède deux témoignages explicites relatifs à la végétation typique de la région de Carthagène, renommée pour ses joncs (*spartum*, σπάρτον), qui servent à la fabrication d'excellents cordages. Selon Pline l'Ancien, Carthagène était surnommée *Carthago Spartaria* et la plaine avoisinante *Spartarius campus*²²⁴. Strabon, quant à lui, signale que la route qui descend vers Carthagène traverse une plaine appelée Σπαρτάριον πεδίον²²⁵. Mais, dans le même chapitre, consacré à la description de la côte méditerranéenne de l'Espagne, il mentionne une χώρα σπαρτοφόρος (lat. *Iuncarius campus*, la « Plaine des Joncs ») entre Emporion et Valentia²²⁶, un endroit qui correspond assez bien à celui où Appien place Sagonte par erreur (*Ib.*, 7, 25 : ἐν μέσῳ τῆς τε Πυρήνης καὶ τοῦ ποταμοῦ τοῦ Ἰβήρου)²²⁷.

²²² Même attribution erronée chez ISID., *Or.*, XV, 1, 67.

²²³ Sur les sources d'Appien pour la deuxième guerre punique, les conclusions d'A. KLOTZ, *Appians Darstellung des Zweiten Punischen Krieges*, Paderborn, 1936, ont été remises en question depuis longtemps (Timagène source d'Appien) : cf. désormais K.-H. SCHWARTE, *Der Ausbruch des zweiten Punischen Krieges. Rechtsfrage und Überlieferung*, Wiesbaden, 1983, p. 31-36 (même source que Dion Cassius, peut-être Coelius Antipater, mais avec intermédiaire possible).

²²⁴ PL. ANC., XIX, 94 ; XXXI, 100. Cf. E. HÜBNER, art. *Campus spartarius*, dans *RE*, III, 2 (1899), col. 1447-1448 ; A. SCHULTEN, *Iberische Landeskunde*, t. I, Baden-Baden, 1974², p. 536.

²²⁵ STR., III, 4, 9 : συνάπτει Σπαρτάριῳ, ὡς ἂν Σχοινοῦντι, καλομένῳ πεδίῳ. Dans le chapitre suivant (III, 5, 10), Strabon, pour désigner une variété de jonc, utilise le terme ἄκανθα, « épine, ronce » (HOM., *Od.*, V, 328, etc.). On n'oserait se risquer à rapprocher ἄκανθα et Ζάκανθα pour expliquer l'erreur d'Appien.

²²⁶ Sur la plaine, cf. A. TOVAR, *Iberische Landeskunde*, t. III, Baden-Baden, 1989, p. 62.

²²⁷ La localisation de Sagonte au nord de l'Èbre chez Appien rappelle un passage de Polybe qui a fait couler beaucoup d'encre (III, 30, 2-3). En effet, selon certains, Polybe situerait lui aussi Sagonte au nord de l'Èbre, puisque le passage du fleuve par Hannibal semble précéder la prise de la ville. Il est *a priori* difficile d'admettre que Polybe ait pu commettre pareille erreur, d'autant qu'il distingue clairement les deux faits ailleurs (cf. III, 6, 1-3 ; d'où diverses hypothèses : cf., entre autres, J. CARCOPINO, *Le traité d'Hasdrubal et la responsabilité de la deuxième guerre punique*, dans *RÉA*, 55 [1953], p. 258-293, qui suppose une confusion, chez Polybe, entre l'Èbre et un autre fleuve [Jucar ?]). En réalité, le texte, qui paraît confondre les deux faits (passage de l'Èbre, prise de Sagonte), ne les présente pas dans un ordre chronologique : cf. K.-H. SCHWARTE, *o.l.*, p. 38-42 ; Cl. NICOLET, *Rome*, II³, p. 613-615 (Appien aurait mal interprété le passage de

Il est donc possible qu'Appien ait confondu les deux « Plaines des Joncs » de Strabon et associé la χώρα σπαρτοφόρος septentrionale au site de Sagonte²²⁸. C'est aussi chez le géographe qu'il a pu trouver un autre renseignement erroné (Sagonte serait une colonie de Zakyntos) qui milite en faveur de notre hypothèse²²⁹.

Il faut enfin examiner l'adjectif Σπαρταγενής, embarrassant à plus d'un titre. La tradition manuscrite unanime donne la forme fautive d'accusatif τὴν Σπαρταγενήν. La correction <καὶ> τὴν Καρταγενήν, proposée par Reiske²³⁰, est inacceptable. Du point de vue morphologique, Καρταγενήν, dont ce serait aussi la seule attestation, ne peut se rattacher à un nominatif *Καρταγενής, car les adjectifs en -γενής ont un génitif en -γενοῦς (acc. -γενῆ). De plus, Appien n'a pu désigner la cité espagnole d'un nom qui, malgré son apparence bien grecque, porte la trace d'une influence arabe.

En effet, chez les auteurs anciens, Carthagène est toujours appelée ἡ (ἐν Ἰβηρίᾳ) Καρχηδών, *Carthago (Hispaniae)*²³¹ ou ἡ Νέα Καρχηδών, *Carthago Noua*²³². En grec, le nom « Cart(h)agène » n'est pas attesté avant le VIII^e s. de notre ère, quand les Maures adoptèrent le nom latin *Carthagin(em)* en transcription (Καρτάτζαννα²³³ plutôt que *Qartagín*)²³⁴. Le nom fut ensuite repris tel quel en grec (Καρθάγενα ou Καρτάγενα) pour désigner la ville espagnole, mais aussi l'africaine²³⁵. Lorsque l'homonymie risque d'entraîner la confusion, le nom de la Carthage d'Afrique est parfois accompagné d'un complément (ἡ Καρθάγενα τῆς Ἀφρικῆς)²³⁶. Pour d'évidentes raisons de chronologie,

Polybe). – Une source latine pourrait aussi constituer une source de confusion, en situant très normalement Sagonte au-delà (et non en deçà) de l'Èbre, du point de vue romain : cf. T.-L., XXI, 7, 2 (*Saguntum ciuitas ultra Hiberum fuit*).

²²⁸ Cf. B. GOLDMANN, *Einheitlichkeit*, p. 96, n. 68.

²²⁹ STR., III, 4, 6 (κτίσμα Ζακυνθίων) ; APP., *Ib.*, 7, 25 (ἄποικοι Ζακυνθίων). Le rapprochement, qui n'a d'autre justification que la ressemblance des noms Ζακανθαῖοι – Ζακύνθιοι, relève de l'étymologie populaire ; cf. aussi T.-L., XXI, 7, 2 : (*Ciues*) *oriundi a Zacyntho dicuntur*. Voir K. ABEL, art. *Saguntum*, dans *Kl. Pauly*, IV (1972), col. 1500.

²³⁰ Dans l'éd. de J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. III, p. 218-219.

²³¹ Cf. POL., X, 6, 8 ; PL. ANC., XVIII, 18, 2 ; XIX, 11, 2, etc. – Appien mentionne le nom de la ville uniquement dans le livre relatif à l'Espagne (Καρχηδών seul n'y est donc pas ambigu) : cf. *Ib.*, 19, 74 ; 20, 76 ; 28, 112 ; 32, 131 ; 34, 139 ; 35, 140 ; 75, 320.

²³² Cf. STR., III, 2, 10 ; 4, 6 ; DIOD., XXV, 12 ; T.-L., XXVI, 42, 2, etc.

²³³ Cf. P. CHALMETA, art. *Καρτάτζαννα*, dans *Encycl. Islam*, t. IV², 1978, p. 700.

²³⁴ Selon L. DEROUY – M. MULON, *Dictionnaire de noms de lieux*, Paris, 1992, p. 94.

²³⁵ Cf., p. ex., schol. à ARIST., *Cav.*, 174 (Καρχηδών, ἡ λεγομένη Καρτάγενα). Le lemme Καρθαγένης donné par J. SCHAMP, *PHOT.*, *Bibl.*, *Index*, t. IX, Paris, 1991, p. 298 (citant PHOT., *Bibl.*, 80, 59 a 12), est incorrect : Καρθαγένης est un gén. sg. de Καρθάγενα (Καρθαγένης ἔξωθεν, « hors de Carthage »). De plus, rien n'indique de manière formelle qu'il s'agisse de la cité d'Espagne (sur ce point, J. Schamp s'écarte de la traduction de R. Henry, t. I, Paris, 1959, p. 173 : « Carthage »).

²³⁶ Cf. PHOT., *Bibl.*, 54, 14 b 25 ; J. MALAL., *Chron.*, p. 163, 16 ; GEORGES MON., *Chron.*, p. 678 de Boor, etc.

Appien n'a donc pas employé la forme Καρτάγενα, dont l'accusatif est, de toute façon, Καρτάγεναν et non *Καρταγενήν.

La correction τὴν Σπαρταγενῆ de Schweighäuser s'impose donc, mais elle soulève un double problème²³⁷. D'une part, l'adjectif est le seul composé en σπαρτα- attesté en grec (le vocalisme en α long impliquant une formation à partir de σπάρτη, qui signifie parfois « corde »)²³⁸. D'autre part, les adjectifs en -α-γενής, peu nombreux, sont pour la plupart des noms propres poétiques dont le second élément a toujours le sens passif (« né de, issu de »)²³⁹, qui ne convient pas pour Σπαρταγενής. Le sens « qui produit du jonc » est en plein accord avec le témoignage des géographes (cf. Pline et Strabon), alors que celui de « issu du jonc », réclamé par les règles de la composition, est difficile à interpréter et, en tout cas, sans exemple parallèle : « qui doit sa naissance au jonc », « né dans le jonc » (?)²⁴⁰.

Bien que plusieurs termes de la famille de γίγνομαι entretiennent entre eux des rapports complexes – la même racine fournissant aux trois degrés (*gen-, *gon-, *gn-) des composés de sens contraire, « devenir » et « produire »²⁴¹ –, la formation de Σπαρταγενής reste difficile à expliquer²⁴². Chez Appien, le terme est manifestement un

²³⁷ Cf. éd., t. III, p. 218 (faute progressive due au τὴν ?).

²³⁸ Pour σπάρτη au sens de « corde », cf. ARIST., *Ois.*, 815 (avec, bien entendu, un jeu de mots sur le nom de Sparte). – Les seuls composés attestés, qui reposent sur σπάρτον, sont σπαρτό-τονος, « tendu avec des cordes » (*P. Tebt.* III, 793 VI 3 [II^a] ; *P. Giss.*, 10 II 2 [II^a-I^a]) et σπαρτοφόρος, « qui produit du jonc » (*STR.*, III, 4, 9).

²³⁹ Ἰθα(τι)γενής, « de vieille souche, authentique » (*HOM.*, *Od.*, XIV, 203, etc.), Θηβαγενής, « thébain de naissance » (*HÉS.*, *Théog.*, 530), Ἀτλαγενής, « né de l'Atlas » (*HÉS.*, *Trav.*, 523), νυμφαγενής, « né des nymphes » (*TÉLEST.*, fr. 1a, 4 Page), νοθαγενής, « bâtard » (*EUR.*, *Ion*, 592), νεαγενής, « nouveau-né » (*EUR.*, *Iph. Aul.*, 1623), etc.

²⁴⁰ P. GOUKOWSKY, éd., p. 10, traduit « Carthage-Spartagéné » et donne à Σπαρταγενής le sens de « Productrice de sparte » (p. 113, n. 85), sans voir la difficulté. Selon lui, Appien rend « approximativement » (*l.l.*) le nom *Carthago Spartaria*.

²⁴¹ Cf. P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. γίγνομαι, p. 222-223 (à côté de γίγνομαι et de ses dérivés, cf. le sens factitif de γεννάω, « produire », γένεσις, « origine » et « création », γονεύς, « parent », lat. *gignere*, « donner naissance », etc.).

²⁴² Le suffixe français « -gène » pose un problème d'étymologie analogue : cf. É. LITTRÉ, s.v. : « Élément de composition qui signifie *engendrant...*, mais qui est mal employé et provient d'une erreur, puisqu'en grec le suffixe -γενής signifie, au contraire, *qui est engendré*. ». Selon le *TLF*, s.v., t. IX (1981), col. 163-165, « -gène » est issu du radical de γεννάω, « engendrer », ce qui explique la valeur active du suffixe, seule productive depuis le XIX^e s. (« hydrogène »), mais ne rend plus compte du sens premier, qui est passif (« homogène »). Pour H. COTTEZ, *Dictionnaire des structures du vocabulaire savant*, Paris, 1980², p. 162, il faut distinguer, en français, un suffixe de sens passif, formé tantôt sur lat. -gena (« indigène »), tantôt sur -γενής (« homogène »), et un suffixe de sens actif, dont le premier emploi date seulement de 1783 (lors de la découverte de l'oxygène, Lavoisier hésita entre la forme « oxygine », qui aurait signifié « produisant de l'acide », et « oxygène », dont le sens ne pouvait être que « produit par de l'acide »). La forme

adjectif, que l'auteur donne comme l'équivalent du nom latin de la ville à son époque (νῦν καλεῖσθαι). On s'attend donc à trouver soit Σπαρταρία (Καρχηδῶν Σπαρταρία ; cf. *Carthago Spartaria* chez Pline), soit Σπαρτοφόρος (Καρχηδῶν Σπαρτοφόρος ; cf. Σπαρτοφόρον πεδῖον chez Strabon).

En définitive, il se pourrait qu'Appien qualifie la Καρχηδῶν d'Espagne par un adjectif dont il n'est pas très sûr et qu'il livre tel quel (cf. οἶμαι en incise), sans garantir le terme ni lui donner un sens précis.

18. Συνήσθησις

En grec classique, le verbe συνήδομαι signifie « se réjouir avec »²⁴³ ou « partager la joie de qqn »²⁴⁴. Il se trouve aussi chez Appien (6 occ.)²⁴⁵, qui fournit le seul emploi du substantif dérivé συνήσθησις :

Ὁ δ' Ἀντώνιος ἐδίδασκε τοὺς Λίβωνος οἰκειοῦς Λίβωνα καλεῖν ἐκ Σικελίας ἐπὶ συνησθήσει τοῦ κήδους, ἐργασόμενόν τι καὶ μείζον. (GC, V, 69, 290)

« Antoine proposa aux proches de Libo de le rappeler de Sicile ἐπὶ συνησθήσει τοῦ κήδους, pour accomplir une mission aussi plus importante. »

L'union (κῆδος) à laquelle Appien fait allusion ne peut être celle de la fille de L. Scribonius Libo²⁴⁶ et de Sex. Pompée, qui est antérieure de plusieurs années (peut-être dix) à l'initiative d'Antoine²⁴⁷. On songe naturellement au mariage conclu entre sa sœur Scribonia et Octave l'année précédente²⁴⁸, en 40, à une époque où – le détail est important – Scribonius s'était réfugié en Sicile.

Les mots ἐπὶ συνησθήσει τοῦ κήδους embarrassent les commentateurs pour plusieurs raisons. Certains jugent incorrect le génitif du complément τοῦ κήδους, car

« oxygène », qui a prévalu, se rattache, pour le sens, au lat. *gignere* : cf. A. DAUZAT – J. DUBOIS – H. MITTERAND, *Nouv. dict. étym. et hist. fr.*, Paris, 1971², p. 521.

²⁴³ HDT., III, 36, 6 ; XÉN., *Cyr.*, IV, 1, 7, etc.

²⁴⁴ XÉN., *An.*, V, 5, 8.

²⁴⁵ *Ib.*, 40, 166 ; *Mac.*, fr. 17 ; GC, I, 20, 84 ; III, 9, 32 ; 96, 398 ; fr. 16.

²⁴⁶ Sur le personnage, probablement proscrié en 43, cf. Fr. MÜNZER, art. *Scribonius* (20), dans *RE*, II A, 1 (1921), col. 881-885 ; Fr. HINARD, *Proscriptions*, n° 118, p. 516-517.

²⁴⁷ La date du mariage n'est pas connue avec certitude ; on a proposé 50-49 (C.L. NEUDLING, *A Prosopography to Catullus*, Oxford, 1955, p. 102 ; J. SCHEID, *Les Frères Arvales*, Paris, 1975, p. 17) et c.45 (E. WEINRIB, *The Family Connections of M. Livius Drusus Libo*, dans *HSCP*, 72 [1967], p. 248).

²⁴⁸ GC, V, 53, 222-223 ; DION CASS., XLVIII, 16, 3. – Cette Scribonia est la sœur de Scribonius (GC, V, 53, 222 : τῆ Λίβωνος ἀδελφῆ), et non sa seconde fille, comme l'écrit Fr. HINARD, *Proscriptions*, p. 516.

συνήδομαι se construit en principe avec le datif seul (ou introduit par ἐπί) pour exprimer la cause du sentiment²⁴⁹. Mais l'argument n'est pas fondé, car Appien fournit précisément les premiers emplois du génitif seul avec le verbe²⁵⁰.

Pour justifier τοῦ κήδους, d'autres ont porté leur attention sur le terme introduisant le complément, συνήσθησις. Comme le mot est un *hapax* et que son sens (« réjouissance commune, partagée ») paraît ne pas convenir dans le contexte, ils y ont vu une forme corrompue. La correction de Musgrave ἐπὶ συνθέσει τοῦ κήδους (« pour conclure le mariage »)²⁵¹, approuvée par Mendelssohn, est rejetée à juste titre par Viereck, car l'expression ferait référence à une union future et contredirait le témoignage formel de Dion Cassius, selon lequel le mariage eut lieu l'année précédente (en 40)²⁵².

Viereck lui-même suggérait sans grande conviction ἐπὶ συνησθῆναι (*sc.* Καίσαρι) dans son apparat critique. Enfin, E. Gabba, estimant aussi que les mots ἐπὶ συνησθήσει n'ont aucun sens, reprend la vieille correction de Musgrave (ἐπὶ συνθέσει) et donne à la préposition une valeur non plus finale, mais causale (« au nom des liens de parenté »)²⁵³.

Aucun des commentateurs ne justifie sa correction. Or la corruption de συνθέσει en συνησθήσει est étonnante, tant du point de vue paléographique que lexicologique. La

²⁴⁹ Cf. PLAT., *Rép.*, V, 462e ; XÉN., *Cyr.*, VIII, 2, 2, etc.

²⁵⁰ Cf. *Mac.*, fr. 17 (= *Souda*, Σ 1550). La construction de συνήδομαι avec le gén. chez Appien est expressément relevée dans *Lex. Seguer.* (= *Anecd. Bekk.*, t. I, p. 174, 14) : Συνήδομαι γενικῆ. Ἀππιανὸς τετάρτῳ Αἰγυπτιακῶν (= fr. 16)· συνηδόμενοι τῶν γεγονότων, « se félicitant de la tournure des événements ». – Le tour est rare (*OGIS*, 504, 5 [Aizanoi, c.156^e] ; LIBAN., *Disc.*, LIII, 2) et n'apparaît pas, avec d'autres verbes de sentiment, avant l'époque impériale : cf. συνάχθομαι, « se fâcher avec qqn », suivi du datif de la cause avec ou sans ἐπί en grec classique (XÉN., *Cyr.*, IV, 6, 5, etc.), mais du génitif seul chez ALCIPHR., I, 31.

²⁵¹ Cf. συντίθεμαι κήδος, « conclure une union » (*Syr.*, 55, 282), συντίθεμαί τι, « s'unir avec » (*GC*, V, 53, 222).

²⁵² DION CASS., XLVIII, 16, 3.

²⁵³ Cf. E. GABBA, *BC I*, p. 238 : « con il pretesto del rapporto di parentela, per uno scopo anche più importante » ; A. SANCHO ROYO, t. III, p. 292 : « so pretesto de relaciones familiares y realizar, además, un asunto de mayor importancia ». Leur interprétation repose sur celle de H. BUCHHEIM, *Die Orientpolitik des Triumvir M. Antonius*, Heidelberg, 1960, p. 99, n. 15 (« aufgrund der Verschwägerung »), qui justifie son analyse en invoquant un autre passage d'Appien (*GC*, V, 4, 16) : τοὺς Ἕλληνας ... κατὰ πρεσβείας παρόντας ἐπὶ συνθέσει συναγαγόν, « rassemblant les Grecs présents par ambassades, en vertu de l'accord ». Le parallèle n'est pas décisif, car l'interprétation du complément ἐπὶ συνθέσει est elle-même controversée : « en vertu de l'accord » (E. GABBA, *BC V*, p. 245, « in conformità all'accordo » ; A. SANCHO ROYO, t. III, p. 228, « en conformidad con el acuerdo ») ou « pour demander la paix » (J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. II, p. 717, *pacis petendae causa* ; H. WHITE, t. IV, p. 383, « present on a peace embassy ») ; J. DEININGER, *Brutus und die Bithyner*, dans *RhM*, 106 [1966], p. 366-368, parle d'« Erklärung »).

forme, qui est transmise par l'ensemble de la tradition, constitue indéniablement une *lectio difficilior* du point de vue lexical ; elle a beau être un *hapax*, la paléographie milite en faveur de l'authenticité de la leçon *συνησθήσει*²⁵⁴.

Comme on vient de le voir, le sens de la préposition *ἐπί* suivie du datif est aussi discutée. On lui donne d'ordinaire une valeur finale (« pour fêter le mariage ensemble »)²⁵⁵, mais Buchheim et Gabba y voient l'expression d'une cause (« en raison du mariage »)²⁵⁶. Si l'on conserve *συνησθήσει*, l'interprétation est difficile à accepter, pour deux raisons. D'une part, le sens causal est induit par la correction *συνθέσει*, qui rapporte l'organisation du mariage à une date antérieure au retour de Scribonius : il ne rentrerait pas de Sicile « pour », mais « en raison du mariage ». Mais, comme Scribonius était absent de Rome au moment de l'union, rien n'interdit de penser qu'Antoine l'engage à rentrer pour féliciter Octave, son nouveau beau-frère. D'autre part, la traduction d'E. Gabba (« con il pretesto del rapporto di parentela », traduisant *ἐπὶ συνθέσει τοῦ κήδους*) implique qu'Antoine cache à Scribonius ou à ses proches la véritable raison de son retour en Italie. S'il a vraiment agi de la sorte, l'argument devait paraître léger, voire suspect, aux yeux de Scribonius. En pareilles circonstances, ce prétexte n'était certainement pas le meilleur moyen de pousser Scribonius à rentrer en Italie.

Pour justifier le sens causal du complément, on affirme aussi que le datif avec *ἐπί* ne peut exprimer le but²⁵⁷. La construction n'est pas fréquente en grec classique, mais se rencontre pourtant quelquefois²⁵⁸. En revanche, chez Appien, l'emploi du datif en pareil cas est bien attesté, notamment pour transposer un datif de but latin : cf. *GC*, I, 99, 462, *δικτάτωρ ἐπὶ θέσει νόμων*, lat. *dictator legibus scribundis* (titre de Sylla) ; *GC*, IV, 7, 27, *καινή ἀρχὴ ἐπὶ καταστάσει τῶν παρόντων* (périphrase désignant les *triumviri rei publicae constituendae* de 43)²⁵⁹.

²⁵⁴ Il existe un autre composé en *-ήσθησις* : cf. PLAT., *Rép.*, IX, 584c : *προησθησεις καὶ πολυπήσεις*, « des plaisirs et des peines éprouvés à l'avance ».

²⁵⁵ Cf. J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. III, p. 872 : *ut affinitatem gratularetur, effecturus etiam maius aliquid* ; H. WHITE, t. IV, p. 495 : « for the purpose of congratulating his brother-in-law, and to accomplish something more important » ; O. VEH, t. II, p. 392 : « damit er seiner Schwager beglückwünsche und auch etwas Bedeutsameres zuwege bringen ».

²⁵⁶ Cf. p. 343, n. 253.

²⁵⁷ Cf. L. MENDELSSOHN, éd., app. crit. (argument repris par E. Gabba dans son commentaire).

²⁵⁸ Cf. PLAT., *Prot.*, 312b ; XÉN., *Banquet*, I, 5 ; ID., *An.*, I, 6, 10. Chez THUC., III, 10, 3, *ἐπὶ* introduit deux compléments en *-σις* analogues à celui d'Appien : *ξύμμαχοι ἐγενόμεθα ... οὐκ ἐπὶ καταδουλώσει ..., ἀλλ' ἐπ' ἐλευθερώσει ...*, « nous nous sommes alliés non pour asservir..., mais pour libérer... ». Sur cet emploi d'*ἐπί*, cf. R. KÜHNER – B. GERTH, *Gr. Gr.*, I³, p. 502-503 (§ 438, f).

²⁵⁹ Cf., chez Appien, divers emplois dépendant de verbes analogues à *καλέω* : *συγκαλέω ἐπ' ἐλευθερίᾳ*, « appeler à (retrouver) la liberté » (*GC*, I, 26, 115) ; *πειθω ἐπὶ γάμῳ*, « pousser à se marier » (*Syr.*, 60, 314) ; *ἔρχομαι ἐπὶ καταλύσει τῆς δημοκρατίας*, « entreprendre de renverser la

Un dernier point doit être envisagé. Le complément ἐπὶ συνησθήσει est suivi d'un membre de phrase exprimant le but : ἐργασόμενόν τι καὶ μείζον, « pour accomplir aussi une mission plus importante ». L'adverbe καὶ renforce la gradation établie par le comparatif μείζον entre deux choses, dont l'une est importante, l'autre davantage encore. La valeur causale introduit donc une dissymétrie gênante dans la construction de la phrase (« en raison du mariage et aussi pour une mission plus importante »)²⁶⁰. En définitive, pour justifier la présence de καὶ μείζον, nous préférons voir dans la phrase une anacoluthie et conserver l'interprétation traditionnelle d'ἐπί (valeur finale)²⁶¹ :

« Antoine proposa aux proches de Libo de le rappeler de Sicile en vue de fêter le mariage et aussi pour accomplir une mission plus importante. »

Pour Antoine, Scribonius, à la fois beau-père de Sex. Pompée et beau-frère d'Octave, est un homme important, qui pourrait jouer un rôle essentiel dans les rapports délicats qui lient les deux triumvirs²⁶². Au début de l'année 39, Antoine suggère aux proches de Scribonius de le persuader de rentrer de Sicile, à la fois pour « fêter l'union des familles » avec Octave (ἐπὶ συνησθήσει τοῦ κήδους), puisqu'il était absent de Rome lors du mariage, mais surtout pour se charger d'une mission cruciale : préparer le terrain des négociations entre Octave, Antoine et Sex. Pompée (été 39), au cours desquelles Scribonius intervint effectivement (cf. APP., GC, V, 71-72, 297-307).

19. Τιτυριστής

Appien consacre un long développement au triomphe de Scipion, le vainqueur d'Hannibal. Décrivant en détail le cortège²⁶³, il en arrive enfin au triomphateur :

Αὐτοῦ δ' ἡγοῦνται τοῦ στρατηγοῦ ῥαβδοῦχοι φοινικοῦς χιτῶνας ἐνδεδυκότες καὶ χορὸς καθαριστῶν τε καὶ τιτυριστῶν, ἐς μίμημα Τυρρηνικῆς πομπῆς, περιεζωσμένοι τε καὶ στεφάνην χρυσοῦν ἐπικείμενοι. (*Carth.*, 66, 295)

République » (GC, V, 54, 227) ; περιθῆω ἐπὶ ζητήσῃ, « courir partout à la recherche de » (GC, IV, 28, 120), etc.

²⁶⁰ Cf. p. 343, n. 253, les traductions d'E. Gabba, « per uno scopo *anche* piú importante », et d'A. Sancho Royo, « realizar, *además*, un asunto de mayor importancia », où les mots en italiques n'ont guère de sens dans le contexte.

²⁶¹ Cf. traductions, p. 344, n. 255.

²⁶² Cf. M. HADAS, *Sextus Pompey*, New York, 1960², p. 87, 92.

²⁶³ Sur la *pompa triumphalis*, cf. H.S. VERSNEL, *Triumphus. An Inquiry into the Origin, Development and Meaning of the Roman Triumph*, Leyde, 1970, p. 95-96 ; ici même, cf. p. 141-142. Pour l'influence étrusque sur la cérémonie romaine, cf. R. LAMBRECHTS, *Essai sur les magistratures des républiques étrusques*, Bruxelles-Rome, 1959, p. 187-197.

« Le général est lui-même précédé de licteurs vêtus de pourpre et d'un ensemble de joueurs de cithare et de flûtistes déguisés en Satyres, qui portent, comme dans la procession étrusque, ceinture et couronne d'or. »

Le terme *τιτυριστής* n'est pas attesté ailleurs. Un témoignage isolé de Strabon fait des *Τίτυροι* les membres du cortège dionysiaque, au même titre que les *Σιληνοί* et les *Σάτυροι*²⁶⁴. En réalité, le nom *Τίτυροι* désigne probablement le cortège des Satyres dans le monde dorien²⁶⁵. L'identification est d'autant plus probable, qu'un de leurs accessoires, le pipeau des bergers (*μόναυλος*), est aussi appelé *τιτύρινος* (*αὐλός*) ou *τίτυρος*²⁶⁶.

La présence de *τιτυρισταί*, qui évoquent le monde dionysiaque, n'est pas indifférente, car ils ne sont pas des joueurs de chalumeau ordinaires (que l'auteur aurait pu appeler *αὐληταί* ou *αὐλοδοί*). Selon Denys, pendant la cérémonie du triomphe, il était permis à des artistes d'apostropher l'*imperator* et de se livrer dans son entourage à des danses parodiques²⁶⁷. Un terme utilisé aussi par Denys (*σατυρισταί* : *AR*, VII, 72, 10) fournit un dérivé de *Σατυρός* qui justifie notre traduction de *τιτυρισταί* (« flûtistes déguisés en Satyres », plutôt que simples « flûtistes »)²⁶⁸. En revanche, il est impossible de déterminer pourquoi Appien a préféré *τιτυριστής* à *σατυριστής*.

²⁶⁴ STRAB., X, 3, 15.

²⁶⁵ Le terme est en étroite relation avec le dorien littéraire : cf. P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. *τίτυρος*, p. 1123 (Épicharme, Théocrite, etc. ; rapport étymologique avec *Σατυρός* indémontrable). Selon un scholiaste à THÉOCR., 3, 2, les Satyres étaient appelés *Τίτυροι* en Sicile ; cf. aussi ÉL., *Hist. var.*, III, 40, selon lequel certains donnaient aux Satyres le nom de *Tityres*. – Certains dictionnaires, faisant référence au drame satyrique athénien, donnent à *σατυριστής* un sens qu'il ne peut avoir dans un contexte romain : « player of Satyric dramas » (LSJ) ; « acteur de drames satyriques » (Bailly). Dans quelques gloses bilingues, *σατυριστής* traduit *ludio* : cf. *CGL*, II, 124, 47 (latin-grec) ; 430, 2 (grec-latin).

²⁶⁶ ARTÉMIAS, dans *ATH.*, IV, 78, 176c (*τιτύρινόν φησι καλεῖσθαι μόναυλον*) ; ARTÉMID. TARS., dans *ID.*, IV, 80, 182d (*ὁ δὲ καλάμιμος αὐλὸς τιτύρινος καλεῖται*) ; cf. HÉSYPH., T 996 (*τίτυρος : σάτυρος. κάλαμος*).

²⁶⁷ DENYS, *AR*, VII, 72, 11. Cf. aussi SUÉT., *Cés.*, 49, 8 (les soldats de César *carmina ioculariter canunt*).

²⁶⁸ L'identification vraisemblable entre les *τιτυρισταί* et les *σατυρισταί*, déjà suggérée par E. WÜST, art. *Tityroi*, dans *RE*, VI A, 2 (1937), col. 1609-1610, est reprise par D. BRIQUEL, *L'origine lydienne des Étrusques. Histoire de la doctrine dans l'antiquité*, Rome-Paris, 1991, p. 376, n. 29.

III. NÉOLOGISMES SÉMANTIQUES

Plusieurs mots attestés en grec classique ou hellénistique apparaissent chez Appien avec un sens nouveau ou, à tout le moins, dérivé par rapport à leur(s) emploi(s) antérieur(s).

Comme on l'a dit dans l'exposé théorique introductif²⁶⁹, les néologismes sémantiques reposent sur deux processus, l'évolution interne et l'emprunt (en l'occurrence au latin), qui désigne davantage, il faut le rappeler, un mode de création lexicale qu'une catégorie spécifique de mots nouveaux (l'emprunt expliquant l'apparition de néologismes syntaxiques et sémantiques).

Le phénomène de l'emprunt a déjà été étudié dans les chapitres précédents. Par exemple, Appien est le premier auteur à employer le verbe ἐξοπλίζω au sens de « désarmer », alors qu'en grec classique et hellénistique, il signifie toujours « armer complètement ». On a donc affaire à un néologisme sémantique dont le sens est calqué sur celui du lat. *exarmare*, qui signifie uniquement « désarmer ». Seule une influence extérieure peut expliquer que le terme grec puisse avoir, à une même époque, deux acceptions strictement opposées.

Les pages qui suivent seront consacrées au premier domaine de néologie sémantique, celui de l'évolution interne de la langue. Encore faut-il s'entendre sur le sens de l'expression. Dans la plupart des cas, le nouveau sens d'un mot chez Appien lui est propre ; souvent aussi, il n'affecte que certains emplois dans l'œuvre. Il s'agit donc moins d'une nette évolution de la langue dont Appien serait le premier témoin que d'un déplacement local de sens, sans incidence sur les emplois ultérieurs du mot (quand il est encore attesté). Dans la mesure du possible, nous avons tenté de déterminer le mécanisme responsable de l'évolution du sens par comparaison avec les emplois classiques du mot ou d'autres faits de langue qui ont pu la favoriser.

Le présent exposé ne prétend pas à l'exhaustivité, qui nécessiterait une étude particulière dépassant les limites de notre enquête. La sélection opérée se fonde sur une lecture personnelle de l'œuvre et sur le dépouillement des dictionnaires. Nous estimons cependant que l'échantillon donne un aperçu significatif des néologismes sémantiques chez Appien.

²⁶⁹ Cf. *supra*, p. 254.

1. ἄδηριτος

L'adjectif poétique ἀδήριτος, « sans combat », se trouve déjà chez HOM., *Il.*, XVII, 42, etc. (cf. ESCH., *Prom.*, 105 : « inexpugnable ») ; il devient fréquent en grec récent, au sens d'« incontesté »²⁷⁰, pour qualifier une supériorité, un avantage que personne ne met en cause ; il accompagne toujours des noms abstraits comme δυναστεία, ἡγεμονία, ἀρχή, etc. (POL., I, 2, 3 ; DIOD., XVI, 84, 1 ; APP., *GC*, III, 20, 74).

Appien fournit le seul exemple où l'adjectif soit appliqué à une personne : en *GC*, IV, 132, 553, Brutus et Cassius sont présentés comme des personnages περιφανεστάτω καὶ ἐς ἀρετὴν ἀδηρίτω, « d'une renommée et d'une trempe sans égales ».

2. ἄθεμι(σ)τος

L'adjectif ἀθεμι(σ)τος signifie « qui enfreint la loi divine » (la θεμῖς s'opposant à l'ordre humain, fondé sur le νόμος). Dans bien des cas, la traduction « sans foi ni loi, sacrilège » est plus adéquate et plus heureuse que celle de « impie » (HOM., *Il.*, IX, 63 ; HDT., VIII, 143, 3, etc.). L'adjectif est assez fréquent chez Appien (14 occ.)²⁷¹, qui fournit aussi un néologisme syntaxique, le substantif ἀθεμιστία²⁷².

Appien emploie une fois ἀθεμιστος dans un contexte particulier, qui montre une sorte d'interférence entre les mondes divin et humain. La promulgation de l'édit de proscription de 43 provoqua une ἀθεμιστος μεταβολή (*GC*, IV, 13, 52), un bouleversement « extraordinaire » – au sens étymologique – parmi les membres des classes supérieures : pour la première fois, on vit des sénateurs et des magistrats se traîner aux pieds de leurs esclaves et de leurs gens de maison pour tenter d'échapper au massacre. C'est un exemple particulièrement frappant des bouleversements de l'ordre social, dont Appien dresse le catalogue dans le livre IV des *Guerres civiles*.

La présence de l'adjectif ἀθεμιστος dans un contexte profane s'explique par le rôle important qu'Appien réserve à l'irrationnel (δαίμων, δαιμόνιον) dans son exposé des événements cruciaux du dernier siècle de la République²⁷³. Selon lui, une des causes importantes des guerres civiles est le conflit opposant l'ἄτη (ou la θεοβλάβεια) des

²⁷⁰ Le seul composé qui soit attesté avant le grec récent est ἀμφιδήριτος, « disputé de part et d'autre » (THUC., IV, 134, 1 ; cf. POL., XXXV, 2, 14). Cf. aussi un emploi de πολυδήριτος, « très disputé » chez OPP., *Hal.*, V, 328.

²⁷¹ À titre de comparaison : 1 emploi chez Polybe, aucun chez Diodore, 4 chez Denys, 10 chez Josèphe, 3 chez Plutarque et 2 chez Dion Cassius.

²⁷² Cf. p. 279.

²⁷³ Cf. G. KRAMER, *Theologumena Appiani*, Breslau, 1889, p. 26-58 ; B. GOLDMANN, *Einheitlichkeit*, p. 24-49.

hommes à la νέμεσις (ou au φόβος) des dieux, conflit dont l'issue sera réglée par l'intervention d'une Τύχη providentielle qui présidera à l'avènement du Principat.

3. Ἀνάθεσις

En grec classique, ce mot rare signifie « dédicace, offrande » (LYS., *Déf. anon.*, 2 ; 4 ; cf. OGIS, 214, 14 [Didyme, 288^a]), conformément au sens premier du verbe ἀνατίθημι, « placer devant, offrir » (HOM., *Il.*, XXII, 100, etc.). Chez Appien, ἀνάθεσις apparaît avec le sens de « report, ajournement » (GC, II, 115, 482 : ἀνάθεσις τοῦ βουλευτηρίου, « report de la séance du sénat »). Cet emploi isolé est encore attesté quelques rares fois après lui²⁷⁴.

L'apparente antonymie qui existe entre « l'action de présenter » et celle de « ne pas présenter » s'explique par le sens à la fois spatial et temporel du préverbe ἀνα-, « vers le haut » et « à plus tard », comme *pro-* en latin (p. ex., *proferre*, « présenter », mais aussi « reporter »). L'idée de « vers le haut » peut aussi amener celle d'« en arrière », en particulier lorsqu'il s'agit d'une action qui s'exerce dans un sens (p. ex., *προσ-*), puis dans l'autre (*ἀνα-*). Ainsi s'expliquent les emplois d'ἀνατίθημι au moyen avec le sens « s'en remettre à, en référer à » (SOPH., *Aj.*, 476 ; POL., XXI, 46, 11 ; APP., GC, III, 48, 194), « changer d'avis » (PLAT., *Gorg.*, 462a ; XÉN., *Mém.*, I, 2, 44), « reporter » (APP., GC, IV, 126, 527 : ἐς τὴν ἐπιούσαν ἡμέραν).

4. Ἀνδρείκελον

Le substantif ἀνδρείκελον signifie, en grec classique, « couleur de la peau humaine » (PLAT., *Rép.*, VI, 501b ; XÉN., *Écon.*, 10, 5 ; ARST., *Gén. an.*, I, 18, 725 a 26). En grec récent, on le trouve parfois utilisé comme adjectif au sens de « à l'image de l'homme, humain », qualifiant une effigie (DENYS, *AR*, I, 38, 2 : εἶδωλον) ou une conformation (PLUT., *Alex.*, 72, 6 : διατύπωσις).

Les derniers emplois peuvent expliquer la substantivation du terme chez Appien (« statue humaine » : GC, II, 147, 612). Il ne s'agit cependant pas d'une véritable évolution d'emploi, car le mot ne se rencontre plus, après lui, que chez un poète byzantin de l'*Anthologie* (THÉÉT. SCHOL., dans *Anth. Plan.*, 221, 3 [VI^p]). D'ordinaire, pour désigner une statue humaine, Appien utilise le terme ἀνδριάς (cf. HDT., II, 110, 1 ; THUC., I, 134, 4 ; APP., *Syr.*, 57, 294, etc. [9 occ.]).

²⁷⁴ Cf. POLL., IX, 137 (chapitre sur les notions de retard, report, délai) ; HDN, VII, 4, 3 ; ANTON. LIB., 34, 1 ; *Souda*, A 1874 : ἀνάθεσις· ὑπέρθεσις.

5. Ἀνδρολήψια (τά)

Ἀνδρολήψιον, « droit d'arrestation », est un terme du vocabulaire judiciaire attesté uniquement chez DÉM., *C. Arist.*, 84 ; 213 (ή ἀνδροληψία : ID., *o.l.*, 83). Appien l'utilise trois fois au pluriel avec le sens concret d'« arrestations » (*GC*, IV, 6, 23 ; 13, 49 ; 95, 398). On ne trouve plus ἀνδρολήψιον que chez PHILOSTR., *Lettres*, 50.

6. Ἀπαντάω

Au sens propre, ἀπαντάω signifie « rencontrer » (HDT., VIII, 9 ; XÉN., *Hell.*, I, 6, 3, etc. ; cf. APP., *Hann.*, 41, 178), « se porter à la rencontre » (en un endroit, εἰς τόπον : HDT., II, 75, 3 ; THUC., II, 20, 3, etc.). Avec un sujet inanimé, le verbe en vient à signifier « survenir, arriver (à qqn) » (EUR., *Ion*, 940 ; PLAT., *Phéd.*, 101a, etc.). Appien l'utilise deux fois ainsi dans la même expression : τὰ χρήματα (οὐκ) ἀπαντᾷ τι, litt. « les fonds (ne) rencontrent (pas) l'attente de qqn », c.-à-d. « (ne pas) obtenir les fonds attendus » (*GC*, III, 86, 354 ; IV, 99, 416).

Enfin, Appien compare l'étendue de l'*imperium Romanum* à l'ensemble des territoires des grands empires antérieurs à Rome (Assyriens, Mèdes et Perses) : τὸ μέγεθος τῆς ἀρχῆς τῆς ἐκείνων οὐδὲ ἐς ἡμισυ νομίζω τῆσδε τῆς ἡγεμονίας ἀπαντᾶν, « l'étendue de ces empires n'arrive pas, selon moi, à la moitié de celui de Rome » (*Préf.*, 9, 35).

7. Ἀποδιατρίβω

En grec classique, le verbe n'apparaît qu'une fois (ESCHINE, *Amb. inf.*, 49 : ἀποδιατρίβω τὴν λαλίαν, « détourner la conversation »)²⁷⁵. Ensuite, il est attesté chez Appien : ἀποδιατρίβω τὰς χειροτονίας, « différer les élections » (*GC*, II, 20, 74), ἀποδιατρίβω τινὰ ἐν ὁμιλίᾳ, « retenir qqn en lui parlant » (*GC*, II, 13, 47). Une fois, l'auteur l'emploie de manière absolue, à propos du sénat qui reporte sans cesse l'examen d'une question (« tergiverser, différer » : *GC*, II, 13, 47). Après Appien, le verbe se trouve encore chez Dion Cassius (XLIV, 19, 1, etc.) et Agathias (1, 19), mais avec un sens plsu porche du sens premier (« détourner l'attention, occuper quelqu'un »).

²⁷⁵ Cf. schol. *ad loc.* : μάτην ἀναλίσκω τοὺς χρόνους, « perdre son temps ».

8. Ἀσυνταξία

L'adjectif ἀσύντακτος, « en désordre, troublé », est bien attesté en grec classique (THUC., VI, 72 ; XÉN., VII, 5, 21 ; *Hell.*, VII, 1, 16). En revanche, le substantif correspondant est rare (7 occ.) et se rencontre pour la première fois chez deux auteurs contemporains originaires d'Alexandrie, Appien et Apollonios Dyscole. Chez ce dernier, ἀσυνταξία est un terme de grammaire : « agencement incorrect des mots » (*Pronoms*, p. 14, 3) ou « construction grammaticale incorrecte » (*Syntaxe*, p. 304, 24 ; cf. CHOIROB., *Schol. can. uerb.*, p. 18 Hilgard). Appien emploie quatre fois le nom avec le sens concret correspondant à celui de l'adjectif ἀσύντακτος, c.-à-d. « désordre, troubles » (*Celt.*, fr. 15, 3 ; *GC*, II, 19, 71 ; 20, 73 [*bis*] : l'ἀσυνταξία τῆς πολιτείας annonce l'ἀναρχία).

Les composés en -ταξία sont peu nombreux (8), mais deux d'entre eux, ἀταξία (« indiscipline ») et εὐταξία (« ordre »)²⁷⁶, connaissent, à l'époque classique, plusieurs emplois parallèles à celui d'ἀσυνταξία chez Appien (description de situations politiques) : ἀταξία opposé à εὐταξία (HDT., VI, 11, 2 ; THUC., II, 92, 1) ou joint à ἀναρχία (ARSTT., *Pol.*, V, 3, 5, 1302 b 28), εὐταξία (THUC., VI, 72, 4) joint à εὐνομία (ARSTT., *Pol.*, VII, 4, 5, 1326 a 30), etc.

9. Δαλός

Δαλός (ό), « torche, flambeau », est un mot rare et poétique (HOM., *Il.*, XV, 421, etc. ; ESCH., *Choéph.*, 608 ; EUR., *Cycl.*, 471). Il appartient à la famille de δαίω, « enflammer », qui connaît déjà, dans l'épopée, un emploi imagé (« faire rage », à propos d'un combat, d'une guerre, etc. : HOM., *Il.*, XVII, 253, etc. ; cf. aussi *Il.*, XIII, 320, où δαλός signifie « éclair, foudre »)²⁷⁷.

Appien utilise une seule fois le terme, dans l'expression δαλὸν ἐξάπτω, litt. « allumer une torche », dont le sens est exactement celui du fr. « jeter un brandon de discorde »²⁷⁸. En grec, la métaphore s'explique par les emplois du verbe ἐξάπτω, « s'accrocher à », « bouter le feu, allumer » (cf. *Hann.*, 14, 60 : δάδας ἐξάπτω, « allumer des

²⁷⁶ En dehors de ceux-ci et d'ἀσυνταξία, on ne compte que deux *hapax* : ἀνποταξία, « insoumission » (PHILOD., *Liberté*, p. 63 Olivieri) ; κακοςυνταξία, « construction fautive » (EUST., t. I, p. 210, 29 van der V.). Chez DÉM., *C. Mid.*, 166, la leçon des manuscrits λιποταξίας (« désertion ») est corrigée depuis Cobet en λιποταξίου, qui est la forme régulière du nom de la procédure de γραφή λιποταξίου, « action judiciaire pour abandon de poste ».

²⁷⁷ L'autre nom de la « torche » (δός) n'a pas, à notre connaissance, d'emploi métaphorique comparable au latin *fax* : *faces inuidiae* (CIC., *Mil.*, 98), etc.

²⁷⁸ En fr., « brandon » désigne à l'origine une torche de paille, puis, au sens figuré, un motif de discorde, une cause de dispute.

torches ») ; au sens figuré, « allumer, déclencher » (πόλεμον ἐξάπτω : *Ib.*, 4, 15 ; *Mithr.*, 57, 233 ; *GC*, V, 10, 39 ; cf. ÉL., *Nat. an.*, XII, 35 ; στάσεις ἐξάπτω : *APP.*, *GC*, I, 10, 42).

L'expression δαλὸν ἐξάπτω résume la stratégie adoptée par Antoine lors de la confirmation par le sénat des *acta Caesaris* après les Ides de mars. Il pose une question préalable : le rejet en bloc de l'héritage de César n'implique-t-il pas *ipso facto* l'annulation des décisions qui n'ont pas encore produit leurs effets et que le dictateur avait prises pour les cinq ans à venir (en particulier les désignations des magistrats et des gouverneurs de provinces) ? Poser la question revenait à demander au sénat d'annuler lui-même les nominations dont allaient bénéficier plusieurs de ses membres. C'était donc une manière subtile de demander aux sénateurs de montrer si l'intérêt de l'État allait prévaloir sur leurs intérêts personnels. En abordant le problème sous cet angle, Antoine ne pouvait que « mettre le feu aux poudres ».

10. Δεκατεύω

Le verbe δεκατεύω apparaît une seule fois chez Appien, dans un passage où l'auteur décrit les modalités d'intégration des Italiens au corps civique au terme de la guerre sociale :

Ῥωμαῖοι μὲν δὴ τοῦσδε τοὺς νεοπολίτας οὐκ ἐς τὰς πέντε καὶ τριάκοντα φυλάς, αἱ τότε ἦσαν αὐτοῖς, κατέλεξαν, ἵνα μὴ τῶν ἀρχαίων πλέονες ὄντες ἐν ταῖς χειροτονίαις ἐπικρατοῖεν, ἀλλὰ δεκατεύοντες ἀπέφηναν ἐτέρας, ἐν αἷς ἐχειροτόνουν ἔσχατοι. (*GC*, I, 49, 214)

« Les Romains n'intégrèrent pas ces nouveaux citoyens dans les trente-cinq tribus de l'époque, afin d'éviter qu'ils n'eussent un poids décisif lors des élections, vu qu'ils étaient plus nombreux que les citoyens de vieille souche, mais on créa dix autres tribus (?), dans lesquelles ils votaient en dernier lieu. »

Dès les années 90-89, Rome prit plusieurs dispositions pour permettre à divers νεοπολίται d'accéder à la citoyenneté. Trois d'entre elles sont connues²⁷⁹. À l'automne 90, une *lex Iulia* accorde le droit de cité à ceux des Latins et des alliés qui n'ont pas encore pris les armes ou acceptent de les déposer ; en 89, une *lex Calpurnia* accorde la citoyenneté pour services rendus à des troupes auxiliaires restées fidèles à Rome durant la guerre ; enfin, la même année, une *lex Plautia Papiria* étend la citoyenneté aux alliés domiciliés en Italie.

²⁷⁹ Sur ces mesures législatives, cf. G. ROTONDI, *LP*, p. 338-339, 340-341, 348 ; Cl. NICOLET, *Rome*, I³, p. 294-295.

Aucune de ces mesures ne permet de savoir comment s'organisa concrètement l'intégration dans les tribus et quelles en furent les modalités exactes²⁸⁰. Les seules indications en notre possession font état de plusieurs solutions inconciliables :

– selon VELL. PAT., II, 20, 2, le nombre des tribus d'accueil fut limité à 8 (*in octo tribus contribuirerentur noui ciues*), mais l'auteur ne précise pas s'il s'agissait d'anciennes ou de nouvelles tribus ;

– un fragment de Sisenna (fr. 17 Peter) attribue la création de deux nouvelles tribus (*L. Calpurnius Piso ex senati consulto duas nouas tribus ...*) à L. Calpurnius Piso (tr. pl. 89), mais l'absence de contexte (le fragment est cité par Nonius Marcellus pour la forme remarquable de génitif *senati*) empêche de déterminer dans quelles circonstances elles furent constituées ;

– enfin, selon Appien, on créa d'autres tribus (*ἀπέφηναν ἑτέρας*, sc. que les 35 de l'époque) ; certains ont vu dans *δεκατεύοντες* la trace de 10 nouvelles tribus²⁸¹.

Les deux derniers témoignages soulèvent une difficulté insoluble, car, jusqu'à la fin de la République, toute notre documentation tend à montrer que le nombre de 35 tribus n'a jamais été modifié²⁸². À aucun moment, on ne voit intervenir 37 (35 + 2) ou 45 (35 + 10) tribus dans le processus électoral ou législatif. On a alors avancé l'hypothèse que Sisenna et Appien font écho non pas à une modification effective du nombre des tribus, mais à des solutions qui n'auraient jamais dépassé le stade de projets²⁸³. L'explication trouve peut-être une timide confirmation dans le fait que l'accès effectif des Italiens à la citoyenneté a pris plusieurs années et ne s'est vraiment achevé qu'avec le recensement de 70²⁸⁴.

²⁸⁰ Cf. l'exposé d'E. GABBA, *Esercito e società*, p. 250-264. – L'hypothèse de R.G. LEWIS, *Appian, B.C., I, 49, 214, δεκατεύοντες. Rome's New Tribes 90-87 B.C.*, dans *Athenaeum*, 46 (1968), p. 237-291 est indéfendable. Selon lui, Appien aurait mal interprété une source qui faisait allusion au *uer sacrum* (« consécration de la production du printemps »), une pratique consistant à exclure de la communauté un dixième des jeunes gens en cas de disette ou de surpopulation (cf. FEST., s.v. *uer sacrum*, p. 519, 31 L.). Chez Appien, rien ne permet de penser que sa source faisait allusion à une telle solution et encore moins que l'historien l'aurait mal interprétée.

²⁸¹ Cf., p. ex., Th. MOMMSEN, *DP*, VI, 1, p. 200-202 ; E. GABBA, *BC I*, p. 383 (« divisili in dieci parti, crearono altrettante nuove tribù »), suivi par A. SANCHO ROYO, t. II, p. 76 (« los dividieron en diez partes y designaron otras tantas tribus ») et O. VEI, t. I, p. 45 (« faßten sie in zehn neue Tribus zusammen »).

²⁸² Différentes tentatives ont été faites pour concilier les chiffres (entre autres, l'addition des 2 tribus de Sisenna et des 8 de Velleius pour parvenir au total de 10) : cf. les critiques de L.R. TAYLOR, *The Voting Districts of the Roman Republic*, Rome, 1960, p. 111.

²⁸³ On notera toutefois que l'imparfait *ἔχειροτόνουν* (« ils votaient », non « ils voteraient ») ne plaide pas en faveur de cette interprétation.

²⁸⁴ On sait par ailleurs que le nombre de tribus d'accueil fut, en réalité, bien supérieur à 10 : cf. L.R. TAYLOR, *Voting Districts*, p. 101-117 (p. ex., 16 tribus pour les colonies latines ;

Le témoignage d'Appien est donc embarrassant. La manière la plus expéditive de résoudre la difficulté est de corriger la forme δεκατεύοντες. En la matière, les modernes ont rivalisé d'imagination, sans guère se soucier des principes de paléographie les plus élémentaires. Mais aucune des solutions proposées n'emporte la conviction et n'autorise à modifier la leçon unanime des manuscrits²⁸⁵.

W. Seston fournit une interprétation originale du passage²⁸⁶. Rappelant que le seul sens de δεκατεῦω est celui de « prélever un dixième », il rapporte la « décimation » non pas aux nouveaux citoyens, mais aux tribus (δεκατεύοντες [*sc.* τὰς φύλας]). La procédure de décimation consisterait donc à tirer au sort une tribu sur dix pour accueillir chaque nouveau citoyen, en recommençant l'opération autant de fois qu'il est nécessaire²⁸⁷.

En pratique, une telle procédure est inconcevable. Si le tirage au sort s'est déroulé par tête, l'opération a dû être renouvelée plusieurs centaines de milliers de fois. Il faudrait plutôt songer à un tirage au sort engageant des collectivités entières²⁸⁸, ce qui ne résout pas pour autant le problème. Si 1 tribu sur 10 a été tirée au sort pour accueillir telle collectivité, l'opération a dû se fonder sur une liste déterminée des 35 tribus²⁸⁹ et une progression arithmétique de raison 10 permet alors une affectation quasi automatique (1^{re} tribu, 10^e, 20^e, etc.), qui a pour effet de supprimer son caractère aléatoire et, partant, d'enlever toute raison d'être au tirage au sort. Mieux, une simulation de répartition d'unités dans un ensemble de 35 groupes (avec progression de raison 10) montre que 7 seulement se partageront l'ensemble des éléments²⁹⁰. Le résultat de l'opération, qui n'a plus rien d'aléatoire, ne nécessite même aucun tirage au sort portant sur la tribu d'accueil, mais seulement sur la collectivité (ou le citoyen) qui sera affecté à l'une des 7 tribus impliquées dans la distribution.

12 tribus pour l'ensemble des communautés d'Ombrie, etc.), qui rectifie, sur ce point, E.T. SALMON, *Notes on the Social War*, dans *TAPhA*, 89 (1959), p. 184.

²⁸⁵ Niebuhr et Bekker proposent δέκα πέντε, Viereck δέκα ἐνεδρεύοντες, le LSJ (8^e éd., suivi par L.R. Taylor) δέκα τινάς, Carcopino διαπατῶντες, Salmon ἀπατεύοντες, Oliver ἄλλα δὲ κατέχοντες : cf. discussion par E. GABBA, *BC I*, p. 148, 441, qui garde la leçon δεκατεύοντες.

²⁸⁶ W. SESTON, *La lex Iulia de 90 av. J.-C. et l'intégration des Italiens dans la citoyenneté romaine*, dans *CRAI*, 1978, p. 529-542 (= *Mélanges d'histoire romaine*, Rome, 1980, p. 19-32).

²⁸⁷ Hypothèse retenue, non sans hésitation, par Cl. NICOLET, *Métier de citoyen*, p. 316-318 ; ID., *Rome*, I³, p. 295-296.

²⁸⁸ On sait ainsi que l'affectation des collectivités italiennes à telle tribu vaut pour tous leurs membres (p. ex., les Marses et les Pélagiens furent rattachés à la tribu Sergia, les Samnites à la Voltinia, etc.) : cf. L.R. TAYLOR, *o.l.*, p. 111-112.

²⁸⁹ Le problème reste le même si l'on prend uniquement les 31 tribus rurales (les 4 urbaines paraissent avoir été exclues lors de l'affectation des nouveaux citoyens).

²⁹⁰ Le numéro d'ordre des 7 groupes varie évidemment en fonction du premier choisi : en partant du n° 35, on obtient 12 % pour le 5^e, 15^e et 25^e, 13 % pour le 10^e, 20^e et 30^e, 25 % pour le 35^e.

Si les modalités de l'intégration dans les tribus restent obscures, la procédure de vote ne l'est pas moins, car le texte d'Appien comporte apparemment une incohérence. Il précise que les nouveaux citoyens votaient en dernier lieu dans les nouvelles tribus (ἐν αἷς ἐχειροτόνουν ἔσχατοι), ce qui implique, en toute logique, qu'ils n'y étaient pas seuls inscrits. Ici aussi, plusieurs corrections ont été proposées, tendant à donner à la proposition relative « (tribus) dans lesquelles ils votaient en dernier lieu » le sens de « (tribus) qui votaient en dernier lieu »²⁹¹. Selon Cl. Nicolet, Appien pourrait faire allusion à un vote dédoublé au sein des tribus, les nouveaux citoyens étant appelés à se prononcer après les anciens citoyens de la même tribu²⁹².

En l'absence de certitudes relatives au mode d'intégration et à l'organisation du vote, un examen détaillé des emplois de δεκατεύω permettra peut-être de mieux comprendre le témoignage d'Appien. Fondamentalement, δεκατεύω signifie « prélever le dixième (d'un ensemble) ». L'opération est attestée dans trois domaines :

– religieux : « prélever la dîme (en nature ou en vies humaines) pour l'offrir à la divinité, consacrer », δεκατεύω τι (ou τινά) τῷ θεῷ : HDT., I, 89, 3 ; XÉN., *An.*, V, 3, 9 ; POL., IX, 35, 5 ; DIOD., XI, 3, 3 ; PLUT., *Cam.*, 8, 2, etc. Parfois, le verbe signifie « exercer les fonctions de δεκατευτής » (présosé aux offrandes) : ARIST., fr. 472 K.-A. ; ANTIPIH., fr. 10 Bl.² (= HARPOCR., s.v. δεκατευτάς), etc. ;

– économique : « imposer d'un dixième, prélever la dîme », δεκατεύω τινά, τὰς πόλεις, etc. : XÉN., *Hell.*, VI, 3, 20 ; DÉM., *C. Androt.*, 77 ; LYC., *C. Léocr.*, 81 ;

– militaire : « décimer », c.-à-d. « exécuter un dixième des soldats coupables d'avoir refusé le combat ». Cette mesure disciplinaire bien connue est décrite par POL., VI, 38, 2, dont les termes sont intéressants : le général, ὅστε δέκατον μάλιστα γίνεσθαι, τῶν ἡμαρτηκότων τοσοῦτους ἐκ πάντων κληροῦται, « tire au sort parmi tous les coupables de manière à former un groupe d'environ un dixième ». Cf. aussi DENYS, *AR*, IX, 50, 7 : ἀπὸ δεκάδος ἐκάστης εἷς ἀνὴρ ὁ λαχὼν κλήρω πρὸ τῶν ἄλλων ἀπέθνησκεν, « un homme sur dix désigné par le sort était exécuté devant les autres ». On notera que δεκατεύω n'apparaît ni chez Polybe, ni chez Denys. Le premier emploi du verbe dans un contexte militaire se trouve chez PLUT., *Ant.*, 44, 4 ; cf. DION CASS., XLVII, 16, 4, etc.²⁹³

²⁹¹ Ainsi, Mendelssohn proposait de lire ἐν αἷς ἐχειροτόνουν <πάντων> ἔσχατοι ou αἷ ἐχειροτόνουν ἔσχαται.

²⁹² Cl. NICOLET, *Métier de citoyen*, p. 318. Cependant, au § 215, Appien présente l'exercice du droit de vote des nouveaux citoyens comme étant souvent ἀχρεῖος, non parce qu'ils constituaient une minorité au sein d'une tribu, mais parce les tribus auxquelles ils appartenaient votaient en dernier lieu.

²⁹³ Les différents emplois du verbe se retrouvent pour les substantifs dérivés : δεκάτευμα, « offrande » (CALL., *Épigr.*, 39, 6, etc.) ; δεκάτευσις, « consécration d'un homme sur dix » (DENYS, *AR*, I, 24, 2), « prélèvement de la dîme » (ID., I, 40, 6), « décimation » (DION CASS., VII, 17, 6) ; ἡ λεγομένη δεκατεία, « décimation » (PLUT., *Ant.*, 39, 9). – Deux gloses du *CGL* (II, 39, 9 ; 267, 46) traduisent δεκατεύω et δεκατόω par *decuriare* (« répartir par groupes de dix » ; cf. CIC., *Sest.*, 34 ; T.-L., XXII, 38, 4). Cicéron utilise aussi le verbe dans un sens plus vague (« répartir »), proche de celui de *discribere* (*Domo*, 13 : *decuriatus ac discriptos exercitus perditorum*) ou de *conscribere* (*Planc.*, 45 : *decuriare, conscribere tribules* ; *Phil.*, 7, 18 : *decuriare*

On voit que Polybe et Denys n'emploient aucun terme particulier pour désigner la mesure disciplinaire proprement romaine de la décimation²⁹⁴. Appien, lui aussi, recourt à diverses expressions classiques : θανάτω τὸ δέκατον ζημιώω (*Ill.*, 26, 76), τὸ δέκατον διακληρώω (*GC*, I, 118, 550 ; II, 47, 194 ; III, 43, 178), τὸ δέκατον μέρος ἀναίρῶ (*GC*, II, 63, 262) ; cf. τὸ δέκατον ἀνατίθημι, « consacrer la dîme » (*It.*, fr. 8, 2).

Un dernier point doit être envisagé, celui de la « distribution » au sens grammatical. Pour exprimer la notion de « distribuer, répartir en *x* groupes », le grec possède un adverbe distributif (en -χα ou -χῆ) :

ἑπταχα διαμοιράω, « faire sept parts » (*HOM.*, *Od.*, XIV, 434) ; τρίχα σχίζω, « répartir en trois groupes » (*HDT.*, IV, 67, 2) ; τὴν πόλιν τριχῆ δαίζομαι, « diviser la cité en trois entités » (*ID.*, III, 39, 2) ou δίσταμαι (*PLAT.*, *Rép.*, VIII, 564c) ; ἄνδρας ἑπταχῆ καταλέγω, « répartir les hommes en sept compagnies » (*DION CASS.*, LV, 26, 4), etc.

On possède même quelques exemples attestant, *mutatis mutandis*, une procédure analogue dans l'Athènes du V^e siècle :

δέκαχα τοὺς δήμους ἐς τὰς φύλας κατανέμω, « distribuer les dèmes dans les dix tribus » (*HDT.*, V, 69, 2) ; νεῖμαι [αὐτοῦς ... ἐς τ]ὰς φύλας δέκαχα, « les (*sc.* les Samiens) répartir dans les dix tribus » (*IG* II², 34 ; 403/2^a).

Au terme de l'analyse, on ne peut donc donner au verbe δεκατεύω le sens de « diviser en dix (groupes) » pour les raisons suivantes :

– δεκατεύω, un des rares verbes qui soit dérivé d'un adjectif numéral²⁹⁵, désigne en Grèce une pratique répandue, liée à la vie religieuse et économique, la perception de la

improbos). Ces emplois ne peuvent guère désigner une stricte répartition par groupes de dix unités (en quoi une telle distribution pourrait-elle s'appliquer à des *exercitus perditorum*, des *tribules* ou des *improbi* ?). Si l'on ne peut exclure que le verbe δεκατεύω signifie simplement « répartir » dans le texte d'Appien, il nous paraît donc hasardeux de fonder cette hypothèse sur la foi d'un lexique technique (où le verbe signifie bien « répartir par groupes de dix ») et sur quelques emplois dérivés de *decuriare* chez Cicéron.

²⁹⁴ L'absence de terme particulier chez Polybe s'explique probablement par le fait que les Romains eux-mêmes n'employaient pas *decimare*, un verbe rare qui n'est pas attesté avant Tacite (*Ann.*, I, 37 ; cf. *SUÉT.*, *Aug.*, 24, 2 ; *Galba*, 12, 2). D'ordinaire, on trouve des expressions comme *decimum quemque ad supplicium legere* (*T.-L.*, II, 59, 11), *decimum quemque sortiri* (*SÉN.*, *Col.*, III, 20, 3), etc. – L'expression de Plutarque, ἡ λεγομένη δεκατεία, est remarquable, car elle semble fournir l'équivalent exact de *decimatio*, un terme tout aussi rare que *decimare*, dont la plus ancienne attestation (mais au sens de « perception de la dîme ») est fournie par l'*Itala* (*Deut.*, 12, 17, etc. : cf. *TLL*, t. V, col. 170). À notre connaissance, *decimatio* ne désigne la décimation militaire qu'une seule fois : cf. *JUL. CAPIT.*, *Opil. Macr.*, 12, 2.

²⁹⁵ En dehors des verbes classiques πρωτεύω et δευτερεύω, « occuper la première, la seconde place », dont le sens est tout différent, on ne relève que τριτεύω, « remplir les fonctions de τριτευτής » (*IGRR*, IV, 1244, 7 [Thyatira, III^p]), πεντηκοστεύομαι (pass.), « être imposé d'une taxe de 2 % » ([*DÉM.*], *C. Lacrit.*, 29-30) et ἑκατοστεύω, « multiplier par cent, produire au centuple » (*SEPT.*, *Gen.*, 26, 12).

dîme. La plupart des historiens grecs de Rome ont naturellement adopté le verbe pour désigner une sanction propre à l'armée romaine, la décimation ;

– le verbe et ses dérivés impliquent toujours le prélèvement d'une dixième partie d'un ensemble préexistant, qui a pour effet de constituer deux sous-ensembles, l'un de 10 %, l'autre de 90 % ;

– tant en grec classique que récent, il existe différentes façons d'exprimer l'idée de « répartir en dix groupes », mais aucune ne fait intervenir le verbe δεκατεύω.

D'autre part, l'hypothèse de W. Seston, selon laquelle δεκατεύω s'appliquerait aux tribus et non aux citoyens, n'a rien de décisif. Il est aussi naturel de comprendre δεκατεύοντες (sc. νεοπολίτας) ἀπέφηναν ἐτέρας (sc. φύλας), en maintenant le parallélisme entre les propositions : τοὺς νεοπολίτας οὐκ ... κατέλεξαν, ... ἀλλὰ (τοὺς νεοπολίτας) δεκατεύοντες.

Même si le témoignage d'Appien est inconciliable avec les maigres connaissances que nous avons des réalités historiques, il fait bien état de la création de nouvelles tribus, comme le confirme, non pas l'emploi de δεκατεύω, mais la réflexion de l'auteur au § 215 : vu que les 35 tribus traditionnelles étaient appelées à voter les premières (ἄτε τῶν πέντε καὶ τριάκοντα προτέρων καλουμένων), elles suffisaient à dégager une majorité lors du vote, car elles représentaient plus de la moitié de l'ensemble (οὐσῶν ὑπὲρ ἡμισυ), une situation dont les nouveaux citoyens ne s'avisèrent pas d'emblée et qui fut d'ailleurs la cause de nouveaux troubles peu après.

En résumé, voici les informations que fournit le texte d'Appien :

– l'intégration des nouveaux citoyens a été opérée de manière à ne pas affaiblir le poids prépondérant des anciens ;

– bien qu'il puisse s'agir d'une appréciation personnelle (favorisée par le point précédent ?), Appien pense que les nouveaux citoyens étaient trop nombreux pour être tous intégrés en même temps dans les tribus. Plus d'une fois, il souligne le mécontentement des Italiens face au déséquilibre entre la masse des nouveaux citoyens à intégrer et le nombre restreint des tribus d'accueil (tout au moins dans les premières années)²⁹⁶ ;

²⁹⁶ Cf. *GC*, I, 55, 242 : en 88, le tribun P. Sulpicius Rufus faisait espérer aux νεοπολίται une répartition dans l'ensemble des tribus (existantes, faut-il comprendre) : τοὺς νεοπολίτας ... ἐπίλπιζεν ἕς τὰς φύλας ἀπάσας διαιρήσειν. Cf. aussi *VELL. PAT.*, II, 20, 3, qui crédite Cinna des mêmes intentions : *Cinna in omnibus tribubus eos se distributurum pollicitus est*, « Cinna promet de les répartir dans toutes les tribus ». – Le témoignage de T.-L., *Per.*, 77, 1, reste vague : *Cum P. Sulpicius perniciosas leges promulgasset ut ... noui ciues libertinique <in tribus> distribuerentur...*, « Comme P. Sulpicius avait fait afficher des projets de lois funestes réglant ... la répartition des nouveaux citoyens et des affranchis <dans les tribus>... ». Les mots *in tribus*,

– l'auteur mentionne clairement la création de nouvelles tribus, sans en préciser le nombre et sans qu'il soit possible de savoir si les nouveaux citoyens y étaient inscrits seuls (comme l'indique le § 215) ou cohabitaient avec d'anciens (§ 214).

Dans ces conditions, il n'est pas téméraire de formuler l'hypothèse qu'Appien fait allusion à une autre solution, provisoire et partielle. À un moment où, en théorie, tous les Italiens pouvaient prétendre obtenir la citoyenneté romaine, la « décimation », portant sur les collectivités, aurait pu consister en une « mesure d'urgence », la création de nouvelles tribus constituées du dixième des collectivités tirées au sort, en attendant de régler définitivement la question. Bien qu'aucun texte parallèle ne confirme notre hypothèse, une telle disposition a pu être envisagée sur le moment sans être appliquée.

Telle est, selon nous, la manière dont Appien envisage la situation des νεοπολιται en 90-89. Vu l'état lacunaire de l'information, l'important est moins de savoir s'il expose correctement les modalités d'intégration des Italiens au corps civique que d'interpréter son témoignage, probant ou non, en se fondant sur une analyse serrée du texte. Sans prétendre régler toutes les difficultés, on peut en tout cas conclure, à l'issue de l'examen des emplois de δεκατεῦω, que le verbe ne fait pas allusion à la création de dix nouvelles tribus.

11. Ἐγγρονος

L'adjectif signifie au départ « temporel, soumis aux contraintes du temps », par opposition à αἰώνιος, « éternel » et ἄχρονος, « intemporel » : cf. OCELLUS, *Nature*, 2 Harder (II^a) ; PROCL., *Inst. théol.*, 53 ; ASCL., *Comm. Métaph.*, p. 454²⁹⁷. Chez APP., fr. 3, il apparaît avec un sens différent : καταφρόνουν τῶν σπονδῶν ἔτι ἐγγρόνων οὐσῶν. La source citante (*Souda*, E 190) relève l'emploi particulier de l'adjectif et le définit comme suit : οὐ πρὸ πολλοῦ χρόνου συντεθεισῶν, « (traité) conclu depuis peu de temps ». On ne voit pas la raison qui pousse le LSJ à donner le sens de « lasting a short time » et A. Bailly celui de « temporaire », deux traductions qui rendent la présence de l'adverbe ἔτι difficile à comprendre.

Afin de fournir une interprétation prudente de l'adjectif, on rappellera l'existence d'un néologisme syntaxique analogue chez Appien : ἐνσύνθηκος, « sanctionné par un traité »²⁹⁸. Le rapport entre cet emploi d'ἐγγρονος et le sens premier de l'adjectif

ajoutés par Sigonio, ne paraissent pas nécessaires : dans le contexte, l'expression *distribuere nouos ciues libertinisque*, qui fait figure de slogan politique, est suffisamment explicite.

²⁹⁷ Cf. ἐγγρόνιος (même sens) chez PROCL., *Comm. Parm.*, p. 638 S.

²⁹⁸ Cf. p. 287-288.

pourrait être « encore inclus dans des limites temporelles », c.-à-d. « qui n'est pas encore expiré », donc, à propos d'un traité, « toujours en vigueur »²⁹⁹.

12. Ἐλεφαντιστής

Selon [DÉMÉTR.], *Style*, 98, le terme ἔλεφαντιστής a été créé par Aristote, qui dut, le premier, désigner le « cornac » (cf. ARSTT., *Hist. an.*, II, 1, 497 b 28 ; IX, 1, 610 a 30)³⁰⁰. Le suffixe -ιστής est difficile à justifier, car il postule l'existence d'un verbe *ἔλεφαντίζω, non attesté, dont le sens (« conduire un éléphant ») s'accorderait mal avec celui du suffixe -ίζω (« adopter l'attitude de, etc. »)³⁰¹.

Appien emploie une fois le substantif dans un sens très différent. Lors de la bataille de Cella (Numidie), Hannibal parvient à blesser le cheval de Massinissa (ἔτυχε τοῦ ἵππου) ; celui-ci est désarçonné et s'élançe à pied (πεζός) vers son adversaire :

ἀκόντια ἐς τὸν ἐλεφαντιστὴν ἐκδεχόμενος, ἐν τῶν ἐμπειρηγῶτων ἐξεῖλκε καὶ ἀκοντίσας ἐς τὸν Ἀννίβαν... (*Carth.*, 46, 197)

« recevant des javelines sur son bouclier, il retira une de celles qui s'y étaient fichées et la lança vers Hannibal... ».

Le contexte montre clairement que le terme ἔλεφαντιστής désigne non pas un cornac, mais un bouclier en peau d'éléphant, bien connu des Anciens pour son efficacité défensive³⁰². L'emploi d'ἔλεφαντιστής est curieux, car il a l'allure d'un nom d'agent (-ιστής)³⁰³, qui surprend pour désigner un objet sans rapport avec le cornac³⁰⁴. L'article

²⁹⁹ Telle est aussi l'interprétation du *TGL*, t. III, col. 143, qui rejette la définition de la *Souda* : *malleo ego συνθῆκαι quarum constitutum tempus nondum erat elapsum, quae adhuc durabant* (par opposition à ἄχρονοι συνθῆκαι, *quibus nullum certum tempus praefinitum est*).

³⁰⁰ Le terme se trouve encore chez PORPH., *Abst.*, III, 6, 5. Cf. aussi ἔλεφανταγωγός (même sens), *hapax* chez POLL., I, 140. L'adjectif substantivé ἡ ἐλεφαντηγός (ναῦς) désigne une barge destinée au transport d'éléphants : *P.Petr.* II, 40 a 22 (260^a) ; AGATHAR., *Périple*, 83 (p. 171, 21 Müller) ; PHOT., *Bibl.*, 250, p. 456 b 39.

³⁰¹ Dans le dictionnaire de P. KRETSCHMER – E. LOCKER, *o.l.*, p. 607-623, le seul verbe en -ίζω dérivé d'un nom d'animal est χελιδονίζω, « babiller comme une hirondelle » (ESCH., fr. 450). Pour le suffixe chez Appien, cf. *καππαδοκίζω* (p. 273) et *δημοκρατίζω* (p. 291).

³⁰² Cf. PL. ANC., XI, 227.

³⁰³ Le même procédé se trouve aussi pour certains noms en -εύς : cf. βουεύς, non pas « bouvier », mais « courroie en cuir (de bœuf) » chez HOM., *Od.*, II, 426. Cf. P. CHANTRAINE, *Formation des noms*, p. 128, 312, 319.

³⁰⁴ Selon Reiske (cf. J. SCHWEIGHÄUSER, éd., t. III, p. 412), le texte est corrompu. Ajoutant *φερόμενα*, il comprend : « Massinissa reçut les flèches destinées à son cornac », ce qui est un non-sens. À supposer même qu'un tel guide se trouvât près de Massinissa, celui-ci aurait retiré une flèche qui s'était fichée dans son cornac !?. Musgrave considère le complément ἐς τὸν ἐλεφαντιστὴν comme une glose fourvoyée. L'hypothèse est gratuite, car on attend bien un complément de lieu avec le verbe ἐμπήγνυμι (pft ἐμπέπηγα, « être enfoncé, fiché dans »).

τόν chez Appien interdit de penser à un éventuel emploi elliptique de ἡ ἐλεφαντιστής (ἄσπις), « bouclier du cornac (?) ». L'acception est d'autant plus remarquable que le seul adjectif de matière dérivé d'ἐλέφας désigne toujours l'ivoire (ἐλεφάντινος, « d'ivoire » : ARIST., *Cav.*, 1169, etc. ; cf. APP., *Carth.*, 32, 137)³⁰⁵.

13. Ἐντριβής

Cet adjectif rare a le sens figuré de « versé dans, rompu à, érudit » (SOPH., *Ant.*, 177 ; PLAT., *Lois*, VI, 769b ; ISOCR., *Antid.*, 187). Appien est le seul à l'utiliser au sens propre, pour qualifier le passage emprunté jadis par Hannibal (Δίοδος Ἀννίβου) à travers les Alpes, passage qui était encore emprunté à son époque (*Hann.*, 4, 15 : ἔτι ἐντριβής, « toujours en usage »)³⁰⁶. Le latin possède une expression analogue, *uia trita* (T.-L., XXI, 36, 4, etc.), mais son influence sur ἐντριβής est improbable, eu égard à la formation de l'adjectif grec. Divers emplois de τρίβω en grec classique (« concasser, dissoudre » : ARIST., *Lys.*, 149 ; XÉN., *Cyr.*, VIII, 8, 20, etc.)³⁰⁷, identiques à ceux de *terere*, motrent que les deux langues recourent à la même image.

14. Ἐπιθάνατος

L'adjectif signifie normalement « mortel » (THPHR., *Rech. pl.*, VI, 4, 5) ou « à l'article de la mort » ([DÉM.], *C. Polycl.*, 60 ; POLL., III, 106)³⁰⁸. Appien l'utilise au sens de « funeste » (*GC*, II, 153, 641 : σημεῖον ἐπιθανατώτερον, « présage plus funeste »). Sur la foi de ce passage, Musgrave a corrigé, en *GC*, II, 116, 489, la leçon unanime σημεῖον ἔτι πιθανώτερον (« un présage encore plus explicite ») en σημεῖον ἐπιθανατώτερον. On pourrait considérer la faute comme une *lectio facillior* du point de vue lexical (πιθανός est banal par rapport à ἐπιθάνατος) ; la conjecture, dans laquelle la paléographie trouve son compte, paraît séduisante : au § 641, où se trouve la forme ἐπιθανατώτερον, Appien ne fait que renvoyer (καθὰ μοι πρὸ βραχέος εἴρηται) au § 489. Il serait normal de trouver le terme dans les deux passages.

Le contexte fait cependant hésiter à accepter la correction, motivée essentiellement, chez Musgrave, par un souci du parallélisme peut-être excessif entre le texte des deux passages. Au § 489, l'haruspice Spurinna vient d'examiner les entrailles d'un animal

³⁰⁵ Chez Homère, ἐλέφας désigne toujours l'ivoire, jamais l'éléphant : cf. *Il.*, V, 583, etc.

³⁰⁶ L'expression « sentier battu » rendrait bien l'image du grec, si elle n'avait un sens d'ordinaire figuré.

³⁰⁷ Cf. HÉSYCH., E 3400 : ἐντριβής· τετριμμένος.

³⁰⁸ Cf. ÉL, *Hist. var.*, 13, 27 : ἐπιθανατίως ἔχω, « être à l'article de la mort ».

qui présente un foie sans lobe supérieur. Il fait part du présage funeste (θανάτου σημεῖον) au dictateur, qui s'en soucie peu. César rappelle qu'il lui avait aussi déconseillé de poursuivre les Pompéiens en Espagne sous prétexte que, lors du sacrifice, il avait constaté la même anomalie. Alors, Spurinna lui répond : « Aujourd'hui (aux Ides de mars), le présage est ἔτι πιθανώτερον ou ἐπιθανατώτερον ». Dans les deux cas, le σημεῖον est de même nature ; seule son intensité varie. Dès lors, la leçon des manuscrits ἔτι πιθανώτερον (« encore plus éloquent ») pourrait être conservée. Si le second présage est plus explicite que le premier, c'est parce qu'il annonce la réalisation imminente (en fait, le jour même) de la prédiction de Spurinna : le dictateur ne survivra pas aux Ides de mars.

15. Ἐπιτίμησις

En grec classique, ἐπιτιμάω connaît deux acceptions fondamentales : « critiquer, objecter » (THUC., III, 38, 4 ; IV, 27, 5, etc. ; cf. POL., VIII, 35, 2) et « hausser, augmenter le prix » (DÉM., *C. Phorm.*, 39 ; DIPHIL., fr. 31, 27 K.-A., etc. ; cf. APP., *GC*, V, 67, 281).

Le substantif dérivé ἐπιτίμησις n'est attesté, à l'époque classique, qu'avec le premier sens : « censure, critique » (THUC., VII, 48, 3 ; ARSTT., *Pol.*, VIII, 6, 3, 1340 b 40, etc.). Appien, lui, l'utilise avec le sens d'« augmentation du prix » (*GC*, IV, 117, 493 : ἐπιτίμησις σίτου), donnant ainsi au substantif un des sens classiques du verbe correspondant.

16. Καιρός

Le mot est bien connu en grec classique au sens de « moment (opportun), occasion (favorable) » (HDT., VIII, 144, 5 ; XÉN., *Cyr.*, V, 5, 3, etc.). Polybe l'utilise une fois au sens de « circonstance, occurrence » (IV, 82, 8 : παρὼν ἐπὶ τοῦ καιροῦ, « présent pour l'occasion »), mais aussi dans des emplois qui sont des latinismes (V, 93, 5, καιροί, « circonstances difficiles » : lat. *tempora* ; X, 49, 3, ἐκ τοῦ καιροῦ, « sur-le-champ » : lat. *ex tempore*)³⁰⁹.

Chez Appien, le terme a toujours le sens classique, mais il apparaît deux fois dans une expression particulière, καιρὸν αἰτέω. En *GC*, I, 51, 222, des assiégés τὸν Σύλλαν καιρὸν ἐς σκέψιν ἤτουν, « demandèrent à Sylla un temps de réflexion ». L'emploi se rattache assez naturellement au sens de « occasion, moment favorable (pour) ». En *GC*,

³⁰⁹ Cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 177-178.

III, 32, 124, l'expression signifie « demander une entrevue ». Le sens de « rencontre » peut s'expliquer par un emploi elliptique d'une expression comme καιρὸν ἐντυχίας αἰτέω, « demander une occasion de rencontre », attestée chez PLUT., *Flatteur*, 26 (= *Mor.*, 67c).

17. Καταδακρύω

À l'époque classique, le verbe s'emploie de manière absolue (« pleurer amèrement » : EUR., *Hél.*, 673 ; TIMOTH., *Perses*, 151, etc.) ou transitive (« pleurer qqn » : XÉN., *Cyr.*, V, 4, 31 ; *Hell.*, II, 4, 22). Seul Appien l'utilise, à deux reprises, avec un sens causatif, « faire pleurer » (*Carth.*, 70, 318 ; *GC*, IV, 114, 477 : καταδακρύω τὸν στρατόν, « faire pleurer l'armée »).

18. Καταρ(ρ)άκτης

L'adjectif καταρ(ρ)άκτης, dérivé de καταρ(ρ)άσσω (« détruire, démolir »)³¹⁰, signifie à l'origine « qui tombe à la verticale, abrupt, dru » (SOPH., *Æd. Col.*, 1590). Substantivé, il sert de nom générique aux oiseaux de proie (aigle, etc. : ARIST., *Ois.*, 887). En grec récent, le nom désigne différentes réalités qui évoquent l'idée de chute : « cataracte » (en particulier celles du Nil : DIOD., I, 30, 2), « porte coulissante, herse » (SEPT., *Gen.*, 7, 11 ; DENYS, VIII, 67, 7, etc. ; cf. *cataracta* chez T.-L., XXVII, 28, 11), « grue » (DENYS, *AR*, XX, 1, 15 : le mot désigne un mécanisme monté sur un char et destiné à lancer des grappins, κόρακες, sur les pièces ennemies).

Chez APP., *GC*, V, 82, 348 (*bis*), καταρράκτης désigne un accessoire destiné à permettre l'abordage lors d'un combat naval (ἐπὶ τὰς ναῦς καταρράκτας ἐρρίπτουν ἐς τὸ ἐπιέναι δι' αὐτῶν). Les détails du récit suffisent à comprendre en quoi consistent ces καταρράκται. Lors du combat naval que se livrent Ménodoros et Ménécratès au large de Cumès en 38, les belligérants adoptent une tactique bien connue, l'arrimage des vaisseaux l'un à l'autre pour passer à l'abordage. Pour ce faire, on lance d'abord de part et d'autre des grappins métalliques (χεῖρες σιδηραῖ) qui transforment les deux bateaux

³¹⁰ Conformément à l'étymologie, on attend l'orthographe καταράκτης (κατα-ράσσω, « jeter à terre »). L'orthographe avec deux ρ s'explique par l'existence d'un doublon κατα-ρράσσω, dont la racine est à rapprocher de κατα-ρρήγνυμι : cf. P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. ῥάσσω, p. 967-968.

désormais solidaires en une surface plus stable (ὥσπερ ἐν γῆ). Ensuite, on jette des passerelles pour passer à l'abordage. Selon Appien, comme le bateau de Ménodoros était plus haut que l'autre, ses hommes pouvaient emprunter les καταράκται plus aisément que les soldats de l'autre bord. Contrairement à l'opinion soutenue par certains, les passerelles ne sont pas des échelles d'abordage, car on ne voit pas en quoi elles seraient plus faciles à descendre qu'à monter dans un combat naval³¹¹. Les précisions d'Appien montrent que les καταράκται sont des passerelles qu'on abat de part et d'autre pour passer à l'abordage et qui pouvaient être le théâtre d'affrontements³¹².

19. Πάρεσις

En dehors de quelques emplois dans le corpus hippocratique (*Épid.*, IV, 1, 45, etc.) au sens de « relâchement, paralysie », le nom n'est pas attesté avant le grec récent : « autorisation d'aller » (DENYS, *AR*, VII, 37, 2 ; PLUT., *Comp. Dion-Brutus*, 2, 2), puis « pardon, rémission » (*NT, Ép. Rom.*, 3, 25 : πάρεσις ἀμαρτημάτων, « rémission des péchés »). La *Souda* relève aussi un emploi du mot particulier chez Appien, au sens de « désintéressé, mépris » (Π 568 : πάρεσις· τουτέστι τὴν ἀμέλειαν, τὴν καταφρόνησιν) :

Οἱ δὲ Λατῖνοι ἐγκλήματα εἰς Ῥωμαίους ἐποιοῦντο τὴν τε πάρεσιν αὐτῶν τὴν ἐπὶ σφᾶς, ὄντας ἐνσπόνδους καὶ συγγενεῖς, <καὶ ...>. (*Bas.*, fr. 13)³¹³

« Les Latins reprochaient aux Romains le mépris qu'ils affichaient envers eux, alors qu'ils étaient leurs alliés et leurs parents, <et ...>. »

Selon P. Viereck, qui rapproche le fragment d'un passage de Denys, le pronom αὐτῶν désigne les Étrusques³¹⁴. L'interprétation est irrecevable, car elle contraint à donner à πάρεσις un sens inacceptable dans le texte d'Appien : αὐτῶν devenant un génitif objectif de πάρεσις, le mot ne peut plus y signifier « désintéressé », mais « complaisance » (des Romains à l'égard des Étrusques), ce qui est en contradiction avec la définition de la *Souda* et empêche de comprendre le complément ἐπὶ σφᾶς, qui désigne les Latins (alliés et parents des Romains).

³¹¹ Cf. A. HOLM, *Geschichte Siciliens im Altertum*, III, Leipzig, 1898, p. 445.

³¹² La véritable fonction des passerelles est moins de procurer une aire de combat que de permettre l'abordage : elles sont donc moins des planchers (J.H. THIEL, *Studies on the History of Roman Sea-Power in Republican Times*, Amsterdam, 1946, p. 436-437) que des passerelles d'assaut (H.T. WALLINGA, *The Boarding-Bridge of the Romans*, Groningen, 1956, p. 49). Telle est aussi l'interprétation d'E. GABBA, *BC I*, p. 296.

³¹³ La *Souda* ne donne pas la phrase complète, comme l'indique la présence de τε, auquel devait correspondre un καὶ.

³¹⁴ Cf. app. crit. *ad loc.* Chez DENYS, *AR*, V, 61, 4, les Latins critiquent la complaisance des Romains à l'égard des Étrusques : ἀσφαλεῖς παρέσχον αὐτοῖς τὰς διόδους, « (les Romains) leur ont donné les itinéraires sûrs ».

Chez Appien, la *πάρεσις* des Romains (αὐτῶν : génitif subjectif) s'exerce au détriment des Latins, non des Étrusques. L'erreur de Viereck est de confondre les points de vue différents des deux textes qu'il rapproche. Chez Denys, les Latins reprochent aux Romains leur complaisance à l'égard des Étrusques ; chez Appien, ils reprochent aux Romains le mépris qu'ils affichent à leur égard.

20. Περιφανής, περιφάνεια

Les acceptions classiques du nom reposent sur la notion d'apparition globale, totale : « connaissance parfaite » (HDT., IV, 24, 1), « évidence, certitude » (DÉM., *C. Aphob.*, 1), « apparence extérieure » (PLUT., *Prop. table*, V, 1, 2 [= *Mor.*, 674a]). Appien l'utilise une fois avec le sens de « célébrité, renom » (*GC*, IV, 25, 102). Ce type d'emploi, où *περι-* a une valeur intensive, se trouve, à l'époque classique, dans l'adjectif correspondant *περιφανής*, « clair, manifeste, évident » (THUC., IV, 102, 4, etc.), mais « célèbre » chez APP., *Mithr.*, 33, 121 (ἀνὴρ περιφανής), etc.³¹⁵

21. Συμφύομαι

Le sens normal du verbe est « croître ensemble », « s'unir, fusionner » (PLAT., *Rép.*, VI, 503b ; XÉN., *Cyr.*, IV, 3, 18, etc.). Appien l'emploie une fois dans un contexte particulier, pour décrire la position dans laquelle un père et son fils, victimes des proscriptions, ont décidé de mourir : *συμφυέντες ἀλλήλοις, διὰ μιᾶς πληγῆς ἀπέθανον*, « se tenant dans les bras l'un de l'autre, ils furent tués d'un seul et même coup » (*GC*, IV, 21, 84). Malgré le caractère sinistre de la situation, l'expression est belle : le père et son fils s'étreignent au point de ne plus former qu'un seul corps.

22. Χοινίκις

Le terme *χοῖνιξ* désigne une mesure de capacité d'environ un litre, ce qui équivaut à la quantité de céréales nécessaire aux besoins quotidiens d'un homme (d'où le sens métonymique de « ration, ordinaire [subst.] », déjà attesté chez HOM., *Od.*, XIX, 28, etc.). Le mot a donné lieu à plusieurs dérivés (*χοινίκη*, *χοινίκιον*, *χοινίκις*), dont les différents sens métaphoriques s'expliquent par référence à la forme ronde et creuse de la *χοῖνιξ*. Parmi ceux-ci, *χοινίκις* désigne plusieurs objets : la partie inférieure d'une

³¹⁵ La même image est déjà présente dans un adjectif analogue chez SOPH., *Aj.*, 599 (*περίφαντος*, « fameux »).

couronne (DÉM., *C. Andr.*, 72), une mortaise (STR., XII, 3, 11), un trépan de chirurgien (CELSE, VIII, 3, 1), etc. Appien est le seul à l'utiliser au sens de « fers, entraves » (*GC*, IV, 30, 131), mais on notera que le même sens est déjà attesté pour le mot *χοϊνίξ* (ARIST., *Pl.*, 276 ; DÉM., *Cour.*, 129)³¹⁶.

Comme nous l'avons dit, les pages qui précèdent n'avaient pas pour ambition de donner un exposé exhaustif des néologismes sémantiques chez Appien, qui nécessiterait à lui seul la vérification de milliers de références dans l'ensemble de la littérature grecque. Le choix présenté ici est destiné, comme on l'a dit, à rendre compte des principaux procédés qui interviennent dans l'apparition d'acceptions nouvelles.

Plusieurs d'entre elles reposent sur un changement de catégorie grammaticale (substantivation : *ἀνδρείκελον*) ou de registre (passage de l'abstrait au concret ou *vice versa* : *ἀνδρολήψια*, « arrestations » ; *ἐντριβής*, « emprunté »). Certains verbes voient leur construction classique modifiée (*ἀπαντάω* *ἐς* avec sujet inanimé, *ἀποδιατριβῶ* avec complément d'objet direct animé, *καταδακρῶ* à valeur factitive).

D'autres encore, comme *ἀνάθεσις*, « report », ou *ἐπιτίμησις*, « hausse du prix », s'expliquent par le sens classique qu'Appien donne au préverbe, créant ainsi une acception nouvelle, mais en étroite relation sémantique avec des emplois classiques de termes appartenant à la même famille (*ἀνατίθημι*, « présenter » et « reporter » ; *ἐπιτιμάω*, « critiquer » et « augmenter le prix »). À l'occasion, c'est le mot entier qui porte le sens classique de termes apparentés (*ἄσυνταξία*, sur *ἄσύντακτος*).

Le verbe *δεκατεῶ* doit être considéré à part, si l'on admet, au terme de notre argumentation, qu'Appien ne l'emploie pas dans un sens nouveau. Sa présence dans ce chapitre est motivée par le fait qu'une des interprétations traditionnelles (« diviser en dix ») en fait à tort un néologisme sémantique.

Enfin, d'autres acceptions nouvelles s'expliquent par le recours à des figures de style : métaphore (*δαλός*, « brandon » ; *καταρράκτης*, « passerelle d'assaut » ; *συμφύωμαι*, « s'enlacer »), ellipse (*καίρος*, « rencontre »). Pour *ἐλεφαντιστής*, en revanche, mieux vaut se borner à constater un emploi isolé et curieux.

Comme pour les autres formes de néologie, notre étude se fonde sur des premières attestations. Il serait donc imprudent d'affirmer qu'Appien est responsable de tous les néologismes envisagés. Néanmoins, comme des procédés stylistiques expliquent certains emplois nouveaux, dont plusieurs ne sont attestés que chez lui, on touche ici au domaine où l'intervention personnelle de l'auteur est la plus probable.

³¹⁶ Cf. aussi, avec le même sens, un emploi de *χοϊνίκιον* chez THÉM., *Disc.*, XXI, 248d.

IV. NÉOLOGISMES PAR EMPRUNT

La lexicologie des langues modernes distingue l'emprunt du xénisme pour traduire le degré d'intégration et d'autonomie d'un mot dans une langue étrangère. Contrairement à l'emprunt, le xénisme qualifie un terme qui n'est pas intégré au système linguistique emprunteur, mais reste un mot étranger, employé en référence à une réalité étrangère. Pour L. Guilbert, « ces mots ont leur valeur propre par leur forme étrangère : ils sont en quelque sorte cités comme témoins de la réalité évoquée »³¹⁷.

La distinction trouve une application dans le domaine des langues anciennes³¹⁸. Il existe deux sortes de néologismes grecs par emprunt au latin. Les uns résultent de l'évolution du sens d'un terme existant dans la langue, les autres sont des emprunts formels. La première catégorie, qui repose sur l'influence du latin, a été abordée dans les chapitres précédents (équivalences, latinismes, etc.). Pour la seconde, en revanche, on ne peut véritablement parler d'influence, car la forme est latine et ne se trouve presque jamais employée isolément. Au fond, l'emprunt est un xénisme qui a réussi à s'intégrer dans la langue d'accueil.

Les historiens grecs de Rome évitent de recourir à l'emprunt formel. Quand ils le font, c'est moins pour désigner telle réalité en grec, que pour donner son nom latin³¹⁹. En littérature, la transposition s'effectue en principe par équivalence, comme on l'a rappelé à propos de l'exemple canonique de *quaestor*³²⁰.

Parmi les 10 transcriptions attestées chez Appien, deux sont intégrées au lexique grec des historiens depuis Polybe, δικτάτωρ et βυκωνητής. Trois sont des *hapax*, ἰγκουιλῖνος, ἰντέρρηξ et λυδός. La distinction établie par L. Guilbert est pleinement satisfaisante sur ce point. Un calque comme δικτάτωρ se distingue de *hapax* tels que

³¹⁷ L. GUILBERT, art. *Néologie*, dans *Grand Larousse de la langue française*, t. IV (1975), p. 3590 ; cf. ID., *La créativité lexicale*, p. 92-94.

³¹⁸ On songe en particulier aux hellénismes lexicaux en latin : cf. Fr. BIVILLE, *Grec et latin : contacts linguistiques et création lexicale. Pour une typologie des hellénismes lexicaux du latin*, dans *Actes du V^e colloque de linguistique latine*, éd. M. Lavency – D. Longrée, Louvain-la-Neuve, 1989, p. 29-40. L'auteur distingue les éléments intégrés, par exemple les pérégrinismes (ex. : *theatrum*, dont la forme porte la marque du grec, mais renvoie à une réalité adoptée par le monde romain), des éléments alloglottes, où se rangent notamment les xénismes (p. ex., διοίκησις, « district judiciaire », apparaît dans des sources latines seulement pour désigner des fonctions administratives exercées dans les provinces orientales : Cicéron, inscr.). La distinction entre pérégrinismes et xénismes adoptée par Fr. Biville se fonde, elle aussi, sur L. GUILBERT, *La créativité lexicale*, p. 93.

³¹⁹ Pour Polybe, cf. M. DUBUISSON, *Lat. Pol.*, p. 55 (23 transcriptions analysées) ; Plutarque : K. ZIEGLER – H. GÄRTNER, t. IV, 2, Leipzig, Teubner, 1980², p. 200-203 (près de 100 transcriptions pour les *Vies*) ; Dion Cassius : W. NAWIJN, *Index graecitatis*, p. 880 (38 transcriptions). On ne dispose d'aucun chiffre précis pour Diodore, Denys et Flavius Josèphe.

³²⁰ Cf. p. 57-64.

ἰγκουιλῖνος. À l'époque d'Appien, δικτάτωρ est un vieil emprunt au latin qui est attesté depuis plusieurs siècles en grec. En revanche, ἰγκουιλῖνος est un xénisme, dont la forme n'a de sens que dans un contexte romain. Pour être compris, Appien ne peut se dispenser de définir le mot qu'il place dans la bouche de Catilina. Il est donc aussi normal qu'il soit un *hapax* : il mérite à peine le statut de néologisme, tant son intrusion dans la langue fut éphémère et accidentelle.

Au terme de l'examen, on peut conclure que la néologie par emprunt formel est un phénomène inexistant chez Appien³²¹. À l'exception de δικτάτωρ et de βυκανητής, les rares transcriptions qu'il utilise ne sont pas vivantes dans son lexique. Si trois d'entre elles (ἰγκουιλῖνος, ἰντέρρηξ, λυδός) lui sont propres, on a vu que leur emploi se justifie dans des contextes particuliers, en dehors desquels les termes en question n'ont aucune raison d'apparaître. L'absence de néologisme par emprunt formel chez Appien est, elle aussi, la marque d'une langue qui se réclame de l'usage classique.

³²¹ À titre de comparaison, sur les 23 transcriptions de Polybe analysées par M. Dubuisson, 10 sont intégrées au lexique de l'auteur : cf. *Lat. Pol.*, p. 55.

V. SYNTHÈSE

Pour être en mesure d'interpréter correctement l'évolution générale du lexique grec chez Appien et la placer dans une perspective plus large (à la fois diachronique et synchronique), il faudrait disposer d'études analogues pour d'autres auteurs, non seulement pour les historiens grecs de Rome, mais aussi pour les prosateurs de la Grèce classique, qui fourniraient un point de comparaison solide.

Il n'existe malheureusement aucun travail récent de ce type. Néanmoins, pour un domaine particulier, celui de la papyrologie documentaire, on dispose de quelques études portant sur les néologismes³²². Elles sont d'autant plus intéressantes qu'elles se fondent sur un ensemble lexical offrant plusieurs avantages précieux. En effet, les papyrus documentaires s'étalent sur dix siècles (du III^e s. av. J.-C. au VII^e s. apr. J.-C.) ; ils ne sont liés à aucun genre littéraire particulier et peuvent être considérés, du point de vue linguistique, comme un échantillon représentatif du lexique et de son évolution. Pour un domaine précis, celui de la néologie nominale, on a cru bon de fournir, à titre de comparaison, les résultats d'une enquête analogue à la nôtre portant sur la langue de Polybe³²³.

On pourrait penser que les dépouillements de Mayser (1936) et de Palmer (1946), vu leur date, ne sont pas des points de comparaison fiables. L'objection ne nous paraît pas solide. Tout dépend de la cause que les chiffres sont censés servir. Notre intention n'est pas de fournir des résultats bruts qui donneraient à penser que l'action néologique est, par nature, plus active dans les papyrus. L'état de la documentation et la fonction différente des textes documentaires et littéraires empêchent de formuler pareille conclusion. En revanche, il est possible d'envisager les éléments d'une liste fermée du point de vue linguistique. Ainsi, les procédés de dérivation et de composition nominale ou verbale constituent des critères de comparaison pertinents. Nous ne comparerons

³²² Les chiffres relatifs aux papyrus d'époque ptolémaïque (III^a-I^a) sont fournis par E. MAYSER, *Grammatik der griechischen Papyri aus der Ptolemäerzeit*, t. I (*Laut- und Wortlehre*), 3 (*Stammbildung*), Berlin-Leipzig, 1936² ; ceux relatifs aux papyrus d'époque romaine (I^p-VII^p) par L.R. PALMER, *A Grammar of the Post-Ptolemaic Papyri*, t. I (*Accidence and Word-Formation*), Londres, 1946. Pour les verbes, cf. aussi l'étude de B.G. MANDILARAS, *The Verb in the Greek Non-Literary Papyri*, Athènes, 1973. Malgré leur date, les deux premiers ouvrages restent fondamentaux, car ils sont toujours actuellement les seuls à fournir des données précises. La synthèse de F.T. GIGNAC, *A Grammar of the Greek Papyri of the Roman and Byzantine Periods*, 2 vol., Milan, 1976-1981 – censée remplacer l'ouvrage de Palmer –, ne traite, jusqu'à présent, que la phonologie (t. I) et la morphologie (t. II).

³²³ Cf. J. DE FOUCAULT, *Recherches*, p. 16-24 (qui se fonde sur le dépouillement de G. LIMBERGER, *Die Nominalbildung bei Polybios*, Stuttgart, 1923). Pour les lettres π-ω, un index des formes a été établi à notre demande par le Centre Informatique de la Faculté de Philosophie et Lettres à partir du TLG.

donc pas deux ensembles, les lexiques des papyrus documentaires et d'Appien, mais deux témoins de l'évolution générale du lexique grec.

En guise de synthèse sur l'évolution de la κοινή chez Appien, on trouvera dans les pages qui suivent plusieurs tableaux récapitulatifs portant sur les différentes catégories grammaticales (noms, adjectifs et verbes). La confrontation avec la langue des papyrus documentaires (et, à l'occasion, de Polybe) permettra de dégager quelques conclusions prudentes sur celle d'Appien. Elles pourraient servir de point de départ à la réalisation d'études analogues sur d'autres auteurs.

A. Néologie nominale

1. Substantifs

Les suffixes les plus productifs sont donnés dans l'ordre de fréquence décroissante chez Polybe.

	Polybe	Néol.	Appien	Néol.	Papyrus III ^a -I ^a	Néol.	Papyrus I ^p -VII ^p	Néol.
-ία (-ιά)	376	91	287	14	256	100	569	181
-σις	276	76	195	11	246	90	489	69
-ή (-ά)	211	30	161	1	200	51	264	42
-μα	202	55	182	9	190	82	318	52
Sous-total 1	1 065	252	825	35	892	323	1 640	344
-της (G. του)	122	32	94	4	177	108	421	175
-α (-εια)	89	19	47	2	32	5	62	9
-μος	84	29	30	–	84	53	147	52
Sous-total 2	295	80	171	6	293	166	630	236
-ιον (non dim.)	64	18	43	2	134	89) 436) 173
-ιον (dim.)	53	13	36	1	187	110		
-εία	55	24	31	–	67	43	87	24
-της (-τητος)	50	7	26	–	5	–	49	11
Sous-total 3	222	62	136	3	393	242	572	208
Total	1 582	394	1 132	44	1 578	731	2 842	788

On constate tout d'abord une grande similitude entre Polybe et Appien dans l'emploi des modes de dérivation. Les suffixes du premier groupe, classés selon leur fréquence chez Polybe, se présentent dans un ordre identique chez les deux auteurs, sauf pour les composés en -ή et en -μα. La même différence se retrouve dans les papyrus. Ceux d'époque ptolémaïque offrent une fréquence relative analogue à celle de

Polybe (-ή, puis -μα), ceux d'époque romaine reflètent celle attestée chez Appien (-μα, puis -ή). Mais, du point des néologismes, les neutres en -μα sont toujours plus nombreux que les féminins en -ή. En l'absence de chiffres précis pour le grec classique, il est impossible d'interpréter la distribution des substantifs chez Polybe. La comparaison avec les chiffres d'Appien semble indiquer que le système est, somme toute, stable et qu'il a toute chance de refléter l'usage classique.

En revanche, les papyrus comportent de grandes différences par rapport aux deux auteurs, notamment l'importance croissante des neutres en -iov. Cette particularité s'explique surtout par la nature documentaire des papyrus, qui contiennent de nombreux noms d'agent (professions, etc.) et termes techniques calqués sur la suffixation latine en -ium (-arium > -άριον, etc.)³²⁴.

Si on reporte dans un tableau la fréquence relative de chacun des trois groupes et la proportion de néologismes qu'ils fournissent dans chaque source, on obtient les résultats suivants (en %) :

	Polybe		Appien		Papyrus III ^a -I ^a		Papyrus I ^p -VII ^p	
	Lex.	Néol.	Lex.	Néol.	Lex.	Néol.	Lex.	Néol.
Gr. 1	64	23,5	79,5	4	44	36	43,5	21
Gr. 2	20	27	13,5	3,5	23	56,5	30	37,5
Gr. 3	16	28	7	2	33	61,5	26,5	36
Total	100	Moy.: 26	100	Moy.: 3	100	Moy.: 51	100	Moy.: 31,5

Le tableau met en évidence plusieurs faits remarquables. Les différences constatées plus haut se retrouvent bien entendu dans la répartition des noms par catégories, pour lesquelles on peut aussi établir une distinction entre, d'une part, les deux auteurs et, d'autre part, le lexique des papyrus. Les trois groupes se présentent dans le même ordre chez Polybe et Appien, alors que le troisième est plus fourni que le deuxième dans les papyrus d'époque ptolémaïque et pratiquement égal à lui dans les papyrus d'époque romaine.

Du point de vue néologique, en revanche, le tableau met en évidence la situation particulière d'Appien par rapport aux trois autres sources. Une fois encore, la nature documentaire des papyrus explique qu'ils contiennent un grand nombre de mots absents des textes littéraires (respectivement 51 et 31,5 %). Mais on observe la même différence, cette fois, entre Polybe et Appien. Le lexique du premier contient, lui aussi, une bonne part de néologismes (26 %), alors qu'ils sont peu nombreux chez le second

³²⁴ Cf. R. BROWNING, *Medieval and Modern Greek*, Londres, 1969, p. 44-46.

(3 %). Un examen des néologismes de Polybe montre qu'ils ne doivent rien à l'influence du latin, mais sont le fruit de procédés de dérivation propres au grec. La différence entre les deux auteurs est donc significative. Elle est même si nette qu'elle ne peut s'interpréter, selon nous, que d'une seule manière. Il faut y voir la volonté d'Appien d'exploiter le vocabulaire classique en évitant de recourir à des termes nouveaux. On en trouve un signe clair dans le rôle prépondérant que joue le premier groupe (noms en -ία, -σις, -ή, -μα) dans son lexique : à lui seul, il fournit près de 80 % du vocabulaire nominal d'Appien, alors qu'il représente 64 % chez Polybe, et 44 % dans les papyrus.

2. Adjectifs

En l'absence de données complètes relatives à Polybe, il n'est pas possible de procéder exactement à la même comparaison pour les adjectifs que pour les substantifs. Les finales les plus productives sont présentées selon leur fréquence chez Appien :

	Polybe		Appien		Papyrus III ^a -I ^a		Papyrus I ^p -VII ^p	
	Mots	Néol.	Mots	Néol.	Mots	Néol.	Mots	Néol.
-τος	?	12	231	24	68	29	395	42
-ής	?	22	151	5	61	6	164	33
-ιος	?	4	124	--	83	18	234	87
-κός	?	59	64	1	164	105	399	163
-ε(ι)ος	?	2	27	--	47	24	33	8
-αιος	?	5	18	--	32	6	82	23
-ιμος	?	4	15	--	36	15	71	31
-ινος	?	6	14	--	61	25	117	36
-ρος	?	1	10	--	15	7	27	9
-τις	?	--	6	2	7	6	13	8
Total	?	115	660	32	574	241	1 535	440

D'une manière générale, la situation des adjectifs est analogue à celle des noms (42 % de néologismes dans les pap. III^a-I^a, 29 % dans les pap. I^p-VII^p, mais 5 % chez Appien). La répartition par suffixes est aussi intéressante. Si l'on s'en tient aux trois types de formation les mieux représentés chez Appien (-τος, -ής, -ιος), dont relèvent la très grande majorité des adjectifs (77 %), on obtient le tableau suivant (en %) :

	Appien		Papyrus III ^a -I ^a		Papyrus I ^p -VII ^p	
	Lex.	Néol.	Lex.	Néol.	Lex.	Néol.
-τος	35	75	12	12	26	9,5
-ής	23	15,5	10,5	2,5	11	7,5
-ιος	19	--	14,5	7,5	15	20
Total	77	90,5	37	22	52	37

Chez Appien, les trois principaux modes de dérivation des adjectifs fournissent plus de 90 % des néologismes, contre 22 et 37 dans les papyrus. Cette sobriété dans les modèles productifs est aussi le reflet d'une volonté délibérée de l'auteur. Chez lui, 3 néologismes sur 4 sont des adjectifs verbaux en -τος, dont la formation repose le plus souvent sur un premier élément à valeur adverbiale (ἀρτι-, δυσ-, ἐν-, νεο-).

B. Néologie verbale

Pour les verbes, on a retenu les modes de dérivation les plus productifs. Les finales sont fournies en ordre de fréquence décroissante chez Appien :

	Appien	Néol.	% néol.	Papyrus III ^a -I ^a	Néol.	% néol.	Papyrus I ^p -VII ^p	Néol.	% néol.
-έω	601	21	27,5	604	221	45,5	759	130	44
-ζω	342	19	25	309	105	21,5	416	60	20
-εύω	188	22	28,5	147	61	12,5	201	48	16
-άω	158	6	8	138	33	7	182	16	5,5
-όω	101	4	5	94	36	7,5	172	25	8,5
-άνω	62	--	--	62	12	2,5	64	7	2,5
-αίνω	59	2	2,5	29	3	0,5	53	2	0,5
-σκω	52	1	1	52	10	2	53	5	2
-ύνω	39	2	2,5	13	3	0,5	17	2	0,5
-ίνω	24	--	--	20	2	0,5	28	2	0,5
Total	1 626	77	5 %	1 468	486	33 %	1 945	297	15 %

Par rapport aux papyrus, on constate chez Appien la même différence d'ensemble dans l'évolution du lexique que précédemment. La proportion de verbes nouveaux est beaucoup plus faible chez lui que dans les papyrus (III^a-I^a : 33 % ; I^p-VII^p : 15 % ;

Appien : 5 %). Il est cependant délicat d'analyser une telle situation en termes de productivité néologique, car les chiffres fournis ici ne portent que sur les principaux types de dérivés. Ainsi, le lexique d'Appien comporte, en plus des 1 626 verbes analysés, 851 autres verbes en $-\omega$ et 214 verbes en $-\mu\iota$, qui fournissent encore 20 néologismes. On ne dispose pas des chiffres correspondants pour les papyrus.

En revanche, la richesse de l'information permet d'envisager la productivité relative des différents groupes. Dans ce cas, on est frappé par la similitude entre les chiffres. Les trois types de dérivés les plus productifs chez Appien et dans les papyrus sont les mêmes ($-\acute{\epsilon}\omega$, $-\zeta\omega$ et $-\acute{\epsilon}\upsilon\omega$) et fournissent à eux seuls la grande majorité des verbes et des néologismes :

	% verbes	% néologismes
Appien	70	81
Papyrus III ^a -I ^a	72	80
Papyrus I ^p -VII ^p	71	80

Le rôle prépondérant joué par les trois modèles dans des proportions identiques chez Appien et dans les papyrus n'est pas fortuit³²⁵. C'est la trace d'une profonde évolution des procédés de dérivation verbale, à laquelle Appien ne peut évidemment pas échapper.

On notera toutefois une différence dans l'importance respective des trois principaux modèles. Dans les papyrus, les nouveaux verbes en $-\acute{\epsilon}\omega$ sont de loin les plus fréquents (57 % chez Mayser et 55 chez Palmer), alors que, chez Appien, la productivité des trois est à peu près identique (34 %), ce qui explique le rôle plus important des verbes en $-\acute{\epsilon}\upsilon\omega$ (35 %, au lieu de 16 dans les pap. III^a-I^a et 20 dans les pap. I^p-VII^p) et, dans une moindre mesure, en $-\zeta\omega$ (31 %, au lieu de 27 et 25).

1. Verbes dérivés

On a pu constater, dans l'exposé sur la néologie verbale, que la grande majorité des verbes nouveaux attestés chez Appien étaient des composés. Ici aussi, la comparaison avec les papyrus d'époque ptolémaïque est possible, grâce aux relevés minutieux d'E. Mayser. Dans un premier tableau, on a classé par ordre alphabétique les 17 préverbes qui interviennent en composition dans la langue grecque. Les chiffres donnent le

³²⁵ On a reconnu depuis longtemps, par exemple, que le seul modèle productif dans la *κοινή* littéraire était, pour les verbes contractes, celui de $\pi\omicron\iota\acute{\epsilon}\omega$ et que cette conjugaison était elle-même concurrencée par le modèle de $\pi\alpha\iota\delta\acute{\epsilon}\upsilon\omega$. Sur le phénomène, cf. B.G. MANDILARAS, *Verb*, § 56-65 (avec bibl.).

nombre de composés simples (1 préverbe) et doubles (2 préverbes) avec, entre parenthèses, le nombre de néologismes.

	Papyrus III ^a - I ^a			Appien		
	Simple	Double	Total	Simple	Double	Total
ἀνα-	71(7)	2 (2)	73 (9)	121 (4)	--	121 (4)
ἀντι-	24 (5)	14 (8)	38 (13)	43 (5)	32 (10)	75 (15)
ἀπο-	121 (17)	9 (8)	130 (25)	117 (1)	3 (--)	120 (1)
δια-	116 (21)	10 (7)	126 (28)	159 (3)	7 (--)	166 (3)
εἰσ-	24 (5)	2 (1)	26 (6)	29 (2)	--	29 (2)
ἐκ-	120 (30)	3 (--)	123 (30)	126 (4)	4 (1)	130 (5)
ἐν-	61 (12)	5 (5)	66 (17)	57 (--)	1 (--)	58 (--)
ἐπι-	130 (16)	37 (16)	167 (32)	193 (5)	29 (3)	222 (8)
κατα-	147 (24)	10 (6)	157 (30)	147 (4)	--	147 (4)
μετα-	27 (3)	5 (4)	32 (7)	42 (4)	--	42 (4)
παρα-	72 (15)	22 (12)	94 (27)	80 (4)	5 (--)	85 (4)
περι-	38 (8)	4 (3)	42 (11)	80 (5)	2 (--)	82 (5)
προ-	59 (18)	27 (15)	86 (33)	66 (5)	41 (12)	107 (17)
προσ-	84 (26)	69 (44)	153 (70)	55 (2)	10 (--)	65 (2)
συν-	125 (26)	71 (41)	196 (67)	139 (5)	50 (8)	189 (13)
ὑπερ-	17 (8)	--	17 (8)	25 (2)	2 (--)	27 (2)
ὑπο-	39 (7)	3 (3)	42 (10)	65 (7)	9 (1)	74 (8)
Total	1 275 (248)	293 (175)	1 568 (423)	1 544 (62)	195 (35)	1 739 (97)

Alors que la proportion des composés simples et doubles est assez semblable dans les deux sources (papyrus, 81-19 % ; Appien, 89-11 %), celle des néologismes, en revanche, est bien différente :

	Papyrus III ^a -I ^a	Appien
Composés simples	19 %	4 %
Composés doubles	60 %	18 %
Moyenne générale	27 %	5,5 %

2. Verbes surcomposés

Le lexique d'Apprien offre 59 combinaisons de préverbes, qui fournissent 195 composés doubles. Parmi eux, 35 sont des néologismes (soulignés dans la liste).

1. άντι-

- άνθυπο- : άνθυποκρίνομαι
- άντανα- : άνταναβοάω, άντανάγω, άντανακράζω
- άνταπο- : άνταποταφρεύω
- άντεκ- : άντεκπέμπω, άντεκτάσσω, άντεξάγω
- άντεν- : άντενεδρεύω
- άντεπι- : άντεπάγω, άντέπειμι, άντεπελαύνω, άντεπικαλέω, άντεπινοέω, άντεπιπλέω, άντεπισκόπτω
- άντιδια- : άντιδιακοσμέω, άντιδιανυκτερεύω
- άντικατα- : άντικαθέζομαι, άντικάθημαι, άντικαθίστημι, άντικαταπλήσσω
- άντιπαρα- : άντιπαραβάλλω, άντιπαραγγέλλω, άντιπαραάγω, άντιπαραθέω, άντιπαρασκευάζω, άντιπαρατάσσομαι, άντιπάρειμι, άντιπαρέχω, άντιπαροδεύω
- άντιπρο- : άντιπρόειμι

2. άπο-

- άπανα- : άπανίστημι
- άποδια- : άποδιατρίβω
- άποκατα- : άποκαθίστημι

3. δια-

- διανα- : διαναπαύω
- διαπο- : διαφήμι
- διεκ- : διεκθέω, διεκπαίω, διεκπλέω, διέξειμι, διεξέρχομαι

4. έκ-

- έκδια- : εκδαιτάω, εκδιαπρίζω
- εξανα- : εξανάγω, εξανίστημι

5. έν-

- έμπαρα- : έμπαρέχω

6. έπι-

- έπανα- : έπαναβαίνω, επανάγω, επαναιρέω, επαναφέρω, επάνειμι, επανείρομαι, επανέρχομαι, επανήκω, επανισόω, επανίστημι
- επαπο- : επαποκτείνω, επαφήμι
- επεισ- : επεισάγω
- επεκ- : επεκθέω, επεξάγω, επέξειμι, επεξέρχομαι
- επιδια- : επιδιαιρέω
- επικατα- : επικαθέζομαι, επικάθημαι, επικαθίτημι, επικατάγω, επικαταλίμπρημι, επικατασκάπτω, επικατασφάζω, επικατανήγω, επικάτειμι

- έπιπαρ- : έπιπάρειμι
 - έπισυν- : έπισυλλέγομαι
7. παρα-
- παρακατα- : παρακαθέζομαι, παρακάθημαι, παρακατοίκιζω
 - παρεις- : παρεισέρχομαι
 - παρεν- : παρενδίδωμι
8. περι-
- περικατα- : περικάθημαι, περικαθίζω
9. προ-
- προανα- : προαναγράφω, προαναίρέω
 - προαπο- : προαπάγω, προαποδείκνυμι, προαποθνήσκω, προαποικίζομαι, προαποκλείω, προαποκρίνομαι, προαπόλλυμι, προαπολύω, προαποστέλλω, προαποστρέφομαι, προαποφάινω, προαφαιρέω, προαφίσταμαι
 - προδια- : προδιαλύω, προδιοικέομαι
 - προεκ- : προεκλέγομαι, προεκτρέχω, προεξαίρέω, προεξορμάω
 - προεν- : προεμφαίνω, προενεδρεύω
 - προεπι- : προεπιβουλέω, προεπιστέλλω, προεπιχειρέω
 - προκατα- : προκαθαίρέω, προκάθημαι, προκαθίζω, προκαταβλάπτω, προκαταγιγνώσκω, προκαταλαμβάνω, προκαταπλήσσω, προκατάρχω, προκατασφάζω, προκαταχράομαι
 - προμετα- : προμεθίημι
 - προπαρα- : προπαρασκευάζω
 - προϋπο- : προϋπακούω, προϋπείμι, προϋπισχέομαι
10. προσ-
- προσαπο- : προσαπεργάζομαι, προσαπόλλυμι, προσαφαιρέω
 - προσεκ- : προσεξεργάζομαι
 - προσεπι- : προσεπιδίδωμι, προσεπιλαμβάνω, προσεπιτίθημι
 - προσκατα- : προσκαθίζω, προσκαταγιγνώσκω, προσκαταλέγω
11. συν-
- συγκατα- : συγκαθίζω, συγκαταγιγνώσκω, συγκατακαίνω, συγκατάκειμαι, συγκατακλίνω, συγκαταλύω, συγκαταπίπτω, συγκαταφέρω, συγκαταφλέγω, συγκατέρχομαι
 - συμπαρα- : συμπαρομαρτέω
 - συμπερι- : συμπεριέρχομαι, συμπεριθέω, συμπεριλαμβάνω, συμπεριπλέω
 - συνανα- : συναναβαίνω, συναναίρέω, συναναπαύομαι, συναναπηδάω, συνανοιμώζω
 - συναπο- : συναποθνήσκω, συναπολύω, συναποστέλλω, συναποτίθεμαι, συναποφάινομαι
 - συνεισ- : συνεισέρχομαι, συνεισπηδάω, συνεισπίπτω, συνειστρέχω, συνεισφέρω
 - συνεκ- : συνεκδημέω, συνεκθέω, συνεκπονέω, συνεκτρέχω, συνεκφαίνω, συνεξάγω, συνεξαμαρτάνω, συνέξιμι, συνεξελώνω, συνεξέρχομαι, συνεξετάζω, συνεξοκέλλω
 - συνεπι- : συνεπαμύνω, συνεπηχέω, συνεπιβουλέω, συνεπιλαμβάνω, συνεπιστρέφω, συνεπιτίθεμαι, συνεφάπτομαι
 - συνυπο- : συνυποχωρέω

12. ὑπερ-

- ὑπεραπο- : ὑπεραπολογέομαι
- ὑπερεπι- : ὑπερεπαίρω

13. ὑπο-

- ὑπανα- : ὑπαναιρέω, ὑπανίσταμαι, ὑπανοίγω
- ὑπεκ- : ὑπεκτίθεμαι, ὑπεκφέρω, ὑπεξάγω, ὑπέξειμι, ὑπεξέρχομαι
- ὑποκατα- : ὑποκάθημαι.

Si une telle liste n'est guère éloquent en soi, plusieurs éléments caractéristiques permettent une comparaison prudente avec les papyrus d'époque ptolémaïque.

a. Double préverbe

Parmi les 59 combinaisons de préverbes présentes chez Appien, 50 sont attestées dans les papyrus³²⁶. Les autres (ἀντεπι-, ἀντιπρο-, ἀπανα-, ἐμπαρα-, προμετα-, προπαρα-, ὑπεραπο-, ὑπανα-) ne sont pas inconnues du grec classique (surtout chez Thucydide et Xénophon), à l'exception de ὑπερεπι-, qui n'apparaît pas avant le grec récent. Le tableau des doubles préverbes s'établit comme suit :

Nombre de composés	Néol.	Préverbe (entre parenthèses : nombre de néologismes)
13	5	προαπο- (5)
12	1	συνεκ- (1)
10	4	ἐπανα-, προκατα- (3), συγκατα- (1)
9	3	ἀντιπαρα- (1), ἐπικατα- (2)
7	2	ἀντεπι- (2), συνεπι-
5	4	διεκ-, συνανα- (2), συναπο- (1), συνεισ- (1), ὑπεκ-
4	4	ἀντικατα- (1), ἐπεκ-, προεκ- (1), συμπερι- (2)
3	5	ἀντανα- (2), ἀντεκ- (1), παρακατα-, προεπι-, προῦπο- (1), προσαπο-, προσεπι-, προσκατα-, ὑπανα- (1)
2	5	ἀντιδια- (2), ἐκδια- (1), ἐξανα-, ἐπαπο- (1), περικατα-, προανα-, προδια-, προεν- (1)
1	2	ἀνθυπο-, ἀνταπο- (1), ἀντεν-, ἀντιπρο-, ἀπανα-, ἀποδια-, ἀποκατα-, διανα-, διαπο-, ἐμπαρα-, ἐπεισ-, ἐπιδια-, ἐπιπαρα-, ἐπισυν-, παρεισ-, παρεν-, προμετα- (1), προπαρα-, προσεκ-, συμπαρα-, συνυπο-, ὑπεραπο-, ὑπερεπι-, ὑποκατα-

³²⁶ Parmi les 97 combinaisons recensées par E. MAYSER, *o.l.*, p. 255, 19 ne sont pas attestées en grec classique ; 2 d'entre elles seulement se trouvent chez Appien : ἀποδια- et ἐπισυν-.

b. Premier élément de composition

Parmi les 17 préverbes attestés comme premier élément des composés doubles dans les papyrus, 4 ne se trouvent pas chez Appien (ἀνα-, εισ-, κατα-, μετα-) et 7 ne fournissent aucun verbe nouveau (ἀπο-, δια-, ἐν-, παρα-, περι-, προσ-, ὑπερ-). D'autre part, la répartition entre les 6 préverbes qui donnent lieu à des néologismes est nette. Les voici classés en ordre de fréquence décroissante chez Appien :

	Appien	Papyrus III ^a -I ^a
προ-	12	15
ἀντι-	10	8
συν-	8	41
ἐπι-	3	16
ἐκ-	1	--
ὑπο-	1	3
Total	35	83

Les trois premiers préverbes du tableau donnent à eux seuls 86 % des néologismes d'Appien (30 verbes sur 35) et 77 % dans les papyrus d'époque ptolémaïque (64 verbes sur 83). La formation de verbes nouveaux par le recours à la double composition est donc très circonscrite dans les deux sources. Du point de vue sémantique, les trois préverbes les plus productifs répondent au besoin d'exprimer que telle action se déroule avant (προ-), en même temps (συν-) ou en réponse (ἀντι-) à une autre action.

c. Verbe simple

La répartition des verbes simples qui interviennent en composition est aussi instructive (93 au total). Tout d'abord, certains ne sont pas attestés comme tels, mais seulement sous la forme de composés simples (ἐνεδρεύω, ὑπισχνέομαι, etc.). Dans ce cas, la notion de double composition (προενεδρεύω, προὑπισχνέομαι, etc.) est toute relative. Ensuite, d'autres verbes simples sont rarement attestés en prose (or 9 composés doubles reposent sur les seuls ἔζομαι, ἦμαι et ἴζω).

Ces réserves faites, il faut souligner que quelques verbes courants sont particulièrement bien représentés dans la liste. Ainsi, les 7 verbes simples les plus fréquents fournissent à eux seuls le tiers des néologismes parmi les composés (59 sur 195) : ἄγω (12), εἶμι (10), αἰρέω (9), ἔρχομαι (9), ἴστημι (8), ἦμαι (6) et θέω (5). La fréquence des verbes de mouvement s'accorde parfaitement avec le sens des préverbes les plus fréquents pour les néologismes. Schématiquement, on peut dire qu'une bonne partie

d'entre eux sont formés à partir de verbes de mouvement (simples ou composés), auxquels s'ajoutent les préverbe $\pi\rho\omicron-$, $\sigma\upsilon\nu-$ ou $\acute{\alpha}\nu\tau\iota-$ (« emmener auparavant », « courir ensemble », « critiquer à son tour », etc.).

C. Conclusion

Pour embrasser d'un coup d'œil les résultats des analyses fournies dans ce chapitre, il est opportun de répartir les néologismes selon les catégories grammaticales. On obtient le tableau suivant :

	Polybe	Appien	Papyrus III ^a -I ^a	Papyrus I ^p -VII ^p
Substantifs	25	4	46	28
Adjectifs	?	5	42	29
Verbes	?	5	33	15

D'une part, il faut rappeler que les chiffres ne portent pas sur un échantillon arbitraire prélevé dans les sources respectives. Sauf pour les adjectifs et les verbes chez Polybe, ils sont le reflet d'une analyse complète du lexique.

D'autre part, la nature et la fonction différentes des deux sources interdisent de tirer argument de ces seuls chiffres pour conclure hâtivement à une volonté délibérée d'user de mots nouveaux et voir dans la création lexicale un souci d'ordre strictement littéraire. Les domaines techniques (surtout économique, administratif et militaire) couverts par les papyrus documentaires justifient en bonne part la présence de mots nouveaux – sans qu'il faille pour autant conclure à l'« inexistence » préalable de ces termes dans la langue. Mais, au-delà de l'analyse quantitative, les chiffres du tableau ci-dessus soulignent une nette différence d'ordre qualitatif, la rareté des créations lexicales chez Appien, dont la langue s'oppose, sur ce point, à celle des papyrus, mais aussi de Polybe, si l'on en juge d'après les deux chiffres disponibles pour ce dernier (26 % de substantifs nouveaux contre 3 % chez Appien ; 115 adjectifs nouveaux contre 32)³²⁷.

On peut donc conclure qu'Appien recourt à la néologie syntaxique de manière sobre et, la plupart du temps, pour des raisons pratiques (création d'adjectifs verbaux sans verbes correspondants ; formation de verbes composés doubles). Si la sobriété de l'historien ne suffit pas à illustrer le caractère élaboré de sa langue, l'enquête invite néanmoins à lui reconnaître un style soigné du point de vue lexical.

³²⁷ Cf. tableaux, p. 370-371.

Le constat traduit la volonté de l'auteur de se conformer à une langue éprouvée, voire ancienne, celle de l'historiographie de la Grèce classique. Appien étant avant tout un historien de la conquête romaine, il est normal qu'une grande majorité de néologismes aient trait à la vie militaire. C'est pourquoi il était vain de grouper les mots par familles sémantiques.

Divers rapprochements sont cependant possibles, qui soulignent le caractère cohérent du processus néologique. À titre d'exemple, Appien est le premier auteur à utiliser στρατεύω au sens d'« enrôler », ce qui explique aussi la présence des néologismes syntaxiques ἀναστρατεύω, ἀποστρατεύομαι, μεταστρατεύομαι, ἀρτιστράτευτος, νεοστράτευτος, le sens dérivé du participe parfait moyen ἐστρατευμένος (éventuellement accompagné de πάλαι ou πρότερον pour désigner un « vétéran ») ou ἐξεστρατευμένος, l'emploi, enfin, de ὑποστρατεύομαι (« servir sous les ordres de »), attesté une seule fois en dehors de son œuvre³²⁸.

L'étude de la néologie par emprunt formel aboutit au même constat. Appien ne transpose presque jamais les *realia* romains par transcription. Les rares fois où il le fait, son attitude s'explique par des raisons précises qui n'affectent en rien sa langue. En ce qui concerne la néologie sémantique, domaine dans lequel l'intervention personnelle de l'auteur est certainement la plus nette, l'examen d'un échantillon représentatif de termes a montré que les procédés mis en œuvre correspondaient à quelques grands principes bien connus du grec classique (substantivation, passage de l'abstrait au concret, figures de style, etc.).

Si de nombreux néologismes sont formés d'après des modèles classiques, plusieurs d'entre eux sont caractéristiques du monde économique, social et culturel de l'Égypte et, à ce titre, bien attestés dans les papyrus documentaires. Dès lors, il est tentant d'établir une relation avec l'origine égyptienne de l'auteur. La première attestation en littérature chez Appien de néologismes comme ἀστάθμευτος, διαμισθώ, ἔναρχος, θαλαμηγόν, σταθεύω, χορτολογέω ou χρυσέμβολος ont une connotation sémantique intimement liée au monde égyptien. Certains désignent des *realia* propres au pays (les θαλαμηγά χρυσέμβολα des pharaons) ; d'autres évoquent des pratiques politiques (ἔναρχος), militaires (σταθεύω, ἀστάθμευτος) ou économiques (διαμισθώ, χορτολογέω) qui sont particulièrement bien attestées en Égypte. La même influence explique aussi l'emploi de termes dans un sens dérivé qu'on ne trouve, en dehors d'Appien, que dans des actes administratifs (κληρουχία, ὄνημα)³²⁹.

³²⁸ Cf. FL. JOS., AJ, XVII, 280.

³²⁹ L'influence indéniable du monde égyptien sur la langue d'Appien se marque, bien entendu, en dehors des néologismes. L'exemple le plus éloquent est le recours au mot θεός pour désigner le soleil. L'emploi n'est pas inconnu du grec d'époque classique, essentiellement dans quelques passages emphatiques de la tragédie (ESCH., *Perses*, 502 ; EUR., *Alc.*, 722). Hérodote (II, 24, 2)

La présence chez l'historien de traits archaïsants et artificiels – tels que l'emploi du *duel*³³⁰ ou de la préposition *ἀμφί* (269 occ.), pratiquement disparue de la prose dès l'époque de Xénophon –, mais aussi de termes poétiques (épiques et tragiques), confirment la volonté de l'auteur de donner à son style une touche particulière qui aboutit évidemment à former un ensemble linguistique hétérogène.

Parmi les *testimonia* relatifs à Appien, il en est un qui porte sur sa langue. Selon Photios (*Bibl.*, 57, p. 17 a 16), « sa langue est claire et sobre » (ἔστιν τὴν φράσιν ἀπέριτος καὶ ἰσχυρός)³³¹. E. Gabba estime que son jugement est difficilement acceptable, eu égard au manque de recherche dont l'auteur ferait preuve tout au long de son œuvre³³².

Sans verser dans la critique stylistique subjective, nous ne pouvons nous résoudre à révoquer l'opinion d'un Photios de manière aussi expéditive³³³. Certes, Appien n'appartient pas au mouvement atticiste du II^e s. de notre ère, contrairement à Arrien ou Aelius Aristide, pour ne citer que ses contemporains³³⁴. Il s'en distingue aussi par sa volonté d'apparaître comme un *ἱστορικός*, non comme un *ῥήτωρ καὶ ἱστορικός*, termes qui qualifient bien des auteurs de cette période³³⁵. Ainsi, il applique avant la lettre – et bien mieux que certains de ses contemporains – les principes qu'énoncera Lucien vers 165 dans son traité intitulé *Comment il faut écrire l'histoire*³³⁶.

Les imitations littéraires présentes chez Appien affectent uniquement son lexique, le domaine qui, de l'avis des linguistes, est la partie la plus exposée, la plus malléable d'une langue, contrairement à la grammaire, la syntaxe, qui en constitue, jusqu'à un certain point, le noyau dur et inaltérable³³⁷.

l'utilise une fois dans le même sens, précisément à propos de l'Égypte. Mais chez Appien, *θεός* est aussi fréquent que *ἥλιος*, dans des formules comme *δύνοντος τοῦ θεοῦ*, « au coucher du soleil » (*Préf.*, 9, 35 ; *Carth.*, 113, 538 ; *GC*, IV, 79, 334 ; 85, 360 ; 105, 441), etc.

³³⁰ Voir annexe, p. 383-387.

³³¹ En critique littéraire, ces termes sont souvent appliqués au style de Lysias : cf. DENYS, *Lysias*, 15 ; *Imitation*, 5, 1, etc. Photios lui-même y recourt, notamment à propos d'Arrien (*Bibl.*, 58, p. 17 b 20) et de Dexippe (*Id.*, 82, p. 64 a 17).

³³² E. GABBA, *BC I*, p. XXXIII.

³³³ Pour une étude détaillée de la *Bibliothèque*, cf. J. SCHAMP, *Photios, historien des Lettres*, Paris, 1987 (Appien : p. 379-380 ; 393-394).

³³⁴ Ceci explique qu'Appien soit pratiquement absent des études relatives à ce mouvement : cf. B.P. REARDON, *Courants littéraires grecs des II^e et III^e s. apr. J.-C.*, Paris, 1971, p. 207-208.

³³⁵ Cf. A.M. GOWING, *Triumv. Narr.*, p. 273-287.

³³⁶ Cf. G. AVENARIUS, *Lukians Schrift zur Geschichtsschreibung*, Meisenheim, 1956, p. 55-70 (commentaire des ch. 43-46 sur les *ἀρεταὶ τῆς λέξεως*).

³³⁷ Cf. Cl. HAGÈGE, *Le français et les siècles*, Paris, 1987, spéc. p. 30-88, à propos des anglicismes introduits dans la langue française. Contrairement aux puristes militants, l'auteur envisage les anglicismes comme un phénomène superficiel et relativise leur importance. Il souligne que,

Par le biais de l'étude des néologismes chez Appien, on peut dire que sa langue se est plus proche du grec classique que de la κοινή polybienne, par exemple. Dans cette mesure, nous sommes tenté de souscrire au jugement de Photios : Appien est, par son lexique, un auteur ἀπέριττος et ἰσχνός.

malgré la pression exercée par l'anglais « international » dans un nombre croissant de domaines, le noyau de la grammaire française reste imperméable à son influence et que seul le lexique s'en trouve affecté.

ANNEXE

L'EMPLOI DU DUEL CHEZ APPIEN

L'histoire du duel grec est relativement bien connue¹. Régulièrement employé en linéaire B², le duel apparaît dès l'épopée homérique comme une survivance artificielle³. Disparu très tôt de l'ionien (on n'en trouve plus de trace chez Hérodote et Hippocrate), son emploi s'est maintenu, en revanche, dans quelques dialectes conservateurs (arcadien, thessalien, béotien) et en attique jusqu'au V^e s, date à partir de laquelle les sources épigraphiques et littéraires indiquent que son déclin fut rapide. Chez les prosateurs de l'époque classique, on ne trouve plus guère qu'un petit nombre de formes de duel « naturel »⁴, telles δύο, δύοῖν, ἄμφω, ἀμφοῖν, etc. (au même titre que *duo* ou *ambo* en latin).

La réapparition du duel en grec récent sous l'impulsion du mouvement atticiste et de la seconde sophistique va donc clairement à l'encontre d'une évolution de la langue achevée alors depuis plusieurs siècles. La présence d'un nombre non négligeable de formes de duel chez Appien et les conditions mêmes de son emploi constituent un des traits caractéristiques de la κοινή littéraire d'époque impériale.

On pourrait simplement conclure qu'on a affaire, de toute évidence, à un processus artificiel. Mais, en se bornant à faire le même constat sommaire pour chacun des auteurs participant d'une telle résurgence, les manifestations du phénomène continuent à échapper à toute analyse concrète. Comme nous possédons une liste exhaustive des formes de duel chez Appien⁵, nous sommes en mesure de présenter les modalités précises de son emploi⁶.

¹ L'étude la plus complète, mais vieillie, est celle d'A. CUNY, *Le nombre duel en grec*, Paris, 1906. Cf. aussi Ed. SCHWYZER [–A. DEBRUNNER], *Gr. Gr.*, II, p. 46-50.

² Cf. H. HIERCHE, *L'emploi du duel dans les formules homériques*, Lyon, 1987, p. 10-11.

³ Pour le caractère peu formulaire du duel, cf. P. WATHELET, *Les traits éoliens dans la langue de l'épopée grecque*, Rome, 1970, p. 251 ; 330-334 ; H. HIERCHE, *l.l.*

⁴ Cf. B. DELBRÜCK, *Vergleichende Syntax der indogermanischen Sprachen*, Strasbourg, 1893, § 40 (= *Grundriss*, III, 1, p. 135-137), qui distingue un duel « naturel » (δύοῖν, τῷ χεῖρε, etc.) et « occasionnel » (formes se rapportant à des objets qui ne constituent pas des paires naturelles).

⁵ La présente recherche a été rendue possible par le dépouillement d'un index inverse des formes, qui n'a pu trouver place, vu sa taille (184 p.), en annexe de la concordance.

⁶ Nos conclusions complètent une étude récente, mais sommaire, sur l'emploi du duel en grec d'époque impériale : cf. St. WAHLGREN, *Sprachwandel im griechisch der frühen römischen Kaiserzeit*, Göteborg, 1995, p. 33-40.

Voici, en premier lieu, les formes de duel classées par catégories grammaticales. Le premier chiffre fournit le nombre d'occurrences, le second, entre parenthèses, le nombre de mots différents impliqués. Afin de conserver aux chiffres une valeur significative, on a volontairement omis d'y faire figurer les formes de duel ἄμφω, ἀμφοῖν, δύο et δυοῖν⁷.

Désinences	Désinences nominales			Désinences verbales	Total
	Noms et pronoms	Adjectifs	Participes		
-αιν	1 (1)	—	—		1 (1)
-ε	5 (1)	—	14 (9)		19 (10)
-οιν	5 (5)	26 (11)	9 (9)		40 (25)
-ω	14 (8)	29 (26)	3 (3)		46 (37)
-σθην				5 (1)	5 (1)
-σθον				—	—
-την				8 (2)	8 (2)
-τον				2 (2)	2 (2)
Total	25 (15)	55 (37)	26 (21)	15 (5)	121 (78)

D'emblée, on constate une grande inégalité dans la distribution des formes : 106 relèvent de la morphologie nominale et 15 seulement de la morphologie verbale. De plus, parmi ces dernières, 12 sont fournies par deux verbes particuliers, εἰμί (ἦσθην : 7 occ.) et γίγνομαι (ἐγενέσθην : 5 occ.), dont la conjugaison au duel s'est justement maintenue plus longtemps dans la littérature⁸. La répartition des emplois montre bien que le duel ne concerne pour ainsi dire pas la morphologie verbale⁹.

Dans le domaine de la morphologie nominale, le duel joue un rôle artificiel qui se signale par plusieurs traits. Aucune forme de duel naturel n'apparaît chez Appien (ὀφθαλμῶ, χεῖρε, etc.), qui utilise toujours le pluriel. L'onomastique appelle le même constat. Les anthroponymes pour lesquels le recours au duel serait éventuellement attendu sont toujours déclinés au pluriel : Appien dit toujours Σκιπίωνες (17 occ.) pour désigner les deux Africains ou Διόσκουροι à propos de Castor et Pollux (6 occ.). Mais, en *GC*, IV, 42, 175, Μετέλλω désigne deux obscurs Caecilii Metelli proscrits (père et fils), dont l'identification n'est pas même assurée¹⁰. Enfin, la répartition des emplois

⁷ En revanche, les occurrences d'ἀλλήλων (7) ont été retenues, car, dès l'ancien attique, le duel est fortement concurrencé par le pluriel (ἀλλήλων, ἀλλήλοις : 109 occurrences chez Appien).

⁸ Sur la persistance du duel dans la conjugaison d'εἰμι et de γίγνομαι, cf. A. CUNY, *o.l.*, p. 286-292 (le duel chez Platon).

⁹ Les trois autres formes sont ἐθνησκέτην, θνήσκειτον et κινδυνεύετον.

¹⁰ Cf. Fr. HINARD, *Proscriptions*, p. 435-437, n° 24-25.

dans l'œuvre est très inégale. Sur les 121 formes, un quart (31) sont concentrées dans un seul et même chapitre (*GC*, IV, 42).

Le mot qui justifierait à lui seul le maintien de quelques formes de duel, δύο (ou δύο)¹¹, affiche déjà des signes de faiblesse chez Homère, où il est parfois traité comme un indéclinable (cf. *Il.*, X, 253, etc.)¹². Appien en offre de nombreux exemples. Ainsi, σὺν δύο + « nom au pluriel » est la seule combinaison qui soit attestée chez lui (*GC*, II, 146, 607, etc.). Il lui arrive également d'employer la forme de datif analogique δυσί (*GC*, I, 52, 229 ; IV, 44, 189), dont la première attestation sûre se trouve chez Hippocrate (*Malad.*, II, 48)¹³. La répartition des formes de datif du cardinal chez les auteurs est elle-même éclairante :

Œuvre	δυοῖν / δυεῖν	δυσί(ν)	Rapport
Polybe	– / 36	15	2,4 : 1
Diodore	17 / 39	48	1,2 : 1
Denys	7 / 71	39	2 : 1
Strabon	– / 49	21	2,3 : 1
Philon	57 / 51	83	1,3 : 1
Flavius Josèphe	19 / –	29	0,7 : 1
Plutarque	44 / 69	49	2,1 : 1
<i>Nouveau Testament</i>	– / –	9	–
Appien	7 / –	3	2,5 : 1
Arrien	19 / –	5	3,8 : 1
Dion Chrysostome	5 / –	3	1,7 : 1
Aelius Aristide	25 / –	1	25 : 1
Pausanias	1 / –	1	1 : 1
Lucien	17 / 3	1	20 : 1
Dion Cassius	8 / 2	5	2 : 1
Élien	5 / 1	–	–
Polyen	4 / –	5	0,8 : 1
Total	246 / 325	350	Moy. : 1,6 : 1

¹¹ Cf. P. CHANTRAINE, *Morph. hist. gr.*, p. 147-148.

¹² Cf. A. CUNY, *o.l.*, p. 497, n. 3 ; P. CHANTRAINE, *Dict. étym.*, s.v. δύο, p. 301.

¹³ La forme est ensuite attestée chez Aristote (*Pol.*, III, 16, 12, 1287 b 27), puis se répand dans les inscriptions à partir du III^e s.

Bien que les auteurs n'offrent pas tous un échantillon très fourni, le classement en ordre de fréquence décroissant du rapport entre $\delta\upsilon\omicron\iota\nu$ ($\delta\upsilon\epsilon\iota\nu$) et $\delta\upsilon\sigma\acute{\iota}$ est néanmoins intéressant :

Aelius Aristide	25 : 1
Lucien	20 : 1
Arrien	3,8 : 1
Appien	2,5 : 1
Polybe	2,4 : 1
Strabon	2,3 : 1
Plutarque	2,1 : 1
Dion Cassius	2 : 1

L'écart qui sépare Aelius Aristide et Lucien des autres auteurs repose sur l'unique occurrence de $\delta\upsilon\sigma\acute{\iota}$ chez eux. Polybe et Strabon, pour leur part, n'emploient que la forme $\delta\upsilon\epsilon\iota\nu$. À la lumière des conclusions formulées dans le chapitre consacré aux néologismes, on est tenté d'établir un rapprochement avec elles.

En effet, Appien apparaît en bonne place dans la liste, immédiatement après trois figures de proue du mouvement atticiste, Aelius Aristide, Lucien et Arrien. La position occupée par l'historien confirme l'opinion que nous avons soutenue dans les chapitres précédents. La sobriété d'Appien en matière de néologismes, marque d'une langue respectueuse de l'usage ancien, trouve un correspondant dans la relative fréquence du duel.

En conclusion, les formes de duel chez Appien relèvent presque toutes de la morphologie nominale (dont les désinences sont les moins ambiguës) et sont distribuées de façon très inégale dans l'œuvre. Son emploi n'empêche évidemment pas l'auteur d'utiliser, comme bien d'autres, les formes devenues courantes à son époque ($\acute{\alpha}\lambda\lambda\acute{\eta}\lambda\omicron\nu$, $\acute{\alpha}\lambda\lambda\acute{\eta}\lambda\omicron\iota\varsigma$; $\delta\upsilon\omicron$ invariable, dat. $\delta\upsilon\sigma\acute{\iota}$, etc.). Si le duel donne un vernis ancien au style, son emploi ne répond plus à une logique déterminée, tant le pluriel est fréquent là où il eût été de bon aloi, mais dans une conception extrême de l'atticisme, plus proche d'Aristophane que de Thucydide ou de Platon.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Notre travail s'inscrit dans la lignée des recherches qui, depuis quelques décennies, s'attachent à étudier sur de nouveaux frais le témoignage des historiens grecs de Rome.

L'exposé relatif aux instruments de travail (Section I, Chapitre premier) a souligné les progrès substantiels que les études sur Appien ont connus depuis les recherches d'E. Gabba. Elles ont le mérite d'avoir définitivement rendu à Appien une place et un crédit qu'on lui a longtemps déniés. Depuis lors, l'édition du livre sur l'Espagne par P. Goukowsky, de la *Συριακή* par K. Brodersen, du livre III des *Guerres civiles* par D. Magnino et les études de B. Goldmann et d'A.M. Gowing sont venues compléter une bibliographie qui s'enrichit sans cesse. On attend aussi avec impatience la parution d'une nouvelle édition critique fondée sur la collation d'un manuscrit capital et jusqu'ici négligé.

Les historiens modernes ont compris depuis longtemps l'importance du témoignage d'Appien pour notre connaissance de l'histoire des deux derniers siècles de la République romaine. Bien qu'ils en fassent souvent le meilleur usage, ils sont tributaires, dans le meilleur des cas, d'instruments de travail philologique vieilliss. Le moment était donc venu de mettre la philologie au service du texte d'Appien. Telle est, énoncée de façon générale, l'idée directrice qui a guidé notre travail.

Il nous était impossible d'aborder tous les problèmes que pose la langue d'un historien grec du II^e s. de notre ère. Nous avons décidé de nous consacrer essentiellement à deux de ses aspects, que nous avons appelé « le latin et le grec » d'Appien.

Dans un premier temps, nous avons abordé l'étude du vocabulaire des institutions politiques et de la vie publique de manière traditionnelle, en comparant l'usage de l'auteur avec celui que décrivent les ouvrages de référence en la matière, à savoir les lexiques de D. Magie et H.J. Mason.

Nous avons rapidement constaté qu'un lexique bilingue d'Appien (grec-latin, latin-grec) ne permettrait pas de fournir une analyse raisonnée de son lexique « romain ». La principale cause de cet échec réside dans l'économie des lexiques techniques. S'ils rendent des services, ils sont de mauvais maîtres. Du point de vue méthodologique, l'ouvrage de D. Magie, sur lequel se fondent de manière aveugle la plupart des études

de terminologie, est d'une utilisation particulièrement périlleuse pour aborder l'analyse du « vocabulaire romain » des historiens grecs.

C'est pourquoi il était essentiel de reprendre d'abord l'examen des procédés de transposition en grec des *realia* (ex. de *quaestor*). L'exposé que nous lui avons consacré montre, arguments à l'appui, qu'il est impossible de réduire la variété du lexique d'Appien et des autres historiens grecs de Rome à trois catégories de termes (transcriptions, traductions et équivalents). Deux raisons fondamentales peuvent être invoquées.

D'une part, les procédés identifiés par Magie relèvent de démarches radicalement différentes. Les mots latins transcrits en grec, peu fréquents dans les sources littéraires en dehors de quelques emprunts bien intégrés et d'ouvrages techniques (p. ex., le Περὶ ἀρχῶν de Jean le Lydien), visent seulement à désigner une réalité romaine en grec par son nom latin. Chez Appien, les transcriptions, qui restent étrangères à son lexique (sauf δικτάτωρ et βυκανητής), font toujours l'objet d'une définition ou d'une explication. Tel est précisément le contexte dans lequel Appien recourt aussi aux traductions. À de rares exceptions près (cf. ὁ μεταξὺ βασιλεύς), elles n'ont pas pour rôle de désigner une réalité, mais d'expliquer en grec le sens d'un mot latin, le plus souvent par figure étymologique (*quaerere*, ζητέω). Un des défauts majeurs des lexicques spécialisés est de considérer ces emplois ponctuels sur le même plan que les termes techniques. Denys et Plutarque ont beau traduire *consul* par πρόβουλος et σύμβουλος, les deux mots ne signifient jamais « consul » chez un auteur grec, de même que ζητητής ne désigne jamais le questeur. En définitive, seule l'équivalence mérite le nom de procédé de transposition.

D'autre part, bon nombre de tournures n'appartiennent à aucune des trois catégories décrites ci-dessus. La diversité et la richesse des expressions d'Appien sont remarquables. Quelques-unes répondent à un souci d'ordre littéraire (ἐπώνυμος ἀρχή, qui assimile le consulat à l'archontat athénien). La grande majorité des expressions non conventionnelles relèvent d'une terminologie « descriptive », compréhensible *per se*. Elle offre un double avantage, car elle permet de désigner une réalité tout en adoptant un énoncé plus explicite que le terme consacré. Appien y recourt notamment à propos d'institutions révolues de son temps (πενθήμερος ἄρχων pour désigner l'*interrex*). Mais il n'est pas rare de le voir préférer un terme descriptif à une appellation formelle : un *praetor* prorogé et muni d'un *imperium* consulaire est στρατηγός en droit, mais ἀνθύπατος dans les faits, car un préteur évoluant dans une province à la tête d'une armée se confond, en pratique, avec un proconsul.

Il est aussi des magistratures et des pratiques républicaines dont la mention réclame un mot d'explication de la part de l'auteur. On songe par exemple au rôle capital et juridiquement complexe des tribuns de la plèbe, qu'on voit souvent intervenir chez Appien. Leur inviolabilité et le droit de veto dont ils usent ou abusent ne sont pas pour

faciliter le récit des faits, à une époque où la *tribunicia potestas* évoque la seule personne de l'empereur. De même, quand Appien rapporte l'obligation pour le flamine de Jupiter de porter son *apex* en toutes circonstances, la digression n'a rien de gratuit. Elle est pratiquement indispensable pour comprendre les conditions très particulières du suicide de Merula.

Contrairement à l'opinion courante, nous doutons qu'Appien, en procédant de la sorte, vise avant tout au confort d'un public non romain. Deux raisons nous y incitent.

D'abord, une telle conclusion repose sur une opposition trop radicale entre un public grec, ignorant et provincial, et un public latin, instruit et citoyen. On a vu que la notion même de « public » (pour ne pas parler des « lecteurs » de Polybe, de Denys ou d'Appien, que les auteurs appellent eux-mêmes οἱ ἀκούοντες !) est un terme que les modernes utilisent souvent par commodité, sans pouvoir lui donner véritablement de consistance sociologique.

Ensuite, les critères (digressions, approximations, etc.) qui sont censés trahir, chez les historiens grecs, une diffusion de leur œuvre auprès d'un « public » ignorant devraient être aussi valables pour leurs homologues latins, qui ne procèdent pas autrement. Mais, dans ce cas, la critique moderne n'a rien à redire. Si Cicéron a le droit d'écrire qu'Antoine se bat contre quatre consuls la même année, Appien commettrait une erreur grossière en évoquant la mort de quinze ὑπατοί pendant la première guerre civile. Quand Tite-Live appelle un préteur prorogé *proconsul*, on ne songe pas à voir dans l'emploi du terme un effort particulier de l'auteur à l'égard d'un public. Appien, au moment d'évoquer la séance du sénat qui aboutit à l'exécution des partisans de Catilina, explique pourquoi Silanus, qui était alors consul désigné, parla en premier lieu. Faut-il vraiment y voir une digression que l'auteur destine à un public ignorant, alors que Salluste lui-même justifie l'intervention prioritaire des consuls désignés au sénat ? Nous pensons que non.

En définitive, il faut cesser d'imputer aux historiens grecs le souci de complaire à un public ignorant. Si Appien a connu une certaine notoriété à Rome même en tant qu'historien, rien ne permet d'affirmer que son « public » fût essentiellement d'origine provinciale, et encore moins égyptien. Telle digression que l'auteur estime nécessaire, alors que Polybe, dans le récit des mêmes événements, s'en abstient, est moins révélatrice du « public » des deux historiens que des trois siècles qui séparent les deux auteurs. Il est donc de nombreuses réalités (par exemple, l'activité des tribuns de la plèbe) qu'Appien ne peut plus évoquer dans les mêmes termes que Polybe.

Nous avons aussi souligné à plusieurs reprises combien l'étiquette d'« historiens grecs de Rome » est un expédient qui tend à assimiler des écrivains qui ont certes le grec en commun, mais dont les positions sont très différentes, tant du point de vue chronologique que de celui des mentalités : sept siècles séparent Polybe de Jean le Lydien !

Cette assimilation commode pour l'esprit n'est pas sans conséquences. Une étude qui aurait l'ambition de remplacer le lexique de Magie devrait absolument tenir compte de ces différences fondamentales et mesurer les implications inévitables qu'elles ont sur la terminologie ou, plus exactement, les terminologies grecques des institutions romaines. Ainsi, une étude formaliste des lexiques de Polybe et d'Appien relatifs à la dictature conduirait à une impasse. Ce ne sont pas seulement deux lexiques qu'il faut comparer, mais deux représentants de moments de l'histoire romaine. Le second, qui décrit et interprète la magistrature ancienne par opposition à celles de Sylla et de César, ne recourt évidemment pas aux mêmes expressions que le premier.

Dans les limites de ce travail, nous ne pouvions consacrer au second aspect du « latin d'Appien », les latinismes, un développement aussi étendu qu'au précédent. L'étude impliquerait une vaste enquête sur son lexique, mais, plus encore, sur sa syntaxe. Comme l'a bien montré Hering, dont les conclusions sont solides, elle porte la marque, à différents niveaux (emplois des cas, des temps, des conjonctions de subordination), d'une influence profonde et durable du latin, à laquelle Appien ne peut se soustraire. À ce titre, l'auteur participe pleinement de la κοινή de son temps.

Une brève étude des latinismes lexicologiques et phraséologiques nous a cependant conduit à remettre en cause l'analyse de Hering, selon lequel le lexique d'Appien serait truffé de tours latins. Ses conclusions reposent sur une définition trop vague du latinisme. Dans la masse des exemples invoqués, bien peu résistent à l'examen, si l'on applique les mêmes méthodes que M. Dubuisson pour Polybe. En définitive, le lexique d'Appien comporte très peu de véritables latinismes. À cet égard, le sens du verbe ἐξοπλίζω constitue un cas isolé et remarquable. L'étude des néologismes a mis en évidence une résistance manifeste de l'auteur face à l'évolution du lexique grec de son temps, lui qui puise chez Hérodote et Thucydide nombre de termes sortis de l'usage à son époque. Nous croyons que la faible proportion de latinismes dans son œuvre est le reflet de cette même volonté d'imitation des historiens de la Grèce classique. Mais le seul domaine où son intervention soit possible est le lexique : peu de latinismes lexicaux, peu de néologismes.

Les modernes regrettent souvent de ne pouvoir disposer d'études analogues à celles de Hering pour d'autres auteurs. Soit. Mais il faut souligner que l'étude de l'influence du latin sur la langue d'un auteur grec d'époque impériale ne peut se borner à envisager son lexique. Pour formuler des conclusions solides, il est nécessaire de prendre en compte les divers aspects de leur syntaxe (évolution dans l'emploi des modes, des temps, des cas, des prépositions, etc.). Sur ce point, la seconde partie du travail de Hering reste un modèle dont devraient s'inspirer les travaux futurs consacrés aux autres historiens grecs de Rome.

Dans la seconde section du travail, nous avons abordé l'étude du grec d'Appien par le biais des néologismes. Nous ne reprendrons pas le détail des conclusions que nous avons formulées au terme de l'enquête. Le lecteur voudra bien s'y reporter.

Quelques points méritent toutefois d'être soulignés. L'idée de consacrer une étude aux néologismes – terme qu'il faut prendre au sens de « premières attestations dans la langue » – est née au moment où nous réalisons la concordance de l'œuvre. Les résultats obtenus dépassent nos espérances. D'emblée, nous avons constaté combien le témoignage d'Appien est peu ou mal exploité dans les dictionnaires : traductions fantaisistes (reproduisant, à l'occasion, telle traduction moderne du texte), contresens, lemmes fondés sur des corrections inutiles, absence de référence ou, à l'inverse, mot présenté comme propre à l'auteur, etc. L'utilisation systématique des instruments lexicologiques les plus récents a permis de réunir un riche matériau, classé méthodiquement, dans lequel le spécialiste d'Appien, le philologue et l'historien trouveront chacun leur compte.

Mais il y a plus. Nous ne voulions pas nous contenter de dresser une liste de mots rares qui tiendrait de la litanie. En nous fondant sur les études récentes de lexicologie française, nous avons évité de comparer deux systèmes linguistiques qui possèdent leurs lois propres : une analyse comparative de la productivité lexicale du grec et du français eût été sans intérêt. Cependant, la méthode adoptée ne fausse pas les résultats obtenus. Il est probable, par exemple, que nos conclusions auraient été analogues si nous avions pris pour référence l'allemand, une langue pour laquelle, chacun le sait, il est impossible de réaliser un dictionnaire exhaustif, tant les combinaisons de préverbes y sont nombreuses. En définitive, les travaux modernes ont seulement servi de cadre théorique pour établir un classement des néologismes.

L'étude a permis de distinguer différentes catégories de mots, en fonction du facteur de néologie. Nous en rappellerons les traits essentiels.

La notion de xénisme s'avère pertinente pour analyser la plupart des termes latins transcrits en grec, rares au demeurant. Ils relèvent de l'emprunt conscient et ponctuel. L'emprunt formel $\delta\iota\kappa\tau\acute{\alpha}\tau\omega\rho$, qui est banal depuis Polybe, n'a rien de commun avec celui d' $\iota\gamma\kappa\omicron\upsilon\lambda\iota\nu\omicron\varsigma$, qu'Appien place dans la bouche d'un Romain (Catilina) et définit avec précision (« celui qui habite une maison dont il n'est pas propriétaire »). Sur ce point nous ne partageons pas l'opinion de Hering : il est impossible de considérer $\iota\gamma\kappa\omicron\upsilon\lambda\iota\nu\omicron\varsigma$ comme un latinisme lexical au sens strict.

Appien fait aussi preuve de sobriété en matière de néologismes syntaxiques. Le constat est d'autant plus remarquable que le grec, par nature, s'y prête particulièrement bien, en dehors de toute considération stylistique. On connaît aussi la propension du grec récent à recourir à la double composition. Les chiffres que nous avons fournis dans la synthèse, s'ils ne disent pas tout, sont clairs sur un point. Contrairement à l'usage de

Polybe et des papyrus documentaires, l'auteur offre peu de mots nouveaux et la plupart doivent leur formation à quelques procédés bien attestés dès l'époque classique. Il faut y voir la volonté de l'auteur de se conformer aux lois du genre historiographique alors en vigueur. Sur ce point, il pourrait bien avoir subi l'influence de son ami intime, Fronton, un écrivain dont la réputation en matière de scrupule de langage n'est plus à faire¹.

Appien a beau résister, avec des bonheurs divers, au mouvement général de la langue sur le plan lexical, J. Hering a montré que sa syntaxe, elle, était le reflet fidèle d'une κοινή latinisée. Au fond, la marque personnelle que l'auteur est en mesure d'imprimer à sa langue affecte seulement la morphologie et lexicque. Dans une certaine mesure, on est même tenté de penser qu'il pare ainsi sa κοινή d'une vénérable antiquité. C'est certainement le cas pour l'emploi du duel ; ce l'est aussi, croyons-nous, pour d'autres tours plus inattendus. On a dit que la fréquence des prépositions chez Appien était le signe manifeste d'une langue où la flexion perd de sa fonction syntaxique. L'emploi de la préposition ἀμφί (269 occ. !) nous paraît s'expliquer ainsi : tant qu'à faire de pratiquer une langue où foisonnent désormais les prépositions, pourquoi se contenter de περί (888 occ.) ou d'un adverbe comme ἐκατέρωθεν (53 occ.) et ne pas exhumer un mot qui sent bon le grec d'antan (surtout construit avec le datif) ?

Nous concédons volontiers que cette étude comporte un défaut. On aurait aimé disposer d'enquêtes analogues portant sur le lexique d'autres auteurs pour se livrer à une comparaison qui eût été sûrement intéressante et fructueuse. Force est de constater que la bibliographie sur le sujet se réduit à quelques titres. Pour les textes littéraires, nous avons dit les précautions d'utilisation qu'exigeait le travail de J. de Foucault sur Polybe. Sans prétendre proposer un modèle, nous souhaitons que notre initiative ne reste pas isolée.

Enfin, Appien refuse de faire œuvre d'antiquaire. De son propre aveu, retracer l'histoire ancienne et légendaire des peuples (ἀρχαιολογέω, παλαιολογέω) ne l'intéresse pas. L'auteur est un homme de son temps. Comme il le confie lui-même dans sa préface, sa préoccupation d'historien est avant tout de comprendre comment Rome est parvenue à se rendre maître de la plupart des peuples bordant la Méditerranée. Il ne s'étonne évidemment plus, comme Polybe, qu'elle l'ait fait en cinquante-trois ans. En revanche, il opère de nombreux rapprochements entre telle institution ou coutume ancienne et les usages de son temps, comme pour mieux comprendre en quoi le passé explique et justifie la situation présente. Sa recherche aurait certainement trouvé son

¹ Cf. R. MARACHE, *La critique littéraire de langue latine et le développement du goût archaïsant au II^e siècle de notre ère*, Paris, 1952 ; ID., *Mots nouveaux et mots archaïques chez Fronton et Aulu-Gelle*, Paris, 1957.

couronnement dans le dernier livre de l'œuvre, qui devait brosser le tableau des provinces de l'Empire du point de vue militaire et fiscal au milieu du II^e s.

Les termes dont il use pour parler du régime impérial sont aussi révélateurs. Qualifiant les empereurs de βασιλεῖς, on en viendrait presque à croire qu'Appien cache un Brutus. Comble de l'ironie pour un personnage habitué à fréquenter la cour impériale ? Non. À son époque, la République fait désormais partie de l'histoire qu'on écrit, non plus de celle qu'on vit. Appien se penche sur un passé dont il rapporte, avec une certaine complaisance, les moments les plus sordides. Maintenant, l'Empire est là et les destinées de Rome sont aux mains d'un seul homme.

À plusieurs reprises, nous avons pu prendre la mesure du parti pris que certains modernes affichent quand ils ont à juger du témoignage d'Appien. Rien, ou si peu, ne lui est pardonné. Pour que justice soit faite *sine ira et studio*, on aimerait, rien qu'une fois, disposer d'un relevé exhaustif de toutes les bévues de Tite-Live. Mais l'exercice, intéressant en soi, serait vain. Pour paraphraser la citation de Cl. Nicolet que nous donnions au début de notre travail : « Appien et Tite-Live, malgré des erreurs, malgré des bévues inévitables dans toute œuvre, restent pour nous irremplaçables. » Nous espérons avoir montré que l'avis de l'historien moderne est pleinement justifié.

BIBLIOGRAPHIE

- I. Sources anciennes
 - A. Sources littéraires
 - B. Sources épigraphiques
 - C. Sources papyrologiques
- II. Appien
 - A. Éditions, tradition manuscrite, commentaires et traductions
 - B. Vie, œuvre, sources
 - C. Langue
- III. Grammaire et philologie
 - A. Grec et latin
 - B. Néologie
- IV. Autres auteurs – Genres et courants littéraires
- V. Institutions et histoire romaines

Les titres des revues sont abrégés selon l'usage en vigueur dans *L'année philologique*.

I. SOURCES ANCIENNES

Seules sont reprises ici les éditions qui n'appartiennent pas aux quatre grandes collections (*Bibliotheca Teubneriana*, Collection des Universités de France, Oxford Classical Texts, Loeb Classical Library). Pour la littérature patristique et byzantine, cf. ci-dessous PÈRES DE L'ÉGLISE et HISTORIENS BYZANTINS. Pour Appien, cf. II, A.

A. Sources littéraires

AELIUS ARISTIDE

Aelius Aristides, éd. W. DINDORF, 3 vol., Leipzig, 1829.

Éloge de Rome : J.H. OLIVER, *The Ruling Power. A Study of the Roman Empire in the Second Century after Christ through the Roman Oration of Aelius Aristides*, dans *TAPhA*, 43 (1953), p. 871-1003 (éd. et comm.).

ANCIEN TESTAMENT

Septuaginta, éd. A. RAHLFS, 2 vol., Stuttgart, 1935 [1979].

ARISTOPHANE (SCHOLIES)

Scholia Graeca in Aristophanem, éd. Fr. DÜBNER, Paris, 1877.

Scholia in Aristophanem, éd. D.M. JONES – N.G. WILSON *et al.*, Groningen, 10 vol. parus, 1969–

ARISTOTE (fragments)

Aristotelis fragmenta, éd. O. GIGON, Berlin, 1987.

CICÉRON (SCHOLIES)

Ciceronis orationum scholiastae, éd. Th. STANGL, t. II, Leipzig, 1912.

CORPVS IVRIS CIVILIS

P. KRUEGER – Th. MOMMSEN *et al.*, 3 vol., Berlin, 1872-1895.

DION CASSIUS

Cassii Dionis Historiarum Romanarum quae supersunt, éd. U.Ph. BOISSEVAIN, 3 vol., Berlin, 1895-1900.

ÉPISTOLOGRAPHES LATINS

Epistolographi Latini minores, éd. P. CUGUSI, 4 vol., Turin, 1970-1979.

ETYMOLOGICUM MAGNUM

Th. GAISFORD, Oxford, 1848.

EUSTATHE

Commentarii ad Homeri Iliadem, éd. M. VAN DER VALK, 4 vol., Leyde, 1971-1987.

Commentarii ad Homeri Odysseam, éd. G. STALLBAUM, 2 vol., Leipzig, 1825-1826.

GLOSSAE LATINAE

Corpus glossarum Latinarum, éd. G. LOEWE – G. GOETZ, 7 vol., Leipzig, 1888-1923 (= CGL).

GRAMMAIRIENS GRECS

Grammatici Graeci, éd. R. SCHNEIDER – G. UHLIG *et al.*, 11 vol., Leipzig, 1867-1902 (= GG).

GROMATICI

Gromatici ueteres. Die Schriften der römischen Feldmesser, éd. F. BLUME – K. LACHMANN – A. RUDORFF, 2 vol., Berlin, 1848-1852.

HÉSYCHIOS

Lexicon, α-ο, éd. K. LATTE, 2 vol., Copenhague, 1953-1966 ; $\pi-\omega$, éd. M. SCHMIDT, t. III-IV, Iéna, 1861-1862.

HISTORIENS BYZANTINS

Corpus scriptorum historiae Byzantinae, 50 vol., Bonn, 1828-1897.

HISTORIENS GRECS (fragments)

Fragmenta historicorum Graecorum, éd. C. et Th. MUELLER, 5 vol., Paris, 1841-1870 (= FHG).

Die Fragmente der griechischen Historiker, éd. F. JACOBY, 16 vol., Berlin, 1923-1958 (= FGH).

HISTORIENS ROMAINS (fragments)

Historicorum Romanorum reliquiae, éd. H. PETER, 2 vol., Leipzig, 1906²-1914 (= HRR).

NICOLAS DE DAMAS

Vie de César, éd. N. PICCOLOS – A. DIDOT, Paris, 1850.

NOUVEAU TESTAMENT

Nouum Testamentum Graece et Latine, éd. E. NESTLE – E. NESTLE – K. ALAND, Stuttgart, 1960¹⁴.

ORATEURS ROMAINS (fragments)

Oratorum Romanorum fragmenta liberae rei publicae, éd. E. MALCOVATI, Turin, 1967³ (= ORF).

PÈRES DE L'ÉGLISE

Patrologie grecque, éd. J.-P. MIGNE, Paris, 168 vol., 1857-1868. (= PG).

Die griechischen christlichen Schriftsteller der ersten drei Jahrhunderte, 58 vol. parus, Berlin, 1897–

PHILOSOPHES PRÉSOCRATIQUES

Die Fragmente der Vorsokratiker, éd. H. DIELS [– W. KRANZ], 3 vol., Berlin, 1952-1956⁶.

PHILOSOPHES STOÏCIENS

Stoicorum ueterum fragmenta, éd. J. VON ARNIM, 4 vol., Leipzig, 1903-1924 (= SVF).

POÈTES COMIQUES GRECS

Comicorum Atticorum fragmenta, éd. T. KOCK, 3 vol., Leipzig, 1880-1888.

Poetae comici Graeci, éd. R. KASSEL – C. AUSTIN, 5 vol. parus, Berlin, 1986–

POÈTES ÉLÉGIAQUES GRECS

Poetarum elegiacorum testimonia et fragmenta, éd. B. GENTILI – C. PRATO, 2 vol., Leipzig, 1979-1985.

POÈTES MÉLIQUES GRECS

Poetae melici Graeci, éd. D.L. PAGE, Oxford, 1962.

POÈTES TRAGIQUES GRECS

Tragicorum Graecorum fragmenta, éd. A. NAUCK, Leipzig, 1889².

Tragicorum Graecorum fragmenta, éd. S. RADT – R. KANNICHT, 4 vol. parus, Berlin, 1971–

POLLUX

Onomasticon, éd. E. BETHE, 3 vol., Leipzig, 1900-1937.

POSIDONIOS

The Fragments, éd. L. EDELSTEIN – I.G. KIDD, 3 vol., Cambridge, 1972-1988.

Die Fragmente, éd. W. THEILER, 2 vol., Berlin – New York, 1982.

PTOLÉMÉE

Tetrabiblos, éd. S. FERABOLI, Milan, 1985.

RHÉTEURS GRECS

Rhetores Graeci, éd. C. WALTZ, 9 vol., Stuttgart – Tübingen, 1832-1836.

SOUDA

Lexicon, éd. A. ADLER, 5 vol., Leipzig, 1928-1938.

SUÉTONE

C. Suetoni Tranquilli praeter Caesarum libros reliquiae, éd. A. REIFFERSCHIED, Leipzig, 1860.

TERTULLIEN

De spectaculis, éd. E. CASTORINA, Florence, 1961.

B. Sources épigraphiques

Sont repris ici les compléments des grands corpus géographiques (*CIG*, *IG*, *IG²*, *CIL*, *CIL²*) et les recueils de traductions grecques de documents officiels romains.

AÉ : *L'année épigraphique*, Paris, 1888–

BE : J. et L. ROBERT *et al.*, *Bulletin épigraphique*, dans *RÉG*, 1938–

FD : G. COLIN *et al.*, *Fouilles de Delphes*, III. *Épigraphie*, Paris, 1929–

Fasti : A. DEGRASSI, *Fasti consulares et triumphales*, Rome, 1947 (= *I. Ital.*, XIII, 1-2) ; *ed. min.* : ID., *Fasti Capitolini*, Turin, 1954.

FIRA : S. RICCOBONO *et al.*, *Fontes iuris Romani anteiustiniani*, 3 vol., Florence, 1941-1943².

I. Cret. : M. GUARDUCCI, *Inscriptiones Creticae*, 4 vol., Rome, 1935-1950.

I. Délos : A. PLASSART *et al.*, *Inscriptions de Délos*, 7 vol., Paris, 1926-1972.

I. Ephes. : H. WANKEL *et al.*, *Die Inschriften von Ephesos*, 10 vol. parus, Bonn, 1979–

IGLS : L. JALABERT *et al.*, *Inscriptions grecques et latines de la Syrie*, 9 vol. parus, Paris, 1929–

IGRR : R. CAGNAT *et al.*, *Inscriptiones Graecae ad res Romanas pertinentes*, 3 vol., Paris, 1906-1927.

IGVR : L. MORETTI, *Inscriptiones Graecae Urbis Romae*, 4 vol., Rome, 1968-1979.

I. Ilion : P. FRISCH, *Die Inschriften von Ilion*, Bonn, 1975.

I. Knidos : G. BLÜMEL, *Die Inschriften von Knidos*, Bonn, 1992.

I. Kyme : H. ENGELMANN, *Die Inschriften von Kyme*, Bonn, 1976.

ILLRP : A. DEGRASSI, *Inscriptiones Latinae liberae rei publicae*, 2 vol., Florence, 1963-1965.

ILS : H. DESSAU, *Inscriptiones Latinae selectae*, 5 vol., Berlin, 1892-1916.

I. Magnesia : O. KERN, *Die Inschriften von Magnesia am Maeander*, Berlin, 1900.

I. Priene : FR. HILLER VON GÄRTRINGEN, *Inschriften von Priene*, Berlin, 1906.

I. Tralleis : F.B. POLJAKOV, *Die Inschriften von Tralleis und Nysa*, I. *Die Inschriften von Tralleis*, Bonn, 1989.

MAMA : W.M. CALDER *et al.*, *Monumenta Asiae Minoris antiqua*, 10 vol. parus, Manchester, 1928–

Th. MOMMSEN, *Res gestae Diui Augusti*, Berlin, 1885².

NIPh : Th. DREW-BEAR, *Nouvelles inscriptions de Phrygie*, Zutphen, 1978.

OGIS : W. DITTENBERGER, *Orientalis Graeci inscriptiones selectae*, 2 vol., Berlin, 1903-1905.

J.H. OLIVER, *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, Philadelphie, 1989.

RDGE : R.K. SHERK, *Roman Documents from the Greek East. Senatus Consulta and Epistulae to the Age of Augustus*, Baltimore, 1969.

J. REYNOLDS, *Aphrodisias and Rome*, Londres, 1982.

RG : J. GAGÉ, *Res gestae diui Augusti*, Paris, 1977³.

L. ROBERT, *Études épigraphiques et philologiques*, Paris, 1938.

- ID., *Hellenica. Recueil d'épigraphie, de numismatique et d'antiquités grecques*, 13 vol., Paris, 1940-1965.
- RS : M.H. CRAWFORD, *Roman Statutes*, 2 vol., Londres, 1996.
- SEG : *Supplementum epigraphicum Graecum*, Leyde – Amsterdam, 1923–
- SGDI : H. COLLITZ – Fr. BECHTEL, *Sammlung der griechischen Dialekt-Inschriften*, 7 vol., Göttingen, 1884-1915.
- SIG³ : W. DITTENBERGER *et al.*, *Sylloge inscriptionum Graecarum*, 4 vol., Leipzig, 1917-1924³.
- TAM : E. KALINKA *et al.*, *Tituli Asiae Minoris*, 5 vol. parus, Vienne, 1901–
- F. DE VISSCHER, *Les édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain, 1940.

Recueils d'inscriptions traduites :

- J.-M. BERTRAND, *Inscriptions historiques grecques*, Paris, 1992.
- A.C. JOHNSON – P.R. COLEMAN-NORTON – F.C. BOURNE, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961.
- N. LEWIS – M. REINHOLD, *Roman Civilization*, 2 vol., New York, 1990³.
- R.K. SHERK, *Translated Documents of Greece and Rome, IV. Rome and the Greek East to the Death of Augustus*, Cambridge, 1984.

C. Sources papyrologiques

- BGU : U. WILCKEN *et al.*, *Ägyptische Urkunden aus den königlichen Museen zu Berlin herausgegeben von der Generalverwaltung. Griechische Urkunden*, 15 vol., Berlin, 1895-1983.
- BL : Fr. PREISIGKE *et al.*, *Berichtigungsliste der griechischen Papyrusurkunden aus Ägypten*, 9 vol., Berlin – Leyde, 1922-1995.
- CPR : C. WESSELY *et al.*, *Corpus papyrorum Raineri Archiducis Austriae*, 18 vol., Vienne, 1895-1991.
- P.Amh. : B.P. GRENFELL – A.S. HUNT, *The Amherst Papyri*, 2 vol., Londres 1900-1960.
- P.Cair.Zen. : C.C. EDGAR *et al.*, *Catalogue général des antiquités égyptiennes du Musée du Caire*, 5 vol., Le Caire, 1925-1940.
- P.Dura : C.B. WELLES *et al.*, *The Excavations at Dura-Europos, Final Report, V. Part I, The Parchments and Papyri*, New Haven, 1959.
- P.Ent. : O. GUÉRAUD, ΕΝΤΕΥΞΕΙΣ. *Requêtes et plaintes adressées au Roi d'Égypte au III^e s. avant J.-C.*, Le Caire, 1931.
- P.Köln : B. KRAMER *et al.*, *Kölner papyri*, 7 vol., Opladen, 1976-1991.
- P.Lit.Lond. : H.J.M. MILNE, *Catalogue of the Literary Papyri in the British Museum*, Londres, 1927.
- P.Lond. : F.G. KENYON *et al.*, *Greek Papyri in the British Museum*, 7 vol., Londres, 1893-1974.
- P.Oxy. : B.P. GRENFELL – A.S. HUNT, *The Oxyrhynchus Papyri*, 62 vol., Londres, 1898-1995.

PSI : G. VITELLI *et al.*, *Papiri greci e latini*, 16 vol., Florence, 1912-1957.

P.Tebt. : B.P. GRENFELL – A.S. HUNT *et al.*, *The Tebtunis Papyri*, 5 vol., Londres, 1902-1976.

SB : Fr. PREISIGKE *et al.*, *Sammelbuch griechischer Urkunden aus Ägypten*, 19 vol., Strasbourg – Wiesbaden, 1915-1994.

II. APPIEN

Comme il n'existe à ce jour aucune bibliographie complète relative à Appien, toutes les publications mentionnées dans les notes ont été reprises. Pour les années 1974-1991, cf. notre contribution à l'article d'I. HAHN [– G. NEMETH], *Appian und Rom*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 400-402.

A. Éditions, tradition manuscrite, commentaires et traductions

M.L. AMERIO, *Appiano di Alessandria. Storie di proscritti*, Palerme, 1990.

I. BEKKER, *Appianus*. *Historia Romana*, 2 vol., Leipzig, Teubner, 1852-1853.

K. BRODERSEN, *Appians Abriss der Seleukidengeschichte* (Syriake, 45, 232 – 70, 369), Munich, 1989.

ID., *Appians Antiochike* (Syriake, 1, 1 – 44, 232), Munich, 1991.

Th.F. BRUNNER, *Two Papyri of Appian from Dura-Europos*, dans *GRBS*, 25 (1984), p. 171-175.

C.G. COBET, *Ad Appianum*, dans *Mnemosyne*, 10 (1882), p. 232.

J.-J. COMBES-DOUNOUS, *Appien d'Alexandrie. Histoire des guerres civiles de la République romaine*, 3 vol., Paris, 1808 [*GC*, I-II, 2 vol., La Roue à Livres, Paris, 1993-1994].

K.A. DE MEYER – E. HULSHOFFPOL, *Bibliotheca Vniuersitatis Leidensis. Codices manuscripti*, VIII. *Codices Bibliothecae Publicae Graeci*, Leyde, 1965.

M.R. DILTS, *The Manuscripts of Appian's Historia Romana*, dans *RHT*, 1 (1971), p. 49-71.

ID., *Manuscripts of Appian's Iberica and Annibaica*, dans *Φιλοφρόνημα (Festschrift M. Sicherl)*, Paderborn, 1990, p. 37-42.

Fr. DÜBNER, *Appiani Alexandrini Romanarum historiarum quae supersunt*, Paris, 1840 [1877].

M. ENGERS, c.r. P. VIERECK – A.G. ROOS (éd.), dans *Museum*, 48 (1941), col. 115-117.

U.Ph. BOISSEvain *et al.*, *Excerpta Constantiniana*, 6 vol., Berlin, 1903-1910.

E. GABBA, *Appiani Bellorum ciuilium liber primus*, Florence, 1958, 1967² (= *BC I*).

ID., *Appiani Bellorum ciuilium liber quintus*, Florence, 1970 (= *BC V*).

D. GAILLARD, *Appien d'Alexandrie*, *Histoire romaine. Le livre d'Annibal*, Univ. de Nancy-II, 1984 (thèse de 3^e cycle).

P. GOUKOWSKY, *Appien*. *Histoire romaine*, t. II. *L'Ibérique*, CUF, Paris, 1997.

A. KORANYI, *The Manuscripts of Pier Candido Decembrio's Latin Translation of Appian's Historia Romana*, Ph.D., New York Univ., 1975.

- D. MAGNINO, *Appiani Bellorum ciuilium liber tertius*, Florence, 1984 (= *BC III*).
- P. MAAS, c.r. de P. VIERECK – A.G. ROOS (éd.), dans *JRS*, 38 (1948), p. 143-145.
- L. MENDELSSOHN, *Quaestiones Appianeae*, dans *RhM*, 31 (1876), p. 201-218.
- Id., *Appiani Historia Romana*, 2 vol., Leipzig, Teubner, 1879-1881.
- L. MENDELSSOHN [– P. VIERECK], *Appianus. Historia Romana*, t. II, Leipzig, Teubner, 1905.
- E. MILLER, *Fragment inédit d'Appien*, dans *RA*, 19 (1869), p. 101-110 ; 25 (1873), p. 41-45.
- A. SANCHO ROYO, *Apiano. Historia Romana*, 3 vol., Madrid, 1980-1985.
- J. SCHWEIGHÄUSER, *De impressis ac manuscriptis Historiarum Appiani Alexandrini codicibus commentatio*, Strasbourg, 1781 (= *Opuscula academica*, 1806).
- Id., *Appiani Alexandrini Romanarum historiarum quae supersunt*, 3 vol., Strasbourg, 1785.
- J.L. STRACHAN-DAVIDSON, *Appian. Civils Wars, Book I*, Oxford, 1902 [Chicago, 1983].
- M. TREU, *Excerpta anonymi Byzantini ex codice Parisino suppl. gr. 607 A*, Ohlau, 1880, p. 37-38.
- H. USENER, *Zu Appian (Rom., p. 4, 26 B.)*, dans *RhM*, 16 (1861), p. 481.
- O. VEH – W. WILL, *Appian von Alexandria. Römische Geschichte*, 2 vol., Stuttgart, 1987-1989.
- P. VIERECK – A.G. ROOS, *Appiani Historia Romana*, t. I, Leipzig, Teubner, 1939 [add. et corr. par E. Gabba, 1962].
- C.B. WELLES, *Fragments of Herodotus and Appian from Dura*, dans *TAPhA*, 70 (1939), p. 203-212.
- H. WHITE, *Appian of Alexandria. Roman History*, 2 vol., Londres, 1899.
- H. WHITE [– J.D. DENNISTON – E. ILIFF ROBSON], *Appian's Roman History*, 4 vol., Loeb, Cambridge [Mass.] – Londres, 1912-1913.

B. Vie, œuvre, sources

- J.M. ALONSO-NÚÑEZ, *Appian and the World Empires*, dans *Athenaeum*, 67 (1984), p. 640-644.
- J. ANDRÉ, *La vie et l'œuvre d'Asinius Pollion*, Paris, 1949.
- Fr. ARNOLD, *Quaestionum de fontibus Appiani specimen*, Königsberg, 1882.
- P. BAILLEU, *Quomodo Appianus in Bellorum civilium libris II-V usus sit Asinii Pollionis Historiis*, Göttingen, 1874.
- N.I. BARBU, *Les sources et l'originalité d'Appien dans le 2^e livre des Guerres civiles*, Strasbourg – Paris, 1933.
- T.D. BARNES, *Trajan and the Jews*, dans *JJS*, 40 (1989), p. 93-101.
- K. BRODERSEN, *Appian und Arrian. Zu einer Vorlage für Appians Emphyilia, II, 619-649*, dans *Klio*, 70 (1988), p. 461-467.

- ID., *Die Buchtitelverzeichnisse, das Lexicon Περὶ συντάξεως und der Aufbau von Appians Werk*, dans *WS*, 103 (1990), p. 49-55.
- ID., *Appian und sein Werk*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 339-363.
- I. CALABI, *I Commentarii di Silla come fonte storica*, dans *MAL*, 3 (1951), p. 247-302.
- L. CANFORA, *Appiano ed il Liber annalis di Libone*, dans *SCO*, 12 (1963), p. 207-211.
- C. COPPOLA, *L'Historia Romana di Appiano e i Parthica di Arriano nella Bibliotheca di Fozio*, dans *Studi R. Cantarella*, Salerne, 1981, p. 475-491.
- P.J. CUFF, *Prolegomena to a Critical Edition of Appian, BC, I*, dans *Historia*, 16 (1967), p. 177-188.
- ID., *Appian's Romaica. A Note*, dans *Athenaeum*, 61 (1983), p. 148-164.
- É. EGGER, *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste*, Paris, 1844, p. 243-261.
- W. ENSSLIN, *Appian und die Liviustradition zum ersten Bürgerkriege*, dans *Klio*, 20 (1926), p. 415-466.
- B. FAHLAND, *Appianum in bello Punico tertio describendo auctore usum esse Polybio*, Greifswald, 1867.
- ID., *Quomodo Appianus in historia belli contra Antiochum Magnum gesti auctoritate Polybii usus sit*, Greiffenberg, 1872.
- Ét. FAMERIE, *Appien, ses traducteurs français et Marx*, dans *ACD*, 26 (1990), p. 91-99.
- J.H. FORTLAGE, *Die Quelle zu Appians Darstellung der politischen Ziele der Tiberius Sempronius Gracchus*, dans *Helikon*, 11-12 (1971-1972), p. 166-191.
- E. GABBA, *Appiano e la storia delle guerre civili*, Florence, 1956.
- ID., *Roma nell'opera storiografica di Appiano*, dans *Storici greci e latini di età imperiale*, éd. G. Reggi, Lugano, 1993, p. 103-115.
- B. GOLDMANN, *Einheitlichkeit und Eigenständigkeit des Historia Romana des Appian*, Hildesheim, 1988.
- F.J. GÓMEZ ESPELOSÍN, *Appian's Iberike. Aims and Attitudes of a Greek Historian of Rome*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 403-427.
- I. HAHN, *Appien et le cercle de Sénèque*, dans *AAntHung*, 12 (1964), p. 169-206.
- ID., *Appien et Alexandrie* [en russe avec rés. angl.], dans *VDI*, 1968, 1, p. 72-85.
- ID., *Appian und seine Quellen*, dans *Romanitas – Christianitas. Untersuchungen zur Geschichte und Literatur der römischen Kaiserzeit (Festschrift J. Straub)*, Berlin, 1982, p. 251-276.
- I. HAHN [– G. NEMETH], *Appian und Rom*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 364-402.
- E. HANNAK, *Appianus und seine Quellen. Allgemeines über Appianus und sein Werk. Die fragmentarisch überlieferten Bücher*, Vienne, 1869.
- L. HAVAS, *Asinius Pollio and the Fall of the Roman Republic*, dans *ACD*, 16 (1980), p. 25-36.
- P. JANNACONE, *Appunti per una storia della storiografia retorica nel secondo secolo*, dans *GIF*, 14 (1961), p. 289-307.
- R. JORDAN, *De fontibus Appiani in Bellis Mithridaticis enarrandis*, Göttingen, 1872.
- A. KLOTZ, *Appians Darstellung des zweiten punischen Krieges. Eine Voruntersuchung zur Quellenanalyse der dritten Dekade des Livius*, Paderborn, 1936.

- E. KORNEMANN, *Die historische Schriftstellerei des C. Asinius Pollio, zugleich ein Beitrag zur Quellenforschung über Appian und Plutarch*, dans *JKPh (Suppl.)*, 22 (1896), p. 555-692.
- ID., *Die unmittelbare Vorlage von Appians Emphyllia*, dans *Klio*, 17 (1921), p. 33-43.
- G. KRAMER, *Theologumena Appiani*, Breslau, 1889.
- H.-J. KÜHNE, *Appians historiographische Leistung*, dans *WZRoStock*, 18 (1969), p. 345-377.
- Fr. LAMMERT, *Appian, Plutarch und Caecilius von Kale Akte*, dans *BPhW*, 1916, p. 477-480.
- Chr. LEIDL, *Appians Annibaike. Aufbau, Darstellungstendenzen, Quellen*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 428-462.
- M. LIBERANOME, *Per le idee politiche e sociali di storici greci dell'Impero romano (Appiano e Cassio Dione)*, dans *PPol*, 4 (1971), p. 225-230.
- T.J. LUCE, *Appian's Egyptian History*, dans *CPh*, 59 (1964), p. 259-262.
- D. MAGNINO, *La composizione del terzo libro delle Guerre civili di Appiano*, dans *Saggi di letteratura e storiografia antiche*, Côme, 1983, p. 99-132.
- ID., *Le Guerre civili di Appiano*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 523-554.
- G. MARASCO, *Appiano e la storia dei Seleucidi fino all'ascesa al trono di Antioco III*, Florence, 1982.
- ID., *Appiano e gli Ebrei*, dans *Studia historica*, Florence, 1988, p. 7-19.
- ID., *L'Illyrie di Appiano*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 463-495.
- A. MASTROCINQUE, *Eumene a Roma (172 a.C.) e le fonti del Libro Macedonico di Appiano*, dans *AIV*, 134 (1975-1976), p. 25-40.
- S. MAZZARINO, *Il pensiero storico classico*, II, 1, Bari, 1966, p. 398-403 ; 533-536.
- B.C. MCGING, *Appian's Mithridateios*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 496-522.
- J. MÉLÈZE MODRZEJEWSKI, *Les Juifs d'Égypte de Ramsès II à Hadrien*, Paris, 1991.
- P. MELONI, *Il valore storico e le fonti del Libro Macedonico di Appiano*, Rome, 1955.
- L. MORETTI, *Due epigrammi greci inediti di Roma. 2. Il sepolcro di Appiano ed Eutychia*, dans *RPPA*, 57 (1984-1985), p. 241-246.
- M. PUCCI, *La rivolta ebraica in Egitto (115-117 d.C.) nella storiografia antica*, dans *Aegyptus*, 62 (1982), p. 195-217.
- Fr. REUSS, *Arrian und Appian*, dans *RhM*, 54 (1899), p. 446-465.
- Ed. SCHWARTZ, art. *Appianus* (2), dans *RE*, II, 1 (1895), col. 216-237 (= *Griechische Geschichtschreiber*, Leipzig, 1959, p. 361-393).
- J. SCHWEIGHÄUSER, *Exercitationes in Appiani Alexandrini Romanas Historias*, Strasbourg, 1781 (= *Opuscula academica*, 1806).
- W. STEIDLE, *Beobachtungen zu Appians 'Εμφύλια*, dans *Hermes*, 111 (1983), p. 402-430.
- J. VAN DER LEEST, *Appian's References to His Own Time*, dans *AHB*, 3 (1989), p. 131-133.
- J.A. WIJNNE, *De fide et auctoritate Appiani in bellis Romanorum civilibus enarrandis, exploratis fontibus quibus usus esse uidetur*, Groningen, 1855.

- G. WIRTH, *Anmerkungen zur Arrianbiographie. Appian – Arrian – Lukian*, dans *Historia*, 13 (1964), p. 209-245.
- G. ZECCHINI, *Seneca il Vecchio fonte di Appiano ?*, dans *Aevum*, 51 (1977), p. 145-148.
- ID., *Asinio Pollione. Dall'attività politica alla riflessione storiografica*, dans *ANRW*, II, 30, 2 (1982), p. 1265-1296.

C. Langue

- H. BERG, *De Appiani usu temporum*, dans *Tiroc. phil. sodal. Regii Semin. Bonn.*, Berlin, 1883, p. 91-97.
- ID., *De participii temporum usu Appiano*, Bonn, 1884.
- ÉT. FAMERIE, *Onomastique grecque et histoire romaine : quelques réflexions à propos d'une concordance d'Appien*, dans *RISSH*, 26 (1990), p. 67-81.
- ID., *Concordantia in Appianum*, 3 vol., Hildesheim, 1993.
- L. GOETZELER, *Quaestiones in Appiani et Polybii dicendi genus*, Würzburg, 1890.
- J. HERING, *Lateinisches bei Appian*, Leipzig, 1935.
- G. KRATT, *De Appiani elocutione*, Baden-Baden, 1886.
- FR. KRUMBHOLZ, *De praepositionum usu Appiano*, Iéna, 1885.
- K. LOESCH, *Sprachliche und erläuternde Bemerkungen zu Appian*, dans *Beilage zum Jahresb. des K. Neuen Gymn. Nürnberg*, Nüremberg, 1892.
- T.J. LUCE, *Appian's Exposition of the Roman Republican Constitution*, Princeton, 1958.
- ID., *Appian's Magisterial Terminology*, dans *CPh*, 56 (1961), p. 21-28.
- H.G. STREBEL, *Wertung und Wirkung des Thukydideischen Geschichtswerkes in der griechisch-römischen Literatur. Eine literargeschichtliche Studie nebst einem Exkurs über Appian als Nachahmer des Thukydides*, Munich, 1935, p. 73-92.
- A. ZERDIK, *Quaestiones Appianeae*, Kiel, 1886.

III. GRAMMAIRE ET PHILOGIE

A. Grec et latin

On n'a pas repris ici les grands dictionnaires et les grammaires classiques : H. ESTIENNE *et al.*, *Thesaurus Graecae linguae (TGL)* ; H.G. LIDDELL – R. SCOTT – H.S. JONES *et al.*, *Greek-English Lexicon (LSJ)* ; *Thesaurus linguae Latinae (TLL)* ; P.G.W. GLARE, *Oxford Latin Dictionary (OLD)* ; P. CHANTRAINE, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque* ; A. ERNOUT – A. MEILLET, *Dictionnaire étymologique de la langue latine* ; R. KÜHNER – FR. BLASS – B. GERTH, *Ausführliche Grammatik der griechischen Sprache* ; E. SCHWYZER, *Griechische Grammatik*, etc.

F.R. ADRADOS, *Introducción a la lexicografía griega*, Madrid, 1977.

ID. (dir), *Diccionario griego-español*, Madrid, 1980-1994 (4 vol. parus : α – δαίμων).

- N. ANDRIOTIS, Ἑτυμολογικό λεξικό της κοινῆς νεοελληνικῆς, Thessalonique, 1983³.
- W.F. ARNDT – F.W. GINGRICH – W. BAUER, *A Greek-English Lexicon of the New Testament and Other Early Christian Literature*, Chicago, 1957.
- I. AVOTINS, *On the Greek of the Code of Justinian. A Supplement to LSJ*, Hildesheim, 1989.
- ID., *On the Greek of the Novels of Justinian. A Supplement to LSJ*, Hildesheim, 1992.
- Ch. BALLY, *Manuel d'accentuation grecque*, Berne, 1945.
- E. BARRAULT – E. GRÉGOIRE, *Traité des synonymes de la langue latine*, Paris, 1853.
- H. BATIFFOL, *Choix d'expressions latines*, Toulouse – Paris, s.d.
- L. BERKOWITZ – K.A. SQUITIER, *Thesaurus Linguae Graecae. Canon of Greek Authors and Works*, New York – Oxford, 1990³.
- Fr. BIVILLE, *Grec et latin : contacts linguistiques et création lexicale. Pour une typologie des hellénismes lexicaux du latin*, dans *Actes du V^e colloque de linguistique latine*, éd. M. Lavency – D. Longrée, Louvain-la-Neuve, 1989, p. 29-40.
- EAD., *La langue et les textes en grec ancien*, dans *Actes du Colloque P. Chantraine*, éd. Fr. Létoublon, Gieben, 1992, p. 232-235.
- EAD., *Les emprunts du latin au grec. Approche phonétique*, t. II. *Vocalisme et conclusions*, Louvain, 1995, p. 106.
- Fr. BLASS – A. DEBRUNNER [– Fr. REHKOPF], *Grammatik des neutestamentlichen Griechisch*, Göttingen, 1990¹⁷.
- Dom B. BOTTE, *Grammaire grecque du Nouveau Testament*, Paris, 1933.
- O. BOUQUIAUX-SIMON, *Le CD-ROM version C du Thesaurus Linguae Graecae et Ibycus S.C. : à propos d'une procédure d'interrogation spécifique dans le domaine philologique*, dans *RISSH*, 27 (1991), p. 39-56.
- R. BROWNING, *Medieval and Modern Greek*, Londres, 1969.
- C.D. BUCK – W. PETERSEN, *A Reverse Index of Greek Nouns and Adjectives*, Chicago, s.d. [1945].
- H. CADELL, *Papyrologie et information lexicologique*, dans *Scritti O. Montevocchi*, Bologne, 1981, p. 73-83.
- A. CAMERON, *Latin Words in the Greek Inscriptions of Asia Minor*, dans *AJPh*, 52 (1931), p. 232-262.
- M. CARREZ – Fr. MOREL, *Dictionnaire grec-français du Nouveau Testament*, Genève, 1989⁴.
- M. CASEVITZ, *Le vocabulaire de la colonisation en grec ancien. Étude lexicologique : les familles de κτίζω et de οἰκέω – οἰκίζω*, Paris, 1985.
- H.W. CHANDLER, *A Practical Guide to Greek Accentuation*, Oxford, 1881².
- P. CHANTRAINE, *La formation des noms en grec ancien*, Paris, 1930.
- ID., *Morphologie historique du grec*, Paris, 1961².
- A. CUNY, *Grec βυκάνη, lat. bucina*, dans *Mélanges F. de Saussure*, Paris, 1908, p. 109-114.
- S. DARIS, *Spoglio lessicale papirologico*, 3 vol., Milan, 1968.
- ID., *Il lessico latino nel greco d'Egitto*, Barcelone, 1991².

- J. DENOOZ, *Perspectives et problèmes d'utilisation du Thesaurus Linguae Graecae*, dans *Lexis*, 5-6 (1990), p. 1-32.
- ID., *La nouvelle bibliothèque de l'helléniste*, dans *Serta Leodiensia secunda*, Liège, 1992, p. 85-101.
- K. DIETERICH, *Untersuchungen zur Geschichte der griechischen Sprache von der hellenistischen Zeit bis zum 10. Jahrh. n. Chr.*, Leipzig, 1898.
- W. DITTENBERGER, *Römische Namen in griechischen Inschriften und Literaturwerken*, dans *Hermes*, 6 (1872), p. 129-155 ; 281-313.
- Chr. DÖTTLING, *Die Flexionsformen lateinischer Nomina in den griechischen Papyri uns Inschriften*, Lausanne, 1920.
- Th. ECKINGER, *Die Orthographie lateinischer Nomina in den griechischen Inschriften*, Munich, 1892.
- A. ERNOUT, *Morphologie historique du latin*, Paris, 1953³.
- E. GARCÍA DOMINGO, *Latinismos en la koiné (en los documentos epigráficos desde el 212 a. J.C. hasta el 14 d. J.C.)*, Burgos, 1979.
- K.D. GEORGOULIS, Συμπλήρωμα τοῦ μεγάλου λεξικοῦ τῆς Ἑλληνικῆς γλώσσης *H.G. Liddell καὶ R. Scott*, Athènes, 1977.
- F.T. GIGNAC, *A Grammar of the Greek Papyri of the Roman and Byzantine Periods*, 2 vol., Milan, 1976-1981.
- P.G.W. GLARE – A.A. THOMPSON, *Greek-English Lexicon. Revised Supplement*, Oxford, 1996.
- K. GÖTTLING, *Allgemeine Lehre vom Accent der griechischen Sprache*, Iéna, 1835.
- E. HATCH – H.A. REDPATH, *A Concordance to the Septuagint*, Oxford, 1897 [Graz, 1954].
- M. HOLLEAUX, ΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ΥΠΙΑΤΟΣ. *La traduction en grec du titre consulaire*, Paris, 1918.
- ID., Στρατηγὸς ἢ ἀνθύπατος, dans *RÉA*, 19 (1917), p. 157-163.
- A.N. JANNARIS, *An Historical Greek Grammar Chiefly of the Attic Dialect as Written and Spoken from Classical Antiquity down to the Present Time*, Londres, 1897 [Hildesheim, 1987].
- P. KRETSCHMER – E. LOCKER, *Rückläufiges Wörterbuch der griechischen Sprache*, Göttingen, 1944 [réimpr. avec add. de G. Kisser, 1963].
- E. KRIARAS, *Λεξικό της μεσαιωνικής ελληνικής δημώδους γραμματείας (1100-1669)*, 13 vol., Thessalonique, 1968-1994.
- G.W.H. LAMPE, *A Patristic Greek Lexicon*, 5 fasc., Oxford, 1961-1968.
- D. MAGIE, *De Romanorum iuris publici sacrique uocabulis sollempnibus in Graecum sermonem conuersis*, Leipzig, 1905 (= RV).
- R. MALBY, *A Lexicon of Ancient Latin Etymologies*, Leeds, 1991.
- H.J. MASON, *The Roman Government in Greek Sources. The Effect of Literary Theory on the Translation of Official Titles*, dans *Phoenix*, 24 (1970), p. 150-159.
- ID., *Greek Terms for Roman Institutions. A Lexicon and Analysis*, Toronto, 1974 (= GT).
- B.G. MANDILARAS, *The Verb in the Greek Non-Literary Papyri*, Athènes, 1973.

- E. MAYSER, *Grammatik der griechischen Papyri aus der Ptolemäerzeit*, 4 vol., Berlin – Leipzig, 1906-1936.
- A. MEILLET, *Aperçu d'une histoire de la langue grecque*, Paris, 1975⁸.
- B. MEINERSMANN, *Die lateinischen Wörter und Namen in den griechischen Papyri*, Heidelberg, 1927.
- C. MEISSNER, *Phraséologie latine*, trad. Ch. Pascal, Paris, 1911⁵.
- K. MEISTERHANS [– E. SCHWYZER], *Grammatik der attischen Inschriften*, Berlin, 1900³.
- H. MENGE, *Lateinische Synonymik*, Heidelberg, 1988⁶.
- G. MENTZ, *De magistratuum Romanorum graecis appellationibus*, Iéna, 1894.
- A.P.M. MEUWESE, *De Rerum gestarum Diui Augusti uersione Graeca*, Bois-le-Duc, 1920.
- ID., *De uersione Graeca Monumenti Ancyрани quaestiones*, dans *Mnemosyne*, 54 (1926), p. 224-233.
- O. MONTEVECCHI, *La papirologia*, Milan, 1988².
- L.R. PALMER, *A Grammar of the Post-Ptolemaic Papyri*, t. I (*Accidence and Word-Formation*), Londres, 1946.
- PHI*, CD-ROM #7, éd. Packard Humanities Institute – Duke University, 1996.
- Fr. PREISIGKE, *Wörterbuch der griechischen Papyrusurkunden*, 3 vol., Berlin, 1925-1931 ; complété par E. KIESSLING, *Id.*, 5 fasc., Berlin – Marbourg, 1944-1993 (α-ζ) ; E. KIESSLING – W. RÜBSAM, *Id.*, *Supplement I (1940-1966)*, 3 fasc., 1969-1971 ; H.-A. RUPPRECHT – A. JÖRDENS, *Id.*, *Supplement II (1967-1976)*, Wiesbaden, 1991.
- R. RENEHAN, *Greek Lexicographical Notes. A Critical Supplement to the Greek-English Lexicon of LSJ*, Göttingen, 1975.
- ID., *Id. Second Series*, Göttingen, 1982.
- B. RIPOSATI, *La tecnica neologista nel latino classico*, dans *RIL*, 115 (1981), p. 19-34.
- A.T. ROBERTSON, *Grammaire grecque du Nouveau Testament*, trad. E. Montet, Paris, 1911 (éd. angl. : 1909²).
- J.H. SCHMIDT, *Synonymik der griechischen Sprache*, 4 vol., Leipzig, 1876-1886.
- G.P. SHIPP, *Modern Greek Evidence for the Ancient Greek Vocabulary*, Sydney, 1979.
- E.A. SOPHOCLIS, *Greek Lexicon of the Roman and Byzantine Periods*, 2 vol., New York, 1887² [Hildesheim, 1992].
- Thesaurus linguae Graecae*, CD-ROM (D), éd. Irvine Univ., 1992 (= *TLG*).
- L. THREATTE, *The Grammar of Attic Inscriptions*, I. *Phonology*, Berlin, 1980.
- H. TONNET, *Histoire du grec moderne*, Paris, 1993.
- J. VENDRYÈS, *Précis d'accentuation grecque*, Paris, 1914.
- P. VIERECK, *Sermo Graecus quo senatus populusque Romanus magistratusque populi Romani usque ad Tiberii aetatem in scriptis publicis usi sint examinatur*, Göttingen, 1888.
- V. VIPARELLI, *La teoria del neologismo in Orazio*, dans *BSL*, 14 (1984), p. 39-63.
- F. VISCIDI, *I prestiti latini nel greco antico e bizantino*, Padoue, 1944.
- St. WAHLGREN, *Sprachwandel im griechisch der frühen römischen Kaiserzeit*, Göteborg, 1995.

- A. WANNOWSKI, *Antiquitates Romanae e Graecis fontibus explicatae*, Königsberg, 1846.
- C.Fr. WEBER, *Dissertatio de Latine scriptis quae Graeci ueteres in suam linguam transulerunt*, 4 vol., Kassel, 1835-1852.
- A. WILHELM, *Lateinische Wörter in griechischen Inschriften*, dans *WS*, 46 (1928), p. 227-232.

B. Néologie

- L. DEROY, *L'emprunt linguistique*, Paris, 1956 [réimpr. avec *add.*, 1980].
- ID., *Néologie et néologismes : essai de typologie générale*, dans *La banque des mots*, 1 (1971), p. 5-12.
- J. et Cl. DUBOIS, *Introduction à la lexicographie. Le dictionnaire*, Paris, 1971.
- L. GUILBERT, *De la formation des unités lexicales*, dans *Grand Larousse de la langue française*, t. I (1971), p. IX-LXXXI.
- ID., art. *Néologie*, dans *Id.*, t. IV (1975), p. 3584-3594.
- ID., *La créativité lexicale*, Paris, 1975.
- P. GUIRAUD, *Les néologismes littéraires*, dans *La banque des mots*, 1 (1971), p. 23-28.
- T. HORDÉ – C. TANET, art. *Néologie*, dans *Dictionnaire historique de la langue française*, t. II (Paris, 1992), p. 1315-1316.
- J. PICOCHÉ, *Précis de lexicologie française*, Paris, 1977.
- B. QUÉMADA, *À propos de la néologie*, dans *La banque des mots*, 2 (1971), p. 138.
- Trésor de la langue française, s.v. néologie*, t. XII (1986), p. 82.

IV. AUTRES AUTEURS – GENRES ET COURANTS LITTÉRAIRES

Ouvrages de référence et études littéraires ou historiques sur les autres auteurs, notamment les historiens grecs de Rome. Pour une liste des index, cf. H. QUELLET, *Bibliographia indicum, lexicorum et concordantiarum auctorum latinorum*, Hildesheim, 1980 ; H. et B. REISENFELD, *Repertorium lexicographicum Graecum. A Catalogue of Indexes and Dictionaries to Greek Authors*, Stockholm, 1954 (vieilli).

- J.M. ALONSO-NÚÑEZ, *Troque-Pompée et l'impérialisme romain*, dans *BAGB*, 1990, 1, p. 72-86.
- J.-M. ANDRÉ – A. HUS, *L'histoire à Rome. Historiens et biographes dans la littérature latine*, Paris, 1974.
- G. AVENARIUS, *Lukians Schrift zur Geschichtsschreibung*, Meisenheim, 1956.
- A.C. BANDY, *Ioannes Lydus, On Powers or The Magistracies of the Roman State*, Philadelphie, 1983.
- J. BELLEMORE, *Nicolaus of Damascus. Life of Augustus*, Bristol, 1984.

- P. BOTTERI, *Les fragments de l'histoire des Gracques dans la Bibliothèque de Diodore de Sicile*, Genève, 1992.
- G. BOWERSOCK, *Greek Sophists in the Roman Empire*, Oxford, 1969.
- H.E. BUTLER – M. CARY, *C. Suetoni Tranquilli Diius Iulius*, Oxford, 1927 [réimpr. avec add. de G.B. TOWNEND, Bristol, 1983].
- M. CAPOZZA, *Nota sulle fonti di Eutropio per l'età regia*, dans *Mem. Accad. Patavina (Cl. di Sc. Mor., Lett. ed Arti)*, 75 (1962-1963), p. 349-385.
- J.M. CARTER, *Suetonius. Diius Augustus*, Bristol, 1982.
- ID., *Julius Caesar. The Civil War*, 2 vol., Warminster, 1991-1993.
- F. CÀSSOLA, *Diodoro e la storia romana*, dans *ANRW*, II, 30, 1 (1982), p. 724-773.
- E. CHAMPLIN, *Fronto and Antonine Rome*, Cambridge, 1980.
- E. CIZEK, *Histoire et historiens à Rome dans l'antiquité*, Lyon, 1995.
- N. CRINITI, *Grano Liciniano*, dans *ANRW*, II, 34, 1 (1993), p. 119-205.
- P. DESIDERI, *L'interpretazione dell'impero romano in Posidonio*, dans *RIL*, 14 (1972), p. 481-493.
- G. DOBESCH, *Nikolaos von Damaskus und die Selbstbiographie des Augustus*, dans *GB*, 7 (1978), p. 91-174.
- M. DUBUISSON, *Le latin des historiens grecs*, dans *LÉC*, 47 (1979), p. 89-106.
- ID., *Le latin de Polybe. Les implications historiques d'un cas de bilinguisme*, Paris, 1985.
- ID., *Lucien et Rome*, dans *AncSoc*, 15-17 (1984-1986), p. 185-207.
- ID., *Jean le Lydien et les formes de pouvoir personnel à Rome*, dans *CCG*, 2 (1991), p. 67-70.
- ID., *Le grec à Rome à l'époque de Cicéron*, dans *Annales ESC*, 47 (1992), p. 187-207.
- ID., *Jean le Lydien et le latin : les limites d'une compétence*, dans *Serta Leodiensia secunda*, Liège, 1992, p. 123-131.
- H. VAN EFFENTERRE, *L'histoire en Grèce*, Paris, 1967.
- D. FECHNER, *Untersuchungen zu Cassius Dios Sicht der römischen Republik*, Hildesheim, 1986.
- M. FINLEY, *Sur l'histoire ancienne. La matière, la forme et la méthode*, trad. J. Carlier, Paris, 1987 (éd. angl., 1985).
- J. DE FOUCAULT, *Recherches sur la langue et le style de Polybe*, Paris, 1972.
- M.-L. FREYBURGER-GALLAND, *Quelques exemples de l'emprunt linguistique du grec au latin dans le vocabulaire politique de Dion Cassius*, dans *Ktèma*, 9 (1984), p. 329-337.
- EAD., *Dion Cassius et l'étymologie : auctoritas et augustus*, dans *RÉG*, 105 (1992), p. 237-246.
- EAD., *Aspects du vocabulaire politique et institutionnel de Dion Cassius*, Paris, 1997.
- E. GABBA, *Storici greci dell'impero romano da Augusto ai Severi*, dans *RSI*, 71 (1959), p. 361-381.
- ID., *Eduard Schwartz e la storiografia greca dell'età imperiale*, dans *ASNP*, 9 (1979), p. 1033-1049.

- ID., *The Historians and Augustus*, dans *Caesar Augustus. Seven Aspects*, éd. F. Millar – E. Seagal, Oxford, 1984, p. 61-88.
- ID., *Dionysius and the History of Archaic Rome*, Berkeley, 1991.
- ID., *Cultura classica e storiografia moderna*, Bologne, 1995.
- P. GRIMAL, *Cicéron*, Paris, 1986.
- ID., *La littérature latine*, Paris, 1995.
- M. HADAS-LEBEL, *Flavius Josèphe, le Juif de Rome*, Paris, 1989.
- W.V. HARRIS, *Ancient Literacy*, Cambridge [Mass.] – Londres, 1989.
- H.A. HOLDEN, *Plutarch's Lives of the Gracchi*, Cambridge, 1885.
- ID., *Plutarch's Life of Lucius Cornelius Sulla*, Cambridge, 1886.
- C.P. JONES, *Plutarch and Rome*, Oxford, 1971.
- C.F. KONRAD, *A Historical Commentary on Plutarch's Life of Sertorius*, Ph.D., Univ. Chapel Hill, 1985.
- M.A. LEVI, *C. Suetoni Tranquilli Diius Augustus*, Florence, 1951.
- Les littératures techniques dans l'antiquité romaine (Entretiens sur l'antiquité classique, t. XLII)*, publ. sous la dir. de Fr. PASCHOUD *et al.*, Genève, 1996.
- R. MARACHE, *La critique littéraire de langue latine et le développement du goût archaïsant au II^e siècle de notre ère*, Paris, 1952.
- ID., *Mots nouveaux et mots archaïques chez Fronton et Aulu-Gelle*, Paris, 1957.
- J. MARINCOLA, *Authority and Tradition in Ancient Historiography*, Cambridge, 1997.
- H.-I. MARROU, *Histoire de l'éducation dans l'antiquité*, Paris, 1965⁶.
- B.A. MARSHALL, *A Historical Commentary on Asconius*, Columbia, 1985.
- A. MAUERSBERGER, *Polybius-Lexicon*, 4 vol. parus (α -o), Berlin, 1956-1975.
- I. MCDUGALL, *Lexicon in Diodorum Siculum*, 2 vol., Hildesheim, 1973.
- P. MCGUSHIN, *C. Sallustius Crispus, Bellum Catilinae. A Commentary*, Leyde, 1977.
- ID., *Sallust, The Histories*, 2 vol., Oxford, 1992-1994.
- F. MILLAR, *A Study of Cassius Dio*, Oxford, 1964.
- J.L. MOLES, *Plutarch. Life of Cicero*, Warminster, 1989.
- A. MOMIGLIANO, *Les historiens du monde classique et leur public : quelques suggestions*, dans *Problèmes d'historiographie ancienne et moderne*, trad. A. Tachet, Paris, 1983, p. 53-70.
- ID., *Les origines de la biographie en Grèce ancienne*, trad. E. Oudot, Paris, 1991 (éd. angl. : 1971).
- D. MUSTI, *Polibio e l'imperialismo romano*, Naples, 1978.
- D. NARDO, *Il Commentariolum petitionis. La proppaganda elettorale nella « ars » di Quinto Cicerone*, Padoue, 1970.
- W. NAWIJA, *Cassii Dionis Cocceiani Historiarum Romanarum index graecitatis*, Berlin, 1931.
- Cl. NICOLET – A. MICHEL, *Cicéron*, Paris, 1961.
- V. NORDSTRÖM, *De institutorum Romanorum uocabulis Dionysii Halicarnassensis quaestiones*, Helsinki, 1890.
- R.M. OGILVIE, *A Commentary on Livy, Books I-V*, Oxford, 1965.

- J. PALM, *Über Sprache und Stil des Diodorus von Sizilien. Ein Beitrag zur Beleuchtung der hellenistischen Prosa*, Lund, 1955.
- P. PÉDECH, *La méthode historique de Polybe*, Paris, 1964.
- C.B.R. PELLING, *Plutarch. Life of Antony*, Cambridge, 1988.
- M. PUCCI, *Some Historical Remarks on Rufinus' Historia Ecclesiastica* (H.E., IV, 2, 1-5), dans *RSA*, 11 (1981), p. 123-128.
- EAD., *Josephus, Bronze Tablets and Greek Inscriptions*, dans *AntCl*, 64 (1995), p. 211-215.
- E.S. RAMAGE, *The Nature and Purpose of Augustus Res gestae*, Stuttgart, 1987.
- M. RAMBAUD, *Cicéron et l'histoire romaine*, Paris, 1953.
- B.P. REARDON, *Courants littéraires grecs des II^e et III^e s. apr. J.-C.*, Paris, 1971.
- K.H. RENGSTORF et al., *A Complete Concordance to Flavius Josephus*, 4 vol., Leyde, 1973-1983.
- Th. RENOIRTE, *Les Conseils politiques de Plutarque. Une lettre ouverte aux Grecs à l'époque de Trajan*, Université de Louvain, 1951 (mém. de licence).
- J.W. RICH, *Cassius Dio. The Augustan Settlement* (Roman History, 53 – 55, 9), Warminster, 1990.
- Br. ROCHETTE, *Le latin dans le monde grec. Recherches sur la diffusion de la langue et des lettres latines dans les provinces hellénophones de l'empire romain*, Bruxelles, 1997.
- D. ROQUES, *Le vocabulaire politique d'Hérodiens*, dans *Ktèma*, 15 (1990), p. 35-71.
- D. ROUSSEL, *Les historiens grecs*, Paris, 1973.
- K.S. SACKS, *Diodorus Siculus and the First Century*, Princeton, 1990.
- S. SAÏD, *La littérature grecque d'Alexandre à Justinien*, Paris, 1990.
- B. SCARDIGLI, *Die Römerbiographien Plutarchs. Ein Forschungsbericht*, Munich, 1979.
- EAD., *Scritti recenti sulle Vite di Plutarco (1974-1986)*, dans *Miscellanea Plutarchea*, éd. F. Brenk – I. Gallo, Ferrare, 1986, p. 83-96.
- B. SCARDIGLI – P. DELBIANCO, *Nicolao di Damasco. Vita di Augusto*, Florence, 1983.
- J. SCHAMP, *Photios, historien des Lettres*, Paris, 1987.
- R. SCUDERI, *Commento a Plutarco, Vita di Antonio*, Florence, 1984.
- E.S. SHUCKBURGH, *C. Suetoni Tranquilli Diius Augustus*, Cambridge, 1896.
- L.J. SIMMS, *Plutarch's Knowledge of Rome*, Ph.D., Univ. Chapel Hill, 1974.
- J. SIRINELLI, *Les enfants d'Alexandre. La littérature et la pensée grecques (334 av. J.-C. – 519 apr. J.-C.)*, Paris, 1993.
- K. STROBEL, *Zeitgeschichte unter der Antoninen : Die Historiker des Partherkrieges des L. Verus*, dans *ANRW*, II, 34, 2 (1994), p. 1315-1360.
- G. SUNSERI BRUNO, *Sul presunto antiromanesimo di Timagene*, dans *Studi E. Manni*, Rome, 1976, p. 91-101.
- R. SYME, *Salluste*, trad. P. Robin, Besançon – Paris, 1982 (éd. angl. : 1964).
- J.B. TITCHENER, *Critical Trends in Plutarch's Roman Lives, 1975-1990*, dans *ANRW*, II, 33, 6 (1992), p. 4128-4153.

- H. TONNET, *Recherches sur Arrien, sa personnalité et ses écrits atticistes*, 2 vol., Amsterdam, 1988.
- H.J. TSCHIEDEL, *Caesars « Anticato »*, Darmstadt, 1981.
- J.B. ULLRICH, *Über die Latinismen des Cassius Dio*, Heidelberg, 1912.
- P. VIDAL-NAQUET, *Flavius Josèphe ou Du bon usage de la trahison*, dans *FLAVIUS JOSÈPHE, La guerre des Juifs*, trad. P. Savinel, Paris, 1977, p. 7-115.
- ID., *Flavius Arrien entre deux mondes*, dans *ARRIEN, Histoire d'Alexandre*, trad. P. Savinel, Paris, 1984, p. 309-394.
- E. VALETTE-CAGNAC, *La lecture à Rome. Rites et pratiques*, Paris, 1997.
- K. VRETSKA, *C. Sallustius Crispus. De Catilinae coniuratione*, Heidelberg, 1976.
- G. VRIND, *De Cassii Dionis uocabulis quae ad ius publicum pertinent*, La Haye, 1923.
- F.W. WALBANK, *A Commentary on Polybius*, 3 vol., Oxford, 1957-1979.
- ID., *Polybius*, Berkeley – Los Angeles, 1972.
- D. WYTTEBACH, *Lexicon Plutarcheum*, 2 vol., Oxford, 1830 [Hildesheim, 1962].
- G. ZECCHINI, *Cassio Dione e la guerra gallica di Cesare*, Milan, 1978.

V. INSTITUTIONS ET HISTOIRE ROMAINES

Pour une bibliographie plus détaillée, cf. Cl. NICOLET *et al.*, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, t. I, Paris, 1991³, p. 7-73 ; t. II, p. 473-541 et *add.* p. I-XXXIX (années 1979-1988).

- A. ALFÖLDI, *Der Einmarsch Octavians in Rom, August 43 v.Chr.*, dans *Hermes*, 86 (1958), p. 480-496.
- ID., *Der Vater des Vaterlands im römischen Denken*, Darmstadt, 1971.
- M.L. AMERIO, Ὑπατόν με γεγενημένον (*Appian.*, *Civ.*, 4, 28), dans *InvLuc*, 7-8 (1985-1986), p. 135-140.
- R. ASTBURY, *Varro and Pompey*, dans *CIQ*, 17 (1967), p. 403-407.
- A.E. ASTIN, *The Lex Annalis before Sulla*, Bruxelles, 1958.
- ID., *Scipio Aemilianus*, Oxford, 1967.
- E. BADIEN, *Foreign Clientelae (264-70 B.C.)*, Oxford, 1958.
- ID., *Waiting for Sulla*, dans *JRS*, 52 (1962), p. 47-61.
- ID., *Italian Manpower*, Oxford, 1971.
- J.P.V.D. BALSDON, *Sulla Felix*, dans *JRS*, 41 (1951), p. 1-10.
- ID., *Romans and Aliens*, Londres, 1979.
- R.A. BAUMAN, *Tribunician Sacrosanctity in 44, 36 and 35 BC*, dans *RhM*, 124 (1981), p. 166-183.
- J. BAYET, *La religion romaine. Histoire politique et psychologique*, Paris, 1969².
- H. BELLEN, *Sullas Brief an den Interrex L. Valerius Flaccus. Zur Genese der sullanischen Diktatur*, dans *Historia*, 24 (1975), p. 554-569.
- H. BENGTON, *Zu den Proskriptionen der Triumvirn*, dans *SBAW*, 1972, p. 10-13.

- H. BENGTSON – V. MILOJCIC, *Grosser historischer Weltatlas*, I. *Vorgeschichte und Altertum*, Munich, 1978⁶.
- D. VAN BERCHEM, *La fuite de Décimus Brutus*, dans *Mélanges J. Carcopino*, Paris, 1966, p. 941-953.
- M. BESNIER, *Lexique de géographie ancienne*, Paris, 1914.
- E. BICKEL, *Caesar Augustus als Achilles bei Vergil, Horaz, Properz*, dans *RhM*, 99 (1956), p. 342-364.
- A.R. BIRLEY, *Hadrian, the Restless Emperor*, Londres, 1997.
- A. BISCARDI, *La questione italica e le tribu soprannumerarie*, dans *PP*, 6 (1951), p. 241-256.
- M. BONNEFOND-COUDRY, *Le sénat de la Rome républicaine*, Paris, 1989.
- EAD., *Sénatus-consultes et acta senatus : rédaction, conservation et archivage des documents émanant du sénat, de l'époque de César à celle des Sévères*, dans *La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées de la Rome antique*, éd. Cl. Nicolet, Paris, 1994, p. 65-102.
- D. BRIQUEL, *L'origine lydienne des Étrusques. Histoire de la doctrine dans l'antiquité*, Rome, 1991.
- T.R.S. BROUGHTON, *Notes on Roman Magistrates*, dans *TAPhA*, 77 (1946), p. 35-43.
- ID., *The Magistrates of the Roman Republic*, 3 vol., New York – Atlanta, 1951-1986 (= *MRR*).
- ID., *L. Manlius Torquatus and the Governors of Asia*, dans *AJPh*, 111 (1990), p. 72-74.
- H. BUCHHEIM, *Die Orientpolitik des Triumvirn M. Antonius*, Heidelberg, 1960.
- L. CANFORA, *La cittadinanza del padrone. Sull'editto triumvirale delle proscrizioni*, dans *QS*, 10 (1979), p. 313-314.
- ID., *Proscrizioni e dissesto sociale nella repubblica romana*, dans *Klio*, 62 (1980), p. 431-432.
- J. CARCOPINO, *Sylla ou la monarchie manquée*, Paris, 1942².
- ID., *Autour des Gracques*, Paris, 1928 [2^e éd. revue par Cl. Nicolet, 1967].
- ID., *Jules César*, Paris, 1968⁵.
- M.-L. CHAUMONT, *Recherches sur l'histoire d'Arménie de l'avènement d'Auguste à l'avènement de Dioclétien*, dans *ANRW*, II, 9, 1 (1976), p. 71-194.
- G. CHOUQUER – Fr. FAVORY, *Les arpenteurs romains. Théorie et pratique*, Paris, 1992.
- F. COARELLI, *Guide archéologique de Rome*, trad. R. Hanoune, Paris, 1994.
- R. COMBÈS, *Imperator. Recherches sur l'emploi et la signification du titre d'imperator dans la Rome républicaine*, Paris, 1966.
- T. CORNELL, *The End of Roman Imperial Expansion*, dans *War and Society in the Roman World*, éd. J. Rich – Gr. Chipley, Londres, 1993.
- M.H. CRAWFORD, *Roman Republican Coinage*, 2 vol., Cambridge, 1974.
- J.-M. DAVID, *La romanisation de l'Italie*, Paris, 1994.
- J. DEININGER, *Brutus und die Bithyner*, dans *RhM*, 106 (1966), p. 366-368.
- M. DEISSMANN, *Daten zur antiken Chronologie und Geschichte*, Stuttgart, 1990.
- F. DE MARTINO, *Storia della costituzione romana*, 6 vol., Naples, 1958-1972.
- P.S. DEROW, *Klemporos*, dans *Phoenix*, 27 (1973), p. 118-134.

- R. DEVELIN, *The Lex Agraria of 111 B.C. and Procedure in Legislative Assembly*, dans *Antichthon*, 12 (1978), p. 45-50.
- G. DOBESCH, *Die Kimbern in Illyrien und Appian*, *Illyrike*, 4, 8-11, dans *Festschrift S. Lauffer*, t. I, Rome, 1986, p. 169-206.
- J. DOBIAS, *Études sur le Livre illyrien d'Appien* [en tchèque], Prague, 1930 (rés. fr. p. 241-302).
- G. DOBLHOFER, *Die Popularen der Jahre 111-99 v.Chr.*, Vienne – Cologne, 1990.
- M. DONDIN-PEYRE, *Homo nouus : un slogan de Caton à César*, dans *Historia*, 30 (1981), p. 22-81.
- W. DRUMANN [– P. GROEBE], *Geschichte Roms in seinem Übergange von der republikanischen zur monarchischen Verfassung*, 6 vol., Berlin, 1899-1929².
- D.C. EARL, *Appian, B.C., I, 14 and professio*. Θέρως δ' ἦν καὶ προγραφαὶ δημάρχων ἐς τὸ μέλλον, dans *Historia*, 14 (1965), p. 325-332.
- J. EBERT, *Zum Brief des Marcus Antonius an das κοινὸν Ἀσίας*, dans *APF*, 33 (1987), p. 37-42.
- V. EHRENBERG, *Imperium maius in the Late Republic*, dans *AJPh*, 74 (1954), p. 119.
- W. ENSLINN, *Appian und die Liviustradition zum ersten Bürgerkrieg*, dans *Klio*, 20 (1926), p. 415-465.
- H. ERICSSON, *Sulla Felix. Eine Wortstudie*, dans *Eranos*, 41 (1943), p. 77-89.
- J.-L. FERRARY, *Recherches sur la législation de Saturninus et de Glaucia (I)*, dans *MÉFR*, 89 (1977), p. 619-660 ; (II), 91 (1979), p. 85-134.
- ID., *Cicéron et la dictature*, dans *Dictatures*, éd. Fr. Hinard, Paris, 1988, p. 97-105.
- ID., *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Paris, 1988.
- ID., *Traité et domination romaine dans le monde hellénique*, dans *I trattati nel mondo antico*, éd. L. Canfora, Rome, 1990, p. 217-235.
- E. GABBA, *Note Appianee*, dans *Athenaeum*, 33 (1955), p. 218-230.
- ID., *Sul Libro Siriaco di Appiano*, dans *RAL*, 12 (1957), p. 339-351.
- ID., *Cicerone e la falsificazione dei senatoconsulti*, dans *SCO*, 10 (1961), p. 89-96.
- ID., *Appianea*, dans *RFIC*, 92 (1964), p. 230-232.
- ID., *Lo svolgimento militare della guerra di Perugia (41-40 av.C.)*, dans *Mélanges M. Durry* (= *RÉL*, 47 bis), Paris, 1970, p. 215-223.
- ID., *Appiano traduttore in B.C., V, 191*, dans *Studi L. Ferrero*, Turin, 1971, p. 185-189.
- ID., *Esercito e società nella tarda Repubblica Romana*, Florence, 1973.
- ID., *Motivazioni economica nell'opposizione alla lege agraria di Tib. Sempronio Gracco*, dans *Studies E.T. Salmon*, Toronto, 1974, p. 128-136.
- ID., *Sesto Pompeo a Nauloco*, dans *RCCM*, 19 (1977), p. 389-392.
- V. GARDTHAUSEN, *Augustus und seine Zeit*, 3 vol., Leipzig, 1891-1904.
- D.J. GARGOLA, *Roman Magistrates and the Administration of Public Land to the Time of the Gracchi*, Ph.D., Chapel Hill, 1988.
- P. GARNSEY, *Famine and Food Supply in the Graeco-Roman World*, Cambridge, 1988.
- J. GAUDEMET, *Institutions de l'antiquité*, Paris, 1982².

- R.M. GEER, *Plutarch and Appian on Tiberius Gracchus*, dans *Studies E.K. Rand*, New York, 1937, p. 105-112.
- R. GELSOMINO, *Achilles a Caesare (Augusto) modo adoptato in exemplar uocatus*, dans *RhM*, 101 (1958), p. 192.
- H. GESCHE, *Hat Caesar den Octavian zum magister equitum designiert ? Ein Beitrag zur Beurteilung der Adoption Octavians durch Caesar*, dans *Historia*, 22 (1973), p. 468-478.
- C. GIOFFREDI, *Il fondamento della tribunicia potestas e i procedimenti normativi dell'ordine plebeo (sacrosanctus, lex sacrata, sacramentum)*, dans *SDHI*, 11 (1945), p. 37-64.
- A. GIOVANNINI, *Consulare imperium*, Bâle, 1983.
- ID., *De Niebuhr à Mommsen : remarques sur la genèse du « Droit public »*, dans *CCG*, 3 (1992), p. 167-176.
- K.M. GIRARDET, *Der Rechtsstatus Oktavians im Jahre 32 v.Chr.*, dans *RhM*, 133 (1990), p. 322-350.
- ID., *Imperium und prouinciae des Pompeius seit 67 v.Chr.*, dans *CCG*, 3 (1992), p. 177-188.
- ID., *Zur Diskussion um das imperium consulare militiae im 1. Jh. v.Chr.*, dans *CCG*, 3 (1992), p. 213-220.
- D.C. GLEW, *Between the Wars : Mithridates Eupator and Rome, 85-73 B.C.*, dans *Chiron*, 11 (1981), p. 109-130.
- A.M. GOWING, *The Triumviral Narratives of Appian and Cassius Dio*, Ann Arbor, 1992.
- M. GRANT, *From Imperium to Auctoritas. A Historical Study of the Aes Coinage in the Roman Empire, 49 B.C. – A.D.14*, Cambridge, 1969².
- A.H.J. GREENIDGE – E.W. CLAY, *Sources for Roman History (133-70 B.C.)*, Oxford, 1960².
- P. GRENADE, *Essai sur les origines du Principat*, Paris, 1961.
- P. GRIMAL, *Le siècle des Scipions. Rome et l'hellénisme au temps des guerres puniques*, Paris, 1975².
- E.S. GRUEN, *The Last Generation of the Roman Republic*, Berkeley, 1974.
- ID., *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, 2 vol., Berkeley, 1984.
- M. HADAS, *Sextus Pompey*, New York, 1960².
- I. HAHN, *Die Legionsorganisation des zweiten Triumvirats*, dans *AAntHung*, 17 (1969), p. 199-222.
- ID., *Appian und Hannibal*, dans *AAntHung*, 20 (1972), p. 95-121.
- ID., *Appians Darstellung der sullanischen Diktatur*, dans *ACD*, 10-11 (1974-1975), p. 111-120.
- U. HALL, *Appian, Plutarch and the Tribunician Elections of 123 B.C.*, dans *Athenaeum*, 50 (1972), p. 3-35.
- N.G.L. HAMMOND, *Illyris, Rome and Macedon in 229-205 B.C.*, dans *JRS*, 58 (1968), p. 1-21.
- J. HARMAND, *L'armée et le soldat à Rome de 107 à 50 avant notre ère*, Paris, 1967.
- L. HARMAND, *Le patronat sur les collectivités publiques*, Paris, 1958.

- M.E. HARTFIELD, *The Roman Dictatorship, its Character and Evolution*, Ph.D., Berkeley, 1982.
- N. HASSAL – M. CRAWFORD – J. REYNOLDS, *Rome and the Eastern Provinces at the End of the Second Century BC*, dans *JRS*, 64 (1974), p. 195-220.
- I. HAUG, *Der römische Bundesgenossenkrieg 91-88 v.Chr. bei Titus Livius*, dans *WJA*, 2 (1947), p. 241-242.
- J. HELLEGOUARC'H, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, 1972².
- ID., *Lire et comprendre. Quelques remarques sur le texte de l'Histoire romaine de Velleius Paterculus*, dans *RÉL*, 54 (1976), p. 239-256.
- FR. HINARD, *Les proscriptions de la Rome républicaine*, Paris, 1985.
- ID., *Sylla*, Paris, 1985.
- ID. (éd.), *Dictatures*, Paris, 1988.
- ID., *De la dictature à la tyrannie. Réflexions sur la dictature de Sylla*, dans *Id.*, Paris, 1988, p. 87-96.
- F.T. HINRICHS, *Histoire des institutions romaines*, trad. Paris, 1989 (éd. all. : 1974).
- M. HOLLEAUX, *Études d'épigraphie et d'histoire grecques*, 6 vol., éd. L. Robert, Paris, 1938-1968.
- H. HOMEYER, *Die antiken Berichte über den Tod Ciceros und ihre Quellen*, Baden-Baden, 1964.
- ID., *Die Quellen zu Ciceros Tod*, dans *Helikon*, 17 (1977), p. 56-96.
- M. HUMBERT, *Municipium et ciuitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, 1978,
- ID., *Institutions politiques et sociales de l'antiquité*, Paris, 1991⁴.
- FR. HURLET, *Quand Sylla abdiqua-t-il la dictature ? État de la question et perspectives actuelles (nouvelle interprétation d'Appien, B.C., I, 103, 478)*, dans *Serta Leodiensia secunda*, Liège, 1992, p. 213-224.
- ID., *La dictature de Sylla : monarchie ou magistrature républicaine ?*, Rome, 1993.
- W. HUSS, *Geschichte der Karthager*, Munich, 1985.
- P. JAL, *La guerre civile à Rome. Étude littéraire et morale*, Paris, 1963.
- S. JAMESON, *Pompey's Imperium in 67 B.C. : Some Constitutional Fictions*, dans *Historia*, 19 (1970), p. 539-560.
- W.F. JASHEMSKI, *The Origins and History of the Proconsular and Propraetorian Imperium to 27 B.C.*, Chicago, 1950.
- J. KAIMIO, *The Romans and the Greek Language*, Helsinki, 1979.
- A. VAN KAMPEN, *Atlas antiques*, Gotha, 1898⁶.
- A. KEAVENEY, *Four Puzzling Passages in Appian*, dans *GIF*, 33 (1981), p. 247-250.
- ID., *Sulla and the Gods*, dans *Studies in Latin Literature and Roman History*, t. III, éd. C. Deroux, Bruxelles, 1983, p. 44-79.
- D. KIENAST, *Römische Kaisertabelle*, Darmstadt, 1990.
- A. et I. KÖNIG, *Der römische Festkalender der Republik. Feste, Organisation und Priesterschaften*, Stuttgart, 1991.
- U. LAFFI, *Il mito di Silla*, dans *Athenaeum*, 45 (1967), p. 177-213.

- R. LAMBRECHTS, *Essai sur les magistratures des républiques étrusques*, Bruxelles – Rome, 1959.
- S. LANCEL, *Les fouilles de la mission archéologique française à Carthage et le problème de Byrsa*, dans *Studia Phoenica*, VI, Leyde, 1988, p. 61-89.
- ID., *Carthage*, Paris, 1992.
- ID., *Hannibal*, Paris, 1995.
- H. LAST, *On the Tribunicia Potestas of Augustus*, dans *RIL*, 84 (1951), p. 93-110.
- Y. LE BOHEC, *L'armée romaine*, Paris, 1990.
- ID., *Histoire militaire des guerres puniques*, Paris, 1996.
- J. LE GALL, *La religion romaine*, Paris, 1975.
- M.A. LEVI, *Il mondo dei Greci e dei Romani*, Padoue, 1987.
- R.G. LEWIS, *Appian*, B.C., I, 49, 214, δεκατεύοντες. *Rome's New Tribes 90-87 B.C.*, dans *Athenaeum*, 46 (1968), p. 237-291.
- W.R. LOADER, *Pompey's Command under the Lex Gabinia*, dans *CR*, 54 (1946), p. 134-136.
- G. LOBRANO, *Il potere dei tribuni della plebe*, Milan, 1983.
- A. MAGDELAIN, *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris, 1978.
- D. MAGNINO, *App.*, Bell. Civ., 3, 46 : *una proposta di restituzione*, dans *Athenaeum*, 58 (1980), p. 468-469.
- ID., *Ancora su Appiano e la storia dei Seleucidi*, dans *Orpheus*, 5 (1984), p. 433-436.
- E. MARINONI, *Silla, Delfi e l'Afrodite di Afrodisia. Per una interpretazione di Appiano*, B.C., I, 97, 451-455, dans *Studi C. Gatti*, Milan, 1987, p. 451-455.
- M. MASSARO, *Il mantello azzurro di Sesto Pompeo e un frammento trascurato di Livio*, dans *RFIC*, 108 (1980), p. 403-421.
- W.C. MCDERMOTT, *Caesar's Projected Dacian-Parthian Expedition*, dans *AncSoc*, 13-14 (1983), p. 223-231.
- B.C. MCGING, *Appian, Manilius Aquillius and Phrygia*, dans *GRBS*, 21 (1980), p. 35-42.
- ID., *The Foreign Policy of Mithridates VI Eupator*, Leyde, 1986.
- R. MELLOR, ΘΕΑ ΡΩΜΗ. *The Worship of the Goddess Roma in the Greek World*, Göttingen, 1975.
- D. MENDELS, *The Five Empires. A Note on a Propagandistic Topos*, dans *AJPh*, 102 (1981), p. 330-339.
- J.-H. MICHEL, *Le méridien de Scodra et le partage du monde romain de la paix de Brindes à la fin du Bas-Empire*, dans *Atti del 4° convegno dell' Accademia Romana Constantiniana*, Pérouse, 1981, p. 181-191 (= ID., *Le latin aujourd'hui. Études publiées de 1955 à 1985*), Bruxelles, 1985, p. 100-105.
- A. MIGHELI, *Le Memorie di Augusto in App.*, Illyr., 14-28, dans *AFLC*, 21 (1953), p. 197-217.
- F. MILLAR, *The Emperor in the Roman World*, Londres, 1977.
- F. MILLAR – E. SEAGAL (éd.), *Caesar Augustus. Seven Aspects*, Oxford, 1984.
- P. MINGAZZINI, *Il porto di Cartagine ed il kothon*, dans *RAL*, 23 (1968), p. 137-152.

- Cl. MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (II^e s. av. – I^{er} s. apr. J.-C.)*, Rome, 1993.
- EAD., *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République (II^e – I^{er} s. av. J.-C.)*, Paris, 1997.
- J. MOLES, *Brutus and Dido Revisited*, dans *LCM*, 9 (1984), p. 156.
- Th. MOMMSEN, *Le droit public romain*, trad. P.-Fr. Girard, 8 vol., Paris, 1889-1896 [Paris, 1984-1985] (= *DP*) ; J. MALITZ, *Römisches Staatsrecht. Stellenregister*, Munich, 1979.
- Id., *Le droit pénal romain*, trad. J. Duquesne, 3 vol., Paris, 1907.
- Id., *Histoire romaine*, trad. C.A. Alexandre, 8 vol., Paris, 1863-1872 [2 vol., Paris, 1985].
- Id., *Gesammelte Schriften*, 8 vol., Berlin, 1905-1913 (= *GS*).
- M.G. MORGAN, *Cornelius and Pannonians. Appian, Illyrica, 14, 41 and Roman History, 143-138 B.C.*, dans *Historia*, 23 (1974), p. 183-216.
- H.A. MUSURILLO, *The Acts of the Pagan Martyrs*, Oxford, 1954.
- G. NICCOLINI, *Il tribunato della plebe*, Milan, 1932.
- Cl. NICOLET, *Note sur Appien, B.C., I, 100, 467. Sylla et la réforme électorale (?)*, dans *MÉFR*, 71 (1959), p. 211-225.
- Id., *Le De republica (VI, 12) et la dictature de Scipion*, dans *RÉL*, 42 (1964), p. 212-230.
- Id., *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*, 2 vol., Paris, 1966-1974.
- Id., *Les Gracques. Crise agraire et révolution à Rome*, Paris, 1967.
- Id., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1979².
- Id. (éd.), *Insula sacra. La loi Gabinia Calpurnia de Délos (58 av. J.-C.)*, Rome, 1980.
- Id., *La dictature à Rome*, dans *Dictatures et légitimité*, éd. M. Duverger, Paris, 1982, p. 69-84.
- Id. (éd.), *Demokratia et Aristokratia. Mots grecs et réalités romaines*, Paris, 1983.
- Id. (éd.), *Des ordres à Rome*, Paris, 1984.
- Id., *Dictateurs romains, στρατηγοὶ αὐτοκράτορες grecs et généraux carthaginois*, dans *Dictatures*, éd. Fr. Hinard, Paris, 1988, p. 27-47.
- Id., *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, 1988.
- Id., *Rome et la conquête du monde méditerranéen, I. Les structures de l'Italie romaine*, Paris, 1991³.
- Id. (éd.), *Id.*, II. *Genèse d'un empire*, Paris, 1991³.
- Id. (éd.), *La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées de la Rome antique*, Paris, 1994.
- Id., *Documents fiscaux et géographie dans la Rome ancienne*, dans *Id.*, p. 149-172.
- J. PALM, *Rom, Römertum und Imperium in der griechischen Literatur der Kaiserzeit*, Lund, 1959.
- L. PERELLI, *La corruzione politica nell'antica Roma*, Milan, 1994.
- N.K. PETROCHILOS, *Roman Attitudes to the Greeks*, Athènes, 1974.

- H.-G. PFLAUM, *Les procurateurs équestres sous le Haut-Empire*, Paris, 1950.
- ID., *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, 3 vol., Paris, 1960-1961.
- ID., *Abrégé des procurateurs équestres*, trad. S. Ducroux – N. Duval, Paris, 1974.
- G.-Ch. PICARD, *La révolution démocratique à Carthage*, dans *Latomus*, 62 (1968), p. 113-130.
- G.-Ch. et C. PICARD, *Vie et mort de Carthage*, Paris, 1970.
- D. PORTE, *Le prêtre à Rome. Les donateurs de sacré*, Paris, 1989.
- M. PUCCI, *La rivolta ebraica in Egitto (115-117 d.C.) nella storiografia antica*, dans *Aegyptus*, 62 (1982), p. 195-217.
- L. PULCI DORIA BREGLIA, *I legati di Pompeo durante la guerra piratica*, dans *AFLN*, 13 (1970-1971), p. 47-66.
- ID., *La provincia di Cilicia e gli ordinamenti di Pompeo*, dans *RAAN*, 47 (1972), p. 327-387.
- J.S. RICHARDSON, *The Ownership of Roman Land. Tiberius Gracchus and the Italians*, dans *JRS*, 70 (1980), p. 1-11.
- ID., *Hispaniae. Spain and the Development of Imperialism (218-82 BC)*, Cambridge, 1989.
- K.J. RIGSBY, *Asylia. Territorial Inviolability in the Hellenistic World*, Berkeley, 1996.
- J.-M. RODDAZ, *Imperium : nature et compétences à la fin de la République et au début de l'Empire*, dans *CCG*, 3 (1992), p. 189-211.
- A. ROSENBERG, *Einleitung und Quellenkunde zur römischen Geschichte*, Berlin, 1921.
- M. ROSTOVITSEFF, *Histoire économique et sociale du monde hellénistique*, trad. O. Demange, Paris, 1989 (éd. angl. : 1953²)
- ID., *Histoire économique et sociale de l'Empire Romain*, trad. O. Demange, Paris, 1988 (éd. angl. : 1957²).
- G. ROTONDI, *Leges publicae populi Romani*, Milan, 1912 (= LP).
- J. ROUGÉ, *La marine dans l'antiquité*, Paris, 1975.
- E.T. SALMON, *Notes on the Social War*, dans *TAPhA*, 89 (1959), p. 159-184.
- F. SÁNCHEZ JIMÉNEZ, *La distribucion de los nuevos ciudadanos romanos a raiz de la Guerra social. Nota historiografica*, dans *Baetica*, 8 (1986), p. 261-266.
- A. SANCHO ROYO, *En torno al Bellum Numantinum de Apiano*, dans *Habis*, 4 (1973), p. 23-40.
- ID., *En torno al tratado del Ebro entre Roma y Asdrubal*, dans *Habis*, 7 (1976), p. 75-110.
- E.M. SANFORD, *Contrasting Views on the Roman Empire*, dans *AJPh*, 58 (1937), p. 437-456.
- B. SCARDIGLI, *Il fr. 5 della Storia sannitica di Appiano*, dans *Prometheus*, 11 (1985), p. 241-248.
- EAD., *Appiani Σικελική, fr. 7*, dans *AFLS*, 7 (1986), p. 229-232.
- B. SCHLEUSSNER, *Die Legaten der römischen Republik. Decem legati und ständige Hilfsgesandte*, Munich, 1978.

- K.-H. SCHWARTE, *Der Ausbruch des zweiten punischen Krieges. Rechtsfrage und Überlieferung*, Wiesbaden, 1983.
- R. SCUDERI, *Decreti del senato per controversie di confine in età repubblicana*, dans *Athenaeum*, 79 (1991), p. 371-415.
- R. SEAGER, *Pompey. A Political Biography*, Oxford, 1979.
- W. SESTON, *La lex Iulia de 90 av. J.-C. et l'intégration des Italiens dans la citoyenneté romaine*, dans *CRAI*, 1978, p. 529-542 (= *Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme*, Rome, 1980, p. 19-32).
- A.N. SHERWIN-WHITE, *The Roman Citizenship*, Oxford, 1973².
- ID., *Roman Foreign Policy in the East*, Londres, 1984.
- H. SIBER, *Zur Kollegialität der römischen Zensoren*, dans *Festschrift Fr. Schulz*, t. I, Weimar, 1951, p. 466-474.
- H. SIMON, *Roms Kriege in Spanien 154-133 v. Chr.*, Francfort, 1962.
- E.M. SMALLWOOD, *The Jews under Roman Rule from Pompey to Diocletian*, Leyde, 1976.
- M. SORDI, *La tradizione storiografica su Tiberio Sempronio Gracco e la propaganda contemporanea*, dans *MGR*, 6 (1978), p. 299-330.
- EAD., *L'assedio di Perugia e l'assedio di Alesia, finzione letteraria o propaganda politica ?*, dans *MGR*, 10 (1986), p. 173-183.
- A. STEIN, *Der römische Ritterstand*, Munich, 1927.
- P.L. STRACK, *Zur tribunicia potestas des Augustus*, dans *Klio*, 14 (1939), p. 358-381.
- H. STRASBURGER, *Poseidonius on Problems of the Roman Empire*, dans *JRS*, 55 (1965), p. 40-53.
- ID., *Umblick im Trümmerfeld der griechischen Geschichtsschreibung*, dans *Historiographia antiqua (Mélanges W. Peremans)*, Louvain, 1977, p. 3-52.
- R.D. SULLIVAN, *Near East Royalty and Rome*, Toronto, 1990.
- J. SWAIN, *The Theory of the Four Monarchies. Opposition History under the Roman Empire*, dans *CPh*, 35 (1940), p. 1-21.
- R. SYME, *La révolution romaine*, trad. R. Stuveras, Paris, 1967 (éd. angl. : 1952²).
- ID., *Roman Papers*, 3 vol., Oxford, 1979-1984.
- ID., *Anatolica. Studies in Strabo*, éd. A. Birley, Oxford, 1995.
- G.J. SZEMLER, *The Priests of the Roman Republic*, Bruxelles, 1972.
- E. TÄUBLER, *Imperium Romanum. Studien zur Entwicklungsgeschichte des römischen Reichs*, I. *Die Staatsverträge und Vertragsverhältnisse*, Leipzig, 1913 (seul vol. paru).
- L.R. TAYLOR, *Was Tiberius Gracchus' Last Assembly Electoral or Legislative ?*, dans *Athenaeum*, 41 (1963), p. 51-69.
- EAD., *Appian and Plutarch on Tiberius Gracchus' Last Assembly*, dans *Athenaeum*, 44 (1966), p. 238-250.
- EAD., *La politique et les partis à Rome au temps de César*, trad. J.-C. Morin, Paris, 1977 (éd. angl. : 1949).
- EAD., *The Voting Districts of the Roman Assemblies*, Rome, 1960.
- EAD., *Roman Voting Assemblies from the Hannibalic War to the Dictatorship of Caesar*, Ann Arbor, 1966.

- J.H. THIEL, *Studies on the History of Roman Sea-Power in Republican Times*, Amsterdam, 1946.
- B.E. THOMASSEN, *Laterculi praesidium*, 2 vol., Lund – Göteborg, 1972-1984.
- ID., *Legatus. Beiträge zur römischen Verwaltungsgeschichte*, Stockholm, 1991.
- L. THOMMEN, *Das Volkstribunat des späten römischen Republik*, Stuttgart, 1989.
- B.L. TWYMAN, *The Date of Sulla's Abdication and the Chronology of the First Book of Appian's Civil Wars*, dans *Athenaeum*, 54 (1976), p. 77-97, 271-295.
- H. VERDIN *et al.* (éd.), *Purposes of History. Studies in Greek Historiography from the 4th to the 2nd Centuries B.C. (Proceedings of the Intern. Coll., Leuven, 24-26 May 1988)*, Louvain, 1990.
- H.S. VERSNEL, *Triumphus. An Inquiry into the Origin, Development and Meaning of the Roman Triumph*, Leyde, 1970.
- C. VIRLOUVET, *Tessera frumentaria. Les procédures de la distribution du blé public à Rome*, Rome, 1995.
- F. DE VISSCHER, *La tribunicia potestas de César à Auguste*, dans *SDHI*, 5 (1939), p. 101-122.
- H.T. WALLINGA, *The Boarding-Bridge of the Romans*, Groningen, 1956.
- A.M. WARD, *The Conference of Luca. Did it Happen ?*, dans *AJAH*, 5 (1980), p. 48-63.
- W. WEBER, *Princeps, I. Studien zur Geschichte des Augustus*, Stuttgart – Berlin, 1936 (seul vol. paru).
- R.D. WEIGEL, *A Note on P. Lepidus*, dans *CPh*, 73 (1978), p. 42-45.
- S. WEINSTOCK, *Diuus Iulius*, Oxford, 1971.
- Éd. WILL, *Histoire politique du monde hellénistique*, 2 vol., Nancy, 1982².
- P. WILLEMS, *Le sénat romain*, 3 vol., Louvain, 1883-1885².
- C. WILLIAMSON, *Monuments of Bronze. Roman Legal Documents on Bronze Tablets*, dans *CIAnt*, 6 (1987), p. 160-183.
- T.P. WISEMAN, *New Men in the Roman Senate*, Oxford, 1971.
- G. WISSOWA, *Religion und Kultus der Römer*, Munich, 1912².
- F. WULFF-ALONSO, *Apiano, la colonizacion romana y los planes de Tiberio Graco*, dans *Latomus*, 45 (1986), p. 485-504 ; 731-750.
- Z. YAVETZ, *César et son image. Des limites du charisme en politique*, trad. E. Barnavi, Paris, 1990 (éd. angl. : 1983).

INDICES

I. Mots grecs

A. Vocabulaire des institutions et de la vie publique romaines

Pour Appien, cf. aussi le lexique latin-grec, p. 204-207.

- ἀγορά : 94
ἀγορανόμος (-ία, -έω) : 67-68
ἀνθύπατος : 72-81, 195-196
ἀντιβασιλεύς (-εύω) : 130
ἀντιστράτηγος (-έω) : 81-86
ἀντιταμίας : 57, 70
ἀνυπεύθυνος : 78-80, 112
ἀξίωσις : 168, 172, 183
ἀπελεύθερος : 139-141
ἀπὸ βουλῆς : ἀνήρ – : 175-177 ; δέκα ἄνδρες – : 175-177
ἀρμωστής : 187
ἀρχαιρέσια (-ία, -ιάζω) : 86-88
ἀρχή (αὐτοκράτωρ) : 95-96 ; – τῶν δημάρχων : 103, 107 ; – διηγετικής : 120 ; – τῶν δικτατόρων : 111, 116 ; – ἐξαπέλεκτος : 167 ; – ἐπώνυμος : 193-194 ; – ἐτήσιος : 193 ; – ἱερὸς καὶ ἄσυλος : 104-108 ; – προστάτης : 104-105 ; – στρατηγός : 172 ; – τῶν τριῶν : 186 ; – ὑπατος : 193
ἀρχιεράτεια : 89
ἀρχιερεὺς (μέγιστος) : 88-90
ἀρχιερωσύνη : 89
ἀρχираβδοῦχος : 162
ἄρχων : 180 ; – ἱερῶν : 89-90 ; – πενθήμερος : 131
ἀσπάζομαι : 97
ἀστυνόμος : 67
αὐτοκράτωρ : 97-101, 121 ; – τῆς ἀγορᾶς : 94 ; – ἀρχή : 95-96 ; – ἐντελής : 95 ; νῦν – : 101, 146 ; – πρεσβευτής : 94-95 ; – στρατηγός : 91-95, 113, 165
βασιλεία : 117
βασιλεύς : 100-101, 121 ; – βασιλέων : 95 ; ἐν τοσῶδε – : 131-132 ; – ἱερῶν : 90 ; ὁ καλούμενος μεταξύ – : 132
βουλευτής (ἀνὴρ) : 131
βυκάνημα : 102, 209, 281
βυκανητής (-ιστής) : 102, 366
δήμαρχος (-ία, -έω) : 102-108 ; – ἐς αἰεὶ : 107-108 ; δεδημαρχηκῶς : 103, 183 ; δημαρχικὴ ἐξουσία : 103
δήμος : 102-103, 108 ; – ἐν τῷ ἄστει : 109
δημότης : 109-110 ; – λεῶς : 109 ; – ὄχλος : 109
διαίρεω (τὴν γῆν) : 185
διακωλύω : 105
διανέμω (τὴν γῆν) : 185
δίκαιον Λατίου : 136
δικτατορία (-τωρεία) : 111
δικτατοῦρα : 58
δικτάτωρ : 110-122, 208, 366 ; – διὰ βίου : 120 ; – διηγετικής : 120 ; – ἐπὶ θέσει νόμων καὶ καταστάσει τῆς πολιτείας : 116-117 ; – ἐς αἰεὶ : 120 ; – ἐς τὸ διηγεκέας : 120 ; – ἐς τὸν ἑαυτοῦ βίον : 120
εἰδοί (Μάρτιαι) : 122-123, 209
εἶμα Ῥωμαϊκόν : 141, 183
εἰσφορά : 182
ἐναντιοῦσθαι ἐξουσία : 105
ἐξαπέλεκτος : v. στρατηγός
Ἐπαφρόδιτος : 125
ἐπιμέλεια (-τής) : 94
ἐποικία : 336
ἐρευνάς : 59
ἐτήσιος : v. προστάτης, στρατηγός
εὐπατρίδης : 150
εὐπρεπής : 150
Εὐτυχής : 124
ζητητής : 58-64, 178

- ἡγεμονία : 172
 ἡγεμών : 123-125, 180, 208 ; – ἔξαπέλεκτος : 167 ; – τῶν πρεσβέων : 123 ; – τῶν ῥαβδούχων : 162
 θάλασσα (ἡ καθ' ἡμᾶς – ; ἦδε ἡ –) : 32, 93
 ἰγκουιλίνος : 125-127, 209
 ἰδιώτης : 196
 ἱερεύς : 89-90, 127-128 ; – τοῦ Ἄρεως : 201 ; – τοῦ Διός : 128, 201-202 ; – (τῶν Λουπερκαλίων) : 130 ; – τῶν σημείων : 129
 ἱερός καὶ ἄστυλος : 104-108
 ἱερωσύνη (μεγίστη) : 88-89
 ἰντέρρηξ : 130-133, 209
 ἵππαρχος (-ης) : 133-135
 ἰσοπολίτης (-τεία, -τις) : 136
 καινός : 125-127, 215
 καλέω : 112, 130, 132, 168, 172, 208
 Καλός : 151
 καλικοί : 140-141, 183
 κήνσωρ (-οῦρα) : 58
 κλιέντης : 152
 κοινόν : 158
 κ(ο)υαίστωρ (-εία, -ιος) : 58, 111
 κουρία (-ιαῖτος) : 136-141, 209 ; κουριαῖτις ἐκκλησία : 138
 κωλύω (-σις) : 105
 κωνσίλιον : 154
 κώνσουλ : 154-155
 λεώς : v. δημότης
 ληγάτος : 199
 λίβερτος : 139-141, 209
 λοχίτις ἐκκλησία : 138
 λυδός (-ίων) : 141-142, 209
 Μάγνος, Μεγός : 151
 μεσοβασιλεύς (-εία, -ειος) : 130, 133
 μέτειμι (ἀγορανομίαν, etc.) : 68, 216
 μόναρχος (-ία) : 100-101, 111, 116, 118 ; – ἀνυπεύθυνος : 112 ; – ἐξουσία : 101 ; – ἐπὶ πλεῖστον : 116
 ναυαρχίς : 162
 ναύαρχος : 201
 οἰωνιστής : 129
 οἰωνομάντις : 129
 οἰωνοπόλος : 129
 οἰωνοσκόπος : 129
 Οὐριτανή χώρα : 142-146
 ὄχλος : v. δημότης, πολιτικός, σιτοδοτούμενος
 πατήρ (τῆς) πατρίδος : 146-149
 πατρίκιος : 150-151, 209
 πάτρων : 159
 πελάτης : 152
 πιλίον : 140
 πῖλος : 128, 140
 πιλοφορέω : 202-203
 πλῆθος : 108
 πολιτικός : 173 ; – ὄχλος : 109
 Ποῦλχερ : 151
 πραίτωρ : 60
 πρεσβευτής : 175
 πρόβουλος : 152-159 ; – τοῦ πολέμου : 153
 προστάτης : 159-160 ; – γῆς καὶ θαλάσσης : 160 ; – τοῦ δήμου : 104-105 ; – ἐτήσιος : 194
 ῥάβδοι : 215 ; – καὶ πελέκεις : 81, 160-163 ; – καὶ ξύλα : 160-161 ; ῥάβδους καθαιρέω : 160
 ῥαβδοῦχος : 161 ; τῶν – ἡγούμενος : 162-163
 ῥαβδοφόρος : 161
 ῥῆξ σακρώρουμ : 90
 ῥωμαῖστί : 139
 σημείον : 129, 162 ; – στρατηγίας : 95
 σιτηρέσιον : 109
 σιτοδοτούμενος ὄχλος : 109
 στρατηγήσειν (μέλλων τῆς πόλεως –) : 172
 στρατηγία : 173 ; – ἐν ἄστει : 170-173 ; – τῶν ἐθνῶν : 172 ; ἡ καλουμένη πολιτικὴ – : 170, 172 ; – πολέμων : 172 ; – πολιτικὴ : 171
 στρατηγικός : 69
 στρατήγιον : 153, 163
 στρατηγίς : 164 ; – ἐν Ῥώμῃ ἀρχή : 164, 172 ; – ναῦς : 164 ; – σκῆνη : 164 ; – σπεῖρα : 164 ; – τάξις : 164
 στρατηγός : 164-173, 191 ; – ἀνθύπατος : 72-73 ; – ἀστικός : 170, 173 ; – ἐν ἄστει : 170, 173 ; – αὐτοκράτωρ : 91-95, 113, 165 ; ἔξα-

- πέλεκυς : 164, 167-168, 173 ; ἔξω – : 168 ;
 – ἐτήσιος : 173 ; – κατὰ τὴν πόλιν : 169, 172 ;
 – πολέμιος : 83 ; – τοῦ πολέμου : 167 ; –
 πρόσκαιρος : 97, 100, 166, 173 ; – τῆς
 πόλεως : 169-171, 173 ; – ὕπατος : 190-191
 σύγκλητος : 153
 σύμβουλος : 154-155, 158, 174-178
 συνέδριον : 153, 156
 συνταμίας : 57
- ταμίας (-εἶα, -εἶον, -εὔω) : 57, 61-62,
 178-182
 τέλος : 182
 τελώνης : 182-183
 τήβεννος : 183
 τιμητής (-εἶα, -εὔω) : 183-185 ; – τῶν ὀνίων :
 184-185
 τιτυριστής : 141, 209, 345-346
 τρεῖς (οἱ – ἄνδρες) : 185-189 ; τῶν – ἀρχή :
 185-186 ; – ἀνδρῶν τῆς τῶν δημοσίων
 πραγμάτων διατάξεως : 186-187
 τύραννος (ἐντελής) : 116 ; – αὐτοκράτωρ : 116
- ὑπαρχος : 189-190
 ὕπατος (-εἶα, -εὔω, -ικός) : 154-155, 190-198 ;
 ἀνήρ – : 196-197 ; – ἀρχή : 193 ;
 – τοῦ ἐπιόντος ἔτους : 197-198 ; – ἐς τὸ
 μέλλον (ἔτος) : 197-198 ; μόνος – : 118 ;
 πέρυσιν – : 81, 195 ; στρατηγός – : 190-
 191 ; – χωρὶς συνάρχου : 93, 117-118 ;
 μέλλων ὑπατεύ(σ)ειν : 197-198
 ὑπηρέτης : 160-161
 ὑποδήματα Ἰταλικά : 141, 183
 ὑποστράτηγος (-έω) : 198-201
- φλᾶμεν (Διᾶλις) : 201-203, 209 ; – Κυρινά-
 λιος : 201 ; φλαμίνιος : 201
 φ(ρ)ατρία : 137 ; φ(ρ)ατριακή ἐκκλησία : 138-
 139 ; – νόμος : 139 ; – ψηφοφορία : 138-139
 φύλαρχος : 103
 φυλετική ἐκκλησία : 138 ; φυλέτις ἐκκλησία,
 138
- χιτών φοινικοῦς : 161
 χλαμύς : 97

B. « *Latinismes* »

- ἄγω ἐς μνήμην : 215 ; – θρίαμβον : 215 ; – ὑπὸ
 ζυγόν : 216, 218-219
 ἀναλαμβάνω τὸν πόλεμον : 217, 220-221
 ἀπέρχομαι ὑπὸ ζυγόν : 219
 ἀπογυμνῶ : 218, 222-223
 ἀπορρήγνυμι : 217, 223-225
 ἀποτίθεμαι (τὴν ἀρχήν) : 216
 ἀρχικός : 217, 225-227
- βραδύνω ἐν : 218, 227-228
- γλῶσσα : 218, 229-232
- διακλείω : 217, 232-235
 διαφέρω : 218, 235-237
- ἐκπέμπω ὑπὸ ζυγόν (οὐ ζυγῶ) : 219
 ἐξοπλίζω : 218, 237-238
- Ἰάνουκλον : 215
- καινός : 215
 καταγράφω στρατιάν : 217
 κεφαλή : 218, 238-239
- Λιβυρνίς : 215
 Λουπερκάλια : 215
- μέτειμι (τὴν ἀρχήν) : 216
- Ποῦλχερ : 215
 προγράφω : 215-216
- ράβδος : 215
- τήβεννος : 215
 τίθεμαι στρατόπεδον : 217

C. *Mots et sens nouveaux*

Néologismes morphologiques (morph.), syntaxiques (synt.), sémantiques (sém.), par emprunt (empr.); « faux néologismes », autres mots (–).

- ἀδήριτος (sém.) : 348
 ἀθεμιστία (synt.) : 279
 ἀθέμιστος (sém.) : 348-349
 ἀκροβολία (synt.) : 279, 300
 ἀκροβόλισμα (synt.) : 281
 ἀλωνεύομαι (synt.) : 270, 291
 ἀμισθία (synt.) : 279
 ἀναδουλόω (synt.) : 293
 ἀνάθεσις (sém.) : 349
 ἀνάθρεπτος (synt.) : 285
 ἀνακληρόομαι (synt.) : 293
 ἀνακυκλεύω (morph.) : 275, 293
 ἀναμαρτησία (synt.) : 279
 ἀνασπαστήρια (τά) (synt.) : 284
 ἀναστρατεύω (synt.) : 293, 380
 ἀνδρείκελον (sém.) : 349
 ἀνδρολήψια (τά) (sém.) : 350
 ἀνθησυχάζω (synt.) : 293
 ἀνοίκισις (synt.) : 280, 337
 ἀνταναβοάω (synt.) : 293
 ἀντανακράζω (synt.) : 293
 ἀνταποταφρεύω (synt.) : 293
 ἀντεγείρω (synt.) : 293
 ἀντεκτάσσω (synt.) : 293
 ἀντεπελαύνω (synt.) : 293
 ἀντεπικαλέω (synt.) : 270, 293
 ἀντιγεραίρω (synt.) : 293
 ἀντιδιακοσμέω (synt.) : 293
 ἀντιδιανυκτερευω (synt.) : 293
 ἀντικαθέζομαι (synt.) : 293
 ἀντίμαχος (synt.) : 290, 329
 ἀντιπαροδεύω (synt.) : 293
 ἀντιπονέω (synt.) : 293
 ἀντοδύρομαι (synt.) : 293
 ἀπαντάω (sém.) : 350
 ἀποδιατρίβω (sém.) : 350
 ἀποίκισις (?) (synt.) : 335
 ἀποσίμωσις (synt.) : 267-268, 280, 305-307
 ἀποστρατεύομαι (synt.) : 293-294, 380
 ἀρτίγνωστος (synt.) : 285, 308
 ἀρτιδίδακτος (synt.) : 285, 308
 ἀρτίληπτος (synt.) : 285, 308
 ἀρτιπόλεμος (synt.) : 287, 308
 ἀρτιστράτευτος (synt.) : 285, 309, 380
 ἀσθενοποιέω (synt.) : 265, 302, 303
 ἀστάθμευτος (synt.) : 285, 380
 ἀσυνταξία (sém.) : 351
 αὐτοπολίτης (synt.) : 283, 309-310
 ἀχειροτόνητος (synt.) : 285
 ἀψαστέω (synt.) : 269, 291
 βαλανηφαγέω (synt.) : 269, 302, 303
 βαρυεργής (-ός ?) (synt.) : 290, 323-324
 βουληγορέω (synt.) : 269, 301, 303
 βυκάνημα (synt.) : 281
 γενηθλιάζω (synt.) : 291
 δαλός (sém.) : 351-352
 δεκατεύω (sém. ?) : 352-358
 δημιουργεῖον (synt.) : 269, 284
 δημοκόπημα (synt.) : 281
 δημοκρατίζω (synt.) : 291
 διαθριαμβεύω (synt.) : 294
 διακλήρωσις (–) : 264
 διαμισθόω (–) : 264, 380
 *διαπολιτευτής (–) : 272, 283, 311-314
 διαπολίτης (synt.) : 272, 283, 311-314
 διαπρέσβευσις (synt.) : 280, 314-315
 διατέρπομαι (synt.) : 294
 διερέθισμα (synt.) : 281-282
 διμέτωπος (synt.) : 287
 διωθίζομαι (synt.) : 294
 δολοφόνησις (synt.) : 280
 δοριαλωσία (synt.) : 279, 300, 315-316
 δυσανδρία (synt.) : 279, 317, 318-323
 δυσαρίθμητος (synt.) : 286, 317
 δυσαρχία (synt.) : 279, 317
 δυσενέδρευτος (synt.) : 272, 286, 317
 δυσεπίγνωστος (–) : 263
 δυσεπίστροφος (synt.) : 286, 317
 δυσόδευτος (synt.) : 286, 317
 δυσπειθία (synt.) : 279, 317

- ἔγχρονος (sém.) : 266, 358-359
 ἔθελοκινδύνως (synt.) : 269, 290
 εἰσφεύγω (synt.) : 294
 εἰσωθίζομαι (synt.) : 294
 ἐκδιαπρίζω (synt.) : 294
 ἐκλήθομαι (morph.) : 275, 294
 ἐκλιμιάζω (morph.) : 275, 294
 ἐκλογέω (-) : 264
 ἐκτρύχω (morph.) : 275-276, 294
 ἐκτρύω (morph.) : 276, 294
 ἔλεφαντιστής (sém.) : 262, 359-360
 ἐμπροίκιος (synt.) : 272-273, 287
 ἔναρχος (-) : 263, 380
 ἐνθυμίζομαι (synt. ?) : 267-268
 ἐνόρμισμα (synt.) : 282
 ἐνσύνθηκος (synt.) : 287-288, 358
 ἐντριβής (sém.) : 360
 ἐπαποκτείνω (synt.) : 265, 295
 ἐπιβαρύνω (synt.) : 269, 295
 ἐπιδημηγορέω (synt.) : 295, 300
 ἐπιθάλασσος (synt.) : 288
 ἐπιθάνατος (sém.) : 360-361
 ἐπικαταπίμπρημι (synt.) : 295
 ἐπικαταπήγω (synt.) : 295
 ἐπικήρυκτος (synt.) : 286
 ἐπίλεξις (synt.) : 280
 ἐπιμαντεύομαι (synt.) : 295
 ἐπιτεχνάζω (synt.) : 295
 ἐπιτίμησις (sém.) : 361
 ἐπιτοξεύω (synt.) : 295
 ἐποίκισις (synt.) : 280, 335-336
 εὐβλήτος (synt.) : 286, 317
 εὐεπίστρεπτος (synt.) : 286, 317
 εὐκόμιστος (synt.) : 286, 318
 εὐνια (morph. ?) : 267
 εὐπράγημα (synt.) : 282
 ἐχθροποιός (synt.) : 272, 290, 300

 ἡμεροφυλακέω (synt.) : 303

 θαλαμηγόν (-) : 264-265, 380
 θαλαμίας (synt.) : 325-329
 θαλασσοβίωτος (synt.) : 286
 θερμοουργία (synt.) : 269, 279, 300
 θρησκευτικός (synt.) : 265, 288
 θριγκίον (morph.) : 276, 284

 ἰγκουλίνοσ (empr.) : 366-367
 ἴλαρχος (-) : 263
 ἰντέρρηξ (empr.) : 366-367
 ἵπποστάσιον (-) : 266
 ἰσοπολίτις (morph.) : 276

 καινότροπος (synt.) : 273, 288
 καιρός (sém.) : 361-362
 καταδοκίζω (synt.) : 273, 291
 καταδακρῶω (sém.) : 362
 καταδημοκοπέω (synt.) : 295, 300
 καταθανμάζω (synt.) : 271, 295
 κατάκοσμος (synt.) : 288
 κατάλεξις (synt.) : 280
 καταλοιδορέω (synt.) : 271, 295
 καταρράκτης (sém.) : 362-363
 κατασχημονέω (synt.) : 270, 295
 κληρούχημα (synt.) : 282
 κληρουχία (sém.) : 282
 κλοπεύω (synt.) : 292
 κουφολογέω (synt.) : 301, 303

 λιποστρατιώτης (synt.) : 269, 283-284
 λογοποίηση (-) : 266
 λυδός (empr.) : 366-367
 λύγη (synt.) : 270, 283

 μεγαλοπραγία (synt.) : 279, 300
 μεγιστεύω (synt.) : 292
 μεθιπτεύω (synt.) : 295, 332
 μεθίπταμαι (morph.) : 276-277, 295, 331
 μενέμαχος (synt.) : 290, 300, 329
 μεσοτείχιος (synt.) : 288, 330-331
 μεταγνώμη (synt.) : 283, 332
 μεταστρατεύομαι (synt.) : 296, 332, 380
 μεταψηφίζομαι (synt.) : 296, 332
 μονομάχια (τά) (-) : 263

 ναυλοχία (synt.) : 279, 300
 νεαρός, νηρός (-) : 258
 νεοκατάγραφος (synt.) : 286, 333
 νεοκατάσκευος (synt.) : 289, 332-332
 νεόκτητος (synt.) : 286, 334
 νεόληπτος (synt.) : 286, 333
 νεοπολίτις (morph.) : 276
 νεοστράτευτος (synt.) : 270, 286, 333, 380
 νεώλκια (τά) (synt.) : 270, 284

νησόμοι (synt.) : 265, 270, 292

ξενάγησις (synt.) : 280, 334

οἰκίσις (?) (synt.) : 335

ὀλιγούπνος (synt.) : 289

ὄρυχή (-) : 263

παλαιολογέω (synt.) : 301, 303

παλινδίωξις (morph.) : 277, 280

πανταεθνής (synt.) : 289

πανώδυνος (synt.) : 289

παραζωγραφέω (synt.) : 271, 296

παρυνέω (synt.) : 296

παρυνόμεσις (synt.) : 281

πάρεσις (sém.) : 363-364

παρευχόμεμαι (synt.) : 296

παρορκέω (synt.) : 296

περίδετος (synt.) : 286

περικεντέω (synt.) : 271, 296

περικοιμάομαι (synt.) : 296

περιλέγω (-) : 266

περιπορπάομαι (synt.) : 296

περισκέπτομαι (morph.) : 277, 296

περιφάνεια (sém.) : 364

περιφανής (sém.) : 364

περιφίλητος (synt.) : 286

περίφυτος (synt.) : 286

περιχαλινώω (synt.) : 296

πετροβάτης (synt. ?) : 267

πιλοφορέω (synt.) : 302, 303

πολυανδρία (synt.) : 280, 319

πολυστασίαστος (synt.) : 287

πολυχειμών (synt.) : 289

προαγώνισμα (synt.) : 282

προαπάγω (synt.) : 296

προαποικίζομαι (synt.) : 296, 335

προαποκλείω (synt.) : 296

προαπολύω (synt.) : 297

προαποστρέφομαι (synt.) : 297

προαυλίζομαι (synt.) : 270, 297

προεγγυάομαι (-) : 263-264

προεκτρέχω (synt.) : 297

προεμφαίνω (synt.) : 297

προενεδρεύω (-) : 271

προεπιστέλλω (-) : 265

προκαθαίρω (synt.) : 297

προκαταβλάπτω (synt.) : 297

προκατασφάζω (synt.) : 297

προμεθήμι (synt.) : 297

προμνηστεύομαι (synt.) : 297

προνέω (synt.) : 297

προοδεύω (synt.) : 297

πρόπλους (ὁ) (synt.) : 284

πρόπους (-) : 266

προσκάμνω (synt.) : 298

πρόσπλους (ὁ) (synt.) : 284

προσπονέω (synt.) : 298

προσωρεύω (synt.) : 298

προῦπακούω (synt.) : 298

πυθαγόριζω (-) : 267

πυροφορέω (synt.) : 302-303

Ῥωμαϊότης (-) : 256

σιταγωγέω (-) : 264

σιτοφυλακέω (synt.) : 303

Σπαρταγενής (synt.) : 290, 337-342

σποδόδης (morph.) : 277, 291

σταθμεύω (-) : 261-262, 265, 380

στεριφώματα (τά) (synt.) : 282

συγκατακαίνω (synt.) : 298

συλλεσχηνεύω (synt.) : 298

συμμοναρχέω (synt.) : 298, 300

συμπεριέρχομαι (synt.) : 298

συμπεριθέω (synt.) : 298

συμφροσύνη (synt.) : 283

συμφύομαι (sém.) : 364

συναίσθησις (-) : 265

συναναπηδάω (synt.) : 298

συνανομιώζω (synt.) : 298

συναπολλύω (morph.) : 277-278, 298

συνδείδω (synt.) : 298

συνεισπηδάω (synt.) : 271, 298

συνεκθέω (synt.) : 298

συνηρφέεια (synt.) : 271, 280

συνήσθησις (synt.) : 281, 342-345

συνιδρύω (synt.) : 298

συνιπτεύω (synt.) : 299

συσσιωπάω (synt.) : 299

ταχυεργής (synt.) : 290, 325

ταχυεργός (synt.) : 290, 300, 325

τειχομάχος (synt.) : 290, 300, 330

τετραδαρχία (morph.) : 278, 280	ὑποσαλεύω (synt.) : 299
τιτυριστής (synt.) : 284, 345-346	ὑποταφρεύω (synt.) : 299
τρητητικός (-) : 264	ὑποτριβή (synt.) : 283
τυρανία (-) : 267	ὑπωρυχία (synt.) : 280
τυραννοκτονικός (synt.) : 289, 300	
	φερεπονία (synt.) : 280
ὕλομαχέω (synt.) : 301-302, 303, 330	φροντιστήριον (-) : 254, 262
ὑπαναιρέω (synt.) : 299	
ὑπεραλγύνει (synt.) : 299	χαλαστήρια (τά) (synt.) : 271, 284
ὑπεραρέσκω (synt.) : 270, 299	χαρακοποιέομαι (synt.) : 302
ὑπερεθίζω (synt.) : 272, 299	χοινικός (sém.) : 364-365
ὑπερεπιέγω (synt.) : 299	χορτολογέω (synt.) : 262, 301, 303, 380
ὑπίσχω (morph.) : 278, 299	χρυσέμβολος (synt.) : 289, 380
ὑποκεντέω (synt.) : 299	
ὑπορρηπίζομαι (synt.) : 299	ῶνημα (-) : 264, 380

II. *Passages corrigés*

Passages où le texte que nous adoptons diffère de celui des éditions critiques d'Appien (P. Viereck – A.G. Roos : *Préface, Carthaginiensis* et fragments ; P. Goukowsky : *Iberica* ; K. Brodersen : *Syriaca* ; L. Mendelssohn – P. Viereck : *Guerres civiles*).

Préf., 7, 26 : 22 (αὔξειν VOi : σώζειν Usener)

Ib., 8, 30 : 311-314 (διαπολιταί V : διαπολιτευταί Musgrave)

Ib., 51, 217 : 329 (μενέμαχοι Chandler : μενεμάχοι V, ut uidetur)

Ib., 84, 364 : 192 (ἔτους θέσθαι V : αὔθις inter ἔτους et θέσθαι add. Mendelssohn)

Carth., 47, 205 : 325 (ταχυεργῶν Chandler : ταχυέργων V, ut uidetur)

Carth., 112, 531 : 87 (ἀρχαιρεσιῶν ego : ἀρχαισιῶν V ἀρχαιρεσιῶν Schweighäuser)

Syr., 7, 26 : 276 (τετρυμένην Bekker : τετρυμμένην li τετριμμένην B τετρυχωμένην V)

GC, I, 65, 297 : 203 (φλᾶμεν Διᾶλις Bekker : φλαμέντας Oi)

GC, II, 116, 489 : 360-361 (ἔτι πιθανώτερον Oi : ἐπιθανατώτερον Musgrave)

GC, II, 135, 565 : 336 (ἐποικίας Oi : ἀποικίας Musgrave)

GC, III, 94, 389 : 138-139 (κουριᾶτον ego : κουράτιον Oi κουριάτιον Schweighäuser)

fr. 19, 1 : 3 (δηγεῖτο cod. : δ' ἠγεῖτο Mendelssohn)

III. Sources

L'index contient toutes les références au texte d'Appien qui sont citées dans l'ouvrage. Pour les autres sources, nous avons jugé inutile de reproduire toutes celles qui figurent dans les articles particuliers de la Section II, Chapitre II (« Les néologismes »). Seules les plus importantes sont mentionnées. Le signe ° précédant un numéro de page indique que le texte y est cité et traduit.

A. Auteurs

ALEXIS	10, 39 : 2, 101	fr. 10, 10 : 236
fr. 201-203 K.-A. : 267	10, 40 : 264, 265, 289	fr. 10, 12 : 199
	11, 43 : 280, 282	fr. 10, 15 : 316
<i>Anecdota Graeca</i> (Bekker)	12, 46-48 : 15	
t. I, p. 170, 29 : 264	12, 47 : 15	<i>Celtica</i>
t. I, p. 174, 14 : 343	12, 48 : °15, 280	fr. 1, 3 : 112
	13, 49 : 15	fr. 1, 8 : 25, 219
ANONYME	14, 53 13	fr. 1, 9 : 280
151 F 1, 5 J. : 272	14, 57 : 14	fr. 1, 13 : 16
	15, 61 : °19, 288	fr. 3, 3 : 193
ANTIPHANE	15, 62 : °1, 9, 101	fr. 6, 1 : °127
fr. 164, 2 K.-A. : 266		fr. 6, 3 : 25
fr. 225, 8 K.-A. : 267	<i>Basilica</i>	fr. 7 : 302
	fr. 1, 2 : 264, 297	fr. 8, 1 : 200
ANTONINUS LIBERALIS	fr. 1a : 3	fr. 10 : 263
34 : 236	fr. 1a, 2 : 264, 297	fr. 13 : 16
	fr. 1a, 7 : 275	fr. 13, 1 : 319
APPIEN	fr. 1a, 8 : 285	fr. 14 : 269, 291
<i>Préface</i>	fr. 13 : °363	fr. 15, 3 : 351
1, 1 : °21		fr. 16 : 16
1, 2 : 32	<i>Italica</i>	fr. 17 : 16
1, 4 : 14	fr. 7 : 290	fr. 17a : 265, 270, 292
3, 10 : 17	fr. 8, 1 : 129	fr. 18, 3 : 25, 315
4, 14 : 14	fr. 8, 2 : 356	fr. 19 : 16, 296
5, 16 : 32	fr. 8, 6 : 112	fr. 24 : 235
5, 18 : °21	fr. 9, 1 : °150	
6, 20 : 194	fr. 14 : 267	<i>Sicelica</i>
6, 22 : 14, 100		fr. 2, 6 : °166
6, 23 : 13, 97, °100, °166	<i>Samnitica</i>	fr. 7 : °150
7, 24 : 14, 100	fr. 1, 1 : 109	
7, 25 : 101	fr. 1, 3 : 238	<i>Iberica</i>
7, 26 : 6	fr. 3 : 263, 282	1, 1 : 3
7, 26-27 : °22	fr. 4, 8 : 297	1, 2 : 93
7, 27 : 216	fr. 4, 11 : 219	2, 5 : 15
7, 28 : °21	fr. 4, 14 : 180	2, 8 : 288
9, 34 : 13, 14	fr. 4, 17 : 219	2, 9 : 15, 301
9, 35 : 350, 381	fr. 4, 19 : 219, °315	4, 15 : 33, 352
10, 38 : 325	fr. 6, 4 : 132	4, 16 : 281
10, 38-42 : 19	fr. 7, 5 : 270, 295	5, 17 : 281

6, 23 : 199
 7, 25 : 339
 8, 30 : 272, °311
 9, 35 : 329
 12, 46 : 297
 12, 47 : 288, °337
 14, 56 : 13
 15, 57 : °73
 15, 58 : 82, 199
 18, 69 : 301, 329
 19, 74 : 265, °338
 22, 85 : 102
 25, 97 : 270, 297
 25, 100 : 279
 26, 102 : 277
 36, 144 : 160
 37, 150 : 297
 38, 152 : °166
 38, 153 : °100, 101
 38, 155 : 282, 301
 40, 166 : 342
 42, 174 : 296
 43, 175 : 165
 43, 176 : 263, 296, 301
 44, 183 : 334
 47, 194 : 298
 49, 209 : 280
 51, 216 : 301
 51, 217 : 329
 53, 224 : 293
 53, 225 : 263, 299
 54, 226 : 301
 56, 235 : 336
 58, 245 : 308
 60, 254 : 145
 61, 256 : 281
 61, 258 : 337
 61, 259 : 281
 64, 271 : 286
 65, 273 : 217
 65, 276 : 199
 65, 277 : 279
 67, 283 : 165
 70, 296 : 165
 71, 301 : 276, 324, 331
 72, 306 : 316
 74, 312 : 289

74, 316 : 299
 75, 318 : 225
 75, 319 : °226, 287
 75, 320 : °338
 77, 327 : 279
 78, 334 : 175, 333
 79, 338 : 175
 79, 343 : 133
 83, 358 : °194
 84, 364 : °192
 84, 365 : 152
 85, 367 : 282
 88, 382 : 25, 192, 298
 88, 385 : 272, 317
 90, 392 : 217
 92, 403 : 330
 93, 406 : 330
 96, 416 : 302
 97, 421 : 280
 97, 423 : 302
 98, 425 : 319
 99, 428 : 175, °176, 177
 99, 431 : 317
 100, 433-436 : 175
 100, 434 : 175
 101, 439 : 153
 102, 442 : 299

Hannibalica

4, 15 : 360
 5, 20 : 279
 7, 27 : 275
 8, 33 : 73, 153, 165
 8, 35 : 143
 10, 40 : 302
 10, 42 : 199
 10, 43 : 319
 11, 48 : °112
 12, 50 : °113
 12, 52 : 134
 13, 53 : 275, 276
 13, 56 : 30
 14, 60 : 351
 17, 77 : 279
 18, 78 : 281
 18, 79 : 81, °195
 19, 83 : 163

20, 87 : 271, 286
 27, 116 : 25
 29, 125 : 288, 330, 331
 33, 138 : 222
 35, 150 : °73
 35, 152 : 73
 37, 160 : 288, °331
 37, 160-161 : 263
 40, 172 : 293
 40, 173 : 12
 41, 177 : 102
 41, 178 : 350
 49, 213 : 220
 51, 220 : 284
 56, 234 : 279

Carthaginensis

1, 3 : 337
 3, 14 : °195
 4, 16 : 282
 4, 17 : 282
 5, 22 : 294
 6, 25 : 174
 8, 30 : 308
 10, 36 : 76
 10, 40 : 299
 11, 43 : 302
 14, 57 : 133
 16, 67 : 299
 20, 81 : 239
 21, 87 : 102
 26, 107 : 293
 31, 129 : 92
 31, 131 : 157
 31, 133 : 276
 32, 137 : 360
 36, 153 : 281
 44, 186 : 308, 332
 46, 194 : 277
 46, 197 : °359
 47, 205 : 290, 325
 47, 206 : 303
 50, 217 : 317
 51, 224 : 279
 52, 225 : 279
 53, 230 : 279
 55, 241 : 174

- 56, 243 : 294
 57, 247 : 174
 57, 250 : 282
 66, 295 : °141, 161, °345
 67, 303 : 233, °321
 68, 304-305 : 291
 70, 316 : 291
 70, 318 : 362
 70, 319 : 171
 70, 320 : 279
 71, 322 : 332
 72, 328 : 266
 76, 354 : 94
 77, 357 : 296
 78, 364 : 281
 79, 369 : 94
 80, 373 : 280
 80, 376 : 127
 81, 379 : 282
 83, 390 : 284
 84, 394 : 281, 329
 84, 397 : 286, 337
 85, 399 : 282
 87, 410 : 298
 89, 421 : 286
 91, 429 : 298
 91, 431 : 299
 93, 439 : 171, 286
 93, 441 : 269, 284
 95, 449 : °230
 95, 450 : 266
 96, 453 : 264
 97, 459 : 133
 97, 460 : 298
 98, 468 : 88
 100, 471 : 277
 101, 477 : 294
 105, 495 : 153
 105, 497 : 174
 107, 504 : 293
 108, 513-514 : 263
 109, 516 : 231
 109, 518 : 296
 111, 523 : 319
 111, 526 : °171
 112, 530 : 67, 68, 216
 112, 530-531 : 87
 112, 530-532 : °191
 112, 531 : 87
 112, 533 : 68
 113, 538 : 381
 114, 542 : 319
 114, 544 : 293
 115, 545 : 269, 283
 117, 554 : 231
 117, 558 : 316
 120, 570 : 269, 290
 121, 572 : °229
 121, 575 : 234
 121, 576 : 264
 122, 577 : 330
 122, 581 : 236
 123, 582 : 234, 235
 126, 596 : 297
 127, 605 : 231
 132, 629 : 25, 266
 134, 636 : 234, 298
 135, 639 : °176
 135, 640 : 316
 135, 642 : 294
 136, 645 : 108, 120
- Nomadica*
 fr. 3 : 265, 295, 329
- Macedonica*
 fr. 9, 3 : °175
 fr. 9, 7 : 265, 302
 fr. 10 : 276
 fr. 11, 5 : 275
 fr. 13 : 270, 291
 fr. 17 : 342, 343
 fr. 19, 3 : 271, 295
- Illyrica*
 1, 1 : 266
 2, 5 : 15, 301
 3, 7 : 215
 7, 18 : 26
 14, 41 : °336
 14, 42 : 30
 15, 42 : 298
 15, 43 : 292
 15, 45 : 236
- 16, 46 : 282
 19, 54 : 238
 20, 56 : 299
 25, 71 : 216
 25, 73 : 270, 283
 26, 76 : 356
 30, 88 : 100, °101
- Syriaca*
 2, 6 : 315
 3, 14 : 223
 6, 22 : 329
 7, 26 : 276
 12, 46 : 92
 14, 57 : 279
 15, 60 : 316
 15, 61 : 223
 15, 63 : 117, °167, 215
 16, 66 : 281
 16, 70 : 324
 21, 95 : 317
 21, 99 : 182
 21, 100 : 165, 174
 22, 105 : 164
 22, 107 : 282
 26, 127 : 296
 28, 245 : 288
 30, 150 : 174
 34, 175 : 222
 35, 178 : 222
 35, 179 : 317
 37, 190 : °321
 37, 191 : 308
 41, 212 : 292
 43, 225 : 265
 46, 240 : 123
 50, 252 : 2
 50, 254 : 278
 51, 255 : °69
 51, 256 : °70, 193, 198
 51, 257 : 71
 53, 268 : 123, 220
 54, 273 : 220
 55, 281 : 316
 55, 282 : 343
 57, 294 : 349
 57, 296 : 14

- 58, 299 : 288
 58, 300 : 263
 58, 307 : 292
 59, 309 : 279
 59, 310 : 265
 60, 314 : 344
 61, 320 : 14
 68, 358 : 316
 68, 360 : 280
 68, 362 : 280, 295
- Mithridatica*
 2, 4 : °140, 183, 215
 2, 5 : °139
 5, 16 : 223
 6, 19 : 158, 169
 8, 25 : 25
 11, 36 : 156
 12, 38 : 156
 12, 38 – 14, 49 : 156
 12, 40 : 235
 14, 49 : 287
 16, 55 : 334
 18, 65 : 275
 19, 73 : 295
 20, 77 : 334
 20, 79 : 161
 24, 94 : 77, 156
 25, 99 : 269, 295
 26, 104 : 293
 27, 107 : 294
 28, 110 : 267
 28, 110-111 : 5
 29, 114 : 182
 33, 121 : 364
 34, 135 : 330
 35, 136 : 264
 37, 146 : 333
 40, 154 : 333
 41, 158 : 334
 41, 159 : 92
 42, 162 : 105
 42, 164 : 317
 44, 171 : 224
 48, 187 : 238
 49, 196 : 277, 298
 51, 205 : 83, 193
- 51, 206 : 284, 332
 52, 207 : 84
 52, 208 : °84
 53, 210 : 273, 291
 56, 228 : °155
 57, 233 : 352
 59, 245 : 271, 295
 60, 246 : 74
 61, 252 : 273, 291
 63, 262 : 319
 65, 274 : 293
 66, 276 : 277
 66, 279 : 288
 67, 284 : °156
 67, 285 : 332
 68, 286 : 153
 68, 288 : 174
 71, 300 : 276, 294
 71, 303 : 223
 74, 318 : 273, 288
 75, 323 : 272, 287
 75, 325 : 283
 76, 331 : 294
 76, 332 : 308
 77, 335 : 286
 79, 351 : 133
 84, 380 : 266
 86, 389 : 238
 86, 392 : °332
 88, 399 : 288
 90, 409 : 318
 91, 414 : °221
 92, 416 : 227
 92, 418 : 279
 92, 420 : 279
 93, 422 : 32, 93
 93, 427 : 151
 94, 428 : °92
 94, 432-433 : °95
 94, 433 : 315
 95, 434-436 : 93
 95, 439 : 279
 96, 444 : 319
 97, 448 : 151
 98, 454 : 271, 298
 99, 455 : 3
- 103, 481 : 301, 330
- 104, 489 : 133
 104, 490 : 264
 105, 494 : 132
 105, 496 : 173
 108, 514 : 269, 279, 308
 108, 515 : 123
 111, 538 : 291
 113, 554 : 279
 114, 560 : 127
 115, 563 : 288
 117, 575 : 271, 296
 117, 576 : 289
 118, 583 : 280
 120, 591 : 267
 121, 600 : 17, 32
- Guerres civiles, I*
 1, 1 : 87, 237
 1, 1-4 : 104
 1, 2 : 103, °104, 105, 276
 3, 9 : 116, 118
 3, 10 : 120
 3, 12 : 101
 4, 12 : 101
 4, 15 : 108, 120
 5, 18 : 101
 5, 21 : 17
 6, 25 : 173
 7, 28 : 318, 322, 329
 7, 30 : 276, °318, 322
 9, 35 : 319, °320
 9, 37 : °185
 10, 38 : 185
 10, 39 : 272, 287
 10, 40 : 293, 322
 10, 41 : °136, 276
 11, 43 : °322
 11, 44 : 323
 11, 45 : °322
 12, 48 : 105, °106
 12, 49-50 : 108
 13, 57 : 105
 14, 59 : 109
 14, 61 : 264, 293
 14, 62 : 236, 263
 15, 65 : 160
 16, 67 : °96, 101, °114

- | | | |
|------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| 16, 68 : 89 | 55, 244 : 236 | 97, 452 : 124 |
| 18, 74 : 282 | 57, 251 : 222 | 97, 455 : 97 |
| 18, 75 : 324 | 57, 253 : °180 | 98, 457 : °87, °131 |
| 18, 77 : 263 | 59, 265 : 104 | 98, 458 : °131, 132 |
| 19, 78 : 159 | 59, 267 : 103, 224, 319 | 99, 461 : 95 |
| 19, 80 : 185 | 64, 287 : 313 | 99, 461-462 : °116 |
| 20, 84 : 342 | 64, 288 : 313 | 99, 462 : 99, 111, 116, 344 |
| 21, 86 : °236 | 64, 290 : 313 | 99, 463 : 117, 194 |
| 21, 87 : 136, 185 | 64, 292 : 313 | 100, 465 : 117 |
| 21, 88 : 185 | 65, 293 : 313 | 100, 468 : 318, 319 |
| 21, 89 : 109 | 65, 294 : 276 | 102, 474 : 57, 179, 182, 276 |
| 22, 92 : 224 | 65, 296 : 128, 201 | 103, 479 : 131 |
| 23, 101 : 106 | 65, 297 : °128, °202, 302 | 103, 480 : 151 |
| 24, 102 : 193, 281 | 65, 298 : 160, 180 | 103, 481 : °115 |
| 25, 109 : 109 | 66, 300 : 198, 282 | 103, 482 : 197 |
| 26, 115 : 344 | 66, 303 : 74 | 104, 484 : 160 |
| 26, 118 : 284 | 67, 307 : 265 | 105, 491 : 299 |
| 27, 122 : 322 | 69, 313 : 298 | 106, 499 : 131 |
| 28, 126 : 103, °183 | 70, 318 : 315 | 106, 500 : 301 |
| 29, 131 : 179 | 70, 319 : 128 | 106, 500 : 177 |
| 30, 133 : 109 | 70, 322 : 198 | 107, 502 : 87 |
| 30, 134 : 173 | 71, 326 : 160 | 110, 515 : 330 |
| 30, 136 : 179 | 74, 341 : 128, 202 | 114, 532 : 104 |
| 31, 137 : 179 | 74, 342 : 128, 203, 302 | 116, 539 : 316 |
| 33, 146 : 105, 109 | 75, 345 : 197 | 116, 540 : 199 |
| 34, 151 : 285 | 76, 348 : 276, °313 | 116, 541 : 173 |
| 38, 171 : 75 | 77, 350 : 181 | 118, 550 : 356 |
| 38, 172 : 14, °76, °100, 101 | 77, 352 : 313 | 120, 558 : 317 |
| 40, 179 : 219 | 77, 354 : 87 | |
| 40, 180 : 200 | 80, 365 : °78 | <i>Guerres civiles, II</i> |
| 40, 181 : °82, 293 | 80, 366 : 151 | 1, 1 : 111, 116 |
| 44, 196 : 87 | 81, 370 : 74, 77, 200 | 1, 3 : 67, 270, 299 |
| 44, 197 : 82 | 82, 373 : 81 | 2, 5 : °125, 215 |
| 48, 208 : 317 | 83, 377 : 290, °324 | 2, 7 : 169 |
| 48, 209 : 296 | 84, 381 : 279 | 3, 11 : °81 |
| 48, 210 : °74, 83 | 87, 394 : 197 | 3, 12 : 301 |
| 49, 214 : 313, °352 | 87, 396 : 293 | 4, 14 : 160 |
| 50, 216 : 269, 302 | 88, 403 : 89, 169 | 5, 18 : 197, °198 |
| 51, 222 : 361 | 88, 405 : 76 | 6, 20 : 270, 299 |
| 51, 226 : 282 | 89, 410 : °142 | 7, 24 : 147 |
| 52, 227 : 329 | 90, 413 : 83 | 7, 25 : 101, °146 |
| 52, 229 : 385 | 90, 416 : 234 | 8, 27 : 33, 288 |
| 53, 230 : 165 | 91, 418 : 143 | 9, 33 : 25, 185, 283 |
| 54, 233 : 272, 290 | 92, 423 : 299 | 10, 35 : 264 |
| 54, 234 : 236 | 96, 448 : 336, 337 | 11, 39 : 222 |
| 55, 242 : 357 | 96, 449 : 295, 301 | 12, 43 : 109 |
| 55, 242-244 : 313 | 97, 451 : 30, 74, °124 | 13, 47 : 350 |

- | | | |
|------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| 14, 51 : 197 | 68, 282 : 277 | 112, 466 : °170, 172 |
| 14, 52 : 151, 270, 299 | 69, 285 : 89 | 112, 467 : 170 |
| 14, 53 : 283 | 71, 295 : 189, 278 | 114, 476 : 299 |
| 18, 67 : 18, 94 | 71, 299 : 101 | 115, 482 : 236, 349 |
| 19, 69 : 193 | 73, 305 : 317 | 115, 483 : 67 |
| 19, 70 : 185 | 74, 307 : 317 | 116, 489 : 360-361 |
| 19, 71 : 117, 351 | 74, 310 : 285 | 117, 491 : 227 |
| 20, 73 : 351 | 75, 313 : 132, 293 | 117, 493 : 294 |
| 20, 74 : 350 | 77, 323 : 279 | 118, 494 : 107 |
| 22, 80 : 236 | 79, 330 : 317 | 118, 495 : 173 |
| 22, 81 : 295 | 80, 336 : 269, 291 | 118, 498 : °160 |
| 23, 84 : 93, °118 | 80, 337 : 288 | 119, 501 : 296, 335 |
| 23, 85 : °118 | 81, 341 : 298 | 120, 505 : 136 |
| 23, 87-88 : 108 | 81, 342 : 97 | 120, 506 : 290, 325 |
| 25, 95 : 118 | 81, 343 : °225 | 120, 507 : 293 |
| 26, 98 : 136 | 82, 346 : 25 | 126, 525 : 324 |
| 27, 103 : 237 | 82, 348 : 319 | 127, 530 : 299 |
| 27, 104 : 216 | 86, 361 : 30, 279 | 128, 537 : 172 |
| 27, 105 : °222 | 86, 362 : 2, 101 | 129, 534 : 293 |
| 28, 107 : 118 | 86, 362-363 : 30 | 130, 543 : 272, 299 |
| 28, 110 : 238 | 86, 363 : °118, 226 | 131, 548 : 293 |
| 29, 112 : 279 | 87, 367 : 97, 164, °172, °196 | 131, 550 : 153 |
| 29, 113 : 106 | 90, 380 : 2, 100 | 135, 565 : 336 |
| 31, 123 : 103 | 92, 386 : 173, °228 | 136, 567 : 89 |
| 33, 132 : 298 | 93, 389 : 97 | 138, 574 : 87, 172, 282 |
| 36, 144 : 129 | 93, 392 : 293 | 138, 575 : 104 |
| 38, 152 : 296 | 94, 396 : 272, 299 | 138, 576 : 107 |
| 40, 160 : 297 | 95, 397 : 97, °153 | 138, 577 : 291 |
| 40, 161 : 302 | 95, 399 : 199 | 140, 581 : 293 |
| 41, 164 : 291 | 97, 403 : 288 | 140, 584 : 279 |
| 44, 176 : 98 | 97, 404 : 321 | 141, 589 : 298 |
| 44, 177 : °98 | 98, 408 : 298 | 141, 591 : 182 |
| 47, 191 : °228 | 99, 412 : 223 | 143, 597 : 299 |
| 47, 192 : 227 | 102, 421 : 109 | 144, 601 : 105, 147 |
| 47, 194 : 356 | 102, 422 : °109 | 144, 602 : 107, 149 |
| 48, 196 : °119 | 103, 428 : 236 | 145, 605 : 295 |
| 48, 197 : 200, 333 | 105, 438 : 271, 296 | 146, 607 : 385 |
| 48, 198 : °184 | 106, 442 : 106, 120, 147 | 147, 612 : 349 |
| 49, 200 : 299 | 107, 444 : 164 | 148, 617 : 101 |
| 55, 229 : 293 | 107, 448 : 172 | 149, 619 : °123 |
| 56, 232 : 270, 333 | 108, 449 : 266, 272, 299 | 149, 620 : 279 |
| 61, 255 : 293 | 108, 450 : 100 | 151, 632 : 287 |
| 63, 262 : 356 | 108, 453 : 107 | 153, 641 : 360 |
| 63, 263 : 297 | 109, 456 : 130, 131, 215 | 153, 641-646 : 4 |
| 64, 265 : 297 | 110, 461 : °121 | |
| 66, 274 : 276, 333 | 111, 462 : 121 | <i>Guerres civiles</i> , III |
| 67, 276 : 282 | 111, 463 : 121 | 2, 3 : 270, 299 |

- 2, 5 : 170, 282
 5, 15 : 280
 6, 18 : 294
 6, 19 : 170
 6, 20 : 172
 7, 22 : 226
 7, 24 : 282
 7, 25 : 129
 8, 28 : 297
 9, 30 : °135, 224
 9, 31 : 123
 9, 32 : 224, 342
 12, 40 : 308
 13 : 223
 13, 47 : 224
 14, 49 : 137, 170
 17, 62 : 336
 19, 69 : 290, 325
 20, 74 : 348
 20, 76 : 308, 336
 22, 81 : 264
 23, 88 : 103
 25, 94 : 111, °122
 27, 102 : 235
 28, 105 : 67
 30, 115 : 105
 30, 117 : 276
 30, 118 : 109
 31, 123 : 276
 32, 124 : 362
 35, 138 : 222
 36, 142 : 238
 36, 144 : 297
 37, 148 : 122
 38, 153 : 332
 39, 156 : 295
 39, 162 : 280
 43, 178 : 356
 46, 189 : 294
 48, 194 : °84, 349
 48, 195 : 264
 49, 201 : 309
 50, 206 : 106
 51, 207 : 217
 51, 208 : 297
 51, 209 : °84, 196, 216, 236
 51, 212 : 269, 301
- 56, 230 : 97
 57, 238 : 270, 299
 60, 246 : 180
 63, 258 : 199
 64, 263 : °85
 66, 269 : 279, 284
 66, 270 : 293
 66, 271 : 235, 320
 66, 272 : 164
 67, 274 : 277, 296
 67, 275 : 164
 68, 281 : 181
 69, 284 : 181
 71, 293 : 163
 74, 302 : 180
 74, 302-304 : 180
 76, 310-312 : 180
 76, 311 : °181
 77, 315 : 25
 80, 329 : 123
 82, 337 : 216
 82, 338 : 168
 83, 340 : 236
 83, 341 : 315
 84, 345 : 163
 84, 346 : 264
 86, 354 : 350
 90, 371 : 319
 91, 373 : 332
 91, 374 : 171
 92, 377 : 332
 92, 379 : 109
 92, 381 : 171
 93, 384 : 171
 94, 389 : °137
 95, 394 : 171
 96, 398 : 342
 97, 399-404 : 30
 98, 408 : 197
- Guerres civiles, IV*
 2, 6 : °122, 163, 216
 4, 14 : 129, 308
 5, 16 : 185
 5, 18 : 276
 5, 19 : 182
 6, 23 : 350
- 7, 27 : 163, °186, 187, 344
 8, 31 : 90, 187
 8, 31 – 11, 44 : 30
 8, 34 : 90
 10, 39 : 277, 298
 11, 45 : °30
 12, 46 : 197, 320
 13, 49 : 350
 13, 50 : 280
 13, 52 : 348
 15, 57 : 278, 299
 15, 60 : 172
 16, 61 : 101
 16, 64 : 101, 281
 17, 66 : 283
 17, 68 : 88
 18, 69 : 57, 179, 181, 216, 298
 18, 70 : 67, 159
 19, 73 : 6
 19, 74 : 277
 20, 77 : 294
 21, 84 : 364
 22, 91 : 271, 296
 23, 94 : 319
 25, 102 : 26, 364
 26, 107 : 278
 28, 120 : 345
 29, 127 : 185, 293
 30, 131 : 365
 34, 146 : 289
 36, 149 : °34
 38, 160 : 332
 39, 165 : 163
 41, 173 : 67
 42 : 385
 42, 175 : 384
 42, 177 : 298
 43, 181 : 285
 43, 183 : 297
 44, 189 : 385
 44, 191 : 329
 44, 192 : 132
 45, 194 : °161
 47, 200 : 67
 49, 215 : 193
 51, 221 : 129

51, 223 : 179	125, 524 : 297	49, 207 : 151
52, 225 : °316	126, 527 : 349	50, 208 : 239
54, 228 : 165	127, 531 : 295	52, 217 : 279
56, 240 : 267	128, 535 : 298	53, 220 : 281
57, 245 : 170	130, 548 : 293	53, 222 : 342
57, 247 : 332	132, 553 : 348	54, 226 : °226
59, 257 : 57, 179	134, 562 : 127	54, 227 : 345
62, 266 : 303	134, 564 : 291	54, 228 : 298
63, 269 : 267	134, 566 : 281	54, 229 : 200
66, 282 : 95	135, 571 : 317	54, 230 : 200
70, 296 : 123	137, 577 : 173	55, 233 : °162
71, 303 : 267, 275, °307	138, 580 : 295	55, 234 : 123
73, 310 : °316		56, 236 : 281
73, 310-312 : 316	<i>Guerres civiles, V</i>	56, 238 : 283
77, 326 : 296, 329	4, 16 : 343	58, 248 : 142
78, 328 : 271, 284, 294	8, 33 : 133	59, 247 : 267, 270, 293
79, 332 : 267	9, 36 : 127	60, 255 : 272, 290
79, 334 : 381	10, 39 : 352	65, 274 : 3, 21
80, 336 : 297	11, 43 : 127	65, 276 : 18
83, 350 : 276, 331	13, 51 : 264	67, 281 : 361
83, 351 : 277	14, 54 : 337	67, 283 : 289
84, 354 : 186	14, 56 : 227	69, 290 : °342
85, 356 : 286	14, 59 : 335	69, 292 : 123
85, 360 : 381	16, 65 : 281	71, 303 : 276
86, 364 : 277	17, 68 : 285, 317, 319	71-72, 297-307 : 345
86, 367 : 235	17, 72 : 317	72, 305 : 89
88, 371 : 105	19, 75 : 227	73, 313 : 89
94, 391 : 289, 300	19, 76 : 337	74, 314 : 334
95, 398 : 350	20, 81 : 298	75, 321 : 190
95, 401 : 276	21, 82 : 227	77, 327 : 282
99, 416 : 350	25, 98 : 337	77, 329 : 264
101, 424 : 297	26, 102 : 189, °221, 293	79, 335 : 296
101, 425 : 277	26, 103 : 190	80, 338 : 201
102, 429 : 284	27, 105 : 334	80, 340 : 276
103, 431 : 275	30, 115 : 239	82, 346 : 239
103, 432 : 271, 280	31, 119 : 99	82, 348 : 362
105, 441 : 381	31, 120 : 179	83, 351 : 201, 233
106, 446 : 182, 282	32, 125 : 239	86, 360 : 223
107, 449 : 275	33, 129 : 293	87, 365 : 97
108, 453 : 276, 293	33, 133 : 287	89, 372 : 223
108, 455 : 276, 297	36, 147 : 284	90, 377 : 273, 288
109, 460 : 233, °234, 282	41, 174 : °161	95, 397 : 264
110, 462 : 30	42, 176 : 163	97, 405 : 282
111, 465 : 280	43, 180 : 239	99, 412 : 236
114, 477 : 362	43, 182 : 282	100, 417 : °97
117, 493 : 361	44, 186 : 319	100, 418 : 270, 284
123, 518 : °225, °226	45, 191 : °30	

- 107, 442 : °325
 108, 446 : 289
 108, 448 : 330
 110, 458 : 302
 110, 459 : 104
 112, 469 : 284
 114, 475 : 277
 117, 486 : 267
 122, 504 : 332
 122, 508 : 332
 124, 514 : 97
 125, 515 : 163
 125, 519 : 267
 128, 530 : 333
 130, 539 : 269, 301
 130, 540 : °182
 130, 542 : 30
 131, 543 : 90
 132, 546 : 298
 132, 548 : °107, 120, 189
 132, 549 : 123
 137, 570 : °335
- Fragments
 3 : 266, °358
 16 : 342, 343
 19 : °3
 19, 5 : 265, 288
- Lettre à Fronton*
 v. FRONTON, *Additamenta epistularum*
- APULÉE
Florides
 18, 4 : 141
- ARCHILOQUE
 fr. 23, 20 W.² : 267
- ARISTOPHANE
Acharniens
 553 : °327
 723 : 67
Cavaliers
 248 : 182
 948 : 179
- Lysistrata*
 454 : 237
Nuées
 37 : 102
Paix
 369 : 91
- ARISTOTE
Constitution d'Athènes
 2, 2 : 152
 15, 4 : 237
 21, 5 : 102
 29, 2 : 152
 53, 1-3 : 67
Éthique à Nicomaque
 IX, 9, 10, 1170 b 10 : 265
Grande morale
 II, 1205 a 4 : 186
Histoire des animaux
 II, 1, 497 b 28 : 359
 VI, 10, 565 a 24 : 228
 IX, 1, 610 a 30 : 359
Politique
 II, 6, 18, 1266 a 6 : 226
 IV, 4, 21, 1291 b 23 : 264
 IV, 14, 14, 1298 b 29 : 152
 IV, 15, 9, 1299 b 17 : 67
 V, 7, 15, 1309 b 7 : 57, 179
 VI, 8, 3, 1321 b 16 : 224
- Fragments
 373 Gigon : 263
- ARRIEN
Anabase
 I, 12, 5 : 9
 III, 5, 7 : 189
 III, 30, 8 : 266
 IV, 19, 1 : 267
Bithynica
 fr. 1, 1 : 5
Tactique
 40, 5 : 223
- ASCONIUS
In Milonianam
 p. 35 C. : 132
 p. 35-36 C. : 117
- In Togam candidam*
 p. 93 C. : 126
 [In *Diuinationem*]
 57 : 76
- ATHÉNÉE
 V, 17, 191a : 263
 V, 21, 193e : 88
 V, 37, 204d : 265
 VI, 4, 224c : 266
 XII, 31, 526a : 267
 XIV, 4, 615d : 102
 XV, 19, 677a : 228
- AULU-GELLE
 IV, 17, 15 : 229
 X, 15, 17 : 202
 XI, 5, 1 : 59
 XVI, 10, 8 : 63
- AURÉLIUS VICTOR
Césars
 15, 4 : 13
- BABRIOS
 61, 5 : 272
 95, 65 : 272
- CALLIXÈNE
 627 F 1 J. : 265
- CATON
Origines
 II, fr. 14 Ch. : 143
- CÉSAR
Guerre civile
 II, 14, 2 : 236
 II, 21, 5 : 120
 II, 26, 1 : 97
 III, 31, 1 : 97, 99
 III, 85, 4 : 236
Guerre des Gaules
 I, 7, 4 : 219
 III, 12, 1 : 229
 I, 21, 2 : 200
 VI, 32, 2 : 63

- CICÉRON
- Brutus*
53 : 195
- Catilinaires*
II, 13 : 81
III, 2 : 148
- Caton l'Ancien*
19 : 155
- Consulat*
fr. 2, 34 : 141
- Devoirs*
I, 13 : 63
I, 15 : 63
- Divination*
I, 3 : 149
I, 59 : 162
I, 41 : 3
- Divination (Caecilius)*
61 : 236
- P. Fonteius*
5 : 186
- Invention*
I, 48 : 184
I, 55 : 82
- Lettres à Atticus*
II, 20, 6 : 236
IV, 1, 7 : 94
IV, 13, 2 : 72
IV, 18, 3 : 117
VII, 1, 5 : 228
IX, 4, 2 : 312
XIV, 12, 2 : 137
XIV, 9, 1 : 126
- Lettres à Brutus*
I, 5, 3 : 129
- Lettres familières*
II, 10, 3 : 97
VII, 7, 1 : 23
X, 12, 3 : 171
X, 16, 1 : 236
- Lettres à Quintus*
I, 1, 21 : 162
- Sur la loi agraire*
II, 51 : 176, 177
- Lois*
III, 7 : 104
- Sur sa maison*
13 : 355
18 : 92
94 : 147
- Paradoxes des stoïciens*
40 : 225
- Philippiques*
II, 105 : 126
V, 33 : 228
V, 46 : 85
V, 53 : 86
VIII, 32 : 236
XIII, 16 : 197
XIII, 41 : 201
- C. Pison*
6 : 148
31 : 72
- P. Plancus*
45 : 355
99 : 182
- P. Rabirius (perd.)*
27 : 149
- Sur la réponse des haruspices*
23 : 141
- République*
II, 23 : 130
II, 47 : 147
II, 58 : 104
VI, 12 : 114
- P. Sestius*
34 : 355
121 : 148
137 : 194
- C. Vatinius*
34 : 59
- COLUMELLE
Préf., 14 : 143
- CORNÉLIUS NEPOS
Épaminondas
10, 4 : 238
- Corpus glossarum
Latinarum*
II, 39, 9 : 355
- II, 166, 7 : 61
II, 246, 55 : 162
II, 267, 46 : 355
II, 322, 24-25 : 62
II, 322, 26 : 61
II, 451, 3 : 61
II, 451, 22-28 : 61
III, 28, 13-19 : 61
III, 28, 18 : 61
III, 276, 5-8 : 61
III, 276, 7 : 61
III, 297, 56-61 : 61
III, 297, 62 : 61
III, 415, 63 : 61
- [DÉMÉTRIOS]
Style
98 : 359
- [DÉMODOCOS]
fr. 6, 6 G.-P.² : 273
- DÉMOSTHÈNE
C. Leptine (20)
34 : 264
C. Midias (21)
84 : 236
C. Onètor (I) (30)
17 : 132
[*C. Évergos* (47)]
19 : 264
[*C. Polyclès* (50)]
20 : 264
- DENYS
Antiquités romaines
I, 1, 1 : 35
I, 2, 2-4 : 17
I, 7, 2 : 28
I, 8, 3 : 34
I, 8, 4 : 9
I, 48, 1 : 34
I, 74, 3 : 88
I, 81, 2 : 152
II, 7, 2 : 139
II, 7, 3 : 138
II, 11, 3 : 102

II, 14, 3 : 88
 II, 45, 6 : 152
 II, 47, 4 : 138
 II, 57, 1 : 131
 II, 58, 3 : 130
 II, 64, 2 : 129, 201
 II, 71, 4 : 141
 III, 22, 7 : 219
 III, 36, 4 : 90
 III, 61, 2 : 161, 183
 III, 67, 5 : 183
 III, 69, 3 : 129
 III, 70, 1 : 129
 IV, 18, 3 : 102
 IV, 20, 3 : 139
 IV, 76, 2 : °154
 V, 1, 2 : 154
 V, 1, 4 : 90
 V, 2, 1 : 154
 V, 8, 4 : 160
 V, 18, 1 : 67
 V, 32, 1 : 109
 V, 40, 1 : 193
 V, 61, 3 : 152
 V, 70, 1 : 113
 V, 73, 2 : 111
 V, 77, 5 : 103
 VI, 5, 3 : 82
 VI, 22, 3 : °96, 111
 VI, 40, 3 : 96
 VI, 89 : 105
 VI, 89, 2 : 122
 VII, 65, 5 : 104
 VIII, 73, 5 : 57, 179
 VIII, 73, 13 : 181
 VIII, 76, 2 : 136
 VIII, 77, 1 : 57
 VIII, 83, 1 : 113
 IX, 6, 2 : 163
 IX, 41, 2 : 138, 139
 IX, 46, 4 : 138
 IX, 69, 1 : 130
 X, 17, 3 : 86
 X, 48, 3 : 67
 X, 57, 6 : 129
 XI, 14 : 233
 XI, 16, 1 : 174

XI, 28, 2 : 103
 XI, 54, 3 : 105
 XII, 1, 11 : 94
 XIX, 14, 6 : 199
 XX, 13, 1 : 111
Lettre à Ammée (II)
 3, 1 : 268
 5, 2 : 268

Digeste
 I, 2, 2, 23 : 59
 I, 13, 1 : 58
 I, 16, 2, *pr.* : 81
 XLVIII, 22, 18 : 147

DINARQUE

C. Démosthène
 100 : 87

DIODORE

I, 4, 4 : 28
 I, 31, 3 : 229
 I, 85, 2 : 265
 II, 6, 8 : 267
 IV, 18, 5 : 32
 V, 40, 1 : 161
 XI, 24, 4 : 94
 XI, 51, 1 : 193, 196
 XI, 73, 1 : 86
 XII, 25, 2 : 150
 XII, 48, 1 : 164
 XIV, 33, 5 : 94
 XVI, 98, 3 : 6
 XIX, 91, 5 : 220
 XX, 5, 3 : 264
 XX, 36, 6 : 67
 XXXI, 15, 2 : °140
 XXXI, 42 : 167
 XXXIII, 1, 1 : 145
 XXXIV-XXXV, 25, 1 : 182
 XXXVI, 14 : 99
 XXXVII, 5, 1 : 76
 XXXVII, 13, 1 : 82
 XXXVII, 13, 2 : 75

DION CASSIUS

I, fr. 1, 2 : 62

I, fr. 5, 8 : 138
 I, fr. 6, 1^{aa} : 131
 IV, fr. 15b : 62
 VI, fr. 2^a : 201
 VII, fr. 25, 5 : 128
 XXX-XXXV, fr. 104, 4 : 84
 XXXVI, 23, 4 : 199
 XXXVI, 36, 3 : 189
 XXXVII, 29, 2 : 86
 XXXVII, 33, 2 : 81
 XXXVII, 40, 2 : 99
 XXXVII, 52, 2 : 57
 XXXVIII, 31, 4 : 199
 XXXIX, 9, 3 : 94
 XXXIX, 27, 3 : 130
 XL, 45, 5-46, 1 : 117
 XLI, 24, 2 : 57
 XLI, 36, 1 : 120, 186
 XLI, 36, 4 : 111
 XLI, 43, 3 : 57
 XLII, 51, 4 : 129
 XLIII, 21, 3 : 109
 XLIII, 24, 2 : 201
 XLIII, 51, 7-8 : 135
 XLIV, 6, 2 : 130
 XLIV, 18, 4 : 123
 XLIV, 49, 1 : 106
 XLIV, 51, 2 : 121
 XLV, 30, 2 : 130
 XLVI, 47, 4 : 137
 XLVII, 37, 2 : 264
 XLVIII, 2, 1 : 188
 XLVIII, 15, 4 : 100
 XLVIII, 21, 1 : 190
 XLVIII, 21, 5 : 57
 XLVIII, 36, 4 : 89
 XLVIII, 48, 5 : 97
 XLVIII, 54, 6 : 89
 XLIX, 6, 5 : 223
 LII, 24, 6 : 94
 LIII, 2, 2 : 67
 LIII, 17, 8 : 88
 LIII, 17, 9 : 106
 LIII, 18, 3 : 147
 LIII, 32, 6 : 106
 LIII, 35, 5-6 : 108
 LIV, 24, 2 : 128, 201

- LV, 32, 2 : 57
LVI, 33, 2 : 20
LVI, 33, 5 : 22
LIX, 9, 4 : 20
LXXIV, 5, 2 : 88
LXXV, 15, 4 : 10
LXXX, 5, 2 : 5
- ÉNÉE LE TACTICIEN
4, 8 : 271
- ÉPICTÈTE
Manuel
51, 1 : 236
- ESCHINE
C. Ctésiphon
72 : 224
194 : 311
229 : 228
C. Timarque
119 : 182
- ESCHINE LE SOCRATIQUE
fr. 57 Dittmar : 228
- ESCHYLE
Agamemnon
89 : 190
Choéphores
260 : 225
Perses
49 : 152
72 : 232
175 : 174
Sept contre Thèbes
804 : 131
Suppliantes
978 : 264
730 : 227
- Etymologicum Magnum, s.v.*
δημιουργεῖον, p. 265 : 269
προμολή, p. 689 : 270
- EUPOLIS
fr. 93 K.-A. : 239
- EURIPIDE
Alceste
594 : 266
Hécube
914 : 133
Oreste
864 : 224
[fr. 1132, 49 Nauck²]: 273
- EUSÈBE
Chronique
p. 445 Helm : 9
- ÉVAGRE LE SCHOLASTIQUE
Histoire ecclésiastique
V, 24 : 33
- FESTUS, s.v.
lingua, p. 108 L. : 229
lingula, p. 103 L. : 229
prorsi, p. 265 L. : 144
quaestores, p. 310 L. : 59
uiritanus, p. 511 L. : °143
- FLAVIUS JOSÈPHE
Antiquités juives
XII, 1 : 136
XIV, 21 : 120
XIV, 59 : 199
XIV, 219 : 57
XIV, 230 : 57
XVIII, 355 : 227
C. Apion
50 : 28
Guerre des Juifs
I, 3 : 28
II, 384 : 19
III, 82 : 163
IV, 395 : 131
V, 143 : 132
VI, 89 : 233
- FLORUS
I, 7, 16 : 128
I, 40, 9-10 : 93
- FRONTIN
Limites
p. 29, 11 L. : 144
Stratagèmes
I, 1, 2 : 164
- FRONTON (Van den Hout²)
Additamenta epistularum
4, 1 : 309
4, 2 : 3, 283, °309
4-5 : 10
5, 1 : 309
Lettres à Antonin
10 : °8
10, 2 : 36
10, 3 : 12
Lettres à Verus
I, 2 : 17, 20
Principia historiae
2 : 20
6 : 18
11 : 21
20 : 109
21 : 20
- GEORGES LE SYNCELLE
Chronique
p. 452 D. : 271
p. 659 D. : 9
- GRANIUS LICINIANUS
XXXVI, 27 Criniti : 157
- HARPOCRATION, s.v.
ἀρχαιρεσιάζειν : 87
- HERMIPPOS
fr. 89 K.-A. : 266
- HÉRODIEN D'ALEXANDRIE
Partitions (Boissonnade)
p. 192, 11 – 193, 6 : 111
p. 192, 17 : 58
- HÉRODIEN
I, 16, 3 : 193
VII, 4, 6 : 236

- VII, 5, 2 : 196
- HÉRODOTE
I, 1, 1 : 237
I, 22, 3 : 109
I, 72, 3 : 232
I, 76, 2 : 132
I, 85, 4 : 224
I, 107, 1 : 236
I, 118 : 181
I, 126, 4 : 223
II, 8, 1 : 3
II, 18, 2 : 5
II, 134, 3 : 266
II, 135, 7 : 125
II, 143, 1 : 266
III, 40 : 235
III, 55, 11 : 234
III, 60, 2 : 266
III, 73, 1 : 220
III, 89, 3 : 147
III, 128, 3 : 189
IV, 85 : 232
IV, 181, 4 : 133
V, 1, 2 : 263
V, 4, 49 : 3
VI, 58, 3 : 86, 87
VII, 147, 2 : 264
VII, 172, 1 : 152
VIII, 3 : 173
VIII, 21, 2 : 236
VIII, 51, 2 : 57, 178
VIII, 92, 9 : 164
VIII, 100, 1 : 132
IX, 8, 1 : 236
IX, 44, 2 : 223
IX, 46, 3 : 220
IX, 114, 1 : 233
- HÉSIODE
Les travaux et les jours
502 : 133
- HÉSYCHIOS, s.v.
ἀμφιλύκη (A 4057) : 270
ἀρχαιρεσιάζειν (A 7575) : 87
δημιουργεῖον (Δ 846) : 269
- ἐπεζάρηκεν (E 4303) : 269
ἐφόρμω (E 7531) : 270
ἐχθοδοπήσεις (E 7632) : 272
μεσσόπλουτος (M 951) : 133
νεοστράτευτος (N 335) : 270
νεῶνας (N 416) : 270
περιλέγειν (Π 1748) : 266
- Histoire Auguste*
Antonin le Pieux
6, 11 : 9
Hadrien
21, 13 : 14
22 : 76
Marc-Aurèle
11, 6 : 14
- HOMÈRE
Iliade
II, 436 : 236
V, 731 : 218
VII, 433 : 270
X, 434 : 181
XI, 180 : 219
XVIII, 98-99 : 224
XXI, 111 : 133
Odyssée
I, 45 : 190
X, 301 : 222
- HORACE
Odes
III, 24, 25 : 146
Satires
II, 7, 83 : 226
- ISÉE
fr. 46 Thalheim² : 87
- ISIDORE DE SÉVILLE
Origines
XVIII, 16, 2 : 141
- ISOCRATE
Panégryrique
67 : 225
- JEAN LE LYDIEN
Magistratures
I, 14 : 111, 189
I, 25 : 59, 62
I, 27 : 60
I, 30 : 154
I, 36 : 58, 133
I, 38 : 60, 199
I, 39 : 58
I, 45 : 60
I, 46 : 102, 209
II, 29 : 60
III, 70 : 57
- JULIEN L' APOSTAT
Lettres
98, 399b : 58
- JUSTIN
XLI, 1, 1 : 18
- Liber coloniarum*
II, p. 261, 22 L. : 145
II, p. 262, 10 L. : 144
II, p. 262, 10-12 L. : 145
- LUCAIN
II, 613 : 229
V, 356 : 238
- LUCIEN
Alexandre (42)
2 : 9
Comm. écrire l'histoire (59)
24 : 5
Navire (73)
14 : 264, 265
Dial. des courtisanes (80)
13, 5 : 263
[*Néron* (84)]
1 : 263
3 : 263
- LYCOPHRON
Alexandra
70 : 213

- LYCURGUE
C. Léocratès
 26-27 : 264
- LYSIAS
 fr. 22 Thalheim³ : 266
- MARCELLINOS
Chronique (MGH, XI, 2)
 p. 93, 488 : 131
 p. 103, 532 : 131
Vie de Thucydide
 28 : 314
- MAXIME DE TYR
Utilité des soldats (23)
 3c : 238
Biens (40)
 5b : 238
- MEMNON
 434 F 24, 3 J. : 84
- MÉNANDRE
Paysan
 75 Sandbach² : 239
 Fragments
 922 Koch : 239
- NICOLAS DE DAMAS
 90 F 127, 9 J. : 90
 90 F 130, 121 J. : 267
- NIL
Lettres
 II, 305 : 58
- Oracles Sybillins*
 XI, 288 : 272
- OROSE
 IV, 22, 6 : 229, 231
 V, 5, 13 : 195
 V, 18, 8 : 75
 VI, 2, 10 : 84
 VI, 18, 34 : 108
- PACUVIUS
 fr. 94b Warmington : 229
- PAUSANIAS
 IV, 19, 1 : 163
 IV, 22, 4 : 222
 VII, 11, 3 : 265
- PHILON
Lois spéciales
 III, 47 : 266
- PHOTIOS
Bibliothèque
 57 : 2, 33
 57, 15 b 21-22 : 18
 57, 16 a 12-13 : 18
 57, 16 a 19-21 : 16
 57, 16 b 1-2 : 16
 57, 17 a 14 : 6
 92, p. 72 b 3 : 270
Lexique, s.v.
 συνωπίσαι : 270
- PHRYNICOS
Préparation sophistique
 p. 58 Borries : 228
- PINDARE
Pythiques
 5, 25 : 236
- PLATON
Apologie
 35b : 235
Banquet
 212e : 229
Euthydème
 299b : 238
Euthyphron
 4c : 152
Gorgias
 505c : 132
Lois
 I, 643c : 239
 III, 693e : 226
- VI, 752c : 86
 VI, 756e : 226
 VIII, 843d : 183
 IX, 875b : 91
 IX, 879d : 182
 X, 910b : 22
 X, 935e : 236
 XII, 942e : 225
- Ménéxène*
 234b : 236
- Phèdre*
 263b : 216
 264c : 266
- Protagoras*
 338a : 161
- République*
 II, 378d : 266
 III, 414a : 187
 IV, 444b : 225
 V, 458d : 109
 VII, 528d : 227
 VIII, 555d : 237
 X, 607b : 237
- Sophiste*
 220c : 105
- Timée*
 45a : 225
- PLATON LE COMIQUE
 fr. 51 K.-A. : 228
- PLAUTE
Aulularia
 402 : 142
Curculio
 150 : 141, 142
Pseudolus
 441 : 143
 996 : 225
- PLINE L'ANCIEN
 VII, 112 : 160
 VII, 117 : 148
 VII, 147 : 135
 IX, 55 : 97
 IX, 122 : 186
 XVI, 171 : 229

- XIX, 94 : 339
 XXI, 73 : 126
 XXXI, 100 : 339
 XXXIV, 62 : 226
- PLUTARQUE
- Alexandre*
 26, 7 : 229
- Antoine*
 9, 8 : 262
 21, 1 : 186
 32, 5 : 164
 39, 2 : 164
- Aristide*
 21, 1 : 152
- Camille*
 1, 1 : 149
 9, 1 : 88
 18, 7 : 112
 23, 5 : 152
 42, 3 : 88
- Caton l'Ancien*
 26, 3 : 321
- Caton d'Utique*
 16, 2 : 57
 17, 1 : 57
 44, 8 : 110
- César*
 8, 2 : 109
 37, 2 : 111, 112, 120
 57, 1 : 112, 120
- Cicéron*
 1, 4 : 57, 179
 13, 2 : 169
 19, 1 : 196
 23, 6 : 147, 148
- Coriolan*
 35, 1 : 152
- Crassus*
 9, 5 : 199
 13, 1 : 183
- Démosthène*
 1, 4 : 5
 2, 2-4 : 28
 2, 3-4 : 29
- Fabius Maximus*
 3, 7 : 111
- 3, 8 : 112
- C. Gracchus*
 2, 3 : 6
- Tib. Gracchus*
 8, 4 : 322
 14, 4 : 183
 15, 2 : 105
 17, 1 : 179
 17, 5 : 104
- Marcellus*
 5, 5 : 201
- Marius*
 5, 7 : 159
 12, 2 : 193
 28, 8 : 193
 34, 4 : 110
- Numa*
 2, 10 : 131
 7, 2 : 130
 7, 9 : 128, 201
 7, 10 : 201
 9, 1 : 88
 10, 12 : 90
- Paul-Émile*
 5, 3 : 140
- Périclès*
 8, 5 : 313
- Philopoemen*
 21, 1 : 152
- Pompée*
 7, 1 : 83
 25, 1 : 31, 92
 25, 3 : 93
 26, 5-7 : 93
 44, 1-3 : 117
 49, 6 : 94
 54, 8 : 118
- Romulus*
 14, 3 : 154
 23, 7 : 122
- Sertorius*
 12, 3 : 82
- Sylla*
 1, 1 : 150
 5, 5 : 67
 9, 5-6 : 180
 27, 6 : 83
- Apophtegmes laconiens*
 42 (= *Mor.*, 240a) : 132
- Comment distinguer le flatteur de l'ami*
 10 (= *Mor.*, 54b) : 236
- Fortune des Romains*
 13 (= *Mor.*, 323b) : 152
- Préceptes de santé*
 20 (= *Mor.*, 133e) : 237
- Propos de table*
 IV, 5, 2 (= *Mor.*, 670a) : 263
- Questions grecques*
 4 (= *Mor.*, 292a) : 153
- Questions romaines*
 40 (= *Mor.*, 274c) : 201
 63 (= *Mor.*, 279c) : 90
 72 (= *Mor.*, 281b) : 129
 81 (= *Mor.*, 283b) : 113
- [*Recueil histoires parallèles*]
 16 (= *Mor.*, 309e) : 139
- POLLUX
 I, 9 : 269
 I, 184 : 266
 II, 109 : 228
 II, 125 : 266
 II, 231 : 267
 III, 134 : 269
 III, 135 : 269
 IV, 27 : 269
 VI, 40 : 269
 VI, 151 : 269
 VIII, 82 : 87
 IX, 50 : 266
 IX, 137 : 236
- POLYBE
 I, 2, 2-7 : 17
 I, 3, 9 : 31, 93
 I, 5, 5 : 35
 I, 11, 8 : 234
 I, 13, 6 : 35
 I, 31, 8 : 196
 I, 52, 5 : 86, 191
 I, 63, 1 : 177
 I, 64, 2 : 35
 I, 65, 2 : 173

I, 71, 5 : 220
 I, 73, 6 : 233
 I, 74, 4-5 : 232
 I, 80, 9 : 223
 I, 84, 7 : 233
 I, 88, 11 : 220
 I, 103, 4 : 134
 II, 11, 1 : 193
 II, 11, 4-6 : 26
 II, 12, 3 : 238
 II, 23, 5 : 167
 II, 29, 6 : 102
 II, 51, 7 : 236
 III, 6, 1-3 : 339
 III, 17, 2 : 266
 III, 25, 6 : 201
 III, 40, 9 : 167, 185, 193
 III, 67, 6 : 185
 III, 86, 6-7 : 112
 III, 87, 3 : 111
 III, 87, 7 : 113
 III, 87, 8 : 91
 III, 99, 6 : 186
 III, 106, 1 : 86
 III, 106, 6 : 167
 III, 112, 4 : 236
 III, 115, 11 : 233
 IV, 23, 1 : 187
 IV, 30, 2 : 236
 IV, 37, 2 : 86
 IV, 41, 1 : 229
 IV, 79, 2 : 199
 IV, 82, 2 : 218
 V, 26, 10 : 161
 V, 29, 3 : 236
 V, 51, 10 : 233
 V, 72, 5 : 265
 V, 94, 1 : 199
 VI, 12, 2 : 103
 VI, 13, 1 : 181
 VI, 13, 3 : 183
 VI, 14, 2 : 191
 VI, 25, 1 : 263
 VI, 26, 11-12 : 35
 VI, 31, 1 : 57, 179
 VI, 31, 2 : 182
 VI, 31, 5 : 163

VI, 34, 5 : 174
 VI, 35, 8 : 263
 VI, 35, 12 : 102
 VI, 53, 8 : 160
 VII, 9, 5 : 189
 VIII, 13, 4 : 266
 X, 4, 1 : 67
 X, 4, 6 : 67
 X, 4, 9 : 183
 X, 24, 1 : 237
 X, 32, 2 : 161
 XI, 9, 4 : 237
 XII, 4, 6 : 102
 XII, 13, 9 : 182
 XIII, 8, 8 : 266
 XVI, 29, 6 : 136
 XXI, 6, 1 : 262
 XXI, 10, 11 : 73
 XXI, 25, 1 : 220
 XXI, 32, 10 : 133
 XXII, 3, 2 : 88
 XXVI, 1, 5 : 88
 XXVIII, 5, 6 : 72
 XXX, 18, 3 : °140
 XXX, 18, 4 : 139
 XXX, 22, 11 : 102
 XXX, 26, 1 : 263
 XXXI, 22, 8 : 33
 XXXI, 23, 1 : 33
 XXXVIII, 18, 2 : 199

POLYEN

I, 48, 4 : 228

PORPHYRE

Abstinence

I, 41, 3 : 264

III, 4, 1 : 3

PROCOPE

Histoire secrète

14, 3 : 58

PTOLÉMÉE

Géographie

III, 1, 77 : 142

Tetrabiblos

IV, 6 Feraboli : 272

QUINTILIEN

III, 11, 4 : 61

III, 11, 27 : 239

IV, 3, 13 : 224

RHYNTON

fr. 5 Kaibel : 140

SALLUSTE

Catilina

6, 7 : 194

31, 7 : 126

36, 1 : 81

41, 4 : 160

47, 3 : 170

50, 4 : °198

[Invective contre Cicéron ?]

1 : 126

SCHOLIASTES

à ARIST., *Ois.*, 390 : 237

à THUC., IV, 25, 5 : °306

SÉNÈQUE

Colère

II, 24, 1 : 224

Lettres à Lucilius

56, 4 : 126

SERVIUS

Commentaire à l'Énéide

VII, 168 : 157

SEXTUS EMPIRICUS

Contre les professeurs

VI, 24 : 102

SISENNA

fr. 17 Peter : 353

SOCRATE

Histoire ecclésiastique

II, 34 : 58

SOPHOCLE

Ajax

49 : 163

721 : 163

1105 : 189

Antigone

291 : 218

1332 : 190

Œdipe à Colone

1628 : 227

Philoctète

1163 : 152

Trachiniennes

919 : 224

Fragments

fr. 240 R. : 266

*Souda, s.v.*ἀλωνευόμενος (A 1383) :
270

Ἀππιανός (A 3198) : °2, 34

δικτατορεία (Δ 1110) : 111

ἐγγρόνων (E 190) : 266, 358

ἐνθυμιζόμενοι (E 1372) : 267

εὐνάς (E 3588) : 267

ἦομεν (H 408) : 270

κωνσούλους (K 2051) : 154

μεσοβασιλεύς (M 662) : 131

πανάπυστος (Π 158) : 261

πάρεσις (Π 568) : 363

πρὸς οἰωνοῦ (Π 2835) : 261

Πτολεμαῖος (Π 3037) : 6

σταθμεύσας (Σ 987) : 261,

265

ὑπερευδοκούμενοι (Υ 269) :

270

SOZOMÈNE

Histoire ecclésiastique

IV, 7 : 58

STÉPHANE DE BYZANCE, s.v.

Ἄσταπαῖοι : 33

Δάλμιον : 33

Κάσταξ : 33

STOBÉE

I, 1, 31a : 267

IV, 31, 84 : 272

STRABON

I, 1, 20 : 222

I, 2, 32 : 32

I, 2, 40 : 321

II, 5, 33 : 263

III, 4, 9 : 339

IV, 5, 32 : 23

V, 4, 7 : 102

VI, 3, 7 : 142

IX, 5, 8 : 266

XII, 3, 40 : 182

XIII, 1, 27 : 84

XVII, 1, 12 : 6

XVII, 1, 15 : 265

XVII, 1, 16 : 229

XVII, 3, 25 : 196

SUÉTONE

César

52, 1 : 265

76, 2 : 147

77, 1 : 116

81 : 123

83, 3 : 136

Auguste

28, 2 : 110

41, 5 : 110

58, 2 : 146

74, 5 : 141, 142

101, 6 : 20

Tibère

21, 4 : 224

26, 2 : 147

61, 3 : 35

Caligula

16, 3 : 20

Claude

38, 2 : 126

TACITE

Agricola

13, 2 : 22

Annales

I, 11, 4 : 20, 22

XV, 25, 3 : 92

Histoires

I, 57, 1 : 97

II, 56 : 238

TERTULLIEN

Spectacles (Castorina)

5 : 142

5, 2 : 141

5, 3 : 141

*Testament (Ancien –)**Deutéronome*

2, 24 : 263

Josué

7, 21 : 228

15, 2 : 232

15, 5 : 232

18, 19 : 232

Maccabées

III, 2, 30 : 136

*Testament (Nouveau –)**Actes des apôtres*

2, 3 : 228

13, 42 : 132

Évangile de Matthieu

5, 46 : 182

THÉOGNIS

1023 : 218

THÉOPHRASTE

Recherches sur le plantes

IV, 11, 4 : 228

THUCYDIDE

I, 16, 1 : 104

I, 65, 3 : 268

I, 81, 5 : 237

I, 92 : 267

I, 96, 2 : 179

I, 100, 1 : 227

I, 126, 8 : 91

II, 39, 1 : 235

- II, 64, 5 : 189
 II, 80, 6 : 225
 II, 84, 3 : 164
 III, 21, 2 : 132
 IV, 25, 5 : 305
 IV, 27, 3 : 267
 IV, 32, 2 : °327
 IV, 63, 1 : 267
 IV, 78, 2 : 57, 178
 V, 7, 2 : 221
 V, 32, 1 : 267
 V, 63, 4 : 174
 V, 79, 1 : 309
 VI, 18, 3 : 182
 VI, 30, 1 : 264
 VI, 38, 1 : 266
 VI, 54, 5 : 235
 VI, 87, 1 : 239
 VII, 4, 4 : 268
 VII, 15, 3 : 236
 VII, 24, 2 : 182
 VII, 25, 4 : 220
 VII, 40, 1 : 94
 VII, 86, 2 : 82
 VIII, 5, 2 : 187
 VIII, 30 : 264
 VIII, 31, 2 : 189
- TITE-LIVE
- I, 16, 3 : 146, 149
 I, 16, 7 : 238
 I, 26, 13 : 219
 II, 2, 10 : 195
 II, 31, 9 : 105
 II, 31-33 : 104
 III, 28, 10 : 219
 III, 28, 11 : 219
 IV, 29, 6 : 225
 IV, 33, 10 : 236
 V, 24, 5 : 143
 V, 46, 1-3 : 128
 V, 49, 3 : 146
 V, 49, 7 : 149
 VI, 9, 1 : 238
 VI, 18, 14 : 105
 VII, 2, 4 : 141, 142
 VII, 2, 6 : 141
- IX, 6, 12 : 219
 IX, 34, 15 : 225
 X, 32, 9 : 182
 XXI, 7, 2 : 340
 XXII, 9, 11 : 113
 XXII, 10, 10 : 113
 XXII, 18, 9-10 : 112
 XXII, 22, 1 : 73
 XXII, 27, 7 : 134
 XXII, 30, 3-5 : 134
 XXII, 31, 7 : 113
 XXII, 31, 9-10 : 113
 XXII, 34, 1 : 195
 XXII, 38, 4 : 355
 XXIII, 22-23 : 134
 XXIV, 45-47 : 73
 XXV, 3, 5 : 73
 XXV, 8, 2 : 73
 XXVI, 23, 8 : 201
 XXVI, 25, 8 : 238
 XXVI, 39, 18 : 164
 XXXII, 28, 2 : 167
 XXXIII, 21, 8 : 222
 XXXV, 20, 7 : 174
 XXXVII, 1, 9 : 174
 XXXVII, 31, 9 : 229
 XXXVIII, 42, 10 : 196
 XXXIX, 20, 4 : 70
 XXXIX, 56, 1-2 : 68
 XL, 2, 5 : 68
 XL, 16, 7 : 68
 XL, 24, 2 : 222
 XLI, 8, 9 : 143
 XLII, 4, 3-4 : 178
 XLII, 13, 3 : 223
 XLII, 18, 6 : 70
 XLII, 47, 1 : 82
 XLIII, 14, 4 : 70
 XLIII, 17, 9 : 73
 XLIV, 11, 3 : 229
 XLIV, 38, 1 : 223
 XLV, 44, 19 : °140
 fr. 61 bis : 97
Per., 18, 1 : °196
Per., 52, 8 : 199
Per. Oxy., 52, 10 : 199
Per., 56, 2 : 195
- Per.*, 56, 8 : °192
Per., 70, 8 : 76
Per., 72, 2 : 75
Per., 73, 5 : 74
Per., 77, 8 : 74
Per., 116, 2 : 106, 147
Per., 117, 2 : 90
- VALÈRE MAXIME
- II, 4, 4 : 141
 II, 8, 1 : 99
 V, 5, 23 : 97
 VII, 5, 4 : 238
- VARRON
- Économie rurale*
- I, 2, 7 : 143, 144
 III, 16, 19 : 236
- Langue latine*
- V, 14 : 59
 V, 80 : 154
 IX, 112 : 223
- Satires Ménippées*
- fr. 556 Astbury : 185
- Fragments
- 435 Funaioli : 141
- VELLEIUS PATERCULUS
- II, 11, 2 : 228
 II, 15, 1 : 75
 II, 20, 1 : 74
 II, 20, 2 : 353
 II, 24, 1 : 84
 II, 27 : 123
 II, 27, 6 : 83
 II, 31, 2 : 92
 II, 39, 2 : 19
 II, 86, 2 : 186
 II, 128, 2 : 126
- VETTIUS VALENS
- p. 314, 31 Kroll : 133
- VIRGILE
- Énéide*
- II, 781 : 141
 IV, 388 : 224

IX, 19 : 141	5, 6 : °305	V, 2, 12 : 309
XÉNOPHANE	5, 9 : 229	V, 2, 14 : 283, °309
fr. 3, 2 G.-P. ² : 267	<i>Cyropédie</i>	V, 4, 61 : 264
XÉNOPHON	III, 1, 27 : 218	V, 4, 49 : 3
<i>Anabase</i>	IV, 5, 22 : 237	<i>Hiéron</i>
I, 4, 5 : 189	VI, 3, 34 : 264	1, 36 : 125
I, 7, 10 : 237	VII, 1, 37 : 219	<i>Mémorables</i>
II, 5, 18 : 182	VIII, 1, 1 : 147	I, 1, 16 : 225
III, 1, 32 : 198	VIII, 4, 21 : °305	III, 3, 12 : 320
III, 4, 29 : 233	VIII, 5, 9 : 237	III, 4, 1 : 222
IV, 4, 4 : 189	<i>Économique</i>	III, 7, 2 : 22
V, 6, 36 : 198	9, 8 : 235	IV, 2, 9 : 216
V, 7, 33 : 94	<i>Équitation</i>	ZONARAS
VI, 4, 3 : 232	4, 1 : 182	VII, 13, 3 : °62
VII, 3, 36 : 221	<i>Helléniques</i>	XI, 16 : 33
<i>Banquet</i>	II, 4, 28 : 187	ZOSIME
1, 14 : 132	III, 1, 14 : 174	V, 32, 6 : 58
	III, 1, 27 : 57, 178	
	III, 5, 10 : 220	

B. *Inscriptions*

AÉ	BÉ	1889, 6 : 138
1952, 165 : 149	1988, 689 : 50	X
Ath. Mitt.	CIL	6104, 1 : 190
13 (1889), p. 241 : 58	I ²	XIV
AUGUSTE	584, 4 : 122	296, 3-4 : 138
<i>Res gestae</i>	607, 4 : 134	2522, 2 : 138
1, 2-3 : 85	720 : 124	2840, 3-4 : 138
1, 4 : 116, °187	721 : 124	M.H. CRAWFORD, <i>Roman</i>
2, 3 : 90	722 : 124	<i>Statutes</i> , t. I
4, 4 : 107	723 : 124	2, 77 ; 81 : 176
5, 2 : 94	724 : 124	7, 14 ; 17 ; 24 : 179
6, 4 : 103	760, 2 : 69	12 : 50
7, 1 : 188	789, 3 : 147	12 (<i>Cnid.</i>), IV, 5 : 79
7, 3 : 89	2662, 3 : 69	12 (<i>Cnid.</i>), IV, 32 : 80
8, 1 : 150	III	12 (<i>Cnid.</i>), IV, 38-39 : °79
10, 2 : 86, 89, 90	5232 : 143	12 (<i>Delph.</i>), C, 5-6 : °78
15, 2 : 109	6078, 4-5, 11 : 139	12 (<i>Delph.</i>), C, 11 : 179
15, 4 : 109	III, <i>Suppl.</i>	22 : 50
34, 2 : 149	12254 : 139	35 : 50
35, 1 : 146	VI	36 : 50
	699, 1 : 138	36, 1 : 130
	766 : 12	36 a-b, I, 8-9 : 187

<i>F. Delphes</i>	1121, 35 : 57	I, 33 : 50
III, 4, 37 : 79	1172, 24 : 264	I, 33, 2 : 122
	1425, 361 : 264	
<i>FIRA, I²</i>	1629, 70 : 264	<i>ILLRP</i>
68 : 50	5206, 1 : 201	118, 4 : 134
68 I, 1 : 88	IV	342, 3 : 69
68 II, 1-2 : 88	488 + 487 : 263	351 : 124
68 III, 1 : 88	VII	352 : 124
68 IV, 1-2 : 88	3069a : 263	353 : 124
68 V, 1 : 88	IX ² , 1	355 : 124
69 : 50	169, 5 : 263	356 : 124
	241 : 50	391, 2 : 69
<i>ICVR</i>	242 : 50	407, 3 : 147
22975 : 12	IX, 2	426, 1 : 89
23801 : 12	1111, 7 : 199	517, 4 : 122
	XII, 5	
<i>I. Délos</i>	883, 9 : 199	<i>ILS</i>
104, 131 : 264	XIV	11, 4 : 134
365, 32 : 263	645 I, 155 : 263	71, 3 : 147
		96 : 146
<i>I. Didyma</i>	<i>IGLS</i>	870 : 124
393, 8 : 57	III, 2, 992, 21 : 89	871 : 124
400, 8 : 57	XIII, 1, 9112, 1 : 58	872 : 124
		873 : 124
<i>I. Ephesos</i>	<i>IGRR</i>	874 : 124
251, 3 : 88	III	880, 2 : 69
677, 3 : 58	238, 4 : 58	1571 : 138
678, 1 : 58	435 : 189	1916 : 138
710 B, 6, 25, 29 : 58	1102 : 69	1925 : 139
971, 6 : 58	1332, 3 : 201	1945 : 190
1540, 11 : 58	IV	1977 : 143
1544 : 139	819, 13-16 : 7	3309 : 12
3038, 8 : 58	1624, 5 : 7	5520 : 167
3053, 8-9 : 7	1715, 7-8 : 88	5535 : 167
3084, 9 : 58	1741, 16 : 58	5536 : 167
3085, 9 : 58	<i>IGVR</i>	5946, 4 : 122
4101 : 50	77, 16 : 154	6323, 8 : 126
4101, 7-8 : 186	341, 9-10 : 150	8859, 9-10 : 58
	858, 8-9 : 132	8891, 1 : 89
<i>IG</i>	1155, 34 : 193	
I ³	<i>I. Ilion</i>	<i>I. Priene</i>
4, 14 : 57, 179	25, 21 : 263	247 : 189
436, 27 : 264		
476, 191 : 264	<i>I. Knidos</i>	<i>I. Tralleis und Nysa</i>
590, 1 : 57, 179	I, 31 : 79	I, 105 : 186
II ²		
28, 18 : 264		

Klio

17 (1921), p. 170 : 78

LE BAS – WADDINGTON, VA

III, 841, 3 : 196

Milet

I, 3, 138, 42 : 263

OGIS

439, 5-7 : 76, 77

533, 45, 48 : 263

762 : 50

J.H. OLIVER, *Greek Const. of
Early Roman Emperors*

5 : 50

13 : 50

80, 32 : 196

RDGE

2, 3 : 122

2, 14 : 122

2, 43 : 191

5, 18 : 122

9, 52 : 175

10 B, 2 : 191

10 B, 3 : 122

10 B, 13 : 191

12, 22 : 182

14, 60 : 191

14, 89 : 191

15, 4 : 122

16, 16 : 171

17, 10 : 97

18 : 125

18, 43 : 92

18, 90 : 57

22 B, 2 : 171

23, 5 : 182

24 A, 8 : 26

24 A, 11 : 97

26 B, 24 : 91

29, 3 : 57

32, 5 : 122

33, 1 : 191

34, 3 : 103

43, 3 : 69

47, 26-27 : 76

48, 1 : 77

49 : 125

49, 3 : 92

50, 2 : 93

57 : 187

57, 1 : 97

57, 2 : 186

58, 2 : 97

58, 9 : 186

58, 34 : 182

65 D, 82-83 : 86

69, 5 : 122

J. REYNOLDS, *Aphrodisias
and Rome*

3 : 50

6 : 50

6, 5-7 : 186

7 : 50

7, 1 : 186

8 : 50

8, 3 : 57

8, 48-49 : 186

9 : 50

10 : 50

12 : 50

13 : 50

K.J. RIGSBY, *Asyilia*

217 : 50

SEG

4, 467, 15 : 196

6, 555, 5 : 58

6, 588, 4 : 201

7, 1, 3 : 57

11, 293 : 263

31, 952 : 50

34, 1242 : 50

35, 823 : 50

35, 1045 : °11

39, 1180, 113 : 182

39, 1290, 31-32, 74 : 120

39, 1290, 62 : 50

39, 1290, 67-68 : 162

SIG³

284, 15 : 67

344, 123 : 183

498, 10 : 263

693 : 50

745, 8 : 57

750, 2-3 : 93

757 : 98

759, 3 : 88

799 II, 2 : 263

831, 18 : 122

1023, 9 : 263

Syria

29 (1952), 317 : 58

TAM

II, 287, 14 : 263

II, 508, 12 : 263

*C. Papyrus**Acta Appiani*

5, 2 : 5

Arch. Pap.

IV, 117 II, 13 : 265

BGU

III, 1006, 14 : 262, 265

III, 1060, 2 : 199

XI, 2065, 8 : 263

Chr.W.

I, 20 II, 12 : 267

FIRA, I²
58, 14 : 264

P.Amh.
II, 142, 15 : 267

P.Cair.Zen.
I, 59021, 10 : 182
I, 59031, 2 : 264

P.Dura
2, a-b : 33
19, 6 : 264

P.Ent.
23, 11 : 264
27, 10 : 237

P.Lit.Lond.

138 VII, 7 : 265

P.Lond.
137^v : 186
1940, 58 : 265

P.Magd.
11, 10 : 237

P.Oxy.
I, 44, 8 : 182
XIV, 1650, 20 : 265
XXII, 2310 : 267
XXII, 2349, 35 : 264

P.Petr.
III, 4 (2), 24 : 263

PSI
IV, 332, 6 : 265

IV, 332, 10 : 265

P.Tebt.
I, 57, 12 : 265
I, 72, 450 : 264
III, 826, 17 : 264
IV, 332, 11 : 161

SB
I, 4224 : 186
I, 4450 : 2
VI, 9361 : 2
VI, 9448, 3 : 264
X, 10299, 26 : 264

UPZ
113, 8 : 182
124, 33 : 199

TABLE DES MATIÈRES

Préface	VII
Introduction	IX

APPIEN ET SON ŒUVRE

I. Biographie	1
II. Œuvre	13
A. Date	13
B. Plan	15
C. Les deux derniers livres	18
III. Sources	24
IV. L'auteur, le latin et son public	27
A. Appien et le latin	27
B. Le public d'Appien	32
V. La « réception » d'Appien	36

SECTION I – LE LATIN D'APPIEN

CHAPITRE PREMIER

LES INSTRUMENTS DE TRAVAIL

I. Éditions d'Appien	41
1. J. Schweighäuser	41
2. L. Mendelssohn	42
3. H. White	42
4. P. Viereck – A.G. Roos	43
5. E. Gabba	44
6. M.R. Dilts	44
II. Outils de lexicologie	46
III. Traductions de documents officiels romains	47
1. P. Viereck	48
2. R.K. Sherk	49

IV. Lexiques grecs des institutions romaines	51
1. M. Mentz	51
2. D. Magie	51
3. H.J. Mason	53
4. E. García Domingo	54
Conclusion	55
Annexe. La transposition de <i>quaestor</i> en grec	57
1. L'équivalent ταμίας	57
2. La transcription κυαίστωρ	58
3. La traduction ζητητής	58

CHAPITRE II

LE VOCABULAIRE DES INSTITUTIONS ET DE LA VIE PUBLIQUE ROMAINES

Introduction	65
1. Ἀγορανόμος (-ία, -έω)	67
2. Ἀνθύπατος et ἀντιστράτηγος (-έω)	68
a. Ἀνθύπατος	72
1. Ἀνθύπατος désignant un (<i>pro</i>) <i>consul</i>	72
2. Ἀνθύπατος désignant un <i>praetor</i> (<i>pro consule</i>)	74
b. Ἀντιστράτηγος (-έω)	81
1. Général ennemi	82
2. Représentant ou adjoint du στρατηγός (<i>pro praetore</i>)	83
3. Ἀρχαιρεσίαι (αἰ) – ἀρχαιρέσια (τά)	86
4. Ἀρχιερεύς (μέγιστος), ἄρχων ἱερῶν	88
5. Αὐτοκράτωρ	91
a. (Στρατηγός) αὐτοκράτωρ	91
b. Αὐτοκράτωρ ἀρχή	95
c. <i>Imperator</i> d'époque républicaine	97
d. Empereur	100
6. Βυκανητής (-ιστής)	102
7. Δήμαρχος (-ία, -έω)	102
8. Δῆμος (δημότης)	108
9. Δικτάτωρ	110
a. La dictature ancienne	112
b. L'époque des Gracques	114
c. Sylla	115
d. Pompée	117

e. César	119
f. Le second triumvirat	121
10. Εἶδοί	122
11. Ἡγεμών	123
12. Ἰγκουιλίνος	125
13. Ἱερεὺς	127
a. Ἱερεὺς	127
b. Ἱερεὺς τοῦ Διός	128
c. Ἱερεὺς τῶν σημείων	129
d. (Ἱερεὺς τῶν Λουπεркаλίων)	130
14. Ἰντέρρηξ	130
15. Ἱππαρχος (-ης)	133
16. Ἴσοπολίτης – ἰσοπολίτις πόλις	136
17. Κουρία – κουριάτος	136
18. Λίβερτος	139
19. Λυδός	141
20. Οὐριτανός	142
21. Πατήρ πατρίδος	146
22. Πατρικίος	150
23. Πελάτης	152
24. Πρόβουλος	152
25. Προστάτης	159
26. Ῥάβδοι, ῤαβδοῦχος, ῤαβδοφόρος	160
27. Στρατήγιον	163
28. Στρατηγίς	164
29. Στρατηγός (-ία, -έω)	164
a. Στρατηγός αὐτοκράτωρ	165
b. Στρατηγός πρόσκαιρος	166
c. Στρατηγός ἐτήσιος	166
d. Στρατηγός ἐξαπέλεκτος	167
e. Οἱ ἔξω στρατηγοί	168
f. Στρατηγός τῆς πόλεως (ἀστικός, ἐν ἄστει, ἐν Ῥώμῃ, etc.)	168
30. Σύμβουλος	174
31. Ταμίας (-εία, -εὖω, -εῖον)	178
32. Τελώνης	182
33. Τήβεννος	183
34. Τιμητής	183
35. (Οἱ) τρεῖς ἄνδρες	185
36. Ἱππαρχος	189
37. Ἱπατος	190
a. Ἱπατος	191
b. Ἱπατεῖα, Ἱπατος ἀρχή, ἐπώνυμος ἀρχή, etc.	193
c. (Ἁνὴρ) Ἱπατικός, (ἄνῆρ) Ἱπατος	196
d. Ἱπατος ἐς τὸ μέλλον, Ἱπατος τοῦ ἐπιόντος ἔτους, etc.	197

38. Ὑποστράτηγος	198
39. Φλάμεν Διαίλις	201
Lexique latin-grec	204
Conclusion	208

CHAPITRE III

LES LATINISMES

Introduction	213
1. Ἄγω ὑπὸ ζυγόν	218
2. Ἀναλαμβάνω τὸν πόλεμον	220
3. Ἀπογυμνός	222
4. Ἀπορρήγνυμι	223
5. Ἀρχικός	225
6. Βραδύνω ἐν τινι	227
7. Γλώσσα	228
8. Διακλείω	233
9. Διαφέρω	235
10. Ἐξοπλίζω	237
11. Κεφαλή	238

SECTION II – LE GREC D'APPIEN

ÉTUDE DES NÉOLOGISMES

Introduction	243
--------------------	-----

CHAPITRE PREMIER

L'ÉTUDE DE LA NÉOLOGIE : THÉORIE ET PRATIQUE

I. Définition et classement des néologismes	249
A. Les néologismes français	250

B. Les néologismes en grec ancien	252
II. L'ensemble lexical de référence	255
A. Valeur relative des lexiques dans les langues modernes	257
B. Exhaustivité de la recherche en lexicologie grecque	257
C. Diversité du lexique grec	258
D. Caractère métalinguistique du lexique grec	258
III. Diversité des instruments	259
IV. Aspects particuliers de la néologie	262
A. Faux néologismes	262
1. Apport des inscriptions	263
2. Apport des papyrus	264
B. Néologismes et traditions indirectes	265
C. Néologismes et littératures spécialisées	269
1. Ouvrages d'érudition	269
2. Littérature patristique tardive et byzantine	270
D. Néologismes et critique philologique	271
1. Critique textuelle	271
2. Critique d'authenticité	272

CHAPITRE II

LES NÉOLOGISMES

I. Néologismes morphologiques	275
II. Néologismes syntaxiques	278
A. Substantifs	279
1. Noms en -ία (-εια)	279
2. Noms en -σις	280
3. Noms en -μα	281
4. Noms en -η	283
5. Noms en -ης	283
6. Autres noms	284
B. Adjectifs	285
1. Adjectifs verbaux en -τος	285
2. Adjectifs composés	287
a. Composés nominaux	287
b. Composés verbaux	289
C. Verbes	291
1. Verbes dérivés	291
2. Verbes composés	292
3. Verbes dérivés de composés	300

D. Problèmes d'interprétation	304
1. Ἀποσίμωσις	305
2. Composés en ἄρτι-	307
3. Αὐτοπολίτης	309
4. Διαπολίτης	311
5. Διαπρέσβευσις	314
6. Δοριαλωσία	315
7. Composés en δυσ- / εὐ-	317
8. Δυσανδρία	318
9. Composés en -εργής / -εργός	323
10. Θαλαμίας	325
11. Composés en -μαχος / -μαχέω	329
12. Μεσοτείχιος	330
13. Composés en μετα-	331
14. Composés en νεο-	332
15. Ξενάγησις	334
16. Οἰκίσις et ses composés	334
17. Σπαρταγενής	337
18. Συνήσθησις	342
19. Τιτυριστής	345
III. Néologismes sémantiques	347
1. Ἀδήριτος	348
2. Ἀθέμι(σ)τος	348
3. Ἀνάθεσις	349
4. Ἀνδρείκελον	349
5. Ἀνδρολήψια (τά)	350
6. Ἀπαντάω	350
7. Ἀποδιατρίβω	350
8. Ἀσυνταξία	351
9. Δαλός	351
10. Δεκατεύω	352
11. Ἐγγρονος	358
12. Ἐλεφαντιστής	359
13. Ἐντριβής	360
14. Ἐπιθάνατος	360
15. Ἐπιτίμησις	361
16. Καιρός	361
17. Καταδακρύω	362
18. Καταρ(ρ)άκτης	362
19. Πάρεσις	363
20. Περιφανής – περιφάνεια	364
21. Συμφύομαι	364
22. Χοινικός	364
IV. Néologismes par emprunt	366

V. Synthèse	368
A. Néologie nominale	369
1. Substantifs	369
2. Adjectifs	371
B. Néologie verbale	372
1. Verbes dérivés	373
2. Verbes surcomposés	375
a. Double préverbe	377
b. Premier élément de composition	378
c. Verbe simple	378
C. Conclusion	379
Annexe. L'emploi du duel chez Appien	383
Conclusion générale	387
Bibliographie	395
<i>Indices</i>	423
I. Mots grecs	423
A. Vocabulaire des institutions et de la vie publique	423
B. Latinismes	425
C. Mots et sens nouveaux	426
II. Passages corrigés	429
III. Sources	430
A. Auteurs	430
B. Inscriptions	448
C. Papyrus	450
Table des matières	453

